MEMOIRES DE MESSIRE PHILIPPE DE COMINES, SEIGNEUR D'ARGENTON, OÙ L'ON TROUVE L'HISTOIRE...





NAZIONALE
BIBLIOTECA
FONDO
DORIA
XVIII
VITTORIO EM. III
POLI
ROB.T MORE ESQ.R
Linley.
Digitized by Google



MEMOIRES

DE MESSIRE

PHILIPPE DE COMINES.

QUATRE VOLUMES, in-4°.

MEMOIRES
DE MESSIRE
PHILIPPE DE COMINES,
SEIGNEUR D'ARGENTON,

Où l'on trouve l'Histoire des Rois de France
LOUIS XI. & CHARLES VIII.

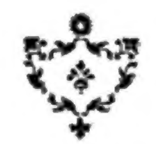
NOUVELLE EDITION,

Revûe sur plusieurs Manuscrits du tems, enrichie de Notes & de Figures, avec un Recueil de Traités, Lettres, Contrats & Instructions, utiles pour l'Histoire, & nécessaires pour l'étude du Droit Public & du Droit des Gens.

Par Messieurs GODEFROY.

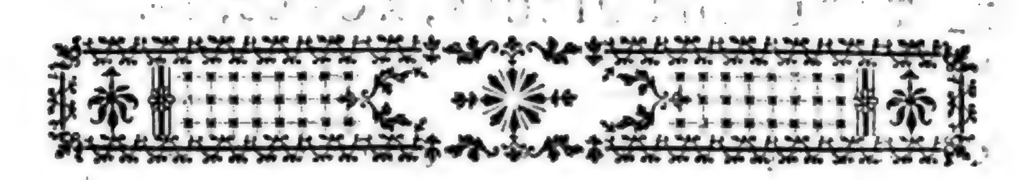
Augmentée par M. l'Abbé LENGLET DU FRESNOY.

TOME III.



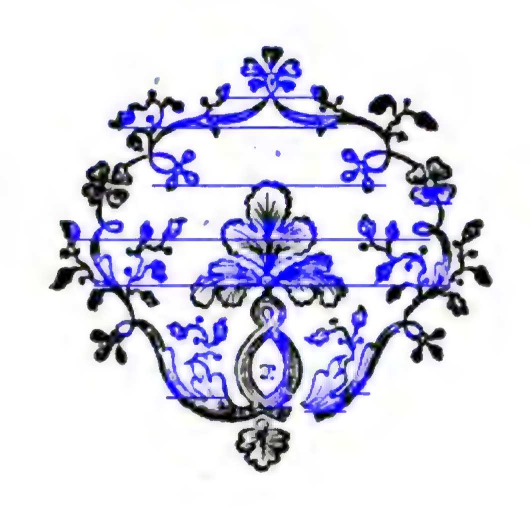
A LONDRES,
Et se trouve
A PARIS,
Chez ROLLIN, Fils, Quai des Augustins.

M. DCC. XLVII.



TABLE

DES PIECES, ACTES ET TITRES contenus dans le Tome III. des Mémoires de PHILIPPES DE COMINES.



(*) ☞ ACCORD

Fait entre M. le Curé de S. Paul pour les Droits de Sépultures, de Sacremens & autres par lui prétendus sur le Couvent & Enclos des Filles de l'Ave Maria.

PREMIEREMENT, plusieurs Lettres en parchemin attachées ensemble, la premiere desquelles est un *Vidimus* d'un Arrêt arbitral donné par quatre Presidens & Conseillers du Parlement, Juges députés pour accorder les differends survenus entre le Curé de la Paroisse Saint Paul & la Mere Abbesse, Couvent & Religieuses de l'*Ave-Maria*, pour les droits prétendus par ledit Sieur Curé de S. Paul, comme oblations, sépultures & Sacremens sur ledit Couvent; desquelles choses il quitte lesdites Religieuses du Couvent moyennant la somme de quatre cens liv. qu'il confesse avoir reçues lors de l'Accord, sans qu'à l'avenir lui ni ses successeurs puissent demander aucune chose audit Couvent; le tout comme le montre ledit Accord fait & passé le dernier jour de Novembre mil quatre cens quatre-vingt-douze pardevant Guillaume Charton & Pierre Jacques, Notaires; & dans lequel Accord sont jointes les Lettres du Roi Charles lors regnant, lequel par ses Lettres veut & entend que ledit Accord fait avec ledit Curé Saint Paul par les Commissaires par lui députés, soit tenu soubs son plein & entier effet, & à cet effet par lesdites Lettres amortit pour ladite Cure de S. Paul à toujours les douze livres parisis à lui constituées des quatre cens livres qu'il a reçues desdites Religieuses par les mains de Jean Bourdoin leur Procureur, dont de tout sont lesdites Religieuses tenues quittes de plus payer pour l'avenir audit Curé dudit Saint Paul aucunes choses, demeurant ledit Couvent quitte & déchargé de toutes choses, si demande par quelconque leur pourroit être faite à l'avenir, auquel Accord pour lui servir de contre-Sceau, & enfermé dedans une boete de fer-blanc en cire & soie rouges.

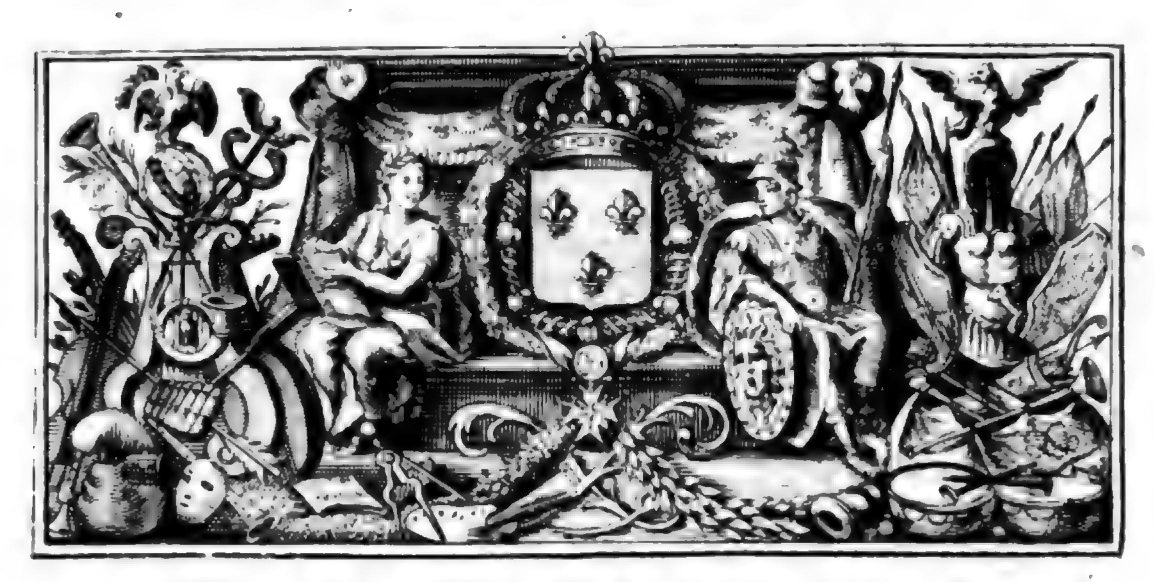
Soit tenu, il faut *sortisse son plein & entier effet.*

La deuxiéme est la Quittance faite par ledit Curé Saint Paul de la somme de quatre cens livres tournois reçue desdites Religieuses pour les causes portées par icelle, passée pardevant Charton & Jacques, Notaires, ledit dernier Novembre mil quatre cent quatre-vingt-douze.

La troisiéme est l'Original dudit Arrêt arbitral fait par les susdits Présidens & Conseillers de la Cour, donné sur le différend desdites Religieuses & Curé de S. Paul. ROBERT, THIBOUST, BRIÇONNET, DE HACQUEVILLE, DE CERYSAY, PONCHER, DE CARMONNE, & scellé de leur Sceau, le tout remis en cire rouge.

(*) ☞ J'ai mis à la page 178. de ce Volume des Lettres Patentes du Roi Charles VIII. qui renferment le commencement d'un Compromis entre le Curé de Saint Paul & les Dames Religieuses du Couvent de l'*Ave-Maria*, fondé par les Rois Louis XI. & Charles VIII. mais je n'avois pas encore la conclusion de ce Compromis; en voici l'Extrait tel qu'il m'a été communiqué par ordre de Madame l'Abbesse de cette Maison. Je n'ai pû obtenir autre chose.

PREUVES



PREUVES
DES
MEMOIRES
DE
PHILIPPES DE COMINES,

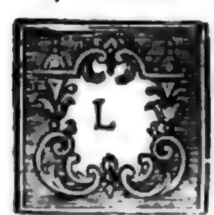
CONTENANT LES TRAITEZ, INSTRUCTIONS, Lettres, & autres Actes servans d'éclaircissemens à l'Histoire des Roys Louys XI. & Charles VIII.

1468.

CXII.

Treves de trente-six jours entre Louis XI. & le Duc de Bretagne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.



LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faisons, que pour certaines causes & considerations, nous, pour parvenir à bonne union & pacification des matieres & differences qui sont à present, avons promis, octroyé, consenty & accordé, promettons, octroyons, consentons & accordons par ces presentes, tant pour nous, nos alliez, pays, subjets & serviteurs quelconques, entre nostre très-cher & très-amé nepveu le

1468. Duc de Bretagne pour luy, ses alliez, pays, subjets & serviteurs, surcéance, abstinence & souffrance de toutes invasions, entreprises, surprises, voyes de fait, courses & exploits de guerre jusques au premier jour de Mars prochain venant à Soleil levant; lesquelles abstinences & surcéances de guerre, promettons en bonne foy & en parole de Roy, par ces presentes signées de nostre main, entretenir & faire entretenir, observer & garder sans enfraindre en maniere quelconque à tout, sans faindre, barat, ne malengin; ainsi que nostredit nepveu l'a pris & accordé, & promis entretenir de sa part, & de ce nous a baillé son scellé. Si mandons & expressément enjoignons à tous nos Lieutenans, Connestables, Mareschaux, Capitaines, Chefs de guerre, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & subjets, que ladite surcéance & abstinence de guerre ils fassent publier par tous les lieux de leurs Jurisdictions, & au surplus la gardent & fassent garder & observer, sans enfraindre ne souffrir estre enfraint en maniere quelconque; mais s'il advenoit que aucune chose fust attemptée ou innovée au contraire, chacun de nous sera tenu pour sa part le faire reparer & punir les infracteurs à l'exemple des autres, sans que pour occasion de ces presentes soient ou puissent estre d'autres enfraintes, lesquelles demeureront en leur force & vertu: En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné au Mans le treiziesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante-sept, & de nostre Regne le septiesme.

CXIII.

Autre Treve de Louis XI. avec le Duc de Bretagne.

Tiré du Tresor des Chartes, armoire I. cassette D. inventaire XXXVI.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme pour parvenir à l'appaisement des differens & questions, estant & qui peuvent estre entre nous d'une part; & nostre très-cher & très-amé neveu le Duc de Bretagne & ses alliez, d'autre; ait esté advisé que bon seroit de prendre & avoir treves & abstinence de guerre pour aucun temps, & de, pendant ledit temps, traiter desdits differens & les appaiser amiablement, se faire se peut, laquelle treve a esté passée & accordée d'une part & d'autre, moyennant & parmy certains points & articles dont la teneur s'ensuit:

Premierement. Que toutes les Places, tant celles qui sont ès mains du Roy, que celles qui sont ès mains de mondit Seigneur, & du Duc, & de leurs alliez, demourront en l'estat qu'elles sont, sans ce que aucune entreprinse soit faite des uns sur les autres le temps de la treve durant, & se aucune chose estoit faite au contraire, il sera presentement reparé & mis au premier estat, & les perpetreurs punis à l'exemple des autres, icelles treves demourant tousjours en leur force & vertu.

Item. Que tous les deniers, tant ordinaires, que extraordinaires, en quelque espece qu'ils soient, Domaines, Greniers, impositions, tailles & autres des Vicomtez, Elections, Villes, Places & lieux que tiennent mondit Seigneur le Duc, seront & demourront le temps de ladite treve durant à mondit Seigneur, & au Duc, pour les souldoy & entretenement

ment de leurs gens de guerre, à les faire recevoir, & mesmement lesdites tailles aux temps & portion, tels que ont eu comme l'année passée, & toute autre chose en la maniere accoustumée, par tels leurs receveurs & commis que bon leur semblera, sauf tous effets, que des Villes, Places & fauxbourgs d'icelles, qui sont tenus par le Roy, nonobstant qu'elles soient en enclaves desdites Vicomtez & Election, le Roy en jouïra, & en sera la recepte faite par ses Officiers & à son profit, & deniers des Paroisses, Villages & plat pays du Guet & Chastellenies desdites Places tenuës par le Roy, seront semblablement receus par les Commis & Officiers du Roy, mais ils seront tenus les bailler au Receveur commis en l'Election où icelles Paroisses sont assises & dependantes, & en bailleront bonne seureté & caution; & semblablement les deniers des Villes, Places & fauxbourgs d'icelles, que tiennent mondit Seigneur, & le Duc, enclavées ès Vicomtez & Election, estans ès mains & obéyssance du Roy, seront levez par les Officiers de mondit Seigneur, à son profit; & les deniers des Paroisses & Villages, du Guet & Chastellenie desdites Places levez aussi par ses Officiers, qui seront tenus les bailler semblablement aux Receveurs commis en l'Election où lesdites Paroisses sont assises & dependantes, & en bailleront semblablement seureté. 1468.

Item. Et auront mondit Seigneur le Duc les Domaine & revenu de Domfront & Pouenié, & de leurs appartenances qu'ils tiennent, & aussi telles part & portion des tailles, aydes, imposition esquels lesdits lieux sont contribuables; lesquels Domaines, revenu & portion des tailles & aydes feront recevoir par tels Commis que bon leur semblera.

Item. Et pour l'entretenement de l'estat de mondit Seigneur jusques au premier jour de Juin prochain, & supporter les frais & mises des gens qu'il envoyera pour luy à la journée, le Roy luy fera bailler & delivrer la somme de seize mille livres tournois, dont presentement luy sera fait payement de huit mille livres tournois, & le surplus dedans le seiziesme d'Avril prochain venant, & sera renduë ladite somme en la Ville d'Angers.

Item. Et ne fera loger le Roy ses gens d'armes ès Places d'environ le pays de Bretagne, ne pareillement ès Places de Normandie, voisines à celles que nostredit Sgr. le Duc & les alliez tiennent, fors seulement autant qu'il est besoin pour la garde, seureté & tuition d'icelles, afin que debat ou quelque voye de fait n'avienne entre les gens d'armes, d'une part & d'autre, pour estre trop près logez.

Item. Et ne seront faits ne pris ladite treve durant, aucuns appatis sur le peuple, ne aucunes courses, ne prises de vivres, ne autre provision les uns sur les autres.

Item. Et seront dès à present mis à delivrance les terres & autres biens, & aux gens d'Eglises leurs benefices, des serviteurs, Officiers & subjets d'une part & d'autre empeschez à cause des differens, pour en jouïr en tout profit paisiblement par ceux à qui il appartient ladite treve durant.

Item. Et aussi seront mis à delivrance tous les Marchands, Mariniers & autres gens qui marchandent, & autrement ont esté prins & arrestez non estans en armes, ou faisant guerre ensemble, leurs biens, marchan-

1468. dises & navires, pour ocasion desdits differens, & non pour juste obligation ou poursuite de Justice ou de partie; & pourront ladite treve durant, aller, venir, communiquer & marchander ès Pays & Villes d'une part & d'autre, sans autre seureté ne sauf-conduit, & sans demander congé, & tout ainsi qu'ils faisoient ou pouvoient faire paravant lesdits differens.

Item. Et semblablement ledit temps durant, les serviteurs, Officiers & subjets du Roy, & aussi ceux de mondit Seigneur, du Duc & de leurs alliez, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soient, pourront seurement & sans aucun empeschement aller & venir en leurs maisons, terres & heritages, en leurs affaires par tout le Royaume, & generalement par tout le pays de l'un & de l'autre où bon leur semblera, sans prendre ne avoir autre seureté, congé, ne sauf-conduit.

SÇAVOIR FAISONS, que nous qui desirons tousjours mettre Dieu de nostre part, & lesdits differens estre appaisés amiablement, & complaire à nostredit neveu en toutes choses raisonnables, & aussi par le moyen de nostre cher & especial amy l'Archevesque de Milan, Legat de nostre Saint Pere le Pape, lesdits points & articles, & tout le contenu en iceux avons eu & avons pour agréables, & avons promis & promettons de bonne foy, & en parole de Roy entretenir, observer & faire observer de point en point selon leur forme & teneur lesdits points & articles, & chacun d'iceux, sans les enfraindre, contrevenir, ne souffrir estre enfraints en tout ou en partie, en aucune maniere; & afin que les choses dessusdites par nous promises, & chacune d'icelles, soient mieux entretenuës, gardées & observées, nous avons voulu & voulons que de tous debats & questions qui pourroient survenir à cause desdits points & articles, les conservateurs de ladite treve, tant les nommez pour nous, que les nommez pour nostredit nepveu, ayent la pleine & entiere connoissance, décision & information: En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné aux Montils-lez-Tours, le vingtiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens soixante-sept, & de nostre Regne le septiesme. *Sur le reply.* Par le Roy, TOUSTAIN.

CXIV.

Pouvoir du Roy Louys XI. pour arrester les Duc & Duchesse de Bourbon.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A nostre amé & feal Conseiller & Premier Varlet Tranchant, Gaston du Lyon, Escuyer, nostre Seneschal de Xaintonge, Salut: Comme nous ayons entendu que nostre cousine la Duchesse de Bourbon l'aisnée, ait puis n'agueres envoyé le Sire de Beaujeu & Marguerite de Bourbon, ses fils & filles, avec & par devers aucuns nos rebelles & desobéyssans, & ait fait, conspiré & machiné plusieurs choses à l'encontre de nous & de nostre Seigneurie, parquoy nous sçavoir la verité, & obvier à ce qu'elle, ne ses adherans & complices ne mettent à execution leur damnée entreprise: Nous pour la confiance que avons de vos sens & loyautez, vous mandons & commandons

mandons que sans delay vous vous transportez quelque part que soit nostredite cousine la Duchesse de Bourbon l'aisnée, & à icelle & à tous ses serviteurs, & adherans & complices, & qui sont sçachans & consentans ladite allée, donnez l'arrest de par nous, sans partir de vostre presence, sur peine de confiscation de corps & de biens, & saisis les amenez pied à pied quant & vous devers nous, quelque part que nous soyons, pour après en ordonner iceux venus, ainsi que adviserons, & de ce faire & souffrir les contraignez reaulment & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & aussi par la prise & détention de leurs personnes en cas de refus, & par toutes autres voyes, tellement que nous soyons obéys, & que la force vous en demeure; de ce faire vous donnons plein-pouvoir. Donné aux Montils-lez-Tours, le septiesme Mars, mil quatre cens soixante-sept. Par le Roy, BOURRÉ. 1468.

CXV.

☞ *Extrait des Estats tenus à Tours, commencés le sixiesme d'Avril 1467. (vieux style).*

AU commencement sont l'ordre des séances, & les noms des Princes, Grands & autres assistans ausdits Estats, le Chancelier proposa entre autres choses le grand danger si la Normandie estoit separée de la Couronne; les Estats respondirent que ladite Duché ne devoit estre separée de la Couronne, le Roy ayant juré de ne separer rien; qu'en la journée qui se tiendra à Cambray pour accorder le different entre le Roy & son frere pour le fait dudit Duché, lesdits Estats donneront leurs avis pour l'en divertir; qu'il faut que le Duc Charles* de l'appanage que le Roy luy promet de quarante-huit mille livres par chacun an, outre douze mille livres qu'il a par ladite ordonnance, par laquelle il n'est obligé que de luy donner des Terres en titre de Comté; promettent d'assister le Roy contre son frere, en cas qu'il ne se contente, & conseillent le Roy de reprendre les Villes que le Duc de Bretagne a prises sur luy en Normandie; & sur ce que le Roy les avoit priez d'eslire certaines personnes pour juger des desordres & regler l'Etat, ils esliront des Archevesques, Evesques, Princes, Seigneurs & Bourgeois des Villes y nommées. *Signé*, JEAN LE PREVOST, Notaire & Secretaire du Roy, nommé pour tenir le Greffe de ladite assemblée.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

* Manque ici ce mot, *se contente.*

CXV*.

☞ *Extrait de la vie manuscrite de Charles, Duc de Bourgogne.*

COmment le Roy assembla les trois Estats de France, où il fut conclu que le Roy ne pouvoit donner la Duché de Normandie à son frere.

Au mois d'Avril audit an 1467. en Caresme, le Roy Loys de France manda assembler en la Ville de Tours les trois Estats de son Royaume; c'est à sçavoir les Gens d'Eglise, Evesques & Prelats, les nobles Seigneurs,

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1468. Chevaliers & Escuyers, & de chacune Ville & Cité trois ou quatre personnes des plus notables d'icelles, pour avoir leur conseil & advis touchant ce que son frere Charles, Duc de Normandie, ne se vouloit déporter de la Duché de Normandie à luy baillée pour sa part du Royaume, & ne vouloit prendre ne avoir autres Terres ne Seigneuries, que le Roy luy offroit en recompense d'icelle Duché. A cette assemblée furent entre les autres le Roy de Sicile, Duc d'Anjou, oncle du Roy, les Comtes de Nevers & d'Eu, le Comte de Dunois, & aucuns autres, mais n'y furent le Comte du Maine, oncle du Roy, le Connestable, le Duc de Bourbon, le Duc de Bretagne, le Duc de Calabre, le Duç de Nemours, ne le Duc de Bourgogne: En cette assemblée remonstra le Roy comment il avoit donné à son frere la Duché de Normandie, ce que faire ne pouvoit, & pourtant la vouloit ravoir, demandant leur conseil & advis sur ce. Tous se conseillerent & eurent advis ensemble, & finalement au chef de huit ou dix jours après ils firent response au Roy, que voirement il ne la pouvoit donner, & qu'il l'a reprenist pour luy & la gardast bien, promettant de à ce faire luy aider, & d'y exposer jusques aux vies de leurs corps & tous leurs biens; disant outre si Monsieur Charles son frere avoit douze mille francs chascun an en belle Seigneurie, & par appanage quelque part au Royaume, avec quarante mille francs de pension, que le Roy luy feroit avoir sur luy tous les ans, qu'il pourroit suffire, & qu'il devoit estre content; finalement fut advisé & conclu qu'un Parlement se tiendroit à Cambray, où seroient le Roy & Messieurs Charles, son frere, les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, ou leurs Deputez, pour trouver bon amour & paix entre eux.

CXVI.

☞ *Extrait des Lettres du Duc de Bourgogne sur l'Assemblée tenuë à Cambray.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

ON s'estoit assemblé à Cambray le huit d'Avril, tant de la part du Roy, que de celle du Duc de Normandie son frere, & des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, mais la journée prise ayant esté rompuë sans pouvoir rien conclure, le Connestable de Saint-Pol prorogea la treve avec le Duc de Bourgogne, pendant un mois, & ensuite jusqu'au quinziesme jour de Juillet; les uns & les autres se pouvant dedire dans le vingt-deux de Juin, en signifiant leur dedit, les Ducs à Monsieur le Connestable, en parlant au Sieur de Genlis, ou à son Lieutenant à Rouen, & le Roy au Duc de Bourgogne, en parlant au Bailly d'Amiens, ou son Lieutenant; & cependant le Duc de Normandie jouïra des quatre mille livres par mois que le Roy luy a assignées pour son entretien, tant que les treves dureront, lesquelles luy seront payées dans la Ville d'Angers; sçavoir quatre mille livres le dernier Juin, & deux mille livres le dix de Juillet; & de plus le Connestable promet faire payer encore huit mille livres dans Angers pour les termes passez. En tesmoin de ce nous avons fait mettre le Scel de nos armes. Donné en nostre Ville de Bruges, le seize de May, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit. CHARLES.

1468.

CXVI*.

☞ Pouvoir du Roy Louys XI. pour ses Deputez à l'assemblée qui se tenoit à Cambray.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme pour appaiser les questions & differences, qui puis aucun temps en çà sont sources & esmuës en ce Royaume, à cause & sous couleur de l'appanage que nostre beau-frere Charles demande, & autrement; pour obvier aux inconveniens qui sont à douter de advenir, à cause & par le moyen de la guerre, si ainsi estoit qu'elle sourdist ou durast en nostre Royaume, que Dieu ne veuille, ayans premierement & principalement regard à Dieu nostre Createur, voulans éviter aussi l'effusion du sang humain Chrestien, & pour la pitié & compassion que avons de nostre pauvre peuple, nous soyons condescendus à prendre treves pour aucun temps entre nous, nostredit frere, & ses alliez & adherans, afin que pendant iceluy temps aucun bon moyen de traité ou appointement se pust trouver entre nous, nostredit frere, sesdits alliez & adherans; & pour parvenir aux choses dessusdites ait esté entreprise & accordée certaine journée & convention en la Ville de Cambray, là où nos gens & Ambassadeurs, garnis de pouvoir suffisant pour nostre part, & ceux de nostredit frere & ses adherans, pour la leur, se doivent trouver; & à cette cause, ayons par grande & meure deliberation de conseil ordonné & commis nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Comte de Saint-Pol, Connestable de France, nostre amé & feal Conseiller, l'Evesque Duc de Langres, Pair de France, nostre cher & amé cousin le Comte de Tancarville, nos amez & feaux Conseillers, Maistre Jean Dauvet, Premier President en nostre Cour de Parlement, Guillaume Cousinot, Chevalier, Seigneur de Monstereul,

pour besogner, vacquer & entendre de par nous esdites matieres, & faire sur ce tels accords, ouvertures, offres, appointemens, traitez & convenances qu'ils verront estre à faire pour le bien de nous, de la Couronne, du Royaume & des matieres dessusdites, & y faire comme ferions, & faire pourrions si presens y estions en nostre personne; & soit ainsi que pour traiter, accorder, conclure & composer finalement ès choses dessusdites le temps desdites treves, qui ne durent que jusques au premier jour de Juin prochain venant, ne pourra pas par avanture estre si long, ne suffisant, comme les matieres le requerront, & que piteuse chose seroit que par faute de prorogation d'aucun temps desdites treves, lesdites matieres chussent en rompture, que on puisse venir en bonne fin & conclusion. Sçavoir faisons, que nous ayans consideration aux choses dessusdites, pour ces causes, & à ce que Dieu & tout le monde puisse connoistre le bon vouloir que avons esdites matieres, à iceux nos cousins & Conseillers dessus nommez, & aux deux d'iceux, dont toutesfois nostredit cousin le Connestable en soit tousjours l'un, avons donné & donnons par ces presentes pouvoir, autorité & mandement especial de prolonger lesdites treves, qui

Il y a ici une ligne de blanc dans la copie.

1468.

qui finiront le dernier jour de May prochain venant, ou en faire de nouvelles, s'ils voyent que besoin soit, jusques à tel temps & terme, & avec telles pactions, accords & convenances qu'ils verront estre à faire, & pouvoir servir au bien desdites matieres; lesquelles treves ou prorogations d'icelles, & tous les accords, pactions & convenances qu'ils auront faites dependans du fait desdites treves, nous promettons en bonne foy & parole de Roy, avoir agréables, fermes & stables, & les approuver, ratifier & confirmer, & garder & faire garder, entretenir & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans venir, faire ne souffrir estre venu ou fait à l'encontre en aucune maniere, & d'en bailler sur ce nos Lettres ratificatoires, telles que au cas appartient toutes les fois que requis en serons: En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Amboise, le vingt-septiesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit, & de nostre Regne le septiesme. *Et sur le reply.* Par le Roy en son Conseil, auquel Monsieur le Cardinal d'Angers, Monsieur le Duc de Bourbon, les Archevesques de Lyon & de Tours, le Marquis du Pont, les Comtes du Perche & de Dunois, l'Evesque d'Aire, le Sire de Gamaches, Mareschal de France, le Sire de la Forest, Maistre Pierre Doriolle, & autres estoient. Ainsi *Signé*, B. MEURIN, avec paraphe.

CXVII.

☞ *Treves de douze jours du Roy Louys XI. avec le Duc de Bretagne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, &c. A tous, &c. Comme puis n'agueres, à cause des questions & differences qui ont esté & sont entre Monseigneur le Roy pour sa part, & Monsieur son frere, nous & nos alliez pour l'autre, il soit advenu que le Roy ait son armée pour faire guerre en nostre Pays & Duché, & y ayent ses gens mis assiegé * devant la Place & Chastel d'Ancenis; lequel siege y estant, ait esté advisé estre convenable pour le bien des matieres, prendre aucune abstinence de guerre pour aucun temps, pour pendant icelle abstinence pouvoir trouver aucun appaisement esdites questions. Sçavoir faisons, que nous desirans tousjours pour tous bons & raisonnables moyens entendre, & nous employer au bien de ladite pacification avons pris & fait, prenons & faisons pour & au nom de mondit Seigneur, nous & nosdits alliez, abstinence de guerre avec mondit Seigneur le Roy, en la personne de nostre beau cousin le Marquis du Pont, son Lieutenant ès Pays d'Anjou, du Mayne & de Poitou, pour le temps & terme de douze jours entiers, à compter de la datte de cette, pour durant ledit temps cesser d'une part & d'autre toute guerre en quelque maniere que ce soit, les conditions qui s'ensuivent; c'est à sçavoir, que les gens de guerre estans devant ladite Place d'Ancenis, avec leurs appareils & habillemens de guerre, se desempareront, leveront & tireront hors de nostredit pays, sans souffrir durant cette abstinence estre fait par aucun de leur party en nostredit pays aucun mal, dommage en personnes ne biens en quelque maniere que ce soit; & aussi ne souffrirons estre fait par les nostres

* Mis assiegé, il faut lire, *mis siege.*

nostres, ne ferons esdits pays d'Anjou, le Maine & Poitou, par maniere de guerre, aucune prise, course, ne chose préjudiciable; & en entendons & avons consenty que pendant ladite abstinence de guerre ne sera rien innové au logis & village d'Ancenis, qu'ils ont emparé & fortifié, ains demourera en son estat, sans que durant ledit temps il y soit rien fait, ny muroné aucune rupture ou fortification faite, ou autres emparemens, ains y pourront les gens de l'armée de mondit Seigneur le Roy dedans le temps de ladite abstinence retourner, ainsi que bon leur semblera, y ramener & rasseoir leur artillerie, à present y estant, en l'estat qu'elle est à present, sans que par nous, ne les nostres ils en puissent estre empeschez. Toutes lesquelles choses nous promettons tenir & faire tenir de point en point, moyennant que de la part de nostredit cousin soit ainsi fait & entretenu. Donné au Chasteau-Briant, le 21. d'Aoust 1468. 1468.

CXVIII.

☞ Traité d'Ancenis entre le Roy & le Duc de Bretagne, par Jean, Duc de Calabre, chargé des pleins pouvoirs de Louis XI. (1).

JEAN, fils du Roy de Jerusalem, d'Arragon & de Sicile, &c. Duc de Calabre & de Lorraine. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme pour l'appaisement des differens qui à present ont cours entre Monseigneur le Roy d'une part, Monseigneur Charles, son frere, & nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bretagne d'autre; ayant esté faites plusieurs ouvertures pour le bien de paix, tant par nous pour la part de mondit Seigneur le Roy, comme ayant puissance de luy, comme aussi par Guillaume Chauvin, Seigneur du Bois, Chancelier de Bretagne; Anthoine de Beauveau, Seigneur de Pinpean, & Messire Michel de Partenay, Seigneur de Perigny, tous Conseillers, Chambellans de nostredit cousin, pour la part d'iceluy nostre Cousin, ayant pareillement pouvoir de par luy; desquels pouvoir la teneur s'ensuit: LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme puis n'agueres aucunes ouvertures ayent esté faites de traiter, pacifier & accorder les differens d'entre nous, & nostre très-cher & très-amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, ausquels traitez & pacification, par honneur & reverence de Dieu nostre createur, & éviter à l'effusion du sang humain, & la desolation du pauvre peuple, qui vray-semblablement, au moyen des differens, leur pourroient ensuir, ayons tousjours esté comptens d'entendre tousjours mettre Dieu & raison de nostre part, parquoy soit besoin commettre aucuns grands & notables personnages de grande authorité, & à nous seurs & feables, & par qui plus convenablement lesdites matieres se puissent traiter envers chacune partie, à qui il peut toucher. Sçavoir faisons, que nous deuement & à plein acertenez des grands sens, vaillances, loyauté, bonne conduite & experience de nostre très-cher cousin le

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

(1) Le Traité de Paix d'Ancenis fut ratifié par le Duc de Bretagne à Nantes, le 17. Septembre 1468. & par le Roy à Compiegne, le 18. Septembre 1468.

1468. le Duc de Calabre & de Lorraine, qui est prochain parent de nous, & d'iceux grands Seigneurs, & a bien grand interest que lesdites matieres soient conduites & menées à bonne conclusion pour le bien de la Couronne, confiant entierement de luy, comme de nostre propre personne, à iceluy nostre cousin: Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & donnons plein pouvoir, accepté provision & mandement especial par ces presentes, de voir toutes ouvertures qui luy seront faites sur lesdites matieres, de pourparler, traiter & accorder avec nostre frere Charles, & nostredit nepveu & cousin de Bretagne, ou leurs commis & deputez ayans pouvoir suffisant sur l'accord & pacification finale desdits differens, de promettre, jurer, consentir, accorder, octroyer, appointer & conclure, pour & au nom de nous, tant sur le partage & appanage de nostredit frere, la seureté de luy, ses serviteurs & de son estat, que aussi sur toutes autres choses, dont pourront estre differences entre nous & nostredit nepveu de Bretagne, & generalement sur toutes les dependances desdites matieres, tout ce qu'il verra estre à faire & convenable, & sur ce bailler ses Lettres telles & en telles formes qu'il advisera, promettans par ces presentes en parole de Roy, & par la foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur & l'obligation de tous nos biens, avoir agreable & tenir, garder & observer perpetuellement ferme & estable, sans enfraindre ne jamais venir au contraire de tout ce que par nostredit cousin sera fait, conclu, traité & appointé, comme se nous-mesmes l'avions fait, accordé, promis & juré en nostre propre personne, & lesdites choses jurer & promettre par serment solemnel, & sur ce bailler nos Lettres patentes de ratification, confirmatoires des fermens en la meilleure & plus autenthique forme que faire se pourra, dès sitost que requis en serons: En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre grand Scel. Donné à Senlis, le vingt-deuxiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit, & de nostre Regne le huitiesme. Ainsi *Signé*, LOYS. Par le Roy en son Conseil, MEURIN.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faisons, que nous confians à plein ès sens, loyautez, prud'hommies & bonne diligence de nos bien amez & feaux Guillaume, Chancelier; Anthoine de Beauveau, Seigneur de Pimpean, & Messire Michel de Partenay, Seigneur de Perigny, nos Chambellans & Conseillers, iceux & chacun d'eux avons instituez & establis, & par ces presentes instituons & establissons nos Procureurs, Ambassadeurs & deputez, quant afin d'eux transporter & aller au lieu où beau cousin de Calabre, & autres gens de Monseigneur le Roy en sa compagnie, ayans pouvoir suffisant de luy, se trouveront, ausquels nos Chancellier & les Conseillers dessus nommez, & aux deux d'eux, avons donné & donnons par ces presentes plein pouvoir de prendre, accepter, conclure, fermer & accorder avec nostredit Cousin de Calabre, & autres gens de Monseigneur le Roy, tout ce qu'ils verront estre à faire selon les ouvertures pour parlementez & traitez, qui seront faits & ouverts d'une part & d'autre, pour parvenir & accorder, & pacifier les differens qui ont

ont esté, & qui à present sont entre mondit Seigneur le Roy d'une part, & Monseigneur son frere, nous & nos alliez d'autre, promettans en bonne foy, & sur nostre honneur & en parole de Prince, avoir & tenir agréable, ferme & estable, tout ce que par nosdits Chancelier, Sire de Sillié & de Perigny, & les deux d'eux aura esté dit, traité, convenu, promis, passer, accorder, sans jamais aller à l'encontre en quelque maniere, ne pour quelque cause ou action que ce soit. Donné à Nantes le septiesme jour de Septembre, l'an mil quatre cens soixante & huit. Ainsi *Signé*, FRANÇOIS. Par le Duc de son commandement, MILET. Et sur icelles ouvertures nous & les dessusdits Chancelier, de Beauveau & de Partenay, nous soyons condescendus & accordez tant d'une part que d'autre, en la maniere contenuë ès articles cy-après touchez & inserez. Ce sont les points, articles, pourparlez entre Monseigneur le Duc de Calabre & Messeigneurs les Ambassadeurs du Duc, touchant l'appaisement des differens qui courent à present entre le Roy d'une part, & Monsieur son frere, & le Duc de l'autre. 1468.

Et premierement. Que touchant le partage & appanage de mondit Sgr. Charles, Mrs. le Duc & Connestable connoistront quel partage & appanage, & en quelle part du Royaume, & duquel revenu luy doit estre baillé, & au cas que ceux d'eux ne pourroient accorder, choisiront & nommeront un tiers, lequel ensemble avec eux en connoistra, & ce que les deux des trois en diront sera tenu par lesdites parties.

Item. Et le Roy de sa part sera tenu & obligé de donner à mondit Seigneur iceluy partage, que par mes susdits Seigneurs aura esté avisé; & ainsi mondit Seigneur son frere sera tenu iceluy accepter & prendre, & renoncer à tous autres partages ou appanage, qu'il pourroit prétendre à luy appartenir.

Item. Et auront temps le susdit Seigneur le Duc & Connestable de connoistre & adviser sur ledit partage l'espace d'un an, commençant au premier jour d'Octobre prochainement venant.

Item. Et afin que mondit Seigneur Charles durant le temps d'un an ait façon de soy entretenir ès pays & Seigneuries du Duc, où il pourra estre ledit temps durant, sans que aucune chose se puisse entreprendre contre sa personne ou ses serviteurs, pour la part du Roy, le Roy sera tenu luy faire delivrer par maniere de provision la somme de soixante mille francs en la façon qui s'ensuit; c'est à sçavoir par quartier, & du premier quartier luy sera fait payement en la Ville d'Angers pour tout le mois d'Octobre prochain venant, & puis en suivant durant ledit temps d'un an, de quartier en quartier.

Item. Et au cas que les dessusdits Duc & Connestable ne pourront connoistre dudit partage durant ledit an, pourront si à eux semblera allonger pour autre an, durant lequel auront la puissance de connoistre dudit appanage, comme dessus; & aussi durant ledit an, qui ainsi seroit allongé, le Roy fournira par quartiers à mondit Seigneur son frere ladite somme d'autres soixante mille francs pour son entretenement, & pour ce du temps que durera ladite prorogation.

Item. Et pource que à present le Duc n'est près de mondit Seigneur Charles, & le Duc ne peut promettre pour luy, aura le Duc le temps

1468. de quinze jours à conduire & faire accorder les susdits points & articles à mondit Seigneur, & promettre le Duc sur foy & parole de Prince, de faire son loyal devoir, & faire consentir mondit Seigneur.

Item. Et au cas que mondit Seigneur ne se y voulsist consentir & accorder, comme dessus, le Duc demourera bon serviteur, parent & amy du Roy, & le servira, secourera & aydera envers tous & contre tous, qui sa personne & son Royaume voudront grever, & le semblable fera le Roy au Duc, & entretiendront toutes les choses contenuës en ces presens articles, & les appointemens faits à Paris & Caen entre le Roy & luy, sans que le Duc se mesle d'icy en avant en façon quelconque dudit partage ou appanage de mondit Seigneur Charles contre le vouloir du Roy.

Item. En celuy cas que mondit Seigneur Charles dedans le terme desdits quinze jours ne se y voudra accorder, le Duc sera tenu de faire incontinent vuider des Places de Caen & d'Avranches, tous ses serviteurs & subjets qui seroient esdites Places, afin que le Roy sans resistance les puisse recouvrer, & n'y donnera support, faveur ne ayde à personne quelconque, qui voulsist destourner ou empescher le Roy du recouvrement desdites Places.

Item. Et pardonnera le Roy à tous Manans & Habitans desdites Villes de Caen & Avranches, tous crimes & délits de leze-Majesté, ou autres ausquels ils pourroient avoir mespris contre le Roy, & leur en donnera bons & suffisans remedes & seureté; en façon que seurement & sans aucun reproche pourront demeurer en leur maison saufs & seurs de leur personne, biens & honneurs quelconques.

Item. Au cas que mondit Seigneur sera content dudit appointement & articles, & les ratifiera dedans ledit terme de quinze jours prochains venans, les dessusdites Places de Caen & Avranches seront mises par le Duc ès mains dudit Seigneur de Calabre, & ainsi par le Roy seront mises Saint-Lo, Coustances, Bayeux & Jauray, pour icelles tenir & garder au nom & pour la part du Roy & seureté que à mondit Seigneur Charles seront payés lesdits soixante mille francs, durant le temps que sondit partage ou appanage sera convenu & decidé par les dessusdits Seigneur, le Duc & Connestable, & le tiers ainsi que dessus, & puis cela fait les baillera franchement & quitte ès mains du Roy.

Item. Et dès à present sera cessations de toutes guerres & œuvres de fait entre le Roy & le Duc, tant par mer que par terre, & se levera l'armée du Roy du pays du Duc, & s'en ira en d'autre pays.

Item. En demeurera ledit Duc en possession & tenuë de toutes Places, Villes & Seigneuries, qu'il tient à present, & en outre luy seront rendus & restitués tous Chasteaux, Villes, Seigneuries, qui luy auroient esté prises durant les differences de maintenant.

Item. Et touchant les Chasteaux & Places d'Ancenis & de Champtoceé, ils demeureront en la main de mondit Seigneur de Calabre, jusques à ce que Caen & Avranches soient mis en sa main, comme dessus dit, & ce fait, les rendra au Duc purement & quitte, & sera tenu le Duc, tandis que mondit Seigneur de Calabre les tiendra, n'entreprendre ne faire

faire œuvre de fait par soy, ne par autre sur lesdites Places. 1468.

Item. Et demeureront en leur fermeté tous appointemens, & obligé, accordé & passé entre le Roy & le Duc, tant à Paris qu'à Caen, & seront de nouveau confirmés & ratifiés.

Item. Pour seureté desdites parties & de l'observation du contenu, tant en ces presens articles & appointemens, que ceux de Paris & Caen, en donneront le Roy au Duc, & le Duc au Roy, leurs scellez & promesses, ensemble promesses & scellez des Seigneurs de leur Sang, Gens d'Eglise, Nobles & Université, Capitaines & Gens de Guerre de leurs pays; lesquels scellez seront mis en la main de mondit Seigneur de Calabre; c'est à sçavoir, ceux du Duc de Bretagne dedans la Toussaint prochainement venant, & ceux du Roy dans la Chandeleur après ensuivant; & lors mondit Seigneur de Calabre delivrera ceux du Duc au Roy & de son pays, & ceux du Roy au Duc; & les choses dessusdites seront confirmées au Saint Siege Apostolique, en soy soumettant lesdites parties pour l'observation des choses dessusdites aux censures Ecclesiastiques.

Item. Seront tenus le Roy, mondit Seigneur & le Duc, chacun de sa part, de pardonner & recevoir en grace tous leurs serviteurs & subjets qui auroient tenu le party de l'un ou de l'autre, & leur rendre tous leurs biens & honneurs, sans aucun reproche, pour en joüir comme paravant les differens. Sçavoir faisons, que lesdits articles dessus touchez & inserez, & tout le contenu en iceux, nous avons promis & accordé pour la part de nostredit Seigneur le Roy, & par vertu du pouvoir sur ce à nous donné, & promettons qu'il les ratifiera & entretiendra de point en point, & de ce baillera ses Lettres en forme deuë, toutesfois que mestier sera: En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & fait sceller de nostre Scel. Donné au Bourg d'Ancenis, le dixiesme jour de Septembre, l'an mil quatre cens soixante-huit. *Signé*, JEHAN. *Et sur le reply.* Par Monseigneur le Duc. *Et scellé d'un grand Sceau de cire rouge sur queuë de parchemin.*

CXIX.

☞ *Pouvoir & commission donné par François, Duc de Bretagne, à Guillaume Chauvin, Sieur de Bouis, Chancelier dudit Duc, & autres pour aller vers le Roy de France traiter de la paix.*

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme n'agueres entre Monseigneur le Roy, par ses commis de sa part, & nous par nos commis pour la nostre, ayent esté traités, fermés, accordés & conclus certains appointemens de paix finale sur les differens qui estoient & pouvoient estre entre mondit Seigneur le Roy pour sa part, & Monseigneur Charles son frere, & nous respectivement d'autre, selon que par les Lettres sur ce faites & baillées, dattées du dixiesme jour de Septembre dernier, & bien à plein recité & declaré, recours à icelles si mestier est; & lesquelles Lettres, selon leur forme & teneur, ayons dès le dix-huitiesme jour dudit

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1468. mois de Septembre, loués, ratifiés, confirmés & approuvés en tous points & articles, ainsi que par nos Lettres dattées du dix-huitiesme jour de Septembre peut apparoir. Sçavoir faisons, que pour & afin de presenter de par nous à mondit Seigneur le Roy nosdites Lettres de ratification & approbation desdits appointemens, & aussi pour en passer, & en outre besogner, traiter & conclure, & accorder pour & au nom de nous avec mondit Seigneur le Roy, & ceux qu'il luy plaira commettre, tout ce que par nos gens & commis, cy-après nommez, sera advisé & regardé estre convenable, tant sur les dépendances desdits appointemens de paix finale, dont devant est touché, que pour autres quelconques matieres concernant le bien de nous & de nostre pays; nous à plein confians des sens, loyautez, prud'hommie & bonne diligence de nos bien amez & feaux Guillaume Chauvin, Sieur de Bouis, Chancelier de Bretagne, & Odet Daydie, Sieur de Lescun, nos Conseillers & Chambellans, iceux ensemblement avons instituez & establis, & par ces presentes instituons & establissons nos Procureurs, Ambassadeurs & Deputez, quant à fin de eux transporter & aller au lieu où sera mondit Seigneur le Roy, & leur donnons plein pouvoir & mandement especial, par ces mesmes presentes, de faire, prendre, accepter, conclure, fermer & accorder sur les matieres dessus recitées, leurs sequelles & despendantes, tout ce qu'ils verront estre convenable, promettons en bonne foy, & sur nostre honneur, & en parole de Prince, avoir & tenir ferme, estable & agréable tout ce que par nosdits Procureurs & Ambassadeurs ensemblement, sera ou aura esté au nom de nous, fait, promis, passé & accordé, sans jamais aller à l'encontre en quelque maniere, ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit. Donné en nostre Ville de Nantes, le douziesme jour de * Septembre, l'an mil quatre cens soixante-huit. Ainsi *Signé*, FRANÇOIS, avec paraphe. *Et plus bas est escrit.* Par le Duc de son commandement. *Signé*, RICHARD, avec paraphe. *Et scellé d'un Sceau de cire rouge.*

* Cette date n'est pas juste, je crois qu'il faut mettre, *Octobre.*

CXX.

☞ *Extrait du Procès Criminel de Charles de Melun.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

IL est accusé d'avoir destourné ou retenu la déposition de Regnauld de d'Arnesay, qui estoit entierement à la descharge d'Anthoine de Chabannes; d'avoir empesché le Mareschal Rouault de sortir de Paris, quoique le Roy luy eust escrit que le lendemain il donneroit bataille au Comte de Charolois, & qu'il vinst avec deux cens lances, pour prendre l'ennemy par derriere, ce qui auroit assuré une victoire complete.

On l'accuse d'avoir eu trop de commerce avec les Princes ligués, pendant qu'ils estoient devant Paris, sans le sceu & congé du Roy; ce qu'il nie. Il avouë néantmoins que pendant les premieres treves il les a veus deux fois; qu'il a donné un cheval au Duc de Bretagne, un mulet au Comte de Charolois; trois muids de vin, sçavoir un à Monsieur Charles, un au Duc de Bourbon, & un au Duc de Bretagne, & que le Mareschal Rouault en avoit envoyé un au Comte de Charolois; que le

le Roy luy témoigna qu'il n'estoit pas content qu'il eust esté vers les ennemis ; & il avoue que depuis que le Roy luy a deffendu de les veoir, il y a esté encore une fois pour rendre responsе au Duc de Bretagne. 1468.

Interrogé s'il n'a pas connoissance du scellé que Mr. le Comte du Maine a donné aux ennemis.

Il respond, qu'il est bien recors que le Roy dist à luy qui parle, un jour à Paris, durant les divisions, que Mr. du Maine son oncle avoit baillé son scelle aux adversaires du Roy ; & demanda à luy qui parle, s'il en sçavoit rien, & en fut il luy qui parle, fort esbahy ; & dit que le Roy, dès qu'il fut de retour de Normandie, & Mr. du Maine avec luy, commanda à luy qui parle, qu'il falloit qu'il entretinst le plus fort qu'il pourroit faire sondit oncle, sur tous les plaisirs qu'il luy pourroit faire, & que c'estoit un homme d'estrange condition, & fort à entretenir, & qu'il avoit beaucoup perdu au grand Seneschal de Normandie, qui le luy entretenoit bien, & que luy qui parle le sçauroit bien faire ; & qu'il s'excusa envers le Roy pour les autres affaires qu'il avoit en ladite Ville de Paris & ailleurs ; mais le Roy ce nonobstant luy commanda d'entretenir Mr. du Maine, & luy faire tous les plaisirs qu'il seroit possible de faire, en luy disant que s'il perdoit ledit Mr. du Maine, il n'auroit plus devers luy personne de son Sang, & pour ce, qu'il estoit besoin de l'entretenir, & que luy qui parle, fist au mieux qu'il peust ; & dit & afferme luy qui parle, par son serment, qu'il n'a baillé aucun scellé ne promesse ausdits Seigneurs adversaires du Roy, ne à aucuns d'iceux ; & si n'a point sceu autrement, que dit a cy-dessus, que ledit Mr. du Maine ait baillé son scellé ausdits Seigneurs adversaires, & si n'a point sceu que le Bastard du Maine ait baillé son scellé ausdits adversaires.

Le Lundy l'après-disné fut interrogé sur le vingt-cinquiesme article, sçavoir quelles Lettres il avoit escrites à Mgr. Charles, & autres Seigneurs, pendant & durant les divisions. Il dit que les Seigneurs estans à Estampes durant lesdites divisions, Pariot, Seigneur d'Estrecy, escrivit à luy qui parle, par Christophle de Bailleul, une Lettre par laquelle il mandoit, qu'il luy sembloit qu'on trouveroit bien façon de tirer Mgr. Charles d'avec les Seigneurs, avec le Roy, lesquelles Lettres, luy qui parle, monstra incontinent au Roy, & si fist parler ledit Christophle au Roy, qui commanda à luy qui parle, de renvoyer ledit Christophle par devers ledit Pariot, & qu'il escrivit de tenter toutes sortes de moyens pour faire revenir ledit Monseigueur Charles, & sçavoir ce qu'il vouloit demander, & dit luy qui parle, que le Roy luy auroit donné la Guyenne pour l'avoir, & que luy Melun avoit monstré les Lettres au Roy avant que de les envoyer par Christophle, que le Roy les approuva ; elles estoient addressées à Pariot, qui parla à Monseigneur Charles dans un jardin à Estampes, & luy remonstra qu'il seroit mieux avec le Roy son frere qu'avec tout autre ; & comme Pariot rescrivit que Monseigneur n'en paroissoit esloigné, on fit repartir Christophle avec promesse pour Pariot, que s'il réussissoit on luy donneroit le Chasteau de Dourdan ; Melun monstra ces Lettres au Roy dans son Oratoire en l'Eglise de Sainte-Catherine où il entendoit la Messe ; Christophle eut encore ordre de bien

1468. bien s'informer des projets des ennemis; Christophle porta ses Lettres à Dourdan où estoit Pariot, qui luy dist que les Seigneurs estoient partis d'Estampes & alloient vers Saint-Mathurin, qu'ils avoient fait des ponts pour passer la riviere de Seine. Et Melun nia avoir escrit à Mgr. Charles; mais ne voulut s'en rapporter qu'au Roy, & nullement à Pariot, à Christophle, à Jean Richer, à Michel Court, à Laurent Herbelot.

Il reconnoist qu'il a eu une paire d heures & cinq cens escus pour un procès qu'il a fait gagner à Mr. le Comte du Maine; qu'il a eu cent escus du Greffier du Parlement, pour le faire maintenir dans sa Charge.

Interrogé quelles paroles le Duc de Bretagne luy dist, & qu'il n'en mentist en rien; dist par son serment que ledit Duc luy dist lors telles paroles, ou semblables : Mr. le Grand Maistre, vous estes beaucoup de gens de bien, vous voyez bien que vostre Maistre se perd, que ne vous assemblez-vous, & s'il ne vous veut croire de ce que luy conseillerez, ne sçavez-vous pas bien le remede, & luy dire franchement, que s'il ne les vouloit croire, qu'ils ne seroient point perdus pour luy; & vous-mesme, Mr. le Grand Maistre, le pourriez bien faire tout seul, car vous avez la maistresse porte de Paris en garde; ausquelles paroles dire n'estoient que ledit Duc & luy qui parle, seulement. A quoy luy qui parle respondit, que ledit Duc ne disoit pas mal, & que le cheval qu'il luy avoit donné estoit bien bon, mais qu'il avoit à Paris deux sommiers dont l'un estoit bas empointé, gros & pesant, qui ne vouloit ouïr, entendre, ny aller en avant.

Interrogé qu'il entendoit par les deux sommiers; dist qu'il entendoit pour l'Admiral de Montauban & pour le Sieur de Comminges, lesquels ne vouloient ouïr ny entendre plusieurs matieres, pour trouver appointement avec lesdits Seigneurs; & dit & afferme sur son ame luy qui parle, qu'il ne cuidoit point que le Duc le dist à mauvaise intention, mais cuidoit qu'il le dist pour le bien & utilité du Royaume; toutesfois il dist qu'il croit & sçait bien maintenant, que ledit Duc disoit les choses dessusdites de mauvais courage & à mauvaise intention, veu la fin à quoy il a veu qu'ils ont tendu; & adjouste qu'il ne l'a osé dire au Roy, pource qu'il avoit juré & promis audit Duc de Bretagne le celer & tenir secret, & n'en rien reveler à personne; & pria audit Prevost qu'il fust mis hors de la question, & il diroit toute verité.

Ledit de Melun délié & mis hors de la question & mené devant le feu, dit & afferma que la confession par luy faite en ladite question estoit veritable, & que quand il donna le cheval au Duc à Conflans, le Duc luy dist qu'il voudroit bien avoir acheté un tel homme, comme luy qui parle estoit, & qu'il parleroit voulentiers à luy franchement, pourveu que de ce qu'il luy diroit il n'en revelast rien à personne; ce que luy promist luy qui parle, & lors le Duc luy dist mot pour mot ce qui est declaré cy-dessus, & ce que luy-mesme a dit de l'Admiral & du Sieur de Comminges, & que la cause pour laquelle il n'en a rien dit au Roy, c'est qu'il ne sçavoit comment les affaires tourneroient, & qu'il croyoit bien que les choses n'iroient pas aussi bien qu'elles ont esté pour le Roy.

Puis

Puis sur le scellé du Comte du Maine, dit qu'il n'en sçait rien au vray, si ce n'est qu'il en fut bruit lorsque l'accord fut fait entre le Roy & les Seigneurs. 1468.

Sur le fait de du Lau & de Poncet, dit qu'il a bien parlé avec eux de l'appointement, mais qu'il ne leur a pas parlé de ce que le Duc luy avoit dit.

Toute cette confession ouïe, le Prevost fist donner un Prestre à Charles de Melun, & mener de Chasteau-Gaillard près de la Ville du Petit-Andely, où il luy fist trancher la teste sur les neuf à dix heures du matin, & ses biens confisquez au Roy, le Mardy 22. d'Aoust 1468.

Nota. Que le Roy fait declarer aux Commissaires par Baude Meurin, son Secretaire, qu'il n'a jamais envoyé Melun vers les Seigneurs, qu'au contraire il dit à tous ceux de sa Maison de n'avoir communication avec eux; qu'il estoit très-mal content de la conduite de Melun, de du Lau, de Poncet de Riviere, mais que comme il estoit entre leurs mains, il falloit qu'il dissimulast.

CXXI.

☞ *Extrait de la vie manuscrite du Duc de Bourgogne, sur le Traité de Peronne, fait entre le Roy Louys & le Duc Charles, & des Lettres que le Roy en envoya par les bonnes Villes de son Royaume.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Le Traité est cy-après. *numero* CXXIV.

TAndis que ces choses se faisoient, ainsi que dit est, au pays de Liege, & que le Roy se tenoit tousjours sur la riviere d'Oise, & le Duc de Bourgogne à Peronne sur la riviere de Somme, là où ils se tinrent jusqu'au mois d'Octobre que le Duc de Bourgogne prit traité avec le Roy, ne sçait quel, mais par la diligence & peine que le Comte de Saint-Pol prit avec le Cardinal d'Angers, que de par le Roy & le Duc, tellement que pour plus assurer & conforter le traité, le Roy se partit de Noyon à privée-mesnée pour venir à Peronne, où le Duc estoit, & avoit le Roy avec luy le Duc de Bourbon, l'Archevesque de Lyon, son frere, & si y estoient le Cardinal d'Angers, le Comte de Saint-Pol, & aucuns autres; devers lequel Roy le Duc envoya deux cens lances pour le conduire, & luy-mesme en sa personne alla en son encontre, luy fit la reverence telle comme il la luy devoit faire; mais le Roy ne voulut onques souffrir qu'il descendît de son cheval, puis entrerent dans la Ville de Peronne, le Roy tenant sa main sur l'espaule du Duc, le dixiesme jour d'Octobre, & là le receut le Duc moult honorablement, & monstroit lors le Roy au Duc grand signe d'amour, & tant grand honneur luy faisoit, que merveille estoit à regarder; & finalement quand vint le quatorziesme jour dudit mois d'Octobre, le Roy & le Duc jurerent ensemble sur une partie de la Sainte vraye Croix de Nostre-Seigneur, que le Roy portoit sur luy, & qui avoit esté au Roy Charlemagne, & dit le Roy en faisant serment d'entretenir ladite paix, qu'il faisoit sur cette Sainte-Croix, en laquelle Jesus-Christ receut mort & passion, que Charlemagne avoit conquis en son temps, sur laquelle le Roy n'avoit oncques fait serment qu'il ne tinst, & s'il le parjuroit, que mal luy en vinst.

1468.

Voicy la copie d'une Lettre que le Roy envoya ès bonnes Villes de son Royaume.

CHers & bien aimez, vous pouvez avoir sceu que depuis certain temps en çà, certaines paroles ont esté tenuës entre nos Gens & ceux du Conseil de nostre frere de Bourgogne, pour parvenir à l'appointement des differens qui estoient entre nous & luy, & tellement y a esté procedé, que pour y prendre aucune bonne conclusion, sommes venus jusqu'en cette Ville de Peronne, auquel lieu, & après plusieurs ouvertures & parlemens qui ont esté entre nous & nostre frere, a tellement esté besogné aujourd'huy, graces à Dieu Nostre-Seigneur, nous & nostre frere, avons ès mains du Cardinal d'Angers, presens tous les Seigneurs de nostre Sang, Prelats, & autres notables personnes en grand nombre, tant de nostre partie, comme de la partie de nostre frere, juré paix finale bien & solemnellement sur la vraye Croix, & promis ayder, deffendre & secourir l'un l'autre à perpetuité & à jamais, & avec ce avons juré ès mains l'un de l'autre, & sur la vraye Croix dessusdite, le traité d'Arras sur les censures & contraintes en iceluy contenuës, & autres qui cordialement ont esté advisées, pour perdurablement demourer en grand confidence de paix & amitié; & incontinent ce fait, nostredit frere de Bourgogne a ordonné en rendant graces à Dieu nostre benoist Createur, faire par les Eglises en ses pays, & desja a fait faire son peuple & communauté, & pource que nostredit frere & cousin de Bourgogne a eu nouvelle que les Liegeois ont pris leur Evesque, nostre cousin, par lequel il est deliberé d'y remedier par toutes les manieres à luy possibles, il nous a supplié & requis en faveur dudit Evesque, qui est nostre prochain parent, & lequel en son bon droit sommes tenus de secourir, que nostre plaisir fust aller jusques ès marches de Liege, qui sont prochains d'icy, ce que luy avons accordé & octroyé, & menerons en nostre compagnie des gens de nostre ordonnance, dont nostre cousin le Connestable a la charge, en esperant de brief retourner, moyennant l'ayde de Dieu; & pource que les choses sont au bien de nous & de tous nos subjets, nous vous en escrivons presentement, pource que sommes certains que de ce serez bien joyeux, & afin qu'en faites pareille solemnité qu'en a fait nostre frere & cousin. Donné à Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an 1468. Ainsi *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, MEURIN.

CXXII.

☞ *Minutte de l'examen touchant la Lettre de seureté & sauf-conduit que le Duc Charles de Bourgogne donna au Roy pour aller à Peronne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LETTRES patentes ou mandement donné sur les remonstrances du Procureur General pour faire examiner des tesmoins contre le feu Duc de Bourgogne, sans cependant se départir de la notorieté des crimes. Fait à Arras, le onze de May mil quatre cens soixante-huit. DISOME.

Requeste

Requeste du Procureur General pour examiner les tesmoins sur la Lettre que le Duc de Bourgogne donna au Roy, en vertu de laquelle il alla à Peronne, & laquelle suit. 1468.

Lettre du Duc de Bourgogne au Roy Louis XI. servant de sauf-conduit.

MOnseigneur, très-humblement en vostre bonne grace je me recommande; Monseigneur, se vostre plaisir est venir en cette Ville de Peronne pour nous entreveoir, je vous jure & promets par ma foy, & sur mon honneur, que vous y pouvez venir, demourer & sejourner, & vous en retourner seurement ès lieux de Chauny & de Noyon à vostre bon plaisir, toutes les fois qu'il vous plaira, franchement & quittement, sans ce qu'aucun empeschement de ce faire soit donné à vous, ny nuls de vos gens, par moy ne par autre, pour quelque cas qui soit ou puisse advenir. En tesmoin de ce j'ay escrit & signé cette cedule de ma main, en la Ville de Peronne, le huitiesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens soixante-huit. Vostre très-humble & très-obéyssant subjet, CHARLES.

Dépositions des Témoins.

Du 27. May 1478.

LEs tesmoins sur ce administrés sont Anthoine de Crevecœur, qui a dit qu'il est bien certain que la cedule est signée de la main du Duc de Bourgogne, & qu'il a plusieurs Lettres de luy ainsi signées, qu'il est prest à monstrer; qu'il croit que toute la Lettre mesme est escrite de la main du Duc. Philippe Martin, Escuyer, âgé de quarante ans, asseure que l'escriture & signature tout de la main du Duc. Jean Jacquelin, President de Bourgogne, âgé de soixante ans, a dit; qu'il luy semble que ladite cedule estre signée de la propre signature dudit Duc Charles de Bourgogne, & croit fermement que c'est la signature qu'il faisoit, & que mesme l'escriture d'icelle cedule est escrit de sa propre main.

Du 29. May.

MEssire Guillaume de Bitche, Chevalier, Sieur de Clery, âgé de cinquante-deux ans ou environ, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, & Gouverneur de Peronne, a dit, que sans difficulté elle est escrite & signée de sa main, & le sçait parce qu'il l'avoit escrite & signée en sa presence, & la bailla ledit feu Duc Charles de Bourgogne, à luy qui parle, pour envoyer au Roy; mais n'est pas bien souvenant à qui ladite cedule fut baillée, pour porter au Roy nostredit Seigneur; & est bien memoratif que bien peu de temps après ladite cedule envoyée, le Roy partit de là où il estoit & vint audit lieu de Peronne, & ledit qui dépose, envoyé au devant de luy avec plusieurs autres jusqu'au lieu d'Alyes par le commandement dudit feu Duc de Bourgogne; en outre que ledit feu Duc de Bourgogne sçachant la venuë du Roy, luy vint au devant jusques environ la riviere de Doing, & de-là s'en allerent ensemble en ladite

1468. Ville de Peronne, & dist qu'il est bien certain que ladite cedule est escrite & signée de la main du feu Duc de Bourgogne, car il la luy vit escrire & signer, comme dit est, & luy-mesme, qui parle, en poursuivit l'execution.

MEssire Guillaume de Clugny, Prothonotaire de nostre Saint Pere le Pape & Administrateur perpetuel de l'Evesché de Therouanne, âgé de cinquante-cinq ans, a dit, que ladite cedule, sans point de faute, est escrite & signée de la main du feu Duc Charles de Bourgogne, & le sçait, parce que dès l'an soixante-cinq il vint en son service, & l'a tousjours veu ainsi escrire & signer, & en a receu de par luy plusieurs Lettres & cedules, ainsi escrites & signées; & dit que depuis ledit temps, que luy qui dépose, a esté au service dudit Duc de Bourgogne, & auparavant iceluy, Charles de Bourgogne signoit en la forme qu'est signée ladite cedule; & environ l'an 1462. ledit Charles de Bourgogne mist un petit chiffre (1) derriere la lettre *C.* premiere lettre de son nom & signature, ce qu'il n'avoit accoustumé de faire auparavant; & luy demanda, ledit qui dépose, pourquoy il avoit ajousté à sa signature ledit chiffre, & il luy respondit qu'il l'avoit fait afin qu'il fust plus difficile à contrefaire.

Du 30. May.

MEssire Anthoine, grand Bastard de Bourgogne, Chevalier, âgé de cinquante ans ou environ, a déposé presque la mesme chose. Philippe de Crevecœur, Seigneur des Querdes, âgé de quarante ans ou environ. Baudouin, Bastard de Bourgogne, âgé de trente-un an, dit qu'il sçait certainement. &c. FREXIER, (2).

CXXIII.

(1) Ce n'étoit pas un chiffre, mais une petite ligne perpendiculaire qui coupoit la lettre C. en deux parties presque égales.

(2) ☞ Toute cette piece est tirée des Recueils de M. l'Abbé Le Grand sur l'Histoire de Louis XI. & coteé Registre 167. *Baluze*, ce qui fait croire que cet extrait de procedure est tiré des MSS. de M. Baluze, aujourd'hui dans la Bibliotheque de Sa Majesté. Je sçai que M. Duclos, dans son Histoire de Louis XI. regarde cette piece comme suspecte; cependant étant reconnuë par ceux même qui étoient en état d'en juger, il est bien difficile de la croire supposée. Mais peut-être s'en est-il fait deux copies differentes, M. Duclos n'en disconvient pas; & je l'ai remarqué en quelques autres pieces de ce temps, de celles même qui se trouvent dans le Recueil de M. l'Abbé Le Grand. Et toutes les deux peuvent estre veritables, mais la plus énergique aura été envoyée par le Secretaire. C'est ce qui détermina Louis XI. à faire cette perilleuse démarche, dont il eut tout le loisir de se repentir. Et ce fut cette piece qui fut produite, pour faire la procedure, dont l'extrait est cy-dessus, lorsque le Roy attaqua en 1478. la mémoire du Duc de Bourgogne.



1468.

CXXIII.

☞ *Depart du Roy Louis XI. pour Peronne, jusqu'au départ pour Liege.*

Tiré du MS. 1922 de Colbert dans la Bibliotheque de Sa M.

LE Dimanche neuviesme jour d'Octobre mil quatre cens soixante huit, arriva le Roy à Peronne, accompagné de Monseigneur de Bourbon & ses deux freres, Mr. de Beaujeu & Mr. de Lyon, Mr. le Connestable aussi, & Mr. du Perche, Monsieur de l'Aigle, Monsieur du Lyon & Mr. de Longueville. De gens d'Eglise, M. le Cardinal, Evesque d'Evreux, & M. d'Avranches, Confesseur du Roy, & vint au-devant du Roy, Monseigneur de Bourgogne, jusques à un quart de lieuë de ladite Ville, sur une petite Riviere, là où ils firent leurs embrassées & festimens, qui furent moult joyeux à un chacun, & de là s'en vinrent eux deux, tous devisans jusques en ladite Ville, & s'en vint loger le Roy en un Hostel auprès de la porte saint Nicolas, près du Chasteau; & incontinent le Roy arrivé en son logis, vinrent Mr. Philippe de Savoye, Mr. Dulau, Messire Poncet de Riviere & Mr. d'Urphé, le Roy present aux fenestres de sondit logis, & vinrent descendre audit Chasteau, où ils furent jusques au soir, que le Roy voulut venir coucher au Chasteau, qu'il fit sçavoir qu'il ne viendroit point qu'ils ne s'en fussent allez: les iceux s'en allerent incontinent en leur logis auprès de la grande Eglise, & environ six heures du soir, s'en vint le Roy au Chasteau, où il souppa & coucha luy douziesme ou environ de sa famille; le lendemain qui fut le Lundy & le Mardy, ensemble furent plusieurs près le Roy, M. de Bourgogne, M. le Cardinal & Messire Guillaume de Bitche ensemble, pour débatre & communiquer les affaires d'eux deux, & principalemont pour la paix, tant fut declaré le vouloir de l'un & de l'autre, que le Roy manda à Mr. de Bourgogne, qu'il vouloit qu'il lui fist serment de le servir envers tous & contre tous, & par ainsi qu'il luy accorderoit tout ce que mondit Seigneur luy demanderoit, en remontrant que le Duc de Bretagne avoit fait ledit serment, à quoy respondit mondit Seigneur, que voulentiers il le feroit, si ledit Duc de Bretagne l'avoit fait, reservé encontre ses Alliez & ceux qui l'avoient servi, & principalement en cette matiere, dont le Roy ne fut pas bien content, que plus il ne pouvoit avoir du voulqir de Mr. le Duc, où il eut plusieurs alletregnations, & pendant le debat, vinrent nouvelles à mondit Sieur, que Mr. de Liege avoit été pris prisonnier en la Ville de Tongres, de la Commune de la Cité de Liege, & mené dans ladite Cité, dont moult fut troublé mondit Sieur le Duc, & fut envoyé ledit Messager, devers le Roy, qui s'en esmerveilla fort, & de peur que mondit Sieur le Duc ne doutast qu'il fust occasion de ladite prise, jura la Pasque-Dieu, que se mondit Sieur de Bourgogne vouloit aller mettre le Siege en ladite Cité, qu'il iroit, & le fit sçavoir à mondit Sieur, ce qu'il ouyt très-voulentiers, en priant le Roy que se il voulsist, & comme se vint au Jeudy au soir, dont leur partement devoit estre le Vendredy matin, le Roy fit sçavoir à mondit Sieur, qu'il vouloit avoir sondit serment de le servir comme dessus, dont il eut même responce, de quoy il ne fut pas bien

Il faut lire *altercations*.

1468. content, & se voulut repentir de son voyage de Liege, qui estoit desja accordé & accepté, & comment se vint à l'heure du partir, & que le Roy vit qu'il n'y avoit nul remede qu'il ne faulsist, ne qu'il ne teinsist sa promesse, pria à Messire Guillaume Bitche, qu'il pust parler à mondit Seigneur le Duc, lequel vint devers luy très-voulentiers & eux deux ensemble; le Roy luy remonstra comment son vouloir n'estoit point de passer oultre, mais voulentiers eust sçû, si mondit Seigneur eust voulu aucune chose attenter à l'encontre de sa personne, à quoy respondit qu'il n'y avoit personne en son Royaume que mieux le voulsist servir que luy, & qu'il estoit celuy qui vouloit exposer son corps & tout ce qu'il avoit vaillant pour le garder & preserver qu'il n'y eust aucun danger, dont le Roy fut très joyeux de la responsе, & se assura de parler, & luy dit, puisque ainsi est que vous avez tel vouloir, vous m'avez requis telle chose, &c. & je vous la accorde, par ainsi que nous ferons une paix ferme & stable entre nous deux, laquelle vous la jurerez & moy aussi, & puis je iray là où vous voudrez, & ferez ce que vous voudrez; laquelle chose concluë, jurerez ladite paix sur la vraye Croix de Charlemagne, pour estre d'oresnavant ferme & stable, en pardonnant & à un chacun, tant à petit que grand, & de tous les deux costez de ceux que s'estoient meslez de ces matieres. Et cela fait, le Roy demoura en chambre pour dîner, & vint mondit Seigneur de Bourgogne en la Chapelle, où il ouyt ses Messes, & depuis les Messes dites, vint un Chevalier de Liege, lequel en confirmant les nouvelles, dist qu'il estoit eslargi, que sa foy de ceux de la Cité, & qu'il avoit laissé mondit Sieur de Liege en ladite Cité, au pallais où il estoit prisonnier; mais lesdits Citoyens luy faisoient grande cher, en esperance de avoir leur Traité: nonobstant ce, incontinent fut conclu entre le Roy & mondit Sgr. de partir le Samedy après dîner, pour aller devant ladite Cité eux deux ensemble, à tout quatre cens Lances que Monsieur le Connestable doit mener & faire l'avant-garde, & ainsi fut fait, car iceluy jour eux deux ensemble vinrent coucher à Bapaumes, & le lendemain dîner au Mont saint-Eloy, pour s'en venir à Aire, où estoit Madame la Duchesse, & de-là parfournir ledit voyage devant ladite Cité.

CXXIV.

Traité de Paix entre le Roy Louis XI. d'une part, & Charles dernier Duc de Bourgogne d'autre, à Peronne le quatorziesme Octobre, 1468.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme depuis certain temps en çà plusieurs debats, questions & differends se soient meus entre nous & nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, tant au moyen de ce que nostredit frere & cousin disoit que plusieurs troubles & empeschemens luy avoient esté faits & donnez par nous & nos Officiers, à l'encontre des transports que nous luy avons faits par le Traité de Conflans, depuis iceluy Traité, & autrement: Et mesmement que le Traité de paix fait à Arras entre feu nostre très cher Seigneur & pere, & feu nostre oncle Philippe Duc de Bourgogne, que Dieu pardonne, n'avoit pas esté par nous entretenu & accompli en aucuns points; tellement

ment qu'à l'occasion des choses dessusdites, & autres moyens & rapports tenus & faits, les courages de nous & de nostredit frere & cousin ont esté esmus en diffidence, & ont causé rumeur de guerre & d'hostilité parmy le Royaume entre nous & nostredit frere, en telle maniere que nos sujets n'ont osé converser ès pays de nostredit frere, ne les siens ès nostres. Et à ce moyen, & autrement ont esté faites grandes assemblées de gens de guerre, tant de nostre part que de la sienne, & si avant y a esté procedé, & les choses si prestes & preparées, qu'elles estoient disposées à toute guerre, si ce n'eust esté la grace de Dieu: & que pour obvier aux grands maux, dommages & inconveniens qui s'en fussent ensuivis de part & d'autre, plusieurs Nobles & notables hommes de nostre Royaume, de tous estats, se sont travaillez & entremis envers nous & nostredit frere & cousin, de trouver aucuns bons moyens pour faire cesser toutes voyes de fait, & d'appointer & appaiser lesdites questions & differends;& par ce moyen conclure,nourrir & entretenir,& garder bonne, seure,parfaite, finale & perpetuelle paix entre nous, nos Pays & subjets,& nostredit frere & cousin,ses pays & subjets: à laquelle fin,& pour à ce que dit est parvenir, nous ayons envoyé au mois de Septembre dernier passé, nos Ambassadeurs en la Ville de Ham en Vermandois,auquel lieu nostredit frere ait pareillement envoyé de ses gens & Ambassadeurs, lesquels de sa part ont mis avant les doleances qu'il avoit touchant lesdits Traitez d'Arras & de Conflans & les transports, & autres remonstrances, desquelles nostredit frere & cousin se douloit, complaignoit & requeroit y avoir provision. Sur quoy plusieurs communications ont esté tenues, & bonnes & grandes ouvertures faites par lesdits Ambassadeurs d'un costé & d'autre, & ladite journée continuée & remise en cette Ville de Peronne,en laquelle,nous & nostredit frere nous sommes trouvez,auquel lieu derechef par ceux de nostre Conseil, lesdites doleances, remonstrances & requestes de nostredit frere & cousin, avec aucuns de son Conseil, ont esté debatuës bien à plein. Et finalement avons sur icelles donné & accordé les provisions & responses telles, en la forme & maniere que particulierement est contenu sur chacune doleance, remonstrance, & requeste de nostredit frere & cousin, escrites à la fin de ces presentes. Sçavoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur obvier aux grands esclandres, dommages & inconveniens qui eussent pû, & pourroient advenir au moyen desdites differences & diffidences d'entre nous & nostredit frere, voulans pourvoir à ce que nos subjets puissent vivre en bonne paix, repos & tranquilité soubs nous, considerans aussi la proximité de lignage & d'affinité, en quoy nous atteint nostredit frere & cousin. Et pour la grande & singuliere affection que nous avons & desirons avoir à luy, & le bon & parfait desir, vouloir & affection que sçavons & cognoissons que semblablement il a de nous complaire, & faire service, ainsi que de sa propre bouche il nous a dit: Avons aujourd'huy avec nostredit frere & cousin fait, conclu, accordé, promis & juré sur la vraye Croix, ès mains de nostre très-cher & feal ami le Cardinal d'Angers, & en la presence de plusieurs de nostre Sang & lignage, & d'autres nobles & notables hommes, tant de nostre part que de nostredit frere & cousin, & par la teneur de cestes, promettons & jurons bonne paix, amour & union & concorde

1468.

1468. concorde perdurablement, & demeurer à toujours esdites paix, amour, union & concorde, sans jamais par quelque voye, moyen, querelle ou occasion que ce soit, ou puisse estre, faire, donner, procurer par nous, ne par autre, guerre, mal, deplaisir, grief, prejudice, ne dommage à nostredit frere & cousin, ses pays & sujets : & en outre avons promis & juré solemnellement, & sur ladite Croix promettons & jurons par cesdites presentes d'entretenir, garder & observer à tousjours ledit Traité d'Arras, le contenu en iceluy, ledit Traité de Conflans & tout ce qu'il contient, entant que toucher peut à nostredit frere & cousin, & tous les dons & transports que lors & depuis luy avons faits; lesquels Traitez d'Arras & de Conflans, entant qu'iceluy de Conflans peut toucher à nostredit frere & cousin, & aussi lesdits dons & transports nous tenons, & voulons estre tenus pour icy repetez, cognoissans & affirmans sçavoir & avoir d'iceux Traitez & dons, & de tout le contenu ès Lettres qui en sont faites, vraye & bonne souvenance; promettons aussi & jurons entretenir & garder toutes les provisions & responses faites & données sur lesdites doleances, remonstrances & requestes de nostredit frere & cousin, declarées en la fin de cestes, comme dit est, & icelles, & chacune d'icelles faire mettre à deuë execution, le tout selon leur forme & teneur: Et nonobstant cette presente paix & reunion, & le contenu esdits Traitez d'Arras & de Conflans, nous à la requeste de nostredit frere & cousin, avons de nostre certaine science consenti & accordé, consentons & accordons par la teneur de cestes pour nous, nos hoirs & successeurs, que nostredit frere & cousin puisse tant & si longuement qu'il luy plaira garder & entretenir, & faire garder & entretenir par tous ses vassaux & sujets, toutes les alliances, & aussi les Traitez de tréve, & l'entre-cours de la marchandise qu'il a faits & passez avec le Roy Edoüart nostre ennemi & adversaire, & le Royaume d'Angleterre, pour la defense & seureté de sa personne, de son Estat, de ses successeurs, de ses pays & sujets, & aussi icelle alliance & Traité que nostredit ennemy & le Royaume d'Angleterre ont faits avec nostredit frere & cousin, sans que nostre dit frere & cousin, sesdits successeurs ou sesdits sujets en puissent estre repris, blasmez ne reprochez. Mais neanmoins nostredit frere ne donnera ausdits Anglois ayde en leurs querelles, pour envahir ou endommager nous & nos sujets en nostre Royaume, ne aussi nos pays ou Royaume; & ne baillera faveur de passer par ses pays pour guerroyer, grever ou nuire à nous, nos pays & subjets en aucune maniere. Et par cesdites Paix nous avons declaré & declarons toutes entreprises, voyes de fait, & autres choses perpetrées & advenues de tout le temps passé à cause des differends qui ont esté entre nous & nostredit frere & cousin, tant par les Citez & Villes de nostredit Royaume, comme par nos serviteurs & subjets, & ceux de nostredit frere & cousin, de ses Alliez, & de leursdits serviteurs & subjets, ou qui ont servy ou tenu le party d'iceluy nostre frere & cousin, & de sesdits Alliez, qui seront & voudront estre compris en cette paix, pour non faites & pour non advenues, & sans qu'à l'occasion d'icelles aucune chose en puisse estre demandée, querellée, ou imputée ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit : mais entant que mestier seroit, lesdites choses avons abolies & abolissons

1468.

abolissons par ces presentes, consentans & accordans en outre par ce present Traité que toutes & chacunes les Seigneuries, Places, Terres, heritages & possessions quelconques, prises, occupées, saisies ou empeschées d'une part & d'autre, & autres choses perpetrées & advenuës du temps passé à l'occasion desdites differences, sont & seront rendues & restituées pleinement, franchement & quittement à ceux à qui elles appartiennent, lesquels y pourront rentrer, les prendre & apprehender de leur propre authorité, sans aucune œuvre ou mystere de Justice, ne autre consentement avoir ou requerir de nous, ne de nostredit frere & cousin; & avec ce, ferons bailler & expedier nos Lettres de main-levée & d'abolition, particulierement pour les subjets de nostredit frere, & pour ceux qui l'ont servi & tenu son party, ou qui ont servi ou tenu le party de sesdits Alliez, qui les voudront avoir: & specialement à la requeste de nostredit frere & cousin, voulons & consentons qu'à nostre très-cher & très-amè frere & cousin Philippe de Savoye, seront renduës & delivrées les Places & Chasteaux, Villes & Terres, qui de par nous & nos gens ont esté prises & empeschées ès Comtez de Beaugié, pays de Bresse & autres Terres & Seigneuries aupartenantes à nostredit frere & cousin Philippe de Savoye, ou à ses serviteurs & subjets, & iceux ses serviteurs & subjets pris & empeschez, ou mis à rançon par la guerre, delivrez francs & quittes d'icelle rançon. Et seront nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Savoye, lequel Duc & Maison de Savoye nous tenons aussi pour nostre Allié, & nostre très-chere & très-amée sœur la Duchesse de Savoye, & nos très-chers & amez freres & cousins l'Evesque de Geneve, leditPhilippe, le Seigneur de Romont, & tous les autres Alliez de nostredit frere & cousin de Bourgogne, leurs subjets, ceux qui les ont servis, ou tenu leur party, compris en cette presente Paix & Traité, si compris y veulent estre: auquel cas, si compris y veulent estre, & dont lesdits Alliez seront tenus de faire declaration en dedans un an, ils & chacun d'eux jouyront de l'effet de ce present Traité, & du contenu en ces presentes. Si toutesfois nos Alliez, ou ceux de nostredit frere & cousin, ou aucun d'eux, ne voulussent en ladite paix estre compris, nous neanmoins & nostredit frere & cousin, & chacun de nous, demeurons entiers en toutes nos alliances, lesquelles nous avons reservées & reservons par ces presentes, sans par ce present Traité à icelles, entant qu'à nous ou à luy toucher peut, prejudicier aucunement; laquelle paix & lesdits Traitez d'Arras & de Conflans, entant qu'iceluy de Conflans à nous & à nostredit frere & cousin toucher peut, les dons & transports par nous à luy faits, ensemble les provisions & responses par nous données & octroyées sur les doleances, remonstrances & requestes de nostredit frere & cousin, & tout le contenu en cettes, nous avons promis & juré, promettons & jurons de bonne foy sur nostre honneur & en parole de Roy, & sous l'obligation de tous nos biens presens & advenir pour nous, nos hoirs & successeurs, entretenir, garder & accomplir à nostre loyal pouvoir, sans jamais ores, ne pour le temps advenir faire ne venir, ne souffrir faire, ne venir au contraire, directement ou indirectement en maniere quelconque: & avec ce au cas que par nous ou par autre de nostre sceu ou consentement, directement ou indirectement ladite Paix se-

Mystere, je crois qu'il faut lire *Mynistere*.

1468. roit enfrainte, ou contrevenu au contenu en ces presentes, & esdits Traitez d'Arras & de Conflans, entant qu'à nostredit frere & cousin iceluy Traité de Conflans peut toucher, ou esdits transports, dons & provisions par nous faits à nostredit frere & cousin, ou que fussions refusans, ou en demeure de faire mettre nostredit frere & cousin en possession paisible, & jouyssance des choses contenuës & declarées esdits Traitez, & ès Lettres desdits transports & dons, ou de tout, entant qu'à nous peut toucher, & ce qui est accomplissable, de nostre part executer ou faire executer duëment, selon la forme & teneur de ces presentes, & des Lettres que sur lesdites provisions à nous aujourd'huy octroyées, ou que par nous fust fait ou donné aucun destourbier ou empeschement à l'encontre & au contraire desdits Traitez, transports, dons, provisions & autres choses, ou l'une d'icelles, en ces presentes declarées, nous avons consenti, traité & accordé, consentons, traitons & accordons à nostredit frere & cousin, pour luy, ses hoirs & ayans cause, que ils, leurs vassaux & subjets soient, & demeurent quittes & absous perpetuellement & à tousjours, des foy & hommage, services & sermens de fidelité, de toute obéyssance, sujetion, ressort & souveraineté, qui par luy, ses hoirs & ayans cause, & lesdits vassaux & subjets, nous sont & seront deus, à cause des Duché, Comtez, Pays, Terres & Seigneuries qu'il tient ou tiendra cy-après de nous, à cause de nostredite Couronne, & de nostre Royaume, & sous la dessusdite peine, à sçavoir que nostredit frere & cousin, ses hoirs & successeurs, ses feaux & subjets qu'il a & aura en nostredit Royaume, seront quittes & absous perpetuellement desdites foy & hommage, services & sermens de fidelité, d'obéyssance, ressort, & souveraineté, nous avons promis & juré, promettons & jurons, que les provisions par nous accordées à nostredit frere & cousin cy-après declarées, qui sont en prompte & preste execution, desquels de datte d'aujourd'huy avons fait expedier nos Lettres, nous ferons icelles nos Lettres verifier & enteriner par ceux, & où il appartiendra, & sans aucun delay, & tout le contenu en icelles duëment executer; & par ceux de nos Officiers qu'il appartiendra mettre nostredit frere & cousin en paisible possession & jouyssance des choses contenuës & declarées esdites responses & Lettres de provisions accordées sur les doleances & & remonstrances de nostredit frere & cousin. Et au regard des autres provisions, qui ne se peuvent mettre prestement à execution, fors que par delivrance des Lettres, lesquelles aussi nous avons fait expedier de la datte d'aujourd'huy, nous avons promis & promettons sous la mesme peine, de faire enteriner lesdites Lettres entant que mestier est, & de faire & procurer estre fait de nostre part, & entant qu'à nous toucher peut que en dedans trois ans ensuivant la datte de cettes: & lequel temps nous & nostredit frere & cousin pourrons concordablement, & de l'assentement de nous & de luy, prolonger. Les procès & differends desquels est faite mention esdites responses, provisions & Lettres, seront appointez, decidez & determinez à fin deuë par les Commissaires, arbitres, superarbitres, ou autres qu'il appartiendra selon la forme & teneur d'icelles responses, provisions & Lettres: Et tout ce que par lesdits Commissaires, arbitres, superarbitres ou autres qu'il appartiendra, sera appointé, jugé

jugé & determiné d'entretenir, accomplir, garder & observer si avant que nous touchera & toucher pourra, & ce que appointé, jugé, & decidé sera, executer dans six mois, & pour tous delays, après le jour & ensuivant le jour de la prononciation desdits Jugemens, decision ou appointemens, & aussi executer ou faire executer, accomplir, entretenir, garder & observer tout ce que nous sommes tenus, devons & avons promis de faire, contenu & declaré esdits Traitez, transports, dons & provisions, & en ces presentes : sans de nostre costé, entant que à nous touche ou peut toucher, y faire, donner, ou souffrir faire ou donner aucun destourbier ou empeschement : & si par nos Officiers ou autres, pour & au nom de nous aucun destourbier, retardement ou empeschement fust donné à nostredit frere & cousin ès choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, nous, & sous la mesme peine promettons & jurons que dedans un an après, que de la part de nostredit frere & cousin en serons requis & sommez, le ferons reintegrer, reparer, & le tout remettre en estat dû & tel qu'il appartiendra, selon la forme & teneur desdits Traitez, transports, dons, & Lettres desdites provisions. Et outre plus, avons consenty & accordé, consentons & accordons que les Princes de nostre Sang, tels que voudra nommer & avoir nostredit frere & cousin, jureront & promettront sur leur foy & honneur d'entretenir & garder ladite paix, & tout le contenu en cettes, sans rien faire, ne souffrir faire au contraire ; & qu'ils & chacun d'eux assisteront & serviront nostredit frere & cousin à l'encontre de nous en leurs personnes, de toute leur puissance, & de leurs pays & subjets, aux cas que par nous, ou par autre de nostre sceu & consentement ladite Paix soit enfrainte, ou contrevenu au contenu en cettes. Et dès maintenant leur commandons & expressément enjoignons d'ainsi le faire, & en bailler leurs Lettres & scellez en forme deuë à nostredit frere & cousin, sans delay, contredit ou difficulté, & declarons qu'au cas de ladite infraction & du contrevenement à cesdites presentes, lesdits Princes seront & demeureront quittes, absous & exempts envers nous & nos successeurs de tous sermens, devoirs & services, que par eux ou leursdits subjets nous sont deus : & dès maintenant pour lors audit cas les en quittons, absolvons & exemptons, & leur commandons & ordonnons par la teneur de cettes, qu'ils, sans mesprendre, envers nous & nosdits successeurs, servent audit cas nostredit frere & cousin contre nous comme dit est, & desquels consentement, ordonnance, absolution & quittance, nous promettons bailler nos Lettres à nostredit frere, pour chacun desdits Princes qu'il nommera, requerra, & voudra avoir pour sa seureté, & pour l'observation, entretenement & accomplissement des choses dessusdites : & de chacune d'icelles nous avons renoncé & renonçons par ces presentes à tous privileges donnez à nous, aux Roys, & à nostre Royaume de France, & dont pourrions user, pour non estre contraints par les censures de l'Eglise, ou autrement, & aussi à toutes dispensations que pourrions obtenir de nostre saint Pere, des saints Conciles generaux, ou d'autres Constitutions, Edits Royaux, ou Ordonnances quelconques faits ou à faire, contraires ou prejudiciables à ces presentes, ou aucunes d'icelles, & à toutes exceptions que nous ou nos successeurs pourrions alleguer, tant de fait comme de droit,

1468.

1468. & autrement, & mesmement à l'exception du droit qui dit que la generale renonciation ne vaut, si la speciale ne precede, & tout sans fraude, barat ou malengin : & avec ce, nous avons soubmis & soubmettons nous, nos hoirs, nos biens & les leurs, à la jurisdiction & cohertion Ecclesiastique, à sçavoir de nostre saint Pere, du saint Siege Apostolique, des saints Conciles generaux à venir, pour par nostredit saint Pere, ledit saint Siege & Conciles generaux, & par chacun d'eux estre contraints par toutes censures d'Eglise, à sçavoir d'excommuniement, agravation, reagravation, interdit en nostredit Royaume, & autres nos Terres & Seigneuries, & plus avant en la forme, & ainsi que la censure d'Eglise se pourra estendre, lequel nostre saint Pere & ses successeurs nous nous avons eslu, eslisons & acceptons nostre Juge, pour cognoistre & decider tous differends qui pourroient estre à cause de ce present Traité.

S'ensuivent les doleances, remonstrances & requestes de nostredit frere & cousin, avec les provisions & responses par nous à luy accordées sur chacune d'icelles.

Ce sont les remonstrances & doleances faites par les Ambassadeurs de Monsieur le Duc de Bourgogne, les responses faites de la part du Roy à la journée tenuë à Ham en Vermandois, le Mercredy vingt-uniesme jour du mois de Septembre, l'an mil quatre cens soixante-huit, & entretenuë jusques au Jeudy, vingt-neuviesme jour dudit mois ensuivant : & depuis continuée & remise en la Ville de Peronne, en ce present mois d'Octobre audit an soixante-huit. Et premierement, touchant les Fiefs & hommages des Comtez de Ponthieu, & autres deçà & delà la riviere de Somme, & des trois Prevostez de Vimeu, Beauvoisis & Foulloy, transportées par le Roy : lesquels Fiefs & hommages ont esté demonstrez appartenir à mondit Sieur, à cause dudit transport, par plusieurs raisons, & pour ce supplient que le plaisir du Roy soit en ce non bailler empeschement aucun à mondit Sieur, ains le laisser paisiblement jouyr dudit droit, & qu'il puisse contraindre les refusans ainsi qu'il est accoustumé, & en tel cas faire se doit.

Villes sur la Somme

Sur ce a esté respondu de par le Roy, qu'il declarera lesdits Fiefs & hommages appartenir à mondit Sieur, comme les autres choses contenuës audit transport, & en toutes les Terres specifiées audit article, & que les vassaux qui n'ont encore fait le serment de fidelité & hommage, le fassent en la maniere accoustumée, pour servir mondit Sieur, ainsi que la nature & condition du Fief le requiert, reservé contre le Roy ; & de ladite declaration, le Roy baillera ses Lettres Patentes, par lesquelles il deschargera, & sous la reservation dessusdite, les vassaux des hommages & sermens d'iceux, & qui doivent à cause desdites Terres : & avec ce, mandera à tous Officiers qu'il appartiendra, qu'ils fassent cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & ausdits vassaux tenans lesdits pays, qu'ils entrent en la foy & hommage de mondit Sieur, & luy fassent ledit serment de fidelité en la maniere & reservation dessus declarée.

Tailles & Aydes.

Item. Touchant les Tailles & Aydes desdites Prevostez, esquelles aucuns Officiers du Roy ont mis certains empeschemens, & avec ce Guillaume Lamoureux a esté institué par le Roy Esleû esdites Prevostez, en desappointant

1468.

desappointant quant à ce l'Esleû d'Amiens, contre la forme desdits transports : & pour ce a convenu remonstrer que mondit Sieur ne soit troublé ne empesché touchant lesdites Aydes, & autres droits à luy competens esdites Prevostez. Et en outre, qu'il plaise au Roy faire cesser tous les troubles & empeschemens, faits à l'occasion des Lances &. Tailles des Gens-d'armes & francs-Archers en icelles Prevostez, & ledit Esleû remis en son Office, pour iceluy exercer esdites Prevostez.

Sur ce de par le Roy a esté respondu, que mondit Sieur jouyra desdites Prevostez, & en levera tous les profits, & jouyra des droits Royaux tout ainsi & par la mesme forme & maniere qu'il doit jouyr des Prevostez Royales estans sur ladite riviere du costé d'Amiens. Et aussi cesseront les Tailles mises sus pour les Lances, francs-Archers & autres Gens-d'armes, sans que desdites Aydes, Tailles de Gens-d'armes, ne autres profits venans des droits Royaux, y soit rien pris ou demandé de la part du Roy, & sera à la nomination de mondit Sieur, & à l'institution du Roy restably l'Esleû d'Amiens. Et d'oresnavant les Mandemens pour imposer lesdites Aydes seront baillez sans delay ou difficulté, & en baillera le Roy ses Lettres en forme deuë.

Greniers de Granvillers

Et pour ce que la matiere du Grenier de Grand-Villiers depend desdits transports, à ce propos ont esté remonstrées les forces, violences, troubles & empeschemens faits audit Grenier, & ès Officiers de mondit Sieur le Duc illec, par les Officiers du Roy, tant au pourchas de ceux de Beauvais, comme autrement, dont a esté requis reparation : & que telle provision y soit faite, que d'oresnavant lesdits troubles & empeschemens cessent.

Sur quoy esté respondu, que le Roy fera cesser lesdits troubles & empeschemens mis audit Grenier, tant aux pourchas de ceux de Beauvais comme autrement : & sur ce baillera ses Lettres Patentes de provision telles qu'il appartiendra, le tout selon la forme des Lettres dudit transport.

Mortagne.

Item. Touchant les Terres & Seigneuries de Mortagne transportées à mondit Sieur, esquelles & à ses Officiers instituez par le Roy à sa nomination, sont faits journellement plusieurs troubles & empeschemens, contre le contenu des Lettres dudit transport. Sur quoy ont lesdits Ambassadeurs fait les remonstrances à ce pertinentes, & requis qu'il soit mandé au Bailly de Tournay, & de Tournesis, & à son Lieutenant, & autres Officiers du Roy, se deporter desdits troubles & empeschemens, & en laisser jouyr mondit Sieur paisiblement & ses Officiers, selon la forme dudit Traité d'Arras, & lesdits transports de ce faits, & aussi selon le contenu des Lettres, specialement sur ce par le Roy octroyées

Sur ce a fait respondre le Roy, qu'il est content que mondit Sieur jouysse desdites Terres & Seigneuries de Mortagne, & qu'il nomme tous Officiers pour les cas Royaux, & qu'à sa nomination soient par le Roy instituez : & mandera au Bailly & autres Officiers de Tournay & Tournesis eux deporter desdits troubles & empeschemens, le tout selon le contenu desdits Traitez d'Arras, & des Lettres de transport, & non autrement.

S. Quentin.

Item. A esté remonstré au regard de la Prevosté de Saint-Quentin, des Terres & lieux estans delà la riviere de Somme, que l'on dit & nomme

1468. l'Exemption de ladite Prevosté, que Maistre Georges Duret en poursuivant l'entherinement des Lettres sur ce octroyées par le Roy à mondit Sieur le Duc, bailla l'original d'icelles de bonne foy à Maistre Jean de Reilhac, lesquelles depuis n'ont esté rendues, pour ce est demandé restitution d'icelles. Mondit Sieur le Duc de Bourgogne s'est deporté audit article de l'effet desdites Lettres, & du droit qu'il avoit en ladite exemption, au profit du Roy : & ce au moyen de certains dons faits par le Roy à mondit Sieur, & dont ils ont esté & sont d'accord. Mais pour ce que assez tost après lesdits transports, le Roy & mondit Sieur estans à Villiers-le-Bel, fut supplié le seel de Salins avoir cours en Masconnois, laquelle chose le Roy avoit octroyée, si le dommage de ce n'excedoit quatre mille francs. Sur ce point a esté remonstré qu'en ensuivant ledit don, & ayant égard que de toute ancienneté iceluy sel de Salins a eu cours en Masconnois : & que illec la Gabelle du sel doit appartenir à mondit Sieur par le Traité d'Arras, & plusieurs autres causes au long declarées, il plaise au Roy permettre le cours du sel de Salins audit Masconnois, ainsi que dit est : & defendre le cours du sel de Pequais, pour lequel la Gabelle aura esté reçûë au Pont saint-Esprit, ou ailleurs, au profit du Roy : & rendre les dommages & interests de mondit Sieur, montans à plus de cent mille francs, à compter de ce que eust valu à mondit Sieur ladite Gabelle, depuis que ledit Traité d'Arras fut fait, jusques à present.

Sel de Salins.

Le Roy a accordé les Greniers à sel à mondit Sieur de Bourgogne ès Comtez de Mascon, & pays de Masconnois, & ès lieux & Villes Royaux enclavez en iceux, pour luy, ses hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses de Mascon, comme il appert par ses Lettres Patentes sur ce expediées.

Impositions foraines.

Le second point concerne les matieres dependantes du Traité d'Arras, & premierement au regard de l'imposition foraine, laquelle se devoit lever ès extremitez du Royaume, & par ledit Traité doit appartenir à mondit Sieur en ses pays ; sur quoy lesdits Ambassadeurs ont fait deux doleances & remonstrances.

La premiere, que mondit Sieur est troublé en la perception dudit droit.

Cautions des Marchands.

La seconde, de ce qu'on la veut lever ès lieux non accoustumez, & l'on contraint les Marchands à bailler caution en forme non accoustumée : & mesmement, qu'est chose bien nouvelle & bien estrange, les Officiers du Roy s'efforcent de lever le droit de ladite imposition des denrées & marchandises que l'on descend ès pays de Bourgogne, Bar-sur-Seine, Auxerrois, Artois & esdites Terres transportées, comme si fussent Terres de l'Empire, où esquelles les Aydes n'eussent cours, & specialement audit Auxerrois, des biens appartenans à ceux de ladite Comté, & en icelles menés des lieux voisins. Pour ce ont requis que ladite nouvelleté soit ostée, & que mondit Sieur jouysse de sondit droit selon la forme dudit Traité, & que lesdits Marchands ne soient contraints à bailler ladite caution autrement, que d'ancienneté ils ont fait, à sçavoir de descharger les denrées en aucuns lieux du Royaume, ou que les Aydes ayent cours.

Sur cet article a esté dit de par le Roy, qu'il est & sera content que la caution qui se baille par les Marchands à cause de l'imposition foraine, soit en la

1468.

la forme & maniere de toute ancienneté observée, à sçavoir de descharger les denrées en aucun lieu du Royaume, auquel les Aydes ayent cours de par le Roy, supposé que mondit Sieur par l'Octroy du Roy prenne à son profit icelles Aydes, sans les faire cautionner de vendre & distribuer lesdites denrées ès pays du Royaume auquel lesdites Aydes ont cours, comme le pays d'Artois, aussi & autres pays appartenans & transportez par le Traité d'Arras, & autrement à mondit Sieur, & esquels pays lesdites Aydes ont cours, le tout sans fraude. Toutesfois, si cy-après appert, que d'ancienneté telle n'estoit la maniere de cautionner, le tout sera reduit à la forme & façon de faire, qui se trouvera par les Ordonnances Royaux anciennes, & autrement avoir esté gardé & observé. Et à cette fin, & pareillement quant à la Duché de Bourgogne, en laquelle mondit Sieur pretend semblable nouvelleté avoir esté faite, seront deputez deux Commissaires, l'un par le Roy, & l'autre de la part de mondit Sieur de Bourgogne; lesquels deux Commissaites verront lesdites Ordonnances Royaux, & enquerreront quant à l'usance & autrement, la verité : & le tout vû, en ordonneront & appointeront selon qu'ils trouverront estre à faire de raison, sans renvoy ou appellation : & abregeront, decideront & deffiniront lesdits Commis lesdits differends en dedans un an prochain pour tous delays : & avec ce, fera le Roy oster tous troubles, nouvelletez & empeschemens, & consent que mondit Sieur jouysse du droit de ladite imposition foraine ès pays du Royaume à luy transportez selon que par le Traité d'Arras faire se doit. Et seront toutes appellations mises par les sujets de mondit Sieur de ses Villes d'Arras, Saint-Omer, Hesdin, Terroüenne, Auxerre & autres, à cause de ce que l'on leur a voulu faire bailler ladite caution autrement qu'en ladite maniere accoustumée d'ancienneté, mises au neant, sans amende & sans despens : & aussi tous procès meus & encommencez quant au principal à l'occasion dessusdite, & ce qui en depend, tant en la Cour de Parlement, devant les Gens des Comptes, comme pardevant les Generaux, qu'ailleurs, tenus en estat & surseance jusques à ce que lesdits Commissaires auront lesdits differends appointez, le tout sans prejudice du droit du Roy & de mondit Sieur de Bourgogne. Et au regard du droit des hauts passages, qui est d'autre nature, les Commissaires cy-après advisez, auront pouvoir d'y appointer & d'en faire jouyr mondit Sieur, ainsi que par ledit Traité d'Arras appartiendra en & par toutes les Terres Royales appartenantes à mondit Sieur par ledit Traité d'Arras, & aussi ès Terres delà & deçà la riviere de Somme, appartenantes à mondit Sieur par le don & transport à luy fait par le Roy.

Enclaves du Duché de Bourgogne.

Item. Touchant les enclaves de la Duché de Bourgogne, & aussi touchant aucunes Villes & villages des Comtez de Masconnois, Auxerrois, & de Bar-sur-Seine, desquels mondit Sieur ne jouyt pas entierement, ne par la maniere qu'il doit selon la forme dudit Traité, & les appointemens depuis sur ce rendus, lesdits Ambassadeurs ont requis que mondit Sieur soit mis en paisible possession desdites Villes, villages & autres droits transportez par ledit Traité d'Arras, pour en avoir & lever les profits, & que restitution luy soit faite desdits profits eschus & perçus par les Officiers Royaux, depuis ledit transport fait & les empeschemens y mis : Et à cette fin, lesdits Ambassadeurs de mondit Sieur ont requis que l'on ordonne & commette quatre notables Commissaires, deux de

1468. de la part du Roy, & deux de la part de mondit Sieur, ausquels sera commis & ordonné qu'ils se transportent ès lieux, dont ils seront requis de la part de mondit Sieur, pour eux informer sommairement des droits pretendus par mondit Sieur, si desja information n'en estoit faite : & si information en est faite à suffisance, qu'elle soit prestement vûe, & sur icelle faite declaration des droits de mondit Sieur, pour l'en faire jouyr incontinent & réellement, selon que par la forme dudit Traité d'Arras appartiendra, sans y garder aucune forme de procès ou de figure de Jugemens, ne en faire relation ny renvoy au Roy, ne à aucuns autres Officiers quels qu'ils soient, & nonobstant appellations.

Sur cet article a esté de par le Roy respondu, qu'il sera content d'ordonner de sa part quatre Commissaires pour besogner esdites matieres, & les decider avec quatre Commissaires qui seront nommez de la part de mondit Sieur ; & si lesdits huit Commissaires n'y veulent ou pouvoient vaquer, les six, à sçavoir trois du costé du Roy, & trois du costé de mondit Sieur y pourront vaquer. Et si les six n'y veulent ou peuvent vaquer, les quatre, à sçavoir deux d'un chacun costé, y pourront & devront vaquer & besogner selon la forme declarée audit article.

Greniers à Sel.

Item. Au regard des troubles & empeschemens mis ès Greniers appartenans à mondit Sieur par ledit Traité d'Arras, & contraintes faites à plusieurs ses subjets ès pays de Bourgogne, Masconnois, Charrolois, Bar-sur-Seine & Auxerrois, de prendre sel ailleurs qu'esdits Greniers, contre la forme dudit Traité d'Arras, & à son grand interest & dommage. Pourquoy ont lesdits Ambassadeurs requis que semblablement il y soit pourvû, & tellement que lesdits troubles & empeschemens doivent cesser.

Sur quoy a esté respondu, que, comme dessus est touché, le Roy veut que mondit Sieur jouysse de tout ce qui luy doit appartenir, à cause dudit Traité d'Arras : & que tous troubles & empeschemens faits ès Greniers de mondit Sieur, & contraintes de ses sujets à prendre sel ailleurs, contraires audit Traité, soient ostez : & pour mettre la chose à deuë execution, lesdits Commissaires se transporteront sur les lieux, & sommairement enquerront de la verité, & y tiendront telle & semblable forme & maniere qu'en l'article precedent, & puis en feront jouyr mondit Sieur, si faire se doit, & sans renvoy ou appellation, comme dit est.

Masconnois, S. Gengon, Auxerrois & Bar-sur-Seine.

Item. Et pareillement iceux Ambassadeurs ont fait remonstrances & requestes touchant aucunes Terres, lieux & villages estans des Bailliages & ressorts de Masconnois & de Saint Gengon, & aucunes autres de la Comté d'Auxerrois, & les autres de Bar-sur-Seine, appartenans à mondit Sieur par le Traité d'Arras, lequel est empesché en la jouyssance d'iceux.

Sur cet article aussi a esté respondu, que dès maintenant, le Roy declare qu'il veut que mondit Sieur jouysse des villages & ressorts desdits Bailliages de Mascon, de saint Gengon, & aussi des ressorts & villages d'Auxerre & de Bar-sur-Seine, selon le contenu dudit Traité d'Arras, nonobstant tous empeschemens y mis au contraire : & à cette fin lesdits huit Commissaires, les six ou les quatre, en la maniere dessus declarée, auront commission par Lettres du Roy & de mondit Sieur, pour entendre, vaquer & besogner

en

en cette matiere, & la decider ainsi que de raison, & par ledit Traité d'Arras appartiendra, & par la forme & maniere qu'il est declaré au huitiesme article precedent, & en la response faite sur iceluy. 1468.

Item. Que mondit Sieur est troublé & empesché en la jouyssance de plusieurs Fiefs & hommages à luy appartenans à cause dudit Traité esdites Comtez, & Bailliages de Mascon, de S. Gengon & Auxerre, & en leurs ressorts : specialement du pays de Beaujollois, qui doit ressortir au Bailliage de Mascon, dont lesdits Ambassadeurs ont fait doleances & remonstrances, afin qu'il y fust pourvû, & qu'il en eust pû paisiblement jouyr.

Beaujollois.

Sur quoi a esté dit de par le Roy, que comme dessus est declaré en cas semblable, le Roy ne veut empescher mondit Sieur en la jouyssance des choses contenuës en cet article, si ils luy competent par ledit Traité d'Arras : ains veut que soit donné forme pour l'en faire jouyr, si faire se doit. Et pourtant le Roy est content, que pareillement lesdits Commissaires aillent sur les lieux, & sommairement & sans figure de procès s'informent, pour après y appointer, & le tout determiner & executer, dont auront pouvoir & authorité nononobstant comme dessus, en ensuivant le contenu dudit huitiesme article, & la response faite sur iceluy.

Et au regard des autres points & articles contenus & declarez audit Traité d'Arras : Iceux Ambassadeurs ont requis au nom de mondit Sieur, que ceux qui seront trouvez non accomplis, ou esquels l'on a donné empeschement, & que mondit Sieur n'en aura eu la connoissance, que lesdits Commissaires ordonnez en la maniere dessusdite, ayent pouvoir d'enquerir sommairement & sans procès, & sans autre renvoy, delay, ou difficulté, l'en faire jouyr nonobstant toutes contradictions & appellations comme dessus est dit.

Articles du Traité d'Arras non executez.

Sur cet article a esté respondu de par le Roy, qu'il est content que mondit Sieur jouysse des choses contenuës & declarées audit Traité d'Arras, & pour appaiser tous les differends qui pourroient estre tant à cause dudit Traitté que des dependances d'iceluy, y mettre une fin le plustost que faire se pourra, seront ordonnez lesdits huit notables Commissaires, à sçavoir, quatre de la part du Roy, & autant de la part de mondit Sieur : ausquels, ou aux six, ou aux quatre d'eux, sera donné plein pouvoir & authorité, touchant les differends & matieres declarées audit Traité, pour veuës les informations & procès desja faits, & les informations quil semblera estre à faire, les titres & enseignemens qui se bailleront d'un costé & d'autre : & aussi par inspection des lieux sommairement, & sans forme de procès en appointer, juger & determiner, & leur jugement mettre à execution dûë, & faire jouyr mondit Sieur de ce qu'ils trouveront à luy appartenir, à cause dudit Traité & des dépendances d'iceluy, nonobstant contradictions appellations quelconques, & sans en faire aucun renvoy. Et si mestier est, commettront aucuns qui enquerront la verité, & prometra le Roy dès maintenant, non muer lesdites forme & procedure, & en donner ses Lettres Patentes en forme dûë: & pourveu que si lesdits Commissaires n'y veulent ou peuvent vaquer, les six, à sçavoir trois du costé du Roy, & trois de la part de mondit Sieur y pourront vaquer : & si lesdits six n'y peuvent vaquer, les quatre, à sçavoir deux d'un chacun costé, y vaqueront & besogneront, comme dit est.

1468.

Le tiers point principal, concerne les choses competans à mondit Sieur le Duc, à cause de ses Seigneuries qu'il tient tant au Royaume que hors iceluy.

Limites, Comté de Bourgogne, Ressort de S. Laurent.

Et premierement touchant les limites du Royaume, de la Comté de Bourgogne, & des Terres du ressort de Saint Laurent, qu'iceux Ambassadeurs ont fait remonstrances des procès sur ce faits, pour le fait desdites Limites, requerans que Commissaires notables & agreables à mondit Sieur soient ordonnez de la part du Roy, & mondit Sieur de sa part en ordonnera en tel & semblable nombre que fera le Roy, pour juger & determiner lesdits differends, sans en faire renvoy, nonobstant contradiction ou appellation quelconque.

Sur quoy a esté dit que le Roy est content que huit Commissaires soient ordonnez, ayans plein pouvoir d'appaiser les differends desdites limites du Royaume, & de la Comté de Bourgogne, & desdites Terres du ressort de saint Laurent, à sçavoir, quatre de la part du Roy, & quatre de la part de mondit Sieur, ès mains desquels seront mis les procès faits pour les juger par diffinitives : & s'ils ne sont parfaits & instruits, les parferont & instruiront comme il appartiendra, pour les juger & decider, si par autre moyen ils ne peuvent estre appointez.

Limites, Flandres, Artois.

Item. Et entant que touche les limites des Pays & Terres appartenantes à mondit Sieur, joignantes aux Comtez de Flandres & d'Artois, & autres pays du Royaume : pour le fait desquelles limites aucuns procès ont esté meus, au moyen d'aucunes appellations relevées par aucuns particuliers en la Cour de Parlement, requierent lesdits Ambassadeurs, qu'il plaise au Roy tenir & mettre en surseance tous lesdits procès, à cause du fait desdites limites, pendans, meus, & à mouvoir, sans y estre procedé, ne aucun exploit fait par ladite Cour, ne autres Officiers du Roy, jusques à long-temps, comme de douze ans, afin que sans procès & sommairement aucune voye soit advisée sous le bon plaisir du Roy & de mondit Sieur : par laquelle, ce qui sera en difficulté touchant lesdites limites, puisse estre appointé à moindres frais, que fait n'a esté au procès desdites limites du Comté de Bourgogne.

Sur cet article, le Roy sera content de bailler surseance de huit ans, sans par le moyen de ladite surseance prejudicier ne deroger au droit de ressort, qui peut ou doit competer au Roy, ne ladite surseance tirer à quelque possession ou consequence en aucune maniere, contre le droit du Roy & de mondit Sieur : & que quand la matiere cherra en procedure, qu'elle soit appointée par Commissaires commis, comme dessus est touché, des autres Commissaires.

Les quatre Loix de Flandres exemptées de la Cour de Parlement.

Item. Ont iceux Ambassadeurs de mondit Sieur fait doleances des appellations que l'on reçoit des appointemens & jugemens faits par les quatre principales Loix de Flandres contre les Loix & privileges dudit pays, en troublant sur ce mondit Sieur en la jouyssance toute notoire : mesmement au fait de la marchandise, sur laquelle iceluy pays de Flandres est principalement fondé, & pourtant ont requis sur ce leur estre pourveu.

Touchant cet article le Roy a ordonné & declaré par ses Lettres Patentes, lesdites quatre principales Loix de Flandres estre franches & exemptes de la Cour de Parlement, & de ses Officiers quelconques : & que par droit de

ressort ne pourront & ne devront d'oresnavant estre attraites ne evoquées en ladite Cour, ne ailleurs au Royaume, & dudit ressort a fait don & transport à mondit Sieur le Duc & à ses Successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, selon le contenu desdites Lettres, & ainsi qu'elles le declarent plus à plein. 1468.

Item. Ont remonstré que selon le droit du pays de Flandres, la Cour de Parlement ne doit recevoir aucunes appellations des autres Loix & Juges de Flandres, *omisso medio*, car le ressort doit premier appartenir à mondit Sieur le Duc, & ne doit point mondit Sieur estre travaillé de requerir le renvoy à ladite Cour, comme l'on fait pour les ressorts des autres pays du Royaume. Car l'on ne doit bailler aux sujets de Flandres reliefvement en cas d'appel, si l'appellation ne procede immediate du Jugement du Comte, ou de la Chambre de son Conseil en Flandres; & pour ce a esté requis, qu'il plaise au Roy sur ce donner ses Lettres Patentes de provision en forme duë. Appellations de Flandres.

Sur cet article a esté respondu de par le Roy, qu'il est content que du contenu audit article soit fait selon les droits & coustumes desdits pays, & ainsi qu'a esté de long-temps observé, & que tous troubles & empeschemens faits au contraire soient ostez.

Item. A esté faite remonstrance par lesdits Ambassadeurs, des troubles & empeschemens faits ès appellations esmises ès causes de ressort, ès Terres & Chastellenies de l'Isle, Douay & Orchies, en la Chambre du Conseil en Flandres, contre toutes bonnes raisons & moult evidentes, & dont mondit Sieur a esté en paisible jouyssance de très-longtemps sans aucune difficulté, excepté depuis peu de temps en çà, qu'aucune contradiction y a esté mise; requerant sur ce, que lesdits troubles & empeschemens si notoires dussent cesser, attendu que lesdites Chastellenies de leur premiere & ancienne condition, ont esté de la Comté de Flandres, & depuis que le Roy les a tenuës, en faisant & traitant le mariage de feu le grand Duc Philippe, Bisayeul de mondit Sieur, elles furent reunies & rejointes audit Comté de Flandres, pour les tenir par le Comte en un seul Fief avec ledit Comté. Ressort de l'Isle, Douai & Orchies.

Le Roy a accordé & accorde, que d'oresnavant aucunes appellations ne soient receuës en la Cour de Parlement, procedans des Loix & Justices des Chastellenies de Lisle, Douay, Orchies: mais se releveront lesdites appellations prealablement en la Chambre du Conseil en Flandres, ou devant le Gouverneur de Lille, ou celuy d'eux, devant qui lesdites appellations de leur droit ordinaire, & sans moyen, doivent & ont accoustumé d'ancienneté ressortir, & estre premierement relevées. Et pareillement a esté accordé par le Roy, que les appellations qui sont interjettées dudit Gouverneur de Lisle, & de ses Sentences & Jugemens, soient relevées en premier lieu en ladite Chambre de Flandres, de laquelle Chambre, ou des Sentences, Jugemens ou appointemens d'icelle s'il en est appellé, les appellations seront relevées & discutées en la Cour de Parlement.

Item. Pour ce que le Roy, ne sa Cour de Parlement, n'a aucun interest si Monsieur ou son grand Conseil, des causes de ses subjets au Royaume, cognoist en l'Empire. *Et è contra*, consideré que l'appellation & le ressort par ce, ne sont empeschez, pour plusieurs raisons & bonnes considerations, par lesdits Ambassadeurs remonstrées, ont prié & requis, Terres d'Empire.

1468. qu'en ce ne soit fait par le Roy ou ses Officiers, aucun trouble ou empeschement : & que les ressorts, souveraineté, & autres droits, tant du Roy que de mondit Sieur, y soient gardez.

Sur quoy le Roy a fait respondre, qu'il est & sera content que mondit Sieur ou son grand Conseil cognoisse des causes des pays & subjets estans au Royaume en l'Empire, sauf la declinatoire des parties, & de celles de l'Empire ou Royaume, le tout sans prejudice des souveraineté & ressort du Roy, quant à ce qui est du Royaume, & des droits & souveraineté competans à mondit Sieur, en ce qui est de l'Empire ; & durera ledit consentement tant que vivront le Roy & mondit Sieur de Bourgogne.

4000 liv. sur le Vermandois.

Item. Touchant les quatre mille livres de rente annuelle, appartenante à mondit Sieur, à cause de ses predecesseurs Comtes de Hainault & d'Ostervant, sur la recepte de Vermandois, appartenant au Roy, & dont les arrerages sont dûs de plusieurs années ; sur quoi lesdits Ambassadeurs ont fait plusieurs grandes remonstrances, & ont requis jouyssance de ladite rente & payement des arrerages, comme raison est.

Sur cet article le Roi a fait respondre, qu'il est content que les Lettres faisans mention desdits quatre mille livres de rente, soient vûes par lesdits Commissaires commis, lesquels auront pouvoir d'y appointer & determiner, & en faire la raison à mondit Sieur, & icelle mettre à duë execution sans renvoy ou appellation.

Sermens exigez en Bourgogne.

Item. Iceux Ambassadeurs ont fait doleances & remonstrances des contraintes faites ès sujets & serviteurs de mondit Sieur, natifs, aucuns en sa Comté de Bourgogne, ès Terres situées hors du Royaume, les autres de la Duché de Bourgogne, & autres pays de mondit Sieur, à faire nouvel & non accoustumé serment de servir le Roy envers & contre tous, & specialement contre mondit Sieur, sans avoir égard à ce que lesdits sujets sont vassaux de mondit Sieur ; & mesmement les aucuns natifs du Comté de Bourgogne: Et pour ce qu'ils en ont esté delayans, jaçoit qu'ils ayent ja fait le serment de fidelité en la forme accoustumée : & qu'ils ont esté prest de servir selon la nature & qualité de leurs Fiefs. Toutesfois Monsieur de Chastillon & autres Officiers du Roy, ont procedé contre eux par plusieurs induës & deraisonnables voyes, tant de main-mises en leurs Terres & Seigneuries, & perception des fruits, profits & emolumens d'icelles, assauts fait en aucunes desdites Terres, comme en Terres d'ennemis, que confiscation de corps & de biens, & ont appliqué lesdits fruits à leur singulier profit. Et qui plus est, ledit Sieur de Chastillon a ainsi procedé à l'encontre de mondit Sieur le Duc, à cause de la Seigneurie de Fouvans, laquelle luy appartient.

Fouvans.

Au contenu en cet article, & ès articles suivans 21, 22, 23. & 24. le Roy est content que toutes telles voyes declarées esdits articles cessent d'oresnavant à l'encontre des sujets & serviteurs de mondit Sieur, & que la main mise ès Terres desdits sujets & serviteurs de mondit Sieur, à l'occasion specifiée audit article, soit entierement levée, & qu'ils en jouyssent ainsi qu'ils faisoient paravant. Et quant aux fruits d'icelles reçus par ledit Sire de Chastillon, ou autre les arrests & prises faites tant par Terre que par mer, des subjets de mondit Sieur, exprimées esdits articles, les pertes & dommages ensuivis, que restitution en soit faite : Et pour y ordonner forme, le Roi

commettra personne notable, auquel les Commis de mondit Sieur feront apparoir des choses dessusdites; lequel Commis de par le Roy aura pouvoir, de pourvoir & appointer touchant lesdites reparations & restitutions; & les appointemens & ordonnances on executera sans appel ou renvoy: & avec ce, le Roy mandera delivrer tous prisonniers franchement, & donnera seureté pour tous les sujets des pays de mondit Sieur, de pouvoir seurement aller, converser & pescher sans empeschement: au Vidimus *de laquelle seureté, foy sera adjoustée, & pareillement restitution sera faite, & seureté baillée aux gens, serviteurs & sujets du Roi, endommagez & emprisonnez par les gens de mondit Sieur de Bourgogne: Et en outre, le Roy a accordé, que les vassaux & sujets de mondit Sieur, demeurans & residens en ses pays, & aussi ses serviteurs domestiques qui ont Terres, Fiefs & Seigneuries au Royaume, à cause desquelles ils doivent service, quand le Roi fait mandement general en son Royaume, pour la defense d'icelui, ne seront contraints à faire ledit service en leurs propres personnes: mais seront quittes & deschargez d'icelui service parmy baillant & delivrant par chacun d'eux autre personne, une ou plusieurs, habiles & en point pour servir, ainsi & comme la nature & condition des Fiefs le requierent: & semblablement sera fait au regard des sujets, vassaux & serviteurs du Roi.* 1468.

Item. En outre, ledit Sieur de Chastillon & autres Officiers du Roy ont mis dehors Langres les gens d'Eglise ayans illec Benefices, pour ce qu'ils estoient natifs des pays de mondit Sieur le Duc, & publiquement defendu que eux, & autres natifs des pays de mondit Sieur, ne puissent demeurer ès lieux de leurs benefices, ne ailleurs en son Royaume. Benefices.

Sur ce le Roi est content, que les gens d'Eglise natifs des pays de mondit Sieur, puissent retourner ès lieux de leurs Benefices, & d'iceux paisiblement joüir; & que les fruits perçus à cause de leur absence, faite à l'occasion declarée audit article, seront entierement restituez par ceux qui les ont reçus. Et de ce aura pouvoir ledit Commissaire ordonné par le Roi, d'y appointer comme dessus.

Item. Mondit Sieur de Chastillon & autres Officiers du Roy, ont pris les biens de ceux de Valenciennes ès foires de Rheims, & d'autres plusieurs notables Marchands & sujets de mondit Sieur, en passant par la Champagne, & fait plusieurs arrests de personnes sur les Gens de l'Hostel de mondit Sieur, & autres ses serviteurs, Officiers & subjets: A sçavoir, Monsieur de Ternant, Guillaume de Villiers, Maistre Jean Jacquelin, le Receveur d'Auxois, Jean Gormont & autres, ausquels n'a esté fait restitution de leurs pertes, interests & dommages. Avec ce, par aucuns Officiers du Roy, fust arresté sans cause Maistre Jean de Janly, envoyé par mondit Sieur le Duc devers Monsieur de Calabre & le Roy d'Arragon, à cause de leur differend, & dont fut fait grande injure à mondit Sieur le Duc, & audit Janly interest & dommage, ainsi qu'il a esté remonstré au long par les deputés de mondit Sieur le Duc. Prises de biens & personnes.

Sur ce a esté respondu ainsi qu'au vingtiesme article precedent.

Item. Lesdits Ambassadeurs ont requis, que telles voyes & contraintes nouvelles & non raisonnables, quant aux subjets de mondit Sieur le Duc, d'oresnavant deussent cesser; que ladite main-mise ès Terres des subjets de mondit Sieur, soit entierement levée, & en telle maniere

1468. qu'ils puissent jouyr & user paisiblement ainsi qu'ils faisoient paravant, de leursdites Terres & Seigneuries; & que les fruits & emolumens d'icelles reçus, soient entierement restituez: & aussi les pertes, interests & dommages, à l'occasion dessusdite, & lesdits Gens d'Eglise demeurer à Langres & ailleurs, sur leurs Benefices, & jouyr des fruits d'iceux comme raison est.

Sur ce a esté respondu comme sur l'article precedent.

Restitutions. Semblablement soit faite restitution entierement des biens pris ausdits subjets de mondit Sieur, tant de Hollande, Zelande, Brabant & Flandres, depuis peu de temps en çà, dont lesdits Deputez de mondit Sieur le Duc ont fait de grandes doleances & remonstrances, afin que lesdits biens fussent restituez, & les corps prisonniers mis à delivrance: & avec ce fust restitution faite de leurs pertes, interests & dommages, & mander par Lettres Patentes de cesser d'oresnavant de ces voyes de fait & hostilité. Et pour lesquels lesdits subjets de mondit Sieur ont eu grands dommages, pour l'empeschement qu'ils ont eu en la pescherie du harenc, tant au pays de Hollande, Zelande, Brabant, que Flandres & Boulogne, & pour avoir preste provision pour le fait de ladite pescherie qui se passe, qu'il plaise au Roy octroyer ses Lettres de seureté pour tous les subjets des pays de mondit Sieur, afin qu'ils puissent seurement pescher & estre sur la mer: & que au *Vidimus* desdites Lettres de seureté, foy soit adjoustée. Car il est à douter que les provisions qui seroient à prendre de Mr. l'Admiral ou de son Lieutenant, ne soient trop longues: & que par ce moyen la haranguison se passera & se perdra entierement pour cette année.

Pesche du Harencs.

Sur ce a esté respondu comme sur l'article precedent.

Aydes de Chastel-Chinon. Aussi ont iceux Ambassadeurs de mondit Sieur demonstré le don à luy fait par le Roy, des Aydes de Chastel-Chinon, & dont appert par ses Lettres verifiées, & lequel don estoit de six ans entiers, mais mondit Sieur n'en a jouy qu'un an ou deux ans. Pourquoy a esté requis, que le plaisir du Roy fust, mander à Messieurs les Generaux, de faire jouyr mondit Sieur desdites Aydes, le temps de six ans.

Sur cet article le Roi est content, que mondit Sieur de Bourgogne jouisse des Aydes pour le terme de six ans, deduit le temps qu'il en a joüi, tout selon la teneur au surplus des Lettres du don declaré audit article, & ainsi le commandera aux gens de ses Finances.

Avec ce, par plusieurs bonnes causes & remonstrances, ont iceux Ambassadeurs de mondit Sieur requis, qu'il plaise au Roy evoquer les causes pendantes en sa Cour de Parlement, entre Jean Boutilhac, & Messire Christien & Jean de Digonne freres, laquelle fut faite pour le temps des divisions, & par ordonnance de mondit Sieur le Duc, Maistre Jacques de la Galée, & Messieurs de Lalaing & de Montigny, Guerard le Febvre, & ceux de Bruges, & le Procureur du Roy joint esdites causes, évoquer devant luy: & après, en ensuivant l'abolition faite à Conflans, & le contenu des Lettres, autresfois par le Roy sur ce octroyées, faire entretenir lesdites Lettres d'abolition, & pour plusieurs bonnes causes, par lesdits Deputez au long demonstrées.

Evocations.

Sur cet article le Roi est content d'évoquer les causes declarées audit article, devant lui ou son grand Conseil, ou devant les Commis à la reforma-

tion de la Justice universelle de son Royaume, & dont Monsieur le Chancelier de France est l'un : Et au regard de la cause de Jean Boutilhac, & le Procureur du Roi joint à l'encontre de Monsieur Christien & Jean de Digonne, à cause de la prise dudit Boutilhac, en ensuivant le Traité de Conflans, & l'abolition sur ce faite, renvoyer lesdits de Digonne, & imposer silence audit Boutilhac & Procureur : Et au regard des causes desdits de Lalaing, pource que lesdites causes dependent des matieres des limites dessusdites, esquelles a esté baillé surseance, donner main-levée de leurs biens arrestez & empeschez à cette occasion, & que d'iceux biens qui sont ès mains des Commis, ou de ceux qui les doivent, & qui escherront cy-après, ils jouyssent paisiblement, jusques à ce que par lesdits Commissaires commis, ladite question des limites soit appointée & decidée selon la forme dessusdite, pourveu qu'eux, & tous leurs biens demeureront obligez & executables, pour fournir & accomplir ce qu'il appartiendra de leur part, le Jugement desdits Commissaires donné & rendu en cette partie. Et quant aux appellations interjettées par Guerard le Febvre, ou autres, des Jugemens & Sentences de ladite Loi de Bruges, elles seront mises au neant, & les Parties renvoyées devant ladite Loi, ainsi & que selon le contenu des Lettres octroyées par le Roi, touchant l'Exemption des quatre principales Loix de Flandres, faire se doit.

1468.

Limites.

Loix de Flandres.

Item. Qu'il plaise au Roy de bailler ses Lettres Patentes, par lesquelles toute poursuite soit interdite à tousjours, au Sieur de Thorcy & ses hoirs, & ayans cause, touchant certain Arrest par luy obtenu contre feu le Sieur de Saveuse, contre la teneur du Traité d'Arras; lequel Arrest a esté depuis qu'il fut donné mis en surseance, jusques au trespas du feu Roy, & par le Roy qui est à present jusques à quinze ans, à commencer en l'an soixante.

Surceance pour les Loix de Flandres.

Le Roi respond, que ladite surseance de quinze ans s'entretiendra, & qu'après lesdits quinze ans expirez, encore sera tenue l'execution dudit Arrest en surseance, sans aucunement estre executé, jusques à vingt ans en ensuivans : & neantmoins dès maintenant, & aussi lesdits vingt ans passez, le Roi & mondit Sieur demeureront quant à ce, & du droit qui à chacun d'eux doit competer, en leur entier.

Item. Ont esté faites remonstrances & doleances au long par lesdits Ambassadeurs de mondit Sieur le Duc, touchant la denegation des mandemens en cas d'appel, & autres provisions de Justice ès Officiers & sujets de mondit Sieur; & mesmement quand ses Officiers ont appellé & requis provision pour la conservation de sa Justice & Seigneurie, & de ses droits, requerant sur ce d'oresnavant convenable provision leur estre faite.

Appellation.

Sur cet article, le Roy commandera à tous ses Officiers, mesmement à ceux qui tiennent ses Chancelleries, que bonne & briefve Justice soit faite aux subjets de mondit Sieur, & que toutes Lettres & Mandemens de Justice en cas d'appel, ou autrement, leur soient octroyées sans difficulté, & tellement qu'un chacun cognoisse que le Roi veut les subjets de mondit Sieur estre bien & en bonne Justice traitez.

Item. Ont lesdits Ambassadeurs requis qu'il plaise au Roy, faire mondit Sieur jouyr des Terres, Seigneuries & droits par luy transportez, & de luy bailler nouvelles Lettres de ratification desdits transports : & que par

Terres transportées.

1468. par icelles Lettres, les troubles & empeschemens faits au contraire, soient declarez nuls & de nulle valeur, ou au moins rappellez & mis au neant, & tellement que mondit Sieur puisse demeurer paisible jouyssant du contenu aux Lettres d'iceluy transport.

Le Roi sera content de confirmer tous les transports par lui faits à mondit Sieur, selon leur forme & teneur, & tout le Traité de Conflans, entant que à mondit Sieur peut toucher, & de ce en bailler ses Lettres Patentes en forme dûë & contenant les clauses à ce appartenantes : & que lesdites Lettres seront verifiées & enregistrées par tout où il appartiendra.

Dommages & interests.

Item. Ont requis qu'il plaise au Roy, avoir esgard aux grands dommages & interests soutenus par mondit Sieur & ses subjets, au moyen des troubles & empeschemens faits de la part du Roy ès cas & en la maniere cy-dessus declarez, que l'on pourroit loyalement estimer à plus de deux cens mille escus d'or.

Sur ce point a esté dit, que des interests & dommages des subjets de mondit Sieur, le Roi fera faire restitution, comme dessus a esté respondu & declaré : Et pareillement aux subjets du Roi fera faire mondit Sieur le Duc restitution, ainsi que cy-devant est exprimé.

Appellations du Duché de Bourgogne.

Item. Plaise au Roy defendre au Bailly de Sens, de non recevoir d'oresnavant les appellations, ny bailler reliefment en cas d'appel, aux subjets du Duché de Bourgogne, attendu que ladite Duché est la premiere Pairie de France, à cause de laquelle, mondit Sieur & sesdits subjets, ne doivent par appel sortir ailleurs qu'en Parlement, si bon ne leur semble.

Le Roi a accordé ledit article.

Jurisdiction en Bourgogne.

Item. De non empescher d'oresnavant les Bailly, Juges & Officiers de mondit Sieur audit Duché, de prendre connoissance des subjets d'iceluy Duché, sous ombre que lesdits subjets se font Bourgeois de la Villeneuve-le-Roy, & qu'il soit defendu audit Bailly de Sens, & à tous autres, de bailler gardes & debitis aux subjets de mondit Sieur en sondit Duché, sous couleur de ladite Bourgeoisie.

Le Roi a aussi accordé le contenu audit article.

Scel du Duché de Bourgogne.

Item. Qu'il plaise au Roy octroyer ses Lettres Patentes, & declarer par icelles, que toutes executions qui se feront par vertu du scellé dudit Duché, portent main garnie selon & en ensuivant le privilege dudit scellé, & nonobstant appellations à faire, & sans prejudice d'icelles.

Le Roi semblablement a accordé le contenu audit article.

Complaintes.

Item. Et semblablement, que toutes complaintes en cas de nouvelleté, qui seront données par mondit Sieur en sondit Duché, & autres ses pays, tenus du Royaume, ou par Juges esdits pays, qui peuvent & ont accoustumé bailler lesdites complaintes, soient executées & fournies reaulment & de fait, & par les Executeurs d'icelles, nonobstant quelconques appellations & sans prejudice d'icelles.

Aussi le Roi a accordé le contenu en icelui article.

Digrandes, Mallay, S. Guillain-du-Cray.

Item. Jaçoit que les de villages Digrandes, Mallay, saint Guillain-du-Cray & autres joignans à iceux, soient nuëment du Duché de Bourgogne, appartenans à mondit Sieur, & ressortissans au Bailliage* d'Ostun : Toutesfois les Officiers du Roy se sont entremis de les faire ressortir à Lyon, tant

* ou Authun.

tant en Justice comme en Aydes, au prejudice de mondit Sieur : & aussi contre le Traité d'Arras ; par lequel tous les profits & droits Royaux ès Bailliages de Mascon & de saint Gengon doivent appartenir à mondit Sieur, car si le Roy avoit esdits villages aucun droit, ce seroit à cause desdits Bailliages de Mascon & de saint Gengon tant seulement, & pour ce, feu Monsieur le Duc en fit complaintes à feu le Roy Charles, & depuis au Roy qui est à present : & fut advisé, que Messire Guichard Bastier, Juge mage dudit Lyon, s'informeroit de la verité, & l'information vûë, y seroit appointée : laquelle information a esté faite par ledit Messire Guichard. Et pourtant requierent lesdits Ambassadeurs, que ladite information soit vûë & visitée par lesdits Commissaires, qui seront ordonnez pour les autres matieres dessus declarées, pour après appointer & restablir mondit Sieur sur le fait desdits villages, dont il a esté desappointé à tort & sans raisonnable cause, au cas toutesfois que ladite information soit suffisante pour ce faire : autrement y soit procedé par lesdits Commissaires, en la maniere dessusdite. 1468.

Mascon, S. Gengon.

Sur cet article a esté respondu, que ladite information sera mise ès mains desdits huit Commissaires, pour en faire selon le contenu audit article, & ainsi que de raison appartiendra.

Item. Et pour ce qu'il y a aucuns articles, qui ne se peuvent presentement executer, mais convient qu'ils soient vuidez, decidez & determinez par Commissaires, qui seront ordonnez par le Roy & mondit Sieur par main commune, & que pour ce faire convient aussi avoir temps convenable : Et pourra estre, que jaçoit que lesdits Commissaires ayent ample pouvoir du Roy & de mondit Sieur, pour determiner les affaires & matieres à eux commises ; neantmoins pour les difficultez qui pourroient survenir entre eux, tant en la connoissance, comme à faire la declaration du droit des parties, & en l'execution réelle, qui se devroit faire, lesdites matieres demeureroient en delay. S'il plaist au Roy, il baillera & fera expedier ses Lettres, & mondit Sieur les siennes, par lesquelles sera accordé d'une part & d'autre, que audit cas iceux Commissaires, s'ils sont en discord & differend, pourront eslire & choisir un Super-arbitre, personne suffisante qu'ils adviseront, non estre suspecte ou favorable à l'une des parties ne à l'autre ; auquel Super-arbitre, ils communiqueront & declareront leurs difficultez & differends : & après qu'il aura esté du tout instruit, il declarera son opinion selon sa conscience, & sans quelconque faveur : & selon icelle, sera jugé & appointé selon l'advis de ceux desdits Commissaires qui seront de l'advis dudit Super-arbitre, nonobstant la contradiction des autres, sauf tousjours la plus grande & saine partie en nombre de personnes & d'opinions desdits Commissaires, par l'advis de laquelle plus saine partie, en nombre de personnes, la chose se decidera, determinera & demeurera valable, tout ainsi que si par tous lesdits Commissaires, & d'un commun accord, elle avoit esté faite : Et encore si iceux Commissaires ne peuvent accorder entre eux d'eslire ledit Super-arbitre, en ce cas, ceux du Roy seront tenus de nommer deux personnes notables, & ceux de mondit Sieur seront tenus d'en nommer deux autres ; & lesquels ainsi nommez, ne seront natifs ou sujets du Roy, ny de mondit Sieur, ny aussi suspects aux parties : Desquels quatre ainsi

Commissaires pour les articles contestez.

1468. eslus & choisis, sera l'un eslû par sort & gist de fortune, sans fraude, barat, ny malengin ; & celuy à qui surviendra & escherra ledit sort sera & demeurera Super-arbitre, pour faire en cette partie en la maniere que dit est, & si les Commissaires qui seront ordonnez pour le Roy, ne sont d'accord à consentir de choisir & eslire le Super-arbitre en la maniere devant déclarée : en ce cas les Commissaires de mondit Sieur le pourront faire sans ceux du Roy, & au contraire, si lesdits Commissaires de mondit Sieur n'en sont d'accord, ceux du Roy le pourront semblablement faire sans ceux de mondit Sieur. Et laquelle eslection, & ce que par vertu d'icelle sera fait ès matieres dessusdites, sera aussi valable, & sortira tel effet, comme si par tous lesdits Commissaires d'un costé & d'autre, & de commun accord, la chose estoit faite. Et pourront lesdits Commissaires d'un costé besogner en cette matiere, au defaut & refus des autres Commissaires de l'autre costé, & proceder avec ledit Super-arbitre, tout ainsi comme si tous lesdits Commissaires estoient ensemble : Et tout ce qui sera fait, appointé & executé esdites matieres en la maniere dessusdite, sera & demeurera bon & valable perpetuellement & à tousjours : & lesquels Commissaires & chacun d'eux, jureront & feront serment solemnel de besogner, vaquer & entendre ès choses dessusdites, par la maniere que dit est, & de garder loyalement le droit de chacune partie, & d'y proceder sans delay ou interruption, & sans alleguer aucun essoyne, excepté de mort ou de maladie : au lieu duquel essoyne audit cas, sera mis un autre Commis par celuy qu'il appartiendra, lequel Commis procedera avec les autres, selon la forme & maniere dessusdite.

Le Roi a accordé le contenu audit article.

Toutes les provisions & responses sur chacun article, ainsi que cy-devant sont escrites, specifiées & declarées, ont esté accordées & acceptées par le Roy & mondit Sieur le Duc de Bourgogne, eux deux estans en la Ville de Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens soixante-huit. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Chancelier, & Gens de nostre grand Conseil, les Gens de nostre Parlement, Gens de nos Comptes, Tresoriers de France, Generaux de la Justice, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers quelconques, presens & advenir, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que le contenu en ces presentes, & aussi ès articles & appointemens cy dessus specifiez & declarez, ils en-entretiennent, gardent, observent & accomplissent, & par ceux qu'il appartiendra, fassent entretenir, garder, observer & accomplir de point en point inviolablement & sans faire ne souffrir faire aucune chose au contraire : & mesmement ausdits Gens de nostre grand Conseil, & ausdits Gens de nostre Parlement, Gens de nos Comptes, Tresoriers & Generaux de la Justice, que cesdites presentes, & tout le contenu en icelles, & esdits appointemens, ils publient & enregistrent, & les fassent publier & enregistrer par tout où il appartiendra ; nonobstant quelconques Ordonnances par nous faites ou à faire, de non aliener ou mettre hors de nos mains le Domaine de nostre Couronne, les peines & adstrinctions indictes, & sermens faits par les Gens de nostredit

dit Parlement, lesdits Gens des Comptes, & autres nos Officiers quelconques, & lesquels ils ont pû faire en general & en particulier, sous quelconques formes de paroles qu'elles soient faites ou escrites, par lesquelles l'on voudroit ou pourroit empescher l'effet, accomplissement & entretenement de cesdites presentes, & desdits appointemens: Et lesquelles Ordonnances, restrinctions, promesses, obligations & sermens; Nous pour le bien de paix, ne voulons deroger ne prejudicier aux choses dessusdites, & desdites promesses, sermens & autres obligations que nosdits Officiers pourroient avoir envers nous, au contraire de ce que dit est, nous les tiendrons & tenons par cesdites presentes, & en accomplissant le contenu en icelles, pour quittes & suffisamment deschargez: Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, fait sous Scel Royal, & collationné & signé par l'un des Greffiers de nostredit Parlement, ou de ladite Chambre des Comptes, foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné audit lieu de Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit, & de nostre Regne le huitiesme. *Sic signatum*, LOYS, & sur le reply: Par le Roy en son Conseil de la Loere. *Lecta, publicata & registrata, præsente & consentiente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, secundâ die Martii, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo*, BRIMAT. *Extractum à Registris Ordinationum regiarum in Curia Parlamenti registratarum*, DU TILLET. *Collatio facta est.* 1468.

CXXV.

☞ Ratification du Traité de Peronne, par Charles, Duc de Bourgogne

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin, Haynault, de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du saint Empire, Seigneur de Suse, de Salins, de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme par le Traité & reunion de paix perpetuelle aujourd'huy faite & jurée par Monseigneur le Roy, & nous, entre autres choses ait esté promis, juré & accordé que toutes & chacunes les Seigneuries, Places, Terres, heritages & possessions quelconques, prises, occupées, saisies, ou empeschemens d'une part & d'autre, du temps passé, à l'occasion des differends passez, sont & seront rendues & restituées pleinement, franchement & quittement à ceux à qui elles appartiennent, lesquels y pourront entrer, les prendre & apprehender de leur propre autorité, sans aucun œuvre ou ministere de Justice, ne autre consentement avoir ou requerir de mondit Seigneur le Roy, ne de nous, & que par mondit Seigneur le Roy, seront baillées Lettres de main-levée pour nos subjets, & pour ceux qui nous ont suivi ou tenu nostre party, & aussi seront par nous baillées Lettres pour les subjets de mondit Seigneur le

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1468. Roy, qui l'ont suy ou tenu son party, ainsi que ces choses sont plus amplement contenuës & declarées ès Lettres dudit Traité de paix. Sçavoir faisons, que nous voulans de nostre part entretenir & garder ce que par nous a esté promis & juré, pour ces causes avons consenty & consentons, que toutes les Seigneuries, Places, Terres, heritages & possessions quelconques, prises, occupées, saisies ou empeschées de nostre part à l'occasion desdits differens, soient renduës & restituées pleinement & quittement à ceux à qui elles appartiennent, & qu'ils y puissent entrer, les prendre & apprehender de leur propre autorité, sans aucun œuvre ou ministere de Justice, ne avoir autre consentement de nous; & desdites Seigneuries, Places, Terres, heritages, & possessions, ainsi empeschées de nostre cousté, quelles qu'elles soient, & de chacune d'icelles, avons ostée & levée, ostons & levons du tout, par ces presentes, nostre main & tous autres empeschemens, que à l'occasion desdits y ont ou pourront avoir esté mis au proufit de ceux à qui elles appartiennent, sans ce que aucun empeschement leur y soit d'oresnavant fait, mis ou donné à l'occasion desdits. Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, & autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, se comme à luy appartiendra, que les hommes & subjets de mondit Seigneur le Roy, à qui ce peut toucher, & chacun d'eux, ils fassent, souffrent & laissent joüir de nos presens consentemens, mainlevée & octroy, pleinement & paisiblement, en les faisant & souffrant joüir de leursdites Terres, Seigneuries, heritages & possessions, ainsi qu'ils faisoient paravant, & se aucun empeschement ou destourbier leur estoit fait au contraire, si l'ostent ou fassent oster, & mettre sans delay au premier estat & deu; car ainsi l'avons accordé, prouvé & octroyé; & pource que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait sous scel authentique, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Peronne le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit.

CXXV*.

Ratification dudit Traité de Peronne, de l'an 1468. fait par le Roi Louis XI. avec les verifications dudit Traité aux Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme le quatorziesme jour du mois d'Octobre dernier passé, en la Ville de Peronne, entre nous d'une part, & nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, d'autre part, pour les causes à plein contenuës, specifiées & declarées en nos autres Lettres cy-après inserées, ait esté faite, concluë & accordée, promise & jurée sur la vraye Croix, ès mains de nostre tres-cher & feal amy le Cardinal d'Angers (1), & en la presence de plusieurs de

(1) Qui trahissoit le Roi. *Amice ad qui venisti*, a dit le Seigneur à Judas.

de nostre Sang & lignage, & d'autres nobles & notables hommes tant de nostre part, que de nostredit frere & cousin, bonne paix, amour, union & concorde perdurablement, & de demeurer à tousjours esdites paix, amour, union & concorde, & aussi ayent esté accordées plusieurs choses au long declarées & specifiées esdites Lettres desquelles la teneur ensuit de mot à mot : *Louys, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, &c.* comme depuis certain temps, &c. *Suit le Traité de Peronne 1468. 14. Octobre.* 1468.

Et par nous ait esté dit & accordé à nostredit frere & cousin ledit Traité de Paix, & tout le contenu en iceluy vouloir confirmer, & de ce en bailler nos Lettres patentes scellées de nostre grand Scel. Sçavoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur entretenir bonne paix, amour, union & concorde entre nous & nostredit frere & cousin, & en icelle persister & perseverer de nostre part, à l'honneur de Dieu, & soulagement de nous, de nostre Royaume & de nos subjets. Veu par nous & aucuns des Princes de nostre Sang, & les Gens de nostre grand Conseil estans lez-nous, lesdites Lettres & tout le contenu en icelles, & sur tout le contenu, avec eux, & autres nobles & notables hommes de nostre Royaume, eu meur advis & grande déliberation de Conseil, & pour plusieurs causes & considerations à ce nous mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, pour nous, nos hoirs & successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, vassaux & subjets, ledit Traité de Paix, réunion & accord fait entre nous & nostredit frere & cousin, le Duc de Bourgogne; & tout le contenu esdites Lettres faites dudit Traité, avons loué, greé, ratifié, confirmé & approuvé, louons, greons, ratifions, confirmons & approuvons; & d'abondant, en cas que besoin est, & derechef, faisons, passons, accordons & concluons par ces mesmes presentes, pour nous, nosdits hoirs & successeurs, Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, avec nostredit frere & cousin, pour luy, sesdits hoirs & successeurs, ledit Traité de Paix, union & accord, & tout le contenu ès Lettres d'iceluy, promettans de bonne foy, & en parole de Roy, & sous l'obligation de tous nos biens presens & à venir, pour nous, nos hoirs & successeurs, tenir, garder, entretenir & accomplir perpetuellement & à tousjours, sans fraude, deception ou malengin, ledit Traité de Paix, & de toutes les choses specifiées & declarées esdites Lettres, & chacune d'icelles, sans jamais faire, ne venir, ne souffrir faire ou venir au contraire, directement ou indirectement, couvertement ou en appert, en quelque maniere que ce soit, sur les peines & censures contenuës & declarées audit Traité; nous soumettans quant à ce, aux censures, cohertions, contraintes & peines declarées esdites Lettres audit Traité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens de nostre Parlement & de nos Comptes, Tresoriers de France, Generaux, tant sur le fait & gouvernement de nos Finances, que sur le fait de la Justice de nos Aydes à Paris, que cette presente confirmation, ratification, approbation, octroy, vous publiez, verifiez & entheriniez, & fassiez publier, verifier & entheriner par tout où il appartiendra, & icelle entretiennent, gardent & observent; & par tous nos Baillifs, Prevosts, Seneschaux & autres nos Justiciers, Officiers & subjets quel-

 conques,

1468. conques, qui ce regardera, & le fassent entretenir, garder & observer inviolablement & à tousjours, sans enfraindre, ne faire ou souffrir faire aucune chose au contraire, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, constitutions & édits Royaux, deffenses, peines, astrictions & sermens faits par nos Officiers au contraire; car ainsi nous plaist-il & le voulons estre fait: En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné en nostre Ville d'Amboise le quatorziesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit, de nostre Regne le huitiesme. *Signé sur le repli*, Par le Roy, Bouré. *Et scellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë*: Et sur ledit reply il y a, *Lecta, publicata & registrata, præsente & consentiente Procuratore Generali Regis, Parisiis in Parlamento, 18. die Martii, anno Domini 1469.* G. Brunat. *Similiter lecta, publicata & registrata, præsente & consentiente Procuratore Regis, in Camera Computorum, Parisiis, die mense, & anno quibus supra*, Badouillier. *Pariter lecta, publicata & registrata in Camera Justitiæ Juvaminum, præsente & consentiente Procuratore Generali Regis, super facto dictorum Juvaminum, die 19. Maii, anno quo supra.* Vivier.

CXXVI.

Remarques de M. Godefroy sur le Traité de Peronne.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

PAge 116. Philippe de Comines parlant de la promesse faite par le Roy Louys XI. au Duc de Bourgogne, de tenir le Traité de Paix accordé entre eux, n'entre pas dans le détail des actes, qui en furent passez à Peronne.

Cela a donné occasion à Mr. de Varillas de censurer cet Auteur (1), & d'avancer hardiment qu'il l'a convaincu de fausseté par des pieces authentiques du Trésor des Chartes, & du Recueil de Lomenie, dans lesquels il prétend, qu'il y a *vingt-deux traitez* faits à Peronne, dont il donne un détail à sa maniere.

Ce seroit une belle découverte pour l'Histoire, que *vingt-deux traitez*, quand le public n'en connoît qu'un; mais malheureusement, ces prétendus traités sont de l'invention de Mr. de Varillas, qui donne ce nom à des actes faits pour l'execution du Traité de Peronne.

Les differens entre le Roy Louys XI. & Charles, Duc de Bourgogne, avoient esté examinez par des Commissaires, dans une conference tenuë exprès dans la Ville de Ham en Vermandois, depuis le 21. jusques au 29. Septembre 1468.

Les Commissaires du Duc avoient donné dans cette conference des articles, sur lesquels les Commissaires du Roy avoient donné leurs réponses, & ces réponses auroient esté acceptées si la conclusion n'en avoit esté remise à l'entrevuë de ces Princes.

L'extrêmité, où le Roy se trouva réduit dans le Chasteau de Peronne, ne

(1) A la fin de l'argument du quatriéme Livre de l'Histoire de Louis XI. édition de Paris, *in quarto*, en 1689. & à la page 378.

ne luy permit pas de refuser aucune chose au Duc, & ce Prince ne se contenta pas de la promesse faite par le Roy, de le laisser joüir de plusieurs droits qu'il luy avoit cedez par provision, il voulut encore avoir des Lettres patentes pour s'en mettre en possession. 1468.

Le Roy s'engagea de donner ces Lettres, & le temps n'estant pas suffisant pour les expedier, on convint de les dater du jour de l'acceptation du Traité, qui fut passé le 14. Octobre 1468.

Toutes ces circonstances se trouvent expliquées dans le préambule du Traité de Peronne, les articles proposez & répondus à la Conference de Ham y sont inserez au long, les Lettres patentes données en conséquence, & que Mr. de Varillas voudroit faire passer pour autant de Traitez, ne sont que de simples Commissions pour mettre à execution quelques-uns de ces articles.

Philippe de Comines n'a pas esté absolument obligé de rapporter toutes ces particularitez; il suffit pour sa justification, qu'il n'ait rien escrit sur ce sujet de contraire à la verité; & quand il auroit manqué en quelque chose, il n'appartenoit pas à Mr. de Varillas de le calomnier, luy qui a mis plus de faussetez que de lignes dans le recit qu'il a fait du contenu aux prétendus vingt-deux traitez de Peronne.

☞ C'est avec grande raison que dans les Remarques precedentes sur le Traité de Peronne, on a reproché à Mr. de Varillas d'avoir voulu faire passer pour autant de Traitez differens les Lettres & commissions données par le Roy Louys XI. pour l'execution de plusieurs articles de ce Traité: Il n'estoit point necessaire de citer le Tresor des Chartes & le Recueil de Lomenie pour preuve de cette prétenduë découverte; ces Lettres & commissions n'ont point esté tenuës secretes, elles ont esté pour la pluspart enregistrées au Parlement de Paris; cela se justifie par neuf de ces Lettres, qui sont les seules que l'on a trouvées jusques à present, & qui suffiront, comme on croit, pour faire revenir de leur sentiment ceux qui auroient pû se laisser prevenir en faveur de la decouverte des prétendus vingt-deux Traitez de Peronne.

CXXVII.

Permission du Roy Louis XI. à Charles, Duc de Bourgogne, pour établir des Greniers à Sel à Mascon, & autres lieux du Masconnois.

A Peronne, le 14. Octobre 1468.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & à venir: Que comme du vivant de feu nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, & aussi depuis que sommes venu à la Couronne, plusieurs remonstrances, requestes & doleances ayent esté faites, tant de la part de feu le Duc Phelippe de Bourgogne, nostre oncle, dernier trespassé, que Dieu pardoint, comme de nostre très-cher & très-amé frere & cousin Charles, Duc de Bourgogne, fils & heritier de feu nostre oncle, touchant le cours du sel de Salins en la Ville

Tiré de la même Edition.

1468. Ville de Mascon, Pays & Comté de Masconnois, & ès lieux & villes Royaux enclavez en iceux pays & Comté, qui par le traité d'Arras furent transportez à nostredit feu oncle, en tous droits de Gabelle de sel, & autres profits appartenans au droit des Greniers; mais par aucuns Commis de feu nostredit Seigneur & Pere, fut en ce mis certain empeschement à nostredit feu oncle, en reboutant ledit sel de Salins esdites Villes, pays, Comté & enclaves de Masconnois, en y baillant cours au sel de Peccaye, qui se gabelle à nostre profit au Pont-Saint-Esprit, duquel empeschement nostredit frere & cousin s'est plusieurs fois complaint & dolu à nous, en remonstrant que du vivant de feu nostredit Seigneur & Pere, & du temps du Roy Charles VI. nostre ayeul, que iceluy feu nostre oncle de Bourgogne avoit tenu ladite Comté de Mascon, ledit sel de Salins avoit eu cours audit Mascon, pays & Comté de Masconnois & esdites enclaves, supposé ores que nos Officiers y ayent donné empeschement, & qu'ils envoyassent audit Masconnois & lieux dessusdits du sel de Peccaye, en quoy feu nostredit oncle disoit estre à dommagé & interessé de grandes sommes de deniers, & d'autre part nostredit frere de Bourgogne nous a remonstré que de ce il nous fit requeste au lieu de Villers-le-Bel, après son departement de Conflans, laquelle requeste luy accordasmes; & pource que depuis nostredit accord iceluy nostre frere n'en a peu avoir ne obtenir nos Lettres patentes, il nous a derechef fait parler de ladite matiere, requerrant le vouloir sur icelle pourveoir de nostre grace: Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans en cette partie complaire à nostredit frere & cousin, en faveur mesmement de la paix & réunion perpetuelle aujourd'huy faite & jurée par nous & luy, ayans souvenance de nostredit don, & afin que nostredit frere & ses hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses de Mascon, puissent joüir dudit Grenier à sel audit Masconnois perpetuellement & à tousjours, & le recompenser des interests que il, & feu nostredit oncle ont eus, en tant qu'ils n'ont joy du profit de ladite Gabelle du sel de Peccaye, depuis ledit traité d'Arras jusques à present, avons octroyé, consenty & accordé, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, consentons, octroyons & accordons à nostredit frere & cousin de Bourgogne, pour luy, ses hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses de Mascon, en luy donnant congé & licence de grace especiale, pour luy, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, que d'oresnavant & à tousjours perpetuellement ils puissent ordonner mettre sus & entretenir Greniers à sel, un ou plusieurs esdites Villes de Mascon, pays & Comté de Masconnois, & ès lieux & Villes Royales, enclavez en iceux, & lesdits Greniers faire fournir de sel de Salins, & d'autre sel que bon leur semblera, & sur iceluy sel ordonner & lever à leur profit tel droit de gabelle qu'il leur plaira tauxer & ordonner en iceux Greniers, ainsi que nostredit frere peut faire ès Greniers de sondit Duché de Bourgogne, & de contraindre les subjets dudit pays, Comté & enclaves à prendre sel esdits Greniers & non ailleurs sur peine de l'amende, nonobstant appellations, oppositions ou contradictions quelconques; & en outre, de nostredite plus ample grace, interdisons & deffendons par cesdites presentes, perpetuellement & à tousjours, le cours

cours dudit sel de Peccaye, & tout autre sel, tant de Provence, de nos Royaume & Dauphiné, que autres, lesquels sels ne pourront avoir descharge, cours, ne distribution esdites Villes, pays & Comté de Masconnois, & enclaves d'iceux, sauf le sel de ladite saulnerie de Salins, & autre sel que nostredit frere & cousin, sesdits hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses de Mascon, voudront avoir & donner cours esdits Comté, pays & enclaves dessusdits, en abolissant & mettant du tout au néant tous appointemens, exploits, troubles & empeschemens faits & mis au contraire, & mesmement du vivant de feu nostredit Seigneur & Pere, & depuis son trespas, en quelque maniere que ce soit; & ce present don & octroy avons fait & faisons à nostredit frere & cousin, pour luy, sesdits hoirs & successeurs, en augmentation & accroissement des don & transport faits à nostredit feu oncle, de ladite Comté de Mascon tenuë en foy & hommage de nostre Couronne; & lesquels don, octroy, consentement, interdiction & abolition, nous promettons de bonne foy & en parole de Roy, pour nous, nos hoirs & successeurs, entretenir, garder & observer à nostredit frere & cousin, & à sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Mascon, inviolablement & à tousjours, sans faire ne souffrir estre fait, directement ou indirectement, aucune chose au contraire: Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Parlement & de nos Comptes à Paris, aux Generaux sur le fait de nos Finances, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit soy, que le contenu en ces presentes ils entretiennent, verifient & fassent enregistrer, & en fassent, souffrent, & en laissent joyr & user pleinement & perpetuellement nostredit frere & cousin, sesdits hoirs & successeurs, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist, & le voulons estre fait, nonobstant quelconques coustumes, ordonnances, constitutions Royaux, & autres choses au contraire: Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre sel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante & huit, & de nostre Regne le huitiesme. Ainsi *Signé*, Par le Roy en son Conseil, DE LALOERE. Et plus bas, *visa*.

CXXVII*.

Exemption accordée par le Roy Louis XI. aux quatre Loix du Pays de Frandres; sçavoir, Gand, Bruges, Ypres & le Franc de Bruges, du ressort du Parlement de Paris.

A Peronne, le 14. Octobre 1468.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir: Comme de la part de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, aux journées & conventions tenuës par aucuns nos Deputez, de nostre part, & les siens d'autre, pour

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1468. pour l'appaisement de plusieurs questions & differens estans entre nos Officiers & les Officiers de nostredit frere, pour raison & à cause des droits de Ressort au Comté de Flandres, & autrement, nous ait esté remonstré que ledit Comté de Flandres soit une Pairie ancienne de nostre Royaume, noblement tenuë par iceluy nostre frere en grands droits, prérogatives, libertez & franchises, & en laquelle Comté ont accoustumé de hanter, frequenter & resider gens de toutes nations pour fait de marchandise; sur lequel fait de marchandise le pays de Flandre est principalement fondé, & aussi pource que ledit pays est d'autre langue que Françoise, & que les gens y residans sont singuliers en maniere de vivre au fait de Police & d'administration de Justice, & qu'ils sont differens aux autres pays, provinces & contrées de nostre Royaume, & que pour ces considerations ledit pays de Flandres a esté d'ancienneté, & doit estre gouverné en toute autre maniere que les autres pays de nostredit Royaume, & mesmement au regard des droits de Ressort, & de la connoissance des causes & procès que nos Officiers, à sçavoir, la Cour de nostre Parlement, nos Baillifs Royaux & autres, par nos Lettres de commission & autrement, entreprennent journellement audit pays en attrayant à eux la connoissance par appellation, reformation & autrement, des causes, procès, keures, ordonnances, chef, sentences, arrests de personnes & de biens, exploits & autres appointemens que font & donnent les quatre principaux Loix de Flandres; à sçavoir, Bailly, Eschevins des deux Bancs de Gand, Bailly, Escoutette, Bourguemaistres, Eschevins & Conseil de Bruges, Bailly, Escoutette, Advoué, Eschevins & Conseil d'Ypres, & les Bailly, Criekoudre, Bourguemaistre & Eschevins du Franc, parquoy les estrangers, les marchands y frequentans & les habitans audit pays sont travaillez & empeschez par longs & somptueux procès en ladite Cour de Parlement & ailleurs, & constraints à cette cause de abandonner leurs besognes & affaires, & de laisser la frequentation dudit pays, tant pource que ceux des nations estrangeres qui n'ont affaire audit pays, que pour leur marchandise, ne sont point gens de procès & ne s'y connoissent, comme pource que les aucuns n'y peuvent hanter sans sauf-conduit ou seureté, requerrant iceluy nostre frere & cousin, que veuillons entretenir & garder ledit Comté de Flandres en ses franchises & libertez par luy prétenduës en cette partie touchant l'exemption dudit Ressort, & avoir regard aux choses dessusdites, & en tant que mestier est sur ce impartir nostre grace: Pource est-il que nous, ces choses considerées en faveur du fait de marchandise, qui est le bien commun de nostredit Royaume, pour l'augmenter & accroistre, & que ledit Comté de Flandres soit entretenu en sesdites libertez & franchises, attendu qu'il est assis en l'extremité d'iceluy nostre Royaume, propice & necessaire pour la deffense d'iceluy; ayant aussi regard & consideration aux grands services, plaisirs & curialitez que avons receu de la Maison de Bourgogne, & en faveur de nostredit frere & cousin, & de la paix & réunion, que avons faite & jurée à ce jourd'huy, de nostre certaine science, puissance & autorité Royale, eu sur tout, bon, meur advis & deliberation de conseil, avons pour nous, nos hoirs & successeurs Roys de France, ordonné & declaré, ordonnons & declarons

declarons que perpetuellement & à tousjours lesdites quatre Loix principaux de Flandres; c'est à sçavoir, les Baillifs, Escoutettes, Bourguemaistres, Eschevins, Advoué & Conseil de Gand, de Bruges, d'Ypres & du terroir & pays du Franc, estre franches, quittes & exemptes de nous, de nostredite Cour de Parlement, & de tous autres nos Officiers quelconques, & que par droit de Ressort, soit par voye d'appellation, supplication, reformation, évocation, ou par quelconque autre voye que ce soit, à requeste de partie ou autrement, lesdites Loix & les personnes d'icelles, ne pourront & ne devront d'oresnavant estre actrais ne évoquez devant nous en ladite Cour de Parlement, ne ailleurs en nostredit Royaume, & de nostre plus ample grace, par privilege especial, perpetuel & irrevocable, avons remis & quitté, remettons & quittons à nostredit frere & cousin, & à ses hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses de Flandres, à toujours tout tel droit de Ressort & de recours que pouvoit, peut ou doit à nous & à nostredite Cour, & autres nos Officiers, appartenir, touchant les jugemens, chefs, sentences, appointemens, keures & ordonnances desdites quatre Loix en tous cas, & pour quelconque cause que ce soit, sans y rien retenir de nostre part; & avec ce voulons, & de nostre autorité Royale ordonnons que lesdites quatre Loix, & les personnes particulieres d'icelles Loix, soient & demeurent, seront & demeureront subjetes à nostredit frere & cousin, & à ses successeurs, Comtes & Comtesses de Flandres, seul & pour le tout, sans appel ou reformation, à nous, à nostredite Cour de Parlement, ne à quelconques autres nos Juges de nostredit Royaume, en donnant à nostredit frere & à sesdits successeurs, Comtes & Comtesses de Flandres, autorité & pouvoir de tenir, & par toutes les voyes & manieres que bon expedient luy semblera, faire tenir en Justice lesdites quatre Loix & les personnes d'icelles Loix, & de faire executer tous jugemens, appointemens de chefs de cens, toutes sentences, arrests de personnes & de biens, exploits, keures & ordonnances qui seront prononcées, faites ou données par lesdites Loix, & sans ce que nostredit frere ou sesdits successeurs puissent en ce estre empeschez ou délayez à requeste de partie ou autrement, par appellations, récours, reclamations, réformations ou évocations à faire à nous & à nos successeurs, Roys de France, à ladite Cour de Parlement, ne à autre Officier de nostredit Royaume, de quelque autorité qu'il soit. Voulons en outre & consentons que se aucunes provisions en forme d'appel, de supplication, réformation, ou autre provision qu'elle puist estre, estoient obtenuës de nous, de nostredite Cour de Parlement, ou d'autres Juges de nostredit Royaume, contre & au préjudice du contenu en cestes, qu'il n'y soit aucunement obéy, ne obtemperé, & lesquelles provisions dès maintenant pour lors avons declaré & declarons nulles & de nulle valeur, & non devoir estre obéyes, ne sortir effet, & avons aboly & mis au néant, abolissons & mettons au néant tout les procès meus en nostredite Cour de Parlement, procedans des sentences ou appointemens desdites Loix, ou qui sont pour execution d'icelles, soit par voye de supplication, appellation, reformation, évocation ou autrement, & voulons les parties estre renvoyées pardevant les Loix, desquelles lesdites appellations ont procedé, pour mettre à deuë execution lesdites sentences:

1468.

1468.

tences : Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Parlement & de nos Comptes à Paris, aux Generaux sur le fait de nos Domaines & Finances, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux endroit soy, que le contenu en ces presentes ils entherinent, verifient & fassent enregistrer où il appartiendra, & en fassent, souffrent, & laissent joyr & user pleinement & perpetuellement nostredit frere & cousin, sesdits hoirs & successeurs, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire ; car ainsi nous plaist & le voulons estre fait, nonobstant quelconques coustumes, ordonnances, constitutions Royaux, & autres choses au contraire ; & afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes, sauf toutesvoyes en toutes autres choses, nos droits, Seigneuries & Souveraineté, & aussi le droit d'autruy en toutes. Donné à Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit, & de nostre Regne le huitiesme. Ainsi *Signé*, Par le Roy en son Conseil, DE LA LOERE. Et plus bas, *visa.*

CXXVII**.

Surcéance accordée par le Roi Louis XI. pendant le terme de huit années à Charles Duc de Bourgogne, de tous les procès étans au Parlement de Paris, au sujet des limites de Flandres & d'Artois.

A Peronne, le 14. Octobre 1468.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme à la journée & assemblée n'agueres tenuë en la Ville de Ham en Vermandois, & depuis en la Ville de Peronne, entre nos gens & Ambassadeurs, & ceux de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, plusieurs doleances, requestes & remonstrances ayent esté faites de la part de nostredit frere & cousin, & entre autres ait esté mis avant le fait des limites des pays & terres appartenans à nostredit frere & cousin, joignans ès Comtez de Flandres & d'Artois, & autres pays du Royaume ; pour le fait desquelles limites aucuns procès ont esté meus, au moyen de certaines appellations relevées par aucuns particuliers en nostre Cour de Parlement, requerans de la part de nostredit frere & cousin, que nostre plaisir soit tenir & mettre en surcéance tous lesdits procès à cause du fait desdites limites pendans, meus & à mouvoir, sans y estre procedé, ne aucun exploit fait par nostredite Cour, ne autres nos Officiers, jusques à longtemps, comme de douze ans, afin que sans procès & sommairement, aucune voye soit advisée sous le bon plaisir de nous & de nostredit frere & cousin, par laquelle ce qui sera en difficulté touchant lesdites limites puisse estre appointé à moindres frais, que n'a esté fait au procès des limites du Comté de Bourgogne ; surquoy & afin de complaire en cette partie à nostredit frere & cousin, nous avons mis & de grace especiale, par ces presentes, mettons en surcéance lesdits procès meus & à mouvoir à

cause

1468.

cause des limites, sans ce qu'il y soit procedé en aucune maniere par ladite Cour de nostre Parlement, ne autres nos Officiers quelconques, durant le temps & terme de huit ans, à compter du jour & date de cestes, sans toutesfois par le moyen de ladite surcéance prejudicier ne deroguer au droit de Ressort, qui nous peut & doit competer & appartenir, ne que icelle surcéance soit par nostredit frere & cousin tirée à quelque possession ou conséquence en aucune maniere, contre nostre droit & celuy de nostredit frere & cousin; & quand la matiere cherra en procedure, nous consentons & accordons dès maintenant par cestes qu'elle soit appointée par Commissaires communs, qui seront ordonnez par nous & nostredit frere & cousin. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostredit Parlement, & à tous nos autres Justiciers & Officiers à qui ce peut & pourra toucher & regarder, que le contenu en ces presentes ils entherinent, & de ladite surcéance, durant le temps dessusdit, fassent, souffrent & laissent jouïr & user paisiblement nostredit frere & cousin, sans proceder esdits procès meus & à mouvoir à cause desdites limites, ne faire, ne souffrir faire aucune chose au contraire de nostredite surcéance; car ainsi nous plaist-il estre fait: En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné en la Ville de Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit, & de nostre Regne le huitiesme.

CXXVII***.

Consentement du Roi Louis XI. que pour les appellations des Loix du Païs de Flandres, il en soit fait selon le droit & coustumes de ce Pays.

A Peronne, le 14. Octobre 1468.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut: Comme à la journée & assemblée n'agueres tenuë en la Ville de Ham en Vermandois, & depuis en la Ville de Peronne, entre nos gens & Ambassadeurs, & ceux de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, plusieurs doleances, requestes & remonstrances ayent esté faites de la part de nostredit frere & cousin; & entre autres choses ait esté remonstré, que selon le droit du pays de Flandres, nostre Cour de Parlement ne doit recevoir aucunes appellations des Loix & Juges dudit pays de Flandres, autres que les Loix des quatre principaux membres d'iceluy pays, *obmisso medio*, & le Ressort doit premier appartenir à nostredit frere & cousin, & ne doit point estre travaillé de requerir le renvoy en nostredite Cour, comme l'on fait pour les Ressorts des autres pays du Royaume, & ne doit-on bailler aux subjets de Flandres relievement en cas d'appel, se l'appellation ne procede immediate du jugement du Comte, ou de sa Chambre du Conseil en Flandres (1), en nous requerans vouloir sur ce pourveoir à nostredit

(1) Cette Chambre avoit été érigée à Lille en 1385. & transferée en 1409. en la Ville de Gand, où elle subsiste encore.

1468. nostredit frere & cousin : Sçavoir faisons, que nous voulans en ce complaire à iceluy nostre frere & cousin, avons octroyé, consenty & accordé, octroyons, consentons & accordons par ces presentes à nostredit frere & cousin, que touchant les dessusdites appellations, soit fait d'oresnavant selon les droits, coustumes dudit pays de Flandres, & ainsi qu'il a esté long-temps observé, & que tous troubles & empeschemens faits au contraire soient ostez & levez, & lesquels par ces presentes nous mesme ostons & levons. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Parlement, aux Baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Tournay, de Tournesis, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente declaration & ordonnance, ils gardent & fassent garder & entretenir selon sa forme & teneur, sans faire ou souffrir estre fait aucune chose au contraire; ainçois se fait en estoit en aucune maniere, si l'ostent ou fassent oster & mettre sans délay au premier estat & deu; car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait : En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné audit lieu de Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit, & de nostre Regne le huitiesme.

CXXVII****.

Accord fait par le Roi Louis XI. au Duc de Bourgogne, que les appellations des causes ès Païs de Lille, Douay & Orchies, iront au Conseil de Flandres ou au Gouverneur de Lille, & de ce Gouverneur à ce Conseil, & de là au Parlement de Paris.

A Peronne, le 14. Octobre 1468.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme à la journée & assemblée n'agueres tenuë en la Ville de Ham en Vermandois, & depuis en la Ville de Peronne, où nous sommes venus en personne, avec nos gens & Ambassadeurs, & ceux de nostre très-cher & très amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, plusieurs remonstrances, requestes & doleances ayent esté faites & mises avant de la part de nostredit frere & cousin, pour sur icelles avoir & obtenir de nous provisions convenables, & entre autres choses, que les Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, de leur premiere & ancienne condition, ont esté de la Comté de Flandres; & combien que par aucun temps elles ayent esté ès mains des Roys de France, toutes voyes en faisant & traitant le mariage du Duc Philippe, fils du Roy Jehan & de la Comtesse Marguerite de Flandres, lesdites Chastellenies furent réunies & rejointes audit Comté de Flandres, pour les tenir par le Comte en un seul Fief, avec ladite Comté, au moyen de laquelle réunion, toutes appellations, causes des jugemens faits par les Officiers de nostredit frere & cousin en icelles Chastellenies, doivent & ont accoustumé de ressortir par degré, ou par moyen devant luy, ou en sa

1468.

ſa Chambre de Conſeil en Flandres, & de ce luy & ſes predeceſſeurs ont eſté en poſſeſſion & paiſible jouïſſance, ſans quelque difficulté juſques puis peu de temps en çà, que noſtredit frere & couſin a eſté troublé & empeſché en ce que dit eſt, au moyen de ce que les Gens de noſtre Parlement, & autres nos Officiers, ont receu les appellations d'aucuns appellans d'iceux Juges eſdites Chaſtellenies, & leur ont baillé relievement en cas d'appel, ſans vouloir faire renvoy deſdites cauſes d'appel, ainſi que de la part de noſtredit frere & couſin a eſté dit, & à ſon grand préjudice & dommage, & de ſes droits, prérogatives & jouïſſance deſſuſdits, requerant ſur ce luy eſtre pourveu de noſtre grace & remede convenable. Sçavoir faiſons, que nous voulans en cette partie complaire à noſtredit frere & couſin, en faveur meſmement & par conſideration de la paix & réunion perpetuelle aujourd'huy faite & jurée entre nous & luy, le voulans auſſi entretenir & conſerver en ſes droits & prérogatives, à iceluy noſtre frere & couſin le Duc de Bourgogne, avons accordé & accordons, que d'oreſnavant aucunes appellations procedans de Loix & Juſtices deſdites Chaſtellenies de Lille, Douay & Orchies, ne ſoient receuës en noſtre Cour de Parlement, mais ſe relieveront leſdites appellations préalablement en la Chambre du Conſeil en Flandres, ou devant le Gouverneur de Lille, ou celuy d'eux devant qui leſdites appellations, de leur droit ordinaire & ſans moyen, doivent & ont accouſtumé d'ancienneté reſſortir, & eſtre premierement relevées; & pareillement avons accordé & accordons à noſtredit frere & couſin, que les appellations qui ſeront interjettées dudit Gouverneur de Lille, & de ſes ſentences & jugemens, ſoient relevées en premier lieu en ladite Chambre de Flandres, de laquelle Chambre, ou des ſentences, jugemens ou appointemens d'icelle, s'il en eſt appellé, les appellations ſeront relevées & diſcutées en noſtredite Cour de Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens de noſtre Parlement, au Baillif d'Amiens, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que noſtre preſente ſurcéance, voulenté & octroy, ils gardent & faſſent garder & entretenir de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans faire, ne ſouffrir eſtre faite aucune choſe au contraire; ainçois ſe fait eſtoit en aucune maniere, ſi l'oſtent ou faſſent oſter & mettre ſans délay au premier eſtat & deu; car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait: En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Peronne, le quatorzieſme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-huit, & de noſtre Regne le huitieſme. *Et ſur le reply, d'un coſté, eſt eſcrit*, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LA LOERE. Et de l'autre: *Lecta, publicata & regiſtrata præſente & conſentiente Procuratore Generali Regis Pariſius in Parlamento, ſecunda die Martii 1468.* Et *Signé*, BONNAT. *Pariter lecta & publicata, Ambaſiæ in magno Conſilio, Procuratore Regis præſente & conſentiente die viceſima prædicti menſis Martii. Signé*, ROLAND.

L'année ne commençoit alors qu'à Pâques.

CXXVII*****.

1468.

CXXVII*****.

Main-levée accordée par le Roi Louis XI. de la saisie des biens des vassaux du Duc de Bourgogne.

A Peronne, le 14. Octobre 1468.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

NOs *Nicolaus* Galli, *in legibus Licentiatus Domini nostri Regis & Domini Ducis Burgundiæ, Consiliarius, custosque, sigilli communis Regii in Ballivia & Judicatura regia Matisconis constituti, notum facimus universis præsentes Litteras inspecturis & audituris, quod nos vidimus, tenuimus & legimus, viderique teneri, ac legi fecimus, per dilectum nostrum & fidelem Johannem* du Bois, *auctoritate Regia Notarium publicum, & Curiæ nobilis & potentis, viri Domini, Baillivi & judicis Regii Matisconensis, juratum, quasdam Regias Litteras in cera alba & cauda duplici impendenti sigillatas, sanas & integras non abrasas, cancellatas seu viciatas, sed omni prorsus vitio & suspicione, ut prima facie constabat carentes nobis, pro parte honorabilis viri Procuratoris ejusdem Dominii Ducis præsentatas & exhibitas, quarum tenor sub hac verborum serie scribitur & est talis :* LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme à la journée & assemblée n'agueres tenuë en la Ville de Ham en Vermandois, & depuis en la Ville de Peronne, entre nos gens & Ambassadeurs, & ceux de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, plusieurs remonstrances, requestes & doleances ayent esté faites & mises avant de la part de nostredit frere & cousin, pour sur icelles avoir & obtenir de nous provisions convenables ; & entre autres choses ait esté fait plainte de ce que plusieurs des subjets & serviteurs de nostredit frere & cousin, qui ont Terres & Seigneuries sous nous, les aucuns natifs de son Comté de Bourgogne & des Terres situées hors du Royaume, & les autres, du Duché de Bourgogne, & autres ses Pays & Seigneuries, ont esté contraints par aucuns nos Officiers à faire serment nouvel & non accoustumé, de nous servir envers & contre tous, & especialement contre nostredit frere & cousin, sans avoir regard à ce que lesdits subjets sont ses vassaux, & les aucuns natifs de sondit Comté de Bourgogne ; & pource qu'ils en ont esté dilayans, jaçoit ce qu'ils en ayent desja fait le serment de fidelité en la forme accoustumée, & qu'ils ont esté prests de servir selon la nature & qualité de leurs fiefs, toutesfois le Seigneur de Chastillon & autres nos Officiers ont procedé à l'encontre desdits vassaux, subjets & serviteurs de nostredit frere & cousin par voyes indeuës & déraisonnables, tant de main-mises en leurs Terres & Seigneuries, perception des fruits, profits & émolumens d'icelles, assauts faits en aucunes de leurs places, ainsi que en Terres d'ennemis, comme de confiscations de corps & de biens, & ont appliqué lesdits fruits à leur singulier profit ; & qui plus est, ledit Seigneur de Chastillon a procedé par la maniere dite à l'encontre de nostredit frere & cousin à cause de sa Seigneurie de Fouvans, lesquelles procedures, voyes & manieres de faire ont

ont esté & sont au très-grand grief & dommage de nostredit frere & cousin, & de sesdits vassaux, subjets & serviteurs, requerant provision & remede sur ce : Sçavoir faisons, que nous, ces choses considerées, avons ordonné & declaré, ordonnons & declarons par ces presentes, que d'oresnavant semblables contraintes & procedures cesseront à l'encontre desdits vassaux, subjets & serviteurs de nostredit frere & cousin, & que la main-mise ès Terres desdits vassaux, subjets & serviteurs de nostredit frere & cousin, à l'occasion dessusdite, soit entierement levée & ostée, & qu'ils en jouïssent, ainsi qu'ils faisoient paravant; laquelle main-mise, par cesdites presentes, nous levons & ostons, en mettant au néant & révoquant toutes declarations, confiscations qui s'en sont ensuivies, & tous procès, sentences & exploits faits à cette cause, voulans & consentans qu'ils jouïssent de leursdits biens, & que ceux qui à cette occasion sont empeschez en leurs personnes, soient mis, & lesquels nous mettons à pleine délivrance; ordonnons en outre, que les fruits & revenus d'icelles receus & perceus par ledit Seigneur de Chastillon ou par autres, soient rendus & restituez à ceux qu'il appartiendra, ensemble les pertes & dommages ensuis, & pour y donner forme & mettre à execution nostredite ordonnance, & a par nous [*esté*] commis personne notable, auquel les commis de nostredit frere & cousin feront apparoir des choses dessusdites, lequel commis de par nous aura puissance de pourveoir & appointer touchant lesdites réparations & restitutions, & aussi de la delivrance de tous prisonniers, & seront ses appointemens & ordonnances, en cette partie, executées sans appel ou renvoy; & en outre avons accordé & accordons, que les vassaux & subjets de nostredit frere & cousin demeurans & residans en son pays, & aussi ses serviteurs, domestiques, qui ont Terres, Fiefs & Seigneuries en nostre Royaume, à cause desquelles ils devoient service quand nous faisons mandement general en nostre Royaume pour la deffense d'iceluy, ne seront contraints à faire ledit service en leurs propres personnes, mais seront quittes & deschargés d'iceluy service parmy, baillant & delivrant par chacun d'eux autre personne, une ou plusieurs habiles & en point, pour servir ainsi & comme la nature & condition des Fiefs le requierent; & semblablement sera fait par nostredit frere & cousin au regard de nos vassaux, subjets & serviteurs. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Parlement, à tous Baillifs & autres nos Justiciers ou Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presentes ordonnance, voulenté & declaration ils entretiennent & gardent, & fassent entretenir & garder de point en point, sans enfraindre, sans faire ne souffrir estre faite aucune chose au contraire; car ainsi nous plaist-il & voulons estre fait. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante & huit, & de nostre Regne le huitiesme. *Sic signatum in anteriori parte plicæ dictarum Regiarum Litterarum.* Par le Roy en son Conseil, J. DE LA LOERE. *Et in ipsa plica etiam scribitur, lecta, publicata & registrata præsente & consentiente Procuratore Generali Regis Parisius in Parlamento, die secunda mensis Martii,*

1468.

1468. *tii, millesimo quadringentesimo octavo, sic signatum*, G. Bouvat. *Insuper etiam subscribitur similiter, lecta, publicata & registrata præsente & consentiente Procuratore Regis, in Camera Compotorum Parisius, die quarta dicti mensis Martii, anno quo supra, sic signatum*, T. Badouillier. *A tergo verò dictarum Litterarum etiam scribitur, lecta & publicata Ambasiæ in magno Consilio Procuratore Regis, præsente & consentiente, vicesima die mensis Martii, millesimo quater centesimo sexagesimo octavo, sic signatum*, Roland. *In cujus visionis testimonium, nos custos sigilli communis Regii præfati ad fidelem relationem memorati Johannis* du Bois, *Notarii Regii, qui nobis regias Litteras præscriptas vidisse, tenuisse & legisse sanas & integras, ut prædicit, retulit, cui quo ad hæc & majora fidem plenariam adhibemus & indubiam Litteras præsentes devidimus, seu transumpto sigilli communis Regii prædicti appensione fecimus communiri: Datum quantum ad eandem visionem, die septima mensis Junii, anno Domini millesimo quater centesimo sexagesimo nono, præsentibus ad eandem visionem Guillelmo* de Bresille, *Laurentio* Blanchard *& Bertrando* Gentil, *testibus ad hæc vocatis & rogatis: Collatio facta per me Johannem* du Bois, *Clericum auctoritate Regia publicum Notarium, Curiæque Domini Baillivi & Judicis Regii Matisconis, juratum de præsenti vidimus, seu transumpto ad proprium originale regiarum Litterarum in eodem vidimus insertarum teste meo manuali signo, sic signatum*, J. du Bois.

CXXVII******.

Deffenses du Roi Louis XI. à son Bailly de Sens d'accorder des mandemens en cas d'appel, aux habitans du Duché de Bourgogne.

A Peronne, le 14 Octobre 1468.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

NOs Nicolaus Galli, *in legibus Licentiatus Domini Regis, & Domini Ducis Burgundiæ, Consiliarius custosque sigilli communis Regii, in Baillivia & Judicatura Regia, Matisconis constituti, notum facimus universis præsentes Litteras inspecturis & audituris, quod nos vidimus, tenuimus & legimus atque per dilectum nostrum, & fidelem Johannem* du Bois *auctoritate Regia, Notarium publicum legi, teneri, atque videri fecimus, quasdam Regias Litteras sigillo magno regio in cera alba & cauda duplici impendenti sigillatas, nobis, pro parte honorabilis, viri Procuratoris ejusdem Domini Ducis præsentatas & exhibitas sanas & integras, tam in sigillo, quam in scriptura non abrasas, cancellatas, seu in aliqua sui parte viciatas, sed prorsus omni vitio & suspicione, prout prima facie nobis & eidem Notario regio apparuit carentes, quarum tenor sub hujusmodi tenore habetur & est talis:* Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme à la journée & assemblée n'agueres tenuë en la Ville de Ham en Vermandois, & depuis en la Ville de Peronne, où nous sommes trouvez, & nostre très cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne en personne, entre nos gens & Ambassadeurs, & ceux de nostredit frere & cousin, plusieurs remonstrances, requestes & doleances ayent esté faites

faites & mises avant de la part de nostredit frere & cousin, pour sur icelles avoir & obtenir de nous provisions convenables; & entre autres choses, que à cause de sondit Duché, qui est la premiere Pairie, & au moyen de laquelle il est premier Pair & Doyen des Pairs de nostre Royaume, luy compete & appartient, & à ses Baillifs, Juges & Officiers d'iceluy Duché, la connoissance, décision & détermination de toutes causes & procès d'entre ses subjets, sans ce qu'il soit licite à aucuns nos Baillifs & Officiers d'en prendre connoissance par ressort en matiere d'appel ou autrement, sauf seulement le ressort par appellation en nostre Cour de Parlement; mais ce nonobstant, nostre Baillif de Sens puis aucuns temps en çà s'est avancé de bailler mandemens, en cas d'appel des sentences & appointemens rendus par ces Baillifs, & autres Justiciers & Officiers de nostredit frere & cousin en son Duché de Bourgogne, en foulant par ce par multiplication des ressorts ses subjets de sondit Duché de Bourgogne, au grand interest de justice & diminution des droits, prérogatives, préeminences & noblesses de nostredit frere & cousin, & de son Duché de Bourgogne, contre raison, en nous suppliant le vouloir sur ce pourveoir de remede convenable, & de grace, se mestier est. Sçavoir faisons, que nous voulans garder & entretenir les droitures, prérogatives, préeminences & noblesses de nostredit frere & cousin, & de sondit Duché de Bourgogne, sans aucune diminution, ains plustost les accroistre & augmenter, en faveur mesmement de la paix & réunion perpetuelle aujourd'huy faite & jurée entre nous & luy, avons ordonné & declaré, ordonnons & declarons par ces presentes de grace especiale, se mestier est, que d'oresnavant ledit Baillif de Sens cessera de bailler les susdits mandemens en cas d'appel aux subjets dudit Duché de Bourgogne, & de recevoir lesdites appellations, en deffendant par cesdites presentes audit Baillif de Sens, ou à son Lieutenant present ou à venir, que contre nostre presente ordonnance & declaration, ils ne fassent attempte d'oresnavant aucunement, sauf toutes voyes en nostredite Cour de Parlement le ressort & connoissance desdites appellations. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostredit Parlement, au Baillif de Sens, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance & declaration ils gardent & fassent garder & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans faire, ne souffrir estre fait aucune chose au contraire; ainçois se fait estoit en aucune maniere, si l'ostent ou fassent oster, & mettre sans delay au premier estat & deu; car ainsi nous plaist-il estre fait: En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante & huit, & de nostre Regne le huitiesme. *Sic signatum in anteriori parte plicæ, dictarum regiarum Litterarum*, Par le Roy en son Conseil, J. DE LA LOERE. *Et inferiori parte dictæ plicæ scribitur: Lecta, publicata & registrata præsente & consentiente Procuratore Generali Regis Parisius in Parlamento, secunda die Martii, millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, sic signatum*, G. BOUVAT. *In cujus visionis testimonium, nos custos prænominatus ad fidelem relationem dicti Johannis* du Bois, *Notarii*

1468.

1468. *Regii, qui nobis easdem regias litteras, præscriptas, sanas & integras, tenuisse, legisse, atque vidisse retulit, & cui quoad hæc & majora fidem plenariam adhibemus & indubiam præsentibus Litteris, eisdem sigillum commune Regium duximus apponendum. Datum & actum quoad eandem visionem, die septima mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, præsentibus ad hæc Laurentio* Blanchard, *Guillelmo de* Bresille *& Bertrando* Gentilz, *testibus ad hæc vocatis & rogatis, sic signatum. Collatio facta est per me Johannem* du Bois, *Clericum auctoritate Regia publicum Notarium, Curiæque, Domini Baillivi & Judicis Regii Matisconis juratum de præsenti vidimus, seu transumpto ad proprium originale regiarum Litterarum in eodem vidimus insertarum, teste meo manuali signo,* J. du Bois.

CXXVII*******.

Défenses du Roi Louis XI. à ses Baillifs de Sens & de Villeneuve-le-Roy, de prendre connoissance des procès des habitans du Duché de Bourgogne, quoique Bourgeois de Sens & de Villeneuve-le-Roy.

A Peronne, le 14. Octobre 1468.

Tiré de la même édition.

N*Os Nicolaus* Galli, *in legibus Licentiatus, Domini nostri Regis, & Domini Burgundiæ Ducis Consiliarius, custosque sigilli communis Regii, in Ballivia & Judicatura Regia Matisconensi constituti, notum facimus universis præsentes Litteras inspecturis & audituris, quod nos vidimus, tenuimus & legimus, atque per dilectum nostrum & fidelem Johannem* du Bois, *auctoritate Regia Notarium publicum legi teneri, atque videri fecimus, quasdam Regias Litteras, sigillo magno Regio in cera alba & cauda duplici impendenti sigillatas, sanas & integras tam in sigillo, quam in scriptura nobis, pro parte honorabilis viri Procuratoris ejusdem Domini Ducis præsentatas & exhibitas, non abrasas, cancellatas seu in in aliqua sui parte viciatas, sed prorsus omni vitio & suspicione, prout prima facie nobis & eidem Regio Notario, apparuit, carentes quarum tenor sub hujusmodi forma habetur & est talis :* Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme à la journée & assemblée n'agueres tenuë en la Ville de Ham en Vermandois, & depuis en la Ville de Peronne, où nous sommes venus en personne, entre nos gens & Ambassadeurs, & ceux de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, plusieurs remonstrances requestes & doleances ayent esté faites de la part de nostredit frere & cousin, pour sur icelles avoir & obtenir de nous provisions convenables ; & entre autres nous ait esté remonstré que à cause de son Duché de Bourgogne, qui est premiere Pairie de nostre Royaume, & au moyen de laquelle il est premier Pair & Doyen des Pairs, luy compete & appartient la connoissance, justice & judicature sur tous ses subjets dudit Duché, en telle maniere qu'il n'est licite à aucuns de nos Baillifs, ou autres Juges ou Officiers de prendre cour & connoissance en aucune maniere des causes, procès, questions ou debats d'entre sesdits subjets de sondit Duché de Bourgogne,

Bourgogne, ne iceux faire appeller devant eux en quelque maniere que ce soit, sauf & reservé tant seulement le ressort, en cas d'appel, en nostre Cour de Parlement, ce nonobstant nostre Baillif de Sens, sous ombre & couleur de ce que aucuns desdits de nostredit frere & cousin se disent bourgeois de la Villeneuve-le-Roy, leur baille mandemens en forme de garde & autres, & par ce moyen actrait & veut actraire à luy la connoissance desdites causes & procès, questions & debats d'entre lesdits subjets de nostredit frere & cousin, de sondit Duché de Bourgogne, à la grande foule & diminution de ses droits, prééminences, prerogatives & noblesses, & au très-grand grief & dommage de sesdits subjets, en nous suppliant le vouloir sur ce pourveoir de remede convenable & de grace, se mestier est. Sçavoir faisons, que nous, les choses dessusdites considerées, voulans nostredit frere & cousin le Duc de Bourgogne entretenir en sesdits droits, prérogatives, prééminences & noblesses, & luy complaire en cette partie; en faveur mesmement de la paix & réunion perpetuelle aujourd'huy faite & jurée entre nous & luy, avons octroyé, consenty & accordé, & par ces presentes, de grace especiale, en tant que mestier est, octroyons, consentons & accordons à nostredit frere & cousin, que d'oresnavant par nostredit Baillif de Sens, Prevost de la Villeneuve-le-Roy, ou autres nos Baillifs ou Officiers quelconques, ne sera fait, ne donné aucun empeschement aux Baillifs, Juges & Officiers de nostredit frere & cousin en sondit Duché de Bourgogne, à prendre connoissance des subjets d'iceluy Duché, sous ombre que lesdits subjets se font bourgeois de ladite Villeneuve-le-Roy; & avec ce avons ordonné & consenty, ordonnons & consentons que d'oresnavant par ledit Baillif de Sens, ou autres nos Justiciers & Officiers, ne seront baillées aucunes Lettres de garde ou *debitis* aux subjets de nostre frere & cousin en sondit Duché, sous couleur de ladite Bourgeoisie; & avons deffendu & deffendons par ces presentes, ausdits Baillif de Sens, Prevost de la Villeneuve-le-Roy, & autres nos Justiciers & Officiers, que contre nostredite presente ordonnance & octroy, ils ne fassent aucune chose au contraire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Parlement, que nos presens accord, octroy & consentement ils gardent, & fassent garder & entretenir de point en point, selon leur forme & teneur, sans faire, ne souffrir estre faite aucune chose au contraire; ainçois se fait estoit en acune maniere, si l'ostent ou fassent oster, & mettre sans delay au premier estat & deu; car ainsi nous plaist-il estre fait: En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit, & de nostre Regne le huitiesme. *Sic signatum in anteriori parte plicæ dictarum Regiarum Litterarum*, Par le Roy en son Conseil, J. DE LA LOERE. *Et in inferiori parte ipsius plicæ scribitur id quod sequitur, lecta, publicata & registrata præsente & consentiente Procuratore Generali Regis Parisius, in Parlamento, secunda die Martii, millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, sic signatum*, G. BOUVAT. *Item subscribitur similiter, lecta, publicata & registrata præsente & consentiente Procuratore Regis in Camera Computorum Parisius, die quarta dicti mensis Martii, anno quo supra, sic signatum*,

1468.

1468. *tum* T. DE BADOUILLIER. *Et à tergo ipsarum Litterarum scribitur, lecta & publicata Ambasiæ in magno Consilio Procuratore Regis, præsente & consentiente, vicesima die mensis Martii, millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, sic signatum,* ROLANT. *In cujus visionis testimonium nos custos prænominatus ad fidelem relationem dicti Johannis* du Bois, *Notarii Regii, qui nobis easdem Regias Litteras præscriptas, sanas, integras tenuisse, legisse, atque vidisse retulit, & cui quoad hoc & majora fidem plenariam adhibemus & indubiam præsentibus Litteris, idem sigillum commune regium duximus apponendum: datum & actum, quoad eamdem visionem, die septima mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, præsentibus ad hæc Laurentio* Blanchard, *Guillelmo* de Bresille *& Bertrando* Gentilz, *testibus ad hæc vocatis & rogatis: Collatio facta est per me Johannem* du Bois, *Clericum auctoritate Regia publicum Notarium Curiæque, Domini Ballivi & Judicis Regis Matisconensis, juratum de præsenti vidimus, seu transumpto ad proprium originale Regiarum Litterarum, in eodem vidimus insertarum, teste meo manuali signo, sic signatum,* J. DU BOIS.

CXXVII********.

Declaration du Roi Louis XI. que les executions commencées en vertu du Scel du Duché de Bourgogne, portant main-garnie, auront leur effet.

A Peronne, le 14. Octobre 1468.

Tiré de la même Edition.

NOs *Nicolaus* Galli, *in legibus Licentiatus Domini nostri Regis, & Domini Ducis Burgundiæ, Consiliarius, custosque sigilli communis Regii in Ballivia & Judicatura Regia Matisconensi constituti, notum facimus, quod nos vidimus, tenuimus atque legimus, atque per dilectum nostrum, & fidelem Johannem* du Bois, *publicum auctoritate Regia Notarium, videri, teneri, ac de verbo ad verbum legi facimus, quasdam Regias Litteras in cera alba & cauda duplici impendenti sigillatas nobis, pro parte honorabilis viri Procuratoris ejusdem Domini Ducis præsentatas & exhibitas, sanas & integras, non vitiatas, cancellatas seu abrasas, sed prorsus omni vitio & suspicione carentes, ut prima facie apparuit quarum tenor talis est:* LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme à la journée & assemblée tenuë en la Ville de Ham en Vermandois, au mois de Septembre dernier passé, entre nos gens & Ambassadeurs, & ceux de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, & laquelle journée & assemblée, en entretenant icelle, ait esté remise en cette Ville de Peronne, où nous sommes trouvez & nostredit frere en personnes, plusieurs remonstrances, doléances & requestes nous ayent esté faites de la part de nostredit frere & cousin, pour sur icelles avoir & obtenir provisions convenables; & entre autres choses, que jaçoit ce que entre les droits & prérogatives que luy competent en son Duché de Bourgogne, à cause duquel il est premier Pair & Doyen des Pairs de France, il ait Chancelier audit Duché, & en sa Chancellerie

Chancellerie ait Scel authentique, sous lequel l'on a accoustumé louer & passer tous contrats entre parties contrahans, qui pour leur seureté le requierent, & lequel Scel de toute ancienneté a & porte par son privilege, execution précise & main-garnie, & que plusieurs debiteurs obligez sous ledit Scel, ou leurs heritiers, pour éviter ou dilayer le payement & droits de leurs creanciers, appellent souvent à nous & à nostre Cour de Parlement; pour reverence desquelles appellations, combien qu'elles soient contre le privilege dudit Scel, les executeurs deputez pour executer tels debiteurs & obligez, & aussi lesdits creanciers, pour doubte de mesprendre, defferent à telles appellations au grand préjudice de nostredit frere & de sondit Scel, & au grand dommage desdits creanciers, requerrant sur ce nostre provision de justice & grace, en tant que mestier est. Sçavoir faisons, que nous desirans nostredit frere & cousin estre entretenu en ses droits & prérogatives, & aussi que ne voulons, au moyen de telles appellations, le bon droit des creanciers estre empesché ou retardé, de nostre certaine science, grace especiale & autorité Royale, en tant que mestier est, avons declaré & declarons, que d'oresnavant toutes executions, qui se feront par vertu dudit Scel dudit Duché de Bourgogne, pour tenir main-garnie, selon & en suivant le privilege dudit Scel (1) & nonobstant appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Parlement, que cette nostre presente declaration ils gardent & fassent garder & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur, sans faire, ne souffrir estre fait aucune chose au contraire; ainçois se fait estoit en aucune maniere, si l'ostent ou fassent oster, & mettre sans delay au premier estat & deu; car ainsi nous plaist-il estre fait: En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante & huit, & de nostre Regne le huitiesme. *Sic signatum in anteriori parte plicæ dictarum Regiarum Litterarum*, Par le Roy en son Conseil, J. DE LA LOERE. *Et in inferiori parte, ipsius plicæ scribitur: Lecta, publicata & registrata præsente consentiente Procuratore Generali Regis Parisius in Parlamento, secunda die Martii, millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, sic signatum*, G. BOUVAT. *In cujus visionis testimonium, nos custos sigilli communis Regii, prædicti ad fidelem relationem ejusdem, Notarii Regii, qui præmissas Litteras regias vidisse, tenuisse, atque legisse sanas & integras, ut præfertur nobis retulit & cui quoad præmissa & majora fidem plenariam adhibemus & indubiam præsentes Litteras de vidimus, ejusdem sigilli appensione facimus communiri. Datum quantum ad eandem visionem, die septima mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, præsentibus Guillelmo* de Bresille, *Laurentio* Blanchard *& Bertrando* Gentilz, *testibus ad hæc vocatis & rogatis. Collatio facta est per me Johannem* du Bois, *Clericum auctoritate Regia publicum Notarium, Curiæque Domini Ballivi & Judicis Regii Matisconensis, juratum de præsenti vidimus, seu transumpto ad proprium originale*

1468.

(1) Il paroît qu'il y a faute dans la copie, & qu'on doit ajoûter le mot, *s'executeront*, & ôter le mot, *&*.

1468. *nale Regiarum Litterarum, in eodem vidimus insertarum, teste meo manuali signo*, J. DU BOIS.

CXXVIII.

☞ Observations touchant le Traité de Peronne, contenant plusieurs particularités depuis 1468. jusqu'en 1471.

Tiré des Recueils de M l'Abbé Le Grand.

APrès les Estats tenus à Tours, en Caresme 1468. l'Evesque, Duc Langres, Pair de France, & le Sieur de Monstreuil, & autres en leur compagnie, furent ordonnez deputez de par lesdits trois Estats, du consentement & bon plaisir du Roy, pour aller devers le Duc de Bourgogne, & le prier & requerir, que de par lesdits trois Estats, comme celuy en qui lors ils avoient confiance, qu'il aimoit, vouloit & desiroit entierement & parfaitement le bien de la Couronne & le salut du Royaume, & qu'ils sçavoient bien que le Roy l'avoit très-agréable, & qu'il aimoit & desiroit plus, que ledit Duc de Bourgogne se meslast d'appointer les differens qui estoient entre le Roy & Monsieur son frere, à present Duc de Guyenne; & pareillement entre le Roy & Mr. de Bretagne, que nul autre; qu'il voulsist prendre en sa main toutes les differences, & soy employer à l'appaisement d'icelles, & qu'il se voulsist joindre & adherer avec lesdits trois Estats; & lesquels trois Estats se joindroient avec luy pour adviser les façons & manieres comment, par raison & selon Dieu, honneur & conscience, on pourroit appointer lesdites matieres, & escrivoient que par ce moyen, bonne paix & concorde en ensuivroit, & tant d'autres biens, que ce ne seroit pas seulement le salut du Royaume, mais redonderoit au bien de toute la Chrestienté, en l'honneur & gloire perpetuel dudit Duc de Bourgogne & de sa Maison; & avec ce luy fut offert de par lesdits trois Estats, qu'en adherant avec eux, touchant les matieres dessusdites, de l'aimer, porter & soustenir par iceux trois Estats, de corps & de biens, & de tout ce qu'il leur seroit possible, & de eux employer en toute chose qui seroit au bien & honneur, profit & utilité, & seureté de luy & de ses pays, Terres & Seigneuries; & eut le Roy toutes ces choses dessusdites agreables; & de son consentement & bon plaisir, furent dites & offertes audit Duc de Bourgogne, & l'en asseurerent lesdits Ambassadeurs, en ayant de ce expresse charge du Roy; lesquelles choses neanmoins ledit Duc ne voulut accepter, leur fit respondre ce que bon leur sembla par son Chancelier, comme il est contenu par le Procès Verbal desdits Ambassadeurs; & de plus, respondit luy-mesme plusieurs estranges choses contre le Roy, qui ne sont pas dignes d'estre rapportées, & plusieurs autres des principaux Seigneurs du Royaume; & entre autres, que le Roy avoit traité avec les Anglois afin de destruire le Duc de Bretagne, s'il fust parvenu à son intention avec les Anglois; & nonobstant les prieres des trois Estats, & le consentement du Roy, le Duc se mist ès champs avec grosse armée & & passa la riviere de Somme. Le Roy pour n'en pas venir à une guerre ouverte, envoya ses Ambassadeurs à Ham en Vermandois avec ceux du Duc; & consentit ensuite que le Cardinal d'Angers allast à Peronne trouver

1468.

trouver le Duc, où ces deux conspirerent plusieurs choses à l'encontre du Roy; le Cardinal escrivit & dit de bouche à Sa Majesté plusieurs choses pour la persuader, qu'elle n'avoit par de meilleur serviteur que le Duc, qu'il la serviroit envers & contre tous; que si elle vouloit venir à Peronne, le Duc en passeroit par tout où il voudroit, & luy donneroit telle seureté qu'il jugeroit à propos.

Le Roy alla à Peronne, où il fut mal & deshonnestement traité, comme il est notoire quasi par toute la Chrestienté, & furent les portes du Chastel de la Ville fermées au desceu du Roy, tellement que nul n'en pouvoit issir; & furent dites au Roy & à ses gens, par ledit Duc de Bourgogne & ses gens, plusieurs estranges & mal gracieuses paroles, sonnans & denotans menaces, peurs & craintes, & dont le plus constant homme du monde eust eu cause raisonnable de douter, qui estoit bien claire infraction du Traité de Conflans; & estant le Roy en cette crainte, & tous ses gens avec luy, il convint qu'il accordast audit Duc de Bourgogne toutes les choses qu'il voulut avoir & demander: & à chacune fois que l'on remonstroit que les matieres n'estoient pas raisonnables, les gens dudit Duc respondoient, il faut qu'il se fasse, car Mgr. le veut & l'a ainsi ordonné, & contraignirent le Roy, ledit Duc de Bourgogne & ses gens, à la même heure, à commander exploits, Lettres patentes de cas particuliers à l'appetit dudit Duc de Bourgogne, là où le Roy dit & declara, que de sa certaine science il avoit ainsi octroyé & accordé, comme lesdites Lettres le portoient; & toutes-fois il n'ouït jamais parler des cas particuliers, ainçois plus d'un mois après ou environ, à Bruxelles & ès marches de par-de-là, lesdits cas particuliers furent traitez, recitez & escrits, & sont tous iceux cas declarez ès Lettres dudit fait de la part du Roy, ce qui prouve le crime & la desobéyssance & damnable volonté dudit Duc.

Ce sont celles que l'on vient d'imprimer, n. CXXVII. &c.

On estoit convenu que le lendemain le Duc feroit serment & hommage au Roy, le Duc l'avoit juré sur la vraye Croix, presens le Cardinal d'Angers, le Duc de Bourbon, le Connestable, &c. Il en fut requis, presence des mesmes tesmoins, & il n'en fit rien. Le Roy neanmoins ne laissa pas de commander l'enregistrement du Traité, & qu'il fust observé de point en point; au contraire le Duc de Bourgogne, qui avoit promis au Roy de luy donner les scellez de treize à quatorze personnes, telles que Sa Majesté les voudroit nommer; le Roy les nomma, & le Duc n'executa pas ce qu'il avoit promis.

Depuis & pendant le Traité, le Duc & le Cardinal conspirerent ensemble de prendre le Roy & Monsieur de Guyenne, le Duc esperant par là se faire Roy, & le Cardinal Pape.

Par le mesme Traité de Peronne, le Duc avoit promis de travailler pour ramener le Duc de Guyenne; cependant il fit le contraire, & envoya faire à Monsieur de Guyenne ouvertures & offres grandes & apparentes, afin que la bonne amour, bienveillance, cordiale dilection, qui est depuis, graces à Nostre-Seigneur, entre le Roy & mondit Sieur de Guyenne, son frere, ne se fist jamais & ne vinst à aucun effet.

L'appointement fait, il a tâché de brouïller ces Princes, a envoyé offrir son alliance aux Ducs de Guyenne & de Bretagne, & les inviter

1468. de se joindre à Edoüard de la Marche, alors usurpateur du Royaume & de la Couronne d'Angleterre, lequel devoit descendre en Normandie, la conquerir avec l'ayde desdits Seigneurs, & ensuite la donner à Monsieur de Guyenne, qui luy donneroit la Guyenne en eschange.

Dans le temps que le Duc de Bretagne s'accommodoit avec le Roy, le Duc de Bourgogne luy envoya faire les propositions que dessus.

Le Duc de Bourgogne avoit promis par le Traité de Peronne de demeurer fidele au Roy, de faire reconnoistre sa justice en ses pays, & de renoncer à l'alliance des Anglois; cependant outre l'alliance contractée auparavant par mariage, il l'a renouvellée, pris l'Ordre de la Jarretiere, fait les sermens accoustumez dans cet Ordre, & porte la Croix rouge, qui est l'Enseigne d'Angleterre; il a fait crier que les Officiers n'eussent à mettre à execution aucun arrest dans ses pays; de sorte que Galleron Denys, Sergent à Cheval au Chastelet, estant allé à Bruges pour executer un Arrest du Parlement, il le fist arrester & tinst quatre mois prisonnier; il fist arrester pareillement Maistre Guillaume de la Haye, President des Requestes du Palais, qui depuis la prison de Galleron estoit allé par ordre de la Cour faire executer ledit arrest, & ne les relâcha l'un & l'autre qu'ils n'eussent renoncé audit Exploit; il a fait couper la teste à Vanburen, à Pierron Lequien, natif de Selonnes, qui estoit Abbé de Saint Denis, pour avoir demandé & obtenu du Roy permission d'informer contre des subjets du Duc, qui l'avoient cruellement maltraité, & fit faire amende honorable aux Commissaires nommez pour informer.

Sous ombre de la querelle que ledit Duc avoit contre le Comte de Warwic & le Duc de Clarence, à qui le Roy avoit donné retraite en son Royaume; il est venu faire guerre mortelle sur les frontieres, a escrit Lettres fort injurieuses contre le Roy au Parlement de Paris, aux Gens de son Conseil à Rouen, pource que, disoit-il, les gens de Warwic & Clarence avoient pris quelques Vaisseaux sur ses subjets. Le Roy neanmoins luy avoit fait dire que tout ce qui seroit trouvé en nature luy seroit rendu, & le reste payé selon l'estimation: En effet, le Roy avoit nommé l'Admiral, le President Boulenger, Yvon du Fou, son Chambellan, pour informer & dédommager ensuite les subjets du Duc, & leur faire rendre leurs Navires & partie de leurs marchandises.

Il y avoit procès aux Requestes du Palais pour quelques effets restez à Blois de la succession du feu Jean de Saveuse, Serviteur de Mr. d'Orleans; le fils dudit Saveuse se plaignant qu'on ne luy rendoit pas justice en France, obtint du Duc Charles de Bourgogne des Lettres de represailles, & saisit & fit vendre beaucoup de biens appartenans à des François, ce procès estant encore indécis.

Guillaume Picard, General des Finances en Normandie, avoit fait assembler les Vaisseaux & biens qui appartenoient aux subjets du Duc de Bourgogne, pour les remettre à ceux à qui ils appartenoient, & avoit notifié au Comte de Warwic, qu'il ne pourroit joüir du sauf-conduit s'il vendoit aucuns Navires ou effets des Bourguignons en France, & le Comte avoit promis de n'en point vendre, & avoit donné pour cautions & pleiges les Seigneurs Grey & Stafford. Le Roy avoit en mesme temps envoyé Guillot Pot, Baillif de Vermandois, & Fournier, Conseiller au

Parlement,

Parlement, vers le Duc pour luy donner advis de toutes choses. Le Duc ne voulut leur donner response qu'en presence de son Conseil & de tous les Ministres estrangers, & eux assemblez declara aux Ambassadeurs du Roy, qu'il ne se contentoit nullement des offres que le Roy luy faisoit, qu'il ne vouloit point de satisfaction ny d'équivalent, & qu'il prétendoit se faire justice : En effet, il amassa vingt-cinq ou trente Navires, du port en tout de sept à huit mille tonneaux, dont il donna le commandement au Sieur de la Vere, avec ordre de se joindre à la Flotte que les Anglois avoient mise en mer, & confisqué pour plus de quatre cens mille escus d'effets appartenans aux subjets du Roy ; lorsque la Flotte parut sur les costes, Guillaume Picard envoya un Trompette à ceux qui la commandoient pour leur declarer qu'il avoit ordre de restituer ce qui avoit esté pris ; mais les Anglois & les Bourguignons, sans avoir égard aux Loix de la guerre, tuerent le Trompette d'un coup de fauconneau ; surquoy les Princes, Seigneurs, Gens d'Eglise, Nobles, Marchands & gens de tous estats, supplierent & requirent le Roy, que pour le bien de la chose publique il voulust mettre provision à toutes ces choses, ne les pouvant bonnement taire ny dissimuler. 1468.

Et de plus, ceux d'Amiens & de Saint Quentin ayant esté advertis que le Duc vouloit leur envoyer grosse garnison, pour les fouler & gouverner à sa fantaisie, ils eurent recours à luy, comme à leur legitime Souverain, le prierent de les recevoir, offrans de se mettre entre ses mains.

Et le Roy considerant qu'elles estoient de l'ancien Domaine de sa Couronne, qu'il les avoit achetées, que le Duc avoit enfraint & violé en plusieurs manieres le Traité de Conflans & celuy de Peronne; Sa Majesté considerant les grands maux & inconveniens qui pouvoient arriver de laisser ces Places entre les mains du Duc de Bourgogne, & ayant égard à la bonne volonté & fidelité de ses subjets desdites Villes, les prit en sa main, ce qu'il pouvoit faire par toutes les raisons cy-dessus alleguées.

De quoy le Duc de Bourgogne prit occasion de declarer la guerre au Roy, & de commettre plusieurs cruautez & inhumanitez contre les subjets du Roy, & d'exercer toutes sortes de rigueurs.

Toutefois les gens du Duc de Bourgogne vinrent à Honnefleur ou Harfleur, bruslerent cinq des Vaisseaux qui avoient esté pris, en emmenerent deux, & bruslerent deux autres Navires Bretons, & tuerent le Trompette qui leur alloit signifier que les Commissaires estoient venus pour leur restituer ce qui avoit esté pris.

Depuis firent avec les Anglois une descente à la Hogue Saint Wast, bruslerent plusieurs maisons au Village de Gueneville, tuerent quelques personnes, arracherent les Armes du Roy, criant vive Bourgogne & le Roy Edoüard, & firent plusieurs descentes depuis au mesme lieu.

De plus, le Duc saisit & confisqua pour plus de trois à quatre cens mille escus de marchandises & biens appartenans aux subjets du Roy.

A donné des saufs-conduits aux subjets du Roy, a permis aux siens d'en prendre du Roy ; a accordé à Jacques de Saveuses des Lettres de represailles sur les subjets du Roy.

Et enfin a declaré qu'il renonçoit au Traité de Peronne, & a fait

1468. sçavoir à Jean Vanloc, Lieutenant de Calais, qu'il estoit, & seroit tousjours bon ami des Anglois.

CXXVIII*.

1470. Princes & autres deschargez des Promesses qu'ils avoient fait à Charles dernier Duc de Bourgogne, contre le Roy Louis XI.

Declaration de Louys XI. contre Charles dernier Duc de Bourgogne, sur l'avis des Princes de son Sang, & autres Notables, assemblez à Tours, par laquelle il est declaré, que lesdits Notables auroient esté d'avis que à cause des conspirations dudit Duc de Bourgogne contre ledit Roy Louys XI. il estoit quitte & deschargé des promesses, qu'il luy auroit faites par le Traité de Peronne, & autrement : Et que ses Terres & Seigneuries luy devoient estre confisquées. Et par mesme moyen les Princes furent declarez quittes & deschargez des Scellez & Promesses, que du sceu dudit Roy Louis ils luy auroient faites. A Amboise, l'an mil quatre cens soixante-dix, le trois Decembre.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Pource que de la part de nostre Procureur general, & des Princes & Seigneurs de nostre Sang, Gens d'Eglise, Nobles, Marchands & autres personnes de divers estats de nostre Royaume, nous a esté remonstré que depuis aucun temps en çà, nostre cousin le Duc de Bourgogne mauvaisement, & comme desobeissant & entreprenant grandement à l'encontre de nous & de nostre Souveraineté, a mis sus plusieurs gens en armes, & a tout grand nombre de gros navires garnis d'habillemens de guerre, fait partir de ses pays, & venir ès Havres, en nos Pays & Duché de Normandie, où ils se sont efforcez faire divers invasions & voyes de fait contre nous, nos subjets & bienveillans, en proferant les plus rudes, injurieuses & outrageuses paroles qu'ils pouvoient de nostre personne, sans eux en vouloir deporter, pour quelque requeste ou remonstrance qui leur fust faite : mais en continuant leurs mauvaises & damnables entreprises, descendirent à terre à bannieres eslevées & desployées, & par grande hostilité, armez & embastonnez, vindrent courir sus à nos gens & subjets, bouterent le feu ès navires & maisons, tuerent & meurtrirent les aucuns, & les autres prirent & firent prisonniers, en intention de vouloir appliquer & usurper à eux la Seigneurie & tout le pays, si nos loyaux & feaux à l'ayde de nostre Seigneur n'y eussent resisté. Et avec ce, nous a esté remonstré comme ledit Duc de Bourgogne en demonstrant vouloir, de demeurer nostre perpetuel ennemi, & de la Couronne, a pris la Jarretiere & Ordre de nostre ancien ennemi, Edoüard de la Marche, Anglois, & porte son Enseigne, qui est la Croix rouge, & avec luy a fait & contracté diverses Alliances induës & à luy non permises, & contraint nos subjets ses vassaux à luy faire serment, & promesse de le servir envers & contre tous, sans vouloir que en ce aucunement nostre personne fust exceptée. Et qui plus est, avoit escrit ledit Duc de Bourgogne à ceux de Calais certaines Lettres, par lesquelles il declare evidemment le mauvais, damnable & detestable vouloir qu'il a dès pieça eu, & a de present à nous & à la Couronne de France, & à la grande & singuliere amour, & affection qu'il

a

a eue aufdits Anglois, afin que tousjours ils prosperassent : Nous a esté aussi par les dessusdits exposé, que sans cause raisonnable, ledit Duc de Bourgogne en contrevenant à la seureté par luy baillée à tous venans à la Foire d'Anvers, a fait prendre reaument & par œuvre de fait les biens, deniers, denrées & marchandises qu'on a peu trouver, que nos subjets avoient menez & achetez à ladite Foire d'Anvers, & ailleurs en ses pays. Et depuis enore sans connoissance de cause, & sans demander ne faire demander justice à nous, ne à nos Juges, ainsi qu'il est tenu de faire, comme nostre vassal, justiciable & subjet, a donné, & contre toute forme de Justice, Lettres de marques à un nommé Jacques de Saveuses Chevalier, sur nosdits subjets, a mandé vendre & adenerer leurs marchandises, pour restituer ledit de Saveuses de certains biens qu'il disoit estre demeurez en la Ville de Blois, de la succession de feu Jean de Saveuses, laquelle il maintient luy devoir appartenir : jaçoit ce que à cause de icelle succession soit procès pendant indecis aux Requestes de nostre Palais à Paris : & que desdits biens l'on ne peut pretendre quelque querelle sur les biens de nosdits subjets, à qui la matiere ne touche en rien, avec plusieurs autres entreprises sur les droits & authoritez de la Couronne de France, & nostre Seigneurie. Et en ce & autrement traitant & pourchassant par maintes mauvaises & iniques voyes plusieurs maux, seditions, guerres, rebellions & desobeissances contre nostredit Royaume, & la chose publique d'iceluy, & dont si provision n'y estoit donnée, se ensuivroient inconveniens irreparables, & la subversion de la Justice, & de toute la paix & tranquillité d'iceluy Royaume : Et avec ce, ledit Duc de Bourgogne n'a fait, tenu, ne accomply plusieurs choses que par Traitez il estoit tenu de faire, & qu'il avoit solemnellement promises & jurées. Parquoy raisonnablement nous & tous les Princes & Seigneurs de nostre Sang sont quittes & deliez du tout de l'effet, & contenu esdits Traitez : Requerans, & pour donner exemple à tous autres, que par nous fût sur ce pourveu de remede convenable, & tel que au cas appartient. Et combien qu'après lesdites remonstrances ayons longuement differé, & patiemment toleré lesdits outrages : toutesfois pour ce que de plus en plus les plaintes se continuoient, au moyen que de la part dudit Duc de Bourgogne, les detestables maux se multiplioient & accroissoient de jour en jour, avons, pour en ces matieres proceder par grande & meure deliberation de Conseil, fait assembler en nostre Ville de Tours aucuns des Princes & Seigneurs de nostre Sang, Prelats, Comtes, Barons & autres Nobles, & gens Notables & de Conseil : c'est à sçavoir, nostre très-cher & très-amé oncle, le Roy de Sicile, nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourbon, nostre très-cher & très-amé fils & cousin le Marquis du Pont, nostre très-cher & amé cousin le Comte d'Eu, nostre très-cher & amé cousin l'Archevesque & Comte de Lyon, nos très-chers & amez cousins les Comtes de Guise & du Perche, Baron de Beaujeu, & Comte Dauphin d'Auvergne, nostre très-cher & amé cousin le Comte de Saint-Paul, Connestable de France, le Chancelier, nostre très-cher & amé cousin le Comte de Dunois, & nos amez & feaux cousins & Conseillers l'Evesque & Duc de Langres, Pair de France, les Evesques d'Avranches, de Soissons & de Valence, le Comte de Vaudemont,

1468.

1468. mont, le Comte de Dampmartin grand Maistre d'Hostel, le Sire de Rohan, les Sires de Loheac & de Gamaches, Mareschaux de France, le Comte de Roussillon Admiral de France, les Sires de Chastillon, de Craon, de la Forest, de Briquebec, de Maulevrier grand Seneschal de Normandie, de Cursol, du Lude, Maistre Jean le Boulanger President, Jean de Lorraine, Gaston du Lyon, Seneschal de Thoulouse, Guy Pot, Chevalier Bailly de Vermandois, Jehan de Sallezart Chevalier Sire de Saint Just, Guillaume Cousinot Chevalier Seigneur de Monstreüil, Selehadin d'Anglure, Seigneur de Nogent . . . . . N . . . . de Beaumont, Sieur de Bresuire, Jean du Fou grand Eschanson, Olivier de Bron, Seigneur de la Morandaye, Tristan l'Ermite Chevalier, Prevost des Mareschaux, May de Houlfort Bailly de Caën, Maistre Jean de Ladriesche, President de nos Comptes & Tresorier de France, Pierre Doriole, & Jean Hebert Generaux de France, Jean de Ponpaincourt President desdits Comptes, Pierre Poignant, Jacques de Baternay, Regnault de Dormans, Adam Fumée, Simon Davy & Jean Berard Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Guillaume Compains, Pierre Salat, Pierre Gruel President du Dauphiné, Aubert de Vaily Rapporteur de nostre Chancelerie, Jean Chouart Lieutenant civil, Bernard Laureti nostre Advocat en nostre Cour de Parlement à Thoulouse, Louys Astales, Jehan du Molin, Charles Estars * Chevalier, & Guillaume de Cerisay Greffier de nostre Cour de Parlement à Paris : Es presences desquels bien au long particulierement, & à la verité lesdites desobeissances, maux, entreprises, griefs, forces & malveillances ont esté recitées, & à toutes fins longuement & grandement debatuës & arguées, ainsi que selon droit & raison appartient, & tellement & si evidemment que d'iceux nul n'en pouvoit avoir ou prétendre ignorance. Et ce fait, & les matieres entenduës, & ce que à icelles servir pouvoit comme Traitez, Lettres, scellez & appointemens veus & leus publiquement, demandée opinion à un chacun de ce que selon Dieu, raison & justice, touchant les choses dessusdites, nous devions & estions tenus de faire. Et consideré que desdits faits en la graigneur partie la verité est sceuë & cognuë par notorieté de fait, & par ce qu'il en est fâme publique & commune renommée, & que plusieurs des opinans ont à l'œil veu & cogneu partie desdites entreprises, invasions, voyes de fait, desobeyssances, infidelitez & outrages, & semble à tous concordablement & sans discrepance ou diversité aucune : & ainsi l'a dit chacun par son opinion & en sa conscience, que par disposition de tout droit, & aussi par honneur & selon raison que nous estions, & sommes quittes & deschargez de toutes promesses & autres choses, dont au moyen des Traitez de Peronne & autrement ledit Duc de Bourgogne pourroit dire, pretendre ou maintenir, nous avoir esté tenu & obligé, & qu'il avoit envers nous très-grandement mespris & offensé, en faisant les hostilitez, desobeyssances, invasions, voyes de fait, entreprises induës, & autres griefs & torts par luy perpetrez ; & que à l'occasion d'iceux toutes ses Terres & Seigneuries sont & doivent à nous estre forfaites & acquises, & que pourtant nous qui sommes le Chef & Souverain Protecteur de la Couronne de France, & des droits Royaux. Veu les sermens que nous avons faits comme Roy à nostre * Sacre, ne pouvons

* ou des Essars.

* Voyez le Ceremonial françois ; tome I. page 76. * 172.

1468.

pouvons, ne devons honnestement dissimuler ne differer d'en faire punition : mais à icelle proceder vigoureusement, & à puissance & autorité Royale, comme contre rebelles, desobeyssans, & malveillans à nous & à la Couronne de France appartient : offrans d'eux-mesmes & sans requeste aucune nosdits oncle Roy de Sicile, Duc de Bourbon frere, & autres nos cousins, Barons & Seigneurs, chacun particulierement & en son endroit, veu l'enormité des outrages dessusdits, nous y servir, aider & secourir de leurs personnes, & de toutes leurs puissances : laquelle opinion & deliberation concordable par devers nous rapportée, nous considerans que en consistoire publique, & ès presences l'un de l'autre elle avoit esté faite & declarée, pour de plus en plus, & de mieux en mieux estre conseillé en cette partie, & nous y conduire par très-meur & parfait advis & conseil, requismes à tous ceux qui de cette deliberation estoient, que derechef voulsissent penser à la matiere, & après que encore y auroient meurement pensé, retourner chacun à part luy & de son liberal arbitre, & devant Tabellions publics en dire ce que en honneur & conscience, & sans faveur quelconque leur sembleroit, & que nous voulsissent loyaument conseiller de ce que nous aurions à faire, & depuis par divers intervales ès presences desdits Tabellions ont dit, opiné, deliberé, & nous ont conseillé comme dessus, & sans varier & changer en aucune maniere comme par lesdits Tabellions nous a esté relaté & rapporté : ouy lequel rapport pour ce qu'estions souvenans que de nostre congé par nosdits oncle, frere, neveu & cousins, & autres certains scellez avoient esté baillez audit Duc de Bourgogne mesmement par nosdits oncle, frere & neveu, nous pour de toutes parts honneur garder, & nous mettre en devoir & en la presence de nostredit oncle Roy de Sicile, à qui le cas touchoit, ordonnasmes que conseil & deliberation fussent tenus, si nostredit oncle, nostredit frere de Guyenne, nostredit neveu de Bretagne, & autres nos freres & cousins estoient quittes des scellez qu'ils, par nostre sceu, avoient baillez audit Duc de Bourgogne : & afin d'y deliberer seurement & sainement, nous feismes plus acertes, & meurement debattre ladite matiere que n'avions de nostre fait propre, lire, & exposer le contenu dudit scellé par le double d'iceluy & iceux tous, & par opinion unique, & d'un commun accord & deliberation, dirent, opinerent, delibererent & prirent sur leurs consciences, present nostredit oncle le Roy de Sicile, & lesdits Tabellions, que iceluy nostre oncle, nostre frere de Guyenne, nostre neveu de Bretagne & autres estoient par honneur & selon raison, quittes, francs, deliez, delivrez & deschargez de leursdits Scellez, & en leur entier & liberal arbitre, comme ils estoient devant iceux baillez. Desquelles deliberations, advis & consaulx ont esté ces presentes Lettres octroyées : Ausquelles nous avons fait mettre & apposer nostre Scel. Donné à Amboise, le tiers jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-dix : Et de nostre Regne, le dixiesme : & signé par le Roy en son Conseil. A. ROLAND. Et est escrit sous le reply. *Ego Thomas de Mardeaux, Clericus Redonensis Diœcesis oriundus, in Legibus Licentiatus, auctoritate Apostolicâ Notarius juratus, & Tabellio publicus, Principum, Prælatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & opinionibus prænarratis,*

1468. *prænarratis, una cum venerabilibus Notariis publicis scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Idcirco huic Litterarum Regiarum margini Signum meum consuetum, in testimonium veritatis, una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum subscriptorum apposui, requisitus & rogatus.* Ainsi signé, DE MARDEAUX. *Ego Petrus* de Rennes, *Clericus Andegavensis Diœcesis oriundus, in Legibus Baccalaureus, publicus autoritate Apostolicâ Notarius & Tabellio juratus, Principum, Prælatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & opinionibus prænarratis, una cum venerabilibus Notariis publicis suprà & infrà scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc singula coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Ideoque huic Litterarum Regiarum margini signum meum consuetum, & in testimonium veritatis, una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum apposui, requisitus & rogatus.* Ainsi signé DE RENNES. *Ego Guillermus* Saintier, *Clericus Turonensis, in Decretis Baccalaureus, auctoritate Apostolicâ Notarius juratus & Tabellio publicus, Principum, Prælatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus & opinionibus prænominatis, una cum venerabilibus Notariis publicis suprà scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundùm quæ hæc singula coram nobis Notariis gesta sunt, confeci; ideo huic Litterarum regiarum margini signum meum consuetum in testimonium veritatis, una cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum apposui requisitus & rogatus.* Ainsi signé SAINTIER. Et signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROLAND. Sur le dos: *Copie de la Declaration faite à Amboise par le Roy, le tiers jour de Decembre 1470.*

CXXIX.

Tel est le Titre du MS.

☞ *Remarques touchant le Traité de Peronne, le Roy semblablement conclut & ordonna qu'il fût veu, & tant des choses qui avoient esté promises de la part du Duc de Bourgogne, que de la part du Roy, & desquels Traitez la teneur s'ensuit.*

Tiré du Volume 167. de Baluze, aujourd'hui dans la Bibliotheque de S. M.

LOYS par la grace de Dieu, &c. *Il n'est pas rapporté.*

Ensuite après la Lettre faite de la part du Duc de Bourgogne.

CHARLES, *elle n'est pas rapportée.*

Pour lequel Traité mieux entendre, tant de la maniere comme il fut fait, & les causes pourquoy; comme aussi de ce que touche les infractions, qui y ont esté faites de la part dudit Duc de Bourgogne, fut recité en ladite assemblée, comme après les trois Estats tenus à Tours en caresme, l'an mil quatre cens soixante-sept. L'Evesque & Duc de Langres, Pair de France, le Sire Monstreüil & autres en leur compagnie, furent ordonnez & deputez de part lesdits trois Estats du consentement & bon plaisir du Roy, pour aller devers ledit Duc de Bourgogne, & le prier & requerir de par lesdits trois Estats, comme celuy en qui ils avoient confiance, qu'il aimoit, vouloit & desiroit entierement & parfaitement le bien de la Couronne, & le salut du Royaume; qu'ils sçavoient bien que

que le Roy l'avoit très-agreable, & qu'il aimoit & desiroit plus, que ledit Duc de Bourgogne se meslast d'apointer les differends qui estoient entre le Roy & Monsieur son frere, à present Duc de Guyenne; pareillement entre le Roy & Monsieur de Bretagne, que nul autre; qu'il voulsist prendre en sa main toutes les differences, & soi employer à l'appaisement d'icelles; & qu'il se voulsist joindre & adherer avec lesdits trois Estats, & lesquels trois Estats se joindroient avec luy, pour adviser les façons & manieres, comment par raison & selon Dieu, honneur & conscience, on pourroit appointer lesdites matieres, & esperoient que par ce moyen, bonne paix & concorde en ensuivroit, & tant d'autres biens; que ce ne seroit pas seulement le salut du Royaume, mais redonderoit au bien de toute Chrestienneté, & à l'honneur & gloire perpetuelle dudit Duc de Bourgogne & de sa Maison; & avec ce, luy fut offert de par lesdits trois Estats, qu'en ce adherant avec eux touchant les matieres dessusdites, de l'aimer, porter & soutenir par iceux trois Estats, de corps, de biens & de tout ce qui leur seroit possible & d'eux employer en toutes choses qui seroient au bien, honneur, profit, utilité & seureté de luy & de ses pays, Terres & Seigneuries, & eut le Roy toutes les choses dessusdites agreables, & de son consentement & bon plaisir furent dites & assertées audit Duc de Bourgogne; & l'en asfurerent lesdits Ambassadeurs, ayans de ce expresse charge du Roy, lesquelles choses neantmoins ledit Duc de Bourgogne ne voulut accepter, ainçois leur fit respondre par son Chancelier ce que bon leur sembla, touchant les matieres qui luy avoient esté ouvertes & les choses qui luy avoient esté dites & offertes; ainsi que plus à plein est contenu & declaré au procès-verbal desdits Ambassadeurs. 1468.

Et non content ledit Duc de Bourgogne de ladite responce faite par fondit Chancelier, prit luy-même les paroles, & dit & recita de sa bouche plusieurs estranges choses à l'encontre & au prejudice du Roy, & à sa grand'foule & charge qui ne sont pas dignes d'estre recitées, ne n'appartiennent à nul subjet de dire de son Souverain, & entre autres, que le Roy avoit fait traiter & pourchasser avec les Anglois de destruire mondit Sieur de Bretagne & autres Seigneurs du Royaume, & que s'il eust parvenu à son intention avec lesdits Anglois, il eust detruit ledit Mr. de Bretagne, & d'autres Seigneurs aussi.

Et en continuant en son mauvais vouloir qu'il avoit à l'encontre du Roy, ne tarda gueres après nonobstant les prieres, requestes & offres, qui luy avoient esté faites par lesdits Estats, du bon plaisir & consentement du Roy, & dont il estoit assuré que le Roy avoit la chose plus agreable que de nul autre, & l'entretiendroit de sa part, qu'il se mist incontinent sur les champs en armes, & assembla le plus grand estat que possible luy fut, & non pas seulement des Nobles & autres Gens de guerre des pays qui luy estoient eschus par la succession de son pere, mais mesme de ceux qui luy avoient esté baillez & transportez par le Roy, en gages, dont dessus est faite mention, & passa la riviere de Somme pour venir courir sus au Roy, & prit champs à l'encontre de luy, pour luy faire guerre ouverte. Voyant le Roy lesquelles choses, & les inconveniens qui pouvoient venir, se guerre commençoit contre luy par ledit Duc de Bourgogne & autres ses Alliez, chercha & pourchassa tous les moyens licites & hon-

1468. nestes qu'il pût trouver, pour obvier que guerre ne fust, & que bon appointement se trouvast entre luy & ledit Duc de Bourgogne, & que par ce moyen le pauvre peuple du Royaume peust vivre & demourer en repos & tranquillité; & premierement envoya ses Gens à Ham en Vermandois, là où ceux dudit Duc de Bourgogne pareillement vindrent, pour traiter & appointer entre luy & ledit Duc de Bourgogne, sur les differends qui estoient entre eux.

Après ce, consentit le Roy, que le Cardinal d'Angers, lequel pour lors il cuidoit luy estre seur, feal & leal, allast devers ledit Duc de Bourgogne à Peronne, afin de trouver aucun bon appointement entre luy & ledit Duc de Bourgogue. Mais sitost que lesdits Duc de Bourgogne & Cardinal eurent parlé ensemble, ils conspirerent & machinerent plusieurs choses à l'encontre de la personne du Roy, l'honneur & l'utilité de la Couronne & du Royaume; & pour icelles choses mettre à execution, & tenir le Roy mieux à leur plaisir, iceluy Cardinal d'une part escrivit au Roy, & luy fit sçavoir de bouche plusieurs choses, qui luy avoient esté dites de par ledit Duc de Bourgogne, au bien, honneur & avantage du Roy, & que ledit Duc de Bourgogne avoit singuliere amour & affection au Roy, & plus qu'à nul autre Prince & Seigneur vivant, & qu'il n'avoit Seigneur ne Maistre que luy, & qu'il se pouvoit tenir seur de luy; qu'il le serviroit envers tous & contre tous, & qu'il avoit voulenté de faire pour luy plus que pour tous les autres, & que seurement il se pouvoit fier en luy de toutes choses, & que quand il luy plairoit venir au lieu de Peronne, ledit Duc de Bourgogne se gouverneroit & feroit tellement envers luy, qu'il auroit cause de s'en louer & estre content; & qu'afin qu'il ne fist aucun doute en ce, & qu'il peust seurement venir, ledit Duc de Bourgogne luy envoyoit ses Lettres, par lesquelles il assuroit le Roy qu'il pouvoit venir seurement & franchement audit lieu de Peronne, & le recueilleroit le plus honnestement, & luy feroit toute la meilleure chere qu'il pourroit.

Ces Lettres sont cy-dessus, pag. 19.

Lesquelles choses venuës à la connoissance du Roy, lequel avoit singuliere fiance ausdits Duc de Bourgogne & Cardinal, en la confiance & pour l'occasion des choses dessusdites, vint audit lieu de Peronne, là où il fut aussi mal & deshonnestement traité, comme il est notoire quasi par toute la Chrestienneté, & furent les Portes du Chastel & de la Ville fermées au-dessus du Roy, tellement que nul n'en pouvoit issir, & furent dites au Roy & à ses Gens, par ledit Duc de Bourgogne & ses Gens, plusieurs estranges & mal gracieuses paroles, sonnans & denotans menaces, peurs & craintes, & dont le plus constant homme du monde eust eu cause raisonnable de douter, qui estoit bien claire infraction du Traité de Conflans dont dessus a esté parlé; & estant le Roy en cette crainte, & tous ses gens avec luy, il convint qu'il accordast audit Duc de Bourgogne, toutes les choses qu'il voulut avoir & demander; & à chacune fois que l'on remonstroit que les matieres n'estoient pas raisonnables, les Gens dudit Duc de Bourgogne respondoient: il faut qu'il se fasse, car Monsieur le veut, & l'a ainsi ordonné; & contraignirent le Roy, ledit Duc de Bourgogne & ses Gens, à la mesme heure, à commander trente-six Lettres patentes de cas particuliers à l'appetit dudit Duc de Bourgogne, là, où le Roy dit & declara, que de sa certaine science il avoit ainsi oc-

Neuf de ces Lettres sont imprimées cy-dessus no. CXXVII. &c.

troyé & accordé, comme lesdites Lettres le portoient, & toutesfois il n'oyt jamais parlé des cas particuliers ; ainçois plus d'un mois après ou environ, à Bruxelles & ès marches de par de-là, lesdits cas particuliers furent traitez, recitez & escrits, & sont tous iceux cas declarez, & Lettres du Traité fait de la part du Roy, qui est bien claire desmontrance de la force, violence & contrainte qui adoncques fut faite au Roy par ledit Duc de Bourgogne, de la mauvaise & damnable volonté que ledit Duc de Bourgogne avoit au Roy, à la Couronne & au Royaume, & du crime, delit & offense, qu'à l'occasion de ce que dit est, furent commis & perpetrez par ledit Duc de Bourgogne, à l'encontre du Roy, sa Couronne & sa Majesté Royale. 1468.

Item. Et ces choses faites, pour monstrer par autre maniere qu'il n'avoit aucun bon vouloir au Roy, à la Couronne, ne d'entretenir chose qu'il eust promise ne jurée au Roy mesme, par ledit Traité par luy fait avec le Roy audit lieu de Peronne, combien qu'il eust esté dit par iceluy Traité, que ledit Duc de Bourgogne devoit faire hommage & serment de fidelité des Terres & Seigneuries qu'il tenoit de luy, & qu'il eust juré sur la vraye Croix en la presence dudit Cardinal d'Angers, de Messieurs les Duc de Bourbon, Connestable, & autres plusieurs Seigneurs & Gens notables, qui là estoient, que le lendemain il feroit lesdites foy & hommage au Roy, & que ledit Traité portast expressement, qu'au cas que par ledit Duc de Bourgogne ou autres de son sceu & consentement, directement ou indirectement ledit Traité seroit enfraint, ou contrevenu au contenu d'iceluy & des Traitez d'Arras & de Paris, entant qu'il pourroit toucher le Roy & luy, ou qu'iceluy Duc de Bourgogne fust refusant ou en demeure d'accomplir & executer duëment de sa part les choses contenuës & declarées esdits Traitez, ou que par luy fust fait ou donné aucun destourbier ou empeschement à l'encontre & au contraire d'iceux Traitez, iceluy Duc de Bourgogne consentoit, traitoit & accordoit au Roy pour luy, ses hoirs & ayans cause, que la Duché de Bourgogne & toutes les Contrées, Pays, Terres & Seigneuries qu'il tenoit ou tiendroit en cy après du Roy, de sa Couronne & de son Royaume, fussent, appartinssent & demourassent au Roy & à ses hoirs & ayans-cause, comme à luy commises & acquises perpetuellement & à tousjours. Neantmoins en venant directement contre lesdits Traité & serment, quand le lendemain il fut requis de par le Roy & en la presence dudit Seigneur & des autres Seigneurs dessus nommez, de faire lesdites foy & hommage, ainsi qu'il l'avoit juré & promis, il refusa de ce faire, & depuis ne le fit.

Item. Combien que le Roy en tout & par tout luy eust entretenu le contenu audit Traité, & luy eust baillé toutes les Lettres & provisions qu'il voulut demander touchant iceluy, & ordonné & commandé à Monsieur son Chancelier & Gens de son grand Conseil, aux Gens de sa Cour de Parlement & de sa Chambre des Comptes, Tresoriers de France & autres ses Officiers, qu'ils gardassent & fissent en tous cas de point en point le contenu en icelles ; toutesfois ne fut-il pas ainsi fait de la part dudit Duc de Bourgogne ; car jaçoit ce que ledit Duc de Bourgogne fut tenu de bailler au Roy les Scellez des Seigneurs de son Sang & lignages, ses subjets, tels que le Roy les voudroit nommer & avoir : que ledit Duc de

1468. de Bourgogne entretiendroit ledit Traité de Peronne, & que le Roy en eust nommé plusieurs jusques au nombre de treize ou quatorze, neantmoins ledit Duc de Bourgogne n'en a aucuns baillez, quelque requeste ne demande qui luy en ait esté faite, ne baillé Mandement ou Lettres closes ne Patentes, ne feist commandement ou prieres à sesdits parens d'ainsi le faire, ce qui n'a pas ainsi esté fait de la part du Roy, lequel si-tost que ledit Duc l'a voulu requerir ou faire requerir, il bailla ses Lettres Patentes & closes touchant ladite matiere, telles qu'il voulut avoir.

Item. Supposé que de raison tout homme qui fait contrat avec autruy, & jure & promets de l'entretenir & garder, doit estre en vouloir & propos de ainsi le faire, autrement ledit Traité est nul & de nul effet & valeur: ce nonobstant, dès avant que ledit Traité de Peronne fust fait, ledit Duc de Bourgogne & le Cardinal d'Angers firent conspiration ensemble, tant en faisant ledit Traité qu'après, de prendre le Roy, lequel fut à cette cause traité à Peronne comme chacun sçait; & depuis iceluy Traité fait, lesdits Duc & Cardinal traiterent ensemble de rechef, comment ils pourroient prendre & avoir le Roy & mondit Sieur de Guyenne en leurs mains, & se devoit ledit Duc de Bourgogne faire Roy, & promettoit audit Cardinal, de tenir la main, & estre moyen de le faire Pape, & en ce propos estoit ledit Duc de Bourgogne en especial, pour se faire Roy dès avant le Traité de Peronne, en faisant iceluy, & depuis qu'il fut fait, ainsi que dit est, qui est bien claire demonstration, comme ledit Traité de Peronne estoit nul, & ne pouvoit valoir ne subsister; & posé qu'aucune chose pust valoir, ce que non, si l'avoit-il bien clairement enfraint par les moyens dessusdits.

Item. Et en outre tantost ce qu'il fist auroit moyen pour ouvrir Traité & appointement avec mondit Sieur de Guyenne son frere, & qu'il pensoit que ledit Duc de Bourgogne y deust aider & servir, ainsi qu'il luy avoit fait sçavoir; iceluy Duc de Bourgogne faisant tout le contraire, & envoya vers Monsieur le Duc de Guyenne, pour empescher qu'il eust aucun appointement avec le Roy, en luy faisant ouvertures & offres grandes & apparentes, afin que l'amour, bienveillance & cordiale dilection qui est de present, graces à nostre Seigneur, entre le Roy & mondit Sieur de Guyenne son frere, ne se fist jamais, ne vinsist à aucun bon effet.

Et non content de ce, & après que l'appointement a esté fait entre le Roy & mondit Sieur de Guyenne son frere, & qu'ils sont venus en tel amour, union, concordance & bienveillance, que chacun peut voir & connoistre, iceluy Duc de Bourgogne a de rechef voulu, & s'est efforcé de mettre question & division entre le Roy & mondit Sieur son frere, & envoyé gens exprès devers ledit Monsieur de Guyenne, pour se offrir qu'ils s'alliassent ensemble ledit Monsieur de Guyenne, iceluy Duc de Bourgogne, & ledit Duc de Bretagne, & qu'ils prinsissent l'alliance d'Edoüard de la Marche, pour lors, usurpateur du Royaume & de la Couronne d'Angleterre, ancien ennemi & adversaire du Roy, de la Couronne de France & du Royaume, & qu'il feroit descendre les Anglois en Normandie, & que lesdits Seigneurs luy aideroient à la conqueste, & que ce fait, ils la bailleroient à mondit Sieur de Guyenne, en leur baillant ladite Duché de Guyenne.

Item.

Item. Et estant ledit Monsieur de Bretagne en difference avec le Roy, & du temps que les appointemens se traitoient entre le Roy & mondit Sieur de Bretagne, ledit Duc de Bourgogne envoya devers ledit Duc de Bretagne, pour l'advertir & exhorter qu'il ne prinsist autre appointement avec le Roy, & qu'iceluy Duc de Bourgogne estoit content de renouveller les alliances qu'il avoit avec ledit Monsieur de Bretagne, & qu'eux deux se joignissent avec ledit Edouard de la Marche, & les Anglois de sa part, & qu'ils garderoient bien le Roy, qu'il ne luy porteroit aucun dommage. 1468.

Item. Par ledit Traité de Peronne, il estoit en convenance promis & juré entre le Roy & ledit Duc de Bourgogne, qu'iceluy Duc de Bourgogne garderoit & observeroit le Traité d'Arras & le Traité de Paris, entant qu'il touchoit le Roy & luy, par lequel il estoit dit, & aussi par ledit Traité de Peronne, qu'iceluy Duc de Bourgogne seroit, & vouloit estre & demeurer, bon, vray & loyal subjet & serviteur du Roy, & obéyr & faire obéyr en ses Terres, Pays & Seigneuries, à la Cour de Parlement, & aux autres Justices dudit Seigneur, & que par tout il auroit son ressort & sa souveraineté, ainsi qu'il appartenoit, & que d'ancienneté il avoit esté accoustumé de faire, & ne prendroit Traité ne alliance avec les Anglois, anciens ennemis du Roy & du Royaume, sans le congé, licence & consentement du Roy; & neantmoins, outre les premieres alliances par mariage ou autrement, que ledit Duc de Bourgogne avoit faites & prises avec ledit Edouard de la Marche, & les autres Anglois ses adherans & fauteurs, ennemis & adversaires du Roy & du Royaume, ainsi que dessus est dit, iceluy Duc de Bourgogne a de nouvel, & depuis le Traité de Peronne, fait & pris nouvelles alliances avec ledit Edouard de la Marche, a pris l'Ordre de la Jarretiere, fait les sermens accoustumez de garder les choses contenuës ès chapitres faits touchant ledit Ordre; pareillement ledit Duc de Bourgogne, pour se monstrer encore plus vray Anglois, a pris l'Enseigne de la Croix Rouge, laquelle il porte & fait porter par ses Gens, qui est l'Enseigne ancienne d'Angleterre & des Anglois, anciens ennemis & adversaires du Royaume.

Avec ce il a fait faire defenses par cry public, que l'on ne donnast en ses pays aucune obéyssance aux Officiers du Roy, pour quelconque Mandement dudit Sgr. Arrests ou autres choses, & que l'on ne permist lesdits Officiers du Roy, faire aucuns exploits en ses Terres & Seigneuries, mais s'ils y vouloient aucune chose executer, qu'on les renvoyast devers luy, pour en ordonner à son bon plaisir, qui est bien mal entretenir les Traitez & appointemens dessusdits.

Item. Et est arrivé à cette cause, pource qu'un nommé Galerant Denys, Sergent à cheval au Chastelet de Paris, alla à Bruges, pour executer un Arrest du Parlement, ledit Duc de Bourgogne le fist destenir prisonnier bien estroitement, l'espace de quatre mois, pour laquelle cause & parfaire ledit Arrest, Maistre Guillaume de la Haye, President des Requestes du Palais, y fut envoyé, lequel ledit Duc de Bourgogne fist arrester en ladite Ville de Bruges, auquel de la Haye convint, avant qu'il pust jamais partir dudit Arrest, qu'il renonçast audit exploit; & au regard dudit Sergent, il luy convint faire le semblable avant qu'il fust delivré, ou autre-

1468. ment il ne l'euſt point eſté ; & avec ce, fut banni des pays du Duc de Bourgogne, condamné en grande amende, & luy couſta beaucoup d'argent, tant par la maniere de rançon qu'autrement, avant qu'il peuſt partir.

Pareillement, un nommé Pierrart le Quien, de la Ville de Soleſmes, ſubjet & appartenant à l'Abbé de Saint-Denys en France, pour ce qu'il avoit obtenu Lettres du Roy pour faire information de certaines battues & énormes mutilations, qui luy avoient eſté faites, & apprehendé les malfaiteurs, & qu'il euſt obtenu Commiſſaires pour mettre à execution leſdites Lettres ; iceluy le Quien & leſdits Commiſſaires, furent pris par l'ordre dudit Duc de Bourgogne, & tranſportés par ſon exprès commandement au pays de Hainaut, hors le Royaume, où ils ont eſté longtemps detenus priſonniers, & à la fin ont eſté contraints de faire amende honnorable audit Duc de Bourgogne, à cauſe dudit Exploit, & ledit le Quien a eſté publiquement decapité pour ledit cas en la Ville de Valenciennes.

Item. Un nommé . . . . natif du pays de Picardie, lequel avoit obtenu remiſſion du Roy, de certains cas par luy commis & perpetrez, dont procès eſtoit pendant par-devant le Bailly d'Amiens, & depuis devolu par Appel en la Cour de Parlement à Paris, a eſté par l'Ordonnance dudit Duc de Bourgogne & ſa Juſtice, nonobſtant leſdites remiſſion & Appel, pendu & eſtranglé au Gibet.

Item. Y a pluſieurs autres cas énormes & deteſtables qui ont eſté commis & perpetrez par l'ordonnance & commandement dudit Duc de Bourgogne, & par les Gens de ſa Juſtice, de ſon ſceu & conſentement, ou au moins n'y a donné aucune proviſion, ne fait punition des delinquans, leſquels cas ſont directement contre & au prejudice du Roy, de ſon reſſort & de ſa ſouveraineté, & en enfraignant leſdits Traitez d'Arras, Conflans & Peronne, & les promeſſes & ſermens ſur ce faits par ledit Duc de Bourgogne, qui ſont plus à plein & plus particulierement deſignez & ſpecifiez quand meſtier ſera.

Item. Il eſtoit accordé & enconvenancé par ledit Traité de Peronne, & juré & promis de la part dudit Duc de Bourgogne, que pour quelconque querelle ou occaſion ne moyen que ce fuſt, ledit Duc de Bourgogne ne donneroit, ne procureroit guerre, mal, deſplaiſir, prejudice ne dommage au Roy ne à ſes pays & ſubjets ; & neantmoins ſoubs ombre de l'inimitié & de la querelle que ledit Duc de Bourgogne pretendoit avoir à l'encontre du Comte de Warwic & du Duc de Clarence, auſquels à leur requeſte, il avoit donné ſeureté & ſauf-conduit pour venir en ſon Royaume, ainſi que tous Princes ſouverains, de grace & par liberalité, peuvent & ont accouſtumé de faire à leurs ennemis, quant ils les en requierent, eſt venu en la terre & ès franchiſes du Roy faire guerre mortelle à l'encontre du Roy & de ſes ſubjets, pour ce ſeulement que leſdits Comte de Warwic & de Clarence, ſous ombre de la ſeureté & ſauf-conduit du Roy, s'eſtoient venus retraire en ſes pays, en enfraignant leſdits ſaufs-conduits du Roy, & par ce, commettant crime de Leze-Majeſté, & pareillement leſdits Traitez d'Arras, Conflans & Peronne, par leſquels il a promis & juré eſtre bon, vray & loyal ſubjet & ſerviteur du Roy.

Et pour deſcendre aux cas particuliers après pluſieurs Lettres rigoureuſes, malgracieuſes, & contenans pluſieurs deshonneſtes & deraiſonnables

nables langages escrites au Roy, à sa Cour de Parlement à Paris, aux Gens de son Conseil, à Rome & ailleurs, à cause de certaines prises que les Gens de la compagnie desdits Duc de Clarence & Comte de Warwic avoient comme disoit ledit Duc de Bourgogne, faites sur ses subjets & en ses pays, desquelles prises & du dommage que ledit Duc de Bourgogne maintenoit luy avoir esté fait par les dessusdits, combien que le Roy n'en fust aucunement tenu selon le droit & raison & bonne justice, neantmoins ledit Sgr. signifia & fit signifier audit Duc de Bourgogne, afin qu'il n'eust cause de se douloir à l'occasion dessusdite, qu'il vouloit que reparation & restitution fust faite, de ce qu'on y pourroit trouver en nature, & de ce qui ne seroit trouvé en nature selon la juste valeur & estimation; & pour ce faire, ordonna & commit Monsieur l'Amiral, & Monsieur Maistre Jean Boulanger, President en sa Cour de Parlement, & Messire Yvon du-Fou, Chevalier, son Conseiller & Chambellan, ausquels il chargea d'eux informer de toutes les pertes, plaintes & doleances que les damnifiez de la part dudit Duc de Bourgogne voudroient dire & mettre en avant, touchant les choses dessusdites, pour en estre fait restitution, ainsi que dessus est dit, & les desdommager ou faire desdommager de toutes leursdites pertes & dommages qu'ils auroient eus & soufferts à l'occasion dessusdite: lesquels President & du-Fou firent ladite information,& trouverent que les dommages & pertes dessusdites tant en Navires qu'en marchandises, ne montoient que de cinq à six mille francs, dont ils offrirent faire reparation; mais ce nonobstant, les gens dudit Duc de Bourgogne estans en armes en certains Vaisseaux, vindrent mettre le feu ès Navires, estans près de Honfleur dedans la franchise du Roy, & allerent brûler cinq des Navires qui avoient esté admenez & pris ès pays dudit Duc de Bourgogne, & en admenerent autres deux, & avec ce, brûlerent deux Navires de Bretagne, & tuerent un Trompette qui leur alloit signifier avant le feu par eux boutté, que les Commissaires du Roy estoient venus pour leur faire faire restitution, & qu'ils n'usassent de voyes de fait. Ce nonobstant, lesdits Commissaires du Roy, c'est à sçavoir, l'Amiral, le President & du Fou, firent rendre & restituer aucuns Navires estans à Dieppe, & autres denrées & marchandises qui avoient esté prises par lesdits Anglois ausdits subjets dudit Duc de Bourgogne, qui disoient avoir esté damnifiez, & leur eussent lesdits Commissaires tout fait rendre & restituer; mais ceux de l'armée dudit Duc de Bourgogne ne voulurent souffrir ausdits damnifiez, venir demander ce qui estoit à eux, disans qu'ils en auroient bien autre recompense du Roy, dont Jean de Bossus, l'un desdits Capitaines, ainsi qu'il appert par Cedule, [*qu'il*] signa de sa main. 1468.

Et ils descendirent en la terre du Roy, & s'efforcerent d'y faire & porter dommage, comme en terres des ennemis, portans la Croix rouge & les enseignes d'Angleterre, & crians Vive Bourgogne & le Roy Edoüard, ainsi qu'ennemis ont coutume de faire l'un contre l'autre.

Après ces choses, lesdits gens de l'armée dudit Duc de Bourgogne, estans en la compagnie des gens dudit Edoüard de la Marche, s'en vinrent à la Hogue Saint Wast, pour invader les gens du Roy & desdits Duc de Clarence & Comte de Warwic, qui estoient là à sauf-conduit, & descendirent

1468. descendirent en un Village nommé Queneville, auquel ils bruslerent plusieurs maisons, tuerent gens, & firent autres grands & execrables maux, & arracherent les armes du Roy, qui estoient affichées en un huys en disant plusieurs vilaines & deshonnestes paroles dudit Sieur, & criant, comme dessus, Vive Bourgogne & le Roy Edoüard.

Item. Et pource qu'au bruit dessusdit, les gens de guerre de la partie du Roy, qui estoient près de-là pour la deffense du pays, vinrent à puissance & les rechasserent, lesdits Bourguignons & Anglois retournerent en Angleterre pour eux rafraischir, & ne tarda guerres que derechef ils retournerent à la Hogue Saint Wast, là où ils firent plusieurs descentes d'emblée, bruslerent plusieurs Navires & maisons, & firent plusieurs autres maux & dommages, criant Vive Bourgogne & le Roy Edoüard, comme dessus; pareillement sous la couleur & occasion que dessus; c'est à sçavoir, pour la querelle que leditDuc de Bourgogne se disoit avoir contre lesdits Duc de Clarence & Comte de Warwic, a pris ou fait prendre & arrester des biens & marchandises des subjets du Roy, demourans en ses Terres & Seigneuries, & des autres Seigneurs à luy obéyssans, jusqu'à la valeur & estimation, comme l'on dit, de trois à quatre cens mille escus; lesquels biens il a depuis declarez estre forfaits & confisquez à luy, comme biens d'ennemis, & les a fait adjuger en la presence d'aucuns desdits Marchands, lesquels à grand peine & en grand peur, crainte & doute, se sont pû sauver, & les deniers issus desdites marchandises, iceluy Duc de Bourgogne les a pris & appliquez à luy.

Item. Un nommé Raoulin Courtevoye, demeurant à Quillebeuf sur Seine, & Pierre Penon, demeurant à Rouen, ont esté pris sur la mer avec leurs biens & marchandises, par les gens du Sieur de Palme, & le Maistre Portier de l'Escluse, & par ledit Duc de Bourgogne, ou ses Officiers, & luy estant à Bruges, ont esté declarez audit lieu de Bruges prisonniers de bonne guerre, leurs denrées & marchandises estre de bonne prise, & eux rançonnez à grand somme de deniers selon leur estat, lesquels leur a convenu payer avant partir de prison.

Semblablement les Hollandois, subjets dudit Duc de Bourgogne, ont pris deux Navires de Dieppe, & les biens qui estoient dedans, & les ont pris & butinez, comme de prise de guerre, & destiennent encore prisonniers les Maistres, Marchands & Matelots dudit Navire.

En outre ledit Duc de Bourgogne narrant par ses Lettres de sauf-conduit données à un nommé Guillaume de l'Hopital, Marchand demeurant à Reims, qu'à cause de l'arrest, que par ses Lettres patentes, il a ordonné estre fait des biens & marchandises des Marchands de France, pour la restitution de ses subjets endommagez par les gens du Duc de Clarence & Comte de Warwic, & leurs adherans, qu'il repute ses ennemis, pour la doute qu'iceluy de l'Hopital faisoit aller par les pays dudit Duc de Bourgogne, iceluy Duc de Bourgogne donne seureté audit de l'Hopital accompagné de six personnes, pour aller seurement par ses Terres & Seigneuries, & sejourner; laquelle seureté contient toute forme de sauf-conduit de guerre; en quoy appert clairement qu'en deux choses il y a infraction dudit Traité de la part dudit Duc de Bourogne,

l'une

l'une en baillant sauf-conduit comme à ennemy, l'autre en declarant, que pour la querelle qu'il se dit avoir encontre le Duc de Clarence & le Comte de Warwic; il a fait prendre les biens des subjets du Roy, qui est directement contre les propres mots dudit Traité; particulierement aussi il a donné congé à ses subjets de prendre sauf-conduit du Roy, tout ainsi que l'on a accoustumé de faire en temps de guerre, d'ennemy à ennemy. 1468.

Le Duc de Bourgogne aussi à la requeste & au pourchas de Messire Jenet de Saveuse, sans garder aucune forme de droit, mais en desconnoissant le Roy estre son Souverain, & tout ainsi que l'on a accoustumé de faire de voisin à voisin, a baillé marque & raisonnable audit de Saveuse sur les subjets du Roy; & à cette cause, du sceu & consentement dudit Duc de Bourgogne, plusieurs biens appartenans aux subjets du Roy estans ès pays du Duc de Bourgogne dedans le Royaume, ont esté pris, vendus & adherez, & les deniers baillez & delivrez audit de Saveuse, comme l'on a accoustumé de faire en marque raisonnablement & selon la disposition des droits jugez & octroyez.

Lesquelles choses, dessus dites, declarées & specifiées, qui sont veritables & se monstreront, & prouveront dûëment, quand mestier sera, donnent & monstrent bien clairement, quand mestier sera, à entendre à tous ceux qui ont veu, connoissent & entendent les traitez & appointemens dessusdits d'Arras, Conflans & Peronne, que ledit Duc de Bourgogne les a enfraints & rompus; & est venu directement à l'encontre de la forme & teneur d'iceux, en soy parjurant & rendu indigne de pouvoir requerir, ne demander aucune chose par vertu & occasion desdits Traitez.

Item. Et aussi ledit Duc de Bourgogne, par plusieurs ses Lettres, a dit & declaré qu'il tient & repute lesdits Traitez rompus, & qu'il n'en demande, ne n'a intention de demander aucune reparation, mais qui plus est, par Lettres escrittes & signées de sa main, envoyées à Messire Jean Wenloch, Anglois, Lieutenant de Calais, avec certaine instruction, il dit & declare esdites instructions, que ledit de Wenloch est assez averti de la bonne amour & entiere affection qu'il a tousjours euë au Roy & Royaume d'Angleterre, & subjets d'iceluy, & pour icelle entretenir, quand il a veu le Roy Henry le sixiesme estre demis de son Royaume, & que le Roy Edoüard fut par les subjets dudit Royaume accepté à Roy & Souverain Seigneur, il fit alliance par mariage avec le Roy Edoüard, &c.

CXXIX*.

☞ *Lettre de M. de Reilhac, sur le Traité de Peronne & le départ pour Liege.*

Monsieur le Controlleur, je vous certifie que j'ay à ce matin esté present, lorsque Monsieur de Bourgogne & le Roy, sur la Croix de Saint Charlemagne, tous deux ont juré la paix en très-bonne & honneste façon, & en bon vouloir, comme il me semble. Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Le Roy s'en va demain avec Monsieur de Bourgogne en Liege, & y va

va de très-bon cœur, & incontinent qu'il y aura apparence que Monsieur de Liege soit lâché, qui est prisonnier, le Roy s'en retournera, &
1468. par ce que je puis entendre n'y a nul doute en sa personne.

Demain à Bapaumes & de-là en Liege; au regard de vous, sur mon ame, je ne vous conseille y venir; je vous feray sçavoir des nouvelles plus à plein, & sur ce vous dis Adieu. Escrit à Peronne, ce Vendredy treiziesme jour d'Octobre. Vostre Serviteur, REILHAC.

Pour Dieu, envoyez nous Maistre André Briçonnet, puisque la paix est criée, il peut bien venir; je suis arrivé à l'heure que j'eusse voulu avoir esté perdu en Jerusalem; mais, Dieu mercy, le Maistre & les serviteurs sont en seureté.

L'hommage se fera sur chemin, si ainsi a esté promis & juré.

CXXX.

☞ *Lettre d'Anthoine de Loisey, Licentié en Loix, à Monsieur le President de Bourgogne, contenant la relation de la prise de la Ville de Liege, par Charles, Duc de Bourgogne, le Roi Louis XI. present, le penultiesme jour d'Octobre 1468.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CEtte Cité de Liege fut prise d'assault par Monseigneur le Duc de Bourgogne & ses gens, le Roy estant present avec mondit Seigneur Dimanche passé penultiesme jour du mois d'Octobre, entre dix & onze heures avant midy, & furent nos gentils Bourguignons les premiers entrans, qui eurent les premiers horions, desquels mondit Seigneur est très-content, pource qu'ils ont l'honneur, mais ils ont esté mal partis du butin; car nosdits Bourguignons, parce qu'ils entrerent les premiers, furent commis d'eux tenir ensemble sur le grand Marché au Perron tout ledit Dimanche, pour attendre, & ne furent logez jusques le lendemain, & entre deux les Picards & autres des pays de par-deçà, butinerent les meilleures bagues; après ce que les Bourguignons furent entrez, & que l'on eut crié Ville gagnée, mondit Seigneur entra dedans, & avec luy tous ses gens, crians vive Bourgogne, & après le Roy, qui vint sur ledit Marché, criant aussi luy-mesme, vive Bourgogne; l'on a butiné toute ladite Cité, chascun en son quartier, & les Bourguignons outre le pont devers la riviere, qui est la moindre, mais que Monsieur le Mareschal, qui est à l'Eglise de Saint Paul: toutes les Eglises, ainsi que la Cité, ont esté pillées, reservé Saint Lambert, qui est la grande Eglise, que mondit Seigneur a reservée; le Mercredy avant ledit assaut, les Liegeois saillirent hors la Cité, à une levée sur le logis de mondit Seigneur, & firent très-vaillamment, car ils vinrent jusques à la chambre de mondit Seigneur, & tuerent beaucoup de nos gens, & comme l'on dit, environ deux cens, que uns que autres, tant des Bourguignons, François, Savoyards, Picards, que autres; mais il n'y a nul de grand nom qui soit mort, car la pluspart sont pages & varlets, & entre autres que je connoissois, a esté mort Louys du Pin, qui se tenoit avec Monsieur l'Abbé de Saint Benigne, trespassé, & le Bastard de Rufpe, & des Savoyards & François plus que d'autres; & le Samedy paravant & avant ce

ce que mondit Seigneur & les Picards fussent arrivez avec nosdits Bourguignons, & qu'ils avoient desja fouragé Tongres, lesdits Liegeois en grand nombre vinrent courir aux champs sur nosdits Bourguignons, mais ils furent bien servis & reboutrés; car nosdits Bourguignons les rechassèrent jusques ès portes de la Cité, & tuerent desdits Liegeois bien de cinq à six cens; le Jeudy aussi devant ledit assaut, nosdits Bourguignons vinrent loger ès Fauxbourgs de la Cité; & dès ledit Jeudy jusques au Dimanche dudit assaut, se firent plusieurs escarmouches, esquelles on tua plusieurs desdits Liegeois, & y eut blessé beaucoup de nos gens, tant de serpentines, coulevrines, que de trait, & autrement, mais il n'y a point de danger de mort, desquels blessez est Mr. d'Aique, Mr. de Beauchant, Mr. de Clermont, & autres Gentilshommes qui sont blessez tant seulement ès jambes; l'on a bien tué desdits Liegeois, tant à l'assaut, qu'ès escarmouches, que à l'entreprise qu'ils firent, environ de trois à quatre mille, comme l'on dit, par-deçà; ils s'en sont bien fuys & allez en faisant ledit assaut de six à sept mille, qui sont tirez devers Dinant & contre Mezieres sur Meuse, comme l'on a rapporté à mondit Seigneur. *Item.* L'on a fait à cette fois environ deux cens Chevaliers, tant de nos Bourguignons du Duché, que du Comté de Bourgogne, que de Savoye & de Mascon, desquels sont, pour ceux de Dijon, Messire Guillaume de Villers, Messire Philippe de Seury, neveu de Monsieur le Baillif de Dijon; Messires Guillaume-Henry de Guyot de Leon, Guyot de Saulx, Bernard de Fleury, & autres que je ne sçaurois nommer. Le Roy se départit Mercredy second jour du present mois de Novembre de cettedite Cité, & se tira contre Huy : mondit Seigneur le convoya & plusieurs autres Seigneurs, & aujourd'huy son Premier President & autres, ses Conseillers & Officiers s'en vont à Saint Tron devers le Conseil de mondit Seigneur, pour illec besogner des besognes entre le Roy & mondit Seigneur; j'ay entendu que le Traité devant Paris, en tant qu'il touche mondit Seigneur, tiendra, & avec ce, mondit Seigneur aura à perpetuité pour luy & les siens, les Terres & Villes que l'on appelle rachetées ou engagées, selon qu'elles sont comprises audit Traité de Paris. Je me travailleray avant que je retourne, de sçavoir jour à la verité, se faire & prendre; car je doute qu'il ne me faille aller audit Saint-Tron, pource que mondit Seigneur m'a ja dit par deux fois, attendez, & qu'il ne peut croire que ladite guerre soit en Bresse, & aussi qu'il veut escrire autres choses par-de-là, & vous advertir plus avant de ses besognes & nouvelles; l'on ne sçait encore à la verité, se nostre armée desdits Bourguignons s'en retournera par-de-là, ou se elle ira ailleurs; car l'on a aujourd'huy crié, que nul ne se départît sans prendre congé de son Capitaine à peine de la hart; avec le Roy sont & ont esté Monsieur de Bourbon, Messieurs de Lyon, de Liege & de la Belliere, Monsieur le Connestable, Monsieur de Craon & plusieurs autres, avec mondit Seigneur, les Seigneurs de par-deçà, & ceux de Bourgogne; l'on ne besogne presentement aucune chose en Justice, sinon que tous les jours on fait noyer & pendre tous les Liegeois que l'on trouve, & de ceux que l'on a fait prisonniers, & qui n'ont point d'argent pour eux rançonner : Ladite Cité est bien butinée, car il n'y demeure rien qu'après

1468.

1468. feu, & pour experience je n'ay peu finer une feuille de papier pour vous escrire au net, ainsi qu'il appartient, & que je suis tenu & voudrois bien faire, mais pour rien je n'en ay peu recouvrer que en un vieux lieu. L'on dit que mondit Seigneur ne departira point d'icy jusques à Mardy prochain, ce que il veut faire de ladite Cité, encore n'en est-il nouvelles, combien que il a fait crier, que toutes femmes & enfans s'en allassent où bon leur semblera, & que chacun fist partir son butin dehors ladite Cité; j'ay entendu, combien que je ne le sçay pas de vray, que ladite Cité sera accourtée & diminuée devers le costé de la riviere; il y a eu des prisonniers beaucoup, desquels on reçoit argent à force, & s'en vont. Escrit en ladite Cité de Liege, le Jeudy au soir, troisiesme jour du present mois de Novembre 1468.

CXXX*.

☞ *Autre Extrait de la vie du Duc de Bourgogne : Comment la Cité de Liege fut prise d'assaut, & y porta le Roy l'Enseigne de Saint Andrieu.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé le Grand.

AU temps dessusdit fut une comette au Ciel, ayant queuë comme une lance de long flamboyant, comme une chandelle pâle en la partie de Septentrion près d'Occident; laquelle tendoit tout droit au pays de Liege, là où le Roy de France & le Duc de Bourgogne estoient allez, comme je diray tantost: de cette comette disoient les Clercs qu'elle signifioit mort d'aucun Prince ou destruction de pays, si comme il advint en Liege tantost après; car le seiziesme jour dudit mois d'Octobre audit an LXVIII. se partirent de Peronne le Roy de France, à une partie de son ordonnance, & le Duc de Bourgogne, avec son armée qui estoit grande & terrible pour aller au pays de Liege, auquel pays estoient ja venus & entrez grand noblesse des gens du Duc du pays de Bourgogne avec Messire Philippe de Savoye, fils du Duc de Savoye, lesquels, comme l'on disoit communement, avoient en leur compagnie de treize à quatorze cens lances, ou hommes d'armes, & pouvoient estre de neuf à dix mille chevaux: Le Roy de France avoit mandé aller avec luy en Liege sa grand garde, & la petite garde d'hommes d'armes & d'archers pour estre avec luy; en tirant en Liege le Roy voulut faire un pelerinage à Nostre-Dame de Haulx, & y alla à petite compagnie, tandis que son Connestable menoit ses gens d'armes avec le Duc de Bourgogne; & son pelerinage fait, il se remist en chemin avec les autres.

De Haulx; c'est à-dire, *de Halle.*

CXXXI.

☞ *Fondation faite aux Augustins de Tournay, par le Roy Louis XI.*

DE PAR LE ROY.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand

NOS amez & feaux pour la singuliere & fervente devotion, que avons à Dieu & à la très-glorieuse Vierge Marie, nous avons ordonné fonder en l'Eglise des Augustins de Tournay, aucun service estre fait

fait & celebré pour nous; c'est à sçavoir, que les Religieux, Prieur & Couvent des Augustins dudit Tournay seront tenus d'oresnavant par chacun jour durant le cours de nostre vie, en celebrant leur grand Messe après la Patenostre, & avant le premier *Agnus Dei*, dire une antienne de la Conception Nostre-Dame, & une oraison de mesme, & une autre oraison pour nous, & après nostre deceds, à semblable lieu & heure dire un *De profundis* & une oraison pour le salut de nostre ame; & iceluy faire escrire & enregistrer ès Livres & Matrologues de leur Eglise à perpetuelle memoire; & de faire ledit service, nous ont lesdits Religieux, Prieur & Couvent, baillé Lettres d'obligation sous les Sceaux dudit Couvent, ainsi qu'il appartient en tel cas; pour lequel service faire & continuer, ayons octroyé à iceux Religieux, qu'ils puissent & leur loise tenir & posseder, tant de ce qui leur a esté ou pourra estre donné & aumosné, comme de ce qu'ils pourront acquerir au Bailliage de Tournay & Tournesis, le nombre de deux cens livres tournois d'annuelle & perpetuelle revenuë, tant en fonds de terre, comme en rentes hors Justice & Jurisdiction, sans ce qu'ils nous en soient tenus payer aucun amortissement, & lequel nous leur avons donné & quitté, ainsi que plus à plein est contenu & declaré ès Lettres sur ce par nous à eux octroyées; lesquelles ils vous ayent presentées, & d'icelles requis l'entherinement, à quoy n'avez voulu obtemperer, ains avez retenu lesdites Lettres, sans les leur vouloir restituer; & pource que nostre vouloir & plaisir est que nostredite fondation soit entretenuë, & que lesdits Religieux jouyssent entierement du don par nous à eux fait: A cette cause, nous voulons & vous mandons très-expressément, sur tant que nous desirez obvier & complaire, que sans quelque dissimulation ou difficulté, toutes excusations cessans, vous entheriniez & expediez pleinement lesdites Lettres par nous octroyées ausdits Religieux; car pour rien ne voudrions que ledit service par nous ordonné estre fait en l'honneur de Dieu & de sa très-glorieuse Mere, fut discontinué ou interrompu, & ne vous arrester à quelques ordonnances faites sur le fait de nostre Domaine; car, veu la situation du lieu, la devotion que avons à l'Eglise des Augustins de Tournay, & autres grandes causes qui à ce nous meuvent, nous avons conclu que la chose sortisse son plein effet; si y veuillez faire par maniere qu'il ne nous faille plus vous en escrire. Donné aux Montils-lez-Tours, le dernier jour de Decembre. LOYS. 1468.

CXXXII.

Certificat de ceux du Conseil de Flandres à Gand, que la porte de Saint-Lievin & deux autres portes de cette Ville estoient fermées aux jours marquez.

A Gand, le dernier Decembre 1468.

NOUS, les Gens du Conseil de Mgr. le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, Comte de Flandre, ordonnez en Flandres, certifions à tous qu'il appartiendra, que aujourd'huy, datte de cestes, à Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1468. à la priere & requeste d'aucuns Deputez de ceux de la Loy de cette Ville de Gand, pour verifier que la porte d'icelle Ville à saint Bavon, par laquelle l'on souloit aller dudit Gand le droit chemin vers Anvers & Replemonde, appellée Spittaelpoorte, est de tous points close, fermée & murée, aucuns de nous accompagnez de Messire Loys d'Escornay, Chevalier, haut Bailly de Gand, nous sommes transportez à ladite porte, tant par dedans comme par dehors, laquelle avons veuë & trouvée entierement close, & remachonné de briques & pierres, & le pont levé, tellement que par icelle, l'on ne pouvoit, ne ne peut aucunement issir ne entrer, passer ne repasser. *Item*, le jour d'hier à la requeste & priere comme dessus, pour verifier que la porte de ladite Ville, appellée Petrecellepoorte, par laquelle l'on va dudit Gand vers Courtray & Oudenarde, fut close & fermée Jeudy dernier passé, vingt-neuviesme jour du present mois, nous avons oy & examiné par serment, Jehan Meeren, Portier de ladite porte, âgié de soixante-quinze ans, Jehan de Heve, de quarante-huit ans, Gilles Seys, de soixante-quinze ans, Oste Acchelis, de cinquante-deux ans, Gilles Vander Haghe, de cinquante ans, Michiel de Clerc, de trente-sept-ans, Jacques Seys, de trente-sept ans, Andry Vanden Eechoute, de soixante-quatre ans ou environ, gens dignes de foy & credence, qui ont dit & affermé pat leurs sermens sur ce solemnellement faits, & premiers ledit Jehan Meereu Portier, que Mercredy dernier passé, environ huit heures en la nuit, il ferma ladite porte, & la tint ainsi close & fermée tout le Jeudy, & jusques à environ cinq heures du matin dudit jour d'hier, que la cloche du jour sonna, & tous les autres tesmoins dessus nommez, demourans dehors au plus près de ladite porte, excepté ledit Michel de Clerc, qui demeure au plus près d'icelle dedans la Ville, affermerent par leursdits sermens, que icelle porte ils virent tout ledit jour de Jeudy close & fermée, sans que ce jour aucuns pouvoient entrer, ne issir par icelle à pié, à cheval ne autrement, qu'il soit venu à leur cognoissance, & que ceux desdits tesmoins qui avoient à faire en ladite Ville, prirent leur chemin par la porte vers saint-Pierre, appellée Euverpoorte. *Item*, pour verifier que ledit jour de Jeudy, la porte de ladite Ville, appellée la porte de saint-Lievin, par laquelle l'on va de Gand à Grantmont, & aussi vers Audenarde, parmy le terroir d'Alost, estoit close & fermée; nous à la requeste comme dessus, avons oy & examiné par serment Jehan de Vrieze, âgié de soixante-quatre ans, Jehan le Peistre, de soixante ans; Ghiselbrecht le Piestre, de trente-quatre ans; Bauduin de le Damme, de trente-quatre, & Josse Bogard, de quarante-quatre ans ou environ, gens dignes de foy & credence, tous demourans au plus près de ladite porte de saint Lievin, lesquels ont dit, deposé & affermé par serment, que ledit Jeudy ils virent ladite porte close & fermée, tellement que ceux qui vouloient issir la Ville par illecq convenoit aller par la Keiser poorte, ainsi que l'on va de Gand vers Alost, & que ceux desdits deposans qui estoient dehors icelle Ville, & y vouloient entrer, convenoit pareillement aller à icelle Keiser porte; en tesmoin de verité, Nous avons le scel aux causes de la Chambre du Conseil en Flandres, fait mettre à ces presentes. Données à Gand, le dernier jour de Decembre, l'an mil quatre cens soixante-huit, *ainsi signé*, Y. Vaernewyc.

Le

Le Duc de Bourgogne leur avoit donné des Lettres, pour leur permettre d'ouvrir les portes contestées, & reprendre les Bannieres, ainsi il ne se contenta pas d'un simple certificat, pour asseurance de la fidelité d'un peuple qui s'estoit souvent revolté, il en exigea une renonciation en forme, qui luy fut donnée par les Eschevins & les Doyens des Mestiers, & il cassa le privilege que le Roy Philippe le Bel leur avoit accordé en mil trois cens-un, pour l'election de leurs Eschevins, ainsi qu'on peut voir par les deux actes suivans. 1468.

CXXXIII.

Renonciation faite par les Eschevins des deux bancs, & les Doyens des Mestiers de la Ville de Gand à leurs bannieres, à l'ouverture de trois de leurs portes, au Privilege qui leur avoit esté accordé par le Roy de France, pour l'élection de leurs Eschevins, à l'exemption des confiscations & autres droits dont ils jouissoient. 1469.

A Gand, le 2. Janvier 1468.

NOUS, Roland de Wedegrate, Phelippe Serfanders, Jehan van den Moure, Olivier de Grave, Josse vander Muelen, Bauduin de Goutere, Josse van Melle, fils Jehan; Jehan Alaerts fils, Maistre Monfrant, Lievin Trebast, Pierre de Zuttere, Josse Lammins, Jehan vanden Eede, & Jehan Sammele, Eschevins de la Keure; Bauduin Rim, Lievin van Leins, Vincent Meyeraert fils Jacques, François Baert, Nicolas de Ghier, Bauduin Neve, George de Zeverne, Phelippe de Zadeleere, Jehan Wullebrant, Jehan vander Haghe, Lievin Roffins, Lievin de Groete, & Jacques Annaert, fils Simon Eschevins des Parchons; Mathis Pedaert, grand Doyen; Lievin de Bels, Doyen des Tisserans, Josse van Melle, fils George; Jacques Cauwerie, Jehan vanden Nieuwenlande, Jehan van Huerne, Jacques van den Hende, François vanden Velde, Jehan Witte, Justaes Daneels, Michiel Dapre, Jehan van Pollaer, Jehan de Smet, Luc Nueble, Lambrecht Hieble, Justaes Roelins, Jacques de Zaghere, Lievin Brunel, Jehan vanden Moere, Adriaen Willems, Jehan vanden Bundre, Josse Pollert, Jehan Clais, Jehan van Ymbeke, Lievin vanden Poele, Pierre Lauwers, Jehan de Rob, Lievin van Biervliet, Guillaume van Materne, Jehan Alaert, Henry vanden Vackere, Pierre vanden Ackere, Jehan Dullaert, Jehan vanden Poele, Cornille Diedolf, Mathis Ghiselins, Jehan vanden Winkele, Jehan Raes, Lennoot Thierbault, Jehan Clinke, Jehan de Ghier, Lievin Stuuaert, Guillaume vande Velde, Simon van Miggherode, Jehan Medeghane, Jehan de Wilde, Barthelemi vanden Winkele, Lievin vanden Speye, Jehan de Mey, Gilles Nants, Jacques Onghenade, Jehan vander Schelden, Arthuer van Rooden, Henry vanden Hessche, & Simon Merghut, petits Doyens des Mestiers, Pierre van Hauwaert, Josse Vanstrect, Guillaume de Steppere, Godeffroy de Wale, Simon vander Heiden, Jacques de Ryke, Nicolas Ramart, Jacques Sergant, Jehan Damere, Mathis Reins, Arnoult de Heve, Jehan vanden Bossche, Jehan Goetghebuer, Loys Plante,

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1469. Plante, George vander Steltraten, Henry Wanters, Gheerolf de Tholnare, Paquier de Tucman, Rogier de Tollenaere, Lievin de Keistere, Pietre vander Gracht, Henry Baudins & Jacques de Haze, Jurez des Wicz desdits Tisserans, Jehan de Vechtere, Gilles vanden Leene, Jehan Douerdadeghe, & Marc van Halfackere, Doyens des cinq Mestiers unis & conjoints avec lesdits Tisserands de la Ville de Gand, tant pour nous comme pour & au nom des Bourgeois, manans & habitans, & toute la Communauté de ladite Ville, pour ce assemblez en la maniere accoustumée: faisons sçavoir à tous presens & advenir, que comme à l'occasion de ce que depuis la grace & remission à nous accordée par nostre très-redoubté Seigneur & Prince Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, &c. des offenses par nous commises, tant par la commotion faite en ladite Ville le lendemain de sa premiere & joyeuse entrée en ladite Ville, que autrement, nous soyons contrevenus, & ayons entrepris en plusieurs & diverses manieres alencontre du Traité de Gavre, en nous rendant ingrats & mecognoissans de ladite remission, & mesmement entant que par subreption, obreption, impression & autrement, que duëment nous ayons obtenu de nostredit très-redouté Seigneur de pouvoir avoir d'oresnavant banniere, & aussi l'ouverture des trois portes d'icelle Ville, l'une desquelles portes, à sçavoir, la porte nommée l'Hospital-poorte, par ledit Traité avoit esté condamnée estre murée à tousjours, & les autres deux portes: à sçavoir, la Pettecelle-porte & la porte saint-Lievin, estre closes tous les Jeudis de chacune Semaine, ainsi que par iceluy Traité peut plus à plein apparoir, & avec ce pour les abus qui se commettoient au fait de la creation & renouvellement de la Loy de ladite Ville, selon & en suivant certain privilege accordé & octroyé par feu le Roy Philippe, la maniere de laquelle creation & aussi de l'assemblée des Colaces par façon & maniere de trois membres, c'est à sçavoir, de la Bourgeosie, Mestiers & Tisserans de ladite Ville estoient cause de nourrir, & engendroient plusieurs dissentions & divisions en icelle Ville, dont plusieurs grands & innumerables maux & inconveniens se sont ensuis au grand detriment & prejudice d'icelle Ville, & à la très-grande desplaisance de nostredit très-redouté Seigneur, à laquelle cause il a pris & conçû envers nous & sadite Ville de Gand à grande indignation, si est-il que nous a grand & meure deliberation sur ce eüe entre nous pour ce assemblez en la maniere accoustumée, comme dit est, desirans recouvrer la benigne grace de nostredit très-redouté Seigneur, & obvier ausdits inconveniens, avons de nostre certaine science pour nous & nos successeurs consenti & promis, consentons & promettons par ces presentes les choses qui s'ensuivent: premierement de rendre & delivrer à iceluy nostre très-redouté Seigneur, en telle maniere que son plaisir sera, toutes les bannieres des Mestiers, Wycs desdits Tisserans, ensemble desdits cinq Mestiers à eux unis & conjoints en ladite Ville, & toutes autres bannieres qui sont en icelle, appartenans ausdits Mestiers en general & en particulier, desquels soubs ombre du consentement sur ce par la maniere dite, obtenu de nostredit très-redouté Seigneur, nous avons usé au desplaisir d'iceluy nostre très-redouté Seigneur, & au contraire dudit Traité de Gavre, & dès maintenant

maintenant consentons, que jamais nous n'en pourrons user, ne faire ou eslever aucunes nouvelles bannieres, en renonçant audit octroy * sur ce obtenu de nostredit très-redouté Seigneur, comme dessus est dit. *Item*, promettons faire murer & tenir close à tousjours l'une des portes de ladite Ville, à sçavoir ladite Hospital-poorte, laquelle est condamnée par ledit Traité, & les deux autres portes tenir closes au jour de la semaine declaré en iceluy Traité, le tout selon & en ensuivant le mesme Traité, sans que jamais nous puissions semblablement ayder de l'octroy obtenu de nostredit très-redouté Seigneur touchant l'ouverture continuelle desdites portes. *Item*. Et pour obvier aux inconveniens advenus à l'occasion de la maniere du renouvellement de la Loy de ladite Ville de Gand, selon & en ensuivant la teneur dudit privilege du Roy Phelippe, nous avons consenti & accordé, consentons & accordons par exprès pour nous & nosdits successeurs, par cesdites presentes comme dessus, que la Loy de ladite Ville, & ce qui en depend, sera d'oresnavant & à tousjours par nostredit très-redouté Seigneur & ses successeurs, Comtes & Comtesses de Flandres, ou leurs Commis par chacun an créée & renouvellée, en y ordonnant & establissant les personnes à ce convenables à son plaisir, Bourgeois de Gand, & au nombre & temps accoustumé, declaré audit privilege, ainsi qu'il peut & a accoustumé de faire en ses autres Villes de Flandres, sans estre tenu ou devoir proceder à ladite creation d'icelle Loy par Esliseurs, ne en la forme declarée audit privilege du Roy Phelippe, ne aussi avoir regart quant à ce à l'usance qui s'en est ensuye, & lequel privilege nous avons remis & remettons ès mains de nostredit très redouté Seigneur, pour en estre fait & ordonné selon son plaisir & voulenté, touchant ledit renouvellement & creation de ladite Loy. *Item*. Et pour obvier ausdits inconveniens & commotions qui adviennent à l'occasion de la maniere de l'assemblée desdits trois Membres & des Colaces de ladite Ville, nous avons semblablement consenti & accordé, consentons & accordons par cesdites presentes, que les assemblées generales que l'on appelle Colaces, qui d'oresnavant se feront pour les affaires du Prince, du pays ou de ladite Ville, se feront ainsi & par telle fourme & maniere qu'il plaira à nostredit très-redouté Seigneur, ordonner & declarer par ses Lettres Patentes, lesquelles nous seront expediées sur ce, sans plus avant icelles Colaces faire par l'assemblée & nomination desdits trois Membres, lesquels & à la distinction & la diversité d'iceux, nous consentons & accordons estre du tout âboly & mis au neant, & tous les habitans de ladite Ville estre & demourer sous un corps & communauté, pour faire lesdites assemblées & Colaces tant seulement. *Item*. Avons encore consenti & accordé, consentons & accordons comme dessus, que tous ceux qui cy-après s'avanceront de tenir conseil à part, faire assemblées ou commotions, dont pourroient soudre armées, ou qui les sçauront, & ne les donront à cognoistre au Bailly & à ceux de la Loy de ladite Ville, eux appellez & convaincus pardevant nostredit Seigneur ou son Conseil, fourferont perdront outre & pardessus la punition corporelle, en quoy ils seront condamnez, telle franchise qu'ils auront en icelle Ville, soit de bourgeoisie, franchise de Mestiers ou de Tisserans, & avec ce confisquerons au profit de nostredit très-redouté Seigneur ou sesdits successeurs, tous & quelconques

1468.

* Voyez les deux permissions du 28. Juillet 1467. cy-dessus, n°. CII. & CIII. tom. 2. pag. 628. 629.

1468.

conques leurs biens, meubles & heritages, nonobstant le privilege à ladite Ville octroyé, par lequel tous les Bourgeois sont francs & exempts de confiscation, auquel privilege quant à ce cas nous avons renoncé & renonçons, sauf à nous ledit privilege en autres cas, comme il appartiendrà par raison; & s'il advient que Dieu ne veuille, que aucuns des Mestiers de ladite Ville, desdites Wycs, des Tisserans ou desditscinq Mestiers s'avancent ou ingerent de faire armée ou course à banniere desployée ou autre enseigne, se ce n'est du commandement ou consentement du Bailly & de la Loy d'icelle Ville, ceux dudit Mestier, outre & pardessus la punition criminelle requise en tel cas, fourferont & confisqueront semblablement toutes leurs keures, franchises, privileges & libertez d'iceluy Mestier ou Wycs, & ceux dudit Mestier ou Wycs, qui en telles & semblables commotions, se trouveront devers lesdits Bailly & ceux de la Loy, pour les secourir & ayder à resister à icelles commotions, jouyront seulement desdits privileges, franchises & libertez du mesme Mestier, & au surplus, quant à tous les autres points & articles contenus oudit Traité de Gavre, contre lesquels le Procureur general de nostredit très-redouté Seigneur pourroit maintenir que soyons contrevenus, & ayons aucunement mespris, nous avons accordé & promis, accordons & promettons par ces mesmes presentes, se fait l'avions, ce que ne cuidons avoir fait, de l'amender à l'Ordonnance de nostredit très-redouté Seigneur; nous oys & le tout reparer & remettre au premier estat deu, tout ainsi que ledit Traité le contient, lequel nous avons aussi promis & promettons garder & entretenir d'oresnavant inviolablement en tous ses points & articles, sauf tant seulement le point du renouvellement de la Loy, auquel nous avons renoncé, comme par ces presentes cy-devant est faite mention, & à faire & accomplir toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles avons obligé & obligeons tous & quelconques les biens du corps de ladite Ville, ensemble aussi les corps & biens des Bourgeois, manans & habitans en icelle, tant en general comme en particlier, en nous soubmettant pour ce à toutes Cours espirituelles & temporelles, par lesquelles Cours & chacune d'icelles, nous voulons & consentons estre convenus & contraints pour l'observance & entretenement du contenu en cesdites presentes, sans nous pouvoir ayder d'aucunes franchises, privileges ou libertez, ausquelles quant à ce, & à toutes autres exceptions & cautelles, nous avons renoncé & renonçons par la teneur d'icelles. En tesmoin & verité de ce, nous avons fait mettre le scel des obligations & contrats de ladite Ville de Gand à ces presentes, faites & données le deuxiesme jour de Janvier, l'an mil quatre cens soixante-huit. Ainsi signé, J. DE SURITERE. J. DE LOE.

Sauf à nous, ajoutez, *à conserver*.

Trouveront, je crois qu'il faut *tourneront*.

C'est l'an 1469. selon le nouveau style.



CXXXIV.

CXXXIV.

Privilege accordé par Philippe Roy de France, à ceux de la Ville de Gand, pour l'election des Eschevins & Conseillers de cette Ville, avec l'acte de la cassation dudit Privilege, faite par ordre de Charles, Duc de Bourgogne,

Le Privilege à Senlis, en Novembre 1301. L'Acte de cassation à Gand, le 8. janvier, 1468.

PHELIPPE par la grace de Dieu, Roy de France. Nous faisons à sçavoir à tous presens & advenir, que comme grands discors, dissensions, grands questions, & malles veillances, & haines grands & perilleuses ayent longuement esté en nostre Ville de Gand entre ceux de Gand, c'est à sçavoir, entre les trente-neuf, par qui la Ville estoit gouvernée, avant que la guerre commencast en Flandres, & grant partie de ceux du commun d'autre, & pour lesdits descors qui tant longuement ont duré, que treize desdits trente-neuf sont morts, & que moult de dommages soient advenus en ladite Ville, en faisant grands despens en plaidoyant en nostre Cour & en autres Cours, & moult de grands perils & dommages de personnes & de biens, si que ladite Ville a esté en peril d'estre destruite & perdue, se brief remede n'y fust mis, & pour ce, nous qui sumes Seigneur de la Ville, à qui il appartient de contretier à iceux perils, & de mettre remede en tieux cas en nos Villes & entre nos soubjets, avons maintesfois par nous & par nos Gens traitez plusieurs voyes sus ce & emprès moult de Traitez, la Dieu merci, devant nostre Gent à Lille, en nos renengues de Flandres, qui offrirent à rendre & faire droit entre les parties, voudrent & octroyerent li Eschevin qui la vindrent & les Procureurs des francs Marchands de Gand, que de tous descors qui estoient ou pouvoient estre entre eux & les autres de la Ville, fust sus le fait de l'eschevinage, sus contes, sus administrations, debtes, injures, dommages & sus tout leur estat, nous en faisons & ordenissons à nostre voulenté, l'autre partie en celle mesme fourme, volent, octroyent & requerant & soppliant que nous voulsissons lesdits descors prendre sur nous, & en faire nostre volenté & ordener, lesquelles choses nos gens qui là estoient, reçurent pour nous & en nom de nous, & depuis nul ne l'ait contredit ne dissenti, & nous à qui il appartient à mettre sus ce remede. Volens & desirans mettre pais en ladite Ville, & fins ès descors qui ont esté entre les parties, & pource que ladite Ville, laquelle nous avons moult à cœur, puisse vivre, estre gouvernée en païs, & demourer en bonne tranquillité, avons fermé & establé lesdits octroys, & les avons reçus à en dire & faire nostre volenté, & à en ordener & eu sus tout conseil diligent, appensement & regard, disons, prononçons & ordonnons sus ce par nostre dit, & par nostre volenté en la maniere qui s'ensuit. *Premierement*, que li Estat & li Gouvernement de l'eschevinage de nostre Ville de Gand soient faits & demenez à tousjours, mais en telle maniere & non autrement, c'est à sçavoir, que les bonnes gens de la Ville de Gand, esliront & prendront, & nommeront chacun an quatre prodes hommes

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

Sumes, tiré du latin *sumus*, c'est-à-dire, *sommes*.

Prodes, c'est-à-dire *prudes*.

1468. & nous ou nostre commandement, qui là sera autres quatre prodes hommes des plus souffisans & des plus profitables à leur escient, qu'ils pourront des Bourgeois de la Ville, lesquels huit en telle maniere eslus, ne devront appartenir l'un à l'autre de plus près que ou tiers degré, & esliront les huit devant dit par leurs fermens, vingt & six prodes hommes de la Ville à leur povoir, les plus souffisans pour la Ville gouverner celle année selon l'usage de la Ville, & les partiront par deux treizeinnes, & ne pourront iceux huit partir par leurs fermens du lieu, où ils seront assemblez pour eslire lesdits vingt-six, ne nul ne pourra à eux parler jusques à tant que ils ayent esleu lesdits vingt-six, & partis en deux treizeinnes, & se il advenoit que li huit devant dits ne se pussent accorder de eslire les vingt-six, la plus grande partie de eux pourroit se faire, & ce fait, iceux huit ou la plus grant partie de eux presenteront en la maison de Eschevins ces vingt-six partis en deux treizeinnes à iceluy qui en la Ville sera de par nous se aucuns y est, lequel pourra eslire les quieux que il voudra des deux treizeinnes, pour demourer Eschevins de ladite Ville celle année, & les autres treize demoureront Conseillers de la Ville celle année, & s'il advenoit que audit jour n'eust aucun en ladite Ville de par nous, ou se iceluy qui seroit là de par nous ne pouvoit ou ne vouloit par aucune cause ou par empeschement ce faire li devant dit huit esliseurs ou la plus grande partie de eux feroient à celle fois ce que celi qui de par nous seroit là ou devroit estre, devroit ou pourroit faire de celle chose, & ce feront ils au plus loyalement que ils pourront par leurs fermens, & iceluy mesme jour ou ainçois qu'ils partent du lieu, & est à sçavoir que li treize Conseillers cognoistront & jugeront de formortures & se entremettront de appaisier tant seulement, & li treize Eschevins cognoistront & jugeront de toutes autres choses appartenans au gouvernement de la Ville, pour raison de l'Eschevinage, & ne pourront estre en aucune des deux treizeinnes, cousin germain ou plus prochain ensemble. Et près du chief de l'an, les vingt-six dessusdits esliront le jour qui nommez sera cy-dessous par leurs fermens quatre prodes hommes & nous ou nostre commandement, ou cil qui en la Ville sera pour nous les autres quatre les plus souffisans que ils pourront, qui esliront les vingt-six qui gouverneront ladite Ville en la fourme dessusdite, & s'il advenoit que à iceluy jour ne eust en ladite Ville aucun de par nous pour eslire les quatre dessusdits, ou se celi qui de par nous y seroit, ne povoit ou ne vouloit par aucunes cause ou empeschement ce faire, li vingt-six dessusdits auroient povoir de eslire les huit dessusdits à celle fois, qui les vingt-six esliront en la maniere dessusdite, & nul des huit qui esliront les vingt-six, ne pourra estre des huit la premiere année ensuivant, & ne pourront cil qui auront esté Eschevins estre esleus Eschevins de la Ville jusques à deux ans après, ne ceux qui auront esté Conseillers jusques à un an après: & est à sçavoir que le jour de eslire sera tousjours mès trois jours devant la my-Aoûst, & après ce cil qui auront esté celi an Eschevins conteront puis la fin de leur année devant les Eschevins & les Conseillers nouviaux & devant le commun, present celi qui là sera pour nous le tiers jour emprès la my-Aoust en la maniere que li est contenu en la chartre de la Ville faite sur ce & li veille de la feste de la my-Aoust, fenira

1468.

fenira leur Eschevinage & l'Office des Conseillers de celuy an, & les nouviaux esleus commenceront leurs Offices le jour de la my-Aoust, & ainsi ordonnons, disons, voulons & commandons estre fait, tenu & gardé à tousjours-mès, sans venir encontre par nul engin, ne par autre maniere, & est à sçavoir que nous, les privileges de la Ville de Gand, quant aux autres choses dont il n'est cy-dessus ordonné, confirmons, sauf ce que s'il y a aucuns points qui ne soient raisonnables ne profitables à la Ville de Gand dessusdite, ils seront ostez ou corrigez par le Conseil de nos Gens & des prodes-hommes de la Ville devant dite, & que ce soit ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes Lettres. Ce fut fait à Senlis, l'an de grace mil trois cens & un au mois de Novembre. Ainsi Signé, *facta est collatio Dolæ per Thesaurarium Andegavensem. Et au dos desdites Lettres est escrit ce qui s'ensuit :* Aujourd'huy huitiesme jour de Janvier mil quatre cens soixante-huit, ce present privilege a esté par les Deputez, Doyens des Mestiers, & autres Jurez & Deputez de la Ville de Gand, presenté & delivré à mon très-redouté Seigneur Monsieur le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, &c. pour en faire son bon plaisir, & après de leur consentement, a fait mondit Seigneur, par Monsieur de Goux, son Chancelier, casser & canceller ledit privilege, en la presence de Reverend Pere en Dieu, Mr. Loys de Bourbon, Evesque de Liege; Messire Philippe de Savoye, Comte de Baugé; Messire Adolphe de Cleves, Sieur de Ravestein; Monsieur le Duc de Sommerset, Messire Loys de Chalon, Seigneur de Chasteauguyon; Messire Hugues de Chalon, son frere, Seigneur d'Orbe; Messire Anthoine, Bastard de Bourgogne, Comte de la Roche en Ardenne; Messire Pierre de Beauffremont, Comte de Charny; Messire Charles de Chalon, Comte de Joigny, les Seigneurs Darcy, de Crequy, de la Roche, de Clessy, & grant nombre d'autres Barons, Chevaliers, Escuyers, Gens de Conseil, & autres de tous estats, moy present, J. GROS.

Je crois qu'il faut, *mal-engin.*

CXXXV.

☞ *Traité de l'échange de l'appanage de Guyenne, au lieu de celuy de Normandie, fait entre le Roy Louis XI. & Charles son frere par l'entremise du Duc de Bretagne, en Avril 1469. verifié le 27. Juillet audit an.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir; que comme tantost après nostre advenement à la Couronne, nous eussions baillé à nostre très-cher & très-amé frere Charles, pour partie de son appanage, les pays & Duché de Berry, & depuis sur plusieurs differences & voyes de fait meus entre nostredit frere, & autres Seigneurs de nostre Sang & nous; & pour icelles appaiser, eussions esté requis en grande puissance de la part desdits Sieurs de bailler à nostredit frere le pays & Duché de Normandie, & que pour obvier aux grands dangers & inconveniens où les choses estoient, lors fismes & accordasmes & en baillasmes nos Lettres, qui furent expediées en

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1468. nostre Cour de Parlement, & en la Chambre des Comptes; mais tantost après, considerans le grand excessif appanage fait & baillé à nostredit frere, en luy faisant le bail & transport dudit Duché de Normandie, eussions recouvré & mis en nostre main, reaument & de fait, ledit pays & Duché de Normandie, & à cette occasion s'y soient meus de grands rumeurs, questions & differences entre nostredit frere & nous, dont s'estoient & se pouvoient ensuir plusieurs grandes esclandres, voyes de fait, & autres inconveniens en nostre Royaumes, pour lesquelles appaiser & pacifier, nostre très-cher & très-amé neveu le Duc de Bretagne, & aucuns autres Seigneurs & notables hommes se sont travaillez, tant envers nous, qu'envers nostredit frere, & ont fait plusieurs ouvertures pour parvenir à ladite pacification; & avons esté requis de la part de nostredit frere de luy bailler, octroyer & delivrer pour sondit appanage le pays & Duché de Guyenne, & autres pays, droits & revenus cy-après declarez: Nous desirans bonne paix & union estre faite entre nous & nostredit frere, afin de obvier aux dangers & inconveniens que se fussent peu venir à cause desdites questions & differences, & pour nourrir bonne paix, amour & concorde entre nous & luy, & à ce qu'il ait de quoy maintenir son estat, ainsi qu'il appartient à nostre seul frere, & qu'il se puisse mieux employer au service de nous, & à la tuition & deffense du Royaume, à quoy il est disposé & enclin de tout son cœur, ainsi qu'il nous a fait sçavoir, voulans luy complaire & obtemperer à la requeste, qui de sa part nous a esté sur ce faite; à iceluy nostre frere avons baillé, cedé & transporté & delaissé, baillons, cedons, transportons & delaissons de nostre certaine science, grace especiale & autorité Royale, pour sondit appanage, le pays & Duché de Guyenne, en tant que ledit pays & Duché s'estend & comporte, outre la riviere de la Charente, generalement & universellement, le pays & Seneschaussée d'Agenois, le pays & Seneschaussée de Perigord, le pays & Seneschaussée de Quercy, Comté & Seneschaussée de Xaintonge, la Ville & Gouvernement de la Rochelle, & le pays & Bailliage d'Aulnix, avec toutes les appartenances & dependances, tant en Citez, Villes, Chasteaux, Forteresses, Fleuves, Rivieres, Ports, Havres, tant de mer, que d'eaux douces, naufrages, droits & hommages, fiefs & arriere-fiefs, hommes, vassaux & subjets, avec tous les droits, profits & revenus que y avons & prenons, & pourrions avoir & prendre, tant ordinairement, qu'extraordinairement, generalement & universellement, sans aucune chose y reserver ny retenir, sauf seulement le ressort pour appel, la foy & hommage, & les hommages de la Comté de Foix & de la Comté d'Armagnac, ainsi qu'il est par après declaré; & pourra nostredit frere commettre & ordonner Receveurs, Esleus & autres Officiers, pour les deniers & finances extraordinaires, tels que bon luy semblera, ainsi comme nous pourrions faire; & aussi establir & ordonner Chambre des Comptes pour l'audition, closture & affinement des comptes des Receveurs desdits pays, de tous deniers & recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires; & pareillement pourra exiger & mettre sus Chambre des Generaux de la Justice, des Aydes, & y commettre & ordonner tels Officiers que bon luy semblera, pour connoistre, discuter & determiner de toutes questions &

procès

procès venans & procedans des Tailles & Aydes, & autres deniers extraordinaires desdits pays, pour desdits Duché, Terres & Seigneuries dessusdites joüir & user en tout droit & prérogative de Pairie & appanage de France, par nostredit frere & ses hoirs masles, & les hoirs masles de sesdits hoirs masles, descendans d'eux en loyal mariage, sans aucune chose y reserver ny retenir à nous, fors seulement les foy & hommages & le Ressort en nostre Cour de Parlement à Paris, des appellations venans & procedans des grands Cours, qui seront tenus de par nostredit frere esdits pays & Seigneuries par nous à luy transportées; & pourra nostredit frere ordonner, establir & faire tenir ses grands jours en tel lieu de sesdits pays, Terres & Seigneuries, ainsi par nous à luy baillées & transportées, que bon luy semblera, & iceux faire tenir toutes fois par tel nombre de Presidens & Conseillers qu'il voudra, ausquels grands jours ressortiront & pourront ressortir par appel, les causes d'appel de tous les pays & Seigneuries, lesquels, à cause dudit appanage, luy avons baillées & transportées, sauf aussi & reservé les foy & hommages de la Comté d'Armagnac & de la Comté de Foix; mais au regard de toutes les autres Terres & Seigneuries, que les Comtes d'Armagnac & de Foix tiennent en fief des pays & Seigneuries par nous baillées & transportées à nostredit frere pour sondit appanage; nous voulons & entendons par lesdits Comtes d'Armagnac & de Foix en fassent hommage à nostredit frere selon la nature des fiefs; & pour faire la delivrance & bail desdits pays, Terres & Seigneuries, Citez, Villes, Chasteaux & Forteresses, & de tous les droits & appartenances d'icelles, comme dit est dessus : nous baillismes nos Lettres de commission à Commissaires notables, qui feront ladite delivrance, & en bailleront la possession à nostredit frere, ou à ses gens & commis dedans la fin du mois de May prochain venant, & au cas qu'il y auroit aucunes choses à parfaire & accomplir dedans ledit temps, nous ferons & accomplirons, ou ferons faire & accomplir dedans le quinziesme jour de Juin prochain après ensuivant, au plus tard; toutes & chacunes lesquelles choses dessus declarées, nous avons promis & promettons de bonne foy, & en parole de Roy; & avons juré & promis, jurons & promettons sur les saintes reliques de la vraye Croix, & autres par nous touchées, & sous les censures & jurisdictions & cohertions du S. Siege Apostolique, à quoy nous nous sommes soumis faire tenir & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais faire, venir, ne procurer estre fait directement ou indirectement aucune chose au contraire; moyennant & parmy ce que nostredit frere de sa part renoncera à tout droit d'appanage & partage, que luy pouvoit ou pourroit competer & appartenir à cause de la succession de nostre très-cher Sgr. & pere, & de feuë nostre très-chere Dame & mere, le Roy & la Reine, que Dieu absolve, & d'iceux il se departira, sans jamais quelque chose y demander, & especialement renoncera aux appanages par nous à luy autrefois faits des Duché de Berry & de Normandie, & à tout le droit qu'il pourroit pretendre en iceux; & nous rendra & restituera toutes les Lettres, titres & enseignemens qu'il a desdits appanages, & des droits qui en dépendent : Lesquelles en baillant ces presentes, nostredit frere mettra & baillera reaulment & de fait, ès mains de nostre très-cher & très-amé neveu le Duc 1468.
de

1468. de Bretagne, lequel promettra & s'obligera sous son scellé les nous rendre & restituer, ou à nos Commis & Deputez, incontinent que nostredit frere, ou gens de par luy auront eu la possession desdits Duché de Guyenne, & autres pays, Villes, Terres & Seigneuries dessus declarées. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans & qui tiendront nostre Parlement, les Gens de nos Comptes & Tresoriers, & les Generaux sur le fait de nos Finances, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostredit frere & sesdits hoirs masles, comme dit est, ils fassent, souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement desdits Duché de Guyenne, ensemble des autres, pays, Villes, Terres, Places & Seigneuries dessusdites, avec les revenus, appartenances & appendances quelconques, tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi que dessus est declaré, & que nous en pourrions faire se icelles choses estoient en nostre main, sans luy faire, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire: Mandons aussi à tous les vassaux & subjets dudit Duché de Guyenne, & autres Terres & Seigneuries dessusdites, par nous baillées & transportées à nostredit frere, que à iceluy nostre frere ils fassent la foy & hommage, serment, obéyssance, & autres devoirs en quoy ils luy pourroient estre tenus, desquels, en les luy faisant, nous les avons quittez & deschargez par ces presentes, en tant que à chacun d'eux appartient & peut appartenir, sauf & reservé à nous les hommages de la Comté d'Armagnac & de la Comté de Foix, comme dit est dessus; & par ce present transport, ledit Duché de Guyenne, avec les autres pays & Seigneuries dessusdites, en tant que eux ou aucuns d'eux auroient joints, incorporez & unis à la Couronne & à nostre Domaine, nous les en avons desjoints & separez, separons & desjoignons, & voulons que nostredit frere & sesdits hoirs masles les tiennent & possedent, & en joüissent d'oresnavant en la maniere deuëment dite, nonobstant quelque union, que les temps passez en ait esté ou puisse avoir esté faite à la Couronne de France, ordonnances, édits ou declaration sur ce faites, privileges donnez, ou autres choses qui pourroient venir au contraire, lesquelles nous ne voulons, ne entendons deroger à ce present appanage, transport & cession, ne porter aucun préjudice à nostredit frere; ainçois iceux revoquons, cassons, annullons en tant que mestier est; & afin que ce soit chose ferme & establе à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Amboise, au mois d'Avril, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf après Pasques, & de nostre Regne le huitiesme. *Sic signatum*, Par le Roy, J. BOURÉ. *Visa & super plica, lecta, publicata & registrata præsente Procuratore Generali Regis, & non contradicente, Parisius in Parlamento, vigesimâ-septimâ die Julii, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, signatum* G. BRUNAT.

Collatio facta est cum originali.

Commission

1469.

CXXXVI.

☞ *Lettres du Roy Louis XI. pour confirmer & ratifier l'échange d'appanage de Guyenne, par luy donné à Charles de France, son frere.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme pour pacifier les questions & differences meuës entre nostre très-cher & très-amé frere Charles & nous, à cause de son partage & appanage, à cause de la succession & eschoite de feu nostre très-cher Seigneur & Pere, & feuë nostre très-chere Dame & Mere, le Roy & la Reyne, que Dieu absolve, nous ayons baillé & transporté & delaissé à nostredit frere, pour tout son droit dudit partage & appanage, la Duché de Guyenne, en tant qu'elle se comporte, & extant de la riviere de la Charente, les Pays & Seneschaussées de Quercy, Agenois, Perigord; la Comté, Pays & Seneschaussée de Xaintonge; la Ville & Gouvernement de la Rochelle, & le Pays & Bailliage d'Aulnix, avec leurs appartenances, appendances & dependances, ainsi que ces choses apperent plus à plein par nos Lettres sur ce faites & scellées en lacs de soye & cire verte, données en ce mois d'Avril; en faisant & baillant lequel appanage ayons promis & accordé à nostredit frere luy faire expedier & verifier lesdites Lettres par nostre Cour de Parlement, & par nostre Chambre des Comptes, des Tresoriers & Generaux : Sçavoir faisons, que nous voulans user de bonne foy envers nostredit frere, & luy faire, tenir & accomplir tout ce que luy a esté fait, promis & accordé en cette partie, & luy en bailler nos Lettres; à iceluy nostre frere avons promis & promettons de bonne foy, & en parole de Roy, & par la foy & serment que devons à Dieu, & sous l'obligation de tous nos biens presens & à venir, que nous ferons publier, verifier & enregistrer, tant en nostredite Cour de Parlement, que en la Chambre de nos Comptes, & des Tresoriers & Generaux, lesdites Lettres de partage & appanage dedans la Saint Jean-Baptiste prochain venant, sans aucune contradiction ou difficulté : En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Amboise au mois d'Avril, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf, après Pasques, & de nostre Regne le huitiesme. Ainsi *Signé*, Par le Roy, J. BOURÉ.

Collationné à l'original, le troisiesme jour de May mil quatre cens soixante-neuf, par moy, ROLANT.

Apostille du Secretaire du Roy Louys XI. qui suit la piece.

Cette Lettre a esté faite & empliée en un blanc-scellé du Scel du Roy, & signée de ma main, lequel le Roy me commanda envoyer à Nantes à Maistre Jean Dauvet, par mon Clerc Martin Chatoire, ne jamais n'en vis minute, ne autre chose sauf cette copie signée de Maistre Adam Rolant, & ce je certifie estre vray par ma foy & sur mon honneur.

1469.

CXXXVII.

Commission de Louis XI. à Maistre Jehan de Poupaincourt, President en la Chambre des Comptes, pour faire verifier au Parlement & Chambre des Comptes, le partage & appanage de Guyenne, & le delivrer à Charles de France son frere, après avoir retiré de luy les appanages de Berry & de Normandie ; & Lettres de renonciation d'iceluy à tous autres droits, du 10. Juillet 1469.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A nostre amé & feal Conseiller & President en nostre Chambre des Comptes, Maistre Jehan de Poupaincourt, Salut & dilection : Comme puis peu de temps en çà, nous avons par nos autres Lettres patentes, scellées en lacs de soye & cire verte, baillé, cedé & transporté & delaissé à nostre très-cher & très-amé frere Charles, Duc de Guyenne, pour tout son droit de partage & d'appanage ladite Duché de Guyenne, avec la Comté de Xaintonge, & autres Terres & Seigneuries plus à plein declarées en nosdites autres Lettres, & sous les conditions & modifications contenuës en icelles, & pource qu'il est denotté qu'elles soient leuës, publiées & verifiées, tant en nostre Cour de Parlement, que en nostre Chambre des Comptes à Paris, & que voulons & desirons que ladite lecture, publication & verification soit faite, sans aucun empeschement ou contradiction ; nous, pour ces causes, & pour la grande & bonne confiance que nous avons de vos sens, suffisance, loyauté, prudhommie & bonne diligence, aussi afin que les Gens de nostredite Cour de Parlement & de nostredite Chambre des Comptes, & nos Advocats & Procureurs en icelles soient à plein informez de nostredite volonté & intention sur ce, & qu'ils n'ayent cause de contredire ou empescher ladite lecture, publication & verification de nosdites Lettres de partage & appanage, & pour autres causes & considerations à ce nous mouvans, voulons & vous mandons, que incontinent vous vous transportiez, tant en icelle nostre Cour de Parlement, que en nostredite Chambre des Comptes à Paris, & illec faites lire, publier & verifier icelles nos Lettres dudit partage & appanage de nostredit frere, selon leur forme & teneur ; & ce fait, prenez & retenez lesdites Lettres devers vous, sans en faire aucune delivrance à iceluy nostredit frere, ne à aucuns de ses gens, ou autres quelconques, jusques à ce que de la part de nostredit frere vous ayent esté baillées & renduës, pour & au nom de nous les Lettres de partage & appanage, qui ja pieça luy furent par nous baillées, tant de la Duché de Berry, comme depuis de nostre pays & Duché de Normandie, avec Lettres de renonciation d'iceluy nostre frere en bonne forme & suffisant de tous les droits de partage & appanage qu'il pourroit avoir & pretendre, tant de la succession de feu nostre très-cher & très-amé pere, & de nostre très-chere & très-amée Dame & mere, que Dieu absolve, que autrement, en quelque maniere que ce soit ou puisse estre, lesquelles Lettres de partage & appanage de nosdits Duchez de Berry & de Normandie, & aussi celles de laditte renonciation, qui sera faite par nostredit frere, ainsi que dessus est dit, vous serez tenu de nous apporter & bailler

bailler en nos mains, ou celles que nous avons baillées à iceluy nostredit frere, de sondit partage & appanage de ladite Duché de Guyenne, Comté de Xaintonge, & autres Terres & Seigneuries declarées en icelles, de ce faire vous donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement especial, & mandons & commandons à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostredite Cour de Parlement & des Comptes à Paris, qu'ils vous obéyssent, & fassent & accomplissent de point en point tout ce que par vous leur sera dit & exposé de nostre part, touchant les choses dessusdites. Donné à Tours le dixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf, & de nostre Regne le huitiesme. 1469.

Sic signatum, Par le Roy, BOURÉ.

Collatio facta est cum originali.

CXXXVIII.

***Acte de la nomination faite au Chapitre de l'Ordre de la Jarretiere de Charles, Duc de Bourgogne, pour Chevalier de cet Ordre* (1).**

A Vindsor, le 13. May 1469.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

EDWART, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre & de France, Seigneur d'Irlande, & Souverain de l'Ordre du Gartier, fondé & estably en l'honneur de la Benoiste Vierge Marie, Nostre-Dame, & du glorieux Martir Saint George, en nostre Chasteau de Vindsor. A tous ceux qui ces presentes verront ou orront, Salut: Sçavoir faisons, que nous estans assemblez avec nos Compaignons dudit Ordre par maniere de Chapitre, en nostre Palais de Westmunster, le vingt-sixiesme jour du mois de Mars dernier passé, ayans très-grands & bons considerations aux hauts biens, grands vertus, la très-haute noblesse du sang, prochaineté de lignage & d'alliance, & de la grande benivolence, amitié, ligue & confederations, par lesquelles nous & très-haut & puissant Prince, & nostre très-cher & très-amé frere Charles, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, sommes fermement liez, conjoints & astraints l'un à l'autre, mesmement aux très-grands proüesses & vaillances que connoissons estre en sa très-noble personne, veuës tous les Estatuts & Ordonnances de l'Institution dudit Ordre, & par especial le contenu du dix-

(1) Quoique le Duc de Bourgogne ait été admis dans l'Ordre de la Jarretiere le 13. Mai 1469. cependant le Roi Edoward ne deputa pour lui porter l'Ordre, le Sieur de Duras, Gascon, que le 10. Janvier 1470. comme on le voit dans l'*Appendix* de l'Histoire de l'Ordre de la Jarretiere. Le Duc le reçut en ceremonie le 4. Fevrier suivant, & en donna son certificat le même jour. Ainsi on ne peut pas reprocher au Roi Louis XI. d'avoir accusé mal à propos, au commencement des Lettres, le Duc de Bourgogne d'avoir pris l'Ordre de la Jarretiere, puisqu'effectivement le Roi d'Angleterre l'avoit admis dans cet Ordre, & que réciproquement ce Duc avoit nommé ce Roi à l'Ordre de la Toison d'Or.

Il a été marqué dans le Supplément, qui est au Tome IV. de cette édition, que le 31. Janvier 1469. suivant l'ancienne maniere de commencer l'année à Pâques, le Seigneur de Duras apporta l'Ordre de la Jarretiere au Duc de Bourgogne, qui étoit lors en la Ville de Gand; les deux Lettres suivantes serviront à prouver ce point d'Histoire à ceux qui y trouveroient quelque doute.

1469. dix-neuviesme Chapitre, dont la teneur est telle : *Item. Il est accordé, que se aucun de ladite Compaignie meurt, que ledit Souverain, ou son depute fasse après sa mort, luy certifié parmy tous les Compaignons estans en Angleterre, qui pourront venir sçavoir par ses Lettres qu'ils soient devant luy, ou qu'il luy plaira assigner lieu convenable dedans six semaines après la certification de la mort dessusdite ; lesquels ainsi assemblez, ou au moins six, outre le Souverain ou son deputé dessusdit, chacun d'iceux qui seront presens & venus à l'élection, nommera neuf des plus suffisans Chevaliers sans reproche, qu'il connoisse subjets du Souverain, ou autres, pourveu qu'ils ne tiennent son adverse partie.* Avons deuëment procedé à la nomination & élection dudit très-haut & puissant Prince nostre très-cher & très-amé frere Charles, Duc de Bourgogne, comme d'un très-honnoré & très-vaillant Chevalier, sans reproche audit Ordre du Gartier, & l'avons nommément esleu pour estre Compaignon & Chevalier dudit Ordre ; & supposé qu'il est deux fois Pair & Doyen des Pairs, & issu de la Maison de France, laquelle Maison tient maintenant la partie à nous contraire ; néantmoins considerans que nostredit frere est tenu & obligé à nous, pour luy, ses hoirs & successeurs, d'estre à tousjours & perpetuellement bon, vray, ferme & loyal amy, à nous & à nos successeurs Roys d'Angleterre, & de garder nostre personne & Estats contre tous, & de non aider aucuns de nos ennemis contre nous ; & outre ce, nostredit frere nous a promis qu'il, ses hoirs & successeurs à leur puissance, garderont perpetuellement & deffendront nostre Royaume d'Angleterre, & les pays & Seigneuries qui à nous appartiennent, ou à nous & à nos successeurs appartiendront en temps advenir, & mesmement nos subjets esdits nostre Royaume, pays & Seigneuries, demourans contre tous & chacun des adversaires, qui esdits Royaume, pays, Terres & Seigneuries, voudront porter ou inferer aucune force, violence, grief, ou dommage en maniere quelconque, & comme nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, de nostre part sommes pareillement obligez, & avons promis à nostredit frere, ses hoirs & successeurs à tousjours. Si declarons par ces presentes en nostre Chapitre, aujourd'huy tenu en c'est nostredit Chasteau de Vindsor, pour nous, nos hoirs & successeurs, Roys d'Angleterre & Souverains dudit Ordre du Gartier, que ne pourrions opposer, ne mettre avant, ores ne au temps advenir, aucune chose contre ladite élection, ou contre sadite personne, à l'occasion desdits Estatuts & Ordonnances, ou autres causes dessusdites, & que ce nonobstant lesdites alliances, amitiez, confederations & traitez faits & passez d'entre nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, nostre Royaume & subjets, d'une part, & ledit très-haut & puissant Prince, pour luy, ses hoirs, successeurs, pays, Seigneuries & subjets, d'autre part, demoureront tousjours bons & valables, selon le contenu des Lettres qui en sont faites : En tesmoin de tout ce que dit est, nous avons fait mettre à ces presentes nostre Signet, & le commun Scel dudit Ordre du Gartier. Donné audit Chapitre en nostredit Chasteau de Vindsor, le treiziesme jour de May, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf. *Signé*, EDWART. *Et plus bas.*

Et nous Chevaliers & Compaignons dudit Ordre du Gartier, dessus nommé, en tesmoignant tout ce qui est dessus contenu d'avoir ainsi esté declaré

declaré, accordé & passé par le Roy nostre Souverain & nous, avons mis chacun a par soy nostre subscription & signe manuel à ces presentes, l'an & jour dessusdits. *Signés*, G. Clarence, R. Glouceſtre, R. Wasselbik, Essex, Rybenys, Dowglas, Gerop, Bueneres, Sendeloy, Duras, J. Wenlock, & de Harecourt. *Scellé d'un Sceau en cire rouge, pendant à lacs de soye rouge & bleuë.* 1469.

Collationné sur l'original.

CXXXIX.

Projet des Lettres de Charles, Duc de Bourgogne, par lesquelles il nomme Edoüard, Roy d'Angleterre, pour Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or (1).

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, & Souverain de l'Ordre de la Toison d'Or, fondé & estably à la gloire & louange du tout-puissant nostre Createur & Redempteur, en reverence de sa glorieuse Vierge & Mere, & à l'honneur de Monseigneur Saint Andrieu, glorieux Apostre & Martyr en nostre Ville de Dijon en nostre Duché de Bourgogne, en l'Eglise de nostre Chapelle des Ducs audit lieu de Dijon. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront, Salut: Sçavoir faisons, que nous estans assemblez avec nos Compaignons dudit Ordre, par maniere de Chapitre, en . . . . &c. le . . . . jour du mois de . . . . derrain passé, ayans très-grans & bons considerations aux hauts biens, grans vertus, la très-haute noblesse du sang, prochaineté de lignage & d'alliance, & de la grande benivolence, amitié, ligue & confederations, par lesquelles nous & très-haut & très-puissant & très-excellent Prince, & nostre très-cher & très-amé frere Edoüard, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, sommes fermement liez, conjoints & astraints l'un à l'autre, mesmement aux très-grans proüesses & vaillances, que connoissons estre en sa très-noble personne, veuës tous les estatuts & ordonnances de l'institution dudit Ordre, & par especial le contenu du cinquante-uniesme chapitre & la conclusion du soixante-sixiesme chapitre, dont les teneurs sont telles: *Item.* Et si ledit Chevalier esleu estoit grant Seigneur, parquoy il deust avoir grans occupations & affaires, ou demeurast, ou fust voyager en lieu lointain, dont fust à doubter de pouvoir personnellement prochain de comparoir devers le Souverain, s'il luy semble expedient, pourroit faire bailler au porteur de ses Lettres un Golier d'iceluy Ordre, pour après ce que ledit Chevalier esleu aura accepté l'eslection, & d'estre accompagné audit Ordre, & non autrement presenter ledit Colier à iceluy Chevalier, par condition que de sadite acceptation & reception du Colier, il baillera ses Lettres audit porteur

(1) Quoique ce ne soit que le projet des Lettres de nomination du Roy d'Angleterre à l'Ordre de la Toison d'Or, il est certain qu'elles ont été executées, comme on le peut voir dans l'Histoire de cet Ordre.

1409. porteur, qui les rendra au Souverain, & par iceluy promettra de venir au prochain Chapitre, si faire le peut bonnement, & sinon à l'autre subsequent, ou devers le Souverain, pour jurer les points de l'Ordre le plustost que bonnement pourra; tous lesquels points, conditions, articles & choses dessusdites, & chacunes d'icelles, que avons ordonné & estably, ordonnons & establissons, comme dit est, nous, pour nous & nos hoirs & successeurs, Ducs de Bourgogne, Chefs & Souverains de nostre present Ordre & aimable Compagnie de la Toison d'Or, promettons tenir, garder & accomplir à nostre pouvoir, entierement, inviolablement & à tousjours; & se ès choses dessus escrites, ou aucunes d'icelles avoit aucune obscurité, doute ou difficulté, nous en reservons & retenons à nous & à nosdits successeurs, Ducs de Bourgogne, Souverains dudit Ordre, la determination, interpretation & declaration, & de y ajouster, corriger, immuer & esclacier; eu l'advis & deliberation de nos freres & Compaignons dudit Ordre, &c. avons deuëment procedé à la nomination & eslection dudit très-haut, très-puissant & très-excellent Prince, nostre très-cher & très-amé frere Edoüard, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, comme d'un très-honoré & très-vaillant Chevalier, sans reproche audit Ordre de la Toison d'Or, & l'avons nommément esleu pour estre Compaignon dudit Ordre, & supposé qu'il est Roy de très-grant lieu, & de très-hauts & très-grans affaires, pourquoy il ne peut bonnement comparoir personnellement, ne venir accomplir, ne faire le serment, ne les ceremonies comprises & instituées ès chapitres & articles audit Ordre de la Toison d'Or, néanmoins considerans que nostredit frere est tenu & obligé à nous, pour luy, ses hoirs & successeurs d'estre à tousjours & perpetuellement bon, ferme, vray & loyal amy à nous & à nos successeurs, Ducs de Bourgogne, &c. & de garder nostre personne & Estat contre tous, & de non aider aucuns de nos ennemis contre nous; & outre ce, nostredit frere nous a promis qu'il, ses hoirs & successeurs à leur puissance, garderont perpetuellement & deffendront nos pays & Seigneuries, que à nous appartiennent, ou à nous & nos successeurs appartiendront en temps advenir, & mesmement nos subjets esdits nos pays & Seigneuries, demourans contre tous & chacun des adversaires qui, esdits pays, Terres & Seigneuries, voudront porter ou inferer aucune force, violence, grief ou dommage en maniere quelconque; & comme nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, de nostre part sommes pareillement obligez à nostredit frere, ses hoirs & successeurs à tousjours: Si declarons par ces presentes en nostredit Chapitre aujourd'huy tenu en ceste nostre, &c. pour nous, nos hoirs & successeurs, Ducs de Bourgogne & Souverains dudit Ordre de la Toison d'Or, que à cette cause ne pourrons opposer ne mettre avant, ores ne en temps advenir, à l'occasion desdits estatuts & ordonnances, ne aucuns d'eux, aucune chose contre ladite eslection, ou contre sadite très-excellente personne au préjudice de son honneur, ne à derogation aucunement à son Regalité, estat du Roy, Souveraineté, Seigneurie, franchise, liberté ou pretense d'interest, qui à ces très-nobles progeniteurs ou à sa hautesse, ses hoirs & successeurs, peut appartenir pour aucun Royaume, Terre, Seigneurie, pays ou subjets, villes, chasteaux, que il a ou peut avoir,

C'est-à-dire éclaircir.

avoir, ou autres causes dessusdits ; & que ce nonobstant lesdites alliances, amitiez, confederations & traitez faits & passez d'entre nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, nos pays & subjets, d'une part, & ledit très-haut, très-puissant & très-excellent Prince, pour luy, ses hoirs, successeurs, Royaume, pays, Seigneuries & subjets, d'autre part, demoureront tousjours bons & valables selon le contenu des Lettres qui en sont faites : En tesmoin de tout ce que dit est, nous avons fait mettre à ces presentes nostre Signet & le commun Scel dudit Ordre de la Toison d'Or. Donné audit Chapitre en nostredit, &c. 1469.

Collationné sur la minutte en parchemin.

C X L.

☞ *Abolition de Louis XI. à tous ceux qui avoient suivi le Duc de Guyenne, son frere.*

A Baugé, en May 1469. Verifiée le 27. Juillet suivant.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme depuis le temps que nostre très-cher & très-amé frere Charles, à present Duc de Guyenne, à la subjection d'aucuns se partit de nostre Ville de Poitiers pour aller en Bretagne & s'esloigna de nous & de nostre compagnie, plusieurs grandes differences & divisions se soient meuës en nostre Royaume, durant lesquelles plusieurs des Seigneurs & Princes de nostre Sang se sont joints avec nostredit frere, & plusieurs de nos Officiers, tant Gens de nostre Conseil, Gens de guerre, Capitaines & Gouverneurs des Places, francs-Archers, Gens de nos ordonnances, & autres nos hommes, vassaux & subjets; & semblablement plusieurs qui ne sont pas nos subjets ont adheré avec nostredit frere & lesdits Seigneurs, leur ayant donné obéyssance en Villes & Places où ils estoient, & les aucunes d'icelles ayent livrées & baillées, consenty, traité & pourchassé de livrer & bailler entre leurs mains, & en ont tenu aucunes contre nous, sans nous en vouloir faire ouverture, ny obéyssance; quelque sommation qui leur en ait esté faite, ont servy nostre frere & lesdits Seigneurs en la guerre qu'ils ont faite à l'encontre de nous, induit & fortrait aucuns de nos gens pour les y servir; ayent offensé, en prenant sans nostre congé & aveu, plusieurs de nos deniers, tant de ceux qui ont esté ordonnez pour la solde & payement de nos gens de guerre, qu'autrement; aussi ont donné plusieurs faveurs, conseils, aydes, tant auparavant ladite ouverture de guerre, que depuis touchant plusieurs matieres qui ont esté traitées & pourchassées contre nous à nostre préjudice ; & les aucuns d'iceux ayent amené nostredit frere à nostre insceu hors de nostre compagnie, & l'ayent sollicité & fait solliciter d'adherer contre nous avec lesdits Seigneurs & Princes. Surquoy nostredit frere nous ait requis que tous les dessusdits & autres quelconques de quelque estat & condition qu'ils soient, qui ont adheré avec luy & lesdits Seigneurs & Princes, ou se sont mis à leur service, soient & demeurent quittes & deschargez, perpetuellement & à tousjours de toutes

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

les

1469. les choses quelconques qu'ils pourroient avoir faites, delinqué, commis, perpetré, pourchassé, conspiré, consenty, soustenu & recellé contre nous & à nostre préjudice par maniere de guerre ou autrement, en quelque sorte que ce soit, ou pust estre, durant lesdites differences ou paravant icelles, & que toutes lesdites choses soient & demeurent abolies, sans qu'il soit besoin autrement les exprimer & declarer. Pourquoy nous voulans & desirans en ce complaire à nostredit frere, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, tous les cas dessus declarez, & autres quelconques, dont tous les dessusdits, & autres qui ont adheré avec nostredit frere & lesdits Princes, seroient ou pourroient estre trouvé chargez, avons aboly & abolissons, & mettons du tout au neant en oubly; & voulons qu'ils soient tenus & reputez estre non faits & non advenus, par quelque personne qu'ils ayent esté commis, sans qu'il soit besoin autrement exprimer ny declarer lesdits cas, ny les personnes qui les auroient commis, & sans que jamais il leur puisse tourner à aucun blasme ny reproche, ny qu'on leur puisse aucune chose imputer ou demander en corps ne en biens, sous couleur de justice ou autrement, en quelque maniere que ce soit; & avec ce avons voulu & voulons que tous ceux qui sont ou se trouveroient chargez des choses susdites, ou d'aucunes d'icelles, puissent retourner à tous & chacun leurs biens meubles estant en nature des choses, immeubles, heritages, Benefices Ecclesiastiques & possessions quelconques, tout ainsi & au point & estat qu'ils estoient au temps du partement de nostredit frere de nostre Ville de Poitiers, & que d'eux ils le puissent faire sans aucune solemnité ny ministere de justice; & si les Places, Chasteaux, Forteresses, maisons & autres édifices avoient esté ou estoient démolis, abatus & desemparez par nostre commandement, ordonnance ou autrement, sous ombre desdites divisions, & durant icelles, nous voulons qu'ils & chacun d'eux les puissent refaire, remparer & redifier tout ainsi qu'ils estoient, & qu'ils eussent peu faire paravant lesdites divisions; & aussi qu'ils jouissent des droits de Seigneurie, Guet, & autres droits & prerogatives qui leur appartenoient à cause desdites choses; & en outre voulons & nous plaist, que tous adjournemens, deffauts, procès, bannissemens, executions, sentences, arrests de decret, declarations, Arrests de nostre Cour de Parlement, jugemens, confiscations, commissions de fiefs, ou autres exploits de justice, & autres empeschemens quelconques qui auroient ou pourroient avoir esté faits contre tous les dessusdits & chacuns d'eux, leurs heritages, terres, possessions, benefices & biens quelconques, par absence ou deffaut d'avoir deffendu ou produit durant lesdites divisions, en quelque maniere que ce soit contre & à leur préjudice, soient de nul effet & valeur, & en tant que mestier est, les avons cassez & annullez, cassons & annullons, & mettons du tout au néant par ces présentes, sans qu'on leur en puisse obvier aucune prescription ou laps de temps encouru durant lesdites divisions & jusqu'à present; & aussi que tous les dessusdits & chacun d'eux puissent resider & demeurer seurement en quelque lieu que bon leur semblera, soit en nostre Royaume ou dehors, sans que par nous ou nos Gens, Justiciers & Officiers, leur puisse estre donné à cause desdites choses dessusdites aucun

aucun empeschement ou destourbier, & les avons receus & recevons en nostre bonne grace, & voulons iceux estre tenus & reputez comme nos bons & loyaux subjets; & avec cela les avons pris & mis, prenons & mettons en nostre protection & sauvegarde, en imposant surtout silence perpetuel à nostre Procureur, & à tous autres: Et si au temps advenir aucuns leur en disoient ou improperoient aucunes choses, nous voulons qu'ils en soient punis comme transgresseurs de l'Edit Royal, infracteurs du Traité de paix & de nostredite sauvegarde, & ce sous couleur desdits differents ou autrement; & si nous avons fait aucuns dons, transports ou alienations d'aucuns biens, meubles, immeubles ou possessions d'aucuns des dessusdits, nous voulons lesdits dons ne sortir aucun effet, & les avons cassez, revoquez & annullez, cassons, revoquons & annullons par ces presentes; & que d'iceux chacuns d'eux en jouissent, & se puissent, ou leurs heritiers, bouter en leurs biens, meubles & immeubles qui seront en nature des choses, en quelque part qu'ils soient, sans aucun ministere de justice, tout ainsi que se lesdits dons n'avoient esté faits; & quelque empeschement qui pourroit avoir esté fait par justice ou autrement, à l'occasion des choses susdites, voulons estre levé & osté, levons & ostons par ces presentes, nonobstant lesdits dons & quelconques autres declarations ou executions par nous ou nos Justiciers, faites en corps ou en biens de ceux qui en avoient esté trouvez chargez ou accusez, soit en general ou particulier, & quelques autres choses faites au contraire. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans & qui tiendront nostre Parlement, nostre Eschiquier de Normandie, les Gens de nos Comptes & Tresoriers, & à tous nos autres Justiciers, ou à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ces presentes fassent publier & enregistrer, & du contenu en icelles laissent, souffrent, & se mestier est, en fassent joüir & user paisiblement, tous & chacun à qui il peut toucher & appartenir, tant en general, qu'en particulier, sans leur faire, ny souffrir leur estre fait, mis ou donné en corps ny en biens aucun empeschement au contraire, ores ne pour le temps à venir; & lequel, si fait, mis ou donné estoit, voulons estre mis à pleine delivrance & au premier estat & deu. Et pour ce que plusieurs pourroient avoir affaire de cesdites presentes, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous Scel Royal, foy soit adjoustée comme à l'original desdites; & que le *vidimus* leur vaille comme si chacun d'eux avoient de nous pris Lettre particuliere. Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf nostre droit & l'autruy en toutes choses. Donné à Baugé au mois de May, l'an mil quatre cens soixante-neuf, & de nostre Regne le neuviesme. *Sic Signé*, Par le Roy en son Conseil, ROLANT. *Visa*.

1469.

Lecta, publicata & registrata, præsente Procuratore Generali Regis, & non contradicente, Parisius in Parlamento, vigesimâ-septimâ die Julii, anno 1469. Sic signatum G. BRUNAT.

1469.

CXLI.

☞ *Acte du serment fait par Charles de France, Duc de Guyenne, au Roy Louis XI. son frere, pour ce Duché.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

JE jure sur la vraye Croix de Saint-Lo, cy presente, que tant que je vivray, je ne prendray ne feray prendre, ne ne seray consentant ne participant en façon que se puisse estre, de prendre la personne de Monsieur le Roy Loys mon frere, ne de le tuer, & s'aucune chose en savoye, que j'en avertiray mondit Sieur le Roy, & l'en garderay de tout mon povoir, comme je voudrois faire ma personne.

Plus, jure, comme cy-dessus, que tant que je vivray, sous quelconque couleur que ce soit, ou puisse estre de maladie, ou autrement je ne garderay, ne consentiray garder mondit Sieur & frere le Roy, qu'il ne fasse à son plaisir de son Gouvernement, de sa personne & serviteurs, Royaumes, Pays & Seigneuries,& l'en laisseray en sa franche liberté, ne sous ombre de tutelle, ne pour quelconque occasion ou couleur que ce soit, ne feray consentant de ce faire; mais l'en garderay de tout mon povoir, sans y querre aucune excusation, & se j'en sçay aucune chose, je l'en advertiray & l'en garderay à mon povoir.

Plus, jure sur ladite vraye Croix que dessus, que tant que je vivray, je ne traiteray, pourchasseray, ne feray traiter ou pourchasser le mariage de moy & de la fille de beau-frere & cousin le Duc de Bourgogne, & ne tiendray ne feray tenir parolles ou pratiques, & à iceluy mariage * ne consentiray, ne la fianceray, ne épouseray, ne avec elle ne contracteray mariage, ne autre contrat, promesse ne esperance avec elle, ne touchant elle, que ce ne soit de l'exprès & especial congié & consentement de mondit Sieur le Roy Loys, mon frere, & de son bon gré & plaisir, & sans ce qu'il y soit contraint par quelque contrainte quelle qu'elle soit ou puisse estre, & mondit Sieur le Roy estant en son franc & liberal arbitre de sa personne & serviteurs & de son Royaume,Pays,Seigneuries & subjets, & sans ce que mondit Sieur le Roy y soit induit ou contraint pour doubte ou paour de guerre,assemblées de gens,rebellions de subjets, ou pour grant autorité ou puissance, en quoy mondit Sieur le Roy me voiroit,ou pour doute que on luy voulust faire du mal à sa personne ou à sesdits serviteurs & Royaumes,Pays,Seigneuries ou subjets,ou aucunement directement ou indirectement, en quelque autre forme ou maniere que ce soit; & pour obvier à toutes choses qui peuvent estre causes de mettre difference entre mondit Sieur le Roy & moy, à cause dudit mariage, je promets & jure comme dessus, que jamais je n'en presseray mondit Sieur le Roy, & ne luy en parleray ou feray parler en quelque maniere que ce soit plus d'une fois, en quel cas, s'il m'en refusoit, je promets & jure par le serment que dessus, que je n'en auray aucun mal-contentement ou rancune à l'encontre de luy, ne de ses serviteurs, & que à cette cause je ne

* On verra cependant cy-après, que Charles Duc de Guyenne a contrevenu à ce serment. Voyez cy-après *numero* CLXX. & CLXXI.

ne feray guerre quelconque, ne moyen pour y parvenir après le refus, ne pour m'en venger, & avec se, que se par moy, mondit Sieur le Roy estoit induit ou contraint par aucunes des manieres dessusdites, a donner ledit consentement, que j'encoure particulierement sur ladite vraye Croix de Saint-Lo, ne plus ne moins, comme se je n'en avois point eu le congié ou consentement. 1469.

CERTIFICAT DU SECRETAIRE DU ROY.

Le Samedy, dix-neuviesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens soixante-neuf, Monsieur Charles, Duc de Guyenne, fils du Roy, estant en la Ville Xaintes, & en l'Hostel Episcopal d'icelle, a fait le serment sur la vraye Croix de Dieu, nommée de Saint-Lo lès-Angiers, portée audit lieu de Xaintes, par deux Prêtres de Saint-Lo, en la forme & maniere qu'il est contenu & declaré cy-dessus en ce present Escript, mondit Sieur tenant en sa main cedit present Escript, en le lisant de sa bouche, & mettant la main dextre sur & au droit du fust de ladite vraye Croix, presens à ce des Gens du Roy, Monsieur de Damp-Martin, grand-Maistre d'Hostel de France, Maistre Pierre Doriolle, Conseiller dudit Sieur, & General de ses Finances; Monsieur de Bouchaige, & Jehan Bourré; & des Gens de mondit Sieur de Guyenne, Monsieur de Villars, Monsieur de Curton, Senechal de Guyenne; Patrix Foucart, Senechal de Xaintonges; Loys Sorbier, grand-Ecuyer d'Ecurie de mondit Sieur, & Maistre Lorens Paumier, son Secretaire. BOURRÉ.

CXLII.

☞ *Extrait sur la Paix faite entre le Roy Louis de France, & Charles Duc de Berry son frere, & de leur entrevue.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

AUDIT an 69, le huit de Septembre, qui estoit le jour de la Nativité de la glorieuse Vierge Marie, s'accorderent ensemble, le Roy Louis de France, & Monsieur Charles son frere; & pour eux trouver & parler ensemble, fut fait un Pont sur la riviere de Broil à l'endroit du Chastel de Charon, ou lieu que l'on dit le Pont du Bron, & fut ce Pont fait de bâteaux, & au milieu du Pont, estoit une Loge de bois, dedans laquelle Loge, avoit une barriere par le milieu à une fenestre quarrée où estoient douze barreaux de fer, afin que le Roy & son frere puissent parler ensemble seurement, auquel lieu, en la veille Nostre-Dame, ils se trouverent ensemble, accompagnés chacun de douze hommes; avec le Roy estoit le Duc de Bourbon, le Sieur de Bueil, le Senechal de Poitou, & autres neuf sans épées & sans dagues, & avec eux, quatre Escoissois Archiers, sans arcs & sans trousses; le surplus des Gens du Roy qui estoient bien quatre mille hommes de cheval, estoient demeurez pour l'Ordonnance là près, à un quart de lieuë; avec Monsieur Charles estoient les Seigneurs de Villiers, de Malicorne, de Curton, l'Evesque d'Angiers, le Chancelier de Bretagne & autres; ses Archers, & autres gens qui estoient environ six cens chevaux, demeurerent bien loin du Pont

1469. Pont : quand vint à approcher les deux freres l'un de l'autre, Monsieur Charles mist par trois fois le genouil à terre, & avoit sa teste nuë ; le Roy luy dist qu'il fust le bien venu, & quelqu'une des choses qu'il desiroit le plus, estoit de le voir ; & Monsieur Charles luy dist tout autant, & qu'il estoit prest de le servir à son povoir, luy suppliant qu'il voulsist mettre hors de son cœur les choses passées, & luy pardonner, & le avoir en sa bonne grace & pour bien recommandé : le Roy luy dist plusieurs fois qu'il se levast, & lors il se leva, en celle place dirent-ils l'un & l'autre plusieurs paroles douces & courtoises, & tousjours Monsieur Charles requeroit à son frere le pardon, dont luy dist le Roy, que tout luy estoit pardonné, & qu'il luy pardonnoit tout de bon cœur, & que pareillement il mist hors de son cœur toutes choses passées : là, furent maintes larmes pleurées par ceux qui les regardoient, & veirent ainsi concorder ensemble. Monsieur Charles requist plusieurs fois qu'il peust passer devers luy, mais pource qu'il estoit trop tard, le Roy ne le voulut souffrir jusqu'au lendemain qu'il seroit plus assuré ; le lendemain furent mises planques sur la riviere, & passa Monsieur Charles devers le Roy son frere, & plus de trente fois se mist à genoux aux pieds du Roy, & de si bon cœur par semblant, qu'à grande peine pouvoient-ils parler l'un à l'autre, & lors, se mirent tous à crier, Noel, montrans & crians, en riant de la grande joye qu'ils avoient ; le jour en suivant ils s'assemblerent ensemble, & fut leur accord fait par telle maniere, que le Roy donna à son frere la Duché de Guyenne & tout le pays de Bordelois, de Poitou, & les dependances d'iceux pays pour son partage, & à les tenir de la Couronne de France par appanage : & audit an, le quinze de Novembre, la Comtesse de Saint-Paul trépassa de ce monde, en son âge de soixante-seize ans, en l'Abbaye du Vergier lès-Cambray, & fut son corps apporté & mis en terre, en l'Eglise & Abbaye de Cercamp.

CXLIII.

☞ *Traité de Coulanges entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de Guyenne son frere, sur les differends des limites dudit appanage de Guyenne & autres, & exclusion des Comtez de Comminge, & de l'Isle Jourdan & d'Angoulême, laissant les Comtez d'Esterac, de Perdriac, de Moulasin & de Bigorre, du dix-huit Septembre mil quatre cens soixante-neuf. Verifié le quatre Decembre, audit an.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme puis aucun temps en çà, nous ayons baillé & transporté à nostre très-cher & très-amé frere, le Duc de Guyenne, le pays & Duché de Guyenne, & autres Pays, Terres & Seigneuries, ainsi qu'il est plus à plein specifié, contenu & declaré ès Lettres Patentes de son partage & appanage, sur par nous à luy octroyées ; & pour delivrer à nostredit frere ledit partage & appanage par nous ainsi à luy baillé, eussions commis certains Commissaires, ausquels les Gens & Officiers de nostredit frere eussent requis que par vertu & au moyen des Lettres dudit partage & appanage, ils leur voulussent bailler & delivrer les

les Seigneuries de Rivieres & de Verdun, ainsi qu'elles s'estendent, le pays de Rouergue, le Comté d'Angoulême, & les Places & Parroisses des pays & Comté de Poitou & de Limosin, estant de la riviere de la Charente, ce que nosdits Commissaires n'eussent pas voulu faire par plusieurs moyens & raisons qu'ils alleguassent, disant toutes lesdites choses à nous competer & appartenir; & à cette cause nous ait nostredit frere très-humblement supplié & requis, que luy voulussions faire bailler & delivrer icelles choses, & l'en faire jouyr, & sur ce, declarer nostre bon plaisir; après laquelle requeste, ayons nous & nostredit frere d'un commun assentement commis certains Deputez d'une part & d'autre pour debattre les matieres, afin de sur ce trouver aucune bonne issue & expedient: & après les matieres debattuës par plusieurs & diverses journées, ayons sur toutes les demandes & questions que nous faisoit nostredit frere touchant les limites de sondit appanage, nous & iceluy nostre frere, transigé, pacifié, appointé & accordé, ainsi qu'il est plus à plein contenu & declaré à certain appointement qui a esté fait redigé par escript, & lû de mot à mot, ès presences de nous & de nostredit frere, & duquel appointement la teneur s'ensuit. Pour du tout pacifier la question que fait Monsieur de Guyenne, touchant le fait des limites des pays que le Roy luy a baillez, le Roy est content de bailler & donner à mondit Sieur les Seigneuries de Rivieres & de Verdun, compris les Comtez d'Esterac, de Perdriac, de Moulasin & de Bigorre, & non compris les Comtez de Comminge & de l'Isle en Jourdan, & leurs appartenances, ou ce qui desdites deux Comtez de Comminge & de l'Isle de Jourdan pourroit estre desdites Jugeries, non compris aussi tout ce qui est desdites Jugeries de la riviere de la Garonne, du Comté de Thoulouse: & commencera mondit Sieur à en jouyr au premier jour d'Octobre prochain venant, & par ce moyen, mondit Sieur se depart de toutes les autres questions que fait touchant lesdites limites. C'est à sçavoir, de la Comté d'Angoulême, qui demeure au Roy, tant en ressort, teneur, souveraineté, Tailles & Aydes, comme autrement, & pareillement du pays de Rouergue, & aussi d'aucunes Places, & partages qui sont des Pays & Comtez de Poitou & de Limosin, lesquelles mondit Sr. demandoit sous ombre de ce que ses Officiers disoient qu'elles estoient assises de la riviere de la Charente, toutes lesquelles choses demeurent au Roy, sans ce que mondit Sieur y puisse aucune chose demander, & baillera mondit Sieur au Roy, Lettres de non jamais faire question de quelconques limites, & le Roy à luy pareillement: Sçavoir faisons, que nous ayant agreable ledit appointement; iceluy avons loué, ratifié, confirmé & approuvé, louons, ratifions, confirmons & approuvons, ainsi, & par la forme & maniere qu'il est contenu audit appointement cy-dessus incorporé. Promettons en bonne foy & parolle de Roy, iceluy appointement avoir & tenir ferme & estable, sans jamais venir à l'encontre par quelque voye, forme & maniere que ce soit: Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens qui tiendront nos Cours de Parlement à Paris & à Toulouse, Gens de nos Comptes, Tresoriers & Generaux de nos Finances, Senechaux de Toulouse & de Carcassonne, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si

1469.

1469. comme à luy appartiendra, que du contenu dudit appointement, ils & chacun d'eux en droit soy fassent & souffrent, & laissent nostredit frere & ses successeurs, jouyr & user pleinement & paisiblement selon la forme & teneur dudit appointement, en autres & semblables prerogatives, droits & dignitez qu'il fait des autres Terres & Seigneuies par nous à luy baillées pour sondit appanage, & tout aussi que les choses par nous à luy données & delaissées par ledit appointement, estoient contenuës & declarées ès Lettres d'iceluy appanage, sans en ce faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, aucuns destourbiers ou empeschement au contraire; lequel se mis ou donné luy estoit, ostent & levent, & fassent le tout reparer & mettre au premier estat & deu. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles, fait mettre nostre Scel. Donné à Coulanges lès-Reaux, le dix-huitiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf, & de nostre Regne, le neuviesme. *Sic signatum*, LOYS. *Et in plicâ erat scriptum*, Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le Comte de Dammartin, grand Maistre d'Hostel, l'Admiral, le Comte de Xancerres, les Sires de Craon, de Chastillon, de la Forest, du Lude, de Concressaut, & autres presens. DE CERISAY.

Lecta, publicata & registrata præsente Procuratore generali Regis, & non contradicente. Parisius, in Parlamento, quartâ die Decembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo nono. Sic signatum, BRUNAT.

Collatio facta est. BRUNAT.

CXLIV.

☞ *Lettres du Roy Louis XI. portant revocation de tous privileges octroyés dans ledit appanage, depuis le decès du Roy Charles VII.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Nostre très-cher & très-amé frere le le Duc de Guyenne, nous a fait remonstrer, que puis nostre advenement à la Couronne, Nous à la requeste d'aucuns, avons donné plusieurs privileges, franchises & libertez à plusieurs Villes & Communautés des Pays & Seigneuries que puis n'a gueres nous avons baillés & transportez à nostredit frere pour son appanage & partage, & avec ce, quitté, remis, & donné plusieurs sommes de deniers que nous y estoient deuës par chacun an, & octroyé plusieurs exemptions, & fait plusieurs autres graces & liberalitez, tant en general que en particulier, aux Manans & Habitans des Villes & Pays que avions baillées à nostredit frere, sous ombre desquels privileges, franchises, libertez, dons, exemptions, graces & liberalitez, plusieurs des subjets de nostredit frere se sont voulus & veulent exempter de payer & contribuer à plusieurs choses, à quoy ils sont tenus & subjets, tant à cause de son Domaine comme autrement, & qui pouroit ce tolerer, seroit tourner en grande diminution du Domaine de nostredit frere, & de ses autres droits & devoirs, & pour ce, nous a iceluy nostre frere supplié & requis, que sur ce veuillons declarer nostre bon plaisir, &c. Sçavoir faisons, que nous voulans reduire les choses qui

qui au moyen desdits privileges & franchises ont esté distraites, à leur premier & ancien estat, ainsi que raison est, bien advertie des causes qui nous ont meus de donner lesdits privileges & franchises, & sur ce [*pris*] advis & deliberation avec plusieurs des Sgrs. de nostre Sang, & aucuns de nostre grand Conseil, avons voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons par ces presentes, que nostre vouloir & intention a esté & est, avoir baillé à nostredit frere les Pays, Terres & Seigneuries que luy avons baillées par son partage & appanage, en l'estat, forme & maniere qu'elles estoient au temps du decès de feu nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieu absolve, & qu'elles vindrent en nos mains à nostre nouvel advenement à la Couronne, sans ce que au moyen desdits privileges, libertez & franchises, aucune chose puisse en estre enlevé ny diminué en aucune maniere, lesquels privileges ensemble, toutes les Lettres qu'en avons données & octroyées, & ce qui au moyen d'icelles s'en est ou pourroit estre ensuy, nous avons irrité, revoqué, cassé, annulé, irritons, revoquons, cassons & annullons, & mettons du tout au neant, sans ce que ceux qui de nous ont obtenu lesdits dons & octroys, s'en puissent ayder en Jugement, ne dehors en aucune maniere. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens qui tiendront nostre Parlement à Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que cette presente nostre Ordonnance, voulenté & declaration, ils tiennent, gardent & observent, & fassent tenir, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans enfraindre, en contraignant à ce faire, & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce, seront à contraindre par toutes voyes deuës & connuës pour nos propres besongnes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Coulanges lès-Reaux, le dix-huitiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre censsoixante-neuf, & de nostre Regne, le neuviesme. *Sic signatum*, Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le Comte de Dampmartin, grand Maistre d'Hostel, les Sires de Craon & de la Forest, & autres presens. De CERISAY. *Lecta, publicata & registrata, præsente Procuratore generali Regis, & non contradicente. Parisius, in Parlamento, quartâ die Decembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo nono. Sic signatum*, G. BRUNAT. *Collatio facta est cum originali.* BRUNAT.



CXLV.

1469.

CXLV.

Ratification faite par Charles, Duc de Guyenne, du Traité de Coulanges lès-Reaux, fait le dix-huit Septembre mil quatre cens soixante-neuf, avec le Roy Louis XI. son frere, pour raison des limites de son appanage de Guyenne, & renonciation à tous autres droits & pretentions, passées à Villeneuve la-Comtesse, le dix-huit & vingtiesme dudit mois de Septembre, mil quatre cens soixante-neuf.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand

CHARLES, fils & frere de Roys de France, Duc de Guyenne, Comte de Xaintonge, & Sgr. de la Rochelle, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme après le partage & appanage qu'il a plû à mon très-redouté Seigneur Mr. le Roy, nous bailler: nous ayons par nos Gens & Officiers, fait requerir aux Gens & Officiers, & Commis de mondit Sieur, que par vertu, & au moyen des Lettres des partage & appanage à nous baillées par mondit Sieur, il nous voulsissent bailler & delivrer les Jugeries de Rivieres & de Verdun, ainsi qu'elles se comportent & estendent, le pays de Rouergue, le Comté d'Angoulesme, & plusieurs Places & Parroisses estant des Pays & Comtez de Poitou & de Limosin, scituées & assises de-là la Charente, ce que lesdits Commissaires ayent differé, disant lesdites choses competer & appartenir à mondit Sieur, & à cette cause luy ayons très-humblement supplié & requis que son plaisir fust de nous bailler & delivrer lesdites choses, & nous en faire jouyr: Sur quoy par mondit Sieur & nous ayent esté d'un commun assentement commis certains Deputez, pour debattre les matieres, afin d'y trouver aucun bon expedient, & après ce que lesdites matieres ont esté battuës par diverses journées, ayons mondit Sieur le Roy & nous sur toutes les demandes & questions que faisions & eussions pû faire au temps advenir à mondit Sieur & à ses successeurs, touchant les limites de nostredit partage & appanage, transigé, pacifié, accordé & appointé, ainsi qu'il est plus à plein contenu & declaré en certain appointement qui a esté redigé par escript & lû de mot à mot, ès presences de mondit Sieur & de nous, & lequel est incorporé dans les Lettres que nous a fait bailler mondit Sieur dudit appointement, desquelles Lettres, la teneur s'ensuit. LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme puis aucun temps en çà, nous ayons baillé & transporté à nostre très-cher & très-amé frere le Duc de Guyenne, le pays & Duché de Guyenne, & autres Pays, Terres & Seigneuries, ainsi qu'il est plus à plein specifié, contenu & declaré ès Lettres Patentes de son partage & appanage sur ce par nous à luy octroyées, & pour delivrer à iceluy nostre frere ledit partage & appanage par nous à luy ainsi baillé, eussions commis certains Commissaires, ausquels les Gens & Officiers de nostredit frere eussent requis, que par vertu & au moyen des Lettres dudit partage & appanage, ils leur voulsissent bailler & delivrer les Jugeries de Rivieres & de Verdun, ainsi qu'elles s'estendent, le pays de Rouergue, le Comté d'Angoulême, & les Places & Parroisses des Pays & Comtez de Poitou & de Limosin, estant de la riviere de la Charente, ce que nosdits Commissaires n'eussent pas

pas voulu faire par plusieurs moyens & raisons qu'ils alleguoient, disans toutes lesdites choses à nous competer & appartenir; & à cette cause, nous ait nostredit frere très-humblement supplié & requis, que luy voulsissions faire bailler & delivrer icelles choses, & l'en faire jouyr; & sur ce, declarer nostre bon plaisir; après laquelle requeste, ayons, nous & nostredit frere d'un commun assentement commis certains Deputez d'une part, & d'autre, pour debattre les matieres, afin de sur ce trouver aucune bonne issuë & expedient, & après les matieres debattuës par plusieurs & diverses journées, ayons sur toutes les demandes & questions que nous faisoit nostredit frere, touchant les limites de sondit appanage, nous & nostredit frere transigé, pacifié & appointé, & accordé, ainsi qu'il est plus à plein contenu & declaré en certain appointement qui a esté fait, redigé par escript, & leu de mot à mot ès presences de nous & de nostredit frere, & duquel appointement la teneur s'ensuit. Pour du tout pacifier la question que fait mondit Sieur de Guyenne, touchant le fait des limites des pays que le Roy luy a baillés; le Roy est content de bailler & donner à mondit Sieur, les Jugeries de Riviere & de Verdun, compris les Comtez d'Esterac & de Perdriac, de Moulasin & de Bigorre, & non compris les Comtez de Comminge & de l'Isle en Jourdan, & leurs appartenances, ou ce que desdites deux Comtez de Comminge & de l'Isle en Jourdan pourroit estre desdites Jugeries, non compris aussi tout ce qui est desdites Jugeries deçà la riviere de la Garonne, du costé de Thoulouse, & commencera mondit Sieur à en jouyr au premier jour d'Octobre prochain venant, & par ce moyen, mondit Sieur se depart de toutes les autres questions, qu'il fait touchant lesdites limites: C'est à sçavoir, de la Comté d'Angoulême qui demeure au Roy, tant en ressort, teneur, souveraineté, Tailles & Aydes, comme autrement; pareillement du pays de Rouergue, & aussi d'aucunes Places & Parroisses, qui sont des Pays & Comtez de Poitou & de Limosin, lesquelles mondit Sieur demandoit, sous ombre de ce que ses Officiers disoient qu'elles estoient assises delà la riviere de la Charente, toutes lesquelles choses demeurent au Roy, sans ce que mondit Sieur y puisse aucune chose demander, & baillant mondit Sieur au Roy Lettres de non jamais faire question de quelconque limite, & le Roy à luy pareillement: Sçavoir faisons, que nous ayans agreable ledit appointement, iceluy avons loué, ratifié, confirmé & approuvé, louons, ratifions, confirmons & approuvons, ainsi que par la forme & maniere qu'il est contenu audit appointement cy-dessus incorporé, promettans en bonne foy & parole du Roy iceluy appointement, avoir & tenir ferme & estable, sans jamais venir à l'encontre par quelque voye, forme ou maniere que ce soit. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens qui tiendront nos Cours de Parlement à Paris & à Toulouse, Gens de nos Comptes, Tresoriers & Generaux de nos Finances, Senechaux de Toulouse & de Carcassonne, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que du contenu audit appointement, ils & chacun d'eux en droit soy fassent, souffrent & laissent nostredit frere & ses successeurs jouyr & user pleinement & paisiblement selon la forme & teneur dudit appointement, en ce telles & 1469.

1469. femblables prerogatives, droits, dignitez qu'il fait des autres Terres & Seigneuries par nous à luy baillées pour fondit appanage, & tout ainſi que ſe les choſes par nous à luy données & delaiſſées par ledit appointement, eſtoient contenuës & declarées ès Lettres d'iceluy appanage, ſans en ce faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun arreſt, emuy, deſtourbier ou empeſchement au contraire, lequel ſe fait, mis ou donné luy eſtoit, oſtent & levent, & faſſent oſter, reparer & mettre au premier eſtat & deu. En teſmoin de ce, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre Scel. Donné à Coulanges lès-Reaux, le dix-huitieſme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-neuf, & de noſtre Regne le neuvieſme. Sçavoir faiſons, que nous ayans l'appointement incorporé ès Lettres de mondit Sieur agreable, iceluy avons loué, ratifié & approuvé, louons, ratifions, confirmons & approuvons, promettons en bonne foy, en parole de Prince, ſur noſtre honneur, par la foy & ferment de noſtre corps, & ſur l'hypoteque & obligation de tous nos biens preſens & advenir, avoir & tenir ferme & eſtable ledit appointement, ainſi inſeré ès Lettres de mondit Sieur cy-deſſus tranſcriptes, ſans jamais aller au contraire en quelque forme ou maniere, ne pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, & avec ce, promettons comme deſſus, & nous obligeons que jamais pour le fait deſdites limites de noſtredit partage & appanage, nous ne ferons aucune queſtion ou demande à mondit Sieur ne à ſes hoirs, quelle qu'elle ſoit, ne contreviendrons audit appointement, ſoit par grace de Pape, de Legats, de Prelats, relievement de Princes, ne autrement, ne y alleguerons, ne ferons alleguer erreur d'exception, induction ou circonvention, ne autre cauſe quelconque qui puiſſe empeſcher, ne par quoy puiſſions ou doyons contrevenir au contenu audit appointement; & d'abondant, avons exprès de noſtre certaine ſcience, bien conſeillez & advertis de noſtre fait, renoncé & renonçons à tous droits, cauſes, actions, noms, raiſons, petitions ou demandes, pour le fait des limites de noſtredit appanage, ſans ce que jamais puiſſions aucune choſe demander à mondit Sieur ne à ſes ſucceſſeurs, à cauſe de noſtredit partage & appanage des fins & limites d'iceluy, & deſquels partage & appanage enſemble des limites, & de tout ce qui a eſté cauſe, euſſions pû ou pourrions demander, nous en ſommes tenus & tenons pour bien ſatiſfaits & contents; & en avons quitté & quittons entierement mondit Sieur & ſes ſucceſſeurs; & quant à l'entherinement & accompliſſement d'iceluy appointement, & à toutes & chacunes les choſes deſſuſdites, ſans en quelque maniere y contrevenir, & ſoubmettons nous & noſdits ſucceſſeurs aux cenſures Eccleſiaſtiques. En teſmoin de ce, nous avons ſignés ces preſentes de noſtre main, & fait ſceller de noſtre Scel. Donné à Villeneuve la-Comteſſe, le vingtieſme jour de Septembre, l'an mil quatre cens ſoixante-neuf. *Sic ſignatum*, CHARLES. *Et ſuprà plicam*, Par Monſieur le Duc, le Comte de Villars, Eveſque d'Angiers; le Sire de Curton, Maiſtre Macé Guetvadon, General, & autres preſens. *Sic ſignatum*, LE PAUMIER.

Collatio facta eſt cum originali.

CXLVI.

1469.

CXLVI.

☞ *Lettres de supplement du deffaut & obmission de la signature d'un Secretaire en Finance.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaux Conseillers lès Gens qui tiendront nos Cours de Parlement à Paris & Toulouse, Gens de nos Comptes, Tresoriers generaux de nos Finances, Senechaux de Toulouse & de Carcassonne; à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection. Nostre très-cher & très-amé frere le Duc de Guyenne, nous a fait exposer que par nos autres Lettres patentes attachées à ces presentes, sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, & pour les causes en icelles contenuës, nous avons eu agreable, loué, ratifié, confirmé & approuvé certain appointement specifié & declaré èsdites Lettres, fait entre nous & nostredit frere, touchant la question qu'il faisoit pour le fait des limites des pays que luy avons baillez, cedez & transportez pour son appanage, & aussi touchant autres pays, Terres, Places & Seigneuries qu'il nous demandoit; par lequel appointement, nous avons esté contents de bailler & donner à nostredit frere les Jugeries de Riviere & de Verdun, compris les Comtez d'Esterac, de Perdriac, de Moulasin & de Bigorre, & non compris les Comtez de Comminge & de l'Isle en Jourdan, & leurs appartenances; ou ce que desdits deux Comtez de Comminge & de l'Isle en Jourdan pourroit estre desdites deux Jugeries de-çà la riviere de la Garonne, du costé de Toulouse, & aussi nostredit frere s'est desisté de tous lesdits autres pays, Places, Terres & Seigneuries qu'il nous demandoit; mais pour ce que nosdites Lettres d'icelle ratification ne sont pas signées de l'un de nos Secretaires en Finances, iceluy nostre frere doubte, que vous ou les aucuns de vous, fassiez difficulté de les verifier, requerant sur ce nostre provision; & pour ce que nous voulons icelles nos autres Lettres avoir & sortir leur plein & entier effet, nous vous mandons expressement, enjoignons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que nosdites autres Lettres, dont dessus est faite mention, vous verifiez selon leur forme & teneur, tout ainsi que si elles estoient signées de l'un de nosdits Secretaires en Finance, sans y faire aucune difficulté pour cause de ladite signature; laquelle nous avons autorisée, & autorisons par cesdites presentes. Donné à Amboise, le huitiesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf, & de nostre Regne le neuviesme. *Sic signatum*, Par le Roy. J. BOURRÉ. *Et in dorso erat scriptum; lecta, publicata & registrata præsente Procuratore generali Regis, & non contradicente, Parisius, in Parlamento, quartâ die Decembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo nono.*

Collatio facta est. BRUNAT.

1469.

CXLVII.

Traité de George, Roy de Boheme, pour faire élire Roy des Romains Charles, Duc de Bourgogne.

A la Haye, le..... 1469.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

UNiversis præsentes Litteras inspecturis, Nos Georgius de Lapide, miles Consiliarius Serenissimi Principis Domini Georgii, Regis Bohemiæ, &c. Oratorque & nuncius suus à sua Regia Majestate, in hac parte specialiter deputatus, prout clarius constare potest ex Litteris suis patentibus, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum. Georgius, Dei gratiâ, Rex Bohemiæ, Marchio Moraviæ, &c. Notum facimus universis præsentes Litteras inspecturis, quod nos de probitate, prudentiâ & discretione nobilis viri Georgii de Lapide alias de Stain, Consiliarii nostri fidelis atque dilecti plenarie. Confisi, eidem Georgio tanquam Nuncio & Oratori nostro dedimus & concessimus, damusque & concedimus, per præsentes plenam potestatem & mandatum speciale ad illustrem ac potentem Principem Dominum Karolum, Ducem Burgundiæ & Brabantiæ, &c. consanguineum nostrum carissimum, se transferendi, eique nonnulla statum nostrum, ac bonum, publicum Christianitatis & Universalis Ecclesiæ, ac Sacri Imperii, non parum concernentia, parte nostra referendi & exponendi. Nec non super his & omnibus aliis generaliter & specialiter, cum eodem Principe communicandi nomineque nostro, tractandi & paciscendi, tractataque & conventa generaliter, aut specialiter concludendi, prout sibi melius visum fuerit expedire Litterasque suas, aut nostri nomine si opus sit, in forma debita desuper dandi & expediendi, Litterasque promissionis dicti Ducis recipiendi & acceptandi promittentes in verbo Regis, & bona fide nos ratum & gratum habere & perpetuo habituros, quicquid per antedictum Georgium, Consiliarium & Oratorem nostrum circa præmissa communicatum, tractatum, pactum & conclusum fuerit, ac Litteris nostris patentibus si opus fuerit id roborare & confirmare tenereque & inviolabiliter observare, nec non singulos articulos dicti tractatus ratificare non obstante quod in præsentibus illorum, articulorum, factum nostrum Romanique Imperii concernentium specialis declaratio non habeatur, in quorum, omnium & singulorum, præmissorum, testimonium, sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum Pragæ, die secunda mensis Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, Regni verò nostri anno duodecimo. Notum facimus quod cum præfatus serenissimus Dominus Rex, animo revolvens ingentes & varias clades & oppressiones, quibus Christi fideles ab immanissimis Turcis fidei nostræ inimicis, in hunc usque diem proh dolor! afflicti sunt, magisque in dies affligi posse verisimiliter formidatur, ipsaque Christianitas majoribus objectari periculis, nisi diligentiori studio & alacritate, quam huc usque factum fuit hostibus occurratur Regiæ suæ excellentiæ visum fuerit summè expedire : Ut per eandem excellentiam cœterosque suos coelectores,

res, circa bonum publicum Christianitatis & universalis Ecclesiæ, ac Sacri Imperii vigilantius intendatur, nec putaverit commode ad hoc perveniri posse, nisi ad Electionem novi Romanorum Regis Principis scilicet virtuosi, strenui & potentis quantocius procedatur, quo factum est ut dictus serenissimus Dominus Rex, attendens illustrissimum Principem Dominum Karolum, Ducem Burgundiæ, &c. præ cœteris Imperii Principibus esse ætate floridum, strenuum in armis ac justitiæ præcipuum zelatorem, multisque aliis virtutibus præditum, præterea plurimis ac maximis Dominiis & Principatibus abundare, in eundem Dominum Karolum direxit oculos suæ mentis, nobisque commisit propterea, ad suam excellentiam accedere, & sibi præmissa ex ordine referre, apud quem quidem Dominum Karolum eum applicuimus longamque communicationem super præmissis habuimus, cum sua dominatione tandem maturâ deliberatione super his præhabita nos nomine, & pro parte dicti Domini Regis, prætextuque & virtute facultatis & mandati Regii nobis, in hac parte concessi, cum dicto Domino Karolo, Duce Burgundiæ, &c. tractavimus & conclusimus punctos & articulos subsequentes, videlicet quod dictus Dominus Rex Bohemiæ, tenebitur apud alios coelectores & præsertim, apud Dominum Archiepiscopum Maguntium, Dominum Ernestum, Ducem Saxoniæ, & Dominum Fridericum Marchionem Brandenburgensem, pro posse procurare, cooperari & efficere, quod ipsi coelectores, quam citius fieri poterit insimul congregentur, pro bono Sacri Imperii, ad tractandum & conveniendum de Electione facienda Regis Romanorum, utque præfatus Dominus Karolus Burgundiæ Dux, in Regem Romanorum eligatur, quam quidem electionem ipse tunc acceptare tenebitur, sibique pro administratione Imperii adispicenda præfatus Dominus Rex cum tota sua potentia assistere & auxiliari, eique contra, quoscumque adherere debebit nec, non idem Dominus Rex, apud alios Principes suos confœderatos procurabit pro posse, ut ipsi Domino Karolo, similem in præmissis faciant assistentiam pariter & favorem. Qui quidem Dominus Karolus, dum in Regem Romanorum sic electus & pacificam Imperii administrationem adeptus fuerit, prædicto Domino Regi, pro suis laboribus & expensis, ac aliorum coelectorum propterea faciendis, ac etiam gratuitatis causa summam ducentorum millium florenorum Rhenensium, realiter solvere tenebitur præterea dicto Domino Karolo, sic ut præfertur in Regem Romanorum electo & recepto, si contigerit feoda illa quæ nunc possidet Comes de Katzenellenboge ad Imperium devolvi, tunc idem Dominus Karolus tenebitur eadem feoda præfato Domino Regi, & ejus filiis conferre & sibi de eis debite providere, juxta promissionem & concessionem eidem, Domino Regi per Dominum Fridericum Imperatorem modernum de dictis feodis, jam factam, quos quidem punctos & articulos supradictos & quemlibet eorundem nos Georgius, Orator & Nuncius prænominatus auctoritate, qua supra promittimus bona fide per dictum Dominum Bohemiæ Regem, in quantum partem suam contingunt facere inviolabiliter teneri, adimpleri & observare, & per eum si opus sit Litteris suis roborari & confirmari. In quorum testimonium præsentes Litteras signo nostro manuali, ac Sigilli nostri appensione communivimus. Da- 1469.

1469. rum in Aga Comitis partium Hollandiæ, die . . . . . . mensis . . . . . anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono. *Signé sur le reply*, G. VAN STAIN, avec paraphe. *Et scellé d'un Sceau en cire rouge enchassé en cire blanche.*

Collationné sur l'original.

CXLVIII.

Extrait d'un accord fait en 1469. entre le Roy Louys XI. & Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours (1).

Tiré des Recuells de M. l'Abbé Le Grand.

ACcord & traité très-ample fait entre le Comte de Dammartin, pourvû & muny des pouvoirs & commission du Roy, & le Duc de Nemours, par lequel ce dernier confesse & reconnoist, que quoique le Roy luy ait eslargy & fait de grands biens, il en avoit esté si mesconnoissant, qu'il s'estoit soulevé contre luy, avoit débauché ses subjets & serviteurs, avoit machiné la prise & détention de sa personne, luy voulant oster sa liberté & son Royaume; avoit faussé le serment qu'il avoit fait de le servir; avoit pris son argent sous ce pretexte; & au lieu d'appaiser les differens, comme il le promettoit, avoit animé les autres. Cette piece est très-longue; & y est comprise la commission de Dammartin signée par le Roy à Tours, le huit Decembre mil quatre cens soixante-neuf L'accord fut signé à Saint-Flour dans la maison de l'Evesque, le Mercredy dix-sept Janvier mil quatre cens soixante-neuf. *Præsentibus egregiis viris Dominis Bermando de Sancto Felice, Antonio Gabier, in Parlamento Tholosæ Consiliariis, Bertrando de Montibus, utriusque juris, Doctore nobilibus viris, Josebino du Bois, Milite, Baillivo Regio Montanorum Alverniæ, Petro Clareti, Domino Demere, Johanne le Marchal, Scutifero, Magistro Stephano Reynault, Notario.*

CXLIX.

Lettres Patentes de Charles, Duc de Bourgogne, confirmatives des alliances par luy faites avec le Duc de Bretagne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothiers, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, & Comte de Flandres, d'Artois, & Palatin de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme par cy devant en ayant regard & consideration, que amour, union & alliance entre les Princes a souvent esté & est cause de maintenir les Principautez & Seigneuries

(1) Ce Duc s'étoit engagé au Roy Louis XI. en 1465. même par serment, de servir le Roy envers & contre tous, sans même excepter Charles de France, Frere du Roy, & cependant le Duc de Nemours avoit contrevenu à cette obligation. Voyez ce serment Tome II. de cette édition, *numero* LXXVIII. à la fin de la page 549. & depuis il en coûta la vie au Duc de Nemours, comme on le verra cy-après.

Seigneuries desdits Princes en bonne obéyssance vers Dieu, & en bon 1469.
estat, magnificence & tranquillité; considerans aussi que de long & ancien temps, avoit euës amitiez & alliances faites, nourries & entretenuës, tant par consanguinité, affinité de lignage & amour naturelle, comme autrement, entre feus très-hauts & très-puissans Princes les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, ausquels Dieu pardoit, qui avoient esté & pouvoient estre cause de reprimer les contendans à vouloir sur eux & leurs Seigneuries invader & entreprendre; nous desirans ensuir les louables faits de nos Predecesseurs, eussions dès le vivant de nostre très-cher Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, fait pris & juré avec nostre très-amé frere & cousin François, Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont, d'Estampes & de Vertus, certains amitiez fraternelles & speciales alliances pour luy, ses successeurs, pays & subjets, pareillement pour nous & les nostres, selon qu'il est à plein contenu ès Lettres sur ce faites & passées, tant de la part de nostredit frere & cousin, que de la nostre, & baillées de l'un à l'autre; lesquelles Lettres sont données à Estampes en datte du vingt-quatriesme jour de Juillet mil quatre cens soixante-cinq, & scellées, à sçavoir celles de nostredit frere & cousin, du Scel de ses Armes, & les nostres semblablement de nostre Scel: Sçavoir faisons, que nous connoissans clairement lesdites amitiez & alliances avec nostredit frere & cousin le Duc de Bretagne, estre très-utiles & profitables pour nous, nos pays & subjets, voulans y continuer & perseverer de bien en mieux, avons de ce jour & de nouvel ratifié, approuvé, loué & confirmé, & par ces presentes ratifions, approuvons, louons & confirmons toutes lesdites alliances, amitiez, fraternitez & confederations, faites, comme dit est, avec nostredit frere & cousin, & plus à plein contenuës & specifiées ès Lettres dessusdites. Donné audit lieu d'Estampes, l'an soixante-cinq, devant dit; & icelles alliances, fraternitez, amitiez & confederations, faisons & confirmons de nouvel, en tant que mestier est, avec iceluy nostredit frere & cousin de Bretagne, tant pour luy, que pour sesdits pays, Principautez, Terres, Seigneuries & subjets presens & à venir, en faisant & faisons expresse declarations à nostredit frere & cousin, que avons ferme propos & intention de y perseverer & continuer, & d'icelles alliances tenir & garder, sans enfraindre pour quelque cause ou occasion que ce soit; & pource que l'un des conservateurs choisi & nommé de sa part, pour tenir & observer nosdites amitiez, alliances & confederations est absent, il peut subroger, eslire, nommer & commettre un autre tel qu'il voudra, & consentant aussi que les autres nommés & commis, tant de sa part, que de la nostre, paravant ce jour, soient encore conservateurs d'icelle alliance, & que s'il en veut autres subroger au lieu d'aucuns des nommez & commis de sa part, faire le puisse, y commettre audit tel que bon luy semblera, promettans, & par cesdites presentes promettons par la foy & serment de nostre corps, en parole de Prince, & sur nostre honneur, & generalement sur tous les services & obligations contenuës & specifiées ès Lettres de nosdites fraternitez & alliances, icelles avec leurs circonstances & dépendances, à tous les points & articles contenus ès Lettres dessusdites sur ce fait & passé, comme dit est, tenir, garder & observer entierement,
sans

1470. sans jamais aller au contraire, ne faire chose qui y déroge & préjudicie, en quelque maniere, ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit. En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & y avons fait mettre nostre Scel. Donné en nostre Ville de Lille, de dix-neuviesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf, avant Pasques.

Et sur le reply est escrit : Par Monseigneur le Duc, *Signé*, GROS, avec paraphe. *Et ledit Acte scellé d'un Scel de cire vermeille sur une bande de parchemin.*

C L.

☞ Lettres de Charles, Duc de Bourgogne, à la Cour de Parlement de Paris.

A nos très-chers & grands amis les Gens tenant le Parlement de Monseigneur le Roy à Paris.

Tiré des MSS. de Baluze, Registre 166.

LE Duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynaut, de Hollande, de Zellande & de Namur : Très-chers & grands amis, nous avons receu vos Lettres, responsives à celles que n'agueres escrites vous avons, contenans en effet, comme estes certains, que Monseigneur le Roy ne voudroit & n'a intention de faire chose, qui soit contre le Traité fait entre luy & nous ; ainçois iceluy Traité & toutes autres choses par luy promises & jurées, a tousjours entretenu & est deliberé d'entretenir sans enfraindre, & de pieçà vous a par plusieurs fois commandé donner provision, quand vous verriez quelque chose qu'on fit au contraire, sans en renvoyer devers luy, ne attendre autre commandement ; & au regard des Ducs de Clarence & Comte de Warwic, dont vous avions escrit, que de pieçà mondit Seigneur le Roy n'estant adverti de la prinse par eux faite sur nos subjets, leur avoit accordé sauf-conduit pour eux & ceux de leur compagnie, ainsi qu'il est accoustumé, & comme il peut faire à ses ennemis, & de tant plus se iceux de Clarence & de Warwic se sont mis & declarez contre le Roy d'Angleterre ancien ennemy de luy & du Royaume, & en ce ne derogue en rien audit Traité ; car dès incontinent qu'il a sceu ladite prinse faite par les dessusdits sur nosdits subjets, il a commandé ses Lettres & mandemens pour faire deffense generale à tous ses subjets, sur peine de confiscation de corps & de biens, de non acheter, prendre, recevoir, recueillir & receler aucuns des biens prins sur nosdits subjets, & que tout ce que en pourroit estre trouvé & reconnu fust rendu & restitué, sans quelconque chose en receler ne retenir ; & derechef en accomplissant le commandement que de pieçà avez, comme dit est, incontinent que avez sceu ladite prinse, vous avez envoyé Lettres & mandemens semblables en substance & estes certains que mondit Seigneur le Roy n'a soustenu, ne soustiendra iceux de Clarence & de Warwic à faire ou porter guerre ou dommage à nos pays & subjets, lesquelles choses nous escrivez, pour nous advertir de son vouloir & intention, & des diligences faites en cette partie : Surquoy

quoy très-chers & grands amis, en tant que touche le vouloir & intention de mondit Seigneur le Roy, d'avoir entretenu & entretenir ledit Traité, & le commandement, que sur ce, comme dit est, avez de luy, & en le ayant ainsi fait seroit grand bien, repos & appaisement de l'un de nous, & de tout sondit Royaume; ce que de nostre part iceluy Traité avons tousjours singulierement desiré, & neantmoins souventes-fois entendu & entendons journellement, plusieurs choses estre faites, non conservées, ne respondant audit Traité; & quant ausdits de Clarence & de Warwic, dont vous avions escrit leur venuë en Normandie, & du sauf-conduit que mondit Seigneur le Roy leur a accordé; il a esté & est notoire, que par plusieurs jours avant que iceux de Clarence & de Warwic soient venus & arrivez en Normandie, & dedans les limites du Royaume, ils s'estoient declarez & constituez volontairement, par paroles & par fait nos ennemis, & avoient fait ladite prinse sur nosdits subjets, en plus grande hostilité de Navires, & à trop plus grand dommage d'iceux nos subjets, qu'il n'estoit memoire avoir esté fait une fois par aucuns Pirates sur Mer: par quoy en entretenant ledit Traité, ils n'ont pû ne dû estre receus ne recueillis audit Royaume, ne ladite prinse, & aussi leursdites hostilité & inimité, qu'ils avoient declarez contre nous estre mises en ignorance, attendu ladite notorieté, & le temps qu'ils estoient depuis icelle demourez sur mer, avant leur venuë & descenduë audit Royaume; & combien que pour excuser ledit recueil, ne suffiroit pas que ladite prinse & les biens de nosdits subjets ne eussent esté menez & conduits à Honfleur, ou ailleurs en Normandie, que si sont ou qu'ils eussent esté restituez, que non, ou le seroient cy-après, attendu que outre & par dessus icelle prinse lesdits de Clarence & de Warwic se sont formellement declarez & constituez nos ennemis; & après ladite restitution, se faite estoit, seroient & demoureroient tels en quelque lieu qu'ils soient; néanmoins nous sommes bien informez, que au temps de leur venuë à Honfleur, & ès limites dudit Royaume, ils avoient & ont amené avec eux tout ce qui leur estoit demouré de ladite prinse, après la destrousse faite sur eux en mer par les gens du Roy d'Angleterre, y ont butiné lesdits biens, rançonné & composé nosdits subjets, au veu & sceu de l'Admiral & autres principaux Officiers, lesquels ont sceu & promis, traiter & parler audit Honfleur & ès limites dudit Royaume, de composer iceux nos subjets avec lesdits de Clarence & de Warwic, pour partir seurement de la Riviere de Seine; & encore presentement sur la rive d'icelle riviere, & près dudit Honfleur, ils tiennent trois des plus grands Navires qu'ils ayent amenez illec, appartenans à nosdits subjets, armoyez de nos Armes, en dérision de nous; & d'autre part, deux Carnelles-* d'Escosse, à leur port desdits de Clarence & de Warwic, avoient pris un Navire de nos subjets, lesquels ils ont amenez, detenus prisonniers, composé & rançonné audit Honfleur, & leurs biens butinez & dissipez, sans contredit ou empeschement d'aucuns Officiers illec; lesquelles choses nous ne pouvons concevoir estre ignorées, & aussi pour estre faites & tolerées sans contrevenir audit Traité; & quand les dessusdits ne se seroient constituez & declarez nos ennemis, nous nous deporterions assez

1470.

* Je crois qu'il faut lire *Caravelles*, espece de Vaisseaux à voiles & à rames.

1470. de parler & faire mention dudit recueil, & du soustenement qu'il plairoit à mondit Seigneur le Roy leur faire en son Royaume; mais eux estans par leursdites paroles & declaration, & par faits de guerre & d'hostilité nos ennemis, en leur faisant ayde, assistance & soustenement par quelque maniere, ou à quelque fin que ce soit, ils le pourroient employer & convertir sur nosdits pays & subjets, & sur les Marchands venans en iceux nos pays, pour rompre & empescher la marchandise d'iceux, ce qu'est à presumer qu'ils s'efforceront de faire plus qu'autre chose, consideré leursdits commencemens & declaration, & qu'ils se deporteroient de grever & endommager les Anglois, tant pour acquerir leur amitié & bienveillance, que pour entretenir la faveur qu'ils ont en Angleterre; toutesfois, tant pour pourveoir aux choses passées à nostre honneur, que pour obvier aux choses advenir, nous sommes resolus & deliberez de, à l'ayde de Nostre-Seigneur, resister & pourveoir à l'encontre desdits de Clarence & de Warwic, & de ceux qui les voudroient en ce porter & favoriser, par tous les meilleurs moyens que pourrons & sçaurons; laquelle chose nous entendons pouvoir & devoir faire par raison, pour preserver nosdits subjets de grief & oppression; lesquelles choses, très-chers & grans amis, nous vous escrivons, afin que du tout soyez à plein informez à la verité plus avant que peut-estre vous n'estiez à la rescription de vosdites Lettres, & que par vos grands sens & prudence vous puissiez entendre & considerer se les provisions touchées en icelles vos Lettres sont suffisantes, selon l'exigence des cas & choses dessusdites: Très-chers & grans amis, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escrit en nostre Ville de Middelbourg en Zellande, le vingt-cinquiesme jour de May, l'an mil quatre cens soixante-dix. Ainsi *Signé*, CHARLES. *Et plus bas* BERRET.

C L*.

☞ *Extrait d'une Lettre de Charles, Duc de Bourgogne, au Roy Louis XI.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LEttre du même, dattée de Middelbourg en Zellande; le dix-neuf May mil quatre cens soixante-dix. Il remercie le Roy de sa responſe aux Lettres precedentes, qui portoit qu'il avoit incontinent mandé à sa Cour de Parlement de donner leurs provisions necessaires, qui en mes Lettres addressantes, tant à vous, qu'à icelle Cour de Parlement, estoient contenuës; & pareillement à beau cousin le Connestable, Gouverneur de Normandie, & icelles faire executer; surquoy, mon très-redouté & Souverain Seigneur, il n'est point venu à ma connoissance, que de cette matiere ledit beau-cousin le Connestable ait aucune charge de par vous, ne que par vostredite Cour, ou par luy, rien ait esté fait ou pourvû selon mesdites requestes, & que par mesdites Lettres vous avois faites: Bien ay sceu & entendu, tant par mesdits Ambassadeurs, que par vos Lettres, que par eux vous a pleu moy escrire, que sur les provisions par iceux mes Ambassadeurs requises de par moy, ledit beau cousin le Connestable a eu aucune charge de par vous, pourquoy ne sçait se par vosdites dernieres

dernieres Lettres vous entendez avoir ordonné desdites provisions requises par mesdits Ambassadeurs, ou des requestes que par mesdites 1470.
Lettres je vous avois faites, touchant lesdits Duc de Clarence & de Warwic; & mesmement que je suis adverty qu'encore presentement les dessusdits sont entretenus, favorisez & soustenus à Honnefleur, auquel lieu ils ont amené les Navires & biens qui leur estoient demourez de ladite prise faite sur mesdits subjets, après la destrousse faite sur eux en mer par les gens du Roy d'Angleterre, contre lesquels avoit trois Navires, lesquels ont esté longuement & encore sont, comme je crois, près dudit Honnefleur, armoyez de mes armes; aussi aucuns de mes subjets pris, tant par leurs gens, que par aucuns Escossois, à leur enhort & faveur ont esté détenus prisonniers, composez & rançonnez audit Honnefleur, ou à Harfleur au sceu de l'Admiral, lequel a dit à aucuns de mesdits subjets, que combien qu'il les tiendroit seurs desdits de Clarence & de Warwic ès limites de vostredit Royaume, neanmoins au dehors ne les assuroit point d'eux, leur conseillant de traiter avec eux & souffrant en tenir paroles du traité & composition, en démonstrant par ce clairement qu'il n'ignoroit pas, comme aussi n'ont fait tous vos Officiers illec, l'inimitié declarée & ouverte par les dessusdits à l'encontre de moy & de mesdits subjets, & par conséquent ont assez peu & pouvoient entendre, si en entretenant & accomplissant lesdits traitez ils leur pourroient faire lesdits recueil, faveur & assistance; & d'autre part, j'ay entendu qu'aucuns de mesdits subjets ont esté depuis en la Rivierre de Seine, & aussi qu'une Caravelle dudit Admiral, nommée la Brunette, a depuis six jours en çà derobé aucuns de mes subjets de ma Ville de Goerée en Zellande, au cry & nom dudit Warwic; & quant à ce que par vos Lettres il vous plaist faire mention de la malveillance dudit Roy d'Angleterre & d'eux, dont aussi ceux de vostre Cour de Parlement, & les Gens de vostre Conseil à Rouen m'ont escrit, en desmonstrant vostre vouloir & intention estre de les soustenir & favoriser contre ledit Roy d'Angleterre & les Anglois; mon très-redouté & souverain Seigneur, quand les dessusdits de Clarence & Warwic ne se seroient faits, declarez & constituez mes ennemis par paroles, par faits & exploits de guerre, comme ils ont fait notoirement, je me fusse deporté & deporterois d'avoir fait aucune mention du recueil ou du soustenement qu'il vous a pleu leur faire; mais pource que, comme est bien notoire, lesdits de Clarence & de Warwic ne sont point puissans pour recouvrer Angleterre par force & puissance, & n'y peuvent retourner que par faveur & amitié, laquelle ils n'acquereront point; ains plustost perdront ce qu'ils en peuvent avoir, en menant & faisant guerre aux Anglois, mesmement à puissance étrangere; vous, mon très-redouté & souverain Seigneur, povez, si c'est vostre plaisir en çà, cognoistre & entendre que toute l'ayde & soustenement qu'ils pourroient avoir de vous, à quelque fin & intention que leur eussiez baillée, ils employeront & convertiront à continuer la guerre, inimitié & hostilité qu'ils ont encommencée contre moy & mesdits subjets, & contre les Marchands hantans & frequentans mes pays, pour rompre & empescher marchandises d'iceux; laquelle chose je souffrirois bien enviz d'eux, & pour eschever la foule que j'en pourrois avoir & preserver mesdits pays &

1470. subjets d'oppression, je suis résolu d'y pourveoir & resister le mieux qu'il me sera possible. Du 29. May 1470.

C L I.

Instructions du Roy sur l'arrivée de M. de Warwic avec quelques Vaisseaux pris sur les Sujets du Duc de Bourgogne.

Tiré des Recueils de Mr. l'Abbé Le Grand.

INstructions à Messieurs de Congressault & Duplesseys, pour dire à Monsieur l'Archevesque de Narbonne, à Monsieur l'Admiral & au Bailly de Rouen.

Premierement. Que veu le Traité de Peronne, le Roy ne peut parler à Monsieur de Warwic, ne luy donner faveur, tant qu'il ait la prinse des subjets de Monsieur de Bourgogne, avec luy ès Pays du Roy; car autrement le Roy se priveroit du Traité de la Paix, qu'il a jurée: Et pour ce que le Roy luy prie qu'il envoye ladite prinse & son Navire, dont il a fait la prinse ès Isles, ou ailleurs hors les Pays du Roy.

Isles de Jersey & Guernesey.

Item. S'il veut rien envoyer en la Gironde & en ce pays-là, le Roy a desja envoyé devers Monsieur de Guyenne, pour luy donner sauf-conduit; & est le Roy bien seur qu'il le luy donnera, & incontinent que le Roy le tiendra, il le luy envoyera.

Item. Pour satisfaire à tout, c'est à sçavoir que le Roy puisse aider à Monsieur de Warwic, pour un & l'autre pour se garder de rompre la paix, est nécessaire que veu la prinse que Monsieur de Warwic a faite contre les Bourguignons, qu'il se tire ès Isles, car autrement le Roy romproit la paix, en le soustenant en ses Pays & Hables (*c'est-à-dire Havres*); & s'il veut parler au Roy, le Roy ira en voyage à Monsieur Saint Michel: & à Grantville parlera à luy tant qu'il voudra, car se le Roy parloit à luy à ceste heure ayant son Navire en ses Pays, il romproit la paix tout outre; veu la prinse qu'il a faite contre les Bourguignons, & dont le Roy ne sçavoit rien, que le Duc de Bourgogne en feist armée quant il parla à Messire Henry Loys, ne n'avoit pas encore sommé le Roy; ce qu'il a fait depuis.

Item. Quant il sera ès Isles, s'il craint de perdre aucuns Navires, il en pourra envoyer à Cherbourg & à Grantville, qui sont loin des Bourguignons, sous ombre de les avitailler; & ils luy seront gardez seurement.

Item. Il peut aussi-bien envoyer devers le Roy, s'il y a chose hastive à luy dire, & il en aura responce, ne plus ne moins comme s'il parloit.

Item. Le Roy ne luy sçauroit que dire jusques à ce qu'il ait responce de la Royne Marguerite, devers laquelle il envoye Phelippe Guerin & Maistre Loys Toustain, & mettra peine de la faire venir elle & son fils devers luy, & ne fait point de doute qu'elle n'y vienne ou envoye, & droitement à l'heure qu'il en aura responce, ce sera bien le temps que luy & Monsieur de Clarence pourront parler au Roy à Grantville, & luy semble bien que la Royne Marguerite fera ce qu'il voudra.

Item. S'il estoit obstiné de dire qu'il veut parler au Roy devant que partir, & qu'il fust bien content du partement; il pourroit envoyer son Navire ès Isles & faire semblant de se mettre dedans luy & Monsieur de Clarence, & venir eux deux par terre secrettement à Falaize, & le Roy s'y

1470.

s'y rendroit là à eux, ou à Vaujours, s'il estoit advisé que mieux fust, & puis s'en pourroient retourner à Grantville, & de là pourroient recouvrer leur Navire.

Item. Pourront dire comme le Roy de tout son pouvoir luy aidera à recouvrer le Royaume d'Angleterre, ou par le moyen de la Royne Marguerite, ou pour qui que il voudra, car le Roy aime mieux luy ou son fils de la Royne Marguerite, & s'est tousjours tenu aussi estrange d'eux pour l'amour de Monsieur de Warwic, que s'il ne les eust oncques veus; toutes voyes pour qui que il voudra, il tiendra la main; le luy fasse sçavoir plustost que plus tard, car quelques affaires que le Roy ait euës, ainsi qu'il sçait assez, il luy aidera de tout ce qu'il pourra, & ne dit le Roy cecy, sinon pour ce qu'il ne luy peut aider estant en ses Ports & Hables, pour la prinse qu'il a faite & gardant le serment qu'il a fait.

Item. Que au lieu où est de present Monsieur de Warwic, il est en plus mauvais lieu pour lui que en lieu qu'il puisse estre au Royaume, car il y vient chascun jour plusieurs Flamans & Bourguignons; & aussi au pays a grand quantité de Bourguignons, qui chascun jour pourroient faire sçavoir à Monsieur de Bourgogne tout ce que feroit Monsieur de Warwic, & toutes les allées & venuës qui seroient entre le Roy & luy; & aussi Monsieur le Connestable est Gouverneur de ce Pays, & n'y fera-t'on rien que incontinent les Bourguignons ne sçachent, & des Isles en hors pourra envoyer ses Navires à Cherbourg & à Grantville, ainsi qu'il voudra.

Le Connestable est déja suspect au Roy.

Item. Portent le double de la Lettre que le Roy escrit à la Royne d'Angleterre.

Item. S'il veut laisser Madame de Clarence & Madame de Warwic, & il les veut envoyer à Bayeux, à Carenten, ou à Vallongnes, le Roy leur fera faire bonne chere & entretenir leur estat, & de leurs gens, & s'ils aiment mieux les envoyer à Amboise, ils n'auront pis que la Royne.

Item. Porteront du drap de soye pour Monsieur de Clarence. Fait à Amboise, le douziesme jour de May, l'an mil quatre cens soixante & dix.

CLII.

☞ *Extrait de la confirmation du Duc François de Bretagne, sur le Traité d'Ancenis.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand, *Trésor des Chartes, Armoire L. Cassette A.*

FOrme des scellés que les Seigneurs de Bretagne ont donné ensuite des Traités de Caen & d'Ancenis, insérés de mot à mot; desquels Traités & appointemens, & des promesses & convenances contenuës esdites, le Duc nous a fait faire communication & remonstrance; & comme en ensuivant les louables œuvres de ses très-nobles progeniteurs Ducs de Bretagne, qui ont esté hauts, puissans & vertueux Princes, il a singulier desir, & est conclu & determiné de estre & demourer perpetuellement bon, vray, loyal, obeyssant, parent, serviteur, amy, allié, bienveillant du Roy & de la Couronne de France, & pour mieux affermer lesdits Traités & appointemens, nous ait commandé & ordonné de bailler nos scellés & obligations les plus amples & valables que faire se pourra pour l'entretenement d'iceux. Sçavoir faisons, que veu par nous

1470. à bonne & meure deliberation lesdits Traités & appointemens, desirans de tout nostre cœur entretenir perpetuellement la bonne & vraye amour d'entre le Roy & le Duc, & en icelle vivre & mourir, du bon plaisir & commandement du Duc, avons promis & juré solemnellement, & par la teneur de ces presentes promettons, jurons & nous obligeons par la foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur, & sur l'obligation de nous, nos hoirs & successeurs, & de tous & chacuns nos biens, meubles, immeubles, heritages & choses quelconques, presens & à venir, de tenir, garder & observer de point en point, inviolablement & sans enfraindre lesdits Traités, accords, appointemens, pacifications, amitiés, alliances, promesses dessusdites, faites, passées & accordées entre le Roy & le Duc, selon la forme & teneur desdites Lettres, sans jamais faire, ne pourchasser, ne souffrir à nostre pouvoir estre fait ou pourchassé aucune chose au contraire : En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & icelles scellées du Scel de nos armes, le dix-huitiesme jour de Juin, l'an 1470. JEAN D'ACIGNÉ. Il commence par ces mots : Nous, Jean, Sire d'Acigné & de Fontenay, Vicomte de Loueat, &c.

CLIII.

☞ *Pouvoirs, Vidimus & confirmation du Traité d'Ancenis par le Roi Louis XI. Charles, Duc de Berry, & François, Duc de Bretagne.*

Ce Traité est cy-dessus page 9. mais on le repete ici pour les ratifications particulieres & quelques differences.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme pour appaiser les differences d'entre nous, nostre frere Charles, & nostre très-amé neveu & cousin le Duc de Bretagne & autres, nous pour l'amour & reverence de Dieu nostre Createur, & éviter à l'effusion du sang humain, & éviter à la desolation du pauvre peuple, qui vray-semblablement, à l'occasion desdites differences, se pouvoit ensuir, & tousjours mettre Dieu & raison de nostre part, nous eussions donné autorité, faculté & deffense * speciale à nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Calabre & de Lorraine, de traiter, pacifier & appointer pour nostre part lesdits differens; & semblablement nostredit neveu de Bretagne, ait Commis & Deputez de sa part, Guillaume Chauvin, son Chancelier; Anthoine de Beauveau, Seigneur de Silly, & Michel de Partenay, Seigneur de Perigny, ses Conseillers & Chambellans, & iceux eust faits & constituez Procureurs, Deputez & Ambassadeurs; & leur eust pareillement donné pouvoir exprès & special pour sa part de traiter, pacifier & appointer sur lesdites differences, par vertu & usant desquels pouvoirs, nostredit cousin de Calabre, pour & au nom de nous, & lesdits Chauvin, de Beauveau & Partenay, pour & au nom de nostredit neveu de Bretagne, ayent fait certain appointement, traité & accord sur les differences, ainsi que plus au long & à plein est contenu & declaré ès articles de ce faisant mention; lesquels ensemble, lesdits pouvoirs sont incorporez ès Lettres qu'ils en ont baillées les uns aux autres, & lesquelles chacun a promis de sa part faire ratifier, ainsi qu'il est plus à plein contenu esdits articles; &

* Je crois qu'il faut lire *puissance*.

& desquelles Lettres baillées par nostredit cousin de Calabre la teneur s'ensuit : 1469.

Jehan, fils du Roy de Jerusalem, d'Arragon & de Sicile, &c. & Duc de Calabre & de Lorraine. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme pour l'appaisement des differences, qui à present ont cours entre Monseigneur le Roy d'une part, Monseigneur Charles, son frere, & nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bretagne d'autre, ayent esté faites plusieurs ouvertures pour le bien de paix, tant pour nous, pour la part de mondit Seigneur le Roy, comme ayans puissance de luy, comme aussi par Guillaume Chauvin, Seigneur du Bois, Chancelier de Bretagne, Anthoine de Beauveau, Seigneur de Pimpean, & Messire Michel de Partenay, Seigneur de Perigny, tous Conseillers & Chambellans de nostredit cousin, pour la part d'iceluy nostre cousin, ayans pareillement pouvoir par luy, desquels pouvoirs la teneur s'ensuit :

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme puis n'agueres aucunes ouvertures ayent esté faites de traiter, pacifier & accorder les differends d'entre nous & nostre très-cher & très-amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, ausquels Traité & pacification, pour l'honneur & reverence de Dieu nostre Createur, & éviter à l'effusion du sang humain, & à la desolation du pauvre peuple, que vray-semblablement, au moyen desdites differences, se pourroient ensuir, ayons tousjours esté content d'entendre & mettre Dieu & raison de nostre part, pourquoy soit besoin commettre aucuns grands & notables personnages de grande authorité & à nous seurs & feables, & parquoy plus convenablement lesdites matieres se puissent traiter envers chacune partie à qui il peut toucher : Sçavoir faisons, que nous deuëment & à plein acertené des grands sens, vaillances, loyauté, bonne conduite & experience de nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Calabre & de Lorraine, qui est prochain parent de nous, & d'eux grands Seigneurs, & a bien grand interest que lesdites matieres soient conduites & menées à bonne conclusion pour le bien de la Couronne, confians entierement de luy comme de nostre propre personne, à iceluy nostredit cousin, par les causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement especial par ces presentes, d'ouïr toutes ouvertures qui luy seront faites sur lesdites matieres, de pourparler avec nostredit frere Charles, & nostredit neveu & cousin de Bretagne, ou leurs Commis & Deputez, ayant pouvoir suffisant pour l'accord & pacification finale desdites differences, de promettre, jurer, consentir, accorder, octroyer, appointer & toutes les dépendances desdites matieres, tout ce qu'il verra estre expedient & convenable, & sur ce bailler les Lettres telles & en telle forme qu'il advisera, promettant par ces presentes en parole de Roy, & par la foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur, & sur l'obligation de tous nos biens, avoir agreable, & tenir, garder & observer perpetuellement ferme & stable, sans enfraindre & sans jamais venir au contraire, tout ce que par nostredit cousin sera fait, conclu, traité & appointé, comme se nous mesme l'avions fait, accordé, promis, juré

1469. juré en nostre propre personne, & lesdites choses jurer & promettre par serment solemnel, & sur ce bailler nos Lettres patentes de certification confirmatoire en la meilleure & plus authentique forme que faire se pourra, dès sitost que requis en serons : En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre grand Sceau. Donné à Senlis, le vingt-deuxiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante neuf, & de nostre Regne le huitiesme. Ainsi *Signé*, Lovs. Par le Roy en son Conseil, B. Meurin.

François, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, Richemont, d'Estampes & de Vertus. A tous ceux qui ces presentes, Salut : Sçavoir faisons, que nous confians à plein des sens, loyauté, prud'hommies & bonne diligence de nos bien amés & feaux Guillaume Chauvin, nostre Chancelier; Anthoine de Beauveau, Seigneur de Silly, & Messire Michel de Partenay, Seigneur de Perigny, nos Chambellans & Conseillers, iceux & chacun d'eux avons instituez & estably, & par ces presentes establissons nos Procureurs, Ambassadeurs & Deputez quant afin d'eux transporter & aller au lieu, & où beau cousin de Calabre & autres gens de Monseigneur le Roy en sa compagnie, ayans pouvoir suffisant de luy, se trouveront, ausquels nos Chancelier & Conseillers dessus nommez, & aux deux d'eux avons donné & donnons par ces presentes plein pouvoir de prendre & accepter, conclure, fermer & accorder avec nostredit cousin de Calabre, & autres gens de mondit Seigneur le Roy, tout ce qu'ils verront estre à faire selon les ouvertures, parlemens, qui seront faits ou ouverts d'une part & d'autre, pour parvenir à pacifier & accorder les differences qui ont esté, & à present sont entre Monseigneur le Roy, d'une part, & Monseigneur son frere, nous & nos alliez, d'autre; promettans en bonne foy, sur nostre honneur, & en parole de Prince, avoir pour agreable, ferme & stable, tout ce que nosdits Chancelier, Sires de Silly & de Perigny, & les deux d'eux aura esté dit, traité, contenu & accordé, sans jamais aller à l'encontre, en quelque maniere, ny pour quelque cause ou occasion que ce soit. Donné à Nantes, le septiesme jour de Septembre, l'an mil quatre cens soixante-neuf. Ainsi *Signé*, François. Par le Duc, de son commandement Civille. Et sur icelle ouverture nous les dessusdits Chancelier, de Beauveau & de Partenay, nous soyons condescendus, accordez, tant d'une part, que d'autre, en la maniere contenuë ès articles cy-après touchez & inserez. Ce sont les points & articles pourparler entre Mgr. le Duc de Calabre & Messeigneurs les Ambassadeurs du Duc touchant l'appaisement des differens qui courent à present entre le Roy, d'une part, & Monseigneur son frere, & le Duc, d'autre.

Premierement. Que touchant les partages & appanages de mondit Seigneur Charles, Messeigneurs les Duc & Connestable, connoistront quel partage & appanage, & en quelle part de ce Royaume, & de quel revenu luy doit estre baillé, & au cas que eux deux ne se pourroient accorder, choisiront & nommeront un tiers, lequel ensemble avec eux en connoistra, & ce que les deux des trois en diront sera tenu par lesdites parties.

Item. Et le Roy de sa part sera tenu & obligé de donner à mondit Seigneur

Seigneur iceluy partage, que par mesdits Seigneurs aura esté advisé; & aussi mondit Seigneur son frere sera tenu iceluy accepter & prendre, & renoncer à tous autres partages ou appanages qu'il pourroit prétendre à luy appartenir. 1470.

Item. Et auront temps lesdits Seigneurs le Duc & Connestable de connoistre & adviser sur ledit partage l'espace d'un an, commençant au premier jour d'Octobre prochain venant.

Item. Et afin que mondit Seigneur Charles, durant le temps d'un an, ait façon de soy entretenir ès pays & Seigneuries du Duc, où il pourra estre ledit temps durant, sans que aucune chose se puisse entreprendre contre sa personne, ne ses serviteurs, par la part du Roy; & le Roy sera tenu faire delivrer par maniere de provision, la somme de soixante mille francs, en la façon qui s'ensuit; c'est à sçavoir, par quartier luy sera fait payement en la Ville d'Angers pour tous les mois d'Octobre prochain venant, & puis en ensuivant durant ledit temps d'un an, de quartier en quartier.

Item. Et au cas que lesdits Seigneurs Duc & Connestable ne pourroient connoistre dudit partage durant ledit an, pourront se à eux semblera, allonger pour autre an, durant lequel auront la puissance de connoistre dudit partage, comme dessus, & aussi durant ledit temps, que ainsi seront allongés, le Roy fournira par quartier à mondit Seigneur son frere de ladite somme d'autre soixante mille francs, pour son entretenement, & pour reste du temps que durera ladite prorogation.

Item. Et pour ce que à present le Duc n'est près de mondit Seigneur Charles, & le Duc ne peut promettre pour luy, aura le Duc le temps de quinze jours à conduire & faire accorder les dessusdits points & articles à mondit Seigneur; & promettra le Duc sur foy & parole de Prince, de faire son loyal devoir, & faire consentir mondit Seigneur.

Item. Et au cas que mondit Seigneur Charles ne voulust consentir & accorder, comme dessus, le Duc demourra bon serviteur, parent & amy du Roy, & le servira, secourera & aydera envers tous & contre tous, qui sa personne ou son Royaume voudront grever; & le semblable fera le Roy au Duc, & entretiendront toutes les choses contenuës en ces presens articles, & les appointemens faits à Paris & Caen entre le Roy & luy, sans ce que le Duc se mesle d'icy en avant, en façon quelconque, dudit partage ou appanage de mondit Seigneur Charles contre le vouloir du Roy.

Item. Et en celuy cas que mondit Seigneur Charles dedans ledit terme de quinze jours ne s'y voudra accorder, le Duc sera tenu de faire incontinent vuider des Places de Caen & d'Avranches tous ses serviteurs & subjets, qui seront esdites Places, afin que le Roy sans resistance les puisse recouvrer, & ne donnera support, faveur ne ayde à personne quelconque, qui voulsist destourner ou empescher au Roy le recouvrement de sesdites Places.

Item. Et pardonnera le Roy à tous Manans, Habitans desdites Villes de Caen & d'Avranches tous crimes & délits de leze-Majesté, ou autres esquels ils pourront avoir mépris contre le Roy, & leur en donnera bons & suffisans remedes & seureté, en façon que seurement, sans aucune

1470. reproche pourront demourer en leurs maisons saufs & seurs de leur personne, biens & honneurs quelconques.

Item. Au cas que mondit Seigneur sera content dudit appointement & article, & les ratifiera dedans ledit terme de quinze jours prochains venant, les dessusdites Places de Caen & Avranches seront mises par le Duc ès mains de mondit Seigneur de Calabre, & aussi par le Roy seront Saint-Lo, Coustances, Bayeux & Jauray, pour icelles tenir & garder au nom; & pour la part du Roy, pour seureté que à mondit Seigneur Charles Charles seront payés lesdits soixante mille francs durant le temps que sondit partage ou appanage sera convenu & decidé par les dessusdits Seigneurs le Duc & Connestable, & le tiers, ainsi que dessus; & puis cela fait les baillera franchement & quittes ès mains du Roy.

Item. Et dès à present sera cessation de toute guerre & œuvres de fait entre le Roy & le Duc, tant par mer, que par terre, & se levera l'armée du Roy du pays du Duc, & s'en ira en autres pays.

Item. En demeurera le Duc en possession & tenuë de toutes Places, Villes & Seigneuries qu'il tient à present; & en outre luy seront rendus & restituez tous Chasteaux, Villes & Seigneuries qui luy auroient esté prises, ses differens dès maintenant.

Item. Touchant les Chasteaux Places d'Ancenis & Champtocé, ils demeureront en la main de mondit Seigneur de Calabre, jusques à ce que Caen & Avranches soient mis en sa main, comme dessus est dit; & ce fait les rendra au Duc purement & quitte; & sera tenu le Duc, tandis que mondit Seigneur de Calabre les tiendra, n'entreprendre, ne faire œuvre de fait, pour soy ne pour autres sur lesdites Places.

Item. Et demeureront en leur fermeté tous appointemens & obligez accordez & passez entre le Roy & le Duc, tant à Paris, que Caen, & seront de nouveau ratifiez & confirmez.

Item. Pour seureté desdites parties & l'observation du contenu, tant en ce present article & appointement, que ceux de Paris & Caen, en donneront, le Roy au Duc, & le Duc au Roy, leurs scellez, & ensemble promesses & scellez des Seigneurs de leur Sang, Gens d'Eglise, Nobles & Universitez, & Gens de guerre de leur pays; lesquels scellez seront mis en la main de mondit Seigneur de Calabre; c'est à sçavoir, ceux du Duc de Bretagne dedant la Toussaint prochainement venant, & ceux du Roy dedans la Chandeleur après ensuivante; & lors mondit Seigneur de Calabre delivrera au Roy ceux du Duc & de son pays, & ceux du Roy au Duc. Et les choses dessusdites seront confirmer au Saint Siege Apostolique, en soy soumettant lesdites parties pour l'observation des choses dessusdites aux censures Ecclesiastiques.

Item. Seront tenus le Roy, mondit Seigneur & le Duc, chacun de sa sa part, pardonner, recevoir en grace tous leurs serviteurs & subjets qui auront tenu le party l'un ou dell'autre, & leur rendre tous leurs biens & honneurs, sans aucune reproche, pour en jouïr comme paravant les differens. Sçavoir faisons, que lesdits articles dessus touchez & inserez, & tout le contenu en iceux nous avons promis & accordé pour la part de mondit Seigneur le Roy, & par vertu du pouvoir sur ce à nous donné, promettons qu'il les ratifiera & entretiendra de point en point, & de ce baillera

baillera ses Lettres en forme deuë toutes-fois que mestier sera : En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & fait sceller de nostre Scel. Donné au Bourg d'Ancenis, le dixiesme jour de Septembre mil quatre cens soixante-huit. Ainsi *Signé*, JEHAN. *Et sur le repli est escrit :* Par mondit Seigneur le Duc, & *Signé*, J. DESSALLES. *scellés en queuë double & cire rouge.* 1470.

Sçavoir faisons, que nous veu & à grande & meure deliberation de Conseil les articles inserez ès Lettres de nostredit cousin de Calabre, faisant mention desdits Traités, accords & appointemens, iceux articles y fait le contenu, avons louez, ratifiez & approuvez, louons, ratifions & approuvons & avons agreables, & promettons en bonne foy & parole de Roy, sur nostre honneur, & sur l'hypotheque & obligation de tous nos biens, entretenir lesdits accords, traité & appointement, ainsi qu'il gist & est plus à plein contenu en iceux articles, de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais aller, ne venir au contraire, en quelque forme ou maniere que ce soit ; & quant à ce nous soumettons aux censures Ecclesiastiques, nonobstant nos privileges, par lesquels le Saint Siege Apostolique ne nous peut ou doit compeller par lesdites censures Ecclesiastiques, desquels ne nous voulons ayder entant que touche l'entretenement desdits traité & appointement, pour cette fois seulement & sans consequence, ne qu'il nous fasse ou porte aucun prejudice, ne à nosdits privileges, ne à tous nos autres droits Royaux & privileges quelconques : En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & icelles fait mettre nostre Scel. Donné à Compiegne, le dixhuitiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-huit, & de nostre Regne le huitiesme. Ainsi *Signé*, LOYS. Par le Roy, Monseigneur le Cardinal d'Angers, Monseigneur le Duc de Bourbon, l'Archevesque de Lyon, Tanneguy du Chastel, Vicomte de la Belliere, Maistre Pierre Doriolle, & autres presens, B. MEURIN, & scellé. Desquels traités & appointemens de promesses & convenance contenuës esdites Lettres, mondit Seigneur nous ait fait bien ample communication & remonstrances, comme en ensuivant les faits de nos très-experiens Roys progeniteurs, Roys de France, il a singulier desir, & est desterminé d'estre & demourer perpetuellement bon, vray & loyal Seigneur, amy & bienveillant de nostredit cousin le Duc de Bretagne ; & pour mieux affermer lesdits appointemens nous ait, & nostredit Seigneur, requis & ordonné de bailler nos scellez & obligations les plus amples & valables que faire se pourra pour l'entretenement d'iceux. Sçavoir faisons, que veu par nous à bonne & meure deliberation lesdits traités & appointemens, desirans de tout nostre cœur entretenir perpetuellement la bonne & vraye amour d'entre mondit Seigneur & nostredit cousin, du bon plaisir & ordonnance de mondit Seigneur, avons promis, & par la teneur de ces presentes promettons en foy & en parole de Prince de tenir, garder & observer de point en point, inviolablement & sans enfraindre lesdits, traités, accords, appointemens, pacifications, amitiez, alliances, promesses dessusdites, faites, traitées, passées, accordées entre mondit Seigneur & nostredit cousin le Duc de Bretagne, selon la forme & teneur desdites Lettres, & sans jamais faire, ne pourchasser, ne souffrir

1470. à nos pouvoirs estre faits & pourchassés aucune chose au contraire, sauf, reservé, & non compris en ces presentes Lettres de ratifications, les pactions, points & articles dessusdits, faisant mention de nostre partage & appanage, lesquels points, pactions & articles, ne le contenu en iceux jamais nous ne consentirons, ne mesme ne n'avons agreable; ains incontinent après qu'il fut venu à nostre notice & connoissance dedans le temps desdits quinze jours que nostredit cousin le Duc de Bretagne, estoit tenu de nous y faire consentir, y contredismes expressement en la presence de nostredit cousin & de son grand Conseil; & depuis, n'y avons aucunement consenti ne consentons, ne entendons en aucune maniere par cesdites presentes, les ratifier, consentir, confirmer ne approuver, ne desroger ou prejudicier en maniere que ce soit, au partage & appanage, qui depuis nous a esté fait & baillé par mondit Seigneur, des Duchiez & Pays de Guyenne, & autres Pays & Seigneuries, authoritez, droits prerogatives, & préeminences à plein declarées ès Lettres de nostredit partage & appanage. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & fait sceller de nostre Scel. Donné à Xaintes, le vingt-uniesme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cens soixante-dix. Ainsi signé, CHARLES. *Et sur le reply estoit escript*, Par Monseigneur le Duc en son Conseil. *Signé* PAUMIER, avec paraphe. *Ledit acte, scellé d'un grand Sceau de cire vermeille, sur une bande de parchemin.*

CLIV.

☞ *Réponse faite par le Roy, au President de Bretagne, & Eustache de l'Espinay, pour rapporter au Duc sur les matieres, pour lesquelles il les avoit envoyez devers le Roy; laquelle response, lesdits de l'Espinay & President ont signée, afin qu'il n'y eust mutation.*

SUR la remontrance faite au Roy par Messieurs le President de Bretagne & Eustache de l'Espinay, Sieur de Trieue, Ambassadeur du Duc de Bretagne, touchant certaines prises & autres choses qu'il dient avoir esté faites par le Comte de Warwic & ses gens, sur les subjets dudit Duc: qu'il plust au Roy en faire faire reparation, attendu mesmement, qu'ils disoient que depuis lesdites prises, ledit Comte de Warwic & ses gens avoient esté recueillis par le Roy, en ses Ports & Havres avec lesdites prises, & aussi disoient, que depuis ledit recueil, eux partans desdits Ports & Havres, ils avoient fait partie desdites prises.

A esté respondu de par le Roy, qu'il ne voudroit soutenir ledit Comte de Warwic ne autre, pour faire guerre, ne porter dommage ne prejudice audit Duc ne à ses subjets; & de ce qui auroit esté pris sur eux, n'auroit pas esté du sçû ne consentement du Roy, & luy en deplaist, car en toutes choses il voudroit donner toute faveur & support audit Duc & à ses subjets. Et pour ce montrer incontinent qu'il est venu à sa connoissance, il a fait restituer tout ce qu'on a pû trouver avoir esté pris par ledit Comte de Warwic & par ses Gens, depuis le sauf-conduit à eux donné, estant en nature ès Ports & Havres, & ailleurs en son Royaume. Et si quelque chose reste à restituer de ce qui se trouvera de clair, s'en

s'en fera prompte restitution ; & du surplus dont ledit Duc & ses subjets prétendent restitution en devoir estre faite par le Roy, dès à present, ledit Seigneur a esté & est content de faire reparer & restituer tout ce que raisonnablement il sera tenu de faire au dit & ordonnance de deux hommes pour la part du Roy, lesquels dès à present il a nommez; c'est à sçavoir, Monsieur l'Evesque de Langres, & Maistre Guillaume de Serisay, & deux autres qui seront ordonnez de la partie dudit Duc, tels qu'il voudra choisir, & tout ce que par lesdits nommez & esleus d'une part & d'autre sera dit & ordonné; le Roy fera payer & parfournir dedans la feste de Noël prochain venant, & de ce baillera ledit Seigneur ses Lettres bonnes & valables, lesquelles il envoyera par homme certain à Messieurs les Evesques de Langres & de Poitiers, & ledit de Serisay, qui sont à present à Saint-Fleurent le-Viel, ordonnez & commis de par le Roy, pour recevoir les scellez des Prelats, Barons & autres Seigneurs & Nobles du pays de Bretagne, que ledit Duc doit fournir selon les appointemens faits à Angers au mois d'Avril dernier passé, & en baillant & retenant iceux Scellez, selon ledit appointement sur ce fait, mondit Sieur de Langres & ledit de Serisay bailleront aux Gens dudit Duc, qui bailleront lesdits Scellez, lesdites Lettres du Roy, pour la restitution des choses dessusdites, ainsi que dit est. 1470.

Et n'entend pas le Roy, que si de la part dudit Duc avoit deffaut de bailler les Scellez de Messieurs de Rohan, Mareschal de Loheac & de Chastillon, pour ce qu'à present ils ne sont pas audit Duché de Bretagne, que pour ce on voulsist dire que ledit Duc n'eust pas fourni lesdits Scellez, & en baillant Lettres, par lesquelles ledit Duc consent que mondit Seigneur de Rohan aussi consent & prie, que mesdits Seigneurs de Loheac & de Chastillon baillent lesdits Scellez, le Roy tiendra les Scellez des trois dessusdits pour reçûs ; & ce fait & fournis, les autres Scellez desdits Prelats, Barons, Seigneurs, Nobles & autres Seigneurs dudit Duché de Bretagne, qui doivent estre baillez & fournis au Roy, selon ledit appointement d'Angers; lesdites Lettres du Roy pour la restitution des choses dessusdites, seront baillées aux gens dudit Duc, & aussi le Roy de sa part fera lors bailler & fournir les scellez qu'il doit bailler.

Et au regard des Navires arrestez à Roüen & ailleurs, s'ils sont arrestez par l'autorité & Commandement du Roy, & non à requeste de partie, ledit Seigneur en fera oster tout arrest & empeschement, si fait ne l'a, & entant que touche la Nef qu'on dit que Thomas la Tive a prise au Port de Saint-Malo, ledit la Tive & Maistre de ladite Nef, & autres qu'il appartiendra, seront appellez pardevant lesdits Deputez & ordonnez, & eux ouys, lesdits Deputez en ordonneront sommairement & de plain sans figure de procès, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison ; & ce qu'ils en ordonneront, le Roy le fera tenir & accomplir.

Et au regard des doleances & complaintes qu'ils ont faites des subjets, serviteurs & autres du Duc, qui sont tenus de par-deçà, & des differences qui en pourroient sourdre, le Roy a esté & est content de le remettre à Monseigneur le Duc de Guyenne son frere, pour en appointer, ainsi qu'il verra par raison estre à faire & tenir, & accomplir tout ce qu'il en appointera.

1470. Et c'est en effet la creance que le Roy a ordonné ausdits President & Seigneur de Trieuc, dire au Duc de Bretagne.

Fait à Laulnay lès-Saumur, le septiesme jour de Juillet, l'an mil quatre cens soixante-dix, ainsi signé P. LOAISEL, & EUSTACHE DE LESPINAY. Avec paraphe.

CLIV*.

Réponse plus étenduë faite à Messire Eustache d'Espinay de Bretagne, touchant les griefs du Duc, sur le fait de la mer, & des prises faites par les François.

Il semble, si c'est le plaisir du Roy, qu'on peut bien respondre aux Articles baillez par ceux de Bretagne, en la maniere qui s'ensuit.

C'est à sçavoir, que le Roy a tousjours donné & porté bonne faveur à ceux de Bretagne, quand ils sont venus en ses pays, Terres & Seigneuries, & toutes les fois qu'ils luy ont requis aucune provision de Justice allencontre des subjets du Roy, soit en matiere civile, en excès ou autrement; il leur a tousjours administré & donné provision en Justice aussi raisonnablement & aussi favorablement comme à ses propres subjets. Et quant aux cas particuliers dont lesdits de Bretagne se deulent, & dont ils ont baillé leurs articles, le Roy est content, & leur offre de leur ouvrir voye de Justice, & de leur donner toutes les provisions qu'ils voudront requerir en Justice, & leur faire icelle administrer en tous termes de raison, & tout ainsi comme il feroit à ses propres subjets de sa bonne Ville de Paris, & qu'il voudroit qu'on fist pour sesdits subjets en pareil cas.

Item. Que plus grande offre, ne plus raisonnable response, ne peust estre faite ausdits de Bretagne, que ce que dit est; neantmoins, encore a bien voulu le Roy leur faire faire réponse sur chacun de leurs articles, ainsi que cy-après est declaré.

Premierement, à ce qu'ils disent qu'au mois de Novembre dernier passé, aucuns Navires de Guerrande furent pris par ceux de Roüen de la riviere de Seine, lesquels avant pouvoir partir de l'arrest, payerent à deux fois quatorze cens Royaux à Rogerin le-Clerc, demeurant audit Roüen.

Répond le Roy, que si lesdits de Guerrande ont esté pris & arrestez audit lieu de Roüen, il peut estre qu'il y avoit cause suffisante, pour laquelle les Officiers du Roy ou autres les avoient fait arrester audit lieu de Roüen, ainsi que semblablement en Angleterre, en Bretagne, en Flandres ont fait faire des arrests sur les Navires; mais que ce cy ait esté fait par l'Ordonnance & commandement, ne qu'aucune chose en soit venuë à son profit, il ne sera point trouvé; & si pour leur depense ou autrement ils ont aucune chose payée audit Rogerin le-Clerc, & il leur semble que ledit Rogerin leur tienne aucun tort, le Roy leur ouvrira volontiers la voye de Justice.

Item. En tant qu'il touche Messire Guillaume de Monille, Chapellain de Monseigneur de Bretagne, qui fut pris à Marcoussis.

Il

dit Monille, il a esté pris par l'Ordonnance de Justice; & depuis le Roy averty plus amplement de son cas, a donné Mandement pour le faire delivrer, & commandé bien expressément qu'ainsi fust fait, & pense que de cette heure il est delivré. 1470.

Item. Et au regard de Pierre de la-Folie, Marchand de la Ville de Nantes.

Item. Et en tant qu'il touche une Carvelle du port de quarante Tonneaux appartenant à Pierre de Beaulieu, & à Jean le Bigore, subjets de Monseigneur de Bretagne, chargée de vins & autres marchandises, à la valeur de mille cinq cens escus: que une autre Carvelle nommée la Tresoriere de Roüen, & une autre nommée la Bourbonnoise, si ont prisaudit mois de Novembre dessusdit.

Il ne sera pas trouvé que le Roy ait fait prendre ledit Navire, ne que par son commandement il ait esté pris; & si est bien estrange chose que ledit Navire, & les vins qui estoient dedans peussent monter à si grande somme; mais neantmoins, combien qu'au precedent, ceux de Bretagne avoient fait & porté plusieurs grands dommages à ceux de Normandie, montans à beaucoup plus grandes sommes que ce que dit est, ne que ce qui est contenu esdits articles, à laquelle cause peut estre qu'ils desiroient fort en estre desdommagez, & aussi, que le Roy eust esté averti de plusieurs lieux, tant de Bretagne, d'Angleterre, de Bourgogne, que d'ailleurs; que mondit Seigneur de Bretagne avoit envoyé Ambassade en Angleterre & ailleurs, & envoyoit chacun jour pour traiter matieres préjudiciables contre le Roy, la Couronne & la chose publique du Royaume, & que ceux qui alloient pour ces matieres, estoient bien dignes de grande punition, s'ils eussent esté pris; & que pour tels malfaicteurs prendre, qui tels maux pourchassent, & en faire la punition, estoit chose bien raisonnable de trouver tous moyens par mer & par terre de les pouvoir prendre, pour obvier aux maux & inconveniens qu'ils pourchassoient: le Roy en ensuivant la response qu'il a premierement faite d'ouvrir la voye de Justice aux subjets de mondit Seigneur de Bretagne, quand ils la luy requerront; il offre ausdits Marchands de leur donner telle provision en Justice contre ceux qui ont fait lesdites prises, comme la matiere le requerra, & que par raison faire se devra.

Item. Et en tant qu'il touche la Carvelle du Morlaiz chargée de quatre-vingt-dix tonneaux de vin, de fer & de toiles, à la valeur de trois mille cinq cens escus qui a esté prise & amenée à Honnefleur, & ès parties de Normandie, & les gens estans en icelle battus & & geynnez, &c.

Il n'est point declaré qui c'est qui a fait ladite prise, & posé qu'elle ait esté amenée à Honnefleur, il peut estre que ç'a esté par aucuns subjets alliez & bienveillans du Roy, qui par avanture avoient quelque querelle contre ceux de Bretagne, & lesquels on ne pourroit honnestement ne raisonnablement refuser, qu'ils ne fussent recueillis & retraits au Havre du Roy, & semble bien estrange qu'à cette cause, mondit Seigneur de Bretagne, ne ses subjets en doivent faire plainte envers le Roy, attendu qu'il est tout notoire que mondit Seigneur de Bretagne & ses subjets ont retrait ès Havres de Bretagne les ennemis du Roy, c'est à sçavoir, les Hausterlins, les Anglois de la part du Roy Edouard, les Flamans

1470. Il est vray que pour certaines Charges que l'on avoit trouvé sur lemans, Hollandois & Zelandois, & les ont ravitaillez, confortez & favorisez contre le Roy & ses subjets, en tout ce qui leur a esté possible, & acheté d'eux les denrées & marchandises appartenans aux subjets du Roy; neantmoins, le Roy offre ausdits subjets de mondit Seigneur de Bretagne, leur donner toutes les provisions de Justice, qui sembleront estre necessaires touchant ladite matiere.

Item. Et au regard de la Carvelle de Osanczon, du port de soixante-dix tonneaux, chargée de sel, vin & fer, qu'ils estiment à la valeur de deux mille escus, laquelle ils prirent à la Coste d'Angleterre, & abandonnerent le corps de la Nef, & emmenerent les marchandises.

Il n'est point declaré qui c'est qui a fait ladite prise, mais neantmoins le Roy leur offre comme en l'article precedent; & semblable response fait le Roy, à la prise du Navire de Saint-Malo, dont ceux de Bretagne font doleance.

Item. Et à ce que lesdits subjets de mondit Seigneur de Bretagne disent, que ceux qui les prenoient, disoient avoir exprès commandement du Roy, de prendre sur les Bretons, & qu'il avoit guerre ouverte contre eux.

Ce seroit chose bien estrange, que le Roy eust plurost fait sa Declaration à aucuns Matelots, & gens de guerre de diverse Nations, qui frequentent la mer, qu'à ceux de son Conseil, ne aux Princes, Prelats, Seigneurs & bonnes Villes de son Royaume, ausquels ne sera pas trouvé, que le Roy ait fait ne signifié la Declaration dessusdite; & n'est pas chose bien soutenable, de donner telles charges au Roy, sans sçavoir plus avant de ladite matiere: & posé que lesdits Matelots & compagnons de guerre eussent dit lesdites paroles, on connoist bien quels gens ce sont, & de quels langages ils ont accoustumé d'user: mais non pourtant, ce n'est pas chose suffisante, pour imputer cela au Roy; & afin que l'on sache l'intention du Roy en cette partie, il ne sera pas trouvé que le Roy ait donné Mandement ne Commandement touchant les choses dessusdites, ne qu'il en ait fait Declaration.

Item. Et quant à la prise de Messire Jean de la Lande, Chevalier, qui a esté pris par un homme d'armes, de la Compagnie de Monseigneur de Bourbon, & amené à Tours.

Item. Mais puisqu'ainsi il faut parler des excès dont se plaignent mondit Seigneur de Bretagne & ses subjets, le Roy s'emerveille fort des termes que mondit Seigneur de Bretagne & ses subjets, ont tenus aux subjets du Roy depuis un an en çà & plus, & au precedent, le temps des plaintes que mondit Seigneur de Bretagne si fait; & comme iceluy Monseigneur de Bretagne avant faire lesdites plaintes, n'a donné provision aux subjets du Roy, touchant les excès, entreprises & voyes de fait que lesdits subjets, & dont il a bien eu connoissance, si ont fait contre les subjets du Roy, & qu'il n'en a fait faire la reparation, qui selon raison & justice, faire se doit.

Et premierement, est vray, qu'au mois de Mars dernier passé, les Bretons prirent une Nef du port de cent tonneaux ou environ, sur la mer, appartenante à deux Marchands de Roüen, l'un nommé Adenel le-Seigneur

gneur, & l'autre, nommé Robert Pain, laquelle estoit chargée de Bleds, Bonnets, Draps & Mercerie, de la valeur de quatre mille escus ou environ, & avec ce, prirent les robes & habillements des Marineaux, qui valloient deux cens escus ou environ, & le tout menerent à Saint-Pol de Lyon, & depuis, ont mis ladite Nef en guerre, à l'encontre du Roy, pour ce icy. . . . . 4200. escus. 1470.

Item. Environ deux mois après, lesdits Bretons prirent une autre Nef appartenant audit Adenel le-Seigneur, qu'il amenoit d'Irlande, chargée de Cuirs, Frises & autres marchandises, à la valeur de six cens escus, pour ce icy. . . . . 600. escus.

Item. Environ le temps dessusdit, lesdits Bretons prirent une autre Nef appartenant à un nommé Colinet Marcelin de Roüen, qui venoit de Londres à saufconduit; & en icelle, prirent cinq Barrils d'Estain, & certaine quantité de Draps, jusqu'à la valeur de cinq cens escus, pour ce . . . . 500. escus.

Item. Au mois de Septembre dernier passé, Guillaume du Bosc, Marchand de Roüen, soy confiant d'un Maistre de Navire de Bretagne, nommé Pierre Riconet, chargea en la Nef dudit Riconet, vingt-quatre muids de Bled, en intention de les mener en Espagne, & ainsi ayant esté fait leur marché & appointement, lequel Riconet alla vendre ledit Bled aux Anglois, & s'en retourna en Bretagne, & n'en peust oncques puis ledit du Bosc, recouvrer denier, & y a eu dommage de cinq cens escus ou environ, & danrées. . . . . 600. escus.

Item. Au mois de Mars dernier passé, Pierre de la Place, demeurant à Honnefleur, chargea trente muids de Bled en une Nef de Harfleur, appartenant à un nommé Robin Vivier, avec des Bonnets, Vins & Mercerie, pour porter en Ecosse, laquelle Nef & marchandises, furent prises par les Bretons, qui les vendirent, ès Isles de Gernsey, montant ladite perte à deux mille deux cens escus ou environ, pour ce icy. 2200. escus.

Item. Et outre plus, vendirent lesdits Bretons les corps dudit de Vivier, Maistre de la Nef dessusdite, & le Facteur de ladite Nef, ausdits Islemans, qui payerent soixante escus; & six Mariniers de ladite Nef, en payerent trente-six, pour ce. . . . . . . 816. escus.

Item. Lesdits Bretons prirent une autre Nef, appartenant à Maistre Louis Toustain, en laquelle estoit Jean des Aubuz, Maistre d'Hostel du Roy, qui fut en grand danger de sa personne, & y perdit trois cens escus ou environ, pareillement y perdit Jean le-Bourgeois dudit Harfleur, en Merceries & autres marchandises, la valeur de deux cens-cinquante escus; Jean Regnaud dudit Harfleur, en Draps, la valeur de deux cens escus; Jean Thierry, dudit lieu, la valeur de quatre vingt escus, & Durand Videcoq, la valeur de deux cens, montant en tout, à mille trente escus ou environ, pour ce, cy . . . . . 1030. escus.

Item. Lesdits Bretons battirent les Marineaux de la Nef dessusdite trés-énormement, & leur osterent certaines marchandises qu'ils avoient pour leur portage *, & tous leurs habillemens, & certain cordage neuf qui estoit au Grennetier dudit Harfleur, montant en tout, quatre cent escus, pour ce icy. . . . . 400. escus.

* C'est ce qu'an appelle *Pacotille.*

Item. Osterent lesdits Bretons, il y a environ un an à Girard le Blon, &

1470. & Perrinet Guyard de Barfleur, certaine grande quantité de Draps, jusqu'à la valeur de quinze cens escus, pour ce, . . . 1500. escus.

Item. Au mois de Juin dernier passé, lesdits Bretons prirent une Nef, appartenante à Jean Fosse, Marchand de Roüen, du port de soixante tonneaux ou environ, chargée de bleds & autres marchandises, & la vendirent aux Osterlins, estans aux Dunes en Angleterre, avec les gens & marchandises qui estoient dedans, qui pouvoient bien valoir mille cinq cens escus, pour ce. . . . . . . 1500. escus.

Item. Prirent lesdits Bretons, une Nef d'Angleterre, dedans le Havre de Saint-Vallery, qui avoit sauf-conduit du Roy, & nonobstant ledit sauf-conduit, ils prirent les corps prisonniers, & les biens estans en icelle, le tout estimé six mille escus, de laquelle somme, il a convenu au Roy recompenser lesdits Anglois, pour ce qu'ils avoient esté pris sous son sauf-conduit, pour ce cy. . . . . . . 6000. escus.

Item. Et dès avant toutes ces choses, lesdits Bretons de Conquest & de Brest, prirent un Navire, auquel estoit Merry Peny, qui venoit d'Angleterre, où il avoit esté en Ambassade de par le Roy, & le rançonnerent à dix-sept cens escus qui leur furent payez comptans, laquelle somme il a convenu au Roy restituer, & pour ce. . . 1700. escus.

Item. Quand la grande Ambassade du Roy a esté en Angleterre, ils leur firent tous les plaisirs qu'ils peurent, & leur vendirent leurs vins, & beaucoup d'autres courtoisies leur firent, & les ramenerent avec eux jusques à Honnefleur, là où ils furent très-bien traitez; & neantmoins pour recompense, à leur partement dudit Honnefleur, ils pillerent une Nef d'un Marchand de nostre party, dedans les franchises de Harfleur, qui monte à grandes sommes de deniers.

Item. Lesdits Bretons rencontrerent un Navire, auquel il y avoit plusieurs Acquenées, or, argent & vaisselle, appartenant à Monseigneur le Patriarche, à Monseigneur le Gouverneur de Roussillon, & autres Ambassadeurs du Roy qui avoient esté en Angleterre, & aussi y avoit-il de leurs gens, lesquels ils prirent, battirent, geynnerent & firent beaucoup d'autres outrages, & montoit la perte que lesdits Ambassadeurs eurent. . . . .

Item. Puis la Saint-Jean en çà, le Comte de Pennebrock, qui est cousin-germain du Roy, & pensionnaire de sa Maison, & son neveu, le Comte de Richemont, qui est cousin remué de germain du Roy, venoient devers ledit Seigneur, comme leur Seigneur & Maistre, & celuy de qui ils tenoient le party; & eux confians des Bretons, pour ce qu'ils sont de ce Royaume, se mirent en une Nef de Bretagne, pour venir par-deçà, & eux estans près de Brest, les Bretons qui estoient dedans ladite Nef, firent frapper icelle Nef à terre, & ont pris lesdits Comtes de Pennebrock & de Richemont, avec leurs biens, & gens qui estoient avec eux, & les ont detenus, & encore les detient mondit Seigneur de Bretagne, prisonniers, audit pays de Bretagne, qui est grande foulle & outrage faits au Roy, & dont il a grande cause de soy douloir.

Item. Monseigneur le Cardinal de Roüen a plusieurs Benefices en Bretagne, dont il a joüy bien long-temps; mais pour ce que mondit Seigneur de Bretagne a sceu que mondit Seigneur le Cardinal de Roüen s'est

s'est entierement disposé de servir le Roy comme faire doit, mondit Seigneur de Bretagne au contempt de ce, a pris tous les Benefices de mondit Seigneur le Cardinal de Roüen à sa main, & n'en veut souffrir jouyr mondit Seigneur le Cardinal, en aucune maniere. 1470.

Item. Il y a plusieurs autres cas, excès & entreprises commis de la part de mondit Seigneur de Bretagne & de ses subjets, à l'encontre & au prejudice du Roy & des siens, qui ne sont pas icy declarez, parce qu'on n'a pas adverti les Parties à qui les choses touchent, qu'ils les baillassent par declaration, & lesquels sont en grand nombre & quantité, & qui tournent à grandes pertes & dommages aux subjets du Roy, & ont esté faits à tort & contre raison; & mesmement comme chacun sçait, mondit Seigneur de Bretagne est parent & subjet du Roy, & luy a fait hommage & serment de fidelité, & ne luy loist ny à ses subjets, en raison faire tels excès & entreprises contre le Roy son souverain Seigneur, & ses subjets.

Item. Et si fait bien à noter, que les choses dessusdites ont esté faites & commises par ceux de la part de Bretagne, longtemps auparavant les choses dont mondit Sgr. de Bretagne & ses subjets se plaignent, & n'ont pas esté le Roy ne ses subjets, commenceurs ne invaseurs des choses dessusdites, mais ont commencé mondit Seigneur de Bretagne & sesdits subjets, à invader & dommager les subjets du Roy, avant que jamais aucun dommage leur ait esté fait, & si y a plus que de la part des excès & entreprises dessusdites, mondit Seigneur de Bretagne en a esté adverti, tant par le Roy, que par les Parties, & a esté requis d'en faire reparation, ce que encore il n'a fait, dont le Roy a bien grande cause de se douloir.

C L V.

☞ *Alliances du Roy Louis XI. avec les Suisses.*

NOS Sculterus & Consules Dominii Bernensis, cum plenâ & omnimodâ potestate Dominorum, magnæ ligæ Alemaniæ superioris confœderatorum nobis carissimorum, quâ utimur in hac parte faciendi certum appunctuamentum cum Nobilibus & præstantibus viris Ludovico de Sainneville, Scutifero & Scurio serenissimi, christianissimi & gloriosissimi Domini Francorum Regis, & Joanne Briçonnet, Majore Villæ de Tours, tanquàm Ambassiatoribus à præfato Domino Rege, cum pleno mandato destinatis, & ipsi nobiscum in hanc concordavimus formam. Quòd casu, quo Dominus noster Rex, facere vellet guerras cum Domino Burgundiæ, vel Dominus Burgundiæ, cum Rege ipso. Eô tunc, nos & Domini de ligâ confœderatores nostri, non debemus per nos nec nostros præstare, ferre, neque tribuere auxilium, favorem vel consilium præfato Domino Burgundiæ Duci. Parimente, si Dominus Burgundiæ facere vellet guerras contra Dominos de ligâ, confœderatores nostros & nos, vel nos & Domini de ligâ confœderatores nostri, adversùs Dominum Burgundiæ, Rex ipse pariformiter non debet per se nec suos præstare, ferre, nec tribuere confortationem, auxilium, favorem vel consilium præfato Domino Burgundiæ. Et nos præfati Sculterus, & Consules Dominii Bernensis, promittimus præsentes per Dominos de ligâ

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1470. confœderatores nostros, & nos, roborari & ratificari Litteras, quarum tenor subsequitur.

LUDOVICUS Dei gratiâ, Francorum Rex, ex unâ, & nos Magistri Civium Sculteti, Ammiani, Consules, Cives, Communitates & Incolæ subsequentium Civitatum, Dominiorum, Provinciarum, partiumque magnæ ligæ Alemaniæ superioris, videlicèt Shuregi Bernensis, Lucernensis, Vraniensis, Switensis, Vnderwalden. Super & sub Silvæ Zug, & Glarus, partibus ex alterâ: universis, tam præsentibus quàm futuris, horum pandimus serie, quòd nos ex omnibus partibus, pro sincerâ & veteri amicitiâ conservandâ quæ usquè in hunc diem inter dominos prædecessores & majores nostros, & nos fuisse dignoscitur, proquè singulari quâdam intelligentiâ & unione contrahendâ in hunc qui sequitur modum convenimus; videlicèt, quòd nos Rex Franciæ prænominatus per nos, nec nostros Burgundiæ Duci, contrà & adversùs præfatos amicos nostros carissimos de ligâ, communiter vel divisim, nullo unquàm tempore aliquod præstabimus auxilium, favorem, vel assistentiam, directè vel indirectè, quibus præfatis de ligâ, vel suis in genere, vel specie, aliquod detrimentum corporum, bonorum, vel quorumcunquè aliorum possit imminere; pari viâ & formâ nos præfati, confœderati de ligâ, præfato Domino Burgundiæ, &c. Duci contrà, & adversùs præfatum serenissimum, christianissimum & gloriosissimum Principem & Dominum, Dominum, Francorum Regem, nullo unquàm tempore, aliquod præstabimus auxilium, favorem vel assistentiam, directè vel indirectè, quibus eidem christianissimo Domino Regi, vel suis in genere, vel specie aliquod detrimentum corporum, bonorum, vel quorumcunque aliorum possit imminere, omni dolo, fraude & falsâ machinatione, penitùs exclusis. Salvis tamen intelligentiis, pridem inter nos præfatum Regem, & de ligâ factis, quantùm præsentes non lædunt, nec per eas læduntur. Quoniam illæ in omnibus cæteris punctis & articulis salvæ, & in perpetuo robore esse debent, & permanere. In quorum omnium fidem & efficaciam nos præfati, Ludovicus, Francorum Rex, Magistri Civium, Sculteti, Consules, Cives, Communitates & Incolæ supradictarum Civitatum, Dominiorum & Provinciarum, sigilla nostra præsentibus Litteris, quarum, duæ sunt similes factæ, & cuilibèt partium, una tradita appendi fecimus. Actum Bernæ, decimâ-tertiâ mensis Augusti, anno Domini, millesimo quadragintesimo septuagesimo. In quorum omnium fidem & efficaciam, hæc sigillo nostro secreto muniri, & per Cancellarium Domini nostri subsignari fecimus. Actum tredecimâ Augusti, anno Domini, millesimo quadringentesimo Septuagesimo. *Scellé*, Cancellarius Domini Bernensis.

CLVI.

☞ *Lettres de ratification du Roy Louis XI de l'alliance avec les Suisses.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS Dei gratiâ, Francorum Rex, ex unâ, & nos Magistri Civium, Sculteti Ammiani, Consules, Cives, Communitates & Incolæ subsequentium Civitatum, Dominiorum, Provinciarum, partiumque magnæ ligæ Alemaniæ, videlicèt Thuregi, Bernensis, Inceriensis, Vraniensis, Switensis, Underwaldensis, super & subsilvæ Zug, & Glarus

rus partibus ex alterâ, universis, tam præsentibus, quàm futuris, horum pendimus serie. Quòd nos ex omnibus partibus, pro sincerâ & veteri amicitiâ conservandâ, quæ usquè in hunc diem inter dominos prædecessores & majores nostros, & nos fuisse dignoscitur, proquè singulari quâdam intelligentiâ & unione contrahendâ, in hunc qui sequitur modum convenimus: Videlicèt, quòd nos, Rex Franciæ prænominatus, per nos, nec nostros Burgundiæ Duci, contrà & adversùs præfatos amicos nostros carissimos de ligâ, communiter vel divisim, nullo unquam tempore præstabimus auxilium, favorem vel assistentiam, directè vel indirectè. Quibus præfatis de ligâ, vel suis in genere, vel specie aliquod detrimentum corporum, bonorum vel quorumcumque aliorum, posset imminere. Pari viâ & formâ, nos præfati confœderati de ligâ, prætacto Domino Burgundiæ Duci, contrà & adversùs præfatum Serenissimum, Christianissimum & gloriosissimum Principem & Dominum, Dominum Francorum Regem, nullo unquam tempore aliquod præstabimus auxilium, favorem vel assistentiam, directè vel indirectè; quibus eisdem christianissimo Domino Regi, vel suis in genere, vel specie, aliquod detrimentum corporum, bonorum, vel quorumcumque aliorum posset imminere; Omni dolo, fraude & falsâ machinatione penitùs exclusis, salvis tamen intelligentiis, pridem inter nos præfatum Regem, & de ligâ factis, quantùm præsentes non lædunt, nec per eas lædimur, quoniam illæ in omnibus cæteris punctis & articulis salvæ, & in perpetuo robore esse debent & permanere. In quorum omnium fidem & efficaciam, Nos præfati Ludovicus, Rex, Magistri Civium, Sculteti, Consules, Cives, Communitates & Incolæ supràdictarum Civitatum, Dominiorum & Provinciarum, sigilla nostra præsentibus Litteris, quarum duæ sunt similes, & cuilibèt partium una tradita, appendi fecimus. Datum apud Regem, in Villâ Turonis, die vigesimâ-tertiâ mensis Septembris, anno Domini, millesimo quadringentesimo sexagesimo decimo, & Regni nostri decimo. Sic signatum super plicam, Per Regem in suo Consilio, quo Dominus Duc Borbonensis, Marchio-Pontis, Archiepiscopus, & Comes Lugdunensis, Admiraldus, Dominis de Cradonio, de Foresta, de Monsterolio, Magister Petrus Doriole, & plures alii intererant. ROLANT.

1470.

Collatio facta est cum originali, per me, Johannem Pousse, Notarius & Secretarius Domini nostri Regis, die quartâ mensis Decembris, anno Domini, millesimo quadringentesimo septuagesimo. Signatum, POUSSE.

CLVII.

☞ *Arrest non signé du Parlement de Paris, par lequel, Jean, Comte d'Armagnac, est condamné par deffaut, & declaré Criminel de Leze-Majesté, son corps & ses biens confisquez.*

Du 7. Septembre, 1470.

Tiré du 58e. Volume des Registres criminels du Parlement, par Mr. l'Abbé Le Grand.

CUM Procurator noster generalis, in nostrâ Parlamenti Curiâ, contrà Johannem, Comitem de Armagniaco, in ejus absentiâ, & contumaciâ proposuisset, quòd dictus de Armagniaco, qui noster subditus & vassallus erat, ac in Regno nostro plures Terras & Dominia, & præsertim Comitatus de Armagniaco & Ruthenæ, cum pluribus aliis

1470.

Endroit difficile à entendre.

Domaniis, sibi pertinentibus, quæ à nobis in fœudo movebantur, tenebat & possidebat, & ad causam illorum, nobis fidem & homagium ligium ac juramentum, quod talis Vassallus suo supremo facere debebat, fecerat, & licèt Jure divino, naturali, Canonico & Civili, jam dictus de Armagniaco, defuncto, carissimo Domino, & progenitori nostro, ac similiter nobis, tanquàm suo Domino supremo fidem, fidelitatem, servitium, honorem, reverentiam & obedientiam deberet, nihilominùs ipse contrà suum proprium juramentum, ac dictam fidelitatem & servitium temerè veniens, vitâ Comite dicti defuncti Domini, & progenitoris nostri contrà eum & suos Officiarios, ac aliter plures magnos, enormes excessus, crimina & malefacia commiserat, ac illorum occasione in dictâ Curiâ nostrâ, ad requestam nostri Procuratoris generalis, in processu positus fuerat, in quâ Curiâ nostrâ adeò processum extiterat, quòd idem de Armagniaco à Regno nostro perpetuò bannitus, ac omnia bona sua mobilia & immobilia erga ipsum Dominum & progenitorem nostrum confiscata, & sibi pertinere declarata fuerant. Quo mediante titulo, idem Dominus & progenitor noster, usquè ad suum obitum de dictis bonis mobilibus & immobilibus ipsius de Armagniaco gavisus fuerat. Post cujus decessum, nos in nostro jucundo & novo adventu ad nostram Coronam dicto de Armagniaco suprádicto, casus & crimina remiseramus & indulseramus, ac eum ad dicta bona sua per dictum arrestum declarata, confiscata restitueramus, qui ex tunc, bonum & fidelem Vassallum, & subditum nobis esse, ac contra nos, & præjudicium nostri ac nostri Domini nihil facere, seu prosequi promiserat & juraverat; & quod casu, quo contrarium faceret ipsi dictam gratiam de remissione per nos sibi factam nullius effectûs esse voluerat, & consenserat. Quinimò ex tunc hujusmodi gratiæ & remissioni renunciaverat, præmissis tamen non obstantibus à duobus vel tribus annis citrà præfatus de Armagniaco, de malo in pejus perseverans, plures proditiones, conspirationes, machinationes & seditiones contra nos & Regnum nostrum, ac rempublicam illius fecerat, & inter cætera, anno millesimo quadringntesimo sexagesimo-octavo, tempore Quadragesimæ, vel circà medium & modum pro Edoardo, Rege Angliæ se dicentem, cum magnâ comitivâ gentium armatarum, in patriâ Guyenniæ introducendo, advenire cupiens ipsum Edoardum, ut in dictâ patriâ Guyenniæ descenderet, exhortando, quòd sibi cum quindecim mille pugnatoribus serviret, & quòd cùm de omnibus plateis, Dominiis, hominibus & subditis ipsius de Armagniaco assecurabat, atquè medium repererat de omni patriâ Vasconiæ & Tholosæ in ipsius Regis Angliæ, obedientiam ponendo scripserat, & sibi mandaverat. Et ulteriùs, sibi plures Litteras pluribus & iteratis vicibus pro ad suam damnabilem intentionem perveniendo transmiserat; medio quarum Litterarum, idem Edoardus certam magnam armatam super mare posuerat, quæ nisi extitisset fortunâ temporis impedimentum, quod habuerat damnum irreparabile, nobis jam dicto Regno nostro fecisse potuisset. Quæ quidem omnia præmissa & plura alia per dictum de Armagniaco, contrà nos suum supremum Dominum existentem, Regnumque nostrum & Rempublicam illius crimen Læzæ-Majestatis seditionem, proditionem, conspirationem, machinationem, perjurium, infidelitatem, falsitatem, ac plura alia crimina,

mina, delicta ac maleficia per eum committendo facta fuerunt. Quibus ex causis nos de præmissis informati, ex Dominorum nostri Sanguinis, & aliarum nostri magni Consilii deliberatione nostras Patentes Litteras concesseramus, vigore quarum supràdictus de Armagniaco, ad vicesimam octavam diem mensis Septembris, anni millesimi quadringentesimi sexagesimi-noni, in nostro magno Consilio personaliter comparriturus, adjornatus, ac eaquè dicta die, nequè tertiâ die mensis Octobris inde sequentis, more in talibus solito debitè vocatus minimè comparaverat in defectu ad nostri Procuratoris instantiam & requestam positus fuerat, contra quem, ipse Procurator noster, certas conclusiones, & certas provisiones sibi adjudicari petierat, quibus conclusionibus ex requisitis provisionum visis cum informationibus in eâ parte factis, nos certis de causis ex dicti nostri magni Consilii deliberatione dictam causam ad crastinam diem festi Beati Martini Hyemalis, dicto anno millesimo quadringintesimo sexagesimo-nono in dictâ nostrâ Parlamenti Curiâ, ibidem prout foret rationis decidendam, & fine debito terminandam remiseramus. Et nihilominus ex abundanti nostras Patentes Litteras, authoritatem adjornamenti continentes per jamdictam de Armagniaco, in dictâ Curiâ nostrâ, personaliter sub pænâ bannimenti à Regno nostro, ac confiscationis corporis, & bonorum suorum comparriturum Procuratori nostro generali, super præmissis, & eorum dependentiis responsurum, utilitatemquè prædicti defectûs adjudicari visurum, & ulteriùs processurum, ut foret rationis adjornari faciendo concesseramus. Pro quibus Litteris exequendis, dilectus & fidelis noster Magister Guillelmus de Paris, in eâdem Curiâ nostrâ Consiliarius, cui hujusmodi Litteræ dirigebantur, Nicolao le-Mercier, & Alano de la Croix, nostri Parlamenti, Hostiariis associatis, ad Villam Ruthensis se transtulerat; & informatus non esse securum accessum pro ad personam dicti de Armagniaco, & ad principales Villas supràdicti Comitatûs de Armagniaco, se transferendo eumdem de Armagniaco, ad personas sui Procuratoris, & aliorum suorum Officiariorum in dicto loco Ruthensis, ac etiam voce, præconiâ, & per Cedularum affixiones ad januas ipsius Villæ Ruthensis, & aliarum proximarum Villarum dicti Comitatûs de Armagniaco, ad prædictam crastinam diem prædicti festi Beati Martini Hyemalis, jam dicto anno, in dictâ nostrâ Parlamenti Curiâ, personaliter, sub pœnis antedictis comparriturum, dicto Procuratori nostro generali, super præmissis & suis dependentiis responsurum, ut utilitatem prædicti defectus, adjudicari visurum ulteriùs processurum, ut foret rationis adjornaverat, & sibi ad personas supràdictas, dictam causam, quæ in prædicto nostro magno Consilio introducta fuerat, per nos, & ipsum nostrum magnum Consilium penes dictam nostram Parlamenti Curiam remissam fuisse significaverat. Et quia dictus de Armagniaco, prædictâ die sibi assignatâ non venerat, nec in dictâ Curiâ nostrâ personaliter, ut tenebatur, se præsentaverat pluries ac sufficienter, ut moris est in talibus causis, ad Ostium Cameræ dicti Parlamenti nostri, & ad Tabulam Marmoream Aulæ Palatii nostri Parisiensis; evocatus ipse ad instantiam & requestam præfati Procuratoris nostri generalis, vicesimâ-tertiâ mensis Novembris, supràdicto anno millesimo quadringentesimo-nono, in defectu positus fuerat. Quo defectu sic obtento, dictus Procurator 1470.

1470. rator noster generalis, talem utilitatem sibi per dictam Curiam nostram, ex ipso defectu adjudicari petierat, & cum instantiâ requisierat, qualem in ejusdem de Armagniaco petiisset & requisivisset; videlicèt ipsum de Armagniaco, criminosum crimine Læzæ-Majestatis, fore & esse, dequè illo, ac de omnibus aliis criminibus & excessibus sibi impositis convictum & separatum esse, & ut talem, corpus & bona sua ergà nos confiscasse, dici & declarari, necnon, cùm se personaliter apprehendi valeret pœnâ corporali, criminali & publicâ, secundùm casuum exigentiam perjurii, & omnia bona sua mobilia & immobilia, Terras & Dominia nobis confiscata fore declarari, & se apprehendi nequiret, ipsum à Regno nostro perpetuò banniri, ac dicta omnia bona sua, Terras & Dominia nobis confiscata esse declarari, aut aliæ tales adjudicationes, reparationes & emendæ eidem Procuratori nostro generali fierent & adjudicarentur, prout discretioni Curiæ nostræ videretur fiendum, stylum & observantiam ejusdem Curiæ nostræ super hoc allegando, & protestationes debitas, & in talibus fieri solitas faciendo. Quàmquidem utilitatem præfata Curia nostra mitiùs, ut semper consueverat, procedendo pro tunc adjudicare, supercedens plures & diversas alias Litteras dicto Procuratori nostro generali, super hoc successivè concessisset, quarum vigore, & ad ipsius Procuratoris nostri generalis requestam prænominatus de Armagniaco, ad alios diversos & successivos dies in dictâ nostrâ Parlamenti Curiâ personaliter sub pœnis antedictis compariturus, utilitatem supràdictam, aut aliam rationabilem eidem Procuratori nostro generali adjudicari visurus, responsurusquè, ac ulteriùs processurus, ut foret rationis, adjornatus fuerat; ac deindè eoquè prædictis diebus, sic eis assignatis personaliter, ut tenebatur in eâdem Curiâ nostrâ minimè comparuerat ipse, decimâ-nonâ die mensis Februarii, supràdicto anno millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, in secundo, necnon ultimâ die mensis Aprilis indèsequentis, in tertio & postremo, sextâ die mensis Augusti subsequentis in quarto, defectibus debitè continuatis ad instantiam & requestam prædicti Procuratoris nostri generalis, in eàdem Curiâ nostrâ diebus ipsius debitè comparentis positus extiterat per ipsam Curiam nostram, ex quibus defectibus, idem Procurator noster generalis, utilitatem superiùs declaratam aut aliam, de quâ ratio suaderet sibi adversùs prædictum de Armagniaco, si contumaciam per dictam Curiam nostram adjudicari petierat, & instanter requisierat defectus antedictos, informationemque in hac parte factam, ac cætera expleta & munimenta sua penes ipsam Curiam nostram propter hoc producendo. Tandem visis per eamdem nostram Curiam defectibus, informatione, expletis & munimentis hujusmodi ac consideratis & attentis omnibus in hâc parte considerandis, & quæ Curiam nostram movere poterant & debebant, præfata Curia nostra per suum arrestum talem ex dictis defectibus, jam dicto Procuratori nostro generali, contra memoratum de Armagniaco utilitatem adjudicavit & adjudicat, videlicèt, quòd cum de supràdicto casu, & crimine Læzæ-Majestatis, pro conjuncto & separato tenuit & reputavit, tenetquè & reputat, & ob hoc ipsum corpus suum, & omnia bona sua mobilia & immobilia erga nos fore fecisse & confiscasse declaravit & declarat. In cujus rei, testimonium nostrum præsentibus Litteris fecimus

fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis in Parlamento nostro, septimâ die Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, & Regni nostri decimo. 1470.

CLVIII.

☞ *Lettres de Louis XI. par lesquelles le Roy fait assembler plusieurs Princes & Seigneurs, pour deliberer sur les hostilitez & invasions du Duc de Bourgogne, contraires aux Traitez par lui signez.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, &c.

☞ Cette Lettre Patente est déja cy-dessus, page 68. *numero* CXXVIII*. à la suite du Traité de Peronne & des Lettres Patentes données en conséquence avec les mêmes certificats des Notaires Apostoliques; & l'on y voit que de l'avis des Grands du Royaume assemblés à Tours, le Roi Louis XI. est declaré entierement libre & déchargé des obligations par lui contractées en 1468. par le Traité de Peronne; sur tout à cause des infractions faites audit Traité par le Duc de Bourgogne. Et quoique par la datte de ces Lettres, ce soit ici le lieu de les mettre. J'ai crû néanmoins les devoir placer à la suite du Traité de Peronne, dont elles sont suite.

CLIX.

☞ *Extrait de la réponse faite par le Duc de Bourgogne aux Ambassadeurs du Roy, le Bailly de Vermandois & Jacques, en 1470. sur la validité des Traités de Conflans & de Peronne.*

Tiré du Trésor des Chartes par M. l'Abbé Le Grand. *Armoire B. Cassette C.*

APrès avoir parlé de l'ample réponse que Guillaume Hugonet, Baillif de Charolois, avoit faite ausdits Ambassadeurs de Louys XI. il continuë ainsi:

Vous m'avez de la part de Monsieur le Roy remonstré qu'il s'estonnoit à merveilles de l'assistance qu'à mon frere de Bretagne, en cas qu'il l'y meust guerre, je luy avois par mes Ambassadeurs fait declarer vouloir faire, & ce, pour quatre raisons, & combien que par mondit Baillif de Charolois elles ayent esté declarées, & qu'il pourroit sembler que les réiterer soit redite, neanmoins pour respondre m'est force de, en présupposant les choses par mondit Baillif declarées, les reprendre. La premiere, est pour cause que de la Maison & Royaume de France j'ay pris naissance; la deuxiesme, à cause de la nullité des Traités de Conflans pour la protestation contre iceux a usé, & par lesquels nous estoit consenty en nos alliances continuer; la troisiesme pour fidelité à cause des successions, qui par le trespas de Monsieur, que d'iceux ay euës, me sont échues; la quatriesme des Benefices que par les Roys & Royaume de France à cette Maison ont esté faits, pour lesquelles causes, m'avez persuadé & remontré, qu'au cas dessusdit d'icelles alliances & assistance, je me devrois deporter & laisser convenir au Roy de son subjet.

Il répond qu'au ptemier article, que par sa naissance, il est obligé d'assister le Duc de Bretagne, qui est de la Maison de France comme luy.

1470. Quant au deuxiesme, que les protestations faites par le Roy, contre le Traité de Conflans ne le peuvent annuller, & cite sur cela l'exactitude des Grecs & des Romains, des Alexandres & des Cesars, & des Charlemagne, à garder leurs parole & serment.

Sur le troisiesme, qui est de la fidelité, il se plaint que contre les Traitez de Conflans & de Peronne, le Roy a fait surprendre Beaulieu, & donne retraite & faveur à Varwic, a retiré le Sire du Vergy, qui avoit ravi la fille du Sire de Montferrant, & quant à Rectome, comme devoit luy estre rendu, en vertu des Traitez reciproques, pour lesquels ils se sont engagez à se rendre tels malfaicteurs. Il se plaint aussi des Tailles que l'on met sur ces Terres au deçà de la Somme, par les Lances & francs-Archers. Il dit sur la quatriesme, que ses predecesseurs ont bien merité les biens qu'ils ont eu des Roys & Royaume de France, & que le Roy a tâché de luy oster, en soulevant tout le monde contre luy; puis il apostrophe ces Ambassadeurs: ô vous Bailli de Vermandois, & Maistre Jacques, sont-cecy les amitiés que Monsieur le Roy me porte? Est-ce le desir qu'il a à l'entretenement de cette Maison, que luy non a soucy des choses devant dites, les fugitifs Liegeois mes ennemis publics, qui au Royaume ne doivent estre soufferts à cause des Traitez, qu'en nulles autres Contrées, sont par l'Ordonnance de mondit Seigneur le Roy, comme depuis vostre partement, j'ay esté de plusieurs lieux acertené de toutes parts, mandé au Royaume, recueillis, & par luy de celle part, qui pour ce faire, deux mille escus en a reçus dans la Comté de Rethel

CLX.

Lettres closes escriptes au Parlement, par le Duc de Bourgogne, touchant l'Exploit fait par le President de Corbie, ès trois Prevostez Beauvoisis, Foulloy, Vimieu & reçuës le treize Septembre 1470.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, de Zelande & de Namur. Très-chiers & grands amis: Nous avons presentement esté avertis par nos Officiers à Amiens, & en nostre Comté de Ponthieu, que Maistre Guillaume de Corbie, President, & Jean Abin, Conseiller en la Cour de Parlement, par autorité des Lettres de Monsieur le Roy, à eux adressées, & à la requeste d'iceluy Monsieur le Roy, ont pris, saisi & mis en sa main nos Prevostez de Vimieu, Foulloy & Beauvoisis, & leurs appartenances & appendances quelconques, pour estre rejointes & reunies à ses Couronne & Domaine, en faisant inhibition & deffenses à nos subjets desdites Prevostez, de non obéyr à nos Officiers, ne payer aucune chose à nos Receveurs des proufits, rentes & revenus d'icelles Prevostez, & aussi à nos feaux & vassaux, de non nous faire service, & que plus est, ont commandé & ordonné de prendre au corps tous nos Officiers &, subjets que l'on trouvera exploitans de par nous esdites Prevostez, desquelles choses, nous nous sommes & donnons grandes merveilles, attendu que par don & transport à nous fait par mondit

mondit Seigneur le Roy, icelles Prevostez nous appartiennent, & que par le Traité fait à Peronne, entre iceluy Monsieur le Roy & nous, il a promis garder & entretenir tous les dons & transports qu'il nous avoit auparavant faits, & expressement & nommement desdites Prevostez, lesquelles sont clairement & ouvertement contenuës ès premier & deuxiesme articles des provisions & réponses inserées en la fin dudit Traité, verifié & enregistré en ladite Cour, & aussi en la Chambre des Comptes à Paris, comme sçavez, & pour ce très-chiers & grands amis, que en faisant response à nos Lettres, que par plusieurs fois vous avons escrites, touchant l'ayde, recueil & soustenement que mondit Sieur le Roy & ses Officiers faisoient au Duc de Clarence & Comte de Warwic, lors nos ennemis à l'encontre & au prejudice & dommage de nous & de nos subjets, vous nous avez escrit & signifié, qu'iceluy Monsieur le Roy, vous avoit commandé & enjoint faire & garder & entretenir de sa part ledit Traité de Peronne, & que quand aucune chose auroit esté ou seroit faite au contraire, qui viendroit à vostre cognoissance, vous le fassiez reparer, ce qu'aviez vouloir & intention de faire, & que lesdites main-mise & empeschemens faits en & sur nosdites Prevostez, par les dessus nommez vos confreres en ladite Cour, sont comme nous creons venus auparavant à vostre congnoissance, & ce nonobstant par mondit Sieur le Roy, en baillant sesdites Lettres, adressans à iceux vos confreres, par eux de son sceu & consentement en icelles à sa requeste mettant à execution, nous sommes empeschez volontairement & sans forme ne figure de Justice, en la jouyssance & possession desdites Prevostez, contre les teneur & paroles expresses dudit Traité, par quoy est certain & notoire, sans doute, difficulté, ne argument contraire, que ledit Traité de Peronne, lequel de nostre part avons entretenu & accompli, sans rien faire au contraire, a esté & est outre & par-dessus plusieurs autres contraventions, desquelles vous avez pieça pû estre avertis, enfraint & rompu de la part de mondit Sieur le Roy, & par son propre fait, & les peines contenuës audit Traité commises & encouruës à nostre proufit: Nous escrivons presentement par devers vous, en vous avertissant des choses dessusdites, & aussi que par la grande & singuliere amour & affection que tousjours avons porté & portons à la Couronne & au Royaume; il nous a grandement deplû & deplaist desdites contraventions & infractions dudit Traité, ainsi advenuës de la part de mondit Sieur le Roy, attendu que pour l'amour & affection dessusdit, nous avons tousjours de nostre part voulu & desiré entretenir iceluy Traité, mais puisqu'en nous ne tient, & veû la continuation desdites infractions, procedans jusqués à nous tollir & oster ce que clairement & sans difficulté est nostre, & nous appartient; il semble qu'on nous veuille contraindre de y pourveoir à nostre seureté, & pour nostre defense, ce que faire nous conviendra à nostre grande deplaisance, pour l'entretenement de l'effet & execution dudit Traité. Très-chers & grands amis, le Saint-Esprit vous ait en sa benoiste garde. Escrit en nostre Chastel de Hesdin, le sixiesme jour de Decembre, mil quatre cens soixante-dix. CHARLES. *Et plus bas*, NORAS.

1470.

CLXI.

☞ *Lettres de Charles, Duc de Bourgogne, au Roy René de Sicile, par lesquelles il accuse le Roy Louis XI. de contravention aux Traitez de Conflans & de Peronne.*

Tiré du Tresor des Chartes, *Armoire* P, *Cassette* F. Par Mr. l'Abbé Le Grand.

TRès-cher & très-amé frere & cousin, * je me recommande à vous de très-bon cœur, je tiens assez estre en vostre souvenance & memoire, que par le Traité & appointement de paix fait & juré en ma Ville de Peronne entre Monseigneur le Roy & moy; mondit Seigneur le Roy m'a entre autre chose promis de non faire, ne porter à moy, mes pays & subjets, guerre, mal, deplaisir, grief, prejudice, ne dommage, par luy ne par autres, en maniere quelconque, & de garder & entretenir tous les dons & transports qu'il m'avoit fait, tant par le Traité fait à Conflans, que depuis & nommement & expressément de me faire & laisser jouyr des Prevostez de Vimieu, Foulloy, Beauvoisis, de la riviere de Somme, à moy transportez, tantost après ledit Traité de Conflans; & aussi a voulu consenti & declaré, que se par luy ou autres de son consentement, aucune chose estoit faite au contraire dudit Traité, je serois & pourrois estre & demourer pour moy & pour mes successeurs, quitte & absous d'hommages, serment de fidelité, subjetion, ressort, & souveraineté, esquels j'etois & pouvois estre tenu envers luy, à cause des pays & Seigneuries que je tiens de la Couronne, & en outre, que les Princes du Sang, qui par moy seroient nommez, me bailleront leurs Lettres & Scellez, contenans promesses, que au cas par iceluy, Monseigneur le Roy seroit contrevenu audit Traité, mais aider & assister de tout leur pouvoir, pour l'entretenement & execution dudit Traité, ainsi que iceluy Traité le contient plus à plein: en ensuivant lequel, vous par le vouloir & commandement de mondit Seigneur le Roy, m'avez fait bailler & delivrer vos Lettres Patentes, scellez de vostre Scel, par lesquelles vous m'avez promis de vostre part, garder & entretenir ledit Traité; & en cas de contravention de la part de mondit Seigneur le Roy, me aider & assister de vostre pouvoir, comme vosdites Lettres contiennent plus au long: or est vray que depuis le Traité, qui de mon costé a esté entretenu & gardé sans l'enfraindre, ne venir au contraire en maniere quelconque, a esté de la part de mondit Seigneur le Roy contrevenu à iceluy en plusieurs manieres, desquels vous avez bien pû estre adverti, combien que esperant que iceluy mondit Seigneur le Roy de soy-mesme les deust reparer, je vous en ai escrit n'aguere, que en continûant esdites contraventions, mondit Seigneur le Roy, a par Maistre Guillaume de Corbie, President, & Jean Avin, Conseiller en la Cour de Parlement, & par ses Lettres Patentes à eux adressées, sans me appeller, ne ouyr; sans, forme ne couleur de Justice, fait mettre en sa main mesdites Prevostez de Vimieu, Foulloy & Beauvoisis

* La copie des mêmes Lettres qui est au Volume 166. des MSS. de Baluze, dans la Bibliotheque de Sa Majesté, commence autrement; c'est à sçavoir, en ces termes. *Très-Haut & puissant Prince, très-cher Seigneur & cousin, je me recommande, &c.*

voisis, desquels j'ay depuis ledit Traité de Peronne & par avant, jouy paisiblement & sans contredit, pour estre rejoints & remis à ses Couronne & Domaine, & par ce directement, ouvertement & sans couleur ne palliation quelconque, rompant & enfraignant ledit Traité de Peronne, auquel comme dit est, lesdites Prevostez sont nommément & expressément contenuës & declarées, & par ce encourant les peines dudit Traité, laquelle chose me tourne à grand deplaisance, attendu que par la grande amour & affection que j'ay tousjours porté à la Couronne & au Royaume, j'avois singulierement desiré l'entretenement dudit Traité, & avois * tout besoin & diligence que possible m'estoit, de ainsi le faire de ma part, & à cette cause avois dissimulé plusieurs autres contraventions, attendant que mondit Seigneur le Roy les eust de soy reparées, en réintegrant ledit Traité de sa bonne volonté & propre mouvement. Et pour ce, très-cher & très-amé frere & cousin, que la continuation desdites contraventions & infractions est venuë jusques au vouloir, de fait & sans figure de Justice, tollir & oster ce qui m'appartient par ledit Traité ainsi solemnellement fait & juré, & autres precedens, laquelle chose ne dois, ne puis sans ma trop grande foule plus avant dissimuler, je vous prie, tant & si affectueusement que faire puis, & neanmoins en vertu de vosdites Lettres & Scellez, vous requiers & somme, que ensuivant le congié & commandement de mondit Seigneur le Roy à vous donné en cette partie, par ledit Traité & autres ses Lettres, vous me veuillez aider & assister à l'entretenement, execution & accomplissement dudit Traité, & me faire en cette partie tout l'ayde, confort, faveur & assistance que possible vous seront; & dire vous declarer par-tout où il appartiendra, en me faisant sçavoir vostre vouloir & intention sur ce par le porteur de cestes, lequel j'envoye expressement devers vous pour cette cause, & se aucune chose vous plaist que faire puisse, le me signifierez, & je le feray de très-bon cœur à l'ayde de nostre Seigneur, auquel je prie, très-cher & très-amé frere & cousin, qu'il vous ait en sa benoiste garde. Escrit en mon Chastel de Hesdin, le onziesme jour de Decembre, l'an mil quatre cens soixante-dix. Vostre frere & cousin le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, & a ainsi signé. CHARLES.

1470.

* Il faut ajouter ici le mot *fait*.

Et au dos est escrit dans la copie de Baluze.

A très-Haut & puissant Prince, mon très-cher Seigneur & cousin, le Roy de Secile.

CLXII.

☞ Extrait d'un Factum du Comte d'Armagnac, fol. 52. vers.

LOYS XI. après avoir pardonné au Comte d'Armagnac, l'envoya en Espagne, jurer l'alliance avec le Roy.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Il presida aux Estats de Guyenne.

Epousa la fille du Comte de Foix, Vicomte de Narbonne, son Allié.

Et nonobstant, fut hay du Roy, environné de flateurs, qui estoient le Comte de Dammartin, Sieur de Balsac, Gaston du Lyon, Senechal de Thoulouse, Marmius de Canillac, Josselin du Bois, Sieur de Castel-

1470. lenau de Bretenoux, qui le firent perir, pour avoir sa confiscation.

Ils l'accuserent d'avoir intelligence avec les Anglois, de leur avoir escrit de descendre en Guyenne dès l'année mil quatre cens soixante-six, où il leur donneroit des places.

On attire un nommé Jean Bon, qui avoit frequenté en Angleterre, on luy promet de grands biens, afin de l'obliger à porter des Lettres au Comte Jean, sous le nom d'Edoüard, qui estoient contrefaites, il s'adresse à un Jean d'Armagnac, qui estoit du pays de Biscaie; ce Jean en parla au Comte, qui dist qu'il n'avoit que faire ny du Roy d'Angleterre, & commandast qu'on l'arrestast. Jean Bon le sçut, & s'évada. Il le fit suivre jusqu'à Acqs.

Commission au Comte de Dammartin, pour aller prendre le Comte prisonnier. Il y va avec sept ou huit cens Lances, & douze mille hommes de pied & Artillerie.

CLXII *.

☞ Suite de l'affaire du Comte d'Armagnac.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Comte de l'avis de ses Estats, envoye un Abbé & trois Gentilshommes, pour se justifier; le Roy ne les veut ouyr.

Ne pouvant flechir la colere du Roy, il envoye les clefs de Letoure au Comte de Dammartin, & se retire à Fontarabie, près du Roy d'Espagne.

Le Comte de Dammartin se saisit de toutes ses Terres, change les Officiers, en crée de nouveaux, defend à son de Trompe, qu'aucun ait à s'avouer du Comte d'Armagnac, emprisonne plusieurs de ses Domestiques, rase ses maisons, & s'accommode de ses meubles, donne ses Terres, Sçavoir;

Au Sieur de Balsac son neveu, les Villes de Marsillac, Cachennes, Contades.

Au Sieur de Crusol, la Place de Bracon.

Au Marquis de Canillac, Cambolas.

A Gaston du Lyon, la Seigneurie de Renedel.

Au Sieur de l'Isle, la Roque de Balsac.

A Josselin du Bois, les Places de Saumur, Monjon, Figier, Lerin & Porades.

A Estienne de Vignolles, Gaiets.

Au Sieur Castellenau de Bretenoux, Capdenac.

Il retient pour luy Severac, & met toutes les autres Terres ès mains du Roy.

Il ne donna aucune copie de ses exploits ou adjournemens: quand le Comte d'Armagnac les eust eu, il n'eust osé comparoistre: l'ordre estoit de le tuer.

Il fut à Fontarabie avec sa femme, dans la derniere misere, depuis le milieu de l'année soixante-neuf, qu'il s'y retira jusqu'en septante-un, qu'il vint retrouver le Duc de Guyenne. Il envoya pendant ce temps plusieurs fois devers le Roy, pour avoir un sauf-conduit, qu'il ne put obtenir,

l'Evesque

L'Evesque de Lombez alla en Cour ; le Chancelier luy ordonna de se retirer ; on defendit sus peine de la vie, de luy donner aide ny conseil : aucuns de ses serviteurs qui voulurent le servir, furent emprisonnez. Un fou fut fustigé, pour avoir crié quelque chose en sa faveur. 1470.

Sur les adjournemens nuls. Premier deffaut donné le vingt-trois Novembre, mil quatre cens soixante-neuf. Le deuxiesme, le neuf de Fevrier ; le suivant, le tiers d'Avril ; le quatriesme, le cinq Aoust, & l'Arrest prononcé le sept Septembre, par contumace.

Le Duc de Guyenne le retablit en ses biens : après sa mort, le Cardinal d'Albi, appellé le *Diable* d'Arras, le Sire de Beaujeu, les Senechaux de Toulouse & de Beaucaire, entrerent dans ses pays avec des Troupes, y firent plusieurs maux, ne menaçant que de tuer le Comte, disoient que les Capitaines portoient un Collier pour luy, plein de salpestre, souffre & autres poudres, garny de pointes d'acier en dedans, pour luy mettre au cou. Il envoya derechef demander un sauf-conduit : les Seigneurs de Beaujeu & le Cardinal d'Albi, luy accorderent, il leur remit Letoure qu'ils luy devoient rendre, s'ils ne luy rendoient son sauf-conduit. Le Roy luy envoye un sauf-conduit pour soixante chevaux. Beaujeu dit qu'il a ordre de le chasser, il interpelle luy renvoyer l'Evesque de Lombez, son Chancelier, trois Presidens de Toulouse : on fait un accord le quatriesme jour de Mars, mil quatre cens septante-deux.

CLXIII.

☞ *Edit du Roy Louis XI. touchant les Mines & Minieres du Royaume de France *.*

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & advenir, que comme nous avons dernierement esté advertis & informez que en nos Royaumes, Dauphiné, Comté de Valentinois, Dyoys, Roussillon, Sardaigne & ès Montagnes de Cathalogne, & ès marches d'environ, y a plusieurs Mines d'or & d'argent, de cuivre, du plomb, estain, potin, azur & autres metaux & matieres, lesquelles par deffaut de conduite d'Ouvriers & d'autres gens experts, se cognoissans en telles matieres, & des Edits, Constitution, Ordonnance criminelles & necessaires, pour l'entretenement d'iceux, sont & demeurent en chommage, & de nul effet & valleur ; & nous ait esté remonstré, que se voulons faire besogner esdites Mines, ainsi qu'on fait en plusieurs autres Royaumes & partie de la Principauté, comme au pays d'Allemagne, ès Royaumes de Hongrie, Bohême, Poulayne, Angleterre & ailleurs, & faire Edits & Ordonnance & Constitutions, pour mettre sus & entretenir ledit ouvrage, ainsi qu'esdits Royaumes & Contrées, il en pourroit advenir

Tiré du Registre 192. du Tresor des Chartes, acte 168.

* Quoiqu'on se soit pris de bonne-heure dans ce Royaume, pour travailler aux Mines des differens Metaux, on ne sauroit nier cependant, que dans ce travail, les Etrangers n'ayent été beaucoup plus loing que nous ; ce qui se prouve, non seulement par leurs travaux, mais encore par leurs Ecrits, qu'il seroit utile de faire traduire en notre Langue, & l'on assure qu'on en traduit les meilleurs.

1470. advenir plusieurs grands biens, utilitez & proufits à nous, nosdits Royaumes, Dauphiné, & autres pays dessus nommez, & subjets d'iceux, & que en deffaut de pourveoir à ces choses, nous & nosdits subjets y avons de grands dommages, & se vuide chacun jour l'or & l'argent de nosdits Royaume, Dauphiné, pays & lieux dessusdits, sans y retourner, dont se pourroit ensuir la totale destruction d'iceux, se provision n'estoit à ce par nous donnée, parquoy l'or & l'argent ainsi transportez, pussent retourner en nosdits Royaume, Dauphiné & autres pays dessus nommez, à l'utilité publique d'iceux, & preservation du dommage & interests que ont soufferts jusqu'à cette heure, de faute de ladite provision, toutes manieres generales, tant d'Eglise que Nobles, Marchands, Bourgeois, gens mechaniques, Laboureurs & autres, demourans esdits pays, laquelle chose, comme avons esté en oultre informez, ne se peut mieux, ne par meilleure moyen redresser, que par faire ouvrir lesdites Mines, qu'elles soient ouvertes, que l'ouvrage se continuë, ainsi qu'en tel cas appartient, & que faisions certains Edits, Constitutions & Ordonnance pour ce convenables & necessaires, & en ce faisant, l'or & l'argent en seroit & se recouvreroit cuidamment, & plus grand quantité sans comparaison en nosdits Royaumes, Pays & Seigneuries qu'il ne fait à present, & se auront nos montagnes qui sont la pluspart en chommage l'argent à besogner, se surviendroit l'or & l'argent par les bourses, & y auront tous & chacun en son droit grand utilité & proufit, pour lesquelles choses faire, & ladite matiere avoir & sortir son effet, soit besoin de faire lesdites constitutions & Ordonnances notables, telles que la matiere le requiert, qui soient solemnellement criées & publiées par nosdits Royaume, Dauphiné, Valentinois, Dyoys, Roussillon & Sardaigne, pays & lieux devant dits, à ce que nosdits subjets & aussi les Etrangers, ayent cognoissance de nostredite volonté & intention en ceste partie, & comme chacun en son droit se y aura à gouverner. Pour ce est-il, que nous voulons pourveoir par effet aux choses dessusdites, par l'advis & deliberation des Gens de nostre grand Conseil, & autres notables hommes, experts & cognoisseurs en telles matieres, & pour le bien & utilité de nostredit Royaume de Dauphiné, & pays & lieux que dessus, & les subjets d'iceux avons fait ordonner, constitué & establi, & par la teneur de ces presentes, faisons, ordonnons & constituons, & établissons par Edit solemnel les Statuts, Ordonnances & Declarations qui s'en font; & premierement, que les Marchands & Maistres qui feront ouvrir lesdites Mines à leurs propres coût & depens, & feront feu, lieu & residence sur lesdites Mines, & Martinets, & leurs Deputez les Fondeurs & Affineurs, & tous autres Ouvriers, Mineurs & autres, qui se mesleront de faire la manœuvre desdites Mines, en quelqu'espece que ce soit, Estrangers & non natifs de nosdits Royaumes de Dauphiné, Valentinois, Dyoys, Comtez de Roussillon, Sardaigne & lieux devant dits, & que à cause dudit ouvrage & manœuvre sans fraude, viendront, ou sont ja demourans en nostredit Royaume, Dauphiné, & lieux devant dits, & se employeront, besogneront & continueront esdites marchandises & ouvrages, seront tenus & demourrons quittes, francs & exempts pendant & durant le temps que besogneront esdites Mines, d'huy à vingt ans entiers, à compter du jour

&

1470.

& date de ces presentes ; de toutes Tailles, aydes, subsides, impositions, francs-Archers, Guet, Garde-porte, Aydes de Ville, & autres charges & subventions quelconques. Et avec ce, voulons & nous plaist, & ausdits Estrangers avons octroyé & octroyons par cesdites presentes, qu'ils jouyssent de tous privileges, franchises & libertez, soit en naturalitez, testamens, acquisitions de biens, meubles ou immeubles, donations, transports ou dispositions d'iceux biens, & que leurs enfans & plus prochains lignagiers puissent succeder & recueillir leurs successions, soient testats ou intestats, comme s'ils estoient natifs de nosdits Royaumes & pays de Dauphiné, Valentinois, Dioys, Roussillon, Sardaigne, & autres lieux devant dits, ou qu'ils eussent grace & liberté de naturalité de nous, en la forme & maniere accoustumée en tel cas, verifiées & expediées ainsi qu'il appartient, & sans ce qu'ils soient tenus de prendre de nous, ne d'autres nos Officiers, d'autres Lettres de naturalité & grace ou enregistrer enterinement & verification sous seulement le *vidimus* de ces presentes, fait sous Scel Royal, avecques la certification du General, Maistre Gouverneur & Visiteur desdites Mines, ou son Lieutenant, à ce appellé nostre Procureur. Lesquelles leur voulons valoir & servir plein effet en toutes les choses dessusdites, tout ainsi que se eux & chacun d'eux avoient lesdites Lettres de naturalité & grace de nous verifiées & expediées, ainsi que en tel cas appartient, & qu'il est coustume de faire. Et en outre, pour plus grande seureté d'iceux & de chacuns d'eux, leur avons octroyé & octroyons par cesdites presentes, qu'ils puissent estre & demourer seurement en nosdits Royaumes & pays de Dauphiné, Valentinois, Dioys, Roussillon, Sardaigne, Montagnes de Catalogne, & ès marches d'environ, pour les causes que dessus, nonobstant quelconques guerres, divisions sourdes entre nous & les Seigneurs, pays & Communautez, dont ils seront natifs, & eux en retournant quand bon leur semblera, pourvû qu'ils ne feront, ne pourchasseront, ne seront trouvez au fait ou pourchassez aucune chose prejudiciable, à nous, à la chose publique de nostre Royaume, ou à nos pays & subjets, & qu'ils ayent congié de Justice & dudit General, Maistre Gouverneur & Visiteur desdites Mines, ou de son Lieutenant, pour ce faire. *Item.* Avons ordonné qu'il sera crié solemnellement, & fait commandement de par nous à tous ceux qui ont cognoissance des Mines, estans à leurs territoire & heritages, que dedans quarante jours après ledit cry & publication, ils le viennent reveler & denoncer au General, Maistre Gouverneur & Visiteur de Mines, ou à son Lieutenant, estant esdits Territoires, & aux Baillys, Senechaux, Gouverneur & autres nos Officiers, presidens ès fins & mettes de la Jurisdiction, desquels ledit territoire, seront les Mines qui seront en leursdits Territoires, & lesquelles elles sont sur peine de perdre le proufit qu'ils en pourroient avoir jusqu'à dix ans, ou autre telle peine & amende que par nosdits Officiers, & ledit Maistre, Gouverneur & Visiteur general, ou son Lieutenant soit advisé, lequel General, Maistre, Gouverneur & Visiteur desdites Mines, ou son Lieutenant, y pourra commettre gens idoynes & souffisans, un ou plusieurs, ainsi que le cas le requerrera, & qu'il verra estre à faire & adviser, au surplus comment lesdites Mines se pourront mieux conduire à nostre proufit, & au bien de

1470. de ceux à qui la chose pourroit toucher, & de la chose publique de nostredit Royaume de Dauphiné, & pays dessusdits. *Item*. Et que ausdits Denonciateurs, s'ils viennent audit Maistre general ou à son Lieutenant, & à nosdits Officiers, en obéyssant aux cris & publication desdites se ainsi est que doit estre, même se ils veuillent entreprendre la conduite de besogner esdites Mines, & y faire ce qu'il appartient par l'advis & deliberation dudit general Maistre, ou de son Lieutenant, & de nosdits Officiers, & que seuls ou avecques autres personnes, soient tenus & souffisans par reputation pour le pouvoir faire & conduire, sera donné terme de trois mois après lesdits jours dessusdits, pour faire leur preparatoire de ce qu'il leur faudra pour le fait desdites Mines, sans ce que pendant ledit temps, aucune vexation, travail ou dommage leur soit donné pour non avoir besogné jusques audit temps esdites Mines. *Item*. Et ce ainsi est que aucuns de ceux à qui sera trouvé appartenir le territoire, ou qu'ils seront ou ja ont esté trouvez, lesdites Mines ne soient riches & puissans, par quoy à leurs depens ils puissent faire & conduire ledit ouvrage & matiere desdites Mines, ou que pour autre cause ils ne voudroient pas prendre la charge de ce faire, ou qu'ils n'auront pas revelé lesdites Mines dedans les quarante jours, ainsi que dessus est ordonné. Nous voulons & ordonnons en outre esdits cas & chacun d'iceux, que lesdits Maistre general ou son Lieutenant, & autres nos Officiers, qui pour ce seront à appeller, puissent, sauf vuidem-pinte de celuy ou ceux ausquels appartiendra ledit territoire, ordonner & commettre gens notables & experts, & cognoisseurs esdites matieres de Mines, pour veoir, chercher & trouver icelles Mines, & sans qu'elles sceut & quel metail elles porteront, & l'utilité & proufit qui vraysemblablement en peut advenir : & ce fait, & le rapport ouy desdits Commissaires, ledit general Maistre ou son Lieutenant, appelle nosdits Officiers & autres, qui sur ce seront à appeller, pourront ouvrir & manœuvrer lesdites Mines, & les bailler à gens receans & solvables, tels qu'ils adviseront estre à faire, pour les faire proufiter au mieux que possible sera, en nous payant nostre dixiesme, pour le droit de nostre souveraineté.

C'est ce qu'on appelle *Pot de Vin*

CLXIV.

1471. *Ordonnance du Roy Louis XI. sur la guerre avec le Duc de Bourgogne, & sur les sommes necessaires pour la soutenir.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez les Tresoriers de France, & les Generaux de toutes nos Finances, Salut: Comme à l'occasion des très-grandes entreprises que a cy-devant faites, & chacun jour s'efforce de faire Charles, soy disant Duc de Bourgogne, à l'encontre de nous & de nostre Royaume, & voulant usurper l'hommage & obéyssance qu'il est tenu faire à nous & à la Couronne de France, querant destruire la Maison de France, dont il est yssu, se possible luy estoit, s'est allié avec Edoüart, soy disant Roy d'Angleterre, & de luy prins l'Ordre de la Jarretiere, & s'est de parole & de fait, & par Lettres escriptes & signées de sa propre main, declaré ennemi formé de nous & de nostredit

nostredit Royaume, en faisant guerre ouverte à l'encontre de nous & de nos subjets, de tout son pouvoir, venant directement contre la foy, loyaulté & obéyssance qu'il nous doit, comme de son souverain Seigneur, à l'encontre desquelles entreprises, & de garder ledit de Bourgogne de parvenir à sa damnable intention, & à ce faire, employer nostre personne par toutes manieres possibles, & afin de mieux conduire nostre intention, avons tenus moyens que les Anglois desquels ledit Charles de Bourgogne s'entendoit aider contre nous, sont à present en bonne disposition de paix avec nous, avons deliberé de proceder contre iceluy Charles, à main-armée & par puissance, & pour ce faire & executer, nous soit besoing mettre sus en divers pays grosses armées, tant des gens de nostre arriere-ban que autres, outre les Gens d'armes de nostre Ordonnance, à la conduite & entretenement desquelles, & de nostre Artillerie, &c. ne nous seroit possible fournir de nos Finances, sans la très-grande & excessive charge de nos subjets, se n'estoit par l'emprunt que nous avons ordonné estre fait cette année de la moitié des gages de tous nos Officiers assignez, tant sur nosdites Finances, que sur nostre Domaine, vous mandons & commandons, que vous faites prendre & lever la moitié des sommes, à quoy se montent lesdits gages pour cette année, pour estre employées au fait desdites Armées. Donné au Montils, le quatre Janvier mil quatre cens septante. Par le Roy en son Conseil. FLAMENG.

☞ *Dans l'Edition de Monsieur Godefroy, on trouve à cette année, deux Lettres, l'une très-vive, & remplie de plaintes du Duc de Bourgogne, au Comte de Dammartin, & l'autre est une réponse respectueuse, ferme cependant au Duc de Bourgogne. Mais pour éviter les répetitions, nous n'avons pas crû les devoir mettre icy, parce qu'elles se trouvent au Tome II. de cette Edition, page 237. & 239. dans le Cabinet du Roy Louis XI.*

C L X V.

☞ *Lettre du Roy Louis XI. au Comte de Dammartin, où il le prie & luy ordonne de commencer la guerre contre le Duc de Bourgogne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MOnsieur le grand-Maistre, ne faites nuls doutes, ainsi que je vous ay mandé par Jacques de Rui, que le Duc de Bourgogne va mettre le Siege devant Saint-Quentin, & pour ce, si vous me voulez jamais faire service, il est temps, & me semble qu'incontinent vous devez assembler tous vos gens, & vous mettre sur les champs, en la plus grande haste & diligence que vous pourrez; & choisissez, ou d'aller vers le Pont de Remy ou Rue, pour faire la guerre vers Hedin, ou à Mondidier, ou à Roye, ainsi que vous escrivez, combien qu'il me semble que l'autre vaut mieux, car la pluspart de ses gens & de son armée sont devers Hesdin & Boulenois, & quand ils sçauront que vous irez vers ce quartier, ils s'en iront. Je vous prie en la plus grande diligence qu'homme fist, mettez-vous dedans, car je m'en vais de l'autre costé, & espere estre Mercredy ou Jeudy à Compiegne, & n'arresteray, tant que je les aye vus, & si vous ne

1471. ne rompez leur armée, pour leur faire par vostre costé, comme fist Mr. de Talbot, quand ils tenoient le Siege du Crotoy; nous aurons fort à faire de nostre part, car ils seront trop grands gens ensemble, & en y a qui ne sont pas astours. Monsieur le Grand Maistre, Val, qui est Capitaine des francs-Archiers, est un bon homme; le Bailli de Roüen, le. . . . vous serviront bien & brief; mandez tout, car tout nous fait besoin. Donné à Chartres, le vingt de Janvier.

CLXVI.

Lettre de Louis XI. à Henry IV. Roy de Castille, au sujet du mariage projetté entre Charles, Duc de Guyenne, & Jeanne de Castille, fille de Henry.

Tiré des mêmes Recueils.

A Très-Haut & très-puissant Prince, nostre très-cher & très-amé frere, cousin & allié, Henry, par la grace de Dieu, Roy de Castille & de Leon. LOYS par icelle même grace, Roy de France, Salut & entiére dilection: Très haut & très-puissant Prince, nostre très-cher & très-amé frere, cousin & allié, Nous avons reçu les Lettres que escrites nous avez, par Dom Louis Gonzalès, Prothonotaire de nostre Saint Pere le Pape, grand Chancelier de nostre très-chere & très-amée sœur & cousine, la Princesse de Castille, vostre fille & heritiere, & oy bien au long ce qu'il nous a dist de vostre part, dont est de sçavoir de vostre estat & prosperité, aussi du bon vouloir & affection qu'avez envers nous, & à l'accomplissement des matieres concluës avec vous par nos Ambassadeurs, & ceux de nostre très-cher & très-amé frere le Duc de Guyenne, Prince de Castille, avons esté & sommes très-joyeux, & les en remercions de bien bon cœur, & tant sur ce, que sur les autres matieres, dont ledit Prothonotaire nous a parlé, luy avons fait réponse, ainsi que par luy pourrez sçavoir: très-haut & très-puissant Prince, nostre très-cher & très-amé frere, cousin & allié, se quelque chose vient à plaisir en nostre Royaume, en le nous signifiant, nous le ferons de très-bon cœur; je prie au benoist Fils de Dieu, qui vous veuille tousjours avoir en sa sainte garde.

CLXVII.

Extrait d'une remontrance du Chancelier de Jeanne, Princesse de Castille, & d'autres pieces, pour accelerer le mariage de cette Princesse, avec le Duc de Guyenne.

Tiré des mêmes Recueils.

LEttre ou remonstrance en Castillan, du Prothonotaire & Chancelier major de la Princesse Jeanne, fille de Henry, Roy de Castille, Duc de Guyenne, à qui il donne le titre de Prince d'Asturies, & de fils aisné de Castille & de Leon, Duc de Guyenne, par lesquelles il l'exhorte d'accomplir au plustost le mariage conclu en son nom par ses Ambassadeurs & ceux du Roy, & dont le Comte de Boulogne est demeuré caution, & demeure en Castille à main-armée, pour en chasser les Rebelles, l'assurant qu'il sera reçu sur la frontiere par le Roy Henry, le grand Maistre de

de Saint-Jacques, l'Archevesque de Seville, l'Evesque de Seguença, le Duc de Truxille, le Comte de Haro, & autres Grands d'Espagne, luy faisant connoistre tous les inconveniens, qui pourroient arriver, s'il differe plus longtemps à partir. 1471.

Autre sur le mesme subjet, par laquelle il semble que ce mariage avoit esté negocié & presque conclu, du temps que le Duc Charles estois encore en Bretagne, en sorte que les Bretons le regardoient comme fils & heritier du Roy de Castille.

Lettre de creance de Loys XI. sur Louis, Evesque d'Albi, Jean, Evesque de Lombés; Jean d'Amboise, Roger de Grammont, & Pierre de Sacierges, en datte du mois de Janvier mil quatre cens septante quatre [*style ancien*], pour traiter le mariage entre l'Infante de Castille, & le Dauphin, avec pouvoir à Roger de Gramont, de l'épouser par parole de present.

CLXVII*.

☞ *Extrait des Lettres de Henry, Roy de Castille, qui presse le départ du Duc de Guyenne pour se rendre en Castille.*

Tiré des mémes Recueils.

Le Roy Dom Henry & Jeanne, Reyne de Castille, & le Grand Maistre de Saint Jacques font presser le Roy de diligenter le départ du Duc de Guyenne, qu'ils regardent comme leur fils aîné, le Roy Dom Henry estant las du Gouvernement, & voulant se démettre sur luy; que dès qu'il entrera en Castille, le Roy luy remettra la Ville d'Avila, qui est la clef du Royaume, & qui sera la ruine de tous les traistres, ce qui ne se pourroit faire s'il tarde davantage, que les Provinces de Biscaye & de Guipuscoa le recevront d'abord & le serviront comme le fils aisné de leur Prince; qu'on prie le Roy de se défier de ses subjets qui pourroient avertir le Roy d'Arragon de tout le contenu.

CLXVII**.

☞ *Extrait des Remontrances du Marquis de Villena, pour engager Louis XI. à soutenir le Roi de Portugal dans ses prétentions sur le Royaume de Castille.*

Tiré des mémes Recueils.

S'Ensuit ce que le Marquis de Villainé, fils du feu Maistre de Saint Jacques, m'a chargé dire à votre Seigneurie, que nonobstant que le Roy de Portugal, à present Roy de Castille *, de grand tems en çà ses prédecesseurs, Roys de Portugal, ayent eu bonne paix & alliance avec les Roys & Royaume d'Angleterre, qu'en ce n'aye point de regard que ledit Roy de Portugal, à present Roy de Castille, & tous ceux qui s'ensuivent, qui sont le Marquis de Vilenne, qui finera trois mille chevaux; l'Archevesque de Tolede deux mille; le Maistre de Calatrava deux mille; l'Evesque de Calatrava deux mille; l'Evesque de Bourges [*Burgos*] trois cens; le Comte de Horoiamme trois cens; Dom Alfonce, Seigneur de Montalvant, deux cens; Dom Alfonce & Dom Jouan, fils bastards dudit Maistre de Saint Jacques, quatre cens; Dom Pierre de Porte Carriero,

* C'est Alphonse V. Roi de Portugal, auquel plusieurs Grands d'Espagne avoient accordé Jeanne, prétendue fille de Henri IV. & qui par-là se disoit Roi de Castille.

1471. riero, frere dudit Marquis, quatre cens; la Comtesse de Medelin, fille du feu Maistre de Saint Jacques, quatre cens chevaux; la Comtesse mere de la femme du Seigneur Marquis, trois cens; le Duc d'Arevalo deux mille; le Marquis de Calix, gendre dudit Maistre de Saint Jacques, quinze cens; le Duc de Seville deux mille; Dom Alfonce d'Aguillar six cens; le Comte de Feria quatre cens; le Roy de Portugal quatre mille & douze mille hommes à pied de trait: Que le tout se monte à vingt mille hommes d'armes & Genetaires, & de douze mille gens de trait; & tous icy & autres plus grands Seigneurs, Ducs, Comtes, Chevaliers & Gentils-hommes, que jusques à sçavoir la venuë du Roy de Portugal en Castille ne se sont point voulu faire apprester; mais je crois qu'aujourd'huy ils se sont monstrés, pource que le jour que je départis de la Ville de Madrid, il estoit venu nouvelle à Monsieur mon Maistre le Marquis, que le Roy de Portugal estoit venu en une Cité de Castille, qui s'appelle Ciudad Rodrigo, qui est à dix lieuës de l'entrée de Portugal, & à douze de la Cité de Salamanca; & avant mon partement ledit Marquis avoit envoyé querir la fille du Roy Henry, que Dieu absolve, qui la tenoit en une sienne Place pour la bailler au Roy de Portugal pour femme, soit certain vostre Seigneurie, que tous les Seigneurs avec toute sa parentelle, & ledit Roy de Portugal, à present Roy de Castille, seront au commandement de vostre Hautesse, & ne seront du contraire, se deussent perdre tous leurs corps, biens & estats; & quand je suis party de Madrid n'estoit point nouvelle que Perpignan estoit en vostre obeyssance, & supplie vostre Seigneurie ledit Marquis & tous ceux de son party, que ne fasse point lever le siege, & qui fasse faire guerre en Arragon & en Catalogne, & qu'eux mettront si grand estret au Roy de Sicille, que moyennant la grace de Dieu ils le mettront hors du Royaume de Castille & tous ceux de son party, & vostre Seigneurie soit certaine qu'ils le feront.

Henri IV. est mort en Decembre 1474.

CLXIX.

☞ *Propositions de mariage du Duc de Guyenne avec Jeanne, Princesse de Castille.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

TRès-haut, très-puissant & très-Chrestien Roy, les choses que de par très-haut & très-puissant Prince, Roy de Castille & de Leon, frere, allié de vostre Majesté, je, le Prothonotaire, Chancelier Major de très-illustre Princesse de Castille, viens dire & expliquer à vostre Serenité pour vertu des Lettres de créance qu'à vostre Hautesse presentes sont les sequentes.

Premierement. Que le approvation & ratification du matrimoine fait avec pouvoir vastança *, pour cecy eu du Prince de Castille & de Leon, vostre frere, le Comte de Boulogne, vous plaise tenir ferme, avoir ledit Prince, qui le fasse ratifier & jurer segund *, & pour la forme qui fut accordée entre le Roy mon Souverain, & vos Ambassadeurs & ceux dudit Prince, & les autres choses que les appantemens faits sub ces cas passeront, que vostre Hautesse a de durer.

* *Bastant*, c'est à-dire, *suffisant*.

* Segund, *secundum*, selon.

Item. Le Roy mon Souverain & Madame la Reyne, tant qu'avec instance,

tance, chaleur, desir & volonté pacent * justement & chacun, pour si vous prient que donnez forme, que tous autres choses & affaires que pour le present seigne ledit Prince son fils en France, les laisse à leur tems, & que le plustost que faire se pourra avec le plus grand puissance de gens qu'estre puisse & artillerie, entre personnellement en ses Royaumes à main armée, comme son fils vray & primogenit de ses Royaumes, & successeur d'iceux, pourquant aussi les Chevaliers & Grands de ses Royaumes, Ordre Ecclesiastique, Noblesse & peuples le desirent voir, obéyr & servir, comme à leur primogenit, duquel tantes louons ses [*merites*] & vertus se preschent, lesqueulx trois estats, excepté ceux qui vont en opinion & rebellion, & sont en aucune volonté avec le Prince d'Arragon, donnent grace à Dieu & du Roy mon Soubrain Seigneur, croyent avoir receu très-grand & singulier mercy en les avoir donné pour successeur en ses Royaumes ledit Prince vostre frere, croyant que la justice & execution d'icelle, que pour le present est debile en les Espagnes, pour ledit Prince sera recouvrée, reparée, favorisée & soutenuë, lequel est chose & le sien de avoir le Prince les trois estats, comme à leur Seigneur & leur primogenit; envoye vous dire le Roy mon Souverain, que sa fille la Princesse legataire, heritier & successeur de ses Royaumes, à vostre Hautesse purement & entierement le donna pour le vray amour qu'il vous a, & amitié & fraternité qu'avec vous tient & vous avec ly, afin que le Duc de Guyenne vostre frere l'eust pour épouse & pour femme; & pour regard de vous les choses sont venuës en le conclusion & effet, qui maintenant sont auprès les grands & louables merites & vertus dudit Prince vostre frere, entre les autres grands affaires & choses que pour le present vostre Majesté seigne, mette ceste & pourvoye que le Prince parte tantost à Castele, comme dit est; car le contraire seroit chose de mauvais exemple, & se pourriont seugne d'iceluy très-grands dommages & inconveniens, & pource que le Roy mon Soubrain est bien cert, & soit en toute verité que ledit Prince son fils, comme frere, pour nulle chose du monde, ny biens & Seigneuries que se à luy douissent, n'en est de intention de vous ennuyer ny desservir, mais estre vous bon & loyal & obéyssant frere, tenant vous pour Seigneur & pour pere, & de nulle chose de sa autorité dispourra, sans sous vostre mandement & permis, toutefois avec très-grande instance, vous prie le monde que tantost s'en parte, segund dessus se contient, comme est necessaire à vostre service & honneur dudit Prince vostre frere, lequel ainsi au Roy mon Soubrain, comme Madame la Reyne, ses freres, sera tant agréable comme chose du monde & tant que pencer le peut. *Item.* Envoye dire le Roy mon Soubrain, que si le contraire se faisoit & dilation se donnoit en le allée du Prince son fils à Castille, lequel Dieu ne veuille, se pourrions seugne grands inconveniens qu'encoure ceux qui seugnent le opinion du Prince d'Arragon divulguent, que sçavent que la entrée dudit Prince à Castille non sera ainsi preste, comme se dit, pour estre la guerre rompuë avec le Duc de Bourgogne & est chose de cesser le entrée pour le present en Castille, & avec cestes neuves * & autres de mauvaises qualités inducent derechef les peuples, inducent d'autres natures de gens avec de fausses relations, afin qu'en eux ne soit entiere constance en cest négoce, & mes efforcent à

* *Pacent*, je croisqu'il veut dire, *pensent*.

* C'est-à-dire *nouvelles*.

1471. à ceux que seugnent le opinion du Prince d'Arragon. *Item.* Vous embye dire que comme se conclusion vostre Hautesse en cecy doivra, comme se à tant me parte à sa Hautesse avecqu'uns & dou Prince son fils, afin que que le Roy mon Soubrain, avec le Maistre de Saint Jacques, & autres Grands du Royaume veignant en les frontieres pour recevoir ledit Prince en les parties qu'il accordera d'entrer, afin que soit receu comme le raison requiert & est nécessaire au service de mon Soubrain, le susdit contenu depuis de le avoir envoyé prier à vostre Hautesse, le Roy mon Soubrain & Madame la Reyne, avec les instances & desirs dessus contenus, Monsieur le Maistre de Saint Jacques opere de ceste negoces & obéyssant à vous avec autres grands Seigneurs, avec toute humile reverence je recommande en vostre bonne grace & mercy, & supplie vostre Majesté teigne bonne & maniere que ledit Prince de Castille s'en parte à Castille, segund que le Roy & la Reyne, mes Soubrains, vous envoyent prier, & dessus contient, & dit que très grand raison est que le Prince de bonne heure visite tout grande Seigneurie & pouvoir, que Dieu & ses merites le doivent, le endressant & procurant vostre Majesté, comme dit est, avec les autres que en ce d'avant & après entrevinrent subre, lequel & autres choses que à vostre Hautesse explieray, me manda le Roy mon Soubrain demourer aucuns jours, depuis que le Docteur de Madrid & le Bourcier partirent, & pour le venuë du Comte de Haro à sa Hautesse.

CLXIX.

☞ *Instruction que le Roy Louis XI. donne à M. du Bouchage, qu'il envoye vers le Duc de Guyenne, pour le détourner du mariage avec Mademoiselle de Bourgogne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

INstruction de ce que le Roy a chargé Mr. du Bouchage de dire à Monseigneur de Guyenne.

Premierement. Luy dira que le Roy a esté adverty par l'Evesque du Mans & autres, que mondit Seigneur de Guyenne avoit envoyé l'Evesque de Montauban ou autres à Rome, pour avoir dispense de nostre Saint Pere, d'épouser la fille du Duc de Bourgogne; ce que le Roy ne peut bonnement croire, veu les grands sermens & promesses que mondit Seigneur a fait au Roy touchant cette matiere & sur la vraye Croix de Saint Lo, dont le danger de l'enfraindre est si grand, comme de mourir mauvaisement au dedans l'an, & tousjours est infailliblement arrivé à ceux qui sont venus contre les sermens faits sur ladite vraye Croix, ainsi que n'agueres on a vû par experience à aucuns qui se y sont parjurés.

Item. Et pource qu'entre autres promesses faites entre le Roy & mondit Seigneur de Guyenne, & pour nourrir plus grande & ferme amour entre eux, ils ont promis d'eux entre-faire sçavoir toutes les choses qu'on leur rapporte, dont l'un d'eux auroit ou pourroit avoir occasion de soy douloir, ou d'avoir défiance de l'autre, le Roy voulant de sa part tenir son serment quand on luy a fait aucuns rapports en a franchement adverty mondit Seigneur, comme par plusieurs fois il a veu

cette

cette presente année, surquoy mondit Seigneur a tousjours fait si bonne & honneste response, que le Roy en a esté bien content, & encore à present le Roy a bien voulu & veut faire sçavoir à mondit Seigneur le rapport qu'on luy a fait touchant ladite dispense, & à cette cause envoye ledit Mr. du Bouchage devers luy. 1471.

Item. Et après ce remonstrera comme le Roy pour le grand desir qu'il a eu & a d'avoir vraye & parfaite amour à mondit Seigneur son frere, luy a baillé si bel & si grand appanage, comme chacun sçait, qui est le plus grand que oncques fut baillé à fils puisné de France, & en si grandes & notables prérogatives, que plus ne pourroit, & que ledit appanage est bien autre, & plus grand & plus avantageux que le partage que luy pourchassoit mondit Seigneur de Bourgogne, & que se le Roy eust voulu croire luy & d'autres, il n'eust pas fait envers mondit Seigneur de Guyenne, ce qu'il a fait, car la chose que plus luy déplaisoit estoit de voir vraye paix & parfaite amour entre le Roy & mondit Seigneur.

Item. Et le Roy desirant sur toutes choses, que l'amour d'entre luy & mondit Seigneur son frere fust perpetuellement indissoluble, & que jamais défiance ne division n'y peut sourdre, afin qu'ils peussent avoir certaine & parfaite confiance l'un à l'autre, a bien desiré que par grands sermens & promesses ils fussent liés & abstraints de jamais n'entreprendre sur les Seigneuries l'un de l'autre, de rien leur en oster, mais les en laisser jouïr paisiblement, aussi de garder l'honneur, le bien, la seureté & la liberté de la personne l'un de l'autre, sans jamais, directement ny indirectement, sous quelque couleur que ce fust, rien entreprendre au contraire, avec autres choses plus au long specifiées & declarées en leur serment, qui est redigé par écrit.

Item. Et si mondit Seigneur a fait serment & s'est lié de sa part, le Roy aussi pareillement a fait serment & se y est lié de la sienne pour monstrer la bonté & franchise, dont il a voulu proceder envers mondit Seigneur, & le desir qu'il avoit de le faire bien seur de l'amour qu'il vouloit avoir à luy & de l'entretenement des traités, sermens & promesses qui estoient entre eux, laquelle chose estoit beaucoup plus à l'avantage & seureté de mondit Seigneur & de sa Seigneurie, qu'à celle du Roy.

Item. Et pour obvier que mondit Sgr. ne prît alliance à gens qui voulsissent pourchasser division entre le Roy & luy, aussi pour le bien & utilité de la Couronne, du Royaume de France & de la chose publique d'iceluy, plusieurs grans causes, entre autres choses mondit Seigneur a promis & juré de jamais n'épouser & ne prendre par mariage, ne traiter ou pourchasser de prendre ou épouser la fille dudit Duc de Bourgogne, par quelque moyen, ou sous quelque couleur que ce soit, selon la forme du serment qui plus à plein a esté sur ce escrite, laquelle est si estroite que plus ne pourroit, & a esté ledit serment fait sur ladite vraye Croix de Saint Lo, qui est à ceux qui ne le voudroient tenir, si dangereux, comme de mourir mauvaisement sans faillir dedans l'an, ainsi que dit est.

Item. Et doit mondit Seigneur bien regarder qu'ès choses que le Roy luy a promises & jurées, il a voulu soy lier & obstraindre à pareil serment

1471. ainsi dangereux, que dit est, pour monstrer comme il est entierement deliberé de sa part de le tenir, & afin que mondit Seigneur son frere connust clairement que jamais il ne viendroit au contraire.

Item. Et touchant ledit mariage de Bourgogne, doit mondit Sieur de Guyenne considerer la grant haine que la Maison de Bourgogne a euë au feu Roy Charles son pere, que Dieu absolve, * les grands outrages qu'elle luy a faits, jusques à le faire desheriter & priver s'il eust pû de la Couronne de France; parquoy & pour plusieurs grands causes y a bien raison que le Roy doive vouloir & desirer que mondit Seigneur ne prenne ladite fille par mariage, & en ce le Roy a eu regard aux choses que ledit feu Roy Charles avoit en courage & affection, touchant ladite Maison de Bourgogne, laquelle affection raisonnablement le Roy & mondit Seigneur doivent ensuivre, & ne vouloir point prendre alliance de mariage en la Maison, qui tant de maux & outrages a fait à leur pere, & qui tousjours a tant pourchassé le mal du Royaume & la subversion de la Couronne, & mesme y a bien d'autres choses touchant le bien de la personne de mondit Seigneur, & sa lignée & sa posterité à venir, à quoy il ne devoit pas vouloir ledit mariage, & n'y eust ores point de serment.

Item. Et ne peut-on pas veoir qu'il y ait cause, qui doye faire desirer à mondit Seigneur le mariage de ladite fille de Bourgogne, car ledit Duc de Bourgogne est jeune & marié à femme bien seurement disposée pour avoir des enfans, & s'il advient qu'elle ait un fils mondit Seigneur ne aura rien à la succession dudit Duc de Bourgogne, & ainsi aura pris mariage sans profit & partie, où il ne pourra pas avoir grand plaisance, & dont il est plus à croire, qu'autrement qu'il n'aura jamais enfans, & quand il en aura, pourront estre subjets, & la personne même de mondit Seigneur, à beaucoup de dangers & maladie de leurs personnes.

Item. Et seroit chose bien étrange que mondit Seigneur, qui est second fils de France, la tierçe personne du Royaume, allast prendre par mariage la fille de celuy qui est allié formellement au Roy d'Angleterre, ancien ennemy de la Couronne de France, & qui plus est, porte son Ordre; & peut penser mondit Seigneur, que tout le Royaume de France pourra dire, quand on le verra rompre un si solemnel serment, par luy fait pour prendre un tel mariage, dont l'on ne sçait si bien luy peut venir, & dont tant de maux se peuvent ensuivre; & n'est pas de merveille se le Roy qui aime & desire aimer mondit Seigneur, & voit qu'après Monseigneur son fils c'est son plus prochain heritier, ne voudroit point qu'il fust allié par mariage en cette Maison, pour les grands inconveniens qui autrefois en sont advenus, & qui encore pourroient advenir.

Item. Et toutes lesquelles choses considerées, le Roy, comme dit est, ne peut croire que mondit Seigneur de Guyenne veuille sous couleur de dispense, ne autrement, venir contre son serment, ne la promesse si solemnellement faite, & sous si dangereuse infraction; car ce seroit trop

* On peut juger par ces reflexions, si le Roy n'a pas eu raison de ne pas vouloir qu'aucun Prince du Sang épousast l'héritiere de Bourgogne.

trop faire contre son honneur, & donner à tous autres matiere de n'avoir pas seureté & fermeté en ses sermens & promesses. 1471.

Item. Et quant mondit Seigneur obtiendroit dispense sur ledit mariage, aussi bien se pourroit-il faire dispenser sur les autres peines, comme de pourchasser le mal de la personne du Roy & de ses Royaumes & Seigneuries, dont il a pareillement fait serment sur ladite vraye Croix de Saint Lo, & se ainsi estoit auroit le Roy occasion de n'y avoir plus la confiance & seureté qu'il a eu jusqu'icy.

Item. Et quant mondit Seigneur de sa part sous couleur de dispense, ou autrement, feroit venir contre sondit serment, le Roy par ce moyen en seroit delié des traités, sermens & promesses qu'il a avec mondit Seigneur, & pourroit pourveoir à son fait & sa seureté par les moyens que Dieu luy conseilleroit.

Item. Et pour ce que le Roy desire oster toutes occasions de differences d'entre luy & mondit Seigneur son frere, & que l'amour d'entre eux soit à jamais indissoluble, afin qu'il ne demeure en son courage quelque soupçon ou imagination, aussi que, comme dit est, il voudroit tousjours avertir mondit Seigneur de toutes choses qui luy viendroient à connoissance, il envoye ledit Sieur du Bouchage pardevers luy, pour luy dire & declarer franchement & pleinement les choses dessusdites & en sçavoir la verité.

Item. Et pour mettre fin à toutes imaginations & soupçons, le Roy prie mondit Seigneur, que pour mieux asseurer le fait dudit serment qu'il a fait au Roy, il veuille renoncer à toutes dispensations ou autres voyes quelconques, qu'il pourroit avoir de nostredit Saint Pere, ou autrement, pour venir au contraire desdits sermens, & promettre & jurer de jamais ne se ayder desdites dispensations, ne autres choses, soit obtenuës ou à obtenir, & au cas qu'il s'en ayderoit, que ce nonobstant il veuille encourir le parjurement fait sur ladite vraye Croix de Saint Lo, & les peines qui y sont; & semblablement le Roy de sa part renonce en pareille forme à toutes dispensations ou autres voyes, qu'il pourroit avoir contre les sermens qu'il a faits à mondit Seigneur.

Item. Et par moyen desdites renonciations toutes défiances seront ostées, & n'aura jamais le Roy une seule imagination, ne soupçon de chose qui procede de mondit Seigneur, pour quelques langages que ses gens ou autres peussent dire & accroistre l'amour & dilection d'entre eux, & sera si vraye & si parfaite que plus ne pourroit.

Item. Et doit mondit Seigneur considerer le bel & grand appanage que le Roy luy a baillé, la grand amour & liberalité que depuis il luy a monstré; qu'il luy a communiqué tous les grands faits de son Royaume, comme à celuy où il a desir de mettre sur tout sa confiance, les bons & honorables services qu'il luy a tenus & encore desire tenir plus que jamais, lesquelles luy doivent bien donner courage de tousjours affermer de plus en plus les choses promises & jurées entre eux, veu mesmement que le Roy en offre de sa part autant faire, qu'il demande à mondit Seigneur de Guyenne de la sienne.

Item. Et au regard de ce qu'on a rapporté à mondit Seigneur, que le Roy devoit aller devers mondit Seigneur de Bourgogne, & appointer

1471. avec luy sans mondit Seigneur de Guyenne, ledit Mr. du Bouchage luy dira & affermera de par le Roy, qu'il n'a point eu cette volonté, mais son intention a tousjours esté & encore est de communiquer à mondit Seigneur de Guyenne tous ses grands affaires, & mesmement cette matiere, & soy conduire par son bon conseil & advis, auquel il a & doit sur tous autres avoir sa principale confiance; & se peut mondit Seigneur tenir seur qu'il ne voudroit en ladite matiere de Bourgogne rien appointer, ne besogner sans en advertir mondit Seigneur de Guyenne, & en avoir son bon conseil & advis, ainsi que plus à plein le Roy luy a dit, & mesmement à son partement d'Orleans. Fait à Tours le dix d'Aoust mil quatre cens septante-un.

CLXXI.

1472. ☞ *Instructions * pour ceux que Monsieur de Guyenne envoye au Duc de Bourgogne, le 19. Fevrier (1472.) pour son mariage avec Mademoiselle de Bourgogne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

APrès les saluts ordinaires, ils asseureront Monsieur de Bourgogne que Monsieur de Guyenne est bien guery de sa maladie, que ses subjets sont bien unis & deliberez de le bien servir.

Il a envoyé dès le mois d'Aoust son blanc-signé pour accomplir le mariage d'entre luy & Mademoiselle de Bourgogne, selon que les Ducs de Bourgogne & de Bretagne le jugeroient, comme le Duc de Bourgogne l'a pû mander par l'Abbé de Begars, & depuis par le Sieur d'Urfé, & ledit mariage sera le bien du Royaume, & leur seureté aux uns & aux autres; & d'autant plus que le Roy averty de ces matieres, & voyant que le Duc de Guyenne s'éloignoit de luy, qu'il avoit chassé les serviteurs qu'il croyoit attachés au Roy; qu'il a rappellé Mr. d'Armagnac; qu'il a pris serment de ses subjets de le servir contre tous, & contre le Roy mesme; qu'il les a armés; il a tout tenté par grandes offres & promesses pour séparer Mr. de Bourgogne de ses interests; à quoy ne pouvant réussir, il a envoyé du Bouchage audit Sieur de Guyenne luy offrir sa fille en mariage, & a envoyé en Cour de Rome pour obtenir la dispense nécessaire; luy promet de fournir son appanage tel qu'il a esté promis, de luy rendre ce qui en a esté retenu; sçavoir, les pays de Rouergue & d'Angoumois, les hommages de plusieurs grands Seigneurs du Duché, que le Roy avoit à soy reservés, luy donner d'avantage Poitou & Limosin, avec ce le nombre de cinq cens Lances & le souldoy d'icelles, aussi certaine grand pension, & le faire son Lieutenant General, ou Regent, pourvû ce que mondit Sieur n'entendist aucunement esdites matieres avec mondit Sieur de Bourgogne, comme toutes ces choses mondit Sieur fit autrefois sçavoir au Duc, pour en avertir & informer mondit Sieur de Bourgogne.

Item. Et quand le Roy a veu qu'ausdites offres mondit Seigneur n'a voulu

☞ * On trouvera cy-après *numero* CLXXIII. des instructionsplus plus particulieres sur ce mariage.

voulu aucunement entendre, il a mis gens par tout les passages pour garder que nuls des gens de mondit Seigneur ne puissent aller devers luy, ne devers le Duc, ne d'eux à mondit Seigneur; a fortrait & suborné plusieurs de ses gens, Officiers & serviteurs, & de ceux du Duc par promesses d'argent comptant, d'estats, offices, pensions & mariages, & & ceux qui par lesdits moyens n'ont voulu laisser les services de mondit Seigneur, il les a menacés d'abbatre leurs maisons aux champs & ès bonnes villes, de faire mourir leurs parens & amis, ou les bannir & envoyer en régions étranges, où il sçait qu'ils n'ont aucune habitude, & desjà l'a fait à plusieurs; a déchassé de son Royaume leurs femmes & enfans, déclarant leurs biens confisqués, lesquels il donne à qui bon luy semble, pourquoy ils sont contraints de laisser le service de mondit Seigneur.

Le Roy a fait approcher quinze ou seize mille hommes des pays du Duc de Guyenne, & le bruit est qu'il y vient luy-mesme; depuis dix ou douze jours a fait crier que tout fust prest au quinze du mois pour commencer la guerre; Monsieur de Guyenne de son costé a armé tous ses subjets & espere, avec le secours des Ducs de Bourgogne & de Bretagne, faire bonne résistance.

CLXXII.

☞ *Instructions aux Ambassadeurs du Duc de Guyenne, allans vers le Duc de Bretagne, le 19. Fevrier 1471. (ou 1472. style nouveau.)*

Tiré des mémes Recueils.

PRemier lieu, presenteront les Lettres de créance que mondit Seigneur luy escrit & feront les recommandations en tel cas accoustumées.

Item. Diront que pource que mondit Seigneur sçait que mondit Seigneur de Bourgogne desire sçavoir de son bon estat & convalescence, mondit Seigneur luy fait acertener, que graces à Dieu il est en bonne santé & disposition, & qu'il est bien guéry de la maladie qu'il a euë: Et au regard de l'estat de sa Seigneurie, les Seigneurs de tous ses pays, & tous ses subjets indifferemment sont bien unis & deliberez à le servir envers & contre tous.

Item. Comme mondit Seigneur a esté acertené, tant par ses gens estans devers Monsieur de Bourgogne, que par ce que le Duc luy a fait sçavoir que mondit Seigneur de Bourgogne a tousjours eu & a bon vouloir & desir à l'abreviation & accomplissement des bonnes matieres pourparlées touchant le mariage de Mademoiselle sa fille & de luy, dont tant affectueusement que faire peut le remercie, luy déclarant que mondit Seigneur de sa part le desire semblablement de tout son cœur, comme mondit Seigneur de Bourgogne a pû sçavoir par l'Abbé de Begars, & autres gens du Duc, & de plus par le Sire d'Urfé, & l'a pû connoistre, parce que pour besogner & prendre conclusion esdites matieres, il envoya dès le mois d'Aoust dernier passé, Lettres & Scellé en blanc pour l'emplir, ainsi que mondit Seigneur de Bourgogne & le Duc verroient estre à faire, tant pour faire les alliances perpetuelles, que declaration pour sa restitution au moyen dudit mariage.

1472. *Item.* Que mondit Seigneur cognoist bien que la conclusion & perfection desdites matieres, qu'il desire de tout son cœur, sera cause du grand bien & ressource du Royaume, aussi la seureté de tous, entre eux, leurs parens, amis & alliez, & de leurs pays & subjets.

Item. Que le délay qui a esté jusques cy est leur grand désavantage, car depuis que le Roy a apperceu que mondit Seigneur a eu desir d'entendre esdites matieres, & qu'il s'est en ce déclaré, tant parce qu'il s'est esloigné du Roy, mis hors d'avec luy ceux qui l'entretenoient avec le Roy, & restitué Monsieur d'Armagnac en ses Seigneuries; & parce qu'il a mis sus & en armes ses vassaux & subjets, & pris le serment d'eux de le servir, ses bienveillans & alliez envers & contre tous, & mesmement contre le Roy, mondit Seigneur de Bourgogne sçait assez comment on l'a voulu desjoindre de l'amitié & desir qu'il avoit d'estre en perpetuelle alliance avec mondit Seigneur, par promesses & grands offres, que le Roy luy a faites.

Item. Et quand le Roy a veu la bonne fermeté de mondit Seigneur de Guyenne, & qu'en rien n'a voulu entendre ausdites offres, il a envoyé vers mondit Seigneur le Sieur du Bouchage, & par luy a fait offrir à mondit Seigneur sa fille en mariage, & envoyer en Cour de Rome obtenir la dispense pour ce nécessaire, luy fournir & donner son appanage tel qu'il luy avoit esté promis, & luy rendre ce qui en a esté retenu; sçavoir, les pays de Rouergue & d'Angoumois, & les hommages de plusieurs grands Seigneurs du Duché, que le Roy avoit à soy reservés, luy donner davantage Poitou & Limosin, avec ce le nombre de six cens Lances, & le souldoy d'icelles, aussi certaine grant pension, & le faire son Lieutenant General ou Regent, parmi ce que mondit Seigneur n'entendist aucunement esdites matieres avec mondit Seigneur de Bourgogne, comme toutes ces choses mondit Seigneur fit autrefois sçavoir au Duc, pour en avertir & informer mondit Seigneur de Bourgogne.

Item. Et quand le Roy a veu qu'ausdites offres mondit Seigneur n'a voulu aucunement entendre, il a mis gens par tous les passages pour garder que nuls des gens de mondit Seigneur ne puissent aller devers luy, ne devers le Duc, ne d'eux à mondit Seigneur; a fortrait & suborné plusieurs de ses gens, Officiers & serviteurs, & de ceux du Duc, par promesses d'argent comptant, d'estats, offices, pensions & mariages, & ceux qui par lesdits moyens n'ont voulu laisser les services de mondit Seigneur, il les a menacés d'abbatre leurs maisons aux champs, & ès bonnes villes; de faire mourir leurs parens & amis, ou les bannir & envoyer en régions estranges, où il sçait qu'ils n'ont aucune habitude, & desja l'a fait à plusieurs; a déchassé de son Royaume leurs femmes & enfans, déclarant leurs biens confisqués, lesquels il donne à qui bon luy semble; parquoy ils sont contraints de laisser le service de mondit Seigneur, à sa grand charge & foule de son honneur.

Item. Et qui plus est le Roy a approché grand nombre de gens de guerre jusques à quinze ou seize mille combattans, & est bruit que luymesme approche en personne pour faire guerre à mondit Seigneur & à ses pays, tout autour desquels ès plus prochains lieux & places sont logez lesdits gens de guerre, & a fait crier puis dix ou douze jours en çà, que

que tout fust prest au cinquiesme de ce present mois pour commencer & faire la guerre ; pour doute de quoy & pour y resister, se mestier est, a convenu à mondit Seigneur mettre sus & en armes toute sa puissance, moyennant laquelle, & l'ayde de Dieu, de mondit Seigneur de Bourgogne, du Duc, & d'autres ses bons amis, il a bien intention d'y donner bonne deffense & résistance. 1472.

Item. Que néanmoins ce puis dix jours en çà, le Roy par trois personnes interposées a fait encore offrir à mondit Seigneur pareilles & semblables offres, que ledit du Bouchage luy avoit apportées, comme dit est, à quoy mondit Seigneur n'a voulu entendre ; mais a respondu que quand le plaisir du Roy sera d'assembler les Seigneurs du Sang, & des sages & prudes hommes de son Royaume, pour adviser ce moyen & la maniere de mettre luy & sondit Royaume, aussi les Seigneurs de son Sang, & autres subjets d'iceluy, en seureté de leurs personnes, Seigneuries & biens, il y entendra & s'y employera très-volontiers, ainsi qu'il a fait & a tousjours voulenté de faire, mais que les termes qu'il luy a tenu & tient, ne sont pas moyens de parvenir ausdites fins : Et au regard du mariage de la fille du Roy, mondit Seigneur a bien intention de mieux faire au bien du Royaume, desdits Seigneurs du Sang, & des subjets d'iceluy.

Item. Et pource qu'il est vray-semblable que se lesdites matieres prennent plus de délay, plus grand inconvenient en pourra advenir, mondit Seigneur envoye presentement tous les Scellez & choses nécessaires pour faire tout ce qui sera advisé pour l'accomplissement desdites matieres, par Guillaume de Suplainville, son Conseiller & Vice-Admiral, lequel avec des gens du Duc ira devers mondit Sieur de Bourgogne ; & lesquels scellez seront employez à l'entier accomplissement desdites matieres par le moyen & advis du Duc, & selon le bon plaisir de mondit Seigneur de Bourgogne.

Item. Luy remonstreront comme mondit Seigneur de Bourgogne peut assez connoistre, le bon & grand desir que mondit Seigneur a eu & a à l'abreviation & accomplissement desdites matieres ; & singulierement à son alliance perpetuelle au moyen dudit mariage, & le franc & liberal vouloir de quoy il a usé & veut user envers luy, tant par la déclaration qu'il a ja faite, comme dit est, que par la guerre qu'il attend, à la résistance qu'il y met & qu'il y mettra à son pouvoir ; que par ce aussi mondit Seigneur remet son fait entierement à l'advis, bonne conduite & plaisir de luy & du Duc.

Item. Et aussi luy diront comme mondit Seigneur a sceu, que sur le bruit qui a couru que le Roy luy vouloit mener guerre, mondit Seigneur de Bourgogne a fait sçavoir au Roy, qu'il ne pourroit ne voudroit veoir le mal ou dommage de mondit Seigneur, non plus que le sien propre, de quoy mondit Seigneur le remercie de tout son cœur ; & que pour le bon vouloir & amour qu'il connoist avoir en luy, & la seureté & fiance qu'il y prend & veut prendre, il est deliberé de jamais n'entendre à nul offre, ne appointement quelconque, que le Roy luy puisse faire ouvrir ne offrir, que ce ne soit par le gré, vouloir, conseil & consentement de mondit Seigneur de Bourgogne & du Duc, luy requerrant & priant que de sa part semblablement le fasse. Si

1472. Si luy requerront qu'en ayant regard aux choses dessusdites, son bon bon plaisir soit dès à present faire & accomplir le mariage par parole de present, afin que les Seigneurs & notables hommes du Royaume, qui ont conseillé & qui desirent l'accomplissement desdites matieres ayent connoissance & asseurance que ledit mariage est fait & accomply; & par ce soient plus enclins d'y servir, & à ce que nul n'ait cause d'en faire doute ou difficulté; & en ce faisant mondit Seigneur de Bourgogne le trouvera bon & loyal fils, sans jamais luy faire faute; car il se tient seur aussi, que mondit Sgr. de Bourgogne luy sera bon & loyal pere.

Luy requerront aussi que son bon plaisir soit, attendu la necessité & le besoin, que mondit Seigneur pourra avoir d'estre secouru & aydé, mettre en toute diligence son armée aux champs, & tirer au secours de mondit Seigneur & du Duc, sans attendre le terme des treves qu'il a avec le Roy; car mondit Seigneur a esté adverty par aucuns ses amis qui sont prochains du Roy, qu'il s'est deliberé de subjuguer mondit Seigneur, & ses pays & Seigneuries, par guerre & hostilité, se faire le peut dedans le mois d'Avril, afin qu'à cause de ladite treve mondit Seigneur de Bourgogne ne luy donne aucun secours ou aide.

Fait à Mont-de-Marsan, le dix-neuviesme jour de Fevrier 1471.

CLXXIII.

☞ *Instructions particulieres & déclaration aux Gens de Monseigneur & du Duc de Bretagne, de l'intention de M. de Guyenne, & de la maniere qu'ils auront à eux conduire sur aucuns points contenus ès premieres instructions.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

ET premierement, touchant la requeste contenuë au penultiesme article desdites instructions qu'ils ont à faire de par mondit Seigneur à Monsieur le Duc de Bourgogne; c'est à sçavoir, que son plaisir soit pour les raisons touchées audit article, & ès articles precedens, faire & accomplir le mariage par parole de present entre mondit Seigneur & Mademoiselle, fille de mondit Seigneur de Bourgogne.

Mondit Seigneur entend, que si mondit Seigneur de Bourgogne en ayant regard à l'apparence de guerre, ou à l'effet, qu'il sera vray-semblablement requis de faire pour sa restitution & reparation, le veut liberalement & de son bon vouloir le faire, à ce que plusieurs Seigneurs & nobles hommes du Royaume, qui ont conseillé & qui desirent la perfection d'iceluy, & de toutes les matieres, y servent de plus grand courage & meilleure voulenté; les gens de mondit Seigneur & du Duc l'accepteront en l'en remerciant de par mondit Seigneur très-affectueusement & de bon cœur.

Mais aussi se mondit Seigneur de Bourgogne y faisoit aucun arrest ou difficulté, luy sera dit par lesdits Gens & Ambassadeurs, que mondit Seigneur remet cet article & le tout des autres à son plaisir & voulenté: Et entend mondit Seigneur que pour ce ils ne laissent pas à besogner aux alliances & à la declaration, pour la reparation de mondit Seigneur de Bourgogne, en telle forme que luy & le Duc adviseront; car de telle seureté

feureté qu'il plaira à Monfieur de Bourgogne faire & octroyer pour ledit mariage, mondit Seigneur eft & fera content, & en prend & veut prendre fa feureté & confiance en mondit Seigneur de Bourgogne, & en fon bon vouloir, duquel il fe tient pour tout acertené. 1471.

Et femblablement tous les autres points, où fe pourroit trouver aucune alteration ou difficulté, mondit Sgr. les remet au bon plaifir de mondit Seigneur de Bourgogne & veut & entend que fes Gens & ceux du Duc fe conduifent en cette forte.

Fait au Mont-de-Marfan, le dix-neuviefme jour de Fevrier mil quatre cens feptante-un.

CLXXI.

Obfervations (*) fur les differentes propofitions de mariage, pour Marie de Bourgogne.

NICOLAS Duc de Calabre, vint vers le Duc de Bourgogne, au fujet du mariage de fa fille, il en fut bien receu, & eut bonne efperance de la conclufion. On a deja vu qu'il eft encore parlé du mariage de cette Princeffe, avec le Duc de Berry, ou avec Maximilien d'Autriche, fils de l'Empereur Frederic III. & de l'entreveuë de cet Empereur, avec le Duc de Bourgogne. Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

La Princeffe Marie de Bourgogne, eftoit née à Bruxelles, le douze Fevrier mil quatre cens cinquante-fix, ftile ancien, ainfi elle avoit plus de quatorze ans, & eftoit en âge d'eftre mariée. Ce n'eftoit pourtant pas le deffein de fon pere de la marier fi-toft, mais il la promettoit en mefme temps à plufieurs Princes dans la veuë de profiter de l'efperance qu'ils avoient tous de l'époufer.

Charles Duc de Berry, frere du Roy Loys XI. n'eftoit regardé que comme un Prince, qui pouvoit caufer beaucoup d'inquietudes au Roy fon frere, & beaucoup de troubles dans le Royaume : d'ailleurs, il n'eftoit pas fort eftimé du Duc de Bourgogne, ils s'eftoient trop bien connus au temps de la bataille de Mont-le-Hery, & mefme depuis; & l'on peut voir dans le chapitre V. du premier livre des Memoires de Comines, que la pitié Duc de Berry, à la veuë de ceux qui avoient efté bleffez à cette bataille, n'avoit pas efté agreable au Duc de Bourgogne, lors Comte de Charolois, & luy avoit mefme donné des foupçons, qui, contre fon inclination l'avoient determiné à fe liguer avec le Roy d'Angleterre.

Maximilien Duc d'Autriche, n'avoit aucune belle qualité, qui put le faire aimer; l'Empereur Frederic III. fon pere, eftoit generallement meprifé à caufe de fon avarice, l'humeur fplendide du Duc de Bourgogne n'auroit jamais pu s'accommoder de la lezine de l'Empereur, fi ce Duc n'avoit eu en veuë de fe fervir de l'efperance qu'il donneroit du mariage de fa fille, avec Maximilien, pour parvenir par ce moyen à la Couronne Imperiale, à laquelle il afpiroit depuis longtemps.

Il avoit commencé à s'ouvrir de ce deffein à George, Roy de Boheme, &

(*) Cette obfervation eft de Mr. Godefroy.

1471. & la chose en estoit venuë si avant, que ce Roy gagné par l'offre d'une somme de deux cens mille florins du Rhin, & de l'investiture des Fiefs du Comte de Catzenelboge, en cas qu'ils fussent devolus à l'Empire, s'estoit engagé par un Traité fait en mil quatre cens soixante-neuf, de faire élire le Duc de Bourgogne, Roy des Romains.

Nicolas Duc de Calabre, estoit un Prince courageux & magnanime, il avoit gagné l'estime & l'affection du Duc de Bourgogne, par ses assiduitez & les grands services qu'il luy avoit rendus: il n'avoit pas plutost appris que le Duc de Bourgogne assembloit une armée pour faire la guerre à la France, qu'il avoit rompu le Traité d'alliance qu'il avoit fait avec le Roy Loys XI. & la promesse qu'il luy avoit donnée d'épouser Madame Anne de France, sa fille aisnée, il s'estoit rendu auprès du Duc de Bourgogne, pour luy offrir ses services, & ils avoient fait ensemble le vingt-cinq May mil quatre cens septante-deux, un Traité de ligue envers & contre tous, excepté seulement peu de personnes.

Cette maniere d'agir du Duc de Calabre fut si agreable au Duc de Bourgogne, qu'il ne se contenta pas de luy promettre sa fille en mariage, mais pour luy en asseurer la possession, il voulut encore que sa fille luy en donnât & en reçût reciproquement une promesse par écrit, ce qui s'executa dans la Ville de Mons, le treize Juin mil quatre cens septante-deux.

Un pareil engagement auroit eu son effet entre gens d'honneur, mais les veues ambitieuses du Duc de Bourgogne, luy firent bientost songer à le rompre: il tourna le Duc de Calabre de tant de costez, qu'à la fin il en obtint le cinq Novembre mil quatre cens septante-deux, un acte en forme de renonciation à la promesse du mariage qu'il avoit receue & donnée à la Princesse de Bourgogne.

La Princesse se laissa conduire, & n'ayant d'autre volonté que celle de son pere, elle donna pareillement le trois Decembre mil quatre cens septante-deux, sa Lettre de renonciation à la promesse de mariage qu'elle avoit receuë du Duc de Calabre.

Le Duc de Berry estoit mort pendant cet intervalle de temps, & le Duc de Bourgogne tournant toutes ses vues du costé du Prince Maximilien d'Autriche, moins par inclination que par rapport à l'avantage qu'il esperoit retirer de l'Empereur son pere, il chercha à entrer en negociation avec luy.

Il avoit tousjours entretenu correspondance avec Sigismond Duc d'Autriche, & Comte de Tirol, & ce Prince luy parut propre pour traiter avec l'Empereur Frederic III. son cousin germain. (*)

L'instruction du Duc de Bourgogne à ceux qu'il envoyoit vers le Duc Sigismond d'Autriche, ne sçauroit estre mieux dressée: il leur recommande particulierement de ne point consentir au mariage de sa fille, à moins que luy-mesme n'eust esté esleu Roy des Romains, avec asseurance neanmoins de faire ensuite passer la Couronne Imperiale au Prince Maximilien d'Autriche, qu'il vouloit bien accepter pour gendre.

Le Duc de Calabre n'avoit pas tout à fait perdu l'esperance d'epouser la Princesse

(*) Ils avoient pour grand-Pere commun, Leopold, Duc d'Autriche, mort en 1386.

Princesse de Bourgogne; le Duc son pere l'avoit fait pressentir s'il vouloit renouveller le Traité de ligue qu'il avoit fait avec luy : le Duc de Calabre paroissoit disposé à le renouveller, mais cognoissant l'inconstance du Duc de Bourgogne, & peut estre informé de la negociation, qui se tramoit pour marier la Princesse avec le fils de l'Empereur, il voulut auparavant estre asseuré de ce Duc ; il luy escrivit de Nancy, le quatre Juin mil quatre cens septante-trois, qu'il vouloit bien renouveller avec luy l'ancienne ligue, pourveu qu'il voulut luy donner la Princesse sa fille en mariage, ainsi qu'il luy avoit deja promis. 1471.

La mort du Duc de Calabre arrivée le douzieme Aoust mil quatre cens septante trois, mit fin à ses esperances amoureuses; le Duc de Bourgogne ne songea plus qu'à obtenir le consentement de l'Empereur Frederic III. pour estre eleu Roy des Romains ; ces Princes convinrent d'une entrevuë qui se fit en la Ville de Treves au mois d'Octobre mil quatre cens septante trois, le Duc de Bourgogne y parut avec toute la pompe imaginable, l'Empereur n'y brilla pas beaucoup, ce que le Duc en put obtenir, fut l'Investiture du Duché de Gueldre & du Comté de Zutphen; le mariage du Prince Maximilien d'Autriche avec la Princesse de Bourgogne, n'y fut proposé que comme un moyen du Duc son pere, pour estre eleu Roy des Romains. Il y a beaucoup d'apparence que l'Empereur ne gousta pas cette proposition, ny celle qui avoit deu luy estre faite, d'eriger un Royaume en faveur du Duc de Bourgogne : & ne voulant pas le refuser en face, il prit le party de se retirer à l'improviste de la Ville de Treves, & de s'en retourner dans ses Estats.

Les Lettres & actes passez à ce sujet, sont assez singuliers, pour meriter d'estre icy rapportez en leur entier. *numero* CXLVII.

CLXXII.

Traité entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de Bourgogne, par lequel ils confirment les Traitez d'Arras, Conflans & Peronne, &c.

Fait au Château de Crotoy, le 3. Octobre 1471.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour du tout pacifier les guerres, questions & differences, estans entre Monsieur le Roy & nous, ayent esté faites certaines ouvertures pour parvenir au bien inestimable de paix finale, ausquelles ouvertures pour l'honneur & reverence de Dieu nostre Createur, éviter l'effusion du sang humain, & les maux, inconveniens & dommages irreparables, qui pourroient advenir à cause de la guerre, à nous & à toute la chose publique de nos Pays & Seigneuries, aussi pour consideration de la proximité de lignage, en quoy nous attenons mondit Sieur le Roy, & la singuliere amour que nous avons euë & desirons avoir à luy & à la Couronne

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1471. ronne de France, nous ſoyons liberalement condeſcendus. Sçavoir faiſons, que nous pour les cauſes deſſuſdites, meſmement pour le grand deſir que nous avons d'entretenir noſdits pays, Seigneuries & ſubjets, en bonne paix & tranquilité, & que mondit Sieur le Roy & nous, puiſſions d'oreſnavant vivre en bonne amour, union & concorde, & pour autres grandes & raiſonnables cauſes & conſiderations à ce nous mouvans, avons de noſtre certaine ſcience & propre mouvement, & ſur ce bien conſeillez & avertis, fait, paſſé, traité, fermé, accordé & conclu, faiſons, paſſons, traitons, fermons, accordons & concluons paix finale avec mondit Sieur le Roy, en la forme & maniere qui s'enſuit.

Premierement, bonne, ſeure, loyale, ferme, finale & durable paix à tousjours eſt faite, paſſée, fermée, accordée & concluë entre mondit Seigneur le Roy & nous, pour mondit Seigneur le Roy, ſes Royaumes, pays, Seigneuries & ſubjets d'une part; & pour nous, nos pays, Terres, Seigneuries & ſubjets d'autre part. Et ceſſeront d'oreſnavant & à tousjours, entre mondit Seigneur le Roy & nous, ſeſdits Royaume, pays, Seigneuries & ſubjets, & les noſtres, toutes guerres, hoſtilitez & œuvres de fait par mer, eau douce & par terre, ſans ce que à l'occaſion deſdites guerres paſſées, aucune choſe puiſſe eſtre imputée ou reprochée de nous ou des noſtres, à mondit Sieur le Roy, à ſeſdits ſubjets ni autres, qui ont tenu ſon party, ains ſeront tous les exploits de guerre faits d'une part & d'autre, durant le temps deſdites queſtions & differences, tenus & reputez pour non faits & non avenus.

Item. Et à ce que mieux & plus convenablement ladite paix finale ſoit inviolablement gardée & entretenuë, & que jamais guerre ou diviſion ne puiſſe venir entre nous, mais que d'oreſnavant nous puiſſions vivre en bonne, parfaite & vraye amour, union & concorde, mondit Sieur le Roy de ſa part, & nous de la noſtre, avons ratifié, confirmé & approuvé ratifions, confirmons & approuvons les Traitez de paix faits à Arras, entre feu le Roy Charles, pere de mondit Sieur le Roy, & feu noſtre très-cher Seigneur & pere, que Dieu abſolve, auſſi le Traité de Conflans, en tant que mondit Sieur le Roy & à nous toucher peut: & ſemblablement le Traité de Peronne, tout ainſi que ſi iceux Traitez & tout leur contenu, eſtoient expreſſement & au long inſerez & incorporez en ce preſent Traité, cognoiſſant & affermant deſdits Traitez, & de tout le contenu en iceux, avoir bonne & vraye ſouvenance. Et leſquels Traitez d'Arras & de Conflans, en tant que touche à mondit Sieur le Roy & à nous, & de Peronne, nous de noſtre certaine ſcience en tant que beſoin eſt, & ſans innovation ou derogation d'iceux, avons fait, traité, conſenti & accordé, & de nouvel faiſons, contractons, conſentons & accordons avec mondit Sieur le Roy, ſous les promeſſes, ſermens, aſtrictions, peines, cenſures & ſoumiſſions, telles & ſemblables que contiennent leſdits Traitez. Et ſeront & demeureront d'oreſnavant leſdits Traitez d'Arras & Peronne, & celuy de Conflans, en tant que toucher peut mondit Sieur le Roy & nous, en leur pleine & entiere force, vigueur, vertu & valeur, en tous leurs points, articles & choſes dedans contenuës ſelon leur forme & teneur. Et ſeront tous leſdits points & articles dudit Traité de Peronne, quiencore reſtent à executer & accomplir, fournis,

fournis, executez & accomplis par la forme & maniere, & dedans semblable temps & termes contenus & declarez audit Traité de Peronne. 1471.

Item. Et par cedit present Traité de paix, a esté dit & accordé, que mondit Sieur le Roy rendra & fera rendre réellement & de fait, à nous ou à nos gens commis & deputez, les Citez & Villes d'Amiens & Saint-Quentin, ensembe les Prevostez de Vimeu, Foulloy & Beauvoisis, & leurs appartenances & appendances quelconques, & generalement tout ce qui auroit esté sur nous pris, occupé & soustrait depuis un an ençà, en quelque maniere & par qui que ce soit, de toutes les Terres à nous transportées par lesdits Traitez de Conflans & Peronne, pour en jouyr par nous avec les autres Villes, Places, Terres & Seigneuries, par mondit Sgr. le Roy à nous transportées par lesdits Traitez de Conflans & Peronne, par la forme, maniere, nature, estat & conditions contenus & declarez esdits Traitez de Conflans & Peronne, & selon le transport que par iceux Traitez nous en a esté fait par mondit Seigneur le Roy. Et pareillement nous rendra & fera rendre réellement les Villes, Places, Prevostez, Terres & Seigneuries de Roye & Mondidier, & leursdites appartenances & appendances, & aussi ce qui auroit esté pris de la Prevosté de Peronne, pour en jouyr, & le tout tenir & posseder en autels & semblables droits, prerogatives, rentes, revenus, profits & émolumens, & en la propre maniere & estat, que faisions paravant icelles divisions. Et si aucunes autres Villes, Places, Terres ou Seigneuries nous avoient esté soustraites depuis un an en çà, mondit Sgr. le Roy les nous fera semblablement restituer & rendre, pour en jouyr comme paravant. Et au regard des Places, Villes, Châteaux & Forteresses des Duché, Comté & pays de Bourgogne, Charolois, Maconnois, Auxerrois & de Liege, que mondit Seigneur nous a fait rendre & restituer, nous en jouyrons, ensemble de leurs appartenances & appendances quelconques, & de tout ce que esdits Duché, Comté & pays auroit esté empesché, tout ainsi que faisions paravant lesdites questions & divisions, & sans difference aucune.

Item. Et au regard de tous les biens meubles, quels qu'ils soient, pris, & occupez par ceux de l'un des partis sur l'autre, ou donnez par mondit Sieur le Roy ou nous, aussi pris & occupez, & des profits, revenus & émolumens des Terres, Seigneuries, rentes & heritages qui auroient esté pris, perçus, levez & reçus par ceux de l'un parti sur l'autre, n'en sera jamais fait question ou demande en jugement ni dehors, ni aussi des dettes qui ont esté levées ou reçuës, ou qui ont esté données, cedées, remises ou quittées par mondit Seigneur le Roy, ou nous; & n'en pourront ceux à qui lesdits biens, meubles, dettes, profits & esmolumens desdites Terres, Seigneuries, rentes & heritages competoient & appartenoient, faire aucune question ou demande par justice, ou autrement, ni quelque chose en reprocher, quereller, ou demander.

Item. Par cedit present Traité de paix, a esté & est accordé & conclu, que tous les subjets & serviteurs d'une part & d'autre, seront & sont pleinement & entierement restituez à toutes leurs Terres, Seigneuries, heritages, rentes heritables & viageres, & generalement à tous les heritages, possessions & biens immeubles quelconques, en l'estat qu'ils sont de present; aussi à leurs biens meubles estans en nature de chose sur les

1471. lieux de leursdites Terres, Seigneuries & heritages & aux arrerages qui ne seront point levez desdites Terres, Seigneuries, rentes hereditables & viageres, & revenus quelconques, & s'en pourront ensaisiner, & eux mettre en possession & saisine de leur plein chef, & sans aucune solennité ou mystere de Justice, & en jouyr pleinement & paisiblement, ensemble desdits biens meubles estans en nature, si aucuns en sont par eux trouvez sur les lieux de leursdites Terres, Seigneuries & heritages, & desdits arrerages non levez, comme dit est, sans aucun contredit, debat ou empeschement quelconques, tout ainsi qu'ils faisoient, ou eussent pû faire paravant lesdites divisions dernieres passées.

Item. A esté & est accordé, que toutes choses faites, commises, perpetrées, ou avenuës durant lesdites guerres, questions & differences dernieres passées par ceux de l'un parti sur l'autre, en quelque maniere, ni pour quelconque cause qu'elles ayent esté faites, sont remises, quittées, pardonnées & abolies d'un costé & d'autre, tout ainsi que si jamais n'avoient esté faites, commises ou perpetrées, & sans ce que aucune action ou poursuite en puisse estre faite ou intentée de l'un à l'autre en Jugement ou dehors, ne que aucun en puisse estre arresté, detenu ou empesché en corps, ne en biens, d'office de Justice, ne autrement, en quelque forme ou maniere, ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit.

Item. Et que pour ce que à l'encommencement desdites dernieres questions & differences, furent faites deffenses de par mondit Seigneur le Roy, à tous ses subjets, de non communiquer marchandement ne autrement en nos pays, Terres & Seigneuries, & pareillement le fismes à tous nos subjets, a esté accordé & conclu, que toutes lesdites defenses d'une part & d'autre, sont abolies, annullées & mises du tout au neant : & pourront tous les subjets & serviteurs d'une part & d'autre, aller, marchander & communiquer les uns avec les autres, pour toutes leurs marchandises ensemble ou separement, & toutes leurs autres affaires quelconques, & aller en toutes les Villes, pays, Places, Terres & Seigneuries de mondit Seigneur le Roy, & de nous, & par tout ailleurs ou bon leur semblera, par mer, eaues douces, & par terre, tout ainsi qu'ils faisoient paravant lesdites defenses, questions, guerres & differences.

Item. Pour ce qu'il est à douter, que pendant lesdites questions & differences aucuns arrests, Sentences, Jugemens, deffauts, congez & autres exploits de Justice, ayent esté faits ou donnez par la Cour de Parlement, ou autres Justiciers & Officiers de mondit Seigneur le Roy à l'encontre d'aucuns nos serviteurs ou subjets, qui du commencement desdites guerres, se sont declarez tenir nostre parti contre luy, & pareillement par nos Justiciers & Officiers, à l'encontre d'aucuns des subjets ou serviteurs de mondit Seigneur le Roy, qui du commencement d'icelles guerres se sont declarez tenir son parti, a esté & est traité & accordé, que tous lesdits Arrests, Sentences, Jugemens, deffauts, congez, condamnations & autres exploits de Justice, qui, pendant & durant lesdites questions & differences ont esté ou seront donnez & prononcez par la Justice de mondit Seigneur le Roy contre nosdits subjets ou serviteurs, & pareillement par nostre Justice contre lesdits subjets ou serviteurs de mondit

mondit Seigneur le Roy, soit par deffaut, contumace, noncomparence ou autrement, en quelque maniere que ce soit, jusqu'au temps de la publication de cette presente paix finale, seront & demeureront de nul effet & valeur, tout ainsi que s'il n'en avoit esté aucune chose dite, sentenciée, jugée & prononcée, & seront receuës les parties contre lesquelles lesdits Arrests, Sentences, Jugemens, condamnations, deffauts, congez ou autres exploits de Justice auroient esté ainsi donnez & prononcez, à elles deffendre ou agir en Jugement & dehors, tout ainsi qu'elles pouvoient faire auparavant lesdites dernieres questions & differences; & dès à present sont remises au propre point & estat qu'elles estoient paravant l'encommencement d'icelles. 1471.

Item. Et seront compris en cedit present Traité de paix les alliez d'une part & d'autre, qui y voudront estre compris, auquel cas, si compris y veulent estre, ils seront tenus d'en faire declaration par leurs Lettres Patentes dedans un an prochainement venant; & seront tenus mondit Seigneur le Roy & nous, signifier l'un à l'autre ceux qui auront fait ladite declaration & nomination, dedans deux mois après ledit an passé, & en ce faisant, ils jouyront de l'effet de ce present Traité de paix: & au cas que aucune declaration ou nomination n'en seroit faite, si sera & demeurera neantmoins ce present Traité de paix en sa force & vertu, selon sa forme & teneur, & mondit Seigneur le Roy & nous entiers en nos alliances. Toutes lesquelles choses dessusdites & chacune d'icelles nous avons jurées & promises, jurons & promettons par la foy & serment de nostre corps, en parole de Princes, sur nostre honneur, & sur l'hypoteque & obligation de tous nos biens, meubles & immeubles, presens & futurs, & sur les mesmes peines, astrictions, censures & obligations contenuës & declarées ès Lettres desdits Traitez d'Arras, Conflans & Peronne, & en chacune d'icelles, garder, tenir, observer & entretenir, & faire garder, tenir & observer inviolablement, sans enfraindre en quelque forme ou maniere, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit, ou pût estre. Et d'abondant, quant à ce nous soubmettons aux censures Ecclesiastiques, lesquelles nous voulons & consentons en cas de contravention, que Dieu ne veuille, estre contre nous promulguées par nostre Saint Pere le Pape, ou par tels Legats, Archevesques, Evesques, ou autres Juges Ecclesiastiques quelconques; c'est à sçavoir, d'excommuniement, agravation, reagravation, interdit, anatematization, & par toutes autres plus fortes censures & fulminations que mondit Seigneur le Roy voudra requerir, & dès à present nous en tenons & reputons pour admonestez les premiere, seconde, tierce & quarte fois d'abondance. Et quant à ce, renonçons par exprès à tous privileges Papaux, par lesquels l'on ne pourroit proceder contre nous par Sentence d'excommuniement, & à tous privileges & autres choses quelconques, qui pourroient retarder ou empescher le plein & entier effet, ou execution de cesdites presentes; & voulons, consentons, & nous plaist, que audit cas de contravention l'on puisse proceder à l'encontre de nous par lesdites censures, tout ainsi que l'on pourroit faire contre une privée & particuliere personne, non ayant privilege quelconque. Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux Chancelier & Gens de nostre grand Conseil, aux Gens qui

1471. qui tiendront nos Parlemens de Bourgogne, à nos Presidens & Gens de nostre Conseil, & de nos Comptes à Dijon, & à nos Baillifs, & autres Justiciers & Officiers de nos Duché & Comtez de Bourgogne, Charolois, Masconnois & Auxerrois, à nos President & Gens de nostre Conseil, & de nos Comptes en Brabant, residens en nostre Ville de Bruxelles, à nos Gouverneurs & Gens de nostre Conseil en nos pays & Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, à nos President & Gens de nostre Chambre de nostre Conseil en Flandres, residens en nostre Ville de Gand, à nostre grand Bailli de Hainaut, & Gens de nostre Conseil à Mons, à nos Senechaux de Boullenois & de Ponthieu, à nostre Bailli d'Amiens, à nostre Gouverneur d'Arras, & à tous nos Baillis d'Artois, à nostre Gouverneur de Peronne, Mondidier & Roye, à nos Lieutenant & Gens de nostre Conseil ordonnez en nos pays de Hollande, Zelande & Frise, residens à la Haye à nos Lieutenant de Liege, & Gouverneur de nostre Comté de Namur &, à tous nos autres Baillifs, Justiciers & Officiers, qui ce peut & pourra toucher, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit soi, quec esdites presentes ils enregistrent, & publient, ou fassent enregistrer & publier par tout ou métier sera, ès lieux & places en tel cas accoustumez, & icelles en tous leurs points & articles gardent, entretiennent & observent, & fassent garder, entretenir & observer à tousjours, selon leur forme & teneur, sans faire ou aller, ne souffrir faire ou aller au contraire, en quelque maniere que ce soit; & pour ce que de cesdites presentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, voulons en outre & nous plaist, que au *vidimus* d'icelles, fait sous les sceaux de mondit Seigneur le Roy ou de nous, ou signées par l'un des Notaires & Secretaires d'iceluy mondit Seigneur le Roy, ou par l'un de nos Secretaires, pleine foy soit ajoustée comme à ce present original. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, & icelles avons signées de nostre main. Donné à nostre Chastel du Crotoy, le troisiesme jour d'Octobre, l'an de grace, mil quatre cens septante-un. *Sur le reply est escrit*, Par Monseigneur le Duc. *Signé*, GROS.

métier, c'est-à-dire, *besoin.*

Et scellé d'un grand Sceau de cire rouge, pendant à double bande de parchemin.

CLXXIII.

☞ *Lettre de Louis XI. au Comte de Dammartin, au sujet du Comte d'Armagnac, auquel Monsieur de Guyenne avoit rendu ses Terres.*

Tiré du MS. 8437. de la Bibliotheque du Roy, parmi ceux de Bethune. Folio 132.

MOnsieur le grand Maistre, Monsieur de Guyenne a rendu les Terres. &c. . . . (*a*)

Je mets la plus grant diligence que je puis à assembler le reste de ce que je vous dois: je vous prie que me mandez se vous avez receu ce que je vous ay envoyé, & le reste que je vous dois encore, je le vous envoyerai

(*a*) Cette Lettre se trouve au Cabinet du Roy Louis XI. Tome II. de cette Edition, page 242. mais comme elle n'y est pas entiére, j'en mets icy la fin que j'ay copié sur l'original, qui est dans la Bibliotheque de S. M.

voyerai le plustost que je pourray. Adieu, Monsieur le grand Maistre. 1471.

Escript au Montilz, le vingt-deuxiesme jour de Decembre. *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, TILHART.

Au dos est escript. A nostre très-cher & amé cousin, le Comte de Dammartin, grand Maistre d'Hostel de France.

CLXXIV.

Le Roy Louis XI. se fait nommer par le Pape Chanoine de Clery.

Tiré du Volume 8445 de la Bibliotheque du Roi, parmi ceux de Bethune, Folio 4.

SIXTUS Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Sacerdos in æternum, Dominus noster Jesus-Christus, dum in carne visibibiliter esset in mundo, Regem se nominare voluit, spiritualia temporalibus indigere, & temporalia spiritualibus adjuvari posse demonstrans; & in veteri Lege hujus vicissitudinis similitudinem præcedente, non solùm Sacerdotes, sed etiam Reges ungebantur, quod insigne piæ conjunctionis argumentum Reges Francorum, in primis tanquàm christianissimi & invictissimi christianæ Religionis propugnatores, per longa tempora inviolabiter observantes, sacrâ in eorum primordiis illiniuntur unctione, unde etiam diversi prædecessores nostri Romani Pontifices, hac inter cætera consideratione ducti, ut verisimiliter colligi potest, præfatos Reges in diversis Ecclesiis Regni, ipsos Canonicos esse debere statuerunt, ut qui temporalis fulgerent culmine dignitatis, spiritualibus, in testimonium ipsorum sinceritatis & fidei, erga Romanam Ecclesiam gauderent se titulis insignitos. Hinc est quod nos carissimi in Christo Filii nostri Ludovici Francorum Regis illustris, devotis in hac parte supplicationibus inclinati auctoritate apostolicâ tenore præsentium statuimus, decernimus & ordinamus, quòd tam ipse Ludovicus ex nunc, quàm Reges Francorum, qui erunt pro tempore, statim post Sceptri regalis adeptionem, Canonici Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Cleriaco, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis nullius Diœcesis, in quâ præfatus Rex Ludovicus suam, ut asserit, elegit sepulturam, absque aliâ creatione, seu collatione vel provisione per nos, vel successores nostros Romanos Pontifices, aut quosvis alios desuper faciendâ, cum plenitudine Juris, Canonici sint & esse censeantur, & Prothocanonici nominentur; ita quòd quotiescumque Ludovicus, & alii Reges & successores præfati ad illam personaliter accesserint, superpelicium cum cappâ & almuciâ, aliisque Canonialibus indumentis, & insignibus deferre, ac primum Stallum in Choro, & locum in Capitulo, etiam suprà Decanum ipsius Ecclesiæ, de consensu tamen Decani & Capituli ejusdem habere possint & debeant, nonobstantibus Constitutionibus Apostolicis, ac de certo Canonicorum numero dictæ Ecclesiæ, necnon ejusdem Juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâcumque firmitate aliâ, roboratis statutis & consuetudinibus, cæterisque contrariis, quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat, hanc paginam nostræ ordinationis, Statuti & Constitutionis infringere, vel & ausu temerario contraire: si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum; Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno

1471. anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo, septimo idûs Martii, Pontificatus nostri anno primo. Sic signatum, DE MILLIMUS. Actum per copiam, super originale, anno Domini, millesimo quadringentesimo nonagesimo-secundo, indictione decimâ, Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris, ac Domini, Domini Innocentii, divinâ providentiâ Papæ octavi, anno octavo, Mensis verò Augusti, die decimâ-tertiâ, Præsentibus ibidem discretis viris, Dominis Karolo de Cornoy, & Roberto de Champront, Præsbiteris ejusdem Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Cleriaco Vicariis, testibus ad præmissa vocatis, specialiter atque rogatis.

Ego Guillermus Christofori Præsbiter, in Jure Canonico Baccalarius, de Aurelianis orundus, publicus Apostolicâ & Imperiali autoritatibus, venerabilisque Aurelianensis Curiæ, Notarius Juratus, quia Litterarum præinsertarum originalium Visioni, atque collationi unà cum testibus Præfatis, præsens interfui, idcircò præsenti copiæ manu propriâ scriptæ prædictas Litteras veraciter continentes, signum meum publicum & assuetum hîc me eâdem propriâ manu subscribendo, cum sigilli eorumdem Dominorum Decani & Capituli Ecclesiæ prædictæ, Beatæ Mariæ de Cleriaco appensione, apposui, in fidem & testimonium Præmissorum omnium, requisitus & rogatus.

CLXXV.

☞ *Lettres patentes de Louis XI. en faveur des Filles de l'Ave-Maria.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LEttre de Louis XI. par laquelle il donne le Monastere des Beguines, scis près les Celestins à Paris, aux Filles & Femmes du Tiers-Ordre de Saint-François, & ordonne qu'il soit d'oresnavant appellé l'Ave-Maria, & lesdites Filles & Femmes, les Religieuses de l'Ave-Maria. En Mars, mil quatre cens septante-un.

CLXXVI.

☞ *Lettres Patentes de Charles VIII. en faveur des Filles de l'Ave-Maria*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Robert Thiboust, Conseiller du Roy nostre Sire, & President en sa Cour de Parlement, Robert Briçonnet, & Nicolle de Hacqueville, aussi Conseillers & Presidents des Enquestes de ladite Cour; Pierre de Cerisay, & Estienne Poncher, aussi Conseillers dudit Seigneur en ladite Cour, & Christophe de Carmonne, Procureur general d'iceluy Seigneur en ladite Cour, esleus arbitres & amiables compositeurs par Maistre Charles du Bec, aussi Conseiller en ladite Cour, Curé de la Cure & Eglise Parochiale de Saint Paul de cette Ville de Paris, & les Religieuses, Abbesse & Convent de Sainte-Claire, du Monastere appellé l'Ave-Maria, fondé en cestedite Ville de Paris, scitué & assis ès fins, mettes & limites de ladite Cure, pour discuter, decider & determiner de certains droits, pretendus par ledit

dit Curé de Saint-Paul, & l'Eglise dudit Monastere, & pourpris d'iceluy, Salut: Comme en ensuivant ladite election & soubmission, comparant par-devant nous, ledit Maistre Charles du Bec, susdit, en personne d'une part; ait dit & exposé, que les Oblations, tant d'or, d'argent, cire, que autres choses quelconques, faire inhumations & sepultures des Trepassez, ministrer les Sacrements, & autres droits parochiaux, luy competer & appartenir esdites Eglise & Monastere, requerant luy estre par nous adjugez: & lesdites Religieuses, Abbesse & Convent, aussi comparans par Frere Nicolle Guilbert, Religieux Frere Mineur, deputé par les Vicaire General & Provincial de France, sur les Freres Mineurs, appellez de l'Observance, à la direction & conduite desdits Religieuses, Abbesse & Convent, & de leurdit Monastere, ayent dit au contraire, qu'elles, à cause de leur Profession, Regle & maniere de vivre, & autrement, deuëment estoient exemptes dudit Curé, & de toute Jurisdiction Episcopale, & mesmement du consentement de Reverend Pere en Dieu, l'Evesque de Paris, & non seulement elles, mais aussi les Religieux Freres-Mineurs, & leurs serviteurs deputez à leur conduite, pour les informer en l'observance de leur Regle, leur administrer les Sts. Sacremens, & toutes autres necessitez & affaires, pour leur substentation procurer, immediatement subjettes au Saint-Siege Apostolique, en telle maniere, que lesdits Curé & Evesque, ne autre ordinaire quelconque, n'ont que voir, ne que connoistre en leurdite Eglise, Monastere, leur personne & biens quelconques, requerans estre absoutes desdites impetitions & demandes dudit Curé, luy offrant payer ce que de droit convient luy payer; à l'occasion duquel differend, dès longtemps s'estoit meu & intenté procès, entre lesdites Parties en ladite Cour, lequel procès, ledit Curé de Saint-Paul, qui à present est comme le reprenant, pour & au lieu de Maistre Jehan Rousset, son Predecesseur, Curé de ladite Cure de Saint-Paul, entendoit, comme il disoit, poursuivre, & estoient lesdites Parties, en voye d'entrer en involution de procès, pour lesquels éviter à l'exhortation du Roy nostredit Seigneur, pretendant comme il disoit interest en ladite matiere, & par le moyen d'anciens amis, ils nous avoient esleus arbitres & amiables compositeurs, pour decider de leur differend, comme dit est; au moyen de laquelle submission & election, avons appointé que chacune desdites Parties, mettroient & produiroient par devers nous, ce que bon leur sembloit, pour justifier des droits par eux prétendus, en ensuivant lequel appointement, icelles Parties ont mis & produit devers nous, tout ce que bon leur a semblé, entendant & concluant par chacunes d'icelles, aux fins & conclusions par elles prises & esleuës, & nous requerant droit leur estre fait sur lesdits differends, ou autrement les appointer, ainsi que verrions estre à faire, par raison, & en ensuivant ladite fulmination, & la puissance par elle à nous donnée, & pour faire & accomplir ce que dit est, de laquelle submission, la teneur s'ensuit, & est telle: par-devant Jehan de la Varenne, & Pierre Jacquet, Notaires du Roy nostre Sire, au Chastelet de Paris, furent presentes, & comparurent personnellement, Religieuses [*personnes*] Sœur Barbe le Comte, Abbesse; Nicolle Geoffroy, Agnès Viote, Cathe rine le Clerc, Michelle . . . Jehanne Bouchere, Jehanne Morelle,

relle, Philippe Gauthiere, Catherine de la Planche, Perette Preud*homme*
1472. Guillemine des Has, Jehanne de Nozay, Françoise Gebert, Jehanne Dreuse, Marguerite. . . Estienne Berarde, Perette Constante, Anne Quarrée, Collette-Marie Bartholomée de Bla. . . . . Thilbaut, C. . . Marguerite Cordeliere, Jehanne de Paris, & Marie Orpheline, Religieuse Professe, de l'Ordre de Sainte-Claire, du Monastere nommé vulgairement l'Ave-Maria, fondé à Paris, faisans & representans toutes les Religieuses dudit Monastere, appellées [*& assemblées*] capitulairement en la forme & maniere dudit Ordre, lesquels de leurs bons grez, pour mettre fin à leurs pouvoirs ès procès & differends pendans en la Cour de Parlement, entre. . . . de l'Eglise & Paroisse Saint-Paul, fondé à Paris d'une part, & elles d'autre part, pour [*les pretensions*] & plusieurs droits, tant des oblations que d'autres, que ledit Curé pretend, à cause de sadite Cure, avoir [*en l'Eglise dudit*] Monastere, & pour lesquels procès & differends finir & terminer entre lesdites Parties, plusieurs grands & notables personnages s'estoient, & se sont entremis, pour sur ce les accorder & appointer, & mesmement le Roy nostre Sire, lequel voulant la fondation dudit Monastere, faite par feuë la Reyne Charlotte, sa mere, estre entretenuë, & pour la confirmation des droits que il & ses Predecesseurs avoient audit Monastere, a fait incliner lesdites Parties, à eslire par eux avec luy en cette partie, arbitres & amiables compositeurs: C'est à sçavoir, nobles hommes & sages, Messires Robert Thiboust, Conseiller du Roy nostre Sire, & President en la Cour de Parlement, & Robert Briçonnet, aussi Conseiller du Roy nostredit Seigneur en ladite Cour, & President en la Chambre des Enquestes, sur ce prins & esleus par le Roy nostredit Seigneur, & nobles & discretes personnes, Maistre Pierre de Cerisay, & Estienne Poncher, aussi Conseillers dudit Seigneur en icelle Cour, prins & esleus par ledit Curé, reconnurent & confesserent avoir de leur part prins & esleus nobles hommes, MM. Nicolle de Hacqueville, Conseiller dudit Seigneur en icelle Cour, & aussi President en ladite Chambre des Enquestes, & Christophle de Carmonne, pareillement Conseiller & Procureur general d'iceluy Seigneur ladite Cour, au jugement & arbitrages, lesquels six arbitres & amiables compositeurs cy-dessus nommez, ainsi prins, & eslus que dit est, lesdites Abbesses & Religieuses, se soubmettent & condescendent par ces presentes, & promettent ce que par lesdits arbitres ou amiables compositeurs, sera sur, & de ce que dit est, sentencié, jugé & ordonné, & appointé, tenir & entretenir, & avoir agreable à tousjours, comme Arrest de Cour de Parlement, sans jamais faire ou venir contre, sur peine de perdition de cause, pourveu toutes fois que ledit Curé sera tenu de sa part, promettre pardevant lesdits Arbitres, ou ailleurs où il appartiendra, tenir & entretenir à tousjours ledit Jugement & arbitrage d'iceux Arbitres, touchant ce que dit est cy-dessus, sur semblable peine de perdition de cause, & par la maniere que lesdites Religieuses l'ont promis, passé & accordé par cesdites presentes. Fait l'an mil quatre cens nonante-un, le Mardy, dix-septiesme jour d'Avril avant Pasques. Ainsi signé, Varennes, Jacquet, & autres: en ladite submission, est contenu ce qui s'ensuit: fut present noble & discrette personne, Maistre Charles du Bec, Conseiller du

du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, & Curé de l'Eglise Saint-Paul, fondée à Paris, lequel après ce qu'il luy estoit & est apparu de compromis, par les Abbesse & Religieuses du Monastere de l'Ave-Maria, fondé à Paris, sur le procès & differends, qui estoient & sont pendans en la Cour de Parlement, pour raison des droits, tant des oblations que autres, que ledit Curé pretend à cause de sadite Cure, avoir en l'Eglise dudit Monastere, contenu, & par la maniere designée au blanc de ces presentes, & aussi pour consideration de ce qu'il disoit, le Roy nostre Sire, l'avoir requis de passer compromis en soy soubmettant en arbitrage, touchant ce que dit est, pour finir & terminer lesdits procès & differends, confesse soy estre soubmis, condescendu & rapporté, & par ces presentes, se soubmet & condescend, & rapporte de tous iceux procès & differends audit Ordre, Jugement & arbitrages des six Arbitres & amiables Compositeurs denommez audit blanc, desquels il confesse avoir prins & esleu de son costé, Maistre Pierre de Cerisay, & Estienne Poncher, en iceluy blanc nommez, & promet ledit Curé de Saint-Paul par cesdites presentes, sur ce tenir & entretenir le Jugement & Arbitrage d'iceux six Arbitres, comme Arrest de Parlement, sur peine de perdition de cause, & tout, selon le contenu dudit blanc, promettant & obligeant renoncer. Fait & passé le Mercredy, dix-huitiesme jour d'Avril, l'an mil quatrecens nonante-un avant Pasques. Ainsi *signé* comme dessus, VARRENNE, & JACQUET. Sçavoir faisons, que veuës par nous les productions desdites Parties, & tout ce qu'elles ont voulu dire & alleguer. 1472.

CLXXVII.

☞ *Lettre & instruction de Louis XI. au Heraut Normandie, pour aller vers le Duc de Bretagne, sur les preparatifs de guerre, avec les Réponses du Duc.*

MOn Neveu, je me recommande à vous tant que je puis, j'envoye Normandie vers vous, pour vous dire aucune chose, que luy ay chargé; je vous prie que le veuilliez croire, de ce qu'il vous dira de par moy. Escript à Saint-Laud près Angers, le seiziesme jour d'Avril, *signé* LOYS, avec paraphe. Et au-dessous, J. DE SACIERGE, avec paraphe. *Et au dos est escript*, A nostre très-cher & très-amé Neveu, le Duc de Bretagne.

Tiré du Tresor des Chartes, Armoire L. Cassette A. Cotte 8.

A la charge que Normandie roy d'armes, a presentement porté [*Lettres*] de par le Roy, esquelles il luy a baillé par escript, disant le Roy, la luy avoir fait bailler telle, dont la teneur s'ensuit.

Normandie dira de par le Roy au Duc, que ainsi que le Roy est arrivé en cette Ville d'Angiers, il a trouvé une Lettre, venant de sa Duché de Bretagne, faisant mention qu'il se mouvoit à la guerre, luy & son pays, & lesquelles il montrera, s'il en est requis; d'autre part, ledit Sieur a esté averty que le Duc a mis garnison à Clisson, qui est tout sur le pays du Roy, dont il ne se peut trop émerveiller, car le Roy ne rompit oncques promesses qu'il fist, & prie au Duc, qu'il luy mande la raison pourquoy il la fait, car de la part du Roy, il n'a garde qu'il rompe avec luy

1472 les promesses qu'il luy a faites, ne aussi le Roy ne croit pas que de sa part le Duc le voulsist rompre, & se y est fait tellement jusques en qu'il n'a oncques voulu qu'on mist nuls de ses Gens d'armes, près de Bretagne, quelque langage qui ait couru, mais est deliberé de se y fier jusqu'à ce qu'il voye du contraire, auquel cas, quand le Duc le feroit, le Roy est deliberé de non le celer, & d'en faire toutes les poursuites en honneur qu'on doit faire en tel cas, tellement que tous les Royaumes chrestiens en feront advertis, de quel costé la faute seroit venuë, & aussi le Roy est content que le Duc le fasse de sa part, en cas que le Roy les rompe.

Le Duc répond avoir veu les Lettres que Normandie luy a monstré, dont est faite mention en la charge dessusdite, & sont escriptes de l'avis de la Chapelle Archidiacre de Rennes, & par tout le contenu d'icelles, ne voit choses parquoy le Roy deut estre meu, de dire que le Duc veuille faire choses contre les promesses qu'il ait faites, car il ne sera point trouvé que au Roy ne à autre, il ait fait faute.

Mais pour ce que le Duc qui tousjours s'est fié en celles que le Roy luy a faites, & en son Duché, a tousjours fait tenir les subjets du Roy y venant, tant en marchandises qu'autrement, en bonne seureté, ainsi que les siens propres, esperant que le Roy de sa part, ainsi le fist aux subjets du Duc, & pensant qu'ils pussent en son Royaume & par-tout ailleurs seurement aller, a esté informé que par les Navires & gens de guerre du Royaume, partans de la rivierre de Seine, & d'autres Havres de Normandie, & mesme par les Escossois, partans dudit pays, & ayans vitailles, Navires & tous autres secours de Normandie, ont esté prins à la mer plusieurs Navires, serviteurs & Ambassadeurs du Duc, Marchands & marchandises du Duché, menez par les preneurs audit pays de Normandie, & illeque recueilly & receu ès Places du Roy, & par ses subjets & serviteurs, disant le Roy, avoir commandé faire la guerre aux Bretons, butiner & despartir, ainsi que bien d'ennemis, & plusieurs des pauvres Mariniers, gesnez & traitez si cruellement, que plusieurs d'eux en sont morts, & autres faits inmuables de leurs corps; aussi ont esté les Marchands du Duché, estans à Roüen & ailleurs au Duché de Normandie, marchandemment prins & destenus, tant par Mandement de Roy que autrement, & avant en partir, ont esté contraints y laisser leurs biens, grandes estimations, & mesme, ont esté par les gens dudit Royaume, prins ès Havres du Duché de Bretagne, des biens, gens & Navires dudit pays, menez en Normandie, comme à Grandville & ailleurs, & ont esté sesdits subjets endommagez depuis un an, par les subjets du Roy, à la valeur de soixante mille escus & plus.

Et combien que par plusieurs fois, le Duc ait envoyé de ses serviteurs devers le Roy, pour luy en faire remonstrance, & en requerir reparation, & en ait plusieurs fois escript à l'Admiral, estant en Normandie, & aux autres, ayant la charge des Places, où ses subjets estoient ainsi traitez, & que plusieurs de ses subjets y ayent esté, esperant par les responses faites par le Roy, & par ses rescriptions & mandement qu'il leur faisoit bailler, avoir restitution & delivrance de leurs biens, & neantmoins ils n'en n'ont peu aucuns recouvrer, pour-quoy a esté requis que le Duc pour la seureté de ses Marchands, mit armée à la mer à ses grands frais & mises.

Aussi

Auſſi, pour ce que continuellement au Royaume ont eſté données me-menaces par ceux qui ſont ès grands Eſtats & Offices du Roy, de courir ſus au Duc & à ſon pays, & ſes ſubjets de Bretagne, venant par les Royaumes, de quelque endroit que ce ſoit, prins & detenus, & pluſieurs fait mourir, & les biens qu'ils apportoient au Duc, prins & robez, ainſi que d'ennemis, & eſt bien montrant le Roy, qu'il vouloit venir à celle fin, ainſi que le Duc a eſté adverty, a envoyé en Eſcoſſe, pour enhotter & induire les Eſcoſſois de venir en Bretagne, faire guerre au Duc, en diſant iceux Eſcoſſois notoirement, que par Menypeny, qui eſtoit pour cette cauſe envoyé en Eſcoſſe, le Roy leur a envoyé Lettres du don du Duché de Bretagne, & de ce a eſté le Duc adverty par aucun grand perſonnage d'Ecoſſe, que leſdites Lettres ont eſté apportées & veuës en grande compagnie, & eſt tout notoire, tant en Normandie que ailleurs, qu'il a fait preparer les Navires de Normandie, pour les aller querir & ſer à cette fin. 1472.

Meſmes, a le Roy par luy, & pluſieurs ſes ſerviteur donné menaces, & fait declaration de faire la guerre, & deſtruire Monſieur de Guyenne, & autres Princes & Seigneurs, deſquels le Duc eſt allié, & ja ont fait les gens du Roy entrée ès pays de mondit Seigneur de Guyenne, & par l'hoſtilité & guerre, prins la Cité de Montalban, & pluſieurs autres Places, & partie d'eux eſtant au pays de Poitou & ès environs, continuellement portent parole de venir faire le ſemblable au pays de Bretagne, laquelle choſe eſt clere demontrance, que le Roy a voulu, & veut deſtruire le Duc & ſes amis, & alliez.

Le Duc qui mal volontiers voyoit la deſtruction de luy & de ſes ſubjets, ainſi qu'on le luy pourchaſſe, & la perte & dommage de ſes amis & alliez, ainſi eſt deliberé de toute ſa puiſſance, les ſecourir & aider ainſi qu'il y eſt tenu, & eux à luy, comme il a dit aux Seigneurs de Gavre & de Mortaigne, puis peu de temps venu de par le Roy devers luy, pour le dire au Roy, voyant auſſi la treve d'entre le Roy & Monſeigneur de Bourgogne ſon frere, près de finir, a eſté & eſt à bonne & juſte cauſe meu de mettre des gens d'armes en garniſon à Cliſſon, & autres Places, & de mettre ſurtout ſes bons & loyaux ſubjets, & faire ſon armée preſt pour ſe deffendre, & pour au plaiſir de Dieu, reſiſter auſdits maux & dommages, & pour ſervir, ſecourir & aider ſes amis & alliez, ainſi qu'il doit.

Et en ce faiſant, le Duc n'a fait, ne ſera choſe contre ſes promeſſes, ne qu'on luy puiſſe imputer contre ſon honneur, & le Duc bien joyeux que le Roy en faſſe remontrance à tous Princes chreſtiens, ainſi qu'il a fait dire par ledit Normandie; car deſquelles matieres, ſi elles procedent juſques à guerre & voye de fait, il eſt bien deliberé de leur en faire ſi ample declaration, & leur en faire ſi claire preuve, qu'ils congnoiſtront que le Duc en nul endroit n'aura fait faute, ne eſtre infracteur de ſes promeſſes, & en tous endroits qu'on voudra luy en donner charge, eſt deliberé de bien en reſpondre, ainſi que Prince doit faire, pour ſon honneur deffendre & garder.

Expedié à Redon, le onzieſme jour d'Avril, l'an mil quatre cens ſoixante-douze, après Paſques.

CLXXVIII.

1472.

CLXXVIII.

Lettre du Roy Louis XI. à l'Evesque de Leon, envoyé du Duc de Bretagne, vers le Duc de Bourgogne pour la Treve.

A Soulac, le 6. Avril 1472.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

MOnsieur de Leon, incontinent que je recus vos Lettres par Vertuz, je rescrivy à tous mes Capitaines, qu'ils fissent publier la Treve du mois d'Avril, ce qu'ils ont fait, ainsi qu'ils m'ont escript, & vous ay escript par ledit Vertuz, que ce que vous feriez en ces matieres, je le tiendrois sans y faire faute; & aujourd'huy incontinent que j'ay receu vos Lettres, ay commandé la ratification des Treves que avez prinses d'un an entier, finissant le premier jour d'Avril prouchain, laquelle vous envoye, & n'y aura point de faute à la journée de Clermont, si Dieu plaist & Nostre Dame, que mes gens ne se y rendent à tout pouvoir, ainsi que en tel cas appartient & si vous pouviez sentir les personnages que mon beaufrere de Bourgoigne y envoyera & m'en advertir, je mettroye peine d'y envoyer de semblables au plus près que je pourrois, ainsi que en tel cas est accoustumé de faire. Monsieur de Leon, je vous remercie de la peine que vous prenez de me advertir, & je prie à Dieu qui me doint la grace de le deservir, car je le feray de bon cœur, & à vous & à tous ceux de mon beau neveu. Donné à Soulac * le sixiesme jour d'Avril: ainsi *signé*, LOYS, *& plus bas*, TILHART. Et en la superscription, à Monsieur l'Evesque de Leon.

* C'est un Bourg en Guyenne.

CLXXIX.

Lettre du Chancelier de France à l'Evesque de Leon, envoyé du Duc de Bretagne, vers le Duc de Bourgogne pour la Treve.

A Tours, le 9. Avril 1472.

Tiré de la même édition.

REverend Pere en Dieu, très cher & honnoré Seigneur, je me recommande à vous tant comme je puis. Par Maistre Raoul le Gouz, Secretaire du Duc, porteur de cestes. J'ay receu vos Lettres escriptes à Bruxelles, le vingtroisiesme jour de Mars derrain passé faisans mencion de ce que avez fait par de-là, & pour ce que à la venue dudit porteur, le Roy estoit allé en son veage, & n'estoit pas devers luy, je luy escripvy de la matiere aussi, ledit porteur que avez envoyé li porta vos Lettres, lesquelles veües a commandé ses Lettres de confirmation de la Treve que avez prinse, & lesdites Lettres de confimation me a envoyez pour sceller ce que j'ay fait incontinent, & les vous envoye par cedit porteur, pour vous porter en toute diligence, c'est un bon & grand moyen pour au plaisir de Dieu venir à bonne paix, en quoy j'ay bien bonne esperance, Reverend Pere en Dieu, très-cher & honnoré Seigneur, je prie nostre Seigneur, qu'il vous doint bonne vie & longue. Escript à Tours, ce Vendredy

dredy au soir, neuviesme jour d'Avril. Ainsi *signé*, le tout vostre P. DORIOLLE, Chancelier de France. 1472.

CLXXX.

Lettre du Connestable, au Gouverneur de Champagne sur la Treve.

A Laon, le 12. Avril 1472. après Pasques.

MOnsieur le Gouverneur, je me recommande à vous, j'ay esté adverty que l'Evesque de Leon, Abbé de Begar, commis & deputé de par le Duc de Bretagne, ayant povoir du Roy quant à ce, a fait Treves d'un an de la part du Roy avecques Monseigneur de Bourgogne, desquelles j'envoye le double à vous & aux autres Lieutenans & chiefs de guerre, & Capitaines du Roy, & suis deliberé de ma part de les maintenir & faire entretenir en mon quartier, si je n'ay autres nouvelles du Roy, dont je vous advertis, afin que semblablement le veillez faire de vostre part; car pareillement de la part de Monseigneur de Bourgogne, l'on le signifie aux Chefs & Capitaines de son pary: ils me requierent la faire publier, ce que j'ay differé jusques à ce que en ay ordonnance du Roy, pour ce que je n'en ay aucune de ce faire, mais neantmoins de les entretendre, comme dit est, & vous faire savoir incontinent ce que en sauroy du Roy. Monsieur le Gouverneur, je prie nostre Seigneur, qu'il soit garde de vous. Escript à Laon, ce douziesme jour d'Avril, l'an septante-deux après Pasques. Ainsi *signé*, LOYS. Et du Secretaire, LE COMTE DE ST. POL, Connestable de France.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CLXXXI.

Lettre du Connestable à l'Evesque de Leon, envoyé du Duc de Bretagne, vers le Duc de Bourgogne sur la même Treve.

A Laon, le 13. Avril 1472.

REverend Pere en Dieu, très-cher & especial ami, je me recommande à vous tant comme je puis; j'ay receu vos Lettres, par lesquelles m'escrivez que en ensuivant le povoir baillé par le Roy au Duc, & la commission que iceluy Duc vous a baillée en vertu dudit povoir, & aussi la charge que le Roy en passant devers luy, vous a baillé & fait bailler par Monsieur le Chancelier, & autres de son Conseil, vous avez fait & conclu treve d'un an avec Monsieur de Bourgogne, par aucuns de ses deputez, ayans povoir de luy; & que combien que eussiez ordonnance du Roy de incontinent la signifier à moy & aux Chefs & Capitaines estans sur les frontieres, pour la faire publier, neantmoins vous avez differé de le faire; pour ce, avez esté adverti de l'abstinence prinse entre moy & les gens de mondit Sieur de Bourgogne, jusques au quinziesme jour de ce mois, esperant que cependant le Roy, que cuidiez estre à Saumur, où vous l'aviez laissé vous envoyroit ses Lettres de la ratification, lesquelles

Tiré de la même Edition.

1472. avez promis bailler en dedans ledit quinziesme jour, & que depuis avez sceu que le Roy est tiré à Bayonne, parquoy n'avez peu avoir lesdites Lettres de ratification, en dedans ledit quinziesme jour, & à cette cause, doubtant d'estre reprins par le Roy & ledit Duc du delay de ladite publication, me requerez que icelle Treve, & dont vous m'avez envoyé une copie signée de vous & d'un Secretaire, je veuille faire publier, & icelle faire entretenir, & de advertir par tout où besoin sera, tant ès marches de par deçà, que ès marches de Champagne & de Lionnois, & d'ailleurs sur les frontieres de Bourgogne, &c. Mr. de Leon, j'ay bien en charge du Roy, de faire publier vostre Treve d'un mois, & non plus, toutesfois en ensuivant ce que vous m'avez escript, je suis très-bien content de faire entretenir ladite Treve ès marches de par deçà, dont jay la charge de par le Roy, & y seront entretenues aussi-bien que si elles estoient publiées, & de ce ne faites aucun doute, se je n'ay nouvelles du Roy au contraire, ce que je ne croy ne espere point, & avecques ce les ferai signifier en la plus grande diligence que je pourray à tous les autres Lieutenans du Roy, en toutes les marches dessusdites, & ailleurs chacun en son quartier, en leur declarant mon intention, telle que dessus de les entretenir, & espere que semblablement ils les entretiendront; mais vous sçavez qu'il est maintenant bien tard de envoyer presentement la publier esdits lieux loingtains, & me pourroit-on imputer les entrefaites qui pourroient entrevenir, & aussi non ay-je point de charge du Roy, & sçavez que votre povoir ne le contient point; mais tout le bien que je pourray faire à sa Majesté, je le feray de très-bon cœur: Reverend Pere en Dieu, très-cher & especial ami, je prie nostre Seigneur, qu'il soit garde de vous. Escript à Laon, le treiziesme jour d'Avril, *& plus bas*, le Comte de St. Pol, Connestable de France. *signé*, LOYS.

CLXXXII.

☞ *Lettre de Louis XI. au Vicomte de la Belliere, sur les operations de la guerre.*

Tiré du MS. 371. de Gaguieres, dans la Bibliotheque de Sa Majesté, Folio 40.

MOnsieur le Gouverneur, j'ai receu vos Lettres; je vous prie que vous tenez à Nyort, & n'en bougez jusqu'à ce que ayez nouvelles de moy, & n'entreprenez rien sur la Rochelle, Xaintes, ne Saint-Jehan, car je n'ay encore point eu de nouvelles de mes Ambassadeurs de Bourgogne. Parquoy, s'ils avoient prins une Treve, il faudroit rendre les Places, & seroit une grant honte & mocquerie, s'il falloit rien rendre.

Aussi se la Paix est faite, ce que je croy que ainsi soit; car les Gens de Monf. de Bourgogne, nonobstant que la Treve soit faillie, n'ont point courru en mes pays, & n'en font nul semblant. Par avanture, Monf. de Bourgogne ne voudroit point que jusques à ce qu'il eust entre ses mains les Places qui luy doivent être baillées, que je prinsse rien sur Monsieur de Guyenne.

Monsieur le Gouverneur, je vous prie ne soyez point chault à cette fois; car se Monsieur de Bourgogne me fait guerre, je partiray incontinent pour m'en aller en ce quartier-là, & en huit jours, aurons tout despesché.

despesché. Aussi, se la paix est faite, nous aurons incontinent tout sans coup ferir, & ne serons en dangier de rien rendre. Toutesfois cependant se vous pouvez rien avoir par pratique, & que se veuille mettre en vos mains prenez-le. 1472.

Au regard de l'artillerie, elle est près de vous, & quand il sera tems, & j'auray eu nouvelles de mes Ambassadeurs, vous la pourrez avoir incontinent. Escript au Plessys du Parc, le huitiesme jour de May. *Signé* LOYS, *Et plus bas*, TILHART.

Au dos est escript, A nostre amé & feal Conseiller & Chambellan, le Vicomte de la Belliere, Gouverneur de Roussillon.

CLXXXII*.

☞ *Lettre de Louis XI. au Vicomte de la Belliere, & au Sieur de Crussol, sur les opérations de la guerre.*

Tiré du MS. 371. de Gagnieres dans la Bibliotheque de Sa Majesté, Folio 44.

MEssieurs le Gouverneur & Senechal, je m'en pars aujourd'huy pour m'en aller à mon pellerinage du Puy-Nostre-Dame, & ne bougerai de Monstreüil-Bellay ou des environs jusques à Mercredy, en attendant de vos nouvelles; & pour ce, je vous prie, que vous me mandez si l'entreprise de la Rochelle est seure; car se vous me mandez que je m'y en tire, je partiray incontinent. Aussi se vous voyez qu'elle ne soit bien seure, mandez-moi se je m'en retourneray, ou se je tireray avant: car je feray ce que me manderez; & faites assembler tous les francs-Archers. J'escrips à Guerrin le Groin, que en toute diligence il vous fasse mener de l'artillerie, ce que luy manderez. J'ay eu des nouvelles de Mr. de Craon, & de Mr. le General: & en effet, ce ne sont que toutes dissimulations, & pour ce, je vous prie, que faites du mieux que vous pourrez. Escript au Plessis du Parc-lez-Tours, le quinziesme jour de May. *Signé*, LOYS, *Et plus bas*, TILHART.

Au dos est escript, A nos amez & feaux Conseillers & Chambellans, le Sieur de la Belliere, Gouverneur de Roussillon, & le Sieur de Crussol, Senechal de Poitou.

CLXXXIII.

Observation de Monsieur Godefroy, sur la mort de Charles de France, Duc de Guyenne.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LE Duc de Bourgogne, desesperé de la mort du Duc de Guyenne, & exhorté par aucuns, escrivit Lettres à plusieurs Villes, à la charge du Roy; à quoy profita peu, car rien ne s'en meut.

Les Princes qui se livrent à leurs emportemens, sont sujets à faire de grandes fautes. Le Duc de Bourgogne venoit de signer une treve avec le Roy Louis XI. mais ne songeant qu'à satisfaire l'esprit de vengeance qu'il gardoit tousjours contre le Roy, il ne se contenta pas de recommencer la guerre sans raison, il la fit encore avec une cruauté, dont on ne trouvoit des exemples que chez les Barbares: Comines qui rapporte ses

1472. cruautez dans le chapitre 9. du troisiesme livre de ses Memoires, dit, que le Duc en alleguoit deux raisons; l'une, la mort du Duc de Guyenne; l'autre, la perte des Villes d'Amiens & de Saint-Quentin.

Le Duc de Bourgogne avoit recommencé la guerre avant que le Roy se fut saisi de la Ville d'Amiens, c'estoit une necessité d'agir de cette maniere, pour arrester l'execution des mauvais desseins du Duc contre la France. Le Connestable tenoit la Ville de Saint-Quentin, & il l'auroit livrée au Duc, aussitost qu'au Roy, parce qu'il n'agissoit que par passion, & pour ses propres interests.

Le Duc de Guyenne n'estoit mort que le vingt-quatre May mil quatre cens septante-deux, plus d'un mois après que le Duc de Bourgogne eut assemblé son armée pour entrer en France; ainsi, ny la mort de ce Prince, ny la prise d'Amiens, ne sont pas des raisons suffisantes pour disculper le Duc de Bourgogne, d'avoir le premier rompu la Treve quelque tems avant ces evenemens.

Les Lettres dont Comines parle en cet endroit, sont du seize Juillet mil quatre cens septante-deux: le Duc de Bourgogne y pose en fait, que l'Abbé de St. Jean d'Angely & Henry de la Roche, accusez d'avoir empoisonné le Duc de Guyenne, & arrestez pour ce sujet, avoient confessé dans la prison de Bourdeaux & ensuite dans celle de Nantes, où ils avoient esté transferez, d'avoir fait ce crime par l'induction & l'ordonnance du Roy.

Un pareil attentat demandoit une punition exemplaire, on tenoit les accusez, on veut par ces Lettres qu'ils ayent avoué leur crime; cet aveu, s'il avoit esté veritable, faisoit leur conviction, & leur supplice ne pouvoit estre ny trop prompt, ny trop rigoureux, cependant on ne voit point quelle a esté leur fin, & il est certain que l'on n'en a point fait Justice en public.

Du Bouchet dans ses Annales d'Aquitaine, & d'Argentré dans son Histoire de Bretagne, disent que l'Abbé de St. Jean d'Angely fut envoyé dans la grosse tour de Nantes, & que le Geolier donna avis que depuis que cet Abbé estoit dans cette tour, on y entendoit toutes les nuits des bruits horribles, & qu'une nuit, le tonnerre estant tombé sur cette tour, on y avoit trouvé le lendemain cet Abbé mort, étendu dans la place où il couchoit, la teste & le visage enflez, noir comme charbon, & la langue hors de la bouche d'un demy pied de long.*

* Ce sont toutes marques d'un homme étranglé.

Le Pere Lobineau, rapportant dans son histoire de Bretagne les bruits injurieux qui couroient contre la personne du Roy, parmy les gens mesmes de sa Cour, à l'occasion de cette mort, dit que les deux accusez furent mis en prison à Nantes, où ils demeurerent longtemps, & où l'Abbé de St. Jean estoit encore vivant en Decembre mil quatre cens septante-quatre, sans nous apprendre qu'elle fut la destinée de ces deux accusez, desorte qu'il y a lieu de croire, que n'ayant pu les convaincre du crime qu'on leur imposoit, on les a laissez mourir, ou peut-estre, comme il y a beaucoup d'apparence,* fait étrangler en prison, faute d'avoir trouvé des preuves suffisantes, pour en faire un exemple public.

* Dargentré traite ce soupçon de [illegible].

Il ne seroit pas estonnant que ces deux accusez, pour rendre leur cause favorable, ou peut-estre seduits par quelque esperance de pardon, ayent

eu

eu la temerité de nommer le Roy, comme s'il avoit esté le moteur du crime dont on les accusoit; l'esprit de vengeance employe toutes sortes de moyens pour se satisfaire: les Ducs de Bourgogne & de Bretagne voyoient tous leurs mauvais desseins rompus par la mort du Duc de Guyenne, n'estant plus en estat de perdre le Roy par les armes, ils se sont vengez par la langue, & ont tâché de le rendre odieux, en luy imputant la mort de son frere. 1472.

Enfin, il y a des marques si visibles d'aveuglement & de fureur dans les Lettres que le Duc de Bourgogne adressa à ses Officiers, & qu'il envoya dans les Villes du Royaume, dans l'esperance de les faire soulever contre le Roy, qu'elles ne firent aucun effet, & que loin d'y ajouter foy, elles furent regardées comme ces libelles seditieux, qui servent plustost à la justification de ceux contre qui ils sont faits, qu'ils ne peuvent leur nuire; c'est pour ce sujet, que l'on a cru devoir rapporter icy ces Lettres, afin de faire voir à quels excès le Duc de Bourgogne avoit poussé son desespoir & sa rage contre son Souverain. *voyez, le numero* CLXXXVII.

CLXXXIV.

Traité de ligue entre Nicolas, Duc de Calabre & de Lorraine, & Charles, Duc de Bourgogne.

A Arras, le 15 May 1472.

NICOLAS, fils de Roy de Jerusalem, de Secille, d'Arragon, Duc d'Anjou & Duc de Calabre, & de Lorraine, & Marquis, du Pont. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme entre feu nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieu absolve, & nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgoigne & de Brabant, ayent esté de long-temps bonne & entiere amitié, intelligence & alliance, lesquelles ayent esté d'une part & d'autre fermement & entierement entretenues jusques au trespas de nostredit feu Seigneur & Pere, au temps duquel nous estions comme auparavant, avions esté devers le Roy, parquoy & obstant les discors, guerres & differens lors nouvellement meuz & suscitez par le Roy à l'encontre de nostredit oncle de Bourgoigne, ses pays, Seigneuries & subjets, icelles amitiez, alliances & intelligences ont esté interruptes, & pour ce que nous & nos pays nous sommes declarez pour la querelle & party du Roy, à l'encontre de nostredit oncle, se soient suscitez entre luy & nous question, discors & differens, pour lesquels appaiser, & pour lesdites amitiez, alliances & intelligences reintegrer & remettre sus par l'entreparler d'aucuns serviteurs de nostredit oncle & de nous, depuis que sommes venus en iceux nos pays, avons envoyé devers nostredit oncle, pour luy faire declarer & signifier bien au long nostre vouloir, desir & affection de reintegrer avec luy lesdites amitiez, intelligences & alliances, qui despieça ont esté entre nostredit feu Seigneur & Pere & luy, & icelles amplier si avant que faire se peut: à quoy il se soit liberalement accordé & consenty, ainsi & par la maniere qu'il est contenu en ses Lettres Patentes, qu'il nous a sur ce fait bailler & delivrer, desquelles la teneur s'ensuit: Charles par la grace de Dieu,

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

 Duc

1472. Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme entre feu de bonne memoire, nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Calabre & de Lorraine que Dieu absolve, & nous feussent despieça faites & contractées bonne & entiere amitié, intelligence & alliance, esquelles iceluy feu nostre cousin & nous ayons continué & les entretenues jusques à son trespas, depuis lequel nostre très-cher & très-amé neveu le Duc de Calabre & de Lorraine son fils & successeur, se feust declaré & fait declarer ses pays & subjets adherens au Roy en la guerre que deslors il a meue & commencée à l'encontre de nous & de nos pays & Seigneuries, parquoy lesdites amitiez, alliances & intelligences, ayent esté & soient par le trespas de nostredit feu cousin expirées, & par le fait de nostredit neveu & de sesdits pays interruptes, pendant lequel temps nous ayons prins, contracté & accepté certaines autres alliances, & depuis n'agaires nostredit neveu nous ait fait remonstrer, qu'il desiroit de continuer lesdites amitiez, intelligences & alliances qui avoient esté entre nostredit feu cousin son Pere & nous, en nous requerant de les vouloir reintegrer & remettre sus & entant que besoin est, icelles faire & contracter de nouvel avec luy, en nous faisant sur ce bailler ses Lettres Patentes : Sçavoir faisons, que nous ayans regart & consideration à la bonne, grande & parfaite amour que avons eue envers nostredit feu cousin & à la proximité de lignaige, dont nous & nostredit neveu attenons ensemble, de nostre certaine science, pure & franche voulenté, & eu sur ce bon & meur advis, avons fait, contracté & accordé, & par la teneur de ces presentes faisons, contractons & accordons pour nous, nos pays, Seigneuries & subjets avec nostredit neveu, pour luy, ses pays, Seigneuries & subjets presens & avenir, bonne, seure, entiere & perpetuelle amitié, intelligence & alliance, & en vertu d'icelle, luy avons promis & promettons en parole de Prince, par les foy & serment de nostre corps, & sur nostre honneur luy estre bon loyal parent, amy & allié, & le servir, aider & secourir en toutes ses querelles, affaires & entreprinses quelconques ; & tant en demandant que en deffendant de toute nostre puissance, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sauf & reservé très-hauts & très-puissans Princes, nos très-chers Seigneurs & cousins le Roy Fernand de Sicile, le Roy d'Arragon & autres nos alliez & confederez quels qu'ils soient, tout ainsi que s'ils y estoient nommement & expressement desnommez, contre lesquels ne aucuns d'eux, nous ne serons tenus de faire à nostredit neveu lesdits services, aydes & secours, ains ou cas que entre iceux ou aucuns d'eux, & nostredit neveu se mouvroit guerre, nous, nonobstant ceste dite alliance, pourrons faire ausdits Roys & autres nos alliez, & à chacun d'eux les services, aydes & secours que tenus & obligez sommes de leur faire selon le contenu ès alliances faites & contractées entre eux & nous. Lesquelles amitiés, intelligences & alliances sous les reservations dessusdites, & tout le contenu en cestes, nous avons promis & promettons à nostredit neveu de bonne foy en parole de Prince, &

& sur nostre honneur, leur garder, entretenir & accomplir, & par nosdits subjets faire garder, entretenir & accomplir de point en point, sans faire ne souffrir à nostre povoir aucune chose estre faite au contraire à quelque cause, couleur, moyen ou occasion que ce soit, sauves les reservations dessusdites, & icelles amitiez, intelligences & alliances ferons publier par tous nosdits pays, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance; en tesmoin de ce, nous avons signé les presentes de nostre main, & y fait apposer nostre scel: donné en Cité lez nostre Ville d'Arras, le vingt-cinquiesme jour de May, l'an de grace mil quatre cens soixante-douze, ainsi *signé*, CHARLES, & du Secretaire, par Monseigneur le Duc, J. GROS: Sçavoir faisons, que nous de nostre certaine science, pure & franche voulenté, eu sur ce bon & meur advis, avons fait, contracté & accordé, & par la teneur de cestes, faisons, contractons & accordons pour nous, nos pays, Seigneuries & subjets presens & advenir quelconques avec iceluy nostre oncle le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg & Luxembourg, Comte de Flandres, &c. pour luy, ses pays, Seigneuries & subjets, bonne, seure, entiere & perpetuelle amitié, intelligence & alliance; & en vertu d'icelle, avons promis & promettons en parole de Prince, par les foy & serment de nostre corps, & sur nostre honneur, luy estre bon & loyal parent, amy & allié, de le servir, ayder & secourir en toutes ses querelles, affaires & entreprinses quelconques, tant en demandant que en deffendant, & en quelconques pays ou nations que ce soit ou puist estre de toute nostre puissance & de toute la puissance de nosdits pays, Seigneuries & subjets presens & advenir, lesquels nos pays, & les Villes & Places d'iceux seront ouverts, & promettons les faire ouvrir à luy & à ses gens, forts ou foibles, conjointement ou separement, toutes & quantes fois qu'il luy plaira comme ses propres pays, Villes & Places, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul excepter ou reserver, sauf seulement que contre très-haut & puissant Prince nostre très-redoubté Seigneur & ayeul le Roy de Secile, & ses pays, ou cas que entre luy & sesdits pays en son chef & querelle, & nostredit oncle se meut guerre, question ou different que Dieu ne veuille, nous ne serons tenus de servir, ayder & secourir iceluy nostre oncle, ne sesdits pays; mais se ladite guerre, question & different estoit en chef ou à querelle d'autre à laquelle nostredit Seigneur & ayeul, ou sesdits pays voulsissent adherer contre nostredit oncle en quelque maniere ou à quelque couleur que ce fut, nous serons neantmoins tenus de servir, ayder & secourir nostredit oncle & sesdits pays de toute nostre puissance, & de toute la puissance de nosdits pays & subjets, comme dessus est dit: reservé aussi nostre très-cher & amé cousin le Comte Frederic Palatin du Rhin en son chef & querelle, tant seulement, & pourveu qu'il ne fasse aucune entreprinse sur, ne alencontre de nostredit oncle de Bourgogne, & non autrement, & lesdites amitiés, intelligences & alliances, & tout le contenu en ces presentes, nous avons promis & promettons de bonne foy en parole de Prince, par nostre serment & sur nostre honneur, tenir, garder, observer & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais par nous ne par autre à quelque cause, couleur, moyen ou occasion que ce soit, faire, procurer ne souffrir

1472.

1472. à nostre povoir estre fait aucune chose au contraire. Et icelles alliances, amitiez & intelligences publier & faire publier par tous nosdits pays, afin que nul n'en puist pretendre cause d'ignorance. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & y fait apposer nostre scel. Donné en la Cité d'Arras, le vingt-quatriesme jour de May, l'an mil quatre cens septante-deux : * *signé* NICOLAS, avec paraphe : *Et sur le reply*, par Monseigneur le Duc, *signé* J. DESPALES, avec paraphe, *Et scellé d'un grand sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. Collationné sur l'original.*

CLXXXV.

Promesses mutuelles de mariage de Marie de Bourgogne, & de Nicolas, Duc de Calabre.

A Mons, le 13 Juin, 1472.

C'est le vray double de la cedule baillée par Mademoiselle Marie de Bourgogne, fille unique & legitime de très-haut & très-puissant Prince, Monseigneur le Duc de Bourgogne & de Brabant; à très-haut & puissant Prince, Monseigneur Nicolas, Duc de Calabre, de Bar & de Lorraine.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

PUisque c'est le plaisir de mon très-redoubté Seigneur & Pere, mon cousin, moyennant les Traitez faits & passez entre mondit Seigneur & vous, qui sont scellez, & lesquels entierement vous accomplirez & entretendrez, & que en vostre personne devers mondit très-redoubté Seigneur & pere retournerez, & avecques luy demourrez sans en departir, ne de ses pays que par son sceu, gré & consentement pour quelque cause ou occasion que ce soit, & que vostredite personne, vos pays, subjets & Seigneuries, tant celles qui presentement sont en vostre povoir & obéyssance, que celles qui cy-après y pourroient venir, & estre sans jamais pour quelque couleur, cause ou occasion que estre puist, abstinences de guerre, treves ne accord prendre, ne paix faire autrement que avec mondit Seigneur & pere & de son sceu, congié, bon plaisir & exprès consentement, vous, vosdits pays, subjets, Terres & Seigneuries par les dessusdites condicions, en guerre vous mettrez & affectueusement à toute puissance, sans fraude, barat ne malengin la ferez & continuerez, & par vosdits pays & subjets presens & advenir la ferez faire & continuer, & que à mondit très-redoubté Seigneur & pere à jamais bon, vray, loyal & obéyssant serez, nul mal desplaisir, contraire, ne dommage ne luy procurerez, ne ferez ou permettrez faire ne consentir, ne à nulle sienne chose estre fait, mais de tout ce dont mal, desplaisir, contraire ou dommage à mondit Seigneur & pere, pourroit avenir, incontinent & à toute diligence possible, sans pour quelque regard ou consideration que ce soit, delay ou retardement y faire, l'en advertirez ou ferez advertir par les condicions cy-dessus declarées & escriptes. Mon cousin, puisque c'est le plaisir

* Il faut qu'il y ait méprise dans cette date ; l'acte de Charles Duc de Bourgogne icy repris au long, estant datté du 25 May 1472. de sorte qu'il faut que celuy du Duc Calabre, soit ou du mesme jour, ou posterieur à l'autre.

plaisir de mon très-redoubté Seigneur & pere : Je vous promets que vous vivant, jamais autre mary que vous je n'auray, & presentement, je vous prens & promets prendre entant que selon Dieu faire le puis, ainsi *signé* d'autre Lettre, MARIE DE BOURGOINGNE. 1472.

La response que Monsieur le Duc de Calabre luy baille par escript.

MA cousine, je vous accorde les condicions & choses par vous touchées & cy-dessus escriptes, de ma part par le plaisir & ayde de nostre Seigneur, je les accompliray & entretiendray entierement & leaument, & comme je vous ay icy promis encores, je vous promets que vous vivant, jamais autre espouse ne femme que vous je n'auray, & presentement je vous prens & promets prendre entant que selon Dieu faire le puis. *Signé* NICOLAS, avec paraphe : *Et plus bas estoit escript :*

Actum Montibus Hannoniæ, tredecimo Junii, anno septuagesimo secundo.
Collationné sur l'original.

CLXXXV*.

Renonciation de Nicolas Duc de Calabre, à la promesse de mariage qu'il avoit donnée & receue de Marie de Bourgogne.

Au Camp du Duc de Bourgogne. A Beaurevoir, le 5 Novembre 1472.

NICOLAS, fils de Roy de Jerusalem, de Sicile, d'Arragon, &c. Duc de Calabre & de Lorraine, Marchis, Marquis du Pont, Prince de Gironne & Vicomte de Touars. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme depuis certain temps en çà certain Traité de mariage eust esté commencé & accordé de nous & de nostre très chere & très-amée cousine germaine, Damoiselle Marie de Bourgogne, fille de nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne & de Brabant, &c. de & sur lequel Traité, nostredit oncle & nous eussions fait & delivré d'une part & d'autre, certaines nos Lettres, & depuis, en ensuivant ledit Traité ayent esté faites & passées entre nous & nostredite cousine, promesses dudit mariage sous aucunes condicions plus à plein declarées en certaines cedules signées de nostre main & de la main de nostredite cousine, & de deux Notaires & Secretaires, & il soit que pour aucunes causes, lesdites condicions ne se puissent à present par nous entretenir & accomplir, ainsi est que nous de nostre certaine science, franche voulenté & propre mouvement avons quitté, renoncé & du tout aboly, quittons, renonçons & du tout abolissons, par ces presentes lesdits Traitez, convenances & promesses & tout le contenu esdites Lettres & cedules, & d'icelles avons entant que besoin est desliez & deslions nosdits oncle & cousine & chacun d'eux, en cassant & annullant lesdites Lettres & cedulles, & tout le contenu en icelles, tout ainsi que se elles n'avoient jamais esté faites & passées, & icelles avons promis & promettons de nostre part, par la foy & serment de nostre corps, & sur les saints Evangiles de Dieu, pour & par nous corporellement touchiez rendre & restituer

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1472. comme cassez & nulles à nosdits oncle & cousine ou leurs Commis, endedans un mois prouchainement venant, sans ce que jamais par nous ne par autre directement ou indirectement nous puissions ayder desdits Traitez, convenances & promesses, ne des points y contenus en tout ou en partie en aucune maniere, le tout sans prejudice, innovation ou derogation des alliances, amitiez & intelligences faites; & le jourd'huy confermées, jurées, ratifiées & approuvées entre nostredit oncle & nous: En tesmoin de ce, nous avons ces presentes signées de nostre main, & si avons promis & promettons comme dessus à nostredit oncle, pour plus grant seureté des choses dessusdites, de ly en faire expedier & delivrer ou à sesdits Commis, aussi en dedans un mois prouchainement venant nos Lettres Patentes scellées de nostre scel, lequel de present est absent de nous. Et cependant avons requis Messires Jehan Pierre, Nicolle Postelli, Philippe Souplet, Prestres, & Maran Dannet, Clerc, tous Notaires Apostoliques & Imperiaux de pour plus grande approbacion du contenu en cesdites presentes, faire signer & delivrer à nostredit oncle ung ou plusieurs instrumens, & en iceux inserer ces mesmes presentes, si besoin est. Donné lez Beaurevoir, au camp de nostre avant dit oncle, le cinquiesme jour de Novembre, l'an de grace, mil quatre cens soixante & douze, *signé*, NICOLAS, avec paraphe.

Collationné sur l'original, signé du monograme des quatre Notaires y nommez.

CLXXXV**.

Renonciation de Marie de Bourgogne, à la promesse de mariage, qu'elle avoit donnée & receue de Nicolas, Duc de Calabre.

Le 3. Decembre 1472.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

MARIE de Bourgogne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme depuis certain temps en çà, certain Traité de mariage eust esté convenancé & accordé de nostre très-cher & très-amé cousin germain le Duc de Calabre & de Lorraine, & nous, de & sur lequel Traité, mon très-redoubté Seigneur & Pere, & nostredit cousin eussent fait & delivré d'une part & d'autre, certaines leurs Lettres, & depuis en ensuivant ledit Traité, ayent esté faites & passées entre nostredit cousin & nous, promesses dudit mariage soubs aucunes conditions plus à plein declarées en certaines cedules signées de la main de nostredit cousin, & de la nostre, & de deux Notaires & Secretaires; & il soit que pour aucunes causes, lesdites conditions ne se puissent apresent par nostredit cousin entretenir & accomplir; ainsi est que nous de l'autorité, commandement & bon plaisir de mondit Seigneur & Pere, avons quitté, renoncé & du tout aboly, quittons, renonçons & du tout abolissons par ces presentes lesdits Traités, convenances & promesses, & tout le contenu esdites Lettres & cedules, & d'icelles avons entant que besoin est, deslié & deslions nostredit cousin, en cassant & annullant lesdites Lettres & cedules, & tout le contenu en icelles, tout ainsi, que se elles n'avoient jamais

jamais esté faites & passées, & icelles avons fait rendre à nostredit cousin, promettant de nostre part par la foy & serment de nostre corps, & & sur les saints Evangiles de Dieu, par ce par nous corporellement touchiez, de non jamais par nous, ne par autre directement ou indirectement nous aider desdits Traitez, convenances & promesses, ne des points y contenus en tout ou en partie, en aucune maniere: En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre signe manuel, & fait sceller en placquart du signet de nos armes, le troisiesme jour de Decembre, l'an mil quatre cens soixante-douze, *signé*, MARIE. *Scellé d'un Sceau en cire rouge.* 1472.

Collationné sur l'original.

CLXXXVI.

☞ *Abolition pour ceux qui ont adheré au Duc de Guyenne.*

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'humble supplication de nostre bien amé Maistre Louis Daniel, n'agaires Secretaire & Maistre des comptes de feu nostre frere le Duc de Guyenne, avons receue contenant, que puis n'agueres, nous avons aux Officiers, gens, serviteurs & subjets de feu nostredit frere, [*accordé*] les Lettres de Chartre en lacs de soye & cire verte, desquelles la teneur s'ensuit. LOYS par la grace de Dieu, Roy de France, Sçavoir faisons à tous presens & avenir, que pour appaiser plusieurs questions & differences, qui par cy-devant avoient esté menées & encommencées entre nous & feu nostre frere Charles en son vivant, Duc de Guyenne, lequel à la suggession d'aucuns, s'en feust party de nostre compagnie, & retiré en Bretagne, eussent esté faits certains Traitez & appointemens, moyennant lesquels, & bonne pacification eust esté faite, & en icelle faisant, eussions baillé, cedé & transporté à nostredit frere pour son partage & appanage, la Duché de Guyenne, & autres Terres & Seigneuries, plus à plein declarées audit partage & appanage; toutesfois, puis peu de temps en çà, & longtemps après que iceluy nostre frere a eu la possession & jouyssance dudit Duché de Guyenne, se sont derechef suscitées & levées plusieurs autres questions & differences entre nous & nostredit frere, ausquelles ont adheré avec iceluy nostre frere plusieurs Gens d'Eglise, Nobles & gens de tous estats, les aucuns, desquels se sont mis sus par fourme de guerre contre nous, & ont fait plusieurs rebellions & desobéyssances envers nous & nos Officiers, & n'ont voulu obéyr à mandemens ou commandemens, qui leur ayent esté faits de par nous, ont tenu Villes, places, Forteresses & fait guerre à nous & à nos vassaux, comme s'ils fussent ennemis: & cependant est nostredit frere allé de vie à trespassement; parquoy ladite Duché, & toutes lesdites Terres & Seigneuries nous sont advenues & escheues. Et pour ce, lesdits gens d'Eglise, Nobles, Officiers & serviteurs & subjets d'iceluy nostre frere, qui ont adheré avec luy durant lesdites questions & differences, doubtant qu'on ait procedé à l'encontre d'eux par bannissement, confiscations, prinse & arrest de leurs biens & heritages, & que encore on les veuille molester & travailler en corps

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1472. & en biens, & qu'ils ne puissent seurement demourer en nostre Royaume, ne recouvrer leurs biens, Seigneuries, heritages& possessions, ne les Benefices des gens d'Eglise, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, nous voulans user envers eux de douceur, & en faveur de nostredit frere, qui par son testament nous requiert, que les ayons en bonne recommandation, & les traiter comme les nostres; avons lesdits gens d'Eglise, nobles Gens,serviteurs & subjets d'iceluy feu nostre frere, & autres qui ont adheré avec eux, de quelque estat, condition ou nation qu'ils soient, qui sont venus ou voudront demourer en nostre Royaume, & estre à nous vrais, loyaux, subjets & obéyssans, & qui de présent sont en nostre obéyssance, & chacun d'eux retenus & retenons en nostre bonne grace,|& avons voulu & voulons par ces presentes qu'ils [*soient*] & demeurent francs, quittes & paisibles, perpetuellement & à tousjours de toutes les choses quelconques, qu'ils pourroient avoir commis & perpetré, pourchassé, conspiré, conseillé, consenti, soustenu, recellé, dit & proferé de bouche ou autrement contre nous & en nostre préjudice, & de nostre autorité Royale, soit par fait de guerre & autrement en quelque maniere que ce soit, ou puisse estre durant lesdites differences, & lesquelles & tout ce qui s'en est ensui, nous leur avons de nostre grace especiale, plaine puissance & autorité Royale par cesdites presentes pardonnées, quittées & abolies, quittons, pardonnons & abolissons, & déclarées & representées comme non faites, non advenues, jaçoit ce que les cas particulierement, ne les personnes, estats ou conditions d'icelles ne soient cy à plain exprimées, spécifiées & déclarées, sans ce que d'oresnavant à eux, ne aucun d'eux, on puisse aucune chose en Justice ou autrement estre imputée, ne que ce leur tourne à aucun blâme ou reproche ores, ne pour le tems à venir, en quelque maniere que ce soit; & les avons & chacun d'eux restituez, rappellez & remis, restituons, rappellons & remettons à leur bonne fâme & renommée au pays, & à tous leurs biens, tant meubles, que héritages, possessions & choses immeubles quelconques, estant en nature de chose, ensemble à leurs Prélatures, dignitez & bénéfices, & tout ainsi qu'ils estoient paravant lesdites divisions & differences,& avec ce avons voulu & octroyé, voulons & octroyons que lesdits Gens d'Eglise, Nobles, Officiers, serviteurs & subjets de nostredit feu frere, qui sont de présent en nostre obéyssance, & chacun d'eux puissent retourner à leursdits biens, meubles, bénéfices, Prélatures, Seigneuries, terres, héritages & possessions, & qu'ils en puissent prendre la saisine & jouissance, sans y garder autre solemnité de Justice, & que les détenteurs d'iceux biens soient contraints à les en laisser jouïr & leur rendre leursdits biens, meubles, qui sont en nature; voulons en outre, & nous plaist, que tous adjournemens, deffauts, procès, bannissemens, executions, sentences, commissions de fief, & autres exploits ou empeschemens quelconques qui pourroient avoir esté faits contre & au préjudice des dessusdits ou d'aucuns d'eux, & de leursdits bénéfices, Prélatures, héritages, terres & possessions durant lesdites divisions, soit par faute d'avoir obéy à nos commandemens ou autrement, en quelque maniere que ce soit, soient nuls, & de nul effet & valeur; & en tant que mestier est, de nostre plus ample grace & autorité Royale,

Royale, les avons cassez, récuidez & annullez, cassons, récuidons & annullons par cesdites presentes; & aussi que tous les dessusdits & chacun d'eux puissent demourer & résider en nostre Royaume ou ailleurs seurement & sainement, sans ce que, à l'occasion des choses dessusdites, aucune chose leur puisse par Justice, ou autrement, estre imputée ou demandée; & lesquels nous avons pris & mis, prenons & mettons en nostre seureté & sauvegarde, & sur ce imposons silence perpetuel à nostre Procureur & à tous autres, & se aucuns leur en disoient ou improperoient aucune chose, nous voulons qu'ils en soient pugnis comme transgresseurs de Edit Royal, & infracteurs de nostre seureté & sauvegarde; & avecques ce, sous couleur desdites differences ou autrement, nous avons retenu à nous, ou à nostre Couronne, ou fait dons, allienations, ou transport des biens, meubles, immeubles, Seigneuries, héritages ou possessions des dessusdits, ou d'aucuns d'iceux, nous voulons lesdits dons, rétentions & alienations, & les déclarations qui en seroient ou pourroient estre ensuies, ne valoir, ne sortir aucun effet, & les avons cassez, recuidez & annullez, cassons, recuidons, revoquons & annullons par ces mèmes presentes, & voulons qu'ils & chacun d'eux, en jouissent tout ainsi qu'ils faisoient paravant lesdites divisions, & les dons & déclarations sur ce faits, & comme s'ils n'avoient esté; & tout empeschement mis ausdits Gens d'Eglise, Nobles, Officiers, serviteurs & adherans de nostre feu frere, à l'occasion des choses dessusdites, en leursdits bénéfices, Prélatures, Seigneuries, Terres & héritages, & autres biens, meubles & immeubles quelconques, avons levé & osté, levons & ostons par cesdites presentes, nonobstant lesdits dons, & quelconques déclarations & exécutions par nous & nos Officiers sur ce faites, tant en general, que en particulier, & que les aucuns d'eux ayent autrefois eu de nous abolition & quelconque autre chose faite au contraire: Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans & qui tiendront nos Parlemens à Paris, Thoulouse & Bordeaux, les Gens de nostre Eschiquier de Normandie, les Gens de nos Comptes & Tréforiers, & à tous nos autres Justiciers & à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que ces presentes ils fassent publier, enregistrer, & du contenu en icelles, laissent & souffrent, & se mestier est, fassent jouïr & user paisiblement tous & chacuns à qui il peut toucher & appartenir, tant en general, que en particulier, sans leur faire, ne souffrir estre fait, mis ou donné en leurs corps, ne en leurs biens aucun empeschement au contraire, ores ne pour le tems à venir; & lequel se fait, mis ou donné estoit, voulons estre mis à pleine délivrance & au premier estat & deu: & pource que plusieurs pourroient avoir affaire de cesdites presentes, nous voulons que au *vidimus* d'icelles foy soit adjoustée comme à l'original; & afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Saint-Fleurant-lez-Saumur, le quatorziesme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cens soixante-douze, & de nostre Regne le onziesme. Ainsi *Signé*, Par le Roy, le Sire de Malicorne, & autres presens. DESMOULINS, *visa*. . . . . . . Desquelles nos Lettres dessus transcrites 1472.

1472. [*sic*] est besoin audit Suppliant soy ayder, & de l'effet d'icelles, mais obstant ce qu'il n'y a que un original, qui ne peut estre en divers lieux, ne servir à tant de gens qu'il est de necessité, aussi que bonnement il n'en peut recouvrer *Vidimus* fait sous scel Royal, ainsi qu'il est contenu en icelles, ils doutent que nosdites Lettres luy soient inutiles, & qu'elles ne luy puissent de rien servir, se nostre grace ne luy estoit sur ce impartie humblement requerant icelles; pourquoy nous ces choses considerées audit suppliant, avons octroyé & octroyons de grace especiale, que par la teneur de ces presentes, il se puisse aider de nosdites Lettres de Chartres dessus incorporées, & en requerir l'effet & execution & enterinement de point en point, selon leur forme & teneur en ce qu'elles contiennent, & requerent execution par toutes les Jurisdictions & lieux où besoin sera, tout ainsi que s'il en presentoit le vray original, & quant à ce, avons autorisé & autorisons par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Parlemens de Paris, les Maistres des Requestes de nostre Hostel, & Gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, aux Prevosts de Paris, Baillis de Vermandois, de Meaux, de Troyes, de Touraine, de Berry, de Saint Pierre le-Moutier, de Montargis, de Chartres, & des Montagnes d'Auvergne, Senechaux de Guyenne, de Poitiers, de Thoulouse, Carcassonne & Beaucaire, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, octroy & autorisation, ils fassent, souffrent & laissent ledit suppliant jouyr & user pleinement & paisiblement, sans souffrir aucun destourbier ou empeschement luy estre fait, mis ou donné au contraire en aucune maniere, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Angiers, le vingtiesme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cens soixante-deux, & de nostre Regne le onziesme. Ainsi *signé* par le Roy, à la relation des Gens de son grand Conseil. F. TERIER. *Collation faite.*

CLXXXVII.

Lettres de Charles, Duc de Bourgogne, par lesquelles il declare, qu'il veut venger la mort de Charles, Duc de Guyenne.

Au Camp devant Beauvais, le 16. Juillet 1472.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines: A tous nos Lieutenans, Admiraux, vis-Admiraux, Mareschaux, Nobles, Chevaliers, Ecuyers, Capitaines, Routes, & Compagnies de Gensd'armes & de trait, & autres gens de guerre, Seneschaux, Baillys, Prevosts, Escoutetes, Bourgmaistres, Mayeurs, Eschevins, Gardes & Gouverneurs de Citez, bonnes Villes, Chasteaux, Forteresses, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, serviteurs & subjets, salut. Comme

le Roy contre ses obligations, promesses & sermens ait enfraint les Traitez de paix faits entre luy & nous, tant pour avoir soustrait aucunes nos Villes, que par plusieurs autres induës entreprises faites à l'encontre de nos personne, Estats, pays, Seigneuries & subjets hostilement & autrement en diverses manieres illicites & reprouvées, contendant toujours à la destruction de nous & des Princes du Sang, nos parens & alliez, ainsi que bien sçavent tous ceux du Royaume; parquoy la saison passée eussions esté contraints pour nostre seureté & deffense, prendre les armes, & depuis ledit Roy ait simulé par faintise de nous faire raison, & restituer nosdites Villes, comme dernierement les Ambassadeurs ayans de ce mandement especial, le traiterent, conclurent & jurerent en sondit nom, qu'il n'entreprendroit aucune chose sur les personnes, Estats & pays de nos alliez, en especial de feu mon très-cher Seigneur Monseigneur de Guyenne & de Normandie, que Dieu absolve, & de nostre très-cher & très-amé frere le Duc de Bretagne, contre lesquels neantmoins il ait procedé & fait proceder tout autrement que jamais n'eussions esperé, tellement que comme nostredit frere de Bretagne & autres, avant que fussions deliberez de retourner aux armes, nous ont signifié, averty, & acertené mondit Sieur de Guyenne n'avoir pas seulement esté destitué de sa Duché de Guyenne (1) mais aussi de sa vie, piteusement par poisons, malefices, sortileges & invocations diaboliques, ainsi que frere Jourdan Favre, dit de *Vercors*, Religieux de l'Ordre de St. Benoist, natif [*de*] Dye, au pays de Dauphiné, Conseiller & Aumonier de feu mondit Sr. de Guyenne, & Henry de la Roche, Escuyer de cuisine d'iceluy feu Seigneur, l'ont en jugement congneu & confessé au lieu de Bordeaux, pardevant l'Archevesque dudit lieu, Frere Roland le Croisce, Inquisiteur de la Foy, ancien Docteur en Theologie, Me. Nicole Dantis, Bachelier en Theologie, Me. Jean de Blet, Conseiller en la Cour des grans jours dudit Bordeaux, à ce appellez & present Messire Pierre, Seigneur de Morvillier, Chevalier ayant la garde des sceaux de la Chancellerie de mondit Seigneur de Guyenne, Maistre Jehan de Chassaigne, second President en ladite Cour des grans jours, Loys Blosset, Rogier le Fevre, Maistres des Requestes dudit feu Seigneur, & plusieurs autres, en declarant par leur deposition, confession & procès, avoir fait si detestable crime par l'ordonnance dudit Roy, qui leur avoit donné & promis grans dons, Estats, Offices & Benefices, pour consommer cet execrable parricide en la personne de mondit Seigneur de Guyenne son frere, les vertus duquel sans avoir meffait, l'ont, par envie contre luy conspirée, conduit à la plus piteable mort que jamais ait esté memorée en cedit Royaume ne ailleurs, après laquelle mort cruelle, ledit Roy de ce non content, ait ouvert la guerre à nostredit frere de Bretagne, cuidant le trouver impourveu, & du tout detruire en haine de ce qu'il aimoit, cherissoit, & honoroit de tout son cœur mondit Seigneur de Guyenne, comme faire devoit; toutes lesquelles choses nous ayent justement emeus à resumer 1472.

&

(1) Le Roy Louis XI. n'est entré dans le Duché de Guyenne, qu'après la mort du Duc son frere, & non de son vivant; mais le Duc de Bourgogne, ne se possedoit pas, quand il a fait dresser ces insolentes Letres.

1472. & reprendre lesdites armes (2) sur ce prealablement requis de nostredit frere de Bretagne, & de plusieurs autres nobles & honnestes courages dudit Royaume, ayans perpetuel regret de ladite mort inhumaine, & il soit que nous estans logez auprès de cette Ville de Beauvais (3) nostredit frere de Bretagne nous ait presentement envoyé les extraits de procès, confessions & depositions faits & faites touchant la mort de mondit Seigneur de Guyenne, en nous certifiant par iceux, que lesdits Frere Jourdans Favre, & Henry de la Roche, ont derechef cogneu & confessé en sa Ville de Nantes, en persistant à leurs premieres depositions & confessions que ils avoient empoisonné & maleficié mondit Seigneur de Guyenne, par l'induction, pourchas & ordonnance dudit Roy, en maniere que ladite mort en est ensuivie; laquelle mort ne pouvons ne devons patiemment tolerer ne souffrir, mais sommes tenus comme aussi sont tous Princes & nobles personnages, à icelle mort venger & poursuyr tous ceux qui en ont esté cause, & autres qui les voudroient en ce porter, soutenir, deffendre & favoriser; pour ce est-il, que nous ces choses considerées, desirans faire ce à quoy par honneur nous sommes tenus, attendu mesmement le bon & juste vouloir de nostredit frere de Bretagne, & d'autres qui de ce nous ont instamment requis, avons declaré & formellement declarons par ces presentes, que outre & pardessus nos autres justes & raisonnables emprinses & querelles, prendrons & prenons la querelle de la mort de mondit Seigneur de Guyenne, pour en faire telle & si grande vengeance qu'il plaira à Dieu nostre Createur le permettre, tant à l'encontre dudit Roy, que de tous ceux qui le voudront en ceste cruauté soutenir, porter ou favoriser en maniere quelconque; & pour l'execution de ce que dit est, tirons dès à present en pays à la requeste de nostredit frere de Bretagne, combien que eussions deliberé assieger & enclore de toutes parts ceste dite Ville, pour avoir les gens de guerre qui y sont en grand nombre à nostre plaisir & voulenté, laquelle chose nous estoit facile de faire (4) par les moyens que avions conceus; ce que vous signifions, afin que vous veuillez employer à nous y servir selon vos loyautez & devoirs. Donné en nostre Camp devant la Ville de Beauvais, le seiziesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-douze : *plus bas*, Par Monseigneur le Duc, *signé* de LE KERREST, *& scellé d'un petit sceau en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.*

Le Duc de Bourgogne au desespoir d'avoir esté obligé de lever le siege de Beauvais, fit une course en Normandie où il mit tout à feu & à sang, il y receut un nouvel affront par le refus que ceux de la Ville de Rouen firent de le laisser passer dans cette Ville; il revint ensuite en Picardie, où il continua ses bruslemens; enfin, lassé peut-estre, mais certainement deshonnoré & odieux pour les cruautez qu'il venoit de faire commettre dans

(2) Il les avoit reprises plus de deux mois auparavant.

(3) Il assiegeoit cette Ville depuis trois semaines, & ne prevoyant pas de pouvoir reussir à ce siege, le depit le porta à faire publier ces Lettres contre le Roy, dans le dessein de le rendre odieux à ses peuples & de les faire soulever contre luy.

(4) Il a trouvé le contraire, ayant esté obligé de lever le siege, après avoir fait donner inutilement plusieurs assauts à la Ville.

dans le Royaume, fans avoir pu faire foulever perfonne contrue le Roy, comme il en avoit le deffein, il confentit à une Treve, qui fut publiée le onze Novembre mil quatre cens feptante-deux, & qui devoit durer jusques au mois d'Avril de l'année fuivante. 1472.

Le temps de la Treve fut employé à travailler à la paix; n'ayant pu eftre conclue, on prolongea la Treve de fix femaines, ainfi que l'on peut voir par le Traité qui qui eft cy-deffous, *numero* CCXII*.

CLXXXVIII.

Lettre de Louis XI. fur le fecours qu'il envoye à Beauvais.

MESSIEURS les Capitaines, je fuis logé icy à trois lieues près du Duc *, & eft venu le Senechal de Beaucaire, qui a amené environ cinq mille combattans, & devant qu'il foit quatre jours, nous verrons s'il dira que je fois cohard. Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

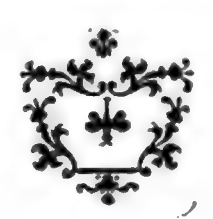
J'ay envoyé par delà les Senechaux de Guyenne, d'Agenois, le Sieur de la Morandaye, Jehan du Fou avec leurs gens, & le Sieur de Voullou, avec les quatre mille francs-Archiers. Auffi j'ay efcrit à Monfieur de Gaucourt, au Prefident des Comptes, & à ceux de la Ville de Paris, & pareillement à ceux de Rouen, qu'ils vous envoyent des vivres la plus grande quantité qu'ils pourront, afin que fi le Duc de Bourgogne fe vouloit mettre du cofté de deçà, vous en euffiez affez; & fi ainfi eft qu'il s'y veuille mettre, je vous prie qu'y reftiez au mieux que vous pourrez.

* C'eft le Duc de Bretagne.

J'ay efcript à mon frere M. le Conneftable, & encore je luy efcris, qu'il tire dehors tous les gens d'armes, qui font dedans les Places de Saint-Quentin, que d'Amiens, & qu'il n'y en laiffe pas un, & qu'il en mette fur les champs, pour rompre les vivres des Bourguignons, & pour ce, je vous prie, que chacun en droit foy de fa part y mette la meilleure peine qu'il pourra, car fi les vivres luy font rompus, il fera contraint de fe lever.

J'efpere au plaifir de Dieu, avoir parachevé bien brief par deçà, & incontinent m'en tireray à vous, & vous menerez des gens affez.

Efcrit à Pouencé, le vingt-uniefme jour de Juillet, LOYS. Pouencé en Anjou.



DISCOURS DU SIEGE DE BEAUVAIS

PAR CHARLES DUC DE BOURGOGNE,

En l'an 1472.



Sur l'imprimé

A BEAUVAIS,

Par G. VALLET, en la Chastellenie, près Saint Barthelemy.

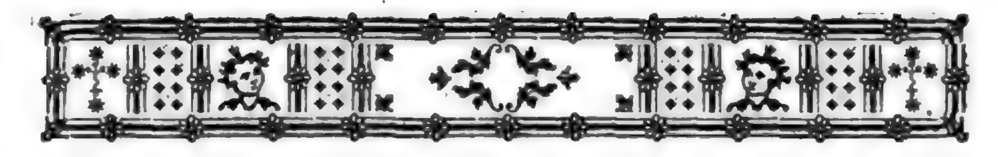
M. DC. XXII.

AUX HABITANS DE LA VILLE DE BEAUVAIS.

SONNET.

PEuple dont les Ayeuls d'un genereux courage
Ont soutenu l'effort de cet ambitieux
Prince des Bourguignons, qui cruel en tous lieux
Respiroit des François le sang & le carnage.
Quand malgré son effort, malgré toute sa rage,
Après avoir livré cent assauts furieux,
Il laissa de Beauvais les murs victorieux,
Sans trompette, la nuit ayant troussé bagage.
Ce fut lors que regnoit l'onziéme des LOUYS,
Le treiziéme aujourd'huy tient de France les Lys.
Peuple pour ton LOUYS *il faut que tu devance*
Tes ayeuls en courage & guerriere valeur,
Car ce brave LOUYS *passe desja le leur*
En Justice, en vertu, & sur tout en vaillance.





CLXXXIX.

DISCOURS
VERITABLE

DU SIEGE mis devant la Ville de Beauvais, par CHARLES, Duc de Bourgogne, Prince de la Maison de France, surnommé le Terrible-guerrier, & qui n'a jamais cedé aux grands Roys.

Discours tiré d'un viel manuscrit n'agaire recouvert, où sont remarquées en bref plusieurs choses notables, advenues durant ledit Siege. Puis ont esté adjoustées autres choses remarquables touchant ladite Ville.

L'AN mil quatre cens soixante-douze, le Samedy vingt-sept Juin, environ sept heures du matin, arriverent les Bourguignons devant la Ville de Beauvais, estimans prendre ladite Ville d'assaut; & après que ceux de la Ville eurent refusé de parlementer au Herault par eux envoyé pour les sommer, à un jet d'arbalestre près d'icelle Ville; & soudain y livrerent deux assauts, l'un à la porte de Bresle, & l'autre à la porte de Limaçon (1), qui sont distantes l'une de l'autre de plus d'un jet d'arbalestre: neantmoins les Bourguignons assailloient entre lesdites portes outre & quasi la moitié de la Ville, parce qu'ils estoient en grand nombre, comme de (2) quatre-vingt mil ou plus. Lors n'estoient en ladite Ville aucuns gens d'armes, à cause que les Habitansne se doutoient d'estre assiegez, ains estre secourus, & avoir garnison du party de France; fors & reservé qu'audit Beauvais s'estoient refugié Louys Gommel, sieur de Balagny, (3) après avoir par luy & autres ses compagnons habandonné ausdits Bourguignons la Ville de Roye, auquel Sieur de Balagny pour cette cause, combien qu'il fut Capitaine de ladite Ville de Beauvais, les Habitans n'avoient pas trop grande confiance.

A huit heures du matin, lesdits Bourguignons (4) sonnerent trompettes, & donnerent plain assaut esdites deux portes. Et parce que lesdits Bourguignons du costé de ladite porte de Limaçon gagnerent audit assaut un Fort, qui faisoit closture des Fauxbourgs (5) nommé le Deloy, qui

☞ (1) La Porte du Limaçon est derriere le Palais Episcopal, & se trouve forte, moins par des fortifications que par des eaux vives qui la défendent.

(2) Philippes de Comines a escrit que le Duc de Bourgogne n'eut jamais plus belle armée. L'Auteur étoit encore avec ce Duc.

(3) Il y avoit avec le Sieur de Balagny quelque peu de gens de l'arriere ban.

(4) Assaut à la porte du Limaçon.

(5) Comines appelle celuy qui prit ce Fauxbourg Messire Jacques de Montmartin, Bourguignon tres avaricieux, qui avoit cent lances & trois cens Archers de l'ordonnance dudit Duc. C'est aujourd'huy le Fauxbourg St. Quentin.

1472. qui estoient tourelles assises près du Pont de pierre & du costé, où est à present un vivier, ils commencerent à crier ville gagnée.

On voit aujourd'huy une grosse tour.

A l'assaut duquel Deloy, se trouva ledit Balagny, accompagné de quinze ou seize Harquebusiers, habitans de ladite Ville : & pour ce faire, s'estoit transporté par la planche des jardins de Monsieur l'Evesque de Beauvais, par une petite porte, qui depuis a esté bouchée ; & combien qu'il fit son devoir de resister, toutesfois ledit Deloy fut rompu, & entrerent les Bourguignons à force, au moyen de quoy, furent contraints ledit Balagny & sa compagnie eux retirer par ladite planche, en quoy faisant ledit Sieur Capitaine de Balagny fut navré à la cuisse d'une sagette ou dard en reculant, ses gens estant demeurez derriere. Et incontinent arriverent les Bourguignons en grand nombre dedans les Fauxbourgs, crians de toutes parts, ville gagnée : mais quand ils apperceurent ladite porte de Limaçon, ils se jetterent & retirerent ès maisons & jardins, entre les arbres qui y estoient, & en l'Eglise S. Hypolite, qui estoit quasi joignant ladite porte de Limaçon, & tantost après vindrent asseoir cinq Guidons & deux Estandars au plus près du tapecul * d'icelle porte, rompirent l'huis dudit tapecul, & vindrent gagner la loge des Portiers : & comme ils estoient à ce faire, furent plusieurs des leurs tuez par ceux de la Ville, entre-autres celuy qui avoit planté le principal desdits Estandarts, d'une arbalestre qui luy fut déchargée. Et combien que ceux de la Ville fissent bonne & aspre resistance, (6) en tirant de leurs arcs, arbalestres, coulevrines, & de grosses pierres que leurs femmes, fils & filles portoient sur la muraille, tellement qu'il y eut plusieurs Bourguignons tuez : neanmoins iceux Bourguignons s'efforcerent d'aborder & approcher de ladite Ville, sous ombre desdites maisons & Eglise de S. Hypolite, lesquelles maisons ils avoient percées, pour venir à couvert de l'un à l'autre, & par dedans icelles ; & en traversant, s'en venoient loger en ladite Eglise, & approchant de ladite porte, tirerent en si grande abondance, que c'estoit chose admirable de voir le traict qui couvroit presque la muraille : & par l'un d'eux fut dressé une eschelle à un endroit de la muraille, faisant closture entre le Pont-levis & la Tour, qui estoit lors en ladite porte de Limaçon : mais neantmoins, ils n'oserent oncques advanturer d'y monter, doutans le traict que lesdits habitans jettoient & deschargeoient sur eux de leursdits arcs, arbalestres & coulevrines, dont ils en tuerent plusieurs, tant en ladite loge des Portiers, ladite Eglise de S. Hypolite, que ès environs : & dura ledit assaut depuis huit heures du matin jusques à neuf heures du soir, auquel ne fut tué en icelle porte, sinon un des habitans, qui fut atteint d'une fleche par le col.

* Bascule du Pont-levis.

(7) Et au regard de l'autre assaut, que durant ce temps les Bourguignons livrerent à ladite porte de Bresle, où ils descendirent à si grand nombre, qu'ils comprenoient par dedans la Ville, depuis ladite porte jusques outre celle de l'Hostel-Dieu, qui est assise entre ladite porte de Bresle & celle de Limaçon ; ils se conduisirent tellement, que pareillement

(6) Particularité de l'assaut de la porte de Limaçon.

(7) Assaut donné à la porte de Bresle, depuis appellée porte bruslée. Le Seigneur des Cordes assaillit ce costé-là, mais les eschelles se trouverent trop courtes.

ment ils gaignerent la loge des Portiers, où aucuns d'eux se jetterent à si grand effort, que soudainement ladite loge en fut toute pleine. Et parce qu'en ce lieu il n'y avoit aucuns Fauxbourgs ny maisons, où ils se peussent mettre à couvert, ils eurent aussi beaucoup à souffrir, car ils ne furent pas de ce costé moins vaillamment recueillis que de l'autre part par lesdits habitans, lesquels à l'ayde de leurs (8) femmes & filles qui leur portoient sur la muraille grosses pierres de toute sorte, avec grande quantité de trousses de flesches & de poudre: & s'y gouvernerent si vaillamment, que par la grace de Dieu, l'honneur & la force leur demeura, tant parce qu'en livrant ledit assaut, qui fut beaucoup (9) plus fort & aspre à ladite porte de Bresle, qu'à celle de Limaçon; l'on y porta le precieux Corps & digne Chasse de la glorieuse Vierge Sainte Angadresme, (10) native de Beauvais, en requerant son ayde & bon secours envers Dieu, à l'encontre desdits Bourguignons. 1472.

(11) Et environ l'heure de huit heures du soir, vindrent au secours de ladite Ville Monsieur de la Roche Tesson, & Monsieur de Fontenailles, Lieutenant de Monsieur de Bueil, nobles & vaillans Capitaines, accompagnez de deux cens Lances des gens de l'ordonnance du Roy qu'ils avoient soubs leur charge: & sitost qu'ils furent arrivez dans la Ville, sans prendre logis pour eux & leur chevaux; mais les habandonnant avec leur bagage & autres bagues, aux femmes & filles de la Ville, combien qu'ils fussent fort foullez & travaillez, parce que ce jour, pour venir secourir la Ville, ils estoient partis de Noyon, où ils estoient en garnison, distant dudit Beauvais de quatorze lieuës, auquel lieu, les estoit allé querir Jean de Rheims, Sieur de Trassereux, près dudit Beauvais, s'en allerent sur la muraille, & particulierement à ladite porte de Bresle, (12) laquelle estoit toute bruslée du feu, tellement qu'il n'y estoit demeuré manteau ny herche, (13) lequel feu fut par leur conseil entretenu plus de huit jours après, du bois des maisons prochaines, pour obvier que les ennemis n'entrassent dedans la Ville, ledit feu cessant.

Et là, lesdits gens de guerre travaillerent si vaillamment à l'ayde desdits habitans, en reboutant & rechassant lesdits Bourguignons, qu'en despit d'eux après le feu cessé, ils fortifierent ladite porte contre eux, tant de gros chesnes, qui n'agaires avoient esté amenez à ladite Ville pour faire boulevers, que d'autre bois charpanté, prest à édifier maisons, que de terrasses, pierres & caillous, qui par lesdits habitans, femmes & filles, furent portez sur la muraille environ ladite porte: & là, n'y furent tuez

(8) Femmes & filles de Beauvais vertueuses.

(9) Assaut de la porte de Bresle, plus furieux que celui de Limaçon.

(10) Chasse Sainte Angadresme sur la muraille.

(11) Secours arrivé à la Ville. Ledit Sieur de la Roche mourut bien tost après en la Ville de Noyon. Et pour le grand secours qu'il apporta aux Assiegez, lui fut fait un Service solemnel en l'Eglise de Beauvais.

(12) Ladite porte fut percée de deux canons qui tirerent deux coups seulement, & par le trou qui fut fait très-grand en ladite porte, les gens dudit Sieur des Cordes combattoient main à main: & pendant que le Duc mit avenir qui tenoit la Ville comme prise, quelqu'un de dedans apporta des fagots allumez pour jetter au visage de ceux qui s'efforçoient de rompre la porte.

(13) Au vieil exemplaire il est ainsi, en Picard; mais il faut prononcer *herse*.

1472. tuez ny bleſſez qu'un Archier & trois des habitans de ladite Ville, combien que leſdits Bourguignons tiraſſent ſans ceſſe de leurs fleſches, coulevrines & ſerpentines en ladite Ville.

Et faut noter qu'en ladite Ville de Beauvais, ſont pluſieurs (14) Corps Saints de grand merite, comme les Corps precieux de S. Lucian & ſes compagnons, S. Germer, S. Juſt, S. Evroſt & autres, que ladite Sainte Angadreſme, comme appert par leurs Legendes: neantmoins, iceux habitans ont telle confiance en ladite Vierge Sainte Angadreſme, meſmement au temps de guerre, parce qu'ils diſent que non ſeulement de leur temps, mais auſſibien de leurs predeceſſeurs, icelle glorieuſe Vierge, ſouvent en habit de Religieuſe s'eſt apparuë & montrée ſur la muraille, tant contre les Anglois, anciens ennemis de la Couronne de France, qu'autres adverſaires, & a icelle Ville eſté preſervée d'eſtre prinſe d'aſſaut & de trahiſon; & à la verité, ſi la grace de noſtre Seigneur, de (15) ladite benoiſte Vierge, & des Saints ne fut intervenuë, aydant la bonne querelle & la grande fidelité que leſdits habitans ont tousjours gardé au Roy, ladite Ville eſtoit lors en grand danger d'eſtre perduë.

Et n'eſt à oublier qu'audit aſſaut, pendant que les Bourguignons dreſſoient eſchelles & montoient ſur la muraille, l'une (16) deſdites filles de Beauvais, nommée Jeanne Fourquet, ſans autre baſton ou ayde, print & arracha à l'un deſdits Bourguignons, l'Eſtendart qu'il tenoit, & le porta en l'Egliſe des Jacobins.

Semblablement, Louys Gommel, Sieur de Balagny, Capitaine de (17) ladite Ville, avec Jean le Goix, ſon Lieutenant, ſe monſtrerent fort vaillans pour la deffenſe de la Ville, leſquels continuellement ſe tranſportoient de quartier en quartier au long de la muraille, l'un d'un coſté, l'autre de l'autre, en perſuadant aux habitans de tousjours vaillamment reſiſter, leur remontrant qu'ils ſeroient bien toſt ſecourus, & pour leur bonne reſiſtance les plus honnorez du Royaume, & tellement perſuaderent avec le cœur des bons habitans, qu'ils reſiſterent conſtamment & avec beaucoup de courage auſdits Bourguignons.

Finalement iceux Bourguignons ſurprins de la nuit, furent contraints d'eux retirer, & ſe loger tout au long des foſſez, où ils firent toute la nuit de grandes & profondes tranchées, pour eux preſerver du traict, depuis ladite porte de Breſle, juſques à la porte de l'Hoſtel-Dieu, tant au long deſdits foſſez, qu'en montant à mont dedans les vignes.

Et du coſté de la porte de Limaçon, pareillement ſe logerent en la chauſſée de S. Nicolas, outre la porte dudit Fauxbourg, en l'Abbaye & Parroiſſe de S. Quentin, où il y avoit pluſieurs belles maiſons, & dedans les jardins qui ſont entre ladite porte du Limaçon, & l'Egliſe S. Gilles, qui s'eſtendent au long de la riviere.

Leſquels Jardins furent fort prejudiciables, parcequ'en iceux, on ne voit veoir (pour les arbres) leſdits Bourguignons, & neantmoins ils voyoient

(14) Corps Saints à Beauvais.

(15) La Ville de Beauvais preſervée comme par miracle.

(16) Grande prouëſſe d'une fille de Beauvais; on conſerve ſon portrait dans la Maiſon de Ville.

(17) Vaillance des Capitaine & Lieutenant de la Ville.

voyoient ceux de dedans sur la muraille ; aussi tiroient ils sans cesse leurs canons, courtaux, coulevrines & autres traicts, sans qu'on les peust appercevoir. 1472.

Ils se logerent aussi en l'Abbaye de S. Lucian, & en tout le haut pays d'environ, où depuis ils fortifierent de tranchées, chariots & grand nombre de grosses artilleries, leur parc qui contenoit (18) cinq lieuës du pays ou plus.

Le Dimanche ensuivant, qui fut le vingt-huit dudit mois de Juin, environ deux heures après midy, vint au secours de la Ville, (19) Messire Joachin Rouault, Chevalier, Sieur de Gamaches, Mareschal de France, accompagné de cent Lances d'ordonnance, qu'il avoit sous sa charge, & luy arrivé, visita la muraille, & la fit reparer & fortifier où il estoit besoin, specialement aux portes de Bresle, l'Hostel-Dieu & Limaçon, devant lesquelles, lesdits Bourguignons affuterent depuis plusieurs bombardes, & gros canons, pour les battre & desmollir.

(20) Le Lundy vingt-neuf dudit mois, & autres jours ensuivans, arriverent les Senechaux de Poitou & Carcassonne, chacun avec cent Lances; la compagnie de celuy de Thoulouse, Monsieur de Torcy, Conducteur des Nobles de Normandie, Messire Robert de Touteville, Prevost de Paris, Chef & conducteur des Nobles de ladite Prevosté & Vicomté de Paris, Monsieur le Bailly de Senlis, & les Nobles dudit Bailliage soubs la charge de Monsieur le Comte de Dammartin, grand Maistre d'Hostel de France, accompagné de cent Lances, & Salezard, accompagné de six-vingt hommes d'armes, de toutes les Compagnies qui estoient lors en garnison à Amiens : tous lesquels furent grandement & joyeusement recueillis par lesdits habitans, (21) crians Noël à haute voix. Et pour leur montrer la grande affection qu'ils avoient de les festoyer, firent mettre & dresser plusieurs tables chargées de vins & viandes au long des ruës, & effoncer plusieurs muids & tonneaux de vins à si grande largesse, qu'il leur estoit advis, qu'il ne coutast qu'à puiser à la riviere.

Ledit jour de Lundy, Monsieur le Mareschal Rouault, pour pourveoir à la charge de la Ville, entre-autres plusieurs Capitaines, qui lors y estoient, voulut distribuer les quartiers à un chacun, selon qu'il pouvoit faire par son authorité, auroit] pour supporter Monsieur de la Roche, & Monsieur de Fontenailles, qui continuellement tant de nuit que de jour, dès le Samedy precedent qu'ils estoient venus au secours de ladite Ville, avoient gardé le quartier de la porte de Bresle, qu'ils appellerent la porte bruslée [advisé de commettre audit quartier autres Capitaines, les portes & murailles qui estoient tellement battuës de toutes parts, qu'il n'estoit homme qui osast se monstrer sur la muraille. A quoy lesdits Sieurs de la Roche & Fontenailles, qui survindrent pendant qu'on parloit

(18) Le parc des Bourguignons contenoit cinq lieues.

(19) Le second jour du Siege arrive autre secours. Ledit Sieur Mareschal dans l'Inventaire des Mareschaux de France, est appellé homme d'extrême vertu & noblesse.

(20) Autre nouveau secours au troisiéme jour.

(21) Grande allegresse des habitans à la reception du secours.

1472. loit de la matiere, firent prier très-instamment que ledit quartier leur fut laissé, autrement qu'ils n'auroient cause d'estre contens : attendu qu'au plus grand besoin & jusques à celle heure ils l'avoient tousjours soigneusement gardé & deffendu : si bien qu'à leur grande Requeste, ils furent commis à ladite garde, qui estoit la plus dangereuse & difficile que toutes les autres.

Le Mardy ensuivant, qui fut le dernier jour dudit mois de Juin, par ordonnance des Capitaines & Chefs de guerre estans en ladite Ville, & par aucuns de leurs gens fut mis le feu (22) en ladite Eglise de S. Hypolite, où s'estoient retirez & fortifiez lesdits Bourguignons en grand nombre, qui pouvoit porter un grand peril pour ladite Ville, attendu la vicinité & proximité de l'Hostel Episcopal, auquel ils eussent peu mettre le feu par les Jardins de l'Evesque.

Et comme lesdits Bourguignons sortoient hastivement à grande foulle de ladite Eglise de S. Hypolite, qui estoit toute en feu : ils furent servis d'un gros canon, que portoient deux fausses braies de l'Hostel dudit Sieur Evesque, regardant vis-à-vis de ladite Eglise, & ce, par cinq ou six coups, & y en eurent plusieurs tuez, tant des pierres dudit canon, que des autres coulevrines qui furent tirez sur eux ; encore en demeurent plusieurs, & des plus (23) grands Seigneurs en ladite Eglise, parce qu'ils ne pouvoient vuider tous ensemble, & entre-autres, en transporterent un couvert d'une cotte d'armes, de la mort duquel, ils firent lors grandes lamentations & cris.

Et ledit jour de Mardy, par ledit feu ou par trahison, fut mis le feu audit Hostel Episcopal, c'est à sçavoir, en la (24) cuisine basse, aux galleries devers les prisons, & en une bucherie estant sous la haute cuisine, où il y avoit plus de cinq cens monceaux de bois sec, mis pour la provision dudit Hostel. Toutesfois, on croit mieux ledit feu y avoir esté mis par trahison qu'autrement, parce que lesdits lieux sont loings l'un de l'autre, & environnans ledit Hostel, & que l'on n'y faisoit longtemps y avoir aucun feu, (25) lesquels feux furent incontinent esteints par la bonne diligence des habitans, excepté celuy dudit bucher, qui dura plus de huit heures, parce qu'il avoit (26) besogné audit bois, longtemps devant qu'on s'en apperceut ; soudain en sortit une si grande fumée, qu'il n'estoit homme qui osast approcher pour l'impetuosité d'iceluy : pour y remedier, on advisa que le meilleur seroit de le boucher à force de fiens & terraux, par les huis & fenestres de ladite bucherie, afin qu'il ne s'estendît aux edifices d'environ : & finalement tant par force d'eau, que de trente tonneaux de vin qui y furent espenchez à grande diligence, pour obvier que le mur de ladite maison, qui servoit lors de muraille à ladite Ville ne fust bruslée ; fut par ce moyen empesché l'entrée aux ennemis,

par

(22) Le feu mis en l'Eglise S. Hypolite.

(23) Plusieurs Bourguignons tuez & bruslez par le feu mis en l'Eglise S. Hypolite.

(24) Le feu mis à l'Hostel Episcopal.

(25) L'Evesque qui estoit lors dudit siege, s'appelloit Jean de Bar, qui est mort l'an 1407. inhumé dans le chœur de l'Eglise de Beauvais, près le grand Autelt.

(26) Au viel exemplaire, y a besogné au lieu de commencé ; mais je crois que ce vieil exemplaire étoit un manuscrit de l'Hôtel de Ville : je ne l'ay jamais vû imprimé.

par cest acte de suffoquer, combien que desja le feu eust espris les poutres & soleaux, qui estoient gros & quarrez, & plus faciles à ardoer (27) que autres bois. 1472.

Pendant ce, les femmes & filles de Beauvais avec les anciens, valetudinaires & petits enfans, estoient à genous devant la Chasse de ladite glorieuse Vierge Sainte Angadresme, qui fut là portée, & faisoient en plorant & se lamentant leurs devotes supplications, pour la preservation & deffence de la Ville.

Au moyen desquelles, & par l'intercession de ladite Dame, on croit certainement ladite Ville avoir esté preservée, tant dudit feu, que de la fureur desdits Bourguignons, lesquels depuis les premiers assauts, se tindrent en leurs loges, sans faire semblant d'assaillir, jusques au neuviesme jour de Juillet, qui estoit le treiziéme jour dudit Siege, excepté que ceux qui estoient logez aux Fauxbourgs S. Nicolas & S. Quentin, & ès Jardins de S. Gilles, pour les eaues, furent contraints (28) eux retirer dedans leur parc, & environ ladite Abbaye de S. Lucian, qui est assise vers le haut pays, & sortans d'illec, boutoient le feu à tous lesdits Fauxbourgs, chaussées & Eglises de Saint-Quentin, où ils firent un dommage irreparable (29) du clocher qui fut bruslé, lequel estoit le plus somptueux & la plus belle esguille qui fust au pays, & aussi le degast des belles maisons qui estoient quasi toutes neuves, estans ausdits Fauxbourgs.

Toutefois, lesdits Bourguignons pendant ce temps, battoient continuellement la muraille, (30) Eglises & maisons de ladite Ville, de grosses bombardes, mortiers, canons & serpentines, tellement qu'ils en descouvrirent, effondrerent & despescherent plusieurs, & abbatirent la muraille, jusques à rez de terre.

Mais il est maintenant advis à ceux qui ont esté & séjourné en ladite Ville durant ledit Siege, que par singulier privilege, par les Oraisons & intercessions desdits Saints, nostre Seigneur ait benignement preservé le peuple y estant, de ladite artillerie; car attendu la multitude du peuple, de tant de gens de guerre, habitans, gens de village, qui s'y estoient retraits, que de Marchands suivans l'armée, dont y avoit si grand nombre, qu'à grand peine pouvoit-on passer par les ruës, & aussi la longue continuation du traict que lesdits Bourguignons en un mesme instant & sans intervalle jettoient en ladite Ville, leurs mortiers, & autres bastons à feu, on se donnoit grand, esbayssement qu'ils n'en avoient tué grand nombre & infiny, consideré mesmement, que visiblement & en plusieurs ruës de la Ville, ils pouvoient choisir à l'œil les passans, & toutefois au plus, n'y en eut que vingt-quatre de tuez.

Combien qu'entre ceux de la Ville, dedans les eglises, les maisons, mesmement

(27) Au lieu de brusler, tiré du Latin.

(28) Bourguignons contraints de sortir de leur loge, & pourquoy.

(29) Peu après le Siege, Jean de Bourbres, Abbé de S. Quentin, fit rebastir l'Eglise, plus belle qu'elle n'avoit esté auparavant.

(30) Se trouve encore pour perpetuer la memoire, la forme d'un boulet, en une verriere du chœur de l'Eglise de Beauvais, qui tomba dans les grandes chaises, où sont assis les Chanoines, sans qu'il offensast aucuns d'eux. La Chapelle S. Jean à costé du chœur, & proche du grand Autel, fut toute rompuë par les serpentines & bombardes des Bourguignons.

1472. mesmement dans les estables des chevaux, & autres plusieurs lieux, cheoient très-souvent leurs pierres, les unes, grosses comme le tour d'un fond de caque, autres de la rondeur d'une grande escuelle, autres de fer fondu, pesant vingt ou trente livres, & les autres de plomb & de fer de la grosseur d'un esteuf, ne faisant aucuns griefs ou dommaage, sinon ausdites Eglises & maisons qui en ont esté terriblement battuës, & tellement que par le rapport de tous les gens de bien deguerre qui y estoient, ils ne se trouverent jamais en lieu assiegé, où fut fait telle batterie. (31)

Aussi est-il vray, que par ceux de dedans la Ville, & pareillement de la Tour de Croul, située au milieu des Jardins de mondit Sieur l'Evesque, ils furent diligemment servis de serpentines & gros canons, & si asprement, que souventefois ils ont esté contraints de transporter de lieu en autre leurs tentes, qui estoient percées par-tout pour la pluspart des grosses (32) miches, qui leur estoient envoyées, & tellement que grand nombre d'eux y ont esté tuez, comme appert ès Eglises & cimetieres de l'Abbaye de S. Lucian, Nostre Dame du Til, Marissel, & lieux circonvoisins dudit Beauvais, qui ont esté si fort foüys & hoüez, qu'il semble à veoir, qu'on y ait voulu planter nouveaux seps, & pareillement les vignes d'environ, où l'on ne pouvoit choisir les provins, parce qu'ils avoient esté remplis des corps desdits Bourguignons. (33)

Mais il fait à noter que trois ou quatre jours auparavant ledit Jeudy, neuviesme jour de Juillet, pource que lesdits Bourguignons avoient intention d'assaillir la Ville, ils firent rompre à demy-lieuë de ladite Ville ou environ, trois ou quatre esventelles sur la riviere de Therain, pour luy faire perdre ou divertir son cours, & essuyer l'eauë des fossez de ladite Ville, qui sont tousjours pleins, par le moyen de ladite riviere, laquelle aussi prend son cours au long de la muraille d'une part d'icelle Ville, & par dedans en deux ou trois petits bras qui se partissent en divers lieux en icelle.

Et ce fait, commencerent à faire aucunes mines, qui ne leur (34) profiterent guerre, parce que ladite Ville pour la basse situation d'icelle, ne pouvoit estre prinse par mines, obstant les eauës qui à grande habondance y sourdoient en minant; mais neantmoins pour soy garder des douteuses advantures, on fit dedans la Ville deux ou troisautres contremines, combien qu'il n'en fut besoin.

Firent aussi lesdits Bourguignons, grande provision de fagots, comme aucuns desdits Bourguignons prisonniers ont rapporté, & que le bastard de Bourgongne, avoit dit à son frere le Duc de Bourgongne, qu'il n'estoit ja besoin d'en faire, parce que ceux de dedans empliroient assez leurs fossez de ses gens, s'ils leur livroient l'assaut.

(35) Ledit jour de Jeudy, lesdits Bourguignons livrerent un assaut à la Ville, à l'environ des portes de Bresle & de l'Hostel-Dieu, où ils descendirent en très-grande puissance, en environnant toute la muraille à l'endroit

(31) Au rapport de Comines, jamais Place ne fut mieux battuë que celle-cy.

(32) Miches pour boulets. Villon met *Miches de S. Estienne*, pour dire des pierres.

(33) Le Siege de Beauvais, cimetiere des Bourguignons.

(34) Efforts des Bourguignons inutiles.

(35) Deuxiesme assaut.

droit des deux portes, & au dessus & dessous d'icelle, lequel assaut dura trois heures ou environ, où ils furent bien vaillamment recueillis par lesdits gens de guerre & habitans de la Ville, qui ne leur donnerent pas le loisir de jetter leurs fagots ès fossez. En livrant lequel assaut, les femmes & filles (comme elles avoient fait aux autres precedens) portoient ausdits gens de guerre sur la muraille grande habondance de (36) grosses pierres de faiz, pots de terre pleins de chaux vives, cercles de queuës, & gros muids, & autres tonneaux croisez l'un parmy l'autre, avec chausse-trapes, cendres, huilles & graisses toutes chaudes, pour jetter sur lesdits Bourguignons, afin qu'ils ne peussent monter sur la muraille. 1472.

Mais neantmoins aucun d'eux vindrent bien accompaguez planter deux ou trois Estandarts au pied de la muraille, qui estoit abbatuë, lesquels par ceux dedans, furent incontinent prins & dechirez devant leurs yeux, & lors, firent les habitans en divers lieux au pied de la muraille dresser sur bout, & effoncer plusieurs queuës & muids de vin, que lesdites femmes & filles avec grands brocs & cruches portoient ausdits gens de guerre, de quartier en quartier, pour les rafraischir, en les admonestans de toujours avoir bon & entier courage. Autres aussi leur portoient vivres & viandes à grandes largesses, & recueillirent le traict qui avoit esté tiré par lesdits Bourguignons en ladite Ville, dont ils furent si apresment servis avec ceux qu'ils avoient dedans, qu'ils furent contraints eux retirer honteusement, après une grande occision de leurs gens, qui y demeurerent en grand nombre, tant dedans les fossez, que dessus les douves d'iceux. Auquel assaut comme au premier, fut portée & mise sur la muraille la Chasse de ladite glorieuse Dame (37) Sainte Angadresme, contre laquelle, iceux Bourguignons tirerent plusieurs flesches, & encore y en a une sur la Chasse laissée pour perpetuelle memoire. (38) Et furent ceux de dedans bien marris & desplaisans que ledit assaut ne dura plus longuement, car ils ne desiroient rien plus, que d'avoir à besongner contre lesdits Bourguignons, & leur estoit advis, que de tant plus longuement y eussent esté, tant plus y en fust demeuré.

Le Vendredy ensuivant, dixiesme jour de Juillet, environ l'heure de trois heures du matin, saillirent hors de la Ville, trois ou quatre mille habitans de toute leur compagnie, entre lesquels estoit Salezard, accompagné de quinze ou seize hommes de cheval, & Guerin le Groin, Grenetier de Fescamp, qui fut conducteur des autres à pied, & parce qu'il n'y avoit aucune porte par laquelle, ceux de cheval peussent sortir dehors, sinon par la porte de Paris, ils saillirent (39) par ladite porte, & (40) transverserent tout cours la riviere, passant auprès de ladite porte pour retourner au long de la muraille, afin d'eux joindre jouxte les fossez, & de-là, se transporterent plusieurs d'iceux jusques au parc desdits Bourguignons, auquel parc, entrerent environ soixante ou quatre-vingt, entre lesquels

y

(36) Grande resistance des Assiegez, contre le furieux assaut de l'ennemy.

(37) La Chasse S. Angadresme derechef sur la muraille.

(38) S'entend sur la vieille de bois, & en celle qui se voit à present de cuivre doré, & qu'on dit que le Roy Louis XI. a fait faire, il y en a la figure en cuivre.

(39) Sortie des assiegez contre l'ennemy.

(40) Au lieu de traverserent.

1472. y fut ledit Salezard, & sous luy, fut son cheval blessé à mort, combien qu'il le rapportast à la Ville, & par luy & aucuns des dessusdits tant à pied qu'à cheval, en furent tuez & navrez en leurs tentes, jusqu'au nombre de deux cens ou environ. Et parce que la retraicte ne fut pas si bien conduite que l'issuë, à cause qu'aucuns s'en retournerent dedans la Ville, sans attendre les autres, & que ceux de cheval ne pouvoient rentrer que par la porte de Paris, en descendant au long de la muraille, y demeurerent neuf ou dix de leurs gens, & entre-autres, y demeura mort Monsieur de la Gasteine, homme d'armes soubs Monsieur le grand Maistre, dont fut pitié & grand dommage, car c'estoit un vaillant Chevalier, & honneste. A cette saillie, ainsi qu'ils estoient encore audit parc, & qu'ils escarmourchoient lesdits Bourguignons, lesdits habitans en nombre de quinze ou seize, accompagnez de huit hommes d'armes, jetterent ès fossez de ladite Ville deux gros canons (41) l'un de fer, & l'autre de metail, & sur celuy de metail estoit escrit, Montlhery, & couperent les gorges aux Canoniers qui les gardoient, & puis furent tirez de nuit, par engins dedans la Ville, sans qu'en ce faisant aucun fust mortellement navré ou blessé. Et outre depuis ladite saillie, furent faites sur lesdits Bourguignons plusieurs autres petites saillies par lesdits gens de guerre, s'ils eussent peu trouver le moyen de saillir, & eux retraire sans danger; mais parce qu'il n'y avoit aucune porte ouverte, par laquelle on peust saillir sur eux, sinon ladite porte de Paris, qui estoit bien loing de leur parc, ne lieu par lequel on les peust battre, n'eussent peu si bien besongner comme ils eussent bien voulu.

Et combien que depuis le dernier assaut, les Bourguignons fissent chacun jour courir le bruit qu'ils assailleroient encore la Ville, neantmoins memoratifs de la bonne resistance qui leur avoit esté faite, & que plus ils y viendroient, plus ils y perdroient, ils ne s'y oserent oncques depuis advanturer.

Et finalement congnoissant le Duc de Bourgongne, qu'il perdoit temps de sejourner devant ladite Ville, & qu'il ne pouvoit grever ceux de dedans, combien qu'il eust donné à plusieurs traistres grande somme de deniers, qui estoient habillez en Paysans, les autres en habit de Maronniers, & autrement, pour y bouter (42) le feu, dont les uns furent prins en presens meffaits, les autres par soubçon avec leurs pouldres, qui eurent les têtes coupées.

C'est-à-dire, *Mariniers*,

Après que pour soy vanger des grandes pertes & dommages qu'ils y avoient eu & porté, il brusla tous les villages des environs de ladite Ville, comme Marissel, Bracheux, Vuagicourt, & autres à quatre ou cinq lieuës d'icelle, mesmement du costé où il tenoit son parc, car d'autre part il n'y eust osé passer. En un Mercredy matin, qui estoit le vingt-deux Juillet en belle nuit, sans trompette, honteusement & villainement (43) s'enfuit,

(41) Deux canons pris sur les ennemis.

(42) Des traistres executez dans la Ville.

(43) Le Duc de Bourgogne faisant un jour du Siege veoir aux Ambassadeurs d'Angleterre la belle artillerie, & en grand nombre qu'il avoit, disant que c'estoient les clefs des bonnes Villes de France: Le fol dudit Duc fit contenance de chercher parmi cette artillerie, comme s'il avoit perdu quelque chose: & estant interrogé par son Maistre,

fuit, & deslogea avec son ost, clos & fermé dedans son parc, & tira par la Ville de Poix devers Aumalle, & de-là à S. Vualery, & à Eu en Normandie, & en y allant, brusloit toutes les Places, & les grains estans parmy les champs, où il commit plusieurs execrables maux, & dommages irreparables. 1472.

En effet, on a trouvé tant par la declaration d'aucuns Religieux, qui pour continuer le Service Divin estoient demeurez en ladite Abbaye de S. Lucian, comme par autres prisonniers Bourguignons, qu'il est demeuré de leurs gens devant ladite Ville, durant le Siege, plus de trois mille hommes (44) & entre-autres Seigneurs & gens de fait, y furent tuez Monsieur de Licques, Monsieur de Cleron, Monsieur Vastault, Messire Jean de Renty, Maistre d'Escurie, le grand Bailly de Henault, Messire Jacques d'Orson, Maistre de l'artillerie du Duc, Messire Louys de Torsé, Messire Loys de Montigny, Messire Gerard de Cloüis, le bastard de Mastelly, Messire Huë de S. Ammo, Messire Philippe de Montigny, Messire Jean de Mabres], Monsieur d'Espic, (45) Monsieur de Ruilly, Messire Philippes de S. Mahan, avec le grand Canonnier, & deux Archers de la garde dudit Duc de Bourgongne.

Ne faut obmettre que plusieurs bonnes Villes de ce Royaume ont secouru pendant le siege les habitans de Beauvais, & entre-autres (46) ceux de Paris, qui à toute diligence si tost qu'ils en furent advertis, envoyerent grand nombre de grosse artillerie, coulevrines, Arbalestiers, Canonniers & Pionniers, & des vivres à si grande habondance, que durant ledit Siege, [jaçoit que toutes les portes fussent fermées, excepté celle de Paris,] on y avoit plus grand marché beaucoup que l'on avoit eu long-temps auparavant ledit Siege.

Ceux de Roüen y envoyerent grand nombre de Pionniers, Arbalestriers, Massons & Charpentiers, payez pour six semaines, eux offrans liberalement subvenir à la Ville & habitans d'icelle, en tout ce qu'il leur seroit possible.

Pareillement, ceux d'Orleans envoyerent cinquante pippes de vin, qui y furent données & distribuées par les habitans d'icelle Ville à Monsieur le Connestable (47) de S. Pol, qui venoit de Creil, & qui estoit arrivé en ladite Ville depuis la fuite desdits Bourguignons, comme aux autres Capitaines dessus nommez.

Voilà ce qui est du Siege, tiré de mot à mot du vieil exemplaire.

L'Histoire de France en la vie du Roy Louys XI. est conforme à ce discours, qui est plus bref, comme aussi Philippes de Comines, Sr. d'Argenton, qui a escript la Vie du mesme Roy, & qui estoit encore lors

Maistre, ce qu'il cherchoit, lui dit tout haut en presence de ces Ambassadeurs, qu'il cherchoit les clefs de Beauvais, & ne les pouvoit trouver.

(44) Quel nombre de Bourguignons mourut au Siege.

(45) Comines l'appelle Despiris, qui fut le plus grand personnage qui fut tué en ce Siege.

(46) Ceux qui ont secouru la Ville.

(47) Ledit Sieur Connestable arriva deux jours après le Siege levé.

1472. lors dudit Siege au service dudit Duc de Bourgongne, asseure en ses Memoires, que le Duc estoit en telle colere contre le Roy Louys, à cause de la mort de Monsieur Charles, Duc de (48) Guyenne, frere du Roy, dont il disoit parolles villaines & incroyables. Que s'il eust prins la Ville d'assaut, sans doute il l'eust bruslée, mais (ce dit-il,) elle fut preservée par vray miracle, & non autrement. Car si le Duc eust voulu du commencement loger une partie de son armée du costé de la porte de Paris, la Ville n'eust peu eschapper de ses mains, pource que nul y eut peu entrer, mais Dieu voulut qu'il fit doute, là où il n'y en avoit point; car pour un petit ruisseau qui estoit à passer, il fit cette difficulté, & depuis qu'il y eut largement gens d'armes, il le voulut faire, qui eust esté mettre tout son ost en peril, & à grande peine l'en peust-on démouvoir.

Et parce que les habitans de ladite Ville de Beauvais ont esté de tout temps grandement fideles à la Couronne de France, ainsi qu'ils ont fort bien monstré par effet, ayant vertueusement & constamment soustenu le Siege cy-dessus, sans aucunement espargner leur vie & leurs biens, jusques à la mort, ils ont obtenu plusieurs privileges du Roy Louys onziesme, suivant lesquels ils sont exempts de Tailles & de l'Arriere-ban, & s'ils peuvent posseder Fiefs, sans payer aucune finance, ainsi qu'il appert par Lettres Patentes données à la Roche au Duc, au mois de Juillet, mil quatre cens septante-deux. Bien est vray, que long-temps au precedent, & en l'an mil quatre cens dix-sept, Jean, Duc de Bourgongne, (49) ayeul de Charles, qui siegea Beauvais, faisant son Entrée en ladite Ville, entretint les habitans en ceste promesse, qu'ils ne payeroient aucuns subsides, impositions, ny gabelles, & par ce moyen, pratiqua plusieurs Villes qui se mirent en son obéyssance, recevant d'eux le serment, qu'ils seroient bons & loyaux envers le Roy & luy: toutefois, il ne tint rien de ce qu'il avoit promis, car ayant le Roy Charles VI. (qui estoit lors tombé en alteration d'esprit,) & la Reyne à son commandement, faisoit toutes choses à son plaisir, envoya plusieurs mandemens Royaux, pour lever aydes & subsides en l'Evesché dudit Beauvais.

Ces Lettres sont cy-après.

Institution de la Procession de l'Assaut.

PAr Ordonnance, & du consentement des habitans de la Ville de Beauvais, a esté ordonné, que Procession generale se feroit le Dimanche, vingt-septiesme jour du mois de Juin, mil quatre cens septante-trois, pour rendre graces à Dieu, & aux benoists Saints, (les Corps desquels reposent en ladite Ville,) pour les avoir preservé l'an passé à pareil jour,

(48) On estima la mort du Duc de Guyenne, lui avoir esté advancée par aucuns de ses domestiques, à la suggestion du Roy; ce qui ne fut jamais prouvé. Voyez le tome 1. pag. 175. note 10.

(49) Ce Duc de Bourgogne fut le plus cruel Prince qui fut jamais en France, ayant fait massacrer malheureusement en l'an mil quatre cens sept, Monsieur Louys, Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. aussi fut-il lui-même tué, l'an mil quatre cens dix-neuf, par les gens de Monsieur le Dauphin Charles, qui fut depuis, Roy VII. du nom.

jour, contre la furie du Duc de Bourgongne, qui vint, luy & toute son armée asseoir leur siege, & livrer assauts aux trois portes, sçavoir, de Limaçon, l'Hostel-Dieu, & de Bresle, à laquelle Procession, furent portez tous les Corps Saints estans en la Ville, sçavoir, les Chasses de Sainte Angadresme, S. Just, S. Evrost, S. Germer, le Corps de S. Lucian en une Chasse, & son chef en une autre. (50) Monsieur l'Evesque de Beauvais assista à ladite Procession, avec tous les Abbez & Religieux de S. Lucian, S. Quentin, & S. Symphorian, les Colleges, Parroisses & Ordres des Mendians, tous revestus en Chappes, & portans Reliquaires des Saints, furent faites Oraisons & Stations à chacune desdites portes, où officioit ledit Sieur Evesque, puis fut chanté le *Te Deum*, & fut fait le Sermon, & ledit Sieur Evesque chanta la Messe en la grande Eglise, lesdits trois Abbez presens; depuis ce temps par chacun an, à pareil jour, se fait pareille Procession. 1472.

Institution de la Procession de la Trinité.

L'AN mil quatre cens trente deux, le Comte d'Arondel, avec deux mille Anglois qui tenoient la Ville & Chasteau de Gerberoy, firent & dresserent embuches auprès de Beauvais, & envoyerent quelques Coureurs; le Mareschal de Boussac, nommé Pierre de la Brosse, & Ponton de Xainctrailles, Gascon, Bailly de Berry, & qui fut depuis Mareschal de France, qui estoient dans la Ville, sortirent dehors, & poursuivirent lesdits Coureurs bien lieuë & demie, mais les Anglois qui s'estoient cachez dans certains bois, se jetterent sur ledit Ponton, qui fut pris & amené prisonnier, & fut incontinent delivré par eschange du Sieur de Talbot, qui avoit esté pris à Patay, (51) le Mareschal de Boussac se sauva dedans Beauvais.

L'année d'après, qui fut le sept Juin mil quatre cens trente trois, jour de la Sainte Trinité, lesdits Anglois surprindrent la porte de l'Hostel-Dieu, & tuerent les portiers qui la gardoient : ils tuerent aussi Jacques de Quehengnies, Sieur dudit lieu, Lieutenant du Capitaine de la Ville, qui avoit couppé la corde qui soustient la herse de ladite porte, pour empescher l'entrée desdits ennemis, de sorte que tous ceux qui estoient entrez jusques au pont de S. Laurens, furent tous mis à mort par les habitans, en memoire de quoy, & que la Ville a esté preservée de l'ennemy, fut instituée la Procession, qui se fait le jour de la Sainte Trinité à la porte de l'Hostel-Dieu.

De

(50) Ledit Sieur Evesque s'appelloit Jean de Bar, comme a esté dit cy-dessus : l'Abbé de S. Lucian estoit Jean de Villers, qui est mort le dix-sept Juin mil quatre cens nonante-deux, gist en ladite Abbaye à costé droit du chœur, & l'Abbé de Saint-Quentin, nommé Jean de Boubres, dans le chœur de ladite Abbaye, proche du grand Autel à main gauche.

(51) Patay est un village en Beausse, où les François obtinrent une mémorable victoire contre les Anglois, au mois de Juin, mil quatre cens vingt-neuf; par la boucherie qu'ils en firent environ de treize mille, qui demeurerent morts sur la place, & par la prise d'aucuns des plus braves de leurs Capitaines, comme Talbot, & le Seigneur de l'Escalle.

1472.

De la Procession pour la reduction de Normandie. (52)

LE douziesme jour du mois d'Aoust, y a Procession solemnelle, & Messe du S. Esprit, pour la conqueste du Duché de Normandie & de Bordeaux, faite par Charles VII. contre le Roy d'Angleterre, l'an mil quatre cens-cinquante.

CXC.

☞ *Lettre du Mareschal Joachim Rouhaut, au Comte de Dammartin, sur la Levée du Siege de Beauvais.*

MOnsieur le Grand Maistre, je me recommande à vous tant comme je puis; presentement est arrivé en cette Ville un homme, que Monsieur de Monsaret avoit envoyé pour regarder quel chemin les Bourguignons tiendroient, & a trouvé qu'ils sont ès lieux declarez ès Lettres missives à moy envoyées par le Capitaine d'Aumale que je vous envoye, mais ledit homme a parlé à une femme en l'ost desdits Bourguignons, & dit que le Duc de Bourgogne chevauche à petites journées, sans soy fort éloigner de Beauvais en especial son arriere-garde, en laquelle il a la fleur de son ost, esperant que si les gens d'armes le suivent, ou que Beauvais soit desourny de gens d'armes, tourner incontinent audit Beauvais, pour l'emporter d'assaut, s'il peut, & telle est son intention, comme ladite femme a certifié pour vray, & à Dieu soyez. Escrit en haste, au Neuf-Chastel: le Vendredy, vingt-quatriesme jour de Juillet. je arrivay au soir en cette Ville, & m'en vois à Dieppe, & pour ce, je vous prie, que me fassiez tousjours sçavoir de vos nouvelles.

Monsieur de Monsures se recommande bien fort à vous. Le tout, vostre, le Mareschal JOACHIM.

CXCI.

☞ *Lettres Patentes de Louis XI. qui permet aux Bourgeois de Beauvais de tenir Fiefs nobles, & les exempte de l'Arriere-ban.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & à venir: Comme il soit tout notoire, & soyons aussi à plain informez, tant par nos Chefs de guerre à present estant en nostre Ville de Beauvais, que par plusieurs autres dignes de foy venus dudit lieu, & autrement en maintes manieres, comme nos très-chiers & bien-amez, les Maire, Pers, Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville de Beauvais, voulans garder & monstrer par effet leur très-grand

(52) Le Duché de Normandie avoit tenu trente ans pour les Anglois, & le Duché de Guyenne, trois cens ans, depuis que Henry II. Roy d'Angleterre l'eut par mariage de la Duchesse Eleonor, joint à sa Couronne. Elle avoit esté femme du Roy Louys le jeune, & par luy répudiée, pour mauvais déportement.

grand loyauté, qu'ils ont tousjours euë & ont envers nos prédecesseurs, 1471.
nous & la Couronne de France, en ensuivant la trace de leurs prédecesseurs, qui l'ont tousjours ainsi fait sans varier, à l'encontre des Anglois, nos ennemis anciens, & leurs alliez, nos rébelles & désobéyssans subjets & adversaires de nous & de nostre Royaume, ayent vertueusement & constamment, sans aucunement douter, varier, ne vaciller puis trois semaines ençà, attendu & soustenu la venuë, férocité, armée, assemblée illicite en forme d'ost & de siége, & puissance desordonnée de Charles de Bourgogne & de ses consors, sequaces & complices, nos rebelles & désobéyssans subjets, avec plusieurs très-rudes & puissans assauts par eux faits & donnez à l'encontre de laditte Ville, cuidant la gagner, surprendre & subvertir, ou la réduire à leur damnable entreprise & intention, tant auparavant de la venuë de nosdits Chefs de guerre & Capitaines en ladite Ville, que depuis qu'ils y ont esté arrivez, & iceux Bourguignons & tous leursdits assauts repulsez & resisté vigoureusement de jour & de nuit, & en ce faisant y employer leurs vies & biens, femmes & enfans, sans aucunement eux espargner, résisté jusqu'à la mort; à l'occasion d'icelles choses iceux Maire, Pers, Bourgeois & Habitans, ont souffert, soustenu & encouru, souffrent encore & soustiennent pour garder leurditte loyauté, grands périls, pertes, dangiers, dépenses, dommages & intérests, dont ils sont grandement à loüer, & les en avons en singuliere grace & cordiale dilection; pour ce est-il que nous voulans & desirans lesdits Maire, Pers, Bourgeois & Habitans aucunement relever & soulager desdites pertes, dépenses & interests, & reconnoistre envers eux lesdits services, à iceux, pour ces causes, & afin qu'ils soient plus enclins de continuer & entretenir leursdits loyautés envers nous & nostre Couronne, & autres à leur exemple, & pour autres grandes considerations à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, propre mouvement, grace especiale, pleine puissance & autorité Royale, par ces presentes, octroyé & octroyons, voulons & nous plaist, que eux & leursdits successeurs en ladite Ville puissent & leur loise tenir & posseder d'oresnavant perpetuellement, tous fiefs nobles par eux acquis & à acquerir, sans ce qu'ils puissent estre contraints d'en vuider leurs mains, ne pour ce payer aucune finance ou indemnité ores, ne pour le tems à venir, à nous ne à nos successeurs, pour quelque cause ou occasion & en quelque maniere que ce soit, & laquelle finance quelle qu'elle soit, & à quelque somme qu'elle puisse monter, nous leur avons dès maintenant pour lors, pour considerations des choses dessusdites, liberalement donnée & quittée par cesdites presentes signées de nostre main; & de nostre plus ample grace, mesmement afin que lesdits Maire, Pers, Bourgeois & Habitans soient tousjours plus enclins & astraints en continuant leurditte loyauté de garder ladite Ville en nostredite obéyssance, & de resister aux entreprinses que nosdits ennemis & adversaires par avanture s'efforceroient cy-après faire sur & à l'encontre d'icelle Ville, leur avons & à leursdits successeurs en outre, octroyé & octroyons, comme cy-dessus, que par raison desdits fiefs, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, ils ne soient tenus d'aller ou envoyer en nos guerres & armées, qui sont & seront par nous & nosdits successeurs d'oresnavant mises

& dressées en nostredit Royaume, pour quelconques causes ou occasion
1472. que ce soit, ainçois qu'ils demourent en ladite Ville, en bon & souffisans habillemens de guerre, pour la garde & deffense d'icelle. Et de ce les avons à tousjours exemptez & exemptons, de nostredite grace, par ces mesmes presentes, par lesquelles nous donnons en mandement à nos amez & feaux, Gens de nos Comptes & Tresoriers, aux Baillifs de Vermandois, d'Amiens & de Senlis, aux Commissaires qui sont & seront députez à faire les monstres des gens du Ban & Arriere-Ban de nostredit Royaume, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que lesdits Maire, Pers, Bourgeois & Habitans de Beauvais, & leursdits successeurs en laditte Ville, ils fassent, souffrent & laissent joüir & user de nos presentes grace, voulenté & octroy, plainement & paisiblement, sans leur faire, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se fait, mis, ou donné leur estoit en aucune maniere, si l'ostent ou fassent oster & mettre sans délay au premier estat & deu, car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant que la valeur de ladite finance ne soit cy-autrement specifiée & déclarée, que lesdits Maire, Pers, Bourgeois & Habitans, ne leursdits successeurs & comparent, ou envoyent esdites monstres, qui sont & seront faites desdits gens du Ban & Arriere-Ban, mandemens, ordonnaces ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à la Roche-au-Duc au mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-douze, & de nostre Regne le onziesme. *Ainsi Signé*, Loys. Par le Roy, vous, Maistre Jean Herbert, General, & autres presens. Fameng.

CXCII.

☞ *Lettres Patentes du Roy Louis XI. qui permet aux Habitans de Beauvais de se choisir un Maire & Pairs (c'est-à-dire Eschevins).*

Loys, &c. Sçavoir faisons, &c. Comme il soit tout notoire & soyons aussi à plain informez, tant par nos Chefs de guerre à present estant en nostre Ville de Beauvais, que par plusieurs autres dignes de foy venus dudit lieu & autrement en maintes manieres, comme nos très-chiers & bien-amez les Maire, Pers, Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville de Beauvais, voulans garder & monstrer par effet leur très-grand loyauté qu'ils ont euë tousjours, & ont envers nos prédecesseurs, nous & la Couronne de France, en ensuivant la trace de leurs prédecesseurs, qui l'ont tousjours ainsi fait sans varier, à l'encontre des Anglois nos anciens ennemis, & leurs alliez nos rebelles & désobéyssans subjets & adversaires de nous & de nostre Royaume, ayent vertueusement & constamment, sans aucunement varier, douter, ne vaciller puis trois semaines en ça, attendu & soustenu la venuë, ferocité, armée, assemblée illicite en forme d'ost & de siége, & puissance desordonnée de Charles de Bourgogne nostre rebelle & désobéyssant subjet,

subjet, & de ses sequaces & complices, avec plusieurs très-rudes & puissans assauts, par eux faits & donnez à l'encontre de ladite Ville, cuidant la gagner, surprendre & subvertir, ou la réduire à leur très-damnable entreprinse & intention, tant auparavant de la venuë de nosdits Chefs de guerre & Capitaine en ladite Ville, que depuis qu'ils y ont esté armez, & iceux Bourguignons & tous leursdits assauts repulsez, & resisté vigoureusement de jour & de nuit, en ce faisant y employer leurs vies & biens, femmes & enfans, sans aucunement eux épargner jusqu'à la mort, à l'occasion desquelles choses iceux Maire, Pers, Bourgeois & Habitans ont souffert, soustenu, & encore souffrent & soustiennent pour garder ladite loyauté, grands périls, pertes, dangiers, despenses, dommages & intérests, dont ils sont grandement à loüer, & les en avons en singuliere grace & cordiale dilection; pour ce est-il que nous desirans lesdits Maire, Pers, Bourgeois & Habitans de Beauvais aucunement remunerer desdits services, & iceux recongnoistre envers eux & iceux, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & consenty, octroyons, permettons & consentons, de grace especiale, plaine puissance & autorité Royale, par ces presentes, que eux & leurs successeurs en ladite Ville, puissent & leur loyse d'oresnavant chacun an eslire & faire Maire & Pers en ladite Ville, de telles personnes souffisans & idoines, soient Clercs, gens de fiefs, ou autres, tels qu'ils adviseront pour le bien de ladite Ville, & que tous lesdits Habitans soient tenus obéyr ausdits Maire & Pers, pour comparoir aux assemblées, qui par eux seront advisés estre faites pour le bien & utilité de ladite Ville, sur peine de dix sols tournois, ou autre amende à la discrétion & arbitrage desdits Maire & Pers, le tout à appliquer au profit de la fortification de ladite Ville & non ailleurs, nonobstant quelques usages, observance & maniere de faire, qui par cy-devant eut esté en ce tenuë & gardée au contraire. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, aux Baillifs de Vermandois, d'Amiens & de Senlis, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, octroy, permission & consentement, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Habitans & leursdits successeurs joüir & user plainement & paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se fait, mis ou donné leur estoit en aucune maniere, si l'ostent ou fassent oster & mettre sans délay au premier estat & deu: Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à la Roche-au-Duc au mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-douze, & de nostre Regne le onziesme. *Ainsi Signé*, Par le Roy, vous, Maistre Jean Herbert, General, & autres presens. FAMENG.

1472.

1472.

CXCII*.

☞ *Lettres Patentes de Louis XI. portant exemptions de droits & impositions pour les Habitans de Beauvais.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : Sçavoir faisons, &c. Comme il soit tant notoire, & soyons aussi à plain informez, tant par nos Chiefs de guerre à present estant en nostre Ville de Beauvais, que par plusieurs autres dignes de foy, venus dudit lieu, & autrement en maintes manieres, comme nos très-chiers & bien-amez, les Maire, Pers, Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Beauvais, voulans garder & monstrer par effet leur très-grand loyauté qu'ils ont tousjours euë & ont envers nos prédecesseurs Roys, nous & la Couronne de France, en ensuivant la trace de leurs prédecesseurs, qu'ils ont tousjours ainsi fait, sans varier à l'encontre des Anglois nos anciens ennemis, & leurs alliez nos rebelles & désobéyssans subjets, & adversaires de nous & de nostre Royaume, ayent vertueusement & constamment, sans aucunement douter, varier, ne vaciller, puis trois semaines en çà attendu & soustenu la venuë, ferocité, armée, assemblée illicite en forme d'ost & de siége, & puissance desordonnée de Charles de Bourgogne, & de ses sequaces & complices, nos rebelles & désobéyssans subjets, avec plusieurs très-rudes & puissans assauts, par eux faits & donnez à l'encontre de ladite Ville, cuidant la gagner, surprendre & subvertir, ou la réduire à leur très-damnable entreprise & intention, tant auparavant la venuë de nosdits Chefs de guerre & Capitaines en ladite Ville, que depuis qu'ils y ont esté arrivez, & iceux Bourguignons & tous leursdits assauts repulsez, & resister vigoureusement de jour & de nuit, & en ce faisant, y employer leurs corps & biens, femmes & enfans, sans aucunement eux épargner jusques à la mort ; à l'occasion desquelles choses iceux Maire, Pers, Bourgeois & Habitans ont souffert, soustenu & encouru, souffrent encore & soustiennent pour garder leurdite loyauté, grands périls, pertes, dangiers, despenses, dommages & interests, dont ils sont grandement à loüer, & les en avons en singuliere grace & cordiale dilection ; pour ce est-il que nous voulans & desirans lesdits Maire, Pers, Bourgeois & Habitans aucunement relever & soulager desdites pertes, despenses & dommages & interests, & recongnoistre envers eux lesdits services ; iceux pour ces causes, & afin qu'ils soient tousjours plus enclins de continuer & entretenir leurdite loyauté envers nous & nostre Couronne, & autres à leur exemple ; & pour autres grandes considerations à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, propre mouvement, grace especiale, plaine puissance & autorité Royale, & leurs successeurs demourans en ladite Ville, affranchis, quittés & exemptés, affranchissons, quittons & exemptons par ces presentes, à tousjours perpetuellement de toutes impositions quelconques, qui sont à present & pourroient estre ou temps mises sus & imposées de par nous & nos successeurs Roys de France en nostredit Royaume, soit pour le fait & entretenement de nos gens de guerre & autrement, pour

pour quelque cause que ce soit, excepté toutefois des vins, bois & poissons vendus, & qui pareillement se vendront au temps à venir en ladite Ville, 1472. en gros, & des bestes à pied fourché, lesquelles nous reservons & entendons y avoir cours, tout ainsi qu'ils ont à present, & de nostre plus ample grace avons remis, commué & moderé, remettons, commuons & moderons par ces mesmes presentes le quatriesme du vin & autres vindaiges vendus ou qui se vendront en détail en ladite Ville au huitiesme, sans que les fermiers ne autres quelconques, qui sont & seront commis à cueillir & recevoir lesdites impositions, puissent prendre ne lever aucunes impositions, sinon celles desdits vin, bois & poissons vendus & à vendre en gros, comme dit est, & dudit pied fourché, tel en la maniere que dessus, pour quelque cause, ne en quelque maniere que ce soit : Et donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux, Gens de nos Comptes & Tresoriers, les Generaux, Conseillers par nous ordonnez pour la guerre en l'Election dudit Beauvais, & autres nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que lesdits Maire, Pers, Bourgeois & Habitans de Beauvais, leursdits successeurs, & chacun d'eux, ils fassent, souffrent & laissent joüir & user plainement & paisiblement, de nos presentes grace, affranchissement, quittance, exemption & de tout le contenu en cesdites presentes, sans leur faire, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire ; car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, & ausdits Maire, Pers, Bourgeois & Habitans de Beauvais & à leursdits successeurs l'avons octroyé & octroyons de nostredite grace par cesdites presentes, nonobstant que par les Lettres de commission, qui sont & seront données par nous & nosdits successeurs, pour mettre sus lesdites impositions, soit mandé imposer à icelles toutes manieres de gens exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, en quoy ne voulons ne entendons lesdits Maire, Pers, Bourgeois & Habitans, leursdits successeurs, ne aucuns d'eux estre comprins en aucune maniere, & quelconques ordonnance, mandemens ou deffenses à ce contraires : Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à la Roche-au-Duc au mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-douze, & de nostre Regne le douziesme. *Ainsi Signé*, Par le Roy, vous, Maistre Jean Herbert, General, & autres presens. FAMENG.

CXCII**.

Procession ordonnée en la Ville de Beauvais en mémoire de la levée du Siége, & permission aux femmes & filles de précéder les hommes en laditte Procession.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que nous réduisans à mémoire la très-grand, entiere, vraye & parfaite loyauté que ont eüe de toute ancienneté, & inviolablement

1472. inviolablement conservée & monstrée par effet envers nos prédecesseurs, Roys de France, nous & nostre Couronne, à l'encontre de tous les ennemis & adversaires de nous & de nostredit Royaume, sans varier, les gens d'Eglise, Maire, Pers, Echevins, Bourgeois, Manans & Habitans de nostre bonne Ville & Cité de Beauvais, tellement qu'ils sont & les reputons dignes de tous les droits, privileges & libertez, exemptions & franchises qui par cy-devant, tant par nos predecesseurs, Roys de France, que par nous, n'agueres leur ont esté donnez & octroyez à cette cause, avec louange, mémoire & recommandation à tousjours, & non-seulement les hommes, mais pareillement les femmes & filles de laditte Ville, lesquelles voyans à l'œil l'année derniere passée au-devant d'icelle Ville l'armée illicite & affreuse multitude des Bourguignons nos rebelles & désobéyssans subjets, par forme de siége & hostilité, garnis de grosse artillerie, & les très-outrageux, présomptueux & impetueux assauts & batteries de murailles qu'ils y firent & repeterent par plusieurs fois & journées, cuidant la gagner & soumettre à leur obéyssance, invocation par elle dûement faite du nom de Dieu, nostre benoist Créateur, & des mérites & intercessions de Madame Sainte Angadresme, en l'aide & deffense de laditte Ville, de laquelle à leur intercession le très-glorieux corps & reliquaire y reposant fut lors porté en procession solemnelle par le Clergé d'icelle Ville; se rendirent comme tous aux creneaulx & à la deffense de la muraille de laditte Ville; & illec en très-grande audace, constance & vertu de force largement, outre estimation du sexe feminin mirent la main à la besogne à l'imitation des hommes, nos bons & loyaux subjets d'icelle Ville, & leur furent en aide, tellement que lesdits Bourguignons finablement furent reboutez, & se départirent tous honteusement de audevant de laditte Ville, & qu'elle demoura & fut conservée, & est demourée en nostre obéyssance. Pourquoy nous ces choses considerées, qui sont comme toutes notoires, & desquelles avons esté à plain informez, desirans d'icelles de tout nostre cœur & intention graces & louanges solemnelles à tousjours estre faites & rendues chacun an à Dieu nostre benoist Createur, & à la très-glorieuse Sainte Angadresme, avons voulu, décerné & ordonné, voulons, décernons & ordonnons par ces presentes, que d'oresnavant par chacun an le jour & solemnité de ladite glorieuse Sainte, soient faits & célebrez à perpetuellement & à tousjours aux despens de nostre recepte & domaine de laditte Ville, une Procession, Messe & Sermon solemnels, en laquelle soit déferée & singulierement priée ladite Sainte, & très-dévot Reliquaire d'icelle, à ce qu'elle nous soit tousjours en aide & au bien de nostre Royaume, & par especial préserver laditte Ville de tous nos ennemis & adversaires, & en perpetuelle mémoire de laditte Procession ainsi faite par les femmes de laditte Ville pendant & durant laditte hostilité, & de leur bonne constance, vertu & résistance, avons voulu & ordonné en outre que icelles femmes aillent d'oresnavant à la Procession ainsi par nous ordonnée incontinent après le Clergé, & précedent les hommes iceluy jour, & que ainsi le fassent à l'offrande qui se fera en la Messe par nous ordonnée comme dessus, & en outre que toutes les femmes & filles qui sont à present, & seront cy-après en laditte Ville, le puissent & chacunes d'icelles à tousjours

jours le jour & solemnité de leurs nopces, & toutes autresfois que bon leur semblera, parer, vestir & couvrir de tels vestemens & tous paremens, joyaux & ornemens que bon leur semblera, & dont elles pourront recouvrer, sans ce que pour raison de ce elles, ne aucunes d'elles en puissent estre aucunement notées, reprinses ou blasmées pour raison de quelque estat ou condition qu'elles soient, ne autrement. Si donnons en mandement par ces presentes au Bailly de Senlis, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presentes & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presens voulenté & ordonnance, & tout le contenu en ces presentes, ils entretiennent & gardent, & fassent entretenir & garder par eux, & ainsi qu'il appartiendra de point en point sans enfraindre, en les faisant crier & publier en laditte Ville ès lieux où l'en a coustume de faire cris & publications, afin que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et afin, &c. sauf, &c. Donné à Amboise au mois de Juin, l'an de grace mil quatre cens soixante & treize, & de nostre Regne le douziesme. Ainsi *Signé*, Par le Roy, le Comte de Dunois, le Vicomte de Narbonne, le Sire de Lunes, Guyot-Pot, Bailly de Vermandois, & autres presens. FAMENG, *visa*. 1472.

CXCIII.

Lettre du Roy au Comte de Dammartin, pour faire la guerre aux pays du Duc de Bourgogne.

Monsieur le Grand Maistre, j'ay receu vos Lettres, & ay commandé les mandemens qui vous sont nécessaires pour vos procès, je suis bien aise de ce que un si sage homme comme vous estes, est de mon opinion. Et aussi il me semble, qu'il n'y a meilleur remede de faire partir le Duc de Bourgogne du Pays de Caux, & s'en retourner, que de aller en ses Pays faire bonne guerre, & mettre le feu partout & brusler, tout comme il fait en mes Pays. Tiré d Recueils M. l'Abbe Le Grand.

Monsieur le Grand Maistre, je vous mercie tousjours de la peine que vous prenez, & des services que vous me faites. Mais je vous prie que par tous les moyens que vous pourrez, vous essayez de les mettre hors du Pays de Caux; & me faites sçavoir de vos nouvelles. Escript à Chasteau-Gontier le vingt-cinquiesme jour d'Aoust. *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, TILHART. *Et au dos est escrit.*

A nostre cher & amé cousin le Comte de Dampmartin, Grand Maistre d'Hostel de France.

CXCIII*.

Extrait d'une Lettre écrite par un sujet du Duc de Bourgogne sur les guerres entre ce Duc & le Roy de France.

Monseigneur le Duc a esté logié par aucun temps à demie lieue près de Dieppe, qui est une très-forte Ville & imprenable, sans y mettre le siége par mer ou par terre; laquelle chose pour l'année presente n'a Tiré des mémes Recueils.

1472. pû estre faite, & pour ce mondit Seigneur se tira au Pays de Caux, auquel il a fait abbattre & démolir plusieurs places & forteresses, & entre autres les Chasteaux de Longueville & de Chalmenil, qui estoient deux Villes, places fortes & bien assises, & a fait mettre en cendre tout le plat-pays dudit Caulx, jusqu'aux portes de la Ville de Rouan, où il a fait son logis par l'espace de quatre jours entiers, au grand regret de la plufpart des compaignons, qui doutoient fort que mondit Seigneur deust passer la riviere de Seine & tirer en Bretagne, qui leur a esté chose griefve, car desja par l'espace de six ou sept jours on n'avoit peu recouvrer pain en l'ost, parce que ceux de Dieppe & d'Arques, voisins l'un de l'autre, tenoient le passage clos, & à son retour d'illec a prins son chemin par un autre quartier, & est venu vers le Neuf-Chastel, où il y avoit Chasteau & bonne petite Ville bien maisonnée, lequel Chastel a fait mettre le feu dedans la Ville, & en tous les Villages qui ont esté trouvés jusqu'à près d'ici : a aussi remis & réduit sous son obéyssance, à sondit retour, la Place de Piquini, & de present a conclud de faire ses revues & payemens à ses gens pour un mois, & employer cette riere saison à nétoyer les frontieres de ses pays des places qui les peut nuire & grever, qui sont les places du Connestable, comme j'entens, à sçavoir, Ham, Beaurevoir, Guise, Bouchain, & autres; & veut mondit Seigneur faire la guerre audit Connestable, & sur ses terres & places, pour sçavoir quels termes il tiendra; car plusieurs sont d'opinion que se mondit Seigneur pouvoit gagner, par force ou par moyen, iceluy Connestable, que le Roy se trouvera fort esbahy. Pendant que nous avons esté aux champs plusieurs Seigneurs, nobles hommes, & autres sont morts par maladies & blessures receues aux escarmouches ou autrement, comme le Sieur de Saint-Prey, le Sieur de Bougeslle, & autres dont je ne suis à present racors des noms; & semblablement ès garnisons, le Souverain Bailly de Flandres, le Chastelain de Larglez, Messire Thierry de Allerain, le Sgr. de Crequy, & autres, Dieu leur fasse mercy; & les garnisons d'Amiens & de Saint-Quentin ont fait plusieurs maux ès pays de par-deçà, assavoir, d'avoir bruslé plusieurs gros Bailliages & jusques ès fauxbourgs de Hesdin, & emmenés plusieurs prisonniers, assavoir gens du plat-pays, mais quelque part qu'ils se sont trouvés en présence des gens de guerre ils ont tousjours eu du pire, & ont esté rebouttés & rembarrés, & perdus plus largement de leurs gens que n'avoient fait. Par ce moyen les garnisons des ennemis se sont avancées venir devant la Ville de Mondidier bien au nombre de sept ou huit mille combattans, & de fait assaillirent ladite Ville par trois diverses fois en un jour, & tellement que par un bout ils estoient entrés en la Ville, mais à l'aide de Dieu, ils furent tellement & si rudement rebouttés dehors, qu'il en demoura de morts trois à quatre cens sur la place, sans les blessiez & navrez, & de ceux de dedans, il n'en y eut pas de dix un, que tous ne fussent navrez, & des morts environ sept ou huit; & dit-l'on que les femmes de la Ville s'y porterent moult vaillamment, & entre les autres y en eut une qui fit la barbe à plusieurs François. Ledit assault dura bien sept heures, & se partirent en cet estat; depuis y sont revenus & n'y ont rien fait. Maistre Nicolas Dousseaul est en Bretagne, par lequel

dit

mondit Seigneur a esté adverty que le Duc est puissant, & a encore vouloir de faire quelque traitié ou tresves avec le Roy, sinon par le sceu & par le congié de mondit Seigneur, combien qu'il ait esté requis de la partie du Roy; encores jusques à ores le Roy & ses gens de guerre avoient fait peu de dommages ès pays dudit Duc, bien y avoient fait de grans inhumanités ès personnes des povres creatures, comme femmes & enfans; le Roy d'Angleterre a envoyé audit Duc deux mille Archers & avec eux le Sieur de Duras, lequel Roy d'Angleterre a de present sur mer dix-sept navires de guerre, à tout trois mille combattans, lesquels descendront à Hulz, & y tiendront garnison, pource que ils y pourroient mieux faire la guerre que ailleurs; le Seigneur de Gruteuse est en Angleterre pour asseurer les alliances d'entre le Roy & mondit Seigneur, touchant les offres qui lui ont esté faites de la part d'iceluy Seigneur, qui sont telles que de le servir comme ses povres subjets à la recouvrance de sa querelle; aucuns veuillent dire que le Roy a député homme notable, qui est en chemin pour venir devers mondit Seigneur pour avoir tresves; mais à la verité je n'en sçai rien que par oyr dire d'aucuns tels quels personnages. Escript lez-Faluy à trois lieues (*) de Peronne le 28. Septembre 1572. (*il faut lire 1472.*) 1472.

S'ensuivent les places prinses & rendues sur & par les François, & tenans party contraire à Monseigneur le Duc de Bourgogne, aux & par les Bourguignons, & autres tenans le party de mondit Seigneur le Duc, & par son armée de Bourgogne, depuis le dernier jour de Septembre jusqu'au neuviesme d'Octobre 1472.

Le Bourg & Chastel de Grancey.
Villers-Monnoyer.
Rouvre-sur-Aube.
Aunoy.
Montigny.
Poutieres.
Mussy-l'Evesque, bonne Ville.
Molesmes.
Laisne.
Baingneul.
Ogey-sur-Seine.
Gurgy la Ville.
Jussey.
Gigny.
Cruoy le Chastel.
Ravieres.
Ancy-le-Servant.
Ancy-le-Franc, bonne Ville.
Argenteul.
Rougemont.
Roichefort.
Passy.
Saint-Martin.
Tonnerre, bonne Ville.
Thoiré.

Et le treiziesme jour dudit mois d'Octobre fust prins Lezines, & depuis encores Monstier-ramé, & autres places, & un peu paravant avoit esté prins Montsaugeon & Unsey & furent arrasés.

Perard Bibliothec. Bohieriana A. 58. P. 256.

(*) [*A trois lieues &c.*] A trois lieues au Sud de Peronne, & une lieue au Nord de Ham, à moitié chemin entre les Duchés de Chaulnes & de Saint-Simon.

1472.

CXCIV.

Treves d'un mois & demi accordées par Louis XI. au Duc de Bretagne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

NOUS, Philippe des Essarts, Seigneur de Thieux, Gouverneur de Montfort, & Guillaume de Souplainville, Maistre d'Hostel, & Conseillers & Ambassadeurs de très haut & très-puissant Prince & nostre très-redouté Seigneur le Duc de Bretagne; comme en ensuivant la charge & le pouvoir que ledit Duc nous a baillé, nous soyons presentement venus devers le Roy, & par vertu dudit pouvoir, dont la teneur s'ensuit: FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faisons, que nous à plain confians ès sens, loyauté & discrétion de nos amez & feaux Conseillers Philippe des Essarts, Seigneur de Thieux, Gouverneur de Montfort, & Guillaume de Souplainville, nostre Maistre d'Hostel, à iceux ensemble, & à chacun d'eux avons donné pouvoir & commission de prendre & conclure avec le Roy ou ses Commis, tresve & abstinence de guerre pour tel temps qu'ils verront estre convenable, pour durant iceluy temps besoigner au plaisir de Dieu à l'appaisement & pacification des differends & questions qui à present sont; & ce que par nosdits Commis, ou l'un deux, sera touchant ce accordé, estre fait de nostre part, promettons en parole de Prince & sur nostre honneur, tenir & faire entretenir & garder, sans enfraindre, & en bailler nos Lettres de ratification, en mandant, & par ces presentes mandons & commandons à tous nos Lieutenans, Capitaines & Chefs de guerre, garder estat à tout ce que par iceux, ou l'un d'eux, nosdits Commis, apparoistra avoir esté fait & accordé; car ainsi le voulons & nous plaist estre fait. Donné à Lestier le second jour d'Octobre, l'an mil quatre cens soixante & douze. *Ainsi Signé*, FRANÇOIS. Par le Duc de son Commandement, R. LE GALLOU. Nous, ayons pris & accordé avec le Roy les treves qui s'ensuivent. Bonne & loyale tresve, en esperance de paix finale, est accordée du jourd'huy quinziesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens soixante-douze, jusques au dernier jour de Novembre prochain venant, pour tout le jour, entre le Roy & le Duc de Bretagne, ses amis & alliez; sçavoir est, les Ducs de Bourgogne & de Calabre, leurs pays & subjets & serviteurs, si compris y veulent estre. *Item.* Envoyera ledit Seigneur à toute diligence ès lieux & places où sont ses Capitaines & Gens-d'armes pour faire tenir & publier lesdites tresves, & les faire cesser & abstenir de la guerre pendant ledit temps, sans ce qu'il se fasse aucun exploit de guerre d'un costé & d'autre; & pareillement le fera le Duc de sa part en maniere que pendant ladite tresve ledit Duc, ses gens, subjets & serviteurs de quelque nation qu'ils soient, Anglois ou autres estans en son service, ne feront aucune chose au préjudice de ladite tresve. *Item.* Fera le Roy dès à present vuider & retirer les Gens-d'armes de son armée hors du pays de Bretagne, reservé ceux qui tiennent la place d'Ancenis. *Item.* Et durant

durant icelle tresve pourront retourner à seureté les subjets du Duc en leurs maisons & héritages audit pays de Bretagne, & en jouir tout ainsi qu'ils faisoient paravant les divisions, mesmement en la Seigneurie d'Ancenis, nonobstant que les gens du Roy tiennent ladite place, pourveu que lesdits gens & subjets du Duc feront serment de non-faire & pourchasser aucune chose préjudiciable au Roy ne à son party. Et pareillement les subjets du Roy pourront seurement demeurer & se tenir en leurs maisons & héritages quelque part qu'ils soient hors Bretagne, & en jouir, sans que par les gens, subjets & Officiers du Duc, leur soit fait ou donné aucun empeschement; lesquelles tresves nous avons pour & au nom dudit Duc, & sur le péril & damnation de nos ames, jurées & promises, jurons & promettons, & que ledit Duc les entretiendra & gardera sans faire aucune chose au contraire, & qu'il les jurera, ratifiera, & en baillera ses Lettres au Roy, semblables à celles que le Roy nous en a baillées. En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nos Signes manuels, le quinziesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens soixante-douze. *Ainsi Signé*, DES ESSARS ET SOUPLAINVILLE, avec paraphe. 1472.

CXCV.

Ratification du Duc de Bretagne, de la Treve du 15 Octobre.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme n'agueres nos bien amez & feaux Conseillers Philippe des Essars, Seigneur de Thieux & Gouverneur de nostre Comté de Montfort, & Guillaume de Souplainville, nostre Maistre d'Hostel, pour & au nom de nous en vertu du pouvoir à eux par nous sur ce donné, ayent pris & accordé tresve & abstinence de guerre avec Monseigneur le Roy, en la forme & maniere qui ensuit: Bonne & loyale tresve, en esperance de paix finale, est accordée du jourd'huy quinziesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens soixante-douze, jusques au dernier jour du mois de Novembre prochainement venant pour tout le jour, entre le Roy & le Duc de Bretagne, ses amis & alliez; sçavoir est, les Ducs de Bourgogne & de Calabre, leurs pays & subjets, & serviteurs si compris y veulent estre. *Item.* Envoyera ledit Seigneur à toute diligence ès lieux & places où sont ses Capitaines & Gens-d'armes, pour faire tenir & publier lesdites tresves, & les faire cesser & abstenir de la guerre pendant ledit temps, sans ce qu'il se fasse aucun exploit de guerre d'un costé ne d'autre; & pareillement le fera le Duc de sa part, en maniere que pendant ladite tresve, ledit Duc, ses gens & subjets & serviteurs de quelque nation qu'ils soient, Anglois ou autres estans en son service, ne feront aucune chose au préjudice de ladite tresve. *Item.* Fera le Roy dès à present vuider & retirer les Gens-d'armes de son armée hors du pays de Bretagne, reservez ceux qui tiennent la place d'Ancenis. *Item.* Et durant icelle tresve, pourront retourner à seureté les subjets du Duc en leurs maisons & héritages audit

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1472. audit pays de Bretagne, & en jouïr tout ainsi qu'ils faisoient paravant les divisions, mesmement en la Seigneurie d'Ancenis, nonobstant que les gens du Roy tiennent ladite place, pourveu que lesdits gens & subjets du Duc feront serment de non faire ne pourchasser aucune chose préjudiciable au Roy ne à son party; & pareillement les subjets du Roy pourront seurement demeurer & se tenir en leurs maisons & héritages, quelque part qu'ils soient hors Bretagne, & en jouïr, sans ce que par les gens, subjets & Officiers du Duc, leur soit fait ou donné aucun empeschement : Sçavoir faisons, que nous ayans ladite tresve bien agréable, avons icelle tresve, ainsi qu'elle est cy-dessus contenue & declarée, & tout ce que par nosdits Conseillers & Maistre d'Hostel a esté fait, traité, accordé, juré & promis, loué, approuvé & confirmé; & d'abondant l'avons aujourd'huy promise & jurée en la présence des Seigneurs du Bouchage & de Lenoncourt, & par ces presentes promettons & jurons en bonne foy & parole de Prince, icelle garder & faire tenir & observer de point en point selon sa forme & teneur; & si aucune chose est faite au contraire par nous, nos Chefs de guerre, & autres nos subjets & serviteurs, après le temps que bonnement ils pourront avoir eu connoissance de ladite tresve, de la faire reparer, & en faire faire telle punition qu'il appartiendra; & pour icelle tresve mieux faire garder & entretenir, & punir les transgresseurs d'icelle, si aucuns en y a, nous avons commis & ordonnez conservateurs d'icelle tresve; c'est à sçavoir, pour la partie de nostre Pays Nantois & Marches d'environ, nostre très-chier & très-amé cousin & feal, le Sire de Rays & de la Suze, nostre Lieutenant audit Pays & Comté de Nantes; & pour les pays de Douloys, Fougeroys, Rennoys & Marches d'environ, nostre très-chier & très-amé cousin & feal, le Sire de la Roche-Bernart, nostre Lieutenant esdites marches, ausquels & à chacun d'eux, ainsi que à luy appartiendra, nous avons donné & donnons par cesdites presentes plain-pouvoir, autorité & mandement especial de punir tous & chacun lesdits transgresseurs desdites tresves, & faire reparer tout ce qui sera trouvé estre fait contre, ne au préjudice d'icelles, & de contraindre tous ceux qu'il appartiendra, d'icelle tresve garder & observer selon sa forme & teneur, reaument & de fait, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques; mandons & commandons à tous nos Lieutenans, Mareschal, Admiral, Vice-Admiral, Capitaines & Chiefs de guerre, nos Officiers & subjets, que à nosdits Commis & Deputez, & chacun d'eux, ils obéyssent & entendent diligemment; & pource que on a à besoigner de ces présentes en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait sous le Scel de l'une de nos Cours, foy soit adjoustée comme à ce present original : En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné à Lestier, le vingt-sixiesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens soixante-douze. *Signé*, FRANÇOIS, avec paraphe. *Et sur le reply*, Par le Duc, le Comte de Laval, nous les Sires de la Roche, de Rays, de Rieux & de Lescun, les Evesques de Rennes & de Leon, & autres presens. *Ainsi Signé*, MILET, avec paraphe.

CXCVI.

1472.

CXCVI.

☞ *Treve de cinq mois entre Louis XI. & le Duc Charles de Bourgogne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

BOnne, seure & léale tresve par terre & par mer, & par eaux douces, a esté & est accordée entre le Roy & Mgr. le Duc de Bourgogne, leurs Pays, Terres & Seigneuries, subjets, serviteurs, Officiers & alliez quelconques jusques au premier jour d'Avril prochainement venant, iceluy jour conclu, sans ce que ledit temps durant soient faits aucuns exploits de guerre d'une part ne d'autre, ne aussi prinses de Villes, Chasteaux ne Forteresses, par emblée, de leur volonté, ne autrement, ne autres entreprises sur les Pays, Villes, Chasteaux, Forteresses, Terres & subjets estans en l'obéyssance de l'un ou de l'autre, ne sur les alliez en aucune maniere; mais se aucune chose se faisoit au contraire, se ne touchera qu'à infracteur ou infracteurs, qui en sera ou seront pugnis par les conservateurs, sans dépost ny dissimulation, en dedans trois jours après qu'ils en auront la connoissance, & sera la chose en dedans ledit temps reparée, restituée & remise en l'estat qu'il appartiendra.

La tresve demeurant tousjours bonne & valable, & en deffaut desdits conservateurs, le Roy & mondit Seigneur le Duc le feront faire, & en dedans après la publication de ladite tresve, le Roy declarera ses alliez, lesquels il entend estre comprins en icelle tresve, se comprins y veulent estre, & se aucuns desdits alliez estoient obmis de nommer dedans ledit temps de quinze jours, le Roy les pourra faire dedans huit jours prochains après ensuivant iceux quinze jours; & au regard de mondit Seigneur, il déclare dès maintenant ses alliez; à sçavoir, l'Empereur, le Roy d'Angleterre, le Roy d'Ecosse, le Roy de Portugal, le Roy Frederic de Secile, le Roy d'Arragon, le Roy de Danemarck, le Roy d'Hongrie, le Roy de Poulainne, le Duc de Bretagne, le Duc de Calabre & de Lorraine, Madame de Savoye, le Duc son fils, le Comte de Romont & Maison de Savoye, le Duc d'Autriche, les Ducs & Seigneurs de Venise, le Comte Palatin, le Duc de Gueldres, le Duc de Cleves & le Duc de Juliers, les Archevesques de Mayence, de Treves & de Cologne, les Evesques de Liege, d'Utrecht & de Munster; & neantmoins se mondit Seigneur le Duc en avoit oublié aucuns de nommer, il les pourra semblablement nommer en dedans le temps de quinze & de huit jours dessusdits; & seront tenus lesdits alliez de declarer en dedans le premier jour de Fevrier prochainement venant, se comprins veulent estre en icelles tresves.

Item. Ledit temps de ladite tresve durant, ne pourront les gens du Roy, ne ceux de son party, de quelque estat ou condition qu'ils soient, estre, demourer, logier, ny fourager, passer ne repasser ès mettes des pays, limites & Seigneuries des Villes, Chasteaux, Forteresses & lieux appartenans à mondit Seigneur le Duc, & de celles que luy ou ses Officiers ont conquis, dont il & ses Officiers possessent aujourd'huy, néantmoins l'on pourra envitailler lesp laces de guerre d'une part & d'autre,

d'autre ; & pour ce faire, passer & repasser par les Terres l'un de l'autre, pourvû que le chemin directement s'y adonne.

1472. *Item.* Et pource que mondit Seigneur le Duc entend & maintient que les Places de Saint-Valery & de Rambures, prinses par les gens du Roy sur les gens de mondit Seigneur le Duc, luy doivent estre rendues & restituées en l'estat qu'elles estoient au temps de leurs prinses, pour les causes à plein déclarées par les Ambassadeurs de mondit Seigneur le Duc, a esté accordé & appointé que de, & sur ce sera parlé & appointé à la journée qui se tiendra pour le fait de la paix, & que pendant & durant lesdites tresves, lesdites Places ne seront bruslées, ne desmolies, ne aussi ne seront fortifiées, ne reparées autrement qu'elles estoient au jour de ladite prinse faite par lesdits gens du Roy ; & se le contraire se faisoit, mondit Seigneur le Duc sommera les infracteurs & lesdites Places de les réparer prestement, & en leur deffaut, huit jours après il y pourra pourveoir & proceder par voye de fait sur lesdits infracteurs & sur lesdites Places, sans enfraindre lesdites tresves, ne que par ce le Roy ou ses gens puissent dire & prétendre estre rompues, ne enfraintes par mondit Seigneur, ne que les Places par le Roy ou ses gens puissent estre aidées ne secourues au cas dessusdit ; mais demeurera neanmoins laditte tresve bonne & valable durant ledit temps.

Item. Les conservateurs desdites tresves seront nommés d'un costé & d'autre en dedans trois jours après la publication d'icelle tresve.

Item. Et pource que à l'occasion des limites pourroient soudre plusieurs debats, questions & differences, au moyen desquels se pourroient attenter plusieurs choses au préjudice de ladite tresve, il a esté & est devisé, que en dedans quinze jours après la publication d'icelles tresves, lesdits conservateurs, d'une part & d'autre, en chacune Marche s'assembleront pour déterminer desdites limites, se faire le peuvent ; & au cas que faire ne le pourront, feront leurs rapports à Messieurs les Deputez pour la paix, pour par eux mettre, appointé & ordonné, ainsi qu'ils verront appartenir par raison.

Item. Et pource que cette presente tresve se prent d'un costé & d'autre à intention de parvenir à paix, sera tenu par les gens du Roy & de mondit Seigneur de Bourgogne, tel qu'il leur plaira, à mettre une journée, & commenceront en la Ville d'Amiens le premier jour de Decembre prochainement venant, en laquelle sera traité & pourparlé de laditte paix finable, ou autres appointemens de tous les differens quels qu'ils soient, & au cas que les gens du Roy ou de mondit Seigneur le Duc ne pourroient à ladite journée & convention pacifier iceux differends, sera prinse autre journée & convention à tel jour & lieu qu'ils adviseront, afin que moyennant l'aide de Dieu paix finable & durable puisse estre à tousjours fermée & conclue entre le Roy & mondit Seigneur de Bourgogne, leurs pays, Terres & Seigneuries & serviteurs.

Item. Se depuis la publication desdites tresves aucunes Villes, Places, Chasteaux ou Forteresse estoient prinses d'un costé ou d'autre, elles seront rendues & restituées à celuy sur qui elles seroient esté prises, sans difficulté aucune.

Fait, accordé & conclu le trois Novembre 1472. Par Monseigneur le Comte

Comte de Saint-Pol, Conneſtable de France, pour la part du Roy, par vertu du pouvoir à luy donné par le Roy, & Meſſire Philippe de Croy, Seigneur de Quieſvrain, Meſſire Jehan * de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, & Meſſire Anthoine Rolin, Seigneur d'Eſmeries, pour la part de Monſeigneur de Bourgogne, par vertu du pouvoir à eux donné par mondit Seigneur, auſſi en cette partie; leſquels d'une part & d'autre, ont promis faire ratifier ces preſentes treſves en tous ſes points & articles, par le Roy & mondit Seigneur, & par leurs Lettres patentes, dedans le premier jour de Decembre; laquelle treſve en approbation de tous ſeſdits points & articles, ils ont ſigné de leurs mains, les an & jour deſſuſdits. 1472.

* Il eſt nommé *Guy* ci-deſſus, p. 321. note 8. par M. Godefroy.

Perard Bibliotheq. de Bohier. A. 58. P 252.

CXCVII.

Lettre de Louis XI. au Vicomte de la Belliere, ſur la Treve avec le Duc de Bretagne.

Tiré du MS. 371. de la Bibliotheq. du Roi, parmi ceux de Ganieres, fol. 1.

MOnſ. le Gouverneur, Giles m'a baillé vos Lettres. Oncques homme n'eut ſi belle paour que eut Philippe des Eſſars, quant il ſceut que vous veniez, & nous pria à moy & à Blanchefort, que nous vous eſcripviſſions pour Dieu que vous attendiſſiez juſques à Lundy qu'il s'en partiroit. Or ne ſçay-je s'il eſt vray que vous ſoyez malade, & que ce ſoit ce qui vous en a fait retourner, ou que vous avez joué ce tour & fait de la tête de Breton, & que vous en ſoyez retourné par ce que Blancheffort & moy vous en mandaſmes. Si vous eſtes malade, je vous prie que incontinent que pourrez eſtre guery, vous en veniez envers moy; & ſi vous ne l'eſtes point, je vous prie venez-vous-en dès ceſte heure.

Les choſes que je vous vouloie mander ſi ſont, que Philippes des Eſſars & Soupplainville offrent de faire une Treve juſques à la Touſſaint, & que ſe le Duc de Bourgogne la veult tenir, il la tiendra, & que le Sieur de Leſcun ſe déliberera d'eſtre autant mon ſerviteur, qu'il eſtoit de feu Monſ. de Guyenne, & de ne me pourchaſſer jamais nul mal, mais tout le bien qu'il luy ſera poſſible. Vous entendez aſſez quant ce ſeroit à bon eſcient, que ce ſeroit la rompture de l'armée d'Angleterre pour tout l'Eſté qui vient.

D'autre part, Deſmier qui a eſté à joüer le beau perſonnage de Leſtore, dit que ce n'eſt que une tromperie de tout ce que les Bretons me preſentent, & que ce n'eſt ſinon pour me entretenir juſques au temps nouveau, & au temps nouveau me courir ſus de tous couſtez.

Et d'autre part, Jehan Richer de la Rochelle, qui eſt en Bretagne, a dit à Maiſtre Jehan de Moulins qu'on me veut tromper, & demande une ſeureté pour venir devers moy, & dit qu'il me advertira de tout; je n'y adjouſte pas grant foy, car il n'eſt pas fort ſage. Toutesvoyes je luy envoye une ſeureté pour s'en venir.

Monſ. le Gouverneur, il me ſemble que je ne puis approcher d'eux juſques à Lermenault, & là entour, & que je dois avoir tout mon Conſeil, & beſogner tous les jours, & donner la proviſion de tous les couſtez,

1472. comme si j'estoie bien seur qu'ils me voulsissent tromper. Car s'ils appoinctoient à bon escient, je n'aurai pas perdu ma peine, & s'ils ne veulent appoincter, au moins j'auray pourveu & remedié à tout ce qui me aura esté possible, & me trouveront un petit mieux pourveu que si je ne me donnoye point de garde.

Monf. le Gouverneur je desiroie votre venue pour deux points : le premier pour prendre conclusion en tout cecy, que je voudroie bien que vous y feussiez.

Le second ; Monf. de Lescun me veult faire jurer sur la vraye Croix de Saint-Lo, pour venir devers moy, mais je voudrois bien avant estre asseuré de vous, que vous ne feissiez point faire d'embusche sur le chemin : car je ne vouldrois point estre en danger de ce serment-là, veu l'exemple que j'en ay veu ceste année de Monf. de Guyenne.

Monf. le Gouverneur je vous prie se vous pouvez venir que vous veniez, je tiendray tout mon Conseil à Fontenay près de moy, & se vous ne pouvez venir, mandez-moy ce qu'il vous en semble, & aussi se je fais le serment, se vous le tiendrez.

J'envoye l'artillerie en Gascogne le plus diligemment que je puis.

Je vous envoye une Lettre que j'escrips à Monf. du Plessis pour vous faire vos Lettres des confiscations, que je vous ay données. Escript à Poancé, le treiziesme jour de Novembre. *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, TILHART.

Au dos est escrit. A nostre amé & feal Conseiller & Chambellan, le Vicomte de la Belliere, Gouverneur de Roussillon.

CXCVIII.

Treve d'un an, accordée par Louys XI. au Duc de Bretagne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemond, d'Estampes & de Vertus. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme pour appaiser les questions & differences, qui puis aucun temps ont esté & sont entre mon très-redouté Seigneur Monseigneur le Roy & nous, mondit Seigneur & nous eussions n'agueres pris certaine Treve & abstinence de guerre, qui finirent le dernier jour du mois de Novembre dernierement passé, en intention de faire & traiter durant icelles Treves bon appointement, & pour ce que pendant le temps desdites Treves, qui estoit brief, on ne pouvoit bonnement traiter ne appointer du tout lesdites questions & differences, nous ayons n'agueres envoyé devers mondit Seigneur, nos bien amez & feaux Conseillers, Philippes des Essarts, Seigneur de Thieux, Gouverneur de nostre Comté de Montfort, & Guillaume de Soupplainville, nostre Maistre d'Hostel, lesquels par vertu du pouvoir à eux par nous sur ce donné, ayent fait & pris pour & en nostre nom, entre mondit Seigneur le Roy & nous, une plus longue & nouvelle Treve, & abstinence de guerre, commençant au vingt-troiziesme jour dudit mois de Novembre dernier, jusques à un an entier, qui finira le vingt-deuxiesme jour de Novembre prochain venant, que l'on dira mil quatre cens septante-

tante-trois, l'un & l'autre desdits jours inclus en la forme & maniere qui s'ensuit : bonne, seure & loyale Treve, par terre & par mer, & eauës douces, a esté, & est prise & accordée entre le Roy & le Duc de Bretagne, leurs pays, Terres, Seigneuries, subjets, serviteurs, Officiers & Alliez quelconques, pour un an entier, commençant du jourd'huy, vingt-troiziesme jour de Novembre, mil quatre cens septante-deux, & finissant le vingt-deuxiesme jour de Novembre mil quatre cens septante-trois prochain venant, l'un & l'autre jour inclus, sans ce que ledit temps durant soient faits aucuns exploits de guerre d'une part ne d'autre, & dès à present, le Roy nomme & declare ses Alliez, lesquels il entend estre compris en icelle Treve, si compris y veulent estre. C'est à sçavoir, les Roys d'Espagne, de Secile, d'Ecosse & de Dannemark, la Duchesse de Savoye & le Duc son fils, le Duc de Milan, le Comte de Beaugé, Seigneur de Bresse, le Prince de Navarre, Seigneur de Bearn, & les Souysses, Bernoys & Ligues d'Allemagne, leurs pays, subjets & serviteurs, & ledit Duc de Bretagne, nomme aussi de sa part ses Alliez, c'est à sçavoir les Roys d'Espagne, d'Angleterre, d'Arragon & d'Ecosse, les Ducs de Bourgogne & de Calabre, Madame de Savoye, & le Duc son fils, leurs pays, subjets & serviteurs; le Prince de Navarre, Seigneur de Bearn, en tant que touche les Terres qu'il tient hors du Royaume, & non tenuës du Roy, si compris y veulent estre, ainsi & par la maniere qui s'ensuit. Et *premierement*, que dès à present, toute guerre cessera entre le Roy & ledit Duc, leurs subjets & serviteurs, pays, Terres & Seigneuries, & feront chacun d'eux retraire leurs gens, si ils ne le sont des pays l'un de l'autre, excepté ceux qui sont dedans la Place d'Ancenis de par le Roy. *Item.* Que si aucune chose est faite durant ledit temps sur les pays, subjets & serviteurs dudit Duc, par le Roy ou ses subjets & serviteurs, au prejudice de ladite Treve, le Roy le fera incontinent reparer, & aussi si par ledit Duc, ses subjets & serviteurs de quelque nation qu'ils soient, Anglois ou autres estans à son service, pays & obéyssance est faite aucune chose au prejudice de ladite Treve, le Duc le fera semblablement reparer, & ne touchera qu'à l'infracteur ou infracteurs, qui en sera ou seront punis par les conservateurs, en dedans trois jours après qu'ils en auront connoissance; & sera la chose en dedans ledit temps reparée, restituée & remise en estat comme il appartiendra, la Treve demeurant tousjours bonne & valable, & en deffaut desdits conservateurs, le Roy & ledit Duc le feront faire. *Item.* Que tous les subjets & serviteurs, tant d'un costé que d'autre, retourneront & demourront si bon leur semble, chacun en leurs Terres, heritages & biens, estant en nature, ainsi qu'ils estoient avant cette presente guerre & division, & mesmement ledit Duc ès Terres & Seigneuries qu'il a en l'obéyssance du Roy, & qui peuvent estre empeschées, tant par faute d'hommage, qu'à l'occasion desdites guerres & divisions, & seront contraints ceux qui les tiennent & occupent, de les leur rendre & restituer, excepté ladite Place d'Ancenis, comme dit est. *Item.* Que durant lesdites Treves, les sub ets & serviteurs du Roy & dudit Duc de Bretagne seulement, de quelque estat qu'ils soient, iront & frequenteront ensemble pour leurs besoins & affaires, ès pays & obéyssances de l'un & de l'autre, & y pourront sejourner, marchander,

1472.

1472. passer & repasser, pour aller tant à Rome qu'ailleurs, & aussi aller marchander sur la mer, où bon leur semblera, & ainsi que en temps de bonne paix, sans ce que par les subjets & serviteurs d'une part & d'autre, soit fait aucun destourbier ou empeschement, & ne feront ne pourchasseront les subjets & serviteurs dudit Duc, aucune chose dommageable au Roy, ne à son Royaume, pays, subjets & serviteurs : toutesfois, les subjets & serviteurs dudit Duc de Bretagne, durant ladite Treve, ne pourront aller ne venir par le Royaume, pour aller ne retourner ès pays & obéyssance desdits Ducs de Bretagne & de Calabre, marchandement ne autrement, sans le congé du Roy, sinon qu'il y ait aussi entrecours de marchandise entre le Roy & lesdits Ducs de Bourgogne & de Calabre, leurs pays, subjets & serviteurs, auquel cas, les subjets & serviteurs dudit de Bretagne y pourront aller comme ceux dudit Royaume, pourveu que les subjets & serviteurs dudit Duc de Bretagne qui iront par terre ès pays desdits Ducs de Bourgogne & de Calabre, feront serment à l'entrée des pays du Roy, si requis en sont, de ne faire aucune chose au préjudice de luy, de sondit Royaume, pays, serviteurs & subjets; & quant à ceux qui iront par mer, ils ne porteront, ne feront chose qui soit prejudiciable au Roy, à sesdits serviteurs & subjets, ne à ladite Treve. *Item.* Que pendant ladite Treve, le Roy de sa part, ne ledit Duc de la sienne ne porteront ne donneront aucun support ne ayde à nul Prince ne Seigneurs estrangers, Espagnols, Allemans, Anglois, Ecossois ne autres quels qu'ils soient, qui voudroient nuire ou grever à l'un ou à l'autre leurs hommes, pays, serviteurs & subjets. *Item.* Que les subjets & habitans de la Chastellenie & Seigneurie d'Ancenis pourront demeurer & retourner durant ladite Treve, chacun en leurs maisons, Terres & heritages, en faisant serment, si fait ne l'ont, à celuy qui est Capitaine de par le Roy de ladite Place, si requis en sont, de ne faire aucune chose au prejudice du Roy & d'icelle Place, pays, serviteurs & subjets, & prendront & leveront les Seigneur & Dame dudit lieu, ou leurs gens pour eux les fruits & revenus de ladite Terre & Seigneurie, mais ladite Place & Chastel demourra & sera ès mains du Roy, & la fera garder, comme dit est. *Item.* Que tous Arrests, appointemens, Sentences diffinitives & interlocutoires, executions, adjournemens, commissions & autres exploits de Justice, qui ont esté faits & donnez par contumaces, & par faute que les Parties n'ont comparu ou fourni à l'occasion & durant lesdites guerres & divisions, tant par la Cour de Parlement, qu'autres Juges, Officiers & subjets du Roy, qu'aussi par les Gens, Officiers & subjets dudit Duc seront annullez & mis au neant, & pourront lesdites Parties reprendre tant d'un costé que d'autre, la poursuite de leursdites causes & procès, & demourront en l'estat qu'ils estoient paravant cette presente guerre & division. *Item.* Et s'il advenoit que lesdits Ducs de Bourgogne & de Calabre, l'un d'eux, ou autres des Alliez dudit Duc, & semblablement des Alliez du Roy ne veulent estre compris en ladite Treve, ou s'ils la rompent ou enfraignent après qu'ils l'auront acceptée; que ce nonobstant, le Roy & ledit Duc de Bretagne entretiendront & garderont chacun de leur part l'un avec l'autre icelle Treve, selon le contenu en ces presents articles, sans faire ne souffrir estre fait

par

par leurs subjets & serviteurs aucune chose au contraire, & ordonneront & commettront Conservateurs suffisans & notables, pour faire entretenir & garder lesdites Treves, & reparer tout ce qui seroit fait au contraire. *Item.* Lesdits Alliez tant d'un costé que d'autre, seront tenus de declarer dedans trois mois prochains venans, s'ils veulent estre compris en ladite Treve. Sçavoir faisons, que nous ayant ladite Treve & le contenu ès articles cy-dessus escripts bien agreable, avons en intention, que bon appointement se fasse en brief entre mondit Seigneur le Roy & nous, icelle ainsi qu'elle est cy-dessus escripte, & que lesdits des Essarts & de Soupplainville l'ont promise, accordée & jurée selon le contenu esdits articles cy-dessus inserez, louée, approuvée, ratifiée & confirmée, & par ces presentes, louons, approuvons, ratifions & confirmons, & d'abondant l'avons aujourd'huy en la presence de nostre très-cher & très-amé cousin le Sire du Gaure, de Thierry de Lenoncourt, Seigneur dudit lieu, Conseiller & Chambellan, & de Maistre Jean de Molins, Notaire & Secretaire, Ambassadeurs de mondit Seigneur le Roy, jurée & promise, jurons & promettons en bonne foy & parole de Prince, & sur nostre honneur, ainsi qu'il appert par une cedulle signée de nostre main, laquelle nous avons baillée ausdits Gens & Ambassadeurs de mondit Seigneur le Roy, pareille en substance de celle qu'il nous a envoyée par nosdits Ambassadeurs, & promettons par cesdites presentes, que icelle Treve nous tiendrons & garderons, & ferons tenir, observer & garder de point en point selon sa forme & teneur, & que si aucune chose a esté ou est faite au contraire par nos Chefs de guerre, subjets & serviteurs après le temps que bonnement ils ont pu ou pourront avoir connoissance de ladite Treve, de le faire reparer, & en faire ou faire faire telle punition qu'il appartiendra, & pour mieux faire, tenir, garder & entretenir ladite Treve, & punir les transgresseurs d'icelle, si aucuns en y a; nous avons commis & ordonné Conservateurs desdites Treves, c'est à sçavoir, en nostre pays & Comté de Nantes, & marches d'environ, nostre très-cher & très-amé cousin & feal le Sire de Rays & de la Suze, nostre Lieutenant audit pays & Comté de Nantes, & pour le pays de Dolloys, Foulgerays, Rennay & marches d'environ nostre très-cher & très-amé cousin & feal le Sire de la Rochebernard, nostre Lieutenant esdites marches, & pour le fait de la mer, nostre bien amé & feal Conseiller & Chambellan, le Vicomte du Fou, nostre Admiral, ausquels & chacun d'eux, ainsi que à luy appartiendra, nous avons donné & donnons par cesdites presentes, plein pouvoir, autorité & mandement especial, de punir ou faire punir tous & chacun lesdits transgresseurs de ladite Treve, & faire reparer tout ce qui sera trouvé estre fait contre, ne au prejudice d'icelle, & de contraindre tous ceux qu'il appartiendra, d'icelle Treve garder & observer selon sa forme & teneur, reaument & de fait, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos Lieutenans, Mareschal, Admiral, Vice-Admiral, Capitaines & Chefs de guerre, & autres nos Justiciers, Officiers & subjets, & à chacun d'eux, que ladite Treve d'entre mondit Seigneur & nous ils observent & gardent de point en point, & obéyssent, & fassent obéyr de tous ceux qu'il appartiendra, à nosdits Conservateurs, ou à leurs 1472.

1472. Commis & Deputez, touchant le fait d'icelle Treve, sans faire, attenter ou innover, ne souffrir estre fait, attenté ou innové aucune chose au contraire, & pource que de ces presentes, on pourra avoir à besoigner en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *Vidimus* d'icelles fait sous le scel de l'une de nos Cours, foy soit adjoustée comme à ce present original: En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné au Boais près Nantes, le huitiesme jour de Decembre, l'an mil quatre cens soixante-douze, *signé* FRANÇOIS, avec paraphe. *Et sur le reply est escript*, par le Duc, de son commandement, vous les Sires de la Roche, de Lestina, & autres presens, ainsi *signé*, NABOCEAU, avec paraphe.

CXCIX.

Instruction de Charles, Duc de Bourgogne, à ceux qu'il devoit envoyer vers le Duc Sigismond d'Autriche.

Sans datte, mais que l'on croit estre de la fin de l'année 1472.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

INstruction à tels, &c.

Et *premierement*, auront les dessusdites Lettres de par mondit Sr. le Duc, contenant creance, lesquelles ils presenteront à Monseigneur le Duc d'Otherice, & feront les recommandations accoustumées.

Item. Et par leur creance, diront & exposeront à mondit Sr. d'Otherice, comment ses Ambassadeurs notables, lesquels dernierement ont esté devers mondit Sr. le Duc en sa Ville de Bruges, ont amplement declarez les maux & dommages faits sur ses pays & subjets par les Zwitsois & autres de leur alliance, tant du temps de feu le Duc d'Otherice son pere, (1) comme aussi du temps de son grand pere & de ses predecesseurs, & comme lesdits Zwitsois sans cause raisonnable, plusieurs fois sont eslevez contre la Maison d'Otherice, & ont fait guerre & hostilité ès pays de mondit Sr. d'Otherice, & dont partie desdits pays est encore occupée par lesdits Zwitsois.

Item. Que jaçoit ce que plusieurs Traitez ayent esté faits entre mondit Sr. d'Otherice & ses predecesseurs d'une part, & lesdits Zwitsois & leurs alliances d'autre part, toutesfois, iceux Zwitsois n'ont tenu ne entretenu lesdits Traitez.

Item. Et mesmement par Edit Imperial, certaine paix generale pour le terme de cinq ans a esté instituée par l'Empereur, & decretée par nostre Saint Pere le Pape, & deffendu aux Princes & Communauté de l'Empire de faire guerre l'un contre l'autre durant lesdits cinq ans, pour cependant oir, entendre & vacquer à la deffense de la Foy chrestienne, lequel Edit a esté approuvé par nostre S. Pere le Pape, & ont esté indictées peines contre les transgresseurs de fourfaire & confisquer corps & biens, & d'estre bannys perpetuellement de l'Empire, & jaçoit ce que ledit Edit ayt

(1) Federic d'Autriche, oncle de l'Empereur Federic III.

ayt esté publique & intimé ausdits des alliances, neantmoins iceux des Alliances ont meu guerre contre mondit Sr. d'Otherice, & luy ont bouté feu en ses pays, tué gens, & fait tous les maux que l'on y peut faire. 1472.

Item. Ont lesdits Ambassadeurs d'Otherice, bien à plein declaré les tirannies & cruautez desdits des Alliances, & comment ils se sont soubstraits de force de l'obeÿssance de la Maison d'Otherice, & l'intention qu'ils ont monstrée pour la vouloir destruire, & comment ils ont desobey aux deffenses, qui leur ont esté faites de par nostre S. Pere le Pape, & de par l'Empereur, en voulant lever & exiger à la charge de mondit Sr. d'Otherice, & de ses pays & Seigneuries, grandes compositions & exactions qu'ils avoient mises sus, pour l'appaisement de leur derniere guerre, nonobstant ledit Edit Imperial, & la deffense faite par nostredit S. Pere, en encourant lesdites peines, lesquelles ont esté declarées par l'Empereur à l'encontre d'eux, & Lettres executoires baillées à l'encontre d'eux, adressées à mondit Sr. le Duc, & aux autres Princes de l'Empire.

Item. Ont remonstré en outre, comment pour resister à la puissance desdites Alliances, & pour reprimer leur ferocité & leur rigueur, mondit Sr. d'Otherice s'est parforcé de trouver tous moyens pour ce faire, & pource qu'il a consideré la puissance, vaillance & grant prudence estant en la personne de mondit Sr. le Duc, & que ladite Maison d'Otherice a esté alliée à la Maison de Bourgogne, devant tous autres Princes, il s'est adressé à mondit Sr. le Duc, & s'est mis en sa protection & sauvegarde, & a voulu & veut estre de l'Hostel de mondit Sieur le Duc, offrant de le servir, & d'employer corps & chevance, en baillant de ce ses Lettres & scellez, ausquels iceux Ambassadeurs se rapportent, en luy suppliant le vouloir à ce recevoir.

Item. Et pource qu'il a pleu à mondit Sr. le Duc de prendre & recevoir mondit Sr. d'Otherice, ses pays & subjets en sa protection & sauvegarde, & qu'il luy a accordé qu'il soit d'oresnavant de son Hostel, & comme son serviteur, ainsi que plus à plein il est declaré par Lettres de mondit Sr. le Duc, iceux Ambassadeurs ont dit & remonstré, que jaçoit ce que lesdits Zwitsois soient avertis de ce que dit est, & de ladite sauvegarde, neantmoins, ils n'en ont tenu, ne en tiennent compte, mais ont voulu de fait & de force lever sur un Abbé qui est au pays à la garde de mondit Sr. d'Otherice, une grande somme de deniers, & se disposent de mouvoir nouvelle guerre audit pays d'Otherice, parquoy, & afin d'y donner provision, tant pour reparation des choses passées, comme pour obvier aux entreprinses desdits Zwitsois, lesdits Ambassadeurs ont requis à mondit Sr. que son plaisir soit de prestement se conclure de faire guerre ausdits Zwitsois, & ceux des Alliances, & pour ce mettre une bonne & grosse armée sus, car se ainsi ne le fait, lesdits des Alliances sont deliberez en ceste prouchaine saison d'Eté, de entrer à puissance d'armes audit pays d'Otherice.

Item. Ont lesdits Ambassadeurs parlé particulierement à mondit Sr. du fait du mariage de la fille de mondit Sr. le Duc, & comment l'Empereur avoit la matiere agreable, & qu'il estoit content de prendre journée, &c. & ont requis à mondit Sr. que sur ce il voulsist declarer son intention, pour acertener mondit Sr. d'Otherice, & afin que en ceste

matiere,

1472. matiere, il puist servir mondit Seigneur, ainsi qu'il desire de faire.

Item. Diront lesdits Ambassadeurs de mondit Sr. le Duc, comment mondit Sr. le Duc a eu, & a agreable ladite Ambassade, & en remercieront mondit Sr. d'Otherice, & pource que l'effet de ladite Ambassade, qui est sur le Traité de deux points, est de grant importance, & afin que plus seurement & meurement mondit Sr. y puist prendre conclusion, mondit Sr. a esté contraint de prendre delay jusques au premier jour de May prouchain venant, pour y arrester conclusion, & a accordé d'envoyer son ambassade par devers mondit Sr. d'Otherice.

Item. Diront & remonstreront à mondit Sr. d'Otherice, la grande amour & singuliere affection que mondit Sr. a envers luy & sa Maison, & comment il est conclu & deliberé de faire pour luy tout ce qu'il luy sera possible, en ensuivant les Traitez & alliances, qu'ils ont traité & passé ensemble.

Item. Remonstreront à mondit Sr. d'Otherice, & declareront l'estat & disposition des affaires de mondit Sr. le Duc, & comment le Roy de France s'est esmeu à l'encontre du Duc de Bretagne, en declarant & donnant à congnoistre, qu'il avoit intention de faire guerre audit Duc, & de fait a fait approcher du pays de Bretagne, grant nombre de gens d'armes, & grant foison d'artillerie, & a-ton bien esté averty, que se par ceste guerre, le Roy pouvoit destruire ledit Duc, il avoit & a intention de courir sus mondit Sr. le Duc.

Item. Remonstreront comment mondit Seigneur le Duc est allié avec ledit Duc de Bretagne, pour le servir & ayder contre tous, ainsi que pareillement ledit Duc est obligé envers mondit Seigneur le Duc, & pour ceste cause, mondit Sr. a mis sus une grande armée, laquelle il luy convient entretenir, pour faire ayde & secours audit Duc, au cas qu'il en aura besoin, & dont mondit Sr. ne peut sçavoir la certaineté, pource que le Roy à grant cautele tient ceste matiere en suspens, en tenant journées d'amiabilité, & pource mondit Sr. a envoyé ambassade devers le Roy, pour sçavoir de luy, comment il veut faire avec ledit Duc, en luy signifiant que mondit Sr. aydera & secourera iceluy Duc, au cas que le Roy luy voudra mouvoir guerre, & est encore ladite ambassade par devers le Roy, & ne sçait quelle expedition elle aura.

Item. Et d'autre part, remonstreront les grandes mutations, qui ont esté & sont au Royaume d'Angleterre, & comment mondit Sr. par alliances est tenu de aider & secourir le Roy d'Angleterre son frere, le Royaume, ainsi comme le Roy & le Royaume sont tenus de deffendre mondit Sr. & à ceste fin aussi luy a convenu & convient entretenir son armée, pour l'employer à l'ayde & secours du Roy & de sondit Royaume, dont il a grant besoin, car ses ennemis se travaillent journellement de luy faire dommage, & de fait luy ont voulu prendre la Ville de Calais, qui est voisine aux pays de mondit Sr. le Duc, & dont grant dommage fut advenu à mondit Sr.

Item. Diront que pour ces causes, mondit Sr. ne peut bonnement se conclure & deliberer de ceste saison, de partir hors de ses pays, ne employer son armée, ne icelle entretenir, que pour la provision des deux cas dessusdits.

Item.

Item. Et pource que mondit Sr. d'Otherice remonstre sa necessité, & comment il luy est besoin d'avoir ayde & secours, remonstreront lesdits Ambassadeurs, que mondit Sr. espere que par autres convenables moyens, l'on pourra tellement faire avec lesdits des Alliances, qu'ils se deporteteront pour ceste saison de mouvoir aucune guerre : car aussi ils n'ont occasion ne matiere de la mouvoir, attendu que toutes les sommes de deniers à eux promises par les Traitez dernierement faits, leur ont esté payées nonobstant les deffenses Imperiales qui leur ont esté faites, ausquelles ils n'ont pas obey. 1472.

Item. Remonstreront aussi, que pour ceste année il n'est aucun besoin de executer lesdites Lettres Imperiales, car se par vertu d'icelles, mondit Sr. faisoit prendre & arrester les particuliers Zwitsois & des Alliances, que l'on trouveroit en ses pays, incontinent à cause desdits arrests, se commenceroit la guerre entre mondit Sr. & eux, & seroit un grant dangier, se mondit Sr. premier n'estoit puissant dedans le pays, pour resister ausdits Zwitsois.

Item. Et pour ce semble, que pour le plus certain, l'on doit delayer pour ceste saison de mouvoir ladite guerre, & d'autre part, quand ores mondit Sr. se concluroit de la mouvoir, se est-il vray que par honneur, mondit Sr. ne le pourroit faire, se premierement & avant tout œuvre, il n'avoit sommé lesdits Zwitsois & autres desdites Alliances, de faire reparation à mondit Sr. d'Otherice, telle qu'elle seroit declarée raisonnablement en leur signifiant l'alliance qu'il a avec mondit Sr. d'Otherice, & en leur requerant, que s'ils font difficulté au fait de ladite reparation, qu'ils s'en veullent submettre à droit pardevant l'Empereur, qui est leur Souverain, & qui en doit estre Juge, ou eux en submettre sur nostre saint Pere le Pape, ou sur aucun Prince de l'Empire, ou sur mondit Sr. le Duc,, car il est vray que avant l'alliance faite entre mondit Sr. le Duc & mondit Sr. d'Otherice, lesdits Zwitsois & desdites Alliances, avoient intelligence avec mondit Sr. le Duc, & dont ont esté scellez faits ès Lettres expediées.

Item. Est vray aussi, que par les alliances faites entre mondit Sr. le Duc & mondit Sr. d'Otherice, & par les Lettres de garde qui en sont faites, mondit Sr. le Duc a permis de deffendre mondit Sr. d'Otherice & subjets contre lesdits Zwitsois, s'ils les vouloient envahir, & de luy donner ayde & secours si avant que faire le pourroit bonnement, eu regart au temps & à la disposition de ses affaires, & pour ce veus lesdites affaires & la disposition du temps, semble que mondit Sr. d'Otherice se peut bien deporter de sa requeste, attendu mesmement, que lesdits Zwitsois n'ont encore commencé ladite guerre, & qu'ils n'ont procedé à aucune voie de fait depuis lesdites alliances faites entre mondit Sr. le Duc & mondit Sr. d'Otherice ; car ce qu'ils ont fait touchant ledit Abbé & les deniers recouvrez, estoit deja fait & aucun au temps desdites alliances, & tellement que mondit Sr. ne peut dire, ne mettre avant que lesdits Zwitsois ayent encore aucune chose fait au prejudice desdites Lettres de sauvegarde, ne au contempt desdites alliances.

Item. Et pour entretenir lesdits Zwitsois, & les empescher de commencer la guerre pour cette presente saison, mondit Sr. a intention d'ac-

1472. corder avecques eux une journée amiable, tant pour aucuns differens qui luy touchent, comme pour avoir communication avec eux sur la maniere de vivre qu'ils entendent vouloir tenir avec mondit Sr. d'Otherice, & aussi pour sçavoir leur intention touchant les offres dont dessus est faite mention, & selon que mondit Sieur trouvera les matieres disposées devers eux, il en advertira mondit Sr. d'Otherice.

Item. Diront que mondit Sr. selon qu'il trouvera la matiere disposée & l'opportunité du temps & de ses affaires, il se conclura de faire en ceste matiere tout ce qu'il pourra bonnement faire, au bien & à l'honneur de mondit Sr. d'Otherice; & dès maintenant en tous advenemens * lesdits Ambassadeurs requerreront à mondit Sr. d'Otherice qu'il vueille dire & declarer la forme & maniere, comme il luy semble que l'on pourroit le plus avantageusement envahir & faire guerre ausdits Zwitsois, & de quel nombre de gens il se vouldra faire fort pour ayder à ladite guerre, & de quel nombre d'artillerie, & qu'il declaire aussi les lieux & places esquels les gens de mondit Sr. se pourront retraire, comment on pourra recouvrer vivres des Villes, & de toutes autres choses necessaires à la guerre, & que le tout soit mis & redigié par escript.

* Peut-être faut-il, *evenemens.*

Item. Et pour ces causes & raisons contendront lesdits Ambassadeurs, afin que mondit Sr. d'Otherice se veuille contenter de mondit Sr. & de la maniere de faire, laquelle il convient tenir par necessité, & aussi par raison en gardant l'honneur de mondit Sr. veue l'intelligence qu'il a avec lesdits Zwitsois, laquelle intelligence fut considerée & pesée, quant lesdites Lectres de garde furent despechées; par lesquelles Lectres de garde lesdites sommations se doivent faire ausdits Zwitsois, avant que mondit Sr. se puist douloir d'eulx, ne faire fait à l'encontre d'eux pour mondit Sr. d'Otherice, & neanmoins donront à congnoistre à mondit Sr. d'Otherice la bonne voulenté que mondit Sr. a en cette matiere à son proufit & avantaige.

Item. Et au regard dudit mariage, diront lesdits Ambassadeurs à mondit Sr. d'Otherice, comment depuis son partement de Hesdin aucuns se sont avancez de parler à mondit Sr. dudit mariage de Mademoiselle sa fille & du fils de l'Empereur, & comment, pour contemplation & faveur d'iceluy mariage, l'Empereur seroit content de bailler ès mains de mondit Sr. la Couronne & le Gouvernement du Royaume des Romains, en traittant que mondit Sr. parvenu à l'Empire par le bon plaisir de l'Empereur, ou par son trespas, mondit Sr. bailleroit laditte Couronne des Romains à son-beau fils, qui fera tellement que l'Empire se pourroit continuer en la personne du fils de l'Empereur & des descendans de luy.

Item. Luy diront comment autrefois journée a esté tenue entre les Ambassadeurs de l'Empereurs & ceux de mondit Sr. le Duc, pour le fait dudit mariage, à laquelle journée fut parlé de *faire un Royaume d'aucuns pays de mondit Sr.* & de comprendre & joindre audit Royaume un *Vicariat Imperial* de toutes les Terres & Principautez qui sont assises deçà le Rhin.

Item. Et pour ce que en l'an passé mondit Sieur d'Otherice estant lors à Hesdin

Hesdin (2) fit requerir à mondit Sr. le Duc, que de son plaisir il s'entremit dudit mariage, ce qui luy fut accordé, lesdits Ambassadeurs luy requerront qu'il leur veuille dire & declairer l'intention & voulenté de l'Empereur, touchant ledit mariage, & en especial dudit premier point touchant ledit Royaume des Romains, duquel mondit Sr. d'Otherice fut desslors adverti de par mondit Sr. le Duc, par la parole de Monf. le Marquis de Rotelin (3) & autres. 1472.

Item. Et se par la response que fera mondit Sr. d'Otherice, il appert que l'Empereur veuille entendre audit premier point, ils enquerront le plus avant qu'ils porront de la maniere comme l'Empereur le voudroit entendre, & diront à mondit Sr. d'Otherice que mondit Sr. sera content de tenir journée, laquelle mondit Sr. d'Otherice a emprinse pour le fait dudit mariage, & que mondit Sr. d'Otherice pourra prestement, se bon luy semble, signifier à l'Empereur qu'il veuille envoyer sesdits Ambassadeurs devers mondit Sr. d'Otherice, ayans pouvoir & charge touchant ledit premier point & touchant ledit mariage, quelque part que sera mondit Sr. d'Otherice, soit à Brisac, ou autre part où il luy plaira.

Item. Et au cas que mondit Sr. d'Otherice declarera que dudit premier point il n'a peu sçavoir la voulenté de l'Empereur, ou que la chose ne luy est point agréable, en ce cas lesdits Ambassadeurs diront à mondit Sr. d'Otherice, que jaçoit ce que mondit Sr. le Duc ait à grant desir & affection d'avoir une bonne amitié & alliance à l'Empereur, tant au moyen dudit mariage, comme autrement, & que pour le bien de l'Empereur & de la Maison d'Otherice, & aussi pour l'exaltation de mondit Sr. le Duc, ladite ouverture faite du Royaume des Romains, semble estre convenable, combien que mondit Sr. ne la desire point par convoitise ne ambition, mais singulierement pour employer son temps en sa jeunesse au service de Dieu, à la deffense de la foy Chrestienne, & au recouvrement du droit de l'Empire, à quoy il est tenu & obligé; néantmoins se l'Empereur n'y vouloit entendre, lesdits Ambassadeurs diront que ils n'oseroient prendre ne accepter aucune journée pour le fait dudit mariage, jusques à ce qu'ils en eussent adverty mondit Sr. le Duc, & requerront audit cas à mondit Sr. d'Otherice qu'il leur donne délay pour retourner devers mondit Sr. afin de luy faire rapport de tout; & se mondit Sr. d'Otherice vouloit & offroit d'envoyer prestement devers l'Empereur pour sçavoir son intention sur ledit point, lesdits Ambassadeurs attendront laditte response de l'Empereur, & selon qu'elle sera, se regleront en cette partie.

Item. Sera remonstré à mondit Sieur d'Otherice qu'il a bien cause de tenir la main à ce que l'Empereur veuille entrer en communication dudit premier point; car cedit point & article bien appointé, le fait du mariage

(2) Il y étoit en l'année 1469. ce qui pourroit faire juger que cette instruction est de l'an 1470. cependant on croit qu'elle est de la fin de l'année 1472. & que ces mots, *en l'an passé*, marquent seulement que l'année, où la premiere proposition du mariage avoit été faite, étoit expirée. Voyez le Supplément page 355.

(3) Le Marquis de Rothelin a été avec le Duc de Bourgogne le 10. Décembre 1471. Voyez le Supplément pag 365.

1472. riage pourra eſtre facilement conclu ; & pour ce que mondit Sr. entend que dudit article ſoit parlé avant toute œuvre par iceux Ambaſſadeurs, ſera bien enquis comment l'Empereur y voudra beſogner, & quel povoir & autorité il entend que mondit Sr. doye avoir à cauſe dudit Royaume, & auſſi ſçauront quels prouſits & émolumens il devra avoir, en remonſtrant que ſe mondit Sr. n'avoit pour ledit Royaume fors que charge ſans prouſit, il ne luy ſeroit aucun beſoin de l'entreprendre, conſideré la grande occupation qu'il a actuellement pour le gouvernement des grandes Seigneuries qu'il a en l'Empire & au Royaume de France.

Item. Se après la communication eue ſur ledit point, & la declaration faite de la part de l'Empereur, les Ambaſſadeurs d'iceluy Empereur veullent ſçavoir par le moyen de mondit Sr. d'Otherice l'intention de mondit Sr. pour le dot de maditte Demoiſelle, ſera remonſtré que ſondit dot eſt aſſez apparent : car mondit Sr. n'a aucuns enfans autres que maditte Damoiſelle ; mais ſe il avoit hoirs maſles legitimes & naturels, maditte Damoiſelle pour tous droits de ſucceſſion de feue Madame ſa mere, & autres quelconques, aura cent mille florins de Rhin, qui luy ſeront payez & qu'elle prendra ſur la ſucceſſion de mondit Sr. le Duc après ſon treſpas ; & moyennant laquelle ſomme elle renoncera à toutes ſucceſſions particulieres, & autres au prouſit des hoirs maſles de mondit Sr. qui ſeront procréés de ſon corps en leal mariage, ſe aucuns en a, & ſe il n'a hoir maſle de ſon corps, maditte Damoiſelle & ſes hoirs procréez en leal mariage, pourront retourner à toutes ſucceſſions de pere & mere, & à toutes autres, quant aucunes eſcherront ſelon les droits & couſtumes des pays eſquels ſeront les Pays, Terres & Seigneuries deſdites ſucceſſions.

Item. Sera requis que de la part de l'Empereur il faſſe bon ſon fils d'aucuns pays dont il puiſt jouïr dès maintenant pour l'entretenement de ſon eſtat, & qu'il baille du moins cinquante mille florins de Rhin de rente par an, & que au ſurplus il l'aſſeure pour eſtre ſon heritier de toutes ſes Terres & Seigneuries.

Item. Que ſur icelles Terres & Seigneuries maditte Damoiſelle ſoit aſſeurée de bon & ſouffiſant douaire, qui du moins vaille par an vingt-cinq mille florins de Rhin, pour en joyr ſe elle ſurvit le fils de l'Empereur.

Item. Que donation ſoit faite à maditte Damoiſelle le jour des nopces, ainſi qu'il eſt accouſtumé ès Allemaignes, & que ledit don ſoit du moins de dix ou douze mille florins de rente en Seigneurie, & que au ſurplus elle ſoit enjoyellée * ſelon ſon eſtat, & que à elle appartient.

*C'eſt-à-dire, *qu'elle ait joyaux.*

Item. Au regard des habillemens de ſa perſonne & des autres frais, qui devront eſtre à la charge de mondit Sr. mondit Sr. eſt content de faire ce qu'il appartiendra & qu'il ſera beſoin & de rendre madite Damoiſelle en bon & convenable eſtat en la Ville de Briſac ès mains de l'Empereur & de ſondit fils au temps qui ſera conclu, & ainſi & duquel mondit Sr. le Duc ſera content, après ce que le mariage ſera conſommé.

Item.

Item. Sera aussi requis que l'Empereur consente que le premier fils qui naistra dudit mariage ait les principales Seigneuries d'Otherice, & lesquelles seront nommées ou traitié, avant tous autres enfans que l'Empereur, ou les enfans de sesdits fils pourront avoir en mariage. 1472.

Item. Que se maditte Damoiselle va de vie à trespas sans hoir procréé de son corps, que ladite somme de cent mille florins, ou ce qui en auroit esté payé, sera restituée à mondit Sr. & à ses hoirs.

Item. Que à maditte Damoiselle soient reservez tous les droits d'acquests & de meubles se elle survit sondit futur mary, selon que l'on trouvera que par les droits & coustumes du pays faire se devra, & qu'elle puisse recouvrer ses meubles, bagues & joyaux sans charge de debtes.

Item. Que lesdits cent mille florins luy soient assignez sur aucunes Terres & Seigneuries desquelles elle puist joyr, valans du moins dix mille florins de rente.

Item. Et pource que à ladite journée tous les points & articles dessusdits seront débattus, & ce qui sera vuidé sera mis par escript avec les difficultez, qui seront ouvertes d'une part & d'autre, pour en faire rapport à l'Empereur & à mondit Sr. Lesdits Ambassadeurs entreprendront une autre journée pour conclure toutes les matieres, laquelle mondit Sr. entend estre tenue en aucun lieu notable prouchain du Rhin, comme à Basle, Brisac ou Besançon, & se les Ambassadeurs de l'Empereur ne requierent de prendre ou avoir ladite journée, & qu'ils veulent premier faire ledit rapport à l'Empereur, iceux Ambassadeurs l'accorderont, & se semble bon à mondit Sr. d'Otherice, il pourra dire & ordonner que dedans certain jour l'Empereur luy fasse sçavoir s'il voudra tenir journée, & le lieu & le temps, en ordonnant aussi que mondit Sr. fasse le semblable, laquelle ordonnance lesdits Ambassadeurs accepteront.

Item. Et pource que l'Empereur sera, comme il peut estre vray-semblable, loin du lieu où lesdits Ambassadeurs trouverront mondit Sr. d'Otherice, ils requerront aussi-tost qu'ils seront arrivez devers mondit Sr d'Otherice, avant qu'ils declarent aucune chose des points & articles dudit mariage, qu'il veuille envoyer hastivement devers l'Empereur pour lui signifier la venue desdits Ambassadeurs chargez de tenir ladite journée, pour semblablement y envoyer incontinent, sans les faire sejourner; & en attendant lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, iceux Ambassadeurs au nom de mondit Sr. besogneront au demourant de leur charge, ainsi que dessus est dit.

Collationné sur la minutte.



1473.

C C.

Lettres du Roy, par lesquelles il promet & jure de ne faire aucun Traité avec le Duc de Bourgogne, que du consentement du Duc de Bretagne.

Tiré du Trésor des Chartes, Armoire L. Cassette F. cotte 19.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Comme puis n'agueres en esperance de pacifier les divisions & differences meus entre nous & nostre très-cher & très-amé nepveu le Duc de Bretagne, nostredit nepveu ait pris avec nous certaines tresves jusques au vingt-deuxiesme du mois de Novembre prochainement venant; esquelles tresves il a compris le Duc de Bourgogne, en cas qu'il les voudra tenir & y estre compris, & pour ce que nous desirons singulierement la pacication desdits differens, & reduire nostredit neveu en bonne amour & union, envers [*nous*], autant & plus que nul autre Prince de nostre Royaume, & afin qu'il n'ait aucune imagination que voulussions faire sans luy aucun Traité & appointement avec ledit Duc de Bourgogne, touchant les divisions & differences qui sont meuës entre nous & luy, nous avons de nostre certaine science & propre mouvement, promis & promettons par ces presentes à iceluy nostre neveu, en parole de Roy, & sur nostre honneur, que nous ne ferons, ne ferons faire aucun Traité ne appointement avec ledit Duc de Bourgogne, pour raison, & à cause desdites divisions & differences, que ce ne soit par le moyen d'iceluy neveu, & de son sceu & consentement. En tesmoin de ce, nous faisons mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Montagu, le premier jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante-douze, & de nostre Regne, le douziesme. *Et sur le reply est escript*, Par le Roy, ainsi *signé*, BOURRÉ, avec paraphe: *Et scellé d'un grand Sceau de la Chancellerie de cire jaune, en double queuë de parchemin, lequel Sceau est un peu rompu.*

C C I.

Plein pouvoir du Duc de Bretagne, à l'Evesque de Leon qu'il envoyoit vers le Duc de Bourgogne, pour faire & prolonger une Treve entre le Roy Louis XI. & le Duc de Bourgogne.

A Nantes, le 29 Janvier 1472.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus: Comme ainsi soit que Monseigneur le Roy ait voulu que nous employassions pour parvenir au bien de paix, & du tout appointer & estaindre les differens & questions qui sont entre luy d'une part, & nostre très-chier & très-amé frere le Duc de Bourgogne d'autre, & que à celle cause nous envoyassions de nos gens devers nostredit frere, & pour avoir temps & espace plus convenable de ce faire, nous ait donné pouvoir & faculté de pren-

dre

dre ou faire prendre, ou proroger par nous ou nos Commis entre luy & nostredit frere, telles Treves & abstinence de guerre, & jusques à tel temps convenable que verrons estre à faire, selon que de tout ce peut plus à plein apparoir, & qu'il est contenu ès Lettres Patentes de mondit Sr. le Roy : Sçavoir faisons, que nous à plein confians & acertené des sens, discretion, bonnes prodomie, loyauté & conduite qui sont en la personne de Reverend Pere en Dieu, nostre bien amé & feal Conseiller, Vincent, Evesque de Leon, iceluy envoyons presentement à ladite cause devers nostredit frere, pour luy faire ouverture des choses qui nous semblent estre requises pour le bien des matieres dessusdites au pouvoir que nous avons donné & donnons à nostredit Conseiller, de pour, & au nom de nous, & par vertu du pouvoir de ce nous baillé par mondit Sr. le Roy, proroger ou prendre entre mondit Sr. le Roy & nostredit frere, telle Treve, & abstinence de guerre, & jusques à tel temps qu'il verra estre à faire, promettans & promettons en bonne foy & parolle de Prince, que nous aurons agreable tout ce que par nostredit Conseiller sera fait & besogné en ladite matiere, & le ratifierons, se mestier est. Donné en nostre Ville de Nantes, le vingt-neuviesme jour de Janvier, l'an mil quatre cens soixante-douze, *signé* FRANÇOIS, avec paraphe. *Et plus bas*, par le Duc de son commandement, *signé* R. LE GOUX, avec paraphe, *& scellé d'un sceau en cire rouge, pendant à simple bande de parchemin. Collationné sur l'original.* 1473.

CCII.

Treves faites entre le Roy & le Duc de Bourgogne.

NOus, Guillaume Hugonet, Sieur de Saillant & de Lin, Chevalier & Chancelier, Guy de Brymeu, Sieur de Humbercourt, & Comte de Meghé, Chambellan & Lieutenant general ès pays de Liege & de Loz, & Guillaume de Biches, Sieur de Claray, premier Maistre d'Hostel, aussi Chevalier & Chancelier de nostre très-redouté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne & de Bretagne : faisons sçavoir à tous qu'il appartiendra, que pour & au nom de nostredit très-redouté Seigneur, & en usant du pouvoir par luy & ses Lettres Patentes inserées en la fin de ces presentes à nous données, nous avons contracté, fermé & accordé, contractons, fermons & accordons avec Reverend Pere en Dieu, Messire Vincent, par la permission Divine, Evesque de Leon, en commande les Abbayes de Begard & de Prieres, Conseiller de très-haut & puissant Prince, Monseigneur le Duc de Bretagne, & par ces Lettres Patentes, lesqueux pouvoir & commission sont semblablement inserées en ces presentes bonnes & jointes Treves entre le Roy & nostre très-redouté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne, sans prejudice ou innovation de la Treve encore durant en icelle, neantmoins demourant en sa force & vertu, pour le temps en la forme, selon & soubs les conditions qu'il est contenu & declaré ès articles qui s'ensuivent pour plus convenablement & aisement parvenir à l'appaisement des guerres, questions & differents estans entre le Roy & Monseigneur le Duc de Bourgogne,

Tiré du Trésor des Chartes, Armoire D. Cassette F. cotte 64.

1473. Bourgogne, a esté fait, conclud & accordé entre lesdits Sieurs, bonne, seure & loyalle Treve, sans prejudice de la Treve presentement courant, & qui expirera le premier jour d'Avril prochain venant en la, forme & maniere contenuës & declarées ès articles qui s'ensuivent.

Premierement. Bonne, seure & loyale Treve, seur estat & abstinence de guerre, sont prises, concluës, fermées & accordées par terre, par mer, eaues douces, entre le Roy & mondit Seigneur de Bourgogne, leurs pays, Terres, Seigneuries, subjets & serviteurs, icelle Treve, seur estat & abstinence de guere, commençant ce jourd'huy, & finissant le premier jour d'Avril, que l'on dira mil quatrecens soixante-treize, ledit jour includ, pendant lesquelles Treves, seur estat & abstinence de guerre, cesseront d'une part & d'autre toutes guerres, hostilité & voye de fait, & ne seront faits par ceux de l'un party sur l'autre, de quelque estat qu'ils soient, aucuns exploits, prinses & entreprinses des Villes, Citez, Chasteaux, Forteresses ou Places tenues, & estant en la main & obéyssance de l'un & de l'autre quelque part qu'ils soient situez & assis, par assaut, siege, embles, eschelements, composition ou autrement, en quelque forme & maniere que ce soit, supposé que les habitans desdites Villes, Citez, Chasteaux, Places, Forteresses, ceux qui en auroient la garde les voulissent rendre, bailler & delivrer de leur volonté ou autrement, ou eux mettre en party & en obéyssance de ceux de party contraire, auquel cas, s'il avenoit celuy pour lequel, ou l'aveu duquel auroit esté prise la Ville ou Villes, Places, Chasteaux ou Forteresses, les seront tenus faire rendre, & restituer pleinement à celuy sur qui ladite surprise auroit esté faite, sans en delayer la restitution, pour quelque cause ou occasion que ce soit advenu dedans huit jours après la sommation sur ce faite de l'une desdites parties à l'autre ; & ou cas que faute y auroit celuy à qui ladite prinse aura esté faite, pourra recouvrer lesdites Villes ou Citez, Chasteaux, ou Forteresses, par saisies, assauts, eschelement, embles, composition par voyes & hostilité de guerre ou autrement, ainsi qu'il pourra, sans ce que l'autre y donne resistance ou empeschement oncques à l'occasion de ce, & cette dite presente Treve, seur estat & abstinence de guerre puissent estre dite ne entenduë, rompuë ne enfrainte, mais demeureront ledit temps durant en leur pleine & entiere force & vertu ; & si sera tenu celuy qui n'aura fait ladite restitution, rendre & payer tous coûts & dommages qui auront esté ou seront faites, soutenues en general & particulier, par celuy ou ceux, sur qui ladite prise aura esté ainsi faite.

Item. Et par les gens ou autres du parti & alliance de mondit Seigneur de Bourgogne, qui y voudront estre compris, ne seront faites aucune prise de personnes, courses, volleries, pilleries, loyers, appatis, rençonnement, prises ou detrousses de prisonniers, de bestes, ou autres biens quelconques sur les Terres, Villes, Places, Seigneuries & autres lieux estant du party & obéyssance du Roy, & pareillement pour les gens de guerre & autres, estant du party & alliance du Roy, qui voudront estre compris sur les Terres, Villes, Places & Seigneuries, & autres lieux estant du party & obéyssance de mondit Seigneur de Bourgogne, ains seront & demeureront tous les subjets & serviteurs d'un costé & d'autre, de quelque estat, qualité, nation ou condition qu'ils soient, chacun en son

son party & obéyssance, seurement, sauvement & paisiblement de leurs personnes & de tous leurs biens, & y pourront labourer, marchander, faire & pourvoir toutes leurs autres besognes, marchandises, negotiation & affaires, sans destourbier ou empeschement quelconques, & tout ainsi comme en temps de paix. 1473.

Item. Et si aucune chose estoit faite ou attentée au contraire de cette presente Treve, sur estat & abstinence de guerre ou d'aucuns des points & articles qui y sont contenus, & ne touchera ou portera prejudice fors & à l'infraction ou infracteurs seulement, ladite Treve tousjours demeurant en la force & vertu, ledit temps durant, lesqueux infracteurs en seront punis si griévement que les cas le requerront, & seront les infracteurs, si aucunes choses reparées ou remises au premier estat par les Conservateurs cy-après nommez, presentement si la chose y est disposée ou du plus tard commenceront à y besogner dedans six jours après que lesdites infractions seront venues à leur connoissance, & ne dispartiront lesdits conservateurs d'une part ne d'autre d'ensemble, jusqu'à ce qu'ils auront apprins & fait faire lesdites reparations, ainsi qu'il appartiendra, & que les cas les requerront.

Item. Et pour la part du Roy, seront Conservateurs pour la Comté de St. Valery, & les autres Places à l'environ, Monsieur le Mareschal de Gamache; pour Amiens, Beauvoisis & Marches environ, Monsieur le Mareschal de Loheac; pour Compiegne, Noyon & Marches environ, le Bailly de Vermandois; pour Ham, Jehan Mauchevalier; pour St. Quentin, Bohain & les dependances, & la Comté de Guise, Monsieur de Mouy; pour la Tierache & Rethelois, Monsieur de Vilers; pour la Chastellenie de la Fere & Laon, le Prevost de la Cité de Laon; pour toute la Champagne, Monsieur de Chastillon y pourra commettre; pour le pays du Roy environ les Marches de Bourgogne, Monsieur le Comte Dauphin d'Auvergne, y pourra commettre; pour le Bailliage de Lyonnois, le Bailly de Lyon; pour toute la Coste de la mer de France, Monsieur l'Admiral y pourra commettre.

Item. Pour la part de mondit Seigneur de Bourgogne, seront conservateurs pour les pays de Ponthieu & de Vimeu, Messire Philippes de Crevecœur Sieur de Cuerdes; pour Corbie & la Prevosté de Feuilloy & de Beaucaine, le Sieur de Contay; pour Peronne & la Prevosté dudit Peronne, le Sieur de la Harcherie; pour Mondidier & Roye, Beaulieu & Neelle, Messire Jacques de Montmartin; pour Artois, Cambresis & Beaumont, Jehan de Longueil, Sr. de Yaux; pour la Comté de Marle, Monsieur de Humbercourt; pour le pays de Hainau, Monsieur Doyvers, grand Bailly de Hainau; pour le pays de Liege & de Namur, Monsieur de Humbercourt, Lieutenant de mondit Sire, esdits pays; pour le pays de Luxembourg, le Marquis de Rothelin; pour le pays de Bourgogne, Duché & Comté, & les Villes, Places & pays conquis à l'environ, Monsieur de Roussy, Gouverneur de Bourgogne, qui y commettra en chacun lieu, particulierement où il sera besoin; pour le pays de Masconnois, & places conquises à l'environ, Monsieur du Lessy, Gouverneur dudit Masconnois; pour le pays de Charolois, d'Auxerre, & Places conquises à l'environ, Messire Tristan de Toulonjon, Gouverneur dudit

1473. Auxerre, pour la Ville & Chastellenie de Bar-sur-Seine, & Places conquises à l'environ; pour la mer de Flandres, Messire Josse de Lalain, Admiral; pour la mer de Hollande, Zelande, Artois & Boulenois, Monsieur le Comte de Bouchain, Admiral esdits lieux.

Item. Lesquels Conservateurs particuliers, qui aussi seront commis pour la part du Roy, & pour la part de mondit Seigneur de Bourgogne, ou leurs subrogez ou Commis, s'ils avoient legitime occasion de non vaquer en personne; c'est à sçavoir, les deux de chacune marche pour les deux costez, seront tenus de eux assembler chacune semaine, le jour du Mardy, une fois ès limites du Roy, & autre fois ès limites de mondit Seigneur de Bourgogne, en lieux propres & convenables qu'ils aviseront, & communiquer de toutes les plaintes & doleances qui seront survenues d'un costé & d'autre, touchant lesdites Treves, & presentement en appointer, ainsi qu'il appartient, & s'il avenoit que pour aucuns grands matieres, il y eust difficulté entre eux, dont ils ne peussent appointer, ils seront tenus de signifier & faire sçavoir incontinent, c'est à sçavoir, les Conservateurs de la part du Roy, pour les marches de par deçà à Monsieur le Connestable, & des marches de Bourgogne à Monsieur de Comminge, Mareschal de France, & le Conservateur de la part de Monseigneur de Bourgogne, ès marches de par deçà à Monsieur le Chancelier & Gens du Conseil de mondit Seigneur de Bourgogne, & aux marches de Bourgogne, à Monsieur de Roussy Gouverneur, & aux Gens du Conseil estant à Dijon, la qualité desdites plaintes, & ce qu'ils en auront trouvé; lesquels seront tenus incontinent & le plus brief que faire se pourra après ladite signification, vuider & decider lesdites plaintes & doleances, & en faire Jugement & decision, telles qu'en leur conscience ils aviseroient estre à faire.

Item. Et au cas que à cause desdites difficultés, lesdits Conservateurs renvoyeroient lesdites plaintes, ainsi que dit est, & s'il y a personnes empeschez, lesdits Conservateurs leur pourvoyeront de largissement, & aussi auront puissance, & seront tenus de bailler seureté aux plaintifs, pour aller faire leur poursuite ès lieux où ils seront envoyez, & s'il advenoit que aucun desdits Conservateurs se voulust excuser d'entendre esdites reparations maintenant les infractions non estre aucunes en ses limites, il sera en ce cas tenu le signifier au Conservateur, ès limites duquel, il maintiendra lesdites infractions estre avenuës, lesquels Conservateurs, au cas qu'il ne voudra en prendre la charge d'entendre seul à ladite reparation, sera tenu s'assembler avec l'autre Conservateur qui luy aura fait faire ladite signification, pour ensemble avec le Conservateur ou Conservateurs de l'autre costé besogner esdites reparations par la maniere dessusdite.

Item. Les Jugemens que feront lesdits Conservateurs d'une part & d'autre executez reaument & de fait, & à ce seront contraints les subjets d'une part & d'autre, nonobstant opinions ou appellations quelconques, sans ce que les condamnez puissent avoir ne obtenir aucuns remedes au contraire, en quelque maniere que ce soit.

Item. Et s'il advenoit, que Dieu ne veuille, que la chose retournast en guerre, lesdites infractions ne laisseront pas pourtant d'estre repa-

rées

trées, & les infracteurs desdites Treves, punis & corrigez; mais seront tenus lesdits Conservateurs de les faire ou faire faire chacun de sa part, ainsi & en la maniere que dit est. 1473.

Item. En cette presente Treve, seront compris les Alliez d'une part & d'autre: sçavoir, pour la part du Roy, très-haut & très-puissant Prince, le Roy des Romains, le Roy de Castille & de Leon, le Roy d'Ecosse, le Roy de Dannemark, le Roy de Jerusalem, de Sicile & d'Arragon, le Roy de Hongrie, le Duc de Savoye, le Duc de Milan & de Gennes, l'Evesché de Metz, la Seigneurie & Communauté de Florence, la Seigneurie & Communauté de Berne, & leurs Alliez, ceux de la Langua de la haute Allemagne, & ceux du pays de Liege, qui se sont declarez pour le Roy, si compris y veulent estre, & dont ils feront declaration en dedans le premier jour de Juillet prochain venant; & pour la part de mondit Seigneur de Bourgogne, il y comprend dès maintenant le Roy d'Angleterre & le Duc de Bretagne, lesquels se sont declarez y vouloir estre compris; & aussi y seront compris l'Empereur, le Roy d'Ecosse, le Roy de Portugal, le Roy Ferrand de Secille, le Roy d'Arragon, le Roy de Secille, Prince de Castille, fils d'iceluy Roy d'Arragon; le Roy de Dannemarck, le Roy de Hongrie, le Roy de Poulaine, le Duc de Calabre & de Lorraine, Madame de Savoye & le Duc son fils, le Comte de Romont & Maisons de Savoye, le Duc d'Otriche, les Duc & Seigneur de Venise, le Comte Palatin, le Duc de Cleves & le Duc de Julliers, l'Archevesque de Mayence, de Treves & de Cologne, les Evesques de Liege, d'Utrech & de Munster, si compris y veulent estre, & dont ils seront tenus faire declaration en dedans le premier jour de Juillet prochain venant.

Item. Pour le bien & profit des subjets d'une part & d'autre, les Manans & Habitans, & tous gens & personnes des pays de Bourgogne, Charoloys, Mascoanois, Auxerrois, Bar-sur-Seine, & d'autres Villes & pays estans en l'obéyssance de mondit Seigneur de Bourgogne par delà, de quelque estat qu'ils soient, reservé gens de guerre, pourront aller & retourner de l'un d'iceux pays en l'autre desdits pays à pied ou à cheval, par mer, eaues douces à tous leurs chevaux ou autres montures, chariots, charrettes, bœufs, biens, deniers & marchandises, & autres biens quelconques venir ès pays de Flandre & autres pays de mondit Seigneur de Bourgogne, acheter, mener & recevoir, faire acheter, mener & recevoir par quelque contrat ou autrement, en quelque maniere que ce soit, toutes denrées, marchandises & autres biens quelconques, & eux en retournez aussi avec tous chariots, charettes, de quelque nation ou contrée les pourront mener, soient chargez ou non desdites denrées, marchandises ou biens quelconques; pareillement ceux desdits pays de Flandres, & autres pays de mondit Seigneur de Bourgogne par deçà, pourront aller esdits pays de Bourgogne, Masconnois, Charollois, Aussérois & autres, estant en l'obéyssance de mondit Seigneur de Bourgogne par delà, & tous leurs biens, denrées & marchandises quelconques, pour acheter, commercer & lever à quelque titre que ce soit, vins & toutes autres denrées & marchandises quelconques, & les mener esdits pays de Flandres, & autres pays de mondit Seigneur de Bourgogne par

1473. deçà, sans destourbier ou empeschement, & pour ce faire, passer, repasser & sejourner de jour, de nuit, seurement & sauvement par toutes les Villes, Places & lieux du party & obéyssance du Roy, sans demander aucun congié, & sans detourbier ou empeschement quelconques se naistre [*ne le sont*] par leurs propres debats ou delits qui se feroient en passant & sejournant esdits pays, ne qu'il soit besoin à eux d'autre seureté ou sauf-conduit que cette presente Treve.

Item. Et en outre, est accordé que l'on pourra avitailler & pourvoir de toutes choses necessaires aux personnes & gardes de toutes Places de guerre d'une part & d'autre, & pour ce faire, passer & repasser par les terres l'un de l'autre, pourveu que le chemin directement y adonne, & ne pourront nuls autres que les dessus mentionnez ès articles precedents, converser sur les limites l'un de l'autre, sans seureté ou saufconduit de personne, ayant pouvoir à ce.

Item. Et pour finablement appaiser tous lesdits differends, & besongner à la paix finalle en la meilleure, seure & honneste forme que faire se pourra, sera tenu par les Gens du Roy & de mondit Seigneur de Bourgogne, & aussi par les Gens de mondit Seigneur de Bretagne, telle qu'il plaira convenir une journée & convention en la Ville de Clermont en Beauvoisis, le huitiesme jour de Juillet prochain venant, à laquelle sera parlé & pourparlé de la paix finale, ou autres appointements de tous les differends quels qu'ils soient, & ou cas que les Gens & Commis du Roy & de mondit Seigneur de Bourgogne, & de mondit Seigneur de Bretagne ne pourroient à ladite journée & convention pacifier iceux differends, sera prise autre journée & convention à tels jours & lieux qu'ils s'aviseront.

Item. Pour ce que mondit Seigneur le Duc entend & maintient, que les Places de S. Vallery & de Rue prises par les Gens du Roy, sur les Gens de mondit Seigneur le Duc, luy doivent estre renduës & restituées en l'estat qu'elles estoient au temps de leur prises pour les causes à plein declarées par les Ambassadeurs de mondit Seigneur, a esté accordé & appointé en ensuivant ce qui en estoit dit & appointé en la Treve precedente, que de ce & sur ce sera parlé & appointé à la journée qui se tiendra pour le fait de la paix, & que pendant & durant ladite Treve, lesdites Places ne seront bruslées ne demolies, & aussi ne seront fortifiées ne reparées autrement qu'elles estoient au jour de ladite prinse par lesdits Gens du Roy, & si le contraire se faisoit, mondit Seigneur le Duc sommera les fauteurs & lesdites Places de les reparer presentement, & en leur deffaut huit jours après, il y pourra pourvoir & proceder par voyes de fait sur lesdits fauteurs & places, sans enfraindre ladite Treve, ne que par ce, le Roy ou ses Gens la puissent dire ou pretendre estre rompuë ou enfrainte par mondit Seigneur, ne que lesdites Places par le Roy ou ses gens, puissent estre aidées ou secouruës aux cas dessusdits, mais demourra neantmoins ladite Treve bonne & valable durant ledit temps.

Item. Aussi à ladite journée sera parlé & appointé de & sur la restitution des Places & Forteresses qu'à mondit Seigneur le Duc ou ses Gens pretendent avoir esté prises depuis, durant & au préjudice de ladite presente Treve, qui expirera le premier jour d'Avril prochain venant, & aussi sera parlé & appointé d'icelle journée, des Places & Forteresses que le

le Roy ou ses Gens pretendent avoir esté prises depuis & durant ladite presente Treve, & au prejudice d'icelle. 1473.

Item. Et pour ce que à l'occasion des limites pourroient sourdre plusieurs debats, questions & differences, au moyen desquels se pourroient attenter plusieurs choses au prejudice de ladite Treve, a esté & est avisé que quinze jours après la publication d'icelle Treve, lesdits Conservateurs d'une part & d'autre en chacune marche, s'assembleront, pour determiner desdites limites, si faire le peuvent, & au cas que faire ne le pourroient, feront le rapport de leur differend à Messieurs les Deputez, pour la paix à ladite journée de Clermont, pour par eux en estre fait, appointé & ordonné, ainsi qu'ils verront appartenir par raison, laquelle Treve, & chacun des points & articles contenus & declarez en icelle, avons promis & promettons de bonne foy, & sur nostre loyauté, faire, garder & entretenir inviolablement pour le Roy, & faire publier ès Villes & pays de l'obéyssance du Roy, en dedans la fin de ce mois, ou plutost après que par lesdits Sieurs Commis de mondit Seigneur de Bourgogne requis en seront, & aussi de leur bailler & delivrer au nom de mondit Seigneur de Bourgogne, en dedans trois semaines prochaines venantes, Lettres Patentes du Roy, contenant la ratification de toutes les choses dessusdites. S'ensuit la teneur du pouvoir baillé par le Roy à mondit Seigneur le Duc de Bretagne.

L o y s par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme par la pacification des divisions & differends, qui par cy-devant ont esté entre nous & nostre très-cher & très-amé neveu le Duc de Bretagne, certaines Treves ayent esté prises entre nous & luy, jusqu'au vingt-deuxiesme jour de Novembre prochain venant, esquelles il a compris le Duc de Bourgogne, ou cas qu'il la voudra tenir & y estre compris, & pour ce que desirons de nostre part toutes choses reduire à bonne paix & tranquilité, & nous mettre en tout devoir d'obvier aux inconveniens qui pourroient venir à cause de la guerre : nous pour ces causes, & pour la singuliere amour que nous avons à nostredit neveu, confians à plein de ces vertus, & de l'affection & desir qu'il a au bien de nous & de nostre Royaume, à iceluy nostre neveu, & à ses Commis & Deputez, avons donné & donnons par ces presentes, pouvoir especial de faire & prendre Treve bonne & loyale, entre nous & le Duc de Bourgogne, & icelle prolonger pour le temps que nostredit neveu avisera, laquelle Treve ou prolongation, nous promettons en parole de Roy & sur nostre honneur, de garder & entretenir, sans la rompre, ne faire ou commencer guerre audit Duc de Bourgogne, tant qu'il entendra & gardera ladite Treve, & les points contenus en icelle. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné au Pontereau le Chollet, le treiziesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante-douze, & de nostre Regne le douziesme. *Ainsi signé*, Par le Roy, R. D u b r e u i l. S'ensuit aussi le pouvoir & commission à nous baillée par mondit Seigneur le Duc.

F r a n ç o i s par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, &c. Comme aussi soit, comme Monseigneur le Roy ait voulu que nous employassions pour pourvoir au bien de paix, & du tout appointer & esteindre les

 differends,

1473. differends & questions qui sont entre luy d'une part, & nostre très-cher & très-amé frere le Duc de Bourgogne d'autre, & que à celle cause, nous envoyassions de nos gens vers nostredit frere, & pour avoir temps & espace plus convenable de ce faire, nous ait donné pouvoir & faculté de prendre ou faire prendre, ou proroguer par nous ou nos Commis entre luy & nostredit frere, telle Treve & abstinence de guerre, & jusqu'à tel temps convenable que verrions estre à faire, selon que de tout ce peut plus à plein apparoir, & qu'elle est contenuë ès Lettres Patentes de mondit Sire le Roy: Sçavoir faisons, que nous à plein confians & acertenez des sens, dilection, bonnes mœurs, prudomie, loyauté & conduite qui sont en la personne de Reverend Pere en Dieu, nostre bien amé & feal Conseiller, Vincent, Evesque de Leon, iceluy envoyons presentement en ladite cause devers nostredit frere, pour luy faire avertir des choses qui nous semblent estre requises pour le bien des matieres dessusdites, & pouvoir que nous avons donné & donnons à nostredit Conseiller, de pour & au nom de nous, & par vertu du pouvoir de ce nous baillé par mondit Sire le Roy, proroger ou prendre entre mondit Sire le Roy & nostredit frere, Treve & abstinence de guerre, jusqu'à quel temps qu'il verra estre à faire, promettant & promettons en bonne foy & en parole de Prince, que nous avons agreable tout ce que par nostredit Conseiller sera fait & besogné en ladite matiere, & le ratifierons si mestier est. Donné en nostre Ville de Nantes, le vingt-neuviesme jour de Janvier, l'an mil quatre cens soixante-douze. *Ainsi signé*, FRANÇOIS, Par le Duc, de son commandement.

Semblablement, s'ensuit le pouvoir baillé par mondit Seigneur de Bourgogne, ausdits Sieurs de Saillant, son Chancelier, & Humbercourt, son Chambellan, & Messire Guillaume de Biche, son premier Maistre d'Hostel. CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme nostre très-cher & très-amé frere le Duc de Bretagne, nous ait fait avertir que le Roy ait voulu qu'il s'employât pour parvenir au bien de paix, & du tout appointer & esteindre les differends & questions estans entre luy & nous, & qu'à telle cause, il envoyast des gens devers nous & pour avoir temps & espace plus convenable de ce faire, ait donné pouvoir & faculté à nostredit frere, de prendre ou faire prendre, proroger par luy & tous Commis entre luy & nous, telles Treves & abstinences de guerre, & jusqu'à tel temps convenable que celuy nostre frere verroit estre à faire, lequel nostre frere, ait à cette fin envoyé Reverend Pere en Dieu, nostre très-cher & bon ami, l'Evesque de Leon, à ce commis en son lieu, selon que de tout se peut plus à plein apparoir, & qu'il est contenu ès Lettres Patentes du Roy, & aux Lettres de commission de nostredit frere, sur ce expediées: Sçavoir faisons, que nous desirans de nostre part, toutes choses reduire à bonne paix & tranquilité, & obvier aux inconveniens qui pourroient venir à cause de la guerre, confians à plein des sens, prudence, loyauté & bonne conduite de nos très-chers & feaux, Messire Guillaume Hugonet, Sr. de Saillant & de Lin, Chevalier, nostre Chancelier; messire Guy de Brimeu, Seigneur de Humbercourt, Comte de Meghe, nostre Chambellan, & Lieutenant general ès pays de Liege & de Loz; Messire Guillaume

Guillaume de Biche, Seigneur de Clany, nostre premier Maistre d'Hostel, aussi Chevalier; iceux avons commis, deputez & ordonnez, commettons, deputons & ordonnons par ces presentes, pour vaquer, besogner & entendre avec nostredit frere de Bretagne, ou ledit Evesque son Commis, en cette partie, ès choses & matieres dessusdites, leur donnant plein pouvoir par cesdites presentes, de pour, & au nom de nous, avec iceluy nostre frere ou sondit Commis, en entretenant le pouvoir sur ce à luy baillé par le Roy, comme dit est, proroguer ou prendre entre le Roy & nous, telle Treve & abstinence de guerre, & jusqu'à tel temps qu'il sera trouvé estre à faire, laquelle Treve ou prorogation, nous promettons en parole de Prince, & sur nostre honneur, garder & entretenir, sans la rompre, ne faire ou commencer guerre au Roy, tant qu'il entretiendra & gardera ladite Treve, & les points contenus en icelles. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le vingt-uniesme jour de Mars l'an de grace, mil quatre cens soixante-douze. 1473.

CCIII.

Lettre de Nicolas, Duc de Calabre, écrite à Charles, Duc de Bourgogne.

A Nancy, le 4. Juin, 1473.

Mon bon oncle, je me recommande à vous; il vous pleut dernierement me faire dire & exposer de vostre part, par Maistre Guillaume, Prothonotaire de Clugny, vostre Conseiller, que si je voulois bailler mes Lettres de ratification des Alliances pieça advisées entre vous & moy, & les faire publier en sa presence, vous feriez le semblable faire en vos pays & Seigneuries, & touchant le mariage d'entre ma cousine vostre fille & moy, en feriez tellement, que serois content, en me declarant que ce content seroit tel, que la me donneriez en mariage, & depuis, par mon Bailly d'Allemaigne, lequel j'avois envoyé vers vous pour plusieurs choses, & pour avoir encore plus ample declaration de vous, m'avez mandé & fait dire, que quant j'aurois baillé mesdites Lettres de ratification desdites Alliances, & les fait publier en mes pays en presence de vos gens, lesquels envoyeriez pardeçà, pour ceste cause, que de vostre costé feriez pareillement & au regard dudit mariage, si je vous demandois madite cousine vostre fille, en feriez par façon, que je serois content, & me la donneriez de fait, & pour ce, mon oncle, que de ma part, je desire la consummation dudit mariage, & me confie de tant de vous, en ensuivant ce que me distes dernierement quant je partis de vous de Beaurevoir, & que par les dessusdits, m'avez mandé qu'il sortira plein effet, je suis content que quant il vous plaira envoyer des gens pardeçà, ayans vos Lettres de ratification desdites Alliances, de les recevoir d'eux, & d'en bailler les miennes semblables, aussi incontinent les faire publier en leur presence, par ainsi que comme dist ledit mariage se parface, ainsi que je l'ay tousjours desiré & desire, & que vous ferez pareillement celles.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1473. celles alliances publier, en vos pays & Seigneuries, & vous prie que par cest porteur, me veuilliez sur ce faire sçavoir vostre bon vouloir ensemble d'autres vos bonnes nouvelles, mon oncle, je prie à Dieu qu'il vous doint accomplir vos bons desirs : Escript à Nancy, le quatriesme jour de Juin, mil quatre cens septante-trois : vostre bon neveu, *signé* NICOLAS : la suscription à mon bon oncle, le Duc de Bourgogne, &c.

Collationné sur l'original.

CCIV.

Procuration de Nicolas, Duc de Lorraine, aux dénommés en icelle, pour traiter le mariage d'entre luy & Mademoiselle Marie de Bourgogne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

NICOLAS, fils du Roy de Jerusalem, de Sicile & d'Arragon, & Duc de Calabre & de Lorraine, Marchis, Marquis du Pont, Prince de Geronne & Vicomte de Thouars. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme pieçà pour le bien & honneur & augmentation de nostre Estat, Pays, Terres & Seigneuries, & singulierement pour la vraye, entiere & parfaite amour qu'avons à nostre très-chere & très-amée cousine Madamoiselle Marie de Bourgogne, ayons desiré de tout nostre cœur, comme encore faisons, l'avoir en nostre léaulle femme & espouse, & à cette occasion ayant courues plusieurs Ambassades entre nostre très cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne & nous; parquoy nous desirans ceste matiere estre terminée & menée à bonne fin, confians entierement des grans sens, leaulté, prudence & autres louables vertus que par experience connoissons estre ès personnes de nos très-chers & feaux Conseillers & Chambellan, Jean Wisse, Seigneur de Gerbellier, nostre Bailly d'Allemaigne, & Maistre Hugues Deumont nostre Procureur General, envoyons presentement iceux pardevers nostredit très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne, & leur avons donné & par ces presentes donnons plain-pouvoir, autorité & mandement especial, pour & en nostre nom, & pour nous, luy demander & requerir avoir à femme & leaulle espouse madite Damoiselle Marie de Bourgogne, traiter, appointer & conclure avec iceluy nostre oncle de toutes choses requises & nécessaires à ce, tant de dot de mariage, comme autrement, faire & prester en outre, pour & en nostre nom, tous & quelconques sermens, promesses, obligations & soumissions, que pour la seureté de cette matiere seront expedientes, & les pareillement requerir, prendre & avoir & recevoir de nosdits oncle & cousine, & autrement en & par tout touchant ledit mariage, & pour la seureté d'iceluy les circonstances & dépendances, faire, passer, conclure & feablement traicter avec nosdits oncle & cousine, tout ainsi & pareillement que nous faire pourrions si à ce personnellement present estions, jaçoit que le cas requist mandement plus especial, promettant par cesdites presentes en parolle de Prince, par les foy & serment de nostre corps, & sous nostre honneur tenir & avoir à tousjours bon, valable, ferme & estable, aussi parfaire & accomplir de nostre part tout ce entierement que par nosdits Conseillers sera

sera en ce cas & ses circonstances, fait, besongné, promis, passé & conclu, sans y contrevenir à nuls jours, mais en maniere que ce soit ou puisse estre. Ces presentes au regard du pouvoir durant jusques au douziesme jour du mois de Juillet prochainement venant, tant seulement: En tesmoin de ce nous avons à cesdites presentes signées de nostre main fait appendre nostre Scel. Données à Nancy, le vingtiesme jour de Juin mil quatre cens soixante-treize, *Signé*, NICOLAS. *Et sur le reply est escrit:* Par Monseigneur le Duc & les Baillys de Nancy & de Vosges, GILBERT DE GAFFRAY, & autres presens. 1473.

CCIV*.

Extrait des Instructions du Duc de Bourgogne à Messire Anthoine de Montjeu, Chambellan dudit Duc, touchant ce qu'il doit négocier avec le Duc de Calabre.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Duc l'envoye vers le Duc de Calabre pour faire responsе à la Lettre qu'il luy escrivit dernierement, & dont il porte la copie pour la lire.

Comme il semble que le Duc de Calabre ait mal entendu la response qu'il fit au Bailly d'Allemagne, il luy repete qu'il veut bien confirmer leurs alliances selon les promesses faites de part & d'autre, & est content de les faire publier; la seconde, que Mr. de Calabre rende ses Lettres & Cedules qu'il a devers luy touchant le mariage, & reprenne celles que mondit Sr. ou Mademoiselle auront de luy. Mondit Sr. entend que mondit Sr. de Calabre en ensuivant les promesses, fasse & accomplisse de sa part ce que dit est, premierement & avant toute œuvre; car autrement ne pourroit mondit Sr. sur son honneur entendre audit mariage, mais ce fait accomply par mondit Sieur de Calabre, s'il fait parler à mondit Sieur le Duc dudit mariage, il déclare en estre content d'y entendre & besogner par les moyens,qui seront lors advisés; & avec ce declare mondit Sr. audit Bailly, que fait ce que dit est, il se démontreroit avoir aussi bon vouloir audit mariage, qu'il avoit au tems de l'audience de mondit Sr. de Calabre à Arras, & pour plus seurement faire ladite response, ledit Sr. de Montjeu pourra monstrer à mondit Sr. de Calabre l'effet & contenu dudit article, sans en laisser rien par escrit; & s'il luy dit qu'il a renvoyé nouvellement ledit Bailly devers mondit Sr. le Duc, ledit Sr. de Montjeu dira comme il fut dépesché de mondit Sr. à son partement pour soy mettre aux champs depuis ledit temps, ledit Bailly pourra estre venu devers mondit Sr. & duquel il pourra estre averty de son vouloir plus à plain.



1473.

C C V.

Relation de l'entrevue de Charles Duc de Bourgogne, avec l'Empereur Frederic III.

A Treves, en Octobre 1473.

De Congressu Friderici III. Imp. & Caroli Ducis Burgundionum apud Treverim facto, anno M. CCCC. LXXIII. Historiola per-elegans (1).

Antonio Scrofineo, Rodolphus Agricola, S. D.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

INjunxisti mihi ut litteras illas, quas de congressu Imperatoris Friderici & Caroli Burgundiorum Ducis Gallice perscriptas, legisse me tibi narraveram, in latinum sermonem converterem. Gessi morem voluntati tuæ, non tamen verbum è verbo exprimens, sed latius nonnunquam contractiusve res explica,nsordinem quoque rerum, sicubi commodius visum est, commutavi. Tu si qua parum latina tibi videbuntur, aut nescisse me meliora, aut (ut excusationem aliquam ignorantiæ meæ prætexam) rerum culpam putabis: quarum nonnullas, quod nostro ævo repertæ sunt, difficile crediderim priscis appellare nominibus. Neque enim fieri potuit, vetustati quæ res ignorarentur, ut nota earum essent rerum nomina. Sed utcunque sit, una eademque maxima excusatio mihi tu, qui jussisti. Malui enim audacter suscipiendo obsequi tibi, quam offendere negando prudenter: hæc erat sententia Epistolæ.

Arnoldus de Lalaing,

Præpositus D. Mariæ Brugensis, Paulo Bœust, Rectori Papiensi S. D.

PErspectum mihi fuit, summo te studio, summaque voluptate conventum Imperatoris & Ducis nostri auditurum. Idcirco rem omnem quam potui diligentissime perquisitam exploratamque scripsi. Certior factus est ab Imperatore Dux, velle illum magnis arduisque de rebus coram secum agere, compositis rebus Ducatus Gelrensis, quem bello subegerat, in Lotharingiam advenienti Imperatori est obviam profectus: erat secum ferè dimidia exercitus sui pars, quem dicta expeditione habuerat. Metense oppidum est Lotharingorum clarum iis locis, & natura opereque egregie munitum id cupiebat ingredi Dux, cives reputantes & armato, & potentiori, & inter hostem amicumque dubio credere periculosum, quum non nisi præfinito numero Comitum, & quibus, si vim pararet, pares se crederent illum admissurum, se dicerent respondit, maluisse se quod cogere posset, impetrare. Esse sibi claves portarum in promptu, arma exercitumque significans. Stativa habet in agro Treverensi. Exercitus per villas tectaque vicorum sparsus tres in longitudinem, in latitudinem binas continet leucas. Tertio Calend. Octobris. Imperator Treviros

(1) Cette Relation est tirée du Livre intitulé : *Germanicarum rerum scriptores*, par *Marquardus Freherus*, Tome II. fol. 155.

ros venit Comitatus filio suo, & Turchi filio Trevirorum civitas ad Mosellam flumen sita, sexaginta supra Mosellæ & Rheni confluentem millibus, & rerum gestarum magnitudine & vetustate urbis (quippe quam circa Troiana conditam tempora ipsi affirmant) præclara. Gallica olim gens & quæ diu ambitiose inter Germanas videri voluerit donec tandem promotis finibus Germani, & occupato quicquid Galliarum ad Rhenum pertinet, Treviros quoque in Imperium nomenque suum adegere : huc cum venisse Imperatorem Dux accepit, ipse proficisci postridie parabat. Quem ubi appetere auditum est, simul ipse Imperator cum omni strepitu fortunæ suæ simul Episcopus Trevirensis, & quicquid nobilitatis dignitatisque tota in civitate fuit, paulo minus leuca obviam processit. Postquam in conspectum utrinque ventum est, Dux venerabundus detecto capite, equo desiliit. Itidem Imperator faciens, procumbentem in genua Ducem amplexus sustulit. Dicta ergo redditaque salute, & à Duce reliquis etiam, quibus hic debebatur honor, salvere jussis ; rursus equos inscendunt. Ibant juncto gradu Imperator atque Dux, sequebantur filius Imperatoris & Turchi, post hos, ut cuique nobilitas vel claritudo erat. 1473.

Ingens numerus utrique Principi, qui tubis buccinisque præcinerent. Tributa hæc quoque Duci ab Imperatore dignatio, ut Ducis ipsius primi agminis essent, solique canerent. Præcedebant Ducem pro numero gentium quibus imperat (caduceatores nescio an nomenclatores dicam vulgus Gallorum heraldos vocat) genus hominum Galliæ Germanisque, & reliquis ad occidentem nationibus usitatum, Italiæ non perinde cognitum genus, nobilitatem, decus Principum, insigniaque per gentes familiarum nosse ipsorum muneris habetur, quibus majoribus nobilissima quæque domus propagata, quid in quaque honeste, egregie, fæde turpiter factum patratumve, ipsi præcipue vel norunt, vel novisse creduntur. Tuti ac velut sacrosancti, in pace honorati, in bellis quoque quamvis sævis intacti. Libertas ac licentia scelerate facta Principum reprehendendi, minor nunc quidem, olim maxima, ausi adire mensas Regum, & resupinatum (summæ id ignominiæ loco habebatur) panem apponere & linteum quo mensa insternitur, medium perscindere, & alia dedecoris notandi causa facere. Sed hæc quemadmodum pleraque robustior invita posteritas magna ex parte neglexit. Nomen tantum & vetustæ venerationis potius memoria, quam præsens auctoritas remansit. Hi insignia singularum gentium nomenque præferentes, Ducem (ut duximus) præcedebant. Gladium Dux majori (ut par erat) potestati concedens, Imperatori submisit. Erat videre cuncta opulentiæ majestatisque plena. Strepebant tubæ buccinæque & funalia flammantesque obiter cerei noctem incenderant. Jam fremitus & ardor hominum equorumque & omnia ostro atque auro fulgentia & hæc per tranquillitatem, tamquam exposita spectaculo notabiliora, omnium in se aures oculosque converterant. Imperator vestiebatur textili auro, vestis ad pedes profusa & circum collum replicita, perque humeros more Turcorum sparsa, limbo circum pedes manusque, ingentis prætii margaritis picturato, ipse grandis natu, sed virenti adhuc atque solida senecta. Dux autem circiter quadraginta natus annos, in ipso ætatis robore medio rerum gloriæque

cursu conspicuus, armis se totum texerat. Fulgebat desuper chlamys
1473. unionibus, carbunculis, adamantibus distincta, quam, qui paucissime, ducentorum millium scutatorum æstimaverunt. Tam multorum paupertate constat, ut unus vestiatur, Scias necesse sibi esse velut ex immenso & inexplebili cupiditate haurire, cui tantum libeat in re modica profundere. Filius Imperatoris decimum-octavum agens annum, insigni facie, egregio pro ætate & capacissimo paternæ fortunæ ingenio, indutus sanguineum intertextum argento. Turci filium aiunt captum in bello, quod cum Imperatore Trapezuntio Rex Turcorum gessit: Romæ de hinc ad Pontificem maximum missum esse, mox ab Imperatore dono datum. Amictus patrio more veste aurea figurata erat, crinem in modum collegerat, sicut Sarmatæ solent, torvus aspectu: prorsusque horror, & patria vastitas vultu apparebat. Jam plerique alii Duces, Comites, atque Principes, viri magni memorandique, si soli fuissent, nunc solum tantorum nominum accessio. Præcipui quoque honore aut opibus populi Trevirensis prope sexcenti equites, amicti omnes rubeis vestibus, jactantes Duci officium suum & imminentes forte metus præviis beneficiis occupaturi. Imperator & Dux multo, & (quantum ex vultu conjicere erat) benigno sermone iter emetientes, quum tandem per mediam urbem ad forum ventum est, longis inter se precibus utrinque, longa obsequiorum ostentatione, uter alterum domum comitaretur, contenderunt, concedente vero neutro & ambobus tantum honorem obstinate abnuentibus, vale facientes invicem discedunt. Imperator in ædes amplas atque magnificas in prospectu fori, Dux extra muros urbis ad S. Maximinum (cœnobium id est D. Benedicti) divertit Calend. Octobris. Quum prandissent, Dux jam pridem opperientem se Imperatorem domi suæ convenit. Stabat Imperator in aula aureis sericisque tapetibus instructa, innixus abaco, & cogitabundo similis. Utque advenientem Ducem conspexit, obviam in medium atrium progressus, humanissime salutatum dextera apprehendens, in aulam perduxit. Ibi adhibito uno principali Ducis scriba, diu multumque incertum qua de re colloquuti, ubi satis visum est, circumlatum ex more vinum & bellaria discessumque. Ibi iterum instare Imperator, velle foras comitari Ducem: abnuere vero Dux neque ulla id ratione pati. Tandem victor Dux, cum medias scalas transisset, Imperatorem sequi parantem propere rediens inque mediam reducens aulam, abscessit.

Postridie Dux rursus revisit Imperatorem, abduxitque secum ad S. Maximinum, ubi divertisse ipsum prædiximus. Induebatur Imperator purpura intertexta auro, Dux præter pileum vestem gestabat ducalem: filius Imperatoris Damascenam viridem vestierat. In reliquo comitatu tantum texti fabrefactique auri, quantum vel his gentibus, vel hoc seculo difficulter, nisi qui vidisset, putaret fuisse non erraverunt forte qui dixerunt, peregrina luxuria patriam gloriam commutasse Germanos; quis credat horum majores sago aut pellibus quas feris detraxerant, vestitos, toties Romana arma exercitusque fudisse & quaqua versum transflumina, maria montesque auxisse fines: ingressi sunt conclave quoddam Imperator, unaque Episcopus Moguntiacus, secretorum suorum intimus arbiter, & Dux cum principali scriba. Cœpit nomine Imperatoris Episcopus dicere

dicere de re Christiana, quo loco, quamque difficili in statu esset, tum Duci de majorum suorum splendore, tum præcipuè quoque de sua laude rebusque gestis subnectere causas, hortarique ut opem ferret. Dignum prorsus eo vigore eo virium & animi impetu opus, consulere in commune sacro Christiano nomini, & una opera de Deo hominibusque optime mereri. Pulcherrimum idem tutissimumque inceptum, extra fortunæ incerta, supraque livorem detractionis positum. Quippe in quo adversa reprehensione, secunda carerent invidia in hanc sententiam cum multa dixisset Moguntiacus, respondit Dux cupere quo possint à pluribus quæ pro se dicenda viderentur exaudiri, in locum ampliorem se reciperent. Concessum in cœnaculum quoddam grande, ornatum aulæis, in quibus exactissimo opere res Alexandri ejus, qui Orientem perdomuit, erant intextæ, hujus rei præcipua admiratione, qui curas, studiaque sua interius norunt, aiunt ipsum teneri. In medio sella eminentior, gradusque quibus adibatur, subsellia quoque instrata auro. Consedit Imperator, ad dexteram erant Episcopi, Moguntiacus, Treverensis, Metensis, filius Imperatoris, Marchio Balnearum, post Ludovicus & Albertus Duces Bavariæ, Comites Montis vigilantis, * Wirtenbergensis, filius Thurci, & clarissimorum virorum magnus, quantum locus capere poterat, numerus. Ex altero latere Dux Burgundiæ, Episcopi item Leodiensis & Trajectensis, reliquaque aulicorum nobilitas. Adstabat proximè Ducem, scriba, amictus purpura villosa, vir (ut apud Gallos) eloquens & promptior quam faciundior is latine orsus dicere, primum orationem Moguntiaci recensuit tum de Rege Francorum beneficia Philippi patris in ipsum, meritaque ex quo exul paternam fugiens iram, hospitio ab eo exceptus, hinc ut opera sua reductus in Regnum, post hæc cœpta compositaque bella, & quæ alia ad hanc rem pertinebant, multis verbis commemorabat, tum de Principe Aquitaniæ subjecit, diligentissime omnia explicans. Postremo ad postulata respondit: dolere Principem suum communem vicem Christianorum, & recenti memoria acceptas clades se si quem alium gravissime ferre, quanquam autem ipse id sibi non sumeret, in ea Regum, Principumque magnitudine & opibus, ut secum esse putaret, qui vel auxilio vires firmare posset aliorum, vel auctoritate commovere mentes deberet? si tamen tuti populi sui salvæ res permittantur, effecturum se ut nemo in ipso quicquam præter successus felicitatemque desideret: intelligantque omnes, ad hanc rem nec viro sibi animos nec Principi opes nec Christiano religionem defuisse facto dicendi fine, Dux Imperatorem ad ædes suas usque reduxit, Dux Aquitaniæ (de quo supra mentio) frater Regis erat invisus sibi atque infensus. Hujus causa quod Rex prope pro exhærede ipsum habebat susceptum inter Ducem Burgundiæ & Regem bellum jactabatur. Postea vero quam Dux victum in acie Regem, & obsidione Parisiis pressum ad conditiones accipiendas coegit, majora diversioraque quam pro hoc incepto victoriæ præmia recepit: ut crederent, qui malignius interpretabantur, cuicunque cupiditati suæ speciosum hunc titulum circumdedisse. Ipse frater autem proximis annis miseranda peste consumptus mortem obiit. Ægrotabat graviter & morbi ignoto genere, decidere ungues, capillique defluere, ut suspicionem præberet hausti veneni: & (ut est vulgus ad optima facienda

1473.

* Montbeliard.

1473. tardum, ad dicenda pessima promptissimum, ingensque libido de maximo quoque turpissime æstimandi) autorem necis eum videri voluerunt, cui fuerat dum vixit, invisus, & ad quem mortis præmia redibant.

Paucos post dies oratus à Duce Imperator secum pransus est. Convivium maximo apparatu magnificentiaque instructum erat, ut prope modum nuptiis suis, quarum fere per omnem Galliam, Germaniamque celebratur fama, exæquaretur (hactenus epistola & si qua visum est mihi rerum cognoscendarum adjicere causa. Reliqua ex his qui affuere.) Agebatur ut filio Imperatoris in matrimonium Ducis filia locaretur, nec satis convenit. Hactenus Imperator Procuratorem, seu (ut ipsi dicunt) Vicarium Imperii Ducem, perinde ut ipse poscebat, creare paratus erat; si modo Dux antea nuptias firmasset. Dux contra procurationem præsumere velut ex tuto volebat, deinde de nuptiis communi se sententia staturas. Procurationis hujus hoc aiunt esse munus debere, adnisurum Ducem studio viribusque quantum posset, omnia quæ usquam Imperio ablata sunt, ad priscam Romani Principatus Majestatem rursus redigere. Ingens materia & audenti, & prospero, & ad quodvis audax ceptum in speciem abunde multum juris. Præterea alia quædam petisse ab Imperatore dicitur, quorum nihil neque negatum, neque tamen satis pronis auribus auditum. Spectacula quotidie atque ludi equorum, concertatio, hastatorum concursus, simulacra pugnarum, & in certamen opulentia fortunarumque fulgor ostentatus. Major Imperatori clarorum virorum numerus atque nobilitas; apparatu splendoreque rerum Dux effusior. Equidem audivi qui affirmaret æmulatione inter ipsos agi: & utrumque oblitum mensuræ suæ, illum quidem invidere minori, hunc vero contemnere majorem.

CCVI.

☞ *Acte d'appel interjetté par le Duc de Bourgogne d'une Bulle d'excommunication de Sixte IV. obtenue par Louys XI. & fulminée à Clery par l'Evesque de Viterbe, le 13 Octobre 1473.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

IN nomine Domini Amen. Per hoc præsens publicum appellationis sive provocationis instrumentum cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno incarnationis Dominicæ 1473. indictione VII. die vero 8. mensis Februarii, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri, Domini Sixti Divinâ Providentiâ Papæ IV. anno 3°. coram Reverendissimo in Christo Patre & Domino, Domino Johanne Rolini miseratione Divina tituli Sancti Stephani, in Celio monte sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali & Episcopo Eduensi, ac Luca subvicenti Episcopo, oratore sedis Apostolicæ personaliter constitutus, illustrissimus & excellentissimus Princeps ac Dominus, Dominus Carolus, Dei gratiâ Dux Burgundiæ, Lotaringiæ, Brabantiæ, Limburgi, Lucemburgi, Gueldriæ, Comes Flandriæ, Artesiæ, Burgundiæ, Palatinus Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Namurci & Zutphaniæ, Marchio sacri Imperii, Dominus Frisiæ, Salinarum & Mechliniæ, qui quidem illustrissimus Princeps, & Dominus Dominus Carolus, tam per ejus quam eximiæ

miæ & magnæ nobilitatis, ac intelligentiæ ſapientiſſimi, Domini Guillermi Hugonet, Militis Domini de Saillant & d'Eppoiſſe, ejuſdem illuſtriſſimi Principis Cancellarii organum, animo & intentione provocandi & appellandi, Apoſtoloſque petendi & alia faciendi, prout appellavit, provocavit, dixitque, aſſeruit, publicavit, emiſit, interpoſuit, proteſtatus fuit, Apoſtolos, ſeque, ſuos & omnia ſua Dominia tuitioni, protectioni, defenſioni & ſalvagardiæ præfati Domini noſtri Papæ, & ſanctæ ſedis Apoſtolicæ ſuppoſuit & ſubmiſit & alia fecit, prout & quemadmodum in quadem papyri appellationis cedula in pluribus foliis papyri deſcripta continetur, cujus quidem appellationis cedulæ, tenor de verbo ad verbum ſequitur verbis ſub iſtis, & eſt talis. 1473.

Nuperrimè ad illuſtriſſimi & excellentiſſimi Principis ac Domini Caroli, Dei gratiâ Ducis Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ &c. notitiam devenit quemdam magiſtrum Andream de Spiritibus de Viterbio gerentis ſe quamvis nulliter pro judice & commiſſario autoritate Apoſtolica deputato, quaſdem ſub die 13ª. menſis Octobris nuper decurſi apud Cleriacum Averclidio* & advocatis teſtibus Petro de Oriola, Cancellario Franciæ; Triſtando Epiſcopo Adurenſi, Johanne de Ladriſia, Præſidente Computorum; Gulielmo de Cerifey, Graffiario Curiæ Parlamenti Franciæ, fulminaſſe proceſſus in quibus inſertis prius, ut aiunt, brevibus duobus ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ, ad Regem Franciæ, & ad præfatum illuſtriſſimum Dominum Ducem die 15ª. menſis Januarii, anni retroacti cum bullis quibuſdam, altera X. Kal. Februarii, alia de Kal. Februarii, anni illius, narratiſque inde nonnullis minus veris, factis verò & omiſſis veriſſimis, multis demum in Regem Franciæ, & in ipſum excellentiſſimum Ducem cenſura, excommunicationes & anathemata & ſi verbis æqualibus, longe enim imparibus mediis, & conditionibus, ita ut ipſius Magiſtri Andreæ exiſtimatione cuncta ipſum ſereniſſimum Ducem ſolum contingere videantur, ſeu publicaſſe, ſeu promulgaſſe viſus eſt, ut autem horum aſſertorum proceſſuum nullitas, apertiſſima iniquitas, ac certiſſima ex illis ipſi illuſtriſſimo Domino Duci, & ſuis illata injuria, parata graviſſima jactura, multiplex exquiſitumque gravamen beatiſſimo Domino noſtro Papæ, ſanctæ ſedi Apoſtolicæ, ſacro Cardinalium Collegio, ac univerſali Eccleſiæ liquidè innoteſcat, quod memoratus illuſtriſſimus Princeps Dominus Dux Burgundorum eaque in illis brevibus & bullis ſanctiſſimæ ſedis ſiniſtrâ infractione narrantur, quæ ab ipſo Magiſtro Andrea de ſe falſò aſſeruntur, ſubdolè tacentur ac partialiter & injuſtiſſimè concluduntur, ſeriatim decurrent in his ſcriptis adherens ſub deſignando inſtituit, exorditur in primis piiſſimus Pontifex in brevibus & bullis, quæ in hujuſmodi proceſſibus aſſertis inferuntur ab illo mœrore, quo ob cœdes, incendia, ſtrages & alias calamitates quæ inter Gallicas inteſtinas diſſentiones proh dolor pullulavit, paternâ pietate affligitur, necnon, ab eo fervore quoad labenti Reipublicæ Chriſtianæ ſuccurrendum, ſpurciſſimoque hoſti Turcarum Principi occurrendum concitatur, hæc certè veri, piique Paſtoris pecularia ſunt Officia, ſed à ſancta ſede Apoſtolica, pro ſua ſumma Providentiâ ac ſingulari juſtitia & æquitate fuit imprimis inquirendum à quo & quomodo arma 1°. ſumpta fuere, quod & ſi beatiſſimus Papa ſedeſque Apoſtolica

*J'ignore ce que cela ſignifie.

1473. Apostolica, tum Litteris, tum Oratoribus ipsius illustrissimi Ducis atque communi omnium voce & fama antea satis intelligere potuit, sed inutile aut superfluum esse repetere. Fuerat enim apud Peronnam, ut cæteri omittantur, pacis contractus qui præcesserant pax perpetua inter Regem Franciæ & ipsum serenissimum Dominum Burgundiæ Ducem anno 1468. solemniter promissa & jurata, tactis sacris & ligno vivicæ crucis in manibus Reverendissimi in Christo Patris Cardinalis Andegavensis, censuræ & pœnæ graves adjectæ; illinc paulo post rediens Rex ad propria, cum per Ecclesiam Beatæ Mariæ de Leticia transitum faceret Burgundorum Duce excellentissimo absente solemni voto se servaturum obtestatus est & tandem Litteris suis patentibus in civitate Turonensi pacem ipsam rursum confirmavit, quæ etiam decreto publico Parlamenti sui roborata fuit; ex illa pace in omnibus Principatibus, Dominiis & civitatibus ab eodem illustrissimo Principe Domino Duce antea & tunc possessis integrum Ducem ipsum quietumque manere debere cautum erat, quemadmodum erat jam dictus excellentissimus Dux Burgundorum, quietus anno 1470. cum Rex qui omnes confœderatos & collegatos, ipsius illustrissimi Ducis aut dolis in tempus deprimeret, aut certis mediis tepidos effecerat, arma in eum incautum, sedentemque in pace jurata commovit, & parato exercitu grandi sanctum Quintinum opidum Ambianensemque civitatem, quæ juris illustrissimi Principis prædicti Domini Burgundorum Ducis sunt, ac ab eo possidebantur eisdem armis occupavit, & prius quam exercitum ad defensionem colligere potuisset nonnulla castra subripuit Rex ipse, plurimasque strages & calamitates circa ingressum Dominiorum præfati illustrissimi Ducis intulit, ratus equidem ipse Rex sicuti Litteris publicis intus & extra propalabat, statum præfati excellentissimi Ducis ac ejus inclitam domum funditus evertere posse. Assumpsit tunc illustrissimus Dux Burgundorum arma justissima, quibus capitales inimicos fœdifragos & pacis violatores repelleret, statum Principatus ac Dominia tueretur defendere, cùm eo tempore serenissimus Princeps Edoardus, Rex Angliæ, ejus frater Divinâ bonitate, ad Regnum Angliæ dicti illustrissimi Ducis, atque suorum impensâ restitutus esse & nihilominus quamprimum à Rege, qui pacem inire vellet simulabat, de treugis interpellatus fuit, sub quibus tribus primum post hoc decem mensibus arma quiescerent & inter ea cum plurimæ conventiones pro pace ineunda celebratæ fuerunt, quarum posteriore pacem cum Regis ipsius oratoribus ad eumdem illustrissimum Ducem Burgundorum missis Dux ipse excellentissimus firmasse putaverat; erant enim singulæ pacis conditiones & leges conscriptæ, diesque præstitutus quo publicaretur & exequeretur; sed eo loco delata est miseranda atque nefanda artibus præparata mors illustrissimi Ducis & Principis Domini Caroli Ducis Aquitaniæ Germani sui postquam de pace nullus ultra sermo, maximus antea, in Aquitanos moveret, nondum mortuo suo Duce, necnon in Britannos congressus, ut in præfatum excellentissimum Burgundiæ Ducem post hæc copiæ conferrentur qua necessitate arma reparere oportuit, à quibus tamen de mense Novembri superioris anni 72. per 5. mensium & inde novissimas unius anni treugas cessatum est: Itaque à Rege Franciæ arma manifestè primo mota fuere & ita ut universum

universum statum prædicti illustrissimi Domini Burgundorum Ducis & sua tolleret & corrueret: Secundo verò ab illustrissimo Burgundorum Duce res gestæ sunt ita, ut se ejus statum & civitates defenderet: cum à Rege arma moverentur, eo tempore pax violabatur, religio contemnebatur, jusjurandum extinguebatur, votum corrumpebatur atque publicum prædictum edictum ludibrio habebatur, opida, civitates & castella ab eodem capiebantur, ruinam status moliebatur; ubi verò arma à Duce ipso sumebantur, comitabatur ipsum veritas, pacis pactorumque conservatorum equitas, necessitasque ipsum tuendi atque justissima facultas sua recuperandi: non ergo in deponendis armis Rex & ipse pari sorte cententi sunt, qui in illis assumendis dispares longè fuerunt: ipse Rex agressor, violator, transgressor, raptor, occupator; præfatus verò illustrissimus Burgundorum Dux defensor, invasus, spoliatus subvertitur; deinde illis in brevibus & bullis Sanctissimam Sedem Apostolicam sive ipsum supremum Pontificem, ad hujusmodi discordias sedandas bonæ ac insignis memoriæ Reverendissimum Patrem B. * Cardinalem Nicenum, Legatum designasse qui Regem præsentiret, cum autem Ducem excellentissimum per alios exhortatus est ad pacem, & qui postea ex Legatione, laboribus fatigatus decessit, cujus quid profecerit adventus ad eos, non sit opus repetere, cum habitus sit utrique parti suspectus & ita coactus re infectâ discedere, animadvertens nihil proficere posse, sicut per Litteras suas, cum jam Italiam repeteret, Sedi Apostolicæ significavit, cujus nos Sedis memoriæ cum venia reducendum est hinc culpam ab Rege adversus Ducem datam; adjungit etenim Reverendissimus ille Pater nunquam per se vel alium ipsum Ducem illustrissimum ad pacem exhortatus est, nunquam à Duce habitus est formaliter suspectus; nam & si Dux ipse non ignorabat ipsum postquam primùm Legatus designatus fuisset, & ob senium suum atque adversam valetudinem Legationi cessisset, tandem Litteris precibusque Regis commonitum resumpsisse; ex eo in suspicionis credulitatem haurire noluit Dux integerrimus, animadvertens tanti patris sapientiam; integritatem, bonitatem; scripsit post modum ad Ducem ipsum serenissimum antequam Legationis fines attigisset per tabellarium, qui in castris Ducis apud Royam Ducem offenderat, nuncians se proficisci ad Regem, inde ad Ducem venturum, hortatus interim ab armis discedere, responsum accepit à Duce illustrissimo, ubi pro sua sapiencia & æquitate Officio Legati Apostolicæ Sedis fungi vellet, Ducem ipsum eum reveriturum atque suscepturum perjocundè, sed ab armis tunc discedere non convenire conditioni, tempori, Ducisque dignitati, ac Principatuum & Dominiorum suorum tutelæ vel securitati, nullos postea nuncios aut. tabellarios suos, neque enim Litteræ ipsius ad Ducem excellentissimum venerunt, quamquam illum non audierit, ejus non obtemperavit monitis, quo Regi habitus sit suspectus? quanquam re infectâ coactus discedere fuerit ad culpam illustrissimi Ducis attribui non posse fatendum est, quippe eum re infecta discessisse animadvertens nichil se proficere posse & id supremo Pontifici suis Litteris significasse, quarum exemplum bona gratia summi Pontificis ad Ducem ipsum delatum est; in illis autem cum in crastinum testetur se velle

1473.

* Bessarionem.

1473. Romam versus discedere, profitetur equidem Ducem ipsum nedum auditum & ob eam rem ad eum transire voluisse, si Rex permisisset, ut illum audiret, & ad pacem commoveret ac media aperiret: detexit præterea petitionem Regis sibi factam, ut illustrissimum Ducem Britannorum; fratrem & consanguineum ipsius Burgundorum Ducis, ac ipsum Burgundorum serenissimum Ducem nisi ab armis discederent excommunicatione feriret; quam pater ille optimus injustam judicavit ac rebus non accommodatam & ob eam rem à Rege repudiatus est, ita ut Romam repeteret, cum ad Duces ipsos excellentissimos Burgundorum & Britonum fratres accedere sicut pollicebatur non sineretur; quis horum Burgundorum Duci ad culpam notam ullam impinget, qui neque patrem illum vidit, neque audivit, neque causam præbuit quominus ad eum veniens rem intentatam adhuc non relinqueret. Culpandus sane erat Rex solus cujus injusta petitio, voluntaria indignatio atque notæ & suspicionis origo, extremâ tanti Patris ad Sedem Apostolicam testificatione liquebat. Sequitur in his brevibus & bullis, Sanctissimus Pontifex, ut nihil intentatum relinqueret, Rege postulante, Reverendissimum Patrem G. * Cardinalem Rothomagensem Legatum Niceno suffecisse & eum statim suspectum habitum, adeo ut subjungat summus Pontifex nulli rei pepercisse, nihil intentatum reliquisse atque existimare semet ipsum si venisset suspectum haberi; sed si hac parte taceret Dux ipse integerrimus, non latet Sedem Apostolicam Regem petentem Reverendissimum Cardinalem Rothomagensem, petitum quoque prudentissimum & ut arbitrandum est optimum, patrem patriæ, parentibus, beneficiisque, quam plurimis Regis Imperio submissum; priorem tantæ integritatis, qui nihil Regem timere posset, Legatum quod iniquè Regis postulationem non admisisset, repudiatum; non verò justam, non dubiam, occultamve, quinimo mortalibus cunctis notissimam atque justissimam non dicam suspicionis sed recusationis causam Duci, nedum rebus ipsis afferre debuerunt; si enim ita designatus erat Reverendissimus Cardinalis Rothomagensis, ut nec moneret, nec excommunicaret, quæ spes major haberi poterat ut frugi quicquam ageret cum Rege ipso, qui ideo tantæ integritatis remiserat, primum quod contra æquitatem & justitiam duos ipsos Duces excommunicare noluerit, sed hæc usque ad ipsum beatissimum, summumque Pontificem, qui omnium esset communis pater trahenda non erant, nisi quatenùs quidam voluntati Regis fautores illis fortè diebus apud summum Pontificem, gratiâ & autoritate valentes, ut eum ad Regis nutum traherent, stimulabant. Duo fuere Legati nunciive omnes quos illis diebus quibus brevia & bullæ emanarant ad has res componendas a Sancta Sede Apostolica migraverant, quorum alter quod justitiæ cultorem se præberet, inverecundè à Rege remissus est, alius autem neque missus, cum neque Rege petente designari debuisset; sed animadvertet Sedes Apostolica innatâ clementiâ ne propterea nihil intentatum relinquat, ita ut simplex Clericus primariis Cardinalibus sufficì deberet, quique sapientissimo doctissimoque, tunc à justitiâ & æquitate devia visa fuerant, exequeretur. Duo enim præstantissimi Cardinales sicut ad pacem Atrebatensem adhibiti fuerant, nedum res has pertractarent, ne dum ii vel alii partes ipsas uti discordiarum causa omnis

* Georgium.

omnis veniret advocaverat opinandum quidem sacro institutum esse canone Pontificibus suadendum esse ut dissidentes Catholicos ad pacem magis quam ad judicium coerceant, & in alio canone, ut quicumque odio aut longinqua inter se lite dissenserint & ad pacem revocari diutina obstinatione nequirent, à Sacerdotibus primitus arguantur, & si inimicitias deponere pervicaciâ & contemptione noluerint, ab Ecclesiæ cœtu justissimâ excommunicatione pellantur: sed Ducem ipsum integerrimum videri potest prius ad judicium quam ad pacem attractum. Nemo eum à Sede Apostolica unquam cum bullæ illæ emanarunt ad pacem traxerat, nemo media pacis obtulerat & jam ad judicium quo suis propriis careret, existimationem læderet, statum suum nutui inimicorum committeret, arma defensiva deponeret, coercebatur; dissentiebat ipse cum Rege, non odio suo, aut longinqua fide, sed de Regis in eum capitali odio. Secundo anno post pacem Perronensem invasus proprijsque civitatibus spoliatus, arma sumpsit coactus, ut se & reliqua sua tueretur, injuriam propulsaret & ablata recuperaret, quotiens sive ab hoste, sive ab aliis quibuscumque de pace ineunda sermo fuerat habitus, optimus ipse Dux arrexerat aures, oratores suos ad quamplures conventiones, etiam in civitates & oppida hostium miserat, ut sicut neque de commota lite, ita neque de repudiata pace, seu obstinatione posset redargui: antea ergo quam Dux ipse graviter adeo simul cum Rege moneretur, ratio habenda erat quàm religiosissimus pater ille Nicenus habere decreverat, ut scilicet audiretur; dixisset enim quæ illi Magistro Andreæ postea dixit & quæ antea ipsius oratores in conventionibus sæpius dixerunt, ipsi enim ad ablata quibus eisdem armis spoliatus fuit restituto, judicium Sedis Apostolicæ subibat ille lubens. Restat ergo ut ex illis sanctæ Sedis Brevibus & Bullis quatenùs in Ducem ipsum illustrissimum, periniquâ in Regem autoritate ferebantur, filiali lamentatione de sanctissimâ Sede Apostolicâ Dux ipse quereretur, & quòd vice suâ non auditus à quoquam, obstinatus censeri non debuerat, nisi existimaret sanctissimam Sedem arbitratam esse Magistrum Andream de Viterbio assertum Commissarium, verius, sanctius atque justius illis usurum esse: norat in præassertis processibus suis, ut aiunt, illustrissimum ipsum Ducem adiisse, atque amplâ oratione ad pacem & concordiam sectandam, ac arma & bella deponenda hortatum fuisse, Breve sanctissimæ Sedis, & monitiones apostolicas suprà scriptas ipsi Duci exhibuisse, ipsumque sic monitum ut illis pareret & obediret, requisivisse, verbis certè suis salvo honore suo, minimè vera, mixta & alia verissima nonnisi subdolosè tacita sunt, ipsum enim Ducem, ut vera dicantur, apud Noviomagum cum castra metatus esset adiit, quem oblato Brevi Summi Pontificis credentiali dumtaxat, cum honore ac benivolentiâ pro reverentiâ & debito prædictæ Sedis Apostolicæ, Dux ipse recepit, audivitque libens orationem suam, quâ pro desiderio Sedis Apostolicæ ad pacem Ducem ipsum hortatus est, cui illico bono animo, dulcissimis verbis respondit quòd ipse invasus, spoliatus, justissima sumpsisset arma, neque si convenientia pacis media offerrentur, ab illis resiliret: aperuitque post hæc, quanquàm Magister Andreas responsione suâ satisfactus videretur, & obtulit aliud memoratum breve de monitionibus aut Bullis Apostolicis nullam prorsùs 1473.

1473. mentionem faciens, quas tamen minus verè exhibuisset narratum Ducem sic monitum, ut illis pareret requisivisse, nam nec eum aliud quam breve exhibentem, ceu Ducem ipsum excellentissimum monentem, aut alia quàm pristinâ suâ oratione requirentem audivit, neque etiam qui Duci assistebant intellexerunt, sed tacet quod cùm suæ ad Ducem ipsum ex parte Sedis Apostolicæ legationis munus absolveret, dicit illustrissimus Dux sanctissimam Sedem Apostolicam, aut ipsum supremum Pontificem duarum viarum alteram in his rebus aggredi posse, ut scilicèt tanquam Judex de discordiis & litibus ipsis cognosceret, cui Duce ipso, qui notoriè iisdem armis spoliatus erat restituto se subjceret, offerebat; aut ut arbitrator & compositor vices suas interponeret, ad quem ubi Regem & Ducem ipsum vocaret Oratores sui voti instructos mitteret, dum durantibus treugis, quæ tum ultrà octo menses adhuc duraturæ erant, hæc fierent: cum istis Ducis oblationibus à Duce discessus, pollicitus summum Pontificem, sanctamque Sedem Apostolicam de illis facere certiorem atque cum Rege super illis tractare, & demum sanctissimæ Sedis votum, & quid Rex super illis agere curaret rediens ad eum referre: itidem supremo Pontifici Dux ipse litteris quæ extant significavit, postea super his ab eâ nihil accepit, neque hominem vidit aut nuntium vel litteras ejus, donec venit ad Ducem ipsum fama processum illorum quos in Civitatibus Regis locis propinquis Dominiorum suorum eum publicasse, dicunt tanquàm si Dux ipse integerrimus . . aut qui Nuncios vel Oratores Apostolicos aliter quàm cum honore & benivolentiâ tractare solitus esset; decernat nunc Sedes Apostolica & Sacri Collegii Patres conscripti, nonne Dux ipse illustrissimus prætextu Brevis & Bullarum, ut inquiunt Apostolicarum pro maximâ tunc per Magistrum Andream de Viterbio notoriè gravatus injuriâ & affectus, existimatione læsus, scandalisatus atque jacturam Civitatum suarum indefensus tolerare jussus sit, ubi fulminaverit Magister Andreas censuras, excommunicationes, anathemata in Regem Franciæ & in ipsum Ducem Serenissimum in Dominio & domo Regis, quos adhibuit sibi testes; Cancellarium & Consiliarios Regis, & non alios ibi mandat ad publicationem perinde ac si ad personas utriusque Regis & Ducis tutus pateat accessus summam suam afflictionem in locis prædictis exprimens, satis ècontra ad Ducem ipsum solum tutum non patere accessum, cum in domo Regis tutus esset; ubi de facto publicantur profecto in Civitatibus Regis & in viciniis Dominiorum ipsius Ducis, quæ omnia ut moris est detegunt ipsum nutui & voluntatis Regis ita affectum, ut homines non aliter existiment quæ censuræ, excommunicationes & anathemata in eum solum quasi obstinatum & contradicentem, mandato Apostolico fulminata, sint publicata, ut inde commilitones Ducis, & cæteri cum propè treugæ expirabunt ad arma assumenda remissiones fiant, Regi ad consuetos dolos suos, exercitu Ducis pulsante ab armis discessum apertum fiat via, ut ablatorum ab ipso Duce Burgundorum restitutionem effugiat, ut Ducem gravissimis sumptibus, quibus ad tutelam suam & suorum, exercitum parare & colligere oporteat: nunc cum pœnâ laxanda instare putetur; ad hæc opinandum est, Magistrum Andream blandiciis, pollicitationibusque Regis fortè illaqueatum absque

absque sedis Apostolicæ conscientia processisse, & quidem nulliter & iniquissimè; nam & si Pontifex summus possit super armis deserendis decernere, hoc tamen ita de Jure potest, ut aliqua causæ cognitio præcedat, ut innotescat quis sit aggressor, & priùs moneatur aggressor desistere, ne verendum sit quod jussio fiat priùs ab armis desistere, ita enim quod uniformiter aggressor & moneatur desistere & desistat sicut invasus, ut debita servetur æqualitas, & alter cum alterius jacturâ non maneat locupletior: antequàm ergo Dux ipse moneri potuerit cognosci debuit quòd Rex eum notoriè invasit, arma priùs sumpsit, sua occupavit: eo cognito sicut notorium est, priùs ipse moneri debuit, quàm Dux ab armis desistere, quàm aut Dux desisteret aut moneretur: & ita moneri atque desistere debuit, ut ablata Duci per hæc arma pro quibus propulsandis Dux arma sumpsit restituerentur antequàm moneri aut desistere debuerit; alioquin difformiter à Rege monetur & desistere compellitur, ipsequidem cum rapinâ, cum cum lucro, cum spolio; Dux verò cum damno & jacturâ, qui ut vim vi repellat, arma tenet justissima, & ut propria per vim ablata recuperaret jure illis utitur, si Rex violator pacis, aggressor & raptor plenâ manu iniqua deponat arma, id cum commodo, cum gloriâ facere se non diffiteatur, non verò Dux justa arma cum spolio, cum jacturâ lacessitus deponere cogitur, injuriæ, ignominiæque exponitur. Fit Dux ex detentione petitor & ultrà Duci variæ parantur insidiæ; Rex enim postquam processus illi mense Octobri fulminati sunt, cognitos eos habuit, eos autem Dux hactenus illos ignoravit, etiam suspicione; Rex ipse principatus Ducis multis cinxit armigeris, propinquum se illis reddidit, & nunc cùm videt treugarum finem omni genere commilitonum Domini Ducis ad arma paratos, curat ut processus illi Duci & suis innotescant, ut vel depositis vel remissis armis, aliqua etiam alia si possit rapiat, & inde in vim censurarum appetens, Ducem ea prohibeat sicut primitus ablata, totque sibi esse Rex arbitrabitur, si cum censuræ ex domo suâ procedant Ducem ipsum & suos illis illaqueatos esse vulgari opinione promulget, quanquam ipse ab initio harum dissentionum apud Deum merito autor sit habendus, qui nullo ad pacem veram zelo movetur, sicut Cancellarius & primarii sui cum Ducis Consiliariis & Oratoribus paulò ante convocationes publicè testati sunt, cum diceret nullos quos inirent tractatus pacis, si eas sibi graves existimaret servaturum: propterea ubi arma Dux est depositurus, ablatis non restitutis lata erit via Veneficis & Gladiatoribus, qui quemadmodùm processibus factis, reisque ad hoc viventibus compertum est pro parte Regis in vitam Ducis parati sunt. Nascentur ergo ex Apostolicâ Sede in tantum Ducem injuria, ignominia, jactura & periculum, non quidem ut opinandum est consultò, sed Magistri Andreæ, aut temeritate aut injustitiâ, qui potius ex Regis nutu, quàm justitiâ fulminat, tacet & publicat sicut vult, moneri Rex ipse quam Magister Andreas censeri videtur, & executor Apostolicus, & quanquam processus sui, & omnia quæ sequi potuerunt, proptereaque iniquissimi sint, etiam evidenti nullitati subjaceant, attentis præsertim Ducis oblationibus, quia tamen bonorum jactura est ibi culpam agnoscere ubi culpa non est, cùm primum illorum processuum ipsi illustrissimo Duci mentio facta est ab omnibus

1473.

1473. nibus & singulis gravaminibus sibi & suis tam ex Bullis prædictis, tam ex processibus Magistri Andreæ, aliis præcedentibus appellationibus adherendo illatis, & eorum prætextu imposterum inferendis, excellentissimus ille Dux personaliter in præsentia Reverendissimorum ac Reverendorum in Christo Patrum Dominorum Johannis Cardinalis, Episcopi Eduensis, & Ludovici Episcopi Sebixiensis, Oratoris Sedis Apostolicæ, quos ad funera illustrissimæ memoriæ Ducis Domini Philippi & genitoris, nec non Dominæ Genitricis ipsius Ducis ad primæ sepulturæ translationem, & ultimæ sepulturæ exequias rogaverat in his scriptis ad sanctissimum Dominum nostrum Papam, & sanctam Sedem Apostolicam provocavit & appellavit, provocatque & appellat ac Apostolos petiit & petit instanter & instantissimè saltem reverentiales & testimoniales, seque suos & Dominia omnia protectioni appellationis suæ submisit & submittit, & de attentatis & attentandis contra Magistrum Andream & alios quoscumque, necnon de nullitate omnium gestorum & gerendorum solemni protestatus fuit & protestatur, petens & requirens de & super his ombus instrumentum publicum sibi fieri testes invocando astantes. Reliqua est de facta appellatione quæ in Parlamento Divionensi visa, lecta, publicata & registrata die Veneris, immediatè sequente undecimâ Februarii.

CCVII.

☞ *Contrat de mariage de Jeanne de France, fille du Roy Louys XI. avec Louis, Duc d'Orleans, fils de Charles & de Marie de Cleves, le 28 Octobre, 1473.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

IN nomine Domini, Amen. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quòd cùm matrimonium, sive sponsalia contrahi sperentur & affectarentur inter illustrissimam Dominam Johannam de Franciâ, filiam legitimam & naturalem serenissimi & inclitissimi ac christianissimi Principis nostri, Domini Ludovici Regis Franciæ, & illustrissimum Principem, Dominum Ludovicum, Ducem Aurelianensem, super quo quidem matrimonio, sive sponsalibus contrahendis, nonnullæ conventiones matrimoniales inter eumdem Dominum nostrum Regem, & illustrissimam Dominam Mariam de Cleves, matrem tutricem, sive curatricem ac legitimam Administraticem ipsius Domini Ludovici, Ducis Aurelianensis, conventæ, initæ & concordatæ fuerint, prout ibidem dictum fuit & assertum; tandem constituti personaliter, die & anno infrascriptis in nostrorum Notariorum publicorum, & Testium subscriptorum præsentiâ, præfatus christianissimus Dominus noster, Dominus Ludovicus, Rex Franciæ, & prædicta illustrissima Domina, Maria de Cleves, mater ipsius Domini Ludovici, Ducis Aurelianensis; quæquidem, Domina Maria, ibidem humiliter se inclinans, coram præfato Domino nostro Rege, verbo & ore proprio proposuit, eidem supplicando, quatenus suâ benignissimâ gratiâ dignaretur, dare & copulare in conjugem sive sponsam, præfatam Dominam Johannam ejus filiam, prædicto Domino Ludovico, Duci

Duci Aurelianensi, filio illustrissimi Principis, Domini Caroli, quondam Ducis Aurelianensis, & ejusdem Dominæ Mariæ, legitimo & naturali: quiquidem Dominus noster Rex, voluntati & supplicationi prædictæ Dominæ Mariæ, acquiescendo se contentum fore & velle dare in conjugem sive sponsam præfatam, Dominam Johannam ejus filiam, dixit & respondit cum pactis & conditionibus in conventionibus matrimonialibus contentis & expressatis, ac inter eosdem Dominum nostrum Regem, & prædictam Dominam memoratam concordatis, prout & quemadmodùm præfatus Dominus noster Rex, & prædicta Domina Maria, latiùs, in quibusdam articulis, in papyro scriptis ibidem realiter exhibitis dixerunt contineri: quorumquidem Articulorum conventiones prædictæ matrimoniales continentium tenor talis est. 1473.

MAdame la Duchesse d'Orleans, tant pour elle, que pour & au nom de Monseigneur le Duc d'Orleans son fils, & soy faisant forte pour luy, a conclu, juré, promis & accordé le mariage de Madame Jehanne de France, fille du Roy, avec Monseigneur Louis, Duc d'Orleans, & a promis audit nom, de faire solemniser & accomplir ledit mariage en face d'Eglise, toutes & quantesfois que par permission de l'Eglise, faire se pourra; & que par l'une des parties, l'autre requis en sera. *Item.* Et en faveur duquel mariage, le Roy a promis & accordé de donner à Madame Jeanne sa fille par maniere de dot, la somme de cent mille escus d'or, du coing dudit Seigneur, à present ayant cours, laquelle somme il fera payer bien & loyaument à trois termes, à chacun la tierce partie, dont le premier terme & payement se fera à l'année & au jour de la solemnisation des Nopces, & les deux autres tierces Parties, ès deux années prouchaines après ensuivant en chacune année la tierce partie.

Item. Et de ladite somme de cent mille escus, ou de ce qui en aura esté payé, mondit Seigneur le Duc d'Orleans pourra disposer de la tierce partie à son plaisir, sans ce qu'icelle tierce partie chée ne vienne en restitution après la dissolution dudit mariage. *Item.* Et les deux parts d'iceux cent mille escus, ou de ce qui en aura esté payé, comme dit est, seront employez & convertis en acquisition de terres, qui sera le propre heritage paternel de madite Dame; & au cas que madite Dame iroit la premiere de vie à trepassement, mondit Seigneur d'Orleans jouyra durant le cours de sa vie desdits acquets qui auroient esté faits, ou des deux parts de ce qui auroit esté payé de ladite somme de cent mille escus, & après son trespas, lesdits acquets se faits estoient, ou lesdites deux parts de ce qui aura esté payé, retournera aux enfans, & autres heritiers de madite Dame Jehanne. *Item.* Et donnera le Roy à madite Dame Jehanne sa fille, robes, habillemens & joyaux de nopces, ainsi qu'il appartient à fille de Roy.

Item. Et au cas qu'après le mariage consommé & accompli, mondit Seigneur d'Orleans iroit le premier de vie à trespas, madite Dame Jehanne, fille de Roy, aura & prendra durant le cours de sa vie, par forme de douaire, la somme de six mille livres tournois de rente, qui luy seront assises en bons lieux & seurs, avec logis seur, honneste & convenable, selon son estat, lequel douaire se pourra prendre: c'est à sçavoir, trois mille livres

1473. livres tournois sur les Terres de l'appanage, & les autres trois mille livres sur les autres Terres & Seigneuries de mondit Seigneur d'Orleans, qui ne sont point d'appanage. *Item.* Et entend madite Dame d'Orleans, que par ledit Traité soit expressement dit, qu'en rien ne sera prejudicié aux dot, douaire & autres droits qu'elle a par le traité de son mariage & autrement, sur les Terres de feu mondit Seigneur d'Orleans, & qui luy appartenoient au temps de ses épousailles. Ainçois d'iceux droits elle jouyra paisiblement, selon les contrats sur ce faits, & nonobstant ce present Traité.

QUibusquidem conventionum matrimonialium articulis, sicut præmissum est exhibitis, & per Magistrum Anthonium Disome, Notarium publicum infrascriptum, publicè ibidem perlectis, præfatæ partes volentes & affectantes &, qualibet earum pro parte suâ volens & affectans, quantùm eamdem tangit & tangere potest, omnia & singula conventa, contenta & concordata in eisdem de puncto ad punctum tenere & servare eorum gratis, meris & spontaneis voluntatibus, non inducti, nec circumventi aliquo dolo, modo, fraude, seu malâ machinatione alicujus, seu aliquorum tenere & etiam servare, ac complere præfatus Dominus noster Rex pro se, & dicta Domina Johanna ejus filia, & dicta Domina Maria pro se, & dicto Domino Ludovico ejus filio, ac per eumdem ejus filium facere, ratificare promiserunt & convenerunt, ac pro majori firmitate præmissorum habendâ præfatus Dominus noster Rex, & dicta Domina Maria eorum manibus dexteris corporaliter in manu dexterâ mei Raimundi Johannis de Avendis Presbiteri & Notarii infrascripti, præmissa omnia & singula in præincertis conventionalium matrimonialium articulis contenta, tenere, servare, & nullo modo contravenire directè vel indirectè, ullis temporibus in futurum jurarunt, renunciantes super præmissis prædictæ partes, & qualibèt earum pro se nobis Notariis publicis infrâscriptis, ut communibus & publicis personis stipulantibus solemniter & recipientibus, scienter & consultò, specialiter & expresse exceptioni dictorum articulorum conventionalium matrimonialium, necnon actorum, conventorum & concordatorum, & tenere & servare per easdem partes, & quàmlibet earum non promissorum, & doli mali fori fraudis conditioni indebiti, sive in factum actioni libelli oblationi, copiæ præsentis instrumenti, & omni futuræ provocationi & appellationi interponendi, & prædicta Domina Maria, expresse omni privilegio & auxilio Juris Canonici, & etiam Civilis in favorem mulierum introducto expresse, ac si de verbo ad verbum de eisdem Juribus fuisset certificata, & eidem ibidem fuissent declarata, renunciavit, & omni læsioni & deceptioni, & in integrum seu in partem restitutioni & omni Juri per quod in integrum seu in partem restitutio conceditur, & omni Juris auxilio & beneficio quibuscumque, quibus contra præmissa & præmissorum aliqua possent facere vel venire aliquâ ratione vel causâ ullo modo, ullis temporibus in futurum, renunciantes expresse, tam præfatus Dominus noster Rex, quam dicta Domina Maria, Legibus & Juribus dicentibus generalem renunciationem non valere, nisi expresse renunciatum fuerit illi Juri, cui renunciari intenditur, vel cui erat renunciandum, pro quibus

bus quidem omnibus & singulis præmissis, attendendis, complendis, & inviolabiliter observandis præfatus Dominus noster Rex pro se, & suis successoribus universis, & dicta Domina Maria pro se, & suis etiam successoribus universis, se & omnia bona sua, & dictorum suorum successorum mobilia & immobilia præsentia & futura obligarunt & hipotecarunt, & qui sibi & eorum obligavit & hipotecavit, ac obligata hipotecata habere voluerunt, stipulationibus quibus suprà repetitis, ad tenendum & complendum omnia & singula præmissa, ac de puncto ad punctum observandum, prout & quemadmodum in prædictis conventionibus matrimonialibus in præsenti publico instrumento insertis continentur, prædictus Dominus noster Rex, & prædicta Domina Maria se & prædicta bona sua, & cujuslibet ipsorum vigoribus & compulsionibus Curiæ Cameræ Apostolicæ Auditorum, & vice Auditorum ejusdem Romæ vel Avenionensis submiserunt, & per eamdem Curiam voluerunt & consenserunt posse & debere cogi, atque compelli, & quilibet eorum voluit & consensit, & hoc per sententiam monitionis, excommunicationis, aggravationis, reaggravationis, usque ad invocationem brachii sæcularis inclusivè, & prout vigor & stilus dictæ Curiæ Cameræ Apostolicæ postulant & requirunt, tanquàm pro re liquidâ, clarâ, manifestâ, & in judicio confessatâ, & quæ jam in rem transiit judicatam, & pro majori omnium & singulorum præmissorum firmitate habendâ, præfatus Dominus noster Rex, pro se & dictâ Mariâ, pro se etiam, & quilibet eorum ad confitendum omnia & singula promissa fuisse & esse per eumdem Dominum nostrum Regem, & dictam Dominam Mariam, & inter eos conventa, concordata, ratificata, promissa & obligata, suumque debuisse, & debere sortire effectum, prout per eos concordata, ratificata, promissa, approbata, obligata fuere in dictâ Curiâ Cameræ Apostolicæ, Auditorum & vice-Auditorum ejusdem Romæ vel Avenionensis, necnon juramenta per eosdem nostrum Regem, & dictam Dominam præstita & licita, & honesta, & in casu licito & honesto præstita, servanda fore & debere servare, citrà revocationem aliorum Procuratorum suorum omnibus melioribus modo, viâ, formâ & jure quibus potuerunt & debuerunt, fecerunt, crearunt, ordinaverunt & constituerunt, & quilibet eorum fecit, constituit, creavit, ordinavit suos veros certos & indubitatos Procuratores speciales, & generales, videlicèt Procuratores fiscales, & Notarios ordinarios dictæ Curiæ Cameræ Apostolicæ Auditorum, aut vice-Auditorum ejusdem Curiæ Romæ, vel Avenionensis residentes, præfatus Dominus noster Rex pro se, & dicta Domina Maria, & jam pro se dictis suis Procuratoribus, & eorum cuilibet in solidum plenam & liberam potestatem, & speciale mandatum, ac generale præmissa omnia & singula in præsenti instrumento contenta, inter eosdem Dominum nostrum Regem, & dictam Dominam Mariam fuisse justè & canonicè promissa, conventa, concordata, hipothecata & approbata coram præfatis Dominis Auditoribus, vel vice-Auditoribus, vice & nomine ipsorum Dominorum constituentium, & cujuslibet ipsorum confidendi, & præceptum, sive injunctionem detinendo, observando, & complendo omnia & singula, sicut promissum, & per eos vel inter eos conventa, concordata, promissa & obligata, ac etiam de solvendo in termino, in prædictis

1473.

1473. dictis conventionibus matrimonialibus contentis & expressatis, seu quascumque fulminationes Sententiarum per dictos Dominos Auditores, sive vice Auditores in personas dictorum suorum Procuratorum promulgandas & ferendas pro eisdem Dominis constituentibus, & nomine ipsorum, & cujuslibet eorum in solidum gratis acceptandi & suscipiendi, ac tenere & servare promittendi, cæteraque alia universa & singula faciendi, dicendi, gerendi, procurandi & exercendi quæ in præmissis & circa ea erunt necessaria & opportuna, & quæ ipsi Domini constituentes facerent & facere possent, si in præmissis, & qualibet eorum præsentes personaliter interessent, promittentes insuper præfati Dominus noster Rex, fide regiâ, & dicta Domina Maria, & quilibet eorum pro parte suâ constituentium nobis Notariis publicis infrascriptis, ut communibus & publicis personis stipulantibus solemniter & recipientibus vice & nomine, ac ad opus omnium & singulorum, quorum interest, intererit aut interesse poterit quomodolibet in futurum, se ratum, gratum & firmum perpetuo habere solet, quidquid perdictos suos Procuratores superius constitutos, seu eorum alterum actum, dictum, gestum, concessatum, acceptatum, susceptum, seu aliàs quomodolibet fuerit procuratum in præmissis, & quolibet præmissorum rem ratam habere judicioque sisti & judicatum solvi cum suis clausulis universis, dictosque Procuratores suos ab omni onere satisdandi penitùs relevare, & hoc sub expressâ hipothecâ & obligatione omnium bonorum suorum, & cujuslibet ipsorum mobilium & immobilium præsentium & futurorum, & sub quarumcumque juris & facti renunciatione ad nos necessaria quâlibet & cautelâ, & simili juramento superius præstito, præfatus Dominus noster Rex, & dicta Domina Maria, & quilibet eorum dictos suos Procuratores superiùs constitutos minimè revocare jurarunt, de quibus omnibus noster & singulis præmissis præfatus Dominus Rex pro se, & dicta Domina Johanna ejus filia, & dicta Domina Maria pro se, & dicto Domino Ludovico ejus filio petierunt, & requisierunt sibi fieri & confici per nos Notarios publicos infrascriptos publica instrumenta duplicata etiam de consilio sapientum ordinanda tot quot erunt eisdem, & cuilibet ipsorum necessaria & opportuna. Acta fuerunt hæc in loco de Jargeau Diocæsis Aurelianensis, die vigesimâ-octavâ mensis Octobris, anno ab Incarnatione Domini, millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, indictione sextâ Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri Domini Sixti divinâ providentiâ Papæ quarti anno tertio, præsentibus ibidem Petro Doriole, Cancellario Franciæ, Reverendo in Christo Patre Domino Tristando, Episcopo Adurensi, & me Raimundo de Avendis Presbitero Convenarum Diocœsis, indecretis Baccalario, Rectore Ecclesiæ Parochialis de Soupressa Diocœsis Adurensis, publico Apostolicâ autoritate Notario, qui præmissis omnibus & singulis dum sit ut præmittitur, agerentur, legerentur, dicerentur, & fierent unà cum prænominatis Testibus, & dicto Magistro Antonio Disome, Notario, præsens interfui, eaque sic fieri vidi & audivi, & de eisdem instrumenta duplicata, unà cum dicto Magistro Antonio in notam sumpsi, ex quo hoc præsens publicum instrumentum pro parte dicti Domini nostri Regis, per alium mihi fidelem scribi, & in hanc publicam formam redigi feci, facta primitùs diligenti collatione cum originali, hicque

que

que me subscripsi, & signo ac nomine meis solitis, quo utor in publicis instrumentis signavi, requisitus in testimonium præmissorum. 1473.

CCVIII.

☞ Ratification du précedent Traité de Mariage.

IN nomine Domini, Amen. Noverint universi, quòd anno ab Incarnatione Domini, millesimo quadringentesimo septuagesimo-tertio, die verò vigesimo-nono Octobris, indictione sextâ Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri Domini Sixti, divinâ providentiâ Papæ quarti anno tertio, intrà castrum loci de castro novo Aurelianensis Diocœsis constituti personaliter in nostrorum Notariorum & testium subscriptorum præsentiâ, illustrissima Domina Maria de Cleves, relicta quondam illustrissimi Principis Domini Caroli, Ducis Aurelianensis, mater, Tutrix sive Curatrix, & legitima Administratrix, illustrissimi Principis Domini Ludovici, Ducis Aurelianensis, dicti quondam Domini Caroli, & dictæ Dominæ Mariæ filii legitimi & naturalis, & prædictus etiam Dominus Ludovicus, Dux Aurelianensis, quæquidem Domina Maria mater, & dictus Dominus Ludovicus Dux ejus filius, volentes & affectantes, ut dixerunt, tenere & complere omnia & singula contenta & concordata, in quibusdam conventionibus matrimonialibus, inter serenissimum & christianissimum Dominum nostrum Ludovicum, Regem Franciæ, & eandem Dominam Mariam factis & initis ibidem realiter in quibusdam articulis, prædictas conventiones matrimoniales continentibus in papiro scriptas, traditas & per Magistrum Antonium Disome, Notarium publicum, publicè coram præfatâ Dominâ Mariâ, Domino Ludovico Duce, ejus filio, me Notario publico, & Testibus infrascriptis perlectas de verbo ad verbum, quorum articulorum matrimoniales conventiones continentium tenor sequitur sub his verbis. *Madame la Duchesse d'Orleans, &c.*

Quibusquidem articulis sicut præmissum est perlectis, & per eamdem Dominam Mariam matrem, & ipsum Dominum Ludovicum ejus filium, plenè & perfectè, ut ibidem dixerunt, intellectis, ipse idem Dominus Ludovicus Dux Aurelianensis, interrogatus per Reverendum in Christo Patrem Dominum Tristandum, Episcopum Adurensem, præsentibus dictâ Dominâ Mariâ matre, Domino Cancellario Franciæ, nobis Notariis & Testibus infrascriptis, si ipse Dominus Ludovicus volebat accipere in conjugem seu sponsam præfatam Dominam Johannam de Franciâ, filiam ipsius Domini nostri Regis, juxtà contenta & concordata in præinsertis articulis; quiquidem Dominus Dux licèt minoris ætatis ut prudens & sagax, supplendo in eodem defectum virtuose respondit, affectare & velle prædictam Dominam Johannam, in uxorem sive sponsam habere & recipere, necnon omnia & singula per dictam Dominam ejus matrem conventa, concordata & promissa tenere, & de puncto ad punctum servare, & certus ut dixit de suo jure, non compulsus, non coactus, nec circumventus aliquo dolo malo, fraude aut malâ machinatione alicujus, seu aliquorum; sed ex ejus merâ & spontaneâ voluntate, omnia & singula in prædictis articulis conventiones matrimoniales continentes contenta, conventa,

1473. venta, concordata & promiſſa per dictam Dominam Mariam ejus matrem, cum prædicto Domino noſtro Rege, ratificavit, approbavit & confirmavit, rataque & grata ac approbata, ac ſi per eumdem Dominum Ludovicum Ducem inita, conventa, concordata & promiſſa fuiſſent, habere voluit, necnon omnia & ſingula in prædictis conventionibus matrimonialibus contenta & expreſſata, ac per dictam Dominam Mariam ejus matrem concordata & promiſſa tenere & ſervare prædictamque Dominam Johannam de Franciâ, filiam legitimam & naturalem prædicti Domini noſtri Regis in ſponſam ſuam, ſive uxorem, & non aliam quamcumque dicta Domina Johanna exiſtente in humanis, juxta contenta in dictis conventionibus matrimonialibus ducere & recipere promiſit & convenit, nobis Notariis publicis infraſcriptis ut communibus & publicis perſonis pro dictâ Dominâ Johannâ, & aliis quorum intereſt ſtipulantibus ſolemniter & recipientibus, prædictaque etiam Domina Maria de Cleves à promiſſis conventis, concordatis & obligatis per eumdem alias non diſcedendo, ſed ea rata & grata habere volendo prædicta omnia & ſingula in prædictis conventionibus matrimonialibus conventa & concordata per eamdem, cum prædicto Domino noſtro Rege, & per dictum Dominum Ludovicum ejus filium confirmata, ratificata, approbata, & promiſſa de novo omnibus melioribus modo, viâ, formâ & jure quibus potuit & debuit, ratificavit, approbavit & confirmavit, ac ea omnia & ſingula tenere & ſervare, & de puncto ad punctum obſervare, necnon dictam Dominam Johannam de Franciâ per dictum Dominum Ludovicum ejus filium in ſponſam, ſive uxorem, & non aliam quamcumque ſtipulationibus, quibus ſupra repetitis, ipſa in humanis exiſtente facere, recipere promiſit & convenit, & ad tenendum & complendum omnia & ſingula præmiſſa in prædictis conventionibus matrimonialibus & præſenti publico inſtrumento contenta, promiſſa, concordata & obligata, præfata Domina Maria mater, & prædictus Dominus Ludovicus ejus filius, Dux Aurelianenſis, ſe & omnia bona ſua, cujuſlibet ipſorum in ſolidum mobilia & immobilia, præſentia & futura obligarunt & hipotecarunt, & quilibet eorum obligavit, hipotecavit, & obligata & hipotecata, ſtipulationibus quibus ſupra repetitis habere expreſſè voluerunt, & ſe & quemlibet ipſorum in ſolidum, ac omnia bona ſua ab expreſſo ſubmiſeruntque rigoribus, compulſionibus, cohertionibus & diſtrictis Curiæ Cameræ Apoſtolicæ Auditorum & vice-Auditorum ejuſdem Curiæ Romæ, vel Avenionenſis, & per eamdem Curiam voluerunt & conceſſerunt expreſſe ſe & omnia bona ſua, & cujuſlibet ipſorum ad tenendum & ſervandum, ac complendum omnia & ſingula promiſſa in præinſertis conventionibus matrimonialibus, ac præſenti publico inſtrumento contenta, promiſſa, ratificata, approbata, confirmata & obligata poſſe & debere cogi, & quilibet ipſorum atque compelli per Sententiam monitionis, excommunicationis, aggravationis & reagravationis uſque ad invocationem Brachii ſæcularis incluſivè, & prout rigor & ſtilus dictæ Curiæ Cameræ Apoſtolicæ exigunt, poſtulant & requirunt tanquam pro re liquidâ, clarâ, manifeſtâ, & in judicio conceſſatâ, & quæ jam in rem tranſivit judicatam, renunciantes præfata Domina Maria mater, & prædictus Dominus Ludovicus Dux filius ejus ſcienter & conſultò, ſpecialiter & expreſſè exceptioni dictarum conventionum matrimonialium, modis & formis in præ-

dictis articulis descriptis & expressis non factarum, concordatarum & tenere & servare non promissarum & omnium & singulorum præmissorum sic non actorum, & tenere & servare non promissorum & doli mali, fori fraudis, conditioni indebiti, sive in factum actioni, libelli, oblationi copiæ præsentis publici instrumenti, & omni futuræ provocationi & appellationi interponendæ, & præfata Domina Maria ab expresso renunciavit Legi Juliæ de fundo dotali, & Legibus Velleyanis assiduis additionibus autenticis, & omnibus Juribus Canonicis & Civilibus, ac omni auxilio & beneficio Juris in favorem mulierum introducto, per quæ juvari se posset tueri, vel præmissorum aliqua contra venire scienter & expresse etiam, si omnia & singula fuissent eidem Dominæ Mariæ declarata & specificata, renunciavit & præfatus Dominus Ludovicus ejus filius omni beneficio & auxilio Juris ratione minoris ætatis, & in favorem Minorum introducto & concesso, & in integrum restitutioni & omni Juri per quod in integrum restitutio conceditur; renunciantes etiam expresse præfata Domina Maria, & dictus Dominus Ludovicus ejus filius, omnibus Litteris status gratiæ, seu respectus judiciis quinquennalibus majoribus & minoribus, & aliis quibuscumque repentinis, ac privilegiis Nundinarum, feriisque Messorum, Vindemiarum, & privilegio rusticorum, ac omni læsioni & deceptioni, & in integrum, seu in partem restitutioni, & omni Juris auxilio, seu beneficio quibus contra præmissa vel præmissorum aliqua facere vel venire aliquâ ratione vel causâ ullo modo, ullis temporibus possent in futurum renunciantes expresse Legibus & Juribus dicentibus generalem renunciationem non valere, nisi expresse renunciatum fuerit illi Juri, cui renunciari intenditur, vel cui erat renunciandum. Et pro majori omnium & singulorum præmissorum firmitate habendâ, prædicta Domina Maria mater, & prædictus Dominus Ludovicus ejus filius, & quilibet ipsorum ad confidendum omnia & singula præmissa fuisse, & esse per eos, & quemlibet ipsorum promissa, conventa, concordata, approbata, hipotecata & obligata, suumque debuisse & debere sortiri effectum prout promissa, conventa & obligata per eos, & quemlibet eorum fuere in dictâ Curiâ Cameræ Apostolicæ Auditorum, & vice-Auditorum ejusdem Curiæ Romæ, vel Avenionis, necnon juramenta per dictam Dominam Mariam matrem, & dictum Dominum Ludovicum ejus filium inferius præstanda esse & fuisse licita & honesta, & in casu licito & honesto præstita, servanda fore & debere servari citra revocationem aliorum Procuratorum suorum omnibus melioribus modo, viâ, formâ & Jure, quibus potuerunt & debuerunt, fecerunt, creaverunt, ordinaverunt & constituerunt, & quilibet eorum fecit & constituit suos veros certos Procuratores speciales & generales. Ita quod specialitas generalitati non deroget, videlicèt Procuratores Fiscales, & Notarios ordinarios dictæ Curiæ Cameræ Apostolicæ Auditorum & vice-Auditorum ejusdem Romæ, vel Avenionensis qui nunc sunt aut pro tempore erunt, & eorum quemlibet in solidum dantes & concedentes præfata Domina Maria, & dictus Dominus Ludovicus constituentes, & quilibet ipsorum in solidum dictis suis Procuratoribus à se & eorum quolibet superius constitutis, & eorum cuilibet in solidum plenam & liberam potestatem, & speciale mandatum ac generale in dictâ

1473.

1473. Curiâ Cameræ Apostolicæ, & eorum prædictis Dominis Auditoribus, vel vice-Auditoribus, præmissa omnia & singula, tam in præinsertis conventionibus matrimonialibus, quam præsenti publico instrumento, per eamdem Dominam Mariam, & prædictum Dominum Ludovicum ejus filium, & eorum quemlibet promissa, conventa, ratificata, approbata & etiam obligata, eaque servare, & ad effectum debitum deducere & tenore vice & nomine ipsius Dominæ Mariæ, & dicti Domini Ludovici constituentium, & pro eis & eorum quolibet conficendi, & præceptum sive injunctionem detenendo, complendo, ac etiam observando omnia & singula promissa, conventa, concordata & obligata per dictam Dominam Mariam, & dictum Dominum Ludovicum ejus filium, prout suprà in præsenti publico instrumento continentur, necnon quarumcumque Sententiarum fulminationes in se, nomine prædictæ Dominæ Mariæ, & dicti Domini Ludovici gratis acceptandi & suscipiendi, & tenere & servare promittendi, cæteraque omnia alia, universa & singula faciendi, dicendi, gerendi, procurandi & exercendi quæ in præmissis, & circa ea erunt necessaria & opportuna; promittentes insuper præfata Domina Maria mater, & etiam dictus Dominus Ludovicus ejus filius, nobis Notariis publicis infrascriptis, ut communibus & publicis personis stipulantibus, solemniter & recipientibus, vice & nomine omnium & singulorum quorum inter est, intererit aut interesse poterit, quomodo libet in futurum se ratum, gratum & firmum perpetuò habere totum, & quidquid per dictos suos Procuratores, seu eorum alterum in præmissis, & quolibet præmissorum actum, dictum, gestum, confessatum, acceptatum, susceptum, seu aliàs quovis modo fuerit procuratum, judicioque sisti & judicatum solvi cum suis clausulis universis, dictosque Procuratores suos ab omni onere satisdandi penitùs relevare, & hoc sub expressâ hypothecâ & obligatione omnium & singulorum, & cujuslibet ipsorum bonorum mobilium & immobilium, præsentium & futurorum, & sub quâcumque Juris & facti renunciatione ad hæc necessaria, quâlibet pariter & cautelâ & pro securiori præmissorum firmitate præfata Domina Maria mater, & prædictus Dominus Ludovicus Dux ejus filius præmissa omnia & singula in præsenti instrumento contenta facere, tenere, attendere, complere & de puncto ad punctum inviolabiliter, & contra præmissa, vel præmissorum aliqua non facere, vel venire aliquâ ratione vel causâ, ullo modo, ullis temporibus in futurum, medio juramento eorum & singulorum manibus propriis corporaliter in manibus meis Raimundi Johannis de Avendis Presbiteri Notarii infrascripti, & dictos Procuratores per eos denuntiatos minime revocare, præfatus Dominus Ludovicus Dux, etiam ratione minoris ætatis dicto, suo juramento nunc ullo modo, ullis temporibus infuturum contra præmissa, aut præmissorum aliqua contravenire ab expresso juravit. De quibus omnibus & singulis præmissis, præfatus Dominus Cancellarius nomine ipsius Domini nostri Regis, & prædictæ Dominæ Johannæ de Franciâ, & prædicta Domina Maria mater, & prædictus Dominus Ludovicus Dux Aurelianensis, quæsierunt & requisierunt per nos Notarios publicos infrascriptos sibi fieri & confici publica instrumenta duplicata, etiam de consilio Sapientum, dictanda veritatis substantia minimè mutata, tot quot erunt eisdem, & cuilibet eorum necessaria, seu etiam opportuna.

opportuna. Acta fuerunt hæc anno, die mense Pontificatu, & loco quibus suprà præsentibus, ibidem Reverendo in Christo Patre Domino Tristando, Episcopo Adurensi, nobilibus & potentibus viris, Dominis Hardo, de Aubâ-Villâ Domino dicti loci, Giberto de Podio de Vatan militibus, Domino Petro Decisse Archidiacono de Dunois, & Magistris Michaele Gaillard, Guilelmo de Villebresme, ac Johanne Vigeron, Consiliariis & Secretariis ipsius Domini Ducis Testibus ad præmissa vocatis. Et me Raimundo Johanne de Auxensis Presbitero Convennarum Diocesis, in Decretis Baccalario publico, Apostolicâ autoritate Notario, qui præmissis omnibus & singulis &c. 1473.

CCIX.

☞ *Extrait des instructions baillées à Helie Bordeille, Archevesque de Tours, Jean de la Grolaye Villiers, Evesque de Lombez, depuis Cardinal; Jehan de Popaincourt, President au Parlement de Paris; Bernard Lauret, President au Parlement de Tholose, & Pierre Gruel, President au Parlement de Dauphiné, envoyez par le Roy Louis XI. à François II. Duc de Bretagne, touchant le Procès de Frere Jourdain Faure, dit de Vecours, Abbé de Saint-Jean d'Angeli, & Henry de la Roche, accusez de la mort de Charles de France, Duc de Guienne, frere du Roy.*

L'Archevesque de Tours est Commissaire, parce que le procès se doi faire dans sa Metropole.

L'Evesque de Lombez, pour l'Archevesque de Bordeaux, dans la Metropole duquel le crime s'est commis; le President de Dauphiné, parc que Jourdain en estoit, & y avoit demeuré.

Après les salutations ordinaires au Duc & à Mr. de Lescun, à qui il donneront Lettres du Roy, ils leur representeront comme chacun a sçu que lesdits Frere Jourdain Faure, dit *de Vecours*, & Henry de la Roche sont chargez d'avoir fait & commis malefice en la personne de mondi Seigneur de Guyenne, dont Dieu ait l'ame, à cause de quoy dès son vivant, ils furent pris & arrestez, & par aucuns temps detenus en la Vill de Bordeaux, & depuis son trespas ont esté amenez au pays & Duch de Bretagne, où ils sont à present detenus prisonniers entre les main du Duc.

Surquoy il demande que perquisition & justice en soient faites, ensorr qu'on sçache qui sont ceux qui ont donné quelque faveur à un si detesta ble crime, qui en sont adherans & participans.

Declare, que quoique les coupables soient justiciables du Royaume & du Dauphiné, il veut que rien ne soit fait sans les Commissaires du Duc de Bretagne; que le procès se fasse en Bretagne, & que les prisonniers y demeurent jusqu'à la fin.

Souhaite aussi qu'on y appelle Maistre Roland de Cosic, Docteur en Theologie, Inquisiteur de la foy, Confesseur du Duc de Guyenne, lequel avoit travaillé audit procès du vivant du Duc, & estoit alors en Bretagne.

Enfin,

1473. Enfin, veut & entend qu'on n'obmette rien de ce qui sera necessaire pour éclaircir le cas. A Mons, le vingt-deuxiesme de Novembre, mil quatre cens septante-trois.

Lettres de mesme date au Duc de Bretagne, au Chancelier de Bretagne, à Monsieur de Lescun, Comte de Comminge, à l'Archevesque de Tours, à Maistre Jehan de Poupaincourt, President en Parlement à Paris, à Maistre Bernard Lauret, premier President au Parlement de Thoulouse; à Pierre Gruel, President de Dauphiné; à l'Archevesque de Bordeaux, il demande à celuy-cy, qu'il constitue l'Archevesque de Tours & l'Evesque de Lombez, pour ses Vicaires en cette matiere, attendu que luy-mesme a commencé le procès qui est en partie Ecclesiastique; à Jehan de Chassaigne, President au Parlement de Bordeaux, il le charge de dire verité.

Par d'autres instructions, il charge les Commissaires de faire faire un *vidimus* des Lettres qu'il escrit à l'Archevesque & au President de Bordeaux, & autres par Notaire Apostolique, pour valoir & servir en temps & lieu contre la fausse & deloyale condamnation que le Duc de Bourgogne par fausses & deloyales menteries impute contre le Roy, & dont le Roy desire fort que la verité soit bien atteinte.

Defend aux Commissaires, de rien temoigner de la charge que le Duc de Bourgogne a voulu donner à Sa Majesté.

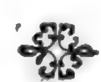
Leur ordonne de s'informer si le Roy en sçut jamais rien, & s'il a fait commettre ce crime, & enregistreront au vray ce qu'ils en diront.

Si on ne les a point poussé à charger le Roy.

Pour ce, Sa Majesté a interest que la verité soit connuë, mais il n'en faut ponint faire semblant au Duc de Bretagne. C'est pourquoy, les Commissaires meneront secretement deux Notaires, qui prendront copie des Lettres adressées au Duc, mais le tout fort secretement & fidelement, ensorte qu'on ne puisse revoquer en doute la verité; ainsi il seroit bon qu'après avoir copié lesdites Lettres, ils gardassent les originaux, & ne les rendissent à Monsieur de Tours, qu'en presence du Duc, & lorsqu'on les luy donneroit.

Ne parleront les Commissaires au Duc qu'en plein Conseil, & feront lire s'ils le trouvent à propos les autres Lettres en plein Conseil.

Que les Notaires prendront acte de tout ce que repondra le Duc de Bretagne, & s'il refuse ou differe de juger le procès; on fera la mesme chose, le Roy ayant un interest particulier que son innocence soit reconnue, & que tout se fasse sans suspicion. A Mons, le vingt-deuxiesme de Novembre, mil quatre cens septante-trois.



CCIX*.

1473.

CCIX*.

Instruction à très-Reverend Pere en Dieu Monſ. l'Archeveſque de Tours ; Reverend Pere en Dieu l'Eveſque de Lombés ; Maiſtres Jehan de Poupaincourt, Bernard Lauret, & Pierre Gruel, Préſidens ès Cours de Parlement de Paris, de Thoulouſe & du Dauphiné, tous Conſeillers du Roy noſtre Sire, de ce que ledit Seigneur leur a chargé faire & beſogner devers Monſ. le Duc de Bretagne, & en ſon pays touchant le Procès de Frere Jourdain Faure, dit de Vecours, Religieux de Saint Benoiſt, & n'agueres Abbé de Saint Jehan d'Angely, & Henry de la Roche, qui ſont chargez d'avoir fait, commis & perpetré maleſice en la perſonne de feu Monſ. le Duc de Guyenne, frere du Roy, dont Dieu ait l'ame.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PREMIEREMENT, préſenteront à mondit Seigneur de Bretagne les Lettres que le Roy luy eſcripts, en le ſaluant très-affectueuſement de par le Roy, & auſſi preſenteront au Chancelier de Bretagne, & à Monſ. de Leſcun, Comte de Comminge, les Lettres du Roy addreſſantes à eulx, avecques les ſalutations accouſtumées.

Item. Et pour l'expoſition de leur créance, les deſſuſdits diront & expoſeront au Duc comment chacun a ſceu que leſdits Frere Jourdain Faure, dit de Vecours, & Henry de la Roche, ont eſté chargez d'avoir fait & commis maléfice en la perſonne de mondit Seigneur de Guyenne, dont Dieu ait l'ame, à cauſe de quoy dès ſon vivant ils furent prins & arreſtez, & par aucuns temps détenus en la Ville de Bourdeaulx, & depuis ſon treſpas ont eſté amenez au Pays & Duché de Bretagne, où ils ſont à preſent détenus priſonniers entre les mains du Duc.

Item. Et lequel cas eſt ſi vil, ſi déteſtable & ſi abominable, que tous Princes vertueux & de juſtice doivent de tout leur cœur deſirer que la verité en ſoit ſceue & attainte, & ne fait point le Roy de doute que le Duc, qui eſt Prince ſi vertueux & ſi prudent, a ce deſir & vouloir, comme tout bon Prince de juſtice doit avoir.

Item. Et au regard du Roy, il a ceſte matiere tant fort à cœur que plus ne pourroit, & la y doit bien avoir, tant pour le fait de feu Monſ. ſon frere, que pour l'abomination & énormité du crime, & entre toutes les choſes de ce monde il n'eſt rien qu'il deſire plus que de faire attaindre & venir à lumiere la verité dudit cas, & de tous ceux qui y auront donné quelque faveur, ou qui en auroient eſté conſentans, participans, adherans ou complices, ſans rien en receler ne couvrir, pour quelque perſonne à qui la matiere peut toucher.

Item. Et jaçoit ce que leſdits Frere Jourdain Faure & Henry de la Roche en toute Juriſdiction Eccleſiaſtique & Séculiere ſoient ſubjets & juſticiables, tant du Royaume, que du Dauphiné, ayent eſté prins en la Duché de Guyenne, & dit-on les cas dont ils ſont chargez y avoir eſté commis ; ce neanmoins afin que chacun congnoiſſe que le Roy veut & deſire qu'il y ſoit procedé juſtement, loyaument, & ſelon la verité & ſans ſuppoſition, il a bien voulu & deſiré que avec ceux qui ſeront à

faire ledit procès, il y eust aucunes gens notables commis par mondit
1473. Seigneur de Bretagne pour y estre presens & besogner, & que rien ne y fut fait sans lesdits commis du Duc, & avec ce a bien voulu, veut & entend que lesdits prisonniers soient & demeurent entre les mains & en la garde du Duc jusques en la fin dudit procès.

Item. Et à ceste cause mesmement, pour ce que l'un desdits prisonniers est personne Ecclesiastique & Religieux, aussi que le crime est partie Ecclesiastique, le Roy qui desire que la chose soit faite solemnellement, & par personne de grant & notable estimation, envoye presentement pardevers le Duc mondit Seigneur l'Archevesque de Tours, qui est Métropolitain du lieu où sont lesdits prisonniers, lequel est de si louable vie & renommée que chacun sçait, & avec luy Mons. l'Evesque de Lombés, qui aussi est un notable Prelat, lesquels partant que mestier en seroit, ont la puissance & Vicariat de Mons. l'Archevesque de Bourdeaulx, au Diocese duquel lesdits Frere Jourdain Faure & Henry de la Roche ont esté prisonniers par aucun temps, & leur procès encommencé; & pareillement y envoye Maistres Jehan de Poupaincourt, Bernard Lauret, & Pierre Gruel, Presidens des Cours de Parlement de Paris, de Thoulouse & du Pays du Dauphiné, duquel Pays ledit Frere Jourdain est né, & y a demouré la plusparr de son temps, afin que les dessusdits, ensemble ceux que le Duc y commettra avec eux, besognent en la matiere dudit procès justement & loyaument, en termes de Justice, selon Dieu & leurs consciences, en mettant peine de attaindre la verité dudit cas, qui est si énorme & si détestable, & de tous ceux qui en auroient esté consentans, participans ou adherans, sans rien en receler pour personnes quelconques à qui la matiere puisse toucher.

Item. Et prieront & requerreront mondit Seigneur le Duc de Bretagne de par le Roy qu'il veuille commettre gens notables de par luy pour besogner en ceste matiere avec les dessusdits, les y faire vacquer en toute diligence, & tellement que la verité desdits cas puisse estre atteinte & manifestée, comme il appartient, & punition faite des délinquans selon leurs démérites, en maniere que ce soit exemple à tous autres.

Item. Diront & remonstreront au Duc, que en ce faisant il fera œuvre vertueux & de justice, grant service à Dieu, louable par toutes regions, & au Roy sera si très-grand plaisir, que plus ne pourroit faire en pareil cas.

Item. Et pource que ceste matiere touche aucunement le fait de la Foy, & que Maistre Roland de Cosic, qui est un notable Maistre en Theologie & Inquisiteur de la Foy, & au vivant de mondit Seigneur de Guyenne estoit son Confesseur, a autrefois besogné audit procès durant que lesdits prisonniers estoient à Bourdeaulx entre les mains de feu mondit Seigneur de Guyenne, le Roy qui de tout son pouvoir quiert & desire la verité dudit cas estre sceue & attainte, entend que ledit Inquisiteur soit appellé & present audit procès, ainsi que par raison faire se doit; car de tant la chose en se a plus solemnellement & seurement faite, tant pource que ledit Inquisiteur est un très-notable homme, & ja informé du procès qui a esté fait, que aussi pource qu'il est demourant au Pays de Bretagne, & sur luy ne peut avoir aucune suspicion.

Item.

1473.

Item. Et pourchasseront les dessusdits envers mondit Seigneur de Bretagne, que l'on besogne en ladite matiere le plus diligemment que faire se pourra, &, comme dit est, y procederont justement & loyaument, selon Dieu, raison & justice, & de tout leur pouvoir mettront peine d'attaindre la verité dudit cas, & se à iceluy faire lesdits Frere Jourdain & Henry de la Roche ont eu aucunes aydes ou moyens, aussi s'il en y avoit aucuns consentans, participans, adherans ou complices, & de tout ce qu'ils trouveront feront bon & loyal procès, sans y dissimuler, ne rien y receler ou couvrir pour personnes quelconques à qui la chose puisse toucher.

Fait à Mons, le vingt-deuxiesme de Novembre mil quatre cens soixante-treize. *Ainsi Signé*, LOYS. *Et plus bas*, DISOME.

CCIX**.

☞ *Lettres de Louis XI. sur la procedure à faire contre les Accusez de la mort du Duc de Guyenne, son frere.*

Copie des Lettres closes escriptes par le Roy au Duc de Bretagne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MOn Neveu, je me recommande à vous tant comme je puis. J'envoye presentement pardevers vous l'Archevesque de Tours, l'Evesque de Lombés, Maistre Jehan de Poupaincourt, President au Parlement de Paris, Maistre Bernard Lauret, President au Parlement de Thoulouse, & Maistre Pierre Gruel, President au Parlement du Dauphiné, pour besogner au procès du Moine, nommé Frere Jourdain Faure, & de l'autre, nommé Henry de la Roche, qui sont chargez d'avoir fait maléfice en mon frere de Guyenne, que Dieu pardoint, dont entre toutes autres choses du monde je desire que la verité soit attainte, & de tous leurs consentans & adherans, & que punition en soit faite telle qu'il appartient. Si vous prie, mon Neveu, que veuillez croire les dessusdits de ce qu'ils vous diront de par moy, & que pour le bien de justice veuillez tenir la main à attaindre la verité d'un si vilain & détestable cas, & pour plus seurement y besogner commettre notables gens de par vous, pour besogner audit procès avec les dessus nommez, sans lesquels rien ne soit fait en la matiere & que jusques en la fin dudit procès lesdits prisonniers demeurent entre vos mains, & tellement y faire proceder que la verité en soit sceue & attainte, & de tous ceux qui en seroient ou auroient esté consentans, adherans ou complices, en quoy me ferez si très-grand plaisir que plus ne pourroit estre fait en pareil cas; car il n'est chose en ce monde que plus je desire; & à Dieu mon Neveu, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Mons, le vingt-deuxiesme jour de Novembre. *Ainsi Signé*, LOYS. *Et plus bas*, DISOME. *Et escript dessus.* A nostre très-chier & très-amé Neveu le Duc de Bretagne.

1473. *Copie des Lettres closes escriptes par le Roy au Chancelier de Bretagne.*

NOstre amé & feal, pour ce que en toutes les choses du monde nous desirons que la verité soit sceue & attainte du vil & detestable cas dont Frere Jourdain Faure, dit de Vecours, Religieux de Saint Benoist, & Henry de la Roche, à present prisonniers en Bretagne, sont chargez d'avoir commis maléfice en la personne de feu nostre frere Duc de Guyenne, nous escrivons presentement à nostre très-cher & très-amé neveu le Duc de Bretagne, en le priant & requerrant qu'il commette aucuns notables gens de par luy pour besogner audit procès avec ceux qui vont par-de-là pour le faire, & que nous voulons & desirons que lesdits prisonniers demeurent entre ses mains jusques en fin dudit procès, afin que chacun connoisse le desir que nous avons qu'il y soit procedé selon la pure verité, & sans rien y receler ne couvrir, pour quelconque personne à qui la matiere puisse toucher. Et veritablement nous, nostredit neveu, & tous Princes vertueux, & gens de bon courage, devons de tout nostre cœur desirer que un tel & si énorme crime soit attaint, & que punition en soit faite, & partout manifestée à l'exemple de tous autres; & à ceste cause consideré que l'un desdits prisonniers est Ecclesiastique & Religieux, aussi que partie du crime est Ecclesiastique, nous envoyons presentement par-de-là nos amez & feaux Conseillers l'Archevesque de Tours, Métropolitain du lieu où sont lesdits prisonniers, qui est un tel Prelat, si vertueux, bien renommé & de si sainte vie, que chacun sçait, & avecques luy l'Evesque de Lombés, qui est un notable Prelat, Maistre Jehan de Poupaincourt, Bernard Lauret & Pierre Gruel, Presidens en nos Cours de Parlement de Paris, de Thoulouse & du Dauphiné, pource que en Jurisdiction Ecclesiastique & Seculiere lesdits prisonniers sont subjets & justiciables, tant du Royaume, que du Dauphiné. Et pource que ce touche fait de Justice, dont vous avez la charge pour nostredit Neveu, nous vous avons bien voulu escrire de ceste matiere, en vous priant & requerrant, que envers nostredit Neveu, lequel ainsi que sçavons, comme Prince vertueux & de justice, y a très-bon vouloir, vous veuillez tenir la main qu'il commette gens notables de par luy, pour y besogner avec ledit Archevesque de Tours & autres dessus nommez, & que de tout vostre pouvoir vous employez à ce qu'ils y vacquent & entendent en toute diligence, en y procedent justement & loyaument, selon Dieu & leurs consciences, & en terme de raison & justice, tellement que la verité des cas commis par lesdits prisonniers, & de tous leurs fauteurs, adherans, consentans ou complices, soit clairement sceue, sans rien y dissimuler, receler, ne couvrir pour personne quelconque, à qui la matiere pourroit toucher, en quoy nous ferez si très-grand plaisir, que plus grand ne nous pourroit estre fait en pareil cas. Donné à Mons, le vingt-deuxiesme jour de Novembre. *Ainsi Signé*, LOYS. *Et plus bas*, DISOME. *Et escript dessus.* A nostre amé & féal Guillaume Chauvin, Chancelier de Bretagne.

Copie

Copie des Lettres closes escriptes par le Roy à Monsf. de Lescun. 1473.

MOnsieur de Comminge, j'escris presentement à mon neveu le Duc, touchant le procès du Moine Frere Jourdain Faure, & Henry de la Roche, qui sont prisonniers en Bretagne, pour le cas dont ils sont chargez d'avoir commis maléfice en la personne de feu mon frere Monsf. de Guyenne, dont Dieu ait l'ame, & comme sçavez autrefois vous ay dit entre toutes autres choses, que je desire singulierement que la pure verité en soit attainte, & que avecques ceux qui iront par-de-là pour faire ledit procès, y ait gens notables commis par le Duc pour y besogner, & sans lesquels rien ne se fasse, & avec ce, que lesdits prisonniers demourent entre les mains du Duc jusques à la fin dudit procès, afin que chacun congnoisse le desir que j'ay d'y faire proceder selon la pure verité, surquoy tousjours vous m'avez dit que vous conseilliez que on y procedast en celle forme, & que mondit neveu desiroit semblablement que ledit procès fust fait; & à la verité luy & moy, & tous Princes & gens de bon courage, doivent bien desirer que un tel & si detestable crime soit attaint, & que punition en soit faite & partout manifestée à l'exemple de tous autres. A ceste cause j'envoye par-de-là l'Archevesque de Tours, qui est un & si bien renommé Prelat, que chacun sçait, & avecques luy l'Evesque de Lombés, qui aussi est un notable Prelat, & pareillement y envoye Maistre Jehan de Poupaincourt, Maistre Bernard Lauret, & Maistre Pierre Gruel, Presidens ès Cours de Parlement de Paris, de Thoulouse & du Dauphiné, pource que en toute Jurisdiction Ecclesiastique & temporelle, lesdits prisonniers sont subjets & justiciables du Royaume & du Dauphiné. Si vous prie, Monsf. de Comminge, que me recommandez bien au Duc, & luy dites que je luy prie qu'il commette gens de par luy à besogner audit procès avec les dessus nommez, & que en toutes diligences tous ensemble y vacquent & entendent, & y procedent loyaument selon Dieu & leurs consciences, en termes de raison & justice, & mettent peine d'attaindre la verité desdits cas, & de tous ceux qui en auroient esté consentans, adherans ou complices, sans rien en receler pour quelque personne à qui la matiere puisse toucher; & surtout le plaisir que me desirez faire, vous prie que vous y employez de tout vostre pouvoir. Donné à Mons, le vingt-deuxiesme jour de Novembre. *Ainsi Signé*, LOYS. *Et plus bas*, DISOME. *Et escriptes dessus.* A nostre amé & feal Conseiller & Chambellan le Comte de Comminge, Seigneur de Lescun.

Copie des Lettres closes escriptes par le Roy à l'Archevesque de Tours.

NOstre amé & feal, vous avez bien sceu comme Frere Jourdain de Vecours, autrement dit Faure, Religieux de S. Benoist, & Henry de la Roche, ont de pieçà esté chargez d'avoir fait & commis maléfice en la personne de feu nostre frere le Duc de Guyenne, à l'occasion de quoy, dès son vivant ils furent prins & arrestez en nostre Ville de Bordeaux, & depuis son trespas menez au Duché de Bretagne entre les mains de nostre

1473. très-cher & très-amé neveu le Duc de Bretagne, où ils sont à present détenus prisonniers, & pource que entre toutes autres matieres nous avons ceste-cy & devons avoir très-fort à cœur, tant à cause de nostredit feu frere, que pour la detestation d'un si vil & si énorme crime, & desirons que la verité des cas desdits prisonniers & de tous leurs fauteurs, adherans ou complices, soit sceue & attainte, & punition publique en estre faite selon leurs démerites, en maniere que par toutes nations elle soit congnue & manifestée, & pour mieux y proceder sans aucune suspicion, jaçoit ce que lesdits prisonniers en Jurisdiction Ecclesiastique & temporelle sont subjets & justiciables, tant de nostre Royaume, que du Pays du Dauphiné, ayent esté pris en nostredite Ville de Bourdeaulx, comme dit est, & les cas dont ils sont chargez commis en nostre Pays de Guyenne, nous avons bien voulu & desiré qu'ils demourassent entre les mains de nostredit neveu jusques à la fin dudit procès, & qu'il y eust aucunes gens notables, non suspects, ne favorables commis de par luy, qui fussent à besogner en iceluy procès avecques ceux qui le doivent faire; & à ceste cause, consideré que l'un d'eux est personne Ecclesiastique & Religieux, comme dit est, attendu aussi que vous estes Métropolitain dudit Pays de Bretagne, où lesdits prisonniers sont à present, nous avons deliberé de vous y envoyer, & avec vous nos amez & feaux Conseillers l'Evesque de Lombés, Maistre Jehan de Poupaincourt, Bernard Lauret & Pierre Gruel, Presidens en nos Cours de Parlement de Paris, de Thoulouse & du Dauphiné, pour besogner en la matiere dudit procès, & avec vous les gens qui seront à ce commis de par nostredit neveu, sans lesquels ne voudrions que rien y fust fait, ne besogné, afin que chacun puisse cognoistre que l'on y veut proceder selon la verité sans aucune dissimulation; si vous prions sur tout le service que nous desirez faire, que incontinent vous & nosdits Conseillers dessus nommez, vous transportez audit Pays de Bretagne devers nostredit neveu, auquel nous avons escript bien amplement de cette matiere, & que vous & ceux qu'il y commettra, vacquez & entendez ensemble à toute diligence à faire le procès desdits prisonniers, & à attaindre purement & clairement la verité desdits cas, & de leurs fauteurs, adherans & complices, quels qu'ils soient, sans rien y receler, ne couvrir pour personnes quelconques à qui la chose puisse toucher, & à y faire selon Dieu, selon la verité & justice, ainsi que en vos consciences & loyauté verrez estre à faire, en quoy nous ferez si très-grand service & plaisir que plus ne pourrez faire en pareil cas. Donné à Mons le vingt-deuxiesme jour de Novembre. *Ainsi Signé*, LOYS. *Et plus bas.* DISOME. *Et escript dessus.* A nostre amé & feal Conseiller l'Archevesque de Tours.

Copie des Lettres escrites par le Roy à Maistre Jehan de Poupaincourt, President en Parlement à Paris.

NOstre amé & feal, pour ce que nous avons très-singulier desir & affection, que en toute diligence soit besogné au procès de Frere Jourdain de Vecours, autrement dit Faure, Religieux de Saint Benoist, & de Henry de la Roche, qui sont chargez d'avoir commis maléfice en

en la personne de feu nostre frere le Duc de Guyenne, à cause de quoy dès son vivant ils furent prins & arrestez en nostre Ville de Bourdeaulx, 1473.
& depuis menez au Pays & Duché de Bretagne entre les mains de nostre très-cher & très-amé neveu le Duc, où ils sont à present détenus prisonniers, laquelle chose nous touche très-fort, & entre toute chose l'avons & devons avoir à cœur, tant pour le fait de nostre feu frere, que pour la punition d'un si vil & détestable crime, dont desirons la verité estre sceuë, nous avons deliberé d'envoyer audit Pays de Bretagne devers nostredit neveu, nos amez & feaux Conseillers l'Archevesque de Tours, qui est Métropolitain du lieu & territoire où sont lesdits prisonniers, l'Evesque de Lombés, Maistres Bernard Lauret & Pierre Gruel, Presidens en nos Cours de Parlement, de Thoulouse & du Dauphiné, ausquels nous escrivons presentement, & aussi avons déliberé que vous serez avec eux pour besogner en ladite matiere; & jaçoit ce que lesdits prisonniers en Jurisdiction Ecclesiastique & Seculiere soient subjets & justiciables, tant de nostre Royaume, que du Dauphiné, & que lesdits cas dont ils sont chargez ayent esté commis en nostredit Royaume, & constituez prisonniers en iceluy; ce néantmoins pour oster toute suspicion, & afin que chacun congnoisse que nous voulons la verité des cas d'iceux prisonniers, & de leurs fauteurs, adherans & complices estre sceue & attainte, & punition en estre faite selon leurs démerites, nous avons bien voulu que lesdits prisonniers demourassent entre les mains de nostredit neveu jusques en la fin dudit procès, & qu'il y eut aucun gens notables non suspects, ne favorables commis de par luy, pour estre avec les dessusdits & vous à y besogner, & que rien ne se fasse sans les Commis de nostredit neveu le Duc. Si vous prions & néantmoins mandons, sur tout le service que jamais nous desirez faire, que incontinent vous tirez pardevers nostredit Conseiller l'Archevesque de Tours, & avec luy & autres dessus nommez vous transporterez audit Pays de Bretagne pardevers nostredit neveu, & en toute diligence, avec ceux que nostredit neveu y commettra, besognez en la matiere dudit procès, & par tous les moyens que sçaurez & pourrez, mettez peine que la verité des cas desdits prisonniers, & de tous leurs fauteurs, adherans & complices soit sceue & attainte, sans rien y receler ne dissimuler pour personne quelconque à qui la matiere puisse toucher; & en maniere que par toutes les Nations l'on en puisse avoir claire connoissance; en quoy nous ferez si très-grand service & plaisir que plus ne pourriez faire. Donné à Mons, le vingt-deuxiesme jour de Novembre. *Ainsi Signé*, LOYS. *Et plus bas*, DISOME. *Et dessus escript.* A nostre amé & feal Conseiller Maistre Jehan de Poupaincourt, President en nostre Cour de Parlement.



Copie

1473. *Copie des Lettres closes par le Roy à Maistre Bernard Lauret, Premier President de Thoulouse.*

NOstre amé & feal, pourcee que nous avons très-fingulier desir & affection, que en toute diligence soit besogné au procès de Frere Jourdain de Vecours, autrement dit Faure, Religieux de Saint Benoist, & de Henry de la Roche, qui sont chargez d'avoir commis maléfice en la personne de feu nostre frere le Duc de Guyenne, à cause de quoy dès son vivant ils furent prins & arrestez en nostre Ville de Bourdeaulx, & depuis menez au Pays & Duché de Bretagne, entre les mains de nostre très-amé neveu le Duc, où ils sont à present détenus prisonniers; laquelle chose nous touche très-fort, & entre toutes les autres l'avons & devons avoir fort à cœur, tant pour le fait de nostredit feu frere, que pour la punition d'un si vil & détestable crime, dont desirons la verité estre atteinte, nous avons déliberé d'envoyer audit Pays de Bretagne devers nostredit neveu nos amez & feaux Conseillers l'Archevesque de Tours, qui est Métropolitain du lieu & territoire où sont lesdits prisonniers, l'Evesque de Lombés, Maistre Jehan de Poupaincourt & Pierre Gruel, Presidens en nos Cours de Parlement de Paris & du Dauphiné, ausquels nous escrivons presentement, &c. *Comme celles de Poupaincourt dessus transcriptes, & ainsi signées. Et dessus escript.* A nostre amé & feal Conseiller Maistre Bernard Lauret, Premier President en nostre Cour de Parlement de Thoulouse.

Copie des Lettres closes escriptes par le Roy à Maistre Pierre Gruel, President du Dauphiné.

NOstre amé & feal, pourcee que nous avons très-singulier desir & affection, que en toute diligence soit besogné au procès de Frere Jourdain de Vecours, autrement dit Faure, Religieux de Saint Benoist, & de Henry de la Roche, qui sont chargez d'avoir commis maléfice en la personne de feu nostre frere le Duc de Guyenne, à cause de quoy de son vivant ils furent prins & arrestez en nostre Ville de Bourdeaulx, & depuis menez au Pays & Duché de Bretagne, entre les mains de nostre très-cher & très-amé neveu le Duc, où ils sont à present détenus prisonniers; laquelle chose nous touche très-fort, & entre toutes choses l'avons & devons l'avoir à cœur, tant pour le fait de nostredit feu frere, que pour la punition d'un si vil & détestable crime, dont desirons la verité estre attainte, nous avons deliberé d'envoyer audit Pays de Bretagne devers nostredit neveu nos amez & feaux Conseillers l'Archevesque de Tours, qui est Métropolitain du lieu & territoire où sont lesdits prisonniers, l'Evesque de Lombés, Maistres Jehan de Poupaincourt & Bernard Lauret, Presidens en nos Cours de Parlement de Paris & de Thoulouse ausquels nous escrivons presentement, &c. *Le surplus comme celles de Poupaincourt & de Lauret dessus transcriptes, & ainsi signées. Et escript dessus.* A nostre amé & feal Conseiller Maistre Pierre Gruel, President en nostre Cour de Parlement du Dauphiné.

Copie

1473.

Copie des Lettres closes escriptes par le Roy à l'Archevesque de Bourdeaulx.

NOstre amé & feal, vous sçavez comme de pieçà un nommé Frere Jourdain Faure dit de Vecours, Religieux de Saint Benoist, & Henry de la Roche ont esté chargés d'avoir commis malefice en la personne de feu nostre frere le Duc de Guyenne, à cause de quoy dès son vivant ils furent prins & détenus en nostre Ville de Bourdeaulx, & illec le procès commencé à faire, & depuis le trespas de nostredit feu frere furent emmenez au Pays & Duché de Bretagne, où ils sont à present détenus prisonniers entre les mains de nostre très-cher & très-amé neveu; & pource que entre toutes choses de ce monde nous desirons la verité du cas desdits prisonniers estre sceue & attainte, & de tous ceux qui en auroient esté consentans, participans, adherans ou complices, sans rien en receler pour personnes quelconques à qui la matiere puisse toucher, afin que chacun cognoisse que nous y voulons faire proceder selon la verité, & sans supposition, ne suspicion, nous avons escript à nostredit neveu qu'il commist aucuns notables gens de sa part, pour besogner avec ceux qui feront ledit procès, & que sans lesdits gens de nostredit neveu n'y fust rien fait ne besogné; & avecques ce avons bien voulu que lesdits prisonniers demourassent entre ses mains jusques à la fin dudit procès; & attendu qu'ils sont à present détenus en la Province de Touraine, dont nostre amé & feal Conseiller l'Archevesque de Tours est Métropolitain, aussi que l'un d'iceux prisonniers est personne Ecclesiastique & Religieux, & que partie dudit crime est Ecclesiastique, nous envoyons presentement par de-là nos amez & feaulx Conseillers ledit Archevesque de Tours, l'Evesque de Lombés, Maistres Jehan de Poupaincourt, Bernard Lauret & Pierre Gruel, Presidens de nos Cours de Parlemens de Paris, de Thoulouse & du Dauphiné, pour besogner audit procès avecques ceux qui seront commis par nostredit neveu, sans lesquels ne voudrions que rien y fust fait; & afin que la matiere soit plus solemnellement expediée, attendu mesmement que vous avez autrefois besogné audit procès, a esté advisé estre necessaire d'avoir sur ce Commission & Vicariat de vous audit Archevesque de Tours & Evesque de Lombés, & à chacun d'eux vostre Vicariat à toute plaine puissance ou telle que vous l'avez touchant ladite matiere, & aussi le double de tout ce que vous avez besogné audit procès, & les advertissez de toutes autres choses que verrez estre à faire, pour attaindre la verité de la matiere, afin qu'ils y puissent justement & loyaument besogner selon Dieu, leurs consciences & en termes de bonne justice, en maniere que la verité des cas desdits prisonniers soit sceue & cogneue, & de tous leurs adherans, sans rien en receler pour personne quelconque à qui la matiere puisse toucher. Et vous prions que en ce n'y veuillez faillir sur tout le service que nous desirez faire. Donné à Mons, le vingt-deuxiesme jour de Novembre. *Ainsi Signé*, LOYS. *Et plus bas*, DISOME. *Et escriptes dessus.* A nostre amé & feal Conseiller l'Archevesque de Bourdeaulx.

1473. *Copie des Lettres closes escriptes par le Roy à Maistre Jehan de Chassaignes, President du Parlement de Bourdeaulx.*

NOstre amé & feal, nous envoyons presentement en Bretagne nos amés & feaux Conseillers l'Archevesque de Tours, l'Evesque de Lombés, Maistres Jehan de Poupaincourt, Bernard Lauret & Pierre Gruel, Presidens en nos Cours de Parlement de Paris, de Thoulouse & du Dauphiné, pour faire besogner au procès de Frere Jourdain Faure, dit de Vecours, Religieux de Saint Benoist, & Henry de la Roche, lesquels sont chargez d'avoir fait maléfice en la personne de feu nostre frere le Duc de Guyenne, à cause de quoy, & dès son vivant, ils furent prins & aucun temps tenus prisonniers en nostre Ville de Bourdeaux, & après son trespas emmenez en Bretagne, où ils sont à present, qui est en la Province de Touraine, dont ledit Archevesque de Tours est Métropolitain; & afin que chacun cognoisse que nous y voulons faire besogner selon la verité sans aucune suspicion, nous avons bien voulu & desiré que lesdits prisonniers demourassent entre les mains de nostre très-cher & très-amé neveu le Duc de Bretagne, jusques en la fin dudit procès, & que iceluy nostre neveu commist aucunes gens notables de par luy pour besogner en iceluy procès avec ledit Archevesque de Tours & autres dessus nommez, & que lesdits Commis du Duc fussent à tout ce qui s'en feroit, & que sans eux n'y fust rien besogné; sur laquelle matiere luy escrivons presentement par les dessusdits, & avons esperance que comme Prince de justice y entendra très-voulentiers; & pour ce que durant le temps que lesdits prisonniers estoient à Bourdeaulx & ailleurs ès mains de nostredit feu frere de Guyenne, vous avez besogné & esté present à besogner en leurs procès, parquoy povez mieux sçavoir de la matiere que autre: & comme entre toutes autres choses de ce monde nous desirons que la verité de leurdit cas soit attainte, & de tous ceux qui en seroient consentans, participans, adherans ou complices, sans rien en receler, ne couvrir pour quelconques personnes à qui la chose puisse toucher, & que punition en soit faite & manifestée par toutes Nations, ainsi que faire se doit d'un si énorme & détestable crime, nous vons prions, & néantmoins mandons sur tout le service que nous desirez faire, que là où vous serez interrogé sur ladite matiere vous en dites & déclarez la pure & plaine verité, selon Dieu & vostre conscience, sans rien en receler, comme dit est; & que au surplus advertissez ceux qui besogneront audit procès de tout ce que sçaurez, qui pourra servir & aydier pour atteindre clairement la verité desdits cas; en quoy nous ferez si très-agréable plaisir que plus ne pourriez faire en pareil cas. Donné à Mons le vingt-deuxiesme jour de Novembre. *Ainsi Signé*, LOYS. *Et plus bas*, DISOME. *Et escript par dessus.* A nostre amé & feal Conseiller Maistre Jehan de Chassaignes, President en nostre Cour de Parlement à Bourdeaulx.

CCIX***.

CCIX***. 1473.

Instruction particuliere à ceux que le Roy envoye presentement devers le Duc de Bretagne, pour le fait du Procès des prisonniers qui sont chargez d'avoir fait maléfice en la personne de feu Monſ. de Guyenne, de ce qu'ils ont à faire pour la conduite de la matiere & pour en attaindre la verité.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PREMIEREMENT. Le Roy entend qu'ils y procedent justement & loyaument selon Dieu & leurs consciences, & mettent peine d'attaindre la verité du cas, & de tous ceux qui en auront esté consentans, fauteurs, adherans ou complices, sans rien en receler pour personnes quelconques à qui la matiere puisse toucher, & que pour y besogner y soient ceux que le Duc y commettra, & l'Inquisiteur de la Foy, tout ainsi qu'il est contenu en la presente instruction; & que le tout soit fait en termes de bonne justice, le plus loyaument & justement que faire se pourra.

Item. Et pour plus solemnellement besogner audit procès, que l'on envoye incontinent querir le Vicariat de Monſ. de Bourdeaulx, au Diocese duquel lesdits prisonniers ont esté détenus par aucun temps du vivant de feu Monſ. de Guyenne, & l'on a besogné audit procès; pour lequel Vicariat avoir, le Roy escript à mondit Seigneur de Bourdeaulx, & envoye aux dessusdits les Lettres toutes ouvertes, afin qu'ils les voyent mieux pour entendre la matiere.

Item. Et pareillement le Roy escript à Maistre Jehan de Chassaignes, President du Parlement de Bourdeaulx, qui autresfois a besogné audit procès, afin que s'il est interrogé sur iceluy, il en dise la pure & plaine verité, & au surplus advertisse lesdits Commis de tout ce qu'il pourra sçavoir estre necessaire & convenable pour attaindre la verité de la matiere; desquelles Lettres aussi le Roy leur envoye ouvertes, afin qu'ils entendent mieux la matiere, & adviseront lesdits Commissaires s'il sera besoin examiner ledit de Chassaignes.

Item. Et desdites Lettres que le Roy escript à Monſ. l'Archevesque de Bourdeaulx & audit de Chassaignes feront faire un *vidimus* ou copie par Notaires Apostoliques, pour valoir & servir en temps & lieu contre la fausse & desloyale condamnation que le Duc de Bourgogne a voulu faire par fausses & desloyales menteries voulu imputer contre le Roy, dont le Roy desire fort que la verité soit bien atteinte.

Item. Et pareillement feront faire *vidimus* ou copie des Lettres que le Roy escript à Monſ. l'Archevesque de Tours, aussi des autres instructions que le Roy leur envoye touchant cette matiere.

Item. Et quant lesdits Commis seront devers le Duc de Bretagne, ne parleront en rien de la charge que le Duc de Bourgogne a voulu donner au Roy; mais seulement eux & les gens que le Duc y commettra feront le procès desdits prisonniers justement & loyaument, & les interrogeront de tous ceux qui ont esté participans ou consentans de leur crime, & mettront peine d'en attaindre la verité sans rien en receler.

1473. *Item.* Et en besognant au procès, les interrogeront se le Roy en sceut jamais, & s'il leur a fait faire, & enregistreront au vray ce qu'ils en diront.

Item. Les interrogeront s'il y a personne qui les ait induits de donner la charge au Roy de cette matiere; car il y a témoins qui déposent que on a voulu contraindre lesdits prisonniers de faussement & à tort donner charge au Roy qu'il sçavoit ledit cas, & le faisoient par son exhortation, & commandement dont oncques ne fut rien.

Item. Et pour ce a bien le Roy interest que la verité de cette matiere soit attainte & sceue, mais il n'en faut point faire semblant au découvert en Bretagne.

Item. Et afin que chacun puisse mieux cognoistre la loyale innocence & justice qui est pour le Roy, lesdits Commissaires meneront secrettement avecques eux deux Notaires Apostoliques, sages, secrets & bien entendus, ausquels Notaires ils monstreront lesdites Lettres closes du Roy adressées à Mons. de Bretagne & à son Chancellier, & à mondit Sr. de Lescun, d'icelles Lettres feront prendre la copie par lesdits Notaires; & tellement y feront que lesdits Notaires puissent clairement cognoistre à la verité se lesdites Lettres qu'ils presenteront au Duc & aux autres dessusdits, sont les vrayes Lettres dont iceux Notaires auront prins la copie.

Item. Et pour faire plus seurement, semble que qui bailleroit lesdites Lettres à garder ausdits Notaires, & qu'ils les eussent entre leurs mains depuis qu'ils les auroient copiées jusques à ce qu'elles seroient presentées au Duc & à sesdits Chancelier & Sr. de Lescun, & quant il viendroit à les presenter l'un desdits Notaires les baillast à mondit Seigneur de Tours pour les bailler au Duc & autres dessusdits, ils en pourroient faire plus certaine certification; & quand lesdits Notaires les bailleroient ne feroient point semblant d'estre Notaires, mais comme Clercs ou familiers de mondit Seigneur de Tours.

Item. Et mettront peine par bonne maniere & sans en faire grant semblant, que quand ils parleront au Duc de Bretagne, ce soit en son Conseil, ou en la plus grande compagnie que faire se pourra, & s'ils advisent que bien soit, feront lire les autres generales instructions que le Roy leur a baillées.

Item. Et de toute l'expedition & response qu'ils auront du Duc de Bretagne, prendront & leveront instrument par lesdits deux Notaires Apostoliques; mais ils ne feront point semblant qu'ils ayent lesdits Notaires, ne qu'ils en veuillent lever instrument.

Item. Et puisque le Roy ne tend à autre qu'à la verité, & qu'il a justice & innocence pour luy, la chose ne peut au plaisir de Dieu prendre que bonne conclusion, veu mesmement que de tout son cœur il desire attaindre le crime, & en faire punition pour le bien de justice.

Item. Et se le Duc refuse ou délaye de faire besogner audit procès, le Roy entend que on en prenne bon instrument, mais que ce soit secrettement.

Item. Et que le Roy desire que lesdits prisonniers demeurent entre les mains du Duc, & qu'il y ait gens commis de par luy à faire leur procès

procès avec ceux que le Roy y envoye ; c'est afin que la chose soit mieux sans suspicion, & chacun en connoisse la verité. 1473.

Fait à Mons le vingt-deuxiesme jour de Novembre mil quatre cens soixante-treize. *Ainsi Signé*, LOYS. *Et plus bas*, DISOME.

CCX.

Treve entre Louis XI. & le Duc Charles de Bourgogne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par nos autres Lettres Patentes, & pour les causes contenuës en icelles, nous ayons commis & deputé nos amez & feaux Pierre d'Oriolle, Chevalier Seigneur de l'Hoiré en Aunis, Chancelier de France; Tristan, Evesque d'Aire; nos chers & amez cousins Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, grand Maistre d'Hostel de France; George de la Tremoille, Seigneur de Craon, nostre premier Chambellan, Chevalier de nostre Ordre; nos amez & feaux Conseillers, Maistre Guillaume Compain, Archidiacre en l'Eglise d'Orleans, Guillaume de Paris, & Nicolle Bataille, tous nos Conseillers, pour besogner avec les Ambassadeurs, commis & deputez de nostre très-cher & amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, sur la pacification des differends & questions qui sont à present entre nous, en laquelle pacification, conclusion n'a encore pu estre prinse aux journées qui ont esté tenuës durant la Treve qui à present a cours entre nous & nostredit frere & cousin, & qui encore dure jusqu'au prochain jour d'Avril prochainement venant, par quoy, & pour pouvoir parvenir à ladite paix, ait esté advisé estre expedient & necessaire de faire abstinence de guerre, prolonguer & continuer ladite Treve dudit premier jour d'Avril, jusqu'au quinziesme jour de May prochainement venant, laquelle abstinence de guerre & continuation de ladite Treve, ait esté faite & accordée & concluë par nosdits Commis & Deputez dessus nommez, avec les Commis & Deputez de nostredit frere & cousin de Bourgogne, ainsi qu'il appert plus à plein sur ce faites & baillées par nosdits Commissaires, desquelles la teneur s'ensuit.

PIERRE D'ORIOLLE, Chevalier Seigneur de l'Hoiré en Aunis, Chancelier de France; Tristan, Evesque d'Aire; Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, grand Maistre d'Hostel de France, George de la Tremoille, Seigneur de Craon, premier Chambellan du Roy nostre Sire; Guillaume Compain, Archidiacre en l'Eglise d'Orleans; Guillaume de Paris, & Nicolle Bataille, tous Conseillers du Roy nostredit Seigneur, de par luy commis & deputez, & ayant pleine & entiere puissance de faire, traiter, passer, conclure & accorder les choses qui s'ensuivent, ainsi qu'il appert plus à plein par les Lettres Patentes dudit Seigneur, lesquelles sont icy dedans incorporées: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par le moyen de Monseigneur le Duc de Bretagne, certaines Treves ayent esté par cy-devant traitées, faites & conclutes entre le Roy nostredit Seigneur, & Monseigneur le Duc de Bourgogne, leurs pays, Terres, Seigneuries & subjets, durant jusqu'au premier

1473. premier jour d'Avril prochainement venant, iceluy inclus pour pendant icelle avoir, traiter & pratiquer moyens pour pacifier, accorder & mettre à bonne paix & union les questions, divisions & differences estant de present entre le Roy nostredit Seigneur, & mondit Seigneur de Bourgogne, durant laquelle Treve, aucunes journées ayant esté tenues tant en la Ville de Senlis, que dernierement en celle de Compiegne, entre nous & nos autres Commis & Deputez de par le Roy nostredit Seigneur, & Reverend Pere en Dieu, Messire Ferry de Clugny, Evesque de Tournay; Messire Philippe de Croy, Chevalier Comte de Chimay, & Maistre Artur de Bourbon, Prothonotaire du Saint Siege Apostolique, & autres Commis & Deputez de mondit Seigneur de Bourgogne; aussi ayent esté ausdites journées presens Reverend Pere en Dieu, Messire Vincent, Evesque de Leon, Jehan Coetquien, Seigneur dudit lieu, grand Maistre d'Hostel de Bretagne, Eustache de l'Espinan, Seigneur de Turenne, Chambellan, & Maistre Nicolas de Reemeno, Procureur general, commis & deputé de mondit Seigneur le Duc de Bretatagne comme médiateur, pour aider à la conclusion desdites matieres, ausquelles journées l'on n'ait encore pu faire prendre conclusion sur la pacification desdites questions & differences, par quoy veu que ladite Tresve qui à present a cours, ne dure jusqu'au premier jour d'Avril prochainement venant dedans lequel temps ne seroit bonnement possible de bien besogner & prendre conclusion sur le fait de ladite paix & pacification desdites differences, soit de besoin de prolonger encore pour aucun temps ladite Tresve, pour pendant icelle plus amplement traiter & pratiquer les moyens de ladite paix & appaisement desdits differends. Sçavoir faisons, que nous par vertu du pouvoir à nous donné par le Roy nostredit Seigneur, avons pour & au nom de luy avec ledit Messire Ferry de Clugny, Evesque de Tournay, Messire Philippe de Croy, Comte de Chimay, & Maistre Artur de Bourbon, Prothonotaire, Ambassadeurs, commis & deputez de mondit Seigneur de Bourgogne, ayans puissance de luy, fait, accepté, prins, conclud & accordé, & par ces presentes, faisons, arrestons, prenons, concluons & accordons, pour & au nom du Roy nostredit Seigneur, abstinence de guerre & continuation de ladite Tresve depuis le premier jour d'Avril prochainement venant, jusques au quinziesme jour de May après ensuivant ledit jour inclus, tout ainsi & par la forme & maniere, & selon les clauses & conditions contenuës, mises & apposées en ladite Tresve qui à present a cours, & dure jusqu'au premier jour d'Avril prochainement venant, & sont dès à present en icelle abstinence de guerre, & continuation de Tresve, qui par nous a esté presentement prolongée jusqu'au dit quinziesme jour de May, comprins tous les Alliez d'une part & d'autre, qui sont commis en ladite Treve, qui presentement a cours, & seront tenus les Conservateurs nommez d'une part & d'autre en ladite Tresve, qui encore a cours, faire proceder & exploiter, & besogner sur les entreprises qui se sont faites & feroient au prejudice d'icelle Tresve, tant du temps passé, que dès le temps de cette prolongation, tout ainsi, & par la forme & maniere qu'ils pourroient & peuvent faire par les Lettres de ladite presente Tresve, durant jusqu'au premier jour d'Avril prochainement venant,

nant, laquelle abstinence de guerre, prolongation & continuation de Tresve, & autres choses dessus declarées, nous avons promis & promettons pour, & au nom du Roy nostredit Seigneur, faire, garder & accomplir inviolablement pour la part d'iceluy Seigneur, & icelle prolongation de Tresve faire publier par tout où il appartiendra dedans la fin du mois de Mars prochainement venant, & aussi de bailler dans le huitiesme jour d'Avril aussi prochainement venant, Lettres Patentes du Roy nostredit Seigneur bonnes & valables de ratification & confirmation de ladite abstinence de guerre, prolongation de Tresve, & autres choses dessusdites, en baillant aussi Lettres Patentes de mondit Seigneur de Bourgogne, de ratification & confirmation des choses dessusdites, en forme dûë & valable. 1473.

CCXI.

Extrait d'un ancien manuscrit, contenant les Guerres du Pays & Comté de Flandres, depuis 1060, jusques en 1540.

Guerre de Gueldre.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

ADOLF, fils du Duc de Gueldres, en commettant ingratitude & felonie vers le Duc Ernould son pere, mit main à luy, & le fit prisonnier au Chastel de Buren, où il le tint par aucun temps, en luy imposant comme aucuns disent crime de Sodomie, & par ce moyen, usurpa la Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, & s'en porta Seigneur & Maistre.

Pour la delivrance duquel Duc Ernould, Monseigneur le Duc Charles, fort sollicité par Lettres du Pape Paul, & de l'Empereur Frederic lors regnans, & aussi de plusieurs grands Princes, parens dudit Seigneur, en contemplation aussi de ce que iceluy Seigneur Ernould estoit son vassal & subjet, natif de la Maison d'Egmonde, & que ledit Adolf estoit Chevalier de l'Ordre de la Thoison d'Or, dont il estoit le Chef, & que luy & ledit Adolf avoient espousé deux sœurs, filles du Duc de Bourbon, fist des grandes instances devers ledit Adolf, & par succession de temps, besogna tellement, que ledit Adolf fut en l'an mil quatre cens-septante, persuadé de en sa personne soubs sauf-conduite, amener devers luy à Hesdin ledit Seigneur Ernould son pere.

Et eux, là estans, & le pere & le fils ouys, ledit Adolf, doubtant que on luy donneroit le tort pour les manieres que on luy tenoit, mesmement que on ne luy faisoit les honneurs accoustumez, print couvertement la fuite soy deuxiesme, & à deux chevaux seulement, & tout d'une tire, & sans repos, tira vers Namur, & illecq venu, fort foulé & travaillé, & cuidant passer la riviere, il fut sur la suspicion que son hoste eust de luy, mis en arrest par la Justice d'illecq, & depuis par l'Ordonnance du Duc envoyé à Vilvorde, d'où il se cuidoit aussi eschaper, mais il fut ratteint ès fossez d'iceluy lieu, & envoyé au Chastel de Courtray en bonne garde, où il demoura, tant que le Duc Charles vesquit.

Pendant laquelle prison, le Duc Charles besogna tellement avec ledit Seigneur

1473. Seigneur Ernould, qu'il luy vendit & transporta ladite Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen par certaines conventions, dont ils furent d'accord ensemble, & depuis en Caresme l'an soixante-douze, iceluy Duc Ernould, gisant en son lit mortel, donna & legata les mesmes Duché & Comté par testament audit Duc Charles, en privant son fils Adolf de toute succession, comme indigne à icelle, pour l'ingratitude & felonie dont il avoit usé vers luy.

Et incontinent son trespas advenu, ledit Duc, tant en vertu dudit achapt & testament, que aussi d'un autre achapt que un peu auparavant il avoit fait du droit que avoit en icelle Duché & Comté le Duc de Julliers en vertu d'une Sentence Imperiale de l'Empereur Fredric, par laquelle avoit esté privé ledit Ernould de ses Duché & Comté pour debvoirs non faits, & iceux donné & transporté par don Imperial audit Duc de Julliers, envoya en Gueldres, pour en prendre la possession, mais les Estats de Gueldres ne le vouldrent recevoir.

Parquoy ledit Duc en l'Esté soixante-treize, alla mesme en personne (1) vers là à grande puissance, & après avoir prins plusieurs Villes & Chasteaux, sans resistance, la Ville de Nymweghe se rendit en ses mains par appointement, & il les receut, moyennant la somme de soixante mil florins d'or, qu'ils luy payerent pour la redemption de leurs corps, & encore vingt mille, pour en faire à son plaisir, & brief, après tout le pays se mist en sa subjection, & ce fait, il se party de là, & y commettant pour Gouverneur, le Seigneur de Humbercourt.

Du mesme instant, & tout d'une voye, ledit Duc Charles tira vers Luxembourg, & de là à Treves devers l'Empereur Frederic, auquel lieu il fut par iceluy Empereur investi & infeodé esdits Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, & luy en fist feaulté & hommage à si grande pompe & triomphe, que jamais ne s'est veu le semblable, & de là en avant print le nom & le titre de Gueldres & de Zutphen, & en jouit & possessa tant qu'il vesquit.

Après sa mort, Madame Marie sa fille en la maison de laquelle se nourrissoient Charles & Catherine, petits en fans dudit Duc Adolf, advisa de delivrer de prison iceluy Adolf, & le faire venir à Gand, où elle le fit Chef & Capitaine de l'armée de Flandres, en luy recommandant ses affaires, & furent plusieurs d'advis qu'elle le debvoit prendre à mary, mais à la premiere course qu'il fist devant Tournay, il fut desconfit, rattaint & occis.

Et depuis, Madame fort empeschée, tant pour les guerres que luy faisoit le Roy Loys, que pour la commotion de ses peuples, envoya en Gueldres le Duc Jean de Cleves, lequel pensant plus à son singulier que au bien de Madame, se banda avec ceux d'Egmonde, & eux par ensemble mirent tout le pays en merveilleuse division & partialité, chacun tirant à luy ce qu'il pouvoit des meilleures pieces du Duché, Tonlieu & autres.

Assez tost après, l'Empereur Frederic par sa Sentence Imperiale, declara lesdits Duché & Comté estre devolus à luy pour la felonie que avoit commise

(1) Voyez le Supplement tome 4. de cette Edition.

commise vers luy le Duc Charles, entant que il s'estoit eslevé allencontre de luy en bataille devant * Nysse, aussi qu'il estoit trespassé sans hoirs masles, & donna iceluy droit à Maximilien son fils, au profit de madite Dame, pour par ce moyen abbattre toutes questions, & par tout nourrir bon amour. 1473.

* Nuys.

Et depuis en l'an mil quatre cens quatre vingt-un, Madame Marie, gissant en son lit mortel, & ayant grande affection aux enfans dudit Adolf qu'elle avoit nourris, declara qu'elle faisoit conscience d'avoir tenu & occupé lesdits Duché & Comté, requerant à son mary qu'il les rendist ausdits enfans.

Neantmoins après sa mort, ledit Maximilien a tousjours tenu à force ledit pays & y a commis divers Gouverneurs; aussi à l'Archiduc Phillippe son fils, jusques à ce que Charles, fils dudit Adolf, est devenu grand, & que les Gueldrois en reboutant le Mareschal de Nassau, que Maximilien y avoit mis, receurent iceluy Charles à Seigneur.

Dont depuis sont ensuivies diverses guerres entre le Duc Charles & le feu Archiduc, & encore entre ledit Charles, assisté des François, & le Roy nostre Maistre, dont divers Traitez ont esté faits & de rien tenus, mais finablement iceluy Roy nostre Maistre est au moyen d'iceux simulez Traitez & trafiques des François, totalement depossessé d'iceux Duché & Comté, dont il ne se sçait contenter.

Et se tient le Roy nostre Maistre, bien fondé en ceste querelle. *Primo.* Par les achapts faits par le Duc Charles des droits, tant du Duc Ernould, que du Duc de Julliers. *Secundo.* Par le legat testamentaire que le Duc Ernould après avoir exheredé son fils, luy avoit fait en son lit mortel. *Tertio.* Par le transport que l'Empereur Frederic fist audit Duc Charles du droit à luy devolu par Sentence Imperiale, pour debvoirs non faits. *Quarto.* Par l'investiture Imperiale fort solemnellement faite à Treves audit Duc Charles. *Quinto.* Par la possession par luy prinse, & les sermens & fidelitez à luy faits par les trois Estats desdits pays. *Sexto.* Par les titres, nom & armes qu'il en a prins & portez, & semblablement ses successeurs. *Septimo.* Pour la succession que en est advenue à Madame Marie sa grand'Mere, & celle sur le Roy Dom Philippe son Pere. *Octavo.* Par le don que depuis la mort du Duc Charles, l'Empereur Frederic a fait à son fils, au proufit de Madame, du droit devolu à luy advenu par icelle mort: & *Nono.* Par ce qu'il se dit spolié de sa possession, & que selon droit le spolié doit estre restitué avant toute œuvre.

Au contraire, les Gueldrois se fondent que Adolf fils du Duc Ernould, n'a jamais renoncé ausdits Duché & Comté, que de Adolf iceux Duché & Comté sont succedez de plein droit à Charles son fils, ils se fondent aussi sur la declaration & testament de Madame la Duchesse Marie, & sur ce que les Estats desdits pays le tiennent pour leur Seigneur naturel, & que en celle qualité ils luy ont fait serment de fidelité & de toute subjection, & qu'il en jouyt entierement, & se plaignent de la tirannie & du gouvernement qu'ils ont supporté, tant du temps du Duc Charles, que depuis.

Et n'y font rien la vendition & le legat testamentaire fait par le Duc Ernould

1473. Ernould au Duc Charles, car il n'avoit puissance de ce faire, sans le consentement des Estats pour plusieurs raisons.

Primo. Car à sa reception & joyeuse entrée, il promist & jura de non jamais aliener ledit pays au prejudice de ses heritiers.

Aussi selon droit, le vassal ne peut aliener son Fief sans le consentement de son prochain heritier.

Que plus est, en traitant le mariage de la fille de Bourbon, avec ledit Adolf, le Duc Ernould se obligea que le fils qui viendroit de ce mariage succederoit esdits Duché & Comté.

N'y fait rien aussi l'exheredition, car le pere n'avoit cause de la faire, parce que son fils n'estoit en coulpe de son emprisonnement : mais ce avoient fait les Estats du pays, pour ce qu'il estoit tout prodigue, & inutile à gouverner.

Et quand Adolf eust commis ingratitude envers son pere, que non, si n'en peut ledit Charles son fils, qui pour lors n'avoit que trois ou quatre ans, car le fils ne doibt supporter l'iniquité du pere.

Aussi ne vaut rien l'exheredition, car il n'y a point eu de declaration judiciable subsequente.

Et Madame Marie, sçachant toutes ces choses estre veritables, avoit en son lit mortel, & pensant à son salut, dit & confessé publiquement, qu'elle avoit injustement tenu lesdits Duché & Comté, declarant iceux appartenir aux enfans dudit Adolf.

Et que plus est, icelle Dame ordonna par son testament present le Duc Maximilien son mary, & disposa des mesmes Duché & Comté au profit d'iceux enfans, priant à son mary les leur vouloir rendre en prenant les deniers deboursez par le Duc Charles son pere seulement.

Et longuement auparavant, madite Dame faisant sa joyeuse entrée en Brabant, & fort pressée des Estats d'iceluy pays vouloir jurer que jamais elle ne departiroit la Duché de Gueldres de la Duché de Brabant, se ce n'estoit de l'exprès consentement des Estats de Brabant, & des Terres d'Oultremeuse, attendu que iceux Estats avoient sur icelles conditions payé les deniers de l'achapt fait au Duc de Julliers, elle respondit qu'elle estoit contente de ainsi le jurer, moyennant que on y adjousta ceste clause, se ce n'est qu'il soit trouvé de droit que le titre & le droit des enfans de Gueldres soit meilleur que le nostre.

Et elle le pouvoit & debvoit bien ainsi faire, & de tant plus que ledit Adolf avoit eu en prison longue patience sans cause, & finablement estoit mort au service de madite Dame & du pays.

Aux droits devolus à l'Empereur par Sentence Imperiale, & aux transports que en ont esté faits au Duc Charles, semblablement à l'investiture & à la possession prinse par iceluy Duc, & tout ce qui s'en est ensuivy, respondent les Gueldrois par impertinence ; veu que tout a esté fait en absence de partie & durant sa prison, que ne peut valoir aussi à la reception du Duc Charles, & le serment que les Estats luy firent, a esté tiré par force.

A la spoliation dient qu'il n'y a point de spoliation, car il n'y a point de possession vallable ne paisible, & est Charles entré en son patrimoine comme Seigneur naturel ad ce evocqué par ses propres subjets.

A

A ces responses, les Gens du Roy repliquent & premiers soutiennent le transport & testament du Duc Ernould estre de valeur, veu l'exheredition precedente. 1473.

Et si fut rien la promesse que iceluy Duc avoit faite à sa joyeuse entrée de non aliener, ne semblablement celle qu'il fit en traitant le mariage de son fils avec la fille de BOURBON, car telles promesses s'entendent en cas que le fils ne offensast son pere, ou qu'il ne commist cas pour lequel l'on le pourroit priver de sa succession.

Aussy ceux du pays luy firent serment reciproque de fidelité & d'obedience, qu'ils luy ont mal gardé.

A l'exheredition repliquent, qu'elle est bien faite, & que le Duc Ernould l'a peu faire, car pour tel crime d'ingratitude & de leze-Majesté, fut Lucifer dejetté du Ciel, Adam du Paradis, Saul du Royaume d'Israël, & son fils Jonatam, privé du diadême Royal, & pour tels crimes se transferent les Royaumes de gens à gens.

Et n'estoit besoin de declaration judiciale subsequente, car le crime estoit notoire, & crime notoire n'a besoin d'accusateur, & icy est l'ordre de procès necessaire, specialement en ce que est de fait, comme estoit la detemption du pere en prison fermée, laquelle estoit notoire à tout le monde, mais a souffy & souffist en lieu de declaration, la confirmation du Pape & de l'Empereur sur ce ensuivie.

Et n'est vray que l'emprisonnement du Duc Ernould se fist par les Estats, ne pour le bien du pays, mais se fist par le fils, assisté de ceux de Nyemeghe seulement.

Et quant ainsi seroit, & que les Estats eussent eu cause d'eux plaindre du gouvernement dudit Duc, si ne devoient-ils proceder allencontre de si noble personne par telle voye de fait, aussi ne devoit avoir souffert sondit fils, mais devoient tous ensemble avoir fait leurs plaintes à l'Empereur, auquel appartient la correction des fautes de tels grands Princes, & non pas à son fils, ne au peuple.

Et quant à ce que Charles n'en peut, & que le fils ne doibt porter l'iniquité du pere, repliquent que icelle proposition ne sert icy à propos, mais s'entend, *quoad pœnam æternam*, où le fils & successeurs peuvent bien porter l'iniquité de leur pere, & estre privez de leurs successions, ainsi que journellement se pratique mesmement en matieres feodales.

A la confession de Madame Marie en son lit mortel, repliquent les Gens du Roy, que icelle confession estoit erronée, laquelle ne porte prejudice au confessant ne à ses heritiers mesmement en derniere volonté.

Aussi estoit icelle confession faite extrajudicialement, & en absence de partie, & partant n'estoit de valeur, *etiam* quant il y auroit serment entrevenu.

A l'ordonnance & testament de Madame, repliquent que icelle Dame ne pouvoit donner ne disposer de son Fief par testament, ne en renoncer ailleurs que en la presence du Seigneur feodal.

Aussi est-il notoire que le vassal ne peut aliener son Fief par testament ne autrement, *etiam* du consentement du Seigneur feodal, s'il n'a aussi le consentement du plus prochain heritier, auquel le Fief pourroit succeder.

1473. Et ny fait rien que à faire ledit testament fut present le Duc Maximilien son mary, qui fut fils de l'Empereur, duquel le Fief estoit mouvant, car selon disposition de droit, renonciation de Fief faite en la main du fils du Seigneur feodal ne souffist, s'elle n'est après ratifiée par le Seigneur feodal, ce qu'elle n'est point advenuë au cas present.

Encore faut-il moins l'adjousté que les Gueldrois dient estre fait au serment de Madame à sa joyeuse entrée en Brabant, car par la Sentence Imperiale depuis renduë, a esté declaré expressement que les enfans n'y avoient nuls droits, dont l'execution fut commise au Duc de Saxe.

Finablement les Gens du Roy persistent, que la spoliation doibt estre reparée avant toute œuvre, disant que le Roy treuve que le Duc Charles, Madame Marie, & le Roy son pere ont esté en paisible possession desdits Duchié & Comté, & qu'ils en ont eu l'entiere administration & gouvernement, porté le titre & les armes, & fait & exercé tout ce que à Duc de Gueldres & Comté de Zutphen appartient, & que le Roy ne s'est jamais departy d'icelle possession, mais l'a tousjours continué, *saltem animo*, & partant, & qu'il en est indeuement debouté, il en doit estre prealablement reintegré.

Et se ce fait, ledit Charles y veut prétendre aucun droit, faire le pourra là & ainsi qu'il appartiendra.

Dient en outre les Gens du Roy, que quant olres Charles auroit aucun droit esdits Duchié & Comté, si l'a t'il perdu, parce qu'il n'a prins l'investiture de l'Empereur, ne fait feaulté & hommage en dedans l'an après le trespas de Frederic, ne seulement à l'Empereur present, ne que plus est requis le faire par Ambassadeur ne autrement.

Aussi à parler la verité, ledit Charles n'est plus digne d'avoir, ne possesser tel Fief Imperial, veu qu'il est parjure, & par consequent infâme en tant qu'il avoit promis & juré au feu Roy (2) sur le Saint Sacrement & le *Corpus Domini*, d'aller avec luy en Espaigne, toute excusation cessant, & toutesfois il n'y alla point, nonobstant que le Roy luy fournist la vaisselle & autres accoustremens pour y aller, aussi est-il contrevenu à toutes paix & à tout Traité que le feu Roy, & le Roy à present ont diversement fait avec luy, & si s'est allié avec le Roy François, pour tousjours tenir le quartier de Hollande & de Frize en guerre & tribulation, à l'appetit d'iceluy Roy François.

CCXI*.

☞ *Promesse de mariage pour Charles Dauphin de France, avec Marie de Bourgogne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, &c. A tous, &c. Comme puis n'agueres, pour tousjours de plus en plus nourrir & accroistre l'amour, union & prouchaineté de nous & de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, ait esté fait ouverture du mariage de nostre très-cher & très-amé aisné fils Charles, Dauphin de Viennois, & de nostre très-chere & très-amée

(2) Philippe I. Roy de Castille, mort en 1506.

amée cousine Marie, fille de nostredit frere & cousin de Bourgogne: Sçavoir faisons, que pour le singulier desir & affection que avons à nostredit frere & cousin, & à sa Maison de Bourgogne, avons de nostre certaine science, & par grande & meure deliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre Sang & lignage, & autres de nostre Grand Conseil, fait, traité, accordé, conclu, promis & juré; & par la teneur de ces presentes, tant en nostre nom, comme pour & au nom de nostredit fils, & nous establissans & faisans fort pour luy, faisons, traitons, accordons, concluons, jurons & promettons ledit mariage d'iceluy nostre aisné fils & de nostredite cousine de Bourgogne; lequel mariage nostredit frere & cousin le Duc de Bourgogne, & aussi nostredite cousine sa fille ont promis & juré de leur part faire & accomplir, & en faveur & contemplation d'iceluy nous avons donné & octroyé par forme de douaire à nostredite cousine, au cas que après ledit mariage consommé & accomply elle survivroit nostredit fils, jusques à la somme de cent mille escus d'or de rente & revenu par chascun an sa vie durant, ou au dessous à icelle somme asseoir, assigner, parfournir & continuer en nos Pays & Comté de Champagne, & autres Pays adjacens & contigus, jusques au parfournissement de ladite somme; & pour plus grande seureté dudit traité de mariage, nous avons donné & donnons par cesdites presentes plein-pouvoir, autorité, commission & mandement especial à nostre cher & feal cousin, Conseiller & Premier Chambellan Georges de la Tremoille, Seigneur de Craon, de Rochefort & de l'Isle-Bouchard, de conclure par paroles de present ledit mariage, & de fiancer & espouser en face de Sainte Eglise, pour & au nom de nostredit fils icelle nostredite cousine de Bourgogne, ou en prendre & bailler telle obligation & seureté qu'il verra estre à faire, promettans de bonne foy, en parole de Roy & sur nostre honneur, & sur l'hypoteque & obligation de tous nos biens, de tenir de nostre part, & faire tenir & accomplir par nostredit fils tout l'effet & contenu de cesdites presentes, & le luy faire ratifier & avoir agréable; & au surplus accomplir & consommer ledit mariage sitost qu'il sera venu en âge suffisant pour ce faire. Et quant à ce nous soumettons aux censures Ecclesiastiques, &c. & de n'en pouvoir estre absous sans le consentement de nostredit frere & d'icelle nostre cousine, &c.

1473.

CCXI**.

☞ *Extrait de la conduite tenue par les Gens du Roy en la prise de Lectoure, & la mort du Comte d'Armagnac.*

ILs luy promettent seureté, quelques Places à sa femme pour la retirer, & jurent sur le Corps de Jesus-Christ.

Le Vendredy il délivre la Ville de Lectoure, le jour mesme il va voir le Cardinal d'Alby & le Sieur de Beaujeu, ils l'asseurent que le Roy le traiteroit bien, l'obligent à désarmer; Madame d'Armagnac receut plusieurs visites. Le lendemain 6. le Comte envoye l'Evesque de Lombés & son Chancelier, on les retient prisonniers. Balsar, le Seneschal d'A-

Tiré du Vol. 8440. de la Bibliotheque du Roi, parmi ceux de Bethune.

1474. genois, crie tue, tue; Guillaume Montfaucon, Lieutenant du Seneschal de Baucaire, dit à Pierre le Gorgias, Franc-Archer, qu'il s'avançast & frappast hardiment. Ils chassent la Dame d'Armagnac hors de sa chambre, tuent le Comte tenant sa seureté en sa main; il n'y eut Franc-Archer qui ne luy donnast quelque coup après la mort; la Dame d'Armagnac fut pillée, on voulut attenter à sa personne & à celle de ses Demoiselles, on la conduisit au Chasteau; elle fut menée à Gaston du Lion; quelques mois après Castelnaud, Bretonnier & Grenadon luy firent prendre des breuvages, dont elle avorta.

Le Cardinal contraignit le Secretaire de luy donner les seuretés que le Roy avoit données au Comte, le traité que luy & Beaujeu venoient de faire avec luy, & les blancs signés du Comte.

Jean Bon a avoué depuis qu'il avoit esté corrompu: Charles d'Armagnac cependant, frere du defunt, fut mené à la Bastille, où il demeura jusqu'au Regne de Charles VIII.

Le Procureur Général répond que le Comte a abusé de sa sœur, qu'il n'a voulu souffrir le jeune Levys jouïr de l'Archevesché d'Auch; qu'il a resisté à Bourbon, Comte de Clermont, qui avoit ordre de le prendre; qu'en LXVIII. il promit quinze cens combatans au Roy d'Angleterre; en LXI. & LXVI. il eut abolition du Roy, ensuite il conspira contre l'Etat, n'obéyt aux ordres de Justice, fortifia ses Places, refuse de rendre Lectoure après l'avoir promis; Jean Bon est trouvé chargé de sa réponse au Roy d'Angleterre. Jean Bon est marié près Mantes.

CCXII.

Ratification du Roy Louys XI. de la prolongation faite pour six semaines de la Treve qu'il avoit fait conclure avec Charles, Duc de Bourgogne.

A Senlis, le premier Mars 1473.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme par nos autres Lettres patentes & pour les causes contenues en icelles nous ayons commis & deputez nos amez & feaulx Pierre Doriolle, Chevalier, Seigneur de Loiré en Aulnis, Chancellier de France; Tristan, Evesque d'Aire, nos chers & amez cousins Anthoine de Chabanes, Comte de Dampmartin, Grand Maistre d'Hostel de France, George de la Tremoille, Seigneur de Craon, nostre premier Chambellan, Chevaliers de nostre Ordre, nos amez & feaux Conseillers Maistre Guillaume Compaing, Archidiacre en l'Eglise d'Orleans, Guillaume de Paris & Nicolas Bataille, tous nos Conseillers, pour besogner avecques les Ambassadeurs, Commis & Deputez de nostre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, sur la pacification des differences & questions qui à present sont entre nous; en laquelle pacification, conclusion n'a encore peu estre prinse aux journées qui ont esté tenues durant la tresve qui à present à cours entre nous & nostredit frere & cousin, & qui encores dure jusques au

au premier jour d'Avril prochain venant ; parquoy & pour povoir parvenir à ladite paix ait esté advisé estre expedient & necessaire de faire abstinence de guerre, prolonger & continuer ladite tresve dudit premier jour d'Avril jusques au quinziesme jour de May prochain venant, laquelle abstinence de guerre & continuation de ladite tresve ait esté faite, accordée & conclute par nosdits Commis & Deputez dessus nommez, avecques les Commis & Deputez de nostredit frere & cousin de Bourgogne, ainsi qu'il appert plus à plain par les Lettres sur ce faites & baillées par nosdits Commis, desquelles la teneur s'ensuit : Pierre Doriole, Chevalier, Seigneur de Loiré en Aulnis, Chancelier de France, Tristan, Evesque d'Aire, Anthoine de Chabanes, Comte de Dampmartin, Grand Maistre d'Hostel de France, George de la Tremoille, Seigneur de Craon, premier Chambellan du Roy nostre Sire, Guillaume Compaing, Archidiacre en l'Eglise d'Orleans, Guillaume de Paris & Nicole Bataille, tous Conseillers du Roy nostredit Sire, de par luy commis & deputez, & ayans plaine & entiere puissance de faire, traiter, passer, conclure & accorder les choses qui s'ensuivent, ainsi qu'il appert plus à plain par les Lettres patentes dudit Seigneur, lesquelles sont cy-dedans incorporées. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme par le moyen de Monseigneur le Duc de Bretagne certaines tresves ayent esté par cy-devant traitées, faites & conclutes entre le Roy nostredit Sire & Monf. le Duc de Bourgogne, leurs Pays, Terres, Seigneuries & subjets durant jusques au premier jour d'Avril prochain venant, iceluy inclus, pour pendant icelles ouvrir, traiter & pratiquer moyens pour pacifier, accorder & mettre à bonne paix & union les questions, divisions & differences estans à present entre le Roy nostredit Seigneur & mondit Seigneur de Bourgogne ; durant laquelle tresve aucunes journées ayent esté tenues, tant en la Ville de Senlis, que dernierement en celle de Compiegne, entre nous & autres Commis & Deputez de par le Roy nostredit Seigneur, & Reverend Pere en Dieu Messire Ferry de Clugny, Evesque de Tournay, Messire Philippes de Croy, Chevalier, Comte de Chimay, & Maistre Artus de Bourbon, Prothonotaire du Saint Siege Apostolique, & autres Commis & Deputez de mondit Seigneur de Bourgogne, aussi ayent ausdites journées esté presens Reverend Pere en Dieu Messire Vincent, Evesque de Leon, Jean de Coetquien, Sieur dudit lieu, Grand Maistre d'Hostel de Bretagne, Eustache de Lespinay, Ecuyer Sr. de Trient, Chambellans, & Maistre Nicolas de Kermeno, Procureur General, Commis & Deputez de mondit Seigneur le Duc de Bretagne, comme Mediateurs pour ayder à la conclusion desdites matieres, ausquelles journées l'on n'ait encores peu faire, ne prendre conclusion sur la pacification desdites questions & differences ; parquoy veu que ladite treve qui à present a cours, ne dure que jusques audit premier jour d'Avril prochainement venant, dedans lequel temps ne seroit bonnement possible de bien besogner & prendre conclusion sur le fait de ladite paix & pacification desdits differens, soit besoin de prolonger encore par aucun temps ladite tresve, pour pendant icelle pouvoir plus amplement traiter & pratiquer les moyens de ladite paix & appaisement desdites differences : Sçavoir faisons, que nous par vertu du pouvoir à nous donné par

1474.

1474. par le Roy nostredit Seigneur, avons pour & au nom de luy avecques lesdits Messire Ferry de Clugny, Evesque de Tournay, Messire Philippes de Croy, Comte de Chimay, & Maistre Artus de Bourbon, Prothonotaire, Ambassadeurs, Commis & Deputez de mondit Seigneur de Bourgogne ayans puissance de luy, fait, accepté, prins, conclu & accordé, & par ces presentes faisons, acceptons, prenons, concluons & accordons pour & au nom du Roy nostredit Seigneur, abstinence de guerre & continuation de ladite tresve depuis ledit premier jour d'Avril prochain venant, jusques au quinziesme jour de May après ensuivant, ledit jour inclus, tout ainsi & par la forme & maniere, & selon les clauses & conditions contenues, mises & apposées en ladite tresve, qui à present a cours & dure jusques audit premier jour d'Avril prochain venant, & sont dès à present en icelle abstinence de guerre & continuation de tresve, qui presentement a esté par nous prolongée jusques audit quinziesme jour de May, comprins tous les alliez d'une part & d'autre qui sont comprins en ladite tresve, qui presentement a cours; & seront tenus les conservateurs nommez d'une part & d'autre en ladite tresve qui encores a cours, à faire proceder, exploiter & besogner sur les entreprinses qui se sont faites & feroient au préjudice d'icelle tresve, tant du temps passé, que durant le temps de ceste presente prolongation, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils povoient & peuvent faire par lesdites Lettres de ladite presente tresve, durant jusques au premier jour d'Avril prochain venant; laquelle abstinence de guerre, prolongation & continuation de tresve, & autres choses dessus déclarées, nous avons promis & promettons pour & au nom du Roy nostredit Seigneur, faire, garder, accomplir & entretenir inviolablement pour la part d'iceluy Seigneur, & icelle prolongation de tresve faire publier par tout où il appartiendra dedans la fin du mois de Mars prochain venant, & aussi de bailler dedans le huitiesme jour d'Avril aussi prochainement venant Lettres patentes du Roy nostredit Seigneur, bonnes & valables de ratification & confirmation de ladite abstinence de guerre, prolongation de tresve, & autres choses dessusdites, en baillant aussi Lettres patentes de mondit Seigneur de Bourgogne, de ratification & confirmation des choses dessusdites, en forme deue & valable. S'ensuit la teneur des Lettres du pouvoir à nous donné par le Roy nostredit Seigneur: Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme par le moyen de nostre très-chier & très-amé nepveu & cousin le Duc de Bretagne, certaine tresve ait par cy-devant esté prinse entre nous & nostre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, laquelle dure encores jusques au premier jour d'Avril prochainement venant, pour pendant icelle pouvoir traiter & pratiquer la pacification des questions & differences estans entre nous. Durant laquelle tresve ayent esté tenues certaines journées, tant en nostre Ville de Senlis, que dernierement en nostre Ville de Compiegne, & à icelles journées ayons envoyé nos Commis & Deputez; c'est à sçavoir, nos amez & feaulx Pierre Doriolle, Chevalier, Seigneur de Loiré en Aulnis, Chancelier de France, Tristan, Evesque d'Aire, nos chiers & amez cousins Anthoine de Chabanes, Comte de Dampmartin, Grand Maistre

Maistre d'Hostel de France, George de la Tremoille, Sieur de Craon, nostre premier Chambellan, & nos amez & feaulx Maistre Guillaume Compaing, Archidiacre en l'Eglise d'Orleans, Guillaume de Paris & Nicole Bataille, tous nos Conseillers, & aussi y ait nostredit frere & cousin de Bourgogne envoyé Maistre Ferry de Clugny, Evesque de Tournay, Philippes de Croy, Chevalier, Comte de Chimay, son Chambellan, & Maistre Artus de Bourbon, Prothonotaire du Saint Siege Apostolique, ses Conseillers par luy Commis & Deputez; & semblablement nostredit neveu & cousin de Bretagne y ait envoyé de par luy l'Evesque de Leon, Jean, Sire de Coetquien, son Grand Maistre d'Hostel, Eustache de l'Espinay, Sieur de Trient, & Maistre Nicolas de Kermeno, Procureur General de Bretagne, ses Conseillers, Commis & Deputez, pour ayder comme Mediateur au fait de ladite pacification; surquoy ausdites journées n'a peu & ne pourroit encores bonnement estre prinse conclusion dedans ledit premier jour d'Avril prochain venant, auquel fault & expire ladite tresve, qui à present a cours, & à ceste cause ait esté expedient de faire abstinence de guerre, continuer & prolonger ladite tresve jusques à quelque temps, pour pendant iceluy pouvoir plus amplement traiter & pratiquer les moyens de venir à bonne paix & union sur lesdites questions & differences, laquelle abstinence de guerre, continuation & prolongation de tresve ne se pourroit faire sans y commettre gens notables & de grant auctorité, seurs & feables à nous, pour icelle accepter, prendre & conclure avecques les Commis & Deputez de nostredit frere & cousin de Bourgogne: Sçavoir faisons, que nous, pour honneur & reverence de Dieu nostre Createur, pour éviter l'effusion de sang humain & autres maux, inconveniens & dommages, qui à cause de la guerre peut avenir, desirans de tout nostre cœur la pacification desdites differences deuement acertenez & confians entierement des sens, prudence, loyauté, preudhommie, experience & bonne conduite & diligence des dessusdits Pierre Doriole, nostre Chancelier, Tristan, Evesque d'Aire; Anthoine de Chabanes, Comte de Dampmartin, George de la Tremoille, Sieur de Craon, Maistre Guillaume Compaing, Guillaume de Paris & Nicole Bataille, iceux avons commis & deputez, commettons & deputons, & par ces presentes leur avons donné plain pouvoir, auctorité, mandement & commission especiale de accorder, accepter, prendre & conclure avecques lesdits Maistre Ferry de Clugny, Philippe de Croy, Comte de Chimay, & Maistre Artus de Bourbon, Commis & Deputez de nostredit frere & cousin, abstinence de guerre & prolongation de ladite tresve, ou autre tresve, traiter & faire de nouvel entre nous & nostredit frere & cousin de Bourgogne, ainsi, pour tel temps, & par la forme & maniere qu'ils verront estre à faire, & de bailler leurs Lettres patentes des choses, qui entre eux seront accordées & conclutes, & generalement de faire tout ce que faire pourrions se y estions presens en nostre personne; lesquelles Lettres & tout ce que par nosdits Commis sera fait, accordé & conclu, nous promettons de bonne foy, en parole de Roy & sur nostre honneur, tenir, garder & accomplir de point en point, sans jamais faire ne venir au contraire, directement ou indirectement, en maniere que ce soit, & en bailler

1474.

1474. nos Lettres patentes de confirmation, ratification & approbation en forme bonne, deue & valable en dedans le temps qui sera par nosdits Commis & Deputez, consenty & accordé : En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Senlis le vingt-sixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens soixante-treize, & de nostre Regne le treiziesme. *Ainsi Signé*, Par le Roy, PECHOT. En tesmoin de ce, nous Commis & Deputez de par le Roy nostredit Seigneur dessusnommé, avons signé ces presentes de nos mains, & fait sceller des Sceaux de nous Chancelier, Evesque d'Aire, Comte de Dampmartin & Sieur de Craon dessusnommez. Donné à Senlis, le dernier jour de Fevrier, l'an mil quatre cens soixante & treize. *Ainsi Signé*, P. DORIOLE, T. Evesque d'Aire, A. DE CHABANES, CRAON, G. COMPAING, G. DE PARIS, N. BATAILLE. Sçavoir faisons, que nous pour honneur & reverence de Dieu nostre Createur, pour eschever l'effusion de sang humain, & autres maux & dommages, qui par la guerre peuvent avenir, desirans de tout nostre cœur la pacification desdites differences, ladite abstinence de guerre, continuation & prolongation de tresve accordée, faite, acceptée, prinse & conclute par nosdits Commis jusques audit quinziesme jour de May prochainement venant, ledit jour inclus, & lesdites Lettres dessusdites transcriptes par eux sur ce baillées avec tout l'effet & contenu d'icelles avons eu & avons agréables, & icelles avons loué, ratifié, confirmé & approuvé, & par la teneur de ces presentes louons, ratifions, confirmons & approuvons, promettans en bonne foy, sur nostre honneur & en parole de Roy, de garder, tenir, faire, accomplir & observer de point en point le contenu esdites Lettres selon leur forme & teneur, sans faire, ne venir encontre ; & pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait sous le Scel Royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoin de ce nous avons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné à Senlis, le premier jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-treize, & de nostre Regne le treiziesme. *Signé*, LOYS. *Et sur le reply*. Par le Roy, PECHOT.

CCXIII.

☞ *Treves entre le Roy Louis XI. & Charles, Duc de Bourgogne, prorogeant la precedente Treve jusqu'au quinziesme jour de May 1474.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Quelques differences entre cette piece & la precedente, nous obligent de la repeter ici.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme par nos autres Lettres patentes, & pour les causes contenues en icelles, nous ayons commis & deputez nos amez & feaux Pierre Doriolle, Chevalier, Seigneur de Loiré en Aulnis, Chancelier de France, Tristan, Evesque d'Aire, nos chers & amez cousins Antoine de Chabanes, Comte de Dampmartin, Grand Maistre d'Hostel de France ; George de la Tremoille, Seigneur de Craon, nostre premier Chambellan, Chevaliers de nostre Ordre ; nos amez & feaux Conseillers Maistre Guillaume Compaing, Archidiacre en l'Eglise

l'Eglise d'Orleans, Guillaume de Paris & Nicole Bataille, tous nos Conseillers, pour besogner avec les Ambassadeurs, Commis & Deputez de nostre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, sur la pacification des differens & questions qui sont à present entre nous & nostredit frere & cousin, & qui encore durent jusques au prochain jour d'Avril prochain venant; parquoy & pour pouvoir parvenir à ladite paix, ait esté advisé estre expedient & nécessaire de faire abstinence de guerre & continuation de ladite tresve dudit premier jour d'Avril jusqu'au quinziesme jour de May prochainement venant; laquelle abstinence de guerre & continuation de ladite treve ait esté faite, accordée & conclue par nosdits Commis & Deputez dessus nommez, avec les Commis & Deputez de nostredit frere & cousin le Duc de Bourgogne, ainsi qu'il appert plus à plain par les Lettres sur ce faites & baillées par nostredit Commis, desquelles la teneur s'ensuit: Pierre Doriole, Chevalier, Seigneur de Loiré en Aulnis, Chancelier de France, Tristan, Evesque d'Aire, Antoine de Chabanes, Comte de Dampmartin, Grand Maistre d'Hostel de France, George de la Tremoille, Seigneur de Craon, premier Chambellan du Roy nostre Sire, Guillaume Compaing, Archidiacre en l'Eglise d'Orleans, Guillaume de Paris & Nicole Bataille, tous Conseillers du Roy nostredit Seigneur, de par luy Commis & Deputez, & ayans pleiniere & entiere puissance de faire, traiter, passer, conclure & accorder les choses qui s'ensuivent, ainsi qu'il appert plus à plain par les Lettres patentes dudit Seigneur, lesquelles sont icy dedans incorporées. 1474.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme par le moyen de Monsieur le Duc de Bretagne, certaines tresves ayent esté par cy-devant traitées, faites & conclues entre le Roy nostredit Seigneur & Monseigneur le Duc de Bourgogne, leurs Pays, Terres & Seigneuries & subjets, durant jusques au premier jour d'Avril prochainement venant, & iceluy inclus, pour pendant icelles ouvrer, traiter & pratiquer moyens pour pacifier, accorder & mettre à bonne paix & union les questions, divisions & differences estant à present entre le Roy nostredit Seigneur & mondit Seigneur de Bourgogne, durant laquelle tresve aucunes journées ayent esté tenues, tant en la Ville de Senlis, que dernierement en celle de Compiegne, entre nous & autres Commis & Deputez de par le Roy nostredit Seigneur, & Reverend Pere en Dieu Messire Ferry de Clugny, Evesque de Tournay, Messire Philippe de Croy, Chevalier, Comte de Chimay, & Maistre Artus de Bourbon, Prothonotaire du Saint Siege Apostolique, & autres Commis & Deputez de mondit Seigneur de Bourgogne; aussi ayent esté presens ausdites journées Reverend Pere en Dieu Messire Vincent, Evesque de Leon, Jehan de Coetquien, Seigneur dudit lieu, Grand Maistre d'Hostel de Bretagne, Eustache de l'Espinay, Escuyer, Seigneur de Trient, Chambellan, & Maistre Nicolas de Kermeno, Procureur General, Commis & Deputez de mondit Seigneur de Bretagne, comme Mediateur, pour ayder à la conclusion desdites matieres; ausquelles journées l'on n'ait encore pû faire, ne prendre conclusions sur la pacification desdites questions & differences; parquoy veu que ladite tresve, qui à present à cours, ne dure

1474. que jusques au premier jour d'Avril prochainement venant, dedans lequel temps ne seroit bonnement possible de bien besogner & prendre conclusion sur le fait de ladite paix & pacification desdits differens, & soit besoin de prolonger encore par aucun temps ladite tresve, pour pendant icelle pouvoir plus à plain traiter & pratiquer les moyens de ladite paix & appaisement desdits differens : Sçavoir faisons, que nous par vertu du pouvoir à nous donné par le Roy nostredit Seigneur, avons pour & au nom de luy avec lesdits Messire Ferry de Clugny, Evesque de Tournay, Messire Philippe de Croy, Comte de Chimay, & Maistre Arthus de Bourbon, Prothonotaire, Ambassadeurs, Commis & Deputez de mondit Seigneur de Bourgogne, ayant puissance de luy, fait, accepté, pris, conclu & accordé, & par ces presentes faisons, acceptons, prenons, concluons & accordons pour & au nom du Roy nostredit Seigneur, abstinence de guerre & continuation de ladite tresve depuis ledit premier jour d'Avril prochain venant jusques au quinziesme jour de May après ensuivant, ledit jour inclus, tout ainsi & par la forme & maniere, & selon les clauses & conditions contenues, mises & apposées en ladite tresve, qui à present a cours, & dure jusques audit premier d'Avril prochainement venant, & sont dès à present en icelle abstinence de guerre & continuation de tresve, que presentement a esté par nous prolongée jusques audit quinziesme jour de May, compris tous les alliez d'une part & d'autre, qui sont compris en ladite tresve, qui presentement a cours; & seront tenus les conservateurs nommez d'une part & d'autre en ladite tresve, qui encores a cours, faire, proceder, exploiter & besogner sur les entreprises qui se sont faites & se feroient au préjudice d'icelle tresve, tant du temps passé, comme durant le temps de cettedite prolongation, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils pouvoient & peuvent faire par les Lettres de ladite presente tresve, durant jusques au premier jour d'Avril prochainement venant; laquelle abstinence de guerre, prolongation & continuation de tresve, & autres choses dessus declarées, nous avons promis & promettons pour & au nom du Roy nostredit Seigneur, faire, garder & accomplir inviolablement pour la part d'iceluy Seigneur, & icelle prolongation de tresve faire publier par tout où il appartiendra dedans la fin du mois de Mars prochainement venant, & aussi de bailler dedans le huitiesme jour d'Avril aussi prochainement venant, Lettres patentes du Roy nostredit Seigneur, bonnes & valables de ratification & confirmation de ladite abstinence de guerre, prolongation de tresves & autres choses dessusdites, en baillant aussi Lettres Patentes de mondit Seigneur de Bourgogne de ratification & confirmation des choses dessusdites en forme deue & valable.

S'ensuit la teneur des Lettres du pouvoir à nous donné par le Roy nostredit Seigneur.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme par le moyen de nostre très-chier & bien amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, certaine tresve ait par cy-devant esté prise entre nous & nostre très-chier & très amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, laquelle dure encore jusques au premier jour d'Avril prochainement venant, pour pendant icelle pouvoir traiter

traiter & pratiquer la pacification des questions & differences estans entre nous, durant laquelle tresve ayent esté tenues certaines journées, tant en nostre Ville de Senlis, que dernierement en nostre Ville de Compiegne, & à icelle journée ayons envoyé nos Commis & Deputez; c'est à sçavoir nos amez & feaux Pierre Doriolle, Chevalier, Seigneur de Loiré en Aulnis, Chancelier de France, Tristan, Evesque d'Aire, nos Chevaliers & bien amez cousins Anthoine de Chabanes, Comte de Dampmartin, Grand Maistre d'Hostel de France, George de la Tremoille, Seigneur de Craon, nostre premier Chambellan, & nos amez & feaux Maistre Guillaume Compaing, Archidiacre en l'Eglise d'Orleans, Guillaume de Paris & Nicole Bataille, tous nos Conseillers, & aussi y ait nostredit frere & cousin de Bourgogne envoyé Messire Ferry de Clugny, Evesque de Tournay, Philippe de Croy, Comte de Chimay son Chambellan, & Maistre Artus de Bourbon, Prothonotaire du Saint Siege Apostolique, ses Conseillers par luy commis & deputez; & semblablement nostredit neveu & cousin de Bretagne y ait envoyé de par luy l'Evesque de Leon, Jean, Seigneur de Coetquien, son Grand Maistre d'Hostel, Eustache de l'Espinay, Seigneur de Trient, & Maistre Nicolas de Kermeno, Procureur General de Bretagne, ses Conseillers, Commis & Deputez, pour aider comme Mediateurs au fait de laditte pacification, surquoy ausdites journées n'a pû & ne pourroit avoir bonnement esté prise conclusion dedans le premier jour d'Avril prochainement venant, auquel fault & expire ladite tresve qui à present a cours; & à cette cause ait esté expedient de faire abstinence de guerre, continuer & proroger ladite tresve jusques à quelque temps, pour pendant icelle pouvoir plus amplement traiter & pratiquer les moyens de venir à bonne paix & union sur lesdites questions & differences, laquelle abstinence de guerre, continuation & prorogation de tresve ne se pourroit faire sans y commettre gens notables & de grande autorité, seurs & feables à nous, pour icelle accepter, prendre & conclure avec les Deputez & Commis de nostredit frere & cousin de Bourgogne: Sçavoir faisons, que nous pour honneur & reverence de Dieu nostre Createur, pour eschever l'effusion de sang humain & autres maux, inconveniens, dommages, qui à cause de la guerre peuvent advenir, desirans de tout nostre cœur la pacification desdits differens, & deuement acertené, & confiant entierement ès sens, prudence, loyauté, prudhommie, experience, bonne conduite & diligence des susdits Pierre Doriolle, nostre Chancelier, Tristan, Evesque d'Aire, Antoine de Chabanes, Comte de Dampmartin, George de la Tremoille, Seigneur de Craon, Messire Guillaume Compaing, Guillaume de Paris & Nicole Bataille, iceux avons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, leur avons donné plain pouvoir & autorité, mandement & commission especiale de accorder, accepter, prendre & conclure avec lesdits Messire Ferry de Clugny, Philippe de Croy, Comte de Chimay, & Maistre Artus de Bourbon, Commis & Deputez de nostredit frere & cousin, abstinence de guerre & prolongation de ladite tresve, ou autre tresve, & traité faire de nouvel entre nous & nostredit frere & cousin de Bourgogne, ainsi, pour tel temps, & par la forme & maniere qu'ils verront

1474.

1474. estre à faire, leur bailler Lettres patentes des choses que entre eux feront accordées & concluées; & generalement de faire tout ce que faire pourrions si y estions presens en nostre personne; lesquelles Lettres & tout ce que par nosdits Commis sera fait, accordé & conclu, nous promettons de bonne foy, en parole de Roy & sur nostre honneur, leur garder & accomplir de point en point, sans jamais faire, ne venir au contraire, directement ou indirectement, en maniere que ce soit; en bailler nos Lettres patentes de ratification & approbation en forme bonne, deue & valable, en dedans le temps qui sera par nosdits Commis & Deputez consenti & accordé: Et en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Senlis le vingt-troisiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens soixante-treize, & de nostre Regne le treiziesme. *Ainsi Signé*, Par le Roy, PECHOT. En tesmoin de ce nous Commis & Deputez de par le Roy nostredit Seigneur, dessus nommez, avons signé ces presentes de nos mains, & fait sceller de nos Sceaux de nous Chancelier, Evesque d'Aire, Comte de Dampmartin, Seigneur Craon, dessus nommez. Donné à Senlis, le dernier jour de Fevrier, l'an mil quatre cens soixante-treize. *Ainsi Signé*, P. DORIOLLE, T. Evesque d'Aire, A. DE CHABANES, CRAON, G. COMPAING, G. DE PARIS, N. BATAILLE.

Sçavoir faisons, que nous pour honneur & reverence de Dieu nostre Createur, pour eschever l'effusion du sang humain, & autres maux & dommages, qui par la guerre peuvent advenir, desirans de tout nostre cœur la pacification desdits differens, ladite abstinence de guerre, continuation & prolongation de tresve accordée, faite & acceptée, prise & conclue par nosdits Commis jusques audit jour quinziesme de May prochainement venant inclus, & lesdites Lettres cy-dessus transcriptes, par eux sur ce baillées, & pour l'effet & contenu d'icelles, avons eu & avons pour agréable, & icelle avons loué & ratifié, confirmé & approuvé, par la teneur de ces presentes, louons, ratifions, confirmons & approuvons; promettans en bonne foy & sur nostre honneur, & en parole de Roy, garder, tenir, faire, accomplir & observer de point en point le contenu esdites Lettres selon leur forme & teneur, sans faire, ne venir encontre: Et pource que de ces presentes l'on pourroit avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait sous Scel Royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoin de ce nous avons fait signer cesdites presentes, & les avons signées de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné à Senlis, le premier jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante-treize, & de nostre Regne le treiziesme. *Ainsi Signé de la main du Roy*, LOYS. *Et plus bas, d'un Secretaire pour le Roy*, PECHOT.

Adresse de la susdite Tresve de la part du Parlement de Bourgogne au Bailly de Dijon, ou son Lieutenant.

TRès-chier & especial amy, nous avons ce jourd'huy receu Lettres closes de nostre très-redouté & souverain Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne, ensemble le double de la tresve prise entre luy & le Roy, lequel

lequel double nous vous envoyons enclos en ces presentes; desquelles Lettres closes la teneur s'ensuit : 1474.

De par le Duc de Bourgogne, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, de Zellande, de Namur & de Zutphen; très-cher & bien amé, il est vray que la presente tresve qui encore dure jusques au premier jour d'Avril prochain, a esté & est nouvellement prorogée & rallongée jusques au quinziesme jour de May prochain, & sur ce ont esté expediées les Lettres Patentes du Roy, lesquelles nos Gens & Ambassadeurs, qui ont esté à la journée de Compiegne, nous ont envoyés, & nous leur avons envoyé en semblable forme pour les faire delivrer aux Ambassadeurs du Roy, qui ont esté à ladite journée; & afin que soyez adverty du contenu esdites Lettres de ralongement & prorogation de ladite tresve, nous vous envoyons avec cestes le double de celles du Roy à nous envoyées, comme dit est, & voulons & vous mandons que quand il vous apperra que le Roy aura fait publier de sa part ladite prolongation de tresves ès Villes prochaines de nos Pays de par-delà, vous la faites semblablement publier de par nous en nosdits Pays de par-deçà, & icelle entretenir & faites entretenir, sans la souffrir enfraindre en aucune maniere; & à cette fin envoyez à chacun de nos Baillifs, ou autres nos Officiers qu'il appartiendra, un double desdites Lettres du Roy, pour faire ladite publication; très-chier & bien amé, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre Ville de Vesoul, le vingt-deuxiesme jour de Mars, l'an mil quatre cens soixante-treize. *Ainsi Signé en la soubscription*, Charles, *& du Secretaire* J. Gros. *Et à la superscription d'icelles.* A nostre amé & feal Conseiller & President de nos Parlemens de Bourgogne Messire Jean Joard.

Pour obvier & obtemperer au contenu desquelles Lettres, vous mandons & commandons de par nostredit Seigneur, quand il vous apperra que ledit Roy aura fait publier de sa part la prolongation de ladite tresve, semblablement de par nostredit Seigneur, ès termes & limites de vostredit Office, & par tous les lieux & places où il appartiendra, & accoustumé à faire cris & publications, & jusques au jour mentionné audit double de ladite tresve, icelle entretenez & faites entretenir, le tout selon le contenu esdites Lettres de nostredit Seigneur, & qu'il veut & mande estre fait par icelles, gardées qu'en ceci n'ait faute sur tant que doubtez encourir son indignation. Très-chier & especial amy, le Saint Esprit soit garde de vous. Escrit à Dole, le vingt-troisiesme jour de Mars mil quatre cens soixante-treize. *Signé & soubscrit par* Jean Joard, Seigneur de Channay, Chief du Conseil & President des Parlemens de Bourgogne. G. de Frazans.



CCXIV.

1474.

CCXIV.

Traité fait par l'entremise du Roy Louis XI. entre le Duc Sigismond d'Autriche & les Suisses, (1).

A Senlis, le 11. Juin 1474.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : Faisons sçavoir à tous & declarons par la presente, comme le serenissime Prince & Seigneur Sigismond, Duc d'Autriche, Stirie, Carinthie & Carniole, Comte de Tirol, &c. nostre cher oncle d'un costé, & les honorables Communes confederées des Villes & Cantons de Zurich, Lucern, Bern, Ury, Switz, Underwalden, Zug & son Bailliage, & Glaris, avec leurs alliez & confederez, nos particulierement bons amis, de l'autre costé, & les adherans des deux costez, ont esté depuis plusieurs années entre eux en guerre, dissention & dispute, après bien des choses qui se sont passées pendant ce temps-là, on s'est enfin un jour amiablement assemblé à Constance, & on y a projetté une convention par laquelle ces disputes pourroient cesser & finir entierement.

Et puisque par l'affection que nous portons à l'une & l'autre des parties, nous estions bien aise de voir ces differens videz, nous avons envoyé vers eux nos Conseillers, le noble nostre feal Comte Jean d'Eberstein, & le venerable Josse de Sillinen, Prevost de Munster en Ergau, avec ordre de traiter avec eux & de leur consigner ladite convention faite à Constance, à effet que estant ainsi conclue & establie entre les deux parties, elles s'en tiennent & l'executent, comme avant nostre mediation elles nous l'ont envoyée, avec cette distinction que le susdit Duc Sigismond, nostre oncle, a promis sous son honneur & dignité de Prince, & les susdits confederez, sous le serment qu'ils ont juré à leurs Villes & Cantons, d'en observer & maintenir le contenu fermement, constamment & sincerement, sans y contrevenir en rien, tout comme les Lettres qu'ils se sont là-dessus reciproquement escrites le declarent.

La susdite convention nous estant ainsi delivrée, & l'ayant bien & attentivement ouïe, nous mettons cet accord entre les deux parties, tel qu'il est de point en point cy-après escrit, & tel qu'il est & doit estre à l'avenir, de sorte que les deux parties & ceux qui leur appartiennent peuvent désormais dans leurs Villes & Pays avec seureté, tant pour leur vie, que pour leurs biens, acheter & vendre entre eux, & exercer honnestement & de bonne foy tout autre commerce licite, partout & comme il faut, sans qu'il leur soit donné aucun empeschement de l'un ou de l'autre costé.

Et en cas que ceux qui dépendent dudit nostre oncle le Duc Sigismond d'Autriche, eussent quelque pretention ou autre interest contre les Cantons confederez, & ceux qui leur appartiennent, ou que ceux qui appartiennent

(1) Ce Traité a été fait en Allemand, il est imprimé dans le *Codex Diplomaticus* de Leibnitz, Tome II. Partie II. & ce n'en est ici que la traduction.

appartiennent aux Cantons confederez en eussent contre ledit Duc, & ceux qui de luy dépendent, & que les parties ne pussent pas convenir à l'amiable, le demandeur doit appeller la contrepartie en jugement & à l'arbitrage devant l'Evesque ou la Ville de Constance, ou bien devant l'Evesque ou la Ville de Basle, & la partie provoquée doit rendre raison au demandeur sur ses prétentions dans le terme de trois mois, de sorte que la demande & response, replique & duplique, & la sentence mesme doivent estre appointées pendant ce temps-là sans delay ulterieur, & si la partie opposante fut en deffaut, elle y doit estre contrainte sous peine de corps & de biens.

En cas aussi que l'action litigieuse regardast des heritages, biens immeubles & semblables causes, ces prétentions doivent estre jugées dans les Jurisdictions sous lesquelles les biens sont situez, ou les debiteurs domiciliez, & l'une & l'autre partie se doivent tenir à la sentence qui y sera portée, sans autre délay, exception & appel; mais si quelqu'une des parties croit luy estre fait une injustice, elle peut dans un mois après cette sentence poursuivre son droit devant un des Juges susmentionnez, de la maniere qu'il a esté dit cy-devant.

Or si audit nostre oncle le Duc Sigismond d'Autriche, survient désormais quelque démeslé ou differend avec lesdites Villes & Cantons, en general ou en particulier, il les appellera en Justice devant un des quatre Juges, de la maniere qu'il a esté dit cy-devant, & l'affaire y sera decidée selon le droit; pareillement, si les Cantons confederez en general ou quelque Canton en particulier, ou quelqu'un de leurs alliez eussent quelque pretention contre ledit Duc Sigismond, elle sera traitée & examinée en justice de la mesme façon pour y estre decidée & terminée entierement.

Et afin que ces Juges choisis pour la décision finale, en se chargeant de ces actions litigieuses, puissent plus librement prononcer & exercer leur ministere, les parties opposées doivent au commencement du procès s'obliger par escrit envers ces Juges choisis, de ne vouloir à cause de la sentence, les traiter en ennemis, ny rien leur imputer.

S'il arrivoit encore que nostre oncle le Duc Sigismond d'Autriche dans ses propres interests eut besoin de l'assistance des Cantons confederez, ils la luy donneront autant qu'ils pourront faire honnestement, à ses frais & moyennant la mesme solde que les Cantons payent dans leurs propres affaires, de bonne foy & sans supercherie; reciproquement, si les Cantons confederez eussent besoin de l'assistance de nostre oncle le Duc Sigismond, il la leur donnera aussi, pourveu qu'il le puisse faire avec honneur, à leurs despens, pour tant & moyennant la solde qu'il paye luy-mesme dans ses propres affaires, & cela de bonne foy & sans supercherie.

Lesdits Cantons consigneront au Duc Sigismond toutes les Lettres, Documens, Livres, Registres & Ecritures qu'ils ont entre leurs mains & qui appartiennent à la domination d'Autriche, & s'ils en eussent donné à quelqu'un autre, ils le luy declareront de bonne foy & sans supercherie, excepté les Lettres, Actes & Ecrits qui regardent les Pays, Villes & Chasteaux possedez par les susdits Cantons.

1474. Toutes les deux parties garderont les Pays, Chasteaux, Villes, Villages & Bourgs qu'ils ont par le passé occupé & reduit en leur pouvoir, sans qu'elles puissent en estre desormais recherchées ou inquierées.

Aucune des deux parties, ny ses gens & adherans ne doivent plus faire la guerre à l'autre & ses adherans, ny l'offenser, ny attaquer, ny endommager leurs vies & leurs biens, soit par ses Villes, Chasteaux & Pays, soit en maniere quelconque.

Aucune des parties ne recevra au détriment de l'autre pour alliez ceux de ses gens qui luy seront rebelles, ny leur accordera le droit de Bourgeoisie, ou de Province, ny sa protection, clientele & advocatie, à moins que quelqu'un ne voulût tout à fait transferer son domicile dans le Pays de l'autre, & que cela se pût faire sans préjudice de la Jurisdiction de laquelle, par rapport à sa demeure, il a esté de long-temps dépendant.

Si quelqu'une des parties, ou les siens estoient attaquez & endommagez par les Villes & Pays de l'autre, la partie où cela sera fait arrestera à l'heure mesme les transgresseurs, en donnera d'abord part au Juge, & se fera rendre partie selon le droit.

Une partie ne doit pas entretenir à dessein les ennemis & aggresseurs de l'autre, en leur fournissant logis, alimens, secours & autres supports, ny permettre qu'on le fasse en aucune façon tout de bonne foy & sans supercherie.

Le Duc Sigismond executera la convention faite à Waldshut concernant ceux de Schaffhusen, de Villach, de Bilgery & de Handorff, & si les Cantons confederez le peuvent en cela ayder & assister, ils le feront de bonne foy.

Aucune des parties, ny les siens ne chargeront de nouveaux peages, ou d'autres imposts la contre-partie ou les siens, mais ils laisseront ces droits entre eux sur le pied qu'ils ont esté payez & receus de toute ancienneté.

A l'égard des fiefs on est convenu que nostre oncle le Duc Sigismond d'Autriche retiendra son droit seigneurial, excepté sur les fiefs des Pays conquis & des Terres dont les hypoteques ont esté dégagées & purgées, & ledit Duc fera publier cette convention de dix ans en dix ans aux Magistrats, & à qui appartient, afin qu'ils la sçachent & l'executent, comme aussi les Cantons confederez feront de leur costé de dix en dix ans.

De plus les hommes dans les Villes de Rhinfelden, Seckingen, Lauffenburg & Waldshut, avec ceux de la Forest-Noire & des dépendances de Reinfelden jureront à Dieu & ses Saints, qu'eux & leurs descendans observeront fidelement cette convention, & repeteront le serment dix ans après si l'on le leur demande.

Les Cantons confederez auront désormais passage libre par ces quatre Villes & Chasteaux toutes les fois qu'ils en auront besoin.

Et quand mesme cette convention amiable ne seroit pas observée par nostre oncle le Duc Sigismond, on ne commencera point pour cela la guerre & les hostilitez, mais on citera la partie contrevenante pour estre jugée devant les arbitres, suivant ce qui en a esté dit cy-dessus, & cette partie

partie satisfera à la décision qui en resultera, en vertu des promesses jurées & signées dans cette convention. 1474.

Mais s'il arrivoit qu'il fut contrevenu à cette convention par quelqu'un des Conseillers, Ministres & autres du Duc Sigismond, pour lesquelles il doit respondre, ou reciproquement par une Ville, Pays, Canton, ou particulier allié des Cantons confederez & ceux qui contreviennent, ne voulussent comparoître devant les susdits arbitres, ny satisfaire à leur décision, les désobéyssans y seront contraints à l'instance de la partie qui n'a pû obtenir son droit.

Après cecy tout ce qui par droit de guerre & autrement s'est passé entre ledit Duc Sigismond d'Autriche nostre oncle, ou ses predecesseurs & les Cantons confederez, leurs fauteurs, adherans & appartenans, doit estre après l'échange de cet escrit appaisé, accordé & accommodé, & les deux parties, leurs subjets & leurs alliez executeront d'abord & sans reserve ce que cette convention porte sous la parole d'honneur de nostre oncle le Duc Sigismond d'Autriche, & sous le serment que les Cantons confederez ont juré à leurs Villes & Provinces.

Et afin que cette convention subsiste tousjours à la gloire du Tout-Puissant, & en témoignage seur & durable à jamais, que les deux parties & leurs gens veulent observer ce qui est cy-devant marqué; nous le Roy susmentionné, avons fait mettre nostre sçeau Royal à deux de ces presentes semblables l'une à l'autre, & en avons fait consigner à chaque partie un double.

Nous le susdit Sigismond, Duc d'Autriche, de Stirie, &c. & les susdits Cantons confederez, Villes & pays de Zurich, Bern, Lucern, Ury, Switz, Underwalden, Zug & Glaris, avouons & affirmons la precedente convention & tout ce qui se trouve cy-devant de nous escrit, & nous le susdit Duc Sigismond pour nous, nos heritiers, nos sujets & nos Alliez, voulons nous en tenir exactement & suivre le contenu, nous le Duc Sigismond, sur nostre honneur & dignité de Prince, & nous les Cantons confederez sous les sermens que nous avons prestez à nos Villes & Terres, comme cela se trouve aussi cy-devant escrit en vray & bon temoignage, nous le Duc Sigismond, & nous lesdits Cantons confederez, avons fait apposer solemnellement nos sçeaux & cachets à ces deux Lettres, l'une conforme à l'autre. Fait & donné dans nostre Ville de Senlis, le onze Juin mil quatre cens septante-quatre.

CCXV.

Treve entre le Roy & Monsieur le Duc de Bourgogne, depuis le 15 May 1474, jusques au premier de May, 1475.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour trouver moyen de de parvenir à la pacification des differences & divisions que par cy-devant ont esté & encore sont entre nous & nostre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, & obvier aux inconveniens qui par le moyen de la guerre pourroient advenir, plusieurs & diverses Tres-

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1474. ves ayent esté faites & prises entre nous, & mesmement puis aucun temps nostre très-cher & très-amé cousin & neveu le Duc de Bretagne, comme mediateur en cette partie, & ayant sur ce pouvoir & commission de nous, eust commis & deputé nostre amé & feal Vincent, Evesque de Leon, lequel dès le vingt-deuxiesme jour de Mars mil quatre cens septante-deux, par vertu du pouvoir à luy donné, traita, fist, accepta, conclud & accorda certaines Tresves, seur estat & abstinence de guerre, entre nous & nostredit frere & cousin de Bourgogne, nos pays & Terres, Seigneuries & subjets, durant icelles Tresves, jusques au premier jour d'Avril dernier passé, que l'on disoit mil quatre cens septante-trois avant Pasques, & desdites Tresves & de la forme, qualité & condition d'icelles furent dès lors baillées Lettres par ledit Evesque de Leon, comme commis & deputé pour nostre part, par la maniere dessusdite, & pour la part de nostredit frere & cousin de Bourgogne, par Guillaume Hugonet, Seigneur de Saillant, Chevalier, son Chancelier; Guy de Brimeus, Seigneur d'Humbercourt, & Comte de Mehu, Chambellan; & Guillaume de Biche, Seigneur de Clary, Maistre d'Hostel, Chevaliers & tous Conseillers commis & deputez en cette partie par luy; lesquelles Lettres, nous de nostre part, & aussi nostredit frere & cousin de la sienne, ayons depuis par nos Lettres Patentes confirmées, ratifiées & approuvées, & durant icelles Tresves, plusieurs journées ayent esté tenues, tant en nostre Ville de Senlis, que depuis en nostre Ville de Compiegne, entre aucuns Commis & Deputez de par nous, & autres Commis & Deputez par nostredit frere & cousin de Bourgogne, pour traiter & pacifier les moyens de la pacification desdites differences, & à ce ayent tousjours esté presens ledit Evesque de Leon, nos amez & feaux Jean de Cotquien, grand Maistre d'Hostel, & Maistre Nicolas de Kermeno, Procureur general de nostredit neveu & cousin, ses Commis & Deputez, mediateurs comme dit est, & pour mieux & plus convenablement traiter sur lesdites matieres, ayent lesdites Tresves esté prolongées; premierement jusques au quinziesme jour, après jusques au dernier jour de May, & depuis, jusques au quinziesme jour de ce present mois de Juin, pendant lesquelles Tresves & prolongation n'a pu estre prise encore conclusion sur la pacification desdites differences; parquoy, tant par lesdits Commis & Deputez de nostredit neveu & cousin de Bretagne comme mediateur, & par plusieurs nobles gens, d'une part & d'autre, a esté advisé estre necessaire de en ce cas prolonger lesdites Tresves à certain temps, pendant lequel l'on pust plus convenablement traiter & pratiquer, & conclure sur lesdites questions & differences, & sur ce ayt nostredit frere & cousin de Bourgogne envoyé pouvoir à Maistre Artus de Bourbon, Prothonotaire du saint Siege Apostolique, & Charles Soillot son Procureur, pour faire & conclure ladite Tresve: Sçavoir faisons, que nous pour honneur & reverence de Dieu nostre Createur, pour eschever l'effusion du sang humain, la desolation, oppression & autres inconveniens du peuple, qui par la guerre peut advenir, desirans de nostre part de nous mettre en nostre debvoir, pour venir au bien inestimable de paix & paix finale, ladite Tresve, seur estat & abstinence de guerre, faite par ledit Evesque de Leon, durant jusques audit premier jour d'Avril passé, & que depuis

a

1474.

a esté continué jusques au quinziesme jour de ce present mois, ainsi & par la maniere que dit est : nous avons encore derechef prolongé, continué, prolongeons, continuons avec lesdits Maistre Artus de Bourbon, & Charles Soillot, Commis & Deputez de nostredit frere & cousin le Duc de Bourgogne, ayant sur ce plein pouvoir & especiale commission de luy, comme dit est; à durer icelle prolongation de Tresves, seur estat & abstinence de guerre, jusqu'au premier jour de May prochainement venant, que l'on dira mil quatre cens septante-cinq, ledit jour inclus, le tout ainsi & par la maniere & forme, & selon les clauses & conditions contenuës & mises, & apposées en ladite Tresve qui fut faite par ledit Evesque de Leon, durant jusques au premier jour d'Avril dernier passé, & que depuis a esté continué jusques au quinziesme jour de cedit mois de Juin, & en cette prolongation & continuation sont declarez d'une part & d'autre les Alliez qui lors y furent nommez, & qui cy-après seront declarez, si compris y veulent estre, c'est à sçavoir pour nostre part, très-hauts & très-puissants Princes nos très-chiers & très-amez freres & cousins le Roy des Romains, le Roy de Castille & de Leon, le Roy d'Escoce, le Roy de Dannemarck, le Roy de Jerusalem, de Cecille, d'Arragon; le Roy d'Hongrie, le Duc de Savoye, le Duc de Milan & de Gennes, le Duc de Lorraine, l'Evesque de Metz; la Seigneurie & Communauté de Florence, la Seigneurie & Communauté de Berne, & leurs Alliez de la Ligue de la haute Allemagne, & ceux du pays de Liege qui se sont declarez pour nous; & pour la part de nostredit frere & cousin de Bourgogne, le Roy d'Angleterre; le Duc de Bretagne qui dès à present par sesdits Ambassadeurs s'est declaré y vouloir estre compris; le Roy des Romains, le Roy de Portugal, le Roy Fernand de Cecille, le Roy d'Arragon, le Roy de Cecille, Prince de Castille, fils dudit Roy d'Arragon; le Roy de Dannemarck, le Roy d'Hongrie, le Roy de Poulaine, le Duc de Lorraine dès à present; la Duchesse de Savoye, le Duc d'Autriche, les Ducs & Seigneuries de Venise; le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Cleves & le Duc de Juilliers; les Archevesques de Mayence, Treves & de Cologne; les Evesques de Liege, d'Utreck & de Mastrick; & au regard de ceux des Alliez dessus nommez de nostre part, par ladite Tresve de l'an mil quatre cens septante-deux, pouvoient mettre & comprendre avec eux leurs Alliez, est dit & declaré expressement par cettedite prolongation de Tresve, que ce sera & est entendu des Alliez, qu'ils avoient au temps que ladite Tresve fust faite, & concluë, & non d'autres, lesquels Alliez tant d'un costé que d'autre, se compris veulent estre en cettedite prolongation, le devront declarer en dedans trois mois, à compter du jour & date de ces presentes, sans ce que pendant iceux trois mois rien se fasse ne entreprenne contr'eux d'une part ne d'autre, ne que les Messagers & autres Officiers d'armes, qui seront envoyez pour declarer icelle prolongation en faisant le voyage, venant, sejournant & retournant, puissent estre detenus, arrestez ou empeschez, mais soit celuy qui ce fera, dit, reputé, & puni comme infracteur des Tresves, toutesfois lesdits Messagers de la part de nostredit frere & coufin de Bourgogne seront tenus venir notifier la cause de leur venue en nos Villes de Lyon ou de Compiegne, & semblablement les nostres ès Villes de Peronne & d'Auxerre

Il n'y avoit point alors d'Evêque à Mastrick.

1474. d'Auxerre, aux Officiers d'une part & d'autre, lesquels Officiers seront tenus leur donner congié d'aller parfaire leurs messages pour la prorogation de ladite Tresve, & le leur bailler par escript dedans un jour, sans plus longuement les detenir, sur peine d'en estre punis comme infracteurs des Tresves, & leur pourront bailler conduite se faire le veulent, afin qu'ils ne puissent pratiquer aucune chose prejudiciable au party par lequel ils passeront; & en outre est accordé que si aucuns des Alliez de nostredit frere & cousin de Bourgogne, soit qu'ils veulent estre compris ou non, faisoient guerre pendant cetteditte prorogation de Tresve, nous leur pourrons semblablement faire guerre sans infraction de ladite Tresve, & ne leur pourra nostredit frere & cousin, faire ou donner faveur, ayde ne assistance, & s'il le fait, ce sera enfraindre ladite Tresve, & semblablement se aucuns de nos Alliez faisoient guerre à nostredit frere & cousin de Bourgogne pendant icelle prorogation de Tresve, il leur pourra semblablement faire guerre sans infraction de ladite Tresve, & ne leur pourrons en ce cas faire ou bailler ayde, faveur ne assistance, & si le faisions, ce seroit enfraindre ladite Tresve, & au surplus, seront les Conservateurs nommez d'une part & d'autre en ladite Tresve de l'an mil quatre cens septante-deux tenus de faire proceder, exploiter & besogner sur les entreprises faites ou à faire au prejudice de cette dite prorogation & continuation de Tresve, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils pouvoient & devoient faire par lesdites Tresves dudit an mil quatre cens septante-deux, & avec ce, a esté accordé & conclud que une autre journée sera tenuë en nostre Ville de Compiegne, commençant le premier jour d'Octobre prochainement venant, laquelle journée nous de nostre part, & aussi nostredit frere & cousin de Bourgogne de la sienne seront tenus de envoyer nos Commis & Deputez, avec pouvoir suffisant pour traiter, pratiquer & besogner de paix finale, & à la pacification desdites questions & differences, & à icelle journée, nostredit neveu & cousin de Bretagne envoyra ses Commis & Deputez mediateurs en cette paix, comme il a tousjours fait par cy-devant, lesquelles abstinences de guerre, prolongation & continuation de Tresves, Declaration d'Alliez, conclusion de journée, & autres choses dessusdites, nous avons promis & juré, promettons & jurons de bonne foy en parole de Roy, & sur nostre honneur, faire, garder & accomplir de nostre part, sans faire ne souffrir faire aucune chose au contraire en quelque maniere que ce soit; en tesmoin de ce, nous avons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à la Croix Saint-Ouen près Compiegne, le treiziesme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cens septante-quatre, & de nostre Regne le treiziesme, *ainsi signé*, LOYS, & du Secretaire, Par le Roy, de Cerisay.

Copie collationnée, GODE FRAZANTS.

Adresse

1474.

Adresse de la susdite Tresve, au Bailly de Dijon, de la part de A. de Luxembourg, Comte de Roussi, & Charny, Mareschal de Bourgogne.

TRès chier & especial amy, nous vous envoyons enclos en ces presentes, le double des Tresves prises entre le Roy & nostre très-redouté & souverain Seigneur Monseigneur le Duc, jusques au premier jour de Mars prochainement venant, lesquelles nous ont esté envoyées par les Commis & Deputez par nostredit Seigneur sur le fait de la paix : Si vous mandons de par iceluy Seigneur, que incontinent cestes veues, vous faites crier & publier ès termes de vostre Office ès lieux & places où l'on a accoustumé de faire crys & publications le contenu en icelles, afin qu'ils n'ayent cause de les ignorer, & gardez qu'à ce n'aye faute, très-chier & especial amy; nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Dijon, le vingt-huitiesme jour de Juin, mil quatre cens septante-quatre, *& signé*, A. DE LUXEMBOURG, Comte de Roussi & de Charny, Mareschal de Bourgogne. G. DE FRAZANS.

Nota, que depuis ladite Tresve expirée ledit premier jour de May mil quatre cens septante-cinq, jusques au mois d'Octobre suivant que la Tresve dont cy-après est faite mention fut publiée, furent faites plusieurs entreprises & exploits de guerre d'une part & d'autre, & en ce temps furent pris & destruits Champlit, Bar-sur-Seine, Chastillon, & autres Places ès pays de Bourgogne.

Extrait sommaire de toutes les Tresves & ruptures entre le Roy Louis XI. & le Duc Charles de Bourgogne, pour l'éclaircissement des precedents Traitez.

NOta, que le Traité de paix fait entre le Roy de France & Monseigneur de Bourgogne au lieu de Peronne, fut passé le quatorziesme jour d'Octobre, en l'an mil quatre cens soixante-huit, & par iceluy entre autres choses, fut accordé que le Traité d'Arras & celuy de Conflans, en tant qu'il touchoit mondit Seigneur de Bourgogne, debvoient estre entretenus; & y sont les peines, à quoy chacun se soumettoit à plein declarées.

Nota, des Lettres de mondit Seigneur de Bourgogne, dattées du douziesme jour de Juin mil quatre cens septante, par lesquelles il appert de l'hostilité que commencerent le Duc de Clarence & le Comte de Warwick, contre mondit Seigneur de Bourgogne, & comme ils se retrayerent au pays du Roy, & des sommations que mondit Seigneur fist au Roy & à sa Cour de Parlement pour l'entretenement dudit Traité de Peronne, à quoy ne luy fust faite aucune provision par le Roy, ne par sa Cour.

Nota, de la response faite par mondit Seigneur de Bourgogne à Guiot Perrot, & Messire Jacques Fournier, Ambassadeurs du Roy, & des doleances faites par mondit Seigneur de Bourgogne, le quinziesme jour de Juillet

Juillet, audit an mil quatre cens septante, & de ce que le Roy contrevenoit audit Traité de Peronne.

1474.

Nota, des Lettres du Roy, dattées du huitiesme jour d'Octobre audit an mil quatre cens-septante, par lesquelles il fist sa declaration manifeste de son hostilité contre mondit Seigneur de Bourgogne, & qu'il deffendit la communication de toutes marchandises entre ses subjets & ceux de mondit Seigneur, & aussi des Lettres dudit Roy, & alliance faite avec le Prince de Galles & ses Alliez, pour faire guerre à mondit Seigneur de Bourgogne, datées du vingt-huitiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cens septante.

Et est à sçavoir que dès lors, furent grandes guerres & mutations entre lesdits pays & subjets du Roy, & de mondit Seigneur de Bourgogne; & au mois de Mars suivant audit an, fut la bataille de Buxi, où les Gens du Roy furent victorieux, & firent de très-grands dommages en la Conté de Charolois & pays environ.

Nota, que depuis furent prises Tresves, seur estat & abstinence de guerre entre ledit Roy & mondit Seigneur de Bourgogne leurs pays & subjets, pour trois mois, commençans le Jeudy quatriesme jour d'Avril avant Pasques, audit an mil quatre cens septante, & finissant au quatriesme jour de Juillet mil quatre cens septante-un inclus, sans communication.

Nota, que depuis fut prise autre Tresve seur estat & abstinence de guerre entre les dessusdits, leursdits pays & subjets, commençant ledit jour quatriesme de Juillet audit an mil quatre cens septante-un, & durant jusqu'au premier jour de May, l'an mil quatre cens septante-deux inclus sans communication.

Et audit an mil quatre cens septante-deux, le dix-septiesme jour de Novembre, mondit Seigneur de Bourgogne donna ses Lettres Patentes à Saint-Omer, qui furent publiées à Dijon le vingt-cinquiesme jour de Janvier audit an, par lesquelles il se tint & declara pour luy & tous ses pays & subjets estre exempts de la Couronne, & ressort de la Cour de Parlement de France, par l'infraction faite par le Roy, contre le Traité de Peronne.

Nota, que depuis par les Lettres du Roy & de mondit Seigneur de Bourgogne, celles du Roy datées du vingt-deux, & celles de mondit Seigneur de Bourgogne, du vingt-sixiesme jour d'Avril mil quatre cens septante-deux: icelle Tresve dont devant est faite mention qui devoit expirer audit premier jour de May audit an mil quatre cens septante-deux, furent prolongées jusques au quinziesme jour de Juin mil quatre cens septante-deux, ensuivant en cette mesme année.

Et pource que cependant ne fut rien appointé ni traité de paix, ou autre prorogation de Tresve furent faites plusieurs entrefaites de guerre, tant d'une part que d'autre, au grand dommage du pauvre peuple, & en cet an, mondit Seigneur le Duc fut en Normandie, où il porta de grands dommages, & aussi audit an, Monsieur le Mareschal de l'armée de Bourgogne destruisit Montsaugeon, Bourg, & plusieurs autres Places au Royaume.

Nota, que depuis le troisiesme jour de Novembre, audit an mil quatre

tre cens ſeptante-deux, fut priſe autre Treſve ſeur eſtat & abſtinence de guerre, que l'on peut dire la quatrieſme Treſve, où eſtoit Monſieur le le Conneſtable pour la part du Roy, & Monſieur de Humbercourt, & Monſieur Deſmeries pour la part de mondit Seigneur de Bourgogne, à commencer dès ledit jour, juſqu'au premier jour d'Avril ſuivant audit an mil quatre cens ſeptante-deux, iceluy jour inclus.

Et depuis, furent par le moyen des Commiſſaires de Mr. de Bretagne priſes autres, & les cinquieſmes Treſves, à commencer audit premier jour d'Avril mil quatre cens ſeptante-trois, auſſi avant Paſques, iceluy jour inclus entre leſdits Roy & mondit Sieur le Duc de Bourgogne, leurs pays & ſubjets.

Et après, fuſt prolongée par le Roy & par ſes Lettres Patentes, juſques au quinzieſme jour de May mil quatre cens ſeptante-trois ledit jour inclus, & depuis juſques au dernier jour dudit mois, & après, juſques au quinzieſme jour de Juin enſuivant.

Et depuis, par autres Lettres Royaux, dattées du treizieſme Juin mil quatre cens ſeptante-quatre, furent priſes les ſeptieſmes Treſves entre le Roy & mondit Seigneur, juſques au premier jour de May mil quatre cens ſeptante-cinq, ledit jour inclus.

Et ledit jour paſſé ſans renouveller d'autres Treſves, furent faites pluſieurs entrefaites de guerre entre ledit Roy & Monſeigneur de Bourgogne, leurſdits pays & ſubjets, & furent pris & deſtruits Bar-ſur Seine, Chaſtillon, Champlettes, & pluſieurs autres Places, & dura juſqu'au mois d'Octobre ſuivant.

Combien que dès le treizieſme jour de Septembre audit an mil quatre cens ſeptante cinq, furent priſes & concluës Treſves marchandes & communicatives entre leſdits Princes, leurs pays, ſubjets & Alliez à neuf ans qui finiront en l'an que l'on dira mil quatre cens quatre-vingt-trois, qui furent publiées à Langres, le dix-neuvieſme jour d'Octobre, & à Dijon, le vingt-ſeptieſme jour dudit mois, l'an deſſuſdit mil quatre cens ſeptante-cinq. Dieu après nous donne bonne paix.

CCXVI.

Obſervation de Monſieur Godefroy ſur la mort de Louis, Duc d'Orleans, tué à Paris en 1407. (1)

L'Hiſtoire du meurtre de Louis Duc d'Orleans, tué à Paris le vingt-deux Novembre mil quatre cens ſept, n'eſt rapportée dans Comines que comme une preuve des malheurs qui arrivent par la partialité qui ſe met entre les Grands, & on ne ſe ſeroit pas aviſé de faire une remarque à ce ſujet, s'il n'eſtoit à propos d'examiner ſi la ſeule jalouſie du Gouvernement a pu porter le Duc de Bourgogne à faire commettre ce meurtre, ou

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

(1) Cette obſervation de M. Godefroy a été faite ſur ce que dit Philippe de Comines, livre IV. chapitre 9. que partialité apporte oujours dommage, & il en apporte un exemple remarquable dans la mort du Duc d'Orleans.

1474. ou s'il en a eu d'autres raisons secrettes plus sensibles encore que l'envie de dominer.

Il y a quelques Auteurs qui n'ont escrit que pour raconter des avantures enjouées & souvent scandaleuses, qui peuvent faire l'amusement de la jeunesse; la lecture de ces sortes d'ouvrages est d'autant plus dangereuse, qu'elle gaste l'esprit, & donne souvent des preventions, dont on a peine à revenir, parce qu'en y ajoutant foy, on les regarde comme des faits anecdotes, pour lesquels on a ordinairement plus d'attention que pour des histoires plus connuës.

Brantome s'est fort distingué dans ce genre d'écrire; ses Memoires sur les vies des Dames illustres de France, & des hommes illustres François & estrangers sont une compilation de quantité d'historiettes plus agreables que solides, mais rien n'approche de ses Memoires sur les vies des Dames galantes de son temps.

Il faut qu'il en ait connu de bien des sortes, & de bien derangées, pour en rapporter toutes les galanteries dont il les accuse; on pourroit faire de longs commentaires à ce sujet, si la matiere en valoit la peine: pour ne pas s'ecarter de ce qui a donné lieu à faire cette remarque, on se bornera à ce qu'il dit dans son discours septiesme de la Duchesse de Bourgogne, c'est ainsi qu'il en parle dans son second Tome des Dames Galantes, pages 439 & 440. de l'edition de Leyde de 1666. & page 372. de l'edition de l'an 1740.

Le Roy Louis XII. fut fort respectueux aux Dames, car, comme j'ay dit ailleurs, il pardonnoit aux Comediens de son Royaume, comme escoliers & Clers de Palais en leurs basoches, de quiconque ils parleroient fors de la Reyne sa femme & de ses Dames & Demoiselles, encore qu'il fut bon compagnon en son temps, & qu'il aimât bien les Dames autant qu'un autre, tenant en cela, mais non de la mauvaise langue, ny de la grande presomption ny vanterie de Louis Duc d'Orleans son ayeul; aussi cela luy couta la vie: car s'estant une fois vanté tout haut en un banquet où estoit le Duc Jean de Bourgogne son cousin, qu'il avoit en son cabinet le portrait des plus belles Dames dont il avoit jouy: par cas fortuit, un jour le Duc Jean entrant dans ce cabinet, la premiere Dame qu'il vit pourtraitte & se presenta du premier aspect, fut sa noble Dame & espouse, qu'on tenoit de ce temps très-belle, elle s'appelloit Marguerite, fille d'Albert de Baviere, Comte de Hainaut, Hollande & Zelande: qui fut esbahy, ce fut le bon espoux. Pensez que tout de bon il dit, ah j'en ay! & ne faisant cas de la puce qui le piquoit autrement dissimula tout; & en couvant la vengeance, le querella pour la Regence & administration du Royaume, & colorant son mal sur ce sujet & non sur sa femme, le fit assassiner à la porte Baudet à Paris; sa femme étant morte auparavant, pensez de poison, & après la vache morte, il épousa en secondes nopces la fille de Louis III. Duc de Bourbon, possible qu'il n'empira le marché, car à tels gens sujets aux cornes, ils ont beau changer de chambres & de repaires, ils y en trouvent tousjours.

Marguerite Duchesse de Bourgogne, ne paroist pas trop bien traitée dans ce recit, & encore moins le Duc son epoux, qui croyant que sa femme luy avoit esté infidelle, se vange d'elle, comme s'imagine Brantome

tome, & du Duc d'Orleans son pretendu favory, en faisant premierement assassiner ce Prince, & mourir ensuite son epouse par le poison. 1474.

Brantome ne se contente pas de borner le deshonneur du Duc de Bourgogne à sa premiere femme, il fait encore douter si la seconde femme qu'il s'avise de luy donner, ne luy a pas esté aussi infidelle que la premiere.

Un Auteur Flaman, (c'est Mejerus,) a dit que le Duc d'Orleans avoit tâché d'obtenir par force des faveurs de la Duchesse de Bourgogne, & qu'il en fut receu de maniere, qu'il n'en rapporta que des coups; c'est peut-estre à l'occasion de cette avanture, que Marguerite de Valois, Reine de Navarre a deguisé sous des noms & des circonstances empruntées, la quatriesme Nouvelle de la premiere journée de son Heptameron; mais sans vouloir approfondir cette avanture, il est certain qu'il n'y a rien de vray dans l'empoisonnement de Marguerite de Bavierre, femme de Jean, Duc de Bourgogne, ny dans le pretendu second mariage de ce Duc, & encore moins dans le soupçon des infidelitez de sa seconde femme; ce Duc n'en ayant jamais eu qu'une qui a esté Marguerite de Bavierre, laquelle luy a survescu de quatre années, d'où on doit juger qu'il ne l'a point fait empoisonner, & que le second mariage de ce Duc n'est pas moins imaginaire que l'empoisonnement.

La seconde femme que Brantome donne au Duc de Bourgogne estoit, à ce qu'il dit, fille de Louis III. Duc de Bourbon, & on doit convenir avec tous nos Historiens, qu'il n'y a point eu de Louis III. Duc de Bourbon, que Louis II. Duc de Bourbon qui vivoit du temps de Jean de Bourgogne, n'a eu que deux filles, l'une nommée Catherine, & l'autre Isabelle, toutes deux mortes en jeunesse, de sorte que le Duc de Bourgogne n'en a pu épouser aucune, estant d'ailleurs certain que la Princesse Marguerite de Baviere a survescu le Duc Jean de Bourgogne son mary, d'où on voit avec quelle injustice l'on a voulu la convaincre d'infidelité par sa mort avancée par le poison que l'on pretend que le Duc son mary luy a fait donner. On sera convaincu de ces veritez par la Lettre suivante escrite à la Duchesse de Bourbon par cette Duchesse de Bourgogne, le vingt-deux May mil quatre cens vingt-deux, près de trois ans après la mort de Jean Duc de Bourgogne son mary, tué à Montereau faut-Yonne le dix Septembre, mil quatre cens dix-neuf.

CCXVII.

Lettre de Marguerite de Bavierre, Duchesse Douairie de Bourgogne, à la Duchesse de Bourbon.

A Dijon, le 22. May 1422.

A Haulte & puissante Princesse, nostre très-chiere & très amée cousine la Duchesse de Bourbon (1) & d'Auvergne, Comtesse de Clermont, de Forests, de Lille, & Dame de Beaujeu; Marguerite, Duchesse

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

(1) Marie de Berry, femme de Jean I. Duc de Bourbon.

chesse de Bourgogne, Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, 1474. Palatine, Dame de Salins & de Malines, & Philippe Duc, Comte & Seigneur des pays & lieux dessusdits, fils de nous ladite Duchesse de Bourgogne, très-singuliere amour & dilection : haute & puissante Princesse, & très-chiere & très-amée cousine, il est venu à nostre congnoissance, que jà pieça feu nostre très-redoubté Seigneur & mary de nous ladite Marguerite, & pere de nous Philippes, Jehan jadis Duc de Bourgogne, cuy Dieu pardoint, & nostre très-chier & très-amé cousin, Jehan Duc de Bourbon (2) & d'Auvergne, vostre Seigneur & mary, par grant avis & deliberation, pourparlerent & traiterent certaines convenances de mariage de Charles de Bourbon, aisné fils de vostredit Seigneur, & mary, & de vous nostre cousin, & de Agnès de Bourgogne, fille dudit feu Jehan Duc de Bourgogne, & de nous Marguerite, & sœur de nous Philippes à present Duc de Bourgogne sur certaines peines, à quoy ils se submirent & obligerent, & pour ce, haute & puissante Princesse, & très-chiere & très-amée cousine, que depuis ledit mariage n'a point esté celebré & consummé (3) & que nous desirons que ladite Agnès de Bourgogne soit colloquée honorablement selon l'estat de nous & d'elle, afin qu'elle puist avoir generation & lignée (4) nous envoyons par devers vous ces presentes Lettres, par lesquelles vous requerons & sommons cestes fois, pour toutes que dedans la feste de Saint-Remy prouchain venant, qui est temps assez long & convenable, vous faites vostre devoir & acquist d'entretenir & accomplir de vostre part les convenances du devant dit mariage, en nous signifiant par le porteur de cestes, & par vos Lettres Patentes vostre responsе, voulenté & intention sur ce, ou autrement ledit terme de Saint-Remy passé, nous nous tenrons pour quittes & deschargez desdites peines. En tesmoins desquelles choses, nous avons fait mettre nos sceaux à ces presentes Lettres. Donné à Dijon, le vingt-deuxiesme jour de May, l'an de grace mil quatre cens vingt-deux.

CCXVIII.

Testament du Roy René de Sicile, Comte de Provence, l'an 1474. le vingt-deuxiesme Juillet.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CE sont en bref les clauses du Testament de très-excellent & très-puissant Prince, René par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem, d'Arragon, des deux Siciles, de Valence, Majorque, Sardaigne & Corse, d'Anjou & de Bar, Comte de Barcelone, Provence, Forcalquier, & Piedmont.

Premierement. Recommande son ame au jour de son trespas de ce monde à Dieu le Createur, à la glorieuse Vierge Marie, & à toute la Cour celeste.

(2) Il étoit alors en Angleterre, où il est mort en 1433. après 19. ans de prison.

(3) Ce mariage ne s'est accomply que le 17. Septembre 1425.

(4) Elle en a eu une grande, ayant laissé onze enfans.

Item.

Item. Ledit Roy Testateur, veut que en quelco nque lieu qu'il trespassera, selon la volonté de Dieu, son corps soit porté en l'Eglise d'Angers, pour estre en icelle sevely & inhumé au lieu qu'il a ja esleu & preparé pour sa sepulture, & auquel est ja sevely le corps de la feuë Reyne Isabel (1) de très-noble memoire, en son vivant son espouse. 1474.

Item. Ledit Roy Testateur veut & ordonne que à tousjours-mais chacun jour perpetuellement soit dite & celebrée une Messe basse pour son intention à l'Autel, qu'il a fait edifier & eriger devant sadite sepulture en ladite Eglise d'Angers.

Item. Ledit Seigneur veut & ordonne que chacun an à tousjours-mais, soient dites & celebrées deux Messes solemnelles à nostredit Autel, l'une pour son intention, & à tel jour qu'il trespassera de ce monde, l'autre à tel jour que trespassa ladite feuë Reyne Isabeau, pour le remede & intention de leurs ames, & de leurs parens & amis trespassez, & les Vigilles solemnelles des Trespassez, le jour devant à Vespres.

Item. Ledit Sieur veut & ordonne que chacun an à tousjours-mais le second jour de Novembre, qui est le jour de la Commemoration des Morts soit faite solemnelle Commemoration & Oraison des Trespassez devant lesdites sepultures, & aussi devant les sepultures de feu le Roy Louis second, son pere, de très-digne memoire, & de la feuë Reyne Yoland (2) sa mere, & de la Reyne Marie (3) son ayeule, & que devant chacunes desdites sepultures, soit chanté un Respons des Morts, ensemble les Verset & Collecte accoustumez : c'est-à-sçavoir, *Inclina* & *Fidelium*, & pour les Services dessusdits, ledit Sieur laisse, ordonne, & baille à ladite Eglise d'Angers, la somme de cinquante livres tournois de rente annuelle & perpetuelle, pour laquelle avoir & acheter, ledit Sieur veut & ordonne estre baillé aux Doyen & Chapitre de ladite Eglise, pour une fois la somme de mille cinq cens livres.

Item. Ledit Sieur donne & laisse à ladite Eglise la belle Croix d'or, dont le pied est d'argent doré, qui a accoustumé de servir au grand Autel de sa Chapelle aux bonnes Festes, en laquelle a une grande piece de la vraye Croix.

Item. Donne & laisse à icelle Eglise sa belle tapisserie, en laquelle sont contenues toutes les figures & visions de l'Apocalypse.

Item. Ledit Sieur veut & ordonne, que son cœur soit porté le lendemain de son obit en l'Eglise des Freres Mineurs dudit lieu d'Angers, pour estre inhumé & sepulturé en la Chapelle de saint Bernardin, qu'il a fait eriger, edifier, parer & fournir, contiguë à l'Eglise desdits Freres Mineurs.

Item. Ledit Sieur veut & ordonne, que en ladite Chapelle de saint Bernardin, soit dite & celebrée chacun jour de l'an à tousjours-mais perpetuellement une basse-Messe, & à chacun an à tel jour qu'il trespassera une Messe à notte, & le jour devant Vigiles des Trespassez solemnelles, pour le remede & le salut de son ame, & de ses predecesseurs, parens & amis trespassez, & pour lesdits Services estre faits & continuez, delaisse

(1) Isabelle, Duchesse & heritiere de Lorraine.

(2) Yolande d'Arragon, morte en 1431.

(3) Marie de Bretagne.

1474. laisse & donne ausdits Freres Mineurs en ausmone perpetuelle, chacun an à tousjours-mais le nombre & quantité de trente septiers de fourment, & pour le luminaire desdites Messes, aussi chacun an à tousjours la somme de dix livres tournois, lesquelles quantité de trente septiers de fourment, & sommes de dix livres, ledit Sieur assiet & assigne sur les rentes & revenus de la Menistre.

Item. Veut & ordonne ledit Sieur, que le jour de l'inhumation de son corps, cinquante pauvres soient vestus de noir à ses despens, lesquels porteront chacun une torche du poids de trois livres, & veut en outre, que les luminaires de cierges, torches & flambeaux, soient mis par dedans l'Eglise tout à l'environ, comme est accoustumé à faire pour les Roys, tant le jour de l'inhumation du corps, comme le jour du service, & que la Chapelle ardente qui sera dessus le corps, soit fournie de luminaire & de paremens, comme en tel cas pour les Roys est accoustumé, & aussi que par dedans l'Eglise tout à l'environ, soit une lite de bougran, ornée & semée des Armes dudit Sieur, avec les paremens semblables à ceux qui furent mis en ladite Eglise à la sepulture ou inhumation de ladite feuë Reyne Isabel, & que le grand pulpite de l'Eglise soit aussi couvert de semblable bougran noir.

Item. Ledit Sieur Roy testateur, veut & ordonne que tous Chapelains qui voudront comparoir & assister à ladite inhumation de son corps, & illec celebrer Messes ils soient receus, & que pour les Messes, par eux celebrées, ils soient payez sans delay, en la maniere en tel cas accoustumée.

Item. Ledit Sieur veut & ordonne, que tous les Religieux des Monasteres & Convents, & aussi tous les Colleges de ladite Ville & fauxbourgs d'Angers soient à conduire son corps jusques à ladite Eglise d'Angers, & que chacun desdits Colleges, Monasteres & Convents fassent une commemoration sur le corps, laquelle faite, ils retournent en leurs Eglises, pour dire & celebrer le service accoustumé en tel cas pour les Trespassez; & pour lesdits services & procession, ledit Sieur laisse & donne à chacun desdits Colleges & Monasteres la somme de dix livres tournois, & à chacun desdits Convents Mandians la somme de cent sols.

Item. Ledit Sieur testateur laisse & donne à l'Eglise d'Angers pour la procession & conduite de son cœur jusques à l'Eglise desdits Freres Mineurs, la somme de quinze livres tournois, & à chacun desdits Colleges & Monasteres la somme de soixante sols tournois, & à chacun desdits Convents Mandians la somme de quarante sols tournois; veut aussi & ordonne tous semblables services, processions & luminaires estre faits à l'inhumation du cœur, comme à la sepulture du corps, & que toutes lesdites choses soient faites le lendemain de la sepulture de sondit corps.

Item. Veut & ordonne ledit Sieur Roy testateur, que les services de procession, station, luminaire, chapeaux, administration de pain & vin par luy instituez, & ja accoustumez de faire à l'Eglise d'Angers, à cause de l'une des hydries (5) esquelles Nostre Seigneur fit miracle en conversion

(5) Mot tiré du latin de l'Ecriture Sainte, pour dire *Cruches*.

version d'eauë en vin ès nopces d'Architriclin, & laquelle hydrie il a donné à ladite Eglise, & fait icelle colloquer en lieu honorable près du grand Autel d'icelle Eglise, soient entretenus & continuez à tousjours-mais perpetuellement en la forme par luy instituée & composée, & pour la fondation desdites choses, il laisse & donne à ladite Eglise d'Angers trente livres de rente annuelle & perpetuelle, pour laquelle avoir & acheter, ledit Sieur veut estre payé aux Doyen & Chapitre pour une fois la somme de mille livres tournois. 1474.

Item. Ledit Sieur laisse & donne à ladite Eglise la somme de cent livres tournois de rente annuelle & perpetuelle, pour dire & celebrer à jamais, perpetuellement une Messe basse à l'Autel de Monsieur saint Maurice dernierement construit & edifié en la croisée de ladite Eglise à main dextre, & pour fournir de luminaire, vestemens & sonnerie à l'heure qu'elle a accoustumé estre sonnée, & dite, & appellée la Messe de l'Ordre du Croissant, pour laquelle rente estre achetée par les Doyen & Chapitre, ledit Sieur veut & ordonne leur estre payé pour une fois la somme de trois mille livres.

Item. Veut & ordonne ledit Sieur, qu'en lieu de la charité ou aumosne accoustumée de donner aux pauvres ès jours des funerailles & services des Roys, Princes & grands Seigneurs, afin qu'oppression, blessure, ou mort de gens ne s'ensuive, comme autresfois on a veu advenir, aumosnes soient distribuées à l'équipolent, & divisées en quatre parties, c'est à sçavoir, à pauvres filles à marier, pauvres malades ou indigens, demeurans aux champs, à pauvres ladres, & hospitaux mal garnis de lits, linceuils, & autres choses necessaires; pourveu que les pecunes ne soient point baillées ès Maistres desdits hospitaux, mais seront achetées lesdites choses plus necessaires par les mains de ses Executeurs qui seront cy-après nommez : & pour lesdites charité & aumosne accomplir, il donne & laisse la somme de mille livres tournois, à payer pour une fois, & pour estre divisées en quatre parties esgalles, pour fournir à ce que dit est; & laquelle somme il veut estre prise sur les plus clairs deniers venans à la Tresorerie & main du Tresorier d'Anjou.

Item. Ledit Sieur donne & laisse à sa très-chere & très-amée fille Marguerite, Reyne d'Angleterre, pour son droit d'institution, la somme de mille escus d'or à payer pour une fois: en laquelle somme de mille escus il instituë & nomme sadite fille heritiere : Et se il advient que ladite Marguerite Reyne, laquelle est à present vefve par la mort du feu Roy Henry d'Angleterre jadis son espoux, se transporte ès parties de France, ledit Sieur veut & ordonne, que tant que ladite Dame Marguerite demourra en veuvage, elle ait & prenne chacun an deux mille livres tournois sur les rentes & revenus de son Duché de Bar, en laissant en outre à ladite Dame sa fille, son habitation & demeure au Chasteau de Koevres : & ou cas qu'elle voudroit lever les fruits & emolumens dudit Chasteuu, ledit Sieur veut que lesdits fruits par icelle levez, soient comptez en deduction de ladite somme de deux mille livres tournois ; & commande ledit Sieur qu'icelle Dame sa fille soit contente des choses dessusdites, & qu'elle ne puisse autre chose demander.

Item.

1474. *Item.* Donne & laisse ledit Sieur à sa très chere & très-amée fille Madame Yoland (6) à present Duchesse de Lorraine, pour son droit d'institution, la somme de mille escus d'or ; & en icelle somme de mille escus, avec le doüaire à elle constitué, il institüe & nomme ladite Dame heritiere, commandant que de ce soit contente, & que autre chose ne puisse demander.

Item. Ledit Sieur Roy Testateur par son present Testament, de sa certaine science & propos deliberé, confirme, loüe, ratifie & approuve les dons, & toutes & chacunes les donations par luy autresfois faites, & qu'il fera au temps advenir avant son deceds à très-excellente Dame Jeanne (7) la Reyne son espouse, pour toute sa vie durant ; & desquels dons & donations, il peut & pourra apparoir tant par les Lettres de son mariage, que par autres plusieurs Lettres depuis & constant ledit mariage faites & passées, & tant ès parties d'Anjou & de Barrois, que de Provence, selon les teneurs desdites Lettres, soit qu'icelles dodonations soient entre-vifs, & par transport fait à ladite Dame ou autrement, en quelques manieres qu'elles ayent esté faites, desquelles donations, la declaration s'ensuit mot à mot.

Premierement. Au Duché d'Anjou, le Comté de Beaufort, ensemble toutes ses appartenances, le Chastel, Ville & Chastellenie de Mirebeau, avec toutes & chacunes ses appartenances, l'imposition foraine, les sayens de la riviere de Mayne, les lieux de Chauze & de la Rive, les lieux de Lannois & du Palais, l'Isle-bonet, les Prez de Loyau, & les Bois de Lespau, ensemble toutes les appartenances en la Comté de Provence, les Terres, Chasteau & Domaine de Saint-Remy ; ensemble toutes les appartenances, droits, jurisdictions, tenemens, rentes, emolumens, dons, aydes faits & à faire par les sujets du lieu, tant en vassaux, hommes, sujets, comme en possessions de terres cultivées, non cultivées, prez, champs, pastures, bois & eauës en offices, & autres choses quelconques, la Ville, Terre & Domaine de Perthuis, avec la Capitainerie dudit lieu, la Seigneurie, haute & basse Jurisdiction, ensemble tous les dons & aydes qui seront faits par les sujets dudit lieu, & toutes autres choses appartenantes illec à la Seigneurie dudit Seigneur, les Chasteaux des Vaux, de Castillon, de Moreres & de Vaguieres, situez audit pays de Provence, & toute la Baronnie des Vaux, ensemble la Vicairie & Capitainerie desdits Chasteaux, avec les dons & subsides que feront les sujets desdites Terres.

Item. Les Terres, Chasteaux & Ville d'Albaigne, avec tous les droits & appartenances : & aussi le Chasteau de Castelet, ensemble tous les dons & aydes desdits lieux.

Item. La grande traite de sel des Villes de Yeres & de Toulon, & generalement de tous les pays de Provence, & tout le droit qui peut venir audit Seigneur, à cause de ladite traite.

Item. Le * payage de Tarascon, ensemble ses dependances & appartenances. * Peage.

Item.

(6) Elle étoit lors veuve de Federic, Comte de Guise & de Vaudemont.

(7) Jeanne de Laval sa seconde femme, morte en 1498.

Item. Les Villes, Terre & Domaine de Brignoles, ensemble toute les appartenances & vassaux, hommes, subjets, possessions, terres cultivées & non cultivées, vignes, prez, champs, bois, eauës, offices & autres choses quelconques. 1474.

Item. Les quartons des Salines de Vervette, de la Ville de Notre-Dame de la Mer, ensemble tous les droits, rentes & emolumens appartenans ausdits quartons, tant de droit que de coustume.

Item. Plus, donne ledit Testateur dès à present pour en jouyr après son decès, à ladite Dame son espouse, si elle le survit, la Ville & revenus de Saint-Canat, avec toutes ses appartenances, & les bastides d'Aix & de Matz, ainsi qu'ils se comportent, ensemble tous les meubles estans esdits lieux, pour en jouyr sa vie durant seulement.

Item. Ou Duché de Bar, les Villes, Chasteaux, Terres & Seigneuries d'Estain & de Bouconville; ensemble tous les droits, aydes, emolumens & appartenances desdits lieux, & aussi le Chasteau & Domaine de Morlay, avec la Capitainerie, dons & aydes dudit lieu : veut aussi ledit Sieur, que toutes les donations dessusdites sortissent leur plein & deu effet, nonbstant rigueur de droit, usages de pays, coustumes, constitutions, mesme la coustume d'Anjou, par laquelle une femme mariée, après le decès de son mary, ne peut avoir ensemble doüaire & donation, & toutes autres coustumes & usages à ce contraires : Et pource que ledit Sieur a tousjours aimé & aimera parfaitement ladite Dame jusques à la mort, tant en faveur de mariage, comme pour les grandes vertus & bonté d'elle, comme aussi pour les agreables services & bons termes qu'elle luy a tousjours tenu, il veut, ordonne & commande à ses heritiers cy-après escripts, qu'ils honorent & reverent ladite Dame, & la laissent aller, venir, resider & demeurer par toutes & chacunes les Places, Seigneuries & Domaines que ledit Seigneur tient à present, & qu'il pourra tenir au jour de son decès.

Item. Veut & ordonne ledit Seigneur, que ladite Dame Reyne son espouse ait tous les biens meubles qu'elle a à present avec elle, & qu'elle aura en ses offices & maisons, au temps qu'il decedera de ce siecle.

Item. Plus, ledit Seigneur laisse à ladite Dame son espouse, & donne les joyaux qui s'ensuivent, c'est-à-sçavoir ; le grand balay, le diamant à la cesse *, le grand collier, un autre moyen balay, le petit collier à diamant, les tasses & drageoüer d'or, les grandes tasses d'argent, les bassins d'or, la coupe & esguiere d'or garnie de pierres, une croix de diamans. * Lesse.

Item. Ledit Testateur donne & laisse après son deceds, & de sadite espouse, à Jean son fils naturel, les Villes de Saint-Remy & Saint-Canat, avec toutes & chacunes leurs aapartenances & dependances, pour en jouyr luy & les siens descendans de son corps en leal mariage à tousjours-mais : & s'il alloit de vie à trespas, ou sans enfans, ou sans hoirs legitimes descendans d'eux, lesdites choses retourneroient au Comté de Provence.

Item. Donne & laisse à sondit fils (6) le Marquisat du Pont, situé & assis

(6) Jean d'Anjou bastard, d'où sont venus les Sieurs de Souliers, S. Remy & S. Canat.

assis en son Duché de Bar, avec toutes & chacunes ses appartenances
1474. quelconques, pour en jouyr, luy & les siens descendans de son corps en mariage à tousjours, & s'il arrivoit que luy & les siens allassent de vie à trespas sans hoirs legitimes descendans d'eux, ledit Marquisat retourneroit au Duc de Bar.

Item. Ledit Seigneur veut & ordonne que en ladite Eglise de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, en laquelle est inhumé & sevely le corps de feu Monseigneur Louys, jadis Marquis du Pont son fils, soit faite une sepulture honneste, selon la condescence de son estat, & pour ce faire, seront pris les deniers sur les rentes du Marquisat du Pont.

Item. Veut & ordonne que en ladite Eglise de Saint-Antoine, soit dite & celebrée une Messe chacun jour de l'an à tousjours perpetuellement, pour le remede & salut de l'ame dudit feu Sieur Marquis: Et pour la fondation de ladite Messe, ledit Seigneur Testateur laisse & donne à ladite Eglise de Saint-Antoine, la somme de cinq cens florins du Rhin à payer pour une fois, laquelle somme sera convertie à achepter rentes à la discretion des Commandeurs, Religieux & Gouverneurs de ladite Eglise, lesquels en recevant ladite somme, s'obligeront à celebrer ladite Messe à tousjours, comme dit est, & seront pris lesdits deniers sur les rentes & revenus dudit Marquisat du Pont.

Item. Ledit Sieur laisse & donne à l'Eglise de la benoiste Magdelaine au lieux de Saint-Maximin, la somme de six mille six cens florins de Provence, à payer par égale portion chacun an dedans dix ans, qui est en chacun desdits ans cinq cens soixante florins, laquelle somme il veut & ordonne estre convertie à la continuation & accomplissement de l'ouvrage de ladite Eglise, par les mains des Syndics de ladite Ville, & du Prieur de l'Eglise dudit lieu de Saint-Maximin, lesquels seront tenus ensemble & conjointement faire serment solemnel, que ladite somme ne sera pas en autre chose convertie que à l'ouvrage de ladite Eglise, comme dit est; & veut & ordonne ledit Seigneur, que lesdits deniers pour ce faire, soient pris & levez sur les gabelles de Rosne, nonobstant toutes autres assignations faites & à faire sur lesdites gabelles, esquelles ledit Seigneur prefere, & veut estre preferé cette presente donation ou legs, en faveur d'icelle glorieuse Sainte, & de sadite Eglise.

Item. Ledit Sieur donne & laisse à la grande Eglise de Strasbourg la somme de cent florins du Rhin une fois payée, lesquels il veut estre pris & levez sur les plus clairs deniers de son pays de Barrois, & estre portez à ladite Eglise, & offerts à une Chapelle estant en ladite Eglise, fondée en l'honneur de sainte Croix, en laquelle a grande quantité de vœux.

* ou *Liesse*. *Item.* Ledit Sieur donne & laisse à l'Eglise de Nostre-Dame de * Lience un marc d'or, lequel il veut estre pris & levé sur les deniers plus clairs des rentes & revenus de sondit pays de Barrois.

Item. Il veut & ordonne que les heritiers cy-après escrits, entretiennent à leur pouvoir son Ordre de Saint Maurice, selon la maniere & forme contenuë ès statuts & ordonnances dudit Ordre.

Item. Veut & ordonne ledit Seigneur, qu'en cas que la sainte & religieuse fraternité de paix ne seroit entierement erigée & publiée au temps de son deceds, ses heritiers doivent solliciter & procurer la publication d'icelle,

d'icelle, tant en Cour de Rome que autre part, tellement qu'elle puisse sortir effet selon l'intention dudit Seigneur, qui en a esté premier commenceur & promoteur, & selon la teneur des Bulles, par le Saint Siege Apostolique, sur ce octroyées & passées, & en ce eux employer. 1474.

Item. Veut & ordonne ledit Seigneur, que en cas que le vœu du voyage par luy promis au saint Sepulchre ne soit accompli avant son deceds, ses heritiers & executeurs soient tenus incontinent après sondit deceds, envoyer homme propre & exprès audit saint Sepulchre, pour ledit vœu bien & duëment accomplir : & pour ce faire, ledit Sieur laisse & donne la somme de trois mille Ducats, pour estre convertie tant au voyage de celuy qui ira, comme pour les oblations & bienfaits qui se feront audit lieu, pourveu que les despens de celuy qui fera le voyage seront taxez à l'arbitre & jugement desdits executeurs, pris sur lesdits trois mille Ducats, & le residu de toute ladite somme de trois mille Ducats ledit Voyageur sera tenu de porter & offrir loyaument au nom dudit Sgr. & de ce rapporter ausdits heritiers & executeurs suffisante certification.

Item. Veut & ordonne ledit Roy Testateur, commande & enjoint à ses heritiers, qu'ils ayent pour recommandez tous & chacuns ses serveurs, en maintenant & conservant ceux qui sont pourveus en leurs estats, pensions, offices & autres provisions, sans aucunement les leur lever & oster pour quelconque cause que ce soit. Et ceux qui ne sont pourveus, leur donner pension ou provision pour leur entretenement, jusques à ce qu'ils soient pourveus d'offices condescens à leur estat, ou autrement, ausquels offices ledit Seigneur veut iceux ses serviteurs estre recommandez & preferez à tous autres, & ainsi le commande à sesdits heritiers.

Item. Veut, ordonne & commande ledit Sieur Roy, que toutes & chacunes ses vrayes debtes soient entierement payées par les mains de ses executeurs, & ses forfaits amendez à toutes personnes & crediteurs qui de ce feront apparoir suffisamment, & veut en outre ledit Seigneur, que au serment de chacun crediteur, soit creu, & adjousté foy jusques à la somme de vingt livres, pourveu que lesdits executeurs auront regard à la qualité des demandans, & aux causes des debtes, & que pour ce faire, soyent pris des plus clairs deniers des rentes & revenus ordinaires de ses pays, esquelles lesdites debtes seront deuës à la discretion, advis & ordonnances de ses executeurs cy-après nommez.

Item. Veut, & ordonne ledit Seigneur, que les testaments & dernieres volontés des feus très-excellens Princes le Roy Louis second, son pere & du Roy Louis tiers son frere, & aussi de très-noble Dame Jeanne, Reine tierce, soient accomplis, en tant que se pourra faire des biens du Roy de Sicile, quand il sera ès mains dudit Seigneur, ou de ses heritiers & successeurs. *Ou* Jeanne seconde.

Item. Veut & ordonne ledit Seigneur, que les testamens & dernieres volontés de feu très-reverend Pere en Dieu Monsieur le Cardinal de Bar, & de Madame Marguerite de Baviere, en son vivant Duchesse de Lorraine, soient accomplis, c'est à sçavoir, dudit Cardinal sur les biens du Duché de Bar, & de ladite Duchesse sur les biens du Duché de Lorraine.

Item. Veut & ordonne ledit Seigneur, que toutes & chacunes les fondations

dations faites par lesdits Seigneurs Roys ses predecesseurs, & principalement par ses ayeul & ayeule de très-digne memoire, desquelles sont faites assignations sur la recepte ordinaire de son pays d'Anjou, & autres de ses pays, soient entierement accomplies selon la volonté desdits Seigneurs, ou que ses heritiers qui tiendront les Terres & Seigneuries, sur lesquelles ont esté faites telles assignations, payent une somme d'argent pour une fois à la raison de ce que peuvent monter icelles fondations par l'ordonnance & advis desdits executeurs.

1474.

Item. Veut & ordonne ledit Seigneur, que toutes les fondations par luy faites & ordonnées en quelque lieu que ce soit, soient parfaites & entretenuës de poinct en poinct sans aucune mutation par sesdits heritiers.

Item. Veut & ordonne ledit Seigneur, que au cas que tous & chacuns les ouvrages, edifices, peintures & autres choses par luy commencées, ou commandées à commencer en aucune Eglise, comme à Saint-Pierre de Saumur, à la Chapelle de Saint-Bernardin d'Angers, à sa sepulture erigée à Saint-Maurice d'Angers & autre part, n'estoient accomplies & parfaites au temps de son deceds, ses heritiers qui tiendront les Terres & Seigneuries desdits lieux soient tenus de les accomplir & parfaire en la maniere qu'elles sont commencées, & selon son intention.

Item. Ledit Sieur Roy Testateur, en tous ses Royaumes, Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, Dignitez & Seigneuries, actions, raisons, &c. Il instituë & nomme de sa propre bouche ses heritiers par parties, & respectivement ceux qui s'ensuivent; c'est à sçavoir, très-noble & puissant Seigneur Monseigneur, Charles d'Anjou, (9) Duc de Calabre, Comte du Maine son nepveu, portant le nom & les armes d'Anjou, comme, son premier, principal & universel heritier en toutes les choses dessusdites, & tant de successions, comme d'acquests faits par ses predecesseurs & luy, excepté de ceux dont il auroit disposé & disposeroit jusques à son deceds, excepté ce qui s'ensuit: c'est à sçavoir, le Duché de Bar, auquel & en toutes ses appartenances & dependances, sans y comprendre le Marquisat du Pont, lequel il a donné à Jean son fils naturel, il nomme & instituë son heritier particulier Monseigneur René, (10) à present Duc de Lorraine, son nepveu, fils de Madame Yoland, Duchesse de Lorraine sa fille, voulant, ordonnant, & commandant par ce present testament, que ledit Monseigneur René, soit tenu & obligé accomplir toutes & chacunes les choses par luy leguées, ordonnées, laissées & disposées ès Duchez de Bar & de Lorraine: ensemble toutes les fondations, dotations, augmentations des Eglises, Chapelainies, & autres lieux pieux & Ecclesiastiques, & aussi entretenir & faire payer les pensions & provisions par luy faites à ses gens & serviteurs, & autres personnes quelconques audit pays de Bar & Lorraine, & garder aussi & maintenir ceux qui seront constituez en Offices, ou qui auront Terre, Seigneurie, ou autre provision ausdits pays, & porter toutes les charges qui

(9) Charles d'Anjou dernier Comte du Maine, neveu & principal heritier dudit René.

(10) René Duc de Lorraine, fils de sa fille, heritier du Duché de Bar. De lui descent toute la Maison de Lorraine.

qui seront à porter par raison & droit ausdits pays, & selon la teneur de ce present testament toutes autres choses contenuës & designées en ce present testament sera tenu accomplir ledit Monseigneur Charles, premier & principal heritier, & generalement faire observer, garder, entretenir & accomplir tout ce que bon heritier & successeur doit estre tenu & obligé. Et entend ledit Seigneur cette presente institution & nomination de heritier avoir lieu reellement & par effet, en cas qu'il n'aura enfans legitimes procreez de son corps en loyal (11) mariage: car en tel cas il veut les enfans legitimes estre preferez à tous autres, comme de raison est; & pour toutes les choses dessusdites bien, loyaument & diligemment accomplir, ledit Seigneur Roy Testateur a esleu, deputé, nommé & ordonné les executeurs de son present testament, ceux qui suivent. 1474.

Premierement, très-noble & très-excellente Dame la Reyne Jeanne (12) son espouse qu'il a de present, Monseigneur Charles, Comte du Mayne son premier & principal heritier, Monseigneur René Duc de Lorraine, son second heritier, Messire Guillaume de Harcourt, Comte de Tancarville, Messieurs Guy de Laval, Chevalier Seigneur de Loüé, Senechal d'Anjou; Maistre Jean de la Vignole, Doyen d'Angers, President des Grands-jours & des Comptes d'Anjou; Maistre Jean Perrot, Docteur en Theologie son Confesseur; Maistre Pierre le Roy, dit *Benjamin*, Vis-Chancelier dudit Seigneur, & Esleu d'Angers; Messire Jean * Vinel, Docteur en Loix & Juge d'Anjou, & Maistre Guillaume * Tourneville, Archiprestre d'Angers, & Maistre des Comptes: Et ou cas que ledit Seigneur trespasseroit en son pays de Provence, il constituë & ordonne, avec le susdits ses executeurs, très-reverend Pere en Dieu, Monseigneur l'Archevesque d'Aix, & noble Seigneur Monseigneur le grand Seneschal de Provence, qui sont à present, ou qui pour lors seront, donnant & octroyant ledit Seigneur Testateur à sesdits executeurs, & chacun d'iceux licence, pleniere puissance & faculté d'executer pleinement & franchement toutes & chacunes les choses dessusdites, ainsi disposées & ordonnées comme dit est: & s'il advient que aucun, ou aucuns desdits executeurs meurent avant l'execution & accomplissement de ce present testament, & de toutes les choses devant dites, les survivans, un ou plusieurs auront, & aura puissance pleniere d'executer tout le residu dudit sien testament; & sera licite ausdits executeurs, & à chacun d'eux agir en Jugement, & dehors pour ladite execution, & constituer Procureurs ou Acteurs pour toutes les choses dessusdites, executer & accomplir.

* Ou *Burel*.

* Ou *Burneville*.

Item. Veut & ordonne ledit Seigneur, que au cas que tous les executeurs dessusdits nommez, decederoient avant l'accomplissement & totale execution de ce present testament, que lesdits heritiers soient tenus toutes & chacunes les choses ainsi disposées, leguées & ordonnées, loyaument

(11) De son mariage avec Jeanne de Laval, qu'il avoit épousée l'an 1455. & qui luy a survescu 18. ans, estant decedée l'an 1498. Substitution au prejudice de laquelle on a voulu pretendre que Charles institué heritier, n'a pû disposer au profit de Louys XI. & de ses successeurs à la Couronne, comme il a fait par son testament de l'an 1481. mais cette pretention est ridicule, estant icy parlé seulement des enfans de René, & non de ceux de sondit neveu.

(12) Executeurs de ce Testament.

1474. ment & diligemment executer & accomplir, & pour toutes les choses dessusdites parfaire, accomplir & executer; ledit Seigneur oblige & hypoteque par la teneur de ce present testament, tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, en quelque lieu qu'ils soient, mesme tous les fruits, rentes, revenus & emolumens quelconques, ordinaires & extraordinaires de tous les pays, Terres & Seigneuries qu'il tient à present, & qu'il tiendra au jour de son deceds: & specialement ledit Seigneur veut & ordonne, que dès à present toutes les rentes, revenus & emolumens de ses Prevostez & Receptes de Dun-le-Chastel, la Chaussée avec l'estang dudit lieu, situez en son Duché de Bar, tant ordinaires comme extraordinaires, tous les emolumens du grenier à sel de Freins, en son pays de Provence, & mille frans au pays d'Anjou, pris de ses deniers premiers & plus clairs du trespas, demeurent chacun an tant qu'il vivra, & après son deceds, soient dès à present mis ès mains de ses executeurs, pour estre appliquées au payement de ses debtes, & à l'accomplissement de sondit present testament: tellement que les deniers qui seront receus chacun an des rentes & revenus dessusdites, ne pourront jamais estre appliqués à autre chose, ne venir au profit desdits heritiers, jusques à ce que sondit testament soit entierement parfait & accomply.

Extraits du Testament de Charles d'Anjou, Roy de Sicile, & Comte de Provence, l'an 1481. le 10. Decembre, tiré des Archives du Roy en Provence, dans un Registre des Testamens des Roys de Sicile, & Comtes de Provence.

ET quia hæredis institutio est caput & fundamentum cujuslibet testamenti ultimæ voluntatis & dispositionis finalis, dictus Serenissimus Dominus noster Rex testator, ob id & ex certis aliis causis moventibus, justè & rationabiliter mentem ejus his melioribus modo, viâ & formâ, quibus de jure, more, ritu, stylo vel consuetudine facere potest, & debet in omnibus, universis & singulis Regnis, Comitatibus, Vicecomitatibus, Baroniis, Terris, Domaniis, Rebus, Bonis, actionibus, juribus, rationibus, fortunis & facultatibus suis mobilibus & immobilibus, ac per se moventibus ac nominibus debitorum ad eumdem serenissimum Dominum nostrum Regem testatorem de jure, more, ritu, stylo & consuetudine, & *Item*, quavis ratione, occasione sive causâ pertinentibus, competentibus & spectantibus, seu pertinere & spectare potentibus, & debentibus nunc vel in futurum, videlicèt præsentibus & futuris quæcumque, qualiacumque, & quantaque sint, & in quibuscumque locis, terris, patriis & regionibus, & penes quascumque personas existant, & quocumque nomine seu vocabulo nuncupentur, fecit, instituit & ordinavit, ac ore suo proprio nominavit sibi hæredem suum universalem, & in solidum Christianissimum, ac excellentissimum Principem & Dominum Dominum Ludovicum, Dei gratiâ Francorum Regem, ejus consobrinum & Dominum clarissimum atque reverendissimum, & post eum illustrissimum & clarissimum Principem Dominum Carolum Delphinum, ejusdem excellentissimi Domini Francorum Regis primogenitum,

primogenitum, & consequenter omnes quoscumque successores suos descendentes à Coronâ Franciæ: Per quem si quidem Christianissimum & præclarissimum Dominum Francorum Regem tanquam suum universalem & in solidum, idem Serenissimus Dominus noster Rex testator exsolvi, exequi, compleri & adimpleri voluit, & ordinavit omnia per eum, ut supra legata, relicta, disposita & ordinata post ipsius Domini nostri Regis felices dies. Post hæc autem præfatus Serenissimus Dominus noster Rex testator, de ejus certâ scientiâ, ac proprii motus instinctu, patriam suam Provinciæ ac terras illi adjacentes ipsi Christianissimo Domino Francorum Regi hæredi suo, jam dicto, mente & animo commendavit. Eundemque Christianissimum Dominum Regem studiosè rogavit, & humiliter deprecatus est, rogatumque facit atque deprecatur per hoc suum ultimum testamentum, ut pro Deo & amore quem ipse Dominus noster Rex testator habet, & visceratim gerit erga ipsum & dictum clarissimum Dominum Delphinum, patriam & terras ipsas adjacentes non solum intuitu precum suarum, quasi iterum, & iterum preces precibus accumulando infundit, suscipiat amabiliter commendatissimas, & brachiis suæ humanitatis & mansuetudinis amplectatur, verum etiam in suis pactionibus, conventionibus, privilegiis, libertatibus, franchesiis, statutis, capitulis, exemptionibus & prærogativis. *Item.* & in usibus, ritibus, moribus, stylis & laudabilibus consuetudinibus quas, quæ, & quos acceptare, ratificare, approbare & confirmare dignetur & velit, quemadmodum idem Dominus noster Rex testator post felices dies æternæ recordationis Domini Regis Renati ejus immediatè prædecessoris & patrui recolendissimi in Concilio trium Statuum dictæ patriæ, Provinciæ ratificavit, acceptavit, approbavit ac confirmavit, & observare, tenere & adimplere, tenerique, observari, mandare, & cum effectu facere, pollicitus est, & jurejurando promisit, suscipiat, habeat, manu teneat & defendat, easdemque patriam & terras adjacentes etiam, amplioribus privilegiis, gratiis & beneficiis prosequatur, &c. Hoc autem est & esse voluit dictus Serenissimus Dominus noster Rex testator, de certâ ejus scientiâ suum ultimum testamentum, & suam ultimam voluntatem sive dispositionem finalem omnium Regnorum, Comitatuum, Vicecomitatuum, &c. Cæterorumque bonorum suorum, præsentium & futurorum, &c. Acta fuerunt hæc omnia, recitata & publicata Massiliæ, in domo jam dicti Domini nostri Regis, videlicet in Camerâ, in quâ Rex Dominus noster ægrotus jacebat. Præsentibus, &c. 1474.

Extrait d'un Codicile, en date de l'an mil quatre cens quatre-vingt-un, le onziéme Decembre, où la clause que dessus est repetée.

PROPTEREA supranominatum Christianissimum Dominum Francorum Regem hæredem suum universalem, & in solidum affectum & validè devotum ipsi sanctæ Mariæ Magdalenæ, & ejus Ecclesiæ, &c.

Item. Voluit & ordinavit jam dictus Dominus noster Rex, quod supradictus Christianissimus ac excellentissimus Dominus Francorum Rex, tanquam ejus hæres universalis, & in solidum teneatur & debeat dare & solvere, &c.

De

1474. *Item.* Pariter memoratus Serenissimus Dominus noster Rex, quamquam in prædicto suo ultimo jam facto testamento rogaverit, & fuerit humiliter deprecatus supranominatum excellentissimum & Christianissimum Dominum Francorum Regem hæredem suum universalem & insolidum, &c.

Cætera verò omnia & singula in supradicto testamento, per jam excellentissimum Dominum Regem ligata, disposita & ordinata, & signanter institutionem hæredis factum de supradicto Christianissimo Domino Francorum Rege ac illustrissimo Principe Domino Delphino ipsius Christianissimi Domini Francorum Regis primogenito, & suis successoribus descendentibus à Coronâ Franciæ. Idem memoratus Dominus noster Rex per se præsentes suos Codicillos approbavit, acceptavit, ratificavit & confirmavit, &c.

De quibus omnibus universis & singulis præmissis, & quolibet præmissorum memoratus Dominus noster Rex voluit, ac expressè mandavit tam dicto Christianissimo Francorum Regi hæredi suo universali, quàm aliis, &c.

Autre Extrait d'un second Codicile dudit Testateur, le mesme jour & an que dessus.

CÆTERA verò omnia & singula, in supradicto testamento per jam dictum excellentissimum Dominum nostrum Regem legata, disposita & ordinata, & signanter institutionem hæredis factam de supradicto Christianissimo Domino Francorum Rege, ac illustrissimo Principe Domino Delphino ipsius Christianissimi Domini Francorum Regis primogenito, & suis successoribus descendentibus à Coronâ Franciæ : & item pariter alios codicillos, paulò ante præcedenter factos. Idem memoratus Dominus noster Rex, ipsos præsentes suos codicillos approbavit, ratificavit & confirmavit. Hos autem suos ultimos codicillos ideò præfatus Dominus noster Rex voluit in perpetuâ firmitate manere, &c.

Volens tamen & ordinans omnia per eum, ut supra, disposita, legata, relicta & ordinata per jam dictum Christianissimum Dominum Francorum Regem, tanquam hæredem suum universalem & in solidum exsolvi, fieri, adimpleri, & cum effectu observari, ac si in eodem dicto suo testamento legata, ordinata, relicta & omnino disposita forent. De quibus omnibus universis & singulis præmissis, & quolibet præmissorum, memoratus Dominus noster Rex voluit, & expressè mandavit tam dicto Christianissimo Domino Francorum Regi hæredi suo universali, quàm aliis, &c.

Note de de Mr. Godefroy.

» *Nota.* Qu'il y eut depuis des Lettres Patentes du Roy Charles VIII. » données à Cmopiegne au mois d'Octobre mil quatre cens quatre-vingt » & six, le quatriesme du Regne dudit Charles, par lesquelles il unit à la » Couronne de France les Comtez de Provence & de Forcalquier.

» *Item.* Autres Lettres du Roy Louys XII. à la postulation des Estats » du pays, portant clauses, de ne pouvoir estre alienez ny desunis. Don» nées à Senlis, au mois de Juin mil quatre cens nonante-huit, homolo» guées & enregistrées en la Cour de la Seneschaussée de Provence.

Tenor

1474.

Tenor testificationis Jacobi Gaufridi.

ANNO Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo-septimo, die vigesimo-septimo mensis Octobris, dico, testificor & depono ego Jabus Gaufridus fuisse rogatum pro receptione testamenti quondam beatæ memoriæ Regis Caroli de Andegaviâ, &c. in Camera Massiliensi, ubi ipse Dominus Rex in lecto ægrotus jacebat, & dixit quod ipse condere volebat suum testamentum, & dum fuit in institutione hæredis nominavit sibi hæredes Regem Ludovicum, cui ego loquens dixi, quem Ludovicum instituis hæredem ? & ipse Rex respondit : *Le Roy* LOYS *de France, & après luy Monsieur le Dauphin :* Et post modici temporis intervallum dixit, *& la Couronne*, hoc verbum bis reiterando, *&c. Tiré du Registre* Griffonis. fol. 37. verso.

CCXIX.

☞ *Pouvoir donné par le Roy à Maistre Gatien Faure, President de Thoulouse, Loys de Saint-Priet, Chevalier, & Antoine de Mouet, pour faire confederation & alliance avec ceux de la Cité de Berne, & de la grande & petite Ligue d'Allemagne ; ledit pouvoir commandé au Plessis du Parc lez-Tours, le deuxiesme jour d'Aoust 1474.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme par cy-devant & de longtemps y ait eu & ait encore aucunes confederations & alliances entre nous & très-grands & puissans Seigneurs & très-chers amis de nous, ceux de la Ligue & Cité de Berne, & de la grande & petite Ligue d'Allemagne. Et soit ainsi que nous desirant de tout nostre cœur avoir plus grandes & amples confederations & alliances avec lesdites Ligues, ayons deliberé & conclu d'envoyer pardevers eux aucuns nos Ambassadeurs, pour faire ouverture de cette matiere, & y besogner s'ils y veulent entendre de leur part ; parquoy soit besoin & expedient pour mettre à execution nostredite Deliberation, de commettre, ordonner & deputer aucuns notables personnages experts & connoissans en telles matieres, & à nous seurs & feables. Sçavoir faisons, que nous ces choses considerées, & la grande, singuliere & entiere confiance que nous avons des personnes de nos amez & feaux Conseillers, Maistres Gatien Faure, President de nostre Cour de Parlement de Thoulouse ; Loys, Seigneur de Saint-Prier, Chevalier, & Antoine de Mohet, nostre Bailly de Montferrant, nos Chambellans, & de leurs sens, vaillance, loyauté, preud'homie & bonne diligence ; iceux pour ces causes avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, pour aller & eux transporter devers ceux desdites Ligues, & leur avons donné & donnons par ces mesmes presentes plein pouvoir, autorité, commission & mandement special de faire ouverture, & entrer en paroles avec eux de la matiere dessusdite, & de faire prendre, accorder & conclure telles & si amples confederations & alliances qu'il verront estre à faire, c'est

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1474. c'est à sçavoir d'estre amis d'amis, & ennemis d'ennemis, ou d'aider, secourir & revancher l'un l'autre en toutes querelles; ensemble toutes les autres alliances & confederations que ceux desdites Ligues voudront, & qui seront advisées entre eux . . . . de jurer pour & au nom de nous lesdites confederations & alliances, & tout ce que par eux sera fait, accordé, besogné & conclu; de promettre & asseurer de l'entretenir & faire entretenir, observer & garder de point en point, sans enfraindre ou corrompre en aucune maniere, & d'en bailler telles Lettres que au cas appartiendra, pourveu que ainsi le fassent de leur part; & generalement de faire, besogner, accorder & conclure touchant ladite matiere & les dependances avecques ceux desdites Ligues, tout ainsi & par la forme & maniere que nous mesmes ferions & pourrions faire se presens y estions en personne, si est ores qu'il y eust chose qui requist mandement plus special: promettons en bonne foy & parole de Roy, & sur nostre honneur avoir agreable, & tenir ferme & estable à toujours tout ce que par nosdits Conseillers & Ambassadeurs sera fait, besogné, accordé & conclu touchant cette matiere & les dépendances, & de le jurer, asseurer, ratifier & approuver toutes & quantes fois que requis en serons: En tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Seel. Donné au Plessis du Parc lez-Tours, le second jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante & quatorze, & de nostre Regne le quatorziesme. *Ainsi signé sous le repli*, LOYS. *Et dessus le repli*, Par le Roy, Monsieur de Beaujeu, le Sire d'Argenton & autres presens. TILHART.

Il ne manque rien ici.

CCXX.

Alliance des Suisses avec le Roy Louys XI. qui leur promet vingt-mille livres de pension, reglant la solde des Suisses qui serviront la France, &c.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

NOS Burgi Magister, Sculteti, Ammani, Consules & Communitates Oppidorum & Provinciarum Zurich. Bern. Luthzem. Vre. Swythz; Undrivald; Zug; & Glarus, Magnæ Ligæ Alamaniæ Superioris & Sculteti, & Consulatus Communitatum Friburgi & Solodori, universis præsentes Litteras, inspecturis pacifacimus. Quia inter Christianissimum, Serenissimumque Dominum, Dominum Ludovicum Regem Franciæ, horum nobis præ cæteris longe gratiosiorem & nos in hunc usque diem fida charitas & dilectio ipsius, & perennes intelligentiæ extiterunt & existunt, animo ponderamus & conclusimus easdem intelligentias, amicitiasque mutuas roborari & extensius producere, eâ spe ut ex hoc, ceu fundamento nostrarum omnium partium status & commoditas firmitatem nanciscatur non mediocrem. Horum itaque occasione cum præfato Domino Rege, hanc sinceram & intemeratam fidei intelligentiam unionemque amplexi sumus, & modo qui sequitur: imprimisque Rex ipse nos in omnibus & singulis guerris nostris, specialiter contra Ducem Burgundiæ, omnesque cœteros suis in expensis fidele auxilium, juvamen & defensionem impartiri debet. Præterea quoad vixerit

xerit singulis annis, pro caritatis suæ comprobatione, nobis in civitate sua Lugdunensi expedire & solvi disponet viginti millia Francorum qualibet quatuor anni partium quinque millia æqualiter inter nos præfatas partes distribuendorum, & si Rex ipse suis in agibilibus & guerris auxilio nostro egeret, nosque super hoc requireret, eo tunc debemus illud numero virorum armatorum, prout nobis honestum & possibile fuerit sibi impendere; si & in quantum nos propriis guerris non fuerimus occupati, suis tamen inexpensis. Rex autem cuilibet armatorum pro mensis spatio annum duodecim mensibus computando tribuere debet, quatuor florenorum & medium. Et cum hujusmodi auxilia requirere duxerit, debebit Rex ipse salarium cuilibet, ex eis pro spatio unius mensis competens ad unum ex Oppidis Zurich. Bern. vel Lutzen. transmittere; & pro duobus alteris mensibus, salaria in civitate Gebennensi, vel alio in loco nobis, apto & grato enumerari facere, & quamprimum nostrates domos suas ingressi fuerint, incipiet cursus temporis trimestris, ipsisque reservatæ sunt omnes & singulæ immunitates & privilegia, quibus cœteri Soldati Regii gaudent & potiuntur; & si nos ullis in temporibus, nostris guerris contra & adversus Ducem Burgundiæ, Regem ipsum nobis ut auxilium impenderet requireremus, & ipse alias propter guerras suas nobis succurrere non posset, eo tunc quo magis, nos ipse tales guerras continuare possimus, Rex ipse nobis quamdiu easdem manu efficaci prosequimur, qualibet quatuor anni partium in civitate sua Lugdunensi, numerari faciet viginti mille florenos Rheni. Et nichilominus summam Francorum supra nominatam, & cùm nos cum Duce Burgundiæ, vel alio Regis, vel nostro inimico pacem; vel treugas facere voluerimus, quod etiam possumus, debemus & tenemur nos Regem ipsum specifice & singulariter reservare, & sicut nos providere, vice versâ Rex ipse in omnibus guerris suis, cum Duce Burgundiæ & cœteris; si & in quantum pacem, vel treugas facere voluerit, quod etiam potest, debet & tenetur nos sicut se specifice & singulariter providere & reservare, & in his omnibus partem nostram excipimus Dominum nostrum summum Pontificem, sacro-sanctum Romanum Imperium, & omnes & singulos, cum quibus nos fœdera, uniones, intelligentias, aut alligationes litteris & sigillis munitas, in hunc usque diem contraximus; pariformiter ex parte Regis itidem, semoto Duce Burgundiæ, versùs quem Rex ipse & nos idem efficiemus, quod supra cautum est, & si juxta dispositionem rerum ipsarum cum Duce Burgundiæ, in præsentiarum guerris involuti fuerimus eò tunc incontinenti debet Rex ipse erga eumdem Ducem guerras, cum potentia & manu efficaci movere eisdem juncti realiter operari, quod pro consuetudine guerrarum solita, & sibi & nobis perspicua commodosaque existunt omnium dolo & fraude exclusis. Et quia hæc amica unio, per dies quibus Rex vitam colit quos Deus ipse clementia sua in longum deducat, bonâ fide, firma, illibataque servari & eidem satisfieri debebit; ea propter Regi ipsi has Litteras sigillis Oppidorum & Provinciarum quibus utimur munitas assignari fecimus, nam pares à Majestate suâ sigillo ejusdem roboratas accepimus. Nos verò præfatæ communitates Oppidorum Friburgi & Solodorensis, & omnia & singula fatemur grataque & accepta ferimus & 1474.

Vu 2 habemus

1474. habemus. In quorum evidentiam sigilla nostra præsentibus etiam appendi fecimus. Datum vigesimâ sexta mensis Octobris, anno à Nativitate Domini millesimo quadringintesimo septuagesimo quarto.

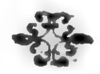
CCXXI.

☞ *Lettres escrites au Roy Louys XI. par ceux de Berne, touchant la prise de quelques marchandises.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

EXhumiliter se se recommendant, Christianissime, serenissime & inclitissime Rex, heros longè omnium gratiosior, venere ad nos Jodocus Humpis cœterique societatis Oppidi Ravenspurgensis participes, non tenui querela differentes, quod cum pridem in Fontarabia & Bristhgadia mercantias suas, videlicet Lyni aliorumque panni generum conduci fecerint in Sarragossam deferendas, vectoresque ipsi citra semis leucæ spatium Castello Sanperæ applicuerint, illicque easdem mercantias in barcas reponi fecerint, venerit inopino agressu Dominus ejus loci Sanperæ, qui se se Regiæ Majestatis vestræ Capitaneum appellat, manu & vi mercantias suas, quas inimicas voluerat rapiendo, distrahendo & suis usibus applicando, nonobstante quod uberes factæ fuerint informationes, mercatores ipsos quorum bona tractabantur nulla in parte inimicos, immò Regiæ Majestatis vestræ salvo conductu egregie munitos, hanc rem, quæ præfatis mercatoribus ruinam accommodat non mediocrem, non possumus, non compatientibus animis commemorari, & eò plus, quò magis ipsi nobiscum hac tempestate in Ducis Burgundiæ extaminium aspirent. Qua de re cogimur partes suas favorabiliter Regiæ Majestati vestræ efficere commendatas, eamdem summo studio exhortantes quatenùs nos contemplando quibus præfati mercatores ipsorumque Magistri Oppidi Ravenspurg, hoc momento unis guerris in Burgundos annectuntur, prædictum Regiæ Majestatis Capitaneum Dominum Sanperæ inducat, compellatque ut præfatis mercatoribus, mercantias suas nulla in parte comminutas restituat: erit id Regiæ Majestatis vestræ decus non mediocre, maximè habito ad salvum conductum respectu, nobis autem beneficium gratissimum, quod pro facultatibus nostris uberrimè conabimur obsequiosissimo affectu compensare, favente Altissimo, qui Regiam Majestatem vestram fœlicia ad vota perducat. Datum ex urbe nostra Bernensi, decimâ Novembris, anno septuagesimo quarto. *Et scellé.*

Vestræ Regiæ Majestatis obsequentissimi famuli Scultetus & Consules urbis Bernensis.



CCXXII.

1474.

CCXXII.

Lettres Patentes, par lesquelles le Roy Louys XI. annoblit Olivier le Dain, & luy change le nom qu'il portoit de Mauvais, en luy baillant celuy de Dain, & luy donne des Armoiries.

En Octobre 1474.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que nous recordans, comme puis aucun temps par nos autres Lettres patentes en forme de Charte, & pour les causes dedans contenues, nous avons ennobly nostre cher & bien amé Valet de Chambre Maistre Olivier le Mauvais, & sa posterité née & à naistre en loyal mariage, sans ce que luy ayons donné ne ordonné aucunes armes pour enseigne, ce qui luy est necessaire d'avoir, pour porter en signe & demonstrance dudit estat de Noblesse perpetuel, à luy & aux siens descendans de luy en loyal mariage, considerans aussi les bons, grands, continuels & recommandables services qu'il nous a par cy-devant & dès long-temps, à l'entour de nostre personne & autrement, en plusieurs & maintes manieres, fait & continué de jour en jour, & esperons que encore plus fasse, voulans aucunement les recognoistre, exaucer & décorer luy & les siens en honneurs & prérogatives, à iceluy Maistre Olivier, pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons de nostre propre mouvement, grace especiale, plaine puissance, certaine science & autorité Royale par ces presentes, voulons & nous plaist que luy & sadite posterité & lignée née & à naistre en loyal mariage, puissent comme Nobles porter les Armes cy-peintes, figurées & armoyées, &c. en tous lieux & en toutes contrées & regions, d'oresnavant, perpetuellement & à tousjours, tant en nostre Royaume, que dehors, & tant en temps de guerre, comme de paix, & qu'ils en jouyssent & usent, leur vaillent & servent à la décoration d'eux, tout ainsi, & par la forme & maniere que si elles leur estoient ordonnées & escheues de droit estre & ligne ; & avec ce voulons & nous plaist, que luy & sadite posterité & lignée soient d'oresnavant surnommez le Dain en tous lieux, & tant en jugement, que dehors, & en leurs actes & affaires ; & lesquelles armes & surnom nous avons donnez, octroyez & transmuez, donnons, octroyons & transmuons audit Maistre Olivier & sadite posterité & lignée, sans ce qu'il soit loisible à aucun de plus les surnommer dudit surnom de Mauvais ; lequel nom leur avons osté & aboly, ostons & abolissons par cesdites presentes, par lesquelles nous donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans ou Commis presens & à venir, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, don, transmutation & octroy, & de tout le contenu en cesdites presentes fassent, souffrent & laissent ledit Maistre Olivier le Dain, ensemble sadite posterité & lignée, jouir & user pleinement.

1474. ment & paisiblement, sans leur faire, ne souffrir estre fait, ores ne pour le temps à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, ainçois, se fait, mis ou donné leur estoit, l'ostent, reparent & mettent ou fassent oster, reparer & mettre incontinent & sans délay au premier estat & deu. Et afin que du contenu en cesdites presentes aucuns ne puissent prétendre causes d'ignorance, nous voulons & leur mandons qu'ils fassent icelles lire & publier par tous les lieux de leurs Jurisdictions qu'il appartiendra, & dont ils seront requis; car ainsi nous plaist-il estre fait: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Chartres au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante & quatorze, & de nostre Regne le quatorziesme. *Sic signatum supra plicam*, Par le Roy, TILHART. *visa. Et est scriptum; Lecta, publicata & registrata Parisius in Parlamento, penultima die Januarii, anno millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto. Sic signatum*, BRIMAT. *Collatio facta est cum originali.*

CCXXII*.

Observations de M. Godefroy sur Olivier le Daim.

Tiré de la même Edition.

* Vigneul de Marville.

L'Autheur * des Mélanges d'Histoire & de Litterature imprimées à Paris chez Claude Prudhomme, y fait une remarque sur la datte des Lettres precedentes, disant qu'ayant esté données en Octobre 1474. il ne se peut pas qu'elles ayent esté entegistrées au mois de Janvier de la mesme année, mais il n'a pas fait attention qu'alors on ne commençoit l'année qu'à Pasques & non au mois de Janvier comme elle commence à present.

Olivier le Diable, le Mauvais, ou le Dain, comme le Roy Louys XI. ordonne de l'appeller dans ces Lettres, pour avoir changé de nom n'en estoit pas devenu meilleur.

Philippes de Comines se recrie avec raison contre le choix que le Roy fit d'un homme de ce caractere pour l'envoyer en Ambassade vers la Princesse de Bourgogne.

Maistre Olivier (c'est ainsi qu'on l'appelloit aux Pays-Bas, comme l'on y appelle encore à present les Maistres de quelque mestier par leurs noms seuls) estoit de la petite Ville de Thielt dépendante de la Chastellenie de Courtray en Flandres.

Il passa en France, où il devint Barbier du Roy, & par ses intrigues gagna la confiance de son Maistre.

Parvenu à de grandes richesses, l'envie de paroistre avec éclat dans le pays de sa naissance, & la présomption ordinaire aux gens élevez de la lie du peuple à une haute fortune, l'aveuglerent si fort qu'il accepta une Ambassade, qu'il auroit dû refuser s'il n'avoit pas esté aussi orgueilleux qu'il le parut en cette occasion.

La magnificence de son équipage ne servit qu'à le faire mépriser de ses compatriotes, on reconnut le Barbier sous des habits de Prince; les Gantois, gens mal souffrans, luy auroient fait mal passer son temps, s'il n'avoit

voit évité par sa retraite précipitée un traitement qu'il avoit bien merité, & qu'il n'a pû eschapper depuis. 1474.

C'estoit un des plus mauvais garnemens & des plus grands debauchez qu'il y eut alors au monde. Voicy comme un Auteur François, nommé Boitel, rapporte la fin de sa vie, ainsi que l'on peut voir page 321. des Intentions Morales, Civiles & Militaires d'Antoine le Pipre, imprimées à Anvers en 1625.

Or, il faut entendre que Louys onziesme du nom, Roy de France, coiffé de l'amitié qu'il portoit à Olivier le Dain (qui de son premier mestier estoit Barbier) luy avoit donné la Capitainerie du Chasteau de Loches, qui estoit, & est encore à present, un bel estat, & le Gouvernement de Saint-Quentin en Picardie, & de Gentilhomme de sa Chambre, & avoit acquis de belles Seigneuries, & de tant qu'il avoit de beaux gages & revenus, & estoit à son aise, il se plongeoit en toutes voluptez, aussi-bien après la mort de son Roy, que pendant qu'il vivoit. Il advint un jour qu'un jeune Gentilhomme commit quelque crime, & le Prevost de l'Hostel du Roy le prit prisonnier; la femme d'iceluy cognoissant qu'il y alloit de la vie, se mit à solliciter les uns & les autres, qu'elle pensoit avoir crédit & faveur envers le Roy Charles VIII. de ce nom: Or elle pensoit qu'Olivier le Daim fust en mesme crédit que quand Louys vivoit, pource qu'il estoit bien suivy, richement habillé, & entroit en la chambre du Roy quand il vouloit, parquoy elle s'addressa à luy & le pria pour la délivrance de son mary: Ledit Olivier voyant que cette solliciteresse estoit belle, jeune & de bonne grace, lûy promit qu'il feroit sortir son mary hors de prison, pourveu qu'elle luy prestast son corps, ce que la Damoiselle luy accorda, mais avec beaucoup de difficultez. Et pour satisfaire sa promesse, il s'addressa au Prevost, le priant qu'il justifiast le Gentilhomme, ce qu'il ne voulut jamais faire. Et derechef le pria qu'il luy fit ouverture des prisons, & qu'on tiendroit cela pour une fuite; encore moins peut-il obtenir cet article. Enfin Maistre Olivier se voyant esconduit, commença à reprocher au Prevost son ingratitude; car il l'avoit mis en cet estat, & fait donner au feu Roy Louys beaucoup de dons; & qu'une fois le Roy estant irrité contre luy d'avoir mal administré son estat, qu'il l'avoit appaisé. Enfin les paroles piquantes eurent telle efficace envers le Prevost, qu'il luy dist qu'il advisast le moyen de le faire évader, pourveu qu'il ne fut point en peine de representer ledit prisonnier, ayant affaire à forte partie. Lors Maistre Olivier dit, que le meilleur seroit, & la voye plus asseurée d'estrangler le prisonnier en la Geole & le jetter en la riviere, & que par ce moyen la partie seroit vengée & satisfaite, & la femme du mort bien aise pour n'avoir encouru note d'infamie, & que les choses se passant ainsi, toutes parties seroient contentes. Ces choses ainsi arrestées entre eux, il sollicita la Damoiselle de le venir trouver la nuit prochaine en son logis pour satisfaire à son plaisir, ce qu'elle feist, s'asseurant que le lendemain elle verroit son mary en liberté; mais fut deceuë, car cependant que Maistre Olivier la caressoit dans le lit, son Valet de chambre, nommé Daniel, & un nommé Oyac vont estrangler dans les prisons du Prevost le miserable Gentilhomme, puis le traisnerent dans la Riviere de Seine, le corps duquel flottoit

1474. flottoit sur l'eau, ne l'ayant sceu faire enfoncer au fonds de ladite Riviere. Il fut tiré par les Bateliers à la rive, où tout le long du jour il fut visité de grande multitude de peuple & fut recogneu pour tel qu'il estoit. La femme qui s'estoit levée de grand matin, pensant avoir recouvert son mary, entendist d'aucuns que son mary estoit mort, & qu'il estoit sur la rive de l'eau, elle y estant allée trouva que c'estoit luy. Alors cette infortunée Damoiselle se jetta sur le corps faisant de très-lamentables complaintes, & fondant toute en larmes, maudissoit Olivier le Daim qui l'avoit déceuë, luy ayant ravy son honneur, avec promesse de luy rendre son mary. Les lamentations de cette Damoiselle esplorée esmeurent tellement le peuple à commiseration, qu'il advertit la Justice de ce forfait, dont Maistre Olivier fut saisi & condamné à la gehenne, qui sans beaucoup estre tourmenté, confessa le fait, estimant qu'on ne l'oseroit condamner, se fiant à la faveur du Roy. Mais ce fut tout le contraire, car estant hay à cause qu'il avoit abusé de l'autorité du Roy Louys, fut condamné à estre pendu & estranglé, son Daniel luy tint compagnie, condamné en beaucoup d'amendes envers la veuve; & quant à Oyac (que je cuide estre cestuy, que Sessel appelle l'Admiral de Louys) il ne fut pendu, parce qu'il estoit verifié qu'il n'avoit voulu assister à l'estranglement du Gentilhomme prisonnier, si avoit-il bien aidé à le jetter dans la Riviere, il eut les oreilles coupées, la langue percée, & banny du Royaume. En voilà l'épitaphe couché par Monsieur Jean Bouchet de Poictiers, tant en ses Epitaphes, qu'Annales d'Acquitaine.

EPITHAPHE D'OLIVIER, BARBIER DU ROY LOUYS XI. qui fut pendu à Montfaulcon à Paris.

Je Olivier, qui fus Barbier du Roy
Loys onziesme, & de luy tousjours proche,
Par mon orgueil fut mis en desarroy
A ce gibet tout remply de reproche;
En hault parler, en estat & approche,
Je me faisois aux grands Princes pareil;
Mais de malheur on m'a rompu la broche
Par ce piteux & horrible appareil.

Jean Molinet, dans sa Recollection des merveilles qu'il a veuës, rapporte ce fait dans les vers suivans:

J'ay veu oyseau ramage,
Nommé Maistre Olivier,
Volant par son plumage
Haut comme un Eprevier,
Fort bien sçavoit complaire
Au Roy, mais je vis qu'on
Le fit, pour son salaire,
Percher au Montfaulcon.

Maistre

Maistre Olivier ne fut plaint de personne : on pourroit justifier par une infinité d'exemples, qu'une mort honteuse ou malheureuse est le sort ordinaire de ceux qui mettent toute leur confiance dans la faveur des Grands de la Terre abusent de leur authorité, & ne se servent de leurs richesses que pour commettre les plus grands crimes, Dieu se lasse à la fin de leurs iniquitez & commence dès ce monde à les punir de leurs forfaits.

CCXXIII.

Traité de mariage d'Anne de France, fille du Roy Louys XI. avec Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu, depuis second du nom Duc de Bourbon, le troisiesme jour de Novembre 1473.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

PIERRE DE BOURBON, Seigneur de Beaujeu. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme puis n'agueres nous avons très humblement fait supplier & requerrir à mon très-redouté & Souverain Seigneur Monseigneur le Roy, que son plaisir fust nous faire l'honneur de nous bailler par mariage ma très-redoutée Dame Madame Anne de France sa fille aisnée : Surquoy iceluy mon très-redouté & Souverain Seigneur reduisant à memoire l'ancienne consanguinité & affinité que nostre très-redouté Seigneur & frere * Monseigneur le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, nous & nos predecesseurs de la Maison de Bourbon, qui est extraite & descendue de la Maison de France, ont tousjours eu, & qu'avons à mondit Seigneur le Roy & à ses prédecesseurs, & les services à eux faits par nosdits prédecesseurs : Ayans aussi regard à ce que feu mon très-redouté & Souverain Seigneur Monseigneur le Roy, que Dieu absolve, durant sa vie bailla par mariage ma très-redoutée Dame & sœur Madame Jeanne de France (1), sa fille, à nostredit Seigneur & frere Monseigneur le Duc de Bourbon, perseverant en semblable vouloir & affection pour consideration de la singuliere amour, que de sa grace il a à nous & à ladite Maison de Bourbon, voulant icelle approcher de luy & traiter en plus grande faveur, eu sur ce advis & deliberation avec plusieurs des Seigneurs de son sang & lignage, & Gens de son Grand Conseil, pour les causes & considerations dessusdites, & plusieurs autres à ce le mouvans, ait aujourd'huy voulu, consenty, octroyé & accordé ledit mariage, & icelle promise à nous bailler à femme & espouse. SÇAVOIR FAISONS, que nous recognoissans lesdites choses, & le grand honneur que mondit Seigneur le Roy nous fait en ce faisant; desirans de tout nostre pouvoir la perfection & accomplissement dudit mariage, & en toutes choses accomplir son vouloir & plaisir, avons audit jourd'huy de nostre part voulu, consenty & accordé, voulons, consentons & accordons par ces presentes ledit mariage, & icelle Madame Anne de France avons promis & promettons de prendre à femme & espouse, & en faire & solemniser les nopces & espousailles en face de sainte Eglise, toutesfois que sera le bon plaisir de mondit Seigneur le Roy, & avons agréable

*Jean II. Duc de Bourbon.

(1) Jeanne de France, fille du Roi Charles VII. & de la Reine Marie d'Anjou son épouse.

1474. ble le dot que mondit Seigneur le Roy luy a constitué & ordonné de cent mille escus d'or pour une fois, à iceux payer à trois termes, à chacun terme la tierce partie, dont le premier terme sera dedans l'an de la solemnité des nopces, & les autres deux termes se payeront ès deux années prochaines ensuivans, en chacune année le tiers desdits cent mille escus, de laquelle somme de cent mille escus nous demeurera, & aux nostres la tierce partie qui n'escherra point en restitution, & les deux autres tiers seront le propre heritage paternel de madite Dame Anne, & le pourront elle ou ses enfans & heritiers recouvrer sur tous nos biens au *prorata* de ce qui en aura esté payé, au cas que lesdits deux tiers n'auroient esté employez en acquisition de terres ou heritages, & s'ils y avoient esté employez, il sera au choix de madite Dame Anne & des siens, de prendre lesdites terres qui en auroient esté acquises, ou ladite restitution desdits deux tiers d'iceux cent mille escus, comme dit est; & aussi aura & prendra, au cas que nous irons le premier de vie à trespas, la somme de six mille livres de rente pour son douaire, durant le cours de sa vie, selon la coustume des pays où l'assiete sera faite, lesquelles luy seront assises de prochain en prochain ès meilleures & plus claires Terres, Seigneuries, revenus & biens immeubles, que nous avons & qui nous peuvent à present competer & appartenir, & aussi sur celles qui par le temps à venir nous appartiendront, competeront & pourront obvenir par succession, appanage, acquest, ou autrement, en quelque maniere que ce soit; & seront icelles six mille livres de rente logées & hebergées des Places, Chasteaux, Villes, Forteresses & Maisons qui appartiendront esdites Terres & Seigneuries de ladite assiete; lesquelles Places, Villes, Chasteaux, Forteresses & Maisons de ladite assiete demeureront ès mains de madite Dame Anne durant le cours de sa vie. Et par ce present Traité en tant qui nous peut toucher, & pourra pour le temps advenir : Avons voulu & consenty, voulons & consentons expressément, que toutes les Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries qui sont à present en la Maison de Bourbon, qui, tant par l'ancien appanage de France, que par les traitez des mariages de madite Dame & sœur Madame Jeanne de France, avec nostredit Seigneur & frere, & de feue nostre très-redoutée Dame & ayeule Madame Marie (2), fille de feu nostre très-redouté Seigneur & oncle Monseigneur le Duc Jean de Berry, avec feu nostre très-redouté Seigneur & ayeul paternel Monseigneur le Duc Jean de Bourbon, & par autres Traitez quelconques, ont esté mises comme tenues en appanage, & qui par lesdits traitez doivent retourner à la Couronne, retournent à mondit Seigneur le Roy, & à ses successeurs Roys de France, au cas que nous irons de vie à trespas sans hoirs masles descendans de nostre corps en droite lignée en loyal mariage, & aussi mondit Seigneur le Roy a voulu & consenty que au cas que nostredit Seigneur & frere iroit de vie à trespas, sans hoirs masles, descendans de sa chair en droite lignée, en loyal mariage, que nous & nosdits hoirs masles, descendans de

(2) Clause bien notable dont l'effet échût depuis, lesdits Contractans n'ayant laissé qu'une fille, nommée *Susanne*, mariée à Charles II. Duc de Bourbon, & Connestable de France, qui depuis se retira chez l'Empereur charles-Quint.

de nostre chair en loyal mariage, succedions & puissions succeder en toutes & chacunes lesdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dessusdites, sans toutesfois en rien prejudicier ne deroger au douaire de Madame & sœur Jeanne de France, Duchesse de Bourbon, ne en la seureté des choses traitées en sondit mariage, tant pour elle, que pour les hoirs qui d'elle descendront, si aucuns en avoit; & aussi voulons, consentons & accordons expressément, que les hoirs qui descendront de madite Dame Anne de France & de nous, ayent tous tels, semblables & pareils advantages en tous nos biens, meubles & immeubles, Terres & Seigneuries quelconques de nostre succession, que par le traité & contrat dudit mariage de nostredit Seigneur & frere, & de madite Dame & sœur Madame Jeanne de France sa femme, a esté accordé pour les hoirs descendans de leurdit mariage, & que cestuy nostre present consentement soit de telle valeur, comme s'il estoit icy expressément recité & declaré: Nous avons consenty, accordé, promis & juré, consentons, accordons, promettons & jurons par la foy & serment de nostre corps, pour nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause, tenir, garder & accomplir, sans jamais faire, ne venir au contraire, sous l'hypotheque & obligation de tous nosdits biens, meubles & immeubles, presens & à venir quelconques, lesquels nous avons obligez & hypothequez, obligeons & hypothequons expressément pour l'entretenement & accomplissement de toutes les choses dessusdites, & chacunes d'icelles, & avons renoncé & renonçons à toutes & chacunes les choses qui nous pourroient aider à faire, ou venir contre la teneur de cesdites presentes, lesquelles nous avons voulu & voulons sortir leur plein & entier effet. En tesmoin de ce, nous avons fait sceller ces presentes de nostre Scel, lesquelles nous avons signées de nostre main. Donné à Jargeau le troisiesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-treize. *Et sur le reply*, Par Monseigneur de Beaujeu en son Conseil. *Signé*, G. COURTIN. *Et scellé.* 1474.

CCXXIV.

Négociation des Envoyez du Duc de Bourgogne vers les Suisses.

Ce que Messire Henry de Collombier & Jehan Alard diront aux Srs. des Alliances de la part de mon très-redouté Sr. Mons. le Duc de Bourgogne & de Brabant, & aussi de la part de mon très-redouté S. Mons. le Comte de Romont, en après la presentation de leurs Lettres diront :

COmment mondit Sr. le Duc a rescript & mandé à mondit Sr. de Romont de envoyer aucun de par luy pardevers vous, pour vous dire & declarer le bon & grand vouloir que mondit Sr. le Duc vous a & porte, & pour ce que mondit Sr. de Romont sçait & connoist la confidence, amour & bienveillance que de tout temps a esté entre la Maison de Savoye, dont il est l'un des enfans, & vous autres cognoissans le bon vouloir de mondit Sr. le Duc, & que de tout son cœur voudroit l'entretennement & continuation d'amitié d'entre mondit Sr. le Duc & vous, Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

que de tout temps a esté comme vostre voisin & amy, a voulentiers pris
1474. ceste charge, & nous a chargié vous dire les choses cy-après contenues.

Premierement, nous a chargé nostre très-redouté Sr. le Comte de Romont vous dire de la part de nostre très-redouté Sr. Monf. le Duc de Bourgogne, les grans & anciennes amitiez & bons voisinemens que de tout temps ont esté entre la Maison & les Pays de Bourgogne & vous autres Mrs. les Alliez, & que oncques les prédecesseurs de mondit Sr. ne luy, ne vous firent, ne procurerent faire chose qu'il ait peu ou puisse porter grief ou dommage, ains avez esté doucement & benignement receus ès pays de mondit Sr. le Duc, & iceux favorablement traictez comme ses subjets propres, & aussi ont esté les subjets de mondit Sr. en vosdits Pays, & tellement que Mr. & vous n'avez eu cause vous mescontenter l'un de l'autre.

Item. Que ce neanmoins mondit Sr. le Duc est adverty que par le moyen & pratique d'aucuns & eux efforçans de mettre discord entre mondit Sr. le Duc & vous, sement langages autres que veritables à la charge de mondit Sr. & entre les autres, que mondit Sr. en faisant le traité d'entre luy & le Duc d'Austeriche, il ne vous a point excepté, & que mondit Sr. à l'encontre de vous a prins mondit Sr. d'Austeriche en sa garde, & a acquis les Pays de Ferrete & d'Aussoys contre vous.

Diront & remonstreront de par mondit Sr. le Duc, que quant à ce que par luy a esté besogné avec ledit Duc d'Austeriche, ce n'a point esté à son pourchas, ne requeste, ains vint ledit Duc d'Austeriche devers luy en personne ès Pays de par-de-là *, & luy requist & pria qu'il voulsist appointer avec luy touchant lesdits Pays d'Aussoys & de Ferrete, lesquels il luy a transportez en gagiere, & que mondit Sr. accorda & luy feust force de ce faire, car il estoit certainement adverty que quand il ne les eust pris, que ledit Duc d'Austeriche les eust baillé autre part qu'il luy eust peu porter grand interest, prejudice & dommage, & non pas tant seulement à mondit Sr. mais à vous mesmes & à autres, & n'entendist oncques mondit Sr. avoir fait en ceste partie chose qui soit ou qui puisse estre à vostre prejudice, mais à vostre grand fortification & seureté, & quant à la garde à laquelle mondit Sr. a prins ledit Duc d'Austeriche, mondit Sr. comme vous sçavez en a tellement usé, que vous pouvez cognoistre que mondit Sr. n'entend pas l'avoir fait contre vous, ne pour vous porter interest, mais pour le bien & appaisement du differend qu'il peust estre entre ledit Duc d'Austeriche & vous, pour lequel appaisement faire mondit Sr. a envoyé souventesfois par devers vous, & vous a fait faire certaines ouvertures, par lesquelles vous avez peu veoir & cognoistre que mondit Sr. desiroit vous faire plaisir, comme encores fait & offre de soy employer, quant vous voudrez, à bon & seur appoinctement & appaisement de vous.

* Il y étoit en Avril 1469.

Item. A ce que l'on mette advant des faits & paroles de Messire Pierre de Arquembarch (1), diront que mondit Sr. n'a point sceu que ledit de Arquembarch

(1) Pierre de Hagenbach, c'est ainsi qu'il écrivoit son nom, a été décapité à Brisack en 1474.

Arquembarch aye aucune chose entreprinse sur vous, ne grevé aucuns de vos gens, & quant il en seroit adverty, ne le voudroit souffrir, mais le corriger à faire reparer son mesus, comme il appartiendroit, & mesmement a ordonné gens pour oüir & recevoir toutes les plaintes que l'on en voudra faire, & s'il trouve que luy ne autre de ses Officiers en ayent mesusé en aucune maniere, il y pourvoira & fera pugnir & corriger sesdits Officiers, de quelque estat qu'ils soient qui auront delinqué ou mesusé sous couleur de leur estat & office, ou autrement, sans dissimulation quelconque, en telle façon & maniere que vous appercevrez luy estre Prince de justice, & qu'il veut rendre à un chacun sa raison, ce qu'est un des grans & singuliers desirs qu'il ait. 1474.

Item. Comment mondit Sr. a entendu que quelque rapport ou langage qu'on vous fasse, depuis que lesdits Pays d'Aussoys & de Ferrete ont esté ès mains de mondit Sr. vous y avez esté en plus grand paix, repos & seureté que ne fustes oncques, ce que par advant estoit tout du contraire, & vous falloit passer par lesdits pays par sauf-conduit, seureté & encore à grands dangers, & maintenant sont ouverts à vous & à un chacun pour aller querir bled, vin, vivres & toutes autres marchandises à vostre grand proufit, & le pays seur & sauf à tous passans, comme sont les autres pays de nostredit très-redouté Sr.

Et certifieront lesdits Messire Henry & Jehan Alard à tous lesdits Alliez comment mondit Sr. le Duc entend, qu'il veut vivre en toute douceur, amour & bon voisinement avec eux, tant & si longuement qu'ils voudront pareillement faire envers luy, & ne le trouveront point autrement, quelconque langage ou paroles controuvées que on leur ait fait ou fasse entendre. *Signé*, Jacques de Savoye. *Et plus bas le surplus suppliera la discretion des Ambassadeurs. Signé*, Barra, avec paraphe.

S'ensuivent les réponses que les Alliances ont fait à Messire Henry de Collombier, Chevalier, & à Jehan Alard, sur les instructions que mon très-redoubté Sr. Monf. le Duc de Bourgogne a envoyées à Monf. le President & au Conseil de Dijon, pour envoyer à mon redouté Sr. Monf. le Comte de Romont, pour extraire desdites instructions ce que seroit de necessité, & qu'il leur sembleroit esdits Alliez estre à remonstrer, en ensuivant le contenu d'icelles instructions de mondit Sr. le Duc, lesquelles instructions de mondit Sr. de Romont on presentera à mondit Sr. ou la copie d'icelles signée de sa main.

Et premierement furent lesdits Messire Henry de Collombier, Chevalier, & Jehan Alard envoyés par mondit Sr. le Comte de Romont ès lieux cy-après déclarez, pour remonstrer à ceux desdits lieux, selon lesdites instructions, le bon vouloir que mondit Sr. le Duc porte envers eux, surquoy firent responses belles & honnestes, monstrant semblant qu'ils avions à très-grand plaisir lesdites remonstrances, comme cy-après est déclaré.

La responsé de Fribourg.

Item. Estans lesdits Ambassadeurs arrivez en la Ville de Fribourg furent

1474. receus très-honnorablement & leur tinrent compagnie les plus grans de la Ville, tandis qu'ils furent dedans ladite Ville, & leur donnerent de leur vin, & assemblerent le matin tous les plus notables de leur Conseil, & leur dist Messire Roul de Vulpens, Advoyer dudit lieu, en la presence dudit Conseil : Messieurs, vous soyez les très-bien venus, vous priant de remercier très-humblement les graces de nostre très-redouté Sr. Monſ. le Duc de Bourgogne, & aussi de nostre redouté Sr. Monſ. le Comte de Romont, de l'honneur & advertissance, declaration de bienveillance que nous ont esté par vous faites de la part de nostredit très-redouté Sr. de bonne memoire, nos Srs. les prédecesseurs de nostre très-redouté Sr. le Duc de Bourgogne, ne nous vint oncques dommage par eux, ne par leurs pays, mais que tout proufit & honneur, & toujours nous ont esté leurs pays ouverts à toutes nos necessités, guerres & autres affaires, nous sont venus vivres & autres denrées, comme sel, fers, vins, bleds & tous autres biens, & avons communiqué & marchandé, allé & venus en toutes les manieres que bon nous a semblé par iceux leur pays, sans avoir aucun dommage ou destourbier, & fust du temps de nostre très-redouté Sr. Monſ. le Duc Philippe dernier mort, que Dieu absolve, un de nos Bourgeois, appellé Vuilly Preez, pris prisonnier par feu Messire Jehan Loys, ès pays de nostredit très-redouté Sr. & mené à Montjoye & à Hardemon, tellement que fusmes par devers la grace de nostredit feu très-redouté Sr. nous en complaindre, veu qu'il estoit pris en ses pays, & sans faire grant response trouva maniere de tirer nostredit Bourgeois hors des mains dudit Messire Jehan Loys, & nous fust renvoyé sans ranchon, ne autre despense, & considerans la bienveillance & biens qu'ils nous ont toujours fait, sommes deliberez de luy faire tous les biens & plaisir que nous pourrons, comme tenus y sommes, & aussi considerans l'intelligence qu'avons avecques nostredit très-redouté Sr. que au plaisir de Dieu entretiendrons de tout nostre pouvoir avecques luy, & au regard de les Comtez de Ferrete & d'Aussoys, ne nous est advenu aucun dommage, ne interest, mais y allons sauvement & seurement, sans seureté & sauf-conduit, ce que n'osions faire paradvant qu'elles fussent ès mains de nostredit très-redouté Sr. & au regard de Messire Pierre de Harquembarch & des Officiers, nous ne nous en sçavons rien plaindre fors que en tout bien, en vous priant derechief que tousjours nous entretenez en la bonne grace de nostredit très-redouté Sr. & aussi de nostre redouté Sr. Monſ. le Comte de Romont.

La response des Bernois.

Item. Vinrent lesdits Ambassadeurs audit Berne en après la presentation des Lettres de créance de par Monſ. de Romont faites en leurs personnes, furent devant le Conseil & exposerent leur creance, & après requierent ausdits Advoyer & Conseil de leur assembler les Bourgeois pour leur exposer aussi ladite créance selon lesdites instructions, lesquels le lendemain au son de la grosse cloche les assemblerent, & furent lesdits Ambassadeurs devant eux, & les oyrent bien à plain, & sembloit par évidence que lesdits Bourgeois les oyssent très-volentiers, & après avoir oy

oy le tout, les firent retraire & retourner en leurs logis, & les accompagnerent allant & venant, & firent grant honneur, en donnant de leurs vins, & dirent qu'ils leur ferions response à leur logis. Combien que lesdits Ambassadeurs eussent mieux aimé qu'ils leur eussent fait devant lesdits Bourgeois, & leur fust dit que aucun du Conseil cuida changer aucunement leurs langages, mais les Bourgeois dirent que lesdits Ambassadeurs l'avions rapporté au vray, & faillist qu'on convocasse Kisliler qu'il feust par advant Advoyer, qu'il tenoit le Baston & Siege de l'Advoyer present pour son absence, & Franquelist, le Boursier de la Ville, & autres gens notables, avecques les Bourgeois, lesquels furent d'accord dudit rapport avecques les Bourgeois, & se trouva que lesdits Ambassadeurs avions esté par celuy-là chargez sans cause. *Item.* Après au logis desdits Ambassadeurs furent envoyez Messire Andrian de Buemberg, Hartemant de la Pierre, Kassepert de Chanetal, le Boursier & autres gens notables, pour leur faire response, lesquels après remercians, prierent ausdits Ambassadeurs de les recommander ès bonnes graces de nostre très-redouté Sr. le Duc, & aussi de Mons. de Romont, de l'honneur, plaisir & advertissance qu'il leur a pleu de faire, & que s'ils povoient rien faire pour la domination très-haute de nostredit très-redouté Sr. qu'ils le ferions de très-bon cœur, & qu'ils ont bonne cognoissance & memoire que les prédecesseurs de nostredit très-redouté Sr. luy aussi, ne leur pays ne leur firent oncques dommage, ne desplaisir, fors que tout honneur, toute amitié & bon voisinage au pays, & que toujours en tous leurs affaires & pour leurs guerres ont eu vivres, sel & toute autre denrée en leur grant necessitez, priant à nostredit très-redouté Sr. que aussi le veuille faire, & de leur costé l'entretiendront de tout le pouvoir, & en outre que par mondit très-redouté Sr. ne mesdits Srs. ses predecesseurs ne leur vint oncques dommage, mais que tout bien & honneur, & feu mon très-redouté Sr. dernier, que Dieu absolve, les a tousjours bien & honnorablement traictez & les a tousjours eu pour recommandé & fait plaisir, & veuillent entretenir l'intelligence que eux & les autres bonnes Villes ont avecques luy, & faire deffenses à tous les leurs qu'ils ne portent dommage à mondit Sr. ne pareillement au Roy, veu les intelligences & amitiez qu'ils ont d'un costé & d'autre, & quant ils pourront point faire desplaisir à mondit Sr. qu'ils le feront volentiers. 1474.

Item. Au regard de les Comtés de Ferrete & d'Aussoys, ils cognoissent que depuis qu'elles ont esté ès mains de mondit Sr. que c'est pays ouvert & seur à eux & à tous par là passans, & toute marchandise il passe seurement & sauvement, ce que par advant ne se faisoit, & ne sçavent point que depuis la tenue de mondit Sr. aucuns d'eux y ait eu dommage, fors que tant seulement qu'ils se plaignent de la fierté & mal gracieuses paroles de Messire Pierre de Harquembarch, sur aucunes extorsions qu'il fait, & mesmement aux subjets de mondit Sr. & à ceux de Balle & Dextrabourg * & autres Villes voisines, combien que à eux il ne fasse point de dommage, fors que de paroles deshonnestes, & quant il vient devant eux s'en desdit, en disant que quant ils se trouvent ensemble ès journées qu'ils prengnent, quant ceux de Balle ou Dextrabourg, ou

* Strasbourg.

1474. ou autre Ville voisine, viennent pour moyenner & accompagner esdites journées, disant, *ha ha, estes-vous ici à l'encontre de Monf. de Bourgogne, par la char Dieu vileins vous passerez par-là*; & qu'il s'est vanté d'estre Baillif des Alliances, & Sr. des meilleures maisons que les Bernois ayent, & qu'ils seront encore à Monf. de Bourgogne, & quant on l'en a repris, il dist qu'il ne le dist qu'en esbatement, & qu'il voudroit bien faire honneur & profit à son Maistre, c'est que tout fust sien, & ainsi dient que se sur ces paroles & menaces aucun dommage il advient, il sera fait, & au regard de leurs alliez de Melenouse (2) ledit Messire Pierre leur fait tous les desplaisirs & violences qu'il peut leur faire, à deffendre les vivres & oster leurs foires & marchez, les arreste ès villes de mondit Sr. pour les debtes qu'ils doivent ès bonnes Villes & autre part, à quoy ils sont obligez, & n'osent aller, ne tresgier hors de leur ville, requerrant à la grace de mondit Sr. de leur remettre les foires & marchez, & les laisser tresgier & converser par le pays, & de leur faire donner terme competent par les creanciers, parquoy ils se puissent tirer hors de danger, & payer leurs debtes, & au plaisir de Dieu, ils feront tant qu'on se tiendra content, en priant lesdits Ambassadeurs que tousjours les vueillent recommander à la bonne grace de nostredit très-redouté Sr. Surquoy fust respondu par lesdits Ambassadeurs, & mesmement sur le fait de Melenouse, que advant ce que le pays fust ès mains de mondit Sr. qu'ils estoient plus maltraictez beaucoup, & qu'ils n'osoient aller, ne venir, ne saillir hors de leur ville, & les foires & marchez leur estions jà deffendus, & au regard de ce qu'on les arreste, ce ne se fait pas à l'instigation de mondit Sr. ne de ses Officiers, mais à l'instigation & clame des crediteurs esquels ils se sont endebtez & obligez, tant de ceux du pays de mondit Sr. que d'estrangers esquels ils doivent, & là où ils les trouvent les font arrester, & vous sçavez que Mr. & Mrs. ses prédecesseurs ont esté & est Prince de justice, & veut faire justice à un chacun, parquoy est force que là où les clames & demandes se font, que la justice s'y administre. Mais se lesdits de Melenouse faisient à leurs crediteurs, tant estrangers, que du pays, que terme leur fust donné ou qu'ils leur quittassent, tellement que plaintes ne s'en fist, que mondit Sr. & ses Officiers en feront bien contens, & croyez bien que au regard de ce que pourra toucher le fait de mondit Sr. se aucune requeste lesdits de Berne en font, que mondit Sr. fera quelque chose pour eux.

La response de ceux de Lucherre *.

* C'est Lucerne.

Après la presentation des Lettres de creances, comme dit est dessus, à eux faites par mondit Sr. de Romont, lesdits de Lucherre assemblerent le Conseil à lendemain, nonobstant que aucuns de leurs Srs. & compagnons fussent dehors en Ambassade, & après l'exposition de la creance, selon le contenu de leurs instructions, fust faite responce par l'Advoyer dudit lieu, priant ausdits Ambassadeurs qu'ils prissent en gré de ce qu'ils n'y estions pas trestous, en remerciant très-humblement mon très-redouté

(2) C'est Mulhouse ou Mulhausen en Alsace, Ville alliée des Suisses.

redouté Sr. le Duc de Bourgogne, de l'honneur & plaisir qu'il leur faisoit de les advertir de son bon vouloir, cognoissant que tout honneur & bien leur est venu de Mrs. les Ducs de Bourgogne, & mesmement de Mr. qui est à present, & que oncques dommage ne desplaisir ne leur vint de par eux, mais que tout bien, & sont allez & venus par les pays de Mr. sans avoir aucun dommage, & depuis qu'il a le pays d'Aussoys & de Ferrete leur en sont eslargis les vivres, & vont & viennent à leur bon plaisir, & leur en vient bled, vin & autres denrées, ce que par advant ne se faisoit, & leur tient-on bonne justice, & en vendent mieux leurs denrées depuis que iceluy pays est ès mains de mondit Sr. & remectrons les paroles & remonstrances esdits Amdassadeurs par devant leurs Srs. & Compaignons, & aussi pardevant le commun pour leur remonstrer l'honneur & bienveillance de mondit Sr. pour rapporter par leurs Ambassadeurs à une journée où toutes les alliances se doivent trouver, pour faire responce par lesdits alliez en general, se mestier est, & envoyer à mondit Sr. de Romont, pour le signifier à mondit Sr. le Duc, en priant de les recommander, &c. 1475.

La response de la Vallée de Oudewal & Oudrewal.

Item. Vinrent lesdits Ambassadeurs premierement à Oudewal, & assemblerent un Dimanche matin la quantité de trois à quatre cens hommes, & firent à sçavoir à ceux d'Oudrewal qu'ils se assemblassent pour les oyr, & pour les expedier le plustost qu'ils pourroient, les accompagnerent & donnerent de leur vin, & leur firent grand honneur, les escouterent très-volontiers en se recommandant très-humblement à la grace de mon très-redoubté Sr. & remerciant des bonnes remonstrances & souvenance de si povres simples gens, comment ils sont de les advertir de la bien-vueillance qu'il a envers eux, & que oncques ils n'oyrent dire que dommage leur advenist par Mrs. de Bourgogne, ne par leur pays, mais que tout bien & tout honneur, & depuis qu'il a les Comtés de Ferrete & d'Aussoys jamais ne eurent dommage ne desplaisir par lesdits pays, mais que secours, ayde & confort, & que leurs denrées, bœufs, & autres bestes & fruictages se vendent mieux & à leur profit, que par advant, & que bled, vin & tous autres vivres leur viennent en grant abondance, & en vivent mieux & à meilleur marché, & qu'ils ne se sçaventplaindre de Mr. ne de ses Officiers, mais quant les leurs viennent ès pays de Mr. ses Officiers leur presentent tout bien & honneur, & par advant n'osoient aller sans sauf-conduit, & ne leur en tenoit-on point, & maintenant il ne leur en faut point, & ne se sçaurions plaindre, & leur baillerent un de leur Conseil pour les amener & accompagner vers leur autre Conseil de Oudrewal, & leur firent lesdits d'Oudrewal la semblable response, & leur baillerent lesdits d'Oudrewal un de leur Conseil pour les accompagner jusques à Ourrich, & leur firent avoir basteaux & gens pour les amener par les lacs & rivieres, & presenterent lesdits Ambassadeurs esdits d'Ourrich en estant toujours avec eux.

1475.

*C'est Ury.

La responſe de Ourrich *.

Item. Ouyrent leſdits de Ourrich, leſquels n'y furent pas tous, pour l'abſence d'aucuns, diſant qu'ils aurions grant peine d'aſſembler leur Commun, pour cauſe qu'ils eſtoient en ſauvage ès divers lieux, & que la pluſpart de leur Conſeil eſtoient en Ambaſſade, & qu'ils les aſſembleroient le Dimanche après que leurs gens ſeroient revenus, & refferirent audit Commun les honneur, bien-vueillance & advertiſſances que Mr. leur faiſoit, & en ſe recommandant & remerciant, & faiſant comme ceux d'Oudrewal en leur faiſant grant honneur & donnant de leur vin, & diſant aucuns du Commun, quant leſdits Ambaſſadeurs ſe vouloient deſpartir, qu'ils fuſſent les bien-venus, & que tels gens on devoit volentiers veoir, qu'ils preſentoient bien & honneur & paix, & qu'on les devoit bien recevoir.

*C'eſtZug.

La responſe de Swichz & de Choug *.

Item. Ouyrent ceux de Swichz & de Choug les remonſtrances que leſdits Ambaſſadeurs leur firent, & leur firent grant honneur, & donnerent de leur vin & accompagnerent, cognoiſſans les grans honneur & bien que par Mrs. de Bourgogne leur eſt toujours venu, & que jamais par eux, ne par les leurs, ne eurent dommage, en faiſant reſponſe, en effet que ceux d'Oudrewal leur avoient fait comme deſſus, & qu'ils ne ſe ſçaurions plaindre de Mr. ne de ſes Officiers, ne de ſes pays, & priant qu'ils les voulſiſſent recommander à la bonne grace de mon très-redoubté Sr.

Item. Prierent leſdits Ambaſſadeurs auſdits de Swichz de prendre les Lettres de creance de Monſ. de Romont de ceux de Glaris, en leur expoſant la creance deſdits Ambaſſadeurs, & ce qu'on leur avoit diſt en remonſtrant le bon vouloir de mondit très-redouté Sr. leſquels le firent très-volentiers & de bon cœur, en leur offrant que ce qu'ils pourrions faire pour mondit Sr. qu'ils le ferions de très-bon cœur, & qu'ils leur diroient & feroient aſſavoir ladite remonſtrance, & que une chacune Vallée le Dimanche après devoit faire aſſemblée particuliere pour autres affaires, & pour leur faire aucune remonſtrance, & qu'ils leur diront & remonſtreront le bon vouloir & honneur, les biens & prouffits que leur vient de mon très-redouté Sr. & de ſes pays, & ordonneront à leurs Ambaſſadeurs, qu'ils envoyeront à la journée là où toutes les Alliances ſeront, pour remonſtrer eſdites Alliances, & faire faire reſponſe par eux, ſe meſtier fait, & envoyer à Monſ. de Romont pour le ſignifier à mondit très-redouté Sr. en priant des recommandations, &c.

*C'eſt Zug.

La responſe de ceux de Churich.

Item. Après preſentation des Lettres de creance de mondit Sr. de Romont au Maiſtre Bourgeois, fiſt aſſembler le Conſeil très-honnorable en grand nombre & gens anciens, en laquelle convocation y euſt trois Chevaliers, &

& toutes gens notables venirent querir lesdits Ambassadeurs en leur logis & remenerent, comment par tout leur fust fait, & donnerent de leurs vins, & avoir leur creance bien ouye, remerciant très-humblement mondit très-redouté Sr. des grandes & louables advertissances, amour & bien-vueillances que de par luy leur firent, disirent qu'ils estoient bien advertis des grands biens, proufits & honneurs que tousjours leur sont venus de par les Princes de Bourgogne, pays & subjets d'iceux, & qu'ils estoient bien joyeux de ce qu'il plaisoit à mondit Sr. de ensuivir Mrs. ses predecesseurs, & que au regard de ceux de la Comté de Ferrete & d'Aussoys, & des Officiers d'iceux, ne se sçauroient plaindre, & sçavent bien, car Mr. eux & plusieurs autres bonnes Villes ont intelligence ensemble, lesquelles ils vueillent entretenir de tout leur pouvoir. Et en effet la response semblable à ceux de Fribourg & des Vallées, en soy tousjours recommandant à sa très-bonne grace. 1475.

*La response de ceux de Salorre**. * Soleure.

Finablement. Après presentation des Lettres à l'Advoyer dudit lieu, fust assemblé à lendemain le Conseil, & oyrent leur creance bien au long, en remerciant, comme les autres & de grant courage, en tout honneur & humilité, cognoissant comme quasi les plus prochains des pays de mondit Sr. que à eux, ne ès leurs ne fust oncques fait que tout honneur, bien & proufit, & ont tousjours voisiné & communiqué ès pays de mondit Sr. & en toutes leurs necessités & affaires, tant par guerre, que par paix, leur a tousjours esté pays ouvert & abandonné en marchandise, vivres & victuailles, auquel pays se sont assortis, tant de bled, vin, sel, que autres vivres, & toujours ont trouvé les predecesseurs de mondit Sr. & luy semblablement, bons Srs. & voisins, en remerciant très-humblement de ce qu'il luy plaist leur signifier, qu'ainsi il le veut faire, en luy suppliant qu'il luy plaise de tousjours demourer en celuy bon vouloir, & au regard de la Comté de Ferrete & d'Aussoys, ne furent jamais si appaisez que depuis qu'elles sont ès mains de mondit Sr. & que tout bien leur en vient, en ensuivant les responses de Churich & des Vallées, & au regard de la confederation qu'ils ont avecques Mr. en tant qu'il leur touche, ils la veulent entretenir de tout leur pouvoir, & luy faire tout le plaisir que possible leur sera, & sur la remonstrance que leur a esté faite, que aucuns se parforçoient de mettre les Alliances en discord avecques mondit Sr. ont prié esdits Ambassadeurs que s'il sembloit, ou à ceux de son Conseil, qu'ils eussent suspicion sur aucun de leur, qu'il leur pleust de leur dire pour s'excuser envers mondit Sr. ou ses Officiers, par maniere qu'on cognoistra qu'ils ne le voudroient faire, priant à part à Jehan Alard, comme à l'un de leurs amis, que s'il sçavoit ou oyoit dire chose à l'encontre d'eux qu'il pouvist tourner à la desplaisance de mondit Sr. leur faire à sçavoir, & prier à mondit Sr. & à son Conseil de par eux leur faire à sçavoir, tant par Lettre, que par bouche, en tout honneur, en priant de les recommander à la bonne grace de Mr. & de tout son Conseil.

Et au surplus ont remonstré & prié ausdits Ambassadeurs de prier à mon

1475. mon très-redoubté Sr. d'ordonner & commander à Messire Pierre de Harquembarch de vivre & communiquer plus gracieusement avecques ceux de Mellenouse *, que sont alliez avecques ceux de Berne & eux pour un certain temps, qu'il n'a accoustumé, car il leur fait de grans violences & rudesses, comme d'oster les vivres, foires & marchez, les rebouter dedans leur Ville, battre & tuer, & a esté repris le mot de tuer par lesdits Ambassadeurs par deux fois, pour mieux les adviser, afin qu'ils ne parlassent plus avant qu'ils ne deussent, & en outre de remonstrer audit Messire Pierre de non proceder à la prolacion de telles paroles, lesquelles pourroient estre cause par gens interposés, ou autrement de faire quelque grant insulte dont il leur desplairoit, consideré que ils ont beaucoup de gens de petit entendement.

* Mulhausen.

Item. Au regard de la remonstrance que a esté faite à toutes les Alliances dessus nommées, n'ont fait aucune mention ne responsé sur la garde de Mr. d'Austriche.

Item. Au despartir de Lucherre lesdits Ambassadeurs allerent vers l'Advoyer, luy priant pource qu'ils les avoient trouvé en mendre nombre, qu'il voulsisse remonstrer au demourant de leur Conseil & de leurs gens le bon vouloir & honneur que Mr. leur faisoit & presentoit, lequel respondit que très-volentiers le feroit, mais ledit Advoyer dit que grans paroles furent entre les Alliances, d'aucunes Lettres & paroles qu'avoient esté ouvertes, comment Mr. notifia avoir le Duc de Austriche en sa garde, & que se ceux qui se nomment Suichoiz entreprenoient rien sur Mr. d'Austriche, qu'il le deffendroit de cors & de biens, neantmoins qu'il esperoit que tout seroit bien, & qu'il feroit son devoir.

Item. Leur fust respondu qu'ils advisassent les Lettres que mondit Sr. avoit envoyées, & qu'elles ne contenoient point en celle matiere, & qu'il ne l'avoit pris en sa garde, sinon en tant que son honneur le pouvoit porter, non corrompant les confederations faites avecques les Alliez, & n'entend point Mr. que l'intelligence qu'il a avecques les Alliez, qu'il ne la vueille entretenir avecques eux, & qu'ils ne doivent croire chose que on leur rapporte à l'encontre de mondit Sr. & plusieurs autres langages faisans à la matiere.

Et par le rapport des Ambassadeurs dessus nommez, *Signé*, JACQUES DE SAVOYE. *Et plus bas estoit signé*, BARRA, avec paraphe.

Collationné sur l'original.

CCXXV.

Traité de Ligue entre le Duc de Bourgogne & le Duc de Milan.

A Moncalier, le 30. Janvier 1475.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

IN nomine Domini, Amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, Indictione octavâ die Lunæ trigesimo mensis Januarii, cùm maximè dignos Principes deceat, in omnibusque occurrant sibi ante oculos ponere majorum suorum gesta, eorumque

que vestigia imitari, & eam ipsam quoque naturam & conditionem sapiant illustrissimi Principes, & excellentissimi Domini Karolus Dux Burgundiæ, & Galeas Maria Sforcia Vice-Comes Dux Mediolani, memoriè siquidem retinentes quòd strictissimo amicitiæ benivolentiæ & necessitudinis vinculo conjunctæ semper fuerint illustrissimæ Burgundiæ & Vice-Comitum familiæ, & præcipuè non immemores quod fraternè & intrinsecè invicem vixerint, dum in humanis agerent illustrissimi & excellentissimi Principes Domini Philippus, Dux Burgundiæ, & Philippus Maria Angelus, ac Franciscus Sforcia, Duces Mediolani, patres & avus ipsorum Ducum Karoli & Galeas Mariæ, opere pretium esse censuerunt iidem Duces Burgundiæ & Mediolani, si quod per majores suos incohatum tam sincero animo & voluntate fuerat illud non minore benivolentiâ & animorum conjunctione prosequentur & augeant; idcircò decreverunt utrique pro quiete, securitate, defensione & stabilimento statuum eorum se invicem confœderare & colligare, & ita tenore præsentis instrumenti ex certâ scientiâ animo maturè deliberato, & omni meliore modo & formâ quibus validiùs & efficaciùs fieri potest, devenerunt & deveniunt ad infrascriptam Ligam & intelligentiam, medio magnificorum Dominorum Guillermi de Rupeforti (1) Juris utriusque Doctoris ipsius illustrissimi Domini Karoli Ducis Burgundiæ Oratoris, & Orphei de Ricano, Johannis Angeli de Florencia, Juris utriusque Doctoris, Consiliariorum, & Antonii de Applano, Aulici prælibati illustrissimi Domini Galeas Mariæ Ducis Mediolani Oratorum, qui omnes à Dominis suis principalibus opportuna & sufficientia ad hæc mandata habent per nos infrascriptos Cancellarios & Notarios visa & lecta, quorum quidem mandatorum tenor sequetur infra & ad hoc & prædicti omnes Oratores & Mandatarii devenerunt & deveniunt, accedente ad hæc opera & interpositione illustrissimæ Dominæ Yolant de Francia Ducissæ Sabaudiæ, quæ quidem illustrissima Domina Ducissa mediatrix ut supra ad majorem declarationem, & ex habundanti intendit continuare & perseverare in Ligis & intelligentiis quas hæc pro se & pro illustrissimo Domino Philiberto Duce Sabaudiæ filio suo necnon pro aliis filiis suis & statu suo cum præfatis illustrissimis Dominis Duce Burgundiæ, & Duce Mediolani ac intendit, quod per præsens instrumentum, nec per aliqua in eo contenta non fiat prædictis Ligis & intelligentiis, de quibus supra directè nec per indirectum præjudicium aliquod, & ita prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus, quibus supra, prædictam declarationem, perseverationem & continuationem, cùm omnibus in eis contentis, acceptarunt & acceptant. Imprimis itaque præfati magnifici Domini Guillermus Orator mandatarius ac nomine prælibati illustrissimi Domini Karoli Ducis Burgundiæ ex unâ, & Orpheus de Ricano, Johannes Angelus de Florencia, & Antonius de Applano Oratores mandatarii, & aliis omnibus meliore modo & formâ, ut supra nomine prælibati illustrissimi Domini Galeas Mariæ Sforciæ Ducis Mediolani ex altera partibus fecerunt, firmarunt, inierunt & contraxerunt, ac faciunt, firmant, ineunt & contrahunt, bonam, puram & meram intelligentiam, ligam, unionem & confœderationem, & quicquid meliùs dici & esse possit perpetuò duraturam

1475.

(1) Ce Guillaume de Rochefort, a été depuis Chancelier de France.

1475. duraturam & irrevocabilem pro sese eorumque illustrissimorum Ducum Burgundiæ & Mediolani liberis, hæredibus & successoribus, eorumque statibus & Dominiis, & promiserunt & promittunt prædicti omnes Oratores & Mandatarii sibi invicem & vicissim nominibus quibus supra quod dicti illustrissimi Domini principales sui nullas auxiliares copias, nullam subsidiariam pecuniam, nullum denique consilium vel favorem præstabunt directè vel per indirectum, palam aut clam, aut alio quovis quæsito colore hostibus præsentibus & futuris, alterius ipsorum principalium seu quibusvis Principibus aut communitatibus & personis turbantibus, molestantibus, inquietantibus, vel turbare, molestare, atque inquietare volentibus præfatos illustrissimos Dominos principales, aut alterum eorum statusque & Dominia eorum, seu alterius eorum singula singulis, congruè & debitè referendo, quos status & quæ dominia prædicti Domini principales tenent & possident de præsenti, quinimò prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus, quibus supra promiserunt & promittunt, sibi invicem & vicissim quod Domini principales sui tutabunt & defendent, & adjuvabunt invicem & vicissim sese, liberos, hæredes & successores suos, statusque eorum & dominia quæ habent & possident de præsenti, ut supra de armigeris quatuor centum tantùm, cum equis sex pro quolibet armigero sumptibus partis mittentis durante guerrâ apertâ tantùm, ut infrà benè paratis, & in ordine secundùm consuetudinem & morem prædictorum Dominorum principalium, sive de ducatis sexaginta millibus auri tantùm singulo anno durante guerrâ apertâ, ut infra prout meliùs elegerit pars quæ obligata fuerit mittere, quæ pars possit mittere, sive armigeros prædictos, sive dictos sexaginta mille ducatos prout maluerit, & hoc toties quoties parti requirenti expediet, ut infra declarabitur contra omnes & singulos non provocatos aut lacessitos, cujuscumque gradûs, conditionis & dignitatis esse dicantur neminem excipiendo, etiam si tales forent, qui nominatim venirent excipiendi, & de quibus habenda esset mentio specialis & expressa.

Item. Quia in capitulo præcedenti continetur quod pars possit mittere in auxilium partis offensæ, sive dictos quatuor centum armigeros, sive dictos sexaginta mille ducatos auri prout maluerit: voluerunt, ordinaverunt & convenerunt, ac volunt, ordinant & conveniunt prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus quibus supra, quod casu quo illustrissimo Domino Duci Mediolani contigerit hujusmodi auxilium mittere illustrissimo Domino Duci Burgundiæ, & ejus excellentia elegerit mittere prædictos quatuor centum armigeros, tunc & eo casu ipse illustrissimus Dominus Dux Burgundiæ teneatur & obligatus sit dare, seu cum effectu dari facere liberum, securum & expeditum transitum dictis quatuor centum armigeris, quo conducere se possint à partibus statûs dicti Domini Ducis Mediolani ad partes statûs ipsius Domini Ducis Burgundiæ, & illos insuper obligatus sit tractare & tractari facere, citra solutionem benè & commodè, quemadmodum & prout tractantur reliquæ gentes armigeræ Italicæ quæ sunt in serviciis prælibati illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ, casu verò quo Præfatus illustrissimus Dominus Dux Mediolani elegerit dare dictos ducatos sexaginta mille auri, tunc ejus excellentia teneatur & obligata sit exbursare, sive exbursari facere hujusmodi ducatos sexaginta mille auri in Civitate Mediolani, cuicumque legitimo nuntio

& mandatario prælibati illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ, sive in loco Brugiæ per Litteras cambii, prout maluerit ipse Dominus Dux Burgundiæ, è contra verò si contigerit Domino Duci Burgundiæ mittere prædictum auxilium Domino Duci Mediolani, & ejus excellentia elegerit mittere quatuor centum armigeros, eo casu illustrissimus Dominus Dux Mediolani teneatur & obligatus sit in dando, sive dari faciendo liberum transitum prædictis armigeris citra tamen solutionem, ut supra & in tractando illos prout & quemadmodum tenetur Præfatus Dominus Dux Burgundiæ, virtute præsentis capituli singula singulis congruè referendo, si verò dictus Dominus Dux Burgundiæ elegerit dare dictos ducatos sexaginta mille auri, tunc ejus excellentia teneatur & obligata sit exbursare, sive exbursari facere hujusmodi ducatos sexaginta mille auri in terris dicti Domini Ducis Burgundiæ, cuicumque legitimo nuntio & mandatario Præfati Domini Ducis Mediolani, sive in Civitate Mediolani, prout maluerit Dominus Dux Mediolani per Litteras Cambii. 1475.

Item. Quia in prædictis capitulis dictum est de defendendo se invicem & vicissim dictos principales toties quoties parti requirenti expediret ad tollendam omnem difficultatem quæ in futurum suboriri posset, declararunt & declarant, ac convenerunt & conveniunt dicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus, quibus supra quod deffensio & subsidium, quod invicem & vicissim dicti Domini principales sui sibi invicem præstare tenentur de armigeris quatuor centum sive de ducatis sexaginta mille auri, ut supra, tunc & eo casu teneantur & obligati sunt, sive invicem & vicissim præstare & defendere, & subvenire dicti eorum principales durante guerrâ apertâ tantùm, non autem in Treguâ, vel ullo alio tempore.

Item. Quia fortè accidere posset quod illa pars quæ mitteret dictos armigeros, de quibus supra in subsidium alterius partis non esset sufficiens ad dandum, sive dari faciendum, transitum liberum & expeditum ipsis armigeris, declararunt & declarant, ac convenerunt & conveniunt, & obligarunt & obligant dicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus quibus supra quod tunc & eo casu ambo dicti Domini principales invicem facient pro posse quod dicti armigeri, qui mitterentur ab altero eorum alteri liberè transibunt & expeditè.

Item. Prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus quibus supra promiserunt & promittunt sibi invicem quod Domini principales sui in quâcumque Treugâ, pace, appunctuamento, ligâ, intelligentiâ & confœderatione, cujuscumque naturæ & materiei sit, quæ fieri contigerit in futurum cum quâcumque potentiâ, statu, personâ, Collegio, Universitate ac Principe, cujuscumque conditionis existat etiam si tales essent de quibus quâcumque ratione vel causâ fiendâ esset specialis & expressa mentio se invicem & vicissim includent nominabunt pro colligatis & confœderatis.

Item. Convenerunt dictis nominibus, ut supra quod præsens liga & confœderatio solemniter publicetur die ex post declarandâ per præfatam illustrissimam Dominam Ducissam Sabaudiæ, cum solemnitatibus consuetis, prout dominationi suæ videbitur.

Quæ omnia & singula facta mediata, praticata & conclusa, interveniente semper autoritate & consilio illustrissimæ Dominæ Yoland de Franciâ

1475. ciâ Ducissæ Sabaudiæ, prout ex formâ mandati illustrissimi Domini Karoli Ducis Burgundiæ, requiritur, prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus, quibus supra maturâ stipulatione interveniente, promiserunt & promittunt nobis Notariis infrascriptis ut publicis personis stipulantibus & recipientibus nomine & vice prælibatorum Dominorum Ducum Burgundiæ & Mediolani, necnon illustrissimæ Dominæ Bonæ (1) Ducissæ, consortis ipsius Domini Ducis Mediolani, ac illustrissimi Domini Johannis Galeas, Comitis Papiæ, eorum jugalium primogeniti, & earum partium hæredum & successorum, necnon omnium aliorum quorum interest vel interesse posset, quomodolibet in futurum quod illustrissimi Domini principales sui attendent & observabunt, & in nullo contra facient directè nec per indirectum, nec alio quovis colore quæsito & pro observatione præmissorum prædicti Oratores & Mandatarii jurarunt manibus tactis corporaliter Scripturis super animam principalium Dominorum suorum constituentium, renunciantes sibi invicem & vicissim prædictæ partes nominibus, quibus supra in prædictis omnibus & singulis exceptioni non factæ dictæ Ligæ, unionis, colligationis, intelligentiæ & & confœderationis, & non sit factarum, promissionum, obligationum, superscriptarum & prædictorum omnium non sic gestorum, & non sic celebrati contractus & omni exceptioni & conditioni, sine causâ vel ex injustâ causâ, privilegio fori, doli, mali, metûs, & in factum novæ vel novarum constitutionum beneficio Epistolæ Divi Adriani & de fidejussoribus & pluribus reis debendi & omni alii Legum Jurium & constitutionum auxilio & Legi dicenti generalem renunciationem non valere, necnon omni privilegio Litteris & absolutionibus impetratis & impetrandis, quibus contra prædicta vel aliquod prædictorum possent se tueri, dicere, facere vel venire, mandando, volendo & rogando, & ita mandaverunt, rogaverunt & voluerunt prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus, ut supra per nos infrascriptos Notarios unum & plura instrumenta confici debere ejusdem tenoris & continentiæ actum in arce Montiscallerii Diœcesis Taurinensis, videlicet in Camerâ superiore Cubiculari illustrissimæ Dominæ Yoland Ducissæ Sabaudiæ, coram ejus excellentiâ, præsentibus Reverendo Domino Urbano Bonnardi Episcopo Vercellensi, magnificis Dominis Petro de Sancto Michaële magno Cancellario, & Antonio ex Comitibus Plozaschi Præsidente Sabaudiæ, testibus, notis, vocatis & rogatis, tenor mandatorum sequitur.

Karolus, Dei gratiâ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ & Ghelriæ; Comes Flandriæ, Arthesii, Burgundiæ Palatinus, Hanoniæ, Hollandiæ, Zeellandiæ, Namurci & Zuytphaniæ, Sacrique Imperii Marchio, ac Dominus Frisiæ, Salinarum & Mechliniæ. Universis & singulis præsentes Litteras inspecturis, Salutem: Cùm illustrissima Domina Yoland de Franciâ Ducissa Sabaudiæ, Domina & consanguinea nostra carissima, pro suâ, erga nos singulari affectione & benivolentiâ persuaserit vehementer non modò nobis, sed etiam illustrissimo Duci Mediolani, Galeatio consanguineo nostro carissimo, ut Ligam & confœderationem ad invicem

(1) Bonne, fille de Louis, sœur d'Amedée, & tante de Philibert Duc de Savoye.

cem iniremus ; notum facimus quod nos de fide, legalitate & prudentiâ dilecti Consiliarii & Oratoris nostri Domini Guillelmi de Rupeforti Domini de Pluvost, ad plenum confidentes eidem tenore præsentium commisimus ac dedimus in mandatis, damusque ac committimus, ut interveniente semper auctoritate & consilio Præfatæ Dominæ Ducissæ praticare, tractare, concludere & firmare, nomine nostro valeat cum prælibato Duce Mediolani, ac suis ad hoc deputandis quascumque confœderationes & ligas, etiam si eæ tales essent quæ mandatum specialius exigerent, dantes & concedentes prædicto Domino Guillielmo circa hæc & eorum dependentiam omnimodam & plenissimam potestatem promittentes, habere ratum & gratum, quicquid per ipsum actum, gestum, factum conclusumve fuerit in hac parte, in cujus rei testimonium præsentes sigillo nostro jussimus muniendas. Datum in Castris nostris contra Nussiam, die decimâ quintâ mensis Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, per Dominum Ducem, S. De le Kerrest. 1475.

Galeas Maria Sforcia Vicecomes, Dux Mediolani, &c. Papiæ, Angleriæque Comes, ac Januæ & Cremonæ Dominus, cùm semper consueverimus nobis ante oculos ponere illustrissimorum Prædecessorum nostrorum res gestas, ut illorum memoriâ admoniti rectiùs & maturiùs res nostras disponamus, non nisi optimè statui nostro consultum putamus, si amicitiam, animorum conjunctionem & necessitudinem, quam illustrissimi Principes & Domini Philippus Maria avus, & Franciscus Sforcia, Duces Mediolani genitor nostri observandam cum illustrissimo Principe & Domino Philippo Duce Burgundiæ, & cum universa ejus illustrissimâ familiâ contraxerant & inierant, servaverimus & continuaverimus, quare prælibatorum Dominorum avi & genitoris nostrorum exemplo allecti, qui non nisi maturè & consultè omnia agebant, decrevimus cum illustrissimo & excellentissimo Principe Domino Karolo Duce Burgundiæ, in eâdem amicitiâ & conjunctione vivere & majore etiam & strictiore vinculo corroborare & augere, idcircò tenore præsentium ex certâ scientiâ ac animo maturè deliberato, ac aliis omnibus modis jure, viâ, causâ & formâ, quibus meliùs, validiùs & efficaciùs, fieri & esse possit, facimus, constituimus, designamus & deputamus, spectabiles & egregios Viros Orpheum de Ricano & D. Johannem Angelum de Florenciâ, Juris utriusque Doctorem præsentes Consiliarios, necnon Antonium de Applano absentem, tamquam præsentem Aulicum nostros carissimos & quemlibet eorum in solidum, ita quòd quidquid unus inceperit alius mediare & finire possit, nostros, veros, certos & indubitatos Oratores, Procuratores, Mandatarios, Nuncios & Missos speciales ad pro nobis & nomine nostro, & pro illustrissimâ Dominâ bona Ducissâ consorte nostrâ, & illustrissimo Johanne Galeas, Comite Papiæ, primogenito, & aliis hæredibus & successoribus nostris, ineundam, formandam & contrahendam, puram, meram & irrevocabilem, perpetuò duraturam, vel ad tempus amicitiam, intelligentiam, ligam, unionem & confœderationem, seu quodcumque genus fœderis vel conventionis cum illustrissimo & excellentissimo Principe Domino Karolo Duce Burgundiæ, sive cum magnifico & præstanti Doctore, Domino Guillelmo de Rupeforti, ipsius illustrissimi Principis Domini Karoli Ducis Burgundiæ, Oratore & legi-

1475. timo Mandatario, sive cum aliis quibuscumque ab ejus excellentiâ legitimè deputatis, sive deputandis sub illis modis, formis, capitulis, conditionibus, obligationibus, clausulis & juramentis, prout & quemadmodum prædictis Mandatariis nostris, meliùs visum fuerit & placuerit, dantes & tribuentes prædictis Oratoribus & Mandatariis nostris, & cuilibet eorum in solidum, plenum, liberum, largum, generale & speciale mandatum, cum plenâ, liberâ, largâ, generali & speciali administratione in prædictis, circa prædicta, & quolibet prædictorum concedentes, insuper ipsis & cuilibet ipsorum in præmissis totaliter & omnimodè vices nostras, itaque agere, mediare, praticare & concludere possunt, quicquid voluerint, & quicquid nos ipsi facere possemus, promittentes in verbo Principis, legalis ac sub obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium & immobilium, præsentium & futurorum, nos rata, grata & firma, habere & tenere, attendere & observare ea omnia quæ per prædictos Oratores & Mandatarios nostros, & quemlibet eorum acta, facta, gesta & conclusa fuerint, & in nullo contra facere vel venire, directè vel per indirectum, aut alio quovis quæsito colore supplentes omni defectui, & quibuscumque solemnitatibus quæ in præmissis intervenire debuissent præsentibus menses duos proximè futuros valituris, quas in fidem præmissorum manu nostrâ subscriptas fieri jussimus, & registrari nostrique sigilli munimine roborari. Datum Mediolani, die decimo octavo mensis Januarii, millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, GALEAS MARIA SFORCIA, manu propriâ, Sb. CICHUS.

Ces deux Princes ne vescurent pas longtemps après ce Traité, le Duc de Milan ayant esté poignardé peu à près dans la Capitale de son Duché, & le Duc de Bourgogue ayant esté tué, comme on verra cy-après.

CCXXVI.

Traité d'alliance entre le Roy Louis XI. & les Rois d'Espagne, Ferdinand & Isabelle, avec promesse de marier Charles, Dauphin de France, avec l'Infante de Castille.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Dudum recolentes inclitæ memoriæ christianissimi Progenitores nostri, necnon serenissimi Principes Castellæ & Legionis Reges, quantùm pro securitate & tutelâ Regnorum, principatuum ac Dominiorum suorum una pacis & amicitiæ percuti, inirique fœdera conveniens, opportunum & necesse foret, & quantùm hæc Regum & Regnorum prædictorum, suorumque vassallorum & subditorum incolumitati, quieti, privatæ, publicæque utilitati essent in dies profutura, fraternitates, amicitias & confœderationes nullo unquam tempore delendas, neque obliterandas inter se summâ cum maturitate firmarunt, ad quas jugiter & inviolabiliter observandas non sese tantùm, sed etiam eorum posteros, hæredes & successores universos devinctos esse statuerunt, eâ Lege, eâque conditione & pacto ut in singulos amborum Regum amicitiæ, inimicitiæque simili paritate concurrerent,

rent, & alterum alterius oneribus incumbere nullâ quærelâ vel informatione, vel disquisitione præhabitâ mox deseret; quantum verò gloriæ, laudis, honoris & exaltationis utrisque Regnis, Principatibus & Dominiis, & ad eorum, suorumque vassallorum & subditorum pacem, tranquillitatem, quietem, utilitatem & salutem, amicitiæ, fraternitates & confœderationes ipsæ retulerint omnes effecit experientia certiores. Ad præmissa quidem & pariter ad Regnorum finitimitatem mediis aliquibus nusquam oppositam nonnulli Principes, Magnates, Proceres, Nobiles, optimates, aliique viri prudentes & notabiles utriusque Regnorum, Principatuum & Dominiorum prædictorum potissimum respectum habentes, & considerantes matrimonium superioribus annis tractatum, solemnisatum & consummatum extitisse inter serenissimum Principem, carissimum & dilectissimum consanguineum, fratrem & confœderatum nostrum Ferdinandum, Dei gratiâ, Castellæ, Legionis & Siciliæ Regem, serenissimi Principis, carissimique, & dilectissimi consanguinei nostri Joannis, Arragonum Regis primogenitum, ac in suis Regnis, Principatibus & Dominis verum, legitimum & indubitatum hæredem & successorem, ac serenissimam Principissam, carissimamque & dilectissimam consanguineam sororem, & confœderatam nostram Isabellem dictorum Regnorum Castellæ, Legionis & Siciliæ Reginam, ac Præfati serenissimi Regis Ferdinandi conjugem partibus ex aliâ. Nobis aperuerunt, adduxeruntque medium pro firmâ & perpetuâ stabilitate fraternitatum, amicitiarum & confœderationum hujusmodi, tam pro supradictis Castellæ & Legionis Regis, quàm etiam pro Regno Arragonum, cæterisque Regnis, Principatibus & Dominiis, Præfati serenissimi Principis Johannis Arragonum Regis de matrimonio inter carissimum & dilectissimum filium nostrum primogenitum Carolum Delphinum Viennensem nostrum, ac Regni nostri Francorum, cæterorumque Principatuum, & Dominiorum nostrorum futurum hæredem, & universalem successorem, & serenissimam Infantissam, carissimamque & dilectissimam consanguineam nostram, dictorum serenissimorum, illustrissimorum Ferdinandi Regis, & Reginæ conjugum filiam, Principissamque Castellæ, si Deus annuerit feliciter contrahendo, quo nihil aptius, nihil utique convenientius esse pro tutandis, proque conservandis Regnis omnibus, Principatibus & Dominiis supradictis, Principes, Magnates, Proceres, Nobiles, aliique viri prudentes & notabiles ipsi decreverunt. Nos igitur, qui super omnia pacem in Christo Salvatore nostro pacis authore, præcipuâ veneratione colimus attendentes, sed & verè dignoscentes quòd pace, mutuâque Regum & Principum amicitiâ, Regna, Principatus & Imperia tantò stabiliora sunt majorisque temporis curriculo in pace & otio duraturâ, quantò Regum, potentiorumque Principum juvantur auxiliis, quodque nullum stabilius amoris perpetui vinculum ad hanc rem attinet, quam conjugium supradictum; cujus interventu non tantùm Regnis, Principatibus & Dominiis omnibus supradictis, sed etiam toti Christianæ Religioni pax, salus & utilitas præparatur. Nostros pro ipsius conjugii tractatu & conclusione pro parte nostrâ, Præfatique Delphini filii nostri solemnes Ambassiatores & Procuratores nobis fidos, magno apud nos gravium gestorum pondere comprobatos, ad Præfatos serenissimos Joannem 1475.

1475. Arragonum, & Ferdinandum ejus primogenitum Castellæ, Legionis & Siciliæ Reges, ac Reginam cum plenâ & liberâ potestate statuimus demandare. Notum igitur facimus, quòd nos confidentes ad plenum de fidelitate, prudentiâ, providentiâ ac factorum experientiâ, ingentibusque virtutibus apud nos præcognitis dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum Ludovici Albiensis, Joannis Lombariensis, Ecclesiarum Episcoporum Magistri, Joannis de Ambasiâ Sanctæ Sedis Apostolicæ Prothonotarii, ac Hospicii nostri Requæstarum Magistri ordinarii, Rogerii de Acrimonte Scutiferi Cambellani nostri, & Magistri Petri de Sacierges, Judicis majoris Patriæ nostræ Caturcensis, Notariique & Secretarii nostri, ipsos & quatuor, tres aut duos ex eis, aliis absentibus, nostros ad matrimonium supradictum, ac omnia alia & singula infrascripta tractanda, firmanda & concludenda pro nobis & dicto Delphino filio nostro, cujus pater & legitimus Administrator existimus, fecimus, constituimus, creavimus, deputavimus, commisimus & solemniter ordinavimus, ac per præsentes facimus, constituimus, creamus, nominamus, deputamus, committimus & solemniter ordinamus veros, certos, legitimos & indubitatos Procuratores & Ambassiatores, actores, factores & negotiorum nostrorum infrascriptorum, & dicti Delphini filii nostri gestores, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec è contra. Dantes & concedentes præfatis Procuratoribus & Ambassiatoribus nostris & quatuor, tribus aut duobus eorumdem in aliorum absentiâ specialiter & expressè plenissimam, liberamque potestatem, ac tam speciale, quàm generale mandatum cum liberâ dictum & prænientionatum matrimonium inter dictum Delphinum filium nostrum ex unâ, & præfatam serenissimam Principissam, dictorum illustrissimorum Ferdinandi Regis, & Reginæ Castellæ, Legionis & Siciliæ conjugum, filiam, Principissam Castellæ partibus ex aliâ, pro nobis & nomine nostro, ac etiam pro dicto Delphino filio nostro, pro quo nos fortes facimus in hac parte, sub promissionibus, obligationibus infrascriptis, cum Præfatis illustrissimis Joanne Rege Arragonum, & Ferdinando Rege, dictâque Isabelle Reginâ Castellæ, Legionis & Siciliæ, seu cum dictis Rege & Reginâ Castellæ, Legionis & Siciliæ, ac prædictâ Principissâ eorum filiâ, etiam præfato serenissimo Arragonum Rege absente tractandi & concordandi, arras propptereà dandi, firmandi & concedendi de dote eidem Principissæ per dictos serenissimos Reges & Reginam danda, constituenda & assignanda, ac de terminis & modis solutionis ejusdem similiter tractandi, conveniendi & concordandi, quascumque donationes propter nuptias, seu dotis augmentum nomine nostro, & pro nobis, ac prædicto Delphino filio nostro eidem serenissimæ Principissæ dicti Delphini filii nostri, sponsæ futuræ faciendi, ac pro ipsius Principissæ, statûsque sui condecentiâ & supportatione talem summam quæ prædictis nostris Procuratoribus, aut quatuor, tribus vel duobus ex ipsis in absentiâ aliorum visa fuerit, ipsi serenissimæ Principissæ singulis annis exsolvendam constituendi, assignandi & assecurandi, dictumque matrimonium etiam firmandi & concludendi, ac ipsam serenissimam Principissam per dictum Dominum de Acrimonte, personam cujus & operam nos quoad hoc signanter delegimus pro dicto Delphino filio nostro, ac ejus nomine solemniter per verba

ba de præsenti desponsandi, omnesque promissiones, securitates, submissiones, obligationes, stipulationes & juramenta quæcumque pro dicti matrimonii arrarum, firmationis, constitutionis & assignationis, dotis, donationis propter nuptias, augmenti dotis, ac aliorum præmissorum & dependentium ex eis tractatu, diffinitione ac securâ conclusione necessarias & opportunas, necessariaque & opportuna de quibus eisdem Procuratoribus & Ambassiatoribus nostris, & quatuor, tribus aut duobus ex eis in aliorum absentiâ visum erit, tam pro parte nostrâ, dictique Delphini filii nostri, quàm etiam pro parte dictorum serenissimorum Joannis Arragonum Regis, & Ferdinandi, Siciliæ, Castellæ & Legionis Regis, dictæque Isabellis Regnorum prædictorum Siciliæ, Castellæ & Legionis Reginæ, ac supradictæ Principissæ Castellæ tam conjunctim, quàm divisim, eisque melioribus viâ, modo, jure & formâ, quibus meliùs, tutiùs & efficaciùs ad opus & utilitatem utriusque partis fieri poterit faciendi, firmandi, præstandi & subeundi, & generaliter omnia alia & singula faciendi, dicendi, gerendi, procurandi & exercendi quæ pro dicti matrimonii conclusione, ac aliis præmissis & circa ea necessaria fuerint, seu etiam opportuna, & quæ nosipsi faceremus, & facere possemus, si præsentes & personaliter interessemus, etiam si talia forent, quæ mandatum exigerent magis speciale, ac de & super his quæ fecerint & concluserint in præmissis Litteras eorum authenticas unam aut plures conficiendi, dandi & tradendi, & consimiles Litteras pro parte nostrâ recipiendi, promittentes bonâ fide nostrâ, & in verbo Regio sub nostræ fidei Sacramento, ac sub omnium & singulorum nostrorum hypotecâ & obligatione bonorum. Nos ratum, gratum, stabile ac firmum habere & perpetuò habituros totum id, & quicquid per dictos Procuratores & Ambassiatores nostros & quatuor, tres aut duos ex eis in aliorum absentiâ, actum, dictum, gestumve fuerit in præmissis quomodolibet procuratum, & nunquam contra facere, dicere vel venire, nec contra facienti, dicenti vel venienti in aliquo consentire, quinimò dictum matrimonium, ac omnia & singula infrascripta per dictum Delphinum filium nostrum de puncto ad punctum inviolabiliter teneri, compleri & observari facere quotiens requiremur, cum omni inde juris & facti renunciatione ad hæc necessaria, utili, debita pariter & cautela; nosque insuper pollicemur nostras Patentes & authenticas confirmationis & approbationis Litteras horum, quæ in præmissis per dictos Procuratores & Ambassiatores nostros & quatuor, tres aut duos ex eisdem acta, gesta, procurata & conclusa erunt plenè concessuros quàmprimum fuerimus requisiti. Quòd ut indubiam perpetui roboris obtineat firmitatem, has præsentes manu nostrâ subsignavimus, & sigilli nostri magni jussimus appensione communiri. Datum in Urbe nostrâ Parisiensi, die penultimâ mensis Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, & Regni nostri quarto decimo. *Ainsi signé*, LOYS. *Et sur le reply est escript*, Per Regem in suo Consilio, *signé* AYONE, avec paraphe.

1475.

CCXXVII.

1475.

CCXXVII.

Premiere Alliance des Suisses avec la France, sous Charles VII. l'an 1453.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme ainsi soit que l'estat de la condition humaine soit muable selon les divers mouvemens des affaires du monde, & n'y ait cy-bas qu'une chose qui nous represente l'image de la vie bienheureuse & celeste, à sçavoir la dilection, laquelle ne s'altere point par les evenemens fortuits, ny bien souvent ne se divise par les mesmes evenemens, qui sont assistez de la raison, qui ne peut s'éloigner, ny estre corrompue par le long cours des années ; certainement nous estimons estre fort raisonnable & bienseant à nostre humanité, clemence & benignité pour conserver la bienveillance, paix & tranquillité d'un chacun, de nous munir de cette dilection, ce que nous voulons de bon cœur, voire encore le desirons : Partant, comme ainsi soit que les Bourguemaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez, & Patriotes des Citez, Villes & Terres cy-après nommées, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne : sçavoir de Zurich, Berne, Soleurre, Lucerne, Ury, Swits, Underwald dessus & dessous le bois, Zoug & Glaris, bruslans de cette dilection & desirans fort de s'allier au Sceptre des Lys & converser en nostre Royaume ; nous ayans n'agueres requis de les recevoir dans les bras de nostre amitié & bienveillance, & qu'il nous pleust entrer en bonne intelligence avec eux : Nous, à ces causes desirans universellement la conservation d'un chacun, & principalement de ceux qui s'efforcent de vivre en bonne paix & tranquillité, après avoir meurement consideré la sincere volonté & entiere affection qu'ont envers nous les Bourguemaistres & autres susnommez, touchant le Traité d'Amitié qu'ils desirent contracter avec nous & nos subjets, afin d'oster les perturbateurs de la paix, & qui haïssent le repos des hommes : Avons traité & consenty, traitons & consentons avec les susdits Bourguemaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez & Patriotes des Citez, Villes, Terres & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne ; sçavoir de Zurich, Berne, Soleurre, Lucerne, Ury, Swits, Underwald dessus & dessous le bois, Zoug & Glaris, l'amitié, intelligence & conventions suivantes. En premier lieu, nous avons promis & promettons par ces presentes, pour nous & nos successeurs, un accord & convention durable à tousjours, de n'estre jamais contraires par nous ny les subjets de nostre Royaume, ny aller à l'encontre desdits Bourguemaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez & Patriotes des susdites Citez, Villes, Terres & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne, ny contre leurs successeurs, ny donner ayde, secours ny faveur à aucune personne qui veuille entreprendre contre eux, ny recevoir ou consentir estre receu par nostre Royaume ou autre lieu de nostre domination, aucun qui veuille attenter à l'encontre d'eux.

Item.

Item. Que les susdits Habitans desdites Citez, Villes, Terres & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne, Ambassadeurs, Gentilshommes, Marchands, Passagers & autres quelsconques du pays, de quelque condition, degré, estat, ou dignité qu'ils soient, puissent passer & retourner avec tous leurs biens & esquipages, armez & non armez, à pied & à cheval, par nostre Royaume & Terres de nostre domination, sans recevoir aucun trouble ny fascherie réelle ou verbale, pourveu qu'à l'occasion de cette permission il ne soit apporté aucun dommage, préjudice, grief, ou incommodité à nous ou à nos subjets, aux Princes de nostre Sang, à nos confederez, ny à nos Alliances : Lesquelles choses, afin qu'elles soient plus fermes & stables à l'advenir, nous avons en foy & parole de Roy, confirmé & corroboré, confirmons & corroborons de nostre Sceau ces presentes. Donné la quatriesme Ferie d'après la feste de Pasques, l'an de nostre Seigneur mil quatre cens cinquante-trois, & de nostre Regne le, &c.

CCXXVII*.

Ratification du Traité d'Alliance de Charles VII. avec les Suisses, par le Roi Louis XI. l'an 1463.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme ainsi soit que vivant d'heureuse memoire, nostre Pere & Seigneur (à l'ame duquel Dieu fasse mercy) ayent esté entre luy, d'une part, & nos très-chers & bien-aimez les Conseils, Citoyens, Communautés & Patriotes des Citez, Villes, Terres & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne cy-dessus nommez; sçavoir, de Zurich, Berne, Soleurre, Lucerne, Ury, Swits, Underwald dessous le bois, Zoug & Glaris, d'autre, faites, traitées & arrestées certaines ligues, paches *, conventions, amitiez & intelligences, ce requerrans lesdits Conseils, Citoyens & Communautez : Surquoy iceluy nostre Seigneur & Pere auroit lors fait ses Lettres, contenans ce qui s'ensuit : CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme ainsi soit que l'estat de la condition humaine soit muable, &c. maintenant les susdits Conseils, Citoyens & Communautez des Villes, Terres & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne nous ont envoyé leurs Ambassadeurs, nous exhortans par très-instantes supplications de confirmer, ratifier & continuer les susdites ligues, amitiez, paches, conventions & intelligences, à quoy leurs vertus ce requerrans, & consideré le zele de sincere dilection & reverence, qu'ils ont eu jusques icy envers nous & nostre susdit Seigneur & Pere, nous avons esté meritoirement inclinez : Nous doncques qui desirons de toute nostre affection amplifier la paix & l'amour entre les peuples Chrestiens : Sçavoir faisons, que pour les causes susdites, & autres à ce nous mouvans, louons, approuvons & ratifions; & après la ratification avons loué & approuvé, & eu agréable, comme nous avons par ces presentes lesdites intelligences, amitiez, paches, conventions, & toutes autres choses susdites, voulons & consentons les tenir

* Pacts.

1475. tenir & observer fermement à jamais par nous, nos subjets, amis & confederez, tout ainsi qu'elles estoient tenues & observées par nostre susdit Seigneur & Pere, comme il est contenu & exprimé ès Lettres cy-dessus escrites : En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Données à Abbeville le vingt-septiesme Novembre mil quatre cens soixante-trois, & de nostre Regne le troisiesme.

CCXXVII**.

Accord entre le Roy Louis XI. & les Suisses, contre le Duc de Bourgogne, l'an 1470.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, & nous les Bourguemaistres, Advoyer, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez & Habitans des Citez, Seigneuries, Provinces & Cantons de la grande Ligue de la haute Allemagne cy-après nommez; sçavoir, de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Swits & Underwald, d'autre part : Sçavoir faisons par ces presentes à tous presens & à venir; que nous de part & d'autre, pour la conservation de nostre sincere & ancienne amitié, laquelle s'est jusques icy notoirement maintenuë entre nos Seigneurs predecesseurs & majeurs, & nous, & pour continuer une bonne intelligence & union, nous nous sommes accordez en la forme & maniere qui s'ensuit :

Sçavoir faisons, que nous Roy de France susdit, en nul temps à jamais ne donnerons par nous ou les nostres, conjointement ou divisement, directement ou indirectement au Duc de Bourgogne aucun secours, ayde, assistance, ny faveur contre nos susdits très-chers amis de la Ligue, au moyen de quoy, ou les leurs en general ou special, puissent recevoir quelque détriment en leurs corps ou biens, ou en quelque autre façon qui puisse arriver : Nous semblablement susdits Confederez de la Ligue, promettons de ne jamais donner directement ou indirectement aucun secours, faveur, ou assistance au susdit Duc de Bourgogne contre le susnommé le Serenissime Seigneur, le Très-Chrestien Roy de France, au moyen de quoy puisse arriver à luy ou aux siens, en general, ou special, aucun détriment de corps & de biens, ou de quelconque autre chose, le tout sans dol, fraude, ou fausse machination : Sauf toutesfois les intelligences faites dès long-temps entre les susdit Roy & nous de la Ligue, à ce qu'en tous leurs points & articles elles demeurent sauves, & en leur perpetuelle force & vigueur : Pour asseurance de quoy, nous avons à ces presentes fait mettre nostre Scel. Donné chez le Roy en la Ville de Tours, le vingtiesme Septembre, mil quatre cens septante, & de nostre Regne le dixiesme.

1475.

CCXXVII***.

Alliance plus étroite entre le susdit Roy Louis XI. & lesdits Cantons Suisses, l'an 1474.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

NOus Bourguemaistres, Advoyers, Ammans, Conseils & Communautez des Villes & Provinces de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Swits, Underwald, Zoug & Glaris, de la grande Ligue de la haute Allemagne; ensemble les Advoyers & Conseils des Communautez de Fribourg & Soleurre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Sçavoir faisons, que pource qu'à ce jourd'huy il y a eu, & y a encore une feable charité & dilection, voire perdurables intelligences entre Très-Chrestien & Serenissime Seigneur & Maistre, à nous très-gracieux par dessus tous autres, nous avons pesé & conclu en nous-mesmes d'affermir & accroistre ces mesmes intelligences & amitiez mutuelles, esperant que de ce fondement l'estat & commodité des deux parties en acquerra une grande & durable solidité, à l'occasion de quoy nous avons traité & accordé avec ledit Seigneur Roy cette intelligence & union, de sincere & inviolable foy, en la maniere qui s'ensuit:

En premier lieu, qu'iceluy Seigneur Roy, en toutes & chacunes nos guerres, & specialement contre le Duc de Bourgogne & tous autres, il nous doit fidellement donner ayde, secours & deffense à ses despens.

Outre plus, tant qu'il vivra, il nous fera tenir & payer tous les ans en sa Ville de Lyon, en tesmoignage de sa charité envers nous, la somme de vingt mille francs; sçavoir, cinq mille à chaque quartier d'année, pour estre distribuez esgalement entre nous parties susdites. Et si ledit Seigneur Roy, en ses guerres & armées avoit besoin de nostre secours, & d'iceluy nous requerroit, dès-lors nous serons tenus luy fournir à ses despens tel nombre de soldats armez qu'il nous semblera honneste, & que le pourrons faire; c'est à sçavoir, au cas que ne fussions point occupez en nos propres guerres: & sera la paye de chaque soldat de quatre florins & demi de Rhin par mois, comprenant douze mois en l'an.

Quand ledit Seigneur Roy voudra nous demander tel secours, il fera tenir dans l'une des Villes de Zurich, Berne ou Lucerne, la paye d'un mois pour chaque soldat de la levée qui luy sera accordée, & pour les autres deux mois suivans, en la Cité de Geneve, ou autre lieu qui nous sera commode, à nostre choix & volonté.

Du jour que les nostres seront sortis de leurs maisons commencera la paye desdits trois mois, ils jouyront de toutes les franchises, immunitez & privileges desquels les subjets du Roy jouissent. Et si en quelque temps que ce soit nous requerrions ledit Seigneur Roy de nous prester secours en nos guerres contre le Duc de Bourgogne, & que pour autres siennes guerres il ne peut nous secourir, dès-lors afin de pouvoir soustenir nosdites guerres, ledit Seigneur Roy nous fera delivrer en sa Ville de Lyon, tant & si longuement que nous les continuerons à main armée

1475. la somme de vingt mille florins de Rhin par quartier, sans préjudice de la somme cy-dessus mentionnée.

Et quand nous voudrons faire paix ou tresves avec le Duc de Bourgogne ou autre ennemy du Roy, ou de nous, ce qu'il nous sera loisible de faire, nous devons & sommes tenus de reserver specifiquement iceluy Roy; & luy semblablement, comme nous, doit en toutes ses guerres avec le Duc de Bourgogne & autres, pourvoir que faisant paix ou tresves (ce qui luy sera aussi loisible) nous soyons specifiquement & singulierement reservez comme luy.

En toutes ces choses nous reservons de nostre part nostre Saint Pere le Pape, le Saint Empire Romain, & tous ceux avec lesquels nous avons jusques aujourd'huy contracté alliance, union, intelligences ou obligation par Lettres scellées. Le mesme sera de la part du Roy, horsmis le Duc de Bourgogne, à l'endroit duquel l'un & l'autre nous nous comporterons, ainsi que dit a esté.

Et si, selon que les choses se trouvent disposées, il arrive que nous soyons maintenant enveloppez de guerres avec le Duc de Bourgogne, dès-lors & à l'instant iceluy Roy doit mouvoir puissamment & serieusement la guerre contre ledit Duc, & faire les choses accoustumées en guerre, qui soient à luy & à nous commodes & profitables, le tout sans dol & fraude aucune.

Et pour autant que cette amiable union doit estre de bonne foy gardée, ferme & inviolable, & à icelle satisfait durant la vie d'iceluy Roy (laquelle Dieu par sa bonté luy doint longue & heureuse) à cette cause nous avons à iceluy Roy fait delivrer ces presentes scellées des Sceaux, desquels nous usons dans nos Villes & Pays, ayans receus de Sa Majesté les semblables scellées & confirmées de son Sceau.

Et de nostre part, nous susdites Communautez de Fribourg & Soleurre confessons & advouons tout ce que dessus, & le recevons & avons pour agreable. En tesmoignage de quoy nous avons fait attacher nos Sceaux à ces presentes. Donné le dixiesme jour du mois de Janvier l'an mil quatre cens soixante-quatorze.

CCXXVII****.

Declaration plus ample du contenu aux precedens Articles & Alliances, faite par le Canton de Berne, la mesme année 1474.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

NOus Advoyer & Conseil de la Ville de Berne. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Sçavoir faisons, que comme ainsi soit que cy-devant ait esté fait un Traité de Ligue & confederation amiable entre le Très-Chrestien & Serenissime Roy & Seigneur Loys, Roy de France nostre très-redouté Seigneur, & les Magnifiques Seigneurs de la vieille Ligue de la haute Allemagne, & certains articles ayent esté escrits & arrestez sur ledit Traité entre les Ambassadeurs Royaux & ceux desdits Seigneurs de la Ligue, contenans la forme de ladite confederation, lesquels ont esté portez & monstrez audit Seigneur Roy, toutes-fois pour ce que lesdits articles, à cause de leur generalité, se trouvent ambigus,

ce

ce qui pourroit à l'advenir apporter de la discorde entre ledit Seigneur Roy Très-Chrestien & lesdits Seigneurs de la Ligue. Pour cette cause, pour la singuliere affection qu'iceluy Roy porte ausdits Seigneurs de la Ligue, & pour couper chemin à toute question à l'advenir, devant que du tout terminer ledit Traité & Alliance, Sa Majesté a voulu pour plus ample declaration du contenu ausdits articles, estre esclaircy de la volonté & intention desdits Seigneurs de la Ligue : Pour ce est-il que nous Advoyers & Conseils recognoissans ledit Traité de Ligue & confederation amiable, utile audit Seigneur Roy & ausdits Seigneurs de la Ligue, afin qu'il ne soit interrompu, mais conclu par une bonne fin, pour oster toute occasion de scrupule & doute, après avoir esté bien & deuement informez de l'intention & volonté desdits Seigneurs de la Ligue, en declarant les choses susdites qui estoient revoquées en doute, nous asseurons, interpretons & declarons que ledit Seigneur Roy ne se doit aucunement mettre en peine pour le secours de la Ligue, sinon au cas qu'il en soit par eux requis : & encore en ce cas, ne leur doit donner secours contre leurs ennemis, sinon en tant qu'ils eussent si grande puissance que lesdits Seigneurs de la Ligue pressez & en urgente necessité, eussent besoin necessairement d'estre secourus, & ne pussent autrement resister à leur ennemy : Et si à l'advenir lesdits Seigneurs de la Ligue demandoient secours au Roy contre le Duc de Bourgogne, & ledit Seigneur Roy occupé en ses guerres propres ne pouvoit les secourir d'hommes, en ce cas il leur fera tenir & delivrer dans la Ville de Lyon vingt mille florins de Rhin par chacun quartier d'année, tant que la guerre effectuellement durera : Et de nostre part nous promettons, soubs nostre foy & honneur, que toutes & quantes fois que ledit Roy demandera secours ausdits Seigneurs de la Ligue, nous aurons le soin, & ferons effectuellement qu'ils le escouteront & ayderont de six mille hommes en ses guerres & expeditions, suivant la teneur de la derniere union & alliance faite entre eux, toutesfois en payant : Et de ce nous rendons responsables vers ledit Seigneur Roy. Pour plus grande asseurance de laquelle declaration, nous avons fait mettre le Sceau de nostre Ville à ces presentes, données le second jour du mois d'Octobre, mil quatre cens septante-quatre. 1475.

CCXXVIII.

☞ *Lettres ou pouvoirs de Louis XI. pour traiter d'alliance avec l'Empereur Frederic III. contre Charles, Duc de Lorraine.*

LOYS, &c. A tous, &c. Salut : Comme puis n'agueres, plusieurs ouvertures ayent esté faites de traiter & faire entre les anciennes alliances plus amples & plus expresses confederations, amitiez & intelligences entre très-haut & très-puissant Prince, nostre très-cher & très-amé frere, cousin & allié le Roy des Romains, & nous especiallement, contre Charles de Bourgogne, nostre rebel & desobéyassant subjet, pour lesquelles traiter, accorder & conclure, ayons envoyé devers nostredit frere, cousin & allié le Roy des Romains, nos amez & feaux, Jehan Thiercelin Escuyer; Sieur de Brosse, nostre Conseiller & Chambellan, & Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1475. Maistre Jehan de Paris, nostre Conseiller en nostre Cour de Parlement, lesquels sont presentement devers luy, & pour ce que le pouvoir que leur avons donné pourroit estre limité, parquoy se pourroient trouver ou survenir aucunes petites difficultez qui pourroient retarder ou delayer la perfection & conclusion desdites alliances, amitiez & intelligences, ayons par l'advis & deliberation de plusieurs Princes & Seigneurs de nostre Sang & lignage, & Gens de nostre grand Conseil, conclud & deliberé envoyer à nosdits Ambassadeurs tout ample pouvoir de faire & conclure ce que dit est, sans aucune limitation, & tout ainsi qu'ils verront estre à faire. Sçavoir faisons, que nous desirans tousjours entretenir & continuer les alliances anciennes d'entre nostredit frere & cousin & allié le Roy des Romains & nous, & icelles amplifier de plus en plus, & adjouster & augmenter toutes les clauses & conditions, qui seront & pourront estre advisées pour le bien de luy & de nous; confians à plein des grands sens, souffisances, loyauté, diligence, conduite & experience desdits Jehan Triercelin, & Maistre Jehan de Paris, nos Ambassadeurs dessus nommez, & iceux avons commis, establis & ordonnez, & par la teneur de ces presentes, commettons, establissons & ordonnons, & leur avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, mandement & commission especial de faire, traiter, accorder & conclure pour & au nom de nous, avec nostre frere, cousin & allié le Roy des Romains, les Eslecteurs & autres Princes, Seigneurs & Communautez du saint Empire, qui seront advisez devoir estre compris de icelles, si amples amitiez, intelligences, confederations & alliances qu'ils verront estre à faire pour le mieux, tant à l'encontre dudit Charles de Bourgogne, & de tous ses adherans & Alliez quelconques, que autres adversaires de luy, du saint Empire & de nous, avec toutes & telles clauses, seuretez, promesses & convenances qui seront advisées pour le bien, entretenement & continuation desdites alliances. Promettans en bonne foy & en parole de Roy, avoir & tenir ferme, establé & agreable tout ce que par nosdits Ambassadeurs ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, sera fait, conclud, octroyé, promis & accordé touchant ce que dit est, & les dependances, & en bailleront nos Lettres Patentes de ratification, confirmation & approbation en forme valable & authentique, sitost & dès lors que advertis & requis en seront. En tesmoin de ce, nous avons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné à Paris, le treiziesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens septante-quatre, & de nostre Regne, le quatorziesme.

CCXXIX.

Tiré du Volume 8436 de la Bibliotheque du Roy, parmy ceux de Bethune, fol. 1.

☞ *Instruction à Monsieur du Bouchage, de ce qu'il a à faire de par le Roy, touchant le voyage qu'il fait presentement en Roussillon.*

ET Premierement, en envoyera le plus hastivement qu'il pourra, Messire *Yvon du Fou*, & Monsieur *du Lude.*

Item. Si *Boussille* n'est des siens, pareillement l'en envoyer, & s'il est des siens, s'en aider.

Item.

Item. De retenir tous les Gens-d'armes ; & quand les dessusdits seront partis de gangner tous les Lieutenans des dessusdits ; & s'il ne peut gangner les Lieutenans, qu'il gagne les Gens-d'armes. 1475.

Item. De chasser tant de gens dehors de la Ville de Parpignen, que cent Lances en soient les Maistres, & ne leur laissera une seule piece de harnois.

Item. Dès ce qu'il se verra assez fort pour ce faire, la premiere chose qu'il doit faire, c'est de saisir les portaulx.

Item. De faire une Citadelle.

Item. Se Bouffille est des nostres, l'en faire Capitaine general ; aussi s'il n'en est, y mettre le Poullailler.

Item. Faire abbatre toutes les Forteresses, reservé Parpignen, Saulces, Eaulnes, Copheure *, Bellegarde & la Rocque. Le Poullailler tiendra Eaulnes & Copheure ; Faucault de Bonneval tiendra la Rocque, & celuy que ledit du Bouchage advisera, Bellegarde ; Charlot, le Chasteau de Parpignen, & Regnault du Chesnay, Saulces & Locate.

* C'est *Collioure.*

Item. Mettra tous les Nobles qui se sont armez contre le Roy dehors, & donnera leurs heritages, quelque appointement qui ait esté fait.

Item. Donnera les Terres desdits Nobles au Poullailler, à Bouffille, à son Lieutenant, à Regnault du Chesnay & à tous les autres, qu'il verra qui seront bien aigres pour garder que les Gentilshommes ne retournent plus au pays.

Item. Leur donnera tous les censalz de ceux qui seront dessous le Roy d'Arragon.

Item. Fera venir la femme de Philippes Ausbert & sa fille, pour pourchasser sa delivrance ; & si le Poullailler la veut avoir en mariage, il l'aura, sinon, Regnault du Chesnay l'aura : & s'il avoit esté promis par ledit appointement de rendre ledit Philippes Albert, dira à sa femme, que le Roy se veult asseurer de son mari & d'elle, & que pour ceste cause, il faut que elle & sa fille viennent devers le Roy.

Item. Deffera tous les Offices de la Ville, reservé un Lieutenant pour la Justice, & ostera tout le pouvoir à ceux de la Ville, & clefs & tout, & n'auront plus nuls Offices.

Item. Pour les reparations de la Ville, commettra un Clerc des pays du Roy, qui prendra ce qu'il pourra en la Ville pour ce faire, & ce qu'il ne pourra, le Tresorier le fournira.

Item. Contentera le Comte & le Castelain s'ils sont encore là, & les laissera aller quand ils vouldront, & essayera d'avoir quelque Tresve, afin de mettre la Ville en seureté pour le Roy, devant que la guerre y vienne, & la plus longue qu'il pourra, afin que les guerres feussent faillies avant que l'autre commençât.

Item. En cas que ledit Comte & Castelan feussent partis, envoyer Guiot du Chesnay devers eux, pour prendre une Tresve la plus longue qu'il pourra ; & sentira d'eux, s'ils ont voulenté de tenir au Roy ce qu'ils ont promis & tenu, bailler toutes les belles paroles qu'on pourra.

Item. Dira à Monsieur d'Albi en l'entretenant, qu'il preigne hardiment toutes les bonnes Eglises qui y vacqueront, & puis qu'il en advertisse le Roy, lequel y tiendra la main pour luy envers tous & contre tous.

1475. *Item*. Pourvoyera à tous les Benefices de Rouffillon, & peuplera les Monafteres de François.

Item Mettra tous les Officiers nouveaux pour gouverner l'Evefché, tant en temporel que en efpirituel.

Item. Baillera le Gouvernement de tous les Benefices, tant en temporel que en efpirituel, & en portera le Mandement patent audit d'Albi.

Item. Dira à Monfieur d'Albi, qu'il preigne l'Evefché d'Eaulne * en commande, & s'il a quelque mauvais benefice par deçà qu'il le promette, & puis qu'il n'en tienne rien, & qu'il en laiffe faire le Roy, lequel y remediera bien.

* *Elne*, c'eft le titre de l'Evêché de Perpignan.

Item. Si la Trefve n'eftoit faite, & il y failloit trois cens Lances, il y laiffera ceux de Bouffille, de Gouzolles & de Monfieur du Lude. Et s'il y failloit quatre cens Lances, il y laiffera ceux du Gouverneur de Rouffillon, & en renvoyera Jean Chenu.

Item. S'il peut à cefte heure repeupler la Ville de neuf, il le fera, & auffi s'il ne peut, il en laiffera la charge à Monfieur d'Albi, & en prendra obligation de luy de le faire, & apportera au Roy fon obligation fignée de fa main.

Item. Fera bailler les dix mille efcus au Comte & au Caftellan, & prendra s'il peut la Trefve avec eulx.

Pour Puiffardan.

Huet d'Amboife aura le Gouvernement de Puiffardan.

Item. Après ce que ledit Huet aura eu ledit Gouvernement, Monfieur d'Albi luy fera promettre qu'il mettra hors toute la bande contraire de Mercadier & de fon neveu, & baillera toutes les Offices audit Mercadier & à fon neveu, & à toute cette bande.

Item. Dira à mondit Sieur d'Albi, qu'il effaye par toutes les façons qu'il pourra d'avoir (1) Lyvie que tient Meffire Caillat, foit par promeffes d'argent ou autre chofe; & après qu'il l'aura, qu'il la baille à fon frere Huet; & après que ledit Huet l'aura, qu'il tiegne des promeffes ce qu'il verra eftre à faire. Car ledit Caillat, quelque promeffe qu'il ait faite au Roy, il l'a tousjours trahi & trompé.

Item. Que ledit Huet traite bien Mercadier & fa bande.

Item. Qu'il fe aide de Machicot & de fes gens, jufques à ce qu'il voye qu'il s'en puiffe paffer, & quand il s'en pourra bien paffer, qu'il l'envoye devers le Roy, & qu'il preigne ou de fes gens ou d'autres, tant qu'il en faudra pour ledit pays, & que le Roy les fera payer, & qu'il ne fouffre homme en Puyffardan qu'il ne foit nuëment à luy, & qu'il ne fe gouverne par luy; car le Roy veut qu'il foit feul Capitaine & Gouverneur dudit pays, car le Roy n'a fiance en autre.

Item. Entre autres chofes, incontinent que le pays fera en feureté pour le Roy, & que le dangier en fera dehors, s'en revenir à toute diligence, & y laiffer Monfieur d'Albi pour donner ordre par tout, & le General & le Treforier.

Fait

(1) *Livia* dans la Cerdagne Françoife.

Fait à Paris, le vingt-troiziesme jour de Mars, l'an mil quatre cens soixante & quatorze, (*c'est à dire, mil cinq cens septante-quatre, selon le nouveau stile.*) *Signé* LOYS, *Et plus bas*, TILHART. 1475.

CCXXX.

Lettres du Canton de Bern, en interpretation du Traité de 1474.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

NOS Sculterus & Consules Urbis Bernensis, universis & singulis præsentes inspecturis notificamus. Quia cùm tractatus præcesserit & habitus fuerit de amicabili Ligâ & confœderatione ineundis & fiendis inter christianissimum, serenissimumque Herum Dominum Ludovicum Regem Franciæ, Dominum nostrum metuendissimum & cæteris omnibus longè præcolendum, magnificos Dominos viros veteris Ligæ Alamaniæ superioris, certique articuli formam dictæ confœderationis continentes inter Oratores Regios ad dictos Dominos de Liga per Suam Majestatem destinatos, ipsosque Dominos de Ligâ super ea concepti, & eidem christianissimo Domino Regi reportati extiterunt, quia tamen ambiguitatem non modicam continent in se, quorum pretextu futuris temporibus discordiæ materia inter dictum christianissimum Regem Dominum, Dominosque de Ligâ oriri posset; idcircò illo singulari affectu, quo Rex ipse Dominos de Ligâ prosequitur ad præcludendamque viam omnium futuræ quæstioni, priusquàm idem tractatus Ligæ & fœderis fide perstringatur, voluit Sua Majestas ad majorem expressionem contentorum in jam dictis articulis de voluntate & proposito dictorum Dominorum certior fieri, & quæ verbis ambiguis & generalibus scripta fuerant, expressiùs declarari & postulari. Eapropter nos Sculterus & Consules prædicti animadvertentes dictam confœderationem, Ligæque amicabilis tractatum dicto chritianissimo Domino Regi, Dominisque de Ligâ & nobis utilem fore, cum nihil magis hominibus conveniens sit quàm amicitia, quæ res secundas splendidiores facit, adversas autem sic commutat & ducit ac dividit, ut leniùs lædent, ne dictus tractatus interrumpatur, sed bonâ fide concludatur ad tollendum omne dubitationis scrupulum priùs de mente & proposito dictorum Dominorum de Ligâ debitè informati declarandorum, promissasque in dubium revocabantur asserimus, interpretamur & declaramus prælatum christianissimum Dominum Regem, non aliter in Dominorum de Ligâ auxilium debere commoveri, nisi priùs per eos fuerit requisitus; sed & tunc eis fidele auxilium & deffensionem cum gentibus suis contra hostes eorum impartiri tenebitur, si illi qui eis guerrarum vel le bellum induent, talem haberent potestatem ut ipsi Domini de Ligâ concussi urgenti necessitate Regis auxilio necessariè egerent, & aliter commodè suâ defensione satisfacere non possint. Et si adversùs Ducem Burgundiæ futuris temporibus idem Domini de Ligâ auxilium Regium postularent, & Dominus Rex propter alias guerras suas eis cum gentibus suis succurrere non posset quàm solvendo præfatis Dominis de Ligâ summam vigenti millium florenorum Rheni apud Lugdunum per singulas quatuor anni partes, per quas Dominis de Ligâ illas guerras manu efficaci, prosequenturque ad aliud auxilium cum militaribus hominibus eis impendendum minimè teneatur,

1475. neatur, & insuper pollicemur sub fide & honore nostris quotiescumque Rex ipse auxilium dictorum Dominorum de Ligâ implorabit, nos curaturos & facturos effectualiterque ei auxiliabitur, & succurreut in agibilibus & guerris suis juxtà tenorem unionis novissimè factæ cum sex millibus hominum, solvendo tamen eis stupendia, modò eâ formâ contentis in jam dictæ unionis tractatu salvo quòd si dicti Domini de Ligâ dicta stipendia ultrà limites Regni ad loca de Bernensi & Zurichsensi, Luzernensi, aut alia absportari petierint, quòd portentur eorum periculo & fortuna, & si forsàn dicti Domini de Ligâ per Regem requisiti dictum numerum sex millium hominum in suum auxilium non mitterent, nos convenimus & promittimus eumdem numerum realiter complere, & versùs Regem de hoc nos constituimus responsales, etiamsi in dictis articulis & Litteris dicti tractatûs aliquis certus hominum numerus expressus non fuerit, salvis tamen reservationibus parte Dominorum de Ligâ per eos & nos factis & in Litteris principaliter, quarum datum est vigesimo sexto Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto expressis. Cujusquidem declarationis majorem in firmitatem has Litteras desuper factas sigillo nostræ Urbis fecimus muniri. Datum sextâ mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto.

CCXXXI.

☞ *Lettres du Roy confirmatives du Traité de 1474. avec les Suisses.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes inspecturis patefacimus, quia inter nos & spectabiles multæque providentiæ viros Burgi Magistrum Sculretos, Ammanos, Consules & Communitates Oppidorum & Provinciarum Zurichzensis, Bernensis, Luzernensis, Vri, & Switzensis, Undervaldensis, Zugzensis, & Glarus magnæ Ligæ Alemaniæ Superioris, in huncusque diem fida charitas & dilectio, imò & perennes intelligentiæ extiterunt & existunt, animo ponderavimus & conclusimus easdem intelligentias, amicitiasque mutuas roborare & extensiùs producere, eâ spe, ut ex hoc ceu fundamento nostrarum omnium partium status & commoditas firmitatem nanciscatur non mediocrem. Horum itaque occasione cum præfatis amicis nostris adjunctis spectabilibus communitatibusque Oppidorum Friburgi & Solodorensis, hanc sinceræ & intemeratæ fidei intelligentiam, unionemque amplexi sumus eo modo qui sequitur. Imprimis quòd nos præfatus Rex jam nominatis amicis, in omnibus & singulis ipsorum guerris specialiter contra Ducem Burgundiæ, omnesque cæteros nostris in expensis fidele auxilium, juvamen & defensionem impartiri debemus; præterea volumus quoad vixerimus singulis annis pro charitatis nostræ comprobatione eisdem Dominis de Ligâ, adjunctis Communitatibusque Oppidorum Friburgensis & Solodorensis expediri, & in Civitate nostâ Lugdunensi solvi, disponere viginti millia Francorum quâlibet anni parte quinque millia æqualiter cuilibet partium præfatarum distribuendorum, & si nos nostris in agibilibus & guerris auxilio prælatorum amicorum nostrorum egerimus, ipsosque super eo requireremus, eò tunc debent ipsi illud numero

mero

mero virorum armatorum prout ipsis honestum & possibile fuerit impendere, si & in quantum ipsi propriis guerris non fuerint occupati nostris tamen inexpensis. Nos autem cuilibet armatorum pro mensis spatio annum duodecim mensibus computando tribuere debemus quatuor florenos auri & medium. Et cum hujusmodi auxilia requirenda duxerimus, volumus semper salarium cuilibet, & ex eis pro spatio unius mensis competens ad Oppidum Zurich. Bern. vel Lutzen. transmittere; & pro duobus alteris mensibus salaria in Civitate Gebennensi, vel alio in loco ipsis apto & grato enumerari faciemus, & quamprimùm domos suas egressi fuerint, incipiet cursus temporis trimestris, reservemusque eisdem armatis, omnes & singulas immunitates, privilegiaque quibus cæteri à nobis stipendiati gaudent & potiuntur; & si prænominati amici nostri ullis temporibus ipsorum in guerris contra & adversùs Ducem Burgundiæ, nos ut auxilium impenderemus requirerent; & nos propter alias guerras nostras ipsis succurrere non possemus, eò tunc quò magis tales guerras continuare possint, ipsis quamdiu easdem manu efficaci prosequentur, qualibet quatuor anni partium in Civitate nostrâ Lugdunensi numerari faciemus viginti mille florenos Rheni. Et nihilominùs summam Francorum supranominatam, & cùm præfati amici cum Duce Burgundiæ, vel alio alterius partis inimico pacem vel treugas facere voluerint, quòd etiam facere poterunt, debent & tenentur ipsi nos specificè & singulariter reservare, & sicut seipsos providere universa, nos in omnibus guerris nostris cum Duce Burgundiæ & cæteris, si & in quantum pacem vel treugas facere voluerimus, quòd etiam facere possumus, debemus & tenemur præfatos amicos nostros singulariter & specificè, sicut nos ipsos providere & reservare. Et in his omnibus parte prædictorum Dominorum de Ligâ excipiuntur Dominus summus Pontifex, sacro-sanctum Romanum Imperium, & omnes & singuli cum quibus ipsi fœdera, uniones, intelligentias aut obligationes Litteris & sigillis munitas in hunc usque diem contraxerint, pariformiter nostrâ ex parte itidem servato Duce Burgundiæ, versùs quem nos omnes & singulæ partes id efficiemus quod supra cautum est; & si juxtà dispositionem rerum ipsarum præfati amici nostri cum Duce ipso Burgundiæ in præsentiarum guerris se involverint, eò tunc incontinenti debemus & volumus erga eumdem Ducem guerras cum potentiâ & manu efficaci movere, eisdemque invitis, & hæc operari quæ pro consuetudine guerrarum solita, & nobis prosint, commodioraque existunt, omni dolo & fraude exclusis. Et quia hæc amica unio per dies quos vivimus bonâ fide, firmâ, illibatâque securari, & eidem satisfieri debebit; ea propter præfatis amicis nostris has Litteras sigillo nostræ Majestatis munitas assignari fecimus, nam pares ab eisdem sigillis suis omnium & singulorum roboratas accepimus. Datas, &c. 1475.



1475.

CCXXXI*.

☞ *Lettre du Roy en forme de Commission du grand Sceau, au General Briçonnet, pour faire payer annuellement la somme de 20000 livres par forme de pension aux Ligues Suisses.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que nous considerans les grandes alliances & confederations puis n'agueres prinses & accordées entre nous & les Villes & pays de l'ancienne Ligue de la haute-Allemagne, & que pour icelles entretenir, & ensuivant les points & articles contenus esdites alliances & confederations, conviendra faire plusieurs grands frais, mises & depens à aucunes des bonnes Villes des hautes Allemagnes, & autres particuliers desdits pays, pour eux entretenir en nostre service ou faits de nos guerres & autrement, à icelles bonnes Villes & autres particuliers des hautes Allemagnes: pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouvans, & mesmement pour leur ayder à supporter les grands frais, mises & despens que à ces causes faire, soustenir & porter leur conviendra pour nostredit service, avons donné & ordonné, donnons & ordonnons par ces presentes, la somme de vingt mille livres tournois, à icelle avoir & prendre d'oresnavant par chacun an par forme de pension, tant qu'ils s'entretiendront en nostredit service, des deniers de nos Finances, par les descharges du Receveur general de nosdites Finances, en ensuivant l'ordre d'icelles, pour icelle estre distribuée & despartie ausdites bonnes Villes & gens particuliers desdites hautes Allemagnes, ainsi que par nostre amé, & feal Conseiller & Chambellan, Nicolas Diesbach, Chevalier Advoyé de Bern, & nos Ambassadeurs, que presentement envoyons ès Marches de par de-là, sera advisé & ordonné, & pour jouyr d'icelle pension, & la prendre & avoir par chacun an d'oresnavant en la maniere devant dite, tant qu'ils s'entrediendront en nostre service, en ensuivant le contenu esdites confederations, alliances & amitiés. Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux les Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes nos Finances, tant en Languedoc, que par nostre amé & feal Conseiller, & Receveur general de nosdites finances, Jehan Briçonnet, ou autre qui le sera le temps à venir, ils fassent d'oresnavant par chacun an payer & appointer lesdites Villes desdites hautes Allemagnes, & autres particuliers de ladite somme de vingt mille l. v. tournois pour les causes, & soubs les conditions, & en la maniere devant dite, sans y faire aucune rupture ou discontinuation; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le second jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens septante-quatre, & de nostre Regne, le quatorziesme. *Ainsi signé*, Par le Roy. LE GOUZ.

CCXXXI**.

1475.

☞ *Rôlle arresté à Bern, par Gervais Faur, Commissaire du Roy, & Nicolas Diesbach, Advoyer de Bern, de la distribution de vingt-mille liv. de pension accordez par le Roy aux Ligues Suisses, outre vingt-mille florins du Rhin, portez par le Traité de 1474.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

S'Ensuit le département de vingt-mille livres ordonnées par le Roy aux bonnes Villes, & autres particuliers de l'ancienne Ligue de la haute-Allemaigne, outre & par-dessus autres vingt-mille livres tournois contenues ès Lettres d'Alliance faite entre lesdits Seigneurs & eux, desquels vingt mille francs, n'est besoin faire aucune publication, mais le tenir secret.

Pour Messieurs de Bern.	6000 liv.
Pour Messieurs de Luzerne.	3000 liv.
Pour Messieurs de Zurich.	2000 liv.

Reste 9000. liv. pour les Particuliers, pour les delivrer ainsi qu'il s'ensuit.

Pour les PARTICULIERS DE BERN.

Premierement. A Messire Nicolas de Diesbach.	1000 liv.
A Messire Guillaume de Diesbach, son cousin.	1000 liv.
A Messire Nicolas Descarnachal.	400 liv.
A Messire Adrien de Bourbenbech.	360 liv.
A Thurin de Ring-golting hen.	250 liv.
A Peternad de Wralren.	360 liv.
Au Docteur Thurin, Chancelier.	150 liv.
A Henry Mater.	150 liv.
A Pierre Trischer.	100 liv.
Au Tresorier de Bern, Jehan Frenetlin.	100 liv.
A Urban de Murleron.	50 liv.
A Benedit Chastelian.	50 liv.
A Louis Bruggler, Anthoine Archid; Jehan Huiler; Jehan Achalin; Pierre Bourgarter, Baudoyer de Beurre, & à chacun d'eux à 40 liv. tous ensemble.	200 liv.
A Pierrre Simon.	30 liv.
Jehan Blanchet.	30 liv.
A Jehan Henry de Valmes.	20 liv.
A Pierre Schoppfer.	20 liv.
A Jehan Schitz.	20 liv.
A Rudolf de Erlach.	20 liv.
A Benedit Vilrum.	20 liv.
A Counrard Riettuel.	20 liv.
AHenry Zimerman.	20 liv.

1475.

A Berthelom. Hurbert.	20	liv.
A Pierre Joremien.	20	liv.
A Henry Littinger.	20	liv.
A Jehan de la Fosse.	100	liv.
A George Friburgar.	25	liv.
Pour ceux qui en l'absence des autres seront commis & ordonnez au Conseil, cy.	100	liv.
A Pierre Scartel.	20	liv.
A Henry Couried.	20	liv.
SOMME.	4645	liv.

Pour les Particuliers du Conseil de Luzerne.

A Monsieur le Domprost.	1000	liv.
A Albin de Silmon, son frere.	400	liv.
A Gaspar de Herteften.	300	liv.
A Henry Haffurto.	200	liv.
A Jehan Ter.	100	liv.
Au Chancelier de Lucerne.	50	liv.
A Pierre Taurmam.	50	liv.
A Jehan Stluffinan.	50	liv.
A Jehan Haff.	50	liv.
A Loys Scyler.	50	liv.
A Lireppsinger.	40	liv.
SOMME.	2190	liv.

Pour les Particuliers du Conseil de Zurich.

Premierement à Henry Rouste, Bourguemestre.	200	liv.
A Henry Gouldelis.	200	liv.
Au Chancelier.	100	liv.
SOMME.	500	liv.

Au Chancelier de Soullore.	100	liv.
A Aman Foresser, & à Aman Indergasson de Ury, & à chacun d'eux cent livres, ensemble	200	liv.
A Dieterich Inder-Halten, & à Counrad Lruffer Schundamans de Fintz, & à chacun 100 liv. ensemble.	200	liv.
A Aman Heuczly de Wndeal-Walden.	100	liv.
A Aman Schel de Zug.	100	liv.
Pour la Ville & Communauté de Brinne.	300	liv.

Item. Pour ceux qui seront commis à poursuivre les descharges par chacun

chacun an, & faire porter l'argent au pays, tant pour les frais, que pour les gaiges. . . . . 400 liv. 1475.

SOMME. . . . . 1400 liv.

Et en tesmoin dudit Parlement, je Gervais Faur, commis par le Roy à ce faire, avec les autres soubs escripts, ay signé ce present rôle à Bern, le cinquiesme jour d'Avril, l'an mil quatre cens septante-cinq. *Ainsi signé* GERVAIS FAUR, COURCELLES & NICOLAS DIESBACH.

SOMME totale departie ausdits Particuliers. . . . 19935. liv.
Reste. . . . . 65 liv.

CCXXXII.

☞ *Lettre de Louis XI. à Monsieur du Bouchage, sur les affaires de Roussillon.*

MOnsieur du Bouchage, mon ami, j'ay receu vos Lettres. Vous ne vous devez point esmerveiller si je fus bien courroucé quand je receus les Lettres de ce traître Messire Yvon, toutesfois vous n'y avez rien trouvé que je ne vous eusse bien dit avant la main, & quelque chose qu'ils me ayent mandé par Ressou que les Gend'armes ne bougeroient, vous véez bien qu'il ne leur a pas souffit de faire la grant trayson de la Ville, s'ils n'ont accomply toutes les petites branches qui en dépendoient, afin que je n'y peusse remedier. Messire Yvon est un des malycieux traîtres de ce Royaume, & considerez que vous allez pour me servir, & qu'il vous faut estre plus malycieux que luy, si vous me voulez bien servir en cecy, & vaincre par sur luy.

Tiré du Volume 8434. des MSS. de Bethune, dans la Bibliotheque du Roi, folio 1.

Monsieur du Bouchage, mon amy, c'est un des grands services que vous me pouvez faire en ce monde, & si vous pouvez mettre tant de gens dehors que Bouffille & sa compagnie, & Gouzolles & sa compagnie soient les Maistres: Faites-le tost.

Aussi s'il ne vous est possible, & que tous les Gensd'armes que vous pourrez recouvrer ne soient pas assez forts pour ce faire, & que vous veyssiez qu'il n'y eust remede, ce que je suis seur, s'il en y a point que vous le trouverez, endormez-les de paroles le mieux que vous pourrez, & y faites tous les appointemens que vous pourrez, vaille que vaille, pour les amuser d'icy à l'hyver: & si j'ay quelque Tresve, & que je y puisse aller & Dieu me soustient & Madame & Monsieur saint Martin, je iray en personne mettre le remede. Toutesfois si vous le pouvez faire dès maintenant, oncques homme ne me fist si grant service.

Je vous prie Monsieur du Bouchage, mon amy, escrivez-moy souvent, & si le Tresorier ne vous obeist, ou le General ou Officiers qui soient par de-là, n'en envoyez point devers moy, & les desappointez vous-mesme, & le plus grant service que vous me puissiez faire, c'est que vous ne craigniez point à me servir pour eux, & je le dis pour le Tresorier, que Messire

1475. sire Yvon m'a recommandé. On m'a dit que Ortafa & Viviers sont retournez ; par cela pouvez-vous mieux encore congnoistre la trahyson, & pour ce, si vous m'en pouvez venger, vengez-m'en, si-non, faites-les en desloger, & un Notaire qui s'appelle Maure. Essayez aussi de les faire les plus maisgres de vivres que vous pourrez, afin qu'il y demeure moins de gens ; & essayez de rassembler les Gensd'armes en la plus grant diligence que vous pourrez. Je vous renvoye Regnault du Chesnay, & un autre pour vous enayder en ce que vous pourrez.

Monsieur du Bouchage, mon amy, (1) faites escrire en un beau papier tous ceux qui ont esté & seront desormais traistres dedans la Ville, & comme ils sont à mais dedans le papier rouge, & les laissez à Bouffille, au Poullailler, ou à celuy que laisserez Gouverneur par de-là, afin que (*si*) d'icy à vingt ans il y en retourne nuls, qu'ils leur fassent trancher les têtes, & ne vous fiez point en François Castillon, ny ne laissez point ou Pays, & l'entretenez de paroles au mieux que vous pourrez, & en maniere qu'il ne puisse nuire par delà. Et adieu ; escrit à Paris, le septiesme jour d'Avril. *signé* LOYS, *& plus bas* JESME.

CCXXXII*.

☞ *Mandement en forme de commission aux Generaux de toutes les Finances au profit de Conrart Hannequys, & Pierre Scheffer, Imprimeurs de Mayence, pour toucher la somme de huit cens livres par an, jusques à parfait payement de la somme de 2425. escus d'or, à quoy se monte le prix de Livres vendus au profit du Roy, par droit d'aubeine, trouvez après le deceds de Stateren leur Commissionaire en la Ville de Paris.*

Tiré des Recueils de Mr. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous nos amez & feaux les generaux Conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement de toutes nos Finances, Salut & dilection : de la partie de nos chers & bien amez Conrart Hannequys, & Pierre Scheffer, Marchands, Bourgeois de la Cité de Mayence en Alemaigne, nous a esté exposé qu'ils ont occupé grand partie à industrier Art & usage de l'Impression d'escriture, de laquelle par leur cure & diligence, ils ont fait faire plusieurs beaux livres singuliers & exquis, tant d'histoires que de diverses sciences, dont ils ont envoyé en plusieurs & divers lieux, & mesmement en nostre Ville & Cité de Paris, tant à cause de la notable Université qui y est, que aussi pour ce que c'est la capitale Ville de nostre Royaume, & ont commis plusieurs gens pour iceux livres vendre & distribuer, & entr'autres depuis certains temps en çà, constituerent & ordonnerent pour eux un nommé Herman de Stateren, natif du Diocese de Munster en Alemaigne, auquel ils baillerent ou envoyerent certaine quantité de livres pour

(1) C'est ce qu'a exécuté Mr. du Bouchage, car à la suite de cette Lettre, se trouvent trois listes contenant les noms de plus de deux cens personnes avec les qualifications de leurs trahisons & de leurs messfaits. Cette liste quoique de peu de conséquence aujourd'huy, est curieuse, & fait voir dans quel détail Louis XI. vouloit que l'on entrât, pour l'informer de tout ce qui se passoit.

pour iceux vendre là où il trouveroit au profit desdits Conrart Hannequys, & Pierre Schefter, ausquels ledit Stateren a vendu plusieurs desdits Livres, dont à l'heure de son trespas il avoit les deniers par devers luy, & pareillement avoit par devers luy plusieurs Livres & autres qu'il avoit mis en garde, tant en nostredite Ville de Paris, que à Angiers & ailleurs en divers lieux de nostre Royaume, & est ledit Stateren allé de vie à trespas en nostredite Ville de Paris; & pour ce que par la Loy generale de nostre Royaume, toutes fois que aucun Estrangier & non natif d'iceluy nostre Royaume, va de vie à trespassement sans Lettres de naturalité & habitation & puissance de nous de tester tous les biens qu'il a en nostredit Royaume à l'heure de sondit trespas, nous compettent & appartiennent par droit d'aubeinaige, & que ledit Stateren estoit de la qualité susdite, & n'avoit aucune Lettre de naturalité, ne puissance de tester; nostre Procureur ou autres nos Officiers ou Commissionnaires firent prendre, saisir & arrester tous les Livres & autres biens qu'il avoit avec luy & ailleurs en nostredit Royaume, à l'heure de sondit trespas, & depuis & avant que personne se soit venu comparoir pour les demander iceux Livres & biens, ou la pluspart ont esté vendus & adverez *, & les deniers qui en sont venus distribuez, après lesquelles choses, lesdits Conrart Hannequys, & Pierre Scheffer se sont tirez par devers nous, & les Gens de nostredit Conseil ont fait remonstrer, que combien que lesdits Livres feussent en la possession dudit feu Stateren à l'heure de sondit trespas, toutesfois ils ne luy appartenoient pas, mais veritablement appartenoient & appartiennent ausdits exposans, & pour ce montrer ont exhibé le testament dudit Stateren avecques certaines cedules & obligations, & produit aucuns tesmoins & autres choses faisans de cela mention, en nous requerant les faire restituer desdits livres & autres biens, ou de la valeur & estimation d'iceux, lesquels ils ont estimé la somme de deux mille quatre cens vingt-cinq escus d'or & trois sols tournois. Pourquoy, nous les choses dessusdites considerées, & mesmement pour consideration de ce que très-haut & très-puissant Prince, nostre très-chier & très-amé frere, cousin & allié le Roy des Romains nous a escript de cette matiere. Aussi que lesdits Hannequys & Scheffer sont subjets, & des pays de nostre très-chier & très-amé cousin l'Archevesque de Mayence, qui est nostre parent, amy, confederé & allié, qui pareillement sur ce nous a escript & requis, & pour la bonne amour & affection que avons à luy, desirans traiter & faire traiter favorablement tous ses subjets, ayant aussi consideration à la peine & labeur que lesdits exposans ont prins pour ledit Art & industrie de Impression, & au profit & utilité qui en vient & peut venir à toute la chose publique, tant pour l'augmentation de la science que autrement, & combien que la valeur & estimation desdits Livres & autres biens qui sont venus à nostre cognoissance ne monte pas de grand chose, ladite somme de deux mille quatre cens escus d'or & trois sols tournois, à quoy lesdits exposants les ont estimés, neantmoins pour les considerations dessusdites & autres à ce nous mouvans, nous sommes liberalement condescendus de faire restituer ausdits Conrart Hannequys, & Pierre Scheffer ladite somme de deux mille quatre cens vingt-cinq escus d'or trois sols tournois, & leur avons accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces

1475.

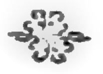
* *Adverez*, il faut lire *Adirez* c'est à dire, *dissipez*.

1475. ces presentes, que sur les deniers de nos Finances, ils ayent & prennent la somme de huit cens livres par chacun an, à commencer la premiere année au premier jour d'Octobre prochain venant, & continuer delà en avant, jusques à ce qu'ils soient entierement payez de ladite somme de deux mille quatre cens vingt-cinq escus d'or trois sols tournois; si vous mandons & enjoignons expressement, que par nostre amé & feal Conseiller Jehan Briçonnet, Receveur general de nos Finances, ou autres, qui pour le temps advenir sera, vous sur icelles nos Finances, faites payer ausdits Conrart Hannequys & Pierre Scheffer, ou à leur Procureur souffisamment fondé par eux, la somme de huit cens livres tournois par chacun an, à commencer la premiere année ledit premier jour d'Octobre prochain venant, & continuer d'an en an, jusques à ce qu'ils soient entierement payez de ladite somme de deux mille quatre cens escus & trois sols tournois, & par vous rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal, avec quittance & recognoissance suffisant desdits Conrart Hannequys, & Pierre Scheffer, nous voulons ladite somme de huit cens livres tournois par chacun an en ça qui en aura esté payé, estre alloué ès comptes & rabatu de la recepte dudit Jean Briçonnet, ou d'autre qui sera nostre Receveur general ou temps advenir, par nos amez & feaux Gens de nos Comptes, auxquieulx nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Et en outre, voulons & decernons que le *vidimus* de cesdites presentes fait sous scel Royal, vaille estat & roolle audit Briçonnet, ou autre nostre Receveur general present & avenir pour les sommes dessusdites qui auront esté payées à la cause dessusdite, sans ce que besoin leur soit d'en avoir de nous autre roole ou acquit, pourveu que par chacun an il soit tenu escrire ou faire escrire au dos de cesdites presentes les payemens qui auront esté sur ce faits, & que au dernier payement & parfournissement de ladite somme, lesdits Conrart Hanneqyus & Pierre Scheffer, ou leursdits Procureurs ou Commis seront tenus de rendre & bailler à nostredit Receveur general ce present original, pour le rendre & rapporter sur son compte, ou nostredite Chambre des Comptes, car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant que lesdites sommes ne soient enrotulées * chacun an ès rooles de nostredit Receveur general. Donné à Paris, le vingt-uniesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens septante-cinq, & de nostre Regne le quatorziesme.

Ainsi signé, LOYS. Par le Roy, vous l'Evesque d'Evreux, & plusieurs autres presents. LE GOUZ.

CCXXXIII.

* *Enrotulées*, vieux mot, qui veut dire *enrôlées*, c'est-à-dire, mises sur le rôle des Finances du Roy.



1475.

CCXXXIII.

Prétentions du Roy Louis XI. sur le Comté de Provence, & autres Terres possédées par le Roy de Sicile.

Des Terres d'appanage.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut. Sçavoir faisons, que pour certaines causes à ce nous mouvans, nous avons octroyé & octroyons à Salhadin d'Anglure. . . . . Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Et à chacun d'eux separement ou ensemble, & jusques à vingt chevaux en leur Compagnie bonne & loyale seureté durant de cy à deux mois prochains venans, pour venir en nos Villes de Languedoc, pour aucunes leurs besongnes & affaires, & eux en retourner seurement, sans ce que pour quelque procès qui ait esté meu ne intenté contre eux en nostre Cour de Parlement ne ailleurs, ne pour quelque autre cause que ce soit, soit pour debte, obligation, crime ou autre chose leur soit fait ou donné aucun empeschement, & se fait, mis ou donné leur estoit, qu'il soit remis ou delivré, car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait. Donné à Paris le vingt-troisiesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens septante-cinq, & de nostre Regne, le quatorziesme, *ainsi signé* Par le Roy, DISOME.

CCXXXIV.

Memoire des choses à faire sur les ouvertures faites au Roy par Monsieur de Prully.

PREMIEREMENT. Quant à ce que mondit Sieur de Prully a dit au Roy que Salhadin a très-grand desir de gaigner la bonne grace du Roy, & se offre de s'employer envers le Roy de Sicile, & mettre peine de toute sa puissance à le conduire à faire tout ce qu'il plaira au Roy, nonobstant quelque chose qu'il ayt faite avec Monsieur du Mayne, ou ailleurs. Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Ledit Monsieur de Prully dira audit Salhadin, que le Roy est très-content de l'offre qu'il fait & l'en remercie, & quand il le voudra ainsi faire & que la chose sortisse effet, les choses faites & passées en bonne & seure forme, le Roy prendra & recueillera le Sieur Salhadin en son service, soit maintenant ou une autre fois quand il voudra, dès à present luy donnera pension, Terres & autres biens, tant & si avant qu'il en sera content, & l'asseurera de le porter, soustenir & favoriser envers & contre tous, sans jamais le abandonner, & le recongnoistra envers iceluy Salhadin, tout ainsi que ledit Sieur de Prully appointera avec luy, sans qu'il y ait quelque faute, & si ledit Salhadin sert bien le Roy, il luy fera encore mieux, & seront mis au neant, & oubliez tous procès & autres choses faites contre ledit Salhadin, sans que jamais il en soit question.

1475. *Item*. Et touchant Banjamin, dont aussi ledit Sieur de Prully a parlé au Roy en cette matiere, le Roy luy donnera de ses biens, & tant en pension que autrement, le reconnoistra envers luy, tout ainsi que ledit Sieur de Prully appointera; en outre, le Roy se servira de luy, soit maintenant ou une autre fois, toutesfois qu'il luy plaira, le soutiendra, portera, & favorisera envers & contre tous, sans jamais le abandonner, dès à present luy fera restituer son office, ses biens & tout ce qui a esté prins de luy, & le traitera si bien, qu'il aura cause d'estre bien content.

Item. Semblablement, tous ceux qui s'employeront à servir le Roy en ces matieres, le Roy les recueillera, leur fera des biens, & tant par pensions que autrement, le reconnoistra envers eux, tout ainsi que ledit Sieur de Prully appointera, & en maniere qu'ils auront bien cause d'en estre contents.

Item. Afin qu'ils puissent mieux venir pratiquer les matieres, le Roy a baillé à mondit Sieur de Prully seureté pour ledit Salhadin & Banjamin, pour venir jusques à vingt-cinq ou trente lieuës dedans le Royaume, d'icy à deux mois prochains venans.

Item. Et pour parvenir à la matiere & au service que le Roy desire que ledit Sieur Salhadin ou autres, luy fassent, leur laisse chacun les biens, que la Reine Marie, que Dieu absoille, mere du Roy de Sicile, leur a donnés, parquoy selon droit & raison, elle doit avoir sa part & portion naturelle en la succession du feu Roy Louis, leur pere; & pour ce, le Roy demande & entend, que le Roy de Sicile par Lettres & instruments autentiques, congnoisse & confesse, que le Roy nostredit Sgr. comme heritier de ladite feue Dame sa mere, a juste cause de demander sa part & portion qui à icelle Dame appartenoit en toutes les Terres & Seigneuries qui furent audit feu Roy de Sicile & à la Reine Marie, & dudit Roy de Sicile, & à la Reine Yoland, pere & mere de ladite Dame Reine Marie, & dudit Roy de Sicile, & aussi dudit feu Roy Louis, leur frere.

Item. Et laquelle part & portion monte la moitié entierement de toutes les Terres que lesdits Roy de Sicile, Louis & Reine Yoland leur pere & mere tenoient hors les Terres de l'appanage.

Item. Et se l'on vouloit dire qu'il y a eu trois heritiers; c'est à sçavoir, ladite feue Dame Reine Marie, mere du Roy, ledit Roy de Sicile, & feu Monsieur du Maine, sera respondu que par le partage baillé à mondit Sieur du Maine, il a renoncé à tout le demeurant de la succession de ses pere & mere; ainsi ladite succession est demourée à departir en deux, c'est à sçavoir, la moitié au Roy de Sicile, & l'autre moitié à ladite Dame, mere du Roy.

Item. Et de laquelle partie de succession, les fruits & levées montent par chacun an à plus de soixante mille à soixante-dix mille escus, à cause de quoy, le Roy peut justement & licitement demander plus de deux millions & cent mille escus, & sur ce, demande le Roy & entend, que le Roy de Sicile recongnoisse la somme qui est deuë au Roy, à cause des fruits & levées de ladite succession, & que à ladite somme, la Comté de Provence, & les autres Terres dudit Roy de Sicile, soient hipotequées & obligées.

Item. Pareillement entend & demande le Roy, que le Roy de Sicile congnoisse

congnoisse & confesse luy devoir la somme de deux cens mille escus qu'il a baillée comptant pour le mariage de Madame Anne sa fille, avec Monsieur Nicolas, dernier Duc de Calabre. 1475.

Item. Les fruits & levées de quarante mille livres de rente ou revenu que mondit Sieur de Calabre a receu par sept années entieres, qui montent à deux cens quatre-vingt mille livres.

Item. Entend le Roy, que par Traité & transaction solemnellement faite, le Roy de Sicile congnoisse & confesse, que la moitié dudit Comté de Provence, du Duché de Bar, & de toutes les autres Terres & Seigneuries qui competerent & appartiendrent audit feu Roy Louis, & à la Reine Yoland sa femme, pere & mere de ladite Reine Marie, mere du Roy, & audit Roy de Sicile, competoient & appartenoient à icelle Dame, mere du Roy, & à present au Roy, comme son heritier, & que ledit Roy de Sicile n'eust oncques droit, pouvoir ne puissance d'en disposer par testament, par donation entrevifs ne autrement, & que aussi iceluy Roy de Sicile, n'entendit oncques que par quelque don, cession ou transport qu'il en auroit fait à Monsieur du Maine, ou à autre, il en puisse avoir transporté plus que la moitié, & que pour acquitter & descharger sa conscience, ledit Roy de Sicile le die & declare devant Notaires, & par lesdites Lettres de transaction, en revoquant, cassant & annullant tout ce qu'il avoit fait au contraire.

Item. Et au regard de l'autre moitié que ledit Roy de Sicile dit & declare par lesdites Lettres de transaction, que icelle moitié est subjette, hypotequée & obligée au payement & restitution des sommes dessus declarées, & pour descharger sa conscience en tant que mestier est, les y soubmet, oblige & hypoteque.

Item. Et que des choses dessusdites soient faites & passées Lettres solemnelles & autentiques en la meilleure & plus seure forme & maniere qu'on pourra & sçaura adviser.

Item. Et pour consideration de l'ancien âge du Roy de Sicile, pour la proximité du lignage dont il luy attient, le Roy sera content de ne demander au Roy de Sicile durant sa vie aucune chose desdites sommes, sauve toutes fois de pouvoir après le trespas dudit Sieur Roy de Sicile, demander lesdites sommes, lesquelles seront reconnuës & confessées, ainsi & par la maniere que dit est.

Item. Et au regard des Terres de l'appanage, que le Roy de Sicile congnoisse & confesse que la jouyssance qu'il a eu du Duché d'Anjou & Comté du Maine, a esté par tollerance, & qu'il n'en peut & ne doit disposer, ne faire tort au Roy, & n'a pas intention de le faire, & se quelque chose le avoit induit à faire au contraire, le declarera nul, & par tant que mestier est, le revoque, casse & annulle.

Item. Et pour consideration de la proximité de lignage dont le Roy de Sicile luy actient, des grands & louables services qu'il a faits, & pour la singuliere amour que le Roy a envers luy, le Roy luy donnera par chacun an la somme de soixante mille francs de pension, compris les Aydes, Traites, Greniers & autres choses qu'il a accoustumé de prendre, & l'en appointera & asseurera, tellement qu'il en sera bien asseuré.

1475. *Item*. Et au regard de Raimond de Faulcon, le Roy luy donnera très-volentiers une bonne pension, telle que par ledit Sieur de Prully sera appointée.

CCXXXV.

☞ *Instruction à Messire Bernart Lamet, premier President au Parlement de Thoulouse; Messire Geoffroy Tanneau, Ecuyer, Sieur du Bouschet en Brenne, Chambellan, & Maistre Jean Sanat, Advocat du Roy nostre Sire, en sondit Parlement de Thoulouse, tous Conseillers d'iceluy Seigneur, de ce que ledit Seigneur les a chargé faire & besongner devers le Roy de Sicile, son oncle.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PREMIEREMENT. Les dessusdits se rendront en la Ville de Lyon; illecques avant partir, communiqueront ensemble de la matiere cy-après declarée, & de la forme de la conduite d'icelle.

Item. Après s'en iront devers ledit Seigneur Roy de Sicile, luy presenteront les Lettres de creance que le Roy luy escrit, avec les salutations accoustumées.

Item. Diront au Roy de Sicile, comme le Roy nostredit Seigneur a receu les Lettres qu'il luy a escrites par Monsieur l'Evesque de Perigueux, le Protonotaire de Villacte, & autres ses Ambassadeurs que dernierement il a envoyé devers luy, aussi a oüi leur rapport, le tout portant en effet & substance, que ledit Seigneur Roy de Sicile envoyeroit Monsieur son neveu, Mr. de Calabre, Comte du Mayne, devers le Roy, pour clairement luy parler de toutes choses, avec pleine puissance de besongner en toutes les matieres dont le Roy estoit bien joyeux & content, pensant que toutes lesdites matieres seroient à la venuë de mondit Sieur du Mayne bien debatuës & esclaircies pour les entendre, & pour bonnes, raisonnables & douces conclusions, ainsi que le Roy le a tousjours desiré & desire de sa part.

Item. Depuis, mondit Sieur du Mayne est venu, lequel le Roy a bien & honnestement recueilly comme son neveu & prochain parent, & singulierement pour l'honneur dudit Seigneur Roy de Sicile, duquel par les mains de mondit Sieur du Mayne, il a receu, & bien voulentiers vû les Lettres, & au long ouy ce qu'il luy a voulu dire par la creance d'icelles.

Item. Et pour ce que mondit Sieur du Mayne quand il parla au Roy, n'entra gueres ès matieres, le Roy dist & fist dire, qu'il amenât telles Gens de Conseil ou autres avec luy, qu'il luy plairoit, pour bien au long declarer ce qu'il vouloit ou avoit charge de dire au Roy, & que le Roy les oyroit très-voulentiers & luy a aussi offert le Roy, de commettre gens avec eux, pour declarer tout de son costé.

Item. Et en outre, le Roy a fait declarer à mondit Seigneur du Mayne & à ses gens, toutes les demandes & questions qu'il demandoit & avoit cause de demander, & sur ce, a le Roy offert à mondit Seigneur du Mayne, de deux voyes l'une. La premiere, de mettre le tout en Justice, pour congnoistre & entendre ce qui en doit estre par raison. La seconde, qu'il y eust aucuns amis commis d'un costé & d'autre, pour appointer la matiere, & que après lesdites matieres éclaircies le Roy en useroit en telle liberalité, que le Roy de Sicile son oncle, congnoistroit l'amour & affection qu'il a à luy.

Item. Et toutes fois, mondit Seigneur du Mayne de son costé, n'a voulu entrer en aucunes desdites ouvertures, & n'a ouvert, dit, ne fait dire, ne ouvrir de sa part quelque chose, & s'en est allé delaissant icelles matieres toutes descousuës, tant sur le fait du Roy de Sicile que de ses Gens, dont le Roy a aucunement esté esmerveillé. 1475.

Item. Et à cette cause, le Roy a bien voulu derechef à present renvoyer sesdits Ambassadeurs dessus nommez devers ledit Roy de Sicile, pour luy faire sçavoir ce que dit est, aussi pour luy faire declarer plus amplement les droits du Roy, & la grand raison & justice qu'il a de sa part, & les offres qu'il a faits à mondit Sieur du Mayne, qui sont si raisonnables que plus ne pourroient, afin que tout le bien entendu, les matieres puissent prendre bonnes & amiables conclusions, & que le Roy ayt cause de plus en plus, tousjours aimer ledit Roy de Sicile, comme son oncle, & traiter en toutes faveurs ses gens & serviteurs pour honneur de luy.

Item. Et pour declarer en abregé les droits du Roy, & les actions & demandes qu'il a droit de faire audit Seigneur Roy de Sicile, ils consistent principalement en trois choses.

La premiere, si est, que feuë de bonne & louable memoire la Reyne Marie que Dieu absoille, mere du Roy nostredit Seigneur, estoit sœur aisnée dudit Seigneur Roy de Sicile, & tous deux enfans & heritiers du feu Roy de Sicile Louis, & de la Reyne Yoland, leur pere & mere.

Item. Et lesquieux Roy Louis, & Reyne Yoland eust euë quatre enfans, c'est à sçavoir, un qui fut Louis, leur fils aisné, & fut Roy de Sicile, & tint l'appanage de France après le Roy Louis son pere, la Reyne Marie, le Roy de Sicile René, qui à present est, & feu Monsieur du Mayne, dernier trespassé.

Item. Et lequel Roy Louis, frere aisné, depuis alla de vie à trespassement sans enfans procreés de sa chair; ainsi toute la succession de toutes les Terres qui furent desdits feus Roys Louis le pere & le fils, revient audit Roy de Sicile René, qui à present est, & à ladite Reyne Marie, excepté des Terres de l'appanage, qui ne cheoient point en cette forme de succession.

Item. Et se l'on vouloit dire qu'il y avoit trois heritiers, car avec ladite Reyne Marie & le Roy de Sicile, aussi y estoit Monsieur du Mayne, sera respondu, que par le partage qui depuis fut baillé à mondit Sieur du Mayne, il renonça à tout ce qu'il pourroit jamais demander en ladite succession, ainsi demeura toute icelle succession audit Roy de Sicile, & à la feuë Reyne Marie, chacun par moitié.

Item. Et par ce, demande le Roy audit Roy de Sicile, qu'il luy baille la partie & portion que par droit de nature luy compette & appartient en ladite succession desdits feus Roys Louis & Reyne Yoland, à cause de ladite Reyne Marie sa mere, dont il est seul fils & legitime heritier, & les fruits & levées d'icelle succession, laquelle demande est si raisonnable, si bien fondée selon tout droit divin & humain, que mieux ne pourroit.

Item. De laquelle partie de succession appartenant à ladite Reyne Marie, les fruits & levées montent par chacun an à plus de soixante ou

soixante & dix mille escus, à cause de quoy est deu au Roy, qu'il peut li-
1475. citement demander plus de deux millions & cent mille escus d'or.

La seconde demande que fait le Roy, si est de la restitution du Domaine qu'il donna pour le mariage de Madame Anne sa fille, avec feu Monsieur Nicolas, dernier Duc de Calabre, pour lequel doüaire, le Roy a baillé & payé la somme de deux cens mille escus contens, laquelle demande est si juste & raisonnable, que plus ne pourroit estre, car il n'est rien si favorable que le doüaire des femmes & la restitution d'iceluy, & les ont les droits reputez si favorables, *quòd si etiam non pateat quod mulier stipulata fuerit dotem, ob restitutionem dotis, præsumitur tamen stipulasse præsumptione Juris & de Jure, contra quam non admittitur probatio.*

Item. Aussi demande le Roy, les fruits & levées de quarante mille livres de rente, que mesdits Seigneurs le Duc Jean, & le Duc Nicolas son fils, ont pris & levé à cause dudit mariage, par sept années entieres, qui montent deux cens quatre-vingt mille livres.

Item. Et se l'on vouloit alleguer que le Roy de Sicile n'a pas fait ledit mariage, mais a esté le feu Duc Jehan son fils, sera respondu que l'argent dudit doüaire a esté converty au profit & ès negoces dudit Roy de Sicile, tant à la conqueste du Royaume de Sicile, que de ses autres Terres & Seigneuries que feu Monsieur le Duc Jehan, pere dudit Monsieur Nicolas faisoit, pour, & ou nom & au profit dudit Roy de Sicile, & aussi en la Chambre des Comptes, se treuvent plusieurs quittances, que ledit Seigneur Roy de Sicile, ou ses Tresoriers, en ont baillé.

Item. Et aussi pourra-t'on dire, se l'on voit qu'il soit besoin, comme par le mariage que fit ledit Roy de Sicile, de Monsieur le Duc Jehan son fils, pere dudit Monsieur Nicolas, ledit Roy de Sicile luy transporta dès lors la proprieté de plusieurs Terres & Seigneuries, lesquelles le Roy de Sicile tient à present, ou qui que soit en a disposé : pareillement depuis la mort dudit Duc Jehan, a iceluy Roy de Sicile receu & appliqué à son profit, partie desdites quarante mille livres de rente, & par ce & autrement à fait fonction d'heritier ; par quoy il est tenu de payer ledit doüaire, tant à cause dudit Monsieur le Duc Jehan, que à cause dudit Monsieur Nicolas, son fils & heritier.

La tierce chose que le Roy demande, si est touchant les Terres de l'appanage, afin que les droits du Roy & de la Couronne y demeurent sains & entiers, & si le Roy de Sicile avoit esté induit à faire quelque chose au contraire, partant que mestier seroit, qu'il le revoque, casse & annulle.

Item. Et pour mieux & plus clairement entendre ces matieres, lesdits Ambassadeurs du Roy dessus nommez, verront les instructions & memoires qui autres fois ont esté faits sur lesdites matieres, desquels l'on leur envoye le double.

Item. Et lesquelles choses ou partie d'icelles, ainsi qu'ils adviseront pour le bien des matieres, lesdits Ambassadeurs proposeront devant ledit Seigneur Roy de Sicile, par tous les meilleurs & plus convenables termes qu'ils pourront, pour conduire & disposer les matieres aux fins & intentions du Roy, ainsi que cy-après est declaré.

Item. Et pour ce qu'il a esté fait ouverture au Roy, qu'on pratiquera
&

& conduira par aucuns moyens envers ledit Roy de Sicile, à le faire venir & condescendre à faire raison au Roy, touchant les matieres, & luy en passer tels contracts & seuretez, que le Roy en sera content, afinque lesdits Ambassadeurs soient de tout mieux avertis; l'intention du Roy est, se l'on vient à faire traitez sur lesdites matieres, qu'on les fasse en la forme & maniere qui s'ensuit. 1475.

Premierement. Que le Roy de Sicile par Lettres & instrumens autentiques, congnoisse & confesse que le Roy nostredit Seigneur, comme heritier de ladite Reine Marie sa mere, a juste titre de demander sa part & portion qui à icelle Dame appartenoit en toutes les Terres & Seigneuries qui furent & appartindrent audit feu Roy de Sicile Louis, & à ladite Reine Yoland, pere & mere de ladite feuë Reine Marie, & du Roy de Sicile, qui à present est, & aussi du feu Roy Louis, leur frere.

Item. Qu'il sera declaré, & que ledit Roy de Sicile congnoisse & confesse que ladite part & portion est de la moitié de toutes lesdites Terres, hors celles de l'appanage, & se l'on fait difficulté de recongnoistre que la moitié de ladite succession, que au moins l'on declare la tierce partie, car moins ne luy en peut appartenir, & qu'on tienne tous les termes qu'on pourra pour venir à ladite moitié, ou à toute la plus grande partie qu'on pourra.

Item. Avecques ce, que ledit Sieur Roy de Sicile congnoisse & confesse que les fruits & levées de ladite partie & portion ont monté par chacun an à plus de soixante ou septante mille escus, & que le Roy en peut justement & licitement demander plus de deux millions & cent mille escus: congnoisse aussi ladite somme estre deuë au Roy pour lesdits fruits & levées, & que la Comté de Provence & tous les autres pays, Terres & Seigneuries de ladite succession appartenant audit Roy de Sicile, sont affectez, hypotequez & obligez au payement de ladite somme.

Item. Et que pareillement ledit Sieur Roy de Sicile congnoisse & confesse devoir ladite somme de deux cens mille escus, pour le mariage & douaire de madite Dame Anne, fille du Roy, avecques mondit Sieur Nicolas, dernier Duc de Calabre, & la somme de deux cens quatre-vingt mille livres tournois, pour les levées de sept années desdits quarante milles livres de rente.

Item. Comme par traité & transaction solemnellement faite, & en la meilleure forme qu'on pourra adviser, ledit Roy de Sicile declare & confesse, que ladite moitié, ou la plus grande part qu'on pourra traiter du Comté de Provence, & de toutes lesdites autres Terres & Seigneuries demeurées du decès desdits feus Roys de Sicile Louis, pere & fils, & de ladite Reine Yoland, dès leur trespas, hors les Terres de l'appanage, competerent & appartindrent à ladite fene Reine Marie, & à present compettent & appartiennent au Roy, comme son fils & heritier, & que ledit Roy de Sicile n'eust oncques droit, pouvoir ne puissance d'en disposer par testament, donations faites entrevifs, ne autrement, & n'entendit oncques iceluy Roy de Sicile, que par quelque don, cession ou transport qu'il en avoit fait à Monsieur du Mayne ou à autre, il en puisse avoir transporté plus que la moitié, & que pour acquitter sa conscience, ledit Roy de Sicile le dit & declare devant lesdits Notaires, & par lesdites

Lettres,

1475. Lettres, en revoquant, cassant & annullant tout ce qu'il avoit fait au contraire.

Item. Et au regard de l'autre moitié, ou autres partie & portion desdites Terres & Seigneuries appartenant audit Roy de Sicile, qu'il dit & declare par lesdites Lettres de transaction, qu'elle est sujette, obligée, affectée & hypotequée au Roy pour le payement & restitution des sommes des deniers dessus declarées, tant pour lesdits fruits & levées que autrement, & pour descharger & acquitter sa conscience, en tant que mestier est, iceluy Roy de Sicile les y soumet & oblige, & hypoteque.

Item. Et que des choses dessusdites, soient faites & passées Lettres solemnelles & authentiques par forme de transaction, avec tous les sermens, renonciations & autres clauses necessaires & requises, & tout en la meilleure, plus seure forme & maniere qu'on pourra adviser.

Item. Et pour consideration de l'ancien aage dudit Seigneur Roy de Sicile, de la proximité de lignage, dont il actient au Roy de grands & louables services qu'il luy a faits, & en la chose publique du Royaume, le Roy sera content de ne demander rien desdites sommes audit Roy de Sicile, durant le cours de sa vie, & aussi de luy laisser prendre & lever les fruits & revenus desdites Terres, dont deduction sera faite audit contract, sans prejudice toutes fois des droits du Roy, lequel dès à present en sera constitué possesseur, & sauve au Roy de pouvoir incontinent après le trespas dudit Roy de Sicile recouvrer, prendre & apprehender sa partye desdites Terres & Seigneuries, & sur l'autre partye, exiger, & demander sur lesdites Terres, les sommes dessus declarées.

Item. Et soit advisé s'il sera mieux que ladite clause de n'en demander rien audit Roy de Sicile durant sa vie, soit fait par une Lettre à part, disant que le Roy de Sicile l'a requis au Roy, & que pour les causes dessusdites, le Roy les a octroyé, ou s'il sera mieux le mettre esdites Lettres principales de transaction, & y soit fait ainsi que lesdits Ambassadeurs adviseront pour le mieux, & pour la plus grande seureté pour le Roy.

Item. Et au regard des Terres de l'appanage, qu'il n'en soit rien meslé ne couché avec lesdites Lettres de transaction qui se feront sur les choses dessusdites; mais que le Roy de Sicile par Lettre à part, congnoisse & confesse, que la jouyssance qu'il a euë du Duché d'Anjou & Comté du Mayne, a esté par tolerance, & qu'il n'en peut ne doit disposer, ne faire tort au Roy, & n'a pas intention de le faire, & que se par quelque maniere il avoit esté induit à faire au contraire, qu'il le declare nul, & partant que mestier est, le revoque, casse & annulle.

Item. Et pour la grande & singuliere amour que le Roy a audit Seigneur Roy de Sicile son oncle, pour la prochaineté de lignage dont il luy attient, & pour les grands & recommandables services qu'il luy a faits, & autres causes dessusdites, & telles qu'on pourra adviser, le Roy donnera audit Seigneur Roy de Sicile par chacun an durant le cours de sa vie, la somme de soixante mille francs de pension, en ce compris les Aydes, Traites, Greniers, Impositions foraines & autres choses que ledit Seigneur Roy de Sicile a accoustumé avoir & prendre du Roy, & de ce, luy bailler bonnes Lettres, & l'en appointera sur tout le plus clair de toutes ses Finances, tellement qu'il en sera bien asseuré.

CCXXXVI.

1475.

CCXXXVI.

☞ *Pouvoir donné par le Roy à Messire Bernard Louvet, Premier President du Parlement de Thoulouse, Geoffroy Fauveau, Ecuyer, Sieur du Bouchet en Brenne, & Maistre Jean Sanat, Avocat du Roy audit Parlement de Thoulouse, aux deux d'iceux, dont ledit Messire Bernard Louvet soit tousjours l'un, pour transiger, pacifier & accorder avec le Roy de Sicile René, tant sur la partie appartenante à la Reine Marie, mere du Roy, de la succession du Roy de Sicile Louis, & de la Reine Yoland, pere & mere de ladite Reine Marie & dudit Roy de Sicile René, & des fruits & levées d'icelle partie. Que sur les deux cens mille escus baillez par le Roy pour le mariage & douaire de Madame Anne sa fille avec feu Monsieur Nicolas, dernier Duc de Calabre, & des levées de sept années de quarante mille livres de rente baillées par ledit mariage, & generalement de toutes choses, excepté du fait de l'appanage de France.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme par cy-devant nous ayons fait demander & requerir à nostre très-cher & très-amé oncle le Roy de Sicile René, qui à present est, qu'il nous voulsist bailler & delivrer la partie & portion qui nous compette & appartient, à cause & comme seul heritier de feuë nostre très-chiere Dame & mere, que Dieu absolve, en la succession de feu le Roy Loys de Sicile & Yoland, Reine de Sicile, sa femme, pere & mere de nostredite Dame & mere, & de nostre oncle, desquieulx Roy & Yoland nostredite Dame & mere estoit heritiere, & leur devoit succeder en partie de toutes leurs Terres & Seigneuries, hors celles de l'appanage de France, & aussi nous payer & satisfaire des fruits & levées qu'il a eus & perceus, appartenans à icelle nostre Dame & mere, avec ce de nous restituer la somme de deux mille escus d'or, que avons payez, baillez & delivrez pour le douaire & mariage de nostre très-chiere & très-amée fille Anne avec feu nostre cousin Nicolas, dernier Duc de Calabre, fils de feu nostre cousin Jehan, à son vivant Duc de Calabre, fils de nostredit oncle le Roy de Sicile, & pareillement nous payer les levées de quarante mille livres de rente ou revenu par chacun an, qu'ils ont prins, eus & receus de nous, par sept années entieres à cause dudit mariage, lesquelles sept années montent deux cens quatre-vingt mille livres tournois; luy avons aussi fait demander tous les interests & dommages que avions eus & soustenus à cause des choses dessusdites; & pour ces matieres ayons envoyé plusieurs Ambassadeurs par devers nostredit oncle, & à present nous ait esté dit & remonstré que nostredit oncle viendroit voulentiers à la raison sur les choses dessusdites, & nous ayant esté faites certaines ouvertures & moyens d'appointement, auquel appointement l'on ne pourroit bonnement besogner s'il n'y avoit aucunes gens notables à nous seurs & feables, commis de par nous pour ce faire: Sçavoir faisons, que nous pour consideration de la proximité de lignage dont nostredit oncle nous attient, & de la singuliere amour que tousjours avons eu & avons à luy, aussi de tous les grans, bons & recommandables

 services

1475. services qu'il a fait à nous & à la chose publique du Royaume, pour ce & pour autres causes à ce nous mouvans, desirans les matieres devers nostredit oncle estre traitées en terme de toute douceur & amitié, confians à plain des grans loyauté, sens, prudence, experience de nos & feaux Conseillers Maistre Bernard Louvet, Premier President en nostre Cour de Parlement de Thoulouse, Geoffroy Fauveau, Escuyer, Sieur du Bouchet en Brenne, & Maistre Jehan Sanat, nostre Advocat audit Parlement de Thoulouse, iceux & les deux d'entre eux, dont ledit Maistre Bernard Louvet seroit tousjours l'un, avons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, de nostre certaine science, propre mouvement & liberale voulenté, les avons fait, constitué, ordonné & estably, faisons, constituons, ordonnons & establissons nos Procureurs & Messagers, tant generaux, que especiaux, & leur avons donné & donnons, & aux deux d'iceux, dont ledit Maistre Bernard Louvet seroit l'un, plain-pouvoir, mandement & commission, tant generale, que especiale, de traiter, appointer, transiger, pacifier, accorder & conclure avec nostredit oncle le Roy de Sicile, de & sur tout le droit qui nous compette & appartient, peut & doit competer & appartenir, & de toutes les autres actions, petitions & demandes que nous avons contre nostredit oncle, tant comme heritier de nostredite feue Dame & mere, que autrement en quelque maniere que ce soit, pour raison de toute la succession & de toutes les Terres & Seigneuries qui furent & appartindrent audit feu Roy Loys de Sicile, la Royne Yoland, sa femme, pere & mere de nostredite Dame & de nostredit oncle René, Roy de Sicile, qui à present est, ensemble des fruits & levées que pouvons demander de la succession, aussi de ladite somme de deux cens mille escus par nous, comme dit est, baillée & payée pour le mariage & douaire de nostredite fille Anne, & des levées desdits quarante mille livres de rente & revenu, & de toutes autres choses quelconques, dont question pourroit estre entre nous, hors le fait des Terres de l'appanage de France, & generalement de faire, conclure & appointer pour nous & au nom de nous, sur les choses dessusdites, tout ce que nous mesmes ferions, & faire pourrions se nous y estions en nostre propre personne ; & de ce qu'ils feront, concluront & appointeront, bailler leurs Lettres authentiques en forme deue, bonne & valable, promettant par la foy & ferment de nostre corps, en parole de Roy & sous l'obligation de tous nos biens, de accomplir, observer & garder, entretenir & faire de point en point tout ce que par nosdits Commis & Procureur dessus nommez, & les deux d'iceux, pourveu que ledit Messire Bernard Louvet soit tousjours l'un, sera fait, conclu, transigé, pacifié & accordé, & d'en bailler nos Lettres Patentes de approbation & ratification des leurs en forme deuë, authentique & valable, toutes-fois que en serons requis : En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-quatriesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze, & de nostre Regne le quatorziesme. *Ainsi signé*, Par le Roy. DISOME.

CCXXXVII.

1475.

CCXXXVII.

Quittance du Comte de Campobaſſe, de trois mois de paye des gens de guerre Italiens, qu'il conduiſoit au ſervice du Duc de Bourgogne.

17 Juin 1475.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

NOus Nicolas de Montfort, Comte de Campobaſſe, conducteur de gens de guerre Italiens, eſtans au ſervice de noſtre très-redoubté Seigneur Monſ. le Duc de Bourgogne, confeſſons avoir receu de Hue de Dompierre, dit Baudin, Conſeiller & Treſorier des guerres de noſtredit Seigneur, la ſomme de treize mille ſept cens quatre-vingt neuf eſcus demy, du prix de quarante-huit gros monnoye de Flandres, piece que par l'ordonnance & commandement d'iceluy Seigneur il nous a baillée & delivrée comptant pour le payement de noſtre Eſtat des gages & ſoldée de deux cens trente-ſept hommes d'armes, ſix-vingt-douze Arbaleſtriers à cheval, huit-vingt-quatre Proviſionats, vingt-ſept Couleuvriniers Allemans, un Fourrier, un Medecin, deux Chapelains, ſept Trompettes, deux Chanceliers, deux Secretaires, & vingt-huit Mulets campanez ſervans à porter bagage, paſſés ſous nous à reveue le huitieſme jour de Juin, mil quatre cens ſoixante-quinze, & ce pour trois mois entiers commençans le premier jour de Fevrier mil quatre cens ſoixante-quatorze, & finiſſant le derrain jour d'Avril audit an (1) mil quatre cens ſoixante-quinze enſuivant inclus au prix; à ſçavoir, à nous pour noſtre eſtat deux cens eſcus dudit prix par mois, eſt pour leſdits trois mois ſix cens eſcus ditte monnoye. *Item.* A chacun deſdits Hommes d'Armes, au prix de douze eſcus dudit prix par mois, eſt à chacun d'eux pour leſdits trois mois trente-ſix eſcus, & pour eux enſemble huit mille cinq cens trente-ſix eſcus dite monnoye. *Item.* A chacun deſdits Arbaleſtriers à cheval, au prix de cinq eſcus dudit prix par mois, eſt pour leſdits trois quinze eſcus chacun, & pour eux enſemble dix-neuf cens quatre-vingt eſcus. *Item.* A chacun deſdits Proviſionats, au prix de quatre eſcus, monnoye dite par mois, eſt à chacun d'eux pour leſdits trois mois douze eſcus, & pour eux enſemble dix-neuf cens ſoixante-huit eſcus. *Item.* A chacun deſdits Couleuvriniers Allemans, au prix de ſoixante ſols de deux gros dite monnoye le ſol, par mois eſt à chacun d'eux pour leſdits trois mois ſept eſcus demy, & pour eux enſemble deux cens deux eſcus demy. *Item.* Auſdits Fourrier, Medecin, & à chacun deſdits Chapelains & Trompettes, au prix de cinq eſcus dite monnoye, eſt pour leſdits trois mois quinze eſcus chacun, & pour eux enſemble huit-vingt-cinq eſcus dudit prix. *Item.* A chacun deſdits Chanceliers, au prix de neuf eſcus par mois, eſt à chacun vingt-ſept eſcus pour leſdits trois mois, & pour eux deux cinquante-quatre eſcus dite monnoye. *Item.* A chacun deſdits Secretaires

(1) L'année commençoit lors à Pâques, ainſi le mois de Fevrier étoit 1474. & le mois d'Avril 1475. quoique tous deux dans la même année, ſuivant notre maniere de compter aujourd'huy les années.

1475. Secretaires, au prix de six escus par mois, est pour lesdits trois mois dix-huit escus chascun, & pour eux deux trente-six escus. Et pour chacun desdits Mulets servans à porter bagage, trois escus dudit prix par mois, est pour eux ensemble & pour lesdits trois mois deux cens trois escus dite monnoye, reviennent lesdites parties ensemble à ladite somme de treize mille sept cens quatre-vingt-neuf escus demy, desdits prix & monnoye, de laquelle somme, du prix & pour la cause que dessus, nous sommes contens, & en quittons & promettons faire tenir quitte nostredit Seigneur, sondit Tresorier des guerres, par lesdits gens de guerre & tous autres; certifions en outre & affermons en nostre conscience nous & lesdits gens de guerre, audit nombre avoir continuellement esté au service d'iceluy Seigneur durant lesdits trois mois, sans en estre partis: Tesmoin nos scel & sein manuel cy-mis le dix-septiesme jour du mois de Juin audit an mil quatre cens soixante-quinze. *Signé*, le Comte de CAMPOBASSE, *manu propria scripsit. Et scellé d'un Scel en cire vermeille pendant à simple queue de parchemin.*

Tiré de l'original, étant en la Chambre des Comptes de Lille.

CCXXXVIII.

☞ *Acte de dépost des Titres d'Orange à la Chambre des Comptes.*

Copié sur l'original étant au V. 8432. des MSS. de Bethune, dans la Biblioth. du Roi, folio 115.

LE Mercredy XXVIII. jour de Juing MCCCCLXXV. Monf. le Chancelier apporta en la Chambre de ceans les pieces qui ensuivent:

PREMIEREMENT. Une Lettre signée de la main de Messire Guill. de Chalon, Prince d'Orenge, Seigneur d'Arlay, & scellée de son Scel le sixiesme jour dudit mois, par laquelle il confesse devoir au Roy la somme de quarante mille escus d'or, à cause de sa rançon, & des despens & droits d'icelle, au dos de laquelle est la certification du dixiesme jour dudit mois, par laquelle appert qu'il a payé au Roy lesdits quarante mille escus en la vendition & transport de l'hommage & dernier ressort en Souveraineté sur la Principauté d'Orenge, & toutes les appartenances d'icelle, laquelle Lettre sera enregistrée ceans, ou Livre des Memoriaux, & le *vidimus* d'icelle baillé au Tresorier des Chartes, pour le mettre ou Trésor desdites Chartes, & l'original envoyé en laditte Chambre des Comptes du Dauphiné.

Item. A apporté deux instrumens originaux receus & signez par Notaires Apostoliques & Imperiaux, faisant mention de la constitution, vendition, cession & transport que ledit Prince d'Orenge a fait au Roy, comme Dauphin de Viennois, du droit de fief, hommage, lige, Jurisdiction en Souveraineté & dernier ressort, au Parlement de Dauphiné, sur la Seigneurie & Principauté d'Orenge, & sur toutes les Villes, Places, Terres, hommes, vassaux & subjets, appartenances & dependances d'icelle, desquels deux instrumens, l'un sera envoyé en la Chambre des Comptes dudit Dauphiné, & l'autre sera enregistré ceans oudit Livre des Memoriaux, & ce fait baillé audit Tresorier des Chartes.

Item. Deux instrumens passez par Notaires Apostoliques de la forme de l'ommage fait au Roy par ledit Prince d'Orenge, dont l'un sera envoyé

voyé en laditte Chambre des Comptes du Dauphiné, & l'autre enregistré ceans oudit Livre des Memoriaux, & baillé audit Tresorier des Chartes. 1475.

Item. Une Lettre en forme commune scellée en cire rouge du Scel du Roy Dauphin, de la reception faite dudit hommage par le Roy, laquelle sera enregistrée ceans oudit Livre des Memoriaux, & en sera fait un *vidimus*, qui demourra oudit Tresor des Chartes, & l'original envoyé en laditte Chambre des Comptes du Dauphiné.

Item. Une quittance signée par Notaires Apostoliques & Imperiaux, par laquelle le Roy confesse estre payé desdits quarante mille escus : laquelle sera enregistrée ceans oudit Livre des Memoriaux, & le *vidimus* d'icelle baillé oudit Tresorier des Chartes, & l'original envoyé en laditte Chambre des Comptes du Dauphiné.

Item. Une Lettre scellée du Roy Dauphin en lacs de soye & cire verte contenant plusieurs graces, concessions, actions & privileges pour ledit Prince d'Orenge & laditte Principauté, & les vassaux & subjets d'icelle; laquelle sera enregistrée ceans oudit Livre des Memoriaux, & en sera fait un *vidimus* pour bailler oudit Tresorier des Chartes, & l'original envoyé en laditte Chambre des Comptes du Dauphiné.

Fait en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, à Paris ledit XXVIII. jour de Juing, l'an mil quatre cens soixante-quinze. *Signé*, BADOUILLER.

Au dos est escrit.

Certification fait par la Chambre des Comptes comme je y ay baillé les Lettres touchant l'hommage de la Principauté d'Orenge, & autres dependances de la matiere. *C'est le Chancelier qui parle ici.*

CCXXXIX.

Traité de Tresve pour sept années entre Edowart, Roy d'Angleterre, & ses Alliez, d'une part, & Louis XI. Roy de France, & ses Alliez, d'autre.

Nota. Que le Roy Edoward, qui se qualifie dans cet Acte Roy de France & d'Angleterre, parlant de Louis XI. ne le qualifie pas Roy des François, ni même Roy, mais seulement Louis de France.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

EDWARDUS, Dei gratiâ, Rex Franciæ & Angliæ, & Dominus Hyberniæ. Omnibus ad quos præsentes Litteræ nostræ pervenerint, Salutem : Cum durus Christianorum status crudeli perfidorum furore enormiter, miserabiliterque in præsentiarum afflictus ad veterem prosperitatis felicitatem, gloriosamque famam sanctiùs & maturiùs reduci neque ac quàm Orthodoxæ Religionis Principis potentatum saltem majores vires suas vivant treugarum, pacis, amicitiæque fœdera componant & caritatis vinculo se invicem copulent, cumque innumerabiles bellorum calamitates, inestimabilesque Principibus atque eorum

1475. Dominiis & , subditis pacis & amicitiæ fœlices sunt eventus. Notum facimus, quod cum illustrissimo Principe Ludovico Franciæ, consanguineo nostro carissimo innuimus, contraximus, perfecimus, convenimus, conclusimus & appunctavimus, & per præsentes inimus, contrahimus, perficimus, convenimus, concludimus & appunctamus bonas, sinceras, veras, firmas & perfectas treugas guerrarum, abstinentias, ligas, intelligentias & confœderationes inter nos, regnum nostrum Angliæ, patrias & dominia nostra, hæredes, successores, vassallos, subditos præsentes & futuros, alligatos & confidentes nostros quoscumque, qui in ipsis treugis velint comprehendi, & præfatum serenissimum Principem Ludovicum Franciæ, consanguineum nostrum carissimum, patrias & dominia sua, hæredes, successores, vassallos, subditos præsentes & futuros, alligatos & fœderatos suos quoscumque, qui in eis etiam treugis velint comprehendi per septem annos à data præsentium proximò futuros duraturos, modo & forma in articulis seu capitulis sequentibus contentis, quorum tenor sequitur & talis est :

In primis quod bonæ, sinceræ, veræ, firmæ & perfectæ sint & inviolabiliter habentur treugæ guerrarum abstinentiæ, ligæ, intelligentiæ & confœderationes inter dictos potentissimos Angliæ & Franciæ Principes, patrias & dominia sua quæcumque, hæredes, successores, vassallos, subditos præsentes & futuros, alligatos & confæderatos utriusque eorum, qui in ipsis treugis, ut præmittitur, comprehendi voluerint, necnon inter inclitissima Franciæ & Angliæ Regna, per terram, mare, portus maris & aquæ dulces, & quæ dictæ treugæ, guerrarum abstinentiæ, ligæ & confœderationes incipiant, quod ad Principes antè dictos & eorum patrias, dominia, subditos & vassallos ab hac die, & qūo ad dictorum Principum & alterius eorum alligatos & confœderatos à tempore quò se declaraverint in dictis treugis comprehendi velle, & ipsa declaratis, ante dictis Principibus notificata fuerint, sic tamen, quod ipsi alligati qui in ipsis treugis velint comprehendi taliter se declarent Principi cum quo confœderantur, ut ipse Princeps cui sic declaratur alteri Principi suis Litteris patefaciat intra tres menses post datam præsentiarum proximò sequentes, & qui adhuc eodem die durent usque ad finem septem annorum sequentium inclusivè, sicque finiant in vicesimonono die mensis Augusti post solis occasum ejusdem, diei qui erit in anno Domini millesimo quadringentesimo octogesimo secundo.

Item. Quod durante dicto septennio & treugis prædictis bella, guerræ & hostilitates quæcumque inter præfatos Angliæ & Franciæ Principes utriusque eorum hæredes, successores, vassallos, subditos & confœderatos quoscumque, qui in ipsis treugis, ut præmittitur, velint comprehendi, necnon inter dicta inclitissima Angliæ & Franciæ regna, patrias & dominia sua quæcumque ubique locorum per terram, mare & aquas dulces omnino cessabunt.

Item. Omnes & singuli utriusque dictorum Principum atque eorum alligatorum in his treugis comprehensorum vassalli & subditi, sive sint Principes, Archiepiscopi, Episcopi, Duces, Comites, Barones, Mercatores, aut cujusvis status conditionisve existant durantibus treugis, antè dictis ubivis locorum sese mutuis officiis prosequantur & honesta affectione

affectione pertractent, possintque liberè, tutè & securè absque alterius cujuslibet subditorum offensa, seu impedimento ubique perlustrare terram, per mare navigare hinc indeque, ad portus dominia & districtus quoscumque utriusque ipsorum Principum citra & ultra mare, dum tamen armati ultra numerum armatorum centum, simul non excedant, accedere in eisque quandiu velint morari, mercari merces, mercimonia, arma, jocalia quæcumque emere, vendere, & ut eis placet ab illi ne ad partes proprias, vel alibi libere quotiens duxerint abeundum, abire cum suis aut conductis, vel commodatis navigiis, plaustris, vehiculis, equis, armaturis, mercimoniis, bonis & rebus suis quibuscumque absque ullo impedimento offensa, arrestatione, ratione, marce contra marce repræsaliarum, aut alia restitutione quacumque tam in terra, quam in mare & aquis dulcibus quemadmodum patriis in propriis hæc omnia facerent, aut eis ea facere liceret, ita quod nullo alio salvo conductu generali, aut speciali indigeant. 1475.

Item. Quod omnia munera sive onera ab aliquo dictorum Principum, in cujusvis eorum patriarum sive dominorum partibus à duodecim annis citra imposita mercatoribus & subditis alterius Principis notiva pœnitus extincta sint & rejecta, & quia talia & consimilia durantibus his treugis à modo non imponantur, salvis tamen semper quo ad alia omnibus regionum, urbium & locorum aliis legibus & consuetudinibus quibus nichil, quo ad eorum jura per præmissa censetur derogatum.

Item. Quod si infra dictos septem annos durantibus, ipsis treugis aliquid contra vires & effectus earumdem treugarum & abstinentiarum guerrarum, per terram, mare, aut aquas dulces, per aliquem ipsorum Principum, hæredes, successores, subditos, vassallos, aut alligatos utriusque eorum in his treugis comprehendi se velle, ut prædicitur, declarantes fuerit attemptatum, actum aut gestum, quæ omnia sic attemptata per conservatores ipsarum treugarum, ab ipsis Principibus seu saltem à Principe eorum, sic damnificantium nominatos infra mensem post requisitionem, super inde eis factam, una cum expensis sic dampnificati, aut dampnificatorum restaurentur, reficiantur & reparentur, sicque propter nulla durante harum treugarum termino in contrarium attemptata, hæc treugæ rumpantur nec terminentur, sed in suis viribus usque ad finem dictorum septem annorum permaneant, & pro ipsis attemptatis solum modo puniantur ipsi attemptantes & dampnificantes, & non alii.

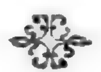
Item. Pro natura & inviolabili harum treugarum, abstinentiarum, guerrarum, ligarum & confœderationum observantia & conservatione electi & nominati sunt, ex parte serenissimi Principis Angliæ Regis conservatores carissimi fratres sui Dux Clarenciæ & Dux Glocest. Cancellarius Angliæ, custos privati sigilli, & custos quinque portum in Angliâ & præfatus, sive locumtenentes dicti Regis Calesii pro tempore existentes; & ex partè dicti illustrissimi Franciæ Principis carissimus vir frater & consanguineus sive carissimus Comes de Bellojoco, & Johannes Bastardus de Borbonio, Admiraldus Franciæ.

Quiquidem conservatores dictorum Principum ac utriusq. eorum & duo, aut unus eorum ex parte saltem Principis subditorum dampnificantium si qui.

1475. qui sint sic nominati, nominatusve auctoritatem & potestatem habeant & habeat ipsos dampnificantes pugniendi attemptata & dampna, contra vires illarum treugarum, illata una cum expensis dampnificatorum retinendi & reparandi; & si contingat ipsos conservatores, per ipsos Principes, ut præmittitur, nominatos super reformatione aliquorum, dictorum, attemptatorum fore discordes & inter eos super inde concordare non valentes, quæ eo tunc causa illa referatur consilio Principis subditorum, sic dampnificantium, aut si opus sit, utriusque Principis, dum tamen causa illa summariè & de plano coram eis examinetur & felici fine terminetur.

Item. Quod in præsentibus treugis, abstinentiis guerrarum, ligis & confœderationibus comprehendantur alligati & confœderati, hinc inde postea nominati, si in eis comprehendi velint, videlicet ex parte serenissimi Principis Angliæ Regis, serenissimus Princeps semper Augustus, Rex Romanorum, Rex Castellæ & Legionis, Rex Scotiæ, Rex Portugaliæ, Rex Jerusalem & Siciliæ, citra farum, Rex Arragoniæ, Rex Siciliæ, ultra farum, Rex Daciæ, Rex Hungariæ, potentissimique Duces Burgundiæ & Britanniæ, necnon Communitas & Societas de Hansa Teutonica, & ex parte dicti illustrissimi Principis Franciæ Romanorum Imperator, sacri Imperii Electores, Reges Castellæ, Legionis, Scotiæ, Daciæ, Jerusalem & Siciliæ, & Hungariæ, Duces Sabaudiæ, Mediolani, Januæ, & Lotharingiæ, Episcopus Metensis, Domini & Communitas Florentiæ, Domini & Communitas de Bernæ, & eorum confœderati.

. *Item.* Illi de Liga altæ Alamaniæ, & illi de patria Leodiensi qui se declaraverunt. Qui quidem alligati utriusque dictorum Principum teneantur declarare Principi, cum quo confœderantur se in his treugis velle comprehendi, si in eis comprehendi velint, & idem Princeps teneatur alteri referre Principi, ut præmittitur, infra tres menses proximò, post datam præsentium sequentes. Quas quidem treugas Principes antedicti, & eorum uterque promiserunt & promisit in verbo Principis & bona fide juxta vires manutenere, & inviolabiter observare observarique facere. In quorum omnium & singulorum, promissorumque fidem & testimonium, his præsentibus Litteris nostris patentibus manu propria subscriptis, magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum in Campo nostro prope civitatem Ambianensem vicesimâ-nonâ die mensis Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, & regni nostri decimo quinto. *Sic signatum* EDOWARD. Per ipsum Regem.



CCXL.

1475.

CCXL.

Obligation du Roy Louis XI. de payer cinquante mille escus d'or par an au Roy d'Angleterre.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex: Universis præsentes Litteras inspecturis, salutem: Notum facimus quod concessimus, promisimus & obligavimus nos, & per præsentes concedimus, promittimus & obligamus nos solvere & realiter, & cum effectu deliberare in civitate Londoniarum in Angliâ, illustrissimo Principi Edwardo, eadem gratiâ Angliæ Regi, consanguineo nostro carissimo, singulis annis vita utriusque nostrum durante quinquaginta millia scutorum, sub modo & forma quæ sequitur: videlicet solvemus & deliberavimus solvere, & deliberari faciemus eidem consanguineo nostro Regi Angliæ, in civitate Londoniarum viginti quinque millia scutorum auri valoris & estimationis prædicti in festo [Paschæ, & viginti quinque alia millia scutorum] ejusdem estimationis & valoris, in loco prædicto in festo sancti Michaelis Archangeli, extunc proximo sequenti & sic de anno in annum solvemus & deliberabimus solvere, & deliberari faciemus dicto consanguineo nostro loco & terminis præfatis, vita utriusque nostrum durante, quinquaginta millia scutorum auri valoris antedicti ad dictos duos Paschæ & sancti Michaelis singulorum annorum terminos, per æquales ut præmittitur portiones. Ad quam quidem solutionem fideliter & firmiter singulis annis, per nos ut præfertur, vita utriusque nostrûm durante continuò faciendam promittimus, astringimus & obligamus nos bona fide & in verbo Regis, tactis superinde sacro-sanctis Evangeliis, hæredes, executores & successores nostros, Regnum, Provincias, Dominia & bona nostra præsentia & futura, singulos subditos nostros, atque eorum bona ubicumque fuerint reperta. Et ad omnium & singulorum præmissorum securiorem observantiam obligabimus nos, sub pœnis Cameræ Apostolicæ, & per obligationem de nisi, ac insuper per præsentes promittimus & obligamus nos, quod procurabimus & faciemus societatem & socios banci de Medicis, pro antedictis quinquaginta millibus scutorum eidem consanguineo nostro Regi Angliæ, modo & formâ prædictis inviolabiliter annuatim solvendis, debitè & legitimè obligari, eorumque cautionem, in scriptis ritè superinde confictam eidem consanguineo nostro, præstari sigillo plumbeo munitum sumptu & ore nostro impetrari & obtinere, ipsique serenissimo Regi Angliæ, circa festum Purificationis Beatæ Mariæ Virginis proximè futurum in Angliâ deliberare, deliberarive realiter facere. Quæ omnia & singula præmissa Sedis Apostolicæ auctoritate confirmentur, appositis pænis interdicti in Regnum, Provincias & Dominia nostra antedicta atque excommunicationis in personam nostram, si omnia & singula promissa, ut præfatur, minimè servaverimus & per impleverimus. In quorum omnium & singulorum, præmissorum fidem & testimonium his præsentibus nostris patentibus manu propria subscriptis magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum in civitate nostra Ambianensi, vigesimâ-nonâ mensis Augusti,

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Ce qui est ici entre deux crochets manque dans la copie par la faute du Copiste.

1475. anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, & regni nostri decimo quinto. LOYS.

Et sur le reply est escrit : Per Regem, Domino Duce de Borbonio, Episcopo Ebroicensi, Admiraldo Franciæ, Dominus du Lude, Gubernatore Delphinali, de Sancto Petro, de Argentonio, de Boschagio, & aliis præsentibus. DE CHAUMONT.

Scellé du grand Sceau de cire jaune sur double queue de parchemin.

CCXLI.

☞ Traité de confederation entre Louis XI. & Edoward Roi d'Angleterre.

Promettent, 1°. Que si l'un d'eux étoit chassé de son Royaume, il sera reçû dans les Etats de l'autre, & secouru pour le recouvrer.

2°. De nommer des Commissaires sur le fait des monnoyes, qui doivent avoir cours respectivement dans leursdits Etats.

3°. Que le Prince Charles, fils de Louis XI. épousera une fille d'Edoward.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

EDWARDUS, Dei gratiâ, Rex Franciæ & Angliæ, & Dominus Hiberniæ : Universis præsentes Litteras nostras inspecturis, Salutem : Cum res inter secundas nihil præciosius, nihil dignius, aut pace laudabilius existimatur, quâ cives vigent, Principes honorantur & sublimantur, jacturis atque calamitatibus pressi eriguntur, innumeraque bona à pace proficiantur ; notum facimus quod imminentia instantis temporis totius Christianitatis perfidorum rabie, Turchorum pericula & discrimina maturè contemplantes cum serenissimo Principe Ludovico Franciæ, consanguineo nostro carissimo amicitiam, ligam, intelligentias, atque confœderationem inivimus, contraximus, perfecimus, conclusimus & contraximus, & per præsentes inimus modo & formâ qui in articulis sequuntur contentis, quorum tenor sequitur & est talis :

In primis. Quod inter illustrissimum Principem Angliæ Regem & serenissimum Principem Ludovicum Franciæ, consanguineum suum carissimum, vera, sincera & perfecta sit amicitia, à datâ præsentium vitâ utriusque eorum manente duratura, sicque quandiu vixerint guerræ, bella & hostilitates, inter eos omnino cessabunt, imò & benivolentiâ, & amore se & sua mutuo pertractabunt.

Item. Quod præfatus illustrissimus Princeps Ludovicus Franciæ in & adversus subditos Regis Angliæ, qui eum armis invadent & in Regno suo Angliæ Patriis & Dominiis suis rebellionem facient, eum succurret & juvabit, & pariformiter serenissimus Rex Angliæ, in & adversus dicti consanguinei sui Franciæ, qui eum armis invadent, & in Patriis & Dominiis suis rebellionem facient eum succuret & juvabit.

Item. Quod neuter dictorum Angliæ & Franciæ Principum auxilium & juvamen eorum alterius subditis ad eorum Principem armis invadendum & guerram apertam in suis Patriis & Dominiis adversus eum faciendum nullotenus impendet & præstabit, nec tales subditos sic invadentes in alterius Principis prejudicium in ejus Patriis & Dominiis receptabit & sustinebit.

Item.

Item. Si contingat aliquem dictorum Principum dolo, calliditate & inobedientiâ subditi subditorumve alicujus eorum à Patriis & Dominiis suis, quod Deus avertat, expelli, alteriusque eorumdem Principum partes propter, ejus succursum petere, & de ejus ope atque auxilio ipsum requirere interpellareque, eo tunc ipse sit requisitus & interpellatus ipsum Principem sic expulsum omni cum humanitate recipiet & eum atque suos juxta vires suis facultatibus sustinebit seque & sua, ut in statum proprium & pristinum reponatur & restituatur, guerram apertam faciendo in omni diligentiâ & affectione exponet. 1475.

Item. Quod neuter dictorum Principum aliquas ligas seu intelligentias à modo, cum aliquo alterius eorum confœderato & alligato contrahet & faciet nisi priùs ipso Principe, cum quo sic confœderatur super inde consulto & hoc consentiente.

Item. Quod infra annum à datam præsentium per antedictos Principes nova statuetur dieta, in qua eorum legati & deputati talem pecuniæ & monetæ utriusque Regni Angliæ & Franciæ æstimationem & valorem apponant & statuant, quo ipsa regna dictorumque Principum subditi exinde magis habundare, & ad omne eorum bonum utilius prosperari valeant.

Item. Casu quod aliquid in hac amicitia in præsentiarum contentum infringi à modo contingat, quod ea propter præfata amicitia inter dictos Principes ut præmittitur contra dictam amicitiam, sic attemptata maturiori modo quo fieri poterit reparentur, & in statum debitum reducantur, ipsâ amicitiâ in suo robore & affectu semper permanente.

Item. Ad inviolabilem dictæ amicitiæ observantiam inter Principes antedictos promissum, conventum, concordatum & conclusum matrimonium contrahetur inter illustrissimum Principem Karolum dicti potentissimi Principis Franciæ filium, & serenissimam Dominam Elisabeth dicti invictissimi Regis Angliæ filiam, cum ad annos nubiles pervenerint, & quod idem illustrissimus Princeps Dominus Ludovicus Franciæ, ipsam Dominam Elisabeth, à Regno Angliæ pro solempnisatione ejusdem matrimonii in partes Franciæ sumptibus & expensis ejusdem Principis Franciæ honorifice conducet conducive faciet, ipsamque ad sexaginta millia librarum reditus annui in assieta secundum consuetudinem Regni Franciæ annuatim dotabit. Et quod illa dos assignetur & detur eidem Dominæ quamprimum ipsa ad annos nubiles pervenerit; & si contingat ipsam Dominam Elisabeth ante contractum ut præmittitur matrimonium antedictum, quod Deus avertat, decedere, quod tunc inter ipsum Principem Karolum & serenissimam Dominam Mariam, aliam supradicti Regis Angliæ filiam, matrimonium contrahetur, ipsamque à Regno Angliæ, inter partes Franciæ sumptibus ipsius Principis Franciæ, Principes in verbo Principis & fide præstitam promiserunt & uterque eorum promisit omnibus suis viribus suas apponere manus adjunctas & cum effectu suos ad hoc continuò impendere labores. In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium his nostris præsentibus Litteris patentibus, manu propria subscriptis, magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum in campo nostro prope civitatem Ambianensem, vigesimâ-nonâ die mensis Augusti, anno Domini mille-

1475. ſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo-quinto, & regni noſtri decimoquinto. *Sic ſignatum*, Edoward. Per ipſum Regem, Morton.

CCXLII.

☞ *Traité en forme de compromis entre les Roys de France & d'Angleterre, par lequel ils établiſſent pour Arbitres de tous leurs differens le Cardinal de Cantorbery, oncle, & le Duc de Clarence, frere d'Edowart, Roy d'Angleterre, d'une part, & l'Archeveſque de Lyon & Jehan, Comte de Dunois, d'autre part, pour Louys XI. qualifié dans l'Acte, Prince de France, pour terminer dans trois ans leſdits differens, & s'en tenir à leur déciſion ſous peine de trois mille eſcus, & ſera payé au Roy d'Angleterre une ſomme de ſoixante-quinze mille eſcus, moyennant laquelle il retirera ſon armée en Angleterre, & donnera oſtages qui ſont nommez.*

Il eſt dit que cette Charte & les deux précedentes ont été apportées en la Chambre des Comptes, pour y être enregiſtrées & remiſes au Tréſor des Chartes.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

EDWARDUS, Dei gratiâ, Rex Franciæ & Angliæ, Rex & Dominus Hiberniæ: Univerſis & ſingulis ad quorum notitiam præſentes Litteræ noſtræ pervenerint, Salutem: Cum inter potentiſſimos Francorum, Anglorumque Principes calamitoſa retroactis temporibus, bella, cedes, innumeraque diſcrimina ad dampna ſubditorum eorum immenſa enormeque univerſæ religionis Chriſtianæ diſpendium, hactenus acta fuere, quæ & maturius & ſanctius nequeunt terminari, quam ut eorum lites debitè cedantur, atque ſua cuique jura ritè examinata tribuantur. Hinc eſt igitur quod nos Chriſticolarum ſanguinis effuſionem vitare omni ope anhelantes, juraque noſtra potius aliorum laudo & arbitrio, quam cruentæ enſis formidine obtinere cupientes, cum illuſtriſſimo Principe Ludovico Franciæ, conſanguineo noſtro, perfecimus, convenimus, concluſimus & appunctavimus, & per præſentes perficimus, convenimus, concludimus & appunctamus ea omnia & ſingula, quæ & prout in articulis & capitulis ſequentibus continentur.

In primis, conſentimus, volumus, convenimus & appunctamus, quod omnes lites, queſtiones, querelæ & demandæ, pendentes in præſentiarum . . . . inter nos & eundem conſanguineum noſtrum Franciæ antedictum, in reverendiſſimum Patrem Thomam, Archiepiſcopum Cantuarienſem, Cardinalem avunculum, & cariſſimum fratrem noſtrum Georgium, Ducem Clarenciæ, per nos, & ex parte noſtrâ & reverendiſſimum Patrem Karolum, Archiepiſcopum Lugdunenſem, & Johannem, Comitem de Duneſio, perdictum conſanguineum noſtrum, ex parte ſua arbitros, ſeu amicabiles compoſitores in hac parte nominatos & electos ſupponantur & compromittantur, ſic quod ſi contingat aliquem, vel aliquos dictorum arbitrorum decedere, aut adverſâ laborare valetudine, quo minus dictarum litium examinationi commode vacare, valeat aut valeant, alius ſeu alii in ejus eorumve locum per nos, ſi de noſtris, aut prædictum conſanguineum noſtrum ſi de ſuis ſint, deputentur

deputentur & subrogentur. Dantes & concedentes eisdem arbitris potestatem & auctoritatem ipsas lites & questiones, à datâ præsentium usque ad tres annos proximos futuros inclusivè, componendi, decidendi & terminandi, promittentes & obligantes nos stare laudo, arbitrio & determinationi eorum arbitrorum, super præmissis, sub pœna trium millium scutorum, ab eo qui dicto eorum laudo, non steterit obstemperanti in fine dictorum trium annorum solvendorum, & quod iidem arbitri, aut loco eorum, ut præmittitur, deputati & subrogati primo coram nobis in Angliâ, pro ipsarum decisione litium citra festum Paschæ proximò futurum, & depost coram dicto consanguineo nostro in Franciam citra festum sancti Michaelis Archangeli, extunc proximò futurum conveniant, atque nostra ipsiusque jura debitè examinent & felici tramite terminent. 1475.

Item. Volumus, promittimus, convenimus & concludimus quod postquam receperimus à præfato consanguineo nostro Franciæ, septuaginta quinque millia scutorum, auri uno quoque eorum triginta tres magnos albos valente, aut prædictam summam in alia legali & bona moneta tanti valoris, quod ex tunc omni convenienti maturitate, & cum effectu exercitum & armatam nostram, quam hic nunc nobiscum habemus absque fraude in Angliâ retrahemus à guerra contra dictum consanguineum nostrum, & ejus subditos omnino cessantes, nullam civitatem, villam aut castrum regni Franciæ, in nostro dicto regressu modo hostili capiendo, & ad opus nostrum retinendo : dedimusque, proinde in obsides Dominum de Hobland, & Johannem Chery nostros armigeros pro tempore nostros, qui apud dictum consanguineum manebunt, donec & quo usque, nos cum dicta majori parte nostræ armatæ in Angliâ fuerimus, ex tunc ipsi obsides exinde acquitentur & deliberentur adeo, vt partes suas proprias, aut alibi liberè aggredi poterint & valeant. In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, &c. Datum in campo nostro prope civitatem Ambianensem vigesimâ-nonâ die mensis Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, & regni nostri decimo-quinto. *Signatum*, EDOWARD. Per Regem, MORTON.

CCXLIII.

☞ Traité de Treves renouvellé avec le Roy & Couronne d'Arragon, jusqu'au premier Juillet 1476.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme depuis la derniere reduction en nostre obéyssance de nostre Ville de Perpignan, Comtés & Pays de Roussillon & de Cerdagne, certaines tresves ayent esté prinses tant par terre, que par mer & eauës douces, entre nous d'une part, & très-haut & puissant Prince nostre très-cher & très-amé cousin le Roy d'Arragon, nos Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & subjets, pour pendant icelles tresves traiter des moyens de venir à paix finale, laquelle chose ne s'est peu faire durant icelles tresves, & ait esté remonstré à nous

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1475. nous & à nostredit cousin, que pour parvenir à si grand bien, soit besoin icelles tresves encore proroger pour aucun temps : Sçavoir faisons, que nous desirans de nostre part entendre à tous moyens licites, honnestes & raisonnables pour parvenir audit bien de paix, & faire vivre nos subjets en repos & tranquillité, pour honneur de Dieu nostre Createur, obvier à l'effusion du sang humain, & aux autres maux & inconveniens qui peuvent advenir à cause de la guerre, en esperant que cependant ladite paix se puisse traicter & accorder, avons lesdites tresves prinses, faites, concluës & accordées, prenons, faisons, concluons & accordons de nouvel entre nous & nostredit cousin le Roy d'Arragon, nos Royaumes, Pays, Terres & Subjets, tant par terre, que par mer & eauës doulces, du jourd'huy jusqu'au premier jour de Juillet prochain venant, que l'on dira mil quatre cens soixante-seize, tout en la forme & selon les clauses & conditions, selon la qualité de la tresve contenue, mise & rapportée ès Lettres desdites autres tresves derrainement faites & prinses entre nous depuis la derniere reduction en nostre puissance & obéyssance de nosdites Villes de Perpignan, Pays & Comtez de Roussillon & Cerdagne, sans, par cette presente nouvelle tresve que nous faisons à present, derroguer à l'autre tresve qui encore dure, mais icelle demourant en sa force & vertu jusqu'au jour qu'elle expirera, & d'illec en avant, ceste presente tresve commençant & durant entre nous & nostredit cousin le Roy d'Arragon, jusqu'au premier jour de Juillet prochain venant, & pour faire garder & entretenir lesdites presentes tresves, aussi pour pugnir & arguer tous les transgresseurs & delinquans, qui quelques choses feroient & attempteroient au contraire, sont convenus & ordonnez d'une part & d'autre les Conservateurs nommez ès Lettres desdites dernieres tresves, avec tous & pareille puissance qu'ils ont & avoient par la teneur d'icelles Lettres ; & avons promis & promettons en bonne foy & parole de Roy cesdites presentes tresves observer de point en point par tout nostre Royaume, Pays, Seigneuries & Subjets, sans faire ne souffrir estre fait quelque chose au contraire, & s'il y avoit quelque chose au contraire fait, attempté ou innové contre la teneur desdites Lettres, de le faire reparer & mettre au premier estat & deu : Si donnons en mandement, &c. Donné en l'Abbaye de Nostre-Dame de la Victoire près Senlis, le quatriesme jour du mois de Septembre, l'an de grace 1475. & de nostre Regne le quinziesme. *Ainsi signé*, Par le Roy, Disome.

CCXLIV.

☞ *Traité de Ligue offensive avec Alfonse, Roy de Castille, contre les Roys d'Arragon & de Sicile.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Rex Francorum : Universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus quod nos divino favente auxilio confirmavimus, approbavimus, ratificavimus & juravimus, antiquas ligas, confœderationes & amicitias olim inter Christianissimos progenitores nostros Reges Francorum, & excellentissimos Reges Castellæ & Legionis, dictaque regna initas cum serenissimo ac potentissimo Principe, consanguineo fratre, & confœderato nostro carissimo

fimo Alfonso * Rege Castellæ, Legionis & Portugaliæ moderno, ac suo primogenito nascituro, seu primo Regnorum suorum Castellæ & Legionis hæredi in perpetuum observare, præsentibus spectabilibus & egregiis viris Domino Alvaro de Athende, consanguineo ipsius fratris nostri, & Johanne Delvas, Licentiato ejus Fiscali Advocato, Consiliariis, Oratoribus & Procuratoribus prædicti fratris nostri carissimi, prout in ipsis Litteris nostris, dictarum ligarum approbatoriis, manu nostrâ signatis, & magno nostro sigillo communitis plenius continetur. Verum, quia, quæ Litteris commendantur salvis & melius ad memoriam reducuntur, fuit inter nos ex parte nostrâ & præfatos oratores, ex parte dicti fratris nostri concordatum, quod quam primum divinâ suffragante clementiâ, præfatus frater noster, nostro favore, auxilio & subsidio quod contra Ferrandum, Regem Siciliæ ei præstare promisimus, pacaverit, donaverit, ac pacata & donata prædicta sua Regna Castellæ & Legionis habuerit, quod nos ambo, aut per alterum nostrum, aut per nostros belli Duces, Capitaneos, gentes nostras conquiremus, debellabimus, & guerram indicemus contra Regnum Arragoniæ & Valenciæ, & contra omnem Principatum Cataloniæ & Comitatum Rossilionis & Sardiniæ, & est & fuit inter nos conventum & unanimiter concordatum quod castra, civitates, villas, oppida, fortalicia, terras, seu quævis loca, quæ & quas nos præfatus Rex Francorum, aut filius noster primogenitus natus, aut nasciturus seu primus regni nostri heres, seu belli Duces, Capitanei & gentes nostræ in Regno Arragoniæ & Valenciæ acquisierimus, seu occupaverimus per mare, vel per terram prædicto fratri nostro Regi Alfonso ejusque filio primogenito nascituro, aut primo dictorum Regnorum hæredi, sive certo suo nuncio aut mandato tenebimur, àc etiam tenebuntur, libere dare & restituere, bona tamen mobilia & semoventia, capta & occupata, efficientur capientis & occupantis, & eidem concedentur secundum morem & consuetudinem Regnorum Franciæ, Castellæ & Legionis prædictorum, & castra, civitates, villas, oppida, fortalicia, terras, seu quævis loca, quæ & quas præfatus frater noster Rex Castellæ & Legionis, seu sui belli Duces, Capitanei & gentes suæ in prædictis Principatu Catalaniæ & Comitatu Rossilionis & Sardiniæ acquisierint, seu occupaverint, tam per mare, quam per terram nobis prædicto Regi Francorum, aut filio nostro primogenito nato, aut nascituro, seu primo Regni nostri hæredi, sive certo nostro nomine, aut mandato restituere tenebitur, aut tenebuntur, prout de Regno Arragoniæ & Valenciæ, supradictum est. Quantum verò ad Regna Siciliæ & Insulas de Majorca & Minorca, Eveca & Sardinia, quovis modo capta & acquisita fuerint, erunt nostra & filii nostri primogeniti, & quia omnia supradicta nobis, & dictis oratoribus placita fuerunt & concordata, has jussimus confici Litteras manu nostra signatas, sigilloque nostro communitas. Datum apud Victoriam Sylvanectensem prope, die octavâ mensis Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, & Regni nostri decimo-quinto. *Sic signatum.* LOYS. *Et supra.* Per Regem, DISOME.

1475.

* C'est Alphonse V. Roi de Portugal, competiteur de l'Infante Isabelle de Castille après la mort de Henri IV. Roi de Castille, arrivée en 1474.

1475.

CCXLIV*.

☞ Lettre d'Alphonse, Roy de Portugal, au Roy Louis XI. touchant la succession du Royaume de Castille, du 8 Janvier 1475.

Tiré des MSS. de M. Dupuy; Volume 760.

CHRISTIANISSIMO atque potentissimo Principi, Ludovico Dei gratiâ Franciæ Regi, consanguineoque suo carissimo, Alfonsus eâdem gratiâ Rex Portugaliæ, & Algarbiarum citra & ultra mare in Africâ plurimum jampridem est Rex potentissime, Henricum quartum Castellæ Regem, fratrem, consanguineum meum, inclitæ recordationi vita migrasse, cujus obitum mœsto animo tulimus non minore, quàm summa necessitudo nostra, & amor tuus suadent; sumus præterea facti certiores à nonnullis Castellæ Magnatibus, qui funesto casui aderant, quos Rex ipse in extremis agens ad se adiverat, quibus coram, nec non aliis locupletissimis viris, item Tabellariis & publicis Notariis non paucæ autoritatis, Henricum Regem, suâ dilucidâ voce, magnâ animi constantiâ, summâ fide & integritate primoribus commendasse filiam suam unigenitam. Illa paternâ pietate quæ cum fors tenet & immemor non finit esse sui, quam natam publicè protestatus est, & indubitatum hæredem, & legitimè succedentem in Castellæ Regna, & talem illum haud dubiè asserens, & declaran, quas ob res dicti proceres instantissimè orant, uti dignemur huic consobrinæ nostræ dotatæ prædictis Regnis matrimonii fœdere jungi, sicuti defunctus pater, dum in humanis versaretur, nobiscum sæpenumerò egit, pollicentes nobis adesse & inservire, neque nunquam primum nos in suum Regem admittere & profiteri, & quoniam perspeximus illam defuncti Regis filiam, consobrinam nostram carissimam Regnorum Castellæ de Jure indubitatam hæredem, & legitimam Reginam existere, & jure sanguinis illi de legitimo matrimonio procreatæ hæreditaria & paterna Regna merito obvenisse, quæ Regia Domina jamdudum in tenerâ ætate per nobiles & præclaros, & Potentatus Castellæ unanimes, vera Henrici filia, & hæres legitima est habita, voce unâ approbata, & ut decuit jurata deliberavimus Oratorem nostrum fidissimum mittere ad Magnates Castellæ prædictos, qui in præsentiarum apud eos vice nostrâ agit, ut si ipsi erga nos eo animo & opere quos nobiles fideles, & tam graves viros esse decet: erit profecto nobis res grata, quæ jam sedet in animo acceptare quæ offerunt, & Reginam ante dictam in uxorem ducere, & rem ipsam aggredi, necnon pro jure nostro ingredi forti manu in dicta Regna: verùm quia non sumus immemores eximii amoris & fœris prisci, quæ inter Francorum Reges simul & Castellæ fuere per tempora, quæ res conducit, suadet, & obligat vestram Regiam celsitudinem favere, & opem ferre huic Reginæ meæ consobrinæ, & illius grandis Justitiæ non violandæ. Accedat ad cumulum summa dilectio non contemnenda, quâ vestra Majestas nos prosequitur, quo in amore Deum testamur, non fallitur illustrissima dominatio vestra, neque incassum amat quas ob res, instituimus hæc omnia sublimitati vestræ exponere, ac nota facere, credentes indubiè rem fore gratissimam Majestati vestræ, quæ res aliquando posset efficere, acquisitis per nos Regnis Castellæ tranquillam pacem,

pacem, ac indissolubile fœdus vobiscum salvâ fide nostrâ Regiâ veritate inire possemus, quæ non parum mutuâ vice optamus ad invicem, quibus rebus pacatis, major securitas vobis & vestræ dignitati parabitur in dies; reperieritis profectò nos verum & satis fidum amicum: quibus ut appetimus bene compositis, essent proculdubio alia æquo animo contemnenda, & ut dehinc habendæ pro nihilo Ligæ quæ contra Majestatem vestram, & statum Regni per Siciliæ Regem, & nonnullos Principes, & aliquos Castellæ Proceres parantur, moliuntur & fiunt; tandem rogamus enixè Majestatem vestram attentis juribus Sanguinis, &c. & causa nimiæ conjunctionis, quâ afficimur huic Reginæ, & majore quæ procuratur, & Deo actore speratur, & crescet in dies, deinde si animo versatis, quantum propugnaculum, tuitio, atque præsidium Regnis vestris, hinc pene paratur, quæ omnia uberius & singulatim magis celsitudo vestra considerabit. Placeat eidem Celsitudini vestræ, rogamus nos iterum & iterum ex animo plurimum uti pro vestrâ virili parte velitis obicem indissolubilem ponere rebus adversis, atque efficere, ut spes bona non incassum eat, & non desit unquam vester inconcussus, fortis, & nobilis animus, & potentissima opera imò adsit, faveat, & operam ferat huic Reginæ consobrinæ meæ, perquam dilectæ, & illis qui partem ipsius sequentur, quòd tanto opere existimabimus, atque cari pendimus, quantum rei magnitudo, monet atque requirit. Reliquum est, potentissime Rex, ut placeat Majestati vestræ, nos per Litteras vestras prope diem certiores reddere, quod hac in re deliberatis efficere. Valeat Christianissime Rex, Celtudo vestra in longos faustos, atque felicissimos & plurimos annos ex Oppido nostro d'Estremos, octavâ Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto. Cœterum dignetur Celsitudo vestra præsentium latori fidem indubiam exhibere in his quæ præter in Litteris contenta eidem Celsitudini ex parte nostra exposuerit, mense die ut-supra, sic signatum, REX, *& in superscriptione*, Christianissimo, atque potentissimo Principi, Ludovico, Dei gratiâ, Franciæ Regi, fratri, consanguineoque nostro carissimo. 1475.

CCXLV.

Traité ou Tresves marchandes faites pour neuf ans, entre le Roy Louis XI. & Charles, dernier Duc de Bourgogne.

A Soleurre, (1) le treiziesme Septembre, 1475.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, &c. Comte de Flandres, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme par cy-devant plusieurs journées ayent esté tenuës en divers lieux entre les gens à ce commis & deputez de par le Roy & nous, pour trouver moyen à reduire & mettre en bonne paix & union les questions, divisions & differends estans entre nous, & sur icelle trouver, recevoir & accepter une paix finale: laquelle chose jusques

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

(1) Château au pays de Luxembourg, où étoit alors le Duc de Bourgogne.

1475. jusques icy n'a peu prendre conclusion ; considerant qu'à l'honneur & louange des Princes Chrestiens, rien n'est plus convenable, que de desirer & aimer paix ; de laquelle, le bien & le fruit des choses terriennes est si grand, que plus ne pourroit : Nous, desirans envers Dieu nostre Createur nous monstrer par effet vertueux & obéyssant en toutes nos operations, afin que l'Eglise en vaccant au Service Divin, puisse prendre vigueur, & demeurer en seure & vraye franchise & liberté, les nobles & courages des hommes abonder en repos & tranquillité, sans servitudes d'armes ; & que l'entretenement de nos pays & Seigneuries, tant au fait de la marchandise ou autrement, puisse estre permanent & en l'estat d'un chacun, demeurer en son entier, & consequemment le pauvre & menu peuple, ensemble tous nos subjets, puissent labourer & vaquer chacun endroit soy, à leur industrie & artifice, sans quelconque violence ou oppression ; & le temps advenir, moyennant la grace de Dieu, entr'eux vraye & perpetuelle paix, & Justice necessaire à toute la Terre chrestienne garder, entretenir & conserver, & en icelle vivre & mourir inviolablement, ayons par advis & deliberation de plusieurs Sieurs de nostre grand Conseil fait, conclud & accordé entre le Roy & nous, pour nous, nos hoirs & successeurs, & pour tous les ports, Terres & Seigneuries d'une part & d'autre, Tresves generales en la forme & maniere qui s'ensuit.

Ce sont les articles faits & accordez entre le Roy & Monsieur le Duc de Bourgogne, touchant les Traitez & Tresves faites entr'eux.

Premierement. Bonne, seure & loyale Tresve, seur estat & abstinences de guerre sont prises & acceptées, fermées, concluës & accordées, par terre, par mer & par eauës douces entre le Roy & mondit Sieur Duc de Bourgogne, leurs hoirs & successeurs, pays, Terres, Seigneuries, sujets & serviteurs ; icelle Tresve, seur estat & abstinence de guerre, commençans ce jourd'huy treiziesme jour de Septembre, durant le temps & terme de neuf années, & finissant à semblable treiziesme Septembre, lesdits neuf ans revolus, que l'on dira l'an mil quatre cens quatre-vingt-quatre. Pendant lesquelles Tresves, seur estat & abstinence de guerre, cesseront d'une part & d'autre toutes guerres, hostilitez & voyes de fait, & ne seront faits par ceux de l'un party sur l'autre de quelque estat qu'ils soient, aucuns exploits de guerre, prises ou entreprises des Villes, Citez, Chasteaux, Forteresses, ou Places tenuës ou estans ès mains ou obéyssance de l'un ou de l'autre, quelque part qu'elles soient situées & assises, par assaut, sieges, amblées, eschellemens, compositions, pour occasion, ne sous couleur de marque, contre-marque, represaille sous couleur de debtes, obligations, tittres ne autrement, en quelque forme ou maniere que ce soit, ou puisse estre, supposé ores que les Seigneurs ou les habitans desdites Villes, Citez, Chasteaux, Places ou Forteresses, ou ceux qui en auront la garde, les voulussent rendre, bailler & delivrer de leur volonté, ou autrement, à ceux du party & obéyssance contraire : auquel cas, s'il advenoit, celuy pour lequel, ou à l'adveu duque auroit esté prise la Ville, ou Villes, Places, Chasteaux ou Forteresses, les

les seront tenus faire rendre & restituer pleinement à celuy, sur qui ladite prise auroit esté faite, sans en delayer la restitution pour quelque cause, occasion, ou maniere que ce soit advenu en dedans huit jours après la sommation sur ce faite de l'une desdites parties à l'autre : & en cas que defaut y auroit de ladite restitution, celuy sur le party duquel ladite prise auroit esté faite, pourra recouvrer ladite Ville, ou Villes, Citez, Chasteaux, Places & Forteresses, par sieges, assauts, eschellemens, amblées, compositions, par voye & hostilité de guerre, ou autrement, ainsi qu'il pourra, sans que l'autre y donne résistance ou empeschement ; ou que à l'occasion de ce, lesdites Tresves, seur estat & abstinence de guerre, puissent estre dites ne entenduës, rompuës ne enfraintes, mais demeureront ledit temps durant en leur pleine & entiere force & vertu ; & si sera tenu celuy qui n'aura pas fait ladite restitution, rendre & payer tous cousts & dommages qui auront esté, ou seront faits ou soustenus en general & particulier, par celuy, ou ceux sur qui ladite prise auroit ainsi esté faite. 1475.

Item. Et par les gens de guerre, ou autre du party ou alliance de mondit Sr. de Bourgogne, qui voudront estre compris, ne seront faites aucunes prises de personnes, courses, roberies, pilleries, logis, appatis, rançonnemens, prises ou destrousses de personnes, de bestes, ou d'autres biens quelconques sur les Terres, Villes, Places, Seigneuries & autres lieux estans du party & obéyssance du Roy, & pareillement par les gens de guerre & autres, estans du party ou alliance du Roy, qui voudront estre compris sur les Terres, Villes, Places, Seigneuries, & autres lieux estans du party & obéyssance de mondit Sieur de Bourgogne ; ains seront & demeureront tous les subjets & serviteurs d'un costé & d'autre, de quelque estat, qualité, condition ou nation qu'ils soient, chacun en son party & obéyssance seurement, sauvement & paisiblement de leurs personnes, & de tous leurs biens, y pourront labourer, marchander, faire & pourvoir à toutes leurs autres besongnes, marchandises, negociations & affaires, sans destourbier ou empeschement quelconque, & tout ainsi que en temps de paix.

Item. Pendant & durant lesdites Tresves, seur estat & abstinence de guerre, les subjets, Officiers & serviteurs d'une part & d'autre, soient Prelats, gens d'Eglise, Princes, Barons, Nobles, Marchands, Bourgeois, Laboureurs & autres, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, pourront aller, venir, sejourner, converser marchandement, & autrement en tel habillement que bon leur semblera, pour quelconques leurs negoces & affaires les uns avec les autres, & les uns ès pays, Seigneuries & obéyssance de l'autre sans sauf-conduit, & tout ainsi que l'on pourroit communiquer, aller, & marchander en temps de paix, & sans aucuns destourbier, arrest ou empeschement, si ce n'est par voye de Justice, & pour leurs debtes, ou pour leurs delits, abus & excès qu'ils y auroient d'icy en avant perpetrez & commis, sauf aussi que gens de guerre en armes & à puissance ne pourront entrer de l'un party en l'autre, en plus haut nombre que de quatre-vingt à cent chevaux, & au dessous, & ne seront dits ne proferez à ceux qui iront & converseront d'une part & d'autre aucunes injures & opprobres à cause du party ; & si

aucuns font le contraire, seront punis comme infracteurs de Tresves.

1475. *Item.* Tous Prelats, gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Marchands & autres subjets, Officiers & serviteurs d'un party & d'autre, de quelque estat & condition qu'ils soient durant lesdites Tresve, seur estat & abstinence de guerre, auront, & retourneront en la jouyssance & possession de leurs benefices, Places, Terres, Seigneuries & autres biens immeubles en l'estat qu'ils les trouveront, & y seront receus sans empeschement, contredit ou difficulté, & sans en obtenir autres Lettres de mainlevée, ne estre contraints en faire nouvelle feauté ou hommage, en faisant serment en leurs personnes, ou par leurs Procureurs en la main du Baillif, ou Lieutenant, soubs qui seront lesdits Benefices, Places, Terres, Seigneuries & biens immeubles, de non traiter ou pourchasser d'iceux quelconques, choses prejudiciables au party où ils seront, & les Seigneurs d'un party ausquels appartiennent les Places estans ès frontieres de l'autre party, en recevant la delivrance d'icelle, promettront, jureront & bailleront leurs scellez de non en faire guerre au party où elles sont, & que cette Tresve expirée, les delaisseront en la pleine obéyssance dudit party où elles sont à present: toutesfois pour aucunes causes & considerations, le Roy est content que la Place de Rambures* soit entierement baillée & delivrée au Seigneur d'icelle, sans y mettre aucun Capitaine ou garde, pourveu qu'il fera serment, & aussi baillera son scellé en la main de celuy qui luy fera ladite restitution, que durant cette presente Tresve, ne après icelle finie il ne fera ne pourchassera chose prejudiciable au Roy, ne à ses pays & Seigneuries, ne aussi à mondit Sieur de Bourgogne, ses pays & Seigneuries, & ne mettra garnison en icelle Place, qui porte ou fasse dommage à l'une ou à l'autre des parties.

* Rambures.

Et quant aux Places & Forteresses de Beaulieu & Vervin,* mondit Sieur de Bourgogne consent qu'en luy faisant la delivrance réelle des Villes & Bailliages de Saint-Quentin*, & des places dont Traité est fait entre le Roy & luy, les Forteresses desdits lieux soient abbatuës, le revenu & Seigneurie demeurant entierement aux Seigneurs d'icelles.

* Beaulieu. Vervin.

* Saint-Quentin.

Et aussi est traité & accordé pour plus ample declaration, que les Terres & Seigneuries de la Fere & Chasteller, Vendeul & Saint-Lambert, (2) dependantes de la Comté de Marle, demeurent au Roy en obéyssance, pour y prendre tailles, aydes & tous autres droits, comme ès autres Terres de son obéyssance, la Seigneurie & revenu d'icelles demeurans à Mr. le Comte de Marle.

Et pareillement les Chasteaux, Villes, Terres, Chastellenies & Seigneuries de Marle, Jarssy, Moncornet, Saint-Goubain & Assy (3) demeureront à mondit Sieur de Bourgogne en obéyssance, pour y prendre tailles, aydes & tous autres droits dessusdits, la Seigneurie & revenu demeurans au Comte de Marle, selon le contenu de l'article precedent.

Et aussi esdites presentes Tresves & abstinence de guerre en tant qu'il touche lesdits articles de communication, hantise, retour & jouyssance des biens ne seront compris, Mr. Baudouin, soy disant bastard de Bourgogne,

(2) La Ferre, Chasteller, Vandeul. St. Lambert.

(3) Marle, Jarssy, Moncornet, Saint-Goubain, Assy.

gogne, le Seigneur de Renty, * Messire Jean de Chassa, & Messire (4) Philippe de Comines, ains en seront & demeureront de tout forclos & exceptez. 1475.

* Philippe de Croy.

Item. Et se aucune chose estoit faite ou attentée au contraire de cette presente Tresve, seur estat & abstinence de guerre, ou d'aucuns points & articles qui y sont contenus, ce ne tournera, ne portera prejudice, fors à l'infracteur ou infracteurs seulement, ladite presente Tresve tousjours demeurant en sa force & vertu ledit temps durant, lesquels infracteur ou infracteurs en seront punis si griefvement que les cas le requerront, & seront les infractions, se aucunes sont, reparées & remises au premier estat, & deu par les conservateurs cy-après nommez, promptement, si la chose y est disposée, ou plus tard commenceront à y besongner dedans six jours après que lesdites infractions seront venuës à leur cognoissance, & ne departiront lesdits conservateurs d'une part, & d'autre d'ensemble jusques à ce qu'ils auront appointé & fait faire lesdites reparations, ainsi qu'il appartiendra, & que les cas le requerront.

Item. Et pour la part du Roy, seront conservateurs pour la Comté de Eu, de Saint-Vallery, & des autres Places à l'environ, Monsieur le Mareschal de Gamaches: pour Amiens, Beauvoisis, & marches à l'environ, Monsieur de Torcy; pour Compiegne, Noyon, & marches à l'environ, le Bailly de Vermandois: pour le Comté de Guyse, la Tierache & Rethelois, le Sieur de Villers: pour la Chastellenie de la Fere & Laon, le Prevost de la Cité de Laon: pour toute la Champagne, Monsieur le Gouverneur de Champagne illec y pourra commettre: pour les pays du Roy environ les marches de Bourgogne, Monsieur de Beaujeu y pourra commettre: pour le Bailliage de Lyonnois, le Bailly de Lion, pour toute la coste de la mer de France, Monsieur l'Admiral y pourra commettre.

Item. Pour la part de mondit Seigneur de Bourgogne, seront conservateurs pour le pays de Ponthieu & de Vimeu, Messire Philippe de Crevecœur, Seigneur des * Cordes: pour Corbie & la Prevosté de Fouilloy & Beauquesne, le Seigneur de Contes: pour Peronne & la Prevosté de Peronne, le Seigneur de Clary, & en son absence, le Seigneur de la Hargerie, & pareillement pour les Prevostez & Villes de Montdidier, & Roye, & pays à l'environ: pour Artois, Cambresis & Beaurevoir, Jean de Longueval, Seigneur de Vaux: pour la Comté de Marle, Monseigneur de Humbercourt: pour le pays de Hainaut, Monsieur Daymeries, grand Bailly de Hainaut: pour le pays de Liege & de Namur, mondit Sieur de Humbercourt, Lieutenant de mondit Sieur le Duc esdits pays: pour le pays de Luxembourg, le Gouverneur dudit pays de Luxembourg, Marquis de Rothelin: pour le pays de Bourgogne, Duché & Comté, Villes & Places à l'environ, estans en obéyssance de Monseigneur, Monsieur le Mareschal de Bourgogne, qui commettra en chacun lieu, particulierement où il sera besoin: pour le pays de Masconnois, & Places à l'environ, Monsieur de Clessy, Gouverneur dudit Masconnois: pour le pays & Comté d'Auxerre, & Places à l'environ, Messire Tristan de

* *al.* Desquerdes.

(4) De Comines Auteur de ces Memoires, demeure entr'autres exclus de cette Tréve. Dans le Tresor des Chartes, Bourgogne VIII. n. 34.

1475. de Thoulonjon, Gouverneur dudit Auxerre : pour la Ville & Chastellenie de Bar-sur-Seine, & Places à l'environ le Sieur d'Eschauez : pour la mer de Flandres, Messire Josse de Lalaing, Admiral : pour la mer de Hollande, Zelande, Artois & Boulonnois, Monsieur le Comte de Boukam, Admiral esdits lieux.

Item. Et s'il advenoit que pendant & durant le temps de ladite Tresve, aucuns des conservateurs nommez d'une part & d'autre allassent de vie à Trespas, en ce cas le Roy de sa part, & mondit Sieur de Bourgogne de la sienne, seront tenus de nommer, commettre & establir autres conservateurs, qui auront tel semblable pouvoir comme les precedens, & le signifier aux conservateurs prochains, afin qu'aucun n'en puisse pretendre ignorance.

Item. Lesquels conservateurs particuliers qui ainsi seront commis pour la part du Roy, & pour la part de mondit Sieur de Bourgogne, ou leurs subrogez ou commis, s'ils avoient legitime excusation de non y vaquer en personne, c'est à sçavoir, les deux de chacune marche pour les deux costez, seront tenus de eux assembler chacune semaine le jour du Mardy une fois ès limites du Roy, & autresfois ès limites de mondit Sr. de Bourgogne ès lieux propices & convenables qu'ils adviseront, pour communiquer illec de toutes les plaintes & doleances qui seront survenuës d'un côté & d'autre touchant lesdites Tresves, & prestement en appointer & faire reparation ainsi qu'il appartiendra, & s'il advenoit pour aucune grande matiere il y eust difficulté entr'eux dont ils ne se peussent appointer, ils seront tenus de les signifier & faire sçavoir incontinent ; c'est à sçavoir, les conservateurs de la part du Roy, pour les marches de par-deçà à N. . . & des marches de Bourgogne à N. . . . & les conservateurs de la part de mondit Seigneur de Bourgogne ès marches de pardeçà, à Monseigneur le Chancelier, & Gens du Conseil de Monseigneur de Bourgogne, & ès marches de Bourgogne à mondit Seigneur le Mareschal, & aux gens du Conseil estans à Dijon, la qualité desdites plaintes, & ce qu'ils en auront trouvé, lesquels seront tenus de incontinent, & le plus brief que faire se pourra après ladite signification, vuider & decider lesdites plaintes & doleances, & en faire jugement & decision, tel que en leurs consciences ils adviseront estre à faire.

Item. Et au cas qu'à cause desdites difficultez lesdits conservateurs renvoyassent lesdites plaintes, ainsi que dit est, & s'il y a personne empeschée, lesdits conservateurs leur pourvoiront d'eslargissement, & s'il advenoit qu'aucuns desdits conservateurs se voulussent excuser d'entendre esdites reparations, maintenans & pretendans lesdites infractions non estre advenuës en leurs limites, ils seront en ce cas tenus le signifier aux conservateurs ès limites duquel ils maintiendront lesdites infractions estre advenuës, lequel conservateur, au cas qu'il ne voudra entreprendre la charge d'entendre seul à ladite reparation, sera tenu de soy assembler avec l'autre conservateur qui luy aura fait ou fait faire ladite signification, pour ensemble avec le conservateur ou conservateurs de l'autre costé, besongner esdites reparations par la maniere dessusdite.

Item. Et seront les Jugemens que feront lesdits conservateurs d'une part & d'autre, executez reaulment & de fait à ce seront contraints les sujets

fujets d'une part & d'autre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans que les condamnez puissent avoir ne obtenir aucuns remedes au contraire en quelque maniere que ce soit. 1475.

Item. En cette presente Tresve sont compris les Alliez d'une part & d'autre, cy-aprés nommez, si compris y veulent estre, c'est à sçavoir, pour la part du Roy, très-haut & très-puissant Prince le Roy de Castille & de Leon, le Roy d'Escosse, le Roy de Dannemarck, le Roy de Jerusalem & de Sicile, le Roy de Hongrie, le Duc de Savoye, le Duc de Lorraine, l'Evesque de Metz, la Seigneurie & Communauté de Florence, la Seigneurie & Communauté de Berne, & leurs Alliez qui furent compris en la Tresve precedente, faite en l'an mil quatre cens septante-deux, & non autres : ceux de la Ligue de la haute Allemagne, & ceux du pays de Liege qui se sont declarez pour le Roy, & retirez en son obéyssance, lesquels Alliez seront tenus de faire leur declaration, s'ils voudront estre compris en ladite Tresve, & icelle signifier à mondit Seigneur de Bourgogne, en dedans le premier jour de Janvier prochain venant, & pour la part de mondit Seigneur de Bourgogne, y seront compris, si compris y veulent estre, très-haut & très-puissant Prince le Roy d'Angleterre, le Roy d'Escosse, le Roy de Portugal, le Roy Fernande de Jerusalem & de Sicile, le Roy d'Arragon, le Roy de Castille & de Sicile son fils, le Roy de Dannemark, le Roy d'Hongrie, le Roy de Pologne, le Duc de Bretagne, Madame de Savoye, le Duc son fils, le Duc de Milan & de Genes, le Comte de Romont & Maison de Savoye, le Duc & Seigneurie de Venise, le Comte Palatin, le Duc de Cleves, & le Duc de Juilliers, les Archevesques de Cologne, Evesques de Liege, & d'Utrecht & de Metz, lesquels seront tenus de faire declaration, s'ils veulent estre compris en ladite Tresve, & le signifier au Roy dedans ledit premier jour de Janvier, prochainement venant : Ce toutesfois entendu, que si lesdits Alliez compris de la part du Roy, ou aucuns d'eux à leur propre querelle, ou en faveur & ayde d'autruy, mouvoient ou faisoient guerre à mondit Seigneur de Bourgogne, il se pourra contr'eux deffendre, & à cette fin les offendre, faire & exercer la guerre, ou autrement y resister & obvier de toute sa puissance, les contraindre & reduire par armes & hostilitez ou autrement, sans que le Roy leur en puisse donner, ou faire donner secours, ayde, faveur, ne assistance à l'encontre de mondit Seigneur le Duc, ne que ladite Tresve soit par ce enfrainte ; & pareillement si lesdits Alliez compris de la part de mondit Sr. de Bourgogne, ou aucuns d'eux à leur propre querelle, ou en faveur & ayde d'autruy, mouvoient ou faisoient guerre au Roy, il se pourra contre eux deffendre, & à cette fin les offendre, faire & exercer la guerre, ou autrement y resister & obvier de toute sa puissance, les contraindre & reduire par armes & hostilitez, & autrement, sans ce que mondit Sieur de Bourgogne leur puisse donner ou faire donner secours, aide, faveur ne assistance à l'encontre du Roy, ne que ladite Tresve soit par ce enfrainte.

Item. (5) Pour oster toute matiere & occasion de guerre & debat pendant

(5) Louys XI. promet se declarer pour le Duc de Bourgogne contre l'Empereur des Romains.

1475. dant ladite Tresve, le Roy se declarera pour mondit Seigneur de Bourgogne à l'encontre de l'Empereur des Romains; ceux de la Cité de Cologne, & tous ceux qui leur feront cy-aprés ayde & service à l'encontre de mondit Seigneur de Bourgogne, & promettra ledit Roy de non leur faire ayde, secours, ne assistance quelconque à l'encontre de mondit Seigneur de Bourgogne, ses pays, Seigneuries & subjets en maniere que ce soit, ou puisse estre.

Item. Pour consideration de ce que ce present Traité fut dès pieça mesmement au mois de May, l'an quatre cens septante-quatre pourparlé & conclud entre les Gens du Roy & mondit Sieur de Bourgogne, le Roy consent & accorde, que toutes les Places, Villes & Terres, qui depuis les pourparlemens de cedit present Traité, ont esté prises & occupées sur mondit Sieur de Bourgogne, ses subjets ou serviteurs, en quelque pays que ce soit, par les gens du Roy, ou autres, qui de sa part ont & voudront estre compris en cette presente Tresve, soient renduës & restituées à mondit Sieur de Bourgogne, & à sesdits sujets & serviteurs: & ainsi le fera faire par effet le Roy de toutes celles qui sont en son obéyssance, & les autres qui sont de sa part compris en cette Tresve, seront tenus de le faire quant à celles qui sont en leur obéyssance, avant qu'ils puissent jouyr de l'effet d'icelles, ne estre reputez y compris.

Item. Pour meilleur entretenement de cettedite Tresve, est accordé que les Places de Harcy & Gerondelles seront abbatuës, si desja ne le sont, & les Terres demeureront de telles Seigneuries qu'elles sont.

Item. Pour consideration de laquelle Tresve, & mieux preparer & disposer toutes choses au bien de paix perpetuelle, le Roy sera tenu de bailler & delivrer par effect, baillera & delivrera à mondit Seigneur de Bourgogne la Ville de Saint-Quentin, & le Bailliage dudit Saint-Quentin, pour le tenir en tel droit qu'il faisoit avant le commencement des presentes guerres & divisions: & dedans quatre jours après la delivrance de toutes les Lettres accordées, le Roy en baillera ou fera bailler l'entrée & pleine ouverture, delivrance & obéyssance à mondit Seigneur de Bourgogne, ou à son Commis à ce, en telle puissance, & en tel nombre de gens qu'il plaira à mondit Sieur de Bourgogne, en retirant seulement par le Roy de ladite Ville de Saint-Quentin son artillerie, telle qu'il y a fait mettre & amener, depuis qu'icelle Ville s'estoit mise en son obéyssance, sans toucher à l'artillerie appartenant au corps de ladite Ville, ne à autre y estant avant que ladite Ville fut mise hors de l'obéyssance de mondit Seigneur de Bourgogne, ou appartenante à autre qu'au Roy ou ses Capitaines: & à cette fin, pourra mondit Sieur de Bourgogne avoir aucuns de ses gens, pour voir charger & emmener ladite artillerie appartenante au Roy, & pour faire recueillir & garder celle qui appartient à ladite Ville, ou à autre qu'au Roy ou à sesdits Capitaines, & en recevant ladite ouverture, obéyssance & delivrance de ladite Ville de Saint-Quentin par mondit Seigneur de Bourgogne ou ses Commis, iceluy Sieur baillera ou delivrera, ou par son Commis fera bailler & delivrer ès mains des gens & Commis du Roy à faire icelle delivrance, ses Lettres pour les manans & habitans dudit S. Quentin, de les garder & entretenir en leurs droits, biens & privileges, & de non les travailler ou molester pour les choses

choses passées, & aussi main-levée de leurs biens immeubles, & de leurs meubles estans en nature & debtes non receuës ou acquittées, estans ès pays de mondit Sieur de Bourgogne, & de les traiter ainsi que un bon Seigneur doit faire ses bons sujets.

Item. Quant à toutes Villes, Places & autres choses quelconques, dont cy-dessus n'est faite expresse mention ne declaration, & sur lesquelles n'est autrement disposé & ordonné, elles demeureront en tel estat, party, & obéyssance durant & pendant ladite Tresve, qu'elles sont de present.

Et icelle Tresve, abstinence de guerre, & autres articles cy-dessus declarez, le Roy & mondit Seigneur de Bourgogne pour eux, leurs hoirs & successeurs, promettront en bonne foy & parole de Roy & de Prince, par leurs sermens donnez sur les saints Evangiles, sur leur honneur, & sous l'obligation de tous leurs biens & Seigneuries, avoir & tenir fermes & stables, & icelles garder, entretenir & accomplir inviolablement, durant le temps & par les manieres cy-dessus specifiées & declarées, sans aller, faire aucune chose, ou souffrir qu'autre fasse aucune chose au contraire, directement ou indirectement, sous quelque cause, couleur ou occasion que ce soit, ou puisse estre : & en seront faites & depeschées Lettres d'une part & d'autre, en telle forme qu'il appartiendra.

Et sera ladite Tresve publiée dedans le. . . . jour de. . . . d'une part & d'autre, sauf toutes voyes, reservé, que s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que de la part du Roy, lesdites Ville & Bailliage de Saint-Quentin ne fut baillée & delivrée à mondit Seigneur de Bourgogne dedans le temps dessus declaré, & les choses contenuës ès articles de ce faisans mentions, & dont Lettres seront faites & depeschées ne fussent accomplies, mondit Seigneur de Bourgogne nonobstant ladite publication ne sera tenu, s'il ne luy plaist, de tenir, garder ne observer ladite Tresve de neuf ans, & les articles contenus en icelle, plus avant que jusques au premier jour de May prochainement venant, que l'on dira l'an mil quatre cens septante-six, jusques auquel premier jour de May, ladite Tresve neantmoins demeurera en sa force & vertu. Sçavoir faisons, que pour consideration des choses dessusdites, singulierement en l'honneur de Dieu nostre Createur, autheur & Seigneur de paix, lequel seul peut donner victoire aux Princes Chrestiens, telle qu'il luy plaist, & pour envers luy nous humilier, afin de fuir & éviter plus grande effusion de sang humain, & que par les inconveniens procedans de la guerre, ne soyons abdiquez & ostez de la Maison de Dieu le Pere, & exheredez de la succession du Fils, & perpetuellement alienez & privez de la grace du benoist Saint Esprit, desirans la seureté, repos & sublevement du pauvre peuple, & iceluy relever de la grande desolation, charge & oppression qu'il a soustenu & soustient de jour en jour, à cause de la guerre, en esperance de parvenir à paix finale, comme dit est, nous lesdites Tresves, seur estat & abstinence de guerre, avons faites, acceptées, prises, fermées, promises, concluës & accordées : Et par la teneur de ces presentes, par l'advis & deliberation que dessus, faisons, acceptons, prenons, fermons, concluons, promettons & accordons pour nous, nosdits hoirs & successeurs : Tout selon le contenu & en la forme & maniere cy-dessus escripts & inserez, & iceux articles avons loués, aggréés, consentis, ratifiés, confir-

1475. més & approuvés, louons, aggréons, consentons, ratifions, confirmons & approuvons; & avons promis & juré, promettons & jurons en parole de Prince, par la foy & serment de nostre corps, sur la foy & la Loy que nous tenons de Dieu nostre Createur, & que nous avons receu au saint Sacrement de Baptesme, & aussi par le saint Canon de la Messe, sur les saints Evangiles de nostre Seigneur, sur le fust de la vraye & precieuse Croix de nostre Sauveur Jesus-Christ: lesquels Canon, Evangiles & vraye Croix nous avons manuelement touchez pour cette cause, de icelles Tresves, & toutes les choses contenuës esdits articles, & chacunes d'icelles particulierement, & specialement les choses que nous devons faire de nostre part, ainsi qu'elles sont contenuës esdits articles, garder, tenir & observer, entretenir & accomplir, & faire garder, tenir & observer de point en point, bien & loyaument tout selon la forme & teneur desdits articles sans en rien laisser, ne jamais faire ne venir au contraire, ne querir quelque moyen, couleur ou excusation pour y venir, ne pour en rien pervertir, ne faire quelque immutation d'aucunes des choses susdites: Et si aucune chose estoit faite, attentée ou innovée au contraire par nos Chefs de guerre, ou autres nos subjets & serviteurs, de le faire reparer; & des transgresseurs & infracteurs faire telle punition que le cas le requerra, en maniere que ce sera exemple à tous autres: & à toutes les choses dessusdites nous sommes soubmis & obligez, soubmettons & obligeons par l'hypoteque, obligation de tous & chacun nos biens presens & à venir quelconques, sur nostre honneur & sur peine d'estre perpetuellement deshonorez, reprochez & vilipendez en tous lieux: Et avec ce, avons promis & juré, promettons & jurons par tous les sermens dessusdits, de jamais avoir ne pourchasser de nostre saint Pere le Pape, de Concile, Legat, Penitencier, Archevesque, Evesque, ne autre Prelat, ou personne quelconque, dispensation, absolution, ne reliefvement de toutes les choses dessusdites, ne d'aucunes d'icelles: & quelque dispensation qui en seroit donnée & obtenuë par nous, ou par d'autres, soubs quelque cause, couleur & excusation que ce soit, nous y renonçons dès à present, pour lors, & voulons qu'elle soit nulle, & de nulle valeur & effet, & qu'elle ne nous soit ou puisse estre valable ne profitable, & que jamais nous ne nous en puissions ayder en quelque maniere que ce soit ou puisse estre. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir besoin en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, faits & signez par l'un des Notaires & Secretaires, du Roy, ou de l'un de nos Secretaires, ou sous Sceaux Royaux, nostres, ou autres authentiques, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons signé ces presentes de nostre main, & icelles fait sceller de nostre Scel. Donné au Chastel de Solleure, le treiziesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante & quinze. *Ainsi signé*, CHARLES, & du Secretaire, par Monseigneur le Duc, LE GROS.

Le Roy & le Duc de Bourgogne en faisant cette Tresve de neuf ans estoient en mesme temps convenus qu'ils pourroient chacun reciproquement exercer & maintenir leurs droits sur la Sardaigne, le Roussillon & le Comté de Ferrete, & qu'ils pourroient aussi poursuivre ceux des Alliez nommez dans ce Traité qui n'auroient pas observé cette Tresve; mais n'ayans pas jugé

à

à propos d'en faire mention dans le Traité general, il en fut fait deux articles separez, & le Roy donna outre cela des Lettres posterieures, par lesquelles il consentit que le Duc fit punir ceux de Nancy, en cas qu'il parût qu'ils avoient assisté ceux de Ferrette contre luy. C'est ce que l'on pourra voir dans les Lettres suivantes. 1475.

CCXLVI.

Article séparé de la tresve faite pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & Charles, Duc de Bourgogne, touchant la Sardaigne, le Roussillon & le Comté de Ferrette (1).

A Soissons, le 13. Septembre 1475.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme en traitant, concluant & accordant entre nous & nostre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne tresves & abstinences de guerre, ayent entre autres articles esté conceus, traictez & accordez les points & articles dont la teneur s'ensuit : *Item.* Est dit & accordé que pour la presente tresve le Roy ne laissera point à garder, deffendre & mettre en sa main les Comtez & Seigneuries de Roussillon & Sardaigne, ainsi qu'il les a tenuës depuis douze ou treize ans, & lesdites villes & pays reduire & remettre en son obéyssance plaine & entiere par puissance d'armes ou autrement, ainsi que bon luy semblera, ne par ce ne sera point rompue ladite tresve, toutes-fois mondit Sr. de Bourgogne, nonobstant les choses avant dites, demourra avec le Roy d'Arragon pour tout le ramenement de ses Seigneuries entier en ses alliances, & semblablement demourra entier en toutes ses autres alliances, & avec ses alliez dessus nommez; & pour signifier ce que dit est au Roy d'Arragon mondit Seigneur de Bourgogne pourra envoyer devers luy message tel qu'il luy plaira, lequel le Roy fera conduire seurement & sauvement par son Royaume jusques il sera mis en seureté ès pays dudit Roy d'Arragon, sans empeschement quelconque, sur paine d'infraction de ladite tresve, & ne pourra le Roy proceder à aucune emprinse sur lesdits pays de Roussillon & Sardaigne, & ville d'iceux jusques à ce que mondit Sr. de Bourgogne aura la jouyssance & possession réelle dudit Saint-Quentin, & des places de Hem & Bohain, & aussi mondit Sr. de Bourgogne pour la presente tresve ne laissera point à garder & deffendre & mettre en sa main ses Comtez & pays de Ferrette & d'Aussoys, & autres villes & places à l'environ, qu'il a tenuës depuis six ans en çà, & reduire & rémettre par puissance d'armes ou autrement, ainsi que bon luy semblera, en son obéyssance plaine & entiere les villes & places qui, en tout ou en partie, s'en sont nouvellement soustraites ou s'en soustrairont cy-après, ne par ce ne sera point

(1) Ce Traité a déjà été imprimé dans le grand Recueil des Traitez de Paix, mais c'étoit une nécessité de le joindre ici, & il y a pareilles Lettres expediées le même jour au nom du Duc Charles de Bourgogne.

1475. point rompuë ladite tresve ; & au cas que ceux de la Communauté de Berne & leurs alliez feront ausdits de Ferrette & d'Aussoys, leurs aydans, alliez & adherans, aucune ayde, assistance ou faveur, soit en y envoyant ou y souffrant & permettant aller & demourer aucuns de leurs gens & subjects, leur baillant & administrant artillerie ou vivres, retraite & communication en leurs villes & pays, ou en autre façon & maniere quelconque, mondit Seigneur de Bourgogne pourra contre lesdits de Berne & leurs alliez proceder par armes, hostilité ou autrement, comme il luy plaira, & ne leur donnera ou fera donner le Roy aucune ayde ou secours, ne par ce sera ladite tresve enfrainte. *Item.* Et pourra mondit Sr. de Bourgogne mener, conduire, passer, repasser, ou par ses Capitaines faire mener, conduire, passer & repasser ses gens de guerre en armes, de ses pays de Bourgogne, ès marches de ses pays de par-deçà, & de sesdits pays de par-deçà ès marches de sesdits pays de Bourgogne par les lieux & chemins à eux plus propices & convenables, pour après s'en aider ainsi que bon luy semblera, & toutes les fois qu'il luy plaira en payant raisonnablement, sans y sejourner, faire guerre, pillerie, ne autre grief ou oppression au peuple, & sans ce que pour ledit passage ladite tresve puisse estre dite, ne tenuë estre enfrainte, & ne pourront entrer en villes closes que par compagnie, qui ne seront plus fortes que ceux desdites villes : Sçavoir faisons, que jaçoit que pour certaines causes ait esté dit, consenty & accordé de non inserer iceux articles dessus transcrits ès principales Lettres de ladite tresve, & d'en faire Lettres à part, nous avons neantmoins promis & promettons par ces presentes, en parole de Roy, sur nostre honneur & par nostre serment pour ce corporellement fait en la forme & maniere contenue esdites Lettres principales de ladite tresve, & sur les mesmes submissions, obligations, peines & adstrictions declarées en icelles Lettres, de tenir, garder & accomplir de nostre part tout le contenu esdits articles dessus transcripts, tout ainsi que s'ils estoient incorporez & escripts esdites principales Lettres, & que se lesdites obligations, peines & adstrictions estoient au long & particulierement declarées en ces presentes, sans ce que, pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit ou puist dire, ne alleguer les articles dessus incorporez, non estre des membres & articles de ladite tresve : En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Soissons, le treiziesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze, & de nostre Regne le quinziesme. *Ainsi signé*, LOYS. *Et sur le remploy desdites Lettres*, Par le Roy, l'Admiral, les Sires du Bouchage & de St. Pierre, Maistres François Hale, Guillaume de Cerisay, & autres presens, & du Secretaire AVRILLOT (2).

CCXLVII.

(2) Il est mis Turillot dans l'Edition anterieure, mais c'est une faute à corriger.

CCXLVII.

1475.

Autre article separé de la tresve faite pour neuf ans entre le Roy Loys XI. & Charles, Duc de Bourgogne, touchant les Alliez nommez dans ce Traité.

A Soleure, le 13. Septembre 1475.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zellande, de Namur & de Zutphen, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme en faisant, traittant & concluant la tresve de neuf ans entre le Roy & nous, soit esté conceu, traité & accordé certain article dont la teneur s'ensuit: Pour l'interpretation & declaration de l'article general de ladite tresve qui touche les alliez, seront faites Lettres communes d'une part & d'autre, contenant que combien qu'il soit dit par ladite tresve, que lesdits alliez d'une part & d'autre pourront faire leur declaration s'ils veullent estre comprins en ladite tresve ou non en dedans le premier jour de Janvier prochainement venant, si est-il à entendre que pendant ledit temps ils ne pourront faire hostilité, ne porter dommage au Roy, ne à mondit Seigneur de Bourgogne, leurs Royaume, pays, subjets ne alliez, mais seront tenus d'entretenir ladite tresve, & s'il advenoit qu'ils l'eussent fait ou fissent depuis le temps que ladite tresve pourroit raisonnablement estre venuë à leur cognoissance, feust parce que icelle tresve auroit esté publiée ès marches voisines ou autrement, sans le vouloir dissimuler par crasse ignorance, ils ne se pourront dès-lors en avant comprendre en ladite tresve, se n'est en reparant le dommage, en maniere que le Roy ou mondit Seigneur de Bourgogne & leursdits alliez offensez s'en tiennent satisfaits, & soient contens qu'ils se comprennent en ladite tresve, sans qu'ils puissent contraindre l'un l'autre, ne lesdits alliez offensez par voye de fait à eux contenter dudit dommage, ne à consentir que les transgresseurs entrent en ladite tresve, se n'est par poursuite amiable: Sçavoir faisons, que nous de nostre certaine science, pour nous, nos hoirs & successeurs, avons promis & promettons en parole de Prince & sous les mesmes sermens, promesses, peines & adstrictions qui sont contenuës & declarées ès Lettres contenans les articles generaux de ladite tresve, ledit article & tout le contenu en iceluy garder, observer, interiner & accomplir de point en point selon sa forme & teneur, tout ainsi que se iceluy article estoit expressément inseré, contenu & declaré avec & entre lesdits articles generaux de ladite tresve, & sans ce que l'on puist dire, pretendre ou alleguer qu'il ne soit des mesmes articles d'icelle tresve: En tesmoing de ce nous avons scellé cestes de nostre Scel & signées de nostre main. Donné au Chastel de Soleure *, le treiziesme jour de Septembre, l'an de grace 1475. *Sur le reply.* Par Monseigneur le Duc. *Signé*, DELEKERREST, avec paraphe. *Et scellé d'un grand Sceau en cire rouge.*

Collationné sur l'original.

* Petite Ville entre Luxembourg & Montmedy. *Voyez* le Supplément, Tome IV.

1475.

CCXLVIII.

Lettres par lesquelles Charles, Duc de Bourgogne, declare Louys de Luxembourg, Connestable de France, son ennemi & n'entend qu'il soit compris dans la tresve qu'il a faite avec le Roy.

Tiré des MSS. de M. Dupuy; Volume 646.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zellande, de Namur & de Zutphen, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme sous esperance & intention de parvenir au bien de paix finale, certaine tresve ait esté traitée, faite, conclute & accordée entre le Roy & nous, les Pays, Terres, Seigneuries & Subjets d'un chacun de nous, pour le temps & espace de neuf ans, ainsi que plus à plain peut apparoir par les Lettres d'icelle tresve, en faisant laquelle tresve, pour ce que le Roy & nous avons esté & sommes deuement & à plain informés que Messire Loys de Luxembourg, à present Connestable de France a par faintise soubtile & caute, leure, moyens traité ait pourchassé de mettre sus & susciter les guerres & divisions, qui ont esté entre le Roy & nous, & autres Seigneurs, Princes du Royaume, empesché que paix, union & concorde ne s'y trouvast, & pour venir à ses intentions ait tenu paroles, pratiques & moyens couverts à chacun des partis contraires l'un à l'autre, conseillé & adverty les uns contre les autres, & de tout son pouvoir mis peine de tousjours accroistre & entretenir lesdites divisions, & en autres manieres fait plusieurs conspirations, rebellions, desobéyssances & tenu tels termes, tant envers le Roy, qu'envers nous, que raisonnablement il doit estre tenu & reputé pour traistre, rebelle & desobéyssant, comme ennemy de la chose publique, perturbateur de l'Estat, seureté, paix & tranquillité d'icelle; considerans les choses dessusdites estre telles qu'elles ne doivent ne peuvent raisonnablement estre passées par dissimulation, ainçois tous bons & justes Princes, quelque division qui fust entre eux, soient tenus de vouloir & desirer extirper tels auteurs de seditions, & de leur cas telle punition estre faite, que ce soit exemple à tous autres, pour tousjours oster & estaindre les choses qui seroient ou pourroient estre cause d'empescher les moyens de bonne paix & amour entre nous, & à ce que plus aisément elle se puisse faire & traiter, le Roy & nous en faisant ladite tresve ayant à part accordé, conclu & traité, appointé, promis & juré que quelques tresves ou appointemens qui soient faites, ou pour le temps à venir se feront entre nous, ledit Messire Loys de Luxembourg, à present Connestable de France, n'y & ne sera en rien compris, ainçois en est & sera debouté, & du tout excepté & forclos d'une part & d'autre, & que le Roy & nous de tout nostre pouvoir procederons contre luy sans aucune dissimulation, ainsi qu'il a esté advisé, dit, conclu & accordé entre nous, & comme declaré sera cy-après, & que de ce nous baillerons nos Scellés & Lettres patentes l'un à l'autre en la plus seure forme & maniere qu'on pourra adviser: Sçavoir faisons, que nous voulans de nostre

nostre part observer, entretenir & garder sans enfraindre les choses conclutes & appointées entre le Roy & nous, pour les causes dessusdites & autres raisonnables à ce nous mouvans, avons declaré & declarons par ces presentes ledit Messire Loys de Luxembourg nostre ennemi, & qu'il n'est ny ne sera aucunement comprins en ladite tresve à present faite entre le Roy & nous, d'un costé ne d'autre, ains l'en avons expressément excepté, forclos & deboutons, & avec ce avons promis & juré, promettons & jurons de jamais ne recevoir ledit Messire Loys de Luxembourg à quelque grace, pardon, traité ou appointement, par quelque maniere & sous quelque couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre, & que jamais nous ne le recueillerons, ne luy donnerons & ne souffrirons estre donné par quelque de nos subjets, ne en aucuns de nos Pays, Terres & Seigneuries, retraite, refuge, faveur, secours, soustenement ou ayde, & ne luy pourchasserons estre donné secretement ne apertement, directement ou indirectement ne autrement, en quelque maniere que ce soit; & quand il y auroit aucuns de nosdits subjets, qui après la dénonciation ou publication duëment faite de non le receler, luy donneroient ou voudroient donner retraite, secours, faveur, soustenement ou ayde, ou qui le voudroient receler, nous les punirons & ferons punir chacun en droit soy, selon l'exigence des cas, & se aucuns de nos alliez, ou autres quels qu'ils fussent vouloient donner retraite, refuge, secours ou ayde audit Messire Loys de Luxembourg nous l'empescherons & ferons empescher de tout nostre pouvoir, avec ce avons promis & juré, promettons & jurons que de nostre part nous ferons tout nostre leal pouvoir par puissance d'armes & autrement, par toutes les manieres que nous pourrons, de prendre ou faire prendre & apprehender la personne dudit Messire Loys de Luxembourg, quelque part qu'on le pourra trouver, & d'en faire justice & punition, & si dedans huit jours après que l'aurons entre nos mains ou en nostre puissance nous n'avons faite punition ou execution de son corps, telle que faire se doibt de crimineux de crime de leze-Majesté, nous dedans quatre jours après lesdits huit jours passez le renderons & baillerons entre les mains du Roy ou de ses gens & commis de par luy, pour en faire la punition telle qu'il appartiendra; & pour plus grande seureté nous avons promis & juré, promettons & jurons en parole de Prince, par la foy & serment de nostre corps, par Dieu nostre Createur, & sur la foy & la loy que nous tenons de luy, & que nous avons apportée du Saint Baptesme, & outre l'avons juré sur le Saint Canon de la Messe, & sur les Saints Evangiles, aussi sur le fust de la vraye precieuse Croix de nostre Sauveur Jesus-Christ, lesquels Canon, Evangile & vraye Croix, nous avons manuellement touchez pour cette cause, de toutes les choses dessusdites, & chacune d'icelles particulierement tenir, garder, observer, accomplir, entretenir, & faire bien & loyaument, sans rien en laisser, ne jamais faire ou venir au contraire, ne querir, quelque moyen, couleur ou excusation pour y venir, ne pour pervertir ou faire aucune immutation d'aucune desdites choses dessusdites; & à ce nous sommes submis & obligés, submettons & obligeons par l'hypotheque & obligation de tous & chacuns nos biens, sur nostre honneur, & sur peine 1475.

1475. peine d'estre perpetuellement deshonnorez, vilipendés & reprouchés en tous lieux; & avec ce avons promis & juré, promettons & jurons par tous les fermens dessusdits, de jamais n'avoir ne pourchasser de nostre S. Pere le Pape, de Concile, Legat, Penitencier, Archevesque, Evesque, ne autre Prelat, ou personne quelconque, dispensation, absolution ne relaschement de toutes les choses dessusdites, ne d'aucunes d'icelles sans l'exprès consentement du Roy, & quelque dispensation qui en seroit donnée ou obtenue par nous ou par autres, sous quelque cause ou couleur que ce soit, nous y renonçons dès à present pour lors, & voulons qu'elle soit nulle & de nulle valeur & effet, & qu'elle ne nous soit ou puisse estre valable, ne proufitable, & que jamais nous ne nous en puissions ayder en quelque maniere que ce soit; & afin que ce soit chose ferme & stable, & qu'au cas de contravention l'on se puisse partout ayder contre nous de l'effet & teneur de ces presentes, nous icelles avons signées de nostre main, & fait sceller du Scel de nos armes. Donné au Chastel de Soleure, le treiziesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze. *Ainsi signé*, CHARLES. *Et dessus le reply*. Par Monseigneur. C. BARADOT.

CCXLIX.

Le Connetable de S. Pol est exclu des Tréves concluës entre Louis XI. & le Duc de Bourgogne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme en traitant, concluant & accordant entre le Roy & nous tresve & abstinence de guerre, soient entre autres articles, dont la teneur ensuit.

Item. Est aussi dit & accordé que Messire Loys de Luxembourg, Connestable de France, ne sera aucunement compris en ladite tresve, ains en demeurera du tout forclos & excepté, & promettront le Roy & mondit Seigneur de Bourgogne de non le recevoir, recueillir, porter, ayder, favoriser, ne recepter en leurs pays, & aussi de non faire avec luy traité & appointement quel qu'il soit, ains ferons chacun d'eux son léal pouvoir de faire prendre & apprehender la personne dudit Connestable, pour en faire punition telle que faire se doibt en dedans huit jours après qu'il sera apprehendé, sans le recevoir à pardon, grace ou mercy, & aussi Messire Pierre de Luxembourg, Comte de Brienne, son fils, ne sera quant ausdites hantises & comorations, retour & jouissance des biens qu'il a ès pays de mondit Seigneur de Bourgogne, ne quant au droit qu'il peut & pourroit avoir en la Seigneurie de Ham, aucunement compris en ladite tresve; duquel droit de Ham le Roy fera transport à mondit Seigneur; & avec ce le Roy, outre & par-dessus les Places & Terres, que desjà mondit Seigneur de Bourgogne tient en sa main, en

1475.

en ses pays & ailleurs, desquelles aussi le Roy fera dès-maintenant transport à mondit Seigneur de Bourgogne, en tant que besoin seroit; fera aussi transport à mondit Seigneur de Bourgogne des Places, Terres, Châteaux, Villes & Seigneuries de Hem, Bohain & Beaurevoir, & non autres que celles que desja il tient, comme dit est, & tous les biens meubles & autres choses qui seront & pourront estre trouvées esdites Places, Chasteaux & Villes, & ailleurs en quelque lieu que ce soit, sans y rien reserver; & à cette fin, pourra mondit Seigneur de Bourgogne prendre & apprehender lesdites Villes, Places & Chasteaux, les envahir & assieger, ou faire assieger par ses gens, & pour ce faire, luy baillera le Roy de ses gens de guerre en bon nombre, lesquels ayderont & assisteront à mondit Seigneur de Bourgogne, sans eux departir sans son vouloir, jusques à ce que lesdites Places & Villes soient en l'obéyssance & ès mains de mondit Seigneur de Bourgogne, & ne souffriront que par aucuns du Royaume soit faite ou portée faveur ausdites Villes & Places en maniere quelconque, & au cas que mondit Seigneur de Bourgogne sera plus content que lesdites Villes & Places soient prises par les Gens du Roy que par les siens, il pourra neantmoins avoir avec lesdites Gens du Roy, aucuns de ses gens, tels qu'il luy plaira, lesquels incontinent que lesdites Places & Villes seront renduës, y entreront pour faire inventorier, prendre & mettre en la main de mondit Seigneur de Bourgogne, tous les biens, meubles & autres choses y estans, ensemble lesdites Places & Villes, lesquelles le Roy luy fera en ce cas bailler & delivrer incontinent qu'elles seront renduës en quelque maniere ou par quelque appointement que ce soit, & tout au plus tard dedans la fin du mois de Mars prochainement venant, pour par luy, ses hoirs, successeurs & ayans-cause, jouyr & user perpetuellement, & à tousjours desdites Villes, Places, Chasteaux, Terres & Seigneuries de Hem, Bohain & Beaurevoir, & autre que mondit Seigneur de Bourgogne desja tient en sa main, en ses pays & ailleurs, & des biens meubles dessusdits, toutes fois audit cas que mondit Seigneur de Bourgogne voudroit ladite prise desdites Villes & Places estre faite par les Gens du Roy, le Roy ne seroit en rien tenu pour le pillage que ces gens feroient des biens meubles estans en icelles, mais par tout où mondit Seigneur de Bourgogne ou ses gens trouveront aucuns biens meubles appartenans audit Conestable en son Royaume, il les fera delivrer & bailler à mondit Seigneur de Bourgogne, ou à son Commis.

Item. Quant à toutes Villes, Places, & autres choses quelconques, dont en ladite Tresve n'est faite expresse declaration, & sur lesquelles n'est autrement disposé & ordonné, elles demoureront en tel estat, part & obéyssance, durant & pendant ladite Tresve, qu'elles sont de present.

Sçavoir faisons, que jaçoit que pour certaines causes soit esté dit, consenti & accordé de non inserer iceux articles dessus transcripts ès principales Lettres de ladite Tresve, & d'en faire Lettre à part, nous avons neantmoins promis & promettons par ces presentes en parole de Prince, sur nostre honneur, & par nostre serment pour ce corporellement fait en la forme & maniere contenuë esdites Lettres principales de

1475. ladite Tresve, & sur les mesmes submissions, obligations, peines & astrinctions declarées en icelles, de tenir, garder & accomplir de nostre part tout le contenu esdits articles cy-dessus transcripts, tout ainsi que s'il estoit incorporé & escript esdites principales Lettres, & que lesdites obligations, peines & astrinctions estoient au long, & particulierement declarées en cettes. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & fait sceller de nostre scel. Donné au Chastel de Soleure, le treiziesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze. CHARLES. *Et signées*, Par Monseigneur le Duc. BARRADOT.

CCL.

Confirmation de Charles, Duc de Bourgogne, des Treves concluës entre le Roy & luy.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frize, de Salins & de Malines.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme en traitant, concluant & accordant entre le Roy & nous, les Tresves, seur estat & abstinence de guerre pour neuf ans entiers, commençant le treiziesme jour de ce present mois de Septembre, ait esté entre autres choses conclu, traité & accordé un article contenu, inseré & exprimé en certaines Lettres à part, qui a esté faite, concluë & expediée entre le Roy & nous, duquel article la teneur s'ensuit.

Item. Et pourra mondit Seigneur de Bourgogne, mener, conduire, passer, repasser, ou par ses Capitaines faire mener, conduire, passer & repasser ses gens de guerre en armes de ses pays de Bourgogne, ès marches de ses pays de par de-çà, & de sesdits pays de par de-çà, ès marches de cesdits pays de Bourgogne, par les lieux & chemins à eux plus propices & convenables, pour après s'en aider, ainsi que bon luy semblera, & toutes les fois qu'il luy plaira, en payant raisonnablement, sans y sejourner, faire guerre, pillerie ne autre grief ou oppression au peuple, & sans ce que pour ledit passage, ladite Tresve puisse estre dite ne tenuë estre enfrainte, & ne pourront entrer en Villes closes que par Compagnies, qui ne seront plus fortes que ceux desdites Villes ; & il soit ainsi que en faisant, concluant & accordant ledit article dessus incorporé pour la part du Roy, ait esté dit, promis & accordé de nostre part, que nonobstant ledit contenu audit article, nous ne menerons, conduirons, passerons, repasserons, ne par nos Capitaines ou Chefs de guerre ne ferons mener & conduire, passer ne repasser nos gens de guerre des pays & marches de Bourgogne, en nos pays & marches de par de-çà, ne de nosdits pays ès marches de par de-çà en iceux nos pays de Bourgogne, par les pays & Seigneuries du Roy ; ains les feront conduire, mener, passer & repasser par autres pays à nous plus propices & convenables, que par les pays du Roy.

Sçavoir

Sçavoir faisons, que nous voulans entretenir, & entierement accomplir ce que a esté promis & accordé de nostre part, avons ladite modification, restrinction & declaration dessus escripte & exprimée, loué, aggréé, ratifié, confirmé & approuvé, & par la teneur de ces presentes, louons, aggreons, confirmons & approuvons, & promis & promettons en parole de Prince, sur nostre honneur, & par nostre serment pour ce corporellement fait en la forme & maniere contenuë & declarée esdites Lettres principales de ladite Tresve, & sur les mesmes submissions, obligations, peines & astrictions declarées en icelles Lettres, de tenir, garder & accomplir de nostre part lesdites modifications, restrinctions & declarations dessus escriptes, toutes ainsi que si elles estoient contenuës & declarées ès Lettres originales de ladite Tresve, & que si lesdites obligations, peines & astriction estoient au long, & particulierement declarées en ces presentes, sans ce que pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit, on puisse dire ne alleguer lesdites modifications, non estres demembrées ès articles de ladite Tresve. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Vervin, le vingt-sixiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze. *Et signées*, Par Monseigneur le Duc, à vostre relation. J. GROS. 1475.

CCLI.

Interpretation des Tresves concluës entre Louis XI. & le Duc de Bourgogne.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frize, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme après ce que entre le Roy & nous, a esté consenti, conclud & accordé de faire certaine Tresve de neuf ans en la forme & maniere contenuë en certains articles que ja pieça furent pourparlé & convenus entre les Gens du Roy & les nostres, nous ayons sur iceux articles despeschéz nos Lettres Patentes de ladite Tresve, signées de nostre main, & icelles de nostre grand scel, en datte du treiziesme jour de ce present mois de Septembre, en intention de les faire bailler & delivrer au Roy, en recouvrant les siennes en pareille forme, & il soit, qu'en faisant ladite delivrance desdites Lettres, aucunes difficultez ayent esté mises avant de la part du Roy, & sur aucuns articles contenus en icelles Lettres, sur lesquelles difficultez soient esté advisées & accordées entre le Roy & nostre très-cher & feal Chevalier & Chancelier, le Seigneur de Saillant & de Poisse, pour & au nom de nous, les declarations, moderations & ampliations qui s'ensuivent: c'est à sçavoir, sur les quatriesmes desdits articles, auquel est contenu, que les Places estans en frontiere de l'une des parties appartenans à aucuns de l'autre party, celuy au party duquel lesdites Places seront, y pourra commettre & ordonner Ca-

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1475. Capitaine aux gages raisonnables de la revenuë, a esté advisé & moderé pour plus grande commodité des subjets d'une part & d'autre, que lesdites Places estans en frontiere, demourront plainement en la main des Seigneurs ausquels elles appartiennent, sans ce que autres que ceux à cause dudit party y mettent Capitaine, ou garde, en faisant par iceux Seigneurs desdites Places serment, & baillent leur scellé de non en faire guerre, & la Tresve expirée, les delaisser en la pleine obéyssance du Party où elles sont à present.

Item. Sur le septiesme article, a esté aussi consenti & accordé, que l'execution d'iceluy article touchant les droits, obéyssance, Aydes & Tailles des Places & Villes de Marle, aussi Saint-Gobain, Jary & Moncornet, contenus audit article, sera & demourra en estat & surseance, jusques à certaine journée qui sera tenuë entre les Gens du Roy & les nostres, sur certaines matieres touchées en une cedule conceuë à part entre le Roy & nous, sans toutesfois que le Comte de Marle soit empesché ou retardé en la jouyssance desdites Terres, à laquelle journée sera besogné entre autres matieres, de & sur ce qui se devra faire de l'exécution dudit article.

Item. Sur le dix-septiesme article, faisant mention de la restitution des Places prises sur nous, nos serviteurs & subjets par les gens du Roy, ou autres que de sa part sont nommez, & voudront estre compris en ladite Tresve depuis le pourparlement desdits articles de Bovines, qui fust dit au mois de May mil quatre cens septante-quatre, a esté & est amplié, conclu & accordé que pareil article sera fait, gardé & accomply de nostre part', pour les Places & Terres prises sur le Roy, ses subjets & serviteurs, depuis le temps dessusdit par nos gens de guerre ou autres, qui de nostre part, sont & voudront estre compris en ladite Tresve, en telle & pareille forme de paroles que le dix-septiesme article est couché en nosdites Lettres de ladite Tresve.

Item. Sur le dernier article, a esté pareillement consenti & accordé, que après la delivrance réelle à nous faite de la Ville de Saint-Quentin, & des Places dont mention est faite ès vingt-quatre & vingt-cinquiesme articles, dont Lettres sont faites à part, iceluy article sera tenu pour accomply, & ladite Tresve pour ferme & asseurée, pour ledit terme de neuf ans, selon le contenu ès articles d'icelle Tresve, sans ce que à l'occasion des choses contenuës en iceluy article, nous nous puissions departir de ladite Tresve avant ledit terme de neuf ans, mais seront tenus icelle Tresve garder & entretenir selon les articles de ce faisans mention, lesquels articles, soubs les declarations, moderations & ampliations dessusdites, sont & demeurent entierement en leur force & vertu.

Sçavoir faisons, que nous ayans agreable ce qui par nostredit Chancelier a esté, & est fait, besongné & conclu en cette partie, avons icelle declaration, moderation & ampliation, & tout le contenu en cesdites presentes, loué, consenty & aggreé, louons, consentons & aggreons par ces presentes, & les avons promis & promettons par cesdites presentes en parole de Prince, par nostre serment fait en la forme & maniere contenuë en nosdites Lettres Patentes, de ladite Tresve tenir, garder &

& accomplir de noſtre part de point en point ſelon leur forme & teneur, ſur les obligations, peines & aſtrictions contenuës en icelles nos Lettres, tout ainſi que ſi leſdites declarations, moderations & ampliations eſtoient nommement & expreſſement eſcriptes, incorporées & declarées en noſdites Lettres d'icelle Treſve. En teſmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné en la Ville de Vervin, le vingt-ſixieſme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-quinze. *Et ſigné*, Par Monſeigneur le Duc, à voſtre relation. J. GROS. 1475.

CCLII.

☞ Ratification des Treſves faites entre Louis XI. & le Duc de Bourgogne.

NOus Loys, par la grace de Dieu Roy de France: certifions à tous, que comme en traitant, faiſant & concluant entre nous & noſtre très-cher & très-amé frere & couſin, le Duc de Bourgogne, les Treſves, ſeur eſtat & abſtinence de guerre pour neuf ans entiers, commençans le treizieſme jour de ce preſent mois de Septembre, & finiſſant leſdits ans revolus & accomplis à ſemblable jour que l'on dira mil quatre cens quatre-vingt-quatre, & autres choſes promiſes, faites & accordées entre nous, noſtredit frere & couſin, ait fait faire pluſieurs remontrances de diverſes matieres, ſur leſquelles n'a encore pu eſtre donné fin & concluſion par nos gens, commis & deputez, & les ſiens, & pour ce que deſirons de tout noſtre cœur les affaires de noſtredit frere & couſin, eſtre traitées en toute faveur & douceur, à ce que la bonne amitié d'entre nous & luy, puiſſe touſjours accroiſtre & augmenter, avons conſenti & accordé, & par ces preſentes conſentons & accordons, que die & ſur leſdites remontrances & autres choſes, dont nous & noſtredit frere & couſin voudrons faire parler & traiter, ſoit tenuë une journée entre nos gens & ceux de noſtredit frere & couſin en la Ville de Noyon, au vingt-deuxieſme jour du mois d'Octobre prochain venant, en laquelle journée, on parlera, traitera & concluera des autres matieres, qui en faiſant la concluſion deſdites Treſves & autres choſes promiſes, concluës & accordées entre nous & noſtredit frere & couſin, y ont eſté remiſes & reſervées. Eſcrit à Lieſſe, le dernier jour de Septembre, mil quatre cens ſeptante-cinq. LOUYS, Et par le Roy meſme.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.



1475.

CCLIII.

☞ *Traité de Paix entre le Roy Louys XI. & le Duc de Bretagne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme depuis le trespas de feu nostre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absoille, plusieurs guerres, divisions & differences ayent esté menées & suscitées entre nous & nostre très-cher & très-amé nepveu & cousin le Duc de Bretagne, dont innumerables maux & inconveniens s'en sont ensuis. Nous desirans de tout nostre cœur appaiser & esteindre lesdites divisions & differences, pour relever le pauvre peuple de misere, le garder d'oppression, & éviter la cruelle effusion de sang humain, considerant que à l'honneur & louange des Princes Chrestiens, rien n'est plus convenable que de desirer & aimer paix, de laquelle le bien & le fruit de la chose terrienne & mortelle est si grand, que plus ne pourroit, en ayant regard singulier à la bonne & loyale amour que le temps passé a esté entre nos predecesseurs de nostredit nepveu, Ducs de Bretagne, après plusieurs ouvertures & pourparlez, sur ce eus entre nous & nostredit nepveu & cousin, ou les Gens de son Conseil à ce commis par l'advis & deliberation de plusieurs Gens de nostre sang, de nostre grand Conseil & autres, avons traité & accordé avec nostredit nepveu & cousin, en la forme & maniere contenuë & declarée ès articles, dont la teneur s'ensuit.

Ce sont les articles accordez entre le Roy & le Duc de Bretagne.

Et premierement. Ont fait, prins & contracté, font, prennent & contractent ensemble paix perpetuelle, amitié, alliance, confederation, bonne & vraye union, & reçoit le Roy ledit Duc, comme son bon parent & neveu en sa bonne grace & amour, & promet de luy secourir, & ayder & deffendre envers tous & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nuls excepter, & n'entreprendra, ne souffrera entreprendre, faire ne pourchasser à sa personne, ne à ses pays & Seigneuries, mal, ennuy, dommage ne inconvenient, par quelque moyen, ne pour quelque cause que ce puisse estre, & quitte, esteint & met hors de son courage tous desplaisirs, inimitiez, guerres, malveillances, haynes, discords, & toutes choses aucunes au temps passé, & les met au neant, tout ainsi que si oncques mais n'eussent esté ou fussent avenus, sans ce que jamais luy, ses hoirs successeurs en puissent faire ne mouvoir aucune question ou demande en maniere quelconque, de quelque qualité que soient ou puissent estre lesdites choses, voulant & octroyant, veut & octroye le Roy, que cette presente quittance generale vaille, & soit de tel & si grand effet, comme si les deplaisirs, guerres, malveillances & choses devant touchées, leurs qualitez, & tout ce qui s'en est ensuivi estoit expressement specifié & declaré en ces presentes. Et pareillement, le Duc aydera & servira le Roy en la deffense de luy & de son Royaume, envers tous

tous & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir sans nul excepter, & n'entreprendra ne souffrera entreprendre, faire ne pourchasser en sa personne, son Royaume, ne à ses pays, mal, ennuy, dommage ne inconvenient, par quelque moyen que se puisse estre. 1475.

Item. Et pour ce que à l'occasion des divisions, questions & differences qui par cy-devant ont esté entre le Roy & le Duc, iceluy Duc a esté meu & contraint de faire & contracter par escript, par serment, promesse, ou en autre façon quelconque, aucunes alliances, fraternitez, confederation, obligation quelconques à l'encontre du Roy, que le Duc par cette presente peut avoir paix, amour & alliance, les abolist & s'en depart de tout, sans jamais en user, ores ne pour le temps advenir allencontre du Roy & son Royaume.

Item. Et demeurera le Duc en son Duché tenu envers le Roy, & luy obéyra en la maniere comme il faisoit au temps du feu Roy Charles septiesme de bonne mémoire, son pere.

Item. Et le Roy de sa part gardera & maintiendra le Duc en toutes les franchises & libertez de sa personne, ainsi que luy & ses predecesseurs on esté ès temps passez, & laissera ledit Duc pour son pays & Duché de Bretagne, jouyr & user paisiblement & franchement des droits, Noblesses, preéminences, franchises, libertez & prerogatives d'iceluy Duch équi y appartiennent, & desquelles luy & ses predecesseurs ont usé, sans luy faire ne donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun trouble, empeschement, questions ou molestation quelconques, reservez les droits accoustumez deus au Roy, ainsi qu'en usoit le Roy Charles septiesme de bonne memoire.

Item. Et se aucun ou aucuns souffroient ou s'avançoient de faire aucune entreprise allencontre de la personne dudit Duc, sesdits pays & Seigneuries, le Roy sera tenu secourir & ayder ledit Duc, & le garder & deffendre envers tous ceux qui le voudront grever, sans aucun excepter, & en ce employer ses gens de guerre, tant de son ordonnance que de son arriere-ban, & toute sa puissance, tant par mer que par terre, & incontinent qu'il aura cognoissance de laditte entreprise, en fera advertir ledit Duc, & de soi-mesme y resistera de tout son pouvoir, en y donnant toutes les provisions à luy possibles, tout ainsi qu'il feroit pour sa propre personne & pour son Royaume, nonobstant toutes autres alliances faites par le Roy avec autres Princes, & ausquelles sera derogué par ces presentes, en tant que touche & peut toucher les faits & interêts du Duc, ses pays, Seigneuries & subjets, icelles alliances neantmoins demeureront en leur force & vertu en autres choses, & le Duc aussi de son costé, se le cas advenoit d'aucunes entreprises sur le Roy, son Royaume, pays & Seigneuries, ledit Duc sera tenu ayder & servir le Roy, & le garder & deffendre envers tous ceux qui le voudront grever sans aucun excepter, & y employer ses gens de guerre, tant d'ordonnance, ban & arriere-ban, & toute sa puissance, tant par mer que par terre, & incontinent qu'il en aura cognoissance, en fera advertir le Roy, nonobstant toutes autres alliances faites; & de soy-mesme y resistera de tout son pouvoir, en y faisant donner toutes les provisions à luy possibles, tout ainsi qu'il feroit pour sa propre personne, & pour ses pays & Seigneuries.

Item.

1475. *Item.* Et en tant que touche les subjets du Duc, & aussi ses Seigneuries de quelque pays, estat ou condition qu'ils soient, le Roy dès à present rejette, quitte & entierement delaisse tous desplaisirs, inimitiez & malveillances, & generalement toutes les choses qui pour occasion des mefiances, divisions, differends touchez cy-dessus, ont esté & sont advenus, les met du tout au neant, & les tient & repute le Roy pour non faits & non advenus, sans ce que ores ne pour le temps advenir, leur en soit ou puisse estre fait aucun ennui, dommage ou desplaisir, & les a receu & reçoit le Roy en sa bonne grace, & retournant, les restitue le Roy à tous leurs biens, Terres & Seigneuries, & possessions immeubles, nonobstant toutes saisines, main-mises, & tous dons & transports que le Roy en pourroit avoir fait, & pour quelque chose passée, le Roy ne leur fera, ne souffrira estre fait ennuy, desplaisir ou dommage en corps ne en biens en aucune maniere declarez ès Lettres particulieres sur ce faites, & pareillement au regard de Poncet de Riviere, & de Pierre d'Urfé, le Roy leur octroye Lettre d'abolition selon les cas differents, en la forme & maniere declarée ès Lettres particulieres, & pareillement au regard des Gens, serviteurs du Roy, & autres, de quelque pays, estat ou condition qu'ils soient, ils retourneront, & les restitue ledit Duc à tous leurs biens, Terres, Seigneuries, possessions & biens & immeubles estans audit Duché, nonobstant quelconques saisines, main-mises, dons, transports, alienations & autres empeschemens quelconques que ledit Duc en pourroit avoir fait, ou autres de par luy, & pour quelque chose passée, le Duc ne leur fera, ne souffrira estre fait ennuy, desplaisir ou dommage, en corps ne en biens, en aucune maniere que ce soit.

Item. Que le Roy fera restituer & remettre ledit Duc en la possession & saisine réelle de toutes les Terres & Seigneuries, qui à l'occasion des questions & differends dessusdits avoient esté prinses & saisies en sa main, en revoquant, cassant & annullant, & mettant du tout au neant lesdites saisines & main-mises, ensemble tous dons, contrats & allienations, & transports qui par le Roy ou autres ayans pouvoir, commission ou droits de luy, auroient esté faits à quelconques personnes, & par quelques titres que ce soit, sans faire ne souffrir aucun trouble ne empeschement luy estre mis ou donné en la possession & jouyssance desdites Terres & Seigneuries.

Item. S'il advenoit qu'aucuns sinistres rapports fussent faits au Roy de la personne dudit Duc ou autrement, contre l'effort & substance de cette presente paix & union, le Roy en fera advertir le Duc le plustost que possible luy sera, afin que le Duc en puisse advertir le Roy, & informer de la verité, & aussi se aucuns rapports estoient faits audit Duc de la personne du Roy en quelque maniere que ce soit, ledit Duc sera tenu d'en advertir le Roy en toute diligence, le plustost qu'il pourra.

Item. Que le Roy & ledit Duc ont juré & promis & accordé en parole de Prince, sur leur honneur, & sur les foi & serment de leurs corps, & sur la vraye Crox de Saint-Lo, les Reliques de Monsieur Saint-Herme, & de Saint-Gildas, & sur l'execution de tous leurs biens, meubles & immeubles presents & advenir, de tenir, observer & garder inviolablement, & sans enfraindre toutes les choses dessusdites, & chacunes d'icelles,

celles, sans jamais aller ne venir allencontre en aucune maniere, pour quelque cause & occasion que ce soit, & de ce bailleront leurs Lettres en forme authentique, & des sermens qu'ils feront sur lesdites Reliques seront baillées Lettres de part & d'autre. Sçavoir faisons, que pour consideration des choses dessusdites, & singulierement en l'honneur & reverence de Dieu, nostre Createur, ladite paix, amour, union & alliance d'entre nous & nostredit nepveu & cousin, ensemble toutes & chacunes les choses dessusdites contenuës & declarées esdits articles cy-dessus inserez, & chacun d'iceux, avons juré, promis & accordé, & par ces presentes, jurons, promettons & accordons, promettans en parole de Roy, sur nostre honneur, & par la foy & serment de nostre corps, sur les saints Evangiles de Dieu, pour ce manuellement touchez, & sur l'obligation de tous & chacuns nos biens les tenir, entretenir, garder, observer, faire & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais aller, faire ne venir au contraire, par nous ne par autres, en quelque forme & maniere que ce soit. En tesmoin, &c. Donné à Nostre-Dame des Victoires près Senlis, le neuviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens septante-cinq, & de nostre Regne, le quinziesme. *Ainsi signé*, LOYS. *Et dessus le reply*, Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, les Sires de Torcy, de Gyé, d'Argenton, d'Achon, Maistre Raoul Pichon, & plusieurs autres presents. S. PETIT. 1475.

CCLIV.

Confirmation du Traité de paix entre Louis XI. & le Duc de Bretagne.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme pour le bien, seureté, tuition & deffense de nous, nostre Royaume, pays, Terres, Seigneuries & subjets, preserver & garder le pauvre peuple d'oppressions, molestations & travaux, & le relever de misere, considerans les grands maux, inconveniens & dangiers qui eussent pû advenir à cause des guerres, divisions & differences, si elles eussent esté continuées en nostre Royaume, ainsi que par cy-devant elles y ont eu cours & esté encommencées, & pour obvier à la cruelle effusion de sang humain, ayons prins, fait & contracté avec nostre très-chier & très-amé nepveu & cousin le Duc de Bretagne, paix, perpetuelle amitié, alliance & confederation, bonne & vraye union, & l'ayons receu comme nostre bon parent & nepveu, en nostre bonne grace & amour, & promis le secourir, aider, supporter envers & contre tous, ainsi que plus à plein est contenu & declaré ès articles accordez entre nous & nostredit nepveu, ou les Gens de son Conseil à ce commis de par luy, inserés ès Lettres de ladite paix & union sur ce faites & passées, & semblablement nostredit nepveu de sa part, nous ait promis aider & secourir envers & contre tous. Sçavoir faisons, que nous desirant de tout nostre cœur entretenir, garder & accomplir inviolablement ladite paix, amour & union, & appaiser & esteindre lesdites divisions & differences, promettons en parole de Roy, sur nostre honneur, & par la foy & ser-

Tiré du Tresor des Chartes, Armoire N Cassette D. cotte iij.

1475. ment par nous fait sur la vraye Croix, & les Reliques de Monsieur saint Hervé & saint Gildas, & sur les saints Evangiles de Dieu & le saint Canon de la Messe, pour ce par nous manuellement touchez, tenir & entretenir ladite paix, amitié, union, alliance & confederation d'entre nous & nostredit nepveu inviolablement, sans jamais aller, faire ne venir allencontre, & quant à ce tenir & garder, nous soubmettons & obligeons par ces presentes aux censures du saint Siege Apostolique, & en outre, pour plus grande seureté de la personne de nostredit nepveu, nous promettons que dedans la feste de Noel prochainement venant, nous baillerons & ferons bailler les Scellez des Seigneurs de nostre Sang, & autres Seigneurs de nostre Royaume, qui alors seront nommez & declarez dedans Pasques prochainement venant, baillerons & ferons bailler les Lettres confirmatoires de ladite paix, par les gens d'Eglise, les Nobles, & autres Estats de nostredit Royaume, pourveu aussi que dedans lesdits termes, nostredit nepveu & cousin sera semblablement tenu bailler & fournir de sa part semblables Lettres. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné à la Victoire lez-Senlis, le seiziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze, de nostre Regne le quinziesme, *ainsi signé*, Loys, *Et sur le reply est escript*, Par le Roy, l'Archevesque de Lyon, les Sieurs de Curton, de Gyé, du Lude, d'Achon, de Grammont, de Lisle, & autres presens. *Ainsi signé*, T. Petit. *Et scellé d'un Sceau de cire jaune, à demi rompu.*

CCLV.

☞ *Explication & confirmation du susdit Traité.*

Tiré du Tresor des Chartes, Armoire I. Cassette D. cotte 29.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faisons, que par le Traité & appointement de la paix finale, union & amitié presentement pris, faits, conclus & accordez entre nous & nostre très-cher & très-amé neveu & cousin, le Duc de Bretagne, nous avons voulu, octroyé, accordé & promis, & par ces presentes voulons, accordons, octroyons & promettons en parole de Roy à nostredit neveu, tenir & garder sa personne en toute franchise & liberté, sans le contraindre à aller ne partir sa personne hors son pays & Duché de Bretagne, si ce n'est de son bon vouloir & plaisir, & ainsi l'avons juré & jurons par nos foy & serment tenir, sans jamais faire ou aller, ne souffrir estre fait à l'encontre en aucune maniere. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & icelles fait sceller de nostre Scel. Donné à la Victoire, le seiziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens septante-cinq, & de nostre Regne le quinziesme. Par le Roy, l'Archevesque de Lyon, les Sires de Curton, de Gyé, du Lude, d'Achon, de Grammont, de Lisle, & autres presens. Petit.

CCLV*.

1475.

CCLV*.

☞ Main-levée, accordée aux subjets du Duc de Bretagne, par le susdit Traité.

Tiré du Tresor des Chartes, Armoire I. Cassette D. cotte 30.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut. Comme par le Traité, appointement & accord puis n'a guere faits entre nous & nostre très-chier & très-amé nepveu & cousin le Duc de Bretagne, ait expressement esté dit, que tous les subjets & serviteurs, tant d'une part que d'autre, de quelque pays, estats ou condition qu'ils soient, retourneront, & lesquels ont esté restituez à tous leurs biens, Terres, Seigneuries & possessions immeubles, qui à cause des guerres & divisions qui par cy-devant ont eu cours entre nous & nostredit nepveu & cousin, avoient esté empeschez nonobstant toutes saisines, main-mises, & tous dons & transports qui en puissent avoir esté faits, laquelle restitution n'ait encore esté faite d'une part ne d'autre, pour ce est-il, que nous voulant entretenir, faire & accomplir tout ce que a esté promis de nostre part, vous mandons & commandons par ces presentes, & à chacun de vous en droit soy, si comme à luy appartiendra que nostre main & tout autre empeschement mis & apposé en, & sur quelconques Terres, Seigneuries, heritages ou possessions immeubles, appointemens aux subjets & serviteurs de nostredit nepveu & cousin, à cause des guerres & divisions qui ont eu par cy-devant cours entre nous & nostredit nepveu, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis en nostre Royaume & obéyssance, vous levez & ostez à pur & à plein, & laquelle nous en avons levé & osté, levons & ostons par ces presentes, & d'icelles Terres & Seigneuries, heritages & possessions immeubles, le faites, souffrez & laissez jouyr & user pleinement & paisiblement, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire & souffrir les Commissaires & Commis au regime & gouvernement d'icelles Terres & possessions, & tous autres qui pour ce seront à contraindre, reaument & de fait, par toutes voyes & manieres dûës & raisonnables; car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant quelconques saisines, main-mises, dons & transports qui en puissent par nous avoir esté faits, & pour ce que de ces presentes, l'on pourra avoir à besogner en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. Donné au Plessis du Parc lez-Tours, le vingt-cinquiesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze, & de nostre Regne le quinziesme. *Et plus bas est escript*, par le Roy, les Archevesques de Lyon, de Vienne, les Sires de Beaujeu, d'Angolesme, de Dunois, de Narbonne, de la Belliere, d'Achon, de Grammont, de Concressaut, de Marug, M. Jean Pilliers, & autres presens. *Ainsi signé*, PETIT, *& scellé d'un grand sceau de cire jaune en simple queuë, & paroist avoir esté scellé d'un autre Sceau.*

1475.

CCLVI.

☞ *Lettres du Roy Louys XI. qui declarent compris dans la Treve concluë entre le Roy & le Duc de Bourgogne, le Sieur de Brienne & ses Compagnons de guerre, qui avoient promis au Roy lui remettre les Places de Bohain & de Beaurevoir, qu'ils tenoient pour le Comte de Saint-Pol, pour estre remises au Duc de Bourgogne, & les en decharge.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux, &c. Salut. Comme par nos Gens, commis & deputez, le Sieur de Brienne, nostre cousin, ait puis n'a gueres esté sommé & requis de mettre entre nos mains les Places de Bohain & Beaurevoir, pour icelles bailler & delivrer aux Gens, Commis & Deputez de nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, ainsi & selon ce qu'il a esté promis, conclud & accordé, en faisant & traitant les Treves n'agueres prises, formées, concluës & accordées entre nous & nostredit frere & cousin, à quoy ledit Sieur de Brienne ait obéy sans quelque delay, ainsi que raison estoit. Sçavoir faisons, que nous ces choses considerées, avons iceluy Seigneur de Brienne, & tous les Nobles & Compagnons de guerre, estans esdites Places de Bohain & Beaurevoir, lors de la tradition d'icelles, quitté & deschargé, quittons & deschargeons de la garde desdites Places, & avec ce, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que tous iceux Nobles & Compagnons de guerre, estans lors en icelles Places, comme dit est, jouyssent de l'effet & contenu desdites Tresves, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens meubles & immeubles, ainsi & par la forme & maniere qu'il a esté traité avec luy, & accordé entre nous & nostredit frere & cousin. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Nostre-Dame de la Victoire lez-Senlis, le vingt troisiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens septante-cinq, & de nostre Regne, le quinziesme. *Ainsi signé*, Par le Roy, le Gouverneur du Dauphiné, les Sires de Saint-Pierre, du Bouchaige, & autres presens. DE CERISAY.

CCLVII.

☞ *Acte de la remise de l'original du Traité de Tresve faite ès mains des Deputez du Roy, par les Gens du Duc de Bourgogne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme Tresves generales, seur estat & abstinences de guerre, ayent esté prinses, fermées, concluës & arrestées entre nous & nostre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, pour neuf ans entiers convenus le quatorziesme jour du mois de Septembre dernier passé, & finissant les derniers neuf ans revolus & accomplis à semblable jour & terme, que l'on dira mil quatre cens quatre-vingt-quatre, ainsi que par les Lettres originales d'icelles Tresves, & autres Lettres faites, passées & accordées entre nous & nostredit frere

peut

peut plus à plein apparoir. Sçavoir faisons, que les Lettres originales d'icelle Tresve pour la part de nostredit frere & cousin de Bourgogne, ont esté baillées & delivrées ès mains de nos Gens, Commis & Deputez, le seiziesme jour de ce present mois d'Octobre, en la Ville de Saint-Quentin, par les Sieurs de Saillant & des Poisses, Chancelier de Bourgogne. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Nostre-Dame de la Victoire lez-Senlis, le vingt-troisiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens septante-cinq, & de nostre Regne le quinziesme. *Ainsi signé*, Par le Roy, les Gouverneur du Dauphiné, Sire de Saint-Pierre, du Bouchage, & autres presens. De Cerizay. 1475.

CCLVIII.

☞ *Acte sur le secret de la Confession.*

Le Prieur des Carmes a averti Olivier de Quoyamon, qu'un homme à l'article de la mort, luy a dit en Confession, que depuis sept-à-huit mois, il y a une entreprise sur la Ville de Franchise, * par mine, devers le grand Marché de la Ville & Chasteau, & n'en peut faire plus ample declaration, attendu qu'il ne le sçait que par confession, le vingt-six Octobre, à six heures après midy. Sur quoy, le Roy consulte le Chancelier, pour sçavoir, si l'on ne peut point presser ledit Prieur d'en dire davantage, & mande au Gouverneur de Dauphiné, & au grand Senechal de Normandie, d'y pourvoir. Du Veau, le vingt-neuf Octobre, *Contresigné*, Gilberty.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

* Cecy regarde la Ville d'Arras.

CCLIX.

☞ *Traité de paix entre le Roy & le Duc de Bretagne, auquel sont compris les serviteurs & subjets de part & d'autre, & neantmoins Poncet de Riviere, & Pierre d'Urfé, serviteurs dudit Duc, prendront du Roy, Lettres d'abolition.*

François par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, &c. A tous ceux, &c. Salut, Comme depuis le trespas de feu mon très-redoubté Seigneur Monseigneur le Roy Charles, que Dieu absoille, plusieurs guerres, divisions & differends ayent esté meus & suscitez entre Monsieur le Roy de present & nous, sont innumerables maux & inconveniens s'en sont ensuis. Nous qui tousdis avons desiré & desirons de tout nostre cœur appaiser & esteindre lesdites divisions & differences, aussi pour relever le pauvre peuple de misere, le garder d'oppression, & eviter la cruelle effusion de sang humain, considerans que à l'honneur & louange des Princes Chrestiens, n'est plus convenable que de desirer & aimer paix, de laquelle, le bien & le fruit ès choses terriennes & mortelles est si grand, que plus ne pourroit, en ayant regard singulier à la bonne & loyalle amour que le temps passé ledit Monseigneur le Roy, & ses predecesseurs les Roys de France, ont eue & tenuë à nous & à nos predecesseurs les Ducs de Bretagne, après plusieurs ouvertures & pourparlez

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Tousdis, c'est-à dire, *toujours*, *totâ die*, terme encore d'usage dans la Flandres Walonne.

 sur

1475. ſur ce eus entre nous & mondit Seigneur le Roy, & les Gens de noſtre Conſeil à ce commis par l'advis & deliberation de pluſieurs Prelats, Barons, & autres Gens de noſtre grand Conſeil, avons traité & accordé avec mondit Seigneur le Roy, en la forme & maniere contenuë & declarée ès articles dont la teneur s'enſuit.

Ce ſont les Articles accordez entre le Roy & le Duc de Bretagne.

Et premierement. Ont fait, promis, prins & contracté, ſont, prennent & contractent enſemble paix perpetuelle, amitié, alliance, confederation, bonne & vraye union, & reçoit le Roy ledit Duc, comme ſon bon parent & nepveu en ſa bonne grace & amour, & promet de luy ſecourir, ayder & le deffendre envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir ſans nul excepter, & n'entreprendra, ne ſouffrera entreprendre, faire ne pourchaſſer à ſa perſonne, ne à ſes pays & Seigneuries, mal, ennuy, dommage ne inconvenient par quelque moyen, ne pour quelque choſe que ſe puiſſe eſtre, & quitte, eſteint, met hors de ſon courage tous deplaiſirs, inimitiez, guerre, malveillances, haynes, diſcordes, & toutes choſes advenuës au temps paſſé, & les met au neant, tout ainſi que oncquesmais n'euſſent eſté ou fuſſent advenuës, ſans ce que jamais luy, ſes hoirs ne ſucceſſeurs en puiſſent faire ne mouvoir aucune queſtion ou demande en maniere quelconque, de quelque qualité que ſoient ou puiſſent eſtre leſdites choſes, voulans & octroyans, veulent & octroyent le Roy & le Duc, que cette preſente quittance generalle vaille & ſoit de ſi grand effet, comme ſe les deſplaiſirs, guerres, malveillances, & autres choſes devant touchées, leurs qualitez, & tout ce qui s'en eſt enſuivy eſtoient expreſſement eſpecifiées & declarées en ces preſentes. Et pareillement le Duc aidera & ſervira le Roy en la deffenſe de luy & ſon Royaume, envers tous & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir ſans nul excepter, & n'entreprendra ne ſouffrira entreprendre ne pourchaſſer en ſa perſonne, ſon Royaume, ne à ſes pays, mal, ennuy, dommage ne inconvenient par quelque moyen, ne pour quelque choſe que ſe puiſſe eſtre.

Item. Et pour ce que à l'occaſion des diviſions, queſtions & differends qui par cy-devant ont eſté entre le Roy & le Duc, iceluy Duc a eſté meu & contraint de faire & contracter eſcript par ſerment, promeſſe ou en autre façon quelconque, aucunes alliances, fraternité, confederation ou obligations quelconques, allencontre du Roy. Le Duc par cette preſente paix, amour & alliance, les abolit & s'en depart du tout, ſans jamais en uſer ores, ne pour le temps advenir allencontre du Roy, ne de ſon Royaume.

Item. Et demeurera le Duc en ſon Duché tenu envers le Roy, & luy obéyra en la maniere comme il faiſoit au temps du feu Roy Charles ſeptieſme de bonne memoire, ſon pere.

Item. Et le Roy de ſa part, gardera & maintiendra le Duc en toutes les franchiſes & libertez de ſa perſonne, ainſi que luy & ſes predeceſſeurs ont eſté ès temps paſſez, & luy laiſſera ledit Duc pour ſon pays & Duché de Bretagne, joyr & uſer paiſiblement & franchement des droits, nobleſſes,

noblesses, prééminences, franchises, libertez & prerogatives d'iceluy Duché, & qui y appartiennent, & desquelles, luy & ses predecesseurs ont joy & usé, sans luy donner ne souffrir estre fait ne donné aucun trouble, question ou molestation quelconques, reservez les droits deus & accoustumez au Roy, ainsi que en usoit le Roy Charles septiesme, de bonne memoire. 1475.

Item. Et se aucun ou aucuns souffroient estre faites entreprinses allencontre de la personne dudit Duc, ses gens, pays & Seigneuries, le Roy sera tenu secourir & ayder ledit Duc, & le garder & deffendre envers tous & contre tous ceux qui le voudront grever, sans aucuns excepter, & en ce employer ses gens de guerre, tant de son ordonnance, que de son arriere-ban, & toute sa puissance, tant par mer que par terre, & incontinent qu'il aura cognoissance de ladite entreprinse, en fera advertir ledit Duc, & de soy-mesme y resistera de tout son pouvoir, & y donnant toutes les provisions à luy possibles, tout ainsi qu'il feroit pour sa propre personne & pour son Royaume, nonobstant toutes autres alliances faites par le Roy avec Princes, & ausquelles sera dérogé par ces presentes, & tant que touche & peut toucher les faits & interests du Duc, ses pays, Seigneuries & subjets. Icelles alliances neantmoins demourront en leur force & vertu en autres choses. Et ledit Duc aussi de son costé, se le cas advenoit d'aucune entreprinse sur ledit Roy, son Royaume, pays & Seigneuries, ledit Duc sera tenu ayder & secourir ledit Roy, & le garder & deffendre envers tous & contre tous ceux qui le voudront grever, sans aucun excepter, & y employer ses gens de guerre, soit d'ordonnance, &c.

Item. Et en tant que touche les subjets dudit Duc, aussi ses serviteurs, de quelque estat, pays ou condition qu'ils soient, le Roy dès à present rejette, quitte & entierement delaisse tous deplaisirs, inimitiez, malveillances, & generalement toutes choses qui pour les occasions des mefiances, divisions & differends touchez cy-dessus, ont esté & sont advenus, les met du tout au neant, les tient & repute le Roy pour non faites & non avenuës, sans ce que ores ne pour le temps avenir, leur en soit ou puisse estre fait aucun ennuy, dommage ou desplaisirs, & les a receu & reçoit le Roy en sa bonne grace, & retourneront, & les restitue le Roy à tous leurs biens, Terres & Seigneuries & possessions immeubles, nonobstant toutes saisines, main-mises, & tous droits & transports que le Roy en pourroit avoir fait, & pour quelque chose passée, le Roy ne leur fera ne souffrira estre fait ennuy, desplaisir ou dommage en corps ne en biens, en aucune maniere. Toutes fois, au regard de Poncet de Riviere & Pierre d'Urfé, le Roy leur a octroyé Lettre d'abolition selon les modifications en forme & maniere declarée ès Lettres particulierement sur ce faites: & pareillement au regard des Gens, serviteurs du Roy, & autres de quelque pays, estat & condition qu'ils soient, ils retourneront, & les restitue ledit Duc à tous leurs biens, Terres & Seigneuries, & possessions immeubles estans audit pays, nonobstant quelconques saisines, main-mises, dons, transports, allienation, &c.

Item. Que le Roy fera restituer & remettre ledit Duc en la possession & saisine réelle de toutes les Terres & Seigneuries qui à l'occasion des questions

1475. questions & differends dessusdits, avoient esté prinses & saisies en sa main, en revoquant, cassant, adnullant & mettant du tout au neant lesdites saisies & main-mises, ensemble tous dons, ventes, allienations & transport, qui par le Roy ou autre, ayant pouvoir, commission ou droit de luy, auroient esté faits à quelque personne, ou par quelque titre que ce soit, sans faire ne souffrir aucun trouble ne empeschement luy estre mis, ou donné en la possession & jouyssance des dites Terres & Seigneuries.

Item. Et s'il advenoit qu'aucuns sinistres rapports fussent faits au Roy, de la personne dudit Duc, par escript ou autrement contre l'effet & substance de cette presente paix & union, le Roy en fera advertir ledit Duc, le plutost que possible luy sera, afin que ledit Duc en puisse advertir le Roy, & informer de la verité, & aussi se aucuns rapports estoient faits audit Duc de ladite personne du Roy, en quelque maniere que ce soit, ledit Duc sera tenu d'en advertir le Roy en toute diligence, & le plustost qu'il pourra.

Item. Que le Roy & ledit Duc ont promis, juré & accordé en parole de Prince, sur leur honneur & paroles, foy & serment de leur corps, & & sur la vraye Croix de Saint-Lo, &c. & sur l'obligation, &c. de tenir, garder & observer inviolablement, &c. Sçavoir faisons, que pour consideration des choses dessusdites, & singulierement en l'honneur & reverence de Dieu, nostre Createur, & pour le bon desir & affection que de tout temps avons eu & avons de vivre, & nous gouverner envers mondit Seigneur le Roy & son Royaume, en toute bonne amour & union, ladite paix, amour, union & alliance devers mondit Sieur le Roy & nous ensemble, & chacunes les choses dessusdites contenuës & declarées esdits articles cy-dessus inserez, & chacun d'iceux avons juré, promis & accordé, & par ces presentes, jurons, &c. & sur l'obligation, &c. En tesmoin, &c. Donné en nostre Ville de Nantes, le cinquiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cens septante-cinq. *Ainsi signé*, FRANÇOIS. *Et dessus le reply*, Par mondit Seigneur le Duc, de son commandement. LOUYS DE LAVAL, &c. l'Evesque de Saint-Malo, &c.

CCLX.

☞ *Lettre par laquelle, le Duc de Bretagne s'oblige de fournir au Roy dans les termes contenus, Lettres confirmatives du Traité de paix cy-dessus, des Seigneurs de son Sang, Gens d'Eglise, Barons & autres.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, &c. Salut. Comme pour le bien, seureté, tuition & deffense de nous, nostre Duché, pays, Terres & Seigneuries & subjets, preserver & garder le pauvre peuple d'oppressions, molestations & travaux, & le relever de misere, considerans les grands maux, inconveniens & dangers qui fussent pû advenir à cause des guerres, divisions & differences, se elles eussent esté continuées, ainsi que par cy-devant elles ont eu cours & esté encommencées, & pour obvier à la cruelle effusion du sang humain, ayant fait, prins & contracté avec Monseigneur le Roy paix, perpetuelle amitié

amitié, alliance, confederation, bonne & vraye union, & promis le secourir, ayder & servir envers tous & contre tous, & semblablement mondit Seigneur de sa part, nous ait promis aider, secourir & supporter envers & contre tous, le tout ainsi que plus à plein est contenu & declaré ès articles accordés entre mondit Seigneur & nous, inserez ès Lettres de ladite paix, union sur ce faites & passées. Sçavoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur entretenir, garder & accomplir inviolablement ladite paix, amour & union, & appaiser & esteindre lesdites divisions & differences: promettons en parole de Prince, sur nostre honneur, & par la foy & serment par nous fait sur la vraye Croix, &c. & sur les saints Evangiles de Dieu, & le saint Canon de la Messe, pour ce par nous manuellement touchez, tenir, garder & entretenir ladite paix, amitié, union, alliance & confederation d'entre mondit Seigneur & nous inviolablement, sans jamais, &c. & quant à ce, tenir & garder, nous soubmettons & obligeons par ces presentes aux censures du saint Siege Apostolique, & en outre, pour plus grande seureté, nous promettons que de la Feste de Noël prochainement venant, nous baillerons & ferons bailler les scellez des Seigneurs de nostre Sang, & autres Seigneurs de nostre Duché, qui alors seront nommez & declarez, & dedans Pasques prochainement venant, nous baillerons & ferons bailler les Lettres confirmatives de ladite paix par les Gens d'Eglise, les Nobles, & autres Estats de nostredit Duché, pourveu aussi que dedans lesdits termes, mondit Sieur le Roy fera semblablement bailler & fournir de sa part semblables Lettres. En tesmoin, &c. Donné en nostre Ville de Nantes, le cinquiesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens septante-cinq. *Ainsi signé*, FRANÇOIS. *Et dessus le reply*, Par le Duc, de son commandement, le Comte de Laval, vous l'Evesque de Saint-Malo, &c.

1475.

CCLXI.

Acte du serment presté par le Duc de Bretagne, en présence des Ambassadeurs, envoyez pour ce par le Roy, pour confirmation du Traité de paix.

PIERRE de Rohan, Seigneur de Gyé, Jehan de la Moliere, Sieur d'Apchon, Conseiller & Chambellan du Roy, & Jehan de la Vignolle, pareillement Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, Ambassadeurs dudit Seigneur, de par luy commis & deputez, à recevoir, veoir jurer & faire le serment par très-excellent & très-puissant Prince, le Duc de Bretagne, de la paix perpetuelle faite entre le Roy & luy. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faisons, que ce jourd'huy, cinquiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cens septante-cinq, iceluy Duc de Bretagne estant au Chasteau de Nantes en nos presences, a juré à Dieu & à la glorieuse Vierge Marie, sur le saint Canon de la Messe, sur les precieuses Reliques de Monsieur saint Gildas & de Monsieur saint Herme, & sur la vraye Croix, là presentées, la paix appointée & accordée entre le Roy & luy, selon les articles sur ce faits & accordez, & a promis & juré ledit Duc, qu'il entretiendra & gardera, &

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1475. & accomplira tout le contenu esdits articles, sans jamais faire ny aller allencontre. En tesmoin desquelles choses, nous avons signé ces presentes de nos mains, & seings manuels.

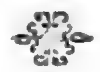
CCLXII.

Lettres du Roy, par lesquelles il fait le Duc de Bretagne Lieutenant general pour tout son Royaume.

Tiré du Tresor des Chartes, Château de Nantes, Armoire N. Cassette D. n°. 21.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nous reduisant à memoire la bonne & grant loyauté que les Barons, Vassaux & Subjets du pays de Bretagne ont de tout temps à la Couronne de France, & les grands, louables & recommandables services qu'ils y ont fait, tant au fait des guerres que autrement en plusieurs manieres, à l'encontre de nos anciens & adversaires; & à cette cause, considerans l'amiable fraternité & Traité de paix, n'a gueres prins & fait entre nous & nostre très-chier & très-amé neveu & cousin, le Duc de Bretagne, qui de grande & pure affection, s'est de tous points deliberé soy employer avec sesdits Barons, Vassaux & subjets au bien, profit, honneur & utilité de nostre Royaume, & de la chose publique d'iceluy, sans aucune chose y espargner, parquoy, confians à plein de sa grant fidelité, amitié & bienveillance, iceluy pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale fait & ordonné, faisons & ordonnons par ces presentes, nostre Lieutenant General, par tout nostre Royaume, & luy avons donné & donnons en ce faisant plein pouvoir & autorité d'y faire, & faire faire en toutes choses, comme nous-mesmes ferions, & faire pourrions, se presens y estions en personne, laquelle chose nous promettons avoir agreable par cesdites presentes signées de nostre main, posé ores qu'il y eust chose qui requist mandement plus especial. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à la Victoire lez-Senlis, ce seiziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens septante-cinq, & de nostre Regne, le quinziesme.

Par le Roy, l'Archevesque de Lyon, les Sires de Curton, de Gyé, du Lude, d'Achon, de Grammont, de Lille, & autres presens. S. J. PETIT. *Avec le grand Sceau de cire jaune, sur double queuë.*



CCLXIII.

1475.

CCLXIII.

Lettres du Roy Louis XI. par lesquelles il consent que le Duc de Bourgogne punisse ceux de Nancy, en cas qu'ils ayent assisté ceux de Ferrette contre lui.

A Savigny sur Orge, le 12. Novembre 1475.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne nous ait fait advertir & remonstrer que incontinent après qu'il fut adverty de la publication de la tresve traictée & prinse entre nous & luy, laquelle de l'ordonnance de nous & de luy avoit esté faite, en faisant par nous la délivrance de la Ville de St. Quentin en ses mains, il se feust disposé avec son armée retourner en ses pays, en entretenant & accomplissant le contenu en ladite tresve, & de cesser toute guerre & hostilité au pays de Lorraine, & ainsi que son chemin s'adonnoit, se feust venu loger près de la Ville de Nancy, en laquelle les gens de guerre & autres y estans, ayant auparavant & depuis recepté, soustenu & favorisé ceux de Ferrete, non comprins en ladite tresve, ayent rué jus, prins prisonniers allans & venans devers luy & sur eulx, & aussi sur l'ost & armée de nostredit frere & cousin, en prenant ledit passage & logis, tiré d'artillerie & autrement sailly à puissance avecques lesdits de Ferrete, bleché & navré des gentilshommes de son Hostel & autres de sadite armée, en contrevenant à ladite tresve nonobstant que d'icelle ils pouvoient estre acertenez & advertis, mesmement parce que le Duc de Lorraine par ses Lettres avoit declaré vouloir estre comprins en ladite tresve, en nous requerrant que pour l'entretenement d'icelle tresve, & afin que les exploits de guerre qui à ceste cause ont esté par luy & ses gens faits, & qui journellement se continuent contre ladite Ville de Nancy, ne puissent estre dis, ne reputez estre faits en contrevenant à icelle tresve : consideré que iceux de Nancy ne autres ayans fait ou qui feroient tels & semblables exploits, n'y peuvent ou doivent estre comprins, ains peut estre contre eux procedé comme à l'encontre de infracteurs de tresves, nous veuillons sur ce faire & accorder nos Lettres de declaration : Sçavoir faisons, que nous desirans obvier à toutes occasions, pour lesquelles l'on pourroit pretendre à l'infraction ou rompture de ladite tresve, avons consenty, accordé & promis, consentons, promettons & accordons en parole de Roy & sur nostre honneur, que s'il appert que ceux dudit Nancy, depuis que ledit Duc de Lorraine s'est par ses Lettres declaré vouloir estre comprins en ladite tresve, ayent recepté, soustenu, favorisé & entretenu en ladite ville de Nancy ceux de Ferrete, que en allant & venant par les gens de nostredit frere & cousin devers luy, ils les ayent rué jus, prins prisonniers & sur eulx continué la guerre, aussi que en prenant par iceluy nostre frere passage & logis emprès ledit Nancy, comme faire le peut, & non pas seulement par ledit pays de Lorraine, mais aussi par

1475. nostre Royaume, ils ayent tiré sur ses gens d'artillerie, & autrement sailly à puissance sur iceux avecque lesdits de Ferrete, & mesmes sur le logis de nostredit frere & cousin, & en ce faisant bleché des gentils-hommes de son hostel, sans ce que par sesdits gens fust pour lors sur eulx fait aucun exploit de guerre, ne tiré d'artillerie, ne d'autre engin sinon en eux deffendant, le tout en contrevenant à ladite tresve : Nous pour ce que nostredit frere & cousin procede & qu'il procedera à l'encontre desdits de Nancy, comme à l'encontre d'infracteurs de tresves, & comme il peut faire à l'encontre desdits de Ferrete qui ne sont comprins en icelles tresves, n'en ferons ou pourrons faire fait *, ne prendre querelle à l'encontre d'iceluy nostre frere & cousin durant ladite tresve, ne aussi durant que la chose est & sera pendant en congnoissance, & se iceluy nostre frere & cousin n'en sçait faire apparoir, il en fera selon que ladite tresve le porte : En tesmoing de ce nous avons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre grand Scel. Donné à Savigny sur Orge, près nostre Ville & Cité de Paris, le douziesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze, & de nostre Regne le quinziesme. *Ainsi signé*, LOYS. *Et sur le remploy desdites Lettres.* Par le Roy, l'Archevesque de Lyon, le Gouverneur du Dauphiné, les Seigneurs de Curton & d'Argenton *, & autres presens, & du Secretaire LE GOUX.

* C'est-à-dire, *agir par voye de fait.*

* C'est Philippe de Comines.

CCLXIV.

Lettre que le Chancelier de Bourgogne voulut avoir de Louys XI. à Peronne avant que de livrer le Connestable aux gens dudit Roy, l'an mil quatre cens septante-cinq, le 12. Novembre.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, &c. A tous, &c. Comme nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne nous ait fait remonstrer, que jaçoit ce que par les traitez n'agueres faits, conclus, jurez & promis entre nous & nostredit frere & cousin, nous luy avons fait don, cession & transport de tous les biens, meubles, joyaux, or & argent appartenans à Louys de Luxembourg, cy-devant Connestable de France, & des Villes, Chasteaux, Terres & Seigneuries de Ham, Bohain & Beaurevoir, & leurs appartenances à nous confisquées, escheuës & appartenans pour les causes & moyens contenus & declarez ès Lettres sur ce faites ; neantmoins il a esté adverty que ledit Louys de Luxembourg a & tient aucunes autres Places, Terres & Seigneuries, & biens immeubles, tant en nostre Royaume, que dehors, qui ne sont compris esdits don & transports, en nous requerrant que nous luy voulions donner, ceder & transporter l'entiere confiscation dudit Louys de Luxembourg, quelque part & en quelque pays que lesdites Places, Terres & Seigneuries soient situées & assises en nostre Royaume ou dehors ; & aussi que pour meilleur entretenement de la tresve prise entre nous & luy, & afin de eschever toute matiere de question & rigueur entre nous & luy, nous le voulions quitter & descharger de la restitution des Places de Lorraine, & de l'obligation que nous ou autres, en vertu de ladite tresve & des

des Lettres qui en dépendent, pourrions prendre à l'encontre de nostredit frere & cousin, sans ce que nous ou autres, en vertu d'icelle tresve, puissions ou doyons à cause de ladite restitution faire fait, ne prendre querelle contre luy : Sçavoir faisons, que nous ces choses considerées, desirans l'entretenement de ladite tresve, & voulans en cette partie complaire à nostredit frere & cousin, luy avons consenty & accordé, consentons & accordons par ces presentes, l'une desdites deux Requestes dessusdites à son choix & option, dont il fera declaration, & nous signifiera laquelle desdites Requestes il voudra choisir & eslire, en dedans le vingtiesme jour de Decembre prochain venant, & dès maintenant pour lors, s'il choisit ladite Requeste touchant & concernant ladite entiere confiscation, luy avons cedé, remis & transporté, cedons, remettons & transportons pour luy, ses hoirs & successeurs, toutes les Places, Terres & Seigneuries, & autres biens quelconques appartenans audit Louys de Luxembourg, quelque part qu'ils soient situez & assis, en nostre Royaume & dehors, pour en jouyr par la forme & maniere que contenu est ès Lettres dudit transport desdits biens, meubles, villes, Places, Terres & Seigneuries de Ham, Bohain & Beaurevoir, & tout ainsi que si en icelles Lettres de transport estoit faite expresse mention desdites autres Places, Terres & Seigneuries, & biens immeubles appartenans audit Louys de Luxembourg en nostredit Royaume & dehors; & au cas que iceluy nostre frere & cousin choisiroit ladite Requeste touchant & concernant ladite restitution desdites Places de Lorraine, nous dès maintenant, pour lors, avons quitté & quittons par cesdites presentes nostredit frere & cousin de la restitution desdites Places de Lorraine, & de toute obligation que en vertu de ladite tresve on pourroit prendre ou maintenir à l'encontre d'iceluy nostre frere & cousin, & luy avons audit cas promis qu'il choisira ladite Requeste, & promettons en parole de Roy, & sur nostre honneur, pour nous, nos hoirs & successeurs, que à cause & pour raison de ladite restitution, nous ne ferons fait, ne prendrons querelle à l'encontre de nostredit frere & cousin; & celle desdites deux Requestes que nostredit frere & cousin ne choisira, demeurera comme non accordée, à en faire & disposer à nostre plaisir, à la premiere fois que nostredit frere & cousin se trouvera devers nous, ou qu'il voudra pour cette cause envoyer devers nous : En tesmoing de ce, &c. Donné à Savigny sur Orge, le douziesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens septante-cinq, & de nostre Regne le quinziesme. *Signé*, LOYS. *Et sur le reply*. Par le Roy, J. MESMES. 1475.

Nota. Le Duc de Bourgogne qui, suivant les Lettres precedentes devoit choisir l'une des deux offres faites par le Roy, ne fut pas longtemps à faire son choix; les Places de Lorraine luy tenoient fort à cœur & favorisoient l'execution de ses vastes desseins; il les prefera aux biens du Connestable, & en ayant donné sa déclaration au Roy, il en receut (*cy après page* 448.) promesse suivante, par laquelle le Roy s'engageoit qu'en consideration de ce qu'il avoit renoncé à la confiscation des biens du Connestable, il ne luy feroit aucune querelle pour la restitution des Places dont il s'estoit emparé en Lorraine.

1475.

CCLXV.

☞ *Traité de paix entre l'Empereur & le Duc de Bourgogne.*

S'ensuit en effect la teneur des chapitres de la paix perpetuelle entre l'Empereur des Romains & Monseigneur le Duc de Bourgogne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PREMIEREMENT. Qu'iceux Princes reduisans à memoire la grande benivolence que jadis a esté entre leurs Maisons, & quelles amitiez & liens d'affinité y ont esté, & aussi la grant charité & amour qui estoit entre ledit Empereur & feu Monseigneur le Duc Philippe, jadis pere d'iceluy à present mondit Seigneur de Bourgogne, desirans l'un & l'autre desdits Seigneurs le salut, repos & profit de leurs subjets establir & augmenter : considerans les grands perils esquels Chrestienté est mise par les Infideles, & les grands dommages y faits desjà, & aussi les grands biens qu'au moyen de la paix & concorde faite entre eux, pourront advenir en extirpant les délits & maux qui des guerres ensuivent journellement, ont fait, conclu, fermé & passé paix & concorde & union perpetuelle entre eux, leurs hoirs, successeurs, pour leurs Estats & Seigneuries, tant presens, qu'à venir, & pour les Princes, Electeurs de l'Empire, leurs Seigneuries & subjets, & ont promis & juré pour eux, leursdits hoirs, Seigneurs & subjets la tenir, garder & observer fermement & inviolablement, perpetuellement, cessans tous dols, fraudes, calomnies, exceptions, civillations & autres empeschemens quelconques d'un chacun costé.

Premierement. Ledit Empereur gardera l'honneur, la dignité, l'Estat, les Seigneuries de mondit Seigneur de Bourgogne, & en toute amour, diligence luy aydera ; & semblablement mondit Seigneur de Bourgogne procurera diligemment & amiablement l'honneur, dignité, l'Estat, les Seigneuries & tous les biens de l'Empereur.

Item. Si par quelconques des Puissances, de quelque estat, condition, ou ordre & faculté qu'il soit esmeue guerre audit Empereur ou à son Empire Romain, & à ses Seigneuries, & qu'ils soient envahis par armes, lors incontinent mondit Seigneur de Bourgogne se declarera par effect ennemy de ceux qui meuvront lesdites armées & pourquerront batailles, toutes causes & dilations arriere mises, & de toute sa faculté & toutes ses puissances exhibera & baillera audit Empereur, à son Empire Romain & à ses Seigneuries deffense ; & pareillement, se par quelconque des puissances, de quelque estat, condition, ou ordre & faculté qu'il soit, contre mondit Seigneur de Bourgogne, ou ses subjets & Seigneuries, estoient élevées armes, meuës guerres & batailles, lors ledit Empereur incontinent se declarera ennemy d'iceux qui insurgeroient armes & guerres, & attentroient par batailles mondit Seigneur, & toutes dilations & causes ostées, & toutes ses puissances & forces donra & fera à mondit Seigneur & à sesdits subjets & Seigneuries assistance, deffense & tutelle.

Item. Se entre les subjets dudit Empereur & ceux dudit Monseigneur venoit

venoit ou sourdoit aucune difference, question, procès ou debat, non portant ladite paix & confederation, ne seroit point enfrainte ne entenduë estre rompuë, ains sera tenuë & demourra entiere & en sa force: la cause de la difference ainsi advenuë, sera par competens Juges desdits subjets déterminée selon que droit le requerera, & lesquels Juges en prendront la charge & la termineront à fin deuë, & ne sera point pour ce entre eux déterminée, ne décidée par armes, ne voye de fait. 1475.

Item. Les subjets & vassaux, tant Marchands, qu'autres estans sous la Seigneurie de l'Empereur, franchement & seurement avec leurs marchandises & biens quelconques, & de quelque valeur & condition qu'ils soient, pourront aller, demourer, retourner & converser à leur plaisir & volenté ès Terres & Seigneuries de mondit Seigneur le Duc, tant par mer, que par terre & eaux douces, & y seront & auront leur sauf-conduit, ainsi qu'il estoit accoustumé devant lesdits differens, guerres & batailles, tous empeschemens cessans, & pareillement & en semblable condition les subjets & vassaux des Terres & Seigneuries de mondit Seigneur le Duc, tant pour leurs marchandises, qu'autres leurs négoces exercer & procurer, pourront aller, demourer, retourner & converser seurement & sans empeschement ès Terres & Seigneuries dudit Empereur & de sondit Empire, tant par mer, que par terre & eaux douces, selon que bon leur semblera.

Item. Que l'une des parties & l'autre de cy à la fin de Decembre prochainement venant sera tenuë par ses Lettres Patentes souscrittes de leurs mains & scellées de leurs Scels, ratifier & avoir ferme cette presente paix & tous les chapitres y contenus.

Item. Et afin que Dieu de bien en mieux veuille establir cette paix & concorde, & la faire croistre, seront tenuës les deux parties envoyer leurs Orateurs à nostre Saint Pere le Pape, & luy declarer les conditions de cette paix & luy demander sa sainte benediction.

Item. Ne pourront lesdits Empereur, ne mondit Seigneur de Bourgogne, ne devront requerir, ne obtenir en cette partie audit Siege Apostolique dispensation, ne absolution, & se aucune en auroient obtenuë ou obtenoient, ou se icelle dispensation leur fust concedée de propre mouvement, icelle toutesfois obtenuë & euë nullement par vertu d'icelle, ne sera licite & n'aura point de vigueur icelle dispensation & absolution, & n'aura telle dissolution aucune vigueur, mais ce qui a esté une fois plaisant, & par Lettres & mandement passé, sera continué & gardé pour tout le temps advenir.

Item. S'il y a aucuns des Princes estans dessous l'Empire, qui ne veuillent estre compris sous cette confederation & paix, celuy qui compris n'y voudra estre, sera tenu par ses propres Lettres Patentes, dans quatre mois prochainement venans soy declarer à mondit Seigneur le Duc non vouloir y estre comprins, lesquels quatre mois passez qui ne se declarera, il sera entendu y estre comprins.

Toutes lesquelles choses ont promis & donné le dix-septiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cens septante-cinq. *In felicibus castris præfati Domini Ducis Burgundiæ contra Nanceium Tullensis Diocesis.*

Et après qu'entre ledit Empereur & mondit Seigneur de Bourgogne a esté

1475. esté traitée, conclute, fermée & jurée perpetuelle paix & concorde sans aucune exception ou reservation, neantmoins cedit jour d'icelle conclusion de ladite paix, & les Ambassadeurs, Orateurs dudit Empereur, & autres à ce députés, accordés en outre ledit Empereur par ses Orateurs, Procureurs & Commis, promet soy dans six mois prochainement venans, jurant par effet pourchasser & procurer que mondit Seigneur de Bourgogne sera & demourra bien contenté & satisfait de la Comté de Ferrette, dont il prétend luy d'icelle estant possesseur à titre & droit de gagiere, luy avoir esté despoufé, & que se dedans ledit temps de six mois, ledit Empereur ne peut faire l'accord dudit different d'icelle Comté de Ferrette & de ses appartenances, lors chacune partie, c'est à sçavoir mondit Seigneur le Duc en sa prétendue spoliation & ses adversaires demourront en leurs droits, & d'iceux pourront user ainsi que bon leur semblera, sans ce que la paix dessusdite ny le contenu ès chapitres d'icelle, pour cette cause, soient entendus enfrains ou violés en aucune maniere, ains demourront & persevereront fermes, estables & en leur force, selon ce qu'elle est devant conclute. Donné comme dessus.

Nota. Qu'il y avoit un Legat du Pape, qui n'est nommé que comme present & non comme Mediateur & approuvant au nom du Pape, c'est Alexandre, Evesque de Forli, Legat *à latere* par toute l'Allemagne, George Hester, Prothonotaire Apostolique, Chanoine & Archidiacre de Cologne, Ambassadeur de l'Empereur, François de Bertinis, *Episcopus Caputa gentis*, Ambassadeur de Ferdinand, Roy de Sicile, Jerusalem, Hongrie, fut chargé du plein-pouvoir du Duc de Bourgogne.

CCLXVI.

Promesse du Roy Louys XI. de ne point faire de querelle à Charles, Duc de Bourgogne, pour la restitution des Places que ce Duc avoit prises en Lorraine, & ce en consideration de ce qu'il avoit renoncé à la confiscation des biens du Connestable.

Au Plessis du Parc lez-Tours, le 18. Decembre 1475.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

* C'est *Herberge*.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme par nos amez & feaux Conseillers Maistre Jehan Chaberge*, Evesque d'Evreux, Jehan Blosset, Chevalier, Seigneur de Saint-Pierre, Imbert de Batarnay, Seigneur du Bouchage, nos Chambellans, & Maistre Guillaume de Cerisay, Greffier de nostre Cour de Parlement, lesquels avions envoyé pour besoingner à la reception de Loys de Luxembourg, Comte de Saint-Pol, ainsi qu'il estoit promis & juré par nostre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, & qu'il appert par ses Lettres Patentes signées de sa main & scellées de son Scel, baillées sur ce, & que en besoignant par nosdits Conseillers avecques nostredit frere & cousin, ils ayent baillées nos Lettres Patentes, contenant que en nous faisant par iceluy nostre frere & cousin la baillée & plaine delivrance en nos mains de

de la personne dudit de Luxembourg, que nous ferions don & transport à nostredit frere & cousin de l'entiere confiscation des Terres, Seigneuries & autres biens immeubles quelconques dudit Loys de Luxembourg, Comte de Saint-Pol, à nous advenuës & escheuës par confiscation, quelque part qu'ils soient, ou que nous ne pourrions cy après faire fait à l'encontre de nostredit frere & cousin par vertu de la tresve prinse entre nous & luy, de la restitution des Places de Lorraine, & lequel nostredit frere & cousin nous devoit declarer par ses Lettres Patentes son choix de ladite entiere confiscation dudit Loys de Luxembourg, ou de ladite restitution des Places de Lorraine en dedans le vingtiesme jour de Decembre lors prochain ensuivant, & que depuis iceluy nostre frere & cousin nous ait envoyé ses Lettres Patentes signées de sa main & scellées de son Scel, & par icelles choisi & declaré de non estre contraint de faire restitution desdites Places de Lorraine: Sçavoir faisons, que nous ledit choix ainsi fait par nostredit frere & cousin, à nous accordé & ratifié, accordons & ratifions par ces presentes, & tout ainsi & par la forme & maniere que par nosdits Conseillers & Ambassadeurs dessus nommez a esté accordé par nosdites Lettres, promettans en parole de Roy & sur nostre honneur, que à cause & pour raison de ladite restitution desdites Places de Lorraine, nous ne ferons fait, ne prendrons querelle à l'encontre de nostredit frere & cousin, & en tant qu'il touche l'article concernant l'entiere confiscation dudit Loys de Luxembourg, Comte de Saint-Pol, demourra pour non accordée, & pour en faire & disposer à nostre bon plaisir & vouloir: En tesmoing de ce nous avons signées ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné au Plessis du Parc lez-Tours, le dix-huitiesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze, & de nostre Regne le quinziesme. Par le Roy. *Ainsi signé sous le ploy*, LOYS. *Et sur ledit ploy*, le Comte de Beaujeu, le Vicomte de la Beliere, les Srs. du Lude, du Bouchage, & plusieurs autres presens. J. DE CHAUMONT. 1475.

CCLXVI*.

Le double de deux Articles que le Duc Charles envoya à Peronne, dont il voulut avoir Lettres du Roy avant que faire bailler le Connestable.

POur l'interpretation & declaration de l'article general de la tresve qui touche les alliez pourroient estre faites Lettres communes d'une part & d'autre, contenans que combien qu'il soit dit par ladite tresve que lesdits alliez, d'une part & d'autre pourront faire leur declaration s'ils veulent estre compris en ladite tresve ou non en dedans le premier jour de Janvier prochainement venant, si est-il à entendre que pendant ledit temps ils ne pourront faire hostilité, ne porter dommage à nul desdits Princes, leurs Pays, subjets, ne alliez, mais seront tenus d'entretenir ladite tresve, & s'il advient qu'ils l'eussent fait ou fissent depuis le temps que ladite tresve pourroit raisonnablement estre venuë à leur congnoissance, feust par autrement sans le vouloir dissimuler par crasse

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1475. ignorance, ils ne se pourront d'oresnavant comprendre en ladite Tresve, se ce n'est en reparant le dommage, en maniere que lesdits Princes, & leursdits Alliez offensez, s'en tiennent satisfaits, & soient contents qu'ils se comprennent en ladite Tresve, sans qu'ils puissent contraindre l'un l'autre, ne lesdits Alliez offensez par voye de fait, à eux contenter dudit dommage, ne à consentir que les trangresseurs entrent en ladite Tresve, se n'est par poursuitte amiable. *Ainsi signé*, CHARLES. *Collation est faite au vray original*, Par moy. *Ainsi signé*, BARRADAT, & Par moy, HERREST.

POur le cas particulier de Nancy, pourra estre declaré par Lettres du Roy, que s'il appert que ceux dudit Nancy, depuis que Monseigneur de Lorraine s'est par ses Lettres ait declaré vouloir estre compris en ladite Tresve ayent recepté, soutenu, favorisé & entretenu en la Ville ceux de Ferrete, qui en allant & venant par les Gens de mondit Seigneur devers luy, ils les ayent rué jus, preins prisonniers, & sur eux continué la guerre, aussi qu'en prenant par mondit Seigneur passage & logis emprès ledit Nancy, comme faire le peut, non pas seulement par ladite Lorraine, mais par le Royaume mesme, ils ayent tiré sur ses gens d'Artillerie, & autrement failly à puissance sur iceux, avec lesdits de Ferrette, & mesme sur le logis de mondit Seigneur, & en ce faisant, blessé des Gentilshommes de son Hostel, & autres, sans ce que par sesdits Gens, feust pour lors sur eux fait aucun exploit de guerre, ne tiré d'artillerie, ne d'autre engin, le tout en contrevenant à ladite Tresve, le Roy pour avoir par mondit Seigneur procedé à l'encontre desdits de Nancy, comme à l'encontre des infracteurs de Tresve, & comme il peut faire à l'encontre desdits de Ferrette, qui ne sont compris en icelle Tresve, n'en pourra faire faire à l'encontre de mondit Seigneur, durant icelle Tresve, ne aussi durant que la chose est pendant en congnoissance, & s'il n'en sçait faire apparoir, mondit Seigneur est content d'en faire selon que la Tresve le porte. *Ainsi signé*, CHARLES. *Collation est faite au vray original*, Par moy, *ainsi signé*, BARRADAT, & Par moy, HERREST.

CCLXVII.

Testament de Messire Louys de Luxembourg, Comte de Saint-Pol, Connestable de France, à Peronne, le vingt-quatriesme Novembre mil quatre cens septante-cinq, & le Codicile fait à Paris, le dixneuviesme Decembre ensuivant.

Extrait sur l'original.

Tiré de l'Edition. de M. Godefroy.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, amen.* Je Louys de Luxembourg, Comte de Saint-Pol, Connestable de France, fais mon testament en derniere volonté, en donnant mon ame à Dieu, & luy suppliant que icelle il veuille recevoir par sa misericorde : Et le corps au lieu de l'Abbaye de Sercamp, ou cas que je mourray plus près dudit lieu que des Chartois de Hermes; & consequemment si je meurs plus près dudit Hermes que de Sercamp, j'entends estre ensepulturé audit Chartois de Hermes;

Hermes ; & au lieu où on me mettra, soit dite une basse Messe chacun jour à perpetuité, laquelle je veus & ordonne qu'elle soit fondée. *Item.* J'ordonne que pour mettre mon ame en repos, soient dites douze mille Messes, & veux que l'on commence dès cette heure à les dire, à deux sols d'Artois pour chacune Messe. *Item.* J'ordonne que tous mes torts faits soient bien payez, & pareillement mes debtes. *Item.* Sept Messes solemnelles à Saint-Paul, Lucheu, Anghien, Ligny, Brienne, Bohain & Ham. *Item.* Fonder le vivre de treize pauvres sur Lambret. *Item.* Je donne à mon petit fils Louys, tous mes meubles dont je n'auray point disposé à mon trespas. *Item.* Luy donne pareillement mes acquests, desquels je n'auray point disposé, & à telle charge que ils seront. Pareillement s'il y a argent, je veux que iceluy mon fils Louys, fasse mon ordonnance touchant mon ame, devant toutes choses accomplies. *Item.* Je veux & entends que ma Comté de Liney soit à mondit fils Louys, & tel droit que je puis y avoir ès levées de la debte deuë par Monsieur d'Orleans. *Item.* Je veux que mon fils Pierre ayt la Comté de Brienne, Pougy & la Terre de Bourdenay : Et ou cas que l'on luy voudroit oster ou empescher, qu'il eust vingt-quatre mille escus que auront & possederont de moy ceux qui y voudront donner empeschement. *Item.* Je donne deux mille francs aux serviteurs estans de mon Hostel au jour de mon trespas. Je veux que Jaqueline de Saint-Simon ayt à sa vie pour subvenir à ses affaires, la Terre que j'ay à Chavignon en Laonois, & la Terre toute que j'ay à Cressy. *Item.* A Annette la bastarde, la Terre de la Feuillye enprès Chastel en Cambresis. *Item.* Luy donne trois mille francs sur le plus beau de mes revenus. *Item.* Je donne à Yolant, aussi bastarde, deux mille francs, pour avancement de son mariage. *Item.* A mon fils Louys, je luy donne ma maison de Bruges. *Item.* Je donne au petit Charles, toutes mes Terres de Cambresis, & ma maison de Cambray : Et si d'adventure il estoit homme d'Eglise, je veux & ordonne que lesdites Terres & maison retournent à mon fils Louys, sans ce que il en puisse rien aliener. *Item.* L'argent de mon mariage sera converty en rente par l'advis de mes Testamenteurs, pour mondit fils Louys, afin qu'il ne se despende, mes debtes & laigs payez. *Item.* Tout l'argent qui me sera deu par le Roy au jour de mon trespas, pareillement je le donne à mon fils Louys. Toutes les choses dessusdites que je luy donne, c'est à la charge du mariage de sa sœur : Toutesfois je suis d'avis & d'opinion qu'elle soit mise d'Eglise au Pont Sainte-Maixence, avec sa sœur : Je luy baille cent ou six vingt francs à sa vie, de laquelle rente en ce cas, pareillement mondit fils en sera chargé. *Item.* Ordonne toutes les choses qui touchent mes debtes, & le fait de ma conscience, seront pris en deux ou trois bouguettes qui sont sur le Moine noir, & que Maistre Jean Richer a porté : & si cela ne suffit, se prendra sur ce que Monsieur de Roy a. *Item.* Je donne à Maistre Jehan Richer, pour ayder à supporter ses affaires, cinq cens francs. *Item.* J'ordonne tous mes chevaux & harnoys à Messire Jehan le bastard. *Item.* Je ordonne & donne à Hector de l'Ecluse, la Terre de Bourguival. *Item.* Je donne à Louys mon fils, la Terre d'Acre, assise près de Lessine. *Item.* Je donne à mes Testamenteurs Monsieur le Prevost ; Maistre Jehan Jonglet ; Maistre Jean Richer ; Maistre Jehan de Senne, & Monsieur de Rout, aus-

1475.

1475. quels je donne en accompliſſant mon teſtament, ainſi que j'en ay en eux parfaite fiance, à chacun quatre cens francs. Fait à Peronne, le vingt-quatrieſme jour de Novembre, mil quatre cens ſoixante-quinze, ſoubs mon ſeing. *Signé* LOUYS DE LUXEMBOURG, *avec ſeing manuel.*

En une feuille ſeparée eſt eſcript ce qui ſuit.

MES Teſtamenteurs, je vous prie, que veüillez donner quelque choſe ſelon vos conſciences, à Mathieu de la Haye, pour ſatisfaire à l'achapt que je feis de ſa Terre, pour les Mottes que je convertis au payement de l'achapt de ladite Terre. Pareillement, en tant que vous pourrez, accompliſſez mon teſtament, ſi vous avez des biens de moy, veuillez donner à Jacques le baſtard mille francs, & à ſa ſœur demeurant ſur de Varenne, mille & cinq cens francs; & priez tous Dieu pour moy. *Item.* J'ay donné & donne à mon fils Louys, ma Terre que j'ay d'Acre, qui eſt du coſté de Leſſines. Je donne à Meſſire Jehan le baſtard, mes chevaux & mon harnois, avec la Terre de Haubourdin, pour luy & ſes hoirs maſles yſſans de luy. Eſcript en l'Hoſtel de la Ville, le dix-neuvieſme jour de Decembre, mil quatre cens ſoixante-quinze à Paris, le tout ſans prejudice de mon teſtament precedent. *Signé* LOUYS DE LUXEMBOURG, avec ſon ſeing manuel au bas, duquel, & de ſa propre main ſont eſcripts ces mots, *Priez pour moy. Copié ſur les Originaux ſoubſignez dudit Conneſtable.*

A deux feuilles eſt attaché un acte eſcrit en parchemin, contenant ce qui s'enſuit.

A Tous ceux, &c. Cet Acte contient la déclaration d'aucuns teſmoins ouys pardevant Notaires, qui atteſtent leſdits Teſtament & Codicile eſtre ſoubſignez dudit Conneſtable, & bien recognoiſtre ſon ſeing manuel: meſme l'un d'eux dit, que ledit Conneſtable luy depoſa entre les mains ledit Teſtament fait à Peronne.

CCLXVIII.

Procès Criminel (1) fait à Meſſire Louys de Luxembourg, Comte de Saint-Pol, Conneſtable de France, l'an 1475.

Du Lundy, 27e. jour de Novembre, l'an 1475.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

MOnſieur Meſſire Pierre d'Oriolle, Chevalier, Seigneur de Loyré en Aulnis, Chancelier de France; Meſſire Jean le Boulengier, Chevalier, premier Preſident; Monſieur de Gaucourt, Lieutenant General du Roy, & Gouverneur (2) de Paris, & de l'Iſle de France; Meſſieurs

(1) Arrêt contre le Connétable de S. Pol, pour crime de leze-Majeſté, l'an 1475.

(2) Le Gouverneur de Paris au-deſſus des ſecond & troiſieſme Preſidens de la Cour de Parlement. Maiſtre d'Hoſtel du Roy après les Conſeillers de la Cour du Parlement.

sieurs les Presidens, Maistres des Requestes ordinaires, & Conseillers Clercs, & Lays de la Cour de Parlement, Procureurs & Advocats du Roy en icelle Cour; Philippe l'Huillier, Capitaine de la Bastille Saint-Anthoine à Paris, Sire Esselin, Conseiller & Maistre d'Hostel du Roy, & Maistre Aubert Leviste, aussi Conseiller du Roy, & Rapporteur en sa Chancellerie, estans tous dans ladite Bastille. 1475.

Arriverent en ladite Bastille Monsieur Louys, bastard de Bourbon, Comte de Roussillon, Admiral de France; Messire Jean Blosset, Chevalier Sieur de Saint-Pierre, Bailly d'Alençon, & Capitaine de Caen; Imbert de Batarnay, Escuyer Sieur du Bouschage, Conseillers & Chambellans du Roy, & Maistre Guillaume de Cerisay, Protonotaire, & Secretaire du Roy, & Greffier de sa Cour de Parlement, lesquels par la bouche de mondit Sieur l'Admiral dirent, & exposerent à mondit Sieur le Chancelier, & à tous Messieurs de ladite Cour de Parlement, & Commissaires dessus nommez, que par l'exprès commandement & ordonnance du Roy, ils avoient amené Messire Louys de Luxembourg, Chevalier, Comte de Saint-Pol, de * Liney, de * Conversan, & de Brienne, Seigneur * d'Enghien, & Connestable de France qui estoit present, & le delivroient ès mains de mondit Sieur le Chancelier & de ladite Cour, pour par icelle Cour estre procedé à faire son procès, touchant les charges & accusations qu'on disoit estre à l'encontre de luy, & en faire tout ainsi que selon Dieu, raison, Justice, & leurs consciences, ils adviseroient estre à faire. Lequel Monsieur le Chancelier, après qu'il eust parlé & consulté avec tous mesdits Sieurs, dit, & respondit à mondit Sieur l'Admiral, Seigneurs de Saint-Pierre, & du Bouschage, & Greffier de ladite Cour dessus nommez, que puisque le plaisir du Roy estoit d'envoyer ledit Comte de Saint-Pol, son Connestable, entre les mains de ladite Cour du Parlement, (3) qui est la Justice Souveraine & capitale du Royaume de France, que ladite Cour verroit les charges qui estoient à l'encontre dudit Connestable, & sur icelles parleroit à luy: & ce fait, en ordonneroit ainsi qu'elle verroit estre à faire par raison. Et demeura ledit Comte de Saint-Pol dedans ladite Bastille, en la garde dudit Messire Jean Blosset, Chevalier Sieur de Saint-Pierre, auquel le Roy en avoit commis la garde.

* C'est Ligny.
* Comermersan.
* Enghien ou d'Anguyen.

Du Mardy, 28e. jour dudit mois de Novembre, audit an 1475.

En la Cour de Parlement, icelle assemblée, en laquelle presidoit mondit Sieur le Chancelier, fut deliberé & conclud, qu'iceluy Monsieur le Chancelier, mondit Sieur de Gaucourt, Lieutenant du Roy, qui present estoit, Messieurs les premier & second Presidents, Maistres Raoul Pichon, Jean Avin, Jean des Feugerays, Guillaume de Vic, Henry Delivres, Jean Bauldry, Jean Leviste, Pierre Turquan, Guillaume de Vitry, tous Conseillers en ladite Cour de Parlement; Sire Denys Esselin, & Maistre Aubert Leviste, dessus-nommez, se transporteroient en la Bastille,

(3) Le Chancelier dit que le Roy vouloit que le Connestable de Saint-Pol fût jugé par la Cour de Parlement de Paris.

1475. tille, pour examiner ledit Messire Louys de Luxembourg, sur les charges qui estoient trouvées contre luy; & feroient sa confession rediger par escrit par ledit de Cerisay, Greffier de ladite Cour de Parlement, pour le tout rapporter à ladite Cour. En ensuivant laquelle deliberation, mondit Sieur le Chancelier, & mesdits Sieurs les Commissaires ordonnez de par le Roy & ladite Cour, se sont incontinent transportez en ladite Bastille, en la Chambre où estoit ledit de Luxembourg, Connestable: & par la bouche de mondit Sieur le Chancelier, après plusieurs belles & notables remonstrances, luy a esté dit, qu'il y a deux voyes & manieres de faire touchant ledit de Luxembourg, l'une de douceur, & l'autre de Justice. La premiere, que si ledit Connestable veut choisir & eslire, d'escrire, ou faire escrire la verité des cas dont on le trouve chargé, & l'envoyer au Roy, & luy faire telles requestes que bon luy semblera; ou s'il ne luy plaist escrire, ou faire escrire, & il veut parler, ou dire de bouche la verité desdites charges à aucuns de Messieurs qui sont presents, ou autres de ladite Cour, qu'on l'oyra très-volontiers, & advertira-l'on le Roy de ce qu'il dira, & dont il le voudra advertir ou requerir: Et l'autre voye est d'estre interrogé par Justice, ainsi qu'il est accoustumé, & qu'il choisisse laquelle des deux voyes, qui luy semblera estre la plus utile, il voudra. A quoy il a dit & respondu, qu'il y veut bien penser, & a requis qu'il a delay jusques après disner; Ce qui luy a esté octroyé. Et ledit jour après disner, mondit Sieur le Chancelier, & mesdits Sieurs les Commissaires presents en ladite Bastille, ledit Messire Louys de Luxembourg a dit, qu'il avoit bien entendu ce qu'aujourd'huy matin luy avoit esté remonstré par mondit Sieur le Chancelier, & qu'il avoit bien pensé: Et pour responfe, dit, qu'il aimoit mieux estre interrogé selon la forme & maniere de proceder en Justice.

Dudit Mardy, 28. jour de Novembre, 1475.

Presents Messieurs les Chancelier, premier President, (4) Admiral, de Gaucourt, Nanterre, President, de Saint-Pierre, Avin, Feugerais, Pichon, Capitaine de la Bastille, Esleu de Paris. Messire Louys de Luxembourg, Chevalier Comte de Saint-Pol, de Liney, de Conversan, Seigneur d'Enghien, Connestable de France, ayant juré sur les saints Evangiles de Dieu, par luy touchez, de dire verité, a dit & confessé ce qui s'ensuit, &c. Suivent les interrogatoires qui luy furent faits ce jour, & autres suivans, avec les responses qu'il fit sur iceux.

Du 16e. jour de Decembre, audit an 1475.

En la grand Chambre du Parlement, ladite Cour & toutes les Chambre, assemblées, & Commissaires dessusdits présents, en laquelle Cour presidoit mondit Sieur le Chancelier, a esté leu tout ce qui fut le jour precedent dit & confessé par ledit Messire Louys de Luxembourg: Et ce fait, a esté deliberé par ladite Cour; que en ensuivant ce que qu'a esté dernierement

(4) Le premier President audessus de l'Admiral & du Gouverneur de Paris.

dernierement conclud, c'est à sçavoir, de faire droit sur la confession dudit de Luxembourg, l'on procederoit au Jugement de ce present procès. 1475.
Veu par la Cour le procès fait à l'encontre de Messire Louys de Luxembourg, Chevalier Comte de Saint-Pol, Connestable de France, ensemble sa confession volontaire par luy faite en icelle Cour, à quoy il a toujours perseveré : Par laquelle appert des conspirations, & machinations par luy faites, pour induire, seduire, inciter, & commouvoir plusieurs des Princes & Seigneurs de ce Royaume, & autres, d'eux eslever, faire Traitez, & bailler leurs scellez au Duc de Bourgogne, & autres ennemis de ce Royaume, à l'encontre du Roy ; duquel Duc de Bourgogne, ledit de Luxembourg avoit desja pris le scellé & baillé le sien, par lequel il a promis, & s'est obligé audit Duc de Bourgogne, de le servir envers & contre tous, sans excepter le Roy. Et par ledit scellé d'iceluy Duc de Bourgogne, il a promis audit de Luxembourg, d'entretenir à tous les Princes & Seigneurs de ce Royaume, tout ce que par luy au nom dudit Duc de Bourgogne leur seroit promis : Ensemble les Lettres de creance par luy escrites au Roy d'Angleterre, par Louys de Xainville, auquel de Xainville, il avoit expressement chargé, dire audit Roy d'Angleterre telle creance de par luy, que ledit Duc de Bourgogne luy ordonneroit ; & plusieurs autres grands cas & crimes de leze-Majesté, dont en sadite confession est plus à plein fait mention, le tout par luy fait & commis depuis le scellé par luy baillé au Roy, à Farniers, le quatorziesme jour de May, l'an mil quatre cens septante-quatre, par lequel scellé, il avoit promis & juré servir le Roy envers & contre tous, sans avoir regard à autre que à luy, & sans prendre intelligence avec Anglois, Bourguignons, & autres ennemis du Roy par scellez, ne autrement, en quelque maniere que ce fût : combien que à ce il fut obligé par sujetion & astriction de fidelité à cause de sa personne, dudit Office de Connestable, (5) & des foy & hommages qu'il avoit faits au Roy de plusieurs de ses Terres, & Seigneuries tenuës & mouvans nuëment de la Couronne. Et tout consideré, ce qui fait à voir & considerer, à grande & meure deliberation, il sera dit : Que ladite Cour a declaré & declare ledit Messire Louys de Luxembourg, crimineux de crime de leze-Majesté, & comme tel, l'a privé dudit Office de Connestable de France, & de tous ses autres offices, honneurs & dignitez. Et outre pour punition desdits cas, ladite Cour l'a condamné & condamne à souffrir mort, & estre decapité en la Place de Greve à Paris, & a declaré & declare tous & chacuns ses biens meubles & immeubles estre confisquez, & appartenir au Roy. Et combien, que veu l'énormité des grands & execrables crimes de leze-Majesté par luy commis, ledit Messire Louys de Luxembourg, doive estre escartelé, ses quatre membres pendus en voye publique, & le corps (6) au gibet : Neantmoins, pour aucunes considerations à ce mouvans la Cour, mesme son dernier mariage, dont est yssu enfans, & autres causes ; icelle Cour a ordonné,

(5) Le Connestable de Saint-Pol, condamné à être décapité, en la Place de Gréve.

(6) Le corps devoit être mis au gibet, & les quatre membres pendus en voye publique, par Arrêt prononcé par le Chancelier de France ; punition que l'on imposé aux Criminels de leze-Majesté.

1475. ordonné, que après l'exécution publiquement faite de sa personne, ainsi que dit est, son corps sera inhumé en terre sainte, s'il le requiert. Prononcé en Parlement, par Messire Pierre d'Oriole, Chevalier, Chancelier de France, le dix-neuviesme Decembre, l'an mil quatre cens soixante-quinze.

CCLXVIII*.

Extrait du Procès & condempnation de Messire Loys de Luxembourg, jadis Connestable de France.

Tiré des MSS. de la Bibliotheque du Roy n°. 7679. 2.

VEu par la Cour le procès fait à l'encontre de Messire Loys de Luxembourg, jadis Connestable de France, & Comte de Saint-Pol, tant sur les charges & informations contre luy faites, comme par les confessions de plusieurs grands Seigneurs & personnes notables, avec ce que de luy-mesme a confessé par amour & douleur sant aucune contrainte, a dit & confessé les choses qui ensuivent.

C'est à sçavoir, que pour entretenir l'estat de son Office, & afin qu'il peust durer à tousjours, se allia avec le Duc de Bourgogne, disant ainsi, qu'il maintiendroit la guerre de son costé, & feroit armer gens d'armes, & puis quand ils seroient prests de frapper, ils les feroit reculer.

Confesse outre iceluy Messire Loys, que sitost qu'il sceut que la paix du Roy & de Monseigneur de Guyenne se faisoit, en tant que ledit Monseigneur de Guyenne debvoit espouser la fille au Roy d'Espaigne, & par ce moyen pouvoit parvenir à estre Roy d'Espaigne, & par ce pouvoit faire grant alliance au Roy, à son prouffit & à tout le Royaume de France. Ledit Messire Loys rescrivit audit Monseigneur de Guyenne, qu'il se gardast bien de passer ledit accord & mariage, car incontinent qu'il seroit en Espagne, le Roy & son Conseil avoient advisé de le deposer de la Duchié de Guyenne, & jamais n'y auroit rien, comme on avoit fait de la Duchié de Normandie, & qu'il falloit qu'il envoyast son scellé au Duc de Bourgoigne, & envoyeroit à Rome pour avoir dispense de la foy & promesse qu'il avoit faite au Roy de France, & de fait, il envoya l'Evesque de Montauban.

Confesse outre ledit Messire Loys, que le Duc de Bourgogne envoya devers luy Messire Philippe Pot, & Messire Philippe Boutouyn, pour luy dire qu'il luy envoyast son scellé, pour envoyer en Savoye; lequel Messire Loys leur respondit, qu'ils allassent par devers Monseigneur de Bourbon, pour avoir son scellé, & qu'il luy rescriroit, lesquels allerent jusques à Moulins en Bourbonnois, & envoyerent les Lettres à Monseigneur de Bourbon, lequel renvoya par devers eux le Bailly de Beaujolois, qui leur dist que mondit Seigneur de Bourbon ne leur bailleroit point son scellé, & qu'il aimeroit mieux estre aussi pouvre que Job, que qu'il se consentist à ce. Et qu'ils disent audit Messire Loys, qu'il ne luy en prendroit ja bien, & qu'il s'en repentiroit à la fin.

Lors s'en retournerent par devers ledit Messire Loys, & luy dirent la response dudit Monseigneur de Bourbon, & luy demanderent derechef sondit scellé, lequel Messire Loys leur bailla, pour joindre avec les autres Alliez.

Confesse

Confesse outre ledit Messire Loys, que le Roy luy pria & requist qu'il rescripvist au Roy d'Angleterre, à la Royne, & à Monseigneur de Scandalle, & à Monsieur de Sombresset, & autres, touchant la paix que le Roy avoit faite avec le Comte de Warwyc, lequel Messire Loys luy promist; mais quand Maistre Olivier le Roux, qui avoit la charge d'aller en Angleterre vint vers luy, & luy dist qu'il rescripvist, ainsi qu'il avoit promis au Roy, ledit Messire Loys luy respondit, qu'il ne rescriproit sinon à Monsieur de Scandalle, pour ce qu'il estoit mieux à sa poste, & luy rescripvit au contraire de ce que le Roy entendit.

1475. *Scandalle*, il est nommé ailleurs *Descalle*.

Confesse outre iceluy Messire Loys, que quand le Roy fut à Han, afin de parler à seureté au Roy, le Roy fist faire une Barriere entre le Roy & luy, & toutesfois, le Roy passa oultre la Barriere, & l'accolla, en luy disant qu'il voulsist tenir ce qu'il luy avoit promis & son party. Et ledit Messire Loys luy respondit qu'il seroit pour luy contre tous.

Et neantmoins, deux jours aprés, le Duc de Bourgogne envoya par devers luy, luy mandant que s'il vouloit tenir ce qu'il luy avoit promis, que jamais ne luy fauldroit, & si auroit de luy dix mille escus par chacun an, tant que la guerre dureroit.

Confesse outre ledit Loys, qu'il manda au Duc de Bourgogne, qu'il ne se doubtast point de luy, & qu'il trouveroit bien maniere de prendre le Roy au collet, & le feroit mourir & finir sa vie quelque part, & yroit-on querir la Reyne & Monseigneur le Dauphin, & les envoyeroit en exil, & garderoit Saint-Quentin pour luy, & bouteroit les Gens du Roy dehors.

Confesse outre ledit Messire Loys, qu'il manda au Duc de Calabre, qu'il se gardast bien de venir devers le Roy, car il avoit esté au Conseil du Roy, où il avoit esté dit qu'il seroit mis en prison, & qu'il perdroit tout le sien, & falloit qu'il s'en allast à Guise, & il le feroit conduire par ses gens, jusques audit lieu de Guise.

Confesse oultre ledit Messire Loys, qu'il manda au Roy d'Angleterre, qu'il vinst par deçà, & qu'il auroit Amiens, Peronne & Abbeville, pour tenir ses gensdarmes, & que le Royaume seroit party, & ne demandoit pour sa part que la Comté de Brye & de Champagne, & que le Duc de Bretagne auroit la Comté de Poitou, & qu'il ne demandoit autre chose.

Confesse oultre ledit Messire Loys, que plusieurs voyages ont esté faits par Ithier, Marchand, & par Poncet de Riviere, touchant ce que dit est.

Et tout ce veu à grande & meure deliberation, la Cour dépose ledit Messire Loys de Connestable, & prive de tous Offices Royaux, & le declare criminel de crime de leze-Majesté, & outre le condamne à avoir la teste tranchée sur un eschaffaut, en la Place de Gresve, & tous ses biens confisquez & mis en la main du Roy, & pour l'honneur de son dernier mariage, la Cour de grace ordonne, que son corps soit ensevely, & mis en terre benoiste.

Prononcé en Parlement, le dix-neuviesme jour de Decembre, l'an mil quatre cens septante-cinq, par Messire P. d'Oriolle, Chevalier & Chancelier de France.

1475.

CCLXVIII**.

☞ *Complainte du Comte de Saint-Pol, Connétable de France.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MIREZ-vous cy perturbateurs de paix,
Qui par vos faux traîtres & doubles faits
Semez erreurs en la chose publique;
Dissimuleurs en semblans contrefaits,
Mirez icy la fin de vos meffaits,
Pour vous oster de ce chemin oblique,
Gens qui mettez les grands Seigneurs en pique
Pour les avoir par tels traits attirez,
Je vous requiers, mirez-vous cy mirez!

Pleurez ma mort, patrons de pillerie
Hommes à sang qui a mis broüillerie,
Pour avoir loy & couleur de mal faire.
Telle dragie a longuement nourrie,
Or est present ma charongne pourrie,
Plus ne leur puis servir ne aide faire;
Pleurez donc tous, & tendez à refaire
Lesunions des Princes, & l'accord
Qu'eusse empesché, se n'eust esté ma mort.

Petits enfans, dont guerre occist les peres;
Menez liesse au ventre de vos meres,
Car par ma mort vous vivrez en repos;
Povres femmes qui les larmes ameres
Avez jettées pour les maris & freres,
Muez le duëil, prenez joyeux propos;
Nobles, Marchands, & tous autres suppos
Paix vous mande comme à ses chers amis.
Que justice à l'un de ses ennemis.

C'est moy Loys, qui en mes jours fut Comte
De Saint-Pol, dont chacun faisoit compte,
Connestable de Franche pacifique,
Exécuté à Paris à grant honte
Pour les griefs cas que mon procès raconte,
Où il y a maint faulse trafique;
Parquoy la Loy humaine & deïfique
Très-justement tira sur moy l'espée,
Dont un bourreau m'a la teste couppée.

Un

1475.

Un mois avant toût le monde clinoit,
Et devant moy humblement s'inclinoit
Pour les honneurs que j'ay receu de France;
De tous les Grands chacun m'entretenoit;
L'Anglois alloit, le Bourguignon venoit,
J'avois à tous secrette intelligence,
Et ce le Roy n'y eust mis diligence,
J'eusse allumé pour moy faire à tous craindre
Entre eux tel feu, que nul n'eust sceu l'esteindre:

Mais Dieu voyant ma folle intention,
Voulant oster de persécution,
Et mettre en paix ses povres creatures,
De mon corps fist juste exécution;
Si luy requiers que telle punition
Aide à purger mes grieves forfaitures,
Et qu'au saint Ciel, où sont les ames pures;
Veuille loger l'ame du povre corps
Qui est cause, dont tant de gens sont morts.

Mes beaux enfans, n'oubliez pas ma fin,
Je vous en prie très-chierement, afin
Que ne soyez si faulx & inhumains
Que j'ay esté & servés le Daulphin
Vostre Seigneur, qui vous est plus qu'afin;
Car vous estes ses deux cousins germains:
Oultre, vous prie icy à jointes mains,
Que pardonnez à ce malheureux pere,
Qui vous a fait tel honte & vitupere.

CCLXIX.

☞ Traité d'Andernach, ou alliance faite entre l'Empereur Frederic III. & les Electeurs d'une part, & le Roy Louys XI. d'autre, contre Charles, Duc de Bourgogne, au mois de Decembre, 1475.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

FRIDERICUS, divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator, semper augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croaciæ Rex, ac Austriæ, Stiriæ, Karinthiæ, Carniolæ Dux, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, ac Portuasionis, Comes in Habspurg-Tirolis, Ferreti, & in Friburg, Marchio Burgoviæ, & Lantgravius Alsaciæ: Notum facimus per præsentes, quòd nos animadvertentes veterem benevolentiam, & amicitiæ vinculum, quibus Domini Romanorum Imperatores ac Reges, sacrumque Romanum Imperium, & serenissimi, ac Christianissimi Reges, inclitumque Regnum Francorum longè retroactis temporibus, se mutuò sincerè sunt prosecuti, nos ad laudem omnipotentis Dei, ac exaltationem Christiani nominis, necnon pro pace ac tranquillitate Terrarum & Dominiorum nobis subjectorum, cum serenissimo ac Christianissimo

ſimo Ludovico Francorum Rege univimus, confœderavimus & colligavimus, unimus, confœderamus & colligamus per præſentes juxta tenorem quorumdam articulorum per noſtros Oratores, ac de mandato noſtro conceptorum, quorum tenor ſequitur in hæc verba. Ex quo Dux Burgundiæ, ſe longis retrò temporibus in differenciis & guerris contra Coronam Franciæ, cum caſtrametationibus, obſidionibus, & aliis notabilibus detrimentis & damnis exercet, & nunc ſimiliter contra ſacrum Romanum Imperium nititur, impetraturque Dominia Eccleſiæ Colonienſis, ingreſſus & caſtrameratus eſt, ob quam cauſam, sereniſſimus noſter Imperator, ad reſiſtendum dicto Duci, unà cum ſacri Imperii Electoribus & Principibus, & aliis Imperii Subditis ſe diſpoſuit, & jam in exercitio eſt; verum ut tam pertinacibus conatibus dicti Ducis, qui pro nunc per eum in ſacro Romano Imperio fiunt, & hucuſque in Coronâ Franciæ facti ſunt, fructifera reſiſtentia fieri valeat, per quem, Terraſque hujus, quæ multipliciter devaſtatæ ſunt, & dictum deinceps Imperium in pace & quiete conſervari, atque à jacturis & damnis tueri poſſint; sereniſſimus Dominus Romanorum Imperator, pro ſe & ſuis ſucceſſoribus in Romano Imperio, & Chriſtianiſſimus Rex Franciæ, pro ſe & ſuis hæredibus & ſucceſſoribus in Corona Franciæ ſe invicem ad laudem omnipotentis Dei, in roborationem Chriſtianæ Fidei, & ad conſervationem & tuitionem Terrarum, amicabiliter concordarunt, confœderarunt & unierunt contra jam dictum Ducem Burgundiæ, in modum qui ſequitur. *Primò.* vulut Dominus noſter Imperator, unà cum ſacri Imperii Electoribus Principibus, & aliis Imperii Subditis notabilem exercitum contra Ducem Burgundiæ, uſque ad triginta millia armatorum adunare ad minus ad id debet, & vulut Dominus Rex Franciæ triginta millia armatorum equeſtrium & pedeſtrium, cum armis, bombardis, machinis bellicis, & ad bellum bene expeditis, ſuis expenſis, & ſalario, mittereque Dominicâ poſt Feſtum Circumciſionis Domini proximè venturum & in campis erunt in Terrâ Lucemburgenſi prope Arlonium. *Item.* Si ſereniſſimus Dominus Imperator, dictorum triginta millia armatorum, ad expeditionem ſuam non indigeret; tunc Chriſtianiſſimus Rex hujuſmodi triginta millia mittet ad alia loca Dominii Ducis Burgundiæ, ad invadendum & dampnificandum eadem propinquiora, tum in illis locis, ubi Dux in præſentiarum caſtra tenet, vel in aliis locis dicti Ducis, ubi convenientius, poſſibile & utilius erit de conſenſu tamen ambarum partium. *Item.* Si adjutorio Altiſſimi, in hujuſmodi expeditione aliqua caſtra, Civitates, Oppida, Terræ, Dominia ipſius Ducis caperentur, aut ſuâ ſponte ſe redderent, quæ ad Imperium, adeòque de Imperio, titulo pignoris tenerentur, aut dependerent in feodum, ſeu in Imperio ſitæ vel ſita eſſent, illæ vel illa debent ad ſolum Imperium redire, & eidem remanere, ſive per exercitum Domini Imperatoris, vel etiam Domini Regis, ſive per utrumque fuerint devictæ ſeu devicta, prout præmittitur. *Item.* Pariter quæcumque caſtra, Civitates, Terræ & Dominia devincerentur ad Coronam Franciæ pertinentia, ideòque ab eâ titulo pignoris tenerentur, aut dependerent in feodum, aut aliàs in Regno Franciæ ſitæ, vel ſita fuerint, illæ vel illa ſoli Coronæ Franciæ attinebunt, ſive per Dominum Imperatorem, aut Dominum Regem Franciæ, ſive per utrumque devincantur, nec

1475.

unus

eorum alteri in præmissis aliquomodo impedimentum aut molestiam præstabit. *Item.* Si contingeret Ducem Burgundiæ à Nussiâ recedere & castra movere, ex quo semper tamen temeritas & invasiones dicti Ducis formidari oportebit, expeditio contra eum nihilominus progressum habebit per Dominum Imperatorem ac etiam Regem, modo ut præmittitur in Dominiis hæreditariis ipsius Ducis, aut etiam aliis Terris, quas nunc possidet in iis locis, ubi commodius fieri poterit, vel ipsi inter se convenerint, atque fieri expediet. *Item.* Nulla partium præter alterius scitum & voluntatem campum dimittet, nisi id propter causam aut aliam notabilem, necessitatem fieri oporteat; & si hujusmodi casus se obtulerit, eò tunc etiam idem fieri debet de scitu alterius partis. *Item.* Nulla partium inibit pacem, treugas aut sufferentias cum Duce Burgundiæ, nisi id fiat de scitu & bona voluntate alterius partis; verùm si contingeret hujusmodi bellum & differentiam injuriarum vel imposterum de scitu & consensu ambarum partium sedari, ut Dux Burgundiæ per se aut suos adhærentes aliqua attemptaret contra Imperium, vel Imperii ipsius subditos, aut contra Coronam Franciæ, vel ipsius subditos, si tunc hujusmodi invasio facta fuerit in Regnum Franciæ ut præmittitur, extunc Dominus Imperator debebit cum Imperio intrare cum armis in Dominia & Terras Ducis Burgundiæ proximas quantò validiùs id fieri poterit absque morâ, ut in eisdem perseverare, nec ex eisdem exercitum reducere, quousque Dux ab hujusmodi invasione cessaverit, nisi ex necessitate notabili recedere opporteret. Si autem invasiones hujusmodi fieri contingeret contra Romanum Imperium, ac suos subditos, tunc Rex Franciæ debebit quantò validiùs fieri potest absque morâ cum armis intrare in Dominia Ducis Burgundiæ, & ibidem perseverare ut præmittitur: verum si contingeret invasionem Ducis Burgundiæ fieri in iis locis, ubi cum exercitibus Imperii, & etiam Coronæ Franciæ posset conveniri, & exercitus ad eum Duci, hoc debebit per utrasque partes fieri fideliter, & absque morâ: nos verò Fridericus Romanorum Imperator prædictus, promittimus & pollicemur in verbo Principis, in iis scriptis omnia & singula in præinsertis articulis conscripta firmiter, & inviolabiliter observare omnia contenta quantùm nos, & Romanorum Imperium concernunt effectualiter & fideliter adimplere, nec in aliquo velle contravenire in toto vel in parte, dolo & fraude penitùs amotis & seclusis omnibus, in cujus rei testimonium has Litteras sigilli nostræ Majestatis fecimus appensione muniri. Nos verò Adolphus, Maguntinensis, & Johannes Trevirensis, Archiepiscopi, Ernestus, Dux Saxoniæ, & Albertus, Marchio Brandenburgensis, sacri Romani Imperii Principes Electores, attendentes hanc unionem, confœderationem & colligationem sacro Romano Imperio, nobisque ac Terris & Dominiis nostris plurimum fore utilem & necessariam, idcircò ad eamdem, tamquam Principes Electores, & in quantum, nos Terras & Dominia nostra tangere potest nostrum beneplacitum, damnumque, impartiturum consensum pariter & assensum, necnon unà cum nos gloriosissimo & invictissimo Domino nostro Imperatore, tum præfato serenissimo ac Christianissimo Domino Ludovico Francorum Rege, juxta tenorem præscriptorum articulorum univimus, confœderavimus & colligavimus, ac unimus, confœderamus & colligamus per præsentes promittimus quod & polli-

1475.

Nuys, Ville assiegée par le Duc de Bourgogne

1475. cemur pro nobis nostrisque successoribus & hæredibus per præsentes bonâ fide præfatam unionem, confœderationem ac colligationem, omniaque ac singula infrascriptis articulis contenta firmiter & inviolabiliter observare, & quæ præfato Domino nostro Imperatori, unà cum sacri Imperii Principibus & subditis fideliter & effectualiter assistemus, & eundem totis viribus juvabimus, & omnia & singula in præinsertis articulis conscripta in quantum Romanum concernunt Imperium, Terras & Dominia nostra effectualiter & fideliter possit, & valeat perficere & adimplere dolo & fraude penitùs seclusis, & in testimonium promissorum sigilla nostra his Litteris apud sigillum Majestatis Imperialis sunt apposita. Datum in Andernaco, ultimâ die mensis Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, Regnorum nostrorum, Romani tricesimo quinto, Imperii tricesimo tertio, Hungariæ verò decimo sexto.

CCLXIX *.

☞ *Traité d'alliance faite entre Frederic III. & Louis XI. le dernier Decembre 1475, portant confirmation des anciennes alliances d'entre les Empereurs & les Roys de France, depuis le temps de saint Charlemagne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

FRIDERICUS, divinâ clementiâ Romanorum Imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ Rex, Austriæ, Stiriæ, Karinthiæ & Carniolæ Dux, Comesque Tirolis, & nos Ludovicus, Dei gratiâ Rex Francorum, recognoscimus & notum facimus universis pro nobis, successoribus, & hæredibus nostris, & animadvertentes sanè veterem amicitiam, benevolentiam, & amoris vinculum, quibus prædecessores nostri Domini, Romanorum Imperatores ac Reges, sacrumque Romanum Imperium, & serenissimi Reges, inclitumque Regnum Francorum, à temporibus divinæ memoriæ sancti Caroli, Romanorum Imperatoris, se mutuo colebant, & invicem confœderabantur, nos tam salubri eorum fœdere moti, studentesque prædecessorum nostrorum vestigia imitari ad laudem Omnipotentis Dei, & ad exaltationem Christiani nominis, pacemque & tranquillitatem Terrarum & Dominiorum nobis subjectorum, & ut hujusmodi fœdus amicitiæ, & amoris & benevolentiæ vinculum inter nos continuetur, ac in dies magis ac magis augeatur, & stabiliatur utriusque Imperium, Regna & Status in suis dignitatibus & honoribus conserventur & incrementum accipiant ac subditi nostri felici otio ac pace gaudeant, ac tranquillitate fruantur, pro renovatione pristini fœderis, benevolentiæ ac amoris, nos invicem confœdeavimus, colligavimus, ac unimus, confœderamus & colligamus per præsentes ita & taliter, quòd ex nunc in antea, perpetuò & realiter mutuò ad invicem uniti, confœderati & alligati erimus, & cum personis, Imperio, Regnis, Principibus, Dominiis & subditis nostris omnibus quos tenemus, & concedente Deo in futurum acquiremus & possidebimus indissolubilem, perpetuam, firmam, christianam & sinceram, & mutuam pacem & amicitiam constanter & inviolabiliter servabimus & tenebimus, nec clam nec apertè nobis invicem adversabimur, neque ullus nostrûm, alteri neque Imperio, Regnis, Principatibus, Terris, Dominiis, neque subditis suis

ſuis bellum, aut damna afferet, neque à ſubditis ſuis inferri patietur, ſed nos mutuo conſilioauxilio fideliter ac ſincerè adjuvabimus, & invicem aſſiſtemus in omnibus in adjumentum Imperii, Regnorum, Statuum, dignitatum, honorum noſtrorum concernentibus & promoventibus, nulluſque noſtrûm ad alterius Imperium, Regna, Principatus, Terras, Dominia, ſubditos, dignitates aut honores quos modò tenemus, & largiente Domino in futurum poſſidebimus, ſeu ad quos, aut quæ cœteri noſtrûm ac ejus Imperio & regnis jus competit in alterius præjudicium aſpirabit, anhelabit, recipiet, acceptabit, manu tenebit, neque ejus adverſarios & rebelles tuebitur, neque favoriſabit, nec quidquam clam, nec apertè faciet quod alteri noſtrûm ac ejus Imperio, Regnis & ſubditis adverſari, aut damnoſum eſſe poſſit, ſed unuſquiſque noſtrûm alterius bonum & commodum procurabit, & damna pro poſſe ſuo advertet; ſi quis verò cujuſcumque conditionis, ſtatûs aut honoris exiſtat ſolo Domino noſtro ſanctiſſimo, ac Sede Apoſtolicâ demptis, nobis aut alteri noſtrûm aut Imperio, regnis, aut ſubditis noſtris, aut alterius noſtrûm bellum inferre voluerit, aut honorem, dignitatem, Imperium, Regna, Terras, Dominia, aut ſubditos noſtros, aut alterius noſtrûm in toto, aut ſi unus noſtrûm pro recuperatione eorum, quæ ſibi aut ejus Imperio ac Regno ablata ſunt, aut aliâ neceſſitate exigente, alicui bellum indixerit, aut ſi quòd Deus avertat, ab aliquo noſtrûm ſubditi ſui defecerint, aut rebellaverint, in quibus caſibus quicumque unus noſtrûm ſuper hoc requiſiverit, nos mutuò, fideliter & conſtanter adjuvabimus & auxiliabimus, prout ſuper hujuſmodi juvamine & auxiliis convenimus ac per nos ſuper hoc fuerit concordatum; præterea, ſi unus noſtrûm cum aliquo, au pluribus concordiam, pacem, treugas, belli ſufferencias, aut fœdus faciet, aut acceptabit illud cum alterius ſcitu & voluntate, facere, quæ ſibi expediat, & ipſe hoc deſideraverit, unà ſecum in iis includere, & comprehendere debet, nec quoquomodo ab iis excludere, niſi voluntas ejus ad hoc acceſſerit, nolumus etiam per quaſcumque ligas, intelligentias, confœderationes, & inſcriptiones per nos ante hanc noſtram ligam, intelligentiam, confœderationem & inſcriptionem cum quibuſcumque nemine dempto factas, aut quas in futurum faciemus huic ligæ, confœderationi & unioni nocere, in aliquo præjudicari, antiquioribus tamen pro pace utriuſque, tam ſacri Romani Imperii, quàm Regni Francorum hactenùs obſervatis nominibus, & per omnia in ſuo robore duraturis, quibus per hanc noſtram ligam, confœderationem & unionem, nolumus in aliquo derogari, dolo & fraude ſemotis quibuſcumque in harum teſtimonio Litterarum, utriuſque Majeſtatum noſtrarum ſigillorum appenſione munitarum. Datum in Andernaco, die ultimâ menſis Decembris, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo quinto Regnorum noſtrorum, Romani triceſimo quinto, Imperii triceſimo tertio, Hungariæ verò decimo ſexto.

1475.

CCLIX**.

1475.

CCLXIX **.

☞ *Declaration faite par l'Empereur, touchant l'alliance d'entre Louys, Roy de France, & les Suisses, contre le Duc de Bourgogne, du dernier Decembre, 1475.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

FRIDERICUS, divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croaciæ Rex, ac Austriæ, Stiriæ, Karinthiæ & Carniolæ Dux, Comesque Tirolis: notum facimus per præsentes pro nobis hæredibus & successoribus nostris, quod cùm nos ut Dux Austriæ, & serenissimus Princeps Ludovicus Francorum, frater noster carissimus, invicem ac mutuo sumus confœderati, uniti & colligati juxta continentiam Litterarum desuper confectarum. Quod nos per illud fœdus nolumus esse derogatum fœderi ac unioni quas idem frater noster carissimus, Rex Francorum, cum Suitientibus habet adversùs Ducem Burgundiæ ac sibi adhærentes, sed suis debent gaudere robore & firmitate, ita tamen quòd ipse Rex Francorum ipsis Suitiensibus adversùs Duces Dominii Austriæ, nullum auxilium neque favorem præstare remorâ fraude, in cujus rei testimonium, has Litteras sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum in Andernaco, die ultimâ mensis Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, Imperii nostri, tricesimo tertio Regnorum nostrorum, Romani tricesimo quinto, Hungariæ verò decimo sexto, ad mandatum Domini Imperatoris proprium.

CCLXX.

☞ *Alliance faite entre l'Empereur, les Electeurs de l'Empire, & le Roy de France, contre le Duc de Bourgogne, à Cologne, le 27. Mars, 1475, vieux style.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

FRIDERICUS, divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croaciæ Rex, Austriæ, Stiriæ, Karinthiæ & Carniolæ Dux, Dominus Marchiæ, Sclavoniæ, ac Portuasionis, Comes in Hasburg-Tirolis, Ferreti, & in Friburg, Marchio Burgoviæ ac Lantgravius Alsaciæ, tenore præsentium recognoscimus, quòd cum in fœderibus inter nos, & venerabiles Adolphum, Archiepiscopum Moguntinensem, per Germaniam & Johannem Archiepiscopum Triverensem, per Galliam, & Regnum Arelatense, nostros & sacri Romani Imperii Archicancellarios, ac illustres Ernestum Ducem Saxoniæ, sacri Romani Imperii Marescallum, & Albertum, Marchionem, & Principes Electores, nepotes agnatos nostros carissimos ex unâ, & serenissimum Principem Ludovicum, Regem Francorum, fratrem confœderatum, & consanguineum nostrum carissimum partibus ex alterâ, initis, & confectis caveatur, quòdque quilibet nostrûm, tam nos quàm idem Rex Francorum triginta millia armatorum equestrium & pedestrium contra Ducem Burgundiæ tenere debemus, & quòd ipse Francorum Rex, eadem sua triginta millia post festum Circumcisionis Domini proximè præteritum habere

habere debuerat in Terrâ Lucemburgensi, juxtà continentiam Litterarum desuper confectarum : nos toleramus, & tolerare volumus per præsentes, quòd præfatus Rex Francorum pro dictis triginta millibus, viginti millia armatorum equestrium & pedestrium, cum bombardis, & aliis machinis bellicis, prout in dictis Litteris fœderum expressum est, mittat directè contra Ducem Burgundiæ infrà huc & festum Sancti Gregorii Martiris proximè futurum in Terram Lucemburgensem, ad invadendum eandem Terram, & si per Imperialem nostram Majestatem, Rex super hoc fuerit requisitus, huc infra idem tempus eadem viginti millia armatorum, cum exercitu ac castris nostris jungat, si fieri potest absque dolo & fraude, infra quodquidem tempus nos similiter adiemus cum viginti millibus armatorum equestrium & pedestrium nostris, & præfatorum Electorum, ac aliorum sacri Romani Imperii Principum & Subditorum salario expensis, pariter ut ipse Rex cum bombardis & machinis bellicis contra dictum Ducem Burgundiæ, illi præcedere volumus & debemus, cæteris omnibus in dictis Litteris fœderum expressis & contentis in suo robore duraturis, quibus per has nostras Litteras nolumus in aliquo derogari, harum testimonio nostrarum Litterarum Majestatis nostræ sigillo appensione munitarum; nos verò suprà nominati Maguntinensis, Treverensis & Brandenburgensis, uti hoc tempore majori pars Collegii Principum, Electorum, absente præfato confratre nostro Duce Ernesto, omnia supradictis in quantum Romanum concernunt Imperium, Terras, & Dominia nostra approbamus, ratificamus, & ad ea præstamus consensum fœderibus, tum supra tactis in omnibus aliis suis articulis, salvis remanentibus, seclusâ penitùs fraude, & in testimonium præmissorum sigilla nostra his Litteris juxta sigillum Imperialis Majestatis sunt appensa. Datum Coloniæ, vicesimâ quintâ die mensis Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto Regnorum nostrorum, Romani tricesimo quinto, Imperii tricesimo quarto, Hungariæ verò decimo septimo, ad mandatum proprium Domini Imperatoris.

1476.

CCLXXI.

☞ *Confederation entre l'Empereur Frederic III. & Louys XI. Roy de France, à cause de l'Empire & du Royaume; du dernier Decembre, confirmée à Paris, le 17. Avril 1475.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

FRIDERICUS, divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croaciæ Rex, & Austriæ, Stiriæ, Karinthiæ & Carniolæ Dux, Comesque Tirolis, & nos Ludovicus, Dei gratiâ Francorum Rex, recognoscimus, & notum facimus universis pro nobis successoribus & hæredibus nostris, atque animadvertentes sanè veterem benevolentiam, amorem, & amicitiæ vinculum, quibus prædecessores nostri Domini, Romanorum Imperatores ac Reges, sacrumque Romanum Imperium, & serenissimi Reges, inclitumque Regnum Francorum, à temporibus dulcis memoriæ sancti Caroli, Romanorum Imperatoris, se mutuò colebant, & invicem confœderabantur, nos tam salubri eorum fœdere moti, studentesque prædecessorum nos-

1476. trorum vestigia imitari ad laudem Omnipotentis Dei, & ad exaltationem Christiani nominis, pacemque & tranquillitatem Terrarum & Dominiorum nobis subjectorum, & hujusmodi fœdus amicitiæ, ac amoris & benevolentiæ vinculum inter nos continuetur, & in dies magis ac magis augeatur & stabiliatur, utriusque nostrum Imperium, Regna ac Status in suis dignitatibus & honoribus conserventur, & incrementum accipiant, & subditi nostri fœlici otio, ac pace gaudeant, & tranquillitate fruantur, pro renovatione pristini fœderis, benevolentiæ ac amoris: nos invicem univimus, confœderavimus & colligavimus præsentes ita & taliter quòd ex nunc in antea, perpetuò & mutuò, ac invicem, uniti, confœderati & colligati erimus, & cum personis omnibus quas nunc tenemus, & concedente Deo in futurum acquiremus & possidebimus indissolubilem, perpetuam, firmam, christianam, sinceram & mutuam pacem & amicitiam constanter & inviolabiliter servabimus & tenebimus, nec clam, nec apertè nobis invicem adversabimur, neque ullius nostrûm alteri, neque Imperio, Regnis, Principatibus, Terris, Dominiis, neque subditis suis, bellum aut damna afferet, neque à subditis suis inferri patietur, sed nos mutuo consilio & auxilio fideliter ac sincerè adjuvabimus, & invicem assistemus in omnibus incrementum Imperii, Regnorum, Statuum, dignitatum & honorum nostrorum concernentibus & promoventibus, nullusque nostrûm ad alterius Imperium, Regna, Principatus, Terras, Dominia, subditos, dignitates, aut honores quos modò tenemus, & largiente Domino in futurum possidebimus, seu ad quos, aut quæ alteri nostrûm, ac ejus Imperio & Regni jus competit, in alterius præjudicium aspirabit, anhelabit, recipiet, acceptabit, manutenebit, neque ejus adversarios & rebelles tuebitur, neque favorisabit, necquidquàm clam, nec apertè faciet quòd alteri nostrûm, ac ejus Imperio, Regnis & subditis adversari, aut damnosum commodum procurabit, & damna pro posse suo avertet; si quis verò cujuscumque conditionis, statûs aut honoris existat, solo Domino nostro sanctissimo, ac Sede Apostolicâ demptis, nobis aut alteri nostrûm Imperio, Regnis aut subditis nostris, aut alterius nostrûm bellum inferre voluerit, aut honorem, dignitatem, Imperium, Regna, Terras, Dominia, aut subditos nostros, aut alterius nostrûm in toto, aut ex parte si usurpare & vindicare contenderet, aut si unus nostrûm pro recuperatione eorum quæ sibi aut ejus Imperio, ac Regno ablata sunt, aut alia necessitate exigente alicui bellum indixerit, aut si quòd Deus avertat, ab aliquo nostrûm subditi sui defecerint, aut rebellaverint, in quibus casibus quicumque unus nostrûm alterum super hoc requisierit, nos mutuò, fideliter & constanter adjuvabimus & auxiliabimur, prout super hujusmodi juvamine, & auxiliis conveniemus, & per nos super hoc fuerit concordatum; præterea, si unus nostrûm cum aliquo, aut pluribus, concordiam, pacem, treugas, belli sufferentias, aut fœdus inibit, faciet aut acceptabit, illud cum alterius scitu & voluntate facere, & cum se sibi expediet, & ipse hoc desideraverit unà secum in his includere & comprehendere debet, nec quoquo modo ab his excludere, nisi voluntas ejus ad hoc accesserit, nolumus etiam per quascumque ligas, intelligentias, confœderationes & inscriptiones per nos ante hanc nostram ligam, intelligentiam, confœderationem & inscriptionem cum quibusque nomine

mine dempto factas aut quas in futurum faciemus, huic ligæ, confœderationi & unioni nostræ in aliquo præjudiciari antiquitatibus, tàm pro pace utriusque sacri Romani Imperii, quàm Regni Francorum hactenùs observatis in omnibus & per omnia in suo robore duraturis, quibus pro hanc nostram ligam, confœderationem & unionem nolumus in aliquo derogari, dolo & fraude semotis quibuscumque; in cujus rei testimonium, nos Imperator prædictus, has Litteras sub utriusque Majestatum nostrarum sigillorum appensione fecimus muniri. In Andernaco die ultimâ mensis Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto Regnorum nostrorum, Romani tricesimo-quinto, Imperii tricesimo-tertio, Hungariæ verò decimo-sexto; & nos Ludovicus Rex Francorum prædictus, easdem Litteras Parisiis sigillari fecimus die decimâ-septimâ mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, & Regni nostri decimo-tertio.

CCLXXII.

☞ *Lettres reversales du Roy Louis XI. pour l'Empereur, les Archevesques de Mayence & de Treves, les Ducs de Saxe & Marquis de Brandebourg, Electeurs de l'Empire, confirmatives du Traité d'Andrenac, contre le Duc de Bourgogne : à Paris le 17. Avril 1475.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum Rex : notum facimus per præsentes, quod animadvertentes veterem benevolentiam & amicitiæ vinculum, quibus Domini Romanorum Imperatores & Reges, sacrumque Romanum Imperium & Serenissimi ac Christianissimi Reges, inclitumque Regnum Francorum, longis retroactis temporibus, se mutuo sincerè sunt prosecuti: Nos ad laudem Omnipotentis Dei & exaltationem Christiani nominis, necnon pro pace & tranquillitate terrarum & dominiorum nobis subjectorum, tùm serenissimo & invictissimo Principe Friderico Romanorum Rege, necnon clarissimis & dilectissimis consanguineis nostris Principibus Adolpho Maguntinensi & Joanne Trevirensi Archiepiscopis, Ernesto Duce Saxoniæ, ac Alberto Marchione Brandenburgensi, sacri Romani Imperii Principibus Electoribus, & eorum successoribus & hæredibus univimus, confœderavimus & colligavimus; unimus, confœderamus & colligamus per præsentes, juxtà tenorem quorundam articulorum per nostros Oratores ac de mandato nostro conceptorum, quorum tenor sequitur in hæc verba. Ex quo Dux Burgundiæ se longis retrò temporibus in renitenciis & guerris contra Coronam Franciæ cum castrametationibus, obsidionibus, & aliis notabilibus detrimentis & damnis exerceat; & nunc similiter contra Romanum Imperium nititur, impetunturque Dominia Ecclesiæ Coloniensis ingressus ad resistendum dicto Duci, unà cum sacri Imperii Electoribus Principibus, ac aliis subditis se disposuit & jam in exercitio est.

Verùm ut tam pertinacibus dicti Ducis, qui pro nunc per eum in sacro Romano Imperio fiunt, & hucusque in Coronâ Franciæ facti sunt fructifera resistentia fieri valeat, per quam terræ quæ hucusque & quiete conservari, atque à jacturis & damnis tueri possunt, serenissimus

Dominus Romanorum Imperator pro se & suis successoribus in Romano
1476. Imperio, & Christianissimus Rex Franciæ, pro se & suis hæredibus & successoribus in Coronâ Franciæ, se invicem ad laudem Omnipotentis Dei, in roborationem Christianæ fidei & ad conservationem & tuitionem terrarum, amicabiliter concordarunt, confœderarunt & unierunt contra jam dictum Ducem Burgundiæ in modis qui sequuntur.

Primò. Vult Dominus Imperator unà cum sacri Imperii Electoribus Principibus & aliis Imperii subditis, notabilem exercitum contra Ducem Burgundiæ usque ad triginta millia armatorum adunare ad minus : ad id debet & vult Dominus Rex Franciæ triginta millia armatorum equestrium ut & pedestrium cum armis, bombardis & machinis bellicis, ad bellum benè expeditis, suis expensis & salario mittere, qui Dominica post festum Circumcisionis Domini proximè venturum in campis erunt in terra Lucemburgensi propè Arlonium.

Item. Et si serenissimus Dominus Imperator dictorum triginta millia armatorum ad expeditionem suam non indigeret, tunc Christianissimus Rex hujusmodi triginta millia mittet ad alia loca Domini Ducis Burgundiæ ad invadendum & dampnificandum eadem, propinquiora tamen illis locis ubi Dux in præsentiarum castra tenet, vel in aliis locis dicti Ducis, ubi convenientius, possibile & utilius erit, de consensu tamen ambarum partium.

Item. Si adjutorio altissimi in hujusmodi expeditione aliqua castra, civitates, oppida, terræ, dominia ipsius Ducis caperentur, aut suâ sponte se redderent quæ ad Imperium pertinerent, adeò quod de Imperio titulo pignoris tenerent aut dependerent in feudum seu in Imperio sitæ vel sita essent, illæ vel illa debent ad solum Imperium redire & eidem remanere, sivè per exercitum Domini Imperatoris, vel etiam Domini Regis, sivè per utrumque fuerint devictæ seu devicta, prout præmittitur.

Item. Pariformiter quæcumque castra, civitates, terræ & dominia devincerentur, ad Coronam Franciæ pertinentia, ideòque ab ea titulo pignoris tenerentur aut dependerent in feudum, vel aliàs in Regno Franciæ sitæ vel sita forent, illæ vel illa etiam soli Coronæ Franciæ attinebunt, sivè per Dominum Imperatorem aut Dominum Regem Franciæ, sivè per utrumque devincantur, nec unus eorum alteri in præmissis aliquomodo impedimentum aut molestiam præstabit.

Item. Si contingeret Ducem Burgundiæ à Nussiâ recedere & castra movere, ex quo tamen semper temeritas & invasiones dicti Ducis formidari opportebit, expeditio contra eum nihilominùs progressum habebit per Dominum Imperatorem ac etiam Regem, modo ut præmittitur, in dominiis hæreditariis ipsius Ducis, aut etiam aliis terris quas possidet in his locis ubi commodius fieri poterit, vel ipsi inter se convenerint quemadmodum fieri expediet.

Item. Nulla partium præter alterius scitum ac voluntatem campum dimittet, nisi propter causam aut etiam notabilem necessitatem fieri opportuerit, & si hujusmodi casus se obtulerit, eo tunc etiam id fieri debet de scitu alterius partis.

Item. Nulla partium inibit pacem, treugas aut sufferentias cum Duce Burgundiæ, nisi id fiat de scitu & bonâ voluntate alterius partis.

Verùm

Verùm si contingeret hujusmodi bellum & differentiam, vel imposterùm de scitu & consensu ambarum partium sedari, ut Dux Burgundiæ per se aut suos adhærentes aliqua attentaret contra Imperium vel ipsius subditos, vel contra Coronam Franciæ aut ipsius subditos, si tunc hujusmodi invasio facta fuerit in Regnum Franciæ ut præmittitur, ex tunc Dominus Imperator dominia & terras Ducis Burgundiæ proximiores, quanto validiùs id fieri potuerit absque mora, & in eisdem perseverare, nec ex eisdem exercitum reducere quousque Dux ab hujusmodi invasione cessaverit, nisi ex necessitate notabili recedere oporteret. 1476.

Si autem invasiones hujusmodi fieri contingeret contra Romanorum Imperium aut suos subditos, tunc Rex Franciæ debebit, quantò validiùs fieri poterit absque mora, cum armis intrare in dominia Ducis Burgundiæ, & ibidem perseverare ut præmittitur.

Verùm si contingeret invasionem Ducis Burgundiæ fieri in his locis ubi cum exercitibus Imperii & etiam Coronæ Franciæ posset conveniri, & exercitus ad eum duci, hoc debebit per utrasque partes fieri fideliter & absque mora.

Nos verò Ludovicus Rex Francorum prædictus promittimus & pollicemur in verbo Regio, in his scriptis omnia & singula in præfatis articulis conscripta firmiter & inviolabiliter observare, ac in eisdem contenta, quantùm Nos & Regnum nostrum ac Coronam Franciæ conveniunt, effectuabiliter ac fideliter adimplere; nec eis in aliquo velle contravenire in toto vel in parte, dolo & fraude penitùs amotis & seclusis, in cujus rei testimonium has Litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Datum Parisiis 17 mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, Regni verò nostri decimo-quarto.

CCLXXIII.

☞ *Alliance entre l'Empereur Frederic III. & Louis XI. Roy de France, contre le Comte Palatin: à Paris le 17e jour d'Avril 1476. style nouveau.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum Rex, recognoscimus & notum facimus per præsentes, quod per fidem quæ inter sacrum Romanum Imperium & inclytum Regnum Franciæ ab antiquo constitit, mutuamque benevolentiam quæ inter Serenissimum Principem Fridericum Romanorum Regem, fratrem & consanguineum nostrum charissimum, & nos est & perpetuò esse debet contra Fridericum Bavariæ Palatinum Rheni se asserentem, propter rebellationem & contumaciam, quam prædictus Dux Fridericus contra præfatum Fridericum Romanorum Regem, factiosasque insidias quas contra nos & inclytum Regnum nostrum Franciæ plurimùm machinari & moliri consuevit; nos cum dicto Romanorum Rege, patre & consanguineo nostro charissimo, amicabiliter & sincerè confœderavimus, univimus, ac fœdus amicitiæ fecimus juxtà infrà scripta, quod quilibet nostrûm alteri contra eumdem Ducem Fridericum purè, sincerè & fideliter juvare, auxiliari, & nobis invicem assistere debemus; & quacumque dictus Fridericus Romanorum Rex, dictum Ducem Fridericum pro hujusmodi suis excessibus

1476. ſibus & rebellione competere, & nos in hoc ad auxilia ferenda requirere voluerit, hoc priùs nobis intimare debebit, tunc poſt lapſum trium menſium, poſthabitâ ulteriori morâ, illicò unum notabilem ac reputatum Capitaneum cum viginti millibus armatorum cum armis, bombardis, telis, ac aliis machinis & ingeniis bellicis ad bellum, ac caſtrorum mutationem oportunis & requiſitis, noſtris propriis ſtipendiis & expenſis, ad terras & dominia dicti Ducis Friderici, pro loco & tempore in quibus melius videbitur expedire & magis neceſſarium erit, prout nos tunc mutuo ſuper hoc accordabimus & deliberabimus, mittemus & deſtinabimus; quæ quidem gentes armatorum unà cum gentibus hoc tempore per dictum fratrem noſtrum Romanorum Regem ad hoc depromptis & miſſis in uno aut duobus locis, debent contra præfatum Ducem Fridericum exercitualiter ac hoſtiliter procedere, & terras ac ſubditos ſuos expugnare & de manibus ſuis auferre, & à principio hujuſmodi belli uſque ad ejus finem invicem ac ſimul permanere, & bellum ipſum ſecundùm omnem opportunitatem ac neceſſitatem ſimul ducere & continuare; nec unus noſtrûm altero recedere, niſi alterius aut Capitaneorum ſuorum qui ſpecialiter ad hoc deputati erunt & mandatum habebunt liber conſenſus & voluntas acceſſerit, nec dictus frater noſter Romanorum Rex, neque nos Francorum Rex, neque utriuſque noſtrûm Capitanei cum præfato Duce Friderico neque cum adhærentibus & auxiliatricibus, ullam pacem, concordiam belli, ſufferentias, treugas, aut tractatus acceptabimus; neque conſentiemus, niſi liber conſenſus ac bona voluntas alterius noſtrûm aut Capitaneorum ſuorum, qui ad hoc ſpecialiter deputati erunt ad hoc accedere; ac ipſe & ejus auxiliatores, terræ Domini ac ſubditi prius ſint ſpecialiter in hoc comprehenſi ac proviſi, ac eis ſufficienter pro ſua ſecuritate quantum exiſtat; ſin autem cum eodem Duce Friderico aliquam pacem aut concordiam inire volumus, tunc in eâ excipere & cavere debemus, quod ex pace aut concordia nonobſtante nihilominus aſtricti eſſe debemus & teneamur præfato fratri noſtro chariſſimo Romanorum Regi, quoties per Serenitatem ſuam ſuper hoc requiſiti fuerimus, contra ejuſdem Ducem Fridericum auxilium & aſſiſtentiam præſtare & prodere, quemadmodum in fœderibus inter Serenitatem ſuam & nos initis eſt comprehenſum: pari modo præfatus frater noſter chariſſimus Romanorum Rex in hoc ità obſervare debebit, & ſe ejuſdem fratris noſtri chariſſimi Romanorum Regis & noſtræ gentes præfatæ, inſimul ac conjunctim aut una partium in ſpeciali cum adjutorio Omnipotentis Dei, eidem Duci Friderico & ſuis auxiliatoribus civitates, oppida, caſtra, munitiones, vectigalia ſeu thelonia aut villis aufferrent ſeu aufferret aut expugnarent ſeu expugnaret, ad ſacrum Romanum Imperium aut ad ipſum Palatinatum ſpectantia, aut quæ ipſi Palatinatuique impignorata forent, illa ſolùm fratri noſtro Friderico Romanorum Regi ac ſacro Romano Imperio acquiri & cedere debebunt; & nos Francorum Rex, neque noſtri Capitanei, neque gentes ullum in his partiri, ſortiri, neque habere debemus; ſi quæ verò caſtra, civitates, oppida, villas, aut alia, neque ad ipſum Palatinatum noſtro præmiſſo ipſi Duci Friderico ablata fuerint, in illis dictus Pater noſter chariſſimus Romanorum Rex æqualem portionem

tionem nobiscum sortiri & habere debebit juxtà numerum gentium suarum, quæ hujusmodi expugnationi & acquisitioni interfuerint, pari modo cum machinis ac ingeniis bellicis, & ipsis Capitaneis qui acquisiti fuerint debet observari, & juxtà numerum gentium quem uterque nostrûm in hujusmodi guerris ac acquisitionibus habuerit, inter Serenitatem suam & nos æqualiter dividi debebit : numerata verò præmia ac bona militaria seu castrensia acquisita debent in divisione venire, & inter utriusque nostrûm gentes qui hujusmodi lucro interfuerint, & ad hoc auxiliati sunt, prout hujusmodi divisiones fiunt & consuetudo existit æqualiter dividi, semotis dolo & fraude : in quarum testimonium præsentes Litteras sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum Parisiis die decimâ-septimâ mensis Aprilis. 1476.

CCLXXIV.

Don fait par le Roy Louis XI. à Monseigneur le Duc de Bourgogne des biens du Connestable de Saint Pol.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que en ensuivant & accomplissant les choses traitées & accordées entre nous & notre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, en faisant & concluant la Tresve de neuf ans & autres choses dependans d'icelle, nous en eussions pour certaines grans causes & considérations, à ce nous mouvans, forclos & débouté feu Loys de Luxembourg, en son vivant Comte de Saint Pol & Connestable de France, & iceluy declaré nostre rebelle & desobéïssant subjet & crimineux de leze-Majesté, pour lequel l'eussions privé & debouté de tous & chacuns ses biens, & d'iceulx, ensemble ceulx que ja nostredit frere & cousin tenoit en sa main en ses pays & ailleurs, & aussi des Places, Terres & Seigneuries de Ham, Bohain & Beaurevoir, fait don, cession, & transport à iceluy nostredit frere & cousin de Bourgogne, pour en joyr par luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause ; & ainsi soit que depuis nostredit frere & cousin, en entretenant les traités & appointemens convenus entre nous & luy, à la conclusion de ladite Tresve, nous eust faict mettre & delivrer prisonnier en nos mains ou de nos Commis & Deputés ledit feu Loys de Luxembourg, & que après ladite delivrance, nous le eussions faict conduire & mener prisonnier en nostre Cité de Paris, & ordonné à nos amez & feaulx Conseillers les Gens de notre Cour de Parlement, proceder à l'encontre de luy, selon l'exigence des cas, dont étoit chargé & accusé, & que par iceulx ait esté tellement procedé qu'ils l'ont attainct & convaincu de crime de leze Majesté, pour lequel l'ont envers nous & Justice condamné & declaré avoir forfaict, & confisqué corps & biens pour en ordonner & disposer à nos plaisir & volonté. Après laquelle condempnation & execution d'icelle faicte & ensuyvie, nous bien recors & memoratifs des dons & transports de pieça par nous faicts à iceluy nostredit frere & cousin à la conclusion & traictement de ladite Tresve, voulans de tout nostre pouvoir les lui entretenir & observer, tant pour l'entretenement

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1476. l'entretenement de ladite Tresve que autrement, à iceluy nostredit frere & cousin le Duc de Bourgogne, avons donné, quitté, cedé, transporté & delaissé, & par la teneur de ces presentes, de grace especiale, pleine puissance & autorité Royale, donnons, quittons, cedons, transportons & delaissons toutes & chacunes les Comtés, Villes, Places, Terres & Seigneuries, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dependances quelconques & quelque part qu'elles soient situées & assises en nostre Royaume ou ailleurs. Ensemble tous & chacuns les meubles qui sont ou seront trouvés en icelles ou en quelques autres lieux que ce soit, & à quelconque valeur qu'ils soient ou puissent monter qui furent & appartindrent audit feu Loys de Luxembourg, & tout le droit & action qui a la cause dessusdite ou autre quelconque nous y peut competer ou appartenir pour icelles Comtés, Villes, Places, Terres & Seigneuries, leursdites appartenances & appendances, ensemble lesdits meubles quelconques avoir, tenir, posseder & doresenavant exploiter par nostredit frere & cousin le Duc de Bourgogne, ses hoirs & successeurs ayans cause, perpetuellement & à tousjours les tenir & en faire & disposer comme de leur propre & vray heritaige, & sans ce qu'ils ou aucun d'eulx ores ne pour le temps advenir soient tenus ou contraints en prendre ne avoir autre verification ou descharge de nous ou de notre Chambre des Comptes, Tresoriers de France, ne d'autres nos Officiers fors seulement lesdites presentes que leur voulons valoir & estre de tel effect que si elles estoient verifiées ou enterinées. Si donnons en mandement à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & advenir, & à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nostredit frere & cousin le Duc de Bourgogne, sesdits hoirs & successeurs ayans cause, ils fassent, souffrent & laissent joyr plainement & paisiblement de nos presens don & transport, sans en ce ne ès Terres & Seigneuries dessus couchées, lui mettre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant que par adventure l'on voudroit dire que lesdits Comtés, Villes, Places, Terres & Seigneuries deussent estre appliquez à nostre Domaine, & que de tels biens n'ayons accoustumé donner que la moitié, & que ces presentes ne soient autrement verifiées, ou la juste valeur d'iceulx biens tant meubles que immeubles declarées, & que d'icelle valeur ne soit levée descharge de nostre Trésor, & quelconques Ordonnances, restrictions ou défenses à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné au Plessis du Parc lez-Tours le vingt-quatriesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze, & de nostre Regne le quinziesme. Au dessus du reploy desdites Lettres dessus transcrites par enhault estoit *signé*, Loys. *Et sur ledit reploy estoit escrit*, Par le Roy, Cauvral, les Sires du Bouschage & de St. Pierre, Maistres François Halé, Guillaume de Cerisay, & autres presens, & *signé*, Gavrillot. *Et au dos d'icelles Lettres Royaulx estoit aussi escrit*, Lettre des dons & transports faits par le Roy à Monseigneur de Bourgogne de tous les biens du feu Connestable. *Et in dorso erat scriptum :* Collation a esté faite pardevant nous Arthur de Longueval

gueval, Chevalier Seigneur de Theveilles, Conseiller Chambellan du Roy nostre Sire, & son Bailly d'Amiens, Commissaire deputé en ceste partie par la Cour de Parlement, des Lettres originales dessus transcriptes à l'encontre de ce present double, de mot à autre; lesquelles Lettres originales nous sont apparuës par l'inspection d'icelles estre saines & entieres en toutes choses. Et a esté ladite Collation faicte à la Requeste de Ferry Harlé, ou nom & comme Procureur de hault & puissant Prince Monsieur Jacques de Savoye, Comte de Romont & Madame Marie de Luxembourg sa femme, en la presence de Mille de Cocquerel, Procureur suffisament fondé de Messire Guy Pert Chevalier, pour ce comparans pardevant nous a tout ces Lettres de Procuration dont ils nous ont fait apparoir, par lequel Mille de Cocquerel oudit nom, a esté protesté de impugner & debattre lesdites Lettres là-où & quant il appartiendra, & par iceluy Ferry Harlé ou nom que dessus au contraire & de tout sauver. En tesmoing de ce nous avons faict sceller ce present Kaier & extraict du contrescel dudit Bailliage d'Amiens & signer du seing manuel de Nicolas Choppart premier Greffier d'iceluy Bailliage à ce present, le quatriesme jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-six, après Pasques. 1476.

Approbamus, en gloze à ce presens; *sic signatum*, N. CHOPPART.

Collatio præsentis Copiæ duo foliola pergameni scripta isto comprehenso continentis, facta est ad requestam Magistri Johannis Meriandeau, Procuratoris Mariæ de Luxemburgo, Comitissæ de Vindocino, ac Philippi de Cleves, Militis Ordinis Regis, & Francesiæ de Luxemburgo ejus uxoris, cum simili Copiâ in certo processu in Curiâ Parlamenti inter prædictos Comitissam de Vindocino, de Cleves & ejus uxorem ex unâ parte, & Episcopum Ducem Laudunensem, Comitem de Brienna, Ducem Lothoringiæ, & Procuratorem Generalem Regis ex alterâ, pendente pro parte dictorum Comitissæ de Vindocino, de Cleves & ejus uxoris, producta visaque per Magistros Yvonem Brinon, prædictorum Episcopi Ducis Laudunensis, Comitis de Brienna, & Johannem Ysambert prædicti Ducis Lothoringiæ, Procuratores & Advocatos Regis, Officio dicti Procuratoris Generalis vacante, ad hoc auctoritate ejusdem Curiæ vocatos: Actum in Parlamento tertiâ die Aprilis, anno Domini 1507, ante Pascha. PICHON.

CCLXXV.

Don fait au Roy Louys XI. par Marguerite Reyne d'Angleterre, des Droits qui luy appartenoient ès Duchez d'Anjou, de Lorraine, & de Bar, & au Comté de Provence, l'an mil quatre cens septante-cinq, le septiéme Mars.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Philippes Bover Licentié en Loix, Garde du Seel estably aux Contracts de la Prevosté de Bourges, & Procureur General du Roy nostre Sire en Berry, Salut. Sçavoir faisons, que en la presence de Jacquet Compaing & Guillaume de Brielle, Clercs Jurez & Notaires du Roy nostre Sire, usans de Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

de nostre auctorité & pouvoir, & de Guillaume Robin & David Ouvre, Clercs Notaires Apostoliques, pour ce personnellement establie très-haute & très-puissante Dame Marguerite, fille de très-haut & très-puissant Prince René Roy de Sicile & de Jerusalem, Duc d'Anjou & de Bar, & Comte de Provence, & de feue Ysabel de Lorraine jadis sa femme, en son vivant Duchesse de Lorraine: Icelle Dame Marguerite veufve de feu Henry, en son vivant Roy d'Angleterre, estant de ses droicts, considerant les grands plaisirs, curialitez, courtoisies, ensemble les grands & somptueux despens que le Roy nostredit Sire, duquel elle est cousine germaine, a fait & soustenu pour elle, tant pour le recouvrement du Royaume d'Angleterre, pour ledit feu Roy Henry son mary, & pour le Prince de Gales son fils, en faveur & contemplation singuliere de ladite Reyne Marguerite. Et aussi la grande aide, secours, & confort, que le Roy nostre Sire a donné ausdits defunts: & pareillement à ladite Dame Margueritte, & les grands dangers, inconveniens & perils esquels ladite Dame Marguerite s'est trouvée audit Royaume d'Angleterre après la mort desdits defunts, parce qu'elle estoit ès mains & en la puissance du Roy Edouard d'Angleterre leur ennemy, & pour la rachepter & mettre hors des dangers dudit Roy Edouard, qui la tenoit comme prisonniere. Et que le Roy en continuant le bon vouloir qu'il avoit envers elle, afin de la mettre en sa franchise & liberté, & la mettre hors des dangers où elle estoit, à la grande priere & requeste de ladite Dame Marguerite, & de son consentement, a payé & baillé content audit Roy Edouard la somme de cinquante mille escus d'or, & par ce moyen l'a faict venir & descendre en France, ainsi que disoit ladite Dame Marguerite: laquelle, de sa certaine science, sans aucune contrainte, ains de sa franche liberté, cognoissant les choses dessusdites estre vrayes, non voulant estre reprise du vice d'ingratitude; mais voulant & desirant de sa part recognoistre envers le Roy nostredit Seigneur, lesdits grands plaisirs & despenses, & aussi estre & demeurer quitte envers le Roy nostredit Seigneur, de ladite somme de cinquante mille escus, & de tout ce que le Roy luy eust peu demander à l'occasion des choses dessusdites, pour & en acquit, solution & payement de ladite somme de cinquante mille escus; ensemble desdits fraiz, plaisirs, courtoisies, & autres choses dessusdites, desquels plaisirs, curialitez, courtoisies, fraiz, impenses, & somme dessusdites, ladite Dame Marguerite s'est & tient pour contente, & en a quitté le Roy nostredit Seigneur, & l'en a relevé & deschargé de toute preuve: a, ladite Dame Marguerite donné, cedé, quitté, transporté, & du tout perpetuellement delaissé, purement & simplement par donation mere, simple, pure & irrevocable, faite solennellement entre vifs, & sans aucune condition, ou esperance de jamais le revoquer ne venir au contraire, au Roy nostredit Seigneur, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, combien qu'il soit absent: Nous Garde & Procureur dessusdits presens avec lesdits Notaires, stipulans & acceptans pour le Roy nostredit Seigneur, sesdits hoirs, successeurs, & ayans cause: tout tel droict, nom, raison, action, proprieté, seigneurie, vray domaine, possession & saisine, que ladite Dame Marguerite a peu & doit avoir, & qui lui compete & appartient, peut

peut & doit competer & appartenir à cause de la succession de sadite feuë mere, en son vivant Duchesse de Lorraine, tant audit Duché de Lorraine & en toutes & chacunes les appartenances & appendances d'iceluy Duché, que autres terres & Seigneuries à elle advenuës & escheuës, à cause & par le trespas de sadite feuë mere. Et avecques ce a, icelle Dame Marguerite donné, cedé, quitté, transporté, & perpetuellement delaissé au Roy nostredit Seigneur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous & chacuns les droicts, noms, raisons, actions, vray domaine, proprieté, & seigneurie qui luy pourront & devront competer & appartenir ès Duchez d'Anjou, & de Barrois & en la Comté de Provence, tant après le decez & trespas dudit Roy de Sicile son pere, que autrement par quelque cause, titre, ou moyen que ce soit ores, ou pour le temps advenir, sans aucune chose y retenir ne à elle reserver, voulant & consentant ladite Dame Marguerite que le Roy nostredit Seigneur puisse, & luy soit loisible dès à present prendre, apprehender, retenir, conserver, & garder de sa propre auctorité lesditz droicts, part & portion escheus, & advenus à ladite Dame Marguerite, à cause de la succession de sadite feuë mere. Et en tant que touche ladite succession dudit Roy de Sicile son pere, ladite Dame Marguerite a voulu & consenty, veut & consent que le Roy nostredit Seigneur, incontinent après le decez dudit Roy de Sicile, pere de ladite Dame Marguerite, puisse & luy loise de sa propre auctorité prendre, apprehender, retenir, conserver, & garder la possession & saisine reelle, actuelle, & corporelle de tous & chacuns lesdits droicts, part & portion qui appartiendront, pourront, & devront competer & appartenir à ladite Dame Marguerite, au moyen de la succession à venir dudit Roy de Sicile son pere, que autrement esdits Duchez d'Anjou, de Bar, & Comté de Provence. Promettant ladite Dame Marguerite par sa foy pour ce baillée corporellement ès mains desdits Notaires, & convenant exprès que contre lesdites donations, bail, cession, transport, & autres choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, elle ne viendra, ne venir fera par elle, ne par autre en aucune maniere, & ne donnera à aucun ou aucuns, cause, matiere, aide, faveur, ou occasion de jamais contrevenir: ains a promis ladite Dame Marguerite garentir, deffendre, & delivrer au Roy nostredit Seigneur, ses hoirs, successeurs, & ayans cause lesdits droicts, & autres choses dessusdites ainsi par elle cedées & transportées, que dit est, en tant que touche, & pourra toucher le fait d'icelle Dame Marguerite seulement: & avec ce a promis ladite Dame Marguerite rendre, restaurer, & ressartir au Roy nostredit Seigneur, sesdits hoirs, ou ayans cause, tous cousts, interests, dommages & despens, que le Roy nostredit Seigneur, sesdits hoirs, & ayans cause, pourront avoir, encourir, & loyaument soustenir pour faute d'accomplissement & observances des choses dessusdites: & quant aux choses dessusdites, & chacune d'icelles faire, tenir, garder, & accomplir en la maniere que dit est, a obligé & oblige ladite Dame Marguerite au Roy nostredit Seigneur, à ses hoirs & successeurs, elle, ses hoirs, & tous & chacuns ses biens, meubles, & immeubles, presens & à venir, qu'elle a pour ce sousmis & supposez à la jurisdiction, force, coerction, compulsion, & contrainte dudit seel 1476.

1476. Royal de ladite Prevosté de Bourges, & des Cours de la Chambre Apostolique, & de l'Auditeur General, Vis-auditeur, Lieutenant & Commissaire d'icelle, & de toutes autres Cours Ecclesiastiques: Renonçans en ce fait ladite Dame Marguerite à toutes actions & exceptions de dol, de mal, de fraude, de barat, d'erreur, lesion & circonvention ès choses dessusdites, à l'exception desdites donation, bail, cession, transport, & autres choses dessusdites n'avoir esté faites, dites, passées, consenties & accordées en la maniere que dit est, & que plus ou moins aye esté dit, que escrit, & escrit que dit, à la relaxation de foy & serment, au benefice d'entetine, restitution à tout, aide de Droit escrit & non escrit, Canon & Civil, & par especial au benefice du Senatus-consulte Velleian, & à tout autre privilege & benefice introduit & à introduire en la faveur des femmes, & au droict disant que paction ou transport fait de future succession ne vaut rien, & generalement à toutes & singulieres autres actions, exceptions, oppositions, appellations, allegations, raisons & deffenses, cautelles & cavillations de faict & de droict quelconques, qui contre les choses dessusdites ou aucune d'icelles, pourroient estre alleguées, objicées, dites ou proposées, & au droict disant generale renonciation non valoir, si l'especiale n'est avant mise: Et est à sçavoir que incontinent & sans delay les choses dessusdites, ainsi faites, consenties & accordées, ladite Dame Marguerite de sa certaine science, pure & franche volonté par la meilleure forme, voye, & maniere qu'elle a mieux peu & deu, tant de droict que de coustume, a fait, constitué, créé, estably & ordonné, & par ces presentes, fait, constitue, crée, establit & ordonne ses procureurs generaux, & certains messagers especiaux en telle maniere que la specialité ne déroge à la generalité, ne au contraire, tous & chacuns les Procureurs & Notaires des Cours de la Chambre Apostolique de l'Auditeur General, Vis-Auditeur, Lieutenant & Commissaire d'icelle, & de toutes autres Cours Ecclesiastiques, qu'elles & où qu'elles soient, en laquelle ou esquelles il adviendra ce present contract ou instrument, estre exhibé, produit, porté & monstré, & chacun d'eux seul, & pour le tout, en telle maniere que la condition de l'un d'eux ne soit pire ou meilleure de l'autre, mais tout ce que par l'un d'eux aura esté encommencé, l'autre puisse poursuir & mener à fin, specialement & expressement à comparoir pour ladite Dame Marguerite constituante, & en son nom en tout temps, à tousjours, & à toutes heures feriez & non feriez, toutes & quantes fois qu'il plaira au Roy nostredit Seigneur devant lesdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieutenant, Commissaire, & devant tous autres Juges, Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, souz-deleguez, & Commissaires des Cours dessusdites, & à cognoistre & confesser une fois ou plusieurs, ladite Madame Marguerite constituante auroit de son bon gré fait les donations, cessions, transports, promesses, obligations, & autres choses cy-dessus en ce present contract ou instrument contenuës, déclarées & escrites, à vouloir & çonsentir ladite Dame Marguerite estre par lesdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieutenant, Commissaire, Juges, Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, souz-deleguez, & chacun d'eux estre condamnée & contrainte par censure Ecclesiastique, à garder & entretenir

entretenir les donations, cessions, transports, promesses, obligations, & autres choses dessusdites, selon la forme & teneur d'icelles, à acquiescer & consentir aux condamnations, & commandemens qui pour ce par lesdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieutenant, Commissaire, Juges, Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, soubs-deleguez, & chacun d'eux seront faites & données, faicts & donnez, & à souffrir, pour icelle Dame Marguerite constituante, & en son nom, tous commandemens, toutes condamnations & monitions soubs censures Ecclesiastiques, qui pour les choses susdites seront par les dessusdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieutenant, Commissaires, Juges, Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, soubs-deleguez & chacun d'eux faicts, proferez & donnez, ou faites, proferées & données, & à soubmettre & resoubmettre ladite Dame Marguerite constituante, quand à observer & entretenir toutes & chacunes les choses dessusdites sans enfraindre, à la jurisdiction & compulsion de chacune des Cours dessusdites, & generalement à dire, faire, procurer, & exercer pour icelle Dame Marguerite constituante, & en son nom toutes & chacunes les autres choses qui seront en, & pour les choses dessusdites necessaires & opportunes à faire, & que ladite Dame Marguerite constituante feroit, & faire pourroit, si presente y estoit en sa personne: Donnant, & octroyant ladite Dame Marguerite constituante à sesdits Procureurs, & à chacun d'eux seul & pour le tout plein pouvoir, auctorité, & mandement special en & pour toutes & chacunes les choses dessusdites: Promettant neantmoins ladite Dame Marguerite constituante par sa foy & serment, pour ce corporellement baillez en la main desdits Notaires dessus nommez, stipulans & acceptans pour & au profit de tous & chacuns ceux, qui en ce ont & pourront avoir interest, en quelque maniere pour le temps advenir, soubs l'hypotheque & obligation de tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, presens & advenir, & soubs toutes renonciation & cautelle de droict & de faict à ce necessaires, elle dès maintenant avoir agreable, ferme & stable tout ce que par sesdits Procureurs, & chacun d'eux seul & pour le tout, sera ou aura esté fait, dit, voulu consenty, soubmis, confessé, acquiescé, & autrement exercé & procuré és choses dessusdites, & en chacune d'icelles, leurs circonstances & dependances, & payer l'adjugé contre elle, si mestier est, & les relever, & dès maintenant les releve de toute charge de satisdation, si comme nous Garde dessusdit, avons veu & oüy avec les Notaires & tesmoins dessus, & cy emprés nommez, toutes & chacunes les choses dessusdites, par ladite Dame Marguerite estre faites, dites, passées, vouluës, consenties, & accordées. En tesmoin desquelles choses nous avons mis, & apposé à ces presentes Lettres le Seel dessusdit, avec les seings & soubscriptions desdits Notaires Apostoliques dessus nommez, le septiesme jour du mois de Mars l'an de grace mil quatre cens soixante & quinze, Nobles & honorables hommes, & sages, Messire Jehan de Hangest Chevalier, Seigneur de Janly, Maistres François Gaultier, Pierre du Breulh Licencié en Loix, & Jean Lalement Bourgeois & Marchand de Bourges tesmoins, à ce presens requis & appellez. Fait & donné comme dessus, COMPAING, DE BRIELLE.

1476.

1476. ET ego Guillelmus Robin, Lemovicensis Diœcesis publicus, auctoritate Apostolicâ, venerabilisque Metropolitanæ ac Bituricensis Primatialis Curiæ Notarius & Juratus, quia suprâscriptis donationi, cessioni, dimissioni, quictationi, promissioni, obligationique, renunciationi; ac Procuratorum constitutioni, potestatis dationi, ratihabitioni, præmissisque aliis, omnibus & singulis, dùm sic ut præfatur, dicerentur, agerentur, & fierent, unà cum Domino Custode, Notariis publicis suprà & infrà subscriptis, ac testibus antè nominatis præsens interfui, eaque sic fieri vidi, & audivi: Ideò præsentes Litteras, seu præsens publicum instrumentum, manu alienâ fideliter scriptum, unà cum præfatis Notariis publicis recepi, publicavi, & in hanc publicam formam redegi, hícque manu propriâ me subscripsi, & signum meum solitum unà cum præfati Custodis sigilli appensione, atque signo & subscriptione Notarii publici infrà subscripti apposui, in fidem & testimonium omnium & singulorum præmissorum requisitus, & rogatus.

Ego verò David Ouvre, Clericus Bituris oriundus, Apostolicâ auctoritate & Curiarum Metropolitanæ Domini Archidiaconi, ac venerabilium virorum Dominorum Decani & Capituli Sanctæ Primatialis & Metropolitanæ Ecclesiæ Bituricensis, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, Notarius Juratus: Quia donationi, cessioni, dimissioni & quictationi, promissioni, & renunciationi, Procuratorum constitutioni, potestatis dationi, ratihabitioni, ac cæteris præmissis, omnibus & singulis, dùm sic ut præmittitur, agerentur, & dicerentur, ac fierent unà cum Domino Custode, Notariis publicis & testibus prænominatis præsens fui, eaque omnia & singula sic fieri & dici vidi, & audivi: Idcircò præsentibus Litteris, seu huic publico instrumento alienâ manu, me aliis occupato negotiis, fideliter scriptis, sive scripto, me subscripsi, & signum meum publicum solitum unà cum sigilli ad contractus in Præpositurâ Bituricensi statuti appensione signis, ac subscriptioni Notariorum publicorum prædictorum apposui requisitus in fidem, robur, & testimonium eorundem præmissorum & rogatus.

Et au dos, Littera acquisitionis & transportûs Ducatûs Lotharingiæ facti Regi Franciæ, per Dominam Margaritam filiam Renati Regis Siciliæ. *Item*, Juris Ducatûs Andegaviæ, Barri, ac Comitatûs Provinciæ, tàm post decessum sui patris, quàm aliàs sibi competentium, in anno 1475. *Signé & scelé.*



CCLXXV*.

1476.

CCLXXV*.

Extrait du Tresor des Chartes de France, qui est en la Saincte Chapelle du Palais à Paris, dans la Layette de Bar, *num. 34.*

Seconde (1) *Cession, & Transport au mesme Roy Louys XI. & à ses hoirs, & ayant cause par ladite Marguerite Reyne d'Angleterre, veufve du Roy Henry VI. & seconde fille de René Roy de Sicile, & d'Isabelle Duchesse de Lorraine, des droits qui luy pouvoient lors appartenir, ou luy appartiendroient au futur, ès Duchez de Bar, & de Lorraine, au Marquisat de Pont-amousson, & ès Comtez de Provence, de Forcalquier, & de Piedmont, & ce en consideration de ce qu'elle estoit cousine germaine dudit Roy Louys, & des grands bienfaits, & entretenemens qu'elle avoit reçus de luy.*

A Angers l'an 1480, le 19 Octobre.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

SÇACHENT tous presens & à venir, que en nostre Cour pour le Roy nostre Sire à Angers en droict, pardevant nous personnellement establie très-haute, & très-excellente Princesse Madame Marguerite, Reyne d'Angleterre, veufve de très-haut, très-excellent, & puissant Prince, & de bonne memoire, feu Henry en son vivant Roy dudit Royaume d'Angleterre: Et fille de très excellens, & puissans Prince & Princesse, de loüable memoire, René en son vivant Roy de Jerusalem, d'Arragon, & de Sicile, Duc d'Anjou & de Bar, Comte de Provence, de Barcelone, de Forcalquier & de Piedmont, Marchis, & Marquis du Pont: Et de Dame Isabelle de Lorraine, Duchesse de Lorraine, & Dame desdits lieux jadis son Epouse. Soubmettant ladite Dame Marguerite, elle, ses hoirs, avec tous & chacun ses biens, meubles & immeubles, presens & à venir, au pouvoir, destroit, ressort & jurisdiction de nostredite Cour, quant à ce qui s'ensuit, laquelle souvent reduisant à memoire les choses qui s'ensuivent. C'est à sçavoir la proximité du lignage qui est entre le Roy nostre souverain Seigneur & elle. Et pour aucune remuneration des grands & innumerables honneurs, aides, & secours qu'elle a euës en plusieurs manieres, tant dudit Sire, que de feu très-excellent Prince, & de glorieuse memoire le Roy Charles VII. de ce nom, pere du Roy nostredit Sire, par le moyen & honneur duquel, & par sa grande conduite, peines, & labeurs qu'il y prit, elle fut hautement colloquée en mariage avec ledit feu Roy Henry, paisible dudit Royaume d'Angleterre: & si hautement eslevée en honneur que mieux n'eut sceu estre, comme il est tout notoire, aussi très-bien cognoissant les loüables supports, faveurs, & aides que depuis elle a euës & a du Roy nostredit Sire, auquel elle est cousine germaine, tant au fait de guerres & divisions,

(1) Cession de Marguerite fille de René, Roy de Sicile, & d'Ysabeau Duchesse de Lortaine, au Roy Louys XI. de tous ses droicts successifs, l'an mil quatre cens quatre-vingts, le dix-neuviesme jour d'Octobre.

1476. sions, qui depuis sondit mariage sont survenuës contre ledit Roy son espoux & elle, pour obvier ausquelles elle a tousjours eu son certain, seul & propre recours au Roy nostredit Sire, qui l'a benignement secouruë en toutes ses necessitez, baillé gens d'armes, navires & conduites contre les adversaires & ennemis de sondit feu espoux, & d'elle par diverses fois qu'elle est venuë fuite d'Angleterre en ce Royaume, ce qu'elle ne pouvoit ailleurs trouver, & tellement que par les bons termes, aides & confort du Roy nostredit Sire, elle a longuement resisté par armes & obtenu plusieurs batailles & victoires contre lesdits adversaires: ledit feu Roy Henry estant estroitement detenu prisonnier en leurs mains. Après ce d'abondant luy a le Roy nostredit Seigneur pourchassé alliance de mariage à ses grands frais pour le feu Prince de Galles son fils, ou le Roy nostredit Sire fraya moult pour tousjours les fortifier d'amis: Et encores en soy montrant plus fervent en la vraye amitié que avoit & tousjours eu ledit Sire envers ladite Dame establie sa parente, voyant la piteuse destresse en quoy elle fut detenuë de sa personne après la mort de sesdits fils & espoux, pource que lesdits adversaires la detenoient, & par long-temps l'ont detenuë & encore de present, & toute la vie d'elle l'eussent pû detenir en grande captivité, pauvreté, misere & servitude à elle insupportable, si ce n'eust esté la grande bonté, liberalité & parfait amour que le Roy nostredit Sire lui a tousjours monstré par vraye evidence, en procurant à grands frais & mises la liberté & delivrance de la personne d'elle. A laquelle cause a convenu entre autres mises, que le Roy nostredit Sire en ait payé la somme de cinquante mille escus d'or, qui est un si singulier bien à elle fait, comme elle disoit qu'il n'est personne qui luy en sceut faire suffisante estimation: & tousjours en soy montrant envers elle piteux & debonnaire, après qu'il l'a retirée de ladite servitude, il l'a pourveuë & pourvoit continuellement de ses bienfaits, & luy a soustenu & soustient, vie & estat d'elle, & de ses serviteurs, desquels & autres gracieux & liberaux bienfaits & secours dont elle ne sçauroit le tout raconter, & dont elle se tient très-contente, & tant s'en tient obligée vers ledit Seigneur & les siens, que pour bien qui luy sceut avenir, elle ne voudroit estre notée du vice d'ingratitude. Et pour ces causes & autres à ce la mouvans, bien pourveuë & conseillée de son cas, non induite, ne seduite par fraude ne autrement en quelque maniere que ce soit, après qu'elle a affermé par son serment, & en parole de Reyne, non avoir autre chose de quoy elle peut, ou sceut recompenser le Roy nostredit Sire en tout, ne en partie, & que ainsi luy plaist, & veut estre fait pour aucunement recompenser le Roy nostredit Sire, pour les causes dessus declarées: A cogneu & confessé, & par la teneur des presentes cognoist & confesse de son bon gré sans aucun forcement toutes & chacunes les choses dessusdires estre vrayes: & avoir donné, baillé & octroyé, quitté, cedé, delaissé & transporté, & par la teneur de ces mesmes presentes, donne, baille, octroye, quitte, cede, delaisse & transporte dès maintenant & à present, à tousjours mais perpetuellement par heritage, & à titre irrevocable, & en toutes les meilleures formes & manieres que faire elle peut, au Roy nostredit Seigneur pour luy, ses hoirs, & ayans cause, tous & chacuns les droicts, noms,

1476.

noms, raisons, actions, petitions, demandes, droits d'avoüer, d'annoncer, & de demander, que ladite Dame establissante a, & peut avoir, & qui luy pourroient, peuvent, ou doivent competer & appartenir, soit en tout & en partie ès Duchez de Bar, de Lorraine, Marquisat du Pont, & autres Terres & Seigneuries, appartenances & dependances desdites Seigneuries, & chacunes d'icelles. Et aussi ès Comtez de Provence, Forcalquier & Piedmont, & generalement tous les droits par action & pretention qu'elle a, peut & doit avoir en toutes lesdites Terres & Seigneuries, & chacunes d'icelles, tant à cause de la succession & eschoite de feus sesdits Seigneur & Dame, pere & mere, ou autres ses predecesseurs, comme autrement en quelque maniere que ce soit, avec tous les droits, honneurs, profits, revenus, prerogatives & emolumens qui en dependent, & peuvent dependre pour en jouyr perpetuellement par heritage par le Roy nostredit Seigneur, ses hoirs & ayans cause de luy, comme de ses propres choses à luy acquises par droit d'heritage sans rien en retenir, reserver ou excepter pour ladite Dame, ne pour les siens, en quelque maniere que ce soit, & s'en est devestuë & dessaisie. Et par ces presentes s'en devest & dessaisit: & en a vestu & saisi le Roy nostredit Seigneur par ces mesmes presentes, & a voulu & consenty, veut & consent ladite Dame establissante, que ledit Seigneur par luy, ou par ses Procureurs, Facteurs ou Entremeteurs, Commis ou Deputez, dès maintenant, ou toutesfois qu'il luy plaira de son autorité & puissance puisse entrer & prendre possession reelle, corporelle & actuelle, pour en jouyr & user comme de ses propres choses à luy acquises par droit d'heritage, sans ce que ladite Dame ne autres pour, ne au nom d'elle, y puisse ores ne pour le temps avenir y pretendre, demander, querir ne reclamer, & avoir aucun droit en petitoire ne possessoire, en quelque maniere que ce soit. Et sans ce que en ce faisant soient faites & observées aucunes autres solemnitez, qui tant de droit comme de coustume y pourroient ou devroient estre requises & faites, ausquelles & à chacunes d'icelles, ladite Dame de sa certaine science & volonté y a renoncé & renonce par ces presentes au profit du Roy nostredit Seigneur. Et en outre a voulu & consenty, veut & consent icelle Dame establissante, que si autres clauses, ou choses particulierement estoient necessaires ou profitables estre dites, declarées ou adjoustées, qu'elles y soient mises, declarées, specifiées ou adjoustées à la seureté, intention, bon plaisir, profit & utilité du Roy nostredit Seigneur, pour mieux valider ce present transport, cession, & tout le contenu en ces presentes. Ausquels donaison, quittance, baillée, cession & transport, & tout ce que dessus est dit & devisé, tenir, garder & entretenir fermement & loyalement de point en point en tous articles, sans jamais faire ne venir encontre par applegement, contrapplegement, opposition, appellation, recision ne autrement en quelque maniere ne par quelque cause que ce soit. Et lesdites choses ainsi données, baillées, quittées, cedées & transportées, garentir, sauver, delivrer & deffendre de tous quelconques empeschemens envers tous & contre tous, a obligé & oblige ladite Dame, elle, ses hoirs, avec tous & chacuns ses biens, presens & à venir. Et quant à ce a renoncé & renonce par ces presentes à toutes graces, relie-

1476. vemens de Prince, difpenfe de Pape & d'autres Prelats, deception d'outremoitié de jufte prix ou autre. Et par efpecial au benefice & aide du droit Velleyen; elle fur ce de nous acertenée, & generalement à tous droits, faits & introduits en faveur des femmes. Et à toutes & chacunes les chofes, qui tant de fait, de droit que de couftume, pourroient eftre dites, alleguées ou objicées contre l'effet & la teneur de ces prefentes en quelque maniere que ce foit : & au droit difant generale renonciation non valoir; & de tout ce que deffus eft dit, tenir & accomplir, fans jamais faire ne venir encontre en aucune maniere : En eft tenuë ladite Dame par la foy & ferment de fon corps fur ce donnée en noftre main, dont nous l'avons jugée & condamnée par le jugement & condamnation de noftredite Cour de fon confentement. Donné en Recullée près & hors les murs de la Ville d'Angers, foubs les fceaux eftablis aux contrats de noftredite Cour, le dix-neuviefme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens-quatre-vingt. Et eftoient à ce prefens Reverend Pere en Dieu, Monfieur Guillaume, Evefque de Poitiers; Noble & puiffant Seigneur, Monfieur Guyot Pot, Comte de Saint-Pol; venerables perfonnes Jean de la Vignolle, Doyen d'Angers; Jean Vinel, Juge d'Anjou; Jean Binel, Procureur du Roy noftredit Seigneur; Hervé Regnault, Prefident du Confeil dudit Seigneur; Emery Louet; Meffire Guillaume de la Barre, Preftre, Aumônier de ladite Dame; Robert Tyrine, fon Maiftre d'Hoftel, & d'autres plufieurs. Lefquelles Lettres nous avons autresfois faites, renduës & baillées par nous Notaires cy foubfcrits à Meffeigneurs du Confeil, & des Comptes du Roy à Angers, pour le profit dudit Seigneur, & depuis par ordonnance & commandement de Maiftre Lyenard Baronnat, Confeiller dudit Seigneur, & Maiftre de fes Comptes à Paris. Derechief ont efté refaites & regroffées pour ledit Seigneur, pour icelles porter à Paris en la Chambre defdits Comptes, pour ce que l'on a adiré, & efgaré l'autre groffe, & n'en peut-on finer : Refaites & baillées audit Baronnat, le dixiefme jour de Fevrier l'an mil quatre cens nonante-deux. *Signé* PELETIER, & G. DE LAISSER.

CCLXXVI.

☞ *Sentence de condamnation, contre Joachim Rouault de Gamaches, Marefchal de France, pour raifon de plufieurs concuffions, faux rôles des gens de fa Compagnie, divertiffement des munitions de la Ville de Dieppe, en plufieurs fommes, & au baniffement perpetuel. Donné à Tours par des Commiffaires, Prefident, Meffire Bernard Lauret, premier Prefident du Parlement de Thouloufe.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

VEu par les Commiffaires à ce commis & deputez par le Roy noftre Sire, le procès fait allencontre de Meffire Joachim Rouault, Chevalier de l'Ordre, Seigneur de Gamaches, Marefchal de France, Capitaine de Dieppe & de cent Lances, enfemble fa confeffion volontaire par luy faite pardevant lefdits Sieurs Commiffaires, & tout veu & confideré ce qui fuft à voir & confiderer à grande & meure deliberation; il fera dit que lefdits Sieurs Commiffaires ont caffé & adnullé, caffent & adnullent

adnullent certains contracts de vendition & transport faits audit Messire Joachim, par Maistre Gilles Lombard, du Fief, Terre & Seigneurie de Monchun, & ont condamné & condamnent ledit Messire Joachim Rouault, à rendre & restituer audit Maistre Gilles Lombard, ladite Terre & Seigneurie de Monchun, ensemble les fruits, revenus & esmolumens qu'il en a prins & perceus depuis ledit contrat; aussi à la Ville de Dieppe, la somme de cent escus par luy prinse des heritiers & executeurs de feu Montaut-Loultiez, en son vivant, Receveur des deniers communs de ladite Ville de Dieppe, pour icelle somme estre convertie & employée aux reparations de ladite Ville; à Jehan Mommer, cinquante bœufs ou la valeur & estimation d'iceux; à Colin Hochecorne, la somme de six-vingt escus d'or, deduit ce qu'il en apperra avoir esté restitué audit Hochecorne par ledit Rouault; à la veuve & heritiers de feu Jehan le Roy, de Rouen, la somme de cent-cinquante escus, lesquelles sommes, ledit Roüault a exigé des dessusdits à tort, & sans cause; & outre, pour plusieurs grandes & diverses sommes de deniers par luy induëment prinses & exigées, de l'argent ordonné pour le payement de ses gens de guerre, de la grande ordonnance, & de la morte paye, estans soubs sa charge, pour lequel recouvrer à son profit, il a fait faire plusieurs rôles de la monstre desdites gens de guerre, lesquels il a fait emplir de noms & personnes supposées, & autrement aussi pour les bleds achetez par l'ordonnance, & des deniers du Roy, la somme de douze cens cinquante livres tournois ou environ, & mis audit lieu de Dieppe, pour l'avitaillement d'iceluy, peu de temps avant la derniere retraite des Anglois en ce Royaume, lesquels bleds ledit Messire Joachim a prins, & fait prendre, vendre & appliquer à son profit, & depourvoyant ladite Place sans le sceu & congé du Roy, luy estant à Beauvais après la descente desdits Anglois, & autres grandes causes; lesdits Commissaires ont condamné & condamnent ledit Messire Joachim Rouault, en la somme de vingt mille livres tournois envers le Roy, & à tenir prison jusques à plein payement, satisfaction & accomplissement des choses dessusdites, sur laquelle somme seront prins les frais de Justice, & au surplus tant pour lesdits cas, que pour plusieurs autres grandes causes, crimes, offenses, excès & delits par luy faits, commis & perpetrez allencontre du Roy, de la Couronne de ce Royaume, & de toute la chose publique d'iceluy, dont plus à plein est faite mention esdits procès & confession dudit Messire Joachim Rouault; lesdits Commissaires l'ont privé & privent de tous Offices Royaux, honneurs, estats, dignitez & Charges publiques quelconques, & avec ce l'ont banni, & bannissent à tousjours du Royaume de France, & ont declaré & declarent le residu de tous & un chacun ses biens meubles & immeubles estre confisquez, & appartenir au Roy les sommes & restitutions cy-dessus declarées, prinses avant toute confiscation. Prononcé en l'Audiance de Tours, par Monsieur Maistre Bernard Lauret, premier President en la Cour de Parlement à Tholose, presens tous mesdits Sieurs les Commissaires, le seiziesme jour de May, l'an mil quatre cens septante-six.

1476.

CCLXXVII.

1476.

CCLXXVII.

☞ *Lettre du Roy Louis XI. à Monsieur de Dunois, sur le Comte de Campobasche.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MOnsieur de Dunois, j'ay receu vos Lettres par vostre homme, la déposition du poursuivant du Comté de Campobaso, & les Lettres qu'il luy portoit; vous pouvez bien delivrer ledit poursuivant, & si vous pouvez gaigner sondit Maistre, & qu'il eust voulenté d'estre des miens & soy declarer entierement, j'en serois bien content; & pourrez dire au poursuivant, que je appointerois sondit Maistre de pension & luy d'un bon Office, en maniere qu'ils en devroient estre contens: parlez-en comme de vous-mesme; s'il vous dit que son Maistre n'y voudroit entendre, laissez-le aller, & n'en parlez. A Lyon, le cinquiesme jour de Juin.

CCLXXVII*.

☞ *Instructions de ce qui est dit, & remonstré de par le Roy pour Monsieur le Chancelier & autres, estans de par ledit Seigneur à la journée de Noyon, à ceux qui y sont de la part du Duc de Bourgogne.*

Tiré des mêmes Recueils.

DIra qu'il a esté expressement accordé que le Roy pourra assister le Roy de Portugal, & que le Duc de Bourgogne assistera le Roy d'Arragon, sans ce que pour cela les Tresves soient rompuës, & qu'ainsi si le Roy a favorisé & secouru l'un des deux Roys, ledit Duc de Bourgogne n'a cause ne matiere de s'en douloir ne plaindre, car le Roy l'a peu & deu licitement faire par lesdits Traitez.

Quant ausdits articles, il est dit clairement touchant le Comté de Marle, que les Seigneuries de la Fere, Chastelier, Vendeuil & Saint-Lambert dependent de la Comté de Marle, demeureront au Roy, pour y prendre tailles & tous autres droits, comme ès autres Terres de son obéyssance, & que la Terre & Seigneurie dicelle demeureront au Comte de Marle, & que pareils droits demeureront au Duc de Bourgogne sur Marle, Jarcy, Moncornet, Saint-Gobin & Assy, dont les revenus ores seront au Comte de Marle, que cette matiere de soy si clairement ne doit point estre traitée de nouveau.

Que quant aux autres points, on est convenu qu'ils resteront dans l'estat qu'elles estoient au treiziesme de Septembre, jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement appointé.



CCLXXVIII.

1476.

CLXXVIII.

Traité de paix entre le Duc François Duc de Bretagne, & Louis XI. Roy de France, du 23e. jour d'Aoust, 1476.

SÇachent tous presents & advenir, que aujourd'huy très-haut & très-puissant Prince, François par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, nostre souverain Seigneur estant & seant en cette Ville de Redon, en la grande Salle de l'Abbaye d'iceluy lieu, pour tenir les Estats de son pays & Duché de Bretagne, presens & assistans Reverends Peres en Dieu, & très-honnorés Seigneurs, les Prelats & Barons, & aussi Baronnets, Bacheliers, Chevaliers, Escuyers, Gens de Chapitre & de bonnes Villes à celle fin convoquez & assemblez audit lieu de Redon, faisant & presentant iceux Estats, a fait entre autres choses dire, declarer & remontrer, & de fait par très-honnorez Seigneurs, Guillaume Chauvin, Seigneur du Bois & de Ponthus, Chancelier de Bretagne, leur a esté par commandement de nostredit souverain Seigneur dit, declaré & remonstré que dès le neuviesme jour d'Octobre dernier, le Roy pour luy, ses pays, Seigneuries & subjets, * d'autre part, sur les differends qui par avant avoient esté entre eux & plus grands ensuir *, avons fait, pris & accordé & contracté ensemble paix perpetuelle, amitié, alliance, confederation, bonne & vraye union selon la forme & articles d'icelle paix bien à plein contenus & declarez par les Lettres sur ce faites & données. Sçavoir, les Lettres du Roy du datte dessusdite, & les Lettres du Duc dattées du cinquiesme jour de Novembre dernier, de laquelle paix ainsi traitée, accordée & contractée, le Roy doit, & avoit promis bailler Lettres par les Gens d'Eglise, les Nobles, & autres Estats de son Royaume, & le Duc de sa part doibt & avoit promis bailler semblables Lettres des Gens d'Eglise, Nobles & autres Estats des pays & Duché confirmatoires de ladite paix & amitié, & des Lettres d'icelles faites & octroyées; à quoy & à toutes autres choses de sa part promises & octroyées par le Traité d'icelle paix, le Duc veut & desire de tout son cœur fournir, & à cette fin a fait convocation & & assemblée desdits Estats, demandans avoir d'eux lesdites Lettres confirmatoires, pour les rendre & bailler au Roy, en retirant & recevant de luy les semblables, ainsi que bailler les doit, sur quoy emprès que les Lettres contenant la forme & article de ladite paix, furent veues & leues en presence desdits Estats, qu'eux par intervalle de temps les virent & visiterent pour y avoir bonne & meure deliberation, desquelles Lettres du Duc, la teneur s'ensuit.

Tiré du Tresor des Chartes du Roy. Armoire M Cassette A. cotte iij.

* Il y a manque en cet endroit & faut mettre, *d'une part, & ledit Seigneur Duc pour lui ses pays, Seigneuries & subjets.*

* Ajoutez *pouvoient.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme depuis le trespas de feu mon très-redoubté Seigneur Monseigneur le Roy Charles, que Dieu absoille, plusieurs guerres, divisions & differends ayent esté meus & suscitez contre Monseigneur le Roy de present & nous, dont innumerables maux & inconveniens s'en sont ensuis; nous qui tousjours avons desiré & desirons de

1476. tout nostre cœur appaiser & esteindre lesdites divisions & differences, aussi pour relever le pauvre peuple de misere, le garder d'oppression, & éviter la cruelle effusion du sang humain, considerant que à l'honneur & louange des Princes Chrestiens, rien n'est plus convenable que de desirer & aimer paix, de laquelle le bien & le fruit ès choses terriennes & mortelles est si grand que plus ne pourroit. En ayant regard singulier à la bonne & loyale amour qui le temps passé mondit Seigneur le Roy, & ses predecesseurs Roys de France ont eu, tenu à nous & à nos predecesseurs Ducs de Bretagne, après plusieurs ouvertures & pourparlez, sur ce eus entre mondit Seigneur le Roy & nous & les Gens de nostre Conseil à ce commis par l'advis & deliberation de plusieurs Prelats, Barons, & autres Gens de nostre grand Conseil, avons traité & accordé avec mondit Seigneur le Roy en la forme & maniere contenuës & declarées ès articles, dont la teneur s'ensuit, & ce sont les articles accordez entre le Roy & le Duc de Bretagne. Et *premierement*, ont fait, promis & contracté, font, prennent & contractent ensemble paix perpetuelle, amitié, alliance, confederation, bonne & vraye union, & reçoit le Roy ledit Duc comme son bon parent & nepveu en sa bonne grace & amour, & promet de luy secourir & aider, & le deffendre envers tous & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir sans nul excepter, & n'entreprendra, ne souffrira entreprendre, faire ne pourchasser à sa personne, ne à ses gens & Seigneurie mal, ennuy, dommage ne inconvenient par quelque moyen, ne pour quelque cause que se puisse estre, & quitte, esteint & met hors son courage tous desplaisirs, inimitiez, guerres, malveillances, haynes, discords & toutes choses avenuës ou temps passé, & les met au neant, tout ainsi que si oncques jamais n'eussent esté ou feussent avenuës, sans ce que jamais luy, ses hoirs ne successeurs en puissent faire ne mouvoir aucune question ou demande en maniere quelconque, de quelque qualité que soient ou puissent estre lesdites choses, voulant & octroyant, veut & octroye le Roy, que cette presente quittance generalle vaille, & soit de tel & si grand effet comme si les desplaisirs, guerres, malveillances & choses devant touchées, leurs qualitez, & tout ce qui s'en est ensuy estoient expressement specifiez & declarez en ces presentes, & pareillement le Duc aidera & servira le Roy en la deffense de luy & de son Royaume envers tous & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir sans nul excepter, & n'entreprendra ne souffrira entreprendre, faire ne pourchasser en sa personne, son Royaume, ne à ses pays & Seigneuries mal, ennuy, dommage ne inconvenient par quelque moyen, ne pour quelque chose que ce puisse estre. *Item*. Et pour ce que à l'occasion des divisions, questions & differends qui par cy-devant ont esté entre le Roy & le Duc, iceluy Duc a esté meu & contraint de faire & contracter par escrit, par serment, promesses ou en autre façon quelconque, aucunes alliances, fraternitez, confederation ou obligations quelconques allencontre du Roy, le Duc par cette presente paix, amour & alliance, les abolit & s'en depart du tout, sans jamais en user ores, ne pour le temps advenir, allencontre du Roy ne de son Royaume. *Item*. Et demourera le Duc en son Duché tenu envers le Roy, & luy obéyra en la maniere comme il faisoit au temps dudit feu Roy Charles septiesme de bonne memoire, son pere.

Item.

Item. Et le Roy de sa part gardera & maintiendra le Duc en toutes les franchises & libertez de sa personne, ainsi que luy & ses predecesseurs ont esté ès temps passez, & laissera ledit Duc pour son pays & Duché de Bretagne jouyr & user paisiblement & franchement des droits, noblesses, préeminences, franchises, libertez & prerogatives d'iceluy Duché à qui y appartiennent, & desquelles, luy & ses predecesseurs ont jouy & usé, sans luy faire, ne donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun trouble, empeschement, question ou molestation quelconques, reservé les droits déus accoustumez, ainsi que en usoit le Roy Charles septiesme de bonne memoire. *Item.* Et se aucuns ou aucunes s'efforçoient de faire aucunes entreprises allencontre de la personne dudit Duc, sesdits pays & Seigneuries, le Roy sera tenu de secourir & aider le Duc, & le garder & deffendre envers tous ceux qui le voudroient grever, sans aucun excepter, & en ce employer ses gens de guerre, tant de son ordonnance que son arriere-ban & toute sa puissance, tant par mer que par terre, & incontinent qu'il aura cognoissance de ladite entreprise, en fera advertir ledit Duc, & de soy-mesme y resistera de tout son pouvoir, en y donnant toutes les provisions à luy possibles, tout ainsi qu'il feroit pour sa propre personne & pour son Royaume, nonobstant toutes autres alliances faites par le Roy avec autres Princes, & ausquelles sera derogé par ces presentes en tant que touche & peut toucher les faits & interests du Duc, ses pays & Seigneuries & subjets; icelles alliances neantmoins demourans en leur force & vertu en autres choses, & le Duc aussi de son costé, si le cas avenoit d'aucune entreprise sur le Roy, son Royaume, pays & Seigneuries, ledit Duc sera tenu aider & servir le Roy, & le garder & deffendre envers tous ceux qui le voudroient grever, sans aucun excepter, & y employer ses gens de guerre, soit d'ordonnance, ban & arriere-ban, & toute sa puissance, tant par mer que par terre, & incontinent qu'il en aura connoissance, en fera avertir le Roy, nonobstant toutes autres alliances faites, & de soy-mesme y resistera de tout son pouvoir en y faisant donner toutes les provisions à luy possibles, tout ainsi qu'il feroit pour sa propre personne & pour ses pays & Seigneuries. *Item.* Et en tant que touche les subjets du Duc, & aussi ses serviteurs, de quelque pays, estat ou condition qu'ils soient, le Roy dès à present rejette, quitte & entierement delaisse tous desplaisirs, immunitez, malveillance, & generalement toutes les choses qui pour occasion de mefiance, divisions & differences touchées cy-dessus ont esté & sont avenues, les met du tout au neant, & les tient & repute le Roy pour non faites & non avenuës, sans ce que ores, ne pour le temps avenir leur en soit ou puisse estre fait aucun ennuy, dommage ou desplaisir, & les a receu & reçoit le Roy en sa bonne grace, & retourneront, & les restituë le Roy à tous leurs biens, Terres, Seigneuries & possessions immeubles, nonobstant toutes saisines, main-mise, & tous dons & transports que le Roy en pourroit avoir fait, & pour quelque chose passée, le Roy ne leur fera, ne souffrira estre fait ennuy ne desplaisir, ou dommage en corps ne en biens en aucune maniere; toutesfois au regard de Poncet de Riviere, & de Pierre d'Urfé, le Roy leur octroye Lettres d'abolition selon les modifications & forme & maniere declarées ès Lettres particulieres sur ce faites,

1476. faites, & particulierement au regard des gens serviteurs du Roy, & autres de quelque pays, estats ou condition qu'ils soient, ils retourneront, & les restitué ledit Duc à tous leurs biens, Terres, Seigneuries & possessions immeubles, estans audit Duché, nonobstant quelconque saisine, main-mise, dons, transports, allienations & autres empeschemens quelconques que le Duc en pourroit avoir fait, ou autres de par luy, & pour quelque chose passée, le Duc ne leur fera ne souffrira estre fait ennuy, desplaisir ou dommage en corps ne en biens, ne aucune maniere. *Item*. Que le Roy fera restituer & remettre ledit Duc en la possession & saisine de toutes les Terres & Seigneuries, qui à l'occasion des questions & differences dessusdites auroient esté prises & saisies en sa main en revoquant, cassant, annullant & mettant du tout au neant lesdites saisines & main-mise, ensemble tous dons, contracts, allienations & transports qui par le Roy ou autres ayans pouvoir, commission ou droit de luy estoient faites à quelconques personnes, & par quelque titre que ce soit, sans faire ne souffrir aucun trouble ou empeschement luy estre mis ou donné en la possession & jouyssance desdites Terres & Seigneuries. *Item*. Et s'il avenoit que aucuns sinistres rapports fussent faits au Roy de la personne dudit Duc par escrit ou autrement contre l'effet & substance de cette presente paix & union, le Roy en fera avertir le Duc le plustost que possible luy sera, afin que ledit Duc en puisse avertir le Roy & informer de la verité, & aussi se aucuns rapports estoient audit Duc de la personne du Roy en quelque maniere que ce soit, ledit Duc sera tenu d'en avertir le Roy en toute diligence, le plustost qu'il pourra. *Item*. Que le Roy & ledit Duc ont promis, juré & accordé en parole de Prince, sur leurs honneurs, & par les foy & sermens de leurs corps, & sur la vraye Croix de Saint-Lo, les Reliques de Monsieur saint Hervé & de S. Gildas, & sur l'obligation de tous leurs biens meubles & immeubles presens & avenir, de tenir, observer & garder inviolablement & sans enfraindre toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles, sans jamais aller ne venir allencontre en aucune maniere, pour quelque cause ou occasion, & de ce bailleront leurs Lettres en forme autentique, & des sermens qu'ils feront sur lesdites Reliques, seront baillées Lettres d'une part & d'autre.

Sçavoir faisons, que pour consideration des choses dessusdites, & singulierement en l'honneur & reverence de Dieu nostre Createur, & pour le bien, desir & grande affection que de tout temps avons eue & avons de vivre & nous gouverner envers mondit Seigneur le Roy & son Royaume, en toute bonne amour & union, ladite paix, amour, union & alliance d'entre mondit Seigneur le Roy & nous, ensemble toutes & chacunes les choses dessusdites contenuës & declarées esdits articles cy-dessus inserez, & chacun d'eux avons juré, promis & accordé, & par ces presentes jurons, promettons & accordons en parole de Prince, sur nostre honneur, & par les foy & serment de nostre corps, sur les saints Evangiles de Dieu, pour ce par nous manuellement touchez, & sur l'obligation de tous & chacuns nos biens, les tenir, entretenir, garder & observer, faire & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais faire, aller ne venir à l'encontre par nous ne par autres, en quelque

quelque maniere que ce soit. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné en nostre Ville de Nantes, le cinquiesme jour de Novembre, l'an mil quatre cens septante-cinq. *Ainsi signé*, FRANÇOIS, *escrit de sa main*. Par le Duc, de son commandement, le Comte de Laval, vous l'Evesque de St. Malo, les Sires de la Roche, de Vieux, de Quintin, de Guemené, Guimgamp, & de Coëtinen, * l'Admiral; le Grand Maistre d'Hostel, le Seigneur de Parigny, & autres presens. G. RICHARD, *& scellé*. Iceux Prelats, Barons, Baronnets, Bacheliers, Chevaliers, Escuyers, Gens de Chapitre & bonnes Villes, congregez & assemblez comme dit est, faisans & reputans lesdits Estats, parlant & faisant parler par Messire Estienne Millon, Abbé de Saint-Jacques, ont confirmé, loué, ratifié, consenty & approuvé, & par la teneur de cette, loüent, consentent, confirment & approuvent ladite paix en la forme traitée, contractée & contenuë par lesdites Lettres, & selon la forme & articles d'icelle, donné & baillé tant du Roy, comme du Duc, ont voulu, promis, & se sont obligez icelle paix, union, amitié, alliance & confederation, tenir, garder & entretenir inviolablement, sans jamais faire, aller ne venir allencontre; en requerant, & de fait ont requis les Notaires Apostoliques c'y emprès subscrits de faire, former & signer instrument ou instruments, un ou plusieurs en forme autentique & valable, pour faire foy & tesmoignage des confirmations, approbations & autres choses cy-devant dites & contenuës; & d'abondant, ont très-humblement supplié au Duc nostredit souverain Seigneur, que son bon plaisir soit, y faire apposer & adjouter le Sceau de la Chancellerie pour plus grande robeur & fermeté. Ce fut fait à Redon, lesdits Estats tenans en la grande Salle de l'Abbaye dudit lieu, le vingt-troisiesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens septante-six. *Signé*, M. ANDRÉ.

1476.

* Ou peut-être, *Coetquen*.

ET quia ego Michael André, Thesaurarius Dolensis, necnon Canonicus Nannetensis Ecclesiarum, in Decretis Licentiatus, publicus Apostolicâ & Imperiali autoritate Notarius, prædictarum pacis, confœderationis, amicitiæ & unionis, confirmationis, laudationi, ratificationi, consensui & approbationi, promissioni & obligationi, ac cæteris omnibus & singulis, dum sit ut supra, scriberentur, agerentur, dicerentur & fuerint in vulgari patriâ linguâ gallicanâ, unà cum infrà scripto Notario præsens & personaliter interfui, eaque & eorum singúla sic fieri, atque dici, vidi & audivi; idcircò huic præsenti publico instrumento inde confecto, alterius manu me aliis legitimè impedito negotiis, de mei jussu fideliter scripto, signum meum unà cum Notarii prælibati signi ac sigilli prædicti appensione solitum & consuetum apposui in præmissorum omnium & singulorum veritatis testimonium atque fidem, requisitus & rogatus. *Signé* M. ANDRÉ.

Et Ego Guillelmus de la Houlle, Canonicus Macloviensis, in Decretis Licentiatus publicus, Imperiali autoritate Notarius, quia prædictæ pacis, confirmationi, laudationi, ratificationi, consensui & approbationi, promissionique, obligationi, ac cæteris præmissis omnibus & singulis, dum sicut præmittitur in vulgari patriâ linguâ Gallicanâ dicerentur, agerentur & fierint unà cum Notario supra scripto præsens interfui, eaque & singula

1476. singula sic fieri & dici, vidi & audivi; idcircò præsentibus Litteris, seu publico instrumento exinde confectis manu alterius, me aliis impedito negotiis, fideliter scriptis, signum meum unà cum signo ipsius Notarii, sigilli prædicti appensione solitum apposui in fidem & testimonium veritatis præmissorum, requisitus & rogatus. *Signé*, DE LA HOULLE.

Et quia ego Guido Richardi, Clericus Nannetensis Diœcesis, Apostolicâ autoritate Notarius, serenissimique Principis Domini Ducis Britanniæ Secretarius, prædictæ pacis, confirmationi, consensui & approbationi, promissionique obligationi, ac cæteris præmissis omnibus & singulis dum sic ut præmittitur in vulgari patriâ linguâ Gallicanâ dicerentur, agerentur & fierent, unà cum supra scriptis Notariis præsens, inter eaque & singula sic fieri & dici, vidi & audivi: idcircò præsentibus Litteris, seu publico instrumento exinde manu alterius, me aliis impedito negotiis, fideliter scriptis, signum meum unà cum sigilli ipsorum Notariorum prædictorum appensione solitum apposui in fidem, robur & testimonium veritatis præmissorum requisitus & rogatus. *Signé*, G. RICHARDI.

CCLXXIX.

☞ *Lettre du Roy Louis à Mr. de Saint-Pierre, sur la conduite qu'il doit à tenir l'égard du Duc de Nemours (Jacques d'Armaignac) prevenu de crime d'Etat, & dont il avoit la garde à la Bastille.*

Tiré du MS. 8434. parmi ceux de Bethune dans la Bibliotheque de S. M. folio 14.

MOnsieur de Saint-Pierre, j'ay receu vos Lettres; il me semble que vous n'avez qu'à faire une chose, c'est de sçavoir, quelle seureté le Duc de Nemours avoit baillée au Connétable d'estre tel comme luy, pour faire le Duc de Bourgogne Regent, & pour me faire mourir, & prendre Mr. le Dauphin, & avoir l'autorité & gouvernement du Royaume, & le faire parler clair sur ce point-cy, & le faire gehenner bien estroit. Le Connétable en parle plus clair par son procès, que ne fait Messire Palamedes, & si nostre Chancelier n'eust eust peur qu'il eust decouvert son Maistre le Comte de Dammartin (1) & luy aussi, (2) il ne l'eust pas fait mourir sans le faire gehenner, & sçavoir la verité de tout; & encore de peur de déplaire à sondit Maistre, vouloit que le Parlement connust du procès du Duc de Nemours, afin de trouver façon de le faire échaper, & pour ce quelque chose qu'il vous en die, n'en faites sinon ce que je vous en mande.

Monsieur de Saint-Pierre, je ne suis pas content de ce que ne m'avez averty qu'on luy a osté les fers des jambes, & qu'on le fait aller en autre chambre pour besogner avec luy, & que l'on l'oste hors de la cage, & aussi que l'on le mene oüir la Messe là où les femmes vont, & qu'on luy a laissé les gardes qui se plaignoient de payement, & pour ce que die le

(1) C'est apparemment là le motif de la seconde disgrace que souffrit le Comte de Dammartin en 1480. comme on le verra cy après.

(2) Le Chancelier étoit Pierre d'Oriolle, qui devoit toute son élevation à Louis XI. Ce Prince sçût bien reprocher au Chancelier son ingratitude & sa trahison, en termes assez clairs. C'est ce qu'on verra dans une Lettre que j'ay mise dans la note 12. livre VI. chapitre 8. page 389. du Tome I. de cette Edition.

le Chancelier ne autres, gardez bien qu'il ne bouge plus de sa cage, & que l'on voyse là besogner avec luy, & que l'on ne le mette jamais dehors, si ce n'est pour le gehenner, & que l'on le gehenne en sa chambre : & vous prie que si jamais vous avez voulenté de me faire service, que vous le me faites bien parler. 1476.

Monsieur de Saint-Pierre, si Monsieur le Comte de Castres veut prendre la charge de la personne du Duc de Nemours, laissez-la luy, & qu'il n'y ait nulles gardes des gens de Philippe Luillier, & qu'il n'y ait que de vos gens des plus seurs que vous ayez à le garder, & si vous me voulez venir voir un tour pour me dire en quel estat les choses sont, & amener Maistre Etienne Petit, quant & vous, vous me ferez grand plaisir, mais que tout demeure en bonne seureté, & adieu. *Escrit* au Plessis du Parc, le premier Octobre. *Signé* LOYS, *& plus bas*, BOURRÉ.

CCLXXX.

La vraye declaration du fait & conduite de la bataille de Nancy, de laquelle fut moyennant l'aide de Dieu victorieux le feu bon Roy René, Duc de Lorraine, mon souverain Seigneur, composée par les Memoires & billets de Chrestien, & dont desja & depieça il en laissa par ordonnance dudit Seigneur à Maistre Pierre de Blaru, Chanoine de Saint-Diey, certains articles, sur lesquels on dit ledit Maistre Pierre, avoir fait une Chronique.

Au premier article & les autres ensuivans, où ledit Seigneur parle.

TOute mon armée estoit de dix-neuf à vingt mille hommes, dont les douze mille & plus estoient de mes soldes & Alliez.

Touchant l'Ordonnance.

Messire Willame Harter, Chevalier, estoit Capitaine, & avoit charge de tous les pietons, & le Comte Oswalt de Tierstain, estoit Capitaine de l'avant-garde avec ledit Willame Harter, en laquelle estoient plusieurs gens de bien, comme le Bastard de Vaudemont; le Capitaine de la Garde, Jacques Wisse; les Capitaines Malortie, Ceriolle, les Seigneurs de Dompjulien, de Bassompierre, de l'Estang, de Citain, & plusieurs autres, jusqu'au nombre de deux mille chevaux, & environ sept mille pietons des mieux armez. Le Guidon de ladite avant-garde estoit un bras armé, issant d'une nuée, tenant une espée nuë, avec la devise de mes predecesseurs, qui est, (*Toutes pour une.*) Tiré du MS. 646. de ceux de M. Dupui.

En la bataille estoient les autres pietons, tenans le milieu, & moy à la dextre d'eux, avec huit cens chevaux de mes garnisons; & le Comte de Bitches, des Aulmes, de Lynanges, & autres de mes Allemands; le Senechal de Lorraine, Messire Thomas de Paffen-Hoffen, Messire Jean Wisse, Seigneur de Gerbeviller, Messire Gerard de Ligneville, Bailly de Vosge; Joud. L. Chrestien, mes Secretaires, & plusieurs autres Lorrains & Barrisiens; & à la senestre, le Sieur de Ribaupierre & moy, deux

 mille

1476. mille chevaux; Messire Jehan de Bauldre, portoit l'Estandart en cette bataille, auquel Estandart estoit l'Annunciade peinte. De l'arriere-garde, n'y en avoit point, sinon les huit cens Coulevriniers qui furent mis, afin de secourir, si aucune chose survenoit par derriere, & estoit environ un jet de boulle derriere ladite bataille.

Il n'y avoit autre Chef ne Lieutenant que moy, & estois en la bataille habillé de gris-blanc & rouge, sur un cheval grison, nommé la Dame, lequel m'avoit servi à la journée de Morat, & avois sur mon harnois une Roube * de drap d'or, à une manche de drap desdites couleurs de gris-blanc & rouge, & une barde aussi couverte de drap d'or, & sur lesdites roubes & barde, trois doubles Croix blanches.

* C'est-à-dire, *Robbe*.

L'entrée de la bataille fut, qu'après que je fus arrivé avec mon armée le Jeudy avant les Roys au lieu de Hadonviller, distant de Nancy quelques cinq lieuës, je doutant que le Duc de Bourgoigne averti de ma venuë reprît les logis de Saint-Nicolas, & y mist les feus, fortifiant le pont pour empescher mon passage de la riviere de Meurte, pensay de gagner premier lesdits logis, & de fait, le lendemain sur le tard, mes Gens de l'avant-garde gagnerent ledit pont, & y entrasmes moy & toute madite armée; là y fut faite grande occision de Bourguignons trouvez en ladite Ville, qui furent laissez tous morts & ruez sur les carreaux, & après, averti que Monsieur de Bourgoigne envoyoit gens de son costé pour prendre lesdits logis, ainsi que j'avois avisé, envoyay une puissante armée hors de ladite Ville devers Nancy pour faire le guet, & ne firent ce soir les Bourguignons autre semblant. Le lendemain qui fut vigile des Roys, après avoir oüy la Messe, & toute l'armée desjeunée, je me pars dudit Saint-Nicolas en ordre, l'avant-garde, bataille & arriere-garde, ainsi que dessus, mes gens marchissent fiers comme Lyons, & bien deliberez. Or Monsieur de Bourgoigne qui sçavoit bien ma venuë, tant des escoutes & contre chevaucheurs qu'il avoit sur les champs, comme par le retour de ses gens qu'il avoit envoyez pour entrer audit St. Nicolas, s'estoit party ledit jour bien matin, & le plus secretement qu'il put & sans faire grand bruit de son siege, afin que mes gens de la Ville ne s'en prissent garde, & s'en vint avec son ost & puissance quelque quart de lieuë se parquer & asseoir son artillerie, & faire ses ordonnances pour me combattre; mais là, Dieu mercy, il eut deux empeschemens, l'un que ceux de la Ville qui ne pensoient point que je fusse si près d'eux, combien que je leur eusse bien signifié ma venuë dès Plotzem, environ deux lieuës de Basle, par Lettres chargées, l'une à Thierri, depuis Prevost de Mirecourt, & l'autre à Piédefer, qui tous les deux avoient promis de rentrer audit Nancy, saillirent par une poterne, & de ce costé-là bruslerent toutes leurs tentes, & tuerent ce qu'ils trouverent, puis se retirerent dans la Ville; l'autre, quant mon armée approcha les ennemis, j'envoyay quarante ou cinquante chevaux pour descouvrir.

Touchant les Enseignes, j'avois la mienne avec moy, qui estoit l'Annonciade, & les autres comme celles du Duc d'Autriche, de Monsieur de Strasbourg & de Monsieur de Basle, puis celles de chacun quartier des Suisses; à sçavoir, Zurich, Berne, Lugan, Fribourg, & plusieurs autres bonnes Villes de la Ligue; & afin d'obvier question, fut advisé que

que toutes lesdites Enseignes seroient enmi la bataille en un flot, & marchant en cet estat bien accompagnée toute la journée, jusques la victoire euë. 1476.

Quant est du cor que les Suisses ont accoustumé d'avoir en leurs batailles, ceux du quartier devant le portent quand ils approchent leurs ennemis le donner à connoistre à un chacun; & de fait, quand l'avant-garde en laquelle estoit ledit cor s'approcha des Bourguignons, attendant le combat, ledit cor fut corné par trois fois, & pense chacune tant que le vent du soufleur pouvoit durer, ce qui comme l'on dit, esbahit fort Monsieur de Bourgoigne, car deja à Morat l'avoit ouy.

Afin de n'estre contre-chevauché des ennemis, après eux marcha ladite avant-garde, & nonnobstantque j'eusse quatorze ou quinze faulcons, si n'en besoigna-t-on point, & cependant que les avantcoureurs d'un costé & d'autre s'escarmoucherent, voyant que Monseigneur de Bourgogne avoit mis son artillerie sur le chemin de Jarville, où le pas est estroit entre le bois & la riviere; j'envoyay l'avant-garde passer auprès ledit bois au costé de ladite artillerie par un viel chemin, en observant leur ordre qui vint donner aux flans de la bataille de Monsieur de Bourgogne, laquelle fut incontinent esbranlée, & abandonnerent les Bourguignons l'artillerie, & après quelque resistance se mirent en fuite, en laquelle Monsieur de Bourgoigne aussi sur un cheval noir fut abbatu & tombé en une fosse auprès de Saint Jean, & dura la chasse avec toute la puissance tousjours en son ordre jusques outre Bouxiere de la bonne bande; les gens à chevaux se mirent après les Bourguignons, fuyans jusques aux portes de Metz, dont ils prirent beaucoup de grands notables & bons personnages, & ne tint à gueres que le Roy de Portugal, lequel estoit parti d'Amance, quand il entendit la rupture de mondit Seigneur de Bourgogne [*ne fût aussi prins.*]

* Ces paroles semblent manquer à la Relation.

LE MILLIAIRE DE LA JOURNÉE.

Vierge de qui Dieu fut en terre né,
Tu donnas nom triomphant à René
Duc de Lorraine, armé sous son Enseigne,
Mil quatre cens septante & six nous l'enseigne.

CCLXXX *.

☞ S'ensuit la desconfiture de Monseigneur de Bourgogne, faite par Monseigneur de Lorraine.

QUatre jours avant la bataille de Nancy, qui fut la vigile des Roys, mil quatre cens septante & six, le Comte de Campobast; le Seigneur Ange, & le Seigneur Jehan de Montfort, laisserent ledit Seigneur de Bourgogne, & le Mercredy devant la bataille, en emmena ledit Comte cent quatre-vingt hommes d'armes, & le Vendredy ensuivant, les deux autres Capitaines bien cent-vingt, & vouloient estre Franchois, mais l'on dissimula les recevoir pour la tresve, & fut advisé qu'ils s'en iroient à Monseigneur de Lorraine, qui fut fait reservé une partie de ceux qui demourerent

* Tiré du MS. de la Biblioth. du Roi, parmi ceux de Bethune n°. 7679. 2.

1476. moururent pour garder Condé, qui est une Place sur la riviere de Mozelle, par où tous les vivres dudit Duc de Bourgogne passoient, qui venoient du Val de Metz & du pays de Luxembourg, & s'en tira ledit Comte de Campbast devers mondit Seigneur de Lorraine, & l'advertit de tout le fait du champ dudit Duc de Bourgogne, & incontinent retourna luy & ses gens audit lieu de Condé, qui n'est que à deux lieuës de Nancy.

Le Samedy ensuivant, Monsieur de Lorraine arriva à Saint-Nicolas, & les Suisses qui estoient dix mille cinq cens par compte fait, & d'autres Allemans y avoit beaucoup.

Le Dimanche matin environ huit heures partirent de Saint-Nicolas, & vindrent à Neufville, & outre un estang qui y estoit, firent leurs ordonnances, & en effet lesdits Suisses se mirent en deux bandes, dont le Comte de Tierstain & les Gouverneurs de Fribourg & de Zurich conduisoient l'une, & les Advouez de Berne & de Lucerne l'autre, & environ midy marcherent tous en une fois devers la riviere, & en une bande, & l'autre à tout le grand chemin à venir de Neufville à Nancy.

Le feu Duc de Bourgogne s'estoit jetté hors de son parc, & s'estoit mis en bataille en un champ, & entre luy & les autres, avoit un ruisseau qui passe en une maladrerie nommée la Magdeleine, & estoit ledit ruisseau entre deux fortes hayes des deux costez entre luy & lesdits Suisses, & sur le grand chemin par là où venoit l'une des bandes d'iceux Suisses, avoit fait assorter ledit Duc tout le plus fort de son artillerie, & aussi que les deux bandes marchoient, & qu'elles furent à un grand trait d'arc des Bourguignons, l'artillerie dudit Duc de Bourgogne deschargea sur iceux Suisses, & n'y fit gueres de dommage, car icelle bande de Suisses laissa ledit chemin, & tira vers les bois, tant qu'elle fut au costé dudit Duc de Bourgogne, au plus haut lieu.

Ce temps pendant, ledit Duc de Bourgogne fit tourner ses Archiers, qui tous estoient à pied devers iceux Suisses, & avoit ordonné deux aîles d'hommes d'armes pour bataille, dont en l'une estoit Jacques Gallyot, Capitaine Italien, & en l'autre, Messire Josse de Lallain.

Et sitost que les Suisses se trouverent au-dessus & au costé dudit Duc de Bourgogne, tous à un coup se tournerent le visage vers luy & son armée, & sans s'arrester, marcherent le plus impetueusement de jamais; & à l'approche deschargerent leurs coulevrines à main, & à cette descharge, tous les gens à pied dudit Duc de Bourgogne se mirent en fuite, & la bande des Suisses qui estoit dedans la riviere marcherent quant celle de dessus, Jacques Galliot, & ceux qui estoient avec luy donnerent dedans, mais incontinent de fait, est ledit Jacques mort.

L'autre aîle donna pareillement sur l'autre bande; mais les Suisses ne s'en arresterent point, & sitost que les gens à pied dudit Duc de Bourgogne se mirent en fuite, ceux à cheval piquerent après, & tirerent tous pour passer de Buzore * à demye lieuë de Nancy, qui estoit le chemin à tirer vers Cherouville & Luxembourg.

* Ce doit être *Bousfieres aux Dames*, au Nord de Nancy.

Le Comte de Campobast avoit empesché le pont, & y estoit luy & ses gens en armes, & plusieurs autres gens avec luy, & avoit fait mettre des charrettes au travers dudit pont, & ainsi que la foule des Bourguignons y venoit & arrivoit, elle trouvoit resistance.

Monseigneur de Lorraine & ses Gens estoient au dos, & pour ce que l'on gardoit le pont, lesdits Bourguignons furent contraints eux jetter au guet & passages de riviere, là où ils estoient guettez, & là, fut le grand meurtre plus la moitié que au champ de bataille, car ceux qui se jettoient en la riviere estoient tuez par les Suisses qui y vindrent, & les autres pris avant; peu s'en sauva du commencement : quand ils virent l'embuche du pont, aucuns se tirerent devers les bois, où les gens du pays les prindrent & tuerent, & à quatre lieuës du pays, on ne trouvoit que gens morts. 1476.

La chasse finie qui dura plus de deux heures de nuit, s'enquist Monsieur de Lorraine où estoit Monsieur de Bourgogne, & s'il s'en estoit fouy, ou s'il estoit prins, mais on n'en ouyt oncques nouvelles; tout à l'heure fut envoyé homme propre, nommé Jehan Deschamps, Celrc de la Ville de Metz, pour sçavoir se ledit Duc estoit point passé, & le lendemain, manda que seurement on ne sçavoit qu'il estoit devenu, & qu'il n'estoit point venu vers Luxembourg.

Le Lundy au soir, le Comte de Campobast montra un Page nommé Baptiste, qui estoit natif de Rome du lignage de ceux de Coulompne, qui estoit avec le Comte de Chillans, Neapolitain, lequel estoit avec ledit Duc de Bourgogne, & disoit ledit Page, qu'il avoit veu tuer & abbattre ledit Duc de Bourgogne; & luy bientost interrogé, fut mené & accompagné de beaucoup de gens de bien, au lieu où il estoit.

Et le Mardy au matin, fut trouvé ledit Duc de Bourgogne au propre lieu que monstra ledit Page tout nud, & environ & envers luy treize ou quatorze hommes tous nuds, & pareillement les uns assez loing des autres, & avoit eu ledit Duc de Bourgogne un coup de baston d'un nommé Humbert, à un costé du milieu de la teste, par audessus de l'oreille jusques aux dents, & un coup de picque au travers des cuisses, & un autre coup de picque par le fondement.

Ledit Duc fut reconnu à six choses, principalement.

La premiere. Aux dents, dessus lesquelles il avoit perduës.

La seconde. A la cicatrice de la playe qu'il avoit euë au mont-le-Hery à la gorge, à la partie dextre.

La tierce. A ses grands ongles qu'il portoit plus que nul homme de sa Cour, ne d'autre.

La quarte. D'une playe qu'il avoit en l'espaule, d'un charbonel * qu'il avoit eu autresfois.

* Ce doit être un *clou.*

La cinquiesme. D'une fistule qu'il avoit au bas du ventre à la penilliere dudit costé dextre.

La sixiesme. à un ongle qu'il avoit retrait en tirant à la char, en l'oreille senestre.

Et cette enseigne & celle de l'escarboucle donna son Medecin, qui est Portingalois, nommé Mathieu, & les autres enseignes cognurent ses Valets-de-Chambre, & outre, fut cognu par le grand Bastard, & pareillement par Messire Olivier de la Marche, & des Valets-de-Chambre, & par Denys, son Chapellain, & de tous ses gens qui y ont esté menez; n'y a point de faute qu'il ne soit mort.

Incontinent ces choses faites, fut conclud par les Seigneurs assistans, que

1476. que aucuns des Capitaines du Roy nostre Sire, iroient prendre la possession de Bourgogne, & ils sont allez, en attendant nouvelles du Roy nostre Sire.

Là où il sera enterré n'a point encore esté deliberé, & pour le mieux cognoistre, fut lavé d'eau chaude & de bon vin, & mundé & nettoyé, & quand il fut en cet estat, il fut cognoissable à tous ceux qui par avant l'avoient veu & cognu.

L'on mena le Page qui ce avoit enseigné au Roy, & n'eust-il esté, jamais l'on ne l'eust cognu ne sceu qu'il eust esté devenu, consideré l'estat & le lieu où il fut trouvé.

L'on porta la sallade dudit Duc au Roy nostre Sire; & en ladite bataille, sont morts ceux qui ensuivent.

Le Duc de Bourgogne.
Le fils aisné du grand Bastard.
Le Comte de Nampost, qui estoit le meilleur prisonnier d'Allemaigne.
Le Seigneur de Bretonville.
Le Seigneur de Croy.
Le Seigneur de Contay.
Jacques Galliot.
Le grand Escuyer, & plusieurs autres personnages.

Et en icelle bataille, ont esté prins prisonniers,

Le grand Bastard de Bourgogne.
Le Bastard de Sandouyn.
Le Comte de Challons.
Messire Josse de Lalain, qui estoit fort bleché.
Messire Olivier de la Marche.
Le fils aisné de Monsieur de Contay.
Le fils aisné de Monsieur de Montagu en Bourgogne, & autres largement, & ne sçait-t'on qu'est devenu le Comte de Chimay, & espere-t'on qu'il soit mort.

CCLXXXI.

☞ Extrait des Lettres du Roy Louys XI. aux Villes de Bourgogne, pour les porter à rentrer dans l'obéyssance qui luy est deuë.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LEttres de Louys XI. du neuf Janvier mil quatre cens septante-six, au Plessis du Parc, aux bonnes Villes du Duché de Bourgogne, par lesquelles, narration faite de l'inconvenient nouvellement advenu à Mr. le Duc de Bourgogne, leur a fait remontrance que si ainsi estoit que mondit Seigneur fust mort ou pris, que Dieu ne veuille, en ce cas, ils sçavent bien que ledit Duché est de sa Couronne & de son Royaume, & ainsi que Mademoiselle sa fille est sa plus procheaine parente & filleule, à laquelle il veut garder son droit en toutes façons, comme le sien propre, requerant de le certifier sur ce de leur volonté ensemble de leurs affaires pour

1477.

pour y pourvoir, en maniere qu'ils seront contents, & pour ce que par lesdites Lettres qui ont esté communiquées par lesdites Villes, à tous les Estats du pays, il a apparu & appert du grand, bon & entier vouloir que le Roy a à madite Demoiselle & audit pays, dont lesdits Estats luy mercient très-humblement : lesdits Estats se sont declarez & declarent tant en leur nom, comme pour & au nom de tous les subjets & habitans d'iceluy pays, vouloir entierement obéyr au bon plaisir & voulenté du Roy, selon la forme & maniere que le requiert & demande par la teneur desdites Lettres, en cas toutesfois que mondit Sieur soit trépassé, en suppliant en toute humilité, que son plaisir soit de garder & entretenir entierement à madite Demoiselle, sa prochaine parente & filleule, son droit, ainsi qu'il le declare de sa grace vouloir faire par sesdites Lettres. En outre, pour mettre à effet ce que dit est pour les considerations dessusdites & autres, offrent au Roy en continuant ce qu'il requiert par cesdites Lettres, de presentement mettre en sa main entierement ledit Duché & les Comtez de Masconnois, Charolois, Auxerrois, & autres Terres enclavées, & aussi la Seigneurie de Chastel-Chinon, & Bar-sur-Seine, se compris y veulent estre, & de luy en faire l'obéyssance, & en faisant les sermens en tel cas accoustumez selon la forme & contenu de ce present Traité, pour les tenir d'oresnavant en tel droit qu'il y a & peut avoir, en luy suppliant tousjours qu'il luy plaise garder le droit de madite Demoiselle, ainsi que le Roy le declare vouloir faire par sesdites Lettres, & promettront par serment lesdits Estats, de n'en jamais venir au contraire. Et entendent lesdits Estats, qu'en cas que mondit Sieur * soit trouvé vivant, que le Roy se departira de ladite obéyssance & de la jouissance qu'il en aura au moyen d'icelle, & en laira mondit Sieur jouyr & user paisiblement, tout ainsi qu'il faisoit quand il partit dernierement dudit pays, en gardant & entretenant d'une part & d'autre le Traité des Tresves faites entre eux qui doivent durer neuf ans, ainsi que Messieurs les Commis l'ont dit & exposé de faire ausdits Estats, & seront en ce cas lesdits Estats quittes & deschargez de tous sermens qu'ils pourroient avoir faits au Roy, à cause de l'obéyssance dessusdite. Et pour ce qu'il a plu à mesdits Sieurs les Commis de dire aux Estats de par le Roy, qu'ils avoient charge de leur remonstrer que son intention estoit d'entendre au mariage autresfois pourparlé d'entre Monsieur le Dauphin, son fils, & madite Demoiselle, & que son desir estoit de la ainsi faire, pour le bien desdits pays & subjets. Lesdits Estats se declarent qu'ils sont très-joyeux du bon vouloir que le Roy a en cette partie, & luy mercient très-humblement. *Item.* Que moyennant les choses dessusdites, mesdits les Commis bailleront esdits Estats leurs Lettres & scellés pour eux & tous les subjets desdits pays, presens & absens, & autres de quelque pays qu'ils soient qui ont servi mon dit Sieur, ainsi qu'ils ont promis de faire, par lesquelles Lettres promettrons & accorderons les points & articles.

* C'est le Duc de Bourgogne

Premierement. Que les Commis feront incessamment sortir les gens de guerre de la Province, empescheront qu'ils ne fassent aucun tort, & repareront celuy [*qui sera fait.*]

Secondement. Que le Roy donnera ses Lettres Patentes, pour mainte-

nir

1477. nir un & chacun dans ses Charges ; dignitez & Offices, & empescher qu'il ne se fasse aucune poursuite contre ceux, qui par cy-devant ont tenu le party du Duc, à moins qu'ils n'eussent conspiré contre la personne du Roy ou de Monsieur le Dauphin.

Troisiémement. Que toutes Charges, Aydes & autres levées depuis le trespas du Duc Philippe, demeurent cassées & annullées.

Quatriesmement. Que les Commis s'employeront auprès du Roy, pour luy faire approuver toutes ces choses.

Cinquiesmement. Qu'ils mettront tout leur soin pour faire expedier par le Roy plusieurs Requestes raisonnables, lorsqu'ils luy envoyeront leur Ambassade.

Sixiesmement. Que le Roy conserve les gages, pensions à vie, accordées par les derniers Ducs.

Il y a Lettres des Commis, données à Dijon, le . . . Janvier, 1476; promettant & confirmant tout ce que dessus.

Les Commis sont, l'Evesque & Duc de Langres; le Prince d'Orenge, Seigneur d'Arlay; le Comte de Ligney, Seigneur de Craon; le Comte de Brienne, Seigneur de Charenton; l'Haumont, Gouverneur de Champagne.

CCLXXXI*.

Extrait de l'amnistie accordée par le Roy Louis XI. à ceux qui ont suivi le parti du Duc de Bourgogne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LEttres de Louys onziesme, données à Selonnes, le dix-neuf de Janvier mil quatre cens septante-six, par lesquelles il accorde une amnistie generale à ceux qui ont suivi le party du Duc de Bourgogne, mort depuis peu, & les exhorte de le reconnoistre, comme ils le doivent, pour leur Souverain; presens le Cardinal de Foix; l'Archevesque de Reims; l'Evesque d'Evreux, le Duc de Calabre; les Comtes de Beaujeu, de Dunois, de Marle, Gié, Mareschal de France; Michel Gaillard; Mathieu Beauvarlet, Generaux des Finances. *Nota*, que par ces Lettres, le Roy maintient tous & chacun dans son Office, les Prestres dans leurs Benefices, les Gens de Robe dans leurs Charges, & leur promet de les en faire jouyr tranquillement, pour-veu qu'ls luy soient fidelles & obéyssans.



CCLXXXII.

1477.

Lettres Patentes du Roy Louys XI. par lesquelles il a mandé à Messeigneurs l'Evesque d'Alby, le Sire de Joyeuse, Michel Gaillart Général de Languedoc, Maistre Guillaume de Neve Tresorier & Receveur Général dudit pays, Guillaume de la Croix Tresorier des guerres, Maistre Estienne Petit Controlleur desdites Finances, & Maistre Hugues Raymond Juge de Bearn, qu'ils se transportent au lieu de Montpellier, où ledit Seigneur a mandé les Estats dudit pays estre assemblez, pour illec remonstrer aux Gens d'iceux trois Estats les affaires dudit Seigneur, & requerir de par ledit Seigneur qu'ils luy veuillent liberalement donner & octroyer un aide jusques à telle somme que legalement ayant cours audit pays, & ledit aide remeignent sans diminution à la somme de 187975 liv. tournois.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conseillers l'Evesque d'Alby notre cousin, le Seigneur de Joyeuse, Michel Gaillart Géneral de nos Finances, Maistre Guillaume de Neve Tresorier & Receveur Géneral d'icelles, Guillaume de la Croix Tresorier de nos guerres, Maistres Estienne Petit Controlleur de nosdites Finances & Hugues Raimond notre Juge de Bearn, Salut & dilection. Comme pour fournir & satisfaire aux très-grandes & comme importables charges & affaires que avons eu & encore avons à soustenir en plusieurs & diverses manieres, tant pour la conduite de nos faix & affaires ordinaires, que pour la conduite & entretenement des gens de nos ban & arriere-ban, francs-Archers & artillerie que faisons charier après nous nos ausdites gens de guerre, pour remettre, reunir, & reduire à la Couronne & Seigneurie de France les Duchez & Comtés de Bourgogne & Flandres, Ponthieu, Boulogne, Arthois & autres Terres & Seigneuries, que nagueres tenoit & occupoit feu Charles en son vivant Duc de Bourgogne, & paravant luy ont tenues en appanaige de ladite Couronne, & autrement ses Predecesseurs, & aussi pour acquitter les promesses que avons faites entre nos bons & loyaux Subjets, & des emprunts que pour lesdites causes avons faits sur eux & mesmement en l'année passée pour avoir tenu moyen de paix avecque les Anglois, qui en grand puissance estoient descendus en notre Royaume, pour de leur part executer les mauvaises & dampnables entreprises qu'ils avoient conspirées avec nos rebelles & desobeissans Subjets, à l'encontre de nous & de notredite Couronne, que aussi pour l'entretement de nos gens de guerre, & en maintes autres manieres, à ce que aucun dommage ou inconvenient n'en puisse venir à nous & ausdits Subjets nous soit besoin avoir aide & secours de nos bons & loyaux Subjets, à ce que moyennant la grace de Dieu & sa très-glorieuse Mere, les puissions les années advenir supporter & descharger des très-grandes & insupportables charges, qu'ils ont parcydevant portées à nostre très-grande déplaisance, qui est après nostre salut la chose de ce monde que plus desirons faire, afin qu'ils puissent dorsenavant vivre soubs nous en bonne paix, union, & tranquillité; & à ceste

1477. ceste cause a esté advisé & conclu par deliberation des Seigneurs de nostre Sang & Gens de nostre Grand Conseil estans à l'entour de nous, faire requerir aux gens de trois Estats de nostre pays de Languedoc que avons mandez assembler en nostre Ville de Montpellier au premier jour de May prochainement venant, telle aide comme ils nous octroyerent en l'Assemblée dernierement tenuë en nostre Ville de Montpellier, pour fournir aux charges & affaires dessusdites & autres qui pourroient advenir, & sans lequel aide ne nous pourrions bonnement passer, consideré nosdites affaires, pour laquelle Deliberation mettre à execution, nous confians de vos sens, suffisance, loyautez, prudhomie & bonnes diligences, vous mandons & commettons par ces presentes & aux trois ou deux de vous, en l'absence des autres, que en toute diligence vous transportez audit lieu de Montpellier où lesdits Estats sont assemblez, & illec remonstrez aux gens d'iceux nosdites affaires, qui sont très-grans & très-urgens, comme chacun peut sçavoir & cognoistre, & ce fait leur requerez de par nous, que à nostre present besoing ils nous veuillent liberalement donner & octroyer un aide jusques à telle somme que legmalent * ayant cours audit pays, & ledit aide remeignent * nettement & sans diminution, à la somme de neuf vingts sept mille neuf cens soixante-quinze livres tournois, & icelle somme par eux octroyée mettez sus & imposez avec les frais raisonnables & moderez dependans dudit aide le fort portant le foible, par tout nostredit pays de Languedoc sur toute maniere de gens exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, & sans prejudice de leurs privileges le temps à venir en la maniere accoustumée, tellement que ladite somme viegne ens franchement & sans diminution, excepté toutes nos gens d'Eglise, Nobles vivans noblement, suivans les armes ou qui par vieillesse ou impotence ne les peuvent plus suivre, les Officiers ordinaires & commensaulx de nous & de nostre Compaigne la Reyne & de nostre Fils Charles Dauphin de Viennois, vrais Escoliers estudians ès Universités, sans fraude, & pauvres mendians; & icelle somme faites lever & recevoir par les Receveurs particuliers des Dioceses desdits pays, & par eux le payer à vous Me Guillaume de Neve Tresorier: à quoy nous vous avons commis & commettons par ces presentes, & par vos descharges à payer à quatre termes, c'est à sçavoir, le premier terme, au premier jour de Decembre prochain venant, le second, au premier jour de Mars ensuivant, le tiers, au premier jour de Juing, & le quart & dernier, au premier jour de Septembre prochain après ensuivant l'an mil quatre cens soixante dix-huit, & à ce faire & souffrir & à payer iceux deniers ausdits termes iceux escheus contraignez ou faites contraindre tous ceux qui y auront esté imposez, & chacun d'eux pourtant que à luy pourra toucher, & tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres accoustumées de faire pour nos propres debtes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & se de partie à partie naist sur ce debat ou opposition, lesdits deniers premierement & avant toute œuvre payez, faites ou faites faire aux parties oyes, bon & brief droit, de ce faire vous donnons plain pouvoir, commission & mandement especial par ces presentes; mandons & commandons à tous nos Justiciers,

* Ce terme est ainsi dans la copie. Je crois qu'il faut lire *legalement*, c'est-à-dire, *loyaumemt*.

* *Remeignent*, c'est-à-dire, demeurent, du latin *remanere*, ancien terme.

Justiciers, Officiers, & Subjets que avons, & aux trois ou deux de vous, vos commis & deputez en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons se mestier est & par vous requis en sont. Donné à Solomme le dix-neuviesme jour de Janvier l'an mil quatre cens soixante-seize, & de nostre Regne le seiziesme. *Ainsi signé*, Par le Roy, le Sire du Bouschaige, & autres presens, M. PICOT. 1477.

CCLXXXII.

☞ *Lettre de Marie de Bourgogne, du 23 Janvier 1477, sur la succession au Duché de Bourgogne, prétendue par cette Princesse.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PRESIDENT, Gouverneur de la Chancellerie, & Gens des Comptes, j'ay reçeu ce que vous avez fait sçavoir au Chancelier touchant les sommations faites par l'Evesque de Langres & le Gouverneur de Champagne de rendre la Duché de Bourgogne au Roy, comme à luy escheue par le trepas de Monsieur mon Pere, de la mort duquel n'ay encore certaineté, & aussi d'avoir la garde de la Comté dont vous avez eu Lettres de luy de douze jours: sur quoy pour vous faire reponse vous estes bien informés que la Duché de Bourgogne ne fut oncques du Domaine de la Couronne de France, mais estoit en ligne d'autre nom & d'autres armes, quant par la mort du jeune Duc Philippe elle vint & eschut au Roy Jehan, comme son cousin germain du costé & ligne dont ladite Duché procedoit, & laquelle fut après luy donnée à Monsieur le Duc Philippe son fils pour luy & toute sa posterité quelconque, & n'est aucunement de la nature des appanages de France; aussi la Comté de Charolois fut acquise par mondit Sieur le Duc Philippe, du Comte d'Armagnac & les Comtez de Mascon & d'Auxerre ont été transportées par le Traité d'Arras à feu Monsieur mon Ayeul pour luy & ses hoirs masles & femelles descendans de luy, lesquelles choses se fait ne l'avez-vous remontrerés, & outre j'ay envoyé devers le Roy & se mettront les choses en communication & appointement; car le Roy fait sçavoir qu'il ne me veut rien oster de mon heritage, pourquoy & autres moyens contendrez à declarer la matiere, & se ores ledit Gouverneur ne se veut contenter, dispofez-vous de tenir le Pays en mon obeissance & garder les meilleures Villes & Places, & Dieu en ayde vous aurez briévement bon soulagement ou par appointement ou autrement, aussi le tems n'est pas pour assieger Treges; & au regard de la garde dudit Comté, il n'est point besoin que ceux qui me veulent oster le mien d'un costé s'avancent de ce me garder de l'autre, & pour appointer avec les Allemans je vous envoye leurs instructives par le porteur sur Simon de Cleron, par lequel faites conduire la chose & tenir tant au Duché qu'au Comté les pays de mon obeissance le plus que possible sera, au cas que ne puissiez mettre la matiere en delay, à quoy vous contendrez autant que faire pourrez, & au surplus croyez ce porteur de ce qu'il vous dira. Escript à Gand ce 23 Janvier. Recommandez-moy aux Prelats, Nobles & Villes de pardelà, ausquels je prie qu'ils retiennent tousjours en leurs courages la foy de Bourgogne, quand ores ils seroient contrains de autrement en parler, MARIE.

1477.

CCLXXXII*.

☞ Traité & Alliance du Roy Louys XI. avec les Cantons Suisses.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

NOS infrà scripti videlicèt de Thurego, Henricus Roist Magister Civium Senior, & Joannes Tachelhofer: de Berna Nicolaus de Scharnachtal Miles, Sculterus Senior & Henricus Matter; de Lucernâ Henricus Hassurter, Sculterus & Ludovicus Seiler; de Urania Jacobus Arnolt Vicarius Senior; de Switz Conradus Jacob Vicarius Senior & Joannes Sigrist; de Underwalden suprà sylvam Rudolphus Zimmerman Vicarius; & sub sylvâ Arnoldus Winkelriet; de Zug Joannes Hasler & Joannes Zender; de Glaronâ Rudolphus Sancti Vexillifer & Joannes Kuchli; de Friburgo Jacobus Felg, & de Solodoro Joannes Scolli, Bursarius: Oratores magnificorum Dominorum, Dominorum confœderatorum magnæ & antiquæ ligæ Allemaniæ superioris, de mandato Dominorum & Superiorum nostrorum prædictarum Civitatum & Provinciarum ad infrà scripta peragenda in Lucernâ congregati: universis & singulis præsentes Litteras inspecturis seu audituris notum facimus, quod cùm illustris quondam Princeps & Dominus, Dominus Carolus Dux Burgundiæ, ex quâdam temerariâ ac minùs justâ occasione & causâ, nonsolùm contra Dominos & Superiores nostros Dominos confœderatos supradictos, verùm etiam contra alios quosdam Principes, Dominos, Civitates & Communitates Germaniæ Nationis, nobis colligatos & confœderatos se se erexerit, ac lites, guerras, bellorumque strepitus permoverit, atque adeò in his perseveraverit, ut nos colligatique nostri jamdicti ex hoc coacti fuerimus quamplurima secum bella campestria conflictusque durissimos subire & facere; in quibus quidem bellis & conflictibus auxilio Omnipotentis Dei Optimi Maximi, à quo omnis salus & victoria derivatur, præfatum Ducem Burgundiæ propriâ in personâ propè civitatem Nancæi interfecimus: & licèt post hæc intentio & mens nostra fuerit transferendi nos ipsos ad & super Terras & Comitatum Burgundiæ superioris, ut ipsum Comitatum cum suis terris & pertinentiis sub potestate nostrâ reciperemus, intereà tamen Christianissimus Rex Francorum Dominus noster gratiosissimus, qui nobiscum unionem & ligam habet, & nos quoque cum Regiâ Majestate suâ colligati sumus, Oratores suos Regios ad nos misit, videlicèt magnificos & nobiles Dominos, Dominum Ludovicum, Dominum de Sancto Prejecto, Dominum Joannem de Baudricorto Ballivum Chaumontis, Dominum Gratianum Fabri Præsidentem Parlamenti Tholosæ, & magnificum Joannem Rabot Consiliarium Regium in Parlamento Delphinatûs, tanquam actores & potentes Nuntios ac Procuratores, qui nobis justitiam multiformem, quam Regia sua Majestas haberet in præfato Comitatu Burgundiæ superioris ex parte feudi, aliorumque jurium & hæreditatum exponerent & declararent, quibus meritò inclinaremur, ut supradictâ ligâ & unione aliisque amicitiis attentis, suæ Regiæ Majestati in his omnibus aliisque causis promotionis potiùs & auxilii, quàm impedimenti esse deberemus; præsertim cùm Regia sua Majestas ex parte expensarum,

rum, damnorum, & interesse, cæterisque laboribus nostris gratiosè nobiscum convenire & sese componere velit; unde cùm hæc omnia ac singuli honores, benevolentiæ & alia, quibus præfatus Rex erga nos usus est & in dies utitur magis atque magis & facere potest ad notitiam Dominorum & Superiorum nostrorum deducta sint, ordinati sumus à Dominis & Superioribus nostris supradictis cum potestate amplissimâ, ut cum eisdem Regiis Oratoribus & ipsi Oratores Regii unà nobiscum in hunc qui sequitur modum transigeremus & concordaremus. 1477.

Primò. Quod Domini & Superiores nostri & eorum subditi prædictarum decem civitatum & partium confœderatorum, supradictum gratiosissimum Dominum nostrum Regem Francorum, ac hæredes suæ Regiæ Majestatis causâ & occasione prædictarum litium & guerrarum ac petitionum quoad prædictum Comitatum Burgundiæ superioris ac aliis terris, quæ sunt infrà Regnum & ad Regem pertinent, inanteà litibus & aliis molestationibus nequaquam impedire, perturbare & molestare debent; quemadmodum nos supràdicti Oratores ligæ supradictæ vice ac nomine Dominorum & Superiorum nostrorum hoc neque facere promisimus & promittimus, & quod supradictus Dominus noster gratiosissimus Rex Francorum prædictis decem civitatibus & partibus ligæ confœderatorum, videlicèt de Thurego, Berna, Lucerna, Urania, Switz, Underwalden, Zug, Glarona, Friburgo & Solodoro, pro ipsorum juribus, petitionibus, expensis & laboribus in præfatis litibus & bellis durissimis habitis, ac occasione hujusmodi bellorum pro omnibus jurisdictionibus super prædicto Comitatu Burgundiæ & terris prædictis dare, propinare, & realiter ac cum effectu persolvere debet & teneatur centum millia florenorum Rhenanorum in terminis infrà scriptis, videlicèt in proximis nundinis Lugdunensibus mensis Augusti proximi in civitate Lugdunensi viginti millia florenorum Rhenanorum & deinde in nundinis post Nativitatem Domini iterùm viginti millia florenorum Rhenanorum & posteà successivè in omnibus nundinis Lugdunensibus sese immediatè sequentibus, ut in qualibet earum absque impedimento & protractione ulteriori, viginti millia florenorum Rhenanorum quousque prædicta summa centum millium florenorum Rhenanorum totaliter fuerit soluta; salvâ tamen in his annuâ pensione, pro quâ Regia sua Majestas se se erga Dominos & Superiores nostros scripto priùs obligavit, atque etiam ligis & unionibus quibus universa liga confœderatorum sese erga Regiam Majestatem, & ipsa Regia Majestas sese erga præfatos Dominos confœderatos restrinxit & obligavit semper salvis & inviolabiliter observatis itaque nihilominùs præfata annua pensio annuatim sicuti hucusque nobis de suâ Regiâ Majestate dari, atque quod præfata liga & unio inter Regiam suam Majestatem & Dominos ac Superiores nostros contracta in sui firmitate ac robore firma & valida persistere debeat, quemadmodum Litteræ sigillatæ, super hoc confectæ, de his clariùs continent & edocent.

E contra verò nos confœderati supradicti volumus & debemus supradictò Regi, jam in subsidium & auxilium guerrarum occurrentium transmittere de gentibus nostris sex mille validos & bellicosos viros, quemadmodum istos jam elegimus & ordinavimus ad mittendum eosdem suæ Regiæ Majestati sicuti promisimus & promittimus, sub stipendio,

1477. dio tamen & pretio, prout unio & ejus continentia inter suam Regiam Majestatem & nos jampridem contracta clariùs de hoc edocet; itaque isti sic mittendi teneantur & appretientur honestè, dolo & fraude seclusis: conclusum est etiam in hac conventione atque per Oratores Regios promissum, quod supradictus Dominus noster Rex Francorum, singulos mercatores & alios de partibus scilicèt Rheni superiorum partium Germanicæ Nationis ac etiam de Sueviâ, qui cum suis mercimoniis & aliis rebus & causis ipsorum nundinas Lugduni & Gebennarum frequentare consueverunt, nequaquam prohibere, immò permittere debeat transire viam usitatam Romani Imperii ac stratam provincialem eundo per civitates, castra, portus, passus, thelonea & salvosconductus terrarum confœderatorum, nec aliquem compellere debeat transire per alias stratas seu vias partium Burgundionum, seu aliarum quarumvis partium, per quas salviconductus & thelonea nostra diminuerentur & detrimentum quovis modo susciperent, exceptis tamen Alamanis inferioribus, videlicèt de Colonia & de aliis consimilibus Provinciis, qui transire possunt ad nundinas Lugduni & Gebennarum per stratas & vias hucusque ab ipsis usitatas, prout eis melius expedire videbitur. Denique prohibere non debet dictus Rex & sui hæredes mercatoribus & aliis negotiatoribus de Comitatu Burgundiæ seu aliis Burgundionum partium Provinciis existentibus, quin possint & valeant omnes tales frequentare nundinas in Gebennis, ita quod omnes & singuli isti hujusmodi nundinis uti & frui possint ad ipsorum libitum, prout eis videbitur expedire, salvo tamen quod hoc fiat in fine nundinarum Lugduni, sic quod tunc post finem earum cum ipsorum ac rebus transire & ea conducere possint & valeant ad nundinas Gebennarum & ibi ulterius vendere & emere juxta ipsorum libitum voluntatis. Supràdicti etiam Oratores Regii tenentur & debent diligenter precari, sollicitare & inducere ipsum Dominum Regem pro totâ ipsorum possibilitate, quemadmodum hoc facere polliciti sunt, quod Majestas sua Regia omnes & singulas Francigenas & alios mercatores subditos suos & ad eum pertinentes simili modo inantea in fine nundinarum Lugduni ad nundinas Gebennarum transire permittat, nec quovis modo illud prohibeat, prout in suam Regiam Majestatem de hoc plenius confidimus, præsertim attento quod nos tam benevolos & voluntarios erga ejus Majestatem Regiam in præsentibus & omnibus aliis Regiæ suæ Majestatis negotiis exhibuerimus; quo ex hoc utrinque sinceritas ac fides inviolabilis & confœderatio in unione perpetua consistere & permanere valeat ac possit.

Et ad majorem præmissorum securitatem, nos Oratores prædicti magnificæ ligæ supradictæ, has Litteras dictis Oratoribus Regiis dedimus ac parere ab eis accepimus, quas sigillis subscriptorum quatuor ex nobis, videlicèt Joannis Roist de Thurego, Nicolai de Scharnachtal Militis de Berna, Henrici Hassurter de Lucerna, & Arnoldi Winkelriet de Underwalden, vice ac nomine omnium nostrorum in oppido Lucernensi, ubi pro dictando congregati fuimus, communiri fecimus in majorem fidem & testimonium omnium præmissorum. Datum & actum in prædicto oppido Lucernensi die vigesimâ-sextâ mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-septimo. *Et scellé.*

CCLXXXIII.

1477.

CCLXXXIII.

Composition accordée par le Roy Louys XI. à ceux de la Ville d'Arras, après avoir pris possession de cette Ville.

A Arras en Mars 1476 (*c'est-à-dire* 1477.)

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & advenir, comme tantost après le trespas de feu nostre frere & cousin Charles en son vivant Duc de Bourgogne, par l'advis & deliberation de plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang & lignaige, Gens de nostre Grand Conseil & de nostre Cour de Parlement, ait esté ordonné prendre, saisir, & mettre en nostre main les Terres & Seigneuries de nostredit feu frere & cousin tenus & mouvans de nous & de la Couronne de France par deffault de hommage & autres droits & devoirs non faiz, & mesmement le Pays & Comté d'Artois, ressors & enclavemens d'icelluy tenus & mouvans de nous & de nostredite Couronne à foy & hommage & en Pairie, pour laquelle nostre main mise faire executer reaument & de fait, ainsi que faire se doit, soyons venuz en personne en ceste nostre Cité d'Arras, & soit ainsi que les Commis & Deputez de noz tres-chiers & bien amez les gens des Estats dudit Pays & Comté d'Artois, & mesmement les Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communautez, Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville d'Arras, aprez plusieurs remonstrances & communications euës à diverses fois entre aucuns des Gens de nostredit Grant Conseil & eulx, soient venuz devers nous, & connoissans ladite deliberation, de prendre, mettre & saisir en nostredite main ledit Pays & Comté d'Artois, ressors & enclavemens d'icelluy par deffault de hommage & autres droits & devoirs non faiz, avoir esté & estre raisonnable, & que soubz icelle nostre main nous povions & devions faire traiter, regir & gouverner ledit Pays & Comté d'Artois, jusques à ce que lesdits foy & hommage, & tous les autres droits & devoirs qui raisonnablement nous en appartiennent, peuvent & doivent competer & appartenir, nous en ayent esté faiz, ainsi qu'il appartient, aist esté conclud, deliberé, appoinctié, promis & accordé entre noz gens de nostredit Grant Conseil, à ce par nous commis d'une part, & les Commis & Deputez de tout le Corps & Communauté de ladite Ville d'Arras d'autre part, ce qui s'ensuit. C'est assavoir que nosdits tres-chiers & bien amez les Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville d'Arras, nous feront plainiere & entiere obeissance, comme raison est, pour laquelle obeissance mettre promptement à execution & effect, nous ont ce jourd'huy apporté & baillé entre noz mains les clefs de ladite Ville d'Arras, lesquelles nous avons prinses & receues agreablement, & après les avons baillées & delivrées soubz nostredite main ausdits Mayeur & Eschevins de ladite Ville d'Arras, lesquels Mayeur & Eschevins feront incontinent sçavoir ladite obeissance plainiere par eulx faite aux aultres

1477. Villes & Places d'Artois, afin que s'ilz nous veullent faire semblable obeissance, comme ils y sont tenus, ils y puissent estre par nous receus, ce qu'ils feront dedans deux jours après ce que leur sera signifié, pour laquelle signification faire ceux desdits Estats d'Arras envoyeront gens propres devers les gens desdites Villes & Places dedans brief temps tel qu'il sera advisé, & venront devers nous des gens desdits Estats tels & en tel nombre qu'il nous plaira pour nous faire serment, pour & au nom d'iceux Estats, & mesmement de tous les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Habitans & de tout le populaire des Villes & Places, & du plat pays dudit Comté d'Artois, par lequel serment ils promettront & jureront nous servir & obeir envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & morir, sans personne quelconque excepter & jusques à la mort inclusivement, & tenir ledit Pays & Comté d'Artois, ensemble toutes les Villes, Places, Chasteaux & Forteresses estans en iceluy Comté en nostre bonne, vraye, loyalle & entiere obeissance, & autres tels sermens que nos bons & loyaux Subjets doivent & sont tenus de faire envers nous, & commetterons Officiers tels qu'il nous plaira pour la garde des Places, c'est assavoir Gouverneurs & Capitaines, aussi autres Officiers pour l'exercice de la Justice & Jurisdiction dudit Comté d'Artois, & pour en recevoir les fruits & revenus, tout ainsi que le pouvons & devons faire, jusques à ce que nostre tres-chiere & tres-amée cousine & fillolle de Bourgogne nous en ayt fait les foy & hommage & les autres droits & devoirs qu'elle nous doit & est tenuë de faire; lesquelles choses faites par elle & accomplies, comme il appartient, nous leverons nostredite main mise & renderons ladite Comté d'Artois à nostredite cousine de Bourgogne, pour par elle en joyr d'illecq en avant soubs nostre Souveraineté ainsi qu'il luy appartendra, & s'il advenoit que nostredite cousine de Bourgogne prenist alliance par mariage ou aultrement avec les Anglois nos anciens ennemis ou autres qui ne nous volsissent faire ou feissent l'hommage & obeissance, & les autres droicts & devoirs qui raisonnablement nous en sont deus. En ce cas lesdits gens des Estats d'Artois, & mesmement de ladite Ville d'Arras garderont & tendront envers nous loyauté, foy, serment & promesse, ainsi que cy-dessus est escrit, sans jamais souffrir que ladite Comté d'Artois soit mise hors de nostre main & obeissance, & comme bons & loyaux Subjets doivent & sont tenus de faire envers leur Roy souverain & naturel Seigneur, & pour recevoir ladite plainiere & entiere obeissance & le serment tel que dit est, ayons envoyé en icelle nostre tres-chier & tres-amé cousin le Cardinal de Bourbon Archevesque de Lyon, oncle de nostredite cousine, nostre amé & feal Chancelier, nos amez & feaux Conseillers l'Evesque d'Arras, le Comte de Saint Pol, Bailly de Vermandois, & le Sire du Boschage nos Chambelans, Maistre Jehan Bourré, Seigneur du Plessis, Maistre de nos Comptes & Tresorier de France, & Guillaume de Cerisay Greffier de nostre Cour de Parlement, & autres notables Gens de nostredit Grand Conseil, entre les mains & en la presence desquels nosdits tres-chiers & bien amez les Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, Marchands & autres Manans & Habitans de ladite Ville d'Arras assemblez

en

en la grande Salle & depuis en l'Eglise de Monsr. Saint Vaast d'Arras, nous ayent fait plainiere & entiere obeissance de ladite Ville, & aussi les sermens tels & en la maniere qu'il est escrit cy-dessus, moyennant lesquelles choses ainsi â nous faites, promises, accordées & jurées par ledit Corps & Communauté de ladite Ville d'Arras, nous à tous les Habitans & autres gens estans à present en icelle Ville de quelque estat, qualité, nation ou condition qu'ils soient, avons aboly, remis, quitté & pardonné, & par la teneur de ces presentes abolissons, remettons, quittons & pardonnons tous cas, crimes, excez, malefices & delicts, soient crimes de leze-Majesté ou autres crimes quels qu'ils soient, qu'ils porroient parcidevant, tant paravant que durant les guerres & divisions qui ont esté entre nous & feu nostredit frere & cousin de Bourgogne, & jusques à present avoir commis & perpetrez en quelque maniere que lesdits cas soient & puissent estre advenus, soit dedans ladite Ville ou dehors, & sans ce qu'il soit besoing en faire jamais autre specification, expression ou declaration; ensemble toutes les peines, amendes & offenses corporelles, criminelles & civiles, en quoy pour raison desdits cas & autrement ils porroient estre encourus envers nous & nostre Justice; en mettant au neant tous deffaux, bans & appeaux, sentences, condempnations & tous autres exploix de Justice qui porroient avoir esté faits à l'encontre d'eux en general ou d'aucun d'eux en particulier, & les avons restituez, & restituons à toutes leurs Terres, Seigneuries, heritages & possessions quelconques quelque part qu'elles soient situées & assises en nostre Royaume, & à tous leurs biens meubles estans & qu'ils trouveront en nature de chose, & se eux ou aulcun d'eux avoient esté parcydevant condempnez ou taxez par nostre Cour de Parlement ou autres nos Juges & Officiers quelconques, ou par autre Justice quelle qu'elle soit en aucunes amendes, reparations & autres choses, nous les leur avons donnez semblablement & quittez, donnons & quittons par cesdites presentes, & pareillement tous les restes qu'ils peuvent devoir à cause & par raison des impots, tailles, dons ou autres subsides qui ont esté mis sus ou imposez par feu nostredit frere & cousin de Bourgogne, & sans ce que aucune chose leur en soit ou puisse estre demandée pour le temps advenir; & voulons & nous plait que chacun desdits Habitans ou autres estans à present en ladite Ville d'Arras, ayent lettres d'abolitions & restitutions particulieres de nous, se avoir les veuillent ou que en prenant le double de ce present article soubs le séel de l'Eschevinage d'Arras, ils en joyssent entierement par tout nostre Royaume, comme s'ils avoient le vray original, & sans ce qui leur soit besoing en avoir en general ou en particulier expedition, verification & enterinement pardevant quelconques Juges que ce soient, fors seulement la lecture & publication en nostre Grand Conseil, & sur ce imposons silence perpetuel à nos Procureurs presens & advenir, & à tous autres, & deffendons, & voulons estre publiquement deffendu à tous nos Subjets de quel estat qu'ils soient, qu'ils ne soient tant osez ou hardis de faire aucun outrage, ne dire aucunes injurieuses paroles à aucuns des Habitans de ladite Ville d'Arras, & ce sur peine de confiscation de corps & de biens, lesquels Habitans, ensemble leurs femmes, enfans, serviteurs,

1477.

 possessions

possessions & biens quelconques nous avons prins & mis, & par ces
1477. presentes prenons & mettons en nostre protection & sauvegarde especial ; & voulons que tous les gens d'Eglise retournent à leurs benefices & en joyssent plainement & paisiblement, les Nobles, Marchands, Bourgeois, & autres à leurs Terres, Seigneuries & heritages, que les Marchands, leurs facteurs & serviteurs voisent faire leurs marchandises, les enfans aux estudes, Universitez & Escoles, les laboureurs à leurs heritages, maisons & labourages, & universellement que les gens de tous estats qui à de present sont en ladite Ville puissent aller par tout nostredit Royaume à leurs negociations, affaires, voyages & pelerinages, & par tout ailleurs ou bon leur semblera, tout ainsi que nos autres Subjets de nostre bonne Ville de Paris & des autres Cités & bonnes Villes de nostre Royaume ; & pour ce qu'il y a plusieurs Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville qui à present ne sont en icelle, nous voulons qu'ils y puissent retourner toutesfois que bon leur semblera dedans le premier jour de May prochain venant, & que en faisans le serment tel que dessus ès mains d'aucuns de nos Officiers, ils jouyssent entierement de tout l'effet & contenu en cesdites presentes, & outre avons loué, confirmé, ratifié & approuvé, & par la teneur de ces presentes confirmons, louons, ratifions & approuvons tous les privileges, franchises, libertés, prerogatives, & preéminences qui par cy-devant ont esté donnez, concedez & octroyez aux Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville d'Arras par nos très-nobles Roys de France, & par les Comtes & Comtesses d'Artois tant pour le fait de l'Estape dudit Arras, desdites Mayerie & Eschevinage, comme pour tous les Mestiers de ladite Ville & pour chacun d'iceux, ensemble tous les statuz & ordonnances desdits Mestiers, & sans ce qu'il soit besoin faire en cesdites presentes autre plus ample specification ou declaration desdits privileges, statuz & ordonnances, & lesquels nous tenons cy pour tous approuvez & specifiez, tout ainsi que s'ils y estoient inserez & incorporez de mot à mot ; & pour obvier à ce que aucunes noises ou debats n'aviennent entre les habitans de nostredite Ville d'Arras & nos gens de guerre, nous avons en outre octroyé & accordé ausdits habitans de non mettre ou loger aucune garnison de gens de guerre en ladite Ville, moyennant ce que tous les habitans d'icelle Ville d'Arras nous ont promis & juré solemnellement d'un commun accord, qu'ils ne prendront, recevront, ne mettront aucune garnison, ne aucunes gens de guerre en ladite Ville d'Arras, de quelque estat, qualité, nation, ne soubs quelconques Princes ou Princesses, Seigneurs ou Dames que ce soyent : & aussi nous leur avons octroyé, promis & accordé, & par la teneur de cesdites presentes, octroyons, promettons & accordons, que se aucuns Princes ou Princesses, Seigneurs ou Dames ; Communautez, Capitaines de gens d'armes ou autres quelconques vouloient courir sus ou faire aucune voye de fait ou violence à ladite Ville d'Arras ou aux habitans en icelle ou autre chose quelle qu'elle fust, que fust ou peust estre à leur desplaisir ou dommage, nous les en garderons & deffenderons envers & contre tous, comme nos bons, loyaux & obeissans subjets & amis, & pour ce faire, employerons

ployerons nostre Personne & toute nostre puissance sans rien y espargner, tout ainsi que ferions pour la tuition & deffense de nostredite Personne, de nostre bonne Ville de Paris & de tout nostre Royaume, & à ce que ladite Ville d'Arras soit mieux & plus seurement gardée, avons octroyé à tous les Habitans de ladite Ville & Cité d'Arras, tenans fiefs & heritages, soient nobles ou non nobles, qu'ils ne soient tenus aller ne envoyer en nos armées, ne en nos bans & arrierebans en quelque maniere que ce soit, pourveu qu'ils se tiennent en bon & suffisant habillement en ladite Ville, & s'employent à la garde, tuition & deffense d'icelle, comme bons & loyaux subjets doivent faire, & outre toutes les choses dessus dites en faveur & contemplation de nostredite très-chere & très-amée cousine & fillole de Bourgogne, esperant que bien-tost elle nous fera les foy & hommage, & tous les autres droits & devoirs qu'elle nous doit & est tenuë de faire; luy avons octroyé & octroyons qu'elle ait & preigne tous les prouffis, revenues & emolumens dudit Comté d'Artois, tels qu'elle les auroit & prendroit s'elle nous en avoit fait les droits & devoirs, & ce par les mains des Receveurs que y avons commis & commettrons par descharge de nostre Tresor & en ensuivant l'ordre de nos Finances. Si donnons en mandement à nostre amé & feal Chancelier & Gens de nostredit Grand Conseil, que de tout l'effect & contenu en cesdites presentes, ils & chacun d'eux en droit soy, fassent, souffrent & laissent lesdits Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville d'Arras & autres qui y sont à present, & semblablement ceux de ladite Ville qui en sont absens & y retourneront dedans ledit premier jour de May, ainsi que dit est, joyr & user plainement & paisiblement, sans leur souffrir estre fait, mis ou donné aucun ennuy, destourbier ou empeschement en corps, biens, heritages, marchandises, labourages, ne autrement en quelque maniere que ce soit; lequel se fait, mis ou donné, leur avoit esté ou estoit, facent incontinent & sans delay reparer & mettre au premier estat, & deu nonobstant quelques confiscations jugées & non jugées, & tous dons, verifications ou expeditions, & toutes autres choses que on pourroit alleguer, dire ou objecter contre cesdites presentes, lesquelles confiscacations, dons, verifications ou expeditions, & tout ce que s'en est ou pourroit estre ensuivy, & qui pourroit faire ou porter aucun prejudice ou dommage ausdits habitans d'Arras ou à aucuns d'eux en particulier. Nous de nostre plaine puissance & auctorité Royale avons revocqué, cassé & annullé, revoquons, cassons & annullons, & mettons du tout au neant, & pour ce que de cesdites presentes l'on pourra avoir à besogner en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubs seel Royal, ou sous le seel de l'Eschevinage d'Arras, foy soit ajoustée comme à ce present original, & afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel ausdites presentes. Donné en nostre Cité d'Arras au mois de Mars l'an de grace mil quatre cens septante-six (1) & de nostre Regne le seiziesme. *Ainsi signé sur le ploy au.*

1477.

(1.) L'année commençoit à Pasques.

1477. *au dessus*, Par le Roy en son Conseil, ouquel Monsr. le Cardinal de Bourbon, le Comte de Beaujeu, Vous (1) l'Evesque d'Arras, le Sire de Loheac Mareschal de France, le Comte de Saint-Pol, le Gouverneur du Dauphiné, le Sire du Boschage, Maistre Jehan Bourré Tresorier de France, & autres estiez. De Cerizay, & au dessoubs *visa*, leues & publiées ou Grand Conseil tenu en la Cité d'Arras le premier jour d'Avril, l'an mil quatre cens soixante-seize. *Ainsi signé*, A. Disome.

CCLXXXIV.

Amnistie accordée par le Roy Louys XI. à ceux de la Ville d'Arras, à cause de leur rebellion.

A Arras le 4. May 1477.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons à tous presens & advenir: nous avons receu l'humble supplication de nos chers & bien amez les Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans de la Ville d'Arras, contenant que puis la derraine obeissance par eux à nous faite de ladite Ville, comme raison estoit, ils par mauvais conseils se sont mis & eslevez en rebellion & desobeissance à l'encontre de nous, tellement que nous sommes venus en nostre personne en nostre Cité d'Arras pour avoir la plaine & entiere ouverture & obeissance de ladite Ville, comme raison est, & nous ayent supplié aucune abstinence de guerre & seureté pour venir devers nous, ce que leur ayons octroyé, & après plusieurs ouvertures, remonstrances, & très-humbles supplications & requestes faites de leur part, nous ayent fait ladite plaine & entiere ouverture & obeissance, & nous ayent très-humblement supplié & requis qu'il nous plaise sur eux estendre nostre grace, benignité & clemence: nous ces choses considerées, voulans preferer misericorde à rigueur de Justice, non voulans l'effusion de sang humain, ne la desolation, destruction & ruyne de ladite Ville, pour la pitié que avons du povre peuple, & que plusieurs gens de bien de ladite Ville s'estoient retirez devers nous, qui pour le Corps & Communauté d'icelle nous ont journellement fait très-humbles prieres & requestes, mesmement pour l'honneur & reverence de Dieu nostre Createur & de la très-glorieuse Vierge Marie, ès mains de laquelle & de son benoit chier enfant nous avons mis nostre Personne, nostre Couronne & nostre Royaume, & les conduites & affaires d'icelluy; ausdits Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville d'Arras, de quelque estat, qualité, nation ou condition qu'ils soient, soit qu'ils ayent esté Capitaines ou Conducteurs du commun peuple de ladite Ville ou autrement; avons de nostre plaine puissance, grace especiale & auctorité Royale remis, quitté, pardonné & aboly, & par la teneur de ces presentes, remettons, quittons, pardonnons,

(1) C'est-à-dire le Chancelier, c'estoit alors Pierre d'Oriolle.

pardonnons & abolissons tous les malefices, meurtres, brulemens de maisons & édifices, larrecins, pilleries, rebellions, desobeissances, hostilités, invasions, & tous autres cas & crimes de leze-Majesté & autres, qu'ils & chacun d'eux generalement ou particulierement ont fait, commis & perpetrés à l'encontre de nous, de nostre auctorité & Majesté Royale, en quelque maniere que lesdits cas soient advenus, & sans ce qu'il soit besoin d'en faire jamais autre specification ou declaration, & tout ainsi que se depuis ladite obeissance & nostre derrain partement de ladite Cité d'Arras, ils se fussent tenus en icelle nostre obeissance, & que lesdits cas & crimes n'eussent esté par eux commis, & de nostre plus ample & plus abondante grace & auctorité, les avons restituez & restituons, plainement & absolutement en tous leurs biens, meubles & immeubles estans en ladite Ville d'Arras, & quelque part qu'ils les ayent ailleurs en nostre Royaume; & voulons & ordonnons qu'ils s'en puissent ensaisiner de fait & en joyr plainement & paisiblement sans autre solemnité ou mystere de Justice, nonobstant quelconques dons que en ayons fait à quelques personnes que ce soient, lesquels nous avons irritez, revoquez, cassez & annullez; irritons, revoquons, cassons, annullons & mettons du tout au neant, & avec ce leur avons confermé, loué, ratifié & approuvé; confermons, louons, ratifions & approuvons, & donnons tout de nouvel en tant que besoin est, tous les privileges, franchises & libertez, que par nos très-nobles progeniteurs Roys, & par nous, & par les Comtes & Comtesses d'Artois, & mesmement par les derraines Lettres par nous à eux baillez, leur ont esté donnez & octroyez, & voulons qu'ils en joyssent en telles & semblables franchises, auctoritez, libertez, prerogatives, droits & preeminences, comme ils ont fait par ci-devant, & sans ce que à l'occasion des choses passées aucune chose leur puisse estre par nous, nos gens & Officiers ou autres quelconques imputée, reprochée, querellée ou demandée, en quelque forme ou maniere que ce soit; & sur ce imposons silence perpetuel à nos Procureurs presens & à venir, & à tous autres quelconques; & en outre leur avons octroyé & octroyons que se aucuns desdits Bourgeois ou Habitans de ladite Ville d'Arras estoient absens d'icelle, soit qu'ils se soient retirez en partis à nous contraires, ou qu'ils soient allez en autres affaires & y veuillent retourner & faire leurs habitations & demourance en ladite Ville, ou ailleurs en nostre Royaume & obeissance, que en nous faisant le serment dedans trois mois prochains venans ou à nos gens & Officiers en ladite Ville, ils & chacun d'eux puissent retourner à tous leurs biens & heritages & joyr de l'effect de ces presentes, plainement, entierement & paisiblement, & aussi s'aucuns estoient de present en ladite Ville, de quelque estat ou condition qu'ils soient s'en veulent aller, demourer ou eux retraire autre part, qu'ils le puissent faire & emporter ou faire emporter & emmener tous leurs biens, bagues & choses quelconques seurement & sauvement en quelque lieu où aller voudront, & de ce leur ferons bailler nos Lettres de seureté particulieres se avoir les veulent sitost qu'il nous en requerront : & n'entendons point pour quelconque chose que soit advenue en ladite Ville d'Arras, que nostre très-chiere & très-amée cousine & fillole de Bourgogne soit en rien prejudiciée 1477.

1477. judiciée au don, octroy, grace & liberalité que luy avons faits de la jouissance des fruits & revenus du Comté d'Artois; mais voulons & ordonnons qu'elle les ait & en joysse tout ainsi qu'il est contenu en l'article inscript ès premieres Lettres (1) par nous octroyées à ceux de ladite Ville d'Arras. Si donnons en mandement à nostre amé & feal Conseiller Maistre Jacques Louet, Garde de nostre petit Seel par nous ordonné en l'absence du grand, & à nos amez & feaux gens de nostre Grand Conseil estans lez nous, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presentes, grace, abolition, generale, restitution, don & octroy, & de tout le contenu en ces presentes, ils & chacun d'eux en droit soy, fassent, souffrent & laissant lesdits Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans, Capitaines du commun peuple de ladite Ville, & tout ledit peuple commun en general & particulier, & chacun d'eux joyr & user plainement & paisiblement, sans à l'occasion des choses passées, ne autrement leur faire ou donner ores ou pour le temps à venir aucun destourbier ou empeschement en corps ou en biens en quelque maniere que ce soit, en faisant ou faisant faire inhibition & deffense de par nous à tous nos subjets de quelque estat qu'ils soient, qu'ils ne soient tant osez ou hardis de dire aucunes vilaines ou injurieuses paroles à aucuns des habitans de ladite Ville à l'occasion des choses passées ne autrement, & ce à peine de confiscation de corps & de biens; & pour ce que de cesdites presentes l'on pourra avoir à besognier en plusieurs & divers lieux, nous voulons que aux vidimus d'icelle fait soubs seel Royal ou soubs le seel de l'Eschevinage d'Arras, foy soit ajoustée comme à ce present original. Donné en la Cité d'Arras le quatriesme jour de May, l'an de grace mil quatre cens soixante dix-sept, & de nostre Regne le seiziesme. *Ainsi signé sur le ploy au-dessus*, Par le Roy. Monsieur le Comte de Beaujeu, le Comte de Marle Mareschal de France, le Sire d'Esqueurdes, le Gouverneur du Dauphiné, & autres presens. De Cerisay, & au dessous *Visa*. Leues, publiées, enregistrées, & plainement enterinées au Conseil du Roy tenu en la Cité d'Arras le quatriesme jour de May mil quatre cens soixante dix-sept. *Ainsi signé*, J. de Moulins.

CCLXXXV.

☞ *Lettre de Louis XI. Roy de France, en faveur des Heritiers de Guillaume Hugonet, Chancelier de Bourgogne, mis à mort par les Gantois.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous, &c. Salut. Comme tantost après le trepas de feu nostre cousin Charles, en son vivant Duc de Bourgogne, feu Guillaume Hugonet, en son vivant Chevalier, Seigneur de Saillant & d'Espoisse, Vicomte d'Ypre & Chance-

lier

(1) Ce sont les Lettres precedentes.

lier de nostredit feu cousin, fust avec autres Officiers de nostre feu cousin venus en Ambassade devers nous en nostre Ville de Peronne, de par nostre très-amée cousine Marie de Bourgogne, lors estant en la Ville de Gand ou Pays de Flandres, pour traiter envers nous aucunes grandes matieres concernant l'entiere pacification des differens, qui avoient esté entre nous & nostredit cousin; auquel feu Sieur de Saillant & autres Officiers dessusdits, Nous desirans bonne conclusion estre prinse esdites matieres au bien de nous, nos Royaume, Pays & Seigneuries, & de nostreditte cousine, auquel feu Seigneur de Saillant fismes reponse, & combien que ledit Seigneur de Saillant n'eut meffait, machiné, ne conspiré aucune chose au prejudice de nostredite cousine, ne à la foule d'elle & de sesdits Pays, Terres, Seigneuries & Subjets, mesmement des Habitans de la Ville de Gand, & aussi que de tout son temps il eust bien & loyaument servi nostredit feu cousin jusques à son trespas: neantmoins si-tost qu'il fut retourné devers nostredite cousine audit lieu de Gand, lesdits Habitans de Gand, qui sont nos Vassaux & Subjets de très-mauvais vouloir, le printent incontinent & constituerent prisonnier, le gehennerent & tourmenterent inhumainement, & finablement en haine & mepris de nous, de nostre auctorité & souveraineté, & de la Charge que ledit feu Seigneur de Saillant avoit de la conduite desdittes matieres, luy ont fait couper la teste publiquement en ladite Ville de Gand, contre le vouloir & à la deplaisance de nostredite cousine, laquelle sçachant ladite execution injustement faite, requit & pria lesdits de Gand avoir pitié dudit defunct, & tenir en suspens icelle execution, à laquelle par le grand Doyen dudit Gand fut repondu, que bien estoit vray que sans cause on l'avoit condamné à mort, mais qu'il convenoit que ainsi fut pour contenter le peuple dudit Gand, en quoy faisant lesdits de Gand ont commis crime de leze-Majesté, & jaçoit que ledit defunt ait esté ainsi desloyaument mis à mort, toutes fois ses parens, amis, & alliez nous ont fait plusieurs plaintes & doleances, doubtant qu'on ne veuille au temps à venir pretendre & maintenir ladite cruauté & inhumaine execution avoir esté faite par la justice ou la loy desdits Habitans, & pour ce forfaiture & confiscation estre advenue en tous ses biens & Seigneuries ou profit de nous & autres: Sçavoir faisons que nous les choses dessusdites considerées, declarons par ces presentes ladite execution corporelle faite par lesdits Habitans de Gand iniquement, traîtreusement & sans cause & raison, & en haine, mepris & irreverence de nous, & cruauté detestable en la personne d'iceluy deffunt, parquoy aucune forfaiture & confiscation n'est aucunement advenuë en ses biens, meubles & immeubles, Terres & Seigneuries. Voulons & ordonnons que ses vesve & heritiers puissent prendre & apprehender sesdits biens & succession sans aucun empeschement, & afin que chacun ait connoissance de la perversité & inhumanité & detestable cruauté desd. de Gand, voulons que ces presentes soient lues, publiées & registrées en nos Cours de Parlement de Paris, & en toutes nos autres Jurisdictions. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement, de nos Comptes & Tresoriers à Paris, aux Baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Saint-Quentin, Sénéchal de Ponthieu, Prevost

1477.

1477. de Peronne, de Beauquesne, Montereul, Saint-Riquier, Maconnois, Charollois, Dijon, Chalon, Autun, Auxois & Lion, & à tous nos Justiciers, que de nos presentes declaration & volonté ils entretiennent & gardent. Donné à Bapaume le seiziesme jour de May mil quatre cens soixante dix-sept. Par le Roy, le Comte de Marle Mareschal de France, &c. L. TEUDO. Publié au Parlement de Paris le dix-septiesme Juillet; en la Chambre des Comptes le vingt-quatriesme dudit mois; en l'Auditoire de Mascon le vingt septiesme Juin audit an; & copie donnée en presence de Claude Pennet Procureur du Roy, Charles Desvinieux, Nicolas de la Bouviere, Humbert Fustalier Licentié en Loix, le troiziesme May mil quatre cens soixante dix-huit. *Signé*, Omont, Jacquin, & Thard, Notaires.

CCLXXXVI.

☞ Pouvoirs du Duc de Bretagne à ses Ambassadeurs, pour traiter avec ceux du Roy Louis XI.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Monfort, de Richemont, d'Estampes, & de Vertus: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faisons, que comme puis peu demps en-ça, entre nostre redouté Seigneur, Monseigneur le Roy & nous se soient trouvées aucunes differences & difficultés, tant sur & touchant l'accomplissement d'aucuns points & articles entre mondit Seigneur & nous accordés & promis par le Traité de la Paix faite, prise & accordée à la victoire près Senlis le neufviesme jour d'Octobre l'an mil quatre cens soixante-quinze, & autres choses contenant ladite Paix, l'éclaircissement, entretenement d'icelle comme autrement, lesquels differens voulons & de tout nostre honneur desirons estre terminez & finis, moyennant le bon plaisir de Monseigneur, avec luy vivre en bonne paix & union, & en toutes choses nous traiter comme son bon parent & serviteur, avons aujourd'hui commis & ordonné & institué, & par ces presentes commettons, ordonnons, & instituons nos bien amez & feaux Chambellans & Conseillers, Guillaume Chauvin Seigneur du Brais & du Pont nostre Chancelier, Jehan Seigneur de Coesquen nostre grand Maistre d'Hostel, Maistre Guy du Boschet nostre Vis-chancelier & Maistre Nicolas de Kermeno nostre Sénéchal de Broerech nos Ambassadeurs, & certains Messagiers pour ensemble ou les trois d'iceux traiter, accorder & appointer avec mondit Seigneur le Roy, moyennant son bon plaisir, ou avec ceux qu'il luy plaira promettre & accorder sur les difficultés, controversités, difference & matiere dessusdites, prendre & recevoir de mondit Seigneur le Roy toutes promesses, sermens & obligations, & seureté d'entretenir le traité & appointement par cy-devant fait, & autres qui seront faits en cette matiere, & ainsi de promettre & faire pour nous toutes obligation & seureté, pareillement & nous obliger envers mondit Seigneur par sermens & autrement valablement à tenir, garder, entretenir tout ce qui a esté & sera fait, accordé & conclu entre mondit Seigneur & ses Commis pour luy de sa part, &

& nous par nos Ambassadeurs ou les trois d'iceux d'autre part; promettans & promettons par nostre foy & en parole de Prince tenir, accomplir, avoir agreable ce que par nosdits Ambassadeurs ou les trois d'iceux y sera appointé & besogné, & d'abondant le ratifier & conserver, & d'icelle ratification bailler nos Lettres en forme authentique, de ce faire & les choses y pertinentes avons donné & donnons à iceux nos Ambassadeurs & Commis, comme dit est, plein pouvoir, autorité & mandement especial. Donné en nostre Ville de Nantes le quinziesme jour de Juin, l'an mil quatre cens cens soixante dix-sept.

CCLXXXVII.

☞ *Memoires & Instructions du Roy Loys XI. touchant le Mariage de Mademoiselle de Bourgogne avec Monsieur le Dauphin Charles.*

Instruction pour ceux qui iront à Tournay de par le Roy.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PREMIEREMENT. Après qu'ils seront arrivés en ladite Ville, ils parleront à Monsieur de Moy, pour sçavoir en quel estat est la matiere dont il a écrit au Roy, à laquelle il a fait mesler Monsieur de Lannoy.

Item. S'il leur est possible par quelque maniere que ce soit de parler audit Sieur de Lannoy, ils luy diront comme le Roy a esté adverti du bon vouloir qu'il a de luy faire service à l'appaisement des differens qui sont entre luy & Mademoiselle de Bourgogne, dont il le mercye.

Et luy prie qu'il y veuille continuer, & soy employer de tout ce qui luy sera possible, comme il sçait & connoist que faire ce doit, & de la part du Roy il sera tellement recogneu envers luy & ceux qui par son moyen s'en mesleront, qu'il n'y aura celuy d'eux qui ne doye tenir sa peyne pour bien employée.

Item. Les dessusdits luy offriront que en ce faisant le Roy le pourvoiera de tels estats & offices qu'il saura & voudra demander ès marches de par de là, voisine de luy ou ailleurs avec une bonne & grosse pension.

Et pour parvenir au bien de la matiere, luy diront que le desir du Roy a toujours esté & est que l'alliance se pust faire de Monsieur le Dauphin & de Mademoiselle de Bourgogne, & par ce moyen garder elle & tous ses Pays & Seigneuries comme son Royaume; car il a toujours aimé & aime ladite Maison, comme celle qu'il a plus hantée & cognue que nulle des autres; & pour ce le plus grand service que on luy peust faire, ce seroit de tendre à ceste fin, que ledit mariage se fist.

Item. Et s'ils ne peuvent conduire ledit Mariage en cette façon, & il avenoit que les Flamans peussent ravoir madite Damoiselle de Bourgogne en leurs mains, si ceux qui sont du Royaume & plus tenus au Roy que les autres qui n'en sont pas, vouloient entreprendre de conduire ledit Mariage, qui ne seroit bien faisable à l'ayde du Roy, en ce cas le Roy reconnoistroit envers eux, tant en les bien traitant, comme en leur octroyant conservation de tous leurs privileges & autres de nouvel bien amples pour le bien & utilité de leurs Pays, si avantageux qu'ils en debvroient estre contens.

1477. *Item.* S'il estoit ainsi qu'il semblast que les Pays ne voulsissent point consentir le Mariage dessusdit, en ce cas le Roy voudroit avoir ce qui luy appartient & les Pays qui sont du Royaume, & le demourant seroit à son mari, avecques lequel il voudroit bien avoir bonne amitié & alliance, se servir & aider de luy, & de sa part luy aideroit en ce qu'il pourroit.

Item. Luy diront que si tout ce que dessus est dit ne se pouvoit conduire & accomplir, que ledit sieur de Lannoy en ensuivant ce que déja lui a esté dit, trouvât façon de gagner Mr. de Gueldres, auquel il peust promettre & dire pour verité, que le Roy le traitera bien & honnestement selon le lieu dont il est, & luy fera des biens si largement qu'il en devra estre content, le portera & favorisera contre tous ceux qui grever le voudroient.

Item. Essaieront les dessusdits de pratiquer par toutes les voyes & manieres qu'ils pourront, tant envers Madame d'Anthoing que ailleurs, de gagner Mr. de Luxembourg, soit pour servir le Roy en ladite matiere du Mariage ou en autre chose, telles qu'ils adviseront qui sera propice à l'affaire.

Item. Se ledit de Lannoy advise & cognoist qu'il aye autres personnages qu'il puisse gagner pour le Roy, à conduire ce que dessus ou à le servir au besoin, il se peut bien faire fort que le Roy les recueillera à son service, & pourvoira de tels estats & pensions, qu'ils auront bien de quoy eux entretenir en son service & cause d'eux grandement louer de luy.

Et porteront les dessusdites deux Scellez de feu Mr. de Bourgogne, par lesquels il traitoit le Mariage du Duc de Savoye & de Mademoiselle de Bourgogne, pour les montrer où ils adviseront que faire se devra; afin de donner à cognoistre que feu Mr. de Bourgogne ne tendoit pas à la marier au fils de l'Empereur, ainsi que aucuns le maintiennent. Fait à Saint Quentin le vingtiesme jour de Juing, mil quatre cens soixante dix-sept. *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, PETIT.

CCLXXXVII*.

☞ *Derniers Articles accordés entre les Gens du Roy & ceux du Duc de Bretagne, le dix-septiesme jour de Juillet 1477.*

Tiré des MSS. de M. Dupui. n°. 761.

POUR mieux éclaircir & declarer le Traité de Paix fait entre le Roy & le Duc de Bretagne, & dont le Roy bailla ses Lettres à la Victoire le neufviesme jour d'Octobre l'an 1475, & aussi le Duc ses Lettres de ratification à Nantes le cinquiesme jour de Novembre ensuivant audit an 1475; & afin que ladite Paix & la bonne amour d'entre le Roy & le Duc se puisse mieux & plus seurement entretenir tousjours, sans quelconque difference ou alteration, ont esté faites, concluës & accordées entre les Gens du Roy & du Duc, pour ajouter à ladite Paix & aux amitiés & alliances accordées par icelle par forme d'éclaircissement & declaration, les articles qui s'ensuivent; icelle Paix demourante en toutes choses en sa force & vertu avec lesdits éclaircissemens & declarations

&

& nonobstant quelconques choses depuis advenues, lesquelles par ce present Traité sont rejettées & mises au neant tout ainsi que si elles n'eussent oncques esté. 1477.

PREMIEREMENT. Qu'en ensuivant le Traité de ladite Paix, le Roy aura & entretiendra tousjours le Duc en sa bonne grace & singuliere amour, comme son bon, vray, loyal & obeissant parent & nepveu. Le portera, soustiendra, secourra & aidera de tout son pouvoir envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter, à la defense de sa Personne, de son Duché, & à la defense & conservation des droits de sondit Duché; & aussi le Duc sera & demeurera tousjours bon, vray, loyal & obeissant parent & nepveu du Roy, le servira, secourra & aidera de tout son pouvoir envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter, à la defense de sa Personne & de son Royaume, & à la defense & conservation des droits du Royaume & de la Couronne de France.

Item. S'il y a quelques Princes, Seigneuries, Pays ou Nations quelconques qui invadent le Royaume de France, ou fassent guerre par mer ou par terre au Roy, son Royaume & ses Subjets d'iceluy, en ce cas le Duc après la guerre declarée & ouverte, ne pourra durant icelle faire, prendre ne avoir paix, confederation, alliances, treves, abstinence de guerre ne entrecours de marchandise avec eux, mais sera & demourra le Duc en guerre à l'encontre d'eux, tant qu'icelle guerre sera entre le Roy & eux, sans leur pouvoir faire ne donner secours, faveur ne ayde contre le Roy ne le Royaume, sauf au Duc à bailler ses sauf-conduits pour le fait de la marchandise, ainsi que luy & ses predecesseurs ont accoustumé de faire ès temps passés. Et aussi s'il y a quelques Princes, Seigneuries, Pays ou Nation quelconques qui invadent le Duché de Bretagne ou fassent guerre par mer ou par terre au Duc ou à son Duché & Subjets d'iceluy, en ce cas le Roy après ladite guerre declarée & ouverte, ne pourra durant icelle faire, prendre ne avoir paix, confederation, alliances, treves, abstinences de guerre ne entrecours de marchandise avec eux; mais sera & demourra le Roy en guerre à l'encontre d'eux, tant qu'icelle guerre sera entre le Duc & eux, sans leur pouvoir faire ne donner secours, faveur ne ayde contre le Duc ne le Duché de Bretagne.

Item. Et ont le Roy de sa part, & le Duc de la sienne, chacun d'eux renoncé & renoncent expressement à toutes alliances, confederations, traités, sermens, promesses ou obligations quelconques, qu'ils ont ou pourroient avoir faites cy-devant à quelconques Princes, Roys, Seigneurie ou Nations quelconques, en tant qu'elles seroient contraires, derogeantes ou prejudiciables audit Traité de Paix fait à la Victoire, & à ces presens articles.

Item. Et demourront le Duc & ses Subjets, tenus & obeissans envers le Roy & sa Cour de Parlement ès cas ainsi & par la forme & maniere que les feus Ducs de Bretagne François & Pierre derniers trepassez, & le Duc qui à present est, ont esté & estoient du vivant du feu Roy Charles VII. dernier trepassé, que Dieu absolve,

1477. *Item*. Le Roy de sa part, & le Duc de la sienne, jureront entretenir & garder, sans jamais faire au contraire, ce present Traité & articles, & aussi ledit Traité de la paix, sur telles Reliques que l'un d'eux voudra administrer à l'autre, & de jamais n'avoir ne obtenir dispense, ny d'en user, ne s'en ayder, reservé toutesfois que le Roy & le Duc ne seront point tenus faire ledit serment sur le precieux Corps de nostre Seigneur Jesus-Christ, ne sur la vraye Croix, estans en l'Eglise de Monseigneur saint Lo d'Angiers.

CCLXXXVIII.

☞ *Serment du Roy Louys XI. au sujet de la paix avec le Duc de Bretagne.*

Tiré du Tresor des Chartes, Armoire K. Cassette A. cotte VIII.

JE LOYS par la grace de Dieu, à present Roy de France, jure, que je ne prendray, ne tueray, ne ne feray prendre, ne tuer, ne ne consentiray qu'on preigne ne qu'on tuë mon neveu & cousin François, à present Duc de Bretagne, & que je ne feray ne pourchasseray, ne ne feray faire ne pourchasser mal à sa personne en quelque maniere que ce puisse estre, & se je sçay que aucun le luy veuille faire, en avertiray incontinent mondit neveu, & l'en garderay & deffenderay à mon pouvoir, comme je feray ma propre personne.

Item. Jure, comme dessus est dit, que à mon neveu François, à present Duc de Bretagne, tant qu'il vivra, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, ne pour quelque rapport qui me soit ou puisse estre fait, je ne feray, ne feray faire guerre, ne à son pays & Duché de Bretagne, & ne favoriseray ne soustiendray personne quelconque à la faire.

Item. Jure comme deffenseur, que jamais ne prendray, impetreray ou accepteray, ne ne feray impetrer ne accepter de nostre Saint Pere le Pape, du saint Siege Apostolique, de Concile ne d'autre, quelconque autorité, dispense ne relaxation qui en ait esté, ou pourroit estre octroyée ou impetrée.

Item. Que tout ce que dessus dit je deffendray, garderay & entretiendray sans dol, fraude ne malengin; & le Duc de sa part, fera le serment semblable. Fait à . . . près Dourlans, le vingt-uniesme jour de Juillet, l'an mil quatre cens soixante & dix-sept. DE TOURNES.

Le nom du lieu où ce serment a été fait, est en blanc dans la copie.

CCLXXXIX.

☞ *Extrait du procès de feu Monsieur de Nemours, examiné le vingtiesme jour de Janvier, 1476. [c'est-à-dire, 1477.]*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MEssire Jacques d'Armaignac, Duc de Nemours, & Comte de la Marche, a dit, que puis qu'il voit & congnoist que le plaisir du Roy est sçavoir par sa bouche la verité des choses dont on l'a interrogé; il y a depuis pensé au mieux qu'il a peu, & aussi pour ce qu'il a entendu que le Roy approche des marches de par deçà, pour montrer qu'il ne luy veut

veut rien celer, mais dire la verité de tout ce qu'il sçait, soy confiant de sa bonne grace & misericorde, a dit & confessé liberalement, & de sa pure & bonne voulenté, les choses qui s'ensuivent. 1477.

Premierement. Dit que la premiere fois que le Roy envoya feu Messire Ruffect de Balsac, en son vivant Seneschal de Beaucaire, & autres, pour mettre le siege à Lectoure, laquelle Place estoit entre les mains de feu Messire Jehan d'Armaignac, luy qui parle, requist, & par feu Jehan d'Esmier, lequel pour lors avoit charge du Roy, de faire mettre les Gensd'armes sus ès pays de Pardriac, & autres d'environ, qu'il mist peine, que quelque bon appointement se fist, par moyen duquel, il peust avoir la bonne grace du Roy, & que la personne dudit Messire Jehan d'Armaignac fut sauvée; & pareillement en fit prier feu Monsieur le Cardinal d'Alby, & ledit feu Messire Ruffect de Balsac, laquelle chose, ledit d'Esmier luy promit faire; & à cette cause, luy qui parle, envoya Domingo, son Taillander, avec ledit Jehan d'Esmier, pour luy en faire sçavoir des nouvelles, & dit que semblablement le luy promirent lesdits feux Monsieur le Cardinal d'Alby, & Messire Ruffect de Balsac.

Dit outre, que après que ladite Ville de Lectoure eust esté la premiere fois mise en la main du Roy par lesdits Cardinal d'Alby, Messire Ruffect de Balsac & autres, & que ledit Messire Jehan d'Armaignac fût venu ès marches devers ledit Jehan d'Esmier, fist à sçavoir à luy qui parle, que le Roy l'envoyoit devers ledit Messire Jehan d'Armaignac, & à celle fois ledit d'Esmier ne passa point pour luy qui parle, quelque chose que ayent dit ses serviteurs: & quand ledit qui parle sceut que ledit d'Esmier estoit passé pour aller par l'ordonnance du Roy devers ledit Messire Jehan d'Armaignac, il envoya après luy derechef ledit Domingo, & manda audit d'Esmier, qu'il dist audit Messire Jehan d'Armaignac, que comment que il feust, il gardast bien qu'il n'enclouyst point sa personne en quelque lieu que ce fust, & qu'il se tenist au large, & qu'il appointast en quelque maniere que ce fust, car il congnoissoit bien que s'il estoit une fois enclos, il ne pouvoit faillir à estre prins, & seroit perdu, & ne sçait se ce fust ledit Domingo qui le dist audit d'Armaignac, ou se ce fut ledit Jehan d'Esmier.

Interrogé s'il chargea par ledit Domingo, de dire lesdites choses audit d'Armaignac, ou cas qu'il ne trouvoit point ledit Jehan d'Esmier: dit qu'il chargea ledit Domingo, que s'il ne trouvoit ledit d'Esmier, il trouvast façon que ledit d'Armaignac sçeust lesdites choses qu'il luy mandoit, afin qu'il appointast.

Dit plus, que tantost que Lectoure fût prinse par ledit Messire Jehan d'Armaignac sur Monsieur de Beaujeu & autres, qui y estoient pour le Roy, ledit Jehan d'Esmier envoya incontinent ledit Domingo devers luy qui parle, pour luy faire sçavoir ladite prinse de Lectoure, combien qu'il dit que ledit Domingo ne fust pas le premier qui luy en dit des nouvelles, car il les avoit sceu par ceux de la Ville d'Aurilhac, & aussitost après luy qui parle, renvoya ledit Domingo devers ledit Jehan d'Esmier.

Auquel il manda par ledit Domingo, qu'il dit audit feu Messire Jehan d'Armaignac qu'il se retirast en Aure, & emmenast avec luy ses prisonniers.

1477. niers qu'il tenoit, & qu'il mist peine de faire son appointement avec le Roy, par le moyen de mondit Sieur de Beaujeu, & chargeoit ledit Domingo, que s'il ne trouvoit ledit d'Esmier, qu'il dist lesdites choses audit Messire Jehan d'Armaignac & après ce que ledit Domingo fut arrivé devers ledit Messire Jehan d'Armaignac, iceluy d'Armaignac le retint, & ne le vouloit laisser partir de Lectoure; parquoy iceluy Domingo ne retournajusques après que ladite Ville de Lectoure eust esté prinse & recouvrée par les Gens du Roy sur ledit d'Armaignac.

Dit outre, que quand ledit Domingo fut retourné ès pays de luy qui parle, il qui parle sceut bien qu'il y estoit venu, & ne voult parler à luy, pour ce qu'il n'avoit pas fait ce qu'il luy avoit ordonné de parler incontinent audit Messire Jehan d'Armaignac, & avoit demouré bien un mois avant que y parler, dont il s'est ensuy la mort dudit d'Armaignac, qui depuis est advenuë, car puisqu'il n'avoit trouvé ledit d'Esmier, s'il eust parlé dès le commencement audit d'Armaignac, il n'en fust pas ainsi advenu, & se fust sauvé; mais toutesfois supposé qu'il qui parle ne parlast audit Domingo, il n'eust pas voulu que iceluy Domingo eust mal, & fust content qu'il demourast, allast & venist par ses pays; & depuis quand il vit que on s'enqueroit, & que on faisoit diligence de trouver ledit Domingo pour le prendre, il fut content qu'il s'en allast, & luy manda par Cabannes ou par Jacques de Salles, n'est souvenant lequel, qu'il allast & se sauvast le mieux qu'il pourroit, & qu'il aideroit à sa femme, & le auroit pour recommander en temps & en lieu.

Et sur ce interrogé, s'il a pas fait depuis delivrer de l'argent audit Domingo, il a dit que sur ce qui estoit deu à iceluy Domingo tant de ses gages que autrement à cause de son Office, lequel deu montoit bien trois ou quatre cens francs, il a fait delivrer audit Domingo environ quatre-vingt ou cent frans.

Interrogé par qui il a fait delivrer ledit argent audit Domingo, dit qu'il le a fait delivrer par les mains de Maistre Jehan Bonnet, tant à Cabannes, que à autres qui ont esté de par luy à Lyon, & de la maniere & comment ledit argent a esté delivré, il n'en sçauroit bonnement parler; mais ce a esté de son commandement & ordonnance, ou de Madame sa femme.

Dit avec ce, que la premiere fois que ledit Connestable luy escripvit par Miguelot Fauvel, dit de Bucy, Archer-ladre, ce fut pour donner audit Miguelot quelque office, & envoya lesdites Lettres au Roy par Jacques de Montaynat, & disoit iceluy Miguelot, que ledit Connestable luy avoit dit que quand luy qui parle luy avoit donné quelque office, ce seroit mieux occasion de l'envoyer devers luy, pour sçavoir de ses nouvelles.

Et lorsque ledit Connestable envoya la premiere fois ledit Miguelot devers luy qui parle, iceluy Connestable luy manda qu'il desiroit bien sçavoir de ses nouvelles, & comment il estoit traité du Roy, & qu'il voyoit bien que au regard de luy & de ses autres Seigneurs, le Roy n'estoit pas fort en talent de les bien traiter, mais qu'il mainoit des choses, par moyen desquelles il avoit esperance que luy & les autres serviteurs demourroient bien [*traités*] du Roy, & en seureté.

Avec

Avec ce, luy manda ledit Conneſtable, que Monſieur de Bourbon & iceluy Conneſtable avoient eſté tousjours bien amys enſemble, & que ledit qui parle meiſt peine de ſoy faire bien dudit de Bourbon, & de l'entretenir tant qu'il pourroit; auſſi que autresfois il luy avoit mandé, & luy adreſſa & recommanda tousjours ſes beſongnes. 1477.

Car par les moyens qui ſe pratiquoient tousjours enſemble, ils feroient la paix entre le Roy & les Srs. & tellement que le fait des Srs. feroit & demourroit bien en ſeureté, & que le fait de luy qui parle ne ſeroit oublié emplus que celuy dudit Conneſtable.

Et dit que depuis, il qui parle a pluſieurs fois recommandé ſes beſongnes à mondit Sieur de Bourbon, & offert de luy faire tout le ſervice qu'il qui parle pourroit.

Dit outre, que depuis il a eſcrit par ledit Miquelot audit feu Conneſtable*, & luy demanda qu'il le remerciaſt des bonnes offres qu'il luy faiſoit, & qu'il le prioit que ſe quelque choſe ſe faiſoit pour luy, le fait de luy qui parle ne feuſt point oublié.

Dit plus, que lorſque iceluy Conneſtable envoya ledit Miquelot devers luy qui parle, après que iceluy qui parle l'euſt dépeſché, ledit Miquelot luy dit qu'il vouloit aller à Moulins; & lors luy qui parle luy demanda qu'il y alloit faire, lequel Miquelot luy reſpondit qu'il y avoit affaire, & que ce qu'il y alloit faire, ne il qui parle ne les autres Seigneurs n'en vauldroient pas pis, & ne luy dit pas lors ce qu'il y alloit faire, juſques à l'autre fois qu'il retourna de devers ledit Conneſtable, devers luy qui parle; auquel retour il qui parle demanda audit Miquelot, quelle choſe il eſtoit allé faire à l'autre voyage devers mondit Seigneur de Bourbon, lequel Miquelot luy dit, que ledit Conneſtable luy avoit donné charge de advertir mondit Sgr. de Bourbon d'aucuns dangiers où il eſtoit de ſa perſonne; auſſi avoit charge de recommander audit de Bourbon, le fait de il qui parle, & avec ce, de luy dire, que quand iceluy de Bourbon voudroit envoyer devers iceluy Conneſtable pour les matieres qu'ils pratiquoient enſemble, qu'il luy envoyaſt homme ſeure & feable, à qui il peuſt parler, & qu'il nommaſt audit Miquelot comment qu'il luy envoyeroit, & dit ledit Miguelot à luy qui parle, que ledit Monſieur de Bourbon luy avoit nommé Vierſac, pour envoyer devers ledit Conneſtable.

Dit outre, que ledit Miquelot diſt à il qui parle audit ſecond voyage, la charge que ledit Conneſtable luy avoit baillée, pour dire audit de Bourbon, qui eſtoit en effet que ledit Conneſtable eſtoit ſeur d'une partie des Capitaines de ce Royaume, & vouloit que mondit Sieur de Bourbon luy fiſt ſçavoir par ledit homme ſeur, deſquels Capitaines il eſtoit ſeur, & auſſi mandoit que ſe Monſeigneur de Bourbon vouloit tenir la main eſdites matieres comme il avoit eſté dit, & qu'il luy avoit mandé, il feroit ledit Bourbon Regent le Royaume, & ſemble à luy qui parle, que ledit Conneſtable mandoit outre audit de Bourbon par iceluy Miquelot, que iceluy Conneſtable eſtoit tousjours en l'eſtat qu'il avoit accouſtumé de ſeureté envers mondit Seigneur de Bourgoigne.

Interrogé ſe ledit Miquelot dit pas à luy qui parle la reſponſe que luy avoit faite Monſeigneur de Bourbon: diſt que iceluy Miquelot luy diſt

1477. que Mgr. de Bourbon avoit remercié très-fortement ledit Connestable ; & que par ledit Viersac il luy feroit sçavoir entierement de ses nouvelles.

Dit aussi que ledit Connestable à ce second voyage envoya par ledit Miquelot à luy qui parle des Lettres, qui n'estoient pas escriptes de sa main, mais croit qu'elles estoient signées dudit Connestable, & contenoient lesdites Lettres creance sur ledit Miquelot ; lequel Miquelot par ladite Creance dit à luy qui parle, que ledit Connestable luy mandoit qu'il estoit seur de partie des Capitaines de ce Royaume, & de la plusspart des Seigneurs, & qu'il advisast s'il se vouloit entendre entierement avec eux, laquelle chose iceluy Connestable luy conseilloit faire, & mesmement avec mondit Seigneur de Bourbon, & que en ce faisant, il qui parle ne pouvoit faillir à faire ses besongnes, & que ledit Connestable tendroit la main autant que s'il estoit son propre fils, & que il se conduisist par mondit Sgr. de Bourbon, car ledit Connestable estoit trop loing, & ne pourroit pas si aisément conduire le fait de luy qui parle, comme feroit ledit de Bourbon ; mais iceluy Connestable y feroit, se à luy qui parle ne tenoit, comme s'il estoit son propre fils.

Dit avec ce, que ledit Connestable luy manda qu'il gaignast amys le plus qu'il pourroit, car son fait n'en vaudroit que mieux.

Dit aussi que il luy semble que ledit Miquelot luy dist que mondit Seigneur de Bourbon se tenoit bien seur de cinq cens livres.

Interrogé quelle responsе il qui parle fit audit Miquelot, dit qu'il luy fist response qu'il mercioit ledit feu Connestable des bonnes offres qu'il luy faisoit, & qu'il seroit bien joyeux que toutes choses peussent estre en seureté, & luy prioit que toutes fois il en eust son cas pour recommandé, & au surplus, manda audit Connestable qu'il sçavoit bien ses grands sermens & obligations qu'il avoit au Roy, & le danger où il se mettoit de ame, de corps & de biens, par quoy pour rien il ne se declareroit, ne iroit contre son serment ; mais qu'il advisast quelque bon moyen, en quoy homme & son serment fust sauve, & enquoy il les pourroit servir, & que voulentier il leur feroit tout le service qu'il pourroit, & dit que au regard de gaigner ains il n'y avoit nul argent de qui il fust fort à compte, ne son parent, ne à qui il se ousast descouvrir, bien avoit Monsieur d'Albret, son cousin, qui comme il croit, voudroit faire pour luy ce qu'il pourroit, mais en piece, il ne luy découvreroit pas le secret.

Interrogé quelle chose luy manda le Connestable sur les choses dessusdites : dit que depuis ledit Connestable ne luy manda aucune chose jusques aux Lettres que luy apporta Pierre Saillart, Laboureur de Pont-sur-Seine.

Dit aussi que audit premier voyage, luy qui parle, envoya à Pardriac son poursuivant devers mondit Seigneur de Bourbon, & luy chargea expressement de le faire parler & luy dire que ledit Connestable le luy envoyoit ; le advertist aussi qu'il n'estoit pas sot, & qu'il gardast comment il parleroit à luy.

Interrogé s'il manda pas audit Mr. de Bourbon que le Connestable avoit envoyé iceluy Miquelot devers luy : dit que non, mais ledit Monsieur de Bourbon sçavoit bien que ledit Miquelot venoit de devers luy qui parle.

Interrogé

Interrogé se depuis le Connestable luy a pas escript dès lors que ledit Miquelot luy envoya à Carlat par ledit Pierre Saillart, Laboureur de Pont-sur-Seine, dit que ce n'estoient point Lettres, mais estoit un Memoire qui venoit dudit Connestable ou de Maudroit, lequel Memoire contenoit que les choses dudit Connestable alloient très-mal, mais qu'il y avoit encore des choses qui se manquoient, que se elles se conduisoient tout se porteroit bien. 1477.

Interrogé quelles choses estoient : dit que rien n'en sçait, & que ledit Connestable ne luy en a rien depuis fait sçavoir.

Interrogé quelle response il fit audit Connestable : dit qu'il luy fit response par un Memoire qu'il luy deplaisoit bien que ces choses se portoient mal, & pareillement que les besongnes de luy qui parle estoient taillées de se porter mal, & qu'il qui parle desiroit bien sçavoir quelles choses s'estoient qui se conduisoient.

Dit plus, que ledit Maistre Jehan Bonnet a esté cinq fois devers ledit feu Connestable de par luy qui parle.

La premiere fut pour empescher le mariage, dont il estoit bruit qu'on vouloit traiter du fils de Monsieur le Grand-Maistre, avec l'une des filles de luy qui parle.

La seconde fois, pour le traité du mariage de luy, des enfans de luy qui parle & de ceux dudit Connestable, dont l'ouverture avoit esté faite entre ledit Connestable & le Sieur du Bridore, au voyage que le Roy fist à Amiens.

Le tiers voyage fut pour le fait de la vendition des Terres, que luy qui parle a en Haynaut, à cause de quoy il qui parle fut mal content dudit Connestable, pour ce que desdites Terres il ne luy offroit que quarante mille francs, & feu Monsieur de Crouy luy en avoit autresfois offert donner cent mille francs ; en quoy luy qui parle manda audit Connestable, qu'il estoit content de luy bailler lesdites Terres pour vingt mille francs moins qu'il en trouvoit d'ailleurs, & lors ledit Connestable congnoissant que luy qui parle estoit mal content de l'offre qu'il luy avoit faite, meist peine de le replaquer par plusieurs bonnes paroles, qu'il dit audit Maistre Jehan Bonnet, & entre autres choses, luy dit que ledit Connestable estoit bien desplaisant de ce que le Roy traitoit mal celuy qui parle, & luy tenoit mauvais termes, mais il y avoit des choses qui se menoient, & dont il pensoit bien venir about, par lesquelles son fait se porteroit bien, & que ledit qui parle se pouvoit tenir seur que là où seroit le Connestable, le fait de luy qui parle ne seroit oublyé emplus que le sien propre.

Et au regard du Duc de Bourgogne, ledit Connestable luy manda qu'il pensoit tousjours en estre bien seur, & l'entretenir par le moyen de ses enfans & de ses nepveux, & au surplus, luy manda par ledit Maistre Jehan Bonnet, qu'il mist tousjours peine d'entretenir mondit Seigneur de Bourbon.

Le quart voyage fut pour l'ouverture qu'il avoit pleu au Roy de faire faire du mariage de Madame Jehanne, fille du Roy, avec Jacques, Monsieur fils aisné de luy qui parle, duquel mariage il qui parle envoya advertir ledit Connestable, & du bon traitement que le Roy faisoit à luy

1477. qui parle, en pressant iceluy Connestable, qu'il luy voulsist prester de l'argent, ou quoyque soit, luy en bailler sur le gaige de la Terre de Condé, duquel argent prester, ledit Connestable s'excusa, ainsi que autrefois il qui parle a desposé; mais bien louoit iceluy Connestable la matiere dudit mariage, & ceux qui la conduisoient, & avoient entre les mains, comme il est plus à plain contenu, ainsi que le dit en ses autres despositions.

Et le quint voyage fut après la mort dudit feu Messire Jehan d'Armaignac, pour le faire sçavoir audit Connestable, lesdits feu Cardinal d'Alby, & Messire Ruffect de Balsac, luy avoient fait sçavoir : c'est à sçavoir, que le Roy estoit deliberé de destruire il qui parle, par quoy il pria ledit feu Connestable qu'il voulsist aller devers le Roy pour son fait ou quoy que ce soit, luy aydast en toutes les façons qu'il pourroit, & quand au pis viendroit qu'il ne y pourroit autre chose y faire, que ledit Connestable voulsist recueillir Madame de Nemours sa femme & ses enfans, & s'il advenoit qu'il fausist que luy qui parle s'en allast hors du Royaume, qu'il luy voulsist aider & secourir en ses necessitez.

Interrogé se ledit Connestable luy manda par ledit Maistre Jehan Bonnet quelles choses estoient qui se traitoient, par lesquelles le fait de luy & des autres Seigneurs seroit en seureté, dit qu'il ne luy en demanda rien.

Dit outre, que après que ledit Connestable luy eust mandé qu'il traitoit des choses par lesquelles le fait de luy qui parle se porteroit bien, iceluy qui parle envoya ledit Maistre Jehan Bonnet devers ledit Connestable, pour le remercier des choses qu'il luy avoit fait sçavoir, & de ses bonnes offres, en luy priant, que se quelque chose se faisoit entre les Seigneurs, le fait de luy qui parle ne feust point oublié.

Interrogé se à l'un desdits voyages, ledit Maistre Jehan Bonnet luy rapporta pas de par ledit Connestable, que iceluy Connestable avoit esperance d'avoir authorité & gouvernement à l'entour du Roy, & que quand il y seroit, luy qui parle auroit toute l'autorité au Conseil, & aussi que ledit Connestable mettroit autres Archiers à la Garde du Roy que ceux qui y estoient, desquels Monsieur de Mouy auroit la charge, & s'entendroit ledit Monsieur avec luy qui parle.

Dit que oncques ledit Maistre Jehan Bonnet ne luy dit lesdites choses de par ledit Connestable, mais bien luy dit que feu Maistre Antoine Allart en son vivant, Tresorier de la Marche, & ledit Maistre Jehan Bonnet avoient communiqué ensemble sur l'amitié & le mariage d'entre les enfans de luy qui parle, & ceux dudit Connestable, & que pour induire luy qui parle audit mariage, & aussi à soy joindre en plus grant amitié avec iceluy Connestable, ledit Tresorier de la Marche disoit audit Maistre Jehan Bonnet par maniere de dedain, que ledit Connestable auroit toute l'autorité & gouvernement auprès du Roy, & que pareillement Monsieur de Bourgogne se fioit en luy autant que en personne du monde; par quoy il ne pouvoit faillir à avoir tout le gouvernement d'un costé & d'autre, & que toutes ces choses ledit Tresorier disoit, afin de les rapporter à luy qui parle pour tousjours plus l'induire à soy joindre avec ledit Connestable: bien dit luy qui parle, que ledit Maistre Jehan Bonnet

luy

luy dist comme de luy-mesme, que ledit Connestable estoit aussi seur dudit Duc de Bourgogne, comme s'il l'avoit en sa manche. 1477.

Interrogé se ledit Maistre Jehan Bonnet luy rapporta lesdites paroles qui avoient esté entre luy & ledit Tresorier de la Marche, dit que oui, mais que onques il n'oyt parler de changer les Archiers de la Garde du Roy, ne aussi que ledit Sieur de Mouy en deust avoir la charge.

Et pour ce qu'il se tienne que Monsieur de Bresse a envoyé devers luy qui parle plusieurs Messagers; a esté interrogé pour quelle cause il a envoyé devers luy; sur quoy il a dit que ledit Monsieur de Bresse a envoyé devers luy qui parle par quatre fois, c'est à sçavoir, un nommé Guillaume Talleran, qui y a esté une fois, lequel ne parla que de chevaux, & le Barbier trois fois, aux deux premieres desquelles, il ne luy parla aussi que de chevaux, mais à la derniere fois, ledit Barbier luy dit de par mondit Sieur de Bresse, que luy qui parle luy pouvoit bien envoyer des chevaux; car ledit de Bresse servoit bien le Roy, mais aussi il luy fit dire que iceluy de Bresse avoit son frere Monsieur de Romont avec Monsieur de Bourgogne, par lequel il sçavoit aucunes fois des nouvelles, & alors luy qui parle demanda audit Barbier, que feroit ledit Monsieur de Bresse, se son cas se portoit mal envers le Roy; à quoy ledit Barbier respondit que le cas de Monsieur de Bresse ne se pouvoit mal porter envers le Roy, à cause de Monseigneur de Bourbon, & de ceux de la Maison de Bourbon, mais toutesfois se le cas de Monsieur de Bourbon se portoit mal, il croit bien que ledit Sieur de Romont son frere luy feroit son fait envers le Duc de Bourgogne: dit aussi ledit Barbier de par Mr. de Bresse audit qui parle, que ce le fait de luy qui parle se portoit mal envers le Roy, quand luy qui parle voudroit, ledit Sieur de Bresse feroit bien traiter par le Sieur de Romont le fait de luy qui parle envers ledit Duc de Bourgogne; à quoy luy qui parle respondit que quand son cas iroit mal, il prieroit mondit Sieur de Bresse qu'il l'eust pour recommandé.

Dit aussi que trois à quatre ans ou environ, une fois aussi que un des gens de celuy qui parle, & croit que c'est ledit Maistre Jehan Bonnet, qui venoit de Nemours querir de l'argent, il rencontra en Berry en une Hostellerie où ils se trouverent logez ensemble, mais n'est souvenant du lieu un nommé Jacques de Belleville, ou un autre d'eux de Belleville, lequel demanda audit Bonnet à qui il estoit, audit qui parle; & lors ledit Belleville luy dit tels mots, puisque vous estes à Monsieur de Nemours, je ne vous celleray point à qui je suis, ne dont je viens, & luy dit lors qu'il estoit audit feu Connestable ou à mondit Sieur de Bourbon, ne sçauroit dire lequel, & venoit de par ledit de Bourbon devers ledit Connestable, ou de par iceluy Connestable devers ledit de Bourbon, n'est recors lequel, & que ledit Monsieur de Bourbon & Connestable estoient bien fort amis.

Dit outre, que quand Monsieur du Maine passa là devers par Moulins en Bourbonnois, Monsieur de Bourbon le festoya très-fort, & oyt dire luy qui parle, que mondit Sieur de Bourbon fut plus joyeux de la venuë de Monsieur du Maine, que de personne qui passa a long temps fust veu audit lieu de Moulins; aussi a oy dire qu'il à eu beaucoup de pratiques & Traitez entre eux: mais autre chose n'en sçauroit declarer.

1477. Dit plus, qu'il a oy dire que entre les mains d'un nommé Benjamin qui est avec le Roy de Cecille, sont cheues unes Lettres que Monsieur l'Archevesque de Lyon escripvoit au Roy de Cecille pour quelques matieres d'alliances ou d'entretenement, & dit surce requis, qu'il ne sçait se c'estoit pour matiere d'alliance avec Monsieur de Bourbon ou autre, mais que par ledit Benjamin on le pourra sçavoir.

A dit aussi de soy-mesme, qu'il y a deux ou trois ans que Monsieur de Curton fut fort malade, & envoya prier, luy qui parle, qu'il luy envoyast Maistre Guillaume Traverse, son Medecin, ce qu'il fit, & demoura ledit Medecin par delà par aucuns temps, tant pour la maladie dudit de Curton, que pour donner des remedes à Madame sa femme pour avoir des enfans, & dernierement que ledit Maistre Guillaume Traverse y fut, iceluy de Curton eut avec luy plusieurs paroles familieres, & entr'autres, louoit fort le fait dudit de Bourbon & de Messieurs ses freres; & que l'on devoit bien mettre peine d'entretenir mondit Sieur de Bourbon, & que se quelque chose advenoit, la pluspart des Capitaines, voire & des Seigneurs de ce Royaume branleroient là où mondit Sieur de Bourbon branleroit, lesquelles paroles ledit Maistre Guillaume Traverse recita à luy qui parle, en luy conseillant d'entretenir mondit Seigneur de Bourbon.

A dit plus aussi & de soy-mesme, que se mondit Seigneur de Bourbon a eu quelque pratique ou menée avec le Duc de Bourgogne, ce a esté comme il semble à luy qui parle, par le moyen dudit d'Urffé, & Paillard d'Urffé son frere, & dit, que après ce que le Roy a eu donné audit Paillard d'Urffé, la Sirie d'Urffé, que tenoit le Sieur d'Urffé son frere, Monseigneur de Bourbon receut ledit Paillard d'Urffé en hommage, mais ce fut par telle condition, que toutesfois que se ledit d'Urffé son frere remanderoit, ledit Paillard d'Urffé luy rendroit sadite Terre, & de ce, recouvra mondit Seigneur de Bourbon cedulle expresse dudit Paillard d'Urffé, & l'a, ledit qui parle oy dire à plusieurs.

Au surplus, il dit qu'il a grandement mespris de ce qu'il n'a fait sçavoir les choses dessusdites au Roy, dont il luy supplie très-humblement qu'il luy plaise luy pardonner, & dit qu'il avoit intention s'il se fust trouvé devers le Roy, de luy declarer toutes lesdites choses, & que c'estoit la cause pour quoy il poursuivoit si fort d'aller devers le Roy.

Extrait du procès du feu Duc de Nemours.

Dit aussi que le mariage avoit esté ouvert de Madame Jehanne, fille du Roy, & du fils aisné de luy qui parle, à cause de quoy luy qui parle estant à Orleans ou à Nemours, envoya Maistre Jehan Bonnet devers le feu Connestable, pour luy notifier le bon recueil qui luy avoit esté fait, & l'ouverture dudit mariage, & aussi pour ce que luy qui parle pensoit avoir afaire d'argent, & aussi pour oster au Roy tout soupçon, vouloit vendre & changer les Terres qu'il avoit soubs mondit Sr. de Bourgogne, dont autres fois avoit esté parlé, chargea audit Maistre Jehan Bonnet, de sçavoir audit Connestable s'il voudroit acheter sesdites Terres, ou partie d'icelles, ou les prendre par eschange, & recouvrant argent ou autrement

&

& quand ledit Conneſtable fut adverti dudit mariage, il demanda audit Maiſtre Jehan Bonnet par quelles perſonnes ſe conduiſoit ledit mariage, lequel Bonnet luy reſpondit que leſdits Monſieur le Grand-Maiſtre, & Maiſtre de la Foreſt le conduiſoient, à quoy ledit Conneſtable reſpondit qu'il en eſtoit bien joyeux, car ils eſtoient bien ſes amis. 1477.

Dit auſſi, que quand vint à faire l'appointement par lequel le Roy bailla la Duché de Guyenne, ledit Monſieur de Curton fuſt un des principaux qui le conduiſit; & ainſi comme la matiere dudit partage ſe demenoit, ledit Moyne, Prieur de Saint-Marcel, dit à l'homme de Meſſire Jehan Boucicoult, Seigneur de Bridore, que les beſongnes de Monſieur de Guyenne ſe portoient bien, & que leſdits Monſieur le Grand-Maiſtre & de la Foreſt n'eſtoient pas ſes ennemis, ou preſque la ſubſtance deſdites paroles.

Dit plus, que ledit Maiſtre Jehan Bonnet a eſté cinq fois devers ledit feu Conneſtable, de par luy qui parle: la premiere fois fut pour empeſcher le mariage, dont il eſtoit bruit que on vouloit traiter du fait de Mr. le Grand-Maiſtre, avec l'une des filles de luy qui parle.

Dit auſſi ledit de Nemours, que ledit Miquelot luy dit que les Sieurs avoient deliberé de mettre entre leurs mains Monſieur le Dauphin, & à l'entour de luy à la Garde de ſa perſonne, Monſieur de Breſſe, & Monſieur de Dampmartin; & au regard de ceux qui devoient eſtre autour de la perſonne du Roy, ledit Miquelot ne luy declara point quels gens ils y devoient mettre, mais qu'ils y metteroient gens dont ils ſeroient bien ſeurs, & croit que Monſieur le Conneſtable n'en nomma rien audit Miquelot.

Interrogé quelle ſeureté ils avoient dudit Comte de Dampmartin, dit que la ſeureté, ſe ſeureté y avoit, ſe menoit comme il croit, par la main de mondit Sieur de Bourbon.

Interrogé s'il a point ſceu par quel moyen Meſſire Robert de Balſac s'en alla, & laiſſa le Roy, pour aller ſervir Monſieur de Guyenne, dit que a ouy dire à un nommé Johannes, qui aucunes fois alloit en habit de Cordelier, faire des meſſages devers mondit Sieur de Guyenne, & luy qui parle, qu'il ne faiſoit nul doubte que ledit Meſſire Robert de Balſac ne fuſt allé au ſervice de Monſieur de Guyenne, du ſceu & conſentement de Monſieur le Grand-Maiſtre.

Dit outre, que s'il y a eu quelques menées touchant Monſieur le Grant-Maiſtre, Monſieur de Curton ſon nepveu en doit plus ſçavoir que nul des autres; & pareillement pour les autres ſes nepveux, on pourra ſçavoir deſdites matieres, car il croit qu'elles avoient eſté menées par leurs mains, plus que par autres.

Et pour ce que ledit de Nemours par ſes precedentes confeſſions a dit que Monſieur de Bourbon ſe tenoit ſeur de pluſieurs Seigneurs & Capitaines de ce Royaume: Iceluy de Nemours a eſté interrogé de quels Capitaines & Seigneurs ledit de Bourbon ſe tenoit ſeur, ſur quoy il a dit & reſpondit qu'il ne le ſceut au vray, mais qu'il imagine & cuide que ce ſoient de ceux du pays de Bourbonnois, comme Monſieur le Grand-Maiſtre, Monſieur de Curton, Monſieur de Briſſet, frere du Seigneur d'Alegre, qui lors avoit.

Extrait

1477. *Extrait du procès de feu Jehan d'Esmier.*

Item. Et sur ce qu'il a baillé par escript, que Monsieur le Connestable & Monsieur le Grand-Maistre se soient mal voulus si longuement, sont à present bons amis, & le tout, puis peu de temps en çà, par ce est vraysemblable tant par ces choses que par autres, qu'ils se sont resjoints par [*amitié*] ou autrement, tout ainsi qu'ils ont esté autres fois. Luy a esté demandé comment il le sçait, & quelle apparence il y a veue, dit que au regard de la rigueur, que le Roy & beaucoup d'autres l'ont bien sceu; mais au regard de l'amitié, il l'a sceu par plusieurs moyens. *Premierement.* Par ce que Monsieur de Nemours & Monsieur d'Urfé le lúy ont dit, & par les apparences qu'il a depuis veu, & que chacun peut veoir & appercevoir.

Interrogé quelles paroles luy dit ledit de Nemours: dit que luy estant à Carlat avec mondit Sieur de Nemours, il parloit entre autres choses de ce que Monsieur le Grand-Maistre avoit voulu marier son fils à l'une des filles de Monsieur de Nemours, & que Monsieur le Connestable en avoit esté si mal content qu'emerveillé, & lors ledit de Nemours luy dit qu'il y avoit bien eu d'autres rigueurs entre eux, mais que tout estoit appaisé, & que après ils estoient bons amis & très-bien ensemble, & le luy dit la penultieme fois qu'il fut devers luy, il y a environ un an, & n'en parla ledit de Nemours plus avant audit qui parle.

La Compaignie de Monsieur l'Amiral, & aussi un Capitaine nommé Gouzolles: & au regard dudit Gouzolles, il le sçait, par ce qu'en allant à Roussillon, ledit Gouzolles print d'enblée la Ville de Gueret,& pour ce que il qui parle en fit faire les informations, luy fut dit, que qui feroit desplaisir audit Gouzolles, il feroit desplaisir à mondit Seigneur de Bourbon, & qu'il estoit tout sien,

Extrait du recolement du procès dudit de Nemours.

Item. Sur le cinquante-cinquiesme article contenant ce qui s'ensuit. Interrogé s'il a point sceu par quel moyen Messire Robert de Balsac s'en alla & laissa le Roy pour aller servir Monsieur de Guyenne, dit que a ouy dire à un nommé Johannes, qui aucunes fois alloit en habit de Cordelier faire des messages devers mondit Sieur de Guyenne, & luy qui parle, qu'il ne faisoit nul doubte que ledit Robert de Balsac ne feust allé au service de Monsieur de Guyenne, du sceu & consentement de Monsieur le Grand-Maistre; dit depuis qu'il luy semble avoir ouy dire audit Johannes les paroles contenuës audit article.

Ce fut pour ce que touchant le fait du Comte de Dampmartin,ledit de Nemours devoit avoir du gouvernement,que Miquelot, duquel il a parlé en ses confessions,luy avoit dit que Monsieur de Bresse & ledit Dampmartin devoient avoir la garde & gouvernement de Monsieur le Dauphin, & depuis par autres confessions, avoit dit qu'il ne le disoit que par pensement ou imagination: luy a esté dit que depuis il en ouy la verité, sur quoy il a dit, que ledit Miquelot luy dit, que ceux qui faisoient l'entre-

prinse

prinse en devoient avoir la garde, mais il ne sçait pas si c'estoit ledit Dampmartin : pour ce que ledit Miquelot interrogé par luy qui parle, qui en devoit avoir la garde, luy dit, que pensoit que c'estoit ledit Dampmartin, pour ce que, il qui parle en devisant avec ledit Miquelot, demanda se ledit Dampmartin en devoit pas avoir la garde, de quoy ledit Miquelot luy respondit, qu'il croyoit bien qu'il en devoit avoir la garde, & ledit Monsieur de Bresse, semblablement. 1477.

Interrogé qui le mouvoit de penser que ledit Dampmartin en deust avoir la garde ; dit que c'estoit pour ce qu'il estoit bien [*venu*] de Mr. de Bourbon & de Monsieur le Connestable, & que Monsieur le Connestable avoit autresfois mandé à il qui parle par Maistre Jehan Bonnet, qu'il entretenist au mieux qu'il pourroit ledit Dampmartin, car ils estoient grands amis ; dit par serment qu'il a fait, que touchant cette matiere, il n'en sçauroit autre chose dire ne deposer, que ce qu'il en a confessé, & que s'il luy souvient de cella ou d'autres choses, plus amplement le dira.

Extrait sur ce que ledit de Nemours dit pour la décharge de sa conscience, après l'Arrest à luy prononcé.

Item. De ce que Miquelot a dit à il qui parle, & dont il a parlé en son procès, il dit après, qu'il croit que ce que Miquelot luy a dit, venoit plus de luy que autrement.

Item. Et des entreprises dont il a parlé en son procès, qui se faisoient pour prendre le Roy & Monsieur le Dauphin. Il dit après qu'il n'en sceut oncques rien de vray, mais seulement par presomption & bruit commun, ne aussi quelles alliances les Seigneurs avoient ensemble.

Extrait de la déposition de Hector de l'Escluse.

Dit plus, que mondit Sieur de Bourbon a plusieurs fois envoyé le Seigneur de Viersac, son Lieutenant, en la Compagnie de ses Gensd'armes, devers ledit feu Connestable. Viersac disoit que mondit Sgr. de Bourbon se tenoit seur de Monsieur le Grand-Maistre, & de tous ceux de son lignaige, & aussi que mondit Sgr. de Bourbon se tenoit fort de mondit Sieur de Nemours.

Extrait du procès dudit de Nemours, examiné le dernier de Fevrier 1476. environ huit ou neuf heures du soir, par Messires de Montagu, & Boffere.

Interrogé se le Marquis de Canilhac avoit point d'intelligence ès matieres qui estoient pratiquées, que le Roy dont il a parlé par ces precedentes confessions, dit qu'il croit bien que oy ce qui le meut le croire estre, car ledit Marquis est premier Chambellan de Monsieur de Bourbon, & a espousé la seconde fille de Monsieur le Comte de Dampmartin, Grand-Maistre d'Hostel de France, & croit bien il qui parle, que de tout ce dont lesdits de Bourbon & Comte de Dampmartin ont intelligence ensemble que ledit Marquis le sçait, & si dit que quand il qui

1477. Parle a envoyé aucun devers mondit Sieur de Bourbon, iceluy Marquis de Canilhac, estoit celuy qui donnoit le moyen de faire parler son messager audit de Bourbon, & le faisoit depescher.

Interrogé s'il a point sceu que ceux qui ont esté envoyez de par ledit feu Connestable devers ledit de Bourbon, ayent eu charge d'eux adresser ou aucun d'eux audit Marquis, dit que non, & que s'ils se y sont adressez, il est à croire que iceluy Marquis l'a tenu & fait tenir secret, car il est homme cault, subtil & fort secret.

Interrogé si par ceux qu'il qui parle, envoyoit devers ledit de Bourbon, ledit Marquis luy a demandé aucune chose, ou par escript ou de bouche dit, que non, fors que quand il estoit depesché, il leur disoit qu'il le recommandassent à la bonne grace de luy qui parle.

CCLXXXIX *.

☞ *Arrest de mort contre Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours.*

Tiré du MS. 646. de M. Dudupui.

VEu par la Cour, President en icelle, Commissaire, Lieutenant du Roy nostre Sire, representant sa personne, & à ce par luy commis le Comte de Clermont, Seigneur de Beaujeu, les charges, informations, confrontations & procès fait à l'encontre de Messire Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, ses confessions volontaires, choses qui faisoient à voir touchant plusieurs factions, conspirations, grands & énormes crimes, delits & malefices par luy commis & perpetrez contre le Roy & Monseigneur le Dauphin, son fils; autres grands detrimens, prejudices, dommages, destruction & subversion de la chose publique du Royaume, & descognoissant plusieurs grands biens, graces, pardons & remissions que le Roy luy avoit fait, & tout ce que faisoit à veoir & considerer en cette partie à grave & meure deliberation dit a esté, que la Cour a declaré & declare iceluy Jacques d'Armagnac estre convaincu du crime de leze-Majesté, & comme tel, l'a privé & prive de tous honneurs, dignitez & prerogatives, l'a condamné & condamne à recevoir mort, & à estre decapité & executé par Justice. A declaré & declare icelle Cour, tous & chacuns ses biens estre confisquez & appartenir au Roy. Fait en Parlement, le dixiesme jour de Juillet, l'an mil quatre cens septante-sept. *Signé*, ROBERT.

CCXC.

☞ *Lettre du Roy Louis XI. responsive à celle du Duc Maximilien d'Autriche, sur les Terres occupées par le Roy, après la mort du Duc de Bourgogne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A nostre très-cher & très amé cousin Maximilien, Duc d'Autriche, Salut. Nous avons receu vos Lettres écrites à Gand, le vingt-septiesme jour d'Aoust dernier passé, faisans mention que dès le mois de Novembre precedent, le mariage de vous & de nostre très-chere & très-amée cousine, la fille du feu Duc Charles de Bourgogne, a esté traité, & après son trespas ratifié & confirmé pour ceux à qui il appartient, & que depuis ledit mariage solemnisé

nisé & consommé, avez entendu que nous avons pris & occupé par violence & force d'armes plusieurs des Terres & Seigneuries de nostredite cousine votre femme, & plusieurs grands maux & destructions y avoir esté faites non seulement en celles de nostre Royaume, mais aussi en celles qui sont de dehors le Royaume & en l'Empire, dont ne pouvez vous trop emerveiller, veu les Tresves d'entre nous & nostredit cousin avoir esté prises pour neuf ans, non seulement pour nos personnes, mais aussi pour nos heritiers, & plusieurs offres que nostredit cousin vous a dit nous avoir faites pour avoir paix & union avec nous; nous escrivez en outre, que veu qu'à cause dudit mariage, les Terres de nostredite cousine sont vostres, pouvez licitement & sans autre requisition, prendre les armes pour les deffendre, mais que *premierement*, vous nous en avez bien voulu escrire, en nous requerant, que veuillons restituer les choses prises, reparer les dommages faits à vous & à vos sujets, en quoy faisant, s'il y a quelque chose en quoy nous soyez tenus, offrez de l'accomplir, & se autrement est, le courage ne vous faudra, & avez esperance, que plusieurs Princes vos amis, vous feront en ayde, & que tout le monde connoistra que les maux de la guerre viennent par nostre deffaut. 1477.

CCXCI.

☞ *Lettres écrites au Roy par ceux du Canton de Berne, pour obtenir la recommandation du Roi en Cour de Rome, pour la nomination à l'Evéché de Lausane.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

EX HUMILLIMÈ sese recommendant, Christianissime, inclitissime atque gloriosissime Rex, Heros longè omnium gratiosior. Evenit superiobus annis, quod reiteratis Litteris commemoravimus Reverendum Patrem Dominum Buretardum Storen, Apostolicæ Sedis Prothonotarium, Ausoltingensem præpositum mandato & dispositione Summi Pontificis, & Reverendissimi Domini Sancti Petri ad vincula Cardinalis vicem Vicariatui Lausanensis nostri Episcopatûs, humeros suos subjicere, possessionem ejusdem quam eâ tempestate Illustris Princeps Comes Rotundi Montis impedivit, nobis auxiliatoribus præhendendo, quâ in re diuturnitate temporis & adversantium potentatu omnes vires & ingenii & bonorum expendit, eâ spe ut tandem compertâ ipsius diligentiâ, præfati Summus Pontifex & Cardinalis sibi relevatione & provisione gratificâ obviarent. Quod ut contingeret Romam multis diebus non absque maximo ejus dispendio coluit, nihil penitùs præter summam expensarum refusionem nanciscendo, provisionem verò verbalem nullam aliam obtinuit, quæ res nos eò vehementiùs urgebat, quò certiùs existimabamus Sedem Apostolicam benè meritos municficè decoraturam, intereà nobiscum durando nihil ultrà vel benevolentiarum vel gratiæ consequutus, nunc nostris & suis oneratus commissionibus Romam pergit, cui ut singula faciliori pede contingant, non injuria toto conamine optamus: scientes autem Regiæ Majestatis vestræ plurimùm auctoritatis locique apud Sedem Apostolicam relictum eamdem humillimè oramus, quatenùs nobis in favorem attentissimis Litteris præfatos Dominos & ad hoc Dominum Jacobum Episcopum Nucerinum hortetur, incitet & pre-

Le Comte de Romot.

1477. cetur, quatenùs præfato Domino Prothonotario nostras & suas ob res Romam contendenti, pro Commissorum diligenti expeditione & provisione longè plusquàm dici possit merita, favorabili, gratificoque vultu obviare dignentur cum specificationibus quæ Regiæ Majestatis vestræ cordi sit optata nostra promovere, prout Domini Cancellarii quibus ea Provincia curæ est summè sciunt. Quæ res tam nobis est accepta, ut gratiorem hac tempestate maximè cùm nostram in rem planè tendat, nec nancisci,& precari valeamus. Hoc autem Tabellario eas Litteras aperimus quas speramus perfici otiùs, nam præfatus Dominus Prothonotarius, nullo quàm hoc uno suspenditur. Valeat facilissimè Regia Majestas vestra nos continuis favoribus prosequendo. Datum decimâ Novembris, anno millesimo quadringentesimo septuagesimo-septimo. *Et scellé.*

Scultetus, & Consules Urbis Bernensis.

CCXCII.

☞ *Ordonnance qui établit contre ceux qui manqueront de reveler les conspirations contre le Roy, la Reine & les Enfans de France venues à leur connoissance, les peines portées par lesdites ordonnances, contre les Auteurs & complices desdites conspirations.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & avenir, que comme par cy-devant maintes conjurations & conspirations, damnables & pernicieuses entreprises ayent esté faites, conspirées & machinées tant par grands personnages que par moyens repetez allencontre d'aucuns de nos progeniteurs Roys de France, & mesmement depuis nostre advenement à la Couronne, plusieurs ayent machiné, conspiré & entreprins, traité, excité & induit autres par seditieuses voyes contre nostre personne, celle de nostre très-cher & très-amé fils le Dauphin de Viennois, & contre tout l'estat & seureté de la chose publique, perdition & adnihilation de nous & de nostre posterité, tant de maux, guerres, divisions & inconveniens sont advenus, qu'ils ont cuidé estre cause de la totalle subversion de la Couronne de France, destruction de la chose publique, perdition & adnihilation de nous & de nostre posterité, ausquels inconveniens legerement eust esté pourveu, se ceux qui sçavoient lesdites conspirations, & ausquels l'on en avoit communiqué les eussent revellées, ainsi que tous sujets sont tenus de faire par la fidelité & obéyssance qu'ils doivent à leur souverain Seigneur; & pour plus aisement conduire les conspirations, & afin que ceux ausquels l'on en communiqueroit, n'eussent point crainte de le reveler, aucuns pour excusation & couverture de leur iniquité, ont voulu malicieusement & contre raison fulcire & coulourer que par sa seule science de telles conspirations ceux qui les sceurent, supposé ores qu'ils ne les revellent, ne sont pas punissables de peines capitales, comme crimineux de crime de leze-Majesté, s'il ne les avoient mis ou aydé à mettre à exécution, & pour ce que à cause de tels recelemens, s'ils estoient dissimulez sans punition, les personnes des Roys & Princes, & l'estat de toute la chose publique seroient & demourroient en grand peril & danger, par faute d'en

d'en estre advertis, plusieurs Seigneurs de nostre Sang & lignage, & autres grands & notables personnages de nostre Royaume, tant de nostre grand Conseil que d'ailleurs, considerans les grands maux qui en sont advenus, & les irreparables inconveniens qui en peuvent advenir, & nous ont remonstré que jaçoit que selon les droits & toute raison, la seule science en crime de leze-Majesté quand elle n'est revelée, soit digne de pareille punition que l'effet & execution du crime. Toutes fois pour le bien de Justice & seureté de la chose publique, il est besoin que en esclaircissant les aucunes Loix & ordonnances, & y adjoutant partant que mestier seroit, nous fassions encore Loix & constitution nouvelle, pour oster l'esperance de ceux qui par telles frauduleuses excusations persistoient eux sauver, & afin que là ou par la loyauté qu'ils doivent à leur souverain Seigneur, ils ne se voudroient garder de mal faire, à moins qu'ils en soient restraints & empeschez par crainte de punition. Pourquoy, ouyes les remontrances des dessusdits, lesquels cognoissans estre justes & raisonnables, & pour le bien & utilité de la chose publique, mesmement consideré que quand tels crimineux & conspirateurs trouvent gens ausquels ils puissent communiquer sans doubte d'estre descelé, ce leur est croistre hardement & courage le plustost, & à moindre crainte oser entreprendre la conduite de leur damnable voulenté, & quand ils ne trouveront personne qui les osast receler sans crainte de punition capitale, ce pour ce leur seroit oster grande partie de moyens de leur conduite, nous voulans & desirans de tout nostre cœur reprimer l'audace & malice des delinquans, especialement en si enormes & detestables crimes, & partant que bonnement faire le pouvons, mettre en seureté les personnes de nous & de nos successeurs Roys de France, aussi l'etat & seureté de la chose publique de nostre Royaume, attendu mesmement la frequence & continuation desdites conspirations & crime de leze-Majesté, qui puis aucun temps en çà ont si souvent pullulé & pullulent, par l'advis & deliberation desdits Seigneurs de nostre sang, & plusieurs notables Gens, tant de nostre Conseil que autres, & afin qu'il en soit perpetuellement memoire, de nostre pleine puissance & autorité souveraine, outre & avec les autres Loix & constitutions observées, qui sur ce ont par cy-devant esté gardées & observées en nostre Royaume, & en icelles esclaircissant, & partant que mestier est y adjoutant, avons dit, declaré, constitué & ordonné, disons, declarons, constituons & ordonnons par Loy, Edit & Ordonnance & constitution perpetuelle, irrevocable & durable à tousjours, que par toutes personnes quelconques, qui d'oresnavant sçauront & auront congnoissance de quelques Traitez, conspirations, machinations & entreprinses qui se feroient à l'encontre de nostre personne, de nostre très-chere & très-amée compagne la Reine, & de nostre très-cher & très-amé fils, le Dauphin de Viennois, & nos successeurs Roys & Reynes de France, ou de leurs enfans; aussi à l'encontre de l'etat & seureté de nous ou d'eux, ou de la chose publique de nostre Royaume, soient tenus & reputez crimineux de crime de leze-Majesté, & punis de semblable peine en de pareilles punitions que doivent estre les principaux Auteurs & conspirateurs, fauteurs & conducteurs desdits crimes, sans exception ny reservation de personne quelcon- 1477.

1477. que, de quelque estat, qualité, condition, dignité, noblesse, Seigneurie, Office, preéminence ou prerogative que ce soit ou puisse estre, soit à cause de nostre Sang ou autrement, en quelque sorte que ce soit, s'ils ne le revelent ou envoyent reveler à nous ou à nos principaux Juges & Officiers des pays où ils seront le plustost que possible leur sera, après qu'ils en auront eu connoissance, auquel cas, & quand ainsi ils reveleront ou envoyeront reveler, ils ne seront en aucun danger de punition desdits crimes, mais seront dignes de grande remuneration envers nous & la chose publique. Toutes fois entre autres choses, voulons & entendons les anciennes Loix, ordonnances & constitutions qui par nos predecesseurs ou de droit sont introduites, & les usages qui d'ancienneté ont esté gardées & observées en nostre Royaume, demeurent en force & vertu, sans aucunement y deroger par ces presentes. Si donnons en Mandement, &c. Donné au Plessis du Parc lez-Tours, le vingt-deuxiesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens septante-sept, & de nostre Regne le dix septiesme. *Ainsi signé sur le reply*, Par le Roy en son Conseil. F. TEIXIER.

Registrées en Parlement, le 15. Novembre 1479.

CCXCIII.

☞ *Instruction du Duc de Bretagne pour le Comte de Comminge, Seigneur de l'Escun; le Seigneur de Coetquen, grand Maistre d'Hostel; Messire Guy de Boschet, vice-Chancelier de Bretagne, & Maistre Nicolas de Kermeno, Senechal de Rennes, allant presentement de par le Duc, vers le Roy, pour terminer quelques difficultés au sujet du Traité fait entre le Roy & ledit Duc.*

Tiré du Tresor des Chartes, Armoire K. Cassette A. cotte VI.

APrès les recommandations & presentations des Lettres du Duc en la forme accoustumée, les Ambassadeurs diront & remonstreront au Roy, comme puis peu de jours il a envoyé devers le Duc les Seigneurs d'Alby & d'Achon pour plusieurs matieres, lesquelles iceux Ambassadeurs reciteront sommairement, selon l'effet des articles & Memoires que lesdits Seigneurs d'Alby & d'Achon en ont baillé, & dont le double a esté baillé ausdits Ambassadeurs du Duc.

Item. Que le Duc après avoir ouy la charge d'iceux Seigneurs d'Alby & d'Achon, veu leursdits Memoires & articles, & avoir sur lesdites matieres pris l'advis & deliberation de plusieurs grands Personnages de ses subjets & Gens de son Conseil, leur fit response, *Premier.* En ce que sont les articles des sermens que le Roy & le Duc doivent faire sur la Croix de Saint-Lo, que en toutes choses raisonnables il voudroit ensuir le bon plaisir du Roy, & sera content que lesdits sermens soient faits selon iceux articles, & les esclaircissemens & choses qui ensuivent.

Sçavoir, en ce que est l'article du serment du Roy, contenant que pour quelconque occasion que ce soit ou puisse estre, il ne encommencera guerre au Duc ne à son Duché de Bretagne, & pource qu'il n'a pas reservé à la faire pour les droits de la Couronne, demande que en recompense de ce, le Duc jure luy garder sesdits droits, demande le

le Duc qu'il plaise au Roy dire & declarer que soubs le serment qu'il fera dudit article, il entend, & comptant que pour les droits de sa Couronne il ne fera aucune guerre au Duc ne à son Duché. 1477.

Et en ce qui est l'article du serment du Duc touchant les droits de la Couronne, pour ce que il est generalement posé, & chacun n'a pas entiere connoissance d'iceux droits, le Duc qui ainsi que de raison est desiré estre certain de ce qu'il desirera à ce que mieux & plus entierement il puisse son serment garder & observer, demande qu'il plaise au Roy esclaircir & declarer l'entendement dudit article estre tel. C'est à sçavoir, que le Duc jurera au Roy luy garder l'obéyssance qu'il luy doit à cause de son Duché, ainsi comme le Roy Charles septiesme en jouyssoit dès le temps de deux, paravant le deceds du Duc François, jusques au trespas d'iceluy Roy Charles, pere du Roy à present regnant.

Item. Qu'il plaise au Roy, qu'entre les Ducs nommez audit article, soit mis & adjouté le Duc Artur, que Dieu pardoint, qui fut Duc après le Duc Pierre, prochainement paravant le Duc de present, & oncques ne fit faute ne prejudice au Royaume ne au Duché, & est la raison de le demander, pour honneur garder à iceluy Duc Artur.

Item. Que la renonciation à toute dispense escripte ès sermens d'une part & d'autre, soit declarée & esclaircie de non impetrer, ne joyr de aucune dispense dudit serment, & que ainsi soit juré de chacune part.

Item. Qu'il soit dit que lesdits sermens seront sans innover ne deroger au Traité de la paix, & que iceluy Traité demeure en robeur & vertu.

Et au regard du serment des subjets d'une & d'autre part, que le Duc est content que ledit serment soit fait sur la Croix de Saint-Lo par ceux qui seront nommez de entretenir & garder le Traité de la paix, sans jamais faire allencontre, & est ce qu'a esté offert par cy-devant recours aux escripts qui en ont esté faits & baillez, l'un au Bailly de Montargis, & l'autre au Seigneur de Comminge, & qu'il plaise au Roy s'en contenter en celle forme.

Et en ce que sont les scellez des Seigneurs nommez d'une part & d'autre, le Duc est tousjours content d'en fournir de sa part, moyennant le plaisir du Roy de le faire de la sienne: encore veut-il complaire au Roy, en ce que sont les Seigneurs de Nemours, du Maine & du Perche, sauf à demander leurs scellez, lors qu'ils seront en sa bonne grace.

Et pour ce que lesdits d'Alby & d'Achon n'avoient puissance de besoigner ès esclaircissemens & choses dessusdites, le Duc leur dit qu'il envoyeroit briefvement de ses gens devers le Roy, pour moyennant son bon plaisir esdites matieres besoigner, & y faire bonne fin & conclusion.

Et qu'à cette cause, il a envoyé lesdits Ambassadeurs par de-là, avec pouvoir & commission valable pour y besoigner, & supplieront au Roy, que soit son bon plaisir ainsi le faire.

Et au surplus, besoigneront selon les articles & ouvertures cy-devant escripts, au mieux que possible leur sera, & iceux accordez, prendront le serment du Roy sur ladite Croix de Saint-Lo.

Et ce fait, demanderont avoir la Croix en leur garde, pour icelle apporter.

1477. apporter jusques à Nantes, afin que le Duc jure semblablement, sauf au Roy à bailler de ses gens pour estre en la Compagnie, & en retenir les clefs, si son bon plaisir est ainsi le faire.

Item. Bailleront au Roy la nomination de ses gens qui feront le serment sur ladite Croix de Saint-Lo, selon l'Escrit & Mémoire qui a esté baillé auxsdits Ambassadeurs. *Signé* de Maistre GUY RICHARD, Secretaire du Duc.

Expedié à Nantes, avant le cinquiesme jour de Janvier, l'an mil quatre cens soixante seize. *Signé* FRANÇOIS, *& paraphé. Et plus bas*, GUY RICHARD, *& paraphé.*

CCXCIII.

☞ *Lettres Patentes qui prorogent jusques au 29 Août 1481, le terme de trois ans convenu par Lettre du mois d'Août 1475, entre les Roys de France & d'Angleterre, pour l'ajustement de leur different, par voye d'Arbitres.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex: Universis præsentes Litteras inspecturis, salutem. Cum jam ex vigesimâ-nonâ die mensis Augusti anni Domini millesimi quadringentesimi septuagesimi-quinti, nos atque serenissimus, potentissimusque Princeps, carissimus & dilectissimus consanguineus noster Eduardus, Rex Angliæ, tunc prope civitatem nostram Ambianensem existentes; zelo Christianæ Religionis accensi, & eâ quæ Catholicos Principes decet moti clementiâ, ut effusioni sanguinis Christianorum parceretur, bellis, quærelis, quæstionibus & dissidiis quæ inter nos, nostrosque Prædecessores antehac ex multis temporibus extiterint finem ponere cupientes, & pacem, quæ speciale Dei donum est, omni studio amplecti, eamque nostris terris, Dominiis & subditis, quantum in nobis est eundem, serenissimum & potentissimum Principem consanguineum nostrum Angliæ Regem; in consanguineum, carissimum ac dilectissimum nostrum Carolum Archiepiscopum Lugdunensem, nunc Cardinalem de Borbonio vulgariter nuncupatum, & Johannem Comitem de Dunesio, etiam consanguineum nostrum, per nos & ex parte nostrâ carissimum quoque, ac dilectissimum consanguineum nostrum Thomam Cantuariensem Archiepiscopum Cardinalem, ipsius consanguinei & nostri Anglorum Regis avunculum, & defunctum Georgium Clarentiæ Ducem prædictum consanguineum nostrum, & pro parte sua Arbitros, seu amicabiles Compositores in hac parte nominatos & electos supponerentur & compromitterentur. Et si contingeret aliquem, vel aliquos dictorum Arbitrorum decedere, aut adversâ valetudine laborare, quominùs dictarum litium examinationi commodè vacare valeret aut valerent, alius, seu alii, in ejus sive eorum locum per nos si de nostris, & prædictum consanguineum nostrum, si de suis sint, deputarentur aut subrogentur. Quibus pro supra nominatis Arbitris ab utroque nostrûm data est & concessa fuit potestas, & autoritas, ipsas lites, quæstiones componendi quæ prædictâ decimâ nonâ die Augusti confectæ fuerunt, usque ad tres annos proximè

proximè tunc futuros, promisimus atque obligavimus nos, & ipse consanguineus noster Angliæ Rex stare laudo, arbitrio, & determinationi prædictorum Arbitrorum super præmissis sub pœna trium millium scutorum auri, ab eo qui dicto laudo nostro steterit obtemperanti, in fine dictorum trium annorum solvendorum, & quia dicti Arbitri aut loco eorum ut præmittitur deputati & subrogati, primò coram dicto consanguineo nostro in Angliâ pro ipsarum decisione litium citrà festum Paschæ tunc proximè futurum, & post coram nobis in Franciâ citrà festum Sancti Michaelis ex tunc proximè futurum, convenirent, atque nostra & ipsius consanguinei nostri jura debitè examinarent, & felici tramite conducerent, quemadmodum in Litteris super hoc ab utraque parte confectis & traditis latius continetur. Cum autem non ex culpâ nostrâ, neque ejusdem serenissimi potentissimique consanguinei nostri Anglorum Regis, sed propter diversa quæ utrique nostrûm supervenerunt impedimenta, ipsæ conventiones diebus statutis minimè fieri & celebrari huc usque potuerint nec posthac fieri potuerunt, cùm aliquis eorum Arbitrorum morte obiit, alii senectute ac adversâ valetudine impediti minimè convenire possunt, & præfixi temporis terminus adeo propè instat, ut si omnes Arbitri superstites essent secundâque valetudine fruerentur, tantis tamque arduis negociis antè termini eis assignati lapsum, vix finem ponere valerent. Nos & præfatus serenissimus consanguineus noster Anglorum Rex funestas strages & crudelia discrimina considerantes, quæ occasione bellorum, quæstionum & quærelarum prædictarum nobis & splendidissimis Franciæ & Angliæ Regnis & subditis nostris acciderunt, & quæ in futurum succedere * poterunt, maximè eo tempore quo Christianæ Religionis Populus Infidelium oppugnationibus opprimitur, ne tam fructuosum, divinum, salutare, & omnibus bonis desiderabile pacis opus imperfectum remaneat, nedum dignum & conveniens, sed etiam necessarium duximus prædictum terminum trium annorum in longius differre atque prorogare, aliosque Arbitrios seu amicabiles Compositores de novo eligere ut in prædictorum alicujus-ve eorum locum alium seu alios subrogare & deputare, qui eadem autoritate eademque potestate quæ prænominatis Arbitris data fuerat fungentes, jura nostra & prædicti consanguinei nostri examinare & terminare, felicemque & perpetuam pacem inter nos & Regna nostra componere valerent: propterque hanc sanctam causam nos apud prædictum consanguineum nostrum, & ipse apud nos multocies nostros oratores, hinc inde nuper miserimus, novissimè autem præfatus consanguineus noster suos procuratores, legatos & deputatos apud nos miserit, videlicèt carissimos & benè dilectos nostros Johannem de Holbard, Dominum de Hostard, Ricardum Tunstall, milites, & Magistrum Thomam Langtonium Decretorum Doctorem Consiliarios suos, quibus plenam dedit facultatem & auctoritatem prædictum terminum trium annorum prorogandi, novumque terminum præfigendi ad tanta tempora quæ eis meliùs videbitur, aliosque Arbitros eligendi, quemadmodùm per Litteras Patentes ipsius consanguinei latiùs continetur, quarum Litterarum tenor sequitur. EDUARDUS, Dei gratiâ, Rex Angliæ & Franciæ, &c. salutem, &c. Cum inter Principes...... Tam sanctæ igitur, tamque piæ rei operam

* *Ou* accidere.

1477. ram adhibere cupientes nos & ipsius serenissimi consanguinei nostri Anglorum Regis prænominati procuratores, legati & deputati nomine prælibati consanguinei nostri & virtute facultatis eis datæ convenimus, consensimus & conclusimus, & appunctuavimus ea omnia & singula quæ in singulis articulis continentur. Inprimis consentimus, convenimus & volumus & appunctuamus quod terminus trium annorum qui in vigesimâ nona die mensis Augusti proximè futuri finietur sit prorogatus,, & quem nos & prædicti Procuratores & Deputati consanguinei nostri prorogavimus & prorogamus ab hoc die usque ad vigesimam-nonam diem mensis Augusti anni Domini millesimi quadringentesimi octogesimi-primi inclusivè.

Item. Consentimus, volumus, convenimus & appunctuamus quod omnes lites, quæstiones, quærelæ & demandæ pendentes in præsentiarum indiscussæ inter nos & consanguineum nostrum Angliæ Regem ante dictum, in carissimum & dilectissimum consanguineum nostrum Karolum Cardinalem de Borbonio Archiepiscopum Lugdunensem & dilectissimum filium & consanguineum nostrum Ludovicum Ducem Aurelianensem, carissimum & dilectissimum fratrem & consanguineum nostrum Johannem Ducem Borbonii, dilectumque & fidelem nostrum Petrum d'Oriole Militem, Cancellarium Franciæ, & carissimum & dilectum fratrem consanguineum nostrum Johannem Comitem de Dunesio pro nos & pro parte nostra. Et in carissimos dilectissimosque consanguineos nostros Thomam Cantuariensem Archiepiscopum Cardinalem, Ricardum Ducem Glocestriæ, Henricum Ducem Bockingham, Thomam Episcopum Lincolnensem, Cancellarium Angliæ, & Antonium Comitem de Rencis, per prælibatos Procuratores deputatos ipsius consanguinei nostri & ex parte sua Arbitros seu amicabiles Compositores in hac parte nominatos & electos, supponantur & compromittantur. Et si prædicti Arbitri omnes examinationi & discussioni dictarum litium interesse non poterint, vel non interfuerint, volumus, consentimus & appunctuamus quod quatuor, tres vel duo nominatorum vel nominandorum ex utraque parte possint & valeant prædictas lites discutere & componere & felicem hujus compromissi effectum terminare; ita tamen quod major non possit esse Arbitrorum numerus nominatorum seu nominandorum pro parte serenissimi consanguinei nostri quam pro nostrâ, nec pro parte ipsius consanguinei nostri, sed nominatorum, aut nominandorum Arbitrorum, pro utraque parte numerus sit æqualis. Et si contingat aliquem vel aliquos dictorum Arbitrorum decedere aut adversâ valetudine laborare, aut aliâ quâvis causâ impediri, quominùs dictarum litium examinationi commodè vacare valeat aut valeant, alius seu alii in ejus, eorumve locum per nos si de nostris, aut per dictum consanguineum nostrum si de suis sint, deputetur vel subrogetur, sive deputentur aut subrogentur: quibus Arbitris superiùs nominatis sive nominandis eo modo quo supra dicitur, nos & præfati serenissimi consanguinei nostri procuratores, legati & deputati, nomine suo, virtute facultatis eis in hac parte commissæ damus & concedimus auctoritatem & potestatem ipsas lites & quæstiones à datâ præsentium usque ad vigesimam-nonam diem mensis Augusti, anni Domini millesimi quadringentesimi octogesimi-primi inclusivè

clusivè componendi, decidendi & determinandi; promittentes, &c. virtute & auctoritate ipsius potestatis concessæ eundem consanguineum nostrum similiter obligarunt stare laudo, arbitrio & determinationi dictorum Arbitrorum super præmissis, sub pœnâ trium millium scutorum ab eo qui dicto eorum laudo & arbitrio non steterit obtemperanti in fine temporis dictæ prorogationis solvendorum. Et quod idem Arbitri primo coram prædicto serenissimo consanguineo nostro in Angliâ pro ipsarum decisione litium citra festum Paschæ proximè futurum. Et post coram nobis in Franciâ citra festum sancti Michaelis Archangeli anni Domini millesimi quadringentesimi septuagesimi noni convenient, atque nostra & ipsius consanguinei nostri jura debitè examinent, & felici tramite terminent. In quorum omnium & singulorum promissorum fidem, &c.

Datum apud Hesdinium die septimâ mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo post Pascha, & regni nostri decimo septimo. Sic signatum sub plica LOUS. & super plicam per Regem, in suo magno Consilio, DISOME.

CCXCV.

☞ Treves de huit jours entre le Roi Louys XI. & Maximilien, Archiduc d'Autriche.

Tiré des Registres de M. de Clairembaut, cotté D.

MAXIMILIEN, par la grace de Dieu, Archiduc d'Autriche, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Karinthie, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg, du Gueldres & de Flandres, de Habspurg, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne; Palatin de Haynau, de Hollande, de Namur & de Zurphen; Marquis du saint Empire, & de Bourgogne; Lant-grave d'Aulsay *; Seigneur de Frise, d'Esclavonie, de Portahon, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme certain seur estat, treve & abstinence de guerre ayent n'aguéres esté prins & acceptés entre très-excellent & très-puissant Prince, le Roy de France, pour lui, ses sujets, pays, terres & Seigneuries, d'une part, & nous, nos sujets, pays, terres, & Seigneuries, d'autre, durant le terme de huit jours, qui commenceront le dixiéme jour de Juin, & finiront le dix-septiesme jour d'iceluy, ledit jour inclus, pour cependant traiter & adviser en & sur l'appaisement des differens estans entre lui & nous; & soit ainsi qu'obstant la briefté du tems dudit seur estat & treves, nous n'ayons encore pu bonnement besoigner sur lesdits differens, parquoy soit besoin de prolonger & ralonger ladite treve pour aucun brief tems à venir, pendant lequel l'on puist de tant mieux traiter & appointer sur lesdits differens. Sçavoir faisons, que nous ce que dit est, consideré, avons ledit seur estat, treve & abstinence, selon leur forme & teneur, de point en point, & selon les conditions y contenues & déclarées, prolongé & ralongé, prolongeons & ralongeons pour autant que toucher nous peut & nosdits pays, sujets, terres & Seigneuries, jusqu'à Lundy prochainement venant, vingt-deuxiesme jour de ce present mois, ledit jour inclus, pendant lequel tems ne sera fait aucune hostilité de guerre d'une part ne d'autre,

* C'est Alsace.

1478. mais feront entretenuës & observées lesdites treves durant le tems d'icelle aussi ladite prolongation, selon leur forme & teneur, comme dit est, sans aucune rupture ou infraction. Promettons de bonne-foy, & en parole de Prince, par cestes signées de nostre main, iceux seur estat, treve & abstinence de guerre, ensemble cettedite prolongation faire entretenir & observer de nostre part entiérement, sans les enfraindre ni souffrir être enfraintes, ni aller ou venir aucunement au contraire: En temoin de ce nous avons fait mettre nostre Seel à ces Présentes. Donné en nostre camp lez nostre Ville de Douay, le seiziesme jour de Juin, de grace 1478. MAXIMILIEN.

CCXCVI.

☞ *Traité de tresve pour un an entre le Roy Louys XI. le Duc Maximilien d'Autriche, & Marie de Bourgogne sa femme; auquel le Roy rend dès à présent ce qu'il tient ès Comtés de Bourgogne & de Haynaut.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux, &c. Salut. Comme pour escheverles grands maux & inconveniens qui sont advenus & encore peuvent advenir à cause des guerres, questions, divisions & differences estans entre nous d'une part, & très-haut & puissant Prince, nostre très-cher & très-amé cousin le Duc Maximilien d'Autriche, & nostre très-chere & très-amée cousine sa compaigne d'autre part, plusieurs journées ayent esté tenues entre aucuns Commis & Deputés de par nous, & autres Commis & Deputés de par nostredit cousin & cousine, pour icelles guerres & divisions pacifier & accorder, ausquelles journées desdites questions & differences n'ayant esté par eux pacifiées, & encore ne se peuvent bonnement mettre à fin durant les troubles & rigueurs que chacun jour surviennent à cause de la guerre, pourquoi ait semblé à plusieurs notables gens d'un parti & d'autre, estre nécessaire de faire & prendre quelque tresve & abstinence de guerre, pendant laquelle les matieres se puissent mieux & convenablement traiter & pratiquer, pour à l'aide de Dieu, parvenir au bien de la paix finale, àlaquelle chose nous ayons tousjours eu & encore avons le cœur & affection, considerant que le bien de paix est le plus grand & le plus fructueux & le plus acceptable à Dieu qui puisse être en ce monde. Et à cette cause, pour honneur de Dieu nostre Créateur, pour eschever l'effusion de sang humain, & les autres maux & inconveniens, foule & oppressions que par la dureté de la guerre peut chacun jour souffrir le pauvre peuple, duquel tout Prince vertueux doit avoir singuliere compassion, ayons par l'advis & déliberation de plusieurs Seigneurs de nostre sang & lignage, Gens de nostre Conseil, fait, conclud & accordé entre nous & nosdits cousin & cousine, & tous les pays, terres, Seigneuries & sujets d'une part & d'autre, tresves génerales en la forme & maniere contenue ès articles dont la teneur s'ensuit.

Premierement, bonne loyale tresve & seur estat & abstinence de guerre a esté faite, prinse, concluë & accordée entre le Roy, d'une part, &

& Monsieur le Duc Maximilien d'Autriche, & Madame la Duchesse sa compagne, d'autre part, tous les pays, Seigneuries, terres & sujets, tant d'une part que d'autre, par terre, par mer & eau douce, pour un an entier, à commencer le onziesme de ce present mois de Juillet, & finissant à semblable jour l'an révolu, que l'on dira 1479. l'un & l'autre jour inclus, & jusques au Soleil levant du jour suivant. 1478.

Item. Durant laquelle tresve cesseront d'une part & d'autre toutes hostilités & voies de fait, & ne seront faits par ceux de l'un parti sur l'autre, aucuns exploits de guerre, prinses ou surprinses de Ville, Cités, Chasteaux, Places ou Forteresses à present ès mains & obéissance de l'un & l'autre parti, quelque part qu'elles soient situées & assises, par assault & siége, d'emblée, par eschellement, composition, ne autrement en quelque maniere que ce soit, pour occasion, ne soubs couleur de debtes, obligations, hypotheques, donation de mariage, vendition, aliénation, cession, transport, douaire, usufruit, titre d'hoirie ou succession, ou autrement par quelque titre ou droit que aucuns des Princes ou de leurs subjets, ou autres quelconques y voudroient ou pourroient demander ou prétendre, semblablement de marque, contremarque, represaille, ne soubs quelque couleur ou prétexte que ce soit ou puisse être, supposé ores que les sieurs ou habitans desdites Villes, Cités, Chasteaux ou Forteresses, ou ceux qui en auroient la garde le voulsissent rendre, bailler & delivrer de leur voulenté, ou autrement à ceux du parti & obeissance contraire. Et s'il advenoit que par quelques voyes ou manieres aucunes desdites Villes, Chasteaux, Forteresses fussent prinses par les Princes ou aucuns de leur party, sur l'autre party, le Prince du party, duquel sera faite ladite soustraction sera tenu de rendre & restituer pleinement la Ville ou Villes, Places, Chasteaux & Forteresses à celui sur qui ladite Forteresse auroit esté faite & surprinse dedans quarante jours après la sommation sur ce faite de l'une desdites parties à l'autre, ou plustost si bonnement faire se peut, sans delayer ladite restitution pour quelque cas ou occasion que ce soit ou puisse être, & au cas que deffaut y auroit de ladite restitution dedans lesdits quarante jours, celuy sur le party duquel ladite prinse auroit esté faite pourra recouvrer ladite Ville ou Villes, Cités, Chasteaux, places ou Forteresses, par sieges, assaux, eschellement, emblée, composition, par voyes de hostilité & guerre ou autrement, sans ce que les Princes, ne aucuns subjects de l'autre party y donne resistance ne empeschement, & sans ce que, à l'occasion de ce & de la guerre & hostilité qui se feroit pour le recouvrement de ladite Place; ceste presente tresve, seur estat & abstinence de guerre, puissent estre dites ne entendues rompuës, ou enfraintes, mais demourront ce non-obstant en leur force, vigueur, & vertu, & avec ce le Prince qui dedans lesdits quarante jours, ou plustost se faire se peut, n'aura fait ladite restitution, sera tenu de rendre & reparer tous les cousts, frais, dommages & interests qui auroient esté & seroient faits & soutenus en géneral & en particulier à celui ou ceux sur qui ladite prinse auroit esté faite, & ne pourra celui qui a fait ladite surprinse, avoir grace ou pardon de son Prince, sans le consentement de l'autre Prince, sur qui ladite surprinse auroit esté faite.

Item. Et durant icelle tresve les subjects de l'un & l'autre party, soit
1478. gens d'Eglise, marchands ou autres, de quelque estat ou qualité qu'ils soient, pourront communiquer, marchander, & faire toutes leurs négociations & besoignes les uns avec les autres, aller, venir, sejourner de l'un party en l'autre seurement & sauvement, sans que aucun mal, empeschement ou destourbier leur soit ou puisse estre fait en corps ne en biens par quelque maniere que ce soit, si ce n'est par voye de justice ou pour debtes ou delits qu'ils auroient commis depuis le tems de ceste presente tresve, sans ce que pour occasion des choses faites ou commises par avant ceste presente tresve, aucune chose puisse estre demandée par ceux de l'un party à l'autre, & pourront entrer dedans les Villes & Places fortes, sans demander congé, pourveu qu'ils ne feront ou pourchasseront quelque chose préjudiciable au party & obeissance auquel seront les Villes, places & lieux où ils viendront.

Item. Et au regard des Nobles & autres gens de guerre, ils ne pourront entrer dedans aucunes Villes ou Places fortes, sans le congé de ceux qui auront la garde desdites Villes ou Places, & pour le tems que ledit congé leur sera donné, & semblablement n'y pourront entrer sans ledit congé, & pour le temps qui leur sera donné, les Prelats, Seigneurs ou autres, qui auront en leur compagnie plus de douze chevaux.

Item. Et pendant ladite tresve, le Roy de sa part, lesdits Sieurs & Dame d'Autriche, de la leur, jouiront & demeureront saisis chacuns des Villes, Places & Pays qu'ils tiennent à present, reservé que le Roi dedans un mois prochain venant, fera restituer & delivrer à Monsieur d'Autriche, & ès mains de qui il lui plaira, tout ce qu'il tient ou peut tenir en la Comté de Bourgogne & ès appartenances d'icelles, & semblablement en la Comté de Haynaut.

Item. Tous Prelats, Gens d'Eglise, aussi les Nobles, Marchands & autres de quelque estat qu'ils soient, jouyront pendant le temps de ladite tresve de la revenuë de leursdits bénéfices, terres & Seigneuries, rentes héritables ou viageres, soit que lesdites rentes deuës par les Princes ou par autres aux subjets de l'un party ou de l'autre, non-obstant quelques dons ou déclarations qui ayent esté faites à l'occasion de ces dernieres guerres, & quelque rachapt qui auroit esté fait desdites rentes, ou quelque bannissement fait par ceux de l'un party d'aucunes personnes de l'autre party; & au regard des places fortes, elles seront & demourront ès mains & en l'obeissance où elles sont à present, & seront gardées lesdites Places fortes aux despens de la revenuë d'icelles, & pour ladite garde sera prins la tierce partie de la revenuë des terres & Seigneuries despendans desdites Places fortes.

Item. Et pourront ceux qui auront la revenuë desdites Places, terres & Seigneuries, commettre Receveurs & Officiers de Justice, pourveu qu'ils ayent tenus & tiennent le party ou obeissance du Prince sous l'obeissance ou party duquel lesdites terres, Places & Seigneuries sont à present, par la main desquels Receveurs, ou sur les plus clairs deniers de leurs receptes, & aux termes qu'elles escherront, sera payé, baillé & delivré ladite tierce partie desdites revenuës à ceux ès mains desquels seront lesdites fortes Places.

Item.

Item. S'il estoit question ou different touchant les rentes ou revenuës, ou autres choses à quoy on doit revenir en vertu de cette tresve, il sera au choix & election du Demandeur de soy pourvoir sur ce devers les Conservateurs desdites tresves, ou devers les Baillifs & autres Officiers ordinaires, en l'obeissance, pouvoir & Jurisdiction desquelles seront situées & assises lesdites rentes & autres choses, à quoy ledit demandeur voudroit revenir par vertu de cette tresve. 1478.

Item. Nulles des Villes, Places, Villages ou maisons estant ès pays où est desbat & querelle entre lesdits Princes, ne seront gastées, pillées, ou detériorées durant ladite tresve, par boutement de feu, démolition ne autrement en quelque maniere que ce soit, ainçois seront & demeureront entieres.

Item. Et durant cettedite tresve, ne seront par les gens de guerres, de l'un party sur l'autre, & leurs Alliés qui voudront y estre comprins, faites aucunes prinses ou rançonnement de personnes, de bestes ou autres quelconques biens destroussés, courses, pilleries, logeys, appatis en quelque maniere que ce soit, ainçois seront & demeureront tous les sujets & serviteurs de l'un party ou de l'autre, & de leurs Alliés qui voudront estre comprins en ceste presente tresve, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soient, chacun en son party & obeissance, seurement, sauvement & paisiblement de leurs personnes & de tous leurs biens, & y pourront labourer, marchander, faire & pourvoir à toutes leurs autres besoignes, marchandises, négociations, & affaires, sans destourbier ne empeschement quelconques, & tout ainsi que en tems de paix.

Item. Et a esté expressement dit, que si aucune chose estoit faite ou actemptée au contraire de cettedite presente tresve, seur estat & abstinence de guerre, ou d'aucuns des points & articles contenus en iceux, ce ne tournera ou portera préjudice, fors seulement à l'infracteur ou infracteurs, & ce non-obstant demourera tousjours ladite tresve, durant le temps d'icelles, en sa force & vertu, lesquels infracteur ou infracteurs en seront pugnis si griévement que les cas le requerront, & seront les infractions reparées & remises au premier estat & deu par les conservateurs desdites tresves cy-après nommés, ou leurs substitués, lesquels commenceront à besoigner sur les réparations desdites infractions dedans six jours après qu'elles seront venuës à leur connoissance, & pour icelles faire se rassembleront iceux conservateurs ou leurs substitués, d'une part & d'autre, au lieu qui par eux sera advisé, & ne departiront d'ensemble jusqu'à ce qu'ils auront appointé & pourveu sur lesdites reparations, & y besoigneront le plus promptement que faire se pourra.

Item. Et ès marchés de deça y aura deux conservateurs, c'est-à-sçavoir, pour la part du Roy, Monsieur de Baudricourt, & pour la part de Monsieur & Dame d'Autriche, Monsieur de Fiennes; & pareillement ès marches de Bourgogne y aura deux conservateurs, c'est-à-sçavoir, pour la part du Roy Monsieur de Chaumont, Comte de Brienne, Gouverneur de Bourgogne & de Champagne, & de la part de mesdits Sieur & Dame d'Autriche, Monsieur de la Bastie; & pour les marches de Luxembourg, ledit Monsieur de Baudricourt y commettra tel conservateur qu'il advisera, & pour la part de mesdits Sieur & Dame d'Autriche, Messire

1477. Messire Yoland de Neufchastel Sieur du Fay, & semblablement pour toute la mer y aura deux conservateurs, c'est-à-sçavoir, pour la part du Roy, Monsieur l'Admiral de France, & pour la part de mesdits Sieur & Dame d'Autriche, Messire Posse de Lalain sieur de Montigny, lesquels conservateurs, chacun en sa marche, pourront substituer & commettre en leur lieu, là où ils verront qu'il sera besoin, ausquels substituts & commis lesdits conservateurs pourront bailler, si bon leur semble, puissance pareil & semblable à la leur.

Item. Et lesquels conservateurs ou leurs substituts particuliers d'une part & d'autre, seront tenus de eux assembler, pour le moins de quinze jours en quinze jours, une fois, ès limites du Roy, & autresfois ès limites de mesdits Sieurs & Dame d'Autriche, ès lieux proximites & convenables qu'ils adviseront, pour communiquer de toutes les plaintes & doleances qui seront survenuës d'une part & d'autre touchant lesdites tresves & prestement faire faire reparation telle qu'il appartiendra, & seront les appointemens & sentences desdits conservateurs, d'une part & d'autre, touchant les choses despendantes de cette presente tresve, executées réellement & de fait, & à ce contraints tous les subjets de l'un & l'autre party, non-obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans ce que les condamnés puissent avoir ne obtenir aucuns remedes au contraire par quelque maniere que ce soit.

Item. Et s'il advenoit que pendant le temps de ladite tresve aucuns des conservateurs nommés d'une part & d'autre allassent de vie à trespas, en ce cas le Roy de sa part, & mesdits Sieur & Dame d'Autriche, de la leur seront tenus dedans un mois après nommer & establir en lieu de celui ou ceux qui seront trespassés, autres conservateurs qui auront telle & semblable puissance que ceux qui seront nommés en cette presente tresve; & cependant les substituts qui auront esté commis pourront user de leur puissance & substitution pour la conservation d'icelle tresve.

Item. Et en cette presente tresve sont comprins les Alliés, d'une part & d'autre, cy-après nommés, se comprins y veullent estre, c'est-à-sçavoir pour la part du Roy, très-haut & puissant Prince l'Empereur, & les Princes Electeurs du Saint Empire, le Roy d'Angleterre, le Roy de Castille & de Leon, le Roy d'Ecosse, le Roy de Dannemarck, le Roy de Jerusalem & de Cicille, le Roy de Hungrie, la Duchesse de Savoye, le Duc son fils, Sigismond d'Autriche, le Duc de Lorraine, le Duc de Milan, les Ducs & Seigneurie de Venise, la Commité de Florence, la Seigneurie & Commité de Berne, l'Evesque de Metz, les Confedérés & Alliés de la grande & ancienne Ligue d'Allemagne, aussi les Princes Confederés & Alliés de la grande & nouvelle Ligue d'Allemagne, ceux du Pays de Liége qui se sont déclarés pour le Roy, & qui se sont déclarés & veullent se déclarer pour son party; & pour la part de mesdits Sieur & Dame d'Autriche y seront comprins se comprins y veuillent estre; c'est-à-sçavoir l'Empereur, pere de mondit Sieur Duc d'Autriche, le Roy d'Angleterre, le Roy de Castille & de Leon, le Roy de Hungrie, le Roy de Portugal, le Roy d'Arragon, le Roy Ferrand de Naples, le Roy d'Escosse, le Roy de Dannemarck, les Electeurs du Saint Empire,

re, le Duc Sigismond d'Autriche, le Duc de Bretagne, le Duc de Baviere, la Duchesse, Duc & Maison de Savoye, le Duc de Cleves, l'Evesque de Liege, l'Evesque de Metz, le Duc de Julliers, le Comte Palatin du Rhin, les Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Milan, le Marquis de Bade, le Comte Raumont & l'Evesque de Cambray, lesquels alliés, d'une part & d'autre seront tenus de faire leur déclaration dedans quatre mois prochains venans, s'ils veulent estre [*comprins*] ou non dans cette presente tresve. 1478.

Item. Et pour venir au bien de paix finale, seront eslus & nommés par le Roy, d'une part, six notables hommes, & par lesdits Sieur & Dame d'Autriche, six autres notables hommes, lesquels, comme Médiateurs & Arbitres, auront puissance de juger, décider & determiner dedans six mois prochains venans de toutes les questions, querelles & differends estans entre le Roy & mesdits Seigneur & Dame d'Autriche; & commençant à celle des querelles que mesdits Seigneur & Dame d'Autriche voudront premierement mettre avant, & ensuivant à celle du Roy, & où au cas que lesdits Arbitres ne pourroient accorder seuls, sera eslu & choisi, du consentement du Roy & de mesdits Sieur & Dame d'Autriche, concordablement un sur-Arbitre, pour avec lesdits Arbitres, decider & determiner des choses dont yceux seroient demeurés en discorde, tous selon le contenu des Lettres, qui sur ce seront faites.

Item. Et le Roy de sa part, & mesdits Sieur & Dame d'Autriche, de la leur, requerront le Roy d'Angleterre & ceux des Ligues d'Allemagne, que s'il y a aucuns d'eux, qui par force, hostilité, ou guerre ouverte, par siege, par assauts, par emblée, eschellement, ou autrement preignent aucunes Villes, Places ou forteresses sur l'autre party, ou enfraignent cette-dite tresve, ils veuillent donner ayde ou assistance à celuy sur qui ladite Place ou Forteresse aura esté ainsi surprinse, en cas qu'il ne soit reparé, & semblablement entre celui qui sera refusant de tenir la Sentence desdits Arbitres.

Item. Et en cas que le Roy de sa part, ou mesdits Sieur & Dame d'Autriche, de la leur, romperoient par guerre ouverte cette presente tresve, celui qui par ladite guerre ouverte rompera ladite tresve, perdra le droit & action qu'il pretend ès choses contentieuses entre le Roy & mesdits Sieur & Dame d'Autriche.

Sçavoir faisons, que pour considération des choses dessusdites, & principalement l'honneur de Dieu nostre Créateur, Auteur de toute paix, mesmement ayant regard à la proximité de Lignage, qui est entre nous & nostredit cousin & cousine, singuliérement en esperance de parvenir au bien de paix finale, nous, par l'advis & deliberation desdits Seigneurs de nostre sang & lignage, & Gens de nostre Grand Conseil, lesdites tresves, seur estat & abstinence de guerre, avons faites, acceptées, prinses, fermées, promises, concluës & accordées, & par la teneur de ces presentes, faisons, acceptons, prenons, fermons, promettons, concluons & accordons, & avons promis, juré, promettons & jurons en parolle de Roy, & par la foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur, & sous l'obligation de tous nos nos biens, sur les saincts

1478. Evangiles & sur les Canons de la Messe par nous manuellement touchés pour cette cause, de garder, observer, entretenir & accomplir, & faire tenir & observer de point en point ladite tresve & toutes les choses contenues ez articles, faisans mention d'icelle, sans en rien laisser, ne jamais faire, venir au contraire, ne querir quelques moyens pour y venir, ne pour en rien pervertir, ou faire quelque immutation d'aucunes des choses dessusdites; & si aucune chose estoit faite, attentée ou innovée au contraire par nos subjets ou Chefs de guerre, & serviteurs, de les faire reparer, & des transgresseurs ou infracteurs, faire telle pugnition que le cas le requerra, en maniere que ce soit exemple à tous autres, & à toutes les choses susdites nous nous sommes soubmis & soubmettons, obligés & obligeons de tous & chacuns nos biens presens & advenir, &c. Donné en nostre Cité d'Arras le onziesme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-dix-huit, & de nostre regne le dix-septiesme. Ainsi *signé* LOYS, & sur le repli, par le Roy en son Conseil, de Chaumont.

Il y a pareilles Lettres au nom du Duc d'Autriche & de Marie de Bourgogne.

CCXXCII.

Lettres en execution du Traité de tresve cy-dessus, portant nomination des Arbitres de la part du Roy, & pouvoir, tant à eux, qu'à ceux qui seront nommés par Maximilien d'Autriche, de juger & decider conformement audit Traité.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, Par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux, &c. Salut: Comme pour pacifier les guerres, questions, divisions, & differences estans à present entre nous, d'une part, & très-haut & très-puissant Prince, nostre très-cher & très-amé cousin le Duc Maximilien d'Autriche, & nostre très-chere & très-amée cousine sa Compagne, d'autre part, plusieurs ouvertures ayent esté faites, & entre autres ont esté ouvertes, que nous & nosdits cousin & cousine eslussions & nommissions douze notables hommes, desquels les six seroient nommés & choisis de nostre part, & les autres de la part de nosdits cousin & cousine, & au cas que par mort, maladie, ou autre cause raisonnable, il n'y auroit aucuns qui n'y peussent vacquer, celuy de la partie duquel il auroit esté nommé le pourroit changer & en nommer autre en son lieu, lesquels douze pourroient, comme Médiateurs & Arbitres, connoistre & juger, decider & determiner de toutes les questions & differens estans entre nous & nosdits cousin & cousine; & pour y besongner, se assembleront lesdits Arbitres en la Ville & Cité de Cambray, dedans le premier jour de Septembre prochain venant, auquel lieu & jour, nous, de nostre part, & nosdits cousin & cousine, de la leur, serons tenus de envoyer nos Commis & Deputés, pour proceder & aller avant devant lesdits Arbitres, esdites matieres & querelles, & seroient iceux Arbitres, en acceptant la Charge dudit Arbitrage, tenus de proceder & jurer solemnellement, que en toute diligence & soigneusement, toutes autres occupations & excusations arriere mises, ils oyront les parties, ou ceux qui seroient commis de par eux, en tout ce qu'ils vouldront demander, dire, proposer & alleguer, exhiber & produire, prouver touchant les matieres,

res, dont l'une & l'autre partie pourroient faire question, en quoy nosdits cousin & cousine ou leurs Commis & Deputés seroient reçus & auroient le premier lieu à faire former & intenter par devant iceux Arbitres, seroient tenus de juger, decider & determiner avant que proceder à autres, dedans un mois prochain ensuivant, & après icelles, nos Commis & Deputés pourront intenter & mettre avant, pour au nom de nous, telle question & demande que bon leur semblera, sur laquelle lesdits Arbitres seront tenus de juger & determiner dedans un mois après que la demande de nosdits cousin & cousine sera decidée; ladite premiere Sentence definitive préalablement acquitée, & après procéderont lesdits Arbitres à vuider toutes les autres querelles, qui sont entre nous & nosdits cousin & cousine. Toutes lesquelles questions & differences ils seront tenus de vuider dedans six mois, après qu'ils auront commencé à besoigner audit Arbitrage, & se tiendront lesdits Arbitres en ladite Ville de Cambray, jusques à ce que icelles questions & differences soient par eux definies, ou que le temps de leur pouvoir soit fini & expiré, & se d'aucunes des differences, querelles & questions estans entre nous & nosdits cousin & cousine, lesdits Arbitres ne se pouvoient accorder, il y aura un sur-Arbitre nommé, choisy & eslu, d'un commun accord & consentement de nous & de nosdits cousin & cousine, nommé & choisi concordablement dedans quatre mois prochains venans, lequel sur-Arbitre pourra avec lesdits douze Arbitres, ou la plusspart d'iceux, en égal nombre, d'un costé & d'autre, cognoistre, decider, & determiner de toutes les choses dont lesdits Arbitres seront demeurés en difference; par devers lequel sur-Arbitre, seroit par lesdits Arbitres, ou aucuns d'eux, en égal nombre de chacun costé, porté toutes les pieces, procès, & autres choses servans à l'instruction des matieres, dont lesdits Arbitres seroient demeurés en difference; & feront lesdits Arbitres, & aussi le super-Arbitre, avant que proceder audit Arbitrage, serment solemnel sur les saincts Evangiles de Dieu, en leur foy, & sur le salut de leurs ames, qu'ils feront ausdites parties, & à chacunes d'icelles, droit, raison & justice, & qu'ils procéderont au fait dudit Arbitrage en toute diligence, donneront leurs Sentences, Jugemens & appoinctemens bons & loyaux, selon Dieu, leur conscience & bonne justice, & comme ils feroient s'ils estoient Juges ordinaires desdites questions & differences, & soit ainsi que nosdits cousin & cousine ayent prins, choisi & eslu pour Arbitres de leur part. 1478.

Sçavoir faisons, que nous grandement acertenés des grandes vertus, prudence, discretion, prud'hommie, experience & bonne conduite, & diligence de nos amés & féaux Conseillers, Messire Loys d'Amboise, Evesque d'Alby; nostre cousin Messire Jehan de Moucheuil, Evesque de Viviers, Commandeur de Rennes; nos chers & amés cousins Odet d'Aydie, Comte de Comminges, Sieur de Lescun; Bouffile de Juge, Chevalier, Comte de Castres, & Viceroy par nous establi en nos pays de Roussillon & de Sardaigne; Messire Jehan Chambon, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel; & Raoul Pichon, Conseiller en nostre Cour de Parlement: Yceux avons choisis, eslus & nommés, prins, commis & accepté, choisissons, eslisons, nommons, prenons, commettons & acceptons de

1478. noſtre part, pour Arbitres & amiables mediateurs & appaiſeurs, auſquels douze deſſus nommés ; c'eſt-à-ſçavoir, ſix de noſtre part, & ſix de la part deſdits Sieur & Dame noſdits couſin & couſine, nous avons donné & donnons plein pouvoir, auctorité & commiſſion, & mandement eſpecial de cognoiſtre, juger, decider & determiner de toutes les queſtions, querelles & differences qui ſont entre nous & noſdits couſin & couſine, & y proceder ſucceſſivement & par ordre. C'eſt-à-ſçavoir, la premiere demande que noſdits couſin & couſine ou leurs Commis & Députés feront de leur part, dedans le premier mois ; & la ſeconde demande que nos Commis & Députés feront & vouldront faire pour nous, dedans l'autre mois après ſuivant, & de toutes les autres demandes, dedans quatre mois après, qui eſt en tout dedans demi-an, à compter dudit premier jour de Septembre prochain venant ; & au cas que leſdits Arbitres ne ſe pourroient accorder ſur toutes les demandes & querelles, nous voulons & conſentons, que ſur les points dont ils ſeront d'accord, ils prononcent leur Sentence & Jugement, & que ſur les points, dont ils ne pourront s'accorder, ils aſſignent jour aux parties, dedans ſix, ſept ſemaines, ou deux mois après enſuivant, pardevant ledit ſuper-Arbitre, que nous, noſdits couſin & couſine nommerons & choiſirons d'un commun accord & concordablement dedans quatre mois, comme dit eſt, lequel ſuper-Arbitre, avec leſdits Arbitres, ou partie d'iceux, en égal nombre, d'un coſté & d'autre, pourra dedans ſix ſemaines, après le jour aſſigné, connoiſtre, juger & determiner des points dont leſdits Arbitres ſeront demeurés en diſcord ; & de ce faire lui avons donné de noſtre part, pleine & puiſſance, & auctorité ; & en cas que la premiere querelle qui ſera meuë & intentée de la part de noſdits couſin & couſine pardevant leſdits Arbitres, ne pourra eſtre décidée dedans un mois, & ſemblablement la ſeconde querelle que pourrions mouvoir de noſtre part, dedans le ſecond mois ; ce néanmoins leſdits Arbitres pourront appoincter, décider & determiner deſdites querelles dedans le plus brief temps enſuivant, leſdits premier & ſecond mois, que faire pourra ledit ſuper-Arbitre, durant le tems de ſon pouvoir, le tout, en gardant l'ordre deſſuſdit. Et s'il advenoit que par mort, maladie, ou autre cauſe raiſonnable, aucuns deſdits Arbitres prins de noſtre part, n'y puſſent vacquer, nous en nommerions d'autres en leur lieu ; & afin que au fait dudit Arbitrage n'y ait quelque rupture, nous avons promis & promettons d'envoyer nos Commis & Députés audit lieu de Cambray, dedans le jour cy-deſſus déclaré, & de proceder, ou faire proceder pardevant leſdits Arbitres, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire en tout bon & loyal Arbitrage, avec ce avons promis & promettons, que ſe leſdits Arbitres ou ſuper-Arbitre jugent premierement ou appoinctent au profit de noſdits couſin & couſine en la premiere demande, ou queſtion qu'ils feront, & à laquelle, comme dit eſt, doivent eſtre les premiers reçus, nous dès incontinent que les Sentences ſeront prononcées, les ferons joyr pleinement & paiſiblement des terres & Seigneuries qui leur pourront eſtre adjugées par leſdits Arbitres & ſuper-Arbitre, leſquels appoinctemens, Jugemens & Sentences qui ſeront données par leſdits Arbitres ou ſuper-Arbitre, nous avons promis & promettons de bonne-foy, pour noſtre honneur,

honneur, en parole de Roy, sur les saincts Evangiles de nostre Seigneur, & sur les saincts Canons de la Messe, & sur peine des amissions perpetuelles & à tousjours du droit que nous avons & prétendons avoir en tout ce qui est en debat & querelle entre nous & nosdits cousin & cousine, tenir, garder, observer & accomplir de point en point, & faire mettre, & souffrir estre mis le Jugement & appoinctement desdits Arbitres à execution, réaulment & de fait, selon que par lesdits Arbitres & super-Arbitres sera jugé, sentencié & appoincté, & nous soubmettons, quant à ce, à toutes censures Ecclesiastiques, comme d'excommuniment, d'interdit de service divin, sans autre declaration de Juges, dès incontinent, que n'obeirons par effet au Jugement des Arbitres ou super-Arbitre, ainsi que dit est, ou que ne vouldrions proceder pardevant eux, ou souffrir leur Jugement, estre mis réaulement & de fait à execution en la maniere dessusdite, & en outre prions & requerons à très-haut & très-puissant Prince nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Roy d'Angleterre, & à nos très-chers & especiaux amis les Ligues d'Allemagne, qu'ils aydent & assistent de toute leur puissance nosdits cousin & cousine, pour nous contraindre par puissance d'armes à entretenir & accomplir toutes les Sentences & Jugemens desdits Arbitres & super-Arbitre, au cas que en serions refusans, & semblables seuretés, soubmissions, promesses & obligations, nosdits cousin & cousine nous seront tenus bailler de obeir aux Sentences & appoinctemens qui sont faits, donnés & prononcés à nostre profit par iceux Arbitres ou super-arbitre, & nous faire bailler incontinent la réalle possession & jouissance des choses qui par eux nous seront adjugées. En tesmoin, &c. Donné en nostre Cité d'Arras le onziesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante-dix-huit, & de nostre regne le dix-septiesme. *Ainsi signé*, LOYS, *& sur reply*, par le Roy, vous Evesque de Viviers, le Prothonotaire de Clugny & autres presens. *Signé*, DE CHAUMONT.

1478.

CCXCVIII.

☞ *Plein pouvoir à Charles de Martigny, Evesque de Perpignan, Ambassadeur du Roy en Angleterre, pour proroger jusques à cent ans la tresve concluë avec l'Angleterre, & donner seureté pour la continuation du payement de cinquante mille escus d'or par chacune desdites cent années, au Roy d'Angleterre & à ses Successeurs Roys.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé le Grand.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex: Universis præsentes Litteras inspecturis, salutem. Cum treugas, guerrarum abstinentias, mercium intercursus, amicitiam, confederationem aliasque conventiones cum illustrissimo Principe confratre & consanguineo nostro Eduardo, partim per nos, partim per Commissarios, Legatos & Deputatos nostros sufficientem potestatem ad hoc à nobis habentes, inierimus, contraxerimus & perfecerimus, convenerimus & concluserimus, cumque etiam promiserimus, concesserimus & obligaverimus nos solvere, & in civitate Londonensi in Angliâ realiter deliberare eidem fratri & consanguineo nostro Regi Angliæ, singulis annis vitâ utriusque nostrûm

1478. durante, quinquaginta millia scutorum auri, nec non super omnibus litibus, quæstionibus & querelis inter nos & eundem fratrem consanguineum nostrum pendentibus inpræsentiarum indiscussis promisimus & sub certis pœnis obligaverimus nos ad certa tempora inter nos concordata & limitata stare & obtemperare laudo, determinationi, judicio & arbitrio diversorum arbitrorum, quemadmodum in certis Litteris super omnibus & singulis compromissis confectis plenius, latius diffusiusque continetur. Notum facimus quod nos non minus luctu quam mœrore præ oculis habentes quo in discrimine barbaras per nationes orthodoxorum sanguinem crebro sitientes Christiana Religio inpræsentiarum premitur atque laceratur, quæ ad divinam olim felicitatem votivamque prosperitatem & sanctiùs & celeriùs reduci nequeat, quam ipsius religionis Principes saltem potentiores pacis amicitiæque fœdere copulentur de fidelitate, circonspectione & industriâ dilecti & fidelis Consiliarii nostri Magistri Caroli de Martigny Episcopi Elnensis plurimum confidentes ipsum nostrum verum & indubitatum Oratorem, Procuratorem, Legatum, Ambassiatorem, Commissarium, atque Nuntium specialem ordinamus, facimus & constituimus, dantes & concedentes per præsentes eidem Oratori, Procuratori, Legato, Ambassiatori, Commissario atque Nuntio nostro plenam, perfectam & sufficientem potestatem & auctoritatem, ac mandatum generale & speciale nomine nostro & pro nobis, hæredibus atque Successoribus nostris, regno, patriis, terris, dominiis, amicis, alligatis, confœderatis, subditis, faventibus & adhærentibus nostris, quibuscumque cum illustrissimo Principe confratre & consanguineo nostro percarissimo Eduardo Rege Angliæ antedicto, seu ejus Commissario, Procuratore sive Deputato, Commissariis, Procuratoribus, Deputatisve suis sufficientem potestatem & consimilem auctoritatem ab eodem consanguineo nostro pro se hæredibus atque successoribus suis, regno, patriis, dominiis, amicis, alligatis, confœderatis, subditis, faventibus & adhærentibus suis ad hoc habentibus communicandi, tractandi & conveniendi, atque treugarum, guerrarum abstinentias, mercium intercursus, amicitiam, confœderationes atque conventiones antedictas cum eodem consanguineo nostro Angliæ rege, ut præmittitur initas, contractas & conclusas, prorogandi, elongandi & extendendi ad centum annos post mortem primo nostrûm decendentis duraturas & inconcussè observandas, treugasque, guerrarum abstinentias, mercium intercursus, pacem, ligas, amicitias, confœderationes, pactiones, alias conventiones post mortem primo decedentium nostrorum ad centum annos ex tunc proximè futuros, continuò duraturas & illibatè inconcussèque observandas, prout eis melius visum fuerit ineundas, firmandas, vallandas & roborandas, nec non promittendi & obligandi dominia nostra & subditos nostros eorumque bona quæcumque, ubicumque fuerint reperta ad solvenda pro nobis, hæredibus & successoribus nostris dicto consanguineo nostro Regi Angliæ, hæredibus & successoribus suis in civitate Londonensi in Anglia quinquaginta millia scutorum auri ejusdem valoris & æstimationis prout sunt inpræsentiarum in Regno Franciæ singulis annis centum annorum post mortem primò nostrûm decedentis proximè futurum, astringique nos hæredes & successores nostros

nostros obligari jurejurando & sub pœnis Cameræ Apostolicæ, nec non aliis modis, sicuti eis videbitur ad firmam & securam ejusdem solutionis observantiam, ulteriusque pro nobis hæredibus & successoribus nostris promittendum, atque nos & ipsos obligandum quòd nos, hæredes, iidemque successores nostri durante dicto termino centum annorum post mortem illius nostrûm, qui primò decesserit, si lites, quæstiones & differentiæ pendentes inter nos & eumdem consanguineum nostrum nunc indiscussæ, interim non terminentur; prorogabimus quoque, & innovabimus de trienno in triennum, aut in tempora longiora potestatem Arbitrorum inter nos, & eundem consanguineum nostrum, ut præmittitur, electorum, aut in loco ipsorum alicujusve eorum eligendorum; & si contingat aliquem vel aliquos dictorum Arbitrorum ex parte nostrâ, hæredum, successorumvè nostrorum electorum aut eligendorum decedere, aliâve causâ impediri, quòminus dictarum litium, questionum & differentiarum examinationi commodè vacare valeat aut valeant, quòd nos hæredes & successores nostri alium vel alios in locum ipsius, ipsorumve cum simili potestate deputabimus & subrogabimus: damusque eidem Legato, Procuratori, Oratori nostro plenam potestatem, autoritatem Litteris super omnibus & singulis præmissis, eaque continentibus conficiendi, & eidem consanguineo nostro ejusve Commissariis ea deliberandi, atque ad eorum omnium & singulorum præmissorum observantiam nos hæredes & successores nostros per easdem Litteras modo & formâ quibus eis melius videbitur abstringendi, cæteraque omnia & singula quæ in præmissis, vel circa eorum aliqua necessaria fuerint, seu quomodo libet opportuna faciendi, exequendi, prout nos faceremus, si personaliter interessemus, promittentes bonâ fide, & in verbo Regio nos ratum, gratum & firmum perpetuò habituros totum, & quidquid per præfatum Legatum nostrum, Procuratorem & Oratorem actum, gestum, conclusum, seu procuratum fuerit in præmissis, vel eorum aliquo. Nolumus tamen quòd vigore aut colore hujus commissionis nostræ, aliquæ confœderationes, amicitiæ, ligæ, treugæ, guerrarum abstinentiæ, conventiones, intelligentiæ, promissiones, seu obligationes inter nos & eumdem consanguineum nostrum, seu nominibus nostris aut pro nobis contractæ & initæ in parte vel in toto violentur, invalidentur aut infirmentur; imò volumus quòd ipsæ & quælibèt earum, atque omnia & singula in eis contenta, prout in Litteris superinde confectis pleniùs continetur, in suo firmo robore & effectu juxtà vim, formam & effectum earumdem Litterarum permaneant, & inviolabiliter observentur; in quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium præsentes Litteras manûs nostræ subscriptione signavimus, & sigilli nostri fecimus appensione communiri. Datum in Civitate nostrâ Attrebatensi, die decimâ-tertiâ mensis Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, & Regni nostri decimo-septimo.

1478.

CCXCIX.

1478.

CCXCIX.

☞ *Lettres du Roy Louys XI. en faveur de la Republique de Florence, dont le Roy veut pacifier les differends.*

Tiré du deuxiéme Registre des Ordonnances du Roy Louys XI. *folio* 138. *verso.*

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme en ensuivant les louables & vertueuses œuvres de nos très-chrestiens Progeniteurs, Roys de France, nous ayons tousjours desiré & desirons la paix & union des Princes & peuples Chrestiens, à ce que par l'union d'iceux ils soient plus forts & mieux dispotez à la deffense de la Foy Catholique, à present en divers lieux opprimée par les Infideles; & à cette occasion, quand avons sçu la guerre n'aguaires suscitée en Italie, à cause de la machination & entreprise faite contre nos très-chers amis, confederez & Alliez de la Communauté & Seigneurie de Florence, par un qu'on appelle le Comte Jeronime, homme n'aguaires comme inconnu, & de basse & petite condition, ayons envoyé devers nostre Saint Pere le Pape, pour luy supplier & requerir qu'il luy plust de s'employer à la pacification desdites guerres & divisions, & luy ayons fait remontrer la très-injuste surprise & usurpation que ledit Comte Jeronime & ses adherans & Complices ont voulu puis n'aguaires faire contre ladite Seigneurie & Communauté de Florence, pour icelle comme l'on dit injustement appliquer audit Comte Jeronime ou autres, les execrables meurtres & homicides qui par frauduleuse & precogitée insidiation, ont à cette cause esté conspirées & machinées contre la personne de nostre cher & amé cousin, Laurent de Medicis, & contre ceux de sa Maison, lesquelles machinations ils ont executé ès personnes de Julien de Medicis, & de François Norry, qu'ils ont tués & meurtris inhumainement dedans l'Eglise, & ainsi qu'on chantoit la Grand'Messe, & pareillement vouloient faire audit Laurent de Medicis, s'il ne fust eschappé, & en eschappant a esté grievement & énormement blessé; pour lesquelles causes nous avons esperance que nostredit saint Pere, comme bon Pere & Pasteur du peuple Chrestien, se voulsisse employer à ladite paix, sans soy montrer partial d'un costé ne d'autre, & confians que pour nous, qui avons tousjours eu & avons le saint Siege Apostolique en singuliere reverence & devotion, il voulsist quelque chose faire, luy avons fait remontrer l'ancienne amitié, confederation & alliance que avons à ladite Seigneurie & Communauté de Florence, qui tousjours a esté si affectée à nous, aux Roys & à la Maison de France, qu'ils les ont tenus pour leurs singuliers protecteurs; & en signe de ce, à chacune fois qu'ils renouvellent les Gouverneurs de leur Seigneurie, ils font serment d'estre bons & loyaux à la Maison de France, de garder leur honneur, & eux entretenir en leur amitié, bienveillance & service; mais nonobstant les choses dessusdites, & sans consideration de la necessité où est à present le peuple Chrestien, nostredit saint Pere s'est montré & declaré partial en cette matiere, contre ladite Seigneurie & Communauté de Florence, & semblablement contre les Duc & Seigneurie de Venise, qui aussi sont nos amis, confederez & Alliez, & n'a voulu nostredit saint Pere avoir regard

regard à ce que le Turc fait à present continuelle guerre ès prouchaines parties de Italie, & mesmement ès Terres & Seigneuries de Venise, par quoy l'on ne peut mieux fortifier le Turc & les Infideles contre le peuple Chrestien, ne mieux leur donner moyen d'avoir entrée & passage en Italie, que de courir sus, & grever ceux qui soutiennent la guerre contre le Turc, lesquelles choses sont si estranges à considerer, que toute l'Eglise Universelle, & tout Prince vertueux & Catholique en doit avoir douleur & desplaisir; & en outre, avons esté advertis que nostre Saint Pere a dit qu'en cette guerre contre les Florentins, Veniciens & autres de leur part, il employera sa personne, biens, & tout ce qu'il pourra finer, qui est bien estrange chose que le Tresor & la revenuë de l'Eglise, qui sont les biens ordonnez pour le Service de Dieu, deffense de la Foy Catholique, & pour la sustantation des pauvres, s'employe à telles guerres, & pour telles partialités contre le peuple Chrestien, & pour soustenir telles conspirations de usurper sur les Seigneurs d'Italie, & tels meurtres & execrables delits; semblablement est chose bien estrange, qu'on souffre les exactions induës qui se font en Cour de Rome par Bulles expectatives & autres moyens, & pour les vacquans qu'on lieve contre les saints Canons & Decrets de l'Eglise, faits & constituez par les Saints Peres, & contre la determination de l'Eglise Universelle & des saints Conciles, pour employer l'argent qu'on en tire à achepter Comtez & grandes Seigneuries, pour les bailler à gens de petite condition, & les eslever sans merites precedens, & sans ayde ny secours, qu'ils puissent donner à l'Eglise ne à la deffense de la Foy; èsquelles exactions ainsi faites contre les saints Canons & aucuns Decrets de l'Eglise, entre tous les Roys & Royaumes de la Chrestienté: nous, nostredit Royaume de France & pays du Dauphiné, & generalement tous nos subjets, avons merveilleusement grand interest & dommage pour la grande quantité d'argent qui contre lesdits saints Canons & Decrets, & contre les libertez de l'Eglise de France se tire, tant par lesdits vacquans, qui se payent à grands & excessives taxes, comme pour la depense qui se fait à obtenir lesdites Bulles expectatives, qui maintenant sont si communes, & se donnent en telle multiplication, que par la grande quantité, la diversité & le desordre d'icelles, la pluspart des Benefices de nostre Royaume sont en procès, en la conduite desquels procès, se depense & vuide merveilleusement grande quantité d'argent, & ne sçait-on au certain à qui les Benefices competent & appartiennent; pourquoy le Service Divin, la discipline du peuple, & l'administration des saints Sacremens sont souventesfois delaissez, & la revenue des Benefices, qui se y devroit employer à la reparation des Eglises, s'employe en depense de procès & litiges, dont de grands maux & inconveniens sont advenus & adviennent chacun jour, ainsi que par plusieurs grands & notables personnages de nostre Royaume, remontré nous a esté, & pource que ne pouvons & ne devons raisonnablement dissimuler la guerre & oppression qu'on fait ausdits de Florence, nos anciens amis & Alliez, & à cause d'eux ausdits de Venise, qui semblablement sont de nostre alliance, ne souffrir les deniers qu'on tire de nostre Royaume par tels vacquans & autres moyens dessusdits, pour les employer à soutenir la guerre contre nosdits Alliez; pareillement ne pouvons &

1478.

Sixte VI.

1478. & ne devons dissimuler sans trop grand prejudice & dommage, le grand vuidange d'argent qui se tire de nostre Royaume & de nos pays, Seigneuries & subjets par vacquans, Bulles, expectatives & autres manieres. Nous, par grande & meure deliberation de plusieurs Seigneurs de nostre Sang & lignage, & autres notables hommes de nostre Royaume, avons prohibé & deffendu, prohibons & deffendons à toutes manieres de Gens Ecclesiastiques, Seculiers ou autres, de quelque estat, qualité, nation ou conditions qu'ils soient, qu'ils ne soient si osez ne si hardis d'aller ou envoyer en Cour de Rome, ne ailleurs hors de nostre Royaume, pour querir ou pourchasser Benefices ou graces expectatives, ne de porter ou faire porter, ou envoyer en ladite Cour de Rome par Lettre de change, Bullette ne autrement, directemant ou indirectement, par quelque voye ou maniere que ce soit, or, argent monnoyé ou à monnoyer, pour avoir ou obtenir collation de Benefices par Bulles, graces expectatives ne autrement, & lesquelles expectatives non executées, nous avons suspendu & suspendons par ces presentes, jusqu'à ce que par nous autrement en soit ordonné, & avec ce, qu'aucune personne seculiere, de quelque estat ou condition qu'elle soit, ne porte, soutienne ne favorise aucun pour aller ou envoyer en ladite Cour de Rome, ne hors nostredit Royaume, pour la cause dessusdite; le tout sur peine de confiscation de corps & de biens; & au cas qu'apres la publication & proclamation de ces presentes, aucuns seront trouvez faisant ou avoir fait le contraire, nous voulons & ordonnons que par nos Juges & Officiers, chacun en sa Jurisdiction, punition corporelle soit faite sans desport ou dissimulation aucune, en maniere que ce soit exemple à tous autres. Et afin que plus grieve punition & justice soit faite des transgresseurs & infracteurs de nosdites deffenses, & qu'on en puisse avoir meilleure & plus prompte connoissance, nous voulons que tous ceux qui les trouveront ou denonceront, ayent & prennent tous leurs meubles, bagues & chevaux, desquels dès maintenant leur en faisons don, à quelque valeur ou estimation qu'ils soient. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Gens tenans, ou qui tiendront nos Cours de Parlement de Paris, de Thoulouse, de Bordeaux, du Dauphiné; au Vice-Roy de Roussillon; Baillis, Senechaux, Prevosts, Vicomtes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers quelconques, ou à leurs Lieutenans à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presentes Lettres & ordonnances ils fassent lire publiquement à jour de playdoirie, & enregistrer en tous les lieux accoustumez, de faire cris & publications publiques, en maniere que nul n'en puisse pretendre juste cause d'ignorance; & avec ce, les fassent entretenir & garder de point en point selon leur forme & teneur, en faisant des trangresseurs & infracteurs d'icelles la punition telle que dessus, à ce que tous autres y prennent exemples; & contraignant au surplus à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre reaument & de fait, ainsi qu'il est accoustumé de faire pour nos propres affaires, nonobstant oppositions ou appellations, clameur de haro & doleances quelconques, pour lesquelles ne voulons en ce aucunement estre differé & pour ce qu'on pourra avoir à besogner de ces presentes en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait sous sceaux Royaux, foy soit adjoustée comme au present original. Donné à Selonnes, le dix-septiesme jour

jour d'Aoust, l'an mil quatre cens, septante-huit, & de nostre Regne le dix-huitiesme. *Sic signatum super plicam*, Par le Roy, l'Evesque d'Alby, les Comte de Dunois & de Castres; le Protonotaire de Clugny; l'Abbé de la Grate; le Sire de Bressuyre; le Sire de Clerlieu; Antoine de Lamet, Capitaine de la Tour de Bourges, & autres presens. L. TINDO. 1478.

CCC.

Avis sur l'assemblée de l'Eglise Gallicane, tenue à Orleans.

CE sont les choses qui semblent estre à faire pour la conclusion de l'Assemblée de l'Eglise de France, estant à present à Orleans. Communiqué par M. Baluze, qui l'avoit eu de M. Vion d'Herouval.

Premierement. Sera remontré le bon & juste vouloir & intention du Roy, qui est si justement & raisonnablement fondé, que plus ne pourroit. Car en tant que touche l'Estat de nostre Saint Pere & du Saint Siege Apostolique, le Roy n'y veut & n'y entend estre fait quelque lesion ou prejudice.

Mais seulement est fondée son intention sur trois choses, qui sont si très-saintes & justes, que plus ne pourroient.

La premiere, pour la deffense de la Foy Catholique, dont il est telle necessité que chacun voit.

La seconde, pour l'ordre & regle de toute l'Eglise Universelle: par faute de laquelle ordre, adviennent à present les guerres, divisions & autres scandales, qui sont en Italie, & par toute Chrestienneté.

La tierce, pour obvier au dommage que souffre tout le Royaume & l'Eglise de France par l'extraction des pecunes & autres abus qui se font de par Cour de Rome au moyen de ceux qui tiennent nostre Saint Pere entre leurs mains.

De toutes lesquelles choses, le Roy parla l'autre jour, quand l'on fut devers luy, si bien & sagement, qu'on ne pourroit plus.

Car *premierement*, il parla de nostre Saint Pere & du Saint Siege Apostolique en si grande reverence & devotion, que Prince Chretien & Catholique peut faire.

Secondement, il parla des guerres & divisions qui sont entre les Princes & Nations Chrestiennes, & de la necessité qu'il est de les pacifier, pour resister aux Infideles.

Tiercement, il parla du Comte Jeronimo & autres, qui tiennent nostre Saint Pere, & par consequent toute l'Eglise entre leurs mains, & des inconveniens qui en adviennent à toute l'Eglise.

Quartement. Il parla comme les pecunes de France ne yront plus en Cour de Rome par la provision qui y a esté donnée. En quoy il desmontroit bien l'intention, qu'il avoit qu'on pourveut à l'extraction desdites pecunes du Royaume.

Lesquelles choses considerées, la conclusion de l'opinion peut estre.

Premierement. Que pour adviser à la deffense de la Foy Catholique, & à la pacification des Princes & Nations Chrestiennes, qui à present sont si troublées & divisées que chacun voit, & afin que par la paix & union d'entre eux, ils soient plus puissans pour resister aux Infideles, &

à la deffense de la Foy ; aussi pour donner bonne regle & ordre à tout l'es-
1478. tat de l'Eglise, & pourveoir aux abus qui ce y font, l'on doit requerir à nostre Saint Pere très-instamment, qu'il luy plaise convoquer le Concile general de toute l'Eglise Universelle, lequel Concile soit tenu en France : & pour cette cause, envoyer notable Ambassade devers luy de par le Roy & de l'Eglise de France, le plustost que faire se pourra, & de ce supplier le Roy très-humblement.

Et que pour obvier à l'extraction des pecunes & autres abus pendant le temps que le Concile se assemblera, l'on doit garder & observer en l'Eglise de ce Royaume, du Dauphiné, & des autres pays de l'obéyssance du Roy, les anciens droits, les saints Canons & Decrets des saints Conciles, & mesmement, du Concile de Constance.

Et que pour communiquer avec les Deputez des autres Princes & Nation, qui en cette partie voudront adherer avec le Roy & l'Eglise de France ; aussi pour plus amplement adviser aux termes qui seront à tenir, au cas que nostredit Saint Pere refuseroit l'Assemblée dudit Concile en France, & aux autres choses necessaires pour le bien des matieres, l'on doit prendre une journée, pour derechef assembler l'Eglise de France. Et semble, que la Ville de Lyon est le lieu plus propre & le plus commun, pour faire ladite Assemblée. Car c'est le lieu où l'on pourra plus aisément convenir avec toutes autres Nations, tant des Alemaignes que des Italies, & autres. Et au regard du jour, semble que ce doit estre incontinent après Pasques, & que l'on se doit assembler en ladite Ville de Lyon, au vingt-quatriesme jour d'Avril prouchain venant ; & que audit jour tous les Archevesques, Evesques, Abbez & Prelats ; les Deputez des Universitez, & des Chapitres des Eglises Metropolitaines, Cathedrales & & Collegiales, se y doivent rendre en vertu de cette presente deliberation, & sans autre nouvel Mandement.

Aussi que le Roy doit envoyer audit lieu & jour gens notables de par luy, pour donner plus grande autorité, & meilleure conduite aux matieres.

Et quand en Cour de Rome l'on verra que la Congregation de l'Eglise de France n'est pas departie, & que encore ils se doivent assembler à Lyon, ce sera leur donner occasion de plustost condescendre à la convocation du Concile, à donner provision aux abus, & aux autres requestes raisonnables qu'on fera à nostre Saint Pere.

En outre, semble que dès à present on doit eslire aucuns Deputez, qui ayent charge & procuration de par toute l'Eglise de France estant à cette presente Assemblée ; lesquels Deputez auront puissance des choses qui s'ensuivent.

Premierement. De adviser & eslire les Ambassadeurs qui yront devers nostre Saint Pere.

Item. De adviser toutes les choses que lesdits Ambassadeurs devront requerir, tant sur les Deliberations prinses à cette presente Assemblée, que sur toutes autres choses qui seront necessaires pour le bien des matieres.

Item. Aussi auront charge lesdits Deputez de faire les instructions desdits Ambassadeurs qui yront devers nostredit Saint Pere.

Item.

1478.

Item. De recevoir toutes les Requestes, tant des Universitez, que autres qu'on voudra bailler, pour donner ordre à la provision de chacun estat, ainsi que par raison se devra faire.

Item. De recevoir toutes autres Requestes & doleances qu'on leur voudra bailler, pour en mettre ès instructions, ce qui semblera y devoir estre mis.

Et generalement de preparer & disposer toutes les choses necessaires, tant pour la conclusion de cette presente Assemblée, que de toutes autres qui se devront traiter à ladite Assemblée de Lyon.

Item. La deliberation de cette Assemblée conclute, semble qu'on la doit faire rediger par escript, & signer par Secretaires du Roy, & Notaires Apostoliques.

Et pour faire diligence de ladite, Ambassade qui doit aller devers nostredit Saint Pere, & besongner à lexecution desdites choses, lesdits Deputez doivent aller devers le Roy, & luy porter ladite deliberation par escript, signée comme dessus, & en retenir autant par devers eux.

En outre, doivent faire diligence de recouvrer l'extrait des griefs qui ont esté faits par Messieurs les Doyen d'Angers, l'Official d'Orleans; Maistre André de Besseris, & Maistre Jehan Masselin: & iceux veus, & choisis ceux à quoy l'on se devra arrester, leur faire former l'Appellation faite de nostre Saint Pere, & la recouvrer signée des Notaires Apostoliques.

Au dessus de ce cayer est écrit en vieille lettre.

Aucunes choses qui furent advisées touchant la conclusion de l'Assemblée d'Orleans.

Dans un ancien Manuscrit où est l'inventaire des papiers, trouvez au Cabinet de Monsieur le President d'Oriolle après son deceds, il y a, les Deputez à l'Assemblée d'Orleans, en Septembre, de l'Eglise de Franc.

CCCI.

☞ *Lettres d'abolition de Louys XI. aux habitans de Tournay, pour raison du Traité par eux fait avec les Duc & Duchesse Maximilien d'Autriche pendant la Tréve, à ce par luy contraints, & sans la permission du Roy.*

LOYS, par la grace de Dieu, &c. Sçavoir faisons à tous presens & à venir: Comme les Tresves dernierement prinses, faites & accordées entre nous d'une part, & les Duc Maximilien & Duchesse d'Autriche d'autre part, pour un an entier, commençant le onziesme Juillet dernier passé, ayent esté prinses, conclutes, jurées & promises pour nous, & generalement pour tous nos pays, Terres & Seigneuries & subjets, tant par mer & eaux douces, que par terre, sans y rien reserver d'une part ne d'autre; par le Traité desquelles Tresves ait esté dit & accordé, que durant icelles, cesseroient de l'un party sur l'autre toutes hostilitez, voyes de fait & exploits de guerre, prinses & surprinses de Villes, Chasteaux, Forteresses, lors estans ès mains & obeyssance de l'un & de d'autre

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1479. l'autre party, quelque part qu'elles fussent situées & assises, sans excepter ne reserver quelques Villes, Citez ne Forteresses : aussi fut expressement dit & accordé, que tous les sujets de l'un & de l'autre party, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils fussent, pourroient communiquer, marchander, & faire toutes les negotiations & besongnes les uns avec les autres, aller, venir & sejourner de l'un party à l'autre, seurement & sauvement, sans que aucun mal, empeschement ou destourbier leur fut, ou peust estre fait ou donné en corps ne en biens, pour quelque cause ou occasion que ce fust, se ce n'est pour debtes ou delits commis depuis le temps de ladite derniere Tresve, & sans ce que pour occasion de chose faite paravant icelle derniere Tresve, qui commenceroit ledit onziesme jour de Juillet dernier passé, comme dit est, aucune chose peust estre demandée aux subjets de l'un party à l'autre, fut avec ce expressement dit par ladite Tresve, que toutes manieres de Gens, fussent d'Eglise, Nobles, Marchands ou autres, de quelque estat qu'ils fussent, jouyroient pendant le temps de ladite Tresve, de la revenuë de leurs Benefices, Terres & Seigneuries, rentes heritables ou viageres, soit que lesdites rentes fussent deuës par les Princes ou par autres, aux subjets de l'un party ou de l'autre, nonobstant quelques dons ou donnations qui en eussent esté faites à l'occasion des dernieres guerres, & quelque rachapt qui eust esté fait desdites rentes, & quelques bannissemens qui auroient esté faits par ceux de l'un party ou de l'autre; & aussi fut expressement dit, que durant ladite derniere Tresve, ne seroit par les gens de l'un party sur l'autre faites aucunes prinses, rançonnement, &c. ainçois, seroient & demeureroient tous les sujets & serviteurs de l'un party & de l'autre, de quelque qualité, nation ou condition qu'ils soient, chacun en son party & obeyssance, seurement & sauvement de leurs personnes & de leurs biens, & y pourroient labourer, marchander, & pourvoir à toutes les negociations & besongnes & affaires, sans destourbier ne empeschement quelconque, & tout ainsi que en temps de paix. Et combien que nostre bonne Ville de Tournay & Bailliage de Tournesis, & manans & habitans d'iceux en soient & ont esté de toute ancienneté nos bons, vrais & loyaux subjets, fussent comprins en cettedite Tresve, & deussent jouyr de l'effet & teneur d'icelle, sans quelconque difficulté. Ce neantmoins, dès sitost que soubs la confiance de ladite Tresve, nous fusmes partis des Marches de Picardie, & venus en autres parties de nostre Royaume, lesdits Duc & Duchesse d'Autriche n'ont voulu laisser jouyr lesdits de Tournay & Bailliage de Tournesis de ladite Tresve; mais en icelle Tresve rompant, ont fait, & par leur exprès commandement fait faire guerre ouverte, prenant à nosdites bonne Villes de Tournay, & Baillage de Tournesis, & à nos subjets, manans & habitans en iceux, en boutant feux, prenant par force, tuant & meurtrissant inhumainement par chacun jour nosdits subjets, & tous exploits d'hostilité, & guerre, avec très-énormes cruautez & dommages irreparables. Ont en outre lesdits d'Autriche, contre la teneur de ladite Tresve, deffendu & fait deffendre que lesdits de Tournay ne fussent soufferts frequenter ne marchander ès pays à eux obeyssans : ont detenu & occupé, fait detenir & occuper les biens, Terres & revenus, rentes heritables & viageres que lesdits

lesdits de Tournay & Bailliage de Tournesis y avoient, & ont sans en vouloir faire restitution, ainsi que les Lettres de ladite Tresve le portent, & qui plus est, jaçoit ce que lesdits de Tournay, soubs confiance de ladite Tresve, eussent acheptè des blés & autres vivres, pour mener en nostredite Ville, ainsi que licitement faire le pouvoient: ce neantmoins, lesdits Duc & Duchesse d'Autriche ont fait prendre lesdits vivres, supposé qu'ils eussent esté acheptez ès pays de nostre obeyssance, & non de la leur; & ont par leurs Lettres & mandement expressément mandé, qu'on ne laissast aller quelques vivres en nostredite Ville de Tournay; à cause de quoy icelle nostredite Ville, qui est de toute part environnée des pays obeyssans ausdits Duc & Duchesse d'Autriche, ont esté en telle crainte, qu'elle se depopuloit chacun jour, & venoit en une extrême necessité; & combien que par les Gens de nostre grand Conseil, & autres par nous envoyez audit pays de Picardie, aussi par aucuns Conservateurs par nous commis au fait de ladite Tresve, & par autres nos Officiers; lesdits d'Autriche, les Gens de leur Conseil, aucuns Conservateurs par eux commis à icelle Tresve, & autres leurs Officiers, ayent plusieurs fois par Lettres & autrement requis deuement de souffrir & laisser lesdits de Tournay jouyr de l'effet de ladite Tresve, toutesfois, ils n'en ont rien voulu faire, mais en ont expressement esté refusans; pourquoy lesdits de Tournay par cette extrême necessité, & pour la salutation de ladite Ville en nostre vraye & loyale obeyssance, ont esté contraints de faire certains Traitez avec lesdits Duc & Duchesse d'Autriche, lequel comme ils disent, n'eussent jamais fait, si n'eust esté la force & la contrainte des dessusdits: & pour ce que ledit Traité auroit esté fait sans nostre sceu & autorité, nos dessusdits & bien amez les Prevosts, Jurez & Gardeurs, Doyens, soub-Doyens, Bourgeois, Manans & Habitans de nostredite bonne Ville de Tournay, doubtans avoir offensé envers nous, combien qu'ils l'ayent fait par la contrainte dessusdite, gardans tousjours en toutes choses envers nous la loyauté, fidelité, obeyssance & affection que bons, vrays & loyaux subjets doivent avoir à leur souverain & naturel Seigneur, nous ont très-humblement supplié & requis, qu'il nous pleust leur pardonner, abolir, quitter & remettre toute l'offense que en ce ils pourroient avoir commis envers nous, & tousjours les tenir en nostre bonne grace, comme nos bons & loyaux subjets, remontrant que tels ils sont tousjours, perpetuellement veulent estre & demeurer, vivre & mourir en nostre vraye & loyale obeyssance, sans varier. Sçavoir faisons, que en reduisant à memoire les grands, louables & recommandables services que ont fait à nous & à nos predecesseurs Roys de France, nostre bonne Ville de Tournay, & tous les Manans & Habitans en icelle, & la bonne & vraye loyauté que tousjours ils nous ont gardé, & sont deliberez garder à nous & à nos successeurs, parquoy entre tous les autres ils ont bien deservy que les doyons singulierement aimer, tenir & traiter comme nos bons & loyaux subjets, considerans que lesdits Duc & Duchesse d'Autriche, en rompant ladite Tresve, & venant contre leur honneur, foy, serment & promesse, ont par la necessité dessusdite, & mesmement par necessité de vivres qui est la plus grande & la plus importable de toutes autres, contraints lesdits de Tournay à faire ledit traité; Nous de nostre grace especia-

le,

1479.

1479. le, plaine puissance & autorité Royale, avons quitté, aboly, remis & pardonné, & par la teneur de ces presentes, quittons, remettons, abolissons & pardonnons ausdits de Tournay les offenses qu'ils pourroient avoir commis envers nous, à cause des choses dessusdites, sans ce que ausdits Manans & Habitans de Tournay, qui sont ou pour le temps avenir seront, ne à ceux qui pour eux ont fait ledit Traité, ores ne pour le temps avenir leur puisse estre à jamais imputé à quelque note, charge ou reproche, & les avons tenu & reputé, tenons & reputons nos bons, vrays & loyaux subjets, sans ce que en leur honneur, ne en leurs privilege, franchise & liberté, soit à cause de ce aucune chose diminuée, ne quelque chose demandée en corps ne en biens; & sur ce, imposons silence perpetuel à nostre Procureur & à tous autres: toutesfois par ce n'entendons aucunement nous départir, mais reservons expressement tous les droits des actions, petitions & demandes, & autres qui nous appartiennent contre lesdits Duc & Duchesse d'Autriche, & leurs subjets, à cause des peines par eux encouruës, & des interests & dommages que nous avons eu & soutenues, & que nous pouvons demander, tant par les Traitez, promesses, obligations desdites Tresves que autrement, à cause de l'infraction manifeste que iceux Duc & Duchesse d'Autriche ont fait d'icelle Tresve, tant en faisant la guerre & les exploits dessus declarez, & autres contre ceux de nostre bonne Ville de Tournay & dudit Bailliage de Tournesis, que en les contraignant par les moyens dessusdits à faire lesdits Traitez, qui manifestement sont contre ladite Tresve. Si donnons en mandement, &c. Donné aux Forges lez-Chinon, le vingt-neuviesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens septante-huit, & de nostre Regne le dix-huitiesme. *Ainsi signé*, Par le Roy en son Conseil. M. COURTIN.

CCCII.

☞ *Traité de Tréve fait entre le Roy Louys XI. & Edouard, Roy d'Angleterre, durant leur vie, & cent ans après la mort de l'un ou de l'autre.*

A Londres, le 13. Fevrier 1478.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

UNiversis & singulis, has Litteras inspecturis, Salutem, &c.

In primis, quòd bonæ, sinceræ, firmæ & perfectæ sint, & inviolabiliter habeantur, & fiant treugæ, guerrarum abstinentiæ, ligæ, intelligentiæ & fœderationes inter potentissimos Franciæ Ludovicum, & Eduardum Angliæ Principes, patrias & Dominia sua, quoscumque hæredes, successores, vassallos, atque subditos suos, præsentes & futuros, quoscumque alligatos & confœderatos utriusque eorum qui in ipsis comprehendi voluerint, necnon inter illustrissima Franciæ & Angliæ Regna per terram, mare, portus maris & aquas dulces; & quòd dictæ treugæ, guerrarum abstinentiæ, ligæ & fœdera suum habeant effectum immediatè post datam præsentium, & durante vitâ dictorum Franciæ & Angliæ Principum, juxta dictarum Litterarum vim & vigorem, & per centum annos post mortem alterius ipsorum Principum, primò decedentis proximè

proximè ſequentes, & uſque ad finem ipſorum centum annorum, ſic proximè ſequentium. 1479.

Item. Quòd durante ipſorum Principum vitâ, & dictorum centum annorum termino, bella, guerræ, hoſtilitates quæcumque inter præfatos Franciæ & Angliæ Principes utriuſque eorum hæredes, ſucceſſores, vaſſallos, ſubditos & confœderatos quoſcumque, qui in ipſis treugis ut præmittitur, velint comprehendi, necnon inter inclitiſſima Franciæ, Angliæ Regna, patrias & Dominia ſua quæcumque ubicumque ſint locorum, per terram, mare & aquas dulces omnino ceſſabunt.

Item. Quòd omnes & ſinguli utriuſque dictorum Principum, eorumque hæredum & ſucceſſorum, aut eorum alteriuſve eorum alligatorum in his treugis comprehenſorum, vaſſalli & ſubditi, ſive ſint Principes, Archiepiſcopi, Epiſcopi, Duces, Comites, Barones, Mercatores, cujuſvis ſtatûs aut conditionis exiſtant, durantibus treugis antedictis, ubivis locorum ſeſe mutuis officiis proſequantur, de honeſtâ affectione pertractent, poſſintque liberè, tutè & ſecurè, abſque alterius, aut ejus hæredum & ſucceſſorum, ſubditorumve offenſâ, ſine impedimento aut ſalvo conductu, ſine licentiâ, ubique perluſtrare terram, per mare navigare, hinc inde ad portus & dominia, & diſtrictus quoſcumque, utriuſque ipſorum Principum, ſuorumque hæredum & ſucceſſorum, citra & ultra mare, dum tamen ultra numerum armatorum centum ſimul non accedant, in eis quandiu volent morari, mercari merces, arma & jocalia quæcumque emere & vendere, & ut eis placet ab illinc ad partes proprias, vel alibi liberè, quoties duxerint abeundum, ſi jura localia jam ſancita nonobſtent, abire cum ſuis aut conductis, vel commodatis navigiis, plauſtris, vehiculis, equis, armaturis, mercimoniis, ſarcinulis, bonis, & rebus ſuis quibuſcumque, abſque ullo impedimento, offenſâ, arretatione, ratione mareæ,* contra mareæ repreſaliarum aut aliâ diſtrictione quacumque tam in terra quàm in mari & aquis dulcibus, quemadmodum patriis in propriis hæc omnia facerent, aut eis ea facere licet, ita quòd ultra & præter has treugas nullo alio ſalvo conductu generali aut ſpeciali indigeant.

* Terme que je n'entends pas.

Item. Quòd omnia munera, ſive onera ab aliquo dictorum Principum, in cujuſvis eorum patriarum, ſive Dominiorum partibus citra aut infra duodecim annos dictis, vigeſimâ-nonâ die Auguſti, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo-quinto præcedentes impoſita mercatoribus & ſubditis alterius Principis, ejuſve hæredum & ſucceſſorum nociva, durantibus his treugis, penitùs extincta ſint & rejecta, & quòd talia aut conſimilia eiſdem treugis durantibus amodò non imponantur, ſalvis tamen ſuper quo ab aliâ omnibus Regionum, Urbium & locorum aliis legibus, ſtatutis & conſuetudinibus, quibus nihil quòd ad eorum jura per præmiſſa cenſetur derogatum.

Item. Quòd omnes Mercatores, etſi Veneti, Florentini & Genevenſes ſint, poſſint per mare & aquas dulces modo Mercatoris & non hoſtili cum ſuis propriis mercibus, aut alienis in navibus, carracis aut galeis propriis, ſive alienis in Regna Franciæ & Angliæ, & eorum utrumque, tutè, liberè & ſecurè venire, & de illinc quò velint abire durantibus treugis antedictis, quandocumque & quotieſcumque voluerint, abſque

1479. licentiâ, disturbio, molestiâ & gravamine quocumque per dictos Franciæ & Angliæ Principes, seu eorum aliquem aut hæredes, successores, sive eorum, aut alterius eorum subditorum quoscumque.

Item. Quòd si durantibus præfatis treugis, aliquid contra vires & effectus earumdem treugarum & abstinentiarum guerrarum, per terram, mare aut aquas dulces per aliquem ipsorum Principum hæredes, successores, subditos, vassallos, aut alligatos alicujus eorum Principum, eorumve hæredum & successorum in iis treugis comprehensos fuerit attemptatum, actum aut gestum, quòd omnia ipsa sic attemptata per Conservatores ipsarum treugarum, ab ipsis Principibus eorumve hæredibus, aut successoribus, seu saltem à Principe eorum sic damnificantium nominatos, sive nominandos infra mensem post requisitionem super inde factam, unà cum expensis, sic damnificati, aut damnificatorum restaurentur, reficiantur & reparentur; sic quòd propter nulla, durante harum treugarum termino in contrarium attemptata, hæ treugæ rumpantur nec terminentur, sed in suis viribus durante dictorum Principum vitâ, & usque ad finem dictorum centum annorum post mortem primò decedentis, eorum proximò ut præmittitur sequentium permaneant, & pro ipsis attemptatis, solum modo puniantur ipsi attemptantes & damnificantes, & non alii.

Item. Si contigerit post hæc aliquem de ipsis, qui sunt deputati in præsentiarum à dictis Principibus, alterove eorum pro dictarum treugarum, antea ut præmittitur initarum, conservatoribus vitam finere, quod eò tunc ipse Princeps, ejusve hæres & successor ex cujus parte ipse conservator, qui mortuus fuerat nominatus, habeat infra tres menses ipsius conservatoris mortem proximè sequentes, alium in ejus locum, pro ipsarum treugarum conservatione deputare, & ipsam sic deputationem alteri Principi ejusve hæredibus & successoribus infra alios tres menses proximos extunc sequentes debitè notificare, & hoc, quotiescumque casus sic exigerit, à datâ præsentium durante vitâ dictorum Principum, & per centum annos post mortem alterius eorum primò decedentis proximè sequentes, qui quidem Conservatores, aut duo vel unus eorum ex parte saltem Principis subditorum damnificantium, si qui sint, sic nominati, nominatusve autoritatem & potestatem habeant, habeatve ipsos damnificantes puniendi, attemptata & damna contra vires harum treugarum illata, unà cum expensis damnificatorum reficiendi & reparandi; & si contingat ipsos conservatores per ipsos Principes, ut præmittitur, nominatos super reformatione aliquorum dictorum attemptatorum fore discordes, & inter eos superinde concordare non valentes, quod eò tunc causa illa referatur consilio Principis, subditorum sic damnificantium, aut si opus sit, consilio utriusque Principis referatur, ita tamen quòd causa illa summariè, & de plano coram eis examinetur, & debito fine terminetur.

Item. Quod in præsentibus guerrarum abstinentiis, ligis & fœderibus comprehendantur alligati & confœderati dictorum Principum hinc inde postea nominati, si in eis comprehendi velint, videlicèt pro parte serenissimi Francorum Regis supradicti, ejusque hæredum & successorum, Rex Romanorum, sacri Imperii Electores, Rex Castellæ & Legionis, Rex Scotiæ; Rex Jerusalem & Ceciliæ; Rex Hungariæ, Duces Sabaudiæ, Mediolani,

Mediolani, Dominium & Communitas Florentiæ, Dominium & Communitas Villæ Bernensis, & eorum alligati & confœderati. *Item.* Illi de ligâ altæ Alamaniæ, & illi de patriâ Leodiensi, qui se declaraverunt pro prædicto Principe Franciæ, & in ejus obedientiam se retinuerunt. 1479.

Et ex parte illustrissimi Principis Angliæ Regis antedicti, ejusque hæredum successorum, illustrissimus Dominus, Princeps semper augustus, Rex Romanorum, sacri Imperii Electores, Rex Castellæ & Legionum, Rex Scotiæ, Rex Portugaliæ, Rex Jerusalem & Ceciliæ citra Farum, Rex Daciæ & Rex Hungariæ, potentissimique Duces Burgundiæ, Britanniæ & Venetiæ; necnon Communitas & Societas de Hansâ Teutonicâ.

Item. Quòd præfatus illustrissimus Princeps Franciæ, dictas treugas & guerrarum abstinentias, sic inter eum, ejusque hæredes & successores, & antedictum Regem Angliæ, atque ipsius hæredes & successores, ut præmittitur contractas, atque omnia & singula prædicta in iis Litteris contenta, suis Litteris patentibus, magno suo sigillo sigillatis, manuque propriâ subscriptis, innovabit aut ratificabit & confirmabit, ipsasque treugas & guerrarum abstinentias, & dicta capitula sic per eum innovata aut ratificata & confirmata per tres Status Regni Franciæ, videlicèt per Prælatos & Clerum, Nobiles & plebem ejusdem Regni, infra duodecim menses proximos, post datam præsentium ratificari, confirmari & autorisari faciet, & pleraque dictus Serenissimus Rex Angliæ, treugas & capitula ante dicta suis Litteris Patentibus magno suo sigillo sigillata, atque manu propriâ subscripta, innovabit atque ratificabit & confirmabit, ipsasque treugas, & ea capitula per eum innovata aut ratificata, & per tres Status Regni sui confirmata, videlicèt per Prælatos & Clerum, Nobiles & plebem ejusdem Regni infra alios duodecim menses proximè sequentes ratificari, confirmari & autorisari faciet; quodque uterque Principum prædictas treugas, & omnia capitula ante dicta per sedem & autoritatem ejusdem confirmari, vallari & roborari pro viribus procurabit, & cum effectu faciet eâ tamen modificatione præsentibus adhibitâ, quòd treugæ, guerrarum abstinentiæ, cæteraque alia in Civitatibus Ambianensi & Londinensi inter prædictos Principes, & eorum deputatos, ut præmittitur, contra conventa, conclusa, sive his præsentibus minimè tollantur, innoventurque, aut ejus præjudicium aliquod in parte vel in toto inferatur; sed in suo robore secundùm Litterarum superinde confectarum tenorem maneant cum effectu.

Insuper, ego Carolus de Martigny, Episcopus Elnensis, Serenissimi Francorum Regis Deputatus, polliceor, promitto, & eundem Francorum Regem Dominum meum supremum potestate, ut præmittitur ab ipso mihi commissâ, per præsentes obligo, quòd idem Francorum Rex, omnia & singula præmissa ratificabit, autorisabit & confirmabit, eaque realiter & cum effectu pro parte suâ exequetur & faciet, quæ præmissorum tenor exigit & requirit, suasque Litteras Patentes super inde confectas, magno suo sigillo munitas, illustrissimo Principi, confratri & consanguineo suo charissimo Angliæ Regi supradicto, cùm ad hoc debitè deliberabit, deliberarivè faciet, salvis omnibus & singulis aliis pactionibus, conventionibus, confœderationibus, amicitiis, intelligentiis, promissionibus & obligationibus quibuscumque inter ante dictos Franciæ & An-

1479. gliæ Principes nominibusve eorum, aut pro eis ante hæc tempora quovis pacto initis, celebratis aut conventis.

In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium his præsentibus manu propriâ nostrâ subscriptis sigillum meum apposui. Datum in civitate Londinensi, die decimâ-tertiâ mensis Februarii, anno Domini secundùm cursum & computationem Ecclesiæ Anglicanæ millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo. Et signatum Carolus Episcopus Elnensis.

CCCIII.

☞ *Obligation passée pardevant Notaires, par laquelle Louys XI. Roy de France s'oblige par son Ambassadeur, pour luy & ses successeurs, de payer à Edouard & à ses successeurs Roys d'Angleterre la somme de cinquante mille écus pendant le temps de cent années que doit durer la tresve susdite.*

IN DEI NOMINE AMEN.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé le Grand.

PEr præsens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, indictione duodecimâ, pontificatûs sanctissimi in Christo patris & Domini nostri Domini Sixti, divinâ Providentiâ Papæ quarti anno octavo, mensis verò Februarii die penultimâ in quâdam altâ Camerâ Religiosorum virorum fratrum Prædicatorum Civitatis Londinensis situatâ, reverendus in Christo Pater & Dominus, Dominus Carolus de Martigny, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Episcopus Elnensis, serenissimi Principis Francorum Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nuntius, & Procurator ad infra scripta sufficienter, ut asseruit, deputatus & ordinatus, à me ibidem in præsentiâ mei Walteri Bedlou publici, auctoritatibus, apostolicâ & Imperiali Notarii ac venerabilium virorum Guliermi Stolilis militis, & Thomæ Hamel Dermanorum * Civitatis prædictæ, testium ad hoc vocatorum specialiter & rogatorum personaliter constitutus, habens & tenens in manibus suis quasdam ipsius serenissimi Principis Domini Ludovici Francorum Regis Litteras ejus sigillo & subscriptione, ut apparuit, sigillatas & munitas, illas reverendo in Christo Patri & Domino, Domino Johanni Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Episcopo Eliensi, & præpotenti Domino, Domino Johanni Dudley militi, Domini Eduardi Dei gratiâ, Regis Angliæ, Commissariis, Deputatisque & Procuratoribus die & loco prædictis personaliter præsentibus tradidit inspiciendum, quorum tenor sequitur, & est talis.

* Alderman.

LUDOVICUS; Dei gratiâ, Francorum Rex, &c. Quibus quidem Litteris, ut præmittitur, exhibitis, traditisque, & ex mandato præfatorum reverendi in Christo Patris Domini Johannis Episcopi, & Domini Johannis Dudley militis, Commissariorum deputatorumque, & procuratorum prædictorum, per me Walterum Bedlou Notarium publicum prædictum, perlectum & diligenter auscultatum, præfatus reverendus Pater Dominus Carolus Episcopus, Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nunciusque & Procurator ante dictus, nomine, ut asseruit

tuit dicti Domini Ludovici Francorum Regis, Domini sui supremi, cum præfatis, Commissariisque & Procuratoribus supradicti illustrissimi Principis & Domini Domini Eduardi Regis Angliæ prædicti commissionem, potestatem & mandatum procuratorium, cujus tenor inferiùs describitur, tunc ibidem sub ejusdem Domini Regis sigillo sigillata habentibus, & publicè tunc ibidem ostendentibus, & desuper non-nullis articulis & capitulis in Litteris prænominatis Domini Ludovici Francorum Regis descriptis & contentis, ad tempus tractavit & communicavit, ac post tractatum & communicationem hujusmodi, idem reverendus pater Dominus Carolus de Martigny Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nunciusque & Procurator antedictus nomine quo supra ex certis causis, tunc eum, ut dixit, moventibus, non vi, metu, nec dolo ad hoc, ut apparuit, inductus, vel aliquâ sinistrâ machinatione circumventus, sed ipsius merâ liberâ & spontaneâ voluntate, animoque deliberato, & ex ejus scientiâ, ut dixit & liquebat, cum dictis Dominis, reverendo patre Johanne Episcopo, & Johanne Dudley milite, Commissariis deputatis & Procuratoribus præfati Domini Eduardi Regis Angliæ concludebat ex proclusione in tractatu & communicatione prædictâ pro parte dicti Domini Ludovici Francorum Regis, ut asseruit, haberi voluit spopondítque, & constanter voluit & promisit, quod idem Dominus Ludovicus Rex Francorum, ac ipsius hæredes executoresque, & successores dicto Domino Eduardo Regi Angliæ, ipsiusque hæredibus & successoribus durante ipsorum principum vitâ, atque per centum annos post mortem alterius eorum primò decedentis proximè sequentes, in Civitate Londinensi singulis annis ad festa Paschæ & Michaelis Archangeli quinquaginta millia scutorum auri boni & justi ponderis, uno quoque eorumdem scutorum valente secundum cursum & æstimationem pecuniarum in Regno Franciæ inpræsentiarum habitarum per æquales portiones solvent seu solvi facient, & ad sic solvendum seu solvi faciendum per idem temporis spatium tenebuntur in futurum, atque hujusmodi summam quinquagnita millium scutorum in formâ prædictâ terminis & loco prædictis, ut præfertur, solvendum, prælibatum Dominum Ludovicum Francorum Regem, ejusque hæredes, successores & executores vigore potestatis hujusmodi sibi, ut prædicitur, commissæ, ac mandati præfati, & in hac parte dati & concessi dicti Regis Angliæ suisque hæredibus & successoribus, etiam in & sub pœnis Cameræ Apostolicæ oneravit, adstrinxit & obligavit, nec non ad solutionem, ut præmittitur, eorumdem quinquaginta millium scutorum per quoscumque Judices, tam Ecclesiasticos, quam Sæculares, per quascumque sententias, censuras & pœnas ecclesiasticas & temporales adstringi, arctari & compelli expressè voluit, consensit & promisit, tunc ibidem submittendo & submisit dictus reverendus pater Dominus Carolus Episcopus, Legatus, Ambassiator, Orator, Commissarius, Nuncius & Procurator antedictus nomine quo supra, dictum illustrissimum Principem Dominum Ludovicum Francorum Regem, ipsiusque hæredes, executores & successores propter solutionem & defectum solutionis præmissorum quinquaginta millium scutorum modo & formâ, locoque & temporibus præmissis, Jurisdictioni, potestati, coercitioni, compulsioni & mero exa- 1479.

 mini-

mini Curiæ, Apostolicæ Cameræ, ac ipsius & cujuscumque Domini no-
1479. stri Papæ sanctæ Sedis Apostolicæ generalis Auditoris, vice-Auditoris, locum tenentis, sive Commissarii aliorumque quorumcumque judicum sive officialium cujuslibet alterius Curiæ Ecclesiasticæ vel Sæcularis, & pro firmiori subsistentia prædictorum, idem reverendus pater Dominus Carolus Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nunciusque & procurator præfatus, per pactum expressum, solemni stipulatione vallatum Commissariis, Deputatis & procuratoribus præfati Domini Regis Angliæ supranominati dicti Ludovici Francorum Regis promisit, & ultrà hoc quatenus potuit eundem Dominum Ludovicum oneravit, adstrinxit & obligavit, quam citiùs fieri poterit, coram aliquo Notario publico fideli & legatis ac testibus omni exceptione majoribus per illum ad infrascripta convocandum pro se ipso Domino Ludovico, ac ipsius hæredum & successorum dictam summam quinquaginta millium scutorum, modo & formâ, loco & terminis superiùs descriptis, & pro ut supra describuntur, fideliter solvere promissurum, & ad solutionem ejusdem summæ, absque fraude & dolo quibuscumque se ipsum Dominum Ludovicum Francorum Regem, suosque hæredes, successores & executores sub quibuscumque pœnis, sententiis & censuris Ecclesiasticis in formâ Cameræ Apostolicæ debitâ & consuetâ, oneraturum & obligaturum eundem Dominum Ludovicum ac ejus hæredes, successores & executores jurisdictioni, coercitioni & compulsationi Judicum prænominatorum, & cujuslibet eorumdem ad absolutionem, & non solutionem summæ prædictæ, vel alicujus partis ejusdem quolibèt termino superiùs statuto submissurum, ejusdemque Cameræ Apostolicæ, ac eorumdem judicum & ipsorum cujuslibèt decreta & sententias in omnibus pariturum, & obtemperaturum, atque ipsum Dominum Ludovicum Francorum Regem, pro se, hæredibus & successoribus quibuscumque, per se, vel per Procuratorem seu Procuratores suos in eâ parte sufficienter constituendos, cujuscumque exceptioni doli mali, vis, metûs, fraudis, infractum actionis indebitæ ob turpem causam, sive justâ causâ & ex injustâ causâ non sic celebrari contractus aliter fuisse dictum sive recitatum, quàm scriptum, vel factum, & converso petitioni libelli, nec non privilegiis feriarum, vindemiarum, appellationum, querelarum & supplicationum remedio & recursui ad arbitrium boni viri, quibuscumque constitutionibus contrariis, privilegiis, indultis aut indulgendis statutis spiritualibus, & generalibus localibus & temporalibus à jure vel ab homine editis, ac in genere vel specie concessis vel concedendis omnibus & singulis aliis exceptionibus, juribus & deffensionibus, per quos, quas & quæ hujusmodi summæ quinquaginta millium scutorum, ut prædicitur, solutio ullo modo impediri vel differri poterit, & specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi præcesserit coram Notario & Testibus suprascriptis expresè & cum effectu renunciaturum. Quibus omnibus & singulis exceptionibus antedictis, idem reverendus pater Dominus Carolus Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nunciusve & Procurator præfatus, nomine dicti Regis Francorum suorumque hæredum & successorum, & pro eo & eis potestate sibi in hac parte commissa palàm & expresè renunciavit, nec non

necnon coram eisdem Notario & Testibus omnibus, viâ juris, modo & formâ melioribus, quibus de jure fieri potuit, dictum Dominum Ludovicum Francorum Regem, quoscumque in Romanâ Curiâ, vel aliis Curiis Ecclesiasticis sive sæcularibus officium procurationis inpræsentiarum aut in futurum quoquo modo exercentes, quos idem Rex Angliæ aliquo tempore nominaverit conjunctum aut divisum, ac eorum quemlibet per se & in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, nec deterior subsequentis, sed quod unus illorum inceperit, alter ipsorum id liberè prosequi & mediare valeat, & finire, suos veros & legitimos, certos & indubitatos Procuratores, Actores, Factores, Syndicos negotiorum suorum gestores & Nuncios speciales ordinaturum, facturum, incontinenti daturum & concessurum eisdem Procuratoribus suis incontinenti postquam, sic ut præmittitur, ordinati, facti & constituti fuerint conjunctim, & eorum cuilibèt divisim & in solidum, plenam, liberam & generalem potestatem & mandatum, tam generale, quam speciale, ita quod specialitas non deroget generalitati, nec è contrà pro præfato Domino Ludovico Francorum Rege, & ejus nomine coram præfato Domino Camerario, seu aliis Judicibus supradictis, aut aliquo sive altero eorumdem in Curiâ seu Curiis supradictis semel vel pluries tempore dieque & horâ feriatis & non feriatis, ante cujuslibet hujusmodi solutionis terminum faciendum in ipso termino, & post ipsum terminum ad omnem voluntatem dicti Domini Eduardi Regis Angliæ, & hæredum suorum, & aliorum jus & interesse in eâ parte habentium seu habiturorum comparandum, dictamque summam præfatorum quinquaginta millium scutorum prædictum Dominum Ludovicum Francorum Regem, pro se, hæredibus & successoribus suis præfato Domino Eduardo Regi, modo & formâ, locoque & terminis præmissis solvi promissam, atque ex causâ legitimâ eidem Domino Eduardo, ejusque hæredibus & successoribus pro eorum Principum vitâ & termino dictorum centum annorum debitè confidendum & recognoscendum, eundemque Dominum Ludovicum Francorum Regem ejusque hæredem, successorem & executorem ad solutionem dictorum quinquaginta millium scutorum in civitate Londinensi in Angliâ ad festa Paschæ & Sancti Michaelis Archangeli quolibet anno faciendam, durante vitâ dictorum Principum, & termino sive spatio centum annorum post mortem alterius eorum, ut præfertur, decedentis proximè sequentium, utiliori & efficaciori modo ad commodum & emolumentum dicti Domini Eduardi Regis suorumque hæredum & executorum fieri & perimpleri poterit, onerandi & obligandi, & quodcumque præceptum sive mandatum, monitionemque & sententiam quamcumque, atque omnem & alium & ulteriorem processum, quod, quam & quem, præfati Dominus Camerarius & alii Judices supradicti, seu eorum aliquis contra dictum Dominum Ludovicum Francorum Regem, ipsiusque hæredum & successorum, seu eorum aliquem dare, facere, ferreve, aut promulgare voluerint seu voluerit eorum aliquis, seu alter audiendum, petendum & recipiendum hujusmodique monitioni, præcepto, mandato & sententiæ obediendum & agnoscendum, prælibatumque Dominum Ludovicum Regem, ejusque bona mobilia & immobilia quæcumque, foro, jurisdictioni Judicum &

& Curiarum præfatorum, in & pro dictorum quinquaginta millium scu-
1479. torum modo & formâ præmissâ solutionis eorumdem totiens supponendum & submittendum, atque ut dictus Dominus Camerarius & cæteri Judices antedicti & eorum quilibèt contra dictum Dominum Ludovicum, ipsiusque hæredes, successores & executores, unumcumque eorumdem post lapsum uniuscujusque termini ad solvendum dicta quinquaginta millia scutorum, ut præmittitur statuti, occasione non solutionis eorumdem, & præmissi prædicti non observatione procedant seu procedat ad interdicti, excommunicationis aggravationem & reaggravationem, sententiam seu sententias, ac etiam ferant & promulgent, ac ferat & promulget, eamque vel eas publicent, seu publicari facient, aut publicet seu publicari faciet expresse consentiendum, ac consensum & assensum in eâ parte præbendum, necnon renunciationem & renunciationes superiùs descriptas pro dicto Domino Ludovico Rege & ejus nomine faciendum, ac expresse & cum effectu in formam præmissam renuntiandum, aliumque sive alios Procuratorem sive Procuratores eorum cuilibèt videbitur loco ipsorum, & eorum cuilibèt substituendum, ipsosque substitutos revocandum. Præterea obligavit & oneravit præfatus reverendus pater Dominus Carolus Episcopus, Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nuntiusque & Procurator antedictus, prædictum Dominum Ludovicum Francorum Regem sic ipsum, pro se, hæredibus & successoribus suis, fideliter etiam per juramentum suum ad sancta Dei Evangelia per illum corporaliter tangenda coram Notario & Testibus quod pro constitutione Procuratorum præfatorum & aliis præmissis duxerit evocandum & evocaverit, promissurum potestatem eorumdem Procuratorum postquam in formâ prædictâ & subscriptâ constituti fuerint, aut eorum aliquem, sive potestatem eis, seu eorum alicui in eâ parte datam sive concessam, nullo modo revocare sive diminuere, donec & quousque dicto Domino Eduardo Regi, suisque hæredibus & executoribus modo & formâ præmissis de summâ quinquaginta millium scutorum quolibèt anno, durante termino centum annorum post mortem alterius eorum primò decedentis, ut prædicitur, proximè sequentium, unà cum eorum damnis & expensis, ac interesse: si qui sustinuerint in hac parte plenariè satisfactum fuerit, & solutum, ac ratum & firmum perpetuò habiturum totum, & quidquid dicti Procuratores seu eorum aliquis substitutusve aut substituendus ab eisdem, sive eorum aliquis præmissorum cum clausulâ de revocando eosdem Procuratores ab onere satisdandi, ac judicio sistendum & judicatum solvendum, aliisque promissionibus & clausulis opportunis.

Insuper prælibatus reverendus pater Dominus Carolus Episcopus, Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nuntiusque & Procurator antedictus, nomine dicti, Dominis Commissariis, Députatis & Procuratoribus præfati Domini Eduardi Regis, constanter promisit, & in quantum vigore commissionis & potestatis sibi commissæ potuit eundem Dominum Ludovicum oneravit, adstrinxit & obligavit se ipsum Dominum Ludovicum Regem hujusmodi Notarium coram quo ipsum Dominum Francorum Regem Procuratores constituere, ac eis mandatum & potestatem hujusmodi, ut præfertur, dare & concedere, aliaque præmissa

missa peragere, continuo de & super hujusmodi constitutionibus & potestatibus, [*& mandatis*] aliisque per eundem Dominum Ludovicum Francorum Regem dicendis, & tunc ibidem peragendis, ut ipse Notarius unum vel plura publicum seu publica, instrumentum seu instrumenta conficiat, atque sibi & parti dicti Domini Eduardi Regis Angliæ tradat seu tradi faciat, testesque adstantes veritatis testimonium in eâ parte perhibeant rogaturum & requisiturum, & per se vel alium, aut alios eidem Regi Angliæ hujusmodi instrumentum realiter deliberatum; tenor verò litterarum potestatem & mandatum prænominatis reverendo patri Domino Johanni Eliensi Episcopo, & Domino Johanni Dudley militi per prælibatum Dominum Eduardum Angliæ Regem præmemoratum, ut præfertur, concessum atque datum ipse continentium, & de quibus supra fit mentio, sequitur, & est talis. 1479.

Eduardus, Dei gratiâ, Rex Angliæ, &c. Super quibus omnibus & singulis præmissis, tam præfatus reverendus pater Dominus Carolus Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nuntius, & Procurator Domini Regis Francorum, quam prædicti reverendus pater Dominus Johannes Eliensis Episcopus, & Dominus Johannes Dudley miles, Commissarii, Deputatique & Procuratores præfati Domini Regis Angliæ, Principum illustrissimorum prædictorum, me Walterum Bedlou Notarium prædictum & subscriptum, eis unum vel plura, publicum seu publica instrumentum seu instrumenta confici petierint atque tradi.

Acta fuerunt hæc omnia & singula, prout supra scriptum & recitatum sub anno Domini, indictione, pontificatu, mense, die & loco in capite præsentis instrumenti superiùs descriptis, præsentibus tunc ibidem prænominatis Willelmo Stolilis & Thomâ Hamel, testibus, ut præmittitur, ad præmissa vocatis specialiter & rogatis, sic signatum.

Et nos Carolus Elnensis Episcopus, Orator, Procurator, Legatus, Ambassiator, Commissarius & Nuntius illustrissimi Principis & Domini Ludovici Francorum Regis de quo supra fit mentio, in fidem omnium & singulorum præmissorum per nos nomine ejusdem Regis, ut præmittitur, factorum, gestorum, & dictorum huic præsenti publico instrumento, sigillum nostrum apposuimus, & illud manu nostrâ propriâ subscripsimus, die vicesimâ octava mensis Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesim onono * Carolus Episcopus.

Et ego Walterus Bedlou Clericus Lincolnensis Diocesis, publicus auctoritatibus Apostolicâ & Imperiali Notarius, quia supradicti reverendi in Christo Patris & Domini Domini Caroli de Martigny Elnensis Episcopi, Oratoris, Legati, Ambassiatoris, Nuntiique & Procuratoris nominati præpotentis Principis & Domini Domini Ludovici Francorum Regis, ipsius litteras superiùs descriptas in manibus suis, ut præfertur habentis, ac eas supra nominatis reverendo in Christo Patri & Domino Domino Johanni Episcopo Eliensi, & prænobili Domino Johanni Dudley, prædicti illustrissimi Principis, & Domini Domini Eduardi Regis Angliæ, Commissariis, Deputatisque & Procuratoribus antedictis ejusdem Domini Regis litteras supra insertas, ut præfertur, habentibus & ostendentibus tradentis, tractavit communicationi, conclusioni, promissioni, voluntatisque & consensus expressè præstationi ac

* Cet Acte a été fait en deux fois, commencé le 27. Fevrier, & fini le 28. Mars après Pâques.

1479. submissioni, onerationi, obligationi & renunciationi prædictis exterisque præmissis omnibus & singulis, dum sic, ut præmittitur per eundem reverendum Patrem Dominum Carolum Episcopum, Oratorem, Legatum, Ambassiatorem, Commissarium, Nuntiumque & Procuratorem sub anno Domini indictione, Pontificatu, mense, die & loco in capite hujus instrumenti publici superiùs designatis, agebant, dicebant & fiebant unà cum prænominatis Guillelmo Stolilis & Thomâ Hamel testibus prænominatis, præsens personaliter interfui, eaque sic fieri & dici vidi & & audivi. Ideò hoc præsens instrumentum per alium, me aliundè occupato superius scriptum exindè confeci, publicamque & in hanc publicam formam redegi, ac signo & nomine meis solitis & consuetis signavi, meque hic manu propriâ subscripsi rogatus, & ut præfertur requisitus in fidem & testimonium præmissorum, & constat mihi de interlineatione hujus dictionis contraxerint supra nomina & horum verborum, vitâ ipsorum Principum & durante supra octuagesimam, & hujus dictionis Archiepiscopi supra quadragesimam tertiam lineas à capite hujus instrumenti computando. Feci, &c.

CCCIV.

☞ *Lettres du Roy Louys XI. au Chancelier, pour faire punir par des Commissaires delegués, les revoltés de la Marche.*

Tiré des Recueils de M l'Abbé Le Grand.

MOnsieur le Chancelier. Monsieur de Beaujeu m'a dit que vous faites difficulté de sceller les Lettres, que j'ay commandées pour punir les mutins qui se sont élevez en la Marche, & que vous en voulez remettre la connoissance au Grand Conseil : puisqu'ils se sont elevez, & qu'ils ont procedé par voix de fait, je veux que la punition en soit incontinent faite & sur les lieux, & que ceux du Grand Conseil, ne de la Cour de Parlement n'en ayent aucune connoissance, & pour ce scellez les telles qu'on les vous porte, & aussi les autres des francs Fiefs, & gardez qu'il n'y ait point de faute, & que je n'en oye plus parler, car je ne veux point souffrir telles assemblées (1) pour la consequence qui en pourroit avenir. Escrit à la Neuville en Haye, (2) le dix-septiesme Mars.

CCCV.

☞ *Lettres du Roy Louys XI. au Parlement, au sujet de trois Conseillers de ladite Cour, revoquez & cassez par ce Prince, parceque lesdits Conseillers vouloient civiliser la procedure criminelle, qui s'estoit faite contre le Duc de Nemours.*

Tiré du 1. Volume des Lettres originales écrites au Parlement pag. 63.

MEssieurs, j'ay reçeu vos Lettres, par lesquelles desirez que je remette les Offices que souloient avoir en Parlement Maistre Guillaume

(1) *Le Chancelier a marqué de sa main que ces peuples s'étoient soulevez pour le quart & pour les francs fiefs & nouveaux acquets.*

(2) La Neuville en Haye ou en Hez, Village au milieu des bois, à deux petites lieues à l'Ouest de Clermont en Beauvoisis.

laume le Duc, Estienne du Bays & Guillaume Grignon ; & je vous res-
pons que la cause pourquoy ils ont perdu leurs Offices, se a esté pour vouloir garder que le Duc de Nemours ne fust pugny de crime de leze-Majesté, pour ce qu'il me vouloit faire mourir, & destruire la saincte Couronne de France, & en ont voulu faire cas civil, & pugnition civille, & pensois que veu, que vous estes subjets de ladite Couronne, & y devez vostre loyauté, que vous ne voulsissiez approuver qu'on deust faire si bon marché de ma peau. 1479.

Et pour ce que je vois par vos Lettres que si faites, je connois clairement qu'il y en a encore qui voulentiers seroient machineurs contre ma personne, & afin d'eux garentir de la pugnition, ils veulent abolir l'horrible peine qui y est ; parquoy sera bon que je mette remede à deux choses ; la premiere expurger la Cour de tels gens, la seconde, faire tenir le Statut que ja une fois j'en ay fait, que nul ença ne puisse alleguer les peines de crime de leze-Majesté [*ne le compter.*] Escript à Puiseau le onziesme jour de Juin. *Signés*, LOYS, *&* LE MARESCHAL.

Au dos est escrit. A nos amés & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement.

CCCVI.

☞ *Lettre de René, Roy de Sicile, à Monsieur du Bouchage, pour le prier de faire expedier les Députés qu'il envoyoit vers le Roy Louys XI. pour les affaires de ses Duchés d'Anjou & de Barrois.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MOnsieur du Bouchage, nous envoyons presentement devers Monseigneur le Roy nos très-chers & feaux, le Sire d'Entravenne, le Maistre de nostre Hostel, & le Sire de Soliers, grand President de Provence, pour luy supplier & requerir de nostre part sur aucuns points & articles, touchant nos Pays & Seigneuries d'Anjou & de Barrois, & autrement, lesquels nous leur avons chargés vous dire & communiquer : Si vous prions tant à certes que pouvons, qu'à leur rapport veillez ajouter pleine foy & creance, & en leur expedition vous employer pour nous & nosdites affaires, ainsi qu'en vous en avons singuliere confiance. Monsieur du Bouchage, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escrit en nostre Ville de Tarascon, le vingt-huit d'Aoust. RENÉ.

CCCVII.

Double Négociation de Maximilien Duc d'Autriche, avec le Roy Louys XI. pour en obtenir une tresve, & avec Edouard IV. Roy d'Angleterre pour luy faire rompre la tresve qu'il avoit avec Louys XI.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy de qui est cette observation.

PEndant que le Roy Louys XI. employoit toutes sortes de moyens pour entretenir le Roy d'Angleterre dans son party, ou au moins pour l'engager à demeurer neutre, le Duc Maximilien d'Autriche faisoit tous ses efforts pour rompre les engagemens qu'il avoit avec la France.

Ce Duc avoit épousé la Princesse de Bourgogne en 1477. mais il estoit

1479. arrivé si pauvre aux Pays-bas, qu'il avoit falu à son arrivée lui fournir dequoy s'habiller, se nourrir & soutenir sa dignité.

Il se trouva mesme si dépourveu d'argent, qu'il fut reduit en 1478. à engager pour quinze mille escus au Facteur d'une Compagnie de Marchands Florentins établis à Bruges, un riche Drageoir (1), qui n'a esté rachepté qu'en 1497. par Philippe son fils, Archiduc d'Autriche.

En 1478. Le Roy Louys XI. possedoit la plus grande partie de l'Artois, & avoit envoyé son armée en Hainaut, où il s'estoit emparé de plusieurs postes considerables.

Heureusement pour le Duc d'Autriche, les troupes de France reçurent quelques eschecs dans cette Province, ce qui modera un peu l'ardeur du Roi, & le porta à escouter les propositions qui lui furent faites de consentir à une nouvelle tresve.

Celle qui avoit esté arrestée pour un an le 11. Juillet 1478. (2) estoit finie, il falloit la renouveller ou en faire une autre. Le Roy vouloit bien en faire une de sept mois. Monsieur de Romont de la Maison de Sarge, fut chargé de cette negociationde la part du Duc d'Autriche. L'Instruction (3) qui lui fut donnée le 12. Aoust 1480. estoit de separer, s'il pouvoit, ces sept mois en deux, & d'arrester d'abord une tresve de trois mois, puis de la continuer pour quatre autres.

Avant que le Duc d'Autriche eut proposé d'accepter un tresve de trois mois, il avoit commencé une négociation auprès du Roy d'Angleterre, pour le detacher du Roy Louys XI.

Il avoit prié Marguerite d'Yorck, belle-mere de sa femme, sœur du Roy Edouard IV. & veuve de Charles Duc de Bourgogne, de se charger de cette négociation. Il esperoit que cette Princesse obtiendroit plus du Roy son frere qu'aucune autre personne qu'il pust lui envoyer, & il avoit outre cela grand interest de l'éloigner du Pays-bas, pour l'empescher de donner dans un piege que le Roy Louys XI. lui préparoit par le ministere de Jules de la Rouere, Cardinal de Saint Pierre aux Liens, & qui depuis fut Pape sous le nom de Jules II.

Un espion (4) que ce Duc entretenoit en France, lui avoit fait sçavoir entre autres nouvelles, que ce Cardinal devoit venir comme Legat vers le Roy, qu'ensuite il devoit aller en Flandre, & proposer à cette Duchesse un mariage avantageux & de grands biens, pourveu qu'elle s'engageât de lui rendre service.

Si la Duchesse avoit gousté les propositions du Legat, cela auroit fort derangé les affaires du Duc, aussi pour y mettre ordre, il jugea à propos d'esloigner cette Princesse sous pretexte de cette Ambassade, ensuite il refusa de recevoir le Legat, parce qu'ayant esté premierement en France, il ne lui convenoit pas de le recevoir en second (5). Il y eut plusieurs Lettres escrites & un Bref envoyé à ce sujet. Le Legat eut beau se plaindre de la défiance que l'on avoit de luy, on differa toujours de le recevoir sous divers pretextes. La

(1) C'est à peu près ce qu'on appelle à present un Surtout pour servir aux grands repas.

(2) Elle est imprimée dans le Recueil des Traités de Paix.

(3) Voir cette Instruction cy-après.

(4) Voir la Lettre ci-après.

(5) On peut les voir ci-après.

La Douairiere de Bourgogne (6) s'acquitta promptement de la charge qu'elle avoit auprès du Roy d'Angleterre. Le sujet de son voyage estoit de detacher ce Roy son frere, des engagemens qu'il avoit avec la France, & d'en obtenir des troupes. 1479.

Ces engagemens estoient très-forts (7), c'estoit une pension de cinquante mille escus que le Roy Louys XI. lui payoit réguliérement, & le mariage de la Princesse Elisabeth sa fille aisnée, arresté avec le Dauphin par un Traité de l'an 1475.

Le Duc d'Autriche pour rompre ces deux engagemens, proposa de se charger de la pension, & de marier Philippe Duc d'Autriche son fils, lors âgé de deux à trois ans, avec Anne troisiesme fille de ce Roy.

Ce Duc esperoit que cette pension serviroit de dot à la Princesse d'Angleterre, & qu'il la retiendroit par ses mains; cependant par un article separé, adjousté à l'instruction de la Douairiere de Bourgogne, il authorisa Guillaume de la Baume Seigneur d'Irlain, qui accompagnoit cette Princesse en Angleterre, avec titre d'Ambassadeur, de consentir à payer la pension de cinquante mille escus, en cas que la ligue qu'il vouloit faire avec le Roy d'Angleterre, ne pust pas reussir autrement.

Maximilien ne se contenta pas d'authoriser le Seigneur d'Irlain de consentir aux demandes du Roy Edouard, il envoya encore en diligence en Angleterre Michel de Berghes son premier Echanson, avec ordre exprès d'engager (8) ce Roy à faire au plustost une descente en France, pour y conquerir les Duchés de Normandie & d'Aquitaine, & mesme le Royaume, & de convenir des secours que ce Duc donneroit pour ces conquestes.

Ces desseins estoient trop vastes pour les executer aussi promptement que le Duc d'Autriche vouloit le persuader. Le Roy d'Angleterre ne donna pas dans ces imaginations, il se contenta d'envoyer à ce Duc les quinze cens Archers qu'il avoit fait lever pour luy, suivant la Convention (9) faite avec la Douairiere de Bourgogne.

Cette Princesse après avoir informé le Duc d'Autriche des succès de sa négociation par deux Lettres (10) des 27. Juillet & 14 Septembre, retourna en Flandre, où elle arriva sur la fin de Septembre 1480. après avoir esté environ trois mois avec le Roy son frere.

Le Legat estoit trop habile pour n'avoir pas averty la Cour d'Angleterre du sujet de sa legation, & la Douairiere de Bourgogne, des vuës que le Roy Louys XI. avoit de la remarier richement.

D'un autre costé, le Duc Maximilien negocioit séparement, pour tascher de s'accommoder avec le Roy Louys XI. & pour y reussir, il convint d'une conference qui devoit se tenir entre leurs Ambassadeurs le 15. Octobre suivant, & proposa mesme une entreveuë avec le Roy.

La Douairiere de Bourgogne qui avoit asseuré que le Duc d'Autriche se laisseroit entiérement conduire par le Roy d'Angleterre, & qu'il ne feroit rien sans sa participation, avoit esté si allarmée de cette negociation,

(6) Voir son Instruction ci-après.

(7) Il est imprimé dans le Recueil des Traités de Paix. Ce mariage n'a pas été executé.

(8) Voir son Instruction ci-après.

(9) Voir cette Convention ci-après.

(10) Voir ces Lettres ci-après.

1479. tion, qu'elle en avoit fait des excuses au Roy son frere; ainsi la responſe qu'il en reçut par deux Lettres des 21. & 22. Septembre (11), fut plus favorable qu'il ne devoit esperer; & cette Princesse ayant esté chargée de luy communiquer de bouche certaines affaires dont on luy avoit confié le secret, elle en avertit ce Duc par une Lettre du 3. Octobre, qu'elle luy envoya pendant qu'il estoit en chemin pour retourner du pays de Luxembourg en Flandre.

Le Roy d'Angleterre n'auroit pas esté fasché que le Legat fust entré dans cette negociation. Il croyoit son entremise necessaire pour fixer la legereté du Duc d'Autriche. Ce Duc estoit obstiné à ne point recevoir ce Legat qui lui estoit suspect: & quoyque ce Roy luy eût escrit le 2. Octobre 1480. qu'il pouvoit lui donner audience, sans pourtant rien conclure avec luy avant qu'il en eust esté averty; on voit par une Lettre (12) de ce Cardinal, qu'il estoit encore à Peronne le 20 Octobre 1480. sans avoir pû obtenir la permission qu'il demandoit depuis six semaines pour se rendre auprès de ce Duc.

La maladie dangereuse du Roy Louys XI. derangea ces negociations. Le Roy d'Angleterre changea mesme de veues, & au lieu de travailler à la paix, comme il paroissoit y estre porté, il conseilla au Duc d'Autriche (13) d'obtenir une tresve de deux ans, en attendant la mort du Roy qui paroissoit certaine.

Le Lecteur curieux pourra voir toutes ces particularités expliquées plus au long dans les pieces suivantes.

CCCVIII.

☞ *Declaration du Roy Louys onziesme en faveur du Legat, Cardinal Saint Pierre* in vincula, *portant pouvoir audit Legat d'exercer ses facultés, quoique ledit Legat ne luy en ait demandé sa permission, comme il est de coustume, & sans qu'il soit tiré à conséquence.*

Tiré du volume 8451. de la Bibliotheque du Roy parmi ceux de Bethune, *folio* 4.

LOUYS, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Comme nous eussions esté advertis que pour plusieurs choses touchant & concernant le bien de la chose publique Chrestienne, & mesmement la pacification des differens qui sont entre les Princes Chrestiens, afin que iceux unis & appaisés tous ensemble, puissent mieux eux disposer au service & defense de la sainte Foy Catholique, nostre Sainct Pere envoyeroit volontiers devers nous & en nostre Royaume, aucuns du Sainct College des Cardinaux, Legat *à latere*, avec ample puissance & faculté de besongner esdites choses, & autres utiles & profitables à toute la chose publique de Chrestienté, dont ayons esté & soyons très-joyeux & contens, & pour le singulier desir qu'avons au bien desdites matieres, & à ce qu'elles se puissent disposer à louange & service de Dieu, & au bien & exaltation, tuition & defense de la saincte Foy, ayant escrit & supplié à nostredit Sainct

(11) Voir ces Lettres ci-après.
(12) Voir cette Lettre ci-après.
(13) Voir ce Conseil ci-après.

Sainct Pere, que son plaisir fust de ainsi le faire, & depuis ayons sçeu que iceluy nostre Sainct Pere, par le conseil dudit Sainct College des Cardinaux, avoit esleu & choisi, pour envoyer par deça en Legation, nostre très-cher & amy le Cardinal *Sancti Petri ad vincula*, avec toute pleine puissance de Legat *à latere*, & plusieurs autres grandes & amples facultés, laquelle chose nous ait esté & soit très agreable, pour les grandes, excellentes & louables vertus que sçavons & cognoissons estre en la personne dudit Cardinal *Sancti Petri ad vincula*; parquoy & pource qu'il est besoin de donner ordre à sa venue afin que l'expedition desdites matieres ne soit retardée : Sçavoir faisons, que combien que nous & nos prédecesseurs Roys de France ayons droit, privilege, prééminence & prérogative expresse, avec coutume & usage de toute ancienneté gardée de non-recevoir, ne estre tenus à recevoir en nos Royaumes, Pays & Seigneuries, Legat du Saint Siege Apostolique, & que quelque Legat qui y vienne, de quelque authorité qu'il soit, ne puisse user de sa Legation en nosdits Royaume, Pays & Seigneuries, sans nostre exprès consentement, volonté & permission, ce neanmoins pour l'affection & desir qu'avons au bien desdites matieres, consideré aussi que par le moyen dudit Cardinal se pourront accorder plusieurs diversités qui par cy-devant ont esté & sont touchant la collation des Benefices de nosdits Royaume, Pays & Seigneuries, dont souventes fois par la contrarieté qui se trouve entre les Bulles & Concessions de nostredit Sainct Pere, & les Collations des Ordinaires, se meuvent plusieurs Procès au grand dommage de nos sujets & diminution desdits benefices; voulant user en la personne dudit Cardinal de plus especial honneur, faveur & liberalité que n'avons accoustumé envers quelconques autres, consideré mesmement que sa venue & Legation a esté de nostre sçeu & consentement, avons voulu, consenty, permis & octroyé, voulons & consentons, permettons & octroyons par ces presentes, pour cette fois seulement, & sans ce que jamais il se puisse tirer à consequence, que dès sitost que ledit Cardinal *Sancti Petri ad vincula*, Legat susdit, entrera en nostre Royaume, pays du Dauphiné, & en nos autres Pays & Seigneuries, il y puisse entrer comme Legat *à latere*, porter la Croix & autres choses qui y appartiennent par tout, fors en nostre presence; aussi user de sadite Legation, & des puissances & facultés à lui octroyées par nostredit Sainct Pere, sans préjudice, toutefois, comme dit est, des droits, privileges, franchises, prééminences & prérogatives de nous & de nos predecesseurs, & des anciennes coustumes & usages dont nous & ceux de nostre Royaume, Pays du Dauphiné & autres Seigneuries avons accoustumé d'user, ausquels ne voulons & n'entendons en aucune maniere deroger; & pourveu aussi que ledit Cardinal baillera ses Lettres Patentes & autentiques, par lesquelles il déclare que par cette presente permission & consentement, ne par quelque usage & exercice qu'il fasse de sadite Legation, puissance & facultés à luy octroyées de nostredit Saint Pere, n'est & ne sera en rien derogé, ne prejudicié à nosdits droits, privileges, franchises, libertés, prééminences & prérogatives de nosdits Royaume, Pays & Seigneuries, ne aux anciennes coustumes & usages dont nous & nos predecesseurs en nosdits Royaume & Seigneuries avons accoustumé

1479.

1480. coustumé d'user. En tesmoin de ce avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donne à Brie-Comte-Robert, le quatorziesme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt, & de nostre reigne le dix-neuviesme. *Signé* par le Roy, les Sires du Bouchage, de Sangré & autres presens. *Signé*, Le Mareschal, *& séellé.*

CCCIX.

Marguerite d'Angleterre, Duchesse Douairiere de Bourgogne informe le Duc d'Autriche de ce qu'elle avoit negocié pour lui avec le Roy d'Angleterre son frere.

A Londres le 27. Juillet 1480.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

TRès-cher & très-amé fils & nostre très-redoubté, nous nous recommandons à vous de très-bon cœur, & tant si très-humblement que faire pouvons à vostre très-noble grace, & vous plaise sçavoir, très-cher & très-amé fils & nostre très-redoubté Seigneur, que depuis nos dernieres Lettres escrites, nous avons communiqué, tant par ensemble, que par moy Duchesse à part, avec le Roy, & ses Deputés sur nos principalles matieres, & tellement que sur tout en ensuivant nosdites dernieres Lettres, sçavons l'intention & plaisir du Roy, qui est à vostre intention, comme par nous, quand auront accordé les Lettres, serez en brief plus à plein advertis, mais pour ce que de tous nos pouvoirs desirons vous aussi advertir de ce qui est survenu, est vray que le Roy d'Angleterre, lequel trouvons tousjours estre de bien en mieux affecté en vostre juste & bonne querelle alencontre du Roy Loys, après qu'il a ouy le rapport de Monsieur de Hawart, qui le jour d'hier après disner arriva par devers luy, à tout l'argent du tribut du Roy Loys, pour le terme de Pasque dernier passé, vint par devers moy Duchesse, pour me compter de ses nouvelles, & après aucunes devises, nous dist que ledit Seigneur de Hawart luy avoit rapporté que le Roy Loys estoit content de avec luy besongner ou fait de la prolongation des tresves estans entre eux, tout ainsi qu'il voudroit, & mesmement de durant icelle tresves luy payer cinquante mille escus pour chacun an, & pour seureté de ce, passer Lettres obligatoires par devant le Saint Siege Apostolique, & bailler toute telle seureté que le Roy d'Angleterre voudroit, avec ce de accomplir le mariage soubs les conditions avisées d'entre Monseigneur le Dauphin & Madame Elizabeth d'Angleterre, & encoires plus grandes choses, pourveu que en ces appointemens, vous, ne le Duc de Bretagne, y fussiez compris, disant ledit Roy Loys, que pour chose qui lui puist avenir, il ne fera ne traitera aucun traité avec le Roy d'Angleterre ouquel vous, ne le Duc de Bretagne, soyez aucunement nommé & inclus: & pour resolution ledit Sieur de Hawart a rapporté que l'intention du Roy Loys est de par force d'argent & par tous autres moyens à luy possibles, procurer que le Roy d'Angleterre soit content de avec luy besongner en vous abandonnant & ledit Duc de Bretagne aussi; & de pour à ce pouvoir parvenir, non espargner la moitié de la revenuë de son Royaume d'un an en dons & autrement,

1480.

trement, & afin de ce pratiquer, ledit Roy Loys doit brief envoyer pardeça une grande solemnelle Ambassade, & se il ne peut ce obtenir, comme nous cuidons de certain, & que le Roy d'Angleterre nous a asfuré que pour chose du monde il ne fera, son intention est de par tous moyens à luy possibles, & mesmement par force d'argent & plusieurs autres fainctes & dissimulées offres, sans aucune chose espargner, pratiquer par devers vous aucun Traité, au moyen duquel il vous puist separer des Maisons d'Angleterre & de Bretagne. Ledit Hawart a aussi rapporté que ledit Roy Loys faisoit une grosse assemblée de gens d'armes, pour s'en venir en Artois mettre le siege à Sainct-Omer ou à Aire. Mais le Roy nous a dit, que s'il le faisoit, sans nulle faute luy-mesme le viendroit lever, & vous bailleroit si bon secours & ayde, que n'auriez cause de habandonner & rompre vostre armée de Luxembourg, nous priant vous en advertir, & aussi vous prier que sans grande necessité ne mettez vostre personne & puissance en danger, & que de ce en voulsissions pareillement advertir vosdites Villes de Sainct Omer & d'Aire, ce que nous avons fait. Oultre plus touchant les deux milles Archers que ja pieça avez desiré avoir, il les fait preparer en grande diligence, & qui plus est vous fait prest de dix mille escus d'or, sous l'obligation de nous tous ensemble, que les luy payerez & ferez rembourser endedans le Noel prochain venant, & le surplus par emprunt, ou autre moyen, nous le trouverons, pour à iceux Archers faire payement de six semaines, & les aurez dedans brief temps par de là, nous disant que en toutes choses vous fera son possible, lesquelles choses, très-cher & très amé fils & nostre très redouté Seigneur, vous signifierons volontiers, & ferons au surplus, tant sur nostre expedition, que autrement nostre bon & loyal devoir, tellement que esperons que de tout serez bien content, au plaisir du benoit Fils de Dieu, auquel nous prions, très-cher & très-amé fils nostre très-redouté Seigneur, qu'il vous doint l'entier accomplissement de vos très-haux & très-nobles desirs. Escrit à Londres le vingt-sept de Juillet mil quatre cens quatrevingt. *Ainsi signé* vostre lealle mere, MARGUERITE. *Signé*, PUISSANT.

Tiré d'une Copie estant dans la Chambre des Comptes de Lille

CCCX.

Instruction (1) de Maximilien Duc d'Autriche à Marguerite d'York, Duchesse Douairiere de Bourgogne, qui alloit en Angleterre avec d'autres Ambassadeurs de ce Duc, pour y negocier une Ligue contre la France.

INstructions de par mon très-redouté Seigneur, Monsieur le Duc d'Ostrice, de Bourgogne, &c. à ma très-redoutée Dame, Madame la Duchesse de Bourgogne (2), de Brabant, &c. à Monseigneur d'Irlain (3), second

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

(1) Cette Instruction est, comme on croit de la fin du mois de Juin ou du commencement du mois de Juillet 1480.

(2) Marguerite d'York, Duchesse Douairiere de Bourgogne, mariée à Charles Duc de Bourgogne le 3. Juillet 1468.

(3) Guillaume de la Baume, depuis Chevalier de la Toison d'or.

1480. second Chambellan de mondit Seigneur, Maistre Thomas de Plaine, Gouverneur, &c. & Maistre Jehan Gros, Tresorier de l'Ordre de la Toison d'Or, de ce qu'ils auront à faire & besongner devers le Roy d'Angleterre.

Et premierement, après la presentation des Lettres de mondit Seigneur, portant credence sur eux au Roy & les très-affectueuses & très-cordiales recommandations en tel cas requises, deuement faites. Diront pour l'exposition de leurdite credence, que mondit Seigneur le Duc a par Maistre Jehan Gros son Conseiller & Tresorier de son Ordre de la Toison d'or premier, & depuis par Messire Thomas de Montgomery, & Maistre Guillaume Sliffildis, Ambassadeurs du Roy, oy, entendu & cognu l'amour, l'affection & le bon & entier vouloir qu'il a envers luy, Madame la Duchesse & leur pays, terres, Seigneuries & subjets, & par especial le bon & entier vouloir qu'il a de parconclure les matieres de mariage (4), d'alliance & autres despieça commencées & pourparlées, dont mondit Seigneur se tient tousjours à luy obligé, & l'en mercie le plus affectueusement & cordialement qu'il peut.

Item. Diront que mondit Seigneur, qui de sa part ne desire aucune chose plus que l'expedition & conclusion desdites matieres, considerant que par nulle personne il ne les pourroit si bien ne si agreablement faire & traiter que par ma très-redoutée Dame, Madame la Duchesse de Bourgogne, &c. sa belle-mere. A bien instamment prié icelle Dame de vouloir prendre charge desdites matieres. Ce qu'elle luy a volontairement consenti & accordé.

Item. Que pour communiquer, traiter totalement & finablement conclure sur lesdites matieres, mondit Seigneur a donné plein pouvoir, auctorité & mandement especial à madite Dame & aux dessus nommés, qu'il a choisis & eslus pous aller avec elle.

Item. Et neanmoins, pource que mondit Seigneur, pour la conduite de sa guerre a presentement & promptement à faire de deux mille bons Archers, & que les deniers de leur payement sont prests. La premiere chose qui sera requise au Roy, sera que son plaisir soit de permettre que lesdits deux mille Archers viennent incontinent au service de mondit Seigneur, sous la conduite de Messire . . . . . Chambellan, & Messire Thomas Deuringhem, ou autres, tels qu'il plaira à mondit Seigneur y ordonner.

Item. Et ceux desdits Ambassadeurs qui passeront par Bruges, enquerront devers Martin Lem & autres ayans charge de cette matiere, l'estat des deniers dudit payement, & selon ce qu'ils entendront, asseureront le Roy, lesdits Capitaines & Archers dudit payement, & en traiteront avec eux.

Item. Et quant audit mariage, sur ce que par lesdits Ambassadeurs du Roy a esté requis, que mondit Seigneur y veuille entendre *gratis*, & sans constitution d'aucun dot, attendu que comme ils dient s'il sortit
* En 1474. effect, celuy qui despieça a esté conclu * avec Monseigneur le Dauphin de

(4) Ce mariage proposé étoit celui de Philippe d'Autriche fils aîné de Maximilien, lors âgé de deux ans, avec Anne troisiéme fille du Roy Edouard.

France & Madame Elizabeth (5), aisnée fille du Roy, tournera à rompture. Sera remonstré, que attendu la qualité des personnes dont l'on traite presentement, dont l'une lui attient si prouchainement que d'estre sa fille, il semble aucunement estrange que le Roy veuille que sa fille soit mariée sans aucune chose avoir de par luy & de ses biens, mesmement pour ce que, tant elle que les enfans qui viendront & descendront dudit mariage, après qu'ils seront venus à aige de discretion y pourront avoir regret, & leur semblera que l'on n'ait pas assez pourveu à leur droit & estat. 1480.

Item. Et pour ces causes & autres à ce servans, sera contendu à ce que tout le moins, le Roy, au lieu & pour recompense dudit dot, soit content de quitter à mondit Seigneur la recompense qui sera advisée, au lieu du tribut que le Roy Loys luy paye ou cas qu'il cesse pour les deux premieres années, & mondit Seigneur sera content de confesser avoir receu la somme, à quoy montera ladite récompense au prouffit & pour le dot de madite Dame Anne, qui par ce moyen sera dottée mariée, sans que le Roy en debourse aucune chose.

Item. Et pource que la Requeste du Roy touchant ce que dit est dessus, est principalement fondée sur la rompture que le Roy doubte avenir du mariage de France, sera contendu que au cas que iceluy mariage de France ne rompe, ainçois sortisse effect, que madite Dame Anne ait en dot & mariage la somme de deux cens mille escus autresfois demandée par mondit Seigneur, ou autre la plus grande que par le bon plaisir du Roy l'on pourra obtenir.

Item. Et quant au fait du douaire y sera besoigné à l'avenant du dot & mariage qui sera constitué le plus avant au prouffit de mondit Seigneur que faire se pourra.

Item. Et au regard desdites alliances, sur quoy l'on a par ci-devant eu plusieurs communications, y sera successivement & par ordre, fait & besoigné par la maniere qui s'ensuit.

Et premierement, que en faveur dudit mariage, les amitiés & alliances qui ja pieça, en contemplation du mariage d'entre feu Monseigneur le Duc Charles, & madite Dame la Duchesse sœur du Roy, furent faites & passées par les deux Princes, pour eux, leurs hoirs, pays, terres & Seigneuries, contenans ayde envers & contre tous, & lesquelles en bonne equité & raison ne sont encores expirées, ainçois sont perpetuelles & doivent durer à toujours, soient confermées & revalidées, attendu mesmement que le Roy depuis le trespas de feu mondit Seigneur le Duc Charles, a par plusieurs fois dit aux Ambassadeurs de mondit Seigneur le Duc, que lesdites alliances avoient esté faites en faveur de mariage, & que par semblable cause, on les pourroit confermer & revalider.

Item. Et se le Roy ne se veut à ce condescendre, mais choisir la voye par luy ouverte aux Ambassadeurs de mondit Seigneur, & ramentuë par mondit Seigneur de Montgomery & Maistre Guillaume Slifildis, assavoir de soy mesler de la paix & appointement d'entre le Roy Loys & mondit Seigneur, & ou cas qu'il n'y pourra parvenir, ou s'il y parvient, &

(6) Elle a depuis épousé le Roy d'Angleterre Henry VII.

1480. & après le Roy Loys l'enfraigne de prendre le party de mondit Seigneur, en luy baillant ayde & secours, & que en cette matiere il veuille avoir intelligence à mondit Seigneur & traiter avec luy de l'ayde que au cas dessusdit il luy fera, sera dit que mondit Seigneur, de sa part, est content d'y besoigner.

Item. Et se le plaisir du Roy est de soy mesler de ladite paix, & embrasser la matière d'icelle, l'on pourra traiter que le Roy par ses Ambassadeurs solemnels fasse dire au Roy Loys, que en se condescendant à ladite paix, il rende & restitue à mondit Seigneur tout ce qu'il lui compete & appartient, en lui donnant bien expressement à connoistre, que de ce faire il est refusant, le Roy d'Angleterre mettra peine & tiendra la main à son pouvoir, à ce que par son moyen & ayde, mondit Seigneur soit reintegré & remis en tout ce qu'il luy doit competer & appartenir, comme dit est.

Item. Et se en parlant de ladite paix, pource que difficile chose sera d'y parvenir sans tresve, se de la part du Roy est parlé d'aucune tresve, sera consenty, que le Roy par ses Ambassadeurs la puist prendre & accepter pour cinq ou six ans, pourveu que avant tout œuvre mondit Seigneur soit restitué à tous les pays, terres, & Seigneuries qui sont de l'ancien patrimoine de la Maison, & que ce qui a esté acquis par feu Messeigneurs les Ducs Philippe & Charles, soit mis en connoissance.

Item. Et se on ne peut parvenir à ladite totale restitution, comme assez est vraisemblable, l'on pourra neanmoins consentir que le Roy prenne ou accepte ladite tresve pour le temps & terme dessusdit, pourveu que à mondit Seigneur soient restitués les Comtés d'Artois & de Bourgogne, ensemble la Vicomté d'Aussone, & le ressort de Saint Laurent, & le residu mis en connoissance, & avec ce les sujets d'une part & d'autre, retournent à leurs biens & heritages, & à cette fin sera remonstré le bon & clair droit que mondit Seigneur a esdits deux pays, parquoy, sans la restitution d'iceux, ne peut ou doit consentir ladite tresve.

Item. Se au pourparlement de ladite paix, qui sera ce que l'on mettra avant, de la part de mondit Seigneur, n'est de la part du Roy faite aucune mention ou ouverture de tresve, & madite Dame, & lesdits Ambassadeurs en besoignant avec le Roy ou ses Gens, tiennent les matieres tellement disposées, qu'il soit bon d'en parler, faire le pourront & consentir, que par le Roy, par ses Ambassadeurs, la pratique, pour le temps & moyennant les restitutions dessusdites.

Item. Sera contendu à ce que au cas que le Roy Loys, en mettant ces choses en non-chaloir, refus, ou difficulté, ne veuille à aucun traité ou restitution entendre, ou s'il le fait & après l'enfraigne en aucune maniere, le Roy en prenant le party de mondit Seigneur, & soy declarant son amy, allié & bienveillant, & en favorisant sa bonne & juste querelle, l'ayde & secourre à l'encontre du Roy Loys & les siens.

Item. Et quant à la declaration de l'ayde particuliere que mondit Seigneur, en ce cas, entend avoir, combien que du commencement l'on la pourra requerir plus grande, toutes voyes quant ce viendra au joindre, l'on se pourra contenter de cinq mille combattans, & sera traité de leurs souldées & payement, & tant du temps qu'ils commenceront, comme

comme de toutes autres choſes à ce ſervans, à la moindre charge pour mondit Seigneur, que faire ſe pourra. 1480.

Item. Et en remonſtrant les grans & peſans affaires de mondit Seigneur, & meſmement à cauſe de l'armée que preſentement luy convient mettre ſus, pour ſoy tirer aux champs, ſera par tous les meilleurs moyens qui ſeront adviſés, practiqué que le plaiſir du Roy ſoit de preſter à mondit Seigneur le payement deſdits cinq mille combattans, pour trois ou quatre mois au plus, & mondit Seigneur promettra & s'obligera vallablement de endedans la fin de l'année l'en payer & rembourſer entierement.

Item. Et à cette fin ſera remonſtré au Roy, que en faiſant ledit preſt, il n'aura aucun intereſt, ſenon de l'attente de ſon rembourſement, dont il ſera bien aſſuré, & neanmoins fera un merveilleux honneur & proufit à mondit Seigneur, pour la renommée & extimation qui en ſera, tant devers le Roy Loys, que entre les ſubjets de mondit Seigneur, & qui cuideront que ledit preſt ſoit don, dont ils extimeront & craindront l'alliance du Roy & de mondit Seigneur, beaucoup plus que ſe mondit Seigneur fait payement aux gens que le Roy luy baillera, pource que en ce cas le Roy Loys & ſes adherens diront, que ladite alliance n'aura lieu, ſenon pour autant que les deniers de mondit Seigneur dureront, & qu'il pourra faire ledit payement.

Item. Et quant à la recompenſe, ſurquoy l'on a eu pluſieurs deviſes & communications, & pour laquelle leſdits Ambaſſadeurs du Roy ont demandé la ſomme de cinquante mille eſcus par an, la vie du Roy durant, ſera remonſtré que le Roy en parlant par cy-devant de cette matiere aux Ambaſſadeurs de mondit Seigneur, a pluſieurs fois dit, que ſon intention n'eſtoit pas d'avoir de mondit Seigneur autant qu'il avoit du Roy Loys, ainçois ſe contente de moins.

Item. Et pour bonne cauſe, car il eſt clair & évident que le Roy Loys ne fera payement des cinquante mille eſcus par luy deus chacun an au Roy d'Angleterre, ſinon pour autant de temps que la guerre durera entre luy & mondit Seigneur, & que ſe mondit Seigneur eſtoit defait, ou avoit appoinété avec le Roy Loys, ladite penſion ceſſeroit.

Item. Et que à cette cauſſe la recompenſe qu'il aura de mondit Seigneur luy ſera trop mieux aſſeurée; parquoy, & que la querelle de mondit Seigneur & de Madame eſt telle, que chacun grand Prince y doit volontairement adherer, ſe doit de beaucoup moindre ſomme contenter.

Item. Et que en delaiſſant l'appointement qu'il a au Roy Loys, & prenant l'alliance de mondit Seigneur, il eſt & demeure entier de pourſuir le droit qu'il a à la Couronne de France, auquel droit il pourra aſſez facilement parvenir, en ayant l'ayde & aſſiſtance de mondit Seigneur, qui ſera choſe de trop plus grande commodité à luy & à ſes ſubjets, que ladite penſion.

Item. Et ſe pour la part du Roy eſt miſe avant la deſpenſe, que en prenant le party de mondit Seigneur luy conviendra faire pour la ſeureté de la mer, ſera dit, que ſi eſt beſoin de pource faire aucuns frais, le Roy & mondit Seigneur auront moyen de par leurs ſujets, meſmement

1480. mondit Seigneur par ceux de Hollande, fournir aufdits frais, dont l'on pourra parler & prendre maniere de faire, quand le cas le requerra.

Item. Et pour ce prieront le Roy, de par mondit Seigneur, qu'il, eu ayant regard aux choſes deſſuſdites, veuille moderer ladite ſomme de cinquante mille eſcus par luy demandée, & ſoy contenter de la ſomme de quarante mille eſcus que mondit Seigneur, moyennant l'ayde & autres choſes deſſuſdites, ſera content lui payer chacun an, ſa vie durant, à tels termes de l'an qui ſeront aviſés, & pour ſeureté de ce, luy bailler Lettres obligatoires de luy, Madame ſa compagne, & ſe beſoin eſt, des Eſtats de ſes pays, & icelles ſe meſtier eſt, faire confirmer par noſtre Sainct Pere le Pape.

Item. Et pource que leſdits Ambaſſadeurs du Roy ont tousjours dit, que le Roy n'entendoit avoir de mondit Seigneur ladite recompenſe, ſinon ſeulement ou cas qu'il perdra le treu (6) qu'il prend ſur le Roy Loys, pour & à l'occaſion de ladite alliance qu'il prendra avec mondit Seigneur, mondit Seigneur entend icelle recompenſe non avoir lieu, ſinon ſeulement ou cas deſſuſdit, à ſçavoir que ledit treu luy ſera à la cauſedite refuſé & non payé, ſi ſoit ce point bien declaré en l'appointement qui s'en fera.

Item. Et contendront madite Dame & leſdits Ambaſſadeurs, que pour la premiere année mondit Seigneur ſoit & demeure quitte de ladite penſion, ou du moins, qu'elle ne ſoit exigée juſques en l'année ſubſequente, & à cette fin demonſtreront les grans charges & affaires que mondit Seigneur a preſentement à ſupporter, tant pour le fait de la guerre, que autrement.

Item. Et entre autres choſes, contendront à ce que le plaiſir du Roy ſoit de ſouldoyer leſdits cinq ou ſix mille combattans qu'il baillera à mondit Seigneur, pour trois ou quatre mois ou plus, moyennant le rembourſement que mondit Seigneur luy en fera en dedans la fin de l'année, comme dit eſt deſſus.

Item. Et ſe en communiquant les matieres deſſuſdites, madite Dame & ſeſdits Ambaſſadeurs entendent que le Roy ſoit en volenté de faire ſa deſcente en France, pour le recouvrement du droit qu'il y a, & de pour ce ſavoir l'aſſiſtance de mondit Seigneur; Ils entendront auſſi l'ayde & aſſiſtance que en ce cas le Roy voudroit faire à mondit Seigneur, qu'elle audit cas pourra eſtre l'alliance d'entre eux, & ſur tout tiendront bons & honneſtes termes, & de ce qu'ils trouveront, avertiront mondit Seigneur.

Item. Et ſe par le moyen & adreſſe du Roy, paix ou treſve ſe traitte entre le Roy Loys & mondit Seigneur, leurs pays & ſubjets, madite Dame & leſdits Ambaſſadeurs contendront que en ladite paix ou treſve, Monſeigneur Pierre de Luxembourg, Comte de Saint Pol, ſoit expreſſement denommé & comprins, & declaré que mondit Seigneur de Saint Pol, comme fils de feu Monſeigneur Loys de Luxembourg, en ſon vivant Comte de Saint Pol & Conneſtable de France, & Madame Jehanne de

(6) *Alias*, Tribut, c'eſt ainſi que les Anglois regardoient la penſion que le Roi Louis XI. donnoit au Roi d'Angleterre. *Comines*, Tome I. p. 373.

de Bar, jadis conjoints, aussi freres de deffunct Monseigneur Jehan de Luxembourg, en son temps Comte de Marle, que Dieu absoille, sera entierement restitué & aura la jouissance de tous les Comtés & Viscomtés, Villes, Baronies, Chasteaux, Terres & Seigneuries, dont sesdits feus pere & mere, & Frere ont possessé en leurs temps, non-obstant confiscation pretendue, ne empeschement, declaration, donation ou disposition depuis ensuis par le Roy Loys, sa Cour de Parlement à aucuns de son obeissance, ne occupation, jouissance, possession, ou autre chose qui soit ou ait esté faite au prejudice dudit Monseigneur Pierre de Luxembourg. 1480.

Item. Et pour ce que les Marchands d'Angleterre font difficulté de venir à la foire de Berghes sur le Zoom, sinon en ayant du Seigneur & des Habitans de la Ville certaines choses par eux requises non accoustumées, & qui seroient trop à la charge desdites Seigneurs & Habitans, dont les Tonlieux de mondit Seigneur le Duc sont amoindris, madite Dame & lesdits Ambassadeurs contendront à ce que lesdits Marchands se deportent desdites nouvelletés & se conduisent touchant ce que dit est en la maniere accoutumée. *Ainsi signé*, MAXIMILIANUS.

CCCXI.

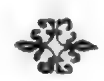
Instruction à part de Monsieur d'Irlain.

LE Seigneur d'Irlain arrivé devers le Roy d'Angleterre, se après que le contenu & instructions communes aura esté par luy & les autres Ambassadeurs debatu, cognoist que le Roy ne se veuille contenter dudit contenu, consentira ce qu'il s'ensuit. Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

Premier, quant au mariage, se le Roy n'est content de constituer dot au mariage à Madame sa fille, ne à cette cause quitter ou remettre le payement de la recompense pour deux ans, ainsi que le contiennent lesdites instructions, consentira ledit mariage, moyennant que le Roy quitte & remette à mondit Seigneur le payement de ladite recompense, pour un an.

Item. Et quant à ladite recompense, se le Roy ne se veut contenter de quarante mille escus, ainsi que le contiennent lesdites instructions, il lui en consentira cinquante mille. *Ainsi signé*, MAXIMILIANUS.

Tiré d'une Copie estant en la Chambre des Comptes de Lille.



CCCXII.

1480.

CCCXII.

Instruction (1) de Maximilien Duc d'Autriche, à Michel de Berghes, qu'il envoyoit devers le Roy d'Angleterre, au sujet de la Ligue que Marguerite, Duchesse Douairiere de Bourgogne y negocioit contre la France.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

INstruction de par mon très-redouté Seigneur Monseigneur le Duc d'Autriche, de Bourgogne, &c. à Michel de Berghes Escuyer, de ce qu'il aura à faire tant devers le Roy d'Angleterre, comme par devers Madame la Duchesse de Bourgogne & les Ambassadeurs de mondit Seigneur le Duc, estans presentement devers ledit Roy d'Angleterre.

Et premierement, luy arrivé devers le Roy, lui presentera les Lettres contenans credence sur luy de par mondit Seigneur, & luy fera les très-affectueuses recommendations & autres, en tel cas requises & accoustumées.

Item. Et ce fait, luy dira & declarera comment mondit Seigneur a n'agaires reçeu Lettres de madite Dame la Duchesse & sesdits Ambassadeurs estans par de-là, par lesquelles ils luy signifient l'estat & dispositions des matieres, pour lesquelles ils sont par de là, & le grand & bon vouloir que le Roy se demonstre avoir à icelles, dont mondit Seigneur, très-cordialement & très affectueusement le mercie; & neanmoins pource que par Lettres de madite Dame & desdits Ambassadeurs, mondit Seigneur entend que esdites matieres n'a encore aucun arrest ou finale conclusion, luy prie y vouloir metttre fin le plustost que bonnement possible luy sera, & y faire comme il a en luy parfaite confidence.

Item. Semblablement presentera à madite Dame la Duchesse & ausdits Ambassadeurs lesdites Lettres de credence, & pour icelle sa credence, leur dira par ensemble, que mondit Seigneur a n'agaires receu leurs Lettres, par lesquelles ils lui signifient l'estat & disposition desdites matieres, pour lesquelles ils sont par de-là, & comment ils espoirent que brief elles se concluront, dont & de la diligence qu'ils y ont faite, mercie madite Dame bien affectueusement, & la prie & requiert les autres y vouloir continuer jusques au parfait.

Item. Et quant à ce que par leursdites Lettres ils ont escrit & signifié à mondit Seigneur, que par Messire Thomas de Montgomery ils ont esté advertis & requis de par le Roy, de faire sçavoir & signifier à mondit Seigneur, qu'il leur envoyast charge & instructions pour besoigner sur le fait de la descente du Roy en France, dira que mondit Seigneur a la chose fort agreable; mais attendu qu'elle leur a esté ouverte par de-là, mondit Seigneur se merveille de ce que autrement ils n'ont enquis & assentu du vouloir & plaisir du Roy sur ce, & mesmement des conditions soubs & parmy lesquelles il entend faire sadite descente, & quelle chose il voudroit faire à mondit Seigneur; car sans le sçavoir prealablement, mondit Seigneur n'y sçauroit ne pourroit prendre aucune conclusion.

Item.

(1) Cette instruction est, comme on croit du commencement du mois d'Août 1480, *voyez* ci-après la Lettre du 14 Septembre 1480.

1480.

Item. Et neanmoins afin que l'on cognoisse la bonne & grande affe-ction que mondit Seigneur a de complaire au Roy & de l'assister en ladite descente, ledit Michel priera madite Dame & requerra lesdits Ambassadeurs dire au Roy comment il a agreable ladite descente, & que pour parvenir à l'effet d'icelle, il luy offre la faveur de ses Pays, & avec ce, luy faire de sa personne & de ses biens tout ayde & assistance possible.

Item. Luy diront que se son plaisir est de presentement besoigner avec mondit Seigneur au fait de ladite descente, mondit Seigneur en sera semblablement content, & en ce cas madite Dame & lesdits Ambassadeurs prieront le Roy qu'il luy plaise leur declarer lesdites conditions, soubs & parmy lesquelles il luy plaira d'y besoigner & entendre, afin d'en advertir mondit Seigneur, ce qu'ils feront incontinent, & mondit Seigneur, pour autant que bonnement faire le pourra, se reglera & conformera à l'advis & bon plaisir du Roy.

Item. Et se le plaisir du Roy n'est de presentement besoigner au fait de ladite descente, mais seulement en la matiere dont madite Dame & lesdits Ambassadeurs ont charge, madite Dame & iceux Ambassadeurs y besoigneront selon qu'ils ont commencé, & en ensuivant les instructions qu'ils ont sur ce,, en declarant au Roy que se cy-après son plaisir est de besoigner au fait de ladite descente, il trouvera mondit Seigneur prest & voulontaire à luy faire toute ayde & assistance possible, & de en ce cas commuer & convertir la pension en laquelle, en concluant ladite matiere, dont madite Dame & lesdits Ambassadeurs ont charge, il pourra estre tenu au Roy en service de gens & en outre d'y mettre plus avant & plus largement du sien, ainsi qu'il sera advisé pour le bien de ladite descente.

Item. Et se en pourparlant de ladite matiere de ladite descente de la part du Roy, sont alleguées les commodités que mondit Seigneur pourra avoir par icelle, madite Dame & lesdits Ambassadeurs par les meilleurs & plus honnestes moyens qu'ils pourront, mettront seulement avant celles que le Roy aura & pourra avoir en l'ayde & assistance que mondit Seigneur lui fera, qui ne sont pas moindres que de parvenir au recouvrement du droit qu'il a, tant ès Duchés de Normandie, & de Guyenne, que en la Couronne de France.

Item. Et en declarant au Roy le bon vouloir de mondit Seigneur, & le desir qu'il a de se conjoindre & allier avec luy par tous moyens à lui possibles, entendront le plus qu'ils pourront le vouloir & intention du Roy sur ces matieres, & du tout, ensemble de leur bon conseil & advis, avertiront mondit Seigneur par ledit de Berghes.

Item. Et pour le fait des quinze cens Archers d'Angleterre, dont ledit Michel a charge, en passant par Bruges, il parlera à Messire Jehan de Nieuwenhove, & de luy sçaura à quel jour les deniers accordés pour le payement desdits quinze cens Archers seront à Calais, afin que luy venu en Angleterre, il en puist certiorer le Roy, madite Dame la Duchesse, & Capitaines desdits Archers.

Item. Et pour fournir ausdits Archers le frais & despense de leur passage, ledit Michel pour ce faire, & aussi pour son voyage recouvrera du-

1480. dit Nieuwenhove ou de pierre Lanchals, & du Receveur general ausquels mondit Seigneur en escrit, deux ou trois cens escus dont il leur baillera sa Lettre.

Item. Et ce fait, ledit de Berghes tirera en Angleterre le plus diligemment que faire pourra, & luy venu devers le Roy, luy declarera, & semblablement à madite Dame la Duchesse & aux Ambassadeurs de mondit Seigneur, comment mondit Seigneur l'a presentement envoyé par de-là pour avoir, lever & faire venir par deça lesdits quinze cens archers Anglois, & suppliera au Roy qu'il luy plaise les incontinent faire passer, & que eux venus à Calais, ils auront leurdit payement audit lieu pour un mois, sans point de faute, & tantost après auront plus grand payement.

Item. Priera bien instamment madite Dame, & requerra lesdits Ambassadeurs qu'ils veuillent tenir la main à ce que dit est, & tellement faire, que lesdits Archers passent le plustost & diligemment qu'il sera possible, en les asseurant de leurdit payement audit lieu de Calais, & au surplus, en la maniere dite.

Item. & se lesdits Archers font difficulté de passer, pour raison de ce que payement ne leur sera fait de-là l'eauwe, ledit de Berghes priera madite Dame & requerra lesdits Ambassadeurs tenir la main & faire tout devoir possible que lesdits Archers passent incontinent, en les asseurant de leur payement en la maniere dite, & leur remontrant le besoin que mondit Seigneur a de tost avoir lesdits Archers, & le dommage qu'il aura, se la chose est delayée, soit à porter ledit payement de là l'eauwe, ou autrement.

Item. Et s'il ne peut mieux, pour contenter lesdits Archers, payera le frais de leur passage sur lesdits deux ou trois cens escus, qui lui seront delivrés comme dessus.

Item. Et ès deux matieres dessusdites, ledit de Berghes se conduira par l'advis & conseil de madite Dame & desdits Ambassadeurs, en ensuivant le contenu ès presentes instructions.

Item. Et se la venuë desdits Archers prenoit delay, ledit de Berghes, par le conseil de madite Dame & desdits Ambassadeurs, s'en pourra retourner & laisser la conduite d'iceux Archers ausdits Ambassadeurs, ainsi qu'il sera pour le mieux.

Item. Et s'informera au vray ledit de Berghes de l'estat & disposition desdites matieres & de tout ce dont lesdits Ambassadeurs ont charge, afin que à son retour mondit Seigneur puist estre adverty de tout. *Ainsi signé*, MAXIMILIANUS.

Michel de Berghes arrivé en Angleterre, après ses Lettres baillées, selon le contenu de ses instructions, communiquera sesdites instructions à Madame la Duchesse & à Messieurs les Ambassadeurs.

Item. Et quant au premier membre desdites instructions, qui est sur la descente du Roy d'Angleterre en France, pource que le Roy & mondit Seigneur y peuvent besoigner presentement, ou cy-après, ainsi qu'il est declaré esdites instructions, ledit de Berghes doit entendre, que de y besoigner presentement est plus proufitable à mondit Seigneur, que de plus attendre.

Item.

Item. Si l'on y besoigne presentement, attendu que l'emprinse de ladite descente sera profitable aux deux Princes, assavoir au Roy pour le recouvrement des Duchés de Normandie, Guyenne, & Couronne de France, & à mondit Seigneur pour le recouvrement de son heritage & autrement, ainsi qu'il sera advisé, il est à croire que le Roy sera plus songneux & curieux de mettre à effet ladite emprinse, que se seulement l'on traite du recouvrement dudit heritage de mondit Seigneur.

Item. Et avec ce attendu que, comme dit est, ladite descente sera profitable ausdits deux Princes, & que le Treu du Roy Loys ne cesse pour le fait ne à la cause de mondit Seigneur, icelui mondit Seigneur ne devra estre tenu de bailler la recompense demandée, & servir à la conqueste qui se fera au moyen de ladite descente, à quoy il entend s'employer de tout son pouvoir.

Item. Et se l'on veut enquerre plus particulierement quel ayde mondit Seigneur voudra faire pour parvenir à ladite conqueste, mondit Seigneur entend qu'il y devra frayer & faire ayde, selon qu'il sera traité entre le Roy & luy, en ayant regard à la commodité qu'il pourra avoir au moyen de ladite conqueste sçachant que le Roy s'en contentera, comme il espere.

Item. Et se le Roy ne veut presentement besoigner ou fait de ladite descente, mais seulement en la maniere dont madite Dame & lesdits Ambassadeurs ont charge; madite Dame & lesdits Ambassadeurs y besoigneront selon & en ensuivant leurs instructions, mais il faut entendre que se cy après le Roy veut entendre & besoigner en la matiere de ladite descente, s'elle n'est faite en l'esté prochain, elle sera de bien petit fruit à mondit Seigneur, pour ce que le Roy Loys le pourra par trop adommager, aussi se après lesdites matieres, dont madite Dame & lesdits Ambassadeurs ont charge, conclutes, l'on vient à traiter de ladite descente; il est à entendre que mondit Seigneur ne pourra, ne devra par raison payer ladite recompense & fournir aux frais de ladite conqueste.

Ainsi signé. MAXIMILIANUS.

Tiré d'une Copie.

CCCXIII.

Convention pour la solde de 1500 Archers & 30 hommes d'armes que le Roy d'Angleterre envoyoit aux Pays-bas au service de Maximilien & Marie Ducs d'Autriche, &c.

A Londres le 8 Aoust 1480.

AUjourd'hui huitiesme d'Aoust l'an mil quatre cens quatre-vingt, en la présence de très-hault, très-excellent & très-puissant Prince le Roy d'Angleterre, a (entre très-haulte & très-excellente Princesse Madame la Duchesse de Bourgogne (1), & pour & ou nom de Monsieur le Duc d'Ostriche, de Bourgogne, &c. d'une part. Et Messire Jehan Milton & Messire Thomas Euvryghem, Chevaliers, Capitaines ordonnez de

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

(1) C'étoit la veuve de Charles Duc de Bourgogne, sœur du Roi d'Angleterre.

de par le Roy, à la conduite de quinze cens Archiers qu'il envoye au service de mondit Sieur le Duc d'Ostriche & de Bourgogne, &c. d'autre part) esté traictié, accordé & convenu en la maniere qui s'ensuilt.
1480.

Et premierement, que chacun desdits Archiers aura de-là l'eaue pour sa soldée & payement six gros (2) monnoye de Flandre pour chaque jour.

Item. Et chacun homme d'arme dix-huit gros (3) dite monnoye, qui seront en nombre de trente hommes d'armes.

Item. Et que ausdits Archiers & hommes d'armes sera fait payement pour six sepmaines deçà la mer, & sera pour ce payé à chacun desdits Archiers six deniers monnoye d'Angleterre pour jour, & à chacun desdits hommes d'armes dix-huit deniers d'icelle monnoye, & après de moix en moix; mais les autres payemens se feront de-là l'eaue en monnoye de Flandres, comme dit est dessus.

Item. Et quant à l'estat & entretenement d'iceulx Capitaines, Monsieur le Duc, eulx arrivez par devers luy, y pourvera, tellement que par raison ils en devront estre contens. Et neanmoins pour eulx mectre suz ensemble pour leurs despens d'ici, jusques devers mondit Sieur, sera à chacun d'eulx payé & délivré comptant la somme de deux cens escus d'or, assavoir cent escus en pur don, & cent escus de prest, & seront entretenus eulx & leurs gens dessusdits pour le moins jusques à Pasques prochain venant, nonobstant quelque Treve ou Traictié qui puist advenir.

Item. Et auront chacun desdits Capitaines soubs eulx, assavoir Messire Jehan Milton sept cens cinquante Archiers & quinze hommes d'armes, & Messire Thomas Euvryghem, autres sept cens cinquante Archiers & quinze hommes d'armes.

Item. Lesdits Capitaines seront tenus d'être prests à tout leurs gens dessusdits pour passer la mer endedans le vingt-huitiesme jour de ce present mois, assavoir ledit Messire Thomas Euvryghem au lieu du Houl, & ledit Milton au lieu de Douvres, à chacun desquels lieux ils trouveront gens de par le Roy & madite Dame pour les passer aux monstres, ès mains desquels ils feront serment en tel cas pertinent, & eux venus outre l'eaue, seront tenus de faire autres revuës pardevant ceux qui à ce seront ordonnés.

Item. Commencera ledit payement ausdits jours que se feront lesdites monstres, comme dit est.

Item. Lesdits Capitaines eux venus de-là l'eaue à tout leurs Compaignies dessusdites & leursdites reveuës faites, tireront à toute diligence devers mondit Sieur ou en tel lieu que par lui leur sera ordonné, à la moindre foulle & domaige du pays, qu'ils pourront en payant leurs despens partout où ils passeront, & ne pourront sejourner en un lieu que une nuit sans cause raisonnable; & au surplus seront tenus de tellement diligenter, que depuis qu'ils auront passé l'eaue & fait leursdites monstres, ils soient devers mondit Sieur, où là où il leur ordonnera en poursuivant de jour en jour & de logis en logis le plutost que faire se pourra. Fait en cette ville de Londres les an & jour dessusdits. *Ainsi signé*, MARGARETE, MYLTON, EUVRYGHEM. Depuis

(2) C'est trois sols neuf deniers de France.

(3) C'est onze sols trois deniers de France.

Depuis cedit Traité fait & escrit pour aucunes considerations, a esté baillé des sept cens cinquante Archers & quinze hommes d'armes, dont avoit la conduite Messire Jehan Mylton, à Dichfild deux cens cinquante Archers & cinq hommes d'armes à telle soldée & sous les modifications declarées cy-dessus. Fait à Wynesore le huit d'Aoust l'an mil quatre cens quatre-vingt. Collationné par moi, *signé* CONROY, avec paraphe. 1480.

Tiré de ladite Copie collationnée.

CCCXIV.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche, à Monsieur de Romont & autres ses Ambassadeurs vers le Roy Louis XI. pour negocier une Treve avec ce Roy.

A Namur ce 12 Aoust 1480.

INstructions & Memoire de la part de mon très redoubté Seigneur Monseigneur le Duc d'Austrice, de Bourgogne, &c. à Monseigneur le Comte de Romont son Cousin, Messire Gossuin Harduin Abbé d'Afflேghem, Messire Gui de Rochefort, Conseiller & Chambellan d'iceluy Seigneur, Messire Paul de Baenst, President de Flandre, Maistre Jehan Dauffay, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel de mondit Seigneur, & Maistre Gerard Numan son Secretaire; les six, les cinq, les quatre ou les trois dont mondit Seigneur de Romont soit toujours l'un.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

Premierement diront aux Gens du Roy, que sur ce que le Sieur de Gento a dernierement rapporté, que le Roy étoit content de prendre une Tresve courte ou longue, pour pendant le tems d'icelle pouvoir parvenir à la Paix; mondit Seigneur a esté content de prendre une Tresve jusques au quinzieme jour de Mars prochain venant, qui sont sept mois entiers, esperant que pendant ce temps, l'on pourra trouver quelque bon & honneste moyen de Paix entre le Roy.

Toutesfois lesdits Ambassadeurs contendront le plus avant qu'il leur sera possible, à ceque ja soit ce que la Tresve soit prinse & fermée dès maintenant pour le terme de sept mois, par eux du pouvoir à eux sur ce donné, que neanmoins pour aucunes bonnes considerations, & mesmement afin que les sujets d'un party & d'autre entendent mieux que cette Tresve se prend pour plutost parvenir à Paix, qu'elle ne soit presentement publiée que pour trois mois, & à la fin desdits trois mois elle sera publiée pour les autres quatre mois suivans, & toutefois au cas que les Gens du Roy ne se veuillent consentir à ce, ains veuillent qu'elle soit dès maintenant publiée pour les sept mois, les dessusdits Ambassadeurs ne layront pourtant de besoigner & prendre ladite Tresve.

Item. Seront lesdites Tresves marchandes & communicatives, reservé que les nobles hommes & autres suivans les armes ne pourront entrer en Ville ou Fort de l'autre party, sans le sceu & licence du Capitaine ou principal Officier du lieu où ils voudront entrer.

Item. Insisteront lesdits Ambassadeurs le plus qu'ils pourront à ce que le Roy d'Angleterre & le Duc de Bretagne soient esleus par les deux partyes conservateurs de ladite Tresve.

1480. *Item.* Et au cas que les Gens du Roy ne veullent aucunement consentir que lesdits Roy d'Angleterre & Duc de Bretagne soient conservateurs, lesdits Ambassadeurs ne delayront pourtant, après toutesfois qu'ils en auront fait toutes instances, d'accepter la Tresve, pourveu toutesfois que lesdits Roy d'Angleterre & Duc de Bretagne soient nommément comprins esdites Tresves, comme Allyez de mondit Seigneur, & aussi le Pape, l'Empereur, & les Electeurs de l'Empire, les Roys de Castille, de Naples, de Hongrie, & de Portugal, & le Duc Sigismond d'Austriche, le Duc & Maison de Savoye, les Ducs de Saxe, de Baviere, & de Juillers, les vieilles & nouvelles Ligues d'Allemagne, les Evesques, Cités & Pays de Liege & de Metz.

Et semblablement du côté du Roy y pourront estre comprins comme ses alliés, ceux qui voudront denommer de sa part, pourveu que le Sieur de Rodemach, Messire Guillaume d'Arembergh, ne les autres rebelles subjets de ses pays de Luxembourg & de Ghelres, n'y soient point comprins.

Item. Contendront lesdits Ambassadeurs à ce que nulles levées ne se fassent des fruits, des biens, rentes & terres de ceux qui sont en autre party, que celuy où sont lesdites terres pour les termes qui escherront durant ladite Tresve, ains qu'ils demeurent entiers le tems d'icelle Tresve durant au profit de ceux, au profit desquels declaration en sera faite.

Item. Que pendant le temps de ladite Tresve, l'on ne fasse aucuns degats d'un costé ne d'autre, soit par boutement de feu, demolition ou autrement des places & villes estans ès pays qui sont en debat entre le Roy & mondit Seigneur.

Item. Contendront lesdits Ambassadeurs à ce que le Roy mette ès mains de Monsieur de Romont, l'une des trois villes, assavoir Therouanne, Bethune ou Peronne, ainsi qu'il a été autrefois dit, & neanmoins s'ils ne peuvent à ce parvenir, ne layront pourtant de besoigner & conclure ladite Tresve.

Contendront aussi à ce que par cettedite Tresve, le Roy rende & restitue à mondit Sieur Yvoix; ensemble tout ce qu'il a occupé cette année en la Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, & toutesfois au cas qu'ils ne le puissent obtenir; ne delayront pour ce de conclure lesdites Tresves, selon & en ensuivant le contenu des precedens articles.

Item. Contendront lesdits Ambassadeurs à ce que incontinent ladite Tresve accordée, les Gens du Roy la notifient à toute diligence au Gouverneur de Champagne & autres Capitaines du Roy, estans au quartier de pardeçà.

Item. Et pour ce que cettedite Tresve se fait sous esperance de au moyen d'icelle pouvoir parvenir à Paix, & que pour ce faire convient choisir temps & lieu où le Roy & mondit Sieur envoyeront leurs Desputés & Ambassadeurs, contendront à ce que le Roy veuille envoyer ses gens & Desputés au quinziéme jour d'Octobre prochain venant à Therouanne, & mondit Seigneur envoyera les siens à Saint Omer, & si le lieu de Therouanne ne plaist au Roy, il pourra envoyer ses gens à Bethune ou à Arras, & mondit Seigneur à Lille ou à Douay.

Et

Et quant aux Conservateurs que l'on a accoustumé de mettre pour les limites, tant par mer que par terre, pour la part de mondit Seigneur, sera desnommé pour Saint Omer & Aire, le quartier d'Artois Monsieur de Besvres, pour Lille, Douay, & le quartier de Flandre Monsieur de Romont, pour Haynault & le Cambresis Monsieur de Fiennes & le Bailly de Haynault, pour Namur mondit Sieur de Besvres, Gouverneur de Namur ou son Lieutenant, pour Luxembourg Monsieur le Comte de Chimay, Lieutenant de mondit Sieur audit Pays, & en son absence Monsieur du Fay, & pour la mer au quartier de Flandre Messire Josse de Lalaing, Sieur de Montigny Admiral de la mer, & pour Hollande, Zelande & Frise Monsieur de la Vere Admiral, & mondit Seigneur de Montigny Lieutenant. 1480.

Item. Advertiront toujours mondit Seigneur à toute diligence de leur besoignie.

Contendront aussi lesdits Ambassadeurs à ce que pour éviter les entrefaites & maux que pendant la Tresve à l'occasion de ce pourroit advenir, que nulles gens de guerre d'un party ne d'autre ne se tiennent ès menues places estans sur les frontieres, ne aussi ès villes brûlées y estans durant le tems de cettedite Tresve, & aussi que pendant ce tems tous labouriers & gens du plat pays se pourront seurement & sauvement retraire & faire residence sur leurs lieux, places & censes dudit plat pays, labourer leurs terres & les dépouiller, sans que l'on les puist arguer ou corriger, que durant lesdites divisions ils se soient tenus en l'un ou l'autre desdits partys, & leurs despouilles, grains, vivres & autres biens pourront faire porter & mener sans aucun empêchement en tel lieu ou parti que bon leur semblera, sans avoir regard en quel Bailliage, Prevosté ou Chatellenie, lesdits labouriers ont leurs residences, censes ou labeurs.

Et avec ce que les Villages du plat Pays d'entre les Villes frontieres où il y a garnison, si comme tous les Villages qui sont de Saint Omer & Aire, tirant vers Boulogne, Monstreul & Therouanne, ceux de decha la Riviere du Liz, Pont à Wendin, Douay, Cambray, Bohain tirant vers Bethune, Arras, Peronne, Saint Quentin, seront durant cettedite abstinence tenus en neutralité, en telle façon qu'ils ne seront taillés, composés ne appatis par l'un ou l'autre des partys, & ne se pourront faire aucunes prinses vallables de personnes ou de biens, mais d'un parti & d'autre chacun y pourra franchement aller & converser, demeurer, resider & joyr du sien, & neanmoins s'ils ne peuvent obtenir le contenu en cet article, soit en tout ou en partie, ils ne layront pourtant de besongner & de prendre la dessusdite Tresve.

Et en outre contendront lesdits Ambassadeurs à ce que moyennant les traités & choses dessusdites, Messire Wolfanc de Polhain demeure quitte & deschargé de prison, des foy & promesse qu'il a faite & baillée de retourner, de rançon & de toutes autres choses que l'on lui pourroit demander à cause de sadite prinse. Ainsi *signé* MAXIMILIANUS. Conclutes au Conseil au lieu de Namur le douziesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens & quatre-vingt, moi present RUTER.

Tiré d'une Copie collationnée & signée NUMAN.

CCCXV.

1480.

CCCXV.

Pouvoirs de Maximilien Duc d'Autriche, & de Marie de Bourgogne à leurs Ambassadeurs, pour faire la paix avec les Ambassadeurs du Roy Louis XI.

Tiré du Volume 8449 de la Bibliotheq. du Roy parmi ceux de Bethune.

MAXIMILIEN & Marie, par la grace de Dieu, Ducs d'Austriche, de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Gheldres; Comtes de Flandre & d'Artois, de Bourgoigne; Palatins de Haynaut, de Hollande, de Zellande, de Namur & de Zuytphen; Marquis du Saint Empire; Seigneurs de Frize, de Salins, & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme notre très cher & très-amé Cousin le Comte de Romont, Seigneur du Pays de Vaulx; & nos Amés & feaux Reverend Pere en Dieu, Messieurs Goswin Hardinc, Abbé d'Affleghem; Messire Paule de Baenst notre President de Flandres; Maistre Jehan Dauffay, Maistre des Requestes de nostre Hostel; & Gerard Numan nostre Secretaire, nos Commis deputés & Ambassadeurs en faisant, fermant, concluant & acceptant, ou nom de nous, & en vertu du pouvoir à eux donné avec le Seigneur de Lude, Gouverneur du Daulphiné; ou nom & à ce commis, ordonné & deputé de par très-excellent & très-puissant Prince le Roy de France, bonnes & lealles tresves, seur état, & abstinence de guerre, entre le Roy son Royaulme, Pays, Seigneuries & Subjets d'une part; Nous, nos Pays, Seigneuries & subjets d'autre: durant lesdites tresves jusques au dernier jour de Novembre prochain venant, ledit jour inclu, ayent expressement consenti & accordé la prolongation de ladite tresve, seur état & abstinence de guerre, le temps, termes & place de quatre mois, ensuivant ledit dernier jour de Novembre, & finissant le dernier jour de Mars prochain venant, ledit jour inclu; pour les causes, & sous la forme, maniere & devises & Lettres sur ce expediées d'une part & d'autre plus au long contenues, desquelles Lettres expediées pour notre part, la teneur s'ensieut. Jacques de Savoye, Comte de Romont, Seigneur du pays de Vaulx; Goswin Hardinc, Abbé d'Affleghem; Paul Baenst, President de Flandres; Jehan Dauffay, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel, & Gerard Numan, Secretaire, Ambassadeurs commis & deputés de par nos très redoubtés Seigneur & Dame Monsieur le Duc & Madame la Duchesse d'Austriche, de Bourgoigne, de Brabant, &c. Comte & Comtesse de Flandres, d'Artois, &c. A tous ceux qui ces presentes, Lettres verront: Salut. Comme ce jourd'hui par vertu & en usant de pouvoir à nous donné & commis par nosdits très-redoubté Seigneur & Dame par leurs Lettres patentes, transcrites en la fin de ces presentes, Nous soyons assemblés avec Monsieur du Lude, Gouverneur du Daulphiné, Lieutenant-de-Roy ès Ville & Cité d'Arras & son commis & deputé; & en esperance de faire & traicter paix finale entre eux, & de pacifier totalement les guerres, questions, divisions & differens, que ayent été par cy-devant & sont encore à present ayons d'un commun accord & consentement fait prins, accordé, fermé & conclu entre le Roy & nos Seigneurs & Dame,

tresves

tresves, seur estat, & abstinence de guerre, commençans du jourd'hui datte de ces Presentes jusques au dernier jour du mois de Mars prochain venant, ledit jour comprins & inclu, & il soit ainsi que pour donner meilleure esperance au peuple d'avoir en brief la paix, ait esté advisé de non faire pour le present icelle tresve publier, que jusques au dernier jour du mois de Novembre ledit jour comprins & inclu, laquelle publication ait esté faite au lieu où les articles de ladite tresve ont esté conclus. Sçavoir, faisons que en faisant & concluant lesdites tresves, seur estat & abstinence; il a toujours esté dit, entendu, accordé, conclu, promis & juré, & encore derechef & d'abondant par la teneur de ces Presentes; disons, entendons, accordons, concluons, promettons & jurons pour & ou nom de nosdits Seigneur & Dame, que lesdites tresves, seur estat & abstinence de guerre, contenus & declarés ès Lettres de ce jourd'hui, expediées d'une part & d'autre, sont & demeurent fermées, concluées & accordée jusques audit dernier jour de Mars prochain venant, ledit jour inclu, nonobstant que par les Lettres de ladite tresve, soit dit qu'elles ne doivent durer que jusques audit dernier jour de Novembre prochain venant, ledit jour comprins & inclu comme dit est. Et lesquelles tresves seur estat, & abstinence de guerre; nous dès-à-present pour lors & dès lors pour maintenant, avons pour la part de nosdits Seigneur & Dame prorogées, continuées, fermées & concluées, prorogeons, continuons, fermons & concluons telle & en l'estat qu'il est contenu esdites Lettres datées du jourd'huy, & ès articles dedans inserés, sans aucune chose y adjouster, diminuer, corriger, interpreter ou declarer; toutes voyes se nosdits Seigneur & Dame veulent declarer ladite tresve marchande & communicative, ainsi que faire le peuvent par les articles de ladite tresve dedans le vingt & ungniesme jour de Septembre prochain venant, en ce cas ladite tresve sera marchande & communicative, durant le temps d'icelle & jusques au dernier jour de Mars, & comme telle sera lors publiée, gardée, entretenuë, & observée; & se non elle sera & demoura telle & en l'estat, forme & maniere qu'elle est contenuë & declarée esdits articles, & sera gardée & observée jusques audit dernier jour de Mars, ainsi & en la maniere que dit est. Et s'il advient que en dedans le quinziesme jour de Novembre prochain venant, la paix finale ne puisse estre faite, concluë, fermée & publiée entre le Roy & nosdits Seigneur & Dame, en ce cas iceux nosdits Seigneur & Dame seront tenus de faire incontinent publier ladite tresve, prorogation & continuation d'icelle jusques audit dernier jour de Mars de lors prochain; ensuivant & icelle, faire, garder & entretenir, selon le contenu esdites Lettres de ce faisant mention sans ce qu'il soit besoin, en faire ou expedier autres Lettres d'un costé ne d'autre, ne pour ce faire envoyer de l'un parti en l'autre pour en faire requeste, sommation ou autre poursuite ou declaration en quelque maniere que ce soit. Et outre avons promis & accordé par vertu de notredit pouvoir, promettons & accordons, que pour seureté de ladite tresve jusques audit dernier jour de Mars prochain venant, ledit jour inclu, & de l'observation, entretennement, continuation & prorogation d'icelle, nosdits Seigneur & Dame bailleront leurs Lettres patentes & confirmation, ratification & approbation de ces Presentes, en forme valable & 1480.

1480. autentique dedans le quinziesme jour de Septembre prochain venant; lesquelles Lettres seront baillées & delivrées entre les mains dudit Seigneur du Lude, qui en les recevant sera tenu bailler & delivrer celles du Roy. S'ensuit la teneur du pouvoir à nous donné par nosdits Seigneur & Dame. Maximilian & Marie par la grace de Dieu, Ducs d'Austriche, de Bourgoigne, de Lotherbourg, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Gheldres; Comtes de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne; Palatins de Haynault, de Hollande, de Zellande, de Namur & de Zuytphen; Marquis du Saint Empire; Seigneurs de Frize, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme pour parvenir au bien de paix & mettre fin aux guerres & divisions d'entre le Roy de France, son Royaume, Pays, subjets d'une part; nous, nos pays & subjets d'autre; plusieurs journées, assemblées & communications ayent despieça, esté tenues entre les gens & Ambassadeurs dudit Roy, & les nostres, esquelles jusques à present n'a rien eu de conclu, desirant souverainement ladite paix pour le bien & tranquillité de la Chrétienneté, & especialement pour le soulagement du povre peuple, qui au moyen de ladite guerre & division est de plus en plus foulé, oppressé & travaillé; & il soit que ledit traicté de paix ne se puisse bonnement, ne seurement faire traicter & accorder, sans prealablement accepter & conclure avec le Roy de France tresves & abstinence de guerres à quelques temps raisonnable, pour iceluy pendant adviser & deliberer, & à l'honneur de Dieu notre Createur, conclure ladite paix & union excellentes. Sçavoir, faisons que nous confians à plain ès diligences, loyaultés & preudommies de notre très-cher & très-amé cousin le Conte de Romont, Seigneur du Pays de Vaulx; Reverend Pere en Dieu notre très-très-cher & bien-amé Gossewin Hardinc, Abbé d'Affleghem; Messieurs Guy de Rochefort, Sieur de la Bergement, notre Chambellan; Paul de Baenst, Docteur ès deux droits, notre President de Flandres; Maistre Jehan Dauffay, Maistre des Requestes de notre Hostel; nos Conseillers & Gerard Numan notre Secretaire; iceux, les cinq, les quatre & les trois d'eux, dont notredit cousin de Romont soit toujours l'un; avons commis, ordonnés & deputés par ces Presentes, commettons & deputons, nos Procureurs & principaux Ambassadeurs & commis pour & ou nom de nous prendre, conclure & accepter treve & abstinence de guerre par terre, par mer, par eaue douce avec le Roy ou ses gens & Ambassadeurs, pour luy, son Royaume, pays, subjets & alliés & confederés, à tels tems & soubs telles devises, manieres & conditions, que nosdits Commis, les cinq, les quatre ou les trois d'iceux, dont notredit cousin de Romont soit l'un, adviseront, accorderont & concluront avec le Roy sesdits Ambassadeurs & Commis, en ce faire besongner, & tout ainsi & pareillement que nous-mêmes faire pourrions, si presens y estions; promettons en bonne foy soubs notre honneur & en parole de Prince, garder, entretenir & observer, & par nos Capitaines, gens de guerres, bonnes Villes, Pays, Seigneuries & subjets, faire garder, entretenir & observer ladite tresve & abstinence de guerre durant le tems & soubs les manieres, duises & conditions, que par iceux nos Commissaires & Ambassadeurs au nombre & ainsi que dessus est dit; sera consenti, accordé

&

& conclu. Et pour seureté de ce, faire telles promesses, sermens & obligations que par iceux, nos Commis sera advisé & consenti, & avoir pour agreable tout ce que par iceux touchant cette matiere les circonstances & dependances, sera au nom de nous promis, consenti & accordé, sans jamais faire procurer, ne aller au contraire; sous l'obligation de tous nos biens & de nos hoirs presens & advenir; en tesmoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes. Donné en notre Ville de Namur le unziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & quatre vingt. *Ainsi signé*, MAXIMILIEN & MARIE. *Et sur le ply*, par Monseigneur le Duc & Madame la Duchesse RUTER. En tesmoin de ce nous, Jacques de Savoye, avons par ces Presentes signé de notre main, & scellées de notre scel, & nous autres Ambassadeurs dessus nommés, les avons aussi signées de nos seings manuels. Donné aux Champs à l'Abbaye Nostre-Dame Desguerchain-lez-Douay le vingt-uniesme jour d'Aoust, l'an 1480, *Ainsi signé*, Jacques de Savoye, *& Abbas Affleghem*, P. de Baenst, Dauffay, G. Numan. Sçavoir, faisons que nous ayants pour agreable, tout ce que par icelui notre cousin & autres nos Ambassadeurs dessus nommés, a été fait conclu, consenti & accordé touchant ladite tresve & prorogation d'icelle; nous tout le contenu esdites Lettres cy-dessus transcrites, avons confermé, loué, ratifié & approuvé, & par la teneur de ces Presentes confermons, louons, ratifions, approuvons & avons agréable. Et avons promis, & nous Duc juré, & par la teneur de ces Presentes, promettons & jurons en parole de Prince sur notre honneur, & par la foi & serment de notre corps, & sur les Saints Evangiles de Notre Seigneur pour ce, par nous manuellement touchés, que nous garderons, observerons & entretiendrons, & par tous nos Capitaines, Chefs & gens de guerres & autres nos sujets, ferons observer, garder & entretenir lesdites treves, seur estat & abstinence de guerre, & tout le contenu ès articles pour ce faits, & accordés entre ledit Seigneur de Lude & nosdits Ambassadeurs, sans faire, ne souffrir faire aucune chose au contraire, en quelque forme ou maniere que ce soit; en tesmoin de ce nous avons signé ces Présentes de notre main, & à icelles fait mettre notre scel. Donné en notre Ville de Namur, le second jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent & quatre-vingt. MAXIMILIEN, MARIE.

Par Monseigneur le Duc & Madame la Duchesse, SOILOT.

1480.

CCCXVI.

☞ *Promesse d'opposition des Gens du Roy aux verifications des pouvoirs de Julien, Cardinal de S. Pierre aux Liens en qualité de Legat.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

AUjourd'hui Mardy cinquiesme jour de Septembre mil quatre cens quatre-vingt, avant que les huis fussent ouverts pour la reception des Lettres du Legat Cardinal *Sancti Petri ad vincula*, sont venus en la Cour civile; Maistres François Hallé & Guillaume de Ganay, Advocats du Roy *& in secreto*, en mes mains, se sont opposés contre la lecture, publication de la faculté octroyée par Notre S. Pere le Pape audit Cardinal nommé Messire Julien, laquelle faculté estoit pour traiter la paix entre

1480. tre le Roy & Maximilien Duc d'Austriche & sa femme, & contraindre ceux qui à ce seront à contraindre par excommunication & censure, & ont protesté & protestent que quelque chose qui soit faite en cette partie ne puisse préjudicier au Roy notre souverain Seigneur à sa Couronne ne à ses droits Royaux, lesquelles oppositions & protestations ils entendent bailler plus amplement par écrit quand il en sera besoin.

CCCXVII.

☞ *Opposition par provision des Gens du Roy à la lecture & publication des facultés du Legat Cardinal de S. Pierre* ad vincula, *donnée par écrit le 5 Septembre 1480.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé le Grand.

AUjourd'hui Jeudy septiesme jour de Septembre mil quatre cens quatre-vingt, avant que les huis fussent ouverts pour la reception des Lettres du Legat Cardinal *S. Petri ad vincula; & cet acte est le même que celui cy-dessus quoiqu'avec une datte differente. Mais par toutes les pieces de cette année il paroit que Louis XI. avoit sollicité lui-même l'excommunication du côté de Rome, & il paroit que ces oppositions se faisoient à son insceu par les Gens du Roy pour mettre à couvert les droits & immunités de la Couronne.*

CCCXVIII.

Julien de la Rovere Cardinal du titre de S. Pierre aux Liens, Legat en France, mande à Maximilien Duc d'Autriche, qu'il est venu en France pour exhorter le Roy Louis XI. à faire la Paix, à quoi il l'a trouvé très porté, qu'après avoir resté quatre jours seulement à Vendôme il est venu à Paris, d'où il doit aller vers luy, pour l'engager à travailler à ce saint œuvre.

A Paris le 5. Septembre 1480.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

ILlustrissime Dux & Excellentissime Domine, Domine colendissime cum commendatione Salutem in Domino. Non dubito quin Vestra Excellentia intellexerit causas meæ Legationis ad pacem Principum Christianorum & communem utilitatem spectare, ut Christiana Respublica, quæ furore immanissimorum Turchorum, absque ope & auxilio ipsorum Principum servari non potest, reconciliatis inter se Catholicis conjunctisque viribus, ut opus, est defendatur. His de causis à Sanctissimo Domino nostro & Sacro Collegio missus continuato itinere licet per æstus maximos ad Serenissimum Dominum Ludovicum Francorum Regem Christianissimum perveni, quem liberá voce ad opem Reipublicæ ipsi ferendam & ad pacem faciendam hortatus sum ac monui & sanè qualem optabam inveni: flagrantem scilicet studio Rempublicam ipsam juvandi & propterea non aversum à pace, apud eum dies dumtaxat quatuor, Vindocini Carnotensis diœcesis commoratus, Parisius sum profectus ad vestram Excellentiam tendens, ut præsens cum præsente non per Internuncios de tam sanctis ac necessariis rebus agam, volui autem has litteras præmittere

præmittere. Vestra Excellentia de proposito & progressibus meis certior facta, se quoque ita ad hæc comparet ut pietas & sapientia ejus postulat, cui me ex animo commendo. Parisius quinto Septembris millesimo quadringentesimo octogesimo. Ego Excellentiæ Vestræ totus Julius Cardinalis Sancti Petri ad Vincula Legatus. 1480.

La Suscription, Illustrissimo Principi & Excellentissimo Domino, Domino Maximiliano Austriæ, &c. Duci dignissimo Domino colendissimo.

Copié sur l'original.

CCCXIX.

Maximilien Duc d'Autriche répond à la Lettre precedente, que son Conseil n'est pas près de lui, qu'il veut le consulter, & prie le Legat de differer son voyage jusques à ce qu'il ait la reponse, qu'il lui fera dans peu.

A Gand le 12. Septembre 1480.

REverendissime in Christo Pater, Domine amice carissime; Litteras vestræ Reverendissimæ Paternitatis recepimus, quibus Legationis vestræ causas, & promptissimum ad nos, patriasque nostras vestrum quem facere intenditis progressum significatis, verùm cum ad nostrum oppidum certas ob causas paucis comitati accesserimus ad locum quo Consilium, Statumque nostrum reliquimus, jam celeriter iter accipientes tam ardua negocia ob eorum magnitudinem absque Consilii matura deliberatione pertractare nolentes, nostrum super vestris litteris responsum aliquantisper differre bonis & necessariis causis opus est; quo fit vestram Reverendissimam Paternitatem convenientibus respectibus oratam iri cupimus ut suum ad nos & nostras Patrias accessum differre velit, donec super his quæ scribit Paternitas vestra à nobis latiùs responsum acceperit, quod propè diem facere intendimus. Ex Gandavo oppido nostro die duodecimâ mensis Septembris.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

Tiré d'une Copie.



1480.

CCCXX.

Bref du Pape Sixte IV. par lequel sur le refus que Maximilieh Duc d'Autriche faisoit de recevoir comme Legat le Cardinal de Saint Pierre aux Liens, le voulant recevoir seulement comme Cardinal, attendu qu'il avoit fait fonction de Legat en France, il le prie de le reconnoître & recevoir comme Legat.

A Rome le 16 Septembre 1480.

SIXTUS PP. IV.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

DIlecte Fili salutem & Apostolicam benedictionem. Allatæ fuerunt nuper ad nos Litteræ tuæ quibus conqueri videris, quod venerabilem fratrem nostrum Julium Episcopum Sabinensem, Cardinalem Sancti Petri ad Vincula, nostrum secundum carnem nepotem instituerimus Legatum, tam ad partes Dominii tui, quam Christianissimi Francorum Regis, & quasi innuis nolle eum tanquam Legatum, sed tanquam Cardinalem excipere, utpote qui alleges eum semper negotia præfati Regis procurasse, illique esse affectissimum. (1) Certi sumus fili, dilectissime, quod pro sapienti & religioso animo tuo cuncta in bonam partem unde proficiscuntur, rebus bene consideratis, accipies, & nostram paternam in te caritatem, & communis patris officium recto judicio perpendes. Nos eum Legatum misimus, ut juxta nostrum & Sacri Collegii desiderium, pax, unio & quies inter Nobilitatem tuam & Regem ipsum constitueretur & utrinque res optimè componerentur; ideòque Cardinalem Nepotem nostrum, utpotè neutralem elegimus, qui tantum ad bonum publicum vacet, privato autem nihil tribuat affectui, quemadmodum eum non dubitamus facturum, & Nobilitas tua quotidie animadvertet, quamobrem hortamur te summo studio & obtestamur enixiùs, ut sicut devotus & nobis huic Sanctæ Sedi es, ita bonâ voluntate nostrâ & venerabilium fratrum nostrorum pro tua prudentia consideratâ, velis hujusmodi nostris ordinationibus, quæ non nisi ex vera caritate & sincero affectu ut diximus deducuntur, te conformare ac libenter acquiescere, pariterque Cardinalem ipsum Legatum benignè, ut certè decet & debes semota suspicione omni, excipere, atque animum tuum ad pacem ipsam amplectendam disponere, quod facies, si omnia quæ diximus animo diligentissime revolves; considerare etenim licet, quantum boni ex hac pace secuturum sit, tum in primis vobis, tum deinde populis & subditis vestris, quorum salus & quies ex vestra dependet, tum denique universæ Christianæ Reipublicæ, quandoquidem exteri omnes in vos duos potissimum oculos conjicere, & ex negocio vestro pendere videantur. Consule ergo pro tua magnanimitate & tibi & cæteris, paci intende, Legatum patienter audi, & ausculta, paterna eademque saluberrima Sedis Apostolicæ

(1) On l'a crupendant qu'il a été Cardinal, mais on a été détrompé depuis qu'il a été Pape.

Apostolicæ monita amplectere ; tu hæc si feceris ut speramus, cognosces te ex nulla alia re majorem gloriam & laudem apud Deum & homines tibi parare potuisse. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die decimo sexto Septembris millesimo quadringentesimo octogesimo. Pontificatus nostri anno decimo. 1480.

La suscription, Dilecto filio nobili Viro Maximiliano Austriæ & Burgundiæ Duci.

Copié sur l'original.

CCCXXI.

Le Cardinal de S. Pierre aux Liens prie le Duc d'Autriche de ne le pas laisser davantage en suspens sur son allée aux Pays-bas, attendu qu'il ne peut sans deshonneur rester où il est.

A Peronne le 17 Septembre 1480.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

ILlustrissime Dux & Excellentissime Domine, Domine honorande salutem in Domino. Accepi litteras Excellentiæ vestræ, quibus me hortatur ut accessum ad se & suas patrias differam, donec latiùs mihi responsum dederit, equidem eo animo veneram, ut non priùs patrias ipsas ingrederer, quam id Excellentiæ vestræ placere intellexissem. Considero tamen me non posse hic diutiùs absque diminutione dignitatis Apostolicæ Sanctæ Sedis manere, præsertim cum magnitudo periculi Christianæ Reipublicæ imminentis celeritatem desideret. Perfidi enim Turci post meum ab urbe discessum, Rhodum obsederunt & Idrontum civitatem Appuliæ nuperrime crudelissimè expugnarunt, pro ut Excellentiæ vestræ credo jam notum esse ; quare hortor eam, & rogo attente, cito mihi voluntatem declaret suam, ut intelligam quid agere debeam, ne diutiùs in suspenso sim cum dedecore dictæ Sedis & Reipublicæ Christianæ jactura, nam neque Sanctissimus Dominus noster ullum suum privatum commodum sequitur, neque ego utilitatem, aut honores meos quæro, sed paci atque utilitati publicæ studeo. Sit felix Excellentia vestra, cui me offero & commendo. Peronnæ Noviomensis Diœcesis decimo septimo Septembris millesimo quadringentesimo octogesimo. Ego Excellentiæ vestræ totus Julius Cardinalis Sancti Petri ad Vincula Legatus.

La suscription, Illustrissimo Duci ac Excellentissimo Domino, honorando Domino Maximiliano Austriæ, &c. Duci dignissimo.

Copié sur l'original.

CCCXXII.

(1) Le Legat ne donne point au Duc d'Autriche le titre de Duc de Bourgogne, quoique le Pape lui eut donné ce titre par le Bref precedent.



1480.

CCCXXII.

Lettre de creance du Cardinal de Saint Pierre aux Liens pour deux personnes qu'il envoyoit à Maximilien Duc d'Autriche, pour sçavoir sa volonté sur son allée aux Pays-bas.

A Peronne le 18. Septembre 1480.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

ILlustrissime Dux & Excellentissime Domine, Domine honorande salutem in Domino. Litteris Excellentiæ vestræ, quibus me hortabatur ut accessum meum ad se, suasque patrias differre velim, heri (1) responsum dedi, nunc autem Reverendum in Christo Patrem Dominum Marcum Archiepiscopum Collocensem (2) eximiumque utriusque juris Doctorem Dominum Octavianum Suessanum Advocatum Consistorialem, Oratores meos præsentium exhibitores ad ipsam Excellentiam vestram mitto, eamque oro ut ipsis Oratoribus plenam in referendis fidem adhibeat, voluntatemque suam citò declaret: non possum enim diutiùs hîc præstolari, cum mea & Sanctæ Sedis Apostolicæ dignitate, prout iidem Oratores mei, latiùs explicabunt. Ex Perona decimo octavo Septembris millesimo quadringentesimo octogesimo. Ego Excellentiæ vestræ Totus, Julius Cardinalis Sancti Petri ad Vincula Legatus, manu propria.

La suscription, Illustrissimo Duci & Excellentissimo Domino, honorando Domino Maximiliano Austriæ, &c. Duci dignissimo.

Copié sur l'original,

CCCXXIII.

Le Cardinal de Saint Pierre aux Liens Legat, se plaint à Maximilien Duc d'Autriche du refus qu'il fait de le recevoir, & le prie de lui faire connoitre sa volonté afin de sçavoir ce qu'il aura à faire.

A Peronne le 5. Octobre 1480.

Tiré de la même édition.

ILlustrissime Dux & Excellentissime Domine, Domine honorande salutem in Domino: Tabellarius præsentium litterarum lator venit ad me velocissimè è Romana Curia, cum Litteris Sanctissimi Domini nostri ac Sacri Collegii, inter quas unum Breve (1) erat Excellentiæ vestræ directum, quod illi nunc per ipsum Tabellarium mitto, rogans id quod jam per Oratores & litteras repetitas rogavi, ut scilicet non differatis ampliùs mihi clarum responsum dare; Non possum hîc namque manere absque dedecore Sanctæ Apostolicæ Sedis & meo maximo damno atque dispendio, & certè si Excellentia vestra rectè considerabit, expectavi diutiùs quam par erat, nec solitæ vestræ pietati ac devotioni convenire videtur

(1) C'est la Lettre précedente.
(2) Colocza Ville de Hongrie.

(1) C'est le Bref ci-devant imprimé à la page 598.

videtur quod Legatus à Sancta Sede Apostolica pro pace & bono patriarum vestrarum missus ad conspectum vestrum admissus non sit, aut inauditus recedat, præsertim cum ab ipsa pace salus Reipublicæ Christianæ dependeat in maximo & manifesto periculo constitutæ. Ego quantæ utilitates & patriis ipsis & fidei Catholicæ ex pace proventuræ sint considerans, dispendium & incommodum meum patienter ferrem, nisi à Sanctissimo Domino nostro & Sacro Collegio assiduè sollicitarer atque urgerer, quare iterum rogo ut per hunc ipsum Tabellarium mihi voluntatem declaret suam, ut quid acturus sim tandem intelligam, sit Felix Excellentia cui me offero & commendo. Ex Perona oppido Noviomensis Diœcesis, quinto Octobris millesimo quadringentesimo octogesimo. Ego Ex- Excellentiæ vestræ Totus Julius Cardinalis Sancti Petri ad Vincula Legatus.

1480.

La suscription, Illustrissimo & Excellentissimo Domino, Domino Maximiliano Austriæ, &c. Duci dignissimo Domino honorando.

Copié sur l'original.

CCCXXIV.

Maistre Jean Dauffay Maitre des Requestes au Grand Conseil, prie Maximilien Duc d'Autriche de vouloir lui faire sçavoir ce qu'il auroit à répondre au Cardinal de Saint Pierre aux Liens, qu'il alloit trouver de sa part à Peronne, en cas que ce Cardinal voulût agir en Juge dans les differens que ce Duc avoit avec le Roy Louis XI. & porter quelques censures à ce sujet.

A Malines le 26. Septembre 1480.

Mon très-redoubté Seigneur & Prince, je me recommande très-humblement à vostre benigne grace. Mon très-redoubté Seigneur & Prince, j'ay ce jourd'huy de l'après disner receu vos Lettres, esquelles estoient encloses plusieurs copies de lettres de Monsieur le Cardinal de Sainct Pierre *ad vincula*, & autres, toutes lesquelles j'ay montré & communiqué à Monsieur le Doyen de Saint Donas (1) que j'ay trouvé en cette Ville, & pour avancer & haster les matieres baillées en charge à Messieurs de Lannoy, de le Gracht, de Berlettes, ledit Doyen de Sainct Donas, le Docteur Glines, & moy dès mon partement de vostre Ville de Namur, je leur avois escrit de nous trouver tous ensemble en vostre Ville de Lille Lundy ou Mardy prochain, & pour tousjours gagner temps, je chargeay & ordonnay à Ganiot, Chevaucheur de vostre Escurie, de sitost qu'il auroit porté vos Lettres aux dessus nommés, aller tout d'un chemin querir nostre saufconduit, & le rapporter audit lieu de Lille; mais pour ce que j'ay, tant par vosdites Lettres, que de bouche, par Monsieur le Gouverneur de vostre Chancellerie, Maistre Thomas de Plaine, esté adverty que ledit Cardinal *Sancti Petri* est à Peronne, j'ay à toute diligence envoyé devers mesdits Sieurs de Lannoy & de Gracht

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

(1) Pierre Bogard, Doyen de S. Donas de Bruges.

1480. Gracht, & les adverty des Lettres par moy reçeues, pour les haster & avancer, & eux trouver Mardy prochain à Cambray, où comme j'espere sera ledit Ganiot à tout nostre saufconduit, & n'est pas possible de plus haster la chose, mais sitost que serons ensemble, & que aurons nostre seureté pour aller audit Peronne, nous ne sejournerons ne jour ne heure, tant que serons acquittés de nostre charge. Au surplus, mon très-redoubté Seigneur & Prince, pour ce que, tant par le contenu ès Lettres à vous envoyées par ledit Cardinal & Evesque de Sibinicq (2), que par ce que mondit Sieur le Gouverneur m'a dit de bouche des devises qu'il a eu avec très-reverend pere en Dieu Monsieur le Cardinal de Tournay (3), de la charge que comme il entend à l'Ambassade envoyée devers vous par ledit Cardinal *Sancti Petri*. Il est assez apparent que l'on nous fera response telle que ledit *Sancti Petri* ne veut entrer en vos pays sans vostre gré & consentement, & avec ce qu'il desire conduire les matieres à bonne fin & traiter de paix par voye amiable, & comme amy commun des Princes & non pas comme Juge; surquoy par nos instructions nous avons charge de respondre, que de ce vous advertirons. Or je doubte que pour replique il nous dira, que desja il vous a fait advertir quelle charge & intention il a de besoigner en ceste matiere, & que par sa Lettre il donne desja assez à entendre en forme de doleance, que les delays que requerons avoir de vous en advertir, & l'attente qu'il fait audit Peronne, tournent en la diminution & honte de l'authorité du Saint Siege Apostolique, qui sont paroles sentans charge; il semble sous vostre très-noble correction audit Doyen de Sainct Donas & à moy, que pour le bien des matieres & la descharge de nous vos très-humbles serviteurs envoyés de par vous devers luy. Il seroit bon que à toute diligence fussions advertis de vostre très-noble plaisir, pour luy faire response plus avant, soit de luy remonstrer les causes de soupechon que avez alencontre de luy, & luy faire intimer l'appellation de vostre Procureur general, &c. ce que par nosdites instructions nous avons charge de faire, sinon entant que nous verrons que en cette partie il se veuillle porter pour Juge, & que perchevissions qu'il voulsist proceder contre vous à aucunes monitions, ou de trouver aucunes excuses honnestes pour retarder sa venue & descente en vos pays, ou telle autre response que voudrez & nous ordonnerez faire, en quoy Messieurs mes Collegues & moy nous acquitterons à nos leaux pouvoirs, comme tenus y sommes, aydant le benoist Fils de Dieu, qui, mon très-redoubté Seigneur & Prince, vous doinst accomplissement de vos hauts & nobles desirs. Escrit en vostre Ville de Malines le vingt-sixiesme jour de Septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingt, *& plus bas*, vostre très-humble & très-obeissant subjet & serviteur. *Signé*, Dauffay.

La subscription estoit : A mon très-redoubté Seigneur, Monseigneur le Duc d'Autriche, de Bourgogne, & de Brabant, &c.

Copié sur l'original.

CCCXXV.

(2) L'Evesque de Sebenico en Dalmatie.

(3) Ferry de Cluny, Cardinal, Evesque de Tournay.

CCCXXV.

1480.

Marguerite Duchesse Douairiere de Bourgogne, informe le Duc d'Autriche des suites de sa negociation, du mécontentement du Conseil du Roy d'Angleterre, de la tresve faite avec la France sans la participation de ce Roy, d'une conference & d'une entrevue proposée avec le Roy Louys XI. de ses intelligences avec le Roy d'Ecosse, du depart des troupes Angloises pour la Flandre, d'un present par elle fait à la Princesse d'Angleterre, & de son retour en Flandre.

A Rochester le 14. Septembre 1480.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

TRès-cher & très-amé fils, je me recommande à vous tant affectueusement & de si bon cœur que faire puis, & vous plaise sçavoir que puis aucuns jours, j'ay en la Cité de Londres, par le porteur de cestes, receu vos Lettres, ensemble la copie des Lettres de la tresve prinse par vos gens & Ambassadeurs avec ceux du Roy Loys, laquelle tresve a esté conclute & accordée jusques au vingt-septiesme jour de Mars prochain venant; mais elle n'a esté publiée que de trois mois, qui expireront le . . . . . jour de Novembre prochain venant, & se pendant lesdits trois mois, les differens d'entre ledit Roy Loys & vous ne sont appoinctés & appaisés, elle se publiera lors jusques audit vingt-septiesme jour de Mars. Et d'autre part m'escrivez que ja soit ce que après la venue devers vous de Michel de Berghes (1), par lequel vous avois escrit que Monseigneur mon frere le Roy d'Angleterre avoit deliberé d'envoyer son Ambassade devers ledit Roy Loys pour vostre fait, & afin que iceluy Roy Loys se voulsist submettre sur luy, & en son ordonnance & jugement desdits differens d'entre luy & vous, & à cette fin prendre & consentir une tresve jusques à Pasques prouchain venant, pendant laquelle il pourroit entendre à vuider lesdits differens, eussiez escrit à vosdits gens, lors estans à Douay, qu'ils se departissent de la journée par eux auparavant pourparlée & accordée (2) avec lesdits gens du Roy Loys, au quinziesme jour d'Octobre prouchain venant, pour entendre & besoingner en la matiere de la paix, les advertissant que ladite matiere de la paix vouliez, & entendiez entierement conduire par le moyen & par la main de mondit Seigneur & frere, neantmoins ils se sont excusés vers vous de non l'avoir ainsi fait, disans que avant la reception de vos Lettres sur ce, ladite tresve estoit desja faite & conclute, & les Lettres d'icelle escrites & despeschées d'un costé & d'autre, dont me priez vouloir advertir mondit Seigneur & frere, & luy prier de par vous que se sadite Ambassade n'est desja partie, pour aller devers ledit Roy Loys, son plaisir soit la vouloir tantost despescher & faire partir, & luy donner charge expresse de vostredit fait, selon que par ledit Michel de Berghes, vous ay escrit & fait advertir qu'il avoit conclu de faire, & avec ce de prendre telle journée qu'il luy plaira pour entendre en ladite matiere de la paix d'entre ledit Roy Loys & vous, laquelle vous

(1) *Voyez* son instruction ci-devant.

(2) Cette conference qui devoit se tenir à Lille ou à Arras, n'a pas eu lieu.

1480. vous tiendrez & vous departirez de celle que vosdits gens ont prinse audit quinziesme d'Octobre prouchain, se toutesvoyes le plaisir de mondit Seigneur & frere, n'est que icelle journée dudit quinziesme d'Octobre se tienne, & de à icelle envoyer de ses gens pour estre presens à tout, & eux employer à ladite paix, dont vous ferez tout ainsi qu'il luy plaira en ordonner, car vous entendez icelle matiere de paix conduire par son moyen & par sa main, & non autrement, dont aussi me priez l'avertir, afin que sur tout il vous veuille escrire & signifier son bon plaisir, & en outre luy requerre de par vous qu'il veuille ladite tresve signifier au Duc de Bretagne, lequel de vostre part est nommement comprins comme vostre allié, afin qu'il en soit averty, & que en temps il puist faire & se declarer selon le contenu d'icelle tresve, ou de tout avertir l'Ambassadeur de Bretagne, estant par-deça à la fin dessusdite. Surquoy, très-cher & très-amé fils, il est vray que ladite tresve & de tout le contenu en vosdites Lettres, j'ay bien au long averty mondit Seigneur & frere, qui a le tout communiqué avec les gens de son Conseil, & a esté & est bien content de ladite tresve par vosdits gens prinse, en ensuivant le consentement par luy sur ce donné, mais aucuns des principaux de sondit Conseil ont reproché à moy & à vos Ambassadeurs estans par-deça avec moy, que en allant & faisant contre ce que aviez escrit & fait dire à mondit Seigneur & frere, vous aviez consenti ladite journée du quinze d'Octobre, sans son sceu ou consentement, & s'en sont donnés & donnent grande merveille : aussi vous sçavez la charge que m'avez par vos instructions expressement donné, de certifier & asseurer mondit Seigneur mon frere, que ne feriez rien avec ledit Roy Loys, sans son sceu, moyen & consentement, & depuis que suis par-deça, le m'avez plusieurs fois escrit, pourquoy devez avoir grand regard de faire ou consentir aucune chose au contraire, car ce seroit vostre deshonneur & le mien. Toutesfois moy & vosdits Ambassadeurs avons fait telles remonstrances à mondit Seigneur mon frere & ausdits de son Conseil de vostre bon, ferme & entier vouloir envers luy, & que n'entendez ou voulez aucunement traiter ne besoigner touchant ladite paix avec ledit Roy Loys, sinon par son moyen, conseil & consentement; qu'il nous a accordé d'escrire au Docteur Langton son Conseiller & Ambassadeur, estant à present devers ledit Roy Loys avec le grand Maistre de Saint Jehan, qui y est allé pour les affaires de l: Religion de Rhodes, lequel Docteur a charge expresse de vostredit fait, qu'il poursuive à toute diligence sadite charge, selon la forme de ses instructions, & especialement que ledit Roy Loys se submette entierement sur luy desdits differens d'entre luy & vous, & que ou cas que ladite journée du quinze d'Octobre luy soit de la part d'iceluy Roy Loys mise avant, afin de soy deporter de ladite soubmission, il ce nonobstant contende expressement que ladite soubmission se consente & fasse par ledit Roy Loys, pour avoir lieu ou cas que à icelle journée dudit quinze d'Octobre, à laquelle il envoyera ses gens & Ambassadeurs, ne soit trouvé appaisement & appointement sur vosdits differens, en quoy de tout son pouvoir il se veut employer & employera, & aussi nous a accordé de vous escrire sa conclusion telle que dit est, & que non-obstant que

que icelle journée prinse par vosdits gens audit quinze d'Octobre, soit hors du train du contenu ès Lettres patentes touchant sa declaration, & qu'il a mises en mes mains, & qu'il desire & veut estre secretes, comme sçait Maistre Thomas de Pleine vostre Conseiller estant presentement devers vous. Il accomplira & entretiendra tout le surplus du contenu & effect de sesdites Lettres patentes, par ainsi que les vostres luy soient delivrées au temps convenu & accordé, selon la forme dont luy avons delivré la minute signée de nos mains, comme aussi par ledit Maistre Thomas avez peu estre adverty & pourveu que en ladite matiere de la paix & appointement d'entre le Roy Loys & vous, ne soit plus avant par vous aucune chose faite, traitée ou besoingnée sans son moyen, advis & consentement. Mais très-cher & très-amé fils, je reçeus hier au soir en ceste de Rochester autres vous Lettres, par un Chevaucheur de vostre Escurie, escrites en vostre Ville de Gand, faisans mention de la venue devers vous dudit Maistre Thomas de Pleine, & de certaine offre & ouverture que ledit Roy Loys vous a fait faire touchant l'assemblée de luy, & de vous en aucun lieu à vous prouchain pour entendre en ladite paix, & de certains moyens que desirez estre par moy tenus & pratiqués envers mondit Seigneur mon frere, en l'avertissant de cette nouvelle matiere, selon qu'il est au long en vosdites Lettres contenu & declaré, à cause desquelles vos Lettres & de ladite nouvelle matiere contenue en icelles, qui semble encore estre plus au dehors de ce que mondit Seigneur mon frere avoit accordé, vouloit & desiroit faire pour le bien de vous & de vos matieres, moy & vosdits Ambassadeurs avons esté fort perplex, & avons doubté, que se en advertissions presentement mondit Seigneur mon frere, il ne s'en deust irriter & mal contenter, & que à ceste cause il ne changeast ou muast aucune chose en la bonne conclusion par luy prinse d'escrire audit Docteur Langton son Ambassadeur, & aussi à vous en la maniere dite, pourquoy & pour mieux faire avons avisé de surseoir & differer un jour ou deux de luy faire aucun semblant du contenu en vosdites secondes Lettres, jusques à ce que les Lettres de par luy adressans, tant à vous, que à yceluy Docteur Langton, vostredit fait, seront expediées & delivrées, & lors nous luy declarerons & ouvrerons ce que par vosdites secondes Lettres mescrivez touchant ladite assemblée dudit Roy Loys & de vous, par la meilleure façon & maniere que possible nous sera, selon vostre vouloir & desir, & de la responsе que sur ce pourrons avoir de luy, vous avertiray par mes Lettres à toute diligence; & au regard d'advertir ledit Duc de Bretagne de la tresve dessusdite, mondit Seigneur mon frere a accordé de luy en escrire, selon que le desirez & que requis luy ay de vostre part, & avec ce en ay adverty sondit Ambassadeur estant par-deça, & luy ay fait delivrer le double de la copie d'icelle tresve que m'avez envoyée pour l'envoyer audit Duc son Maistre. D'autre part, très-cher & très-amé fils, combien que ayez pieça esté bien adverty de la guerre que le Roy d'Escosse a encommencé contre mondit Seigneur mon frere & son Royaume, & que moy & vosdits Ambassadeurs vous ayons escrit & adverty de ce que iceluy Monseigneur mon frere desiroit par vous estre respondu audit Roy d'Escosse à certaines Lettres qu'il vous avoit escrites, pour

1480. sçavoir & entendre comment vous entendiez traiter les Marchands de son Royaume, ses subjets residens en vostre pays de Flandres, & toutesfois certain Escossois a esté puis aucun jour prins en ce Royaume à tout aucunes Lettres adressans audit Roy d'Ecosse, les unes de par vous signées de vostre main, & les autres, de par ceux de vostre Ville de Bruges; lesquels ont esté apportées & baillées à mondit Seigneur mon frere, qui les a veues & fait veoir par lesdits gens de son Conseil, & le contenu d'icelles est le plus amiable & favorable qu'il est possible, selon l'intention & desir dudit Roy d'Escosse, dont iceluy Monseigneur mon frere & lesdits de son Conseil se sont grandement merveillés, attendu ce que dit est. Toutesfois, moy & vosdits Ambassadeurs avons excusé la chose au mieux, & par les meilleurs moyens que possible nous a esté à vostre honneur & descharge, luy donnant certain espoir, que par effect luy montrerez, que ne voulez favoriser, ne favorisez ses ennemis, & que sur ce dont par ledit Maistre Thomas de Pleine, il vous a presentement fait advertir & requerre touchant les Escossois, vous luy complairez tellement, que par raison il aura cause d'estre content, & par ce moyen s'est contenté & appaisé mondit Seigneur mon frere, du contenu esdites Lettres, lesquelles il a montrées à moy & à vosdits Ambassadeurs, & les a encores en ses mains; mais je feray tant qu'il m'en fera bailler la vraye copie pour la vous envoyer ou porter; si vous prie, très-cher & très-amé fils, tant comme je puis, que en cette matiere il vous plaise tellement faire & vous conduire au desir d'iceluy Monseigneur mon frere, que vostre honneur & le mien y soient gardés, & que lesdits de son Conseil n'ayent cause de vous noter de legiereté, ne de penser que veuilliez estre autre que bon & entier amy de mondit Seigneur mon frere & de son Royaume. Entant qu'il touche les quinze cens Archers que mondit Seigneur mon frere a accordé vous envoyer par-delà, soubs Messire Thomas Euvrynghem, Messire Jehan Milton, & Messire Jehan Dichfild; ledit Messire Thomas Euvrynghem à tous les Archers de sa garde, qui sont en nombre de sept cens cinquante, doit estre de cette heure passé, de là la mer, selon les nouvelles que j'en ay, & quant ausdits Milton & Dichfild, & aux autres sept cens cinquante Archers dont ils ont charge, ils sont tous prêts & tirent presentement au passage de la mer, & ay intention de les faire passer & tirer tout droit à l'Escluse, s'il est possible, & sinon ils passeront par Calays, & s'en iront par Dunkerke le droit chemin le plustost & diligemment que faire se pourra, dont je vous avertis, afin que incontinent envoyez aucuns de par vous esdits lieux de Calays & de l'Ecluse, pour les recevoir au lieu où ils arriveront, passer les monstres & leur faire payement, & après les mener & conduire là où il vous plaira les avoir, se desja ne l'avez fait, & aussi donnez ordre qu'ils soient honnestement & courtoisement reçeus, & qu'ils soient bien traités, payés & entretenus, afin que se aviez besoin d'en avoir cy-après des autres, vous les puissiez mieux & plus franchement & facillement recouvrer; & pour de tout vous feablement avertir, très-cher & très-amé fils, mondit Seigneur mon frere, en parlant desdits Archers à moy & à vosdits Ambassadeurs, nous a plainement declaré qu'il se donnoit merveilles de ce que avez fait casser & renvoyer par-deça

1480.

par-deça trois ou quatre cens Archers de ce Royaume, qui par aucun temps avoient esté en vostre service par-delà, & luy sembloit se vous n'avez peu entretenir lesdits trois ou quatre cens Archers, les quinze cens dessusdits qu'il vous envoye presentement, comme dit est, seront mal entretenus, à quoy luy avons respondu, pour vostre excuse & descharge, que iceux trois ou quatre cens Archers ainsi cassez & renvoyez, estoient comme nous entendions certainement gens de très-petite & mauvaise conduite, & qu'ils faisoient tant de maux, roberies, & desroys en vostre pays & sur vos subjets, que bonnement sans trop grandes clameurs de vosdits subjets ne les pouviez plus avant entretenir. J'ay fait faire payement ausdits quinze cens Archers & leursdits Capitaines, pour six semaines, sur les dix mille escus d'or que mondit Seigneur mon frere vous a prestés sur l'obligation de moy & de vosdits Ambassadeurs, dont j'ay fait recouvrer les acquits & quittances desdits Capitaines à vostre descharge, & du surplus de l'argent ay fait delivrer audit Docteur Langton, Ambassadeur de mondit Seigneur mon frere devers ledit Roy Loys, la somme de vingt-quatre livres d'esterlings, pour sa rescompense d'aucuns biens qu'il avoit ès navires du Sieur de Hawart, qui furent prins l'année passée par les gens de mes cousins de Romont & de Nassau, laquelle somme ledit Sieur de Hawart a consenti par sa Lettre que j'ay devers moy, luy estre desduite & rabatue sur les payemens que par vous luy doivent estre faits, pour la récompense de sesdits navires, & des biens pris en iceux. Et en outre ay fait achepter en la Cité de Londres une belle baghe en façon de fermelet, en laquelle a huit belles tables de diamans & une rose ou milieu à trois perles pendans, & une chaisne d'or à prendre ladite baghe pour la somme de soixante livres d'esterlings, laquelle baghe j'ay en la presence de mondit frere, de la Royne, & de vosdits Ambassadeurs, presentée & donnée de par mon petit fils de Charolois (3), à ma petite niepce Anne (4) fille de mondit Seigneur mon frere, dont iceluy Monseigneur mon frere a esté fort content, & en ce lieu envoyera par moy à mondit petit-fils, de par madite niepce sa fille une autre gracieuse baghe, & le reste de vosdits deniers qui pourra monter, comme j'entens, environ cinq ou six livres d'esterlings, vous sera gardée, comme de tout plus à plain vous apparoistra par le compte d'iceux vos deniers que vous porteray brief avec lesdits acquits desdits Capitaines, s'il plaist à nostre-Seigneur. Au surplus, très-cher & très-amé fils, pour vous avertir de mon retour par-delà, je arrivay ledit jour de hier en cettedite Ville de Rochestre en la compagnie de mondit Seigneur mon frere, qui me veut conduire jusques au bort de l'eau à Douvre, & ce jourd'huy m'envoys avec luy en la maison du Sieur de Rivieres mon cousin estant en mon chemin, en laquelle ledit Sieur de Riviere nous doit festoyer, & serons au soir à Canthorbery, où nous sejournerons Dimanche, & Lundy prochain irons au giste audit lieu de Douvres, pour illec monter sur l'eau & passer à Calays, incontinent que mon passage sera prest & propice, très-cher & très-amé fils, je prie au

(3) Philippe d'Autriche, depuis Roy de Castille.

(4) C'étoit celle que l'on proposoit de marier à Philippe d'Autriche.

1480. au benoist Sainct-Esprit, qu'il vous ait en sa très-saincte garde. Escrit en ladite Ville de Rochestre le quatorziesme jour de Septembre, *& plus bas*, vostre lealle mere. *Signé*, MARGUERITE, *& encore plus bas*, & vos très-humbles & très-obeissans subjets & serviteurs J. de LANNOY, Abbé de Sainct Bertin, J. G. de la Baume, J. GROS, & *Signé*, PUISSANT.

La soubscription : A mon très-cher & très-amé fils le Duc d'Autriche & de Bourgogne, &c.

Copié sur l'original.

CCCXXVI.

Les Ambassadeurs de Maximilien Duc d'Autriche en Angleterre luy marquent, que les liaisons qu'il avoit avec le Roy d'Ecosse, ne plaisoient pas au Roy Edouard IV.

A Sainct Thomas de Cantorbery le 17 Septembre 1480.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

NOstre très-honoré Seigneur, nous nous recommandons à vous de très-bon cœur tant comme nous pouvons, & vous plaise sçavoir que par Jossequin porteur de cestes, nous avons reçu vos Lettres avec celles de nostre très-redoubté Seigneur Monseigneur le Duc, & veu celles que nostredit Seigneur a escrites à nostre très-redoubtée Dame l'Archiduchesse, laquelle au contenu d'icelles fait presentement response à nostredit Seigneur par les siennes que luy porte cedit porteur, esquelles elle a voulu que ayons esté & soyons soubscrits, ja soit ce qu'elles soient faites & escrites en son nom, comme plus à plein vous apperra par le double desdites Lettres que vous envoyons enclos dedans cestes, vous priant nostre très-honoré Seigneur, que les points contenus esdites Lettres veuilliez bien noter & entendre pour le bien de nostredit Seigneur & de ses affaires, & especialement le point faisant mention des Lettres d'Escosse, car pour certain, le Roy & tout son Conseil ont esté & sont très-mal contens desdites Lettres, & est très-necessaire que vous y avisez & trouvez aucun bon expedient pour le contentement du Roy & de sondit Conseil ; car veritablement il n'a pardeça matiere nulle que luy, sondit Conseil, ne tous ceux du Royaume ayent tant à cuer que ladite matiere d'Escosse, au surplus nostre très-honoré Seigneur, sur ce que nous advertissez d'envoyer devant aucuns de nous par de-là pour advertir nostredit Seigneur de nostre besongne, au cas que nostredite Dame devroit encore tarder son partement de parde-ça; nous preveans vostredit advertissement, & avant la reception de vosdites Lettres, avons tant fait, que nostredite Dame avoit & a envoyé devers nostredit Seigneur, Maistre Thomas de Pleine, par lequel nostredit Seigneur & vous avez esté au long advertis de nostredite besongne, lequel vous prions ensuyr par de-là le plus près que possible sera, afin que le bon courage du Roy & de sondit Conseil envers nostredit Seigneur, se puist tant mieux continuer & entretenir, nostredite Dame est à ce soir arrivée en cette Ville avec le Roy, & esperons que Lundy prochain ils seront à Douvres au bord de l'eau, jusques auquel lieu le Roy veut conduire nostredite Dame & la voir entrer en mer, ce qu'elle fera tantost que son passage sera

sera prest, & qu'elle aura temps & vent propice. Nostre très-honoré Seigneur, nous prions au benoist fils de Dieu qu'il vous doint bonne vie & longue. Escrit à Sainct Thomas de Cantorbery le dix-septiesme jour de Septembre, *anno millesimo quadringentesimo octogesimo*, *& plus bas*, les tous vostres J. de Lannoy, G. de la Baume, & vostre très-humble serviteur J. Gros. *Signé*, PUISSANT, avec paraphe. 1480.

La soubscription, à nostre très-honoré Seigneur Monseigneur de Champuans, Chevalier & Chancelier de Monseigneur le Duc d'Austrice & de Bourgogne.

Copie sur l'original.

CCCXXVII.

Lettre du Roy d'Angleterre qui mande à Maximilien Duc d'Autriche, qu'il est content que la conference projettée pour le 15 Octobre, & mesme l'entrevue de ce Duc avec le Roy Louys XI. se fasse, & qu'il y enverra ses Ambassadeurs.

A Cantorbery le 21 Septembre.

TRès-cher & très-amé cousin, Je me recommande à vous, tant comme je puis, & ay veu certaines Lettres par vous envoyées à ma très-chere & très-amée sœur de Bourgogne, par lesquelles j'ay eu connoissance d'une abstinence de guerre prinse entre mon cousin de France & vous, & d'une journée au quinziesme jour d'Octobre, pour communiquer sur l'appaisement des differences deppendantes entre vous deux, & aussi comme mondit cousin de France vous a pratiqué par plusieurs moyens, afin d'envoyer vos Ambassadeurs vers luy pour appoincter jour & lieu, où vous puissiez personnellement assembler pour l'appaisement dessusdit, ausquels jour & lieu vous me desirez pour plusieurs bonnes considerations estre en personne, se bonnement y puis estre, ou autrement d'y envoyer mes Ambassadeurs. Affermant de bon cœur & courage de n'y faire chose fors que à ma cognoissance & de mon consent & advis, dont je vous remercie bien cordialement, & suis très-content que la journée dessusdite soit tenue, espoirant que elle sera très-bonne & proufitable à l'appaisement desdites differences, au bien de nous deux, & afin que je & autres tels, comme pourra sembler estre bon, puissions plus aisement estre ausdits jours & lieu; je vous prie que veilliez iceluy lieu appoincter près de mes pays, & que icelle paix faite & conclue, nous puissions adviser tous les meilleurs moyens que pourront estre trouvés pour le bien de nostre foy, & au reboutement des ennemis d'icelle, & à cette cause j'ay donné charge à mes Ambassadeurs, qui à present vont par devers vous, de vous accompagner & se tenir avec vous ausdits jour & lieu, se ainsi que vous y soyez en personne ou autrement de estre avec vos Ambassadeurs en cette partie, lesquelles mes Ambassadeurs je vous prie que vous veuilliez accepter & adjouster pleine foy & credence en ce qu'ils vous diront de ma part, & en semblable maniere, & sur ce mesme propos j'ay envoyé à mes Ambassadeurs à present estans en

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1480. en France, & au surplus combien que devant le retour par devers vous de Michel de Berghes, & ainçois que fussiez adverty de ce que j'avois conclud avec ma très chere & très-amée sœur de Bourgogne, vos autres Commissaires & Ambassadeurs avoient ja prins une abstinence de guerre avec les Commissaires du Roy Loys, & appoincté une Diete au quinziesme jour d'Octobre prochain venant, toutes voyes & ce non-obstant je suis content que tout ce qui a esté fait & traité par de-ça entre moy & madite sœur demeure en force & vertu, & très-cher & très-amé Cousin, le benoist Fils de Dieu soit garde de vous. Escrit en ma Cité de Cantorbery le vingt-uniesme jour de Septembre, signé EDWARD Rex.

La soubscription : A très-haut & puissant Prince, très-cher & très-amé cousin le Duc d'Autriche & Bourgogne, &c.

Copié sur l'original.

CCCXXVIII.

Lettre du Roy d'Angleterre qui mande à Maximilien Duc d'Autriche, le départ d'Angleterre de la Douairiere de Bourgogne sa sœur, dans l'esperance qu'elle y retournera bientost, & le prie de confirmer tous les traités & accords faits entre eux.

A Cantorbery le 27. Septembre.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

TRès-cher & très-amé cousin, je me recommande à vous autant qu'il m'est possible, & combien que le tant brief departement de ma très-chere & très-amée sœur de Bourgogne, me soit fort & dur, toutesvoyes à vostre instant desir je la renvoye à present par devers vous, avec telles conclusions, comme à cette fois ont esté prinses entre moy & elle sur les matieres d'entre nous, espoirant son brief retour par decà, & pour ce que la grande & parfaite amour que je connois estre entre vous, ma très-chere & très-amée cousine la Duchesse vostre Compagne & vos fils & fille, & madite sœur, m'a plus entiérement meu & encouragé pour le grand & naturel zele que j'ay en elle d'emprendre vos matieres en main, sans m'en vouloir desjoindre, desirant aussi les matieres & affaires de madite sœur, estre & continuer en aussi bonne & permanente seureté, comme les miennes propres; je vous prie tant cordialement comme je puis, que tous tels traités & lettres signées des mains de vous & de madite très-chere Cousine la Duchesse vostre Compagne, & scellés de sceaux, vous veuilliez ratifier, approuver & confermer de nouvel pour l'amour & contentement de moy, des miens & d'autres de mon sang, & donner credence à mon feal & bien amé Conseiller Messire Thomas Montgomery, l'un des Chevaliers pour mon corps, en tout ce qu'il vous dira de par moy, & très-cher & très-amé cousin, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Cantorbery le vingt-deuxiesme jour de Septembre, *& plus bas est escrit :* (1) Cousin je vous requiere d'avoir au cœur cette matiere pour l'amour de moy vostre bon cousin. *Signé*, EDOUARD Roy.

Ce qui suit est de la main du Roy d'Angleterre.

La

La Subscription est : A très-haut & puissant Prince, très-cher & très-amé cousin le Duc d'autriche, de Bourgogne, &c. 1480.

Copié sur l'original.

CCCXXIX.

Lettre patente de François II. Duc de Bretagne, par laquelle il declare vouloir estre compris dans la paix concluë entre le Roy Louys & Maximilien, Duc d'Autriche, & Marie de Bourgogne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé le Grand.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront, salut. Comme il nous soit venu à cognoissance, que par les traités & accordances des tresves & abstinences de guerre fermées & conclutes aux champs soubs l'Arbre Nostre-Dame des Guerchin-lez-Douay, par Jehan de Daillon, Chevalier Seigueur du Lude, Ambassadeur & Commis de mon très-redouté Seigneur Monseigneur le Roy de sa part, & nostre très-cher & très-amé cousin Jacques de Savoye, Comte de Romont, & autres Ambassadeurs & Commis de haut & puissant Prince & Princesse nos très-chers & très-amés cousin & cousine les Duc & Duchesse d'Autriche & de Bourgogne, de leur part, à commencer le vingt-uniesme jour d'Aoust dernier, ayent esté de chacune desdites parties compris plusieurs Roys, Ducs, Princes, Marquis, Communautés, & autres à plein declarées ès Lettres desdits traités, tresves & abstinences de guerre, & par iceux traités & accordances ait esté convenu & dit, que chacun desdits nommés comprins esdites tresves & abstinence de guerre, feroit dedans deux mois prochains ensuivant ledit vingt-uniesme jour d'Aoust, declaration, s'il y vouloit estre comprins; & soit ainsi que par lesdits Comte de Romont, & autres Ambassadeurs & Commis de nosdits cousin & cousine les Ducs & Duchesse d'Autriche & de Bourgogne, nous ayons esté nommés & comprins de leur part esdites tresves & abstinence de guerre, parquoy nous est expedient & requis declarer sur ce nos vouloir & intention. Sçavoir faisons, que nous, pour plusieurs & raisonnables causes à ce nous mouvant, avons accepté, & du jourd'hui acceptons la nomination & declaration que les susdits Ambassadeurs & Commis de nosdits cousin & cousine les Duc & Duchesse d'Autriche & Bourgogne, ont fait de nous, pour estre comprins, de leur part, esdites tresves & abstinence de guerre, & celle nomination avons agreable; certifions & déclarons y vouloir estre comprins. En tesmoin de ce avons signé ces Presentes, & fait sceller de nostre scel. Donné à nostre manoir le vingt-huitiesme jour de Septembre, l'an mil quatre cens quatrevingt. *Ainsi signé*, FRANÇOIS, & du Secretaire, par le Duc, de son commandement.

Cette presente Copie a esté collationnée à l'original par moy. *Ainsi signé*, DE LA VALLÉE.

Laquelle Copie cy-dessus contenue par le commandement des Doyen & Chapitre de Saint-Lolez-Angers, après ce que collation a esté faite de cette

1480. cette presente Copie, à l'original de ladite Copie, par lesdits Doyen & Chapitre de ladite Eglise, a esté par moy, Notaire dudit Chapitre, signée pour collation. Fait audit Chapitre le vingt-septiesme jour de Septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingt & un.

CCCXXX.

☞ *Memoire des obligations esquelles s'est engagé le Duc de Bretagne par son Traité de mil quatre cens soixante-dix-sept, avec le Roy, & de l'execution qu'il en doit faire par rapport à Maximilien d'Autriche, soy disant Duc de Bourgogne à cause de sa femme.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PAr le premier article de la paix, le Duc est tenu de servir, secourir & ayder le Roy de tout son pouvoir, envers tous & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter, à la defense de sa personne & de son Royaume, & à la défense & conservation des droits du Royaume & de la Couronne de France; lequel article contient deux points principaux, l'un de la défense de la personne du Roy & de son Royaume, l'autre, de la défense & conservation des droits du Royaume & de la Couronne de France.

Quant au premier point de la défense du Roy & du Royaume, il est tout notoire que le Duc d'Autriche, les Flamans & les autres tenans son party, ont invadé & invadent continuellement le Roy, le Royaume de France, & les subjets du Roy; & le voit-t'on manifestement chacun jour, & mesmement l'a-t'on veu à Bouchain & à Beau-Revoir, qui sont au Roy, aussi à Therouenne qu'ils ont assiegée au pays d'Artois, qui est de l'ancien appanage, subjection & obeissance de la Couronne de France; pareillement en ce qu'ils sont venus jusques dedans les pays du Roy en bataille, contre ses subjets, esquels cas, par ledit Traité de paix, le Duc est tenu de servir, secourir & ayder le Roy contre eux de tout son pouvoir.

Quant à la seconde partie, en quoy le Duc est tenu de servir le Roy, comme dessus, à la défense & conservation des droits du Royaume & de la Couronne de France. Il est tout notoire que des principaux droits du Roy, du Royaume & de la Couronne de France, sont l'hommage deub au Roy, à cause du Comté de Flandres & des autres Terres & Seigneuries que lesdits d'Autriche & sa femme occupent ou Royaume.

Des principaux droits, & aussi l'obeissance, subjection, ressort, & souveraineté deue au Roy & à sa Couronne par les dessusdits.

Pareillement des principaux droits du Royaume, & de la Couronne, est de prendre & appliquer au Roy les fruits & levées de toutes lesdites terres, de tout le tems que l'hommage n'a point esté fait au Roy, qui est depuis la mort du Duc Philippe de Bourgogne, lesquels fruits lesdits Duc d'Autriche & sa femme detiennent & occupent injustement.

Des droits du Roy & de la couronne, sont aussi de saisir par sa justice les terres dont on ne luy fait foy & hommage, & devoirs qui luy sont deus, laquelle saisine le Roy après a faite, & au lieu de obeissance à ses executeurs, l'on a fait desobeissance & guerre ouverte.

Des

Des autres principaux droits de la Couronne, est d'avoir les droits qui luy appartiennent, à cause des crimes de leze-Majesté, commis contre luy par le feu Duc Charles de Bourgogne & sa fille, en faisant les rebellions, desobeissance, guerre ouverte, & autres choses qu'ils ont commis & perpetrés contre le Roy & la Couronne de France, à cause de quoy tous les biens, terres & Seigneuries qu'ils tiennent au Royaume sont justement, & par toute raison confisqués au Roy & luy appartiennent, & a juste titre de les prendre & appliquer à soy, & en cas de desobeyssance, de les y posseder par guerre & main armée, pour la conservation de ses droits. 1480.

En laquelle défense & conservation des droits de la Couronne de France, le Duc est tenu par ledit Traité de paix de servir, secourir & ayder le Roy de tout son pouvoir envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter.

Par le second article dudit Traité de paix, est expressément dit, que s'il y a quelques Princes, Seigneurs, Pays ou Nations quelconques qui invadent le Royaume de France, ou fassent guerre par mer ou par terre, au Roy, son Royaume & subjets d'iceluy, en ce cas, le Duc après ladite guerre declarée & ouverte, ne pourra durant icelle faire prendre, ne avoir paix, confederation, alliances, tresves, abstinence de guerre, ne entrecours de Marchandises avec eux, mais sera & demeurera ledit Duc en guerre à l'encontre d'eux, tant que icelle guerre sera entre le Roy & eux, sans leur pouvoir faire ne donner secours, faveur ne ayde contre le Roy ne le Royaume.

Ores est-il tout notoire que le Duc d'Autriche, & sa femme ont invadé & invadent le Royaume, dont dessus est touché, & est la guerre toute declarée & ouverte entre le Roy & eux, & les Pays qu'ils tiennent & occupent, parquoy le Duc, par le Traité de ladite paix, ne peut faire prendre, ne avoir paix, confederation, alliance, tresves, abstinence de guerre, ne entrecours de marchandises avec lesdits Duc d'Autriche, sa femme, ne leur pays & subjets, mais doit le Duc demourer en guerre à l'encontre d'eux, tant que icelle guerre sera entre le Roy & eux.

Et est bien à noter que le Duc a solemnellement juré ledit Traité de paix, & promis & juré de ne jamais avoir ne obtenir dispense du serment par luy fait d'icelle paix, garder, entretenir & accomplir.



Lundy vingt-cinquiesme jour du mois passé, duquel je me donne merveilles que n'avez eu nulles nouvelles, attendu que si expressement il me assura se tirer à toute diligence par devers vous, & depuis considerant que ladite journée approchoit, & que lez-moy estoient les Ambassadeurs de mondit Seigneur & frere, qui par la charge qu'ils ont de luy, desiroient sçavoir quelle chose ils avoient à faire, & où ils se trouveroient devers vous pour estre à ladite journée, ou cas qu'elle se entretienne vous ay escrit de vostre Ville de Bruges dès Dimanche dernier passé, par un nommé Simonnet, Chevaucheur de vostre Escurie, semblable response, & combien que j'espere que à la reception de cestes vous aurez receu mesdites Lettres, neantmoins craindant que ainsi ne soit, je vous en envoye cy-dedans encloses les copies, & aussi de celles que mondit Seigneur & frere escrit audit Roy Loys & à vous pareillement, par lesquelles, se c'est vostre plaisir, vous verrez qu'elle est son intention & bon vouloir; & entant qu'il touche, très-cher & très amé fils, comme m'a dit ledit Maistre Gerard, que vous estes totalement deliberé de conduire vosdites affaires touchant ledit Roy Loys, par l'advis de mondit Seigneur & frere, & par sa main, & non autrement; certes j'en suis bien joyeuse, & aussi il s'y attend du tout, & a ferme fiance que ainsi le ferez, & j'espere que en ce faisant, vous le trouverez bon, vray & leal pere, & qu'il ne vous tournera fors que à honneur & proffit; & au regard de moy, Dieu sçait, mon fils, de quel je me voudrois employer pour vous & vosdites affaires, & aussi certes, je m'y sens bien tenuë, que pleust à Dieu, que je vous y sceusse bien faire service & plaisir, & entant que vous avez cette confidence en moy, je vous en mercie très-affectueusement; neantmoins, mon fils, je vous prie que par ce porteur me veilliez escrire vostre intention & bon plaisir, quelle chose devront faire lesdits Ambassadeurs de mondit Seigneur mon frere, touchant ladite journée, & aussi qu'il puisse avoir de vous nouvelles, où & quand je me pourray trouver avec vous, comme il est necessaire, & que de tout mon cœur je le desire, pour vous dire aucunes choses secretes, desquels je vous voudrois bien rendre certain, s'il estoit possible, avant ladite journée, selon que par mesdites dernieres Lettres je vous ay escrit. Je suis arrivée en ceste vostre Ville de Gand aujourd'hui, ainsi que à cinq heures du Vespre, où j'ay esté par ceux de ladite Ville grandement reçue & honnorée, & tant que je puis, je vous en mercie. Demain je m'en voys à Tendremonde, & de-là à Malines, où j'attendray nouvelles de vous, pour, selon ce, me regler & conduire, tousjours attendant nouvelles de mondit Seigneur & frere, & la responce des Lettres touchant le Legat que luy ay envoyé, comme signifié vous ay, & ladite responce par moy eue, à toute diligence vous en advertiray, Dieu en ayde, qui très-cher & très-amé fils, vous ait en sa saincte garde & doinst bonne vie & longue. Escrit en vostre Ville de Gand le troisiesme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens quatrevingt, *& dessous*, vostre leale mere MARGUERITE, & du Secretaire CONROY. *Et par dessus*, à mon très-cher & très-amé fils le Duc d'Autriche & de Bourgogne. 1480.

Tiré d'une Copie ancienne.

CCCXXXII.

1480.

CCCXXXII.

Lettre d'Edouard Roy d'Angleterre, qui mande à Maximilien Duc d'Autriche, qu'il peut donner audiance au Legat, & le prie de ne rien conclure avec luy, sans l'en avoir auparavant averty.

A Londres le 22. Octobre 1480.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

TRès-cher & très-amé cousin, je me recommande à vous très-cordialement. J'ai veu vos Lettres datées en vostre Ville de Duremonde le treiziesme jour de Septembre, par vous envoyées à ma très-amée sœur de Bourgogne, par lesquelles priez madite sœur de m'advertir de la venuë du Cardinal de Sainct Pierre *ad vincula*, qui se dit Legat sur le fait de la paix, & aussi d'avoir mon advis & conseil à la conduite de vos matieres; car comme par plusieurs autres Lettres luy avez escrit, vous estes totalement deliberé de vous rigler & conduire selon mon advis & conseil, & non autrement, pour quelque chose qui vous puisse advenir, dont je vous remercie, tant comme je puis, & pour ce, très-cher & très-amé cousin, que ledit Legat est envoyé par le Sainct Siege Apostolique, & aussi à la pacification de tels debats, comme à present sont entre les Princes Chretiens & au renforcement de nostre Foy, laquelle est maintenant en grand trouble par les ennemis d'icelle, il me semble qu'il seroit bon que vous donniez audience audit Legat, espoirant que tousjours aurez consideration au bien & honneur d'entre nous, vous priant tousjours, que devant vous que preniez aucune conclusion en substance avec luy, vous me veuilliez advertir de ce que aurez fait & besoingné ensemble, ainsi que avez rescrit cy-devant, car je repute, pour le present, le bien de nous deux comme un seul bien. Et très-cher & très-amé cousin, le benoist Fils de Dieu vous ait tousjours en sa très-saincte garde. Escrit à Londres le second jour d'Octobre, *& plus bas*, vostre cousin. *Signé*, EDOUARD, Roy.

La subscription : A très-haut & puissant Prince, très-cher & très-amé cousin, le Duc d'Autriche, de Bourgogne, &c.

Copié sur l'original.

CCCXXXII.*

Conseil du Roy d'Angleterre au Duc d'Autriche, de faire une tresve de deux ans avec le Roy Louys XI. en attendant la mort de ce Roy qui paroissoit certaine.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

SUr ce que Monseigneur le Duc d'Autriche, de Bourgogne, &c. a par Monseigneur le Comte de Chimây, & autres ses Ambassadeurs fait requerir le Roy d'Angleterre, qu'il voulsist, pour le commun bien d'eux & de leurs alliez faire sa descente & poursuivre sa querelle au Royaume de France, ceste prochaine saison, ou du moins s'il ne le pouvoit faire jusques en l'an suivant, que cependant il le voulsist ayder alencontre

tre de leur commun ennemy le Roy Loys, en luy baillant les cinq mille combatans soldoyés, pour le terme de cinq mois, en ensuivant les choses par cy-devant entre eux pourparlées. 1480.

Aprés plusieurs communications sur ces choses eues par l'Ordonnance du Roy, par ceux de son Conseil & iceux Ambassadeurs, leur a esté finablement dit par le Roy mesme, qu'il vouloit, entendoit, & aussi desiroit faire & entretenir lesdits pourparlés, mais obstant les grandes charges & affaires qu'il a de present à l'occasion de la guerre estant entre luy & les Escossois, il ne peut bonnement presentement faire icelle descente, ne aussi fournir lesdits cinq mille combatans.

Pourquoy il conseilloit, que en attendant la mort dudit Roy Loys, laquelle est apparente bref devoir arriver, que mondit Seigneur prist une tresve de deux ans pour le moins, lesquels fussent marchandes & communicatives pour la commodité de ses subjets, & s'il ne pouvoit à ce parvenir, parce que ledit Roy Loys ne la voulsist accorder de sa part, ains envahissent mondit Seigneur & ses pays, ou aussi qu'il accordast icelles tresves, & les enfraindist en chacun de ces deux cas, il feroit à mondit Seigneur ayde, en luy fournissant lesdits cinq mille combatans, selon qu'il avoit esté pourparlé, moyennant qu'il fust bien acertené que ledit Duc fournisse sa portion d'iceux, selon ledit pourparlé.

Et au cas que le Roy Loys accordast icelles tresves, comme il estoit vraisemblable, il feroit aucune ayde de deniers un chacun an durant le temps desdites tresves, pour ayder à contenter ses subjets des pays distraits de son obeissance, la quantité de laquelle ayde il n'a point voulu declarer, ains à seulement dit, qu'il la feroit telle qu'il pourroit, eu égard & consideration à la qualité des affaires qu'il auroit pour lors, & aussi à ce que le Duc de Bretagne feroit, lequel luy sembloit debvoir plus faire que luy touchant ceste partie, attendu qu'il est en son entier, & n'a aucune charge de guerre.

Et pour ce qu'il ne sçavoit encore si les tresves dessusdites auroient lieu ou non, & aussi qu'il desiroit bien que Madame la Duchesse de Bourgogne sa sœur ait le gré & l'honneur d'avoir conclu ces matieres de sa part, attendu que elle s'en est meslée du commencement, il envoyeroit ses Ambassadeurs à repasser quand mondit Sieur le Comte * sera [*revenu*] de Bretagne avec luy devers mondit Seigneur le Duc & Madame sa sœur, pour passer & conclure ces choses en la maniere dessusdite.

* Le Comte de Chimay.

CCCXXXIII.

Lettres de don fait par Charles Duc de Bourgogne, d'une pension de mille escus de quarante-huit gros la piece par an, au Sieur de Hastinghes, Chambellan du Roy d'Angleterre.

A Peronne le 4. May 1471.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, & de Luxembourg; Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne; Palatin de Hainaut, de Hollande,

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

de, de Zelande, & de Namur; Marquis du Saint Empire, Seigneur
1480. de Frise, de Salins, & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Sçavoir faisons, que tant pour la singuliere amour & affection que avons à la personne de nostre très-cher & bon amy le Seigneur de Hastinghes, Chambellan de très-haut & très-puissant Prince, & très-honoré Seigneur & frere le Roy d'Angleterre, comme pour les grands & loyaux services qu'il a n'aguaires faits au Roy nostredit frere au recouvrement de son Royaume, & pour autres causes & considerations justes & raisonnables à ce nous mouvans: nous avons à iceluy Seigneur de Hastinghes donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes la somme de mille escus du prix de quarante-huit gros (1) de nostre monnoye de Flandres piece de pension par chacun an, à icelle somme prendre & avoir de nous des deniers de nos Finances, par les mains de nostre Argentier present & à venir, tant qu'il nous plaira, à commencer le premier de ce present mois. Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les Commis sur le fait de nos Domaines & Finances presens & à venir, que ladite somme & pension de mille escus ils fassent par nostredit Argentier present & à venir, payer, bailler & delivrer audit Seigneur de Hastinghes, ou à son certain commandement pour luy, à commencer comme dessus, & par [*eux*] rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles, fait sous séel authentique ou copie collationnée, & signée de l'un de nos Secretaires pour une & la premiere fois seulement, avec quittance ou reconnoissance sur ce suffisante pour tant de fois que mestier sera. Nous voulons icelle somme ou pension annuelle de mille escus estre allouée ès comptes, & rabatue de la recepte de nostredit Argentier qui payée l'aura, par nos amés & feaux les gens de nos comptes, qu'il appartiendra, ausquels nous mandons que ainsi le fassent sans aucun contredit, refus ou difficulté; car ainsi nous plait-il, nonobstant quelconques mandemens ou défenses à ce contraires. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. Donné en nostre Chastel de Peronne le quatriesme jour de May, l'an de grace mil quatre cens soixante & onze. *Ainsi signé* par Monseigneur le Duc, les gens des Finances presens, J. GROS, *& au dos est escrit ce qui s'ensuit:* Les Commis sur le fait des Domaines & Finances de Monseigneur le Duc de Bourgogne & de Brabant, &c. Argentier de mondit Seigneur, present ou à venir, accomplissez le contenu au blanc de cestes, tout ainsi & selon la forme & maniere que mondit Seigneur le veut & mande estre fait par icelles. Escrit sous le seing manuel de l'un de nous le quinziesme jour de May, l'an mil quatre cens soixante & onze. *Ainsi signé*, P. BLADELIN, *& plus bas*, collation a esté faite aux Lettres originales par moy. *Signé*, BAERT, *avec paraphe.*

Tiré de ladite copie collationnée.

CCCXXXIII*.

(1) Cela fait quinze cens livres de France.

CCCXXXIII*.

Quittance du Seigneur de Hastinghes d'une année de la pension que le Duc de Bourgogne luy donnoit, échuë le dernier Avril 1474.

Le 12. Juillet 1474.

JE, Guillaume Seigneur de Hastinghes, confesse avoir reçeu de très-haut & puissant Prince, mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Duc de Bourgogne, &c. par les mains de Nicolas de Gondeval son Conseiller & Argentier la somme de mille escus du prix de quarante-huit gros monnoye de Flandres l'escu, que mondit Seigneur m'a ordonne de sa grace prendre & avoir de luy en pension chacun an, & ce pour un an entier, commençant iceluy le premier jour de May l'an mil quatre cens soixante-treize, desquels mille escus du prix & monnoye susdite me tiens pour content & payé, & en acquitte mondit Seigneur de Bourgogne, sondit Argentier, & tous autres que il appartiendra. En tesmoin de ce j'ay cy mis mon signet & seing manuel le douziesme jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens soixante-quatorze. *Signé* HASTINGHES, *avec paraphe, & au dos est escrit :* Les Commis sur le fait des Domaines & Finances de Monseigneur le Duc de Bourgogne, consentent que la somme contenue au blanc de cestes soit allouée ès comptes, & rabatuë de la recepte de Nicolas de Gondeval, Conseiller & Argentier de mondit Seigneur denommé audit blanc. Escrit sous le seing manuel de l'un de nous cy mis le douziesme jour de Juillet l'an mil quatre cens soixante-quatorze. *Signé*, HANERON, *avec paraphe.*

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

Copié sur l'original scellé d'un petit sceau en cire rouge à simple bande de parchemin.

CCCXXXIII**.

Autre Quittance du Seigneur de Hastinghes d'une année de la pension que le Duc de Bourgogne luy donnoit, echue le dernier Avril 1475.

JE, Guillaume Seigneur de Hastinghes, Chevalier, Conseiller, grand Chambellan du Roy d'Angleterre, & son Lieutenant de Calais, confesse avoir receu de Nicolas de Gondeval Conseiller & Argentier de Mgr le Duc de Bourgogne, la somme de douze cens livres du prix de quarante gros monnoye de Flandres la livre, qui deue m'estoit, à cause de semblable somme dite monnoye que mondit Seigneur m'a accordé prendre & avoir de luy de pension par chacun an, à en estre payé par les mains dudit Argentier, & ce pour un an entier, commençant le premier jour de May, l'an mil quatre cens soixante-quatorze & finissant le dernier jour d'Avril ensuivant, & dernierement passé en cet an mil quatre cens soixante-quinze, de laquelle somme de douze cens livres dite monnoye, je suis content & en quitte mondit Seigneur, sondit Argentier & tous autres à qui quittance en appartient, tesmoins mes scel & seing manuel cy mis le second jour de May audit an mil quatre cens soixante-quinze.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1480. *Signé* Hastinghes *avec paraphe.* Et au dos est escrit blanc signé & scellé de Monseigneur de Hastinghes, pour faire quittance à Nicolas de Gondeval Conseiller & Argentier de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de la somme de douze cens livres de quarante gros la livre que mondit Seigneur donne de pension audit Seigneur de Hastinghes par un an, & ce pour un an entier, commençant le premier jour de May l'an mil quatre cens soixante-quatorze, & finissant l'an revolu, *& encore au dos est escrit :* Les Tresoriers commis sur le fait du Domaine de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, consentent que la somme contenue au blanc de cestes soit allouée ès comptes & rabatue de la recepte de Nicolas de Gondeval Conseiller & Argentier de mondit Seigneur denommé audit blanc. Escrit sous le seing manuel de l'un de nous cy mis le second jour May l'an mil quatre cens soixante & quinze. *Signé*, C. Haneron, *avec paraphe.*

Copié sur l'original scellé d'un petit sceau en cire rouge à simple bande de parchemin.

Les gens d'un esprit double se font à la fin connoistre; le Roy d'Angleterre Edouard IV. estant mort, le Seigneur Hastinghes fut accusé d'avoir trempé dans une conspiration contre le Duc de Glocestre, depuis Roy d'Angleterre sous le nom de Richard III. & sous ce vray ou faux pretexte fut decapité en l'année 1483. ayant jouy peu de temps de la pension du Roy Louys XI. & de celle du Duc de Bourgogne.

CCCXXXIV.

Remarques sur les Intrigues de Maximilien d'Autriche en Angleterre, par Monsieur Godefroy.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LE Duc Maximilien d'Autriche en traitant avec l'Angleterre une Ligue contre la France, avoit cru que le Roy Louys XI. ne vivroit pas long temps, l'espoir de sa mort flattoit son imagination & la remplissoit de nouvelles idées. Mais Dieu qui se plaist quelquefois à confondre les desseins des hommes avoit conservé le Roy contre l'attente de ses ennemis.

Le premier soin de ce Prince après avoir recouvert sa santé, fut de continuer ses intrigues avec l'Angleterre ; Il sçavoit que le Duc d'Autriche avoit recommencé ses negociations avec le Roy Edoüard (1), & pour en estre mieux informé il envoya un de ses affidés porter en present à ce Roy une dent de sanglier d'une grandeur énorme, & la teste d'un chevreuil d'une façon merveilleuse.

Ce present extraordinaire fut receu agreablement, il cachoit apparemment quelque mystere, mais il n'arresta point les negociations du Duc d'Autriche, qui prevoyant que le Roy Louys XI. vivroit plus qu'on n'avoit cru, voulut s'asseurer d'un secours suffisant pour se soutenir, en cas que la tresve qu'il avoit avec la France, ne fut pas continuée.

Il envoya en Angleterre le Prince d'Orange, le Comte de Chimay & autres personnes (2), pour presser le Roy de convenir des moyens pour abismer

(1) Voir la Lettre du 21. Octobre 1480. ci-après.
(2) Voir leur Instruction ci-après.

abismer le Roy Louys XI. & s'emparer d'une grande partie de la France en une seule campagne. 1480.

Le but de Maximilien estoit de faire declarer le Roy d'Angleterre, de l'engager à faire une descente en France du costé de Calais, d'assieger Boulogne & Montreuil, reprendre en passant ce que le Roy tenoit en Artois, aller droit en Champagne, faire couronner le Roy d'Angleterre à Rheims, prendre le Duché de Bourgogne, faire faire une descente en Normandie & en Poitou, ravager ces deux Provinces & tenir les costes de France en continuelle crainte par le moyen de la flotte que le Duc de Bretagne devoit tenir en mer.

Le Roy d'Angleterre ne faisoit pas grand fond sur la personne & les projets du Duc d'Autriche, il le connoissoit pour un Prince qui donnoit legerement dans toutes sortes de veues, & avant de rien conclure il voulut estre asseuré du Duc de Bretagne, & le faire entrer dans la Ligue que Maximilien proposoit contre la France.

Il en escrivit au Duc & à la Duchesse d'Autriche, qui entroit aussi dans ces negociations, & par sa Lettre (3) du 12. Novembre 1380. il leur conseilla de faire alliance avec le Duc de Bretagne, ou au moins de le comprendre dans les traités qu'il pourroit faire avec le Roy Louys XI.

Le Duc de Bretagne avoit fait autrefois un Traité d'alliance (4) avec Charles Duc de Bourgogne, mais on n'avoit pas songé à le continuer après la mort de ce dernier Duc. Maximilien prit cette occasion pour le renouveller.

Il envoya au Comte de Chimay l'un de ses Ambassadeurs en Angleterre deux Instructions, l'une au sujet de la Ligue contre la France, & pour convenir avec le Roy Edouard IV. des moyens d'engager le Duc de Bretagne dans leur party, l'autre pour passer en Bretagne, y negocier (5) avec le Duc & applanir toutes les difficultés qui auroient pu se rencontrer pour renouveller cette ancienne alliance & en faire une nouvelle, la Duchesse de Bourgogne en escrivit (6) en particulier pour presser ce Duc de terminer cette affaire.

Le Roy d'Angleterre estoit l'ame de ces negociations, le Prince d'Orange & autres Ambassadeurs de Maximilien estoient restés près de ce Roy. Ce Duc estoit si satisfait de leur conduite qu'il leur avoit tesmoigné son contentement par une Lettre du 16. Avril 1480 (7). Enfin la chose fut si bien menagée, que le Traité entre les Ducs d'Autriche & de Bretagne fut signé à Londres le 16. Avril 1480, par les Ambassadeurs de ces deux Princes.

Ce n'estoit pas assez pour le Duc d'Autriche que l'assistance du Duc de Bretagne, celle du Roy d'Angleterre luy estoit necessaire, il le faisoit presser par toutes sortes de raisons de se declarer pour luy. Pierre Puissant son Secretaire alloit souvent en Angleterre pour ce sujet. On voit par quatre Instructions (8) que le Duc d'Autriche luy donna, que cette affaire

(3) Voir cette Lettre ci-après.
(4) On le trouvera p. 490 du Tome II. de ces Memoires.
(5) Voir ses Instructions ci-après.
(6) Voir sa Lettre ci-après.
(7) Voir cette Lettre & ce Traité cy-après.
(3) Voir ces Instructions cy-après.

1480. affaire luy tenoit fort à cœur, & pour faire determiner Edouard en sa faveur, il entama deux negociations qui auroient fortifié considerablement son party, si elles avoient reussi comme il le souhaitoit.

La premiere fut avec la Cour de Rome, mais il falloit avant toutes choses appaiser cette Cour irritée (9) du refus que le Duc d'Autriche avoit fait de recevoir & de donner audience au Cardinal de Saint Pierre aux liens.

Le Cardinal de Tournay (10) estoit destiné pour l'Ambassade de Rome, il estoit à craindre qu'il n'y fut pas reçeu agreablement, le Cardinal de la Rouere l'avoit soupçonné de luy avoir esté contraire*, il falloit le justifier, & faire gouter au Pape les raisons que le Duc d'Autriche avoit eues d'agir comme il avoit fait.

* Voyez à ce sujet la piece qui suit.

Il choisist pour cela des Ministres moins élevés, & par trois Instructions differentes qu'il leur donna (11) il les chargea par la premiere de faire connoistre au Pape & aux Cardinaux les subjets de defiance qu'il avoit contre le Cardinal de la Rouere; par la seconde, de leur expliquer les raisons qu'il avoit de ne pas aller luy-même à une assemblée que le Pape avoit indiquée à Rome pour faire une Ligue contre le Turc, & convenir des secours que le Pape pouvoit tirer des Pays du Duc; & par la troisiesme, de ne pas trouver mauvais s'il n'acceptoit point la tresve de trois ans que le Pape vouloit faire de son authorité entre tous les Princes Chrestiens, afin que pendant cette tresve on pust faire plus aisement la guerre aux Infideles.

Le Pape avoit cette guerre fort à cœur, ainsi ces propositions qui n'estoient pas conformes à ses desseins, furent cause que la negociation n'eut point de suite.

L'autre negociation fut avec les Princes de l'Empire.

Entre les pretentions du Duc d'Autriche contre le Roy Louys XI. le Comté de Bourgogne estoit une des plus considerables.

Le Roy auroit voulu que les differens qu'il avoit avec ce Duc, fussent jugés à la Cour des Pairs de France.

Le Duc d'Autriche y resistoit pour le soupçon qu'il avoit de ce Tribunal, & il ne vouloit point le reconnoistre pour les pays qu'il pretendoit estre de l'Empire, comme le Comté de Bourgogne.

Les Princes de l'Empire pressés par le Pape de former une Ligue contre le Turc, avoient resolu de faire une assemblée en la Ville de Mets.

Le Duc d'Autriche y envoya ses Ambassadeurs, & les chargea, par leur Instruction (12) d'engager ces Princes à s'entremettre, pour terminer les differens qu'il avoit avec le Roy Louys XI.

Ces negociations n'eurent point de suite, le Duc d'Autriche s'y estoit bien attendu. Dans cette incertitude il avoit cherché à finir une querelle qu'il ne pouvoit soutenir tout seul contre un ennemy aussi puissant que celuy qu'il avoit.

On proposa de tenir deux conferences, l'une à Sainct Quentin, l'autre

(9) Voir ci-devant les Lettres écrites à ce sujet.

(10) Ferry de Cluny mort à Rome en 1483.

(11) Voir ces Instructions ci-après.

(12) Voir cette Instruction ci après.

tre à Arras, le Duc y envoya ses Ambassadeurs : leurs instructions (13) rouloient sur les mesmes principes, & n'eurent pas plus d'effect que ses autres negociations. On peut voir toutes ces circonstances dans la plusspart des pieces suivantes. 1480.

CCCXXXV.

☞ *Lettre de Louys XI. à Messieurs du Bouchage & Solliers, pour remettre au Cardinal Legat, où il luy fait connoistre qu'il estoit trahi.*

Tiré du Volume 8449. de la Biblioth. du Roi, parmi ceux de Bethune *folio* 15.

MOnsieur, vous cognoissez que vous estes trahy, dès ce que vous partistes de Rome, & que deslors Sebenique a forgé contre vous pour non perdre sa Legation, & s'est allié de Tournay (1) à ce faire. En cas que le Courier qui est allé devers le Duc d'Autriche ne vous apporte pleine reception de Legat *à Latere*, &c. comme il vous appartient, vous vous en devez retourner : se aussi que vous devez envoyer devers Messieurs de Gand leur signifier la charge que vous avez de nostre Sainct Pere pour le bien de la Chrestienté, & le refus que vous ont fait le Conseil du Duc d'Autriche, & le grand péché qu'ils font, & desobeissance au Saint Siege Apostolique, & les biens qui en viennent d'obeyr à l'Eglise, & les maux pareillement de ceux qui y desobeissent, & que vous les priez qu'ils envoyent devers vous, & que vous leur montrez bien clairement que vous n'y allez que pour tout bien, & si n'y allez pour nul mal, & si n'estes point partial, & qu'on leur nomme hardiment que l'Evesque de Tournay & Sebenique vous sont contraires, pource qu'ils ne voudroient point la paix. Il n'est rien qui tant deplaise aux Gantois, car ils veulent la paix. Aussi faut-il que vos gens sentent si les susdits leur ont point fait entendre que vous voulez proceder contre eux, pour la mort du Chancellier de Bourgogne, frere du Cardinal de Mascon ; car il s'advoua Clerc, & je me doute qu'ils leur ayent fait cette peur, & aussi il appella à Rome.

Au regard de Rhodes, c'est un traistre, & puisque vous me demandez conseil, vous luy devez faire commandement sur toutes les peines de desgradation & autres, qu'il s'en voise tout droit vers le Pape, & ne le tenir pas un quart d'heure avec vous ; car vous donneriez courage à Tournay & à Sebenique, & vous tiendra pour un homme pusillanime, & incontinent qu'il sera hors de vostre compagnie, vous verrez bien humilier, devant qu'il soit quinze jours après, Tournay & Sebenique, quand ils connoistront qu'ils ne vous pourront avoir par ce bout.

Au regard de ceux de Gand, ils haissent tous ceux du Conseil du Duc d'Autriche, & specialement ceux de Bourgogne ; & s'ils envoyent devers vous, vous les pouvez gagner, ils ont bien la puissance de vous faire recevoir Legat, malgré le Duc d'Autriche & tout son Conseil. C'est une chose à l'adventure, mais l'essayer ne vous coustera gueres, & pouvez attendre leur response à Amiens, s'ils ne se meuvent, & s'ils se meuvent, à Compiegne ou à Noyon.

Aussi

(13) Voir ces Instructions cy-après. (1) Tierry de Clugny, Cardinal.

1480. Aussi se vous avez puissance d'adjourner Sebenique, pour rendre ses comptes devant vous, vous le devez faire incontinent & le deposer de sa Legation. Et si vous n'avez pouvoir, vous devez envoyer hastivement devers le Pape, qu'il les fasse tous deux aller à Rome, & qu'il les pugnisse, ainsi que vous adviserez, de la grande deshonneur qu'ils vous ont faite, qui pas à vous seulement, mais à la personne du Pape; car vous estes son Legat & son nepveu.

Au regard de ce qu'ils ont mis, que vous ne menissiez nuls François, c'est pour l'Evesque de Saint Pol; car Rhodes leur aura donné entendant que quand Saint Pol n'y est point, qu'il vous gouverne paisiblement. Vous entendez tout mieux que moy; mais de ce que je vous puis conseiller, je vous advertis le mieux que je puis. Escrit au Plessys du Parc le vingt-cinquiesme jour d'Octobre à cinq heures après midy. *Signé*, DEDOYAT.

On Remarquera que comme c'est ici une Lettre très secrete, elle n'est pas signée du Roy mesme, mais seulement du Secretaire, & au lieu d'estre adressée au Legat, on lit au dos pour suscription : *A nos amés & feaux Conseillers & Chambellans du Bouchage & du Soliers*, qui sans doute la communiquerent au Legat, qui fit sa response par la Lettre suivante qui y a un rapport essentiel.

CCCXXXVI.

☞ Réponse du Cardinal de Saint Pierre aux Liens, Legat du Pape, à Louys XI. sur la Lettre precedente.

Tiré du Volume 8449 de la Bibliotheque du Roi parmi ceux de Bethune folio 11.

SIRE, j'ay reçeu vos Lettres escrites au Plessis-du-Parc le vingt-cinquiesme jour de ce mois. Sire, avant ces heures je me suis bien apperçu que les Esvesques de Tournay & de Sebenique n'ont pas gardé l'honneur & la reverence qu'ils doivent à nostre Saint Pere & au Saint Siege Apostolique ni à moy; mais j'ay bien esperance en Dieu qu'ils reconnoistront quelque jour leur faute.

Sire, se le Courier que j'ay envoyé en Flandres devers le Duc d'Autriche ne me apporte ma pleiniere reception, je me retirerai à Amiens ou à Compiegne, ainsi qu'il vous plaist le me escrire, & de là non-obstant que comme l'Esvesque de Saint Pol vous a escrit, j'ay envoyé à Gand, à Bruges & autres lieux de Flandres, prescher ma venue & la cause d'icelle, & aussi la Bulle, de laquelle je vous ay envoyé la copie par mon Secretaire, & comment il ne tient à nostredit Saint Pere, ne à vous ne à moy, que paix perpetuelle ne soit faite pour aller contre le Turc. Pour plus aggraver ledit Duc & son Conseil, je advertiray par mes Lettres ceux de Gand & des autres Villes & Communautés de Flandres, de la Charge que j'ay du Saint Siege Apostolique, pour le bien de la Chrestienté, & aussi le refus que l'on m'a fait, & le grand pesché qu'ils font, desobeissant audit Siege Apostolique, & les maux qui viennent à ceux qui desobeissent à l'Eglise, & les biens qui viennent pour y obeir, & aussi les biens qui viennent de la paix; & si les priray qu'ils viennent devers moy, tout ainsi que me conseillez; car il me semble qu'il ne pourroit.

roit estre meilleure ouverture à les faire joindre à la paix. 1480.

Sire, je sçay bien que l'Archevesque de Rhodes ne m'a pas observé la foy & la loyauté, ne bien recompensé de ce qu'il me doit. Quand je l'envoyay devers le Duc d'Autriche, & l'addressois ausdits Tournay & Sebenique, je n'eusse jamais cuidé qu'il eust esté tel qu'il a esté, ne qu'il m'eust si mal servi qu'il a fait; car je l'ay levé & fait de non rien. Il me dit avant partir, que mais que je l'envoyasse & qu'il eust parlé avec ledit Sebenique, il feroit merveille en vostre faveur, & quand je eusse pensé le contraire, ou sçeu le peu de bien qu'il y a fait, je ne l'eusse jamais envoyé là; mais je ne m'en apperçeus jusques deux jours après qu'il fut party, qu'il vous plust en escrire audit Evesque de Saint Pol, & luy envoyer unes Lettres que Maistre Jehan le Flamant vous avoit escrites de Paris, qui parloient d'un Prelat de ma Maison, lesquels ledit Evesque de Saint Pol me communica, & incontinent que je ouy parler d'un Prelat de ma Maison, je dis audit Evesque de Saint Pol, que c'estoit l'Archevesque de Rhodes sans autre, comme après j'ay vu par unes autres Lettres dudit Flamant & du Capitaine de la Bastille de Paris, qui le nommoient par son nom, lesquelles vous avez aussi envoyées audit Evesque de Saint Pol, & dèslors je deliberay de m'en deffaire, à son retour, ainsi que à l'heure escriviez, & l'eusse ja fait, mais je attendois premier avoir plus amplement nouvelles de Flandres.

Sire, il est grec, & n'est que convoitise & ambition de se faire grand luy eut fait faire ce qu'il a fait, & ne luy chaloit qu'il fut à vos despens ou aux miens, mais qu'il feit son cas & ses besoignes; on ne se sçauroit aucunes fois garder de mauvaises gens.

Sire, si je luy fais commandement qu'il voise à Rome, pour grand & estroit commandement qu'il soit, il est bien de telle nature qu'il ne fera ja rien, ains au lieu d'aller à Rome il s'en ira en Flandres ou en Angleterre, detester uns & autres, & brouiller tout comme il a commencé, & pource que je ne voudrois pas deshonnorer la dignité qu'il a, ne aussi qu'il me eschappast, je voudrois bien que vostre plaisir fust de me bailler gens, qui sans grand bruit, & sans le laisser parler ne escrire à nul que bien à point, le me menassent à Chasteau-neuf du Pape (1) près d'Avignon, qui est à moy, & là il m'attendra jusques à ma venuë, pour sçavoir de luy tout ce qu'il pourroit avoir fait en Flandres; & sur ce, Sire, vous m'en ferez sçavoir vostre bon plaisir; car tant plustost l'en envoyeray & mieux vaudra.

Au regard de Sebenique, nostre Saint Pere m'a chargé expressement de voir son cas. Je luy hausseray si bien le chevest* envers nostredit Saint Pere; & avant que je parte de deça, je le mettray en telle extremité, qu'il ne sçaura où se tourner. Vous en verrez l'experience, Sire, s'il plaist à Dieu, & si ay esperance que ledit Tournay ne l'aura pas davantage; car l'inconvenient qu'ils font touche trop de près nostredit Saint Pere

* C'est-à-dire, *la teste*.

(1) Le Roy Louys XI. executa le dessein du Legat, comme on le voit par la Lettre, qui est au *folio* 13. du même Manuscrit. Louys XI. dans la Lettre qu'il en escrit à Monsieur du Bouchage, lui ordonne de jetter au feu celle du Legat, cependant je la donne copiée sur l'Original même.

1480. Pere, & l'Eglise universelle, & aussi toute la Chrestienté.

Sire, je prieray Dieu qu'il vous doint bonne vie & longue. Escrit à Peronne le vingt-neuviesme de Octobre : Vostre très humble & très obeissant serviteur, le Cardinal *Sancti Petri ad vincula. Et au dos est escrit :* Au Roy mon très-redouté Seigneur.

CCCXXXVII

☞ Lettre du Roy Louys XI. à Messieurs du Bouchage & Solliers sur la maniere dont ils doivent traiter avec les Ambassadeurs du Duc d'Autriche.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MEssieurs, j'ay reçu vos Lettres. Vostre allée à Theroanne seroit dangereuse, car il faudroit que la garnison se delogeast pour vous loger, & quand la garnison seroit hors ils vous pouroient faire une piperie. *Item.* Quand Monsieur de Baudricourt laisseroit Arras, ils la pourront faire à Arras ; aussi Aire est en approchant de Calais. Au regard de ce que m'escrivez que vous l'avez accordé, pour ne mettre les choses en rupture, ne leur accordez rien pour peur de rompture. Vous estes bien bestes si vous cuidez qu'à cette grande Assemblée, ils entendent à chose raisonnable, car la Douairiere y est, qui n'y est pour autre chose que pour destourbes. Aussi où il y a beaucoup de gens on se tient toujours en grande fierté & en grandes demandes, & auront honte de confesser sa necessité devant tant de gens, & avez belle excuse d'envoyer à Theroanne, vos fourriez qui vous escriront qu'ainsi y meurt le plus fort du monde, & faites bien manieres qu'estes courrouciés, que vous n'y pouvez aller. Monsieur du Bouchage respondez à Maistre Guy de Rochefort que je n'enverrois devers le Duc d'Autriche le premier, & n'est pas raison ; aussi je suis bien long pour envoyer devers eux, mais mon intention n'est que bonne, & si la sienne est bonne, qui mette un homme ou deux de sa part ; & vous & Monsieur de Solliers sçavez toute mon intention, & si cet homme ou deux veulent venir en quelque lieu de mon parti, vous & ledit Solliers besoignerez avec eux pour trouver tous les moyens qui se pourront penser pour venir à bonne fin, tant d'un costé que d'autre, & sans se faire prier d'un costé ne d'autre de parler ; mais tous d'un consentement ouvrir aussi franchement pour ce qu'il semblera estre bon pour parvenir au bien de paix & de bonne amitié, comme si vous estiez tous quatre à un Maistre, & par ce moyen ou vous besoignerez sans le sçeu de la grande assemblée où ils trouveront maniere de les despartir. *Item.* S'il en vient un d'eux devers vous, vous Monsieur de Souliers, irez devers eux & connostrez si rien de bien ils pourront faire. *Item.* Le Chancelier est l'un de qui vous entendrez mieux leur volonté, toutesfois là où vous trouverez mieux votre avantage, mettez-vous y, ils ont cette coutume de vouloir qu'on parle le premier, & nous le perdrions tout content, mais en les mettant en devise, le langage se trouve, & une longue tresve ou paix seroit bonne, & en attendant trouvez les moyens de l'appointement, car soudainement il est fort à faire, & le moyen que je vous escris n'est pas celuy que Maistre Guy vous enseignera,

gnera, faites comme verrez à l'œil. J'ay mis paix, car ils disoient qu'ils ne vouloient point de tresve, & s'ils la veuillent nommer paix pour un long-tems, ce seroit tout un. Monsieur du Bouchage, je vous ay écrit autres Lettres, & faites comme verrez à l'œil. Au Plessis le huitiesme jour de Novembre. 1480.

Je vous envoye ma ratification, le Gouverneur en escrit à Monsieur de Janlo.

CCCXXXVIII.

Lettres de Louis XI. à Messieurs du Bouschage & de Solliers sur les difficultés faites par les Ambassadeurs d'Autriche, de rendre Lisle, Douay & Orchies.

Tiré du MS. 8449. de la Bibliotheque du Roi parmi ceux de Bethune, *folio* 10.

MOnsieur du Bouschage & Monsieur de Soulliers, j'ai oublié à vous dire que c'est que la demande que font, [*les Ambassadeurs du Duc d'Autriche*] c'est que une fille puisse heriter en l'appanage & à leur Terre, & comme ils disent qu'ils n'oseroient consentir de nous bailler Lisle, Douay & Orchies pour peur des Flamans, Nous avons beaucoup plus à faire se nous consentions que les filles heritassent, car je perdrois la Couronne, & vendroit au Royaume de Navarre, & puis à un autre qui dit en votre Lettre qui eut l'autre fille & puis au Roy d'Angleterre, & vous leurs pouvez bien demander si vous devez bien consentir que les filles heritent, qui est contre raison, & là où il y a grand peril de perdre la Couronne, veu qu'ils ne veulent pas consentir de vous bailler Lisle, Douay & Orchies, & vous confessent bien que c'est raison, & le denient seulement pour le peril; & nous qui voyons que leur demande est contre raison, & qu'il y a plus grand peril que le leur de beaucoup; & leur remonstrez qu'il ne se peut faire, à fin que par contrainte ils ne parlent plus de choses impossibles, & qu'ils ouvrissent quelque chose raisonnable, ce que ne feront jamais, s'ils n'ont perdu l'esperance de cet appanage du tout. *Item.* Aussi si les filles heritoient ils perdroient tout ce qu'ils ont eu de la Couronne, car le Roy Jean & le Roy Charles, qui le leur baillerent, n'eussent pas été Roys; ainsi leur partage n'eut rien valu & iroit premier aux autres filles, & leur remontrez que les Anglois le leur font debattre, afin de le leur ouster dès qu'ils leur auroient fait l'obeissance, car ils sçavent bien qu'ils n'y ont nul droit. Et adieu, Messieurs, escrit au Plesseys-du-Parc le neuviesme jour d'Octobre. *Signé* LOYS. *Et plus bas*, GILBERT. *Et audos est écrit*, A nos amez & feaux Conseillers & Chambellans les Sieurs du Bouschage & de Solliers.

Le vidimus *qui suit, fait voir que Maximilien d'Autriche étoit mal fondé à vouloir retenir les Villes & Chastellenies de Lisle, Douay & Orchies.*



1480.

CCCXXXIX.

☞ Vidimus *des Lettres de Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, promettant de remettre les Villes de Lille & Douay.*

Tiré du MS. 8454. de la Bibliotheque du Roi parmi ceux de Bethune, *folio* 11.

IN Dei nomine, Amen; hoc eſt tranſcriptum fideliter ſumptum per me Notarium publicum infra ſcriptum, de originalibus Litteris Illuſtriſſimi Principis & Domini, Domini Philippi Regis quondam Francorum filii Duciſque Burgundiæ, non cancellatis, raſis, viciatis aut aliquâ ſui parte ſuſpectis; ſed ſanis & integris omnique vicio & ſuſpicione carentibus, ejuſque parvo ſigillo in cerâ viridi & laqueo ſerico viridi ſigillatis, ut prima facie apparebat. Quarum quidem Litterarum tenor ſequitur & eſt talis. A tous ceux qui ces Lettres verront, Philippe fils de Roi de France, Duc de Bourgongne, Salut. Sçavoir, faiſons, que pour les très grands benefices, liberalités, graces, dons & biens que nous avons reçus ou tems paſſé, juſques à ce preſent jour, & avons eſperance de recevoir ou tems à venir, de notre très-redouté Seigneur & frere, Monſeigneur Charle, par la grace de Dieu, Roy de France & de la Couronne de France, lui avons promis & promettons par ces Preſentes, par noſtre foy & ferment loyal, fait aux Saints Evangiles de Dieu, corporellement par Nous touchés, & par toute noſtre loyauté, que ſe le mariage pour-parlé de nous & de noſtre très-chere couſine Marguerite, fille de notre très-cher couſin, Monſeigneur Loys, Comte de Flandres, ſe parfait de la voulenté de Dieu, & il advient que notredit couſin treſpaſſe de ce ſiecle, ſans hoirs maſles de ſon corps, par le decès duquel notredite couſine ſa fille, lui ſuccederoit en biens & heritages, comme fille heritiere, nous dèſlors tantoſt ſans delai & ſans interpretation ou ſommation aucune rendrons & reſtituerons reaument & de fait, ſans contradiction, ou empêchement aucun à noſtre très-redouté Seigneur deſſuſdit, ou à ſes ſucceſſeurs Roys de France, la ville, Chaſtel & Chaſtellenie de Liſle, & la Ville & Chaſtellenie de Douay, avec tous leurs droits & appartenances, leſquelles Villes, Chaſtels & Chaſtellenies, pour contemplation de Nous noſtredit Seigneur doit bailler & tranſporter ès mains & pour notredit couſin le Comte de Flandres, avec ce lui rendrons les Lettres que noſtredit Seigneur a baillées à noſtredit couſin, pour leſdites Villes, Chaſtel, & Chaſtellenies, & le tranſport d'icelles, & toutes autres Lettres & obligations & inſtrumens, touchant ce fait que noſtredit Seigneur ou ſes predeceſſeurs ont fait ou dit Comte, ou à ſes predeceſſeurs Comtes de Flandres, & en cas deſſuſdit, ou que autrement par quelque voye & maniere que ce ſoit en tems à venir leſdites Villes, Chaſtel & Chaſtellenies, viendront en noſtre main ou pouvoir, les lui rendrons reaument & de fait, franchement & quittement, franches & quittes de toutes charges & obligations, ſans oppoſer ou alleguer choſe quelconques au contraire; avec ce promettons en cas deſſuſdits faire à ce conſentir noſtredite couſine, & que par ſon conſentement leſdites Villes, Chaſtel & Chaſtellenies, & Lettres nous rendrons comme dit eſt, & avec ce promettons par noſtre foy & ſerment, comme deſſus que ès cas deſſuſdits, & ſi tôt que le Comté de

de Flandres viendra en nostre main, nous la tiendrons de nostredit Seigneur ou successeurs Rois de France, & lui en ferons sans aucune difficulté la foy & hommage que Per de France est tenu & a accoustumé de faire au Roy de France: & avec ce tiendrons ledit Pays de Flandres à tout notre bon pouvoir, sans fiction, barat ou deception, en bonne & vraye obéissance par devers nostredit Seigneur & ses successeurs Rois de France, & la Couronne de France & lui garderons ou dit pays de Flandres, & ès Terres qui viendront en notre main à la cause dessusdite, son ressort, sa Souveraineté, ses droits Royaux en la maniere qu'il a & a accoutumé d'avoir ès autres Terres des pays de France. 1480.

Et quant à toutes les choses dessusdites & les autres que ci-dessous s'ensuivent & chacunes d'icelles, fermement tenir, entretenir & accomplir de point en point, nous obligeans envers notredit Seigneur, nous, nos biens, nos hoirs & les biens de nos hoirs presens & avenir quelconques: & neanmoins les soubmettons à la Jurisdiction & cohercion, & explectation de nostredit Seigneur; & avec ce nous soubmettons à la Jurisdiction & cohercion de nostredit Saint Pere le Pape, & à la censure de l'Eglise. Et voulons & consentons & lui requerons, que en deffaut des choses dessusdites ou aucunes d'icelles, sans autre evocation faire; mais seulement par l'exhibition de ces Presentes, il ou ses commis dès maintenant pour lors, donnent & puissent donner Sentence d'excommuniement en nous & notre personne & en nos hoirs & successeurs, & les ayans cause de nous & d'eux & d'interdit en nos Terres & les leurs, & ou dit pays de Flandres & esdites Villes & Chastellenies & generalement en toutes nos autres terres & les terres de nos hoirs & successeurs; lesquelles Sentences nous voulons encourir par ici de fait dèslors, que aucune faute y aura ès choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, & que nostredit Saint Pere depute executeurs l'Abbé de S. Denis en France & l'Evesque de Senlis, & leur commande expressement & donne pouvoir que lesdites Sentences, sans quelconques évocation ou sommation, peussent fulminer, publier, executer contre nous & nosdites terres ou de nosdits hoirs & successeurs; & ladite terre de Flandres, ès cas dessusdits & les publier & denoncer à Tournay ou à Therouenne, sans que autre part soient tenus de les publier. Et outre toutes les choses dessusdites, promettons & jurons comme dessus, de rendre & payer & restituer entierement au Roy nostredit Seigneur, ou à ses successeurs Roys de France, ou à leur certain mandement tous frais, dommages, mises, despens & interêts, lesquels par aventure nostredit Seigneur ou ses successeurs en poursuivant & (ès) recouvrement desdites Villes, Chastel & Chastellenies & de leurs appartenances, auroient ou pourroient avoir encourru en quelque maniere que ce soit. Desquelles mises, frais, despens, dommages & interêts, ainsi faits & encourrus, nous voulons ester & croire à la simple parole de nostredit Seigneur ou de ses successeurs, sans serment ou autre preuve faire quelconques, & avec ce promettons & jurons, comme dessus que incontinent fait & accompli le mariage dessusdit; nous ces Presentes Lettres & tout ce qui est contenu en icelles, confermerons, approuverons & ratifierons, ou semblable obligation à ceste ferons, ainsi comme à nostredit Seigneur plaira & que aux choses

 dessusdites

1480. dessusdites ou aucunes d'icelles, nous ne viendrons à l'encontre par nous ou par autre directement ou indirectement comment qu'il soit ; mais les tiendrons & observerons & accomplirons de tout en tout sans empêchement ou contradictions aucunes, comme dessus est esclarcy ; & pour plus grand certaineté & fermeté des choses dessusdites, & afin que plus grand foy y soit adjoutée, nous avons fait sceller ces Presentes de nostre scel. Donné à Peronne le douziesme jour de Septembre l'an de grace mil trois cens soixante-huit. *Quæ quidem Litteræ erant sic signatæ. Infra in dorso pergameni plicati*, par Monseigneur le Duc CHAPELLES. *Actum fuit hoc transcriptum Parisius in domo habitationis mei Notarii prædicti, infrà scripti anno à Nativitate Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, indictione decimâ, die decimâ-octavâ mensis Februarii, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac Domini, Domini Gregorii divinâ Providentiâ Papæ XI. anno secundo. Et ego Gerardus de Monteacuto, Clericus Laudunensis Diæcesis, publicus auctoritate apostolicâ Notarius, Litteras superius insertas tenui, legi & hic manu propriâ transcripsi, meum signum solitum præsentibus apponendo in testimonium veritatis sic signatum.* G. DE MONTEACUTO.

CCCXL.

Le Cardinal de S. Pierre aux Liens, prie Maximilien Duc d'Autriche de lui permettre de se rendre auprès de lui, au moins dans un lieu neutre, & sans aucunes conditions, esperant parlà lui oster les soupçons qu'il avoit contre lui.

A Peronne le 20 Octobre 1480.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

ILlustrissime Dux ac excellentissime Domine, Domine honorande, Salutem in Domino. Superioribus proximis diebus cum Sanctissimus Dominus noster per proprium tabellarium velocissimè misisset breve unum Excellentiæ vestræ directum : illud ad ipsam excellentiam per eundem tabellarium misi, ut eum si vellet interrogare posset nuperrimè è Romana Curia venientem, Reverendus autem in Christo Pater Episcopus Sibinicensis, cui tabellarius obviavit ignarus propositi mei, breve ipsum accepit : missurumque se ad vos dixit : si excellentiæ vestræ breve redditum est, non dubito quin eo perlecto omnem suspicionem de me conceptam penitùs deponatis : planèque intelligatis Sanctissimum Dominum nostrum Paci Catholicorum Principum pientissimi Patris affectu studere & me soli Apostolicæ Sedi servire. Quod multo clarius excellentia vestra intellexisset : si in colloquium ejus venire licuisset, sed ut spero intelliget ex rebus ipsis & gaudebit adventu meo. Oratores vestri* qui Cameraci sunt, petierunt aliquas conditiones in admissione mea non convenientes honori Apostolicæ Sedis : nec excellentiæ vestræ, quas credere non possum ex mente vestra prodire ; Catholici enim estis & dictæ Sedis more clarissimorum

* Ce sont ceux dont il est parlé dans la Lettre de Maitre Jean Dauffay du 26. Septembre 1480. ci-devant.

morum progenitorum vestrorum observantissimi. Obtuli me ad patrias vestras venturum absque ullo salvoconductu, fretus solita pietate & fide excellentiæ vestræ, nunc quoque paratissimus sum libere adillas proficisci si cum honore dictæ Sedis permitteretis : Sin autem opus erit ut video vel Tornacum, vel Cameracum ; vel in aliquem locum medium & neutralem accedere, in quem sine his conditionibus ingredi & Oratores ipsos audire possim. Si enim coram loqui dabitur & optimum animum meum perspicere fiet ut sublatâ omni suspicione sanctissimum opus pacis procedat, vel saltem ego consilium capiam quod dignitati dictæ Sedis videbitur convenire : quocirca ipsam excellentiam vestram rogo ut mihi responsum citò dare velit & providere quòd ad unum dictorum locorum accedere possim, ne cum vestro onere & dictæ Sedis dedecore diutiùs in ambiguo sim ; feliciter valeat excellentia vestra, cui me commendo, ex Peronna vigesimo Octobris millesimo quadringentesimo octogesimo. Ego excellentiæ vestræ totus Julius Episcopus Sabinensis Cardinalis Sancti Petri ad Vincula. 1480.

La subscription estoit, Illustrissimo Principi ac excellentissimo Domino, honorando Domino Maximiliano Austriæ, &c. Duci dignissimo.

Copié sur l'original.

CCCXLI.

☞ *Lettre de Louis XI. à Messieurs du Bouchage & de Solliers ses Ambassadeurs près de Maximilien d'Austriche.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé le Grand.

MEssieurs quelque chose que vous ayez debatu, Monsieur de Janlo ne vous a jamais accepté [*chose*] que vous lui ayez offerte, & ce qu'il a demandé quand vous lui avez accordé, il l'a laissé; Monsieur de Janlo ne les gens du Duc d'Autriche ne vous ont jamais dit une chose deux fois, mais autant de fois que vous m'avez escrit, ç'a esté de nouveau propos, si vous estes si fous d'ajouster foi à chose que Monsieur de Janlo vous dit pour ce qu'il est de Savoye, & qu'il soit mon serviteur, je vous repons que ce n'est qu'un valydire ; & vous Messieurs du Bouchage & de Solliers, sçavez bien que je lui en dis ceans, & mais qu'il soit hors de là il me dira pour son excusation qu'il ne peut dire que ce qu'on lui dit ; mais vous connoissez bien qu'il ne vous dit jamais une chose deux fois & suffise vous que je ne m'en ose pas plaindre, si bien comme il m'a battu *, & vous Monsieur du Bouchage & de Solliers le sçavez bien ; il est devenu si très-orgueilleux puisqu'il s'est mis en œuvre, qu'il laisse mes besoignes derriere, car il ne lui en chaud, pour faire celles, non pas de Monsieur de Romon, non-seulement, mais du Cardinal de Tournay & de tous ceux qui l'en prient, & vous voyez bien, sanglantes bestes que vous estes, qu'il ne tient qu'à l'en prier, & n'y adjoutez foy qu'à ce que vous verrez. Au regard du sauf-conduit d'Asse d'Arbau & de Louys de Vivieu, je vous en envoye un blanc pour le faire, mais faites-le leur & qu'ils passent par entre vous & incontinent envoyez les devers moi, & m'avertissez de ce que vous pourrez. Au regard du Legat si n'aye veu qu'il a pris l'Evesque de Rhodes, ils le contraindront de le rendre, & si l'en feront

* C'est-à-dire *debatu*.

1480. feront repentir, & au regard de l'Evesque de S. Pol, maintenant Monsieur de Vienne, s'il y va il demoura pour les gages; au regard de vos allées par de-là & de leurs venues, je vous ay escrit par mes dernieres Lettres ce qu'il m'en semble & ce que je veux que vous en fassiez. Je ne sçaurois vous faire reponse à ce que vous escrivez seure, car à chacune Lettre nouveau propos, je me tiens à ce que je vous ay escrit dernierement; ils vous mentent bien, mentez bien aussi; au regard du blé ils n'en auront point, car ils eussent fait la tresve marchande si n'eust esté pour avoir de l'argent de leurs congés; vous ne me mandez point que vous ayez reçû mes Lettres de reponse qui parloient de l'epie, dont je suis bien ebahy, & se elles étoient perdues; vous n'entrerez ja à Theroanne pour les raisons que je vous mandois dedans au regard du ralongement de Poullau, il n'y a homme qui en ait puissance que Monsieur du Bouchage; j'aurai des levriers & levrieres de Bossu, & adieu, Messieurs. Escrit au Plessis le treize de Novembre.

Fin du troisiéme Volume.



TABLE

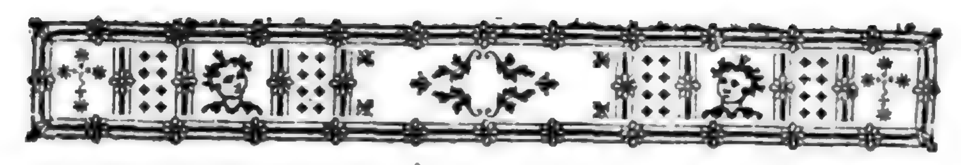


TABLE DES MATIERES

Contenues dans le troisiéme Volume des Mémoires de Philippe de Comines.

A

B

C

D

M

René,

